RECUEIL

DE

DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PAR ARMAND BRETTE

TOME TROISIÈME

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCLV

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 30 janvier 1893, M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur la proposition de la Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par M. Armand Brette.

M. F.-A. Aulard, professeur à la Faculté des lettres de Paris, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE LEROUX

RUE BONAPARTE, 28.

RECUEIL

DE

DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PAR ARMAND BRETTE

TOME TROISIÈME

68832
6/3/56

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIV

DC
163
.7
B74
t.3

RECUEIL

DE

DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

QUATRIÈME PARTIE.

L'ACTION ÉLECTORALE DANS LES BAILLIAGES OU JURIDICTIONS ASSIMILÉES.

AVERTISSEMENT

DE LA QUATRIÈME PARTIE.

Plan de cette quatrième partie. — I. Le pouvoir royal et la convocation. — Difficultés de l'entreprise. — Constitution des sièges de justice. — Justices royales et justices ayant connaissance des cas royaux. — Bailliages principaux et secondaires. — Obscurités des règlements royaux. — II. Confusion des droits et des devoirs des officiers de justice. — Les combats de ressort. — III. Les procès-verbaux de rédaction et de réformation des coutumes. — Importance de leur rapprochement avec les procès-verbaux de 1789. — IV. Des provisions d'offices. — Offices royaux. — Droit de nomination. — V. Recherches sur les quatre offices qui dans chaque bailliage touchent le plus directement à la convocation : grands baillis ou sénéchaux d'épée, lieutenants généraux civils, procureurs du roi, greffiers. — VI. L'action électorale dans un bailliage. — Documents principaux. — Les procès-verbaux d'assemblées. — Comparution des paroisses. — VII. Les défauts. — Cas divers à examiner. — Paroisses comparantes, paroisses défaillantes. — VIII. Les procès-verbaux d'assemblée des trois ordres. — Les procès-verbaux des chambres séparées : clergé, noblesse, tiers état. — Les cahiers. — IX. Détails sur l'établissement de nos cartes des bailliages. — Tables rectificatives. — Réserves. — Abréviations et signes conventionnels des cartes. — Liste sommaire des ouvrages, collections ou documents que nous citons dans cette quatrième partie avec l'indication des abréviations par lesquelles nous les désignons.

Dans la première partie de cet ouvrage, nous avons étudié les actes de l'autorité royale relatifs à la convocation; dans la seconde, nous avons passé en revue les agents chargés de concourir à cette grande opération; nous avons enfin consacré la troisième partie (tome II) aux élus de la nation, dans la vue principalement d'identifier leurs noms.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nous en arrivons, avec cette quatrième partie, à la convocation proprement dite, et, nous transportant sur le terrain des opérations, c'est dans les sièges de justices, qui furent aussi sièges d'assemblées, que nous allons suivre l'action électorale.

Les deux volumes qui vont achever l'œuvre commencée seront répartis suivant l'ordre que nous avons adopté dans les précédents chapitres[1], et formeront, quant à la surface territoriale, deux groupements distincts : le tome III comprendra tous les bailliages ou juridictions assimilées, dont les sièges étaient compris dans les dix-neuf généralités dites d'*élections*, c'est-à-dire ceux qui firent l'objet du règlement général du 24 janvier 1789[2]; le tome IV comprendra toutes les autres circonscriptions électorales représentées à la Constituante, et particulièrement les pays d'États qui firent l'objet de règlements spéciaux postérieurs au règlement général du 24 janvier.

Dans l'*Introduction* de cet ouvrage nous avons brièvement exposé les rapports soit du pouvoir royal avec les officiers de bailliage, soit de ces officiers entre eux; mais ces notes, forcément sommaires, ne devaient former qu'un tableau d'ensemble; avant d'entrer dans le détail de la convocation, il nous paraît utile de montrer en quel état l'administration judiciaire se présente devant l'histoire à la veille de la Révolution; les analyses sommaires de documents qui vont former presque entièrement cette quatrième partie seraient, sans cet exposé, souvent obscures.

Les classements généraux que nous avons adoptés pour grouper les bailliages ou juridictions assimilées n'interviennent que pour ordre, et, lorsque nous donnons à un chapitre le titre de *Généralité d'Amiens*, de *Duché de Bourgogne*, de *Pays de Provence*, etc., il faut bien entendre que c'est un cadre général adopté pour la commodité du travail, mais que les limites des bailliages[3] n'ont aucun rapport avec les limites extrêmes de ces pays ou de ces généralités, si tant est que l'on puisse jamais fixer ces limites mêmes.

Dans ce cadre nous étudierons successivement tous les bailliages, et cette étude forme pour chaque ressort quatre parties distinctes :

1. Une *Note préliminaire* résume les rares documents que l'on connaît relatifs à l'histoire du siège, histoire que, nous le verrons plus loin, la constitution même des bailliages rend extrêmement difficile et obscure.

[1] Rappelons que le classement général que nous avons établi pour l'étude de la convocation est le suivant : I. Pays compris entre les dix-neuf généralités dites d'*élections*, qui ont fait l'objet du règlement du 24 janvier 1789; II. Pays d'États ou autres, pour lesquels il ne fut pas dérogé aux règles fixées pour ce règlement; III. Pays d'États et autres pour lesquels il fut dérogé au règlement du 24 janvier; IV. Pays divers (colonies en particulier) qui, n'ayant fait l'objet d'aucun règlement royal, ont eu des députés par suite de décisions spéciales de l'Assemblée constituante.

[2] Voir ce règlement et l'*État* qui lui est annexé, t. I, p. 64.

[3] Pour ne pas répéter constamment les réserves qu'il y a lieu de faire sur le mot *bailliage*, disons que, dans la suite de ce travail, nous l'emploierons toujours indistinctement dans le sens de : juridiction royale ou autre ayant formé unité électorale pour la convocation.

II. Nous donnons ensuite l'état aussi exact que possible des *Principaux officiers du siège* en 1789; nous avons limité nos recherches aux grands baillis d'épée, au lieutenant général civil (ou autre premier officier civil, quel que soit son titre), au procureur du roi, au greffier.

III. Le *Sommaire de la convocation* est le résumé, sous forme d'analyses, des principaux documents relatifs à la convocation, conservés aux Archives nationales dans les séries B[a], 1 à 90, B[III], 1 à 174, et C, 14 à 134.

IV. Nous rappellerons sous la rubrique *Sources accessoires* les ouvrages concernant le bailliage, imprimés en 1789 ou postérieurement.

Correspondant enfin aux classements par chapitres (généralités, pays d'États, etc.), des cartes mettront sous les yeux du lecteur les limites des bailliages, telles qu'elles ressortent des procès-verbaux d'élections.

Le plan de cette quatrième partie devient en même temps celui de cet *Avertissement*, et nous allons passer successivement en revue, en suivant cet ordre même, les matières qui nécessitent à la fois des éclaircissements et des réserves.

I

«Trop longtemps négligée par les historiens, la convocation des États généraux mérite d'être étudiée non seulement à cause de ses résultats, mais aussi parce qu'elle fut faite avec une imprévoyance et un désordre bien instructifs : la vieille monarchie étala ses infirmités comme à plaisir...» M. Edme Champion a très bien résumé ainsi[1] l'intérêt immédiat de la convocation pour l'histoire. La monarchie, en effet, prise dans cette immense opération comme dans un piège tendu par elle-même, dut montrer à tous en quel inextricable désordre s'agitait l'administration française.

Lorsque l'on cherche à élucider l'histoire des sièges de justice (particulièrement des justices royales, et plus particulièrement encore de celles ayant connaissance des cas royaux), de leur formation, de leurs modifications successives, on se heurte à des difficultés presque insurmontables. Nous aurions voulu, par exemple, pouvoir mettre en tête de chacun des bailliages un résumé succinct de cette histoire; or la conclusion à laquelle nous sommes arrivé, c'est qu'en l'état actuel de nos connaissances, lorsqu'il s'agit d'un travail d'ensemble comme celui-ci, une telle entreprise est impossible, et qu'il faut se borner à rappeler les divers actes connus de l'autorité royale relatifs à la constitution de ces justices ou à leur démembrement.

Tel est d'ailleurs le plan que nous avons adopté pour les *Notes préliminaires* qui précèdent dans chaque bailliage le détail de la convocation; mais, comme cette idée d'un si grand désordre dans l'ancienne administration n'est pas communément admise, nous allons la justifier par quelques exemples.

[1] *La France d'après les cahiers de 1789*, Paris, Colin, 1897, in-18 jésus, p. 1.

Le bailliage royal représentait, pour les contemporains, ce qu'il y avait de plus exact, de plus vrai, au point de vue des ressorts judiciaires, et c'est à ce titre que nous le voyons mentionné dans la définition des divisions de la France donnée par le Comité de constitution en octobre 1789[1]. Mais il faut bien entendre que c'était là une perfection relative, et que, pris en soi, le bailliage ne présentait aucune unité pour ses droits, sa constitution, son ressort, le nombre des officiers, etc.

Sur plus de quatre cents bailliages qui ont formé unité électorale en 1789, il n'en est peut-être pas un seul qui n'ait avec des bailliages voisins, soit des paroisses mi-parties, soit des paroisses contestées. L'*État des villes et paroisses du bailliage de Vic-en-Cardalès*[2] établit quatre séries de paroisses dans leur rapport avec le bailliage : 1° «Villes et paroisses du ressort royal et immédiat de Cardalès à Vic, dont les députés ont comparu à l'assemblée du 16 mars 1789»; 2° «Villes et paroisses qui ressortissent en entier au bailliage de Vic, dont les députés n'ont pas comparu à ladite assemblée, et contre lesquels il a été donné défaut»; 3° «Villes et paroisses dont le chef-lieu est contesté ou dépend de la sénéchaussée de Riom et des bailliages d'Aurillac et de Saint-Flour, et la majeure partie des villages de celui de Cardalès-à-Vic»; 4° «Villes et paroisses pour le ressort desquelles il y a procès pendant au parlement de Paris entre le bailliage d'Aurillac et celui de Cardalès[3]».

Une paroisse pouvait avoir le ressort direct du Parlement pour les cas ordinaires, et ne relever d'un bailliage que pour les cas royaux; plusieurs paroisses ont été omises dans la convocation parce qu'elles se trouvaient dans cette situation[4].

La liberté qu'avaient parfois les justiciables de choisir leurs tribunaux ne permettait pas aux officiers de justice de connaître exactement leur ressort; ils ne connaissaient souvent que les paroisses dont ils «faisaient le paraphe des registres», en distinguant le chef-lieu du reste de la paroisse, et quelquefois encore ils ne reconnaissaient pas comme étant de leur ressort les paroisses sur lesquelles ils n'avaient que les cas royaux[5].

[1] «La France est divisée en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes ou de pouvoirs : en gouvernements, sous le rapport *militaire;* en diocèses, sous le rapport *ecclésiastique*; en généralités, sous le rapport *administratif;* en bailliages, sous le rapport *judiciaire.*» Rapport du Comité de constitution du 29 septembre 1789 (voir t. I, p. L). Cette définition est contestable, d'abord parce que, sous cette forme de simplification absolue, elle ne montre pas l'état réel des choses; ensuite parce que le royaume, pris comme ensemble territorial, contenait des terres qui ne pouvaient entrer dans le cadre ainsi défini.

[2] Cet *État des villes, paroisses et communautés qui composent le ressort du bailliage de... avec le nombre des députés et celui de leurs feux* (voir *Liste sommaire n° 6*) est une pièce qui avait été demandée au lieutenant général des bailliages sur les instances de Necker; on en rencontre en très grand nombre dans les papiers de la convocation. Nous aurons souvent l'occasion d'y revenir.

[3] Arch. nat., B^a, 41.

[4] «On ne comprend pas dans le présent état les paroisses de Bresolles et de Senonches qui jouissent du ressort immédiat du parlement de Paris pour les cas ordinaires, et sur lesquelles le bailliage de Chartres a les cas royaux, suivant arrêt du 24 avril 1697; ces deux paroisses ont été omises par inadvertance et n'ont pas comparu...» (Note du lieutenant général de Chartres, B^a, 31.)

[5] «Les députés des trois paroisses suivantes sont allés à Blois et à Beaugency, parce que

La difficulté était si grande autrefois de préciser le ressort d'une ville ou paroisse, que les officiers municipaux, lorsqu'ils ne recevaient pas notification des lettres royales, ne savaient pas en quel bailliage envoyer les députés de leur ville [1]. On chercherait vainement ce détail du ressort judiciaire dans les anciens dictionnaires géographiques de Saugrain, d'Expilly, etc., qui indiquaient cependant tous les autres ressorts, évêché, parlement, élection, intendance, etc. Une autre recherche qui, à ce point de vue, serait instructive, serait la comparaison des *États de population* avec les *États des feux* de 1789. Les *États de population* [2] dressés dans les intendances sont communément datés de 1783 à 1787; or, quand on les compare avec les états de paroisses dressés par les lieutenants généraux en 1789, on remarque des différences considérables dans l'énumération des paroisses qui devaient former le ressort d'un bailliage [3].

Ainsi les meilleurs ouvrages, les documents authentiques sont très imparfaits sur les ressorts exacts des bailliages, et la meilleure explication que l'on puisse trouver à cette insuffisance, c'est qu'il n'y avait pas, à vrai dire, de ressort absolu, mais un ressort qui variait suivant les temps, suivant même les circonstances.

Nous trouvons dans l'*État des bailliages* joint au règlement du 24 janvier un exemple curieux de la complexité de ces ressorts de justice. Le roi appelle à la convocation, dans cet acte fondamental, le bailliage de Murat comme secondaire de Saint-Flour. Or, quand on étudie la convocation dans ce bailliage, on apprend d'abord qu'il n'y avait pas de bailliage royal de Murat, mais seulement un bailliage d'Andelat, séant à Murat; ensuite, que le ressort de ce bailliage d'Andelat était absolument en dehors de Murat, qui comparut, comme ville, à Vic-en-Cardalès; enfin que la paroisse d'Andelat elle-même ne faisait pas partie du bailliage auquel elle donnait son nom, puisqu'elle comparut à Saint-Flour [4].

les chefs-lieux de ces paroisses sont dans ces bailliages : Langon, Marcilly et Neuvy. Les six paroisses suivantes, sont du ressort de Romorantin pour les cas royaux, mais ne font pas partie du ressort et ont fait défaut (suivent les noms). Le bailliage de Romorantin fait le paraphe des registres de Langon et de Marcilly.» (État des paroisses du ressort du bailliage de Romorantin secondaire de Blois, Arch. nat., B^a, 22.)

[1] On lit au procès-verbal de l'assemblée du pays de Rivière-Verdun, à la date du 13 avril 1789 : «Les consuls de Tournay, près Tarbes, ont écrit pour demander si leur ville était comprise dans le pays de Rivière-Verdun.» La demande d'admission fut rejetée comme étant tardive. (Arch. nat., B^a, 85.) D'après Saugrain, Tournay était situé dans le Bas-Armagnac, confins de Bigorre. Les députés de cette ville furent admis à l'assemblée du pays de Comminges, à Muret. Le géographe Jaillot place Tournay dans le ressort de l'élection d'Astarac.

[2] Voir *Liste sommaire*, n° 7.

[3] On pourrait pour cette comparaison prendre au hasard ces *États de population*. Signalons en particulier le bailliage d'Honfleur qui, dans l'état coté aux Archives nationales D IV *bis*, 46, comprend plus de trente paroisses ayant comparu en 1789, non à Honfleur, mais à Pont-Audemer. Cet état de population du bailliage d'Honfleur est intéressant en ce qu'il indique en quelle proportion chaque paroisse dépendait de divers bailliages, sept huitièmes d'Honfleur, deux cinquièmes de Pont-Audemer, etc.

[4] Tout porte à croire que la mention faite de «Murat secondaire de Saint-Flour» au règlement du 24 janvier est le résultat d'une méprise du rédacteur qui confondit Murat en Auvergne avec «Murat, siège royal, diocèse de Limoges». Ce dernier siège figure seul, à l'exclusion de Murat en Auvergne, sur la liste des justices royales publiée dans le *Dictionnaire des paroisses du ressort du parlement de Paris*, ouvrage que la chancellerie elle-même citait à l'appui de ses décisions.

Les divers actes de l'autorité royale qui avaient supprimé, établi ou réuni les sièges de justice, particulièrement l'édit d'avril 1749[1], les exceptions surtout que l'on relève dans la plupart de ces actes[2], sont autant d'éléments non d'éclaircissement, mais de trouble pour l'histoire des bailliages; mais ce qu'on ne saurait trop mettre en lumière, parce que la démonstration sera nouvelle, c'est que la constitution, la formation des justices royales était souvent le fait, non de l'autorité royale, mais des officiers des justices voisines, qui, par d'habiles accaparements ou par des acquisitions d'offices vacants, arrondissaient leur lot, comme le peut faire de nos jours un industrieux propriétaire d'herbages ou de forêts. Le grand nombre d'offices créés, les difficultés rencontrées par le pouvoir pour la vente de ces offices, le nombre qui semble avoir été toujours croissant pendant le XVIIIe siècle des offices vacants aux parties casuelles, étaient autant de circonstances favorables aux accaparements légaux que nous signalons.

La note suivante que nous avons relevée sur un des *États de population* conservés aux Archives nationales[3] nous montre clairement les officiers d'un bailliage modifiant à leur gré les ressorts voisins :

«Cet état ayant été formé pour servir de renseignements à l'Assemblée des notables, on croit devoir observer, relativement au bailliage de Montbrison, que le ressort de ce bailliage s'étend sur deux sénéchaussées qui en sont totalement distinctes : Roanne et Saint-Étienne. Ces sénéchaussées ont été établies par des édits; elles n'ont jamais été supprimées, mais les officiers du bailliage de Montbrison ont successivement acheté les offices qui ont été créés dans ces deux tribunaux et ont été maintenus dans le droit exclusif de rendre la justice. Pendant longtemps, les officiers du bailliage de Montbrison ont été tenus d'envoyer pendant six mois de l'année un certain nombre de juges pour résider à Saint-Étienne et y rendre la justice. Encore actuellement, lorsqu'il se présente quelques cas prévôtaux, les officiers de Montbrison s'y transportent pour l'instruction et le jugement. Les justiciables de ces deux sénéchaussées se plaignent d'être obligés d'aller suivre leurs affaires à Montbrison; ils se plaindront encore plus, si l'état actuel des choses les faisant regarder comme réunis au bailliage de Montbrison les prive de nommer séparément leurs députés aux États généraux.»

Les sénéchaussées de Roanne et de Saint-Étienne disparurent ainsi, et, pour la convocation, comme l'avait prévu le rédacteur anonyme de cette note, ce fut le seul bailliage de Montbrison qui absorba ces deux ressorts et fit, en y joignant le sien, la convocation.

La formation et la constitution des justices royales échappant ainsi à l'action du pouvoir royal, il était naturel que ce dernier ignorât le nombre et la situation de ces justices. On avait bien admis le principe d'une assimilation avec la convo-

[1] Voir ci-après *Liste sommaire*, n° 16.

[2] «Par notre édit du mois de novembre 1779 vérifié où besoin a été, nous avons éteint et supprimé toutes les justices des différentes seigneuries à nous appartenantes dans notre province de Franche-Comté... et ayant par le même édit excepté de la suppression différentes justices, entre autres celle de Châtillon-le-Duc», etc. (Provisions du procureur du roi de la prévôté de Châtillon-le-Duc, 11 décembre 1785. Arch. nat., V^1, 523.)

[3] État de population de la généralité de Lyon. Bailliage de Montbrison. (Arch. nat., D IV *bis*, 45.)

cation des États de 1614, mais les renseignements manquaient sur cette convocation même. L'aveu s'en trouve dans l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 [1]. Le règlement du 24 janvier 1789 précisa mieux encore les difficultés qui résultaient de ces ignorances, puisque non seulement il indiqua comme devant être sièges d'assemblées des bailliages depuis longtemps supprimés, mais le roi, reconnaissant que des bailliages ayant connaissance de tous les cas royaux pouvaient avoir été omis, donnait des pouvoirs spéciaux aux grands baillis pour convoquer comme secondaires ces bailliages ignorés ou méconnus [2]. La série des règlements royaux rendus postérieurement au règlement du 24 janvier pourrait à elle seule témoigner des embarras du pouvoir royal en présence de la convocation [3]. Le garde des sceaux, écrivant vers le même temps au lieutenant général de Carignan, à propos de la prévôté bailliagère de Montmédy «qu'on n'a point portée sur l'état comme bailliage secondaire, *parce qu'on a ignoré qu'elle eût la connaissance des cas royaux*», ajoute : «On assure aujourd'hui qu'elle jouit de cette prérogative [4]».

Les modifications apportées au règlement royal du 7 février 1789 concernant les Trois-Évêchés [5] montrent clairement quelles étaient les ignorances du pouvoir royal quant aux droits réels des justices. Une lettre ministérielle explique ainsi les erreurs de cet acte : «Il s'est glissé une erreur dans l'état annexé au règlement... On a cité la justice royale de Varennes comme devant nommer des députés... C'était, en effet, l'intention de Sa Majesté, lorsqu'elle a fait le règlement, *parce qu'elle croyait que Varennes était un bailliage royal.* Elle a reconnu depuis que cette ville n'avait qu'une *justice seigneuriale* [6].»

Cette lettre dénonce l'inextricable confusion qui régnait en matière de justice dans l'ancienne administration. Il faudrait en déduire, en effet, que tous les bailliages ou justices assimilées, qui ont formé unité électorale pour la convocation, étaient des sièges royaux, et non seigneuriaux; des pays très étendus n'avaient pas de justices royales, et pour quelques-uns le roi suppléa à cet obstacle en désignant, dans des règlements spéciaux, les personnes qui devaient y remplir, pour la seule convocation, les fonctions d'officiers du roi; c'est ainsi que les choses se passèrent en Alsace, dans le Cambrésis, dans le pays de Rivière-Verdun, etc.; mais il serait aisé de relever un très grand nombre de bailliages ou de pays entiers qui n'avaient que des justices seigneuriales, dans lesquels cependant toutes les opérations se firent comme si les justices avaient été royales; étaient dans ce cas, pour ne citer

[1] «Il résulte du compte que Sa Majesté s'est fait rendre des recherches faites jusqu'à ce jour, que les anciens procès-verbaux des États présentent assez de détails sur leur police, leurs séances et leurs fonctions, *mais qu'il n'en est pas de même des formes qui doivent précéder et accompagner la convocation.*» (Cf. t. I, p. 19.)

[2] «A l'égard des bailliages ou sénéchaussées ou autres sièges ayant la connaissance de tous les cas royaux *qui auraient pu être omis dans le présent état*, Sa Majesté entend qu'il soit suppléé à cette omission par le bailli, etc.» (Voir ci-dessus, t. I, p. 100.)

[3] Voir en particulier le règlement royal du 2 mars 1789 «fixant le nombre des députés que les bailliages de Laon, Reims, Troyes et Vitry doivent envoyer aux Etats généraux». (T. I, p. 148.)

[4] Nous avons donné *in extenso* (t. I, p. 224) cette lettre, datée du 4 mars 1789; celle adressée au lieutenant général de Sedan concernant la prévôté de Château-Regnaut était identique.

[5] Voir t. I, p. 220 et suiv.

[6] Arch. nat., B^{a}, 84; lettre du 14 mars 1789.

que quelques noms : les quatre sièges du duché d'Albret, dont la justice appartenait au duc de Bouillon; les justices de Normandie (Gisors, Andely, etc.), qui appartenaient au duc de Penthièvre par suite d'échange, furent assimilées aux justices royales; le bailliage principal de Vic-en-Lorraine était une justice seigneuriale appartenant à l'évêque de Metz; Saint-Claude était une justice seigneuriale, etc.

Le roi avait donné, dans le règlement du 24 janvier (art. 2), une définition du bailliage qui devait former circonscription électorale, en ces termes : «Dans l'une et l'autre classe, l'on entendra par bailliage ou sénéchaussée tous les sièges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée.»

Cette définition était en soi fort téméraire, parce qu'elle porterait à croire qu'il y avait, en ces matières, assez d'unité pour qu'une définition même soit possible. En Poitou, par exemple, on ne reconnaissait le titre de sénéchaussée qu'aux justices royales ayant à leur tête un officier d'épée [1]. En diverses circonstances, d'autre part, le roi, lorsqu'il y trouvait avantage pour la vente ou l'échange d'un de ses domaines, n'hésitait pas à donner à de simples justices seigneuriales le droit de connaître des cas royaux [2]. Comment, en de telles incertitudes, pouvait-on prétendre donner sans réserves une définition du bailliage ou de la sénéchaussée avec cette complication du droit à la connaissance des cas royaux?

La vérité est que les ministres procédèrent arbitrairement, faisant la convocation au gré des influences qu'ils subissaient, et à vrai dire, dans la confusion de tous les droits et de tous les pouvoirs; il serait puéril de chercher à leurs décisions une pensée logique.

Le Nivernois, par exemple, fut, avec le Donziois, porté au tableau joint au règlement du 24 janvier comme devant avoir seul une députation directe; or c'était là une justice seigneuriale [3], sans officiers royaux [4]. Les officiers de Saint-Pierre-le-Moutier se plaignirent vivement de l'atteinte portée à leurs droits, mais

[1] Le lieutenant général de Civray se plaint, dans une ordonnance du 20 février 1789, d'une «ordonnance du sénéchal de Poitiers du 14 février 1789, qui refuse le titre de sénéchaussée audit siège de Civray, en le plaçant seulement au rang des sièges de Niort, la Châtaigneraie et Lusignan, et qualifiant ceux de Fontenay et Montmorillon de sénéchaussée, quoiqu'ils ne le soient que de robe longue, comme il paraît par le procès-verbal de réformation de la coutume de cette province de Poitou en 1559». (Arch. nat., B[a], 69.)

[2] Nous ne pouvons citer que l'exemple suivant : «Ayant, par forme d'échange et indemnité, fait don à titre de propriété incommutable du comté de Carladez et des fiefs qui en dépendent à notre très cher et bien aimé cousin le prince de Monaco, duc de Valentinois, pair de France, *avec pouvoir à ceux qui seraient par lui pourvus des offices de judicature de connaître des cas royaux*», etc. (Lettres patentes de provision de l'office de lieutenant particulier civil du bailliage et siège d'appeaux de Vic-en-Carladez, en faveur de G.-F. Delrieu; 30 janvier 1760. Arch. nat., V[1], 409.)

[3] La collection des Archives nationales (V[1], 400 à V[1]. 539) qui contient les provisions d'offices royaux des quarante dernières années de l'ancien régime ne renferment aucune lettre patente relative aux justices du Nivernois.

[4] «Le bailliage ducal de Nevers n'est point royal, c'est une simple justice seigneuriale; il n'y a aucun officier royal, aucun procureur du roi..., seulement un procureur fiscal... le droit de convoquer les États généraux appartient naturellement aux sièges royaux... en 1614, le duc de Nevers était Gonzague, prince souverain... cette faveur exorbitante lui fut alors accordée. Il faut que Nevers soit effacé du tableau.» (Lettre des officiers du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, datée du 11 février 1789. Arch. nat., B III, 138.)

le duc de Nivernois était tout-puissant à la Cour; la décision rendue contre eux porte que «Sa Majesté avait accordé une députation directe au bailliage de Nivernois et de Donziois en conséquence de la décision particulière par laquelle Sa Majesté avait jugé à propos de le conserver provisoirement dans la même prérogative qui lui avait été accordée aux précédents États généraux, et nommément en 1614 [1]».

Il n'est nullement question ici, on le remarquera, de la connaissance des cas royaux qui, d'après la définition absolue du règlement royal, devait être le caractère distinctif des bailliages appelés à la convocation.

D'autres incidents montreront non moins clairement au milieu de quelles indécisions se fit la convocation.

Aigueperse, chef-lieu du duché de Montpensier, avait adressé une réclamation au duc d'Orléans, à qui il appartenait, parce que le bailliage n'avait pas été compris même au nombre des bailliages secondaires. «Cette omission, écrivait le comte de la Touche [2] au garde des sceaux, doit s'attribuer sans doute à l'opinion qu'ont pu avoir MM. les commissaires [3] qu'on ne devait regarder ce bailliage que comme seigneurial, mais je dois vous faire observer, Monsieur, qu'il est assimilé en tout aux bailliages royaux; qu'il ressortit nuement au Parlement et qu'il est le siège d'un duché-pairie où Mgr le duc d'Orléans jouit de tous les droits régaliens, comme dans le Beaujolais; qu'il y a à Aigueperse un grand bailli d'épée, un lieutenant général, un lieutenant particulier, plusieurs autres officiers, des procureurs, des huissiers, tous en titre d'office, dont la casualité appartient à Mgr le duc d'Orléans [4].» Le garde des sceaux répondit : «La connaissance de tous les cas royaux est le caractère distinctif des bailliages admis par le règlement à députer, même secondairement; celui d'Aigueperse ne l'ayant point, et dépendant à cet égard de la sénéchaussée de Riom, selon *l'état imprimé par ordre du Parlement de toutes les juridictions du ressort de cette cour* [5], il n'a pas été rangé dans la classe des bailliages secondaires.»

A Nîmes, le procureur du roi prit un réquisitoire inséré au procès-verbal, pour protester contre l'envoi des lettres de convocation fait par le roi au bailliage de Gévaudan, à Mende. Ses arguments sont intéressants pour l'histoire. «Ce bailliage, déclare-t-il, n'a que le caractère des prévôtés, châtellenies, vigueries et autres premières justices inférieures enclavées dans le ressort des bailliages et séné-

[1] Cf. *Arrêt du Conseil d'État du 2 mars 1789, qui casse une ordonnance du lieutenant général de Saint-Pierre-le-Moutier* (t. I, p. 224).

[2] Louis-René-Madeleine Levassor, comte de la Touche, était chancelier, chef du Conseil, garde des sceaux et surintendant des maisons, domaines et finances du duc d'Orléans. Il fut député de Montargis à la Constituante. (Voir t. II, p. 200.)

[3] Les commissaires dits de la convocation. (Voir t. I, p. 367.)

[4] Lettre du 20 février 1789. (Arch. nat., B^a, 72.)

[5] *État des juridictions royales dont les appellations ressortissent et sont portées directement au Parlement, avec l'État des juridictions royales dont les appellations ressortissent et sont portées à ces premières juridictions.* Paris, 1722, in-4° (Arch. nat., AD VI, 7). Une autre édition se trouve à la Bibliothèque nationale, sous la cote Lf 35/4. L'argument du garde des sceaux semblerait se rapporter plus exactement au *Dictionnaire des paroisses du ressort du parlement de Paris*, qui contient un *État des juridictions royales*, et dont nous aurons l'occasion de parler plus loin (*Liste sommaire*, n° 12); la précision des termes ne permet pas cependant une autre indication.

chaussées... La justice en est en paréage entre le roi et le sieur évêque de Mende suivant un acte du mois de février 1306; elle est exercée alternativement une année à Marvejols par des juges nommés par le roi et une année à Mende par des juges nommés par l'évêque.» L'envoi est d'autant plus irrégulier que l'année 1789 était celle de l'exercice des juges épiscopaux. «Le bailliage de Gévaudan n'a point la connaissance des cas royaux. Des juges pourvus par un évêque, des juges seigneuriaux peuvent-ils avoir cette connaissance? Tous l'avaient autrefois. Les évêques de Mende l'avaient en vertu du paréage de 1306, ce monument de l'anarchie féodale, mais le laps du temps et les lois du royaume la leur ont enlevée. A la vérité, un arrêt du parlement de Toulouse du 3 janvier 1785, rendu sur *soit montré*, sans avoir ouï les parties et *contre la connaissance que cette Cour était censée avoir de l'ordre et de la nature des juridictions de son ressort*, a attribué à ce bailliage la connaissance de toutes matières entre toutes personnes, ecclésiastiques, nobles et roturiers, celle des cas royaux, à la seule exception du crime de lèse-majesté... Nous avons attaqué au Conseil d'État du roi cet arrêt qui blesse les droits de Sa Majesté, ceux de la sénéchaussée, tous les principes du gouvernement et qui contrevient aux ordonnances du royaume, *puisqu'il transporte l'autorité royale à des juges seigneuriaux*, contre les dispositions de l'Édit de Crémieu, des déclarations de 1437, 1551, 1559 et de l'ordonnance du mois d'août 1670, qui établissent les distinctions qui doivent avoir lieu entre les juridictions du premier degré et les bailliages et sénéchaussées, soit par rapport aux matières, soit par rapport aux personnes... On ne pouvait donc pas prendre prétexte de cet arrêt pour adresser les lettres de convocation au bailliage de Gévaudan... puisqu'il n'est pas même au rang des bailliages secondaires... Sans doute, les nobles du Gévaudan protesteront contre cette forme de convocation et refuseront de comparaître devant des juges épiscopaux.» Le procureur du roi énumère ensuite plus de quarante paroisses ou communautés qui, «quoique enclavées dans le diocèse de Mende, se regardent d'après leurs titres comme indépendantes de la terre commune qui forme le ressort du bailliage» [de Mende]: s'il ne les a pas assignées à Nîmes, c'est parce que, «connaissant toutes les prétentions de l'officier qui exerce à Mende le ministère public», il a craint «de jeter les communautés dans l'embarras et de mettre quelque entrave aux opérations du gouvernement» [1].

Dans le nord de la France, en Hainaut en particulier, on appela à la convocation de simples prévôtés seigneuriales, appartenant quelquefois à des princes étrangers, avec cette aggravation que le seigneur foncier était quelquefois distinct du seigneur haut justicier [2], et le désordre en arriva à ce point que, ces justices

[1] A Nogent-sur-Seine, le lieutenant général du bailliage se nommait Jean-Baptiste-Edme Missonnet; il ne parut à l'assemblée du bailliage qu'au titre de député de la ville; les fonctions de premier officier civil du bailliage, présidant l'Assemblée, furent remplies par Edme-Hippolyte Hurant, qualifié au procès-verbal «conseiller du roi bailli de robe longue, juge prévôtal, magistrat civil et criminel, seul commissaire enquêteur et examinateur au bailliage des ville et comté de Nogent-sur-Seine, lieutenant général ancien mitriennal et alternatif mitriennal de police de ladite ville». (Arch. nat., B[a], 18.)

[2] «Fumay et Revin forment une même terre appartenant à S. A. R. et électrice de Trèves, oncle du roi, seigneur foncier, et à M. le comte de Bryas, résidant en Artois, seigneur haut justicier.» (Lettre signée des quatre députés envoyés à Avesnes par Revin; 14 mai 1789.

n'ayant pas de prévôts, des prévôts ecclésiastiques se crurent appelés à jouer le rôle d'officiers royaux [1] et réunirent leur chapitre dans la vue de «seconder les vues de Sa Majesté».

Deux considérations eussent dû cependant porter le pouvoir royal à la précision en ces matières; la première, c'est qu'aux termes de l'ancienne législation, une justice qui n'avait pas connaissance des cas royaux ne pouvait légalement convoquer les ecclésiastiques et les nobles [2], et les bailliages principaux et secondaires étant, au point de vue de l'assignation, dans des conditions identiques, l'absence de règlement précis pouvait créer des difficultés sans nombre; la seconde se tire de l'autorisation donnée par le roi aux baillis et sénéchaux de suppléer à l'omission «des bailliages ou sénéchaussées ou autres sièges *ayant la connaissance de tous les cas royaux*» dans l'*État* joint au règlement du 24 janvier; il est de toute évidence que, si les baillis ou sénéchaux avaient connu l'exposé qui précède et les fantaisistes incertitudes du pouvoir royal, ils eussent pu, suivant leurs caprices, appeler comme secondaires la plupart des justices seigneuriales qui ressortissaient de leur siège.

Le classement en bailliages principaux et secondaires souleva dans ces derniers ressorts de nombreuses réclamations. Ce n'était cependant pas une innovation; dans les États antérieurs, en 1614 au moins, il y avait eu des bailliages députant directement, d'autres députant indirectement [3]. Ce qui constituait une nouveauté en 1789, c'était l'adjonction à la lettre royale d'un règlement et surtout d'un état des bailliages qui devaient députer directement ou indirectement. En fixant lui-même les rapports des bailliages principaux avec les secondaires, le roi tranchait, sans les bien connaître, les points très obscurs de prééminence ou de subordination des bailliages les uns envers les autres. La décision de grouper ces bailliages, «soit à raison de leur proximité des bailliages principaux, soit à raison de leur démembrement de l'ancien ressort desdits baillages [4]», est due vraisemblablement au désir d'éviter les discussions si fréquentes en tout temps; mais, malgré le soin pris par le

Arch. nat., B^a, 17.) Nous avons déjà signalé (*Introd.*, t. I, p. XXIII) que, par l'incorrection des adresses mises sur les lettres royales, ces documents, si anxieusement attendus, demeuraient parfois plusieurs semaines confiés à des aubergistes; le lieutenant prévôt de Fumay nous apprend, dans une lettre du 13 mars 1789, que le paquet royal lui fut «remis par une cocassière». (Arch. nat., B^a, 17.)

[1] Le prévôt collégial de Condé écrit au garde des sceaux: «Mgr, j'ai reçu l'honneur de la vôtre et des ordonnances y jointes pour la convocation des États généraux; j'en ai fait part au chapitre dont tous les membres sont disposés à seconder les vues de Sa Majesté, etc.» (Lettre signé: *Detredos*, datée du 7 mars 1789. Arch. nat., B^a, 71.)

[2] Le lieutenant général de Montreuil, Poultier, qui fut député aux États généraux, signale que si Ardres a été indiqué comme bailliage secondaire, c'est par suite d'une «surprise faite à la justice du roi»; il ajoute: «Un bailliage qui n'a pas les cas royaux ne peut faire cet acte de juridiction [convoquer par assignations], puisque, suivant les lois du royaume, il n'a aucune espèce d'empire sur les ecclésiastiques et les nobles de son local.» (Arch. nat., B^a, 56.)

[3] «Ajouter aux cent un bailliages qui envoyèrent directement aux États de 1614 environ 130 autres qui leur sont subordonnés», etc. (Procès-verbal de l'Assemblée des notables de 1788, p. 204. Bibl. nat., Le 22/12, p. 40.) — «On voit figurer aux États de 1614 directement des bailliages qui paraissent ne pas avoir de grands baillis et secondairement des bailliages qui en étaient pourvus.» (*Ibid.*, p. 207.)

[4] Voir l'article 4 du règlement du 24 janvier 1789 (t. I, p. 69).

roi de déclarer qu'on ne devait induire de ce classement «aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé[1]», les officiers de justice avaient été si souvent déçus dans leur confiance (particulièrement dans les révolutions de 1771 et de 1788), qu'ils agirent presque partout sans tenir compte des promesses et des réserves du règlement royal[2].

Pour se rendre compte de l'importance que les villes attachaient à être sièges d'un bailliage députant directement, il suffit de rappeler que quelques-unes, au cours des différends qui naissaient incessamment, avaient fait de véritables traités avec leurs voisines rivales, portant en particulier que la convocation des États généraux serait faite alternativement dans l'une et dans l'autre ville. Celles qui avaient attendu près de deux siècles pour jouir de l'alternance, et qui voyaient leur siège bailliager classé comme secondaire, étaient, comme on le conçoit, fort mécontentes sur ce point des décisions royales.

II

Les contradictions et les incohérences que l'on relève ainsi dans les actes du pouvoir royal ont un contre-coup forcé dans les bailliages, dès que l'on considère les actes des officiers judiciaires soit en eux-mêmes, soit dans leurs rapports avec les bailliages voisins, ou même avec les autres magistrats du même siège. «Quelque attention, écrit le rédacteur d'un ouvrage déjà cité[3], quelque attention qu'on ait eue pour rendre cet état plus correct que le premier, ayant été corrigé sur les mémoires des provinces, on ne peut pas se flatter encore d'une entière exactitude. Il y a trop de contestations subsistantes entre les officiers au sujet de leur ressort; la connaissance d'ailleurs du caractère et de l'étendue de chaque juridiction est trop imparfaite, surtout de celles qui ne ressortissent pas directement au Parlement, et il y est enfin survenu trop de changements, et principalement les usurpations des hauts justiciers, pour pouvoir espérer un ouvrage parfait.»

C'est là la pensée, il importe de le noter, du parlement de Paris, puisque cet ouvrage est publié par lui pour son service, et, dans une lettre citée plus haut, le garde des sceaux l'invoque comme un témoin irréfutable. Les luttes des officiers de justice relatives à leur juridiction remontent à l'origine même de la justice en France; les documents ou les ouvrages concernant ces conflits sont fort nombreux[4].

[1] «Mande et ordonne Sa Majesté... de procéder... selon l'ordre desdits bailliages et sénéchaussées... sans que desdits actes et opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté... ni d'aucune des expressions employées dans le présent règlement... il puisse être induit ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé, de supériorité, d'infériorité ou égalité desdits bailliages.» (Article 50 du règlement du 24 janvier, t. I, p. 87.)

[2] «Cette cabale a été fomentée par les officiers du siège de Bellême... Ils ont pensé que la dénomination de *secondaire* pourrait diminuer le prix de leurs charges.» (Lettre du comte de Puisaye, datée du 26 février 1789. Arch. nat., AA, 48, liasse 1390.)

[3] *État des juridictions* (*op. cit.*)

[4] «Voir, pour les ouvrages concernant les conflits élevés par les bailliages et les sénéchaussées au sujet de leur juridiction, la division JURISPRUDENCE.» (*Cat. de l'hist. de France*, t. VIII, p. 225.) Le catalogue de cette division *Jurisprudence* n'a pas été publié.

La convocation ne fut, en réalité, dans les bailliages, qu'un *combat de ressort*. Le mot se trouve dans divers documents[1]. Ce fut aussi un combat de droits, de prérogatives, de préséances. Les fonctions n'étant pas nettement déterminées, chacun se tenait constamment en garde contre les entreprises de son voisin, au point de vue non seulement du territoire à exploiter, mais aussi des privilèges de l'office, une diminution de droits entraînant en même temps une diminution de valeur.

Presque toujours, lorsque le lieutenant général civil n'était pas présent, le lieutenant criminel prétendit le suppléer au détriment du lieutenant particulier civil[2]. Il semble bien que les avocats du roi eussent dû être appelés à prendre la parole au lieu et place du procureur du roi. Partout ils soulevèrent cette prétention[3], mais le règlement du 24 janvier les avait complètement éliminés, et le garde des sceaux expliqua cette décision en déclarant que les avocats du roi ne devaient porter la parole que dans les affaires contentieuses, le procureur du roi ayant le droit de requérir ce qui touche à l'exécution des lois[4].

Les confusions forcées qui naissent de l'emploi de mots semblables appliqués à des situations ou à des objets différents, rendent particulièrement difficiles en cette partie les recherches précises[5]; la plupart des termes employés dans l'ancienne administration n'avaient pas un sens étroit, absolu; pris isolément, les mots *provinces, gouvernements, lieutenances générales, bailliages, généralités*, etc., n'avaient aucun sens; il fallait nécessairement les compléter. Dans le domaine de la justice, les mots pareils sont si souvent appliqués à des charges différentes, les incertitudes de sens sont si nombreuses, qu'on se demande par quelle grâce spéciale les

[1] «État des paroisses du ressort de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand en Auvergne, assignées pour la nomination des députés aux États généraux du royaume, dans lequel on a distingué par colonnes distinctes le nombre des feux des paroisses qui ont député aux assemblées du tiers état de celles qui n'y ont point député, tant à cause du *combat de ressort* entre Clermont et Riom que de la distraction ordonnée par arrêt du conseil du 15 février dernier, des parties situées dans la Haute-Auvergne.» (Arch. nat., B[a], 33.)

[2] Aux preuves que nous avons déjà données (t. I, p. XL), on peut ajouter la suivante : A Saint-Quentin, le lieutenant criminel Margerin se plaignit au garde des sceaux des entreprises du doyen des conseillers qui, en l'absence d'autres officiers civils, avait retiré de la poste le paquet contenant les lettres royales. Le garde des sceaux lui répondit : «C'est moins l'ordre hiérarchique qu'il faut considérer que la nature des affaires qui leur sont soumises. Tout objet civil est attribué de droit au lieutenant général, au lieutenant particulier, et, à défaut de l'un et de l'autre, au doyen des conseillers, qui devient alors le premier officier du siège civil. Le lieutenant criminel ne peut connaître que des affaires criminelles.» (Arch. nat., B[a], 70.) A Montreuil-sur-Mer, le lieutenant criminel reçut une réponse identique.

[3] Voir ce que nous avons dit au sujet de ces contestations, t. I, p. XLIV.

[4] Brunel, avocat du roi à Amiens, s'était plaint au garde des sceaux de l'article 8 du règlement portant : «Le procureur du roi aura seul le droit», etc. «Les avocats du roi, écrivait-il, sont dans une possession constante et illimitée de faire des réquisitions verbales, comme le procureur du roi de faire des réquisitions écrites; les avocats du roi achèteraient au prix de leurs vies le droit de bénir et de louer le monarque, digne successeur du bon Henri.» Le garde des sceaux lui fixa la limite de ses droits : «Cette limite vous réserve à porter la parole seulement dans les affaires contentieuses, mais c'est au procureur du roi qu'appartient le droit de requérir l'enregistrement et tout ce qui est relatif à l'exécution des lois.» (Arch. nat., B[a], 12.)

[5] Voir ce que nous avons dit plus haut (t. I, p. 348) des sens divers du mot *député* en 1789.

magistrats eux-mêmes parvenaient à déterminer les droits et les limites des offices qu'ils possédaient.

Le mot *lieutenant général* appliqué aux offices des bailliages semble très clairement établi par le règlement royal du 24 janvier: partout, dans ce document, le lieutenant général est donné comme premier officier civil, venant hiérarchiquement après le premier officier d'épée, mais ayant seul pouvoir de faire acte d'administration judiciaire. C'est donc bien du lieutenant du grand bailli qu'il s'agit[1]. Le lieutenant général d'Épernay se croyait lieutenant, non du bailli, mais du roi, et dans tous les actes de la convocation il spécifie cette qualité[2].

Le lieutenant général civil est le plus communément le premier officier civil du siège; dans quelques justices, on le trouve qualifié *juge-mage, vice-bailli, alloué*[3]; quelquefois encore, le bailli de robe longue est seul premier officier du siège; mais, ce que le règlement royal n'avait pas prévu, c'est qu'en diverses justices un sénéchal de robe longue, ayant des droits supérieurs à ceux du lieutenant général, s'interposa entre ce dernier et le grand sénéchal d'épée[4], officier de robe courte (quelquefois même il paraît l'exclure); avec cette complication que ce sénéchal de robe longue pouvait être pourvu de l'office de lieutenant criminel[5]. Des difficultés s'élevèrent par suite de ces confusions de droits et de qualités[6].

Le bon plaisir du roi se substituant souvent à la logique vulgaire, les mots dont le sens paraît le plus précis n'offrent aucune certitude. C'est ainsi que le mot *conseiller lay* étant employé dans tous les actes publics pour distinguer les conseillers laïques des conseillers clers, on serait en droit de croire que ces derniers devaient appartenir à l'ordre ecclésiastique; il n'en est rien. Une dispense du roi suffisait pour faire d'un laïque un conseiller clerc, «quoiqu'il ne soit point dans les ordres sacrés[7]».

[1] Les mots «lesdits baillis ou sénéchaux principaux, *ou leurs lieutenants*» reviennent presque à chaque article dans le règlement du 24 janvier. (Voir ci-dessus, t. I, p. 69, note 1.)

[2] «Nous, Antoine-Ignace Gigaux de Grandpré, conseiller du roi, président civil et criminel, et *son lieutenant général* civil et de police au bailliage et en la prévôté royale d'Épernay.» (Arch. nat., B^a, 86.) Les offices de présidents dans les bailliages et sénéchaussées avaient été supprimés par édit d'août 1764, mais tous les offices n'étaient pas éteints en 1789.

[3] Provisions de l'office de «notre conseiller alloué» lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Nantes. (Arch. nat., V^1, 358.) Cette qualification est spéciale à la Bretagne. (Cf. Lacurne de Ste-Palaye, t. I, p. 354.)

[4] Arch. nat., B^a, 57.

[5] A Montmorillon, l'office de lieutenant criminel avait été uni, par lettres patentes du 27 septembre 1751, à l'office de sénéchal de robe longue. (Voir provisions du 31 août 1767. Arch. nat., V^1, 439.)

[6] «Je crois devoir vous observer, Monseigneur, que la sénéchaussée de Fontenay-le-Comte étant de robe longue et non d'épée comme celle de Poitiers, c'est le sénéchal qui en est le premier officier et auquel appartient l'instruction, et que toutes vos lettres dont l'adresse est au lieutenant général, qui n'est cependant que le second officier du siège, au lieu de me parvenir directement par la voie de la poste, ne me parviennent au contraire qu'en second par la voie de M. le lieutenant général, ce qui, par absence ou par oubli de sa part de me faire parvenir les paquets aussitôt qu'il les a reçus, peut occasionner du retard dans le service... [Signé :] Savary de Beauregard, sénéchal de robe longue.» Fontenay, 4 mars 1789. (Arch. nat., B^a, 69.)

[7] «Ayant rétabli par notre édit d'août 1776 tous les offices dont notre bailliage et siège présidial d'Auxerre était composé aux termes de l'édit de mai 1768, du nombre desquels

Le mot *lieutenant principal* est employé dans les provisions concernant la Provence dans le sens de *lieutenant général*[1]; dans le Languedoc et dans le Rouergue, le lieutenant principal est le second officier du siège, c'est le lieutenant particulier des autres pays[2].

On voit communément, en 1789, le mot *présidial* employé, par abréviation, pour *bailliage et siège présidial;* les officiers des bailliages se qualifiaient souvent dans leurs signatures : *lieutenant général du présidial de*... ou indifféremment : *lieutenant général du bailliage de*...[3]. Le présidial, en effet, par sa constitution même, ne pouvait être séparé du bailliage auquel il était uni. Il y avait des bailliages sans présidiaux; il n'y avait pas de présidiaux sans bailliages. Le présidial peut enfin, intrinséquement, être l'objet d'études spéciales, puisque, ainsi considéré, il était réglementé, modifié par des actes royaux; mais, dès qu'il est uni à un nom de lieu, il dévie de ce sens étroit et signifie forcément non plus *présidial* (justice réduite à des cas précis, peu nombreux), mais *bailliage et siège présidial*[4]. Ces matières sont encore si imparfaitement connues, que de regrettables confusions entre les bailliages et les présidiaux se relèvent dans de savants ouvrages[5].

Dans cette extrême confusion des mots et des choses, les officiers des bailliages

offices est celui de conseiller clerc que tenait Étienne Despatys de Chaseuil, quoiqu'il ne soit point dans les ordres sacrés, le feu roi l'en ayant dispensé»... le roi pourvoit dudit office «Pierre-Étienne Despatys de Courteille, son neveu, avocat en parlement, encore qu'il ne soit dans les ordres sacrés, l'en ayant pareillement dispensé». (Lettres patentes du 31 décembre 1778. Arch. nat., V¹, 490.)

[1] Cf. Provisions de Joseph-François-Bernard de Tassis, seigneur du Poil; il y est qualifié *lieutenant principal.* (Arch. nat., V¹, 442.) Dans les actes de la convocation, il est qualifié *lieutenant général.*

[2] Rapprocher, pour preuve, les provisions de J.-B. Cussac, lieutenant principal du sénéchal de Rodez (Arch. nat., V¹, 500), des divers actes de la convocation. (Arch. nat., B³, 73.)

[3] Dans plusieurs lettres de Van Pradelles de Palmaert, on voit la qualification : «lieutenant général du *bailliage* de Flandres», ou «lieutenant général du *présidial* de Flandres». (Arch. nat., B³, 88.) Les exemples de ce genre pourraient être multipliés.

[4] «Par édit de Henri II donné en janvier 1551, il a été créé des présidiaux dans chacun des grands bailliages du royaume. Avant cet édit, les justices des baillis et sénéchaux étaient appelées présidiaux, comme il se voit par les articles 4, 7, etc., de l'ordonnance de Crémieu de 1536... Depuis, le nom de présidiaux n'a plus été donné aux justices des baillis et sénéchaux en général et n'est resté qu'à celles qui ont été véritablement érigées en présidiaux.» (Ferrières, t. II, p. 353.)

[5] Les éditeurs du *Catalogue de l'histoire de France* ont établi deux chapitres distincts pour les bailliages et sénéchaussées (Lf 35, t. VII, p. 222) et pour les présidiaux (Lf 36, t. VII, p. 224), mais, pour ces derniers, il eût fallu s'en tenir aux *généralités de leur histoire.* Pour ne citer qu'une erreur, l'ouvrage intitulé : *Rôle des juridictions et seigneuries qui ont été distraites du siège présidial d'Angers*... (Lf 36/6, in-8°) eût dû être classé aux bailliages et sénéchaussées (Lf 35), puisqu'il s'agit de toute évidence du bailliage et siège présidial d'Angers. Les mêmes éditeurs ont classé, d'autre part, avec les bailliages et sénéchaussées (Lf 35) des ouvrages concernant uniquement des sièges de police; or ces tribunaux étaient, en principe, distincts des bailliages et sénéchaussées, au contraire des présidiaux qui, par principe, leur étaient unis; l'union du siége de police au bailliage se faisait quelquefois par acte royal, mais le plus souvent par acquisition d'offices; une classification spéciale pour ces tribunaux s'imposait donc à plus juste titre que pour celle des présidiaux. Le chapitre consacré aux *Prévôtés* (t. VII, p. 225) est inexact par le seul fait qu'il semble fixer un cadre exact à des matières qui n'en pouvaient avoir; la qualification d'une justice n'ayant rien d'absolu ne permet pas de la séparer de celles qui, avec un titre différent, avaient des droits pareils.

apparaissent en 1789 comme acharnés à la défense de leurs droits, de leur ressort. Ils bataillent longuement avec leurs voisins pour un fief en litige et, à les entendre, ils seront ruinés dans l'avenir, parce qu'un bailliage rival aura assigné quelque paroisse mi-partie ou contestée; et d'autre part, il ressort très clairement de nos études que, dans les ressorts de grande étendue surtout, ils ne connaissaient pas tous les lieux sur lesquels ils avaient droit pour la convocation. Une preuve intéressante en peut être faite à l'aide de l'ouvrage intitulé : *Dictionnaire des paroisses* [1]; c'est l'œuvre du parlement de Paris, ou du moins un ouvrage destiné à son service et revêtu de tant d'apparences officielles, qu'on peut croire que bien des jugements ont été rendus avec son seul secours. Or, quand on fait un rapprochement entre les procès-verbaux des assemblées bailliagères et la liste générale de cet ouvrage indiquant le ressort de toutes les paroisses, on remarque qu'un grand nombre de paroisses dites par le parlement lui-même du ressort d'un bailliage n'ont pas été assignées en 1789 [2].

Si de plus longues démonstrations étaient nécessaires pour témoigner des incertitudes de tout genre dans ce domaine de la justice d'autrefois, il nous suffirait de renvoyer à ce *Dictionnaire des paroisses*, imprimé pour le parlement, peu de temps avant la Révolution (1775); il représente le maximum d'efforts dont nos pères étaient capables pour l'exactitude et la précision; or, les paroisses étant classées alphabétiquement, et suivies de l'indication de leur bailliage, il n'est pas une page qui ne mentionne au moins un cas où le bailliage est incertain [3]; quelquefois le doute existe entre trois bailliages [4]; quelquefois aussi l'indication du bailliage est suivie d'une note portant que tel autre bailliage «prétend le contraire» [5].

Ce même ouvrage contient sur le classement des justices royales des renseignements qui confirment ce que nous avons déjà dit des difficultés d'une définition exacte de ces justices. On y voit (p. VI et suiv.) une *Liste alphabétique des bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales* [6] *ressortissans nuement au parle-*

[1] Voir *Liste sommaire* ci-après, n° 12.

[2] Nous ne pouvons donner ici tous les noms de paroisses. (Voir pour preuve, dans le *Dictionnaire des paroisses*, Auge et Beaulieu-en-Thiérache, indiquées là comme étant de Sainte-Menehould et qui ne figurent aux procès-verbaux de ce ressort ni comme comparantes ni comme défaillantes.) Pour le bailliage du Mans, les paroisses de Moitron et de Saint-Mars-sous-Bullon sont dans le même cas.

[3] Exemples : «Cerny, d'Étampes ou de la Ferté-Alais (p. 99); Chancenay, de Saint-Dizier ou de Vitry-le-François (p. 108); Chantignonville, de Dourdan ou de Montfort-l'Amaury (p. 109)», etc. Lorsque le doute n'est pas clairement indiqué par le mot *ou*, on le remarque par le redoublement des noms. Ainsi, Assé-le-Boisne figure une première fois comme étant de Fresnay, une seconde comme étant du Mans. Même observation pour Ambonnay, Sougé-le-Ganelon, Saint-Germain-de-la-Coudre, etc.

[4] Exemples: «Bune: Étampes; ou la Ferté-Alais; ou Nemours» (p. 89); «Prunay, prétendu par Chartres, Dourdan et Étampes. On croit l'église sur Chartres» (p. 443). — «Saint-Patrice : ou Langeais, ou Chinon, ou Tours» (p. 413).

[5] Exemples : «Bonninghe, du bailliage d'Ardres, qui prétend connaître des cas royaux; Montreuil prétend le contraire et a un arrêt provisoire» (p. 68). La plupart des paroisses du bailliage d'Ardres portent la même note. «Fargnière, du bailliage royal de Marles, qui prétend les cas royaux; Laon prétend le contraire» (p. 202), etc.

[6] Il y avait, rappelons-le, des juridictions royales qui ne ressortissaient pas nûment aux parlements. Cf. *État des juridictions royales qui ressortissent nuement au parlement, avec l'état des juridictions royales subalternes qui ressortissent à ces dernières.* (S. l. n. d. Bibl. nat., Lf 35/4, in-4°, pièce.)

ment, avec l'indication des justices dans lesquelles il y a un présidial, et du diocèse dans l'étendue duquel chaque siège est situé. La colonne qui, dans la partie suivante, suit les noms de paroisses, est intitulée : *Bailliages, sénéchaussées ou autres sièges des cas royaux.* De ce rapprochement, il suit que l'auteur de ce recueil officiel attribuait bien aux justices royales le sens de justices ayant les cas royaux; cette *Liste alphabétique* se rapproche très sensiblement de l'*État des bailliages* joint au règlement du 24 janvier[1]; on y relève cependant dix-sept noms de justices royales ayant les cas royaux qui n'ont député ni directement, ni indirectement, en 1789[2]; or, comme le roi avait donné tous pouvoirs aux grands baillis ou sénéchaux d'épée de suppléer à l'omission des «bailliages ou sénéchaussées ou autres sièges ayant connaissance des cas royaux»[3], en admettant même que quelques-uns de ces dix-sept sièges aient perdu de 1776 à 1789 la qualité de justice royale, on ne peut s'expliquer que des sièges, dont le parlement reconnaissait les droits, n'aient pas été convoqués au moins comme secondaires en 1789.

Ce qui doit ressortir nettement, pensons-nous, de l'exposé qui précède et des preuves que nous y avons jointes, c'est que, dans le domaine judiciaire d'autrefois, les droits, les titres, les qualités, les ressorts étaient à ce point confondus ou méconnus que l'on ne pourrait, sans étudier longuement chaque justice, faire en cette matière un travail d'ensemble à l'abri de la critique. Bien que le plan de cet ouvrage eût comporté un historique abrégé de chaque bailliage, en présence de tant d'incertitudes, nous y avons renoncé. Voilà pourquoi l'on ne trouvera dans la note préliminaire de chaque bailliage qu'un renvoi aux actes authentiques concernant son histoire.

III

Les assemblées pour la rédaction ou la réforme des coutumes au XVe et au XVIe siècle, les convocations d'États généraux au XVIe siècle et en 1614 forment, avec la convocation de 1789, un enchaînement du plus haut intérêt pour l'histoire. Mais alors que les documents précis manquent, non sur les séances des États généraux, mais sur leur convocation, nous possédons une mine précieuse, malheureusement trop peu explorée, dans les procès-verbaux des coutumes; et avec cette force d'immobilisation de toutes choses qu'avait l'ancienne monarchie, on n'est pas autrement surpris de voir en 1789 les procès-verbaux des coutumes invoqués comme une base récente de droits et de pouvoirs. Le lien est d'autant plus marqué que le roi avait déclaré dans ce préambule du règlement du 24 janvier, qui faisait verser à nos pères des larmes d'attendrissement[4], qu'il «a voulu suivre les an-

[1] Voir t. I, p. 88, l'*État par ordre alphabétique des bailliages royaux*, etc.

[2] Voici les noms de ces sièges : Bar-sur-Aube, Bonneval, Bourg-Nouvel séant à Mayenne, Brie-Comte-Robert, Charlieu, Corbeil, Dunkerque, Gannat, la Ferté-Alais, la Ferté-Milon, Montignon, Montluçon, Murat (diocèse de Limoges), Neuilly-Saint-Front, Pont-sur-Seine, Saint-Ferréol, Usson en Poitou.

[3] Voir note finale de l'*État des bailliages* (t. I, p. 100).

[4] «On ne peut lire les lettres de convocation et le préambule du règlement sans être ému jusqu'aux larmes.» (Lettre de Menu de Chomorceau au garde des sceaux, février 1789.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

ciens usages autant que possible», particulièrement ceux de 1614. Or les formes observées en 1614 étaient précisément celles suivies pour la rédaction des coutumes [1]. Conséquence logique de cet état de choses, on trouve, presque dans tous les bailliages en 1789, un rappel du procès-verbal des coutumes, ou un renvoi aux incidents qui s'y étaient produits. Les auteurs du *Dictionnaire des paroisses* cité plus haut se réfèrent souvent aux procès-verbaux des coutumes pour fixer le bailliage dont ressort une paroisse [2]. Les assemblées pour la rédaction ou la réforme des coutumes formaient en réalité des *États* pareils à ceux tenus dans les bailliages en 1789; l'assimilation entre les opérations, distinctes seulement quant au but à atteindre, est constamment rappelée dans les correspondances et les actes de la convocation [3]. Les lieutenants généraux invoquent soit les procès-verbaux des coutumes, soit les tableaux joints dans les recueils imprimés, pour défendre leurs ressorts contre les entreprises de leurs voisins [4].

Ces motifs, réunis à ceux que l'on pourrait tirer de la richesse de ces documents qui se complètent si heureusement, nous ont porté à croire qu'il était important de rechercher si les bailliages étudiés se trouvaient en pays de droit écrit ou en pays de coutumes, de rechercher en ce cas la coutume générale et d'y renvoyer. Ces indications seront sommairement rappelées dans les *Notes préliminaires* de chaque bailliage.

IV

Pour combler, dans la mesure du possible, ce que l'histoire des bailliages laisse nécessairement de vides et d'incertitudes, nous nous sommes attaché à donner sur les offices de justice, tels qu'on les rencontre en 1789 dans les ressorts de la convocation, les détails les plus minutieux et les plus étendus. Nous avions d'ailleurs, pour nous seconder, une source précieuse, la collection, peu explorée jusqu'ici, de lettres patentes de provisions d'offices conservées en très grand nombre aux Archives nationales [5].

L'étude des offices judiciaires ou autres, des conditions dans lesquelles elles étaient octroyées ou transmises, des droits qui y étaient attachés, des charges qui les grevaient, etc., présente des difficultés et des obscurités sans nombre. Nous

[1] «Les formes qui y ont été suivies [aux États généraux de 1614] sont les mêmes qui avaient été observées en 1550 pour la rédaction de la coutume.» (Lettre des administrateurs du Boulonnois, adressée à Necker, le 29 octobre 1788.)

[2] Exemple : «Baillet-en-France : bailliage de Clermont-en-Beauvoisis. Le Châtelet le prétend, quoique dans le procès-verbal de la coutume» (p. 37).

[3] Au procès-verbal de l'assemblée d'Angoulême, en 1789, on voit à l'appel du tiers état la paroisse «le Maine de Boine, qui n'est point énoncée dans la coutume».

[4] Le lieutenant général de Laon écrit au garde des sceaux : «D'après l'index de notre coutume, notre ressort comprend 373 villes ou paroisses, Guise 66, Noyon 85, Coucy 38, Chauny 161.» (Arch. nat., B*, 46.) Quand on se reporte au *Coutumier général*, on voit, en effet, que ces chiffres se rapportent exactement au tableau qui suit la coutume de Vermandois (t. II, p. 586 et suiv.).

[5] Arch. nat., série V¹. Ce sont des lettres de provisions en secondes minutes. Le premier carton est coté V¹, 351; le dernier pour 1789 est coté V¹, 539. — Voir ci-après, à la *Liste sommaire* (n° 8), l'inventaire numérique de cette partie de la série V¹, provisions d'offices, se rapportant aux années 1740-1790.

limiterons nos observations aux titulaires d'offices ayant un rôle dans la convocation.

Encore faut-il dire que l'étude des offices judiciaires n'est pas seulement importante pour l'état des personnes, pour l'état des offices dans chaque justice, mais encore pour l'état des justices royales elles-mêmes. Le lien qui réunissait les justices aux grands fiefs du royaume avait provoqué un si grand nombre d'unions, de démembrements, de suppressions, de rétablissements d'offices, qu'il serait impossible d'en suivre toutes les vicissitudes, à moins que l'on ne s'appliquât à une seule charge ou à une seule justice; des morcellements sans nombre s'ensuivaient [1]. C'était la conséquence forcée des modifications qu'apportaient dans ces justices, soit le partage de successions, soit des contrats de vente, d'échange de terres entre le roi et ses vassaux; quelquefois ces morcellements résultaient des édits mêmes de création [2], mais les offices ont un retentissement direct sur les ressorts de justice, et ils nous permettent souvent de les voir en voie de transformation.

Les offices pour lesquels nous trouvons, dans la série V¹, des *lettres patentes de provisions* peuvent être qualifiés *offices royaux;* au point de vue des fonctions, des mœurs même, l'étude en est capitale. Le roi, en effet, ne pourvoyait pas seulement les titulaires d'offices importants par leurs situations ou leurs produits; il ne dédaignait pas les bénéfices résultant des plus humbles fonctions [3]; quelques-uns de ces offices correspondaient à des emplois disparus, dont l'explication ne peut se trouver que dans les dictionnaires spéciaux [4]; d'autres offices enfin offraient, par

[1] «Octroyons, par ces présentes, les deux tiers de l'office de notre conseiller juge de Rieumes, diocèse de Lombez, pour ce qui nous appartient, l'autre tiers étant en paréage avec le prieur du collège de Foix, de Toulouse, et à lui appartenant», etc. (Provisions datées du 4 octobre 1769. Arch. nat., V¹, 447.)

[2] Pour les offices municipaux créés par l'édit de novembre 1771, les provisions étaient globales; les villes achetaient dix ou douze offices qui devenaient leur propriété. Exemple : la ville de Châteauvilain achète, moyennant 3,000 ⁿ, 12 offices créés par cet édit (un notre conseiller maire, un notre conseiller lieutenant de maire, deux nos conseillers échevins, etc.), «laquelle communauté procédera à l'élection de ses officiers en la forme et manière accoutumée, à l'effet de quoi elle sera tenue de faire pourvoir un homme vivant et mourant sous le nom duquel sera payée la finance desdits offices». (Arch. nat., V¹, 466.)

[3] Voir, à titre d'exemple, les lettres patentes de provisions se rapportant aux offices suivants: «Nous l'avons agréé et pourvu de l'office d'asnier des moulins d'Alençon», 23 juin 1773 (V¹, 463); office de «réarpenteur soucheteur en la maîtrise des eaux et forêts d'Ensisheim», (V¹, 391); «office de valet et serviteur royal des poids aux laines de la ville et banlieue de Rouen», (V¹, 391); «office de razeur et renverseur de sel aux salines de Peccais», (V¹, 404); «office de vendeur de poisson de mer, frais, sec et salé, et d'eau douce en la ville, faubourgs et banlieue de Rouen», (V¹, 403); «office de langayeur de porcs en la ville et élection de Langres», (V¹, 432); «office de garde bateaux, metteur à port, équipeur, débardeur, planchéieur et boueur à Paris», (V¹, 479); «office de commis écrivant à la peau au greffe civil de notre cour de parlement de Paris», (V¹, 529); «office de chableur et maître des ponts et pertuis de Château-Thierry», (V¹, 463); «office d'allotisseur mouleur de plâtre en moellon de la ville de Rouen», (V¹, 469); «office de capitaine châtelain royal de la ville de Grenoble, garde et concierge des prisons royales de ladite ville», (V¹, 519); «office de balayeur et nettoyeur de la halle au blé de Paris», (V¹, 362); «office de franc brouettier en la vicomté de de l'eau à Rouen», (V¹, 362); «office de gourmet visiteur des vins, cidres et poirés en la ville de Rouen», (V¹, 362), etc.

[4] Voir, par exemple, les provisions suivantes : «office de bouttavant en la saline de Dieuze», (V¹, 469); «office de greffiers en l'élection d'Orléans, turcies et levées, places de

leurs subdivisions, de telles complexités, qu'ils ne pourraient être décrits qu'en de longues pages [1].

Les limites d'action du roi sur les offices auxquels il pourvoyait sont assez difficiles à fixer. Le droit de nomination qui s'interposait si souvent entre le roi et les intéressés était basé soit sur un territoire réel (villes ou terres érigées en dignités, au titre d'apanage des princes [2], de dotations royales, d'échanges de terres [3], d'engagement d'une partie du domaine à des particuliers [4], de droits spéciaux à certains seigneurs [5], etc.), soit sur les privilèges spéciaux à certaines charges [6].

clercs, présentations et parisis [a]», (V¹, 520); «office d'envergeur d'amont des ponts de Vernon», (V¹, 379); «office de plancager et courbager le long de la rivière de Seine, en la vicomté de l'eau de Rouen», (V¹, 493); «office de notre conseiller trésorier des mortes payes de la province de Bretagne», (V¹, 468); «office de merin, notre conseiller procureur pour nous en la justice d'Arberoue en Basse-Navarre», (V¹, 473), etc.

[1] Exemples : provisions de «l'un des quatre-vingts offices de jurés porteurs de grains et farine, leveurs de minots et autres mesures, briseurs de farine en la ville et faubourgs de Paris», (V¹, 461); office de «greffier, commis ancien, alternatif et triennal pour l'expédition du tiers en la moitié des sentences rendues au civil sur procès par écrit en notre Châtelet de Paris», (V¹, 525); office de «notre conseiller payeur alternatif quadriennal de la 39e partie des rentes assignées sur l'hôtel de notre bonne ville de Paris», (V¹, 527); office de «l'un des vingt offices d'inspecteur contrôleur aux déchirages aux bateaux de la ville de Paris», (V¹, 476); office de «notre conseiller trésorier général et payeur alternatif quadriennal de la 32e partie des rentes de l'hotel de notre bonne ville de Paris, assignées sur nos fermes et droits d'aides, gabelles et autres nos revenus, receveur des consignations, dépositaire des débêts de quittance, commissaires aux rentes saisies réellement, greffier des feuilles et immanicules et principal commis y joint», (V¹, 439), etc.

[2] Les nominations au titre d'apanagistes, que l'on relève le plus fréquemment de 1779 à 1789, sont les suivantes : Pour Monsieur : le comté de Vendôme, les comtés du Perche et de Senonches, le comté du Maine, le duché d'Anjou, le duché d'Alençon et Normandie; pour le comte d'Artois : le duché d'Angoulême, le duché de Berry, le comté de Poitou, le comté de Ponthieu, avec Abbeville et Doullens; pour le duc d'Orléans : le comté de Dourdan, Beaujolais et Dombes, le duché de Chartres, le duché de Nemours, le duché de Montpensier, le duché d'Orléans, les domaines d'Auge en Normandie, de la Ferté-Milon, de Verberie, de Neuilly-Saint-Front et Ouilly-le-Château, de Noyon, de Laon, de Montargis, de la Fère, le bailliage de Mortain, etc.

[3] Exemple : le duc de Luynes avait le droit de nomination dans le comté de Montfort-l'Amaury, comme échangiste de ce comté. (Voir lettres patentes du 20 juin 1781. Arch. nat., V¹, 533.)

[4] Exemples : le duc de Chevreuse nomme en 1763 aux offices de la sénéchaussée de Château-du-Loir comme engagiste de la baronnie du même nom (Arch. nat., V¹, 418). Le baron de Montjussieu a droit de nomination sur la moitié des offices du bailliage de Gévaudan séant à Marvejols, comme engagiste du domaine de Gévaudan (Arch. nat., V¹, 418); «Agréant et confirmant la nomination qui nous a été faite par nos bien aimées les dames religieuses du monastère royal de la Visitation de Ste Marie de Chaillot engagistes de la haute justice et prevôté royale dudit lieu, nous lui avons donné et octroyé..... etc. (Provisions de lieutenant de juge et garde de la haute justice de Chaillot, 27 juin 1750, V¹, 363.)

[5] Exemple : le comte de Peyre, gouverneur général du Bourbonnais (voir t. I, p. 396) avait droit à la nomination de l'office de juge de la ville de Marvejols (Arch. nat., V¹, 418). Le prince de Monaco nommait aux offices des bailliages de Romans et de Crest en Dauphiné (Arch. nat., V¹, 532); en 1764, les offices du bailliage de Vierzon étaient à la nomination de la comtesse de Conti (Arch. nat., V¹, 423).

[6] Le garde des sceaux avait le droit à la nomination de tous les offices de chancellerie de-

[a] «Droit de parisis, droit qui se prenait sur l'estimation des choses inventoriées, lorsqu'elles ne se vendaient pas.» (Godefroy)

Les héritiers de possesseurs d'offices avaient un droit de nomination qui, le cas échéant, s'ajoutait à celui du seigneur apanagiste ou autre [1], droit subordonné à l'acquittement régulier de la *Paulette* [2].

Les nominateurs prélevaient des droits particuliers qui s'ajoutaient à ceux perçus par le roi [3]; aussi voit-on de nombreuses plaintes dans les cahiers de 1789 contre ces intermédiaires inutiles et onéreux. Il arrivait encore quelquefois que, pour liquider une difficulté, à la suite, par exemple, de suppression ou de démembrement des justices, le roi faisait don aux officiers d'un bailliage de plusieurs offices de ce bailliage vacants aux revenus casuels pour leur tenir lieu d'indemnité [4]; ils jouaient alors le rôle des nominateurs dans les apanages ou dans les domaines engagés.

Les mêmes doutes soulevés par la question de savoir où commence et où finit la justice royale se retrouvent dans les provisions d'offices. Ainsi le roi, par le règlement du 7 février 1789, a déclaré qu'il n'y avait pas de justices royales en Alsace [5]; or, de 1740 à 1790, nous avons relevé les lettres patentes de provision de plusieurs

puis ceux «d'avocats en nos conseils d'État et privé», jusqu'aux moindres offices établis dans les chancelleries des parlements ou des présidiaux, porte-coffre, référendaire, chauffe-cire, scelleur, clerc commis à l'audience, receveur de l'émolument du sceau, etc.; le duc de Penthièvre, en sa qualité d'amiral de France, avait droit à nomination non seulement des offices de l'amirauté de France à la table de marbre, mais à ceux de toutes les amirautés de France (Arch. nat., V¹, 500 à V¹, 539); les maréchaux de France (à titre particulier pour quelques offices, à titre général pour le plus grand nombre) avaient droit de nomination dans tous les offices de connétablies et maréchaussées de France (mêmes preuves); le lieutenant criminel de robe courte du Châtelet de Paris avait le même droit sur les offices d'archers, d'exempts dans sa compagnie; le prévôt général des monnaies nommait, en vertu d'un édit de juin 1735, aux offices d'archer huissier garde de sa compagnie (Arch. nat., V¹, 524 et 539), etc.

[1] Voir, à titre d'exemple, les provisions de procureur du roi au bailliage de Janville pour Petitjean d'Inville, datées du 19 novembre 1788. La châtellenie de Janville était dans l'apanage d'Orléans; les provisions relatent d'abord la nomination du duc d'Orléans puis, après avoir indiqué que le détenteur de l'office est décédé, elles ajoutent: «Après le décès duquel, sa fille, unique héritière, nous aurait nommé et présenté le sieur Petitjean d'Inville.» (Arch. nat., V¹, 536.)

[2] «Paulette est un droit annuel que les officiers sont obligés de payer au roi pour donner l'hérédité à leurs charges et transmettre à leurs héritiers le droit de nommer qui ils voudront pour en être pourvu. Ce droit est appelé annuel, parce que, quoiqu'il ne s'exige pas, il se doit néanmoins payer tous les ans; en sorte que, si un titulaire mourait dans une année pour laquelle il n'aurait pas payé la paulette, sa charge tomberait aux parties casuelles. Il est appelé *Paulette*, parce que cette hérédité a été introduite à la requête de Charles Paulet... par arrêt du Conseil du 7 septembre 1604... Par édit de février 1771, la fixation de ce droit est fixée au centième denier.» (Ferrières, t. II, p. 302.)

[3] Voici un exemple des droits perçus, hors ceux du nominateur, pour un office de moyenne importance : J. Antoine Roodes se fait pourvoir en 1762 de l'office de maître particulier des eaux et forêts d'Arras. Les gages de cet office sont de 100 livres par an. Il a payé : 1° triple droit de survivance sur le pied des gages, soit 300 livres; 2° droit de marc d'or en principal: 162 livres; 3° droit de sceau : 115 livres; honoraires : 66 livres, 14 sous. (Arch. nat., V¹, 413.)

[4] «Par arrêt de notre conseil du 20 juillet, nous avons octroyé et fait don aux officiers dudit bailliage [de Caudebec] de deux offices de conseiller audit siège, vacants en nos revenus casuels, et leur avons permis d'en disposer en faveur de telles personnes capables qu'ils jugeraient à propos.» (Lettres patentes du 4 septembre 1752; V¹, 371.)

[5] «Attendu qu'en Alsace, il n'y a point de baillis d'épée, ni de bailliages qui aient la connaissance des cas royaux» (cf. minute de ce règlement, Arch. nat., B*, 1), etc.

offices ayant leur siège en ce pays[1]. D'après cette indication, le roi intervenait éventuellement dans les justices seigneuriales pour certains offices. Une observation d'ordre inverse mérite d'être citée. Nous avons étudié les provisions d'offices conservées dans la série V[1] concernant les cinquante dernières années de l'ancien régime; le roi avait déclaré que, pour députer directement ou indirectement en 1789, les bailliages ou justices assimilées devaient avoir connaissance de cas royaux; or il n'est pas moins de 56 bailliages pour lesquels nous n'avons trouvé, pour les offices que nous étudions, *aucune provision*[2]. Comme, même en tenant compte des provisions qui manquent dans la collection citée, il est inadmissible que pendant une telle période aucune mutation, dans aucun office de ces sièges, ne se soit produite, on est en droit de conclure que ces bailliages échappaient à l'action du roi pour les provisions d'offices, qu'ils étaient la propriété, non du roi, mais de particuliers (princes apanagistes, seigneurs hauts justiciers ou simples engagistes), et que, contrairement à ce que l'on pourrait croire de l'esprit des règlements royaux, ils n'étaient à aucun titre des bailliages royaux.

Nous n'avons considéré ici que quelques aspects de cette affaire des provisions d'offices, et cependant nous en aurons dit assez, croyons-nous, pour qu'on reconnaisse qu'il nous était impossible d'étendre nos recherches à tous les offices que la convocation appela à agir. Quatre offices dans chaque bailliage sont principalement en action, ceux des grands baillis ou sénéchaux d'épée, de lieutenants généraux civils ou titulaires d'offices assimilés, les procureurs du roi, les greffiers. Nous allons passer rapidement en revue chacun de ces offices.

V

Les offices de justice furent, comme on le sait, vacants en très grand nombre aux parties casuelles pendant tout le cours du XVIIIe siècle. Leur multiplicité avait avili leurs produits; on dirait aujourd'hui que l'offre était toujours supérieure à la demande. Les longues détresses financières du commencement du siècle avaient porté le pouvoir royal à exploiter jusqu'à l'excès le goût des hommes pour des distinctions tirées, non de leur mérite, mais de leur fortune. Les créations d'offices

[1] Cf. Provisions de procureur du roi au bailliage de Haguenau, 1748 (Arch. nat., V[1], 357); provisions de greffier au même bailliage pour André Riff, 9 avril 1777 (V[1], 485); de bailli de Wissembourg, 1747 (V[1], 350).

[2] Voici la liste des bailliages ayant formé unité électorale en 1789, pour lesquel on ne trouve aucune provision royale pendant les cinquante dernières années de l'ancien régime : les onze juridictions royales de la Corse, les trois ressorts du Roussillon; Andely; Arches et Charleville; Barcelonnette; Beaumont-sur-Oise; Bois-Commun; Carignan; Casteljaloux; Chambly; Charleval; Choisy-le-Roi; Concarneau; Dreux; Fumay; Gisors; Henrichemont; Marches communes de Poitou et de Bretagne; Méry-sur-Seine; Meudon; Neuville-aux-Loges; Nevers; Nonancourt; île d'Oléron; principauté d'Orange; Pons; les Quatre-Vallées; Revin; Rumilly-les-Vaudes; Saint-Amand; Saint-Calais; Saint-Claude; Sainte-Suzanne; Saint-Pol; pays de Soule; Taillebourg; Tonnay-Charente; Versailles; Vic-en-Lorraine; Virey-sous-Bar; Vitry-aux-Loges; Yèvres-le-Châtel; Pacy; Condé. Les circonscriptions suivantes, qui ne constituaient pas réellement des ressorts de justice, sont en dehors de ces recherches : les trois circonscriptions d'Alsace; les diocèses de Bretagne; les villes d'Arles, de Metz, de Strasbourg, de Valenciennes; le pays de Rustaing.

procurant la noblesse à des degrés divers furent si nombreuses, que de vives plaintes furent soulevées. Au cours du XVIIIe siècle, plusieurs groupes d'offices de ce genre furent supprimés par extinction [1].

Les grands baillis ou sénéchaux d'épée sont, en 1789, peu nombreux relativement au nombre des bailliages royaux, mais ils subsistent encore en principe presque partout. Si leur nombre est restreint, c'est parce que les charges n'ont point été relevées. Comme, en dehors du plaisir de voir leurs noms dans l'intitulé du jugement, leurs fonctions purement honorifiques ne s'exerçaient qu'en cas de convocation des États généraux, ou d'appel du ban et arrière-ban de la noblesse, et comme encore ces deux événements ne s'étaient que rarement produits dans les deux derniers siècles, il n'y avait aucun empressement à payer la finance élevée exigible, pour l'enregistrement aux parlements, des lettres royales maintenant ou octroyant ces charges. Anciennement héréditaires [2], elles étaient à vie seulement sous Louis XV; en 1759, le roi en autorisa la survivance sous certaines conditions financières, en se réservant le droit de disposer de celles pour lesquelles ces conditions ne seraient pas remplies [3]. C'est ainsi que l'on peut expliquer le nombre considérable d'offices vacants et en même temps l'empressement que les gentilshommes mirent, lorsque les États généraux furent annoncés, à les solliciter.

Les droits et les devoirs d'un grand bailli d'épée étaient peu connus [4]. En 1789, Joly de Fleury [5], procureur général du parlement de Paris, reçut une somme d'argent pour l'indemniser des recherches qu'il dut faire sur les grands baillis et sénéchaux d'épée. Les lieutenants généraux des bailliages traitent souvent comme quantité négligeable ces magistrats honorifiques, à ce point que, dans quelques bailliages, il n'en est fait aucune mention dans les actes émanant de leur autorité [6]. Inversement, dans quelques ressorts, chacun ignorant de bonne foi la limite de ses droits, les grands baillis ou sénéchaux d'épée firent seuls tous les actes de la convo-

[1] Cf. *Édit du roi qui supprime les offices de lieutenant général d'épée*, etc. (*Liste sommaire*, ci-après, n° 18.)

[2] L'édit de janvier 1696 porte règlement pour l'hérédité accordée aux baillis et sénéchaux d'épée par l'édit d'octobre 1693. (Voir t. I, p. XXXIII, la citation de Ferrières.)

[3] «Les titulaires des charges de sénéchaux ou baillis d'épée n'étant pourvus qu'à vie, le feu roi Louis XV, d'heureuse mémoire et notre très honoré seigneur et aïeul, aurait, au mois de décembre 1759, accordé aux titulaires desdites charges la faculté de les posséder à survivance, en payant la finance qui serait fixée; en même temps aurait ordonné que, faute par les titulaires de payer ladite finance, il disposerait desdits offices en faveur de telles personnes qu'il jugerait à propos...» (Provisions du marquis de Faveroles, 23 mai 1780. V^1, 502.)

[4] «Les fonctions d'un bailli d'épée sont si peu connues des peuples, que j'ai dû quelquefois sacrifier la possibilité d'un plus grand bien à la crainte de la dissension qui eût été un très grand mal.» (Lettres du marquis du Blaisel, grand bailli de Villers-la-Montagne, au garde des sceaux; 9 avril 1789.) Nous avons déjà traité cette matière d'une manière générale dans notre *Introduction*, p. XXXI et suiv.

[5] Voir une lettre de M. de Normandie, directeur général provisoire de la liquidation, relative à la demande d'une somme de 58,237 livres faite par Joly de Fleury, ancien procureur général au parlement de Paris. Au nombre des motifs on voit: «pour recherches et correspondances concernant les ci-devant baillis et sénéchaux d'épée». (Arch. nat., AA, 11.)

[6] A Montpellier, par exemple, on chercherait vainement dans les procès-verbaux rédigés par le lieutenant général une mention quelconque du grand sénéchal d'épée; le procès-verbal de la chambre de la noblesse seul nous apprend que le duc de Castries était sénéchal et qu'il était absent. (Arch. nat., B^a, 55.)

cation [1], bien que le concours d'un officier de robe longue fût indispensable pour la légalité de ces actes. Il peut paraître étrange que le grand bailli d'épée ne pût faire acte d'autorité judiciaire, et que ce droit fût réservé à son lieutenant; pour expliquer par quelles suites de circonstances cette autorité était passée tout entière des mains de l'officier d'épée en celles de son prétendu subordonné, l'officier de robe longue, il faudrait écrire l'histoire de ces charges. Nous ne pouvons l'entreprendre ici. Rappelons seulement qu'il n'était pas nécessaire que le grand bailli d'épée fût gradué, mais que les règlements royaux exigeaient des preuves de noblesse très précises [2]. Ces preuves-là ne suppléaient pas à celles du savoir, et il paraît bien certain que les troubles provoqués dans la plupart des bailliages par les officiers d'épée n'avaient pas d'autre cause que leur orgueilleuse ignorance des usages et des lois.

Disons, pour en finir avec les grands baillis d'épée, que, là encore, le sens précis des mots doit être remarqué. Il faut bien entendre, en effet, que le qualificatif *d'épée* est censé suivre toujours le mot *grand bailli* ou *grand sénéchal* dans les fonctions que nous étudions. Dans un grand nombre de documents de la convocation, les mots *grand bailli* ou *grand sénéchal* sont souvent employés, et nous les avons peut-être employés nous-mêmes par abréviation; il s'agit toujours d'*officiers d'épée*. L'observation est d'autant plus importante que dans quelques pays, en Artois notamment, on trouve des offices de baillis, petits baillis [3], et même de grands baillis, qui, manifestement, n'étaient pas des offices d'épée. Dans certains pays en retour, des officiers d'épée, assimilables pour les droits et prérogatives aux baillis ou sénéchaux, ne portaient pas ce titre [4].

Après le grand bailli ou sénéchal d'épée, le premier officier du siège, au civil, était le lieutenant général. C'était là une charge très importante, très honorée; les gentilshommes d'ancienne noblesse ne la dédaignaient pas [5]. Lorsque, pour

[1] Le comte de la Gallissonnière, grand sénéchal d'Anjou et du Saumurois, agit ainsi avec les lieutenants généraux (*Introduction*, t. I, p. XXXVII); voir aussi les incidents que nous avons rapportés concernant le grand sénéchal de Bordeaux (*Introduction*, p. LI). A Bailleul, le grand bailli d'épée prit avec lui l'avocat du roi, qui remplaça irrégulièrement le procureur du roi et présida les assemblées, sans le concours du lieutenant général. (Arch. nat., B^{e}, 18.)

[2] «Nous avons, conformément à l'arrêt de notre conseil du 16 septembre 1759 et lettres patentes sur icelui dudit jour, duement enregistrées, qui ordonnent qu'il ne puisse être pourvu desdites charges, autres que des gentilshommes de la qualité requise par les ordonnances de 1560 et 1579, accordé notre agrément» ..... etc. (Provisions du vicomte de Puisaye, datées du 8 août 1787. Arch. nat., X^{1b}, 9083.)

[3] Cf. Provisions de l'«office de petit bailli de la ville et banlieue de Saint-Omer», pour Philippe-Joseph Pillet. 31 mars 1753. (Arch. nat., V^{1}, 374.)

[4] Dans le pays de Soule, le «châtelain d'épée» était un véritable grand bailli d'épée; dans le Roussillon, le titre et les qualités de grand bailli d'épée étaient unis à la charge de capitaine général de la province, etc.

[5] Les appréciations du marquis d'Argenson sur cette charge sont intéressantes à noter. «Ma grand'mère, raconte-t-il, était une héritière d'Angoumois, d'une ancienne noblesse de cloche. Son père, M. Houlier, vivait encore et était lieutenant général du bailliage d'Angoulême..... Il proposa de résigner sa charge à mon père. Cela choquait qu'un homme comme mon père fût lieutenant général d'un bailliage, quoique ce fût un des beaux ressorts du royaume..... Il avait bien quelques tracasseries avec quelques membres de sa compagnie, fort entichés de leur morgue..... Il accommodait les procès, il épargnait les épices aux

une cause quelconque, le lieutenant général ne pouvait remplir ses fonctions, le premier officier civil du siège était appelé à le remplacer. Nous nous sommes appliqué à identifier sûrement dans chaque bailliage ce premier officier civil par les lettres patentes de provision de son office. Il en existe un très grand nombre dans la série V[1] aux Archives nationales.

Nous avons étudié, dans notre *Introduction* (t. I, p. XXXI et suiv.), la situation et le rôle de ces officiers et en particulier des lieutenants généraux civils, nous n'y reviendrons pas. Par la substitution qui, pour décès, absence ou autre cause [1], se faisait hiérarchiquement, cette classe d'officiers n'offre pas, comme les grands baillis d'épée, un cadre précis, déterminé. Les officiers d'épée n'étant d'aucune utilité, lorsqu'ils ne se présentaient pas on passait outre, sans autre souci. L'officier civil de robe longue étant au contraire indispensable, si le lieutenant général manquait, la place était remplie par le lieutenant particulier civil; ce dernier manquant encore, c'était le doyen des conseillers civils qui le remplaçait, en suivant l'ordre d'inscription au tableau; lorsque, enfin, il n'y avait au siège aucun officier de justice, le procureur du roi faisait fonction de lieutenant général, et il se faisait remplacer lui-même par un avocat ou un gradué [2]. C'est dans les actes des lieutenants généraux (ordonnances, procès-verbaux, etc.) que l'on verra le plus clairement leurs devoirs et leurs droits.

Pris en dehors des mutations que nous venons d'exposer, l'office de lieutenant général civil ne présente plus en 1789 les complexités qui résultaient anciennement de la subdivision en offices anciens et alternatifs. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'on rencontre encore ces formes surannées dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle [3]. Il nous paraît inutile en conséquence de nous étendre plus longuement sur ces offices.

plaideurs. Il faisait beaucoup de bien. C'en était assez pour lui attirer l'inimitié de ces âmes basses et mercenaires qui, prétextant les règles, c'est-à-dire les formes, vendent les droits de leurs charges.» (*Mémoires*, t. I, p. 172, édition Janet.)

[1] Dans plusieurs bailliages, les lieutenants généraux ne purent présider les assemblées électorales parce qu'ils n'avaient pas l'âge requis par les ordonnances. On pouvait autrefois être pourvu très jeune d'offices importants: Le Pelletier de Saint-Fargeau était pourvu, à 17 ans, de l'office d'avocat du roi au Châtelet de Paris; Briois de Beaumetz, à 21 ans, de l'office de premier président du Conseil supérieur d'Artois, etc.; les provisions portent presque toujours en ce cas soit des réserves, soit au contraire des dispenses (Dispenses d'âge, d'alliance, etc.). «Quant au défaut de l'âge qui lui manque, lit-on dans une de ces provisions, pour avoir atteint les 27 ans accomplis requis par nos ordonnances, et au degré d'alliance qui se trouve entre lui et le sieur Le Catois de la Chapelle, nous l'en avons relevé et dispensé par nos lettres du 28 mai dernier ci-attachées, à conditions néanmoins qu'il ne pourra avoir voix délibérative avant l'âge de 25 ans accomplis que conformément à la déclaration du 20 mai 1713 et qu'il ne pourra présider qu'à l'âge de 27 ans aussi accomplis, et lorsqu'il viendra aux opinions avec ledit sieur Le Catois de la Chapelle, si leurs voix sont uniformes, elles ne pourront compter que pour une.» (Provisions du lieutenant général de Falaise; 16 juillet 1783. Arch. nat., V[1], 512.)

[2] Voir *Introduction*, t. I, p. XLIV, note 4.

[3] Les seules provisions de ce genre que nous ayons relevées, de 1750 à 1789, se rattachent aux suppressions ordonnées par l'édit d'avril 1749. «La juridiction de la vicomté ci-devant établie en la ville de Neufchâtel s'étant trouvée dans le cas de la suppression ordonnée par notre édit d'avril 1749 et les officiers du bailliage de ladite ville obligés, suivant ledit édit, de rembourser à ceux de la vicomté le prix de leurs charges..... le sieur Joseph-Étienne-Jacques Patry, lieutenant général ancien et alternatif dudit bailliage, et Jean Gre-

Nous avons en troisième lieu cherché à identifier aussi exactement que possible le procureur du roi dans chaque bailliage, office rempli presque partout. «Procureur du roi, écrivait Ferrières, est un substitut de M. le procureur général établi dans une juridiction royale [1] pour maintenir l'ordre public dans l'étendue de son ressort, intervenir dans les causes où le roi et le public ont intérêt, comme sont celles des églises et des mineurs [2].»

Le procureur du roi avait été appelé directement à concourir à la convocation par l'article 8 du règlement du 24 janvier. «Le procureur du roi, y lit-on, aura *seul* le droit d'assister le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant, et il sera tenu, ou l'avocat du roi *en son absence* [3], de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer ladite exécution.» En présence d'un texte aussi précis, aucune difficulté n'eût dû être soulevée; il en fut tout autrement. Nous avons déjà raconté des débats provoqués par les prétentions des avocats du roi, qui ne pouvaient se consoler de perdre «le brillant de leurs fonctions [4]». Dans un grand nombre de bailliages, des rivalités puériles s'élevèrent entre le lieutenant général et le procureur du roi [5], et l'on remarquera au cours des assemblées bailliagères que, fréquemment, le procureur du roi n'est pas même cité aux procès-verbaux.

En dehors des dissentiments particuliers qui pouvaient exister, la cause réelle des conflits apparaît surtout pour l'ordre et la durée des discours. Ces discours prononcés au début et à la clôture des assemblées prenaient une importance sans égale. C'est que, presque partout, les officiers du bailliage étaient candidats à la députation; on ne pouvait alors poser franchement une candidature, et les discours d'ouverture fournissaient une occasion à souhait pour montrer des talents appelés à un plus vaste théâtre. La plupart de ces discours ont été imprimés par les soins de leurs auteurs; on en conserve un grand nombre. Remplis de la déclamation fastidieuse alors si applaudie, ils ne peuvent être d'aucune utilité pour nos recherches et nous les citerons très rarement.

neut, ci-devant vicomte de la vicomté supprimée, ont pris entre eux des arrangements..... au moyen desquels nous avons ordonné que ledit sieur Greneut serait pourvu de l'office de lieutenant général alternatif ou de nouvelle création du bailliage de Neufchâtel sur la démission du sieur Patry.....» (Provisions en conséquence. 30 décembre 1751, V¹, 367.)

[1] Dans plusieurs bailliages appelés à la convocation, bien qu'ils fussent seigneuriaux (Vic-en-Lorraine, Saint-Claude, Nevers, etc.) il y avait, non des procureurs du roi, mais des procureurs fiscaux, qui remplissaient en réalité les mêmes fonctions que les procureurs du roi; leurs droits différaient aussi: «Quand le procureur fiscal succombe, il est condamné aux dépens, à la différence des procureurs du roi, qui n'encourent et n'obtiennent jamais cette condamnation.» (Ferrières, t. II, p. 402.)

[2] Les principales fonctions du procureur du roi ont été réglées par un édit de juin 1661, dont Ferrières donne une longue analyse. (*Op. cit.*, t. II, p. 401.)

[3] On trouve encore, en un certain nombre de bailliages en 1789, des substituts du procureur du roi. Ils eussent dû, semble-t-il, être appelés à requérir au lieu et place de l'avocat du roi; ils se tinrent partout à l'écart, parce que, vraisemblablement, ils se croyaient exclus par cette clause du règlement.

[4] *Introduction*, t. I, p. XLV.

[5] A Villers-la-Montagne, le lieutenant général Parisot ignorait à ce point ses droits et ses devoirs, qu'il prétendit que son bailliage (principal) était secondaire. «A la séance des trois ordres du 19 mars, écrit le grand bailli, il affirma au procureur du roi, M. Genot, qu'il n'avait rien à faire et qu'il n'était que toléré dans l'assemblée.» (Lettre du marquis du Blaisel datée du 31 mars 1789. Arch. nat., B*, 19.)

Dans chaque bailliage, les gens du roi étaient représentés par un «conseiller du roi, son procureur au bailliage de.....», telle est la formule constante des provisions; par un, deux, ou même trois «conseiller du roi, notre avocat au bailliage de.....»; quelquefois enfin par un substitut du procureur du roi[1]. L'ordre des préséances était assez compliqué; c'est ainsi que dans «les assemblées publiques où le présidial assiste en corps, les avocats du roi y assistent avec le substitut du procureur général, après les conseillers, *sans pouvoir se désunir d'avec lui*, le plus ancien avocat étant au-dessus du substitut du procureur général et le dernier reçu au-dessous[2]». Les provisions de ces offices sont nombreuses dans la série V[1]; nous n'avons cherché celles de l'avocat du roi que lorsqu'il avait été appelé à remplir les fonctions du procureur.

Pour la quatrième série d'officiers sur lesquels, dans chaque bailliage ou juridiction assimilée, nos recherches ont porté, celle des greffiers, la tâche a été plus difficile et les résultats beaucoup moins satisfaisants que pour les trois séries précédentes. La nature même de ces offices motive cette difficulté et cette insuffisance.

Les anciens commentateurs distinguent ordinairement les offices pris dans leur ensemble en vénaux et non vénaux, mais en réalité presque tous les offices étaient devenus vénaux à la fin de l'ancien régime par les survivances, les brevets de retenue[3], etc. En tout cas, les offices non vénaux ne rentrant pas dans nos recherches, nous les négligerons.

Les offices vénaux étaient divisés en *casuels* et *domaniaux*.

Les offices casuels[4] étaient ceux qui tombaient aux parties casuelles du roi, qui en disposait alors à son gré, lorsque celui qui en était pourvu décédait sans avoir résigné son office ou sans avoir payé la Paulette[5]. Ces offices casuels étaient tous dès lors soumis à l'obligation d'obtenir des provisions du roi; les trois séries d'offices (grands baillis d'épée, lieutenants généraux civils, procureurs du roi) que nous avons étudiées jusqu'ici étaient de cette sorte.

Les offices vénaux domaniaux, considérés comme un démembrement du domaine, ne se vendaient que par des contrats à faculté de rachat perpétuel; ils ne tombaient pas dans les parties casuelles du roi et n'étaient pas soumis dès lors à l'obligation des provisions[6]. Telle était, en principe, la situation faite aux

[1] Voir page précédente, note 3.

[2] Ferrières, t. II, p. 401. En réalité, les rapports des avocats et du procureur du roi étaient pareils à ceux des procureurs généraux et des avocats généraux dans les cours souveraines. «Le plus ancien des avocats généraux a toujours le premier rang, et le procureur général le second.» (*Ibid.*, p. 400.)

[3] «Les offices non vénaux sont ceux qui n'ont point de finance et qui ne tombent point dans les parties casuelles..... Ainsi les charges militaires ou de gouvernement, et celles de la maison du roi, comme elles, ne sont pas vénales.»

[4] «Les offices vénaux casuels sont ceux dont les officiers ne sont pourvus qu'à vie par le roi et dont ils ne peuvent être dépossédés qu'en trois cas : par mort, par résignation et par forfaiture. Ces offices sont attachés à la personne du titulaire qui en a obtenu du roi des provisions en chancellerie.» (Ferrières, t. II, p. 257.)

[5] Voir ci-dessus, p. 21, note 2.

[6] Les offices domaniaux «sont ceux qui ont été démembrés du Domaine et qui ne se vendent et ne s'aliènent par le roi que par des contrats à faculté de rachat perpétuel, sans être sujets aux parties casuelles, mais seulement à la revente, de même que les biens aliénés du Domaine, à cause que par ce moyen

propriétaires des greffes quels qu'ils fussent. Les greffes des bailliages, bien que se rattachant aux offices domaniaux, tenaient par certains côtés aux offices casuels depuis que, par arrêt du conseil du 12 août 1784, le roi avait «défendu d'exercer les greffes sans avoir obtenu des provisions ou des lettres de ratification [1]».

Depuis leur érection en titre d'office en 1521 [2], les greffes des bailliages avaient subi des modifications dont la seule analyse nous entraînerait trop loin; on les avait subdivisés tantôt dans l'ordre des matières [3], tantôt dans l'ordre des fonctions elles-mêmes, par la création de greffiers alternatifs [4].

Comme l'état des offices était constamment modifié sous l'ancienne monarchie, il est difficile de recourir aux renseignements des commentateurs qui, généralisant toujours par simplification, ne peuvent donner l'état au vrai d'une charge en un temps et en un lieu déterminés; aussi croyons-nous utile de donner ici l'intitulé des provisions d'un greffier qui exerçait encore en 1789 [5] :

«Le feu roi Louis XIV..., de triomphante mémoire, aurait, par son édit de décembre 1699, vérifié où besoin a été, créé, érigé et établi en titre d'offices formés et héréditaires et depuis casuels, conformément à notre déclaration du 9 août 1722 et règlement intervenu en conséquence, des offices de greffier en chef civil et criminel en nos cours, sièges présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres justices royales, pour, par les pourvus de ces offices, signer les expéditions de tous les jugements, sentences exécutoires et autres actes émanés desdits greffes, en conserver les minutes dans les lieux qui seront à ce destinés, et jouir des gages dont l'emploi sera fait dans l'état des charges de notre ferme des greffes, et en

ils sont héréditaires comme les héritages, sans payer finance, ni prendre de provisions du roi. Tels sont les greffes et les tabellionnages. Ces offices domaniaux ne sont point de simples commissions attachées à la personne; ce sont au contraire de véritables domaines aliénés, comme est une terre aliénée par le roi, toujours à faculté de rachat perpétuel. Le roi n'y a plus rien pendant que dure l'engagement. Toutes personnes sont capables de les posséder, les femmes, les filles, les enfants nobles ou roturiers; on en fait des baux à ferme; on les vend par décret et l'on en transfère la propriété à qui l'on veut, sans le consentement du roi, et même sans sa participation.» (Ferrières, t. II, p. 287.) Les derniers mots n'étaient plus exacts en 1789 pour ce qui concerne les greffes; voir dans les pages précédentes nos réserves à ce sujet.

[1] Arrêt du Conseil, cité par Isambert, t. XXVII, p. 454.

[2] Cf. *Déclaration portant institution à prix d'argent d'offices de greffiers, gardes des sceaux et minutes des bailliages, prévôtés et autres juridictions royales, à la charge par ceux qui en seront pourvus de faire les registres et de les garder.* 6 juillet 1521. (Isambert, t. XII, p. 189).

[3] Greffier des insinuations créé dans chaque bailliage. Édit de mai 1552. — Création dans chaque justice royale d'un greffier contrôleur héréditaire des registres et papiers (article 6 de l'édit de juin 1627 sur l'administration de la justice). — Création d'un greffier gardesacs dans chaque juridiction (article 21 de l'édit qui précède, juin 1627). — Création des greffiers des notifications chargés de notifier les contrats sujets aux droits seigneuriaux, lods et ventes, à retrait féodal et lignager (article 27 du même édit); règlement sur les greffiers des présentations (12 juillet 1695), etc. Cf. Isambert, table, p. 164.

[4] Cf. *Édit qui crée des offices de greffiers alternatifs et triennaux dans toutes les juridictions du royaume.* Décembre 1639. Cet édit bursal fut complété par la *Déclaration* du 9 août 1640 qui réunit ces greffes aux greffes anciens.

[5] Provisions, nouvelle création, de greffier en la sénéchaussée d'Auch pour Jean-Baptiste Boubée, praticien. 26 novembre 1753. (Arch. nat., V¹, 375.)

outre de deux sols par livre, à prendre sur tous les droits et émoluments desdits greffes, de quelque nature qu'ils soient, dont ils seront payés de mois en mois par le fermier des greffes, conformément audit édit; comme aussi avoir la disposition entière des places de clercs commis aux audiences, chambres du conseil, et autres commis nécessaires pour l'exercice desdits greffes, même pour travailler dans les commissions extraordinaires sous les officiers des sénéchaussées et juridictions; avoir aussi le droit entier des secondes expéditions desdits jugements, sentences exécutoires et autres, trois mois après l'expiration des baux qui seront faits d'iceux, et jouir des mêmes privilèges et exemptions dont jouissent les autres officiers desdits sièges et juridictions royales, le tout et ainsi qu'il est plus au long porté audit édit, et étant nécessaire de pourvoir auxdits offices [1], etc.» (Suit le texte ordinaire des provisions.)

Le rôle du greffier dans les assemblées bailliagères fut, en 1789, la cause de graves dissentiments. Alors que les deux premiers ordres pouvaient, aux termes du règlement royal, élire leur secrétaire, le greffier du siège était secrétaire de droit de la chambre du tiers état [2]. Il y eut en province de nombreuses protestations contre cette atteinte aux droits des électeurs. A Paris, ce fut précisément la cause de la rupture entre l'assemblée du tiers état et le lieutenant civil qui, dans la résolution prise par le tiers état d'élire son secrétaire, vit une atteinte à ses prérogatives [3].

Un intérêt de principe se joignait donc pour nous à la nécessité d'élucider la situation très complexe des greffiers de bailliages en 1789; nous n'avons malheureusement trouvé dans la série V^1 aux Archives nationales qu'une centaine environ [4] de provisions de ces offices sur plus de 400 sièges ayant formé unité électorale. Les lettres de ratification de vente sont assez nombreuses dans les dernières années, mais accordées presque toujours «avec faculté de commettre, en obtenant des lettres de commission de notre grande chancellerie»; elles ne fournissent aucun renseignement qui permette d'identifier le dernier propriétaire réel de ces offices.

VI

Les deux premières divisions de chaque bailliage étant consacrées à la situation du siège (*Note préliminaire*) et à l'état des personnes (*Principaux officiers du siège*), nous arrivons avec la troisième à l'action électorale proprement dite (*Sommaire de la convocation*).

[1] Les droits payés pour cet office sont ainsi indiqués en marge :

Finances.....	1,500 livres.
Droit de marc d'or....	144 livres.
Droit de sceau	38 ℔ 7ˢ
Honoraire.....	25 ℔ 12ˢ

[2] Article 41 du règlement du 24 janvier 1789. (Voir t. Ier, p. 83.)

[3] Le lieutenant général civil déclara «ne pouvoir renoncer à l'exercice du droit qui lui était conféré par le roi, par la compagnie du Châtelet et par son office même». (Arch. nat., B III, 114.)

[4] Sur ces cent provisions, plus de soixante concernent uniquement la Lorraine, les Évêchés, le Languedoc, la Franche-Comté, la Provence, la Bourgogne et le Hainaut.

Les documents relatifs à la convocation conservés aux Archives nationales [1] sont innombrables; nous n'avons pu songer à les indiquer tous, même sommairement. Il en est d'ailleurs un assez grand nombre à éliminer, qui ne sont d'aucun intérêt; cette collection, il est important de le dire, n'est pas le résultat d'une sélection; on a fort heureusement gardé sans aucun choix toutes les lettres, toutes les pièces communiquées à la Chancellerie, au contrôle général et au ministre de la province en 1789, et c'est cette masse de documents dont il serait souhaitable d'entreprendre un classement rationnel et méthodique [2], qui sert de base à notre travail.

Aux pièces sans intérêt, il faut ajouter celles qui se répètent, les lettres ministérielles portant sur le même objet; il faut ajouter enfin les pièces relatives à la convocation des anciens États généraux fournies à l'appui des revendications locales; très intéressantes pour l'histoire générale, elles devaient être écartées comme ne rentrant pas dans le plan de notre ouvrage.

Les documents que l'on rencontrera le plus communément dans chaque bailliage, avant l'analyse du procès-verbal d'assemblée et l'indication bibliographique des cahiers, se rapportent ou à des revendications du bailliage, soit pour son rang, soit pour le nombre des députés, ou à ces querelles si fréquentes entre officiers de justice que nous avons signalées à plusieurs reprises, soit à des dissentiments entre ces mêmes officiers et les officiers municipaux dans les villes où existait un corps municipal.

Le plus grand nombre des troubles relevés au cours de la convocation vient de l'indécision constante qui régnait autrefois sur le sens des mots auxquels l'autorité royale donnait une portée précise sans prendre souci de les définir. Nous avons dit un mot de ces difficultés à propos du mot *feu* [3]. La même incertitude régnait sur

[1] Voir les *Listes sommaires* des trois séries qui forment les sources principales de notre ouvrage, t. I, p. CXXIX-CLVII.

[2] Ces documents forment aux Archives nationales deux séries distinctes; les uns ont été transcrits peu de temps après la convocation (Registres cotés B III, 1 à 174); ces copies, bien qu'elles aient été faites sous la direction du constituant Camus, sont mal classées, mais par le fait même qu'elles sont copies, surtout mauvaises copies, elles peuvent être négligées; il n'en va pas de même des originaux (cartons B[a], 1 à 86). Comme avant les travaux que nous avons entrepris, il n'existait pas de cadre exact des bailliages ayant formé circonscription réelle en 1789, particulièrement pour les bailliages secondaires convoqués par les grands baillis et non compris aux règlements royaux, le classement des Archives contient de graves erreurs. Pour la Lorraine et la Provence, on trouve des bailliages principaux classés comme bailliages secondaires; un grand nombre de bailliages secondaires sont omis; on voit à Verdun (Évêchés) des pièces concernant le pays de Rivière-Verdun, etc. (Voir ci-dessus, *Introduction*, t. I, p. LXXVIII.)

[3] Cf. *Introduction*, t. I, p. XIX. Ajouter à la note 2 de la page XIX les détails suivants : On lit au procès-verbal de Fougères, à la suite de l'appel des députés de la Chapelle-sur-Aubert : «Sans savoir le nombre des *feux* ou ménages qu'ils représentent». (Arch. nat., B III, 39, p. 980.) — Dans le Boulonnois, on comptait 7 ou 8 personnes par *feu* : «188 feux forment la paroisse d'Hardinghen, qui contiennent 259 familles et donnent 1,500 habitants.» (Cahier d'Hardinghen, publié par M. Loriquet, *op. cit.*, t. II, p. 283.) — En Auvergne, c'est un autre système. Le *Tableau des villes et paroisses du ressort de Vic-en-Carladès*, envoyé au ministre, contient cette note : «Dans le nombre des feux, on n'a compris que les maisons, tandis que dans chacune on y trouve depuis une jusqu'à six familles ou feux.» (Arch. nat., B[a], 41.) — Quand on rapproche pour la sénéchaussée de Rodez l'*État des feux* envoyé à

le sens exact des mots *bonne ville*[1], *ville murée*[2], et du mot *ville* lui-même. «Il est assez difficile, dit le *Dictionnaire de Trévoux*, de donner une bonne définition du mot *ville*, à cause que l'usage a toujours conservé le nom de *bourg* ou de *village* à de certains lieux qui sont pourtant de véritables villes; par exemple, la Haye en Hollande, qui, hors une enceinte de murailles, a tout ce qui compose une *ville*, n'a pu encore obtenir le nom de ville[3].»

La définition du mot *ville* eût été cependant indispensable pour l'application rigoureuse des règlements royaux relatifs à la convocation. Nous avons déjà vu en quels embarras se trouvèrent les lieutenants généraux des bailliages par la confusion des deux *états* joints au règlement du 24 janvier, particulièrement par suite des erreurs commises par la chancellerie elle-même à propos de l'*État alphabétique des villes* et de l'article 25 du règlement royal[4]. Un autre article du règlement, l'article 31, provoqua d'irrémédiables erreurs. Il était ainsi conçu : «Le nombre des députés qui seront choisis par les *paroisses* et *communautés de campagne* pour porter leurs cahiers sera de deux à raison de deux cents *feux* et au-dessous; de trois au-dessus de 200 *feux;* de quatre au-dessus de 300 *feux*, et *ainsi de suite*. Les *villes* enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au présent règlement[5], et *à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises*, le nombre de leurs députés sera fixé à quatre.» Cet article, comme on le voit, suppose définis le mot *feux*, le mot *ville;* nous verrons plus loin, quand nous parlerons de la comparution des paroisses, que les mêmes incertitudes existaient sur les mots *pa-*

Necker, en 1789, du *Dénombrement* publié par Expilly (t. V, p. 256), on remarque les différences suivantes pour quelques paroisses prises au hasard :

	D'après l'État des feux.	D'après Expilly.	
Cabrespine	90 feux	12 feux	36 belluques.
Pennavayre	19	0	53
Carcenac-Saint-Alary	47	2	81
Canet-Saint-Jean	39	1	61
Puech-de-Fraisse	43	1	83
Saint-Georges de Camboulas	101	7	52

(Voir, sur la valeur de la *belluque* dans la généralité de Montauban, *Introduction*, t. I, p. XXI, note.)

[1] D'après Mounier, les bonnes villes étaient «celles qui avaient obtenu des chartes de corporations». (*Recherches sur les causes*, etc., t. I, p. 115.) Cette définition diffère essentiellement de celle donnée par Lacurne de Sainte-Palaye : «Bonnes villes. On a ainsi nommé les villes pour les distinguer des villages.» Suivent les preuves. (*Dict.*, t. I, p. 52.)

[2] «Il s'élève une multitude de contestations sur l'état et la distinction des lieux qui doivent être réputés *villes murées*...» (Cahier du clergé de Clermont-Ferrand, art. 11.) La question était importante pour le clergé, attendu qu'il fallait, pour posséder une cure dans une ville murée, avoir des degrés. Le cahier demande que les ordonnances concernant les villes murées ne puissent s'appliquer qu'aux villes épiscopales ou à celles ayant un siège royal ressortissant nûment au parlement.

[3] La noblesse de Gien demande «que par *ville* on entende toutes celles où il y a quelques tribunaux ou juridictions royales, ou plus de deux clochers de paroisses». (*Cahier de la noblesse de Gien.* Bibl. nat., Le 24/82, in-8°.)

[4] Voir *Introduction*, p. XXVII-XXIX, p. XLIV et la note 3, t. I, p. 76.

[5] Cet *état*, nommé *État alphabétique des villes* par la chancellerie, pour le distinguer de l'*État des bailliages* joint au même règlement, a été publié t. I, p. 101.

roisses et communautés; mais il présente d'autres étrangetés. Ainsi il créait des avantages considérables aux paroisses et communautés (que l'on ne définit pas) en leur accordant un nombre de députés proportionnel à la population (que l'on ne pouvait connaître [1]), alors que les *villes* ne pouvaient avoir que quatre députés. Mais qu'était-ce encore que ces villes? Il ne s'agit certainement pas de celles désignées à l'*État alphabétique*, puisque l'article 31 vise «toutes celles qui ne sont pas comprises» en cet état. Les plus singulières opérations furent le résultat de ces ordres incohérents. Dans un grand nombre d'assemblées bailliagères, il y eut d'abord les députés accordés par l'*État alphabétique* à la ville; il y eut ensuite des députés pour les paroisses de la même ville ou pour des quartiers correspondant à la division par rôles d'imposition [2]. Ailleurs, on reconnut à des paroisses de peu d'importance le droit d'avoir quatre députés, «parce qu'elles se réputent villes» [3]; dans le bailliage d'Alençon, on voit la paroisse d'Essay le prouver par lettres patentes de Henri II, Henri III et Henri IV qui «conféraient à Essay le rang de ville»; elle a par suite quatre députés. Dans le même bailliage, Moulins-la-Marche, qui prétend au titre de ville, obtient aussi quatre députés.

Presque partout, les grandes villes, celles auxquelles le roi a reconnu le droit d'avoir plus de quatre députés, se plaignent de l'influence prédominante de la campagne, ou de ce qu'on nommait alors le plat-pays; aussi les officiers des bailliages, très portés à favoriser les villes, usent de sévérité à l'égard des paroisses. A Limoges, le procureur du roi, se basant sur l'article 31, prend des réquisitions pour faire réduire à quatre les huit députés envoyés par Château-Ponsac et les six envoyés par Lubersac, sous prétexte que ce sont là des villes. Le lieutenant général rendit une ordonnance conforme.

Les officiers municipaux, dans la plupart des villes, propriétaires d'offices formés qui leur donnaient des droits honorifiques spéciaux, la présidence des assemblées en particulier, créèrent en beaucoup de cas des difficultés pour la convocation. Par leur institution même, ils se trouvaient en opposition avec l'esprit nouveau du

[1] Necker avait déclaré qu'il «était impossible de faire le dénombrement général d'un si vaste pays». (Voir *Introduction*, t. I, p. XVII.) Aux preuves publiées, ajouter les suivantes : En beaucoup de pays, le nombre des habitants n'était connu que par les curés qui donnaient le nombre des communiants (voir le *Cahier de Launac*, publié par M. Rumeau). — Le lieutenant général de Maubeuge écrit au garde des sceaux, le 13 avril 1789, à propos de l'*État des feux* qui lui est demandé : «Les paysans, telles choses qu'on puisse leur dire, croient toujours que l'on augmenterait leurs charges, s'ils déclaraient exactement leurs populations; les municipaux de chaque endroit remettent tous les ans des états de population aux subdélégués, et c'est toujours avec la même infidélité.» (Arch. nat., B III, 19, p. 815.)

[2] Exemples : Rochefort envoya à l'assemblée préliminaire 20 députés pour la ville, plus 8 députés pour la paroisse Notre-Dame. (Arch. nat., B*, 73.) — A Limoges, on remarque 24 députés pour la ville, 4 pour la cité de Limoges, 6 pour la paroisse Saint-Léonard, 6 pour la paroisse de Saint-Junien, etc. (Arch. nat., B*, 47.) — Rançon, qui fait aujourd'hui partie du canton de Château-Ponsat, eut d'abord six députés comme paroisse, ensuite cinq autres au titre de bourg (voir *Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de Bellac*, B*, 38). A l'assemblée du bailliage de Tartas, on remarque que la ville de Tartas eut 29 députés lorsque le règlement royal ne lui en accordait que quatre et le Bourg-Saint-Esprit 11 députés, plus deux députés de la nation juive de cette ville. (Arch. nat., B*, 80.)

[3] Voir le procès-verbal de Villefranche-de-Rouergue. (Arch. nat., B*, 85.)

pays[1]. L'édit de novembre 1771[2] avait créé des offices de maire, lieutenant de maire, etc,, dans les villes ou communautés *où il y a un corps municipal.* Cette distinction, en créant une classification nouvelle, augmenta la confusion qui régnait entre les villes, les paroisses et les communautés.

Dissentiments créés par les obscurités du règlement, rivalités entre titulaires d'offices mal définis, difficultés inhérentes à la convocation même ou suscitées par ceux qu'elle effrayait, tels sont les motifs les plus fréquents des réclamations et des plaintes que l'on rencontre dans la correspondance, et que nous analysons brièvement au commencement de chaque bailliage.

Les procès-verbaux des diverses assemblées que nous analysons ensuite forment la partie la plus importante de nos recherches. Il nous faut dire dès maintenant quelques mots d'une anomalie que l'on relèvera au cours de cet ouvrage et que, cependant, nous ne pouvions éviter. Prenant, en effet, tout d'abord le bailliage principal, nous poussons dans ce bailliage (supposé principal avec secondaire) l'opération depuis ses origines jusqu'à la fin; or, logiquement, il ne devrait pas en être ainsi. Au début de l'opération, en effet, le bailliage principal n'a sur les secondaires d'autre prééminence que celle de leur transmettre les ordres du roi; une fois les ordres reçus, l'égalité est parfaite entre principaux et secondaires; les uns et les autres procèdent de la même manière aux assignations pour les deux premiers ordres, aux notifications pour le troisième; ils ont, les uns et les autres, une assemblée préliminaire du tiers état, dans laquelle les députés se réduiront au quart de leur nombre; ces opérations sont définitives partout, le bailliage principal n'ayant aucun droit de revision sur les bailliages secondaires; c'est seulement lorsque commence l'assemblée des trois ordres que les membres, élus ou non, de tous les bailliages se confondant, l'action du bailliage principal devient prééminente. Suivant l'ordre chronologique des événements, il eût donc fallu suivre les opérations, d'abord dans le bailliage principal, ensuite dans les bailliages secondaires et revenir en dernier lieu au bailliage principal. Nous avons craint les obscurités que ces déplacements de récit pouvaient jeter dans une matière déjà très complexe, car le procédé n'eut pas été général, un grand nombre de bailliages n'ayant pas de secondaires, et il eût fallu encore là faire des distictions. Le procès-verbal de l'assemblée des trois ordres ne présente enfin aucune unité. Lorsque, par exemple, il a été rédigé par le seul lieutenant général civil, sans le concours du grand bailli, il est d'abord consacré à l'assemblée générale, puis il passe à la chambre du tiers état avec l'officier du siège, et revient enfin, avec lui, à l'assemblée générale des trois ordres pour la clôture. Lorsque, au contraire, c'est le

[1] Voir en particulier les troubles suscités à Amiens par la résistance des officiers municipaux aux ordres du roi. (Arch. nat., B[a], 12, liasses 1, 2, 3.)

[2] Les édits d'août 1764 et de mai 1765 avaient supprimé les offices municipaux des villes et communautés du royaume et avaient «ordonné qu'il serait pourvu par voie d'élection à la nomination desdits offices municipaux», mais «l'exécution desdits édits étant devenue dans toutes les villes une source d'inimitié et de divisions», le roi se décida à rétablir ces offices. Cf. *Édit portant rétablissement dans chacune des villes et communautés où il y a corps municipal d'offices de conseillers-maires, lieutenants de maires, secrétaires, greffiers, conseillers, échevins, jurats, consuls, capitouls et assesseurs.* Novembre 1771. Enregistré au parlement de Paris, le 15 janvier 1772. (Isambert, t. XXII, p. 539.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

grand bailli qui préside et qui dirige seul les opérations, c'est à la chambre de la noblesse qu'il faut le suivre. Comment faire par suite une division rationnelle de ces opérations? Préférant donc la clarté à la chronologie, nous avons placé les bailliages secondaires immédiatement après les bailliages principaux complètement terminés, en indiquant seulement, dans les titres des procès-verbaux, les opérations qui se font en commun.

Les procès-verbaux des assemblées électorales de 1789 sont de la plus haute importance, non seulement pour l'histoire des institutions et des mœurs, mais encore pour l'état des personnes et pour le tableau qu'ils présentent des divisions territoriales, depuis le plus petit bailliage jusqu'aux grands pays dont les limites pourraient ainsi être fixées. Ces procès-verbaux sont très nombreux : assemblées de paroisses ou de communautés; assemblées des villes; éventuellement dans ces villes, assemblées de corporations; assemblées préliminaires dans les bailliages secondaires et assimilés; assemblées des trois ordres; assemblées particulières du clergé, de la noblesse, du tiers état; en quelques pays mêmes, assemblée de réunion pour la réduction du nombre des députés; tous les actes émanant de ces assemblées seraient intéressants pour l'histoire; il en est cependant que nous avons éliminés, sans même les analyser ou les signaler, parce qu'ils ne rentrent pas dans le plan de notre ouvrage : ce sont les procès-verbaux d'assemblées de paroisses et d'assemblées de villes. Nous ne les citerons que lorsqu'ils toucheront obligatoirement à notre sujet.

L'assemblée préliminaire, dans les bailliages secondaires et assimilés, c'est-à-dire les bailliages principaux ayant des secondaires, était, pour les intérêts du tiers état, d'une importance capitale, puisque c'était là que se faisait la comparution réelle de ses députés: ce que nous avons à dire à ce sujet s'applique également aux bailliages sans secondaires dont la comparution se fit directement à l'assemblée des trois ordres; nous n'avons donc pas à y revenir.

Il y a, pour la comparution des villes, paroisses ou communautés au bailliage, plusieurs cas à examiner :

1° Assignées[1] par un bailliage, elles y comparaissent par un ou plusieurs députés; 2° assignées par un bailliage, elles n'y comparaissent pas, et défaut est donné contre elles; 3° mi-parties ou contestées, assignées ou non, elles comparaissent par députés dans deux ou même dans trois bailliages; 4° mi-parties ou contestées et assignées, elles comparaissent dans un ou plusieurs bailliages, et sont déclarées défaillantes dans un ou plusieurs autres.

Cette classification ne comprend que les cas les plus fréquents. La comparution du tiers état du premier degré des assemblées présente, en effet, des complexités sans nombre[2]. Le roi, par son règlement général du 24 janvier, avait réparti la

[1] Nous avons exposé ci-dessus la différence entre l'assignation, réservée aux individus, et la notification, réservée aux collectivités. Dans l'usage courant de 1789, le mot *assignation* était, par simplification, plus répandu; c'est sous ces réserves que nous l'employons.

[2] M. Alexandre Onou, membre de la Société historique de l'Université de Saint-Pétersbourg, a publié, dans la *Révolution française* des 14 mars et 14 avril 1897, une très intéressante étude sur la *Comparution des paroisses en 1789*. Les recherches de l'auteur ont porté particulièrement sur les proportions de la représentation des habitants des campagnes dans les assemblées bailliagères. Nous nous permettons d'y renvoyer.

comparution du tiers état, pour les assemblées primaires, en deux séries distinctes : 1° villes comprises dans l'*État alphabétique* déjà décrit, pour lesquelles il devait y avoir des assemblées de corporations; 2° villes non comprises en cet état, ainsi que les habitants des bourgs, paroisses et communautés de campagne, *ayant un rôle séparé d'impositions*[1], qui devaient s'assembler directement devant le juge du lieu.

Nous ne dirons rien ici des assemblées de corporations, qui n'offrent pas matière à de grandes difficultés.

La recherche de ce qui a pu être l'unité de comparution pour les paroisses et communautés de campagne présente un grand intérêt pour l'histoire, parce que cette unité touche à la fois au régime administratif et aux divisions judiciaires de la France en 1789. La convocation des États généraux était, rappelons-le, un acte de l'administration judiciaire; l'action des officiers de justice devait donc s'étendre, par ce principe, sur le domaine qui leur appartenait; ce domaine était déjà morcelé à l'infini, parce que, le fond même de toute justice royale ou seigneuriale étant le fief, l'ensemble de la justice suivait le morcellement infini de cette forme de propriété. A ces divisions originelles, peut-on dire, s'ajoutaient celles qui provenaient des contestations soulevées entre les sièges de justice, de telle sorte que, par arrêt même des parlements, des territoires entiers demeuraient contestés[2], et ces contestations sont si nombreuses dans les pays de frontières, surtout dans l'Est, qu'il serait à peu près impossible de fixer de ce côté les limites du royaume de France[3]. Donc, avant toute intervention du roi, il y a un très grand nombre de paroisses, mi-parties (tierce-parties, etc.) ou contestées, qui recevront notification à comparaître dans deux ou trois bailliages différents.

Dans un domaine judiciaire aussi diversement constitué, il eût semblé que le pouvoir royal devait éviter toute complication nouvelle; cet article 24, cependant, apporte un élément nouveau d'incertitude en basant l'unité de comparution sur l'unité de rôle d'imposition. C'était superposer un *arrangement* financier à un *arrangement* judiciaire[4] et créer d'inextricables confusions. Et, de fait, aucune uniformité n'apparaît dans la convocation et dans la comparution des paroisses et communautés de campagne, dont il ne faut pas séparer les villes non comprises

[1] Cf. article 23 du règlement du 24 janvier 1789, t. I, p. 76.

[2] Les motifs de la contestation sont variables. Voici un exemple : la prévôté de Pierrefond, composée de cent paroisses, avait été réunie au bailliage de Compiègne par un édit de 1748; «par édit de 1758, écrit le lieutenant général, il a plu au roi de distraire cette prévôté de Compiègne et de la réunir au bailliage de Soissons, mais la réunion n'a pas été effectuée à cause du remboursement des offices... Cette prévôté est toujours censée réunie à Compiègne.» (Arch. nat., B III, 142, p. 372.) Nous avons déjà signalé que les officiers du bailliage d'Auxerre étaient en procès depuis *deux siècles et demi* avec les ducs de Nivernois au sujet du Donziois. (Voir *Introduction*, p. XLVIII, note 2.)

[3] Voir, à titre d'exemple, les défauts relatés au procès-verbal de Sedan contre les paroisses de Dohun et de Hayons qui «sont en contestation depuis un siècle pour la souveraineté entre Sa Majesté et le duc de Bouillon». (Arch. nat., B*, 78.)

[4] C'est le mot couramment employé en 1789 : «Vos lumières sentent, Monseigneur, la différence que l'on doit mettre entre *gouvernement* et *juridiction;* le premier est arrangement militaire, l'autre tient à l'ordre primitif des choses.» (Lettre du lieutenant général de Montreuil au garde des sceaux, 13 février 1789.)

en l'*État alphabétique;* tantôt c'est la paroisse ecclésiastique, tantôt c'est la *collecte;* tantôt, comme dans le Bordelais, c'est la *juridiction;* tantôt, comme en Languedoc, c'est le *mandement*[1]; dans la sénéchaussée de Casteljaloux, il fallait une dizaine de hameaux réunis pour former une *communauté* ayant six députés; ailleurs, la division se faisait par *parcelles*[2]. On remarque dans la sénéchaussée de Mont-de-Marsan que les 17 paroisses qui formaient le pays de Gabardan n'eurent que six députés, parce qu'elles avaient un seul et même rôle d'imposition; à Dax, les notifications furent faites sans tenir compte de l'unité formée par le rôle commun d'imposition[3].

A cette diversité d'unités de comparution, il faut ajouter celle qui résultait des paroisses mi-parties et de celles qui étaient contestées. Il était reconnu par l'autorité royale que les paroisses ou communautés, qui se trouvaient en cette situation, avaient le droit de choisir le bailliage devant lequel elles voulaient comparaître[4]. Un très grand nombre de ces paroisses (et ce ne serait pas le moindre enseignement de ce travail, si ceux qui contestent l'empressement des paroisses pour la convocation veulent bien se référer aux *Tableaux complémentaires et rectificatifs* qui terminent notre *Atlas des bailliages*), un très grand nombre de ces paroisses, dis-je, ont envoyé des députés dans deux et même parfois dans trois bailliages. Le pouvoir royal se désintéressait manifestement de cette affaire, parce que, les députations étant toujours considérées comme une charge pour la collectivité qui les créait, il ne lui appartenait pas de les multiplier; mais on ne trouve aucun acte proscrivant ces députations multiples. Elles n'avaient pas d'ailleurs le caractère frauduleux qu'on relèverait de nos jours dans l'acte d'un électeur votant dans plusieurs circonscriptions. Ce n'était qu'une dépense à régler. Il suffisait qu'une rue, qu'une seule maison même d'un village fît partie d'un autre bailliage, pour qu'une députation fût envoyée[5].

[1] Dans le ressort du Puy-en-Velay, par exemple, le nom du *mandement* était pris le plus souvent en dehors des paroisses, de sorte que si l'on s'en rapportait au seul procès-verbal de comparution, le plus grand nombre des localités importantes de ce bailliage n'auraient pas comparu.

[2] Cf. «Tableau des paroisses, parcelles et communautés de la province du Lyonnais, noms des députés d'icelles, et dénombrement des feux qu'elles contiennent.» (Arch. nat., B^a, 48.)

[3] «L'avocat du roi chargé de faire donner les assignations a cru contraire au règlement de faire assigner les quartiers de Quincamy et des royaux de Sandos qui, tout en ayant des rôles séparés, ne forment pas des communautés distinctes des paroisses dont ils dépendent.» (*État des feux*, Dax, B III, 57, p. 455.)

[4] «Il est décidé que si des paroisses et communautés ressortissantes à deux bailliages différents sont convoquées par deux baillis, elles ont la liberté de choisir celui devant lequel elles comparaîtront; quant aux communautés dont le ressort est indécis ou disputé entre plusieurs bailliages, elles peuvent user de la même faculté.» (Lettre du garde des sceaux au procureur du roi de Crépy-en-Valois, B^a, 35.) — «En ce qui concerne les paroisses mixtes, il est plus régulier de faire faire la notification à toutes les communautés, sauf à elles à opter, suivant la liberté qu'elles en ont.» (Lettre du garde des sceaux au procureur du roi d'Amiens, 5 mars 1789. Arch. nat., B III, 3.)

[5] On lit au procès-verbal de Loudun, à propos de la paroisse de Lerné: «Quoiqu'il n'y ait qu'une seule maison de cette paroisse qui ne soit du ressort de Loudun, les habitants d'icelle ont envoyé des députés à Loudun, à Chinon et à Saumur.» (Arch. nat., B III, 74, p. 130.) — «Bourronne, une seule rue de cette paroisse est du ressort de Villers-Cotterets; le surplus est du ressort de Crépy-en-Valois où les registres s'apportent.» (Le procureur du roi de Crépy au garde des sceaux, 10 février 1789.)

La brièveté des procès-verbaux ne permet pas, le plus souvent, de reconnaître si les doubles notification et comparution proviennent, pour une paroisse, de ce qu'elle est mi-partie, c'est-à-dire partiellement d'un bailliage et partiellement d'un autre; ou contestée, c'est-à-dire disputée en son entier par deux bailliages; nous ne pourrons donc pas faire entre ces deux états une distinction nette[1]; le résultat seul apparaît. Mais ce qui ressort très clairement, c'est l'embarras de certaines localités, par suite d'un état de choses si étrange. A Compiègne, par exemple, nous voyons comparaître les députés de la paroisse de Chevrières; ils ne peuvent présenter leurs pouvoirs parce qu'ayant été assignés par erreur à Senlis, ils se sont rendus à l'assemblée de ce bailliage; le lieutenant général de Senlis reconnut son erreur, mais comme ils avaient remis leurs pouvoirs, il refusa de les leur rendre[2].

La situation mal connue des sièges de justice, l'état mal défini de «juge du lieu» et de «l'officier public» qui peuvent le remplacer, conduisirent à de nombreux abus. Dans le comté d'Eu, par exemple, composé de 80 paroisses, il n'y avait qu'un juge seigneurial; il prétendit que ces 80 paroisses devaient s'assembler devant lui[3]. Il les convoqua en conséquence, prépara leur cahier, sous prétexte que des gens de campagne ne pourraient le rédiger, et comparut à Abbeville comme député de 14 de ces paroisses, prétendant avoir dans l'assemblée autant de voix qu'il représentait de paroisses[4]. Le lieutenant général réduisit à deux le nombre des paroisses qu'il pouvait représenter et donna défaut contre les autres. Toutes ces choses étaient si mal réglées que nous voyons dans cette affaire deux ministres au pouvoir donner sur le cas du bailli d'Eu des décisions absolument différentes[5].

Le bailliage royal ayant les cas royaux devait seul, en principe, être appelé à

[1] La distinction n'apparaît guère que lorsque la paroisse est indivise entre deux grands pays. La paroisse de Digoin, par exemple, est indiquée aux procès-verbaux comme étant mi-partie Bourgogne et Bourbonnais. Elle fit défaut à Moulins pour la partie Bourbonnais et comparut à Semur-en-Brionnais pour la partie Bourgogne.

[2] Cf. Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de Compiègne (Arch. nat., B III, 142).

[3] «D'après l'article 24 [du règlement du 24 janvier], les paroisses doivent se réunir, huitaine au plus, après notification devant le juge du lieu, ou, en son absence, devant tout autre officier public. Les paroisses, bourgs et villes du comté d'Eu dont je suis le juge, et dans le cas de s'assembler devant moi, sont environ au nombre de quatre-vingts; je ne suis pas absent, quand je suis au chef-lieu de la juridiction, etc.» (Lettre de Charles, bailli d'Eu, datée du 20 février 1789. Arch. nat., B[a], 88.)

[4] «Le bailli d'Eu a pensé que des gens de campagne ne pourraient rédiger un cahier de doléances, il en a rédigé un manuscrit. Il a voulu leur éviter les frais d'appeler un officier public. Il leur a mandé qu'il tiendrait l'assemblée de toutes les paroisse qui se présenteraient dans la salle d'auditoire d'Eu...; que s'il y avait quelqu'un qui voulût être député, on devait le nommer; que si personne ne voulait l'être et faire le voyage d'Abbeville (le blé est très cher et il court des inconnus qui demandent la nuit du pain et de l'argent), il se chargeait de la commission, etc.» (*Mémoire pour le bailli du comté-pairie d'Eu*, B[a], 88.)

[5] Laurent de Villedeuil, ministre de la province, avait écrit au bailli d'Eu qui lui avait annoncé ses multiples élections : «Je vous observe que vous n'êtes point, comme député de communautés, dans le cas de la réduction à deux voix à laquelle sont assujettis les fondés de procuration des ecclésiastiques et des nobles.» (Lettre datée du 10 mars, B[a], 88.) — A la même date, Necker écrivait au lieutenant général de Châtillon-sur-Seine : «Chaque député chargé de la procuration de plusieurs paroisses ou communautés ne pourrait avoir qu'un seul suffrage, quel que fût le nombre de ces paroisses ou communautés». (Arch. nat., B[a], 53.)

faire la convocation; mais, de même qu'il présentait pour sa compétence ordinaire une grande diversité (tribunal souverain pour le *fretin* présidial, tribunal de première instance pour les privilégiés, tribunal d'appel pour les justices inférieures, etc.), il avait aussi pour son ressort territorial une étendue variable dans ses rapports avec sa compétence. Quelquefois le bailliage avait la *directe* sur tout le ressort: mais le cas est rare. Le plus souvent le roi (et par suite ses officiers) n'a la *directe* que sur une partie, le reste appartenant à des seigneurs hauts justiciers qui tiennent du roi lui-même des droits quasi souverains au point de vue judiciaire[1]. Nous avons relevé déjà que, après avoir déclaré qu'il fallait que les bailliages eussent les cas royaux, le roi avait violé ses propres principes en classant au nombre des bailliages royaux (voir *État des bailliages* t. I, p. 88) de simples justices seigneuriales, le duché de Nivernois, le duché d'Albret etc.: et de fait, il fallait ou renoncer à la convocation sur ces territoires, ou laisser faire, puisque le roi avait délégué à d'autres ses droits judiciaires. En dehors de ces grands territoires (duchés, comtés, etc.) dont la justice n'appartenait plus au roi, il y avait manifestement un très grand nombre de localités disséminées dans toute la France, qui, pour une cause ou pour une autre, échappaient à l'action royale, sur lesquelles les officiers royaux n'avaient pas même les cas royaux, et qui, dès lors, ne pouvaient être frappées par les notifications en 1789.

L'établissement des cartes qui sont jointes à cet ouvrage nous a permis de reconnaître qu'un très grand nombre de localités, constituées en communes aujourd'hui, n'ont pas été assignées aux assemblées bailliagères, aux procès-verbaux desquelles on ne les relève, ni comme comparantes, ni comme défaillantes. Il convient sans doute de mettre quelques omissions au compte des inadvertances ou des oublis des officiers judiciaires[2] : quelquefois encore, les groupements ont varié; ce qui n'était, en 1789, qu'un hameau formé de quelques maisons, est devenu une importante commune; inversement, des paroisses importantes sont devenues des hameaux qui ne sont même plus cités dans les dictionnaires[3]; il faut tenir compte enfin de l'ignorance dans laquelle étaient les officiers judiciaires de leur propre ressort, ignorance dont nous avons donné des preuves. Il y a donc de ce côté quelques réserves à faire. Mais lorsque quatre, cinq ou six communes voisines apparaissent sur nos cartes en violet (c'est-à-dire comme n'étant ni comparantes, ni défaillantes), on peut être à peu près sûr que l'action royale ne s'exerçait pas sur ces territoires. Les motifs de cet état de choses seraient intéressants à connaître. Nous n'avons pu entreprendre d'aussi longues et d'aussi minutieuses recherches; il nous suffit d'avoir marqué les points où elles sont à faire.

Une ville ou paroisse n'était pas, d'ailleurs, obligatoirement du ressort d'un

[1] Voir, ci-dessus, l'exemple que nous avons donné des divisions d'un bailliage.

[2] On voit, par exemple, à l'*État des feux du bailliage de Chartres*, que deux paroisses (Bresolles et Senonches) ont été «omises par inadvertance», et n'ont point comparu, «parce qu'elles avaient le ressort direct du parlement pour les cas ordinaires, et ne relevaient de Chartres que pour les cas royaux». (Arch. nat., B*, 31.) Monsieur, frère du roi, était comte de Senonches.

[3] Laurent (François-Xavier), qui fut membre de la Constituante, était, en 1789, curé de la paroisse d'Huillaux qui ne figure plus même maintenant comme hameau au *Dictionnaire des Postes*. (Voir t. II, p. 203, note 3.)

bailliage. Les justices des duchés-pairies, par exemple, celles des terres appartenant aux princes du sang, ressortissant pour l'appel au parlement, échappaient absolument à l'action des bailliages, à moins qu'exceptionnellement ils n'eussent les cas royaux dans ces terres. C'est ainsi qu'en Artois, un certain nombre de paroisses, «ressortissant immédiatement au conseil d'Artois», ne comparurent pas à Arras, où les officiers de la gouvernance les avaient assignées, tout en reconnaissant qu'elles «n'étaient pas de leur ressort direct et habituel», mais prétendant avoir été, pour la convocation, subrogées au conseil provincial d'Artois[1].

Cette prétention était difficile à défendre, puisque le cas n'avait pas été prévu par les règlements royaux; le règlement général du 24 janvier avait bien, par l'article 51, interdit les «appellations et oppositions en forme judiciaire», c'est-à-dire le recours aux cours souveraines, mais aucune clause n'autorisait un bailliage royal à se subroger à l'une de ces cours.

VII

Cette étude sur la comparution des paroisses en 1789 ne serait pas complète, si nous ne disions un mot de celles qui, assignées dans un bailliage, n'y comparurent pas; défaut était donné contre elles: elles étaient par suite dites *défaillantes*.

Les incertitudes et les obscurités ne sont pas en cette affaire moindres que dans la précédente. Lorsque les procès-verbaux des assemblées sont rédigés d'une manière nette et complète, on arrive aisément à reconnaître les paroisses comparantes, les défaillantes, celles qui, ayant fait défaut dans un bailliage, ont comparu dans un autre, celles qui ont comparu dans plusieurs bailliages, etc.; mais, les lieutenants généraux étant souvent incertains et de leurs droits et des limites de leurs ressorts, des inexactitudes doivent nécessairement s'ensuivre.

Le *défaut* qui nous occupe est essentiellement différent de celui qui était donné en justice pour les causes ordinaires; aussi n'est-il pas décrit dans les ouvrages spéciaux de l'ancienne législation. C'était sans doute une question d'ordre, mais c'était surtout, pour les officiers de justice, un procédé de défense de leurs ressorts. Ils craignent par-dessus tout une diminution du prix de leurs offices, et ils assignent les paroisses même douteuses, laissant aux habitants le soin de se reconnaître. Très souvent, le lieutenant général n'a d'autre ressource pour connaître son ressort que de rechercher les paroisses qui déposent leurs registres au greffe de son siège[2].

[1] Voir la pièce portant ce titre : «Noms des villes et villages qui n'ont pas déclaré le nombre de leurs feux, ou qui ont paru dans d'autres bailliages, ou qui n'ont paru dans aucune assemblée.» (Arch. nat., B^a, 15.)

[2] On lit en tête du procès-verbal de l'assemblée préliminaire de Poitiers cette note : «Les paroisses qui n'ont point comparu et qui sont accompagnées de la marque X sont réputées avoir comparu à d'autres bailliages; toutes les autres, qui n'ayant pas comparu n'ont pas cette marque, doivent d'autant plus être réputées de la sénéchaussée de Poitou qu'elles déposent leurs registres au greffe de ce siège, et qu'elles sont défaillantes.» (Arch. nat., B^a, 68.)

A Dourdan, nous voyons le lieutenant général assigner la paroisse d'Égly, tout en sachant que cette paroisse était du ressort du Châtelet de Paris, mais «parce qu'elle a le même curé que Boissy-Saint-Yon dont elle est succursale»; il fut donné défaut contre elle [1].

Les villes de Tonnay-Charente et de Taillebourg, *sièges de bailliages secondaires*, furent assignées à comparaître à l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Jean-d'Angely; elles furent déclarées défaillantes. Le lieutenant général de Bayonne nous apprend, par une lettre adressée au garde des sceaux le 17 février 1789, qu'il a dans son ressort 40 paroisses ou communautés; or, d'après le procès-verbal, 4 paroisses seulement comparurent à l'assemblée de cette sénéchaussée; il fut donné défaut contre 36 paroisses, parmi lesquelles on remarque Ustaritz, siège d'un bailliage principal par ordre spécial du roi. Dans le bailliage de Taillebourg, on remarque qu'il fut donné acte de comparution à 8 villes ou paroisses, et défaut contre 26 paroisses, assignées à Saint-Jean-d'Angely, «dont nous ignorons le droit», dit le procès-verbal [2].

A Saint-Dizier, le lieutenant général fit faire les notifications à 26 paroisses; sur ce nombre, 23 étaient mi-parties ou en contestation avec Vitry-le-François. Onze paroisses seulement comparurent à Saint-Dizier, qui donna défaut contre 15 paroisses ayant comparu à Vitry-le-François. A Bellac, comparaissent 25 villes ou paroisses sur lesquelles 14, d'après le procès-verbal, étaient mi-parties. Il y eut 9 défauts donnés contre 9 paroisses toutes mi-parties.

Un motif d'ordre différent, intéressant beaucoup plus les électeurs que les officiers des bailliages, augmenta le nombre des notifications, et par suite celui des défauts. Les bailliages secondaires et les bailliages principaux ayant des secondaires devaient, on le sait, tenir avant l'assemblée des trois ordres une assemblée préliminaire, dans laquelle les députés des paroisses se réduisaient au quart de leur nombre. L'article 33 du règlement, qui réglait cette affaire, portait: «La réduction au quart ne s'opérera pas d'après le nombre des députés présents, mais d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre à ladite assemblée» [3]. Cette clause répondait aux velléités constantes d'expansion des officiers de bailliages, aussi ne manquèrent-ils pas de l'appliquer dans son sens le plus large.

Il est des cas cependant où il est difficile de déterminer si le défaut a été réellement donné.

C'est ainsi que, dans le procès-verbal de l'assemblée de Brives, nous voyons, à la date du 12 mars, que défaut est donné seulement contre quelques députés de paroisses, et non contre les paroisses elles-mêmes, parce qu'elles avaient d'autres députés. Le 14 mars, le même procès-verbal constate que «les paroisses et communautés de Saint-Julien-aux-Bois, Brivezac, Monceaux, Sexcles, etc., ne se sont point rendues à la présente assemblée et qu'elles se sont rendues à l'assemblée de sénéchaussée de Tulle; que, cependant, ces paroisses et communautés sont évidemment du ressort du présent siège, leurs causes y étant portées soit en première instance, soit en appel; que le défaut de présence desdits députés opérerait une

[1] Cf. *État des paroisses du bailliage de Dourdan.* (Arch. nat., B*, 63.)

[2] Arch. nat., B*, 77.

[3] Voir t. I, p. 80.

diminution dans la réduction au quart et donnerait une pluralité de voix à l'assemblée sénéchale de Tulle et d'Uzerche[1]». Sur réquisitoire du procureur du roi, le lieutenant général rendit une ordonnance portant «que les députés comptés par deux pour chacune de ces paroisses seront compris comme présents pour opérer ladite réduction». Ces paroisses furent, de toute évidence, défaillantes; mais y eut-il défaut régulier, donné en forme juridique? C'est ce qu'il est difficile de déterminer.

Pareil doute se rencontre dans le bailliage d'Exmes; au procès-verbal, on voit en effet que défaut est donné contre trois paroisses; à ce procès-verbal est joint un «État des paroisses mixtes dépendantes du bailliage d'Exmes, mais qui ne déposent pas leurs registres audit siège»; défaut régulier n'a pas été donné contre les trente-cinq paroisses (ou parties de paroisses) qui composent cet état; on y remarque seulement une note constatant que ces paroisses n'ont pas été représentées à Exmes[2].

La rédaction défectueuse des procès-verbaux est la cause la plus fréquente des difficultés de détermination; très souvent, en effet, les défauts sont relatés au procès-verbal *in globo*, sans désignation nominale des paroisses; ou bien le procès-verbal indique un sursis pour les défauts, et même, quand l'échéance est fixée, la mention des défauts ne se trouve pas[3]; parfois enfin, les réserves faites par les officiers du bailliage pour la non-comparution de certaines paroisses ressemblent singulièrement à des défauts, sans qu'il soit possible cependant de leur donner cette qualification[4]. On remarque d'ailleurs que, dans la correspondance officielle, le mot *paroisse défaillante* est souvent appliqué à une paroisse n'ayant pas comparu et contre laquelle, cependant, aucun défaut régulier n'avait été donné.

Considéré dans ses rapports avec le désir des électeurs d'être ou non représentés, le défaut ne peut avoir une signification précise que si les motifs en sont déterminés. A Chartres, par exemple, il fut donné défaut contre plusieurs paroisses qui avaient été assignées par erreur[5]. Le cas du bailli d'Eu, dont nous avons déjà parlé, offre matière à pareille observation; il se présente à Abbeville porteur des pouvoirs de quatorze paroisses; le lieutenant général rend, sur réquisitoire, une ordonnance portant que «le bailli d'Eu ne pouvait être chargé que de deux procurations pour lesquelles il aurait deux voix; qu'en conséquence, il serait tenu d'opter deux paroisses, et qu'il serait donné défaut contre les autres[6]».

[1] Arch. nat., B^a, 84.

[2] Arch. nat., B^a, 11.

[3] A Poitiers, par exemple, le procès-verbal indique, à la date du 11 mars, qu'il est accordé «sursis jusqu'au 16 de ce mois pour donner défaut contre les absents»; au 16 mars, il n'est plus question de défauts. (Arch. nat., B^a, 68.)

[4] «Et néanmoins en ce qui touche les habitants des communes situées dans la Haute-Auvergne, nous n'avons donné aucun défaut contre elles à raison de leur réunion à l'assemblée du bailli de la Haute-Auvergne à Saint-Flour, portée au règlement du 15 février dernier, sous les réserves y portées et réitérées dans l'ordonnance des publication et enregistrement d'iceluy». (Procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de Clermont-Ferrand, B^a, 33.)

[5] «Indépendamment des paroisses marquées défaillantes en l'état ci-dessus, il a encore été donné défaut contre quelques autres paroisses qui ont été assignées par erreur. Ces paroisses, au nombre de onze, sont : Baigneaux, etc.» (*État des paroisses du ressort du bailliage de Chartres.* Arch. nat., B III, 45, p. 211.)

[6] *Mémoire du bailli d'Eu.* (Arch. nat., B^a, 88). On conserve dans le carton B^a, 87, quelques lettres relatives à la même affaire.

En ces circonstances et en d'autres qu'il serait aisé de citer, le vœu des électeurs n'avait rien à faire avec le défaut donné contre la paroisse.

Il semble, d'ailleurs, que les officiers des bailliages n'avaient pas une idée bien nette des ordres du roi en ce qui concerne les assignations, les défauts et les notifications. Dans le bailliage de Sainte-Menehould, par exemple, on voit, à la suite de l'*État des paroisses du ressort*, une autre liste intitulée : «Liste des villages, annexes et communautés, dépendant des villes, paroisses ci-dessus dénommées, lesquels n'ont point été assignés et contre lesquels il n'a pu être donné défaut dans le procès-verbal le 10 mars, et auxquels *il a été remis depuis* des placards et lettres de convocation, conformément aux intentions de Sa Majesté [1].» A quels ordres du roi se rapportait cette idée singulière de convoquer des paroisses pour des assemblées terminées? C'est ce qu'il est vraisemblablement inutile de chercher.

La question des défauts donnés aux paroisses non comparantes est d'une extrême importance, si l'on veut se rendre compte dans quelle proportion le tiers état a manifesté ses vœux dans les assemblées électorales; nous avons dans cette vue fait un relevé très minutieux des paroisses qui ont fait défaut dans les bailliages, et nous donnons ces relevés au chapitre consacré à chacun des bailliages; nous avons cherché aussi quelles paroisses défaillantes dans un ou plusieurs bailliages avaient comparu dans un ou plusieurs autres bailliages; en plus des détails que nous donnons sur ce point dans chacun de nos chapitres, on trouvera à la fin des tomes III et IV une liste alphabétique des paroisses ayant eu double comparution ou défaut.

La matière est si complexe, les procès-verbaux si mal rédigés, les noms de lieux si inexactement rapportés [2], que nous ne pouvons prétendre avoir fait œuvre irréprochable. On voit d'ailleurs, par les exemples qui précèdent, que, aussi bien pour les paroisses comparantes que pour les paroisses défaillantes, l'entreprise comporte des obscurités inhérentes à la nature même des choses.

VIII

Le procès-verbal de l'assemblée des trois ordres est un document d'une importance capitale; aussi ne manquons-nous jamais de l'analyser, toutes les fois qu'il nous est connu. Après un exposé donnant les noms des officiers par-devant lesquels comparaît l'assemblée, après le rappel des lettres du roi et le réquisitoire du procureur du roi, il comprend dans sa forme la plus régulière (malheureusement la moins commune) l'appel des membres des trois ordres : le clergé d'abord, avec les noms et prénoms des comparants, l'énumération des bénéfices sur lesquels

[1] Arch. nat., B^a, 86.

[2] Un exemple entre mille : au procès-verbal de l'assemblée de Châlons-sur-Marne, une des paroisses comparantes est orthographiée : *Helréque;* au *Dict. des par.*, elle figure (p. 255) sous le nom de : *Heilzuesque.* Il s'agit en réalité de la commune de *Heiltz-l'Évêque.* — Pour les noms d'hommes, les difficultés d'identification ne sont pas moindres. A Montmorillon, on remarque que le lieutenant particulier, président de l'assemblée, désigné au procès-verbal sous le nom de *La Lende*, signait tantôt *La Lande*, tantôt *Gondon de la Lande*, tantôt *Gondon de Lheraudière.* (Arch. nat., B^a, 68.)

l'assignation a été fondée, les procurations, les défauts, etc.; la noblesse ensuite, avec la distinction des *possédant fiefs* et *non possédant fiefs*, les procurations, les défauts contre les *possédant fiefs*, etc.[1].

Pour l'appel du tiers état, il y a deux cas à prévoir : lorsque le bailliage avait des secondaires, les seuls députés formant la réduction au quart opérée dans les assemblées préliminaires comparaissaient à l'assemblée des trois ordres; lorsque le bailliage n'avait pas de secondaires, les députés des villes et paroisses comparaissaient directement, presque partout sans réduction[2]. Une seule distinction s'impose : dans les assemblées des trois ordres de bailliages ayant des secondaires, les défauts pour le tiers état s'appliquaient aux seuls individus et non plus aux villes et paroisses, dont les intérêts étaient confondus par la réduction au quart. Nous n'avons rien à ajouter pour le reste à ce que nous avons dit précédemment de la comparution des villes et paroisses.

Si nous possédions tous les procès-verbaux des assemblées des trois ordres et si ces procès-verbaux étaient complets, nous aurions là, pour les membres des deux premiers ordres, un élément de statistique très intéressant. On pourrait savoir, par cette source, en quel nombre étaient, en 1789, non seulement les membres du clergé et de la noblesse, mais encore les bénéfices et les fiefs. Nous nous sommes appliqué à faire dans chaque bailliage des recherches à ce sujet; les chiffres que nous indiquons se rapprochent beaucoup de la vérité. Pour en donner de sûrement vrais, complets et définitifs, il faudrait que tous les procès-verbaux fussent retrouvés et connus, ce qu'on ne peut guère espérer.

Le clergé et la noblesse, considérés comme ordres, dans leurs rapports avec la convocation, offriraient, de même que le tiers état, matière à de nombreuses observations. Nous ne pouvons y entrer ici, et à vrai dire, l'intérêt de ces matières est d'ordre tout à fait différent. La comparution des paroisses qui forment le ressort d'un bailliage touche à l'histoire même de la France, par les lumières qu'elle jette sur les divisions territoriales du temps et sur l'histoire de ce tiers état dont le *Comité des travaux historiques* avait naguère chargé Auguste Thierry de publier les monu-

[1] Les roturiers possédant fiefs furent le plus souvent considérés comme nobles par le tiers état, qui confondit résolument les nobles avec les privilégiés. Il y eut à ce sujet des plaintes nombreuses. Un secrétaire du roi, nommé Megret de Méricourt, demeurant à Saint-Quentin, ayant écrit au garde des sceaux, à la date du 23 mars, une lettre signalant que «les seigneurs roturiers hauts-justiciers n'ont aucun moyen de faire parvenir leurs plaintes au roi», reçut la réponse suivante : «Il y aurait eu beaucoup d'inconvénients à séparer de la classe du tiers état les roturiers possédant fiefs et les principaux propriétaires de chaque paroisse pour en former une classe particulière, dont tous les membres auraient eu le droit d'assister aux assemblées, comme les nobles ont celui d'être admis à l'assemblée de leur ordre. Il paraît au surplus qu'il se trouvera parmi les députés plusieurs de ces riches propriétaires et de ces roturiers possédant fiefs qui pourront défendre les droits et les intérêts de cette classe du tiers état». (Arch. nat., B^a, 70.)

[2] Aux termes de l'article 34 du règlement du 24 janvier, les députés du tiers état étaient obligés, dans les bailliages sans secondaires, de se réduire au nombre de deux cents; mais partout où il fut consulté sur cet article, le garde des sceaux écrivit : «Sa Majesté... me charge de vous annoncer que cette réduction n'est pas de rigueur». (Voir ci-dessus, t. I, p. 80, l'article 34 du règlement et la note jointe.) La réduction à deux cents n'eut lieu que dans les bailliages qui n'avaient pas été informés de cette décision.

ments; la comparution du clergé, et surtout celle de la noblesse, n'intéresse que l'histoire des familles, des terres ou des individus.

Nous avons eu d'ailleurs l'occasion d'étudier à ce point de vue les deux premiers ordres, à propos de nos «recherches sur les ordres auxquels appartenaient personnellement les députés élus aux États généraux et à l'Assemblée nationale», qui font l'objet du chapitre VI de la seconde partie de cet ouvrage[1]; nous y renvoyons le lecteur, ainsi qu'aux notes jointes au règlement du 24 janvier, pour les articles qui se rapportent aux deux premiers ordres, et d'une manière générale à l'assemblée des trois ordres[2].

Les procès-verbaux des assemblées particulières du clergé, de la noblesse et du tiers état, que nous analysons après l'assemblée des trois ordres, ne sont pas, à un point de vue différent, d'une moindre importance. Là, les questions de localités, de terres ou d'individus n'existent plus; c'est l'action électorale en vue des États généraux qui, seule, est en jeu. Ces procès-verbaux sont malheureusement sinon en petit nombre, du moins en nombre moindre que ceux des assemblées générales. C'est d'autant plus regrettable que ce sont les seuls documents qui nous apprennent dans quelles conditions de liberté ont été rédigés les cahiers.

En parlant, au début de cet ouvrage[3], de la possibilité d'une publication méthodique des cahiers de 1789, nous avons démontré que les procès-verbaux étaient le complément indispensable des cahiers; nous n'avons pas à revenir ici sur cette matière, non plus que sur les cahiers eux-mêmes[4], mais, en vue de faciliter cette publication méthodique, nous avons porté nos recherches sur l'authenticité des textes, manuscrits et imprimés (et l'on remarquera que ces derniers, lorsqu'ils sont du temps, sont souvent, pour l'authenticité, supérieurs aux premiers) considérés comme étant des cahiers destinés aux États généraux. Nous n'étudierons qu'incidemment les autres cahiers, c'est-à-dire ceux destinés aux assemblées inférieures. Sous une modeste apparence, cette tâche est très laborieuse, et nous serions très flatté si nous l'avions bien remplie.

Tels sont les documents les plus importants que nous analysons dans chaque bailliage et qu'il nous fallait en quelque sorte présenter au lecteur pour ne pas revenir à chaque page sur le même sujet. Quelques autres pièces eussent mérité une mention. C'est ainsi que nous n'avons rien dit des procès-verbaux des assemblées dites de réunion ou d'arrondissement dans les pays (Lorraine, Évêchés, Provence et Bretagne en partie) pour lesquels le roi avait prescrit une réduction des députés. Ces assemblées forment une exception; nous en avons dit quelques mots à propos des cahiers[5] et, le cas échéant, la matière s'élucidera d'elle-même.

Une pièce souvent citée est l'*État des paroisses du bailliage avec le nombre de ses feux*, etc., toujours sollicité avec instance des bailliages par la chancellerie et le contrôle général. Ce document nous a beaucoup servi pour l'établissement de

[1] Voir t. II, p. 604 et suiv.

[2] Voir, en particulier, les articles 10 à 21 (t. I, p. 71-75), l'article 37 (p. 81), et pour l'assemblée des trois ordres, les articles 39 à 50 (t. I, p. 82-85).

[3] Voir *Introduction*, t. I, p. LXIX et suiv.

[4] Nous nous permettons de renvoyer, à ce sujet, à un article intitulé: *Les cahiers de 1789, considérés comme mandats impératifs*, publié par nous dans la *Révolution française* du 14 août 1896.

[5] Cf. *Introduction*, t. I, p. 99.

nos cartes, bien qu'il soit trop imparfait pour être utilisé sous une extrême réserve[1].

Les dépenses causées par les assemblées électorales de 1789 mériteraient une étude que nous ne pouvons faire ici. Rappelons seulement que, par son règlement spécial du 30 mai 1789[2], le roi avait distingué trois sortes de dépenses : celles relatives aux frais d'impression et de publicité devaient être acquittées sur les revenus royaux; les frais de locaux des assemblées étaient à la charge des deniers communs des villes où ces assemblées avaient eu lieu; les frais de séjour ou de voyage des députés des villes ou paroisses devaient enfin faire l'objet de taxes payées par les villes ou paroisses intéressées à la députation. Le règlement de toutes ces dépenses souleva de longues difficultés. En présence des plaintes qui lui étaient portées, l'Assemblée nationale rendit, le 9 septembre 1790[3], un décret suivi d'une instruction qui, en principe, devait donner satisfaction aux intéressés; mais ce décret présente cette particularité, qu'il charge les directoires des départements de régler les deux premières séries de dépenses énumérées ci-dessus, qui avaient été soldées en partie, et qu'il ne fait aucune allusion au payement des taxes des députés, qui faisaient l'objet des réclamations les plus vives. Les *états* de dépenses ou de taxes furent envoyés aux directoires des départements à la date du 16 octobre 1790; il est presque impossible de savoir, en raison des événements qui suivirent, dans quelle proportion ces dépenses furent acquittées[4].

Nous avons écarté, de parti pris, pour nos recherches, tous les ouvrages de seconde main; les sources, presque toutes manuscrites, que nous avons utilisées, ne sont pas seulement nouvelles, elles sont les plus sûres. Depuis 1789, cependant, il a été publié un très grand nombre d'ouvrages relatifs, directement ou indirectement, aux élections des États généraux; nous avons cru qu'il serait utile au moins de les mentionner; ceux qui touchent l'ensemble de la convocation sont rapportés à la *Liste sommaire* (p. 53) qui suit cet avertissement; ceux qui concernent une localité, un pays, un bailliage, seront indiqués, sous la rubrique *Sources accessoires*, à la fin des bailliages ou ressorts assimilés qu'ils intéressent; exceptionnellement, nous mentionnerons, après la *Note préliminaire* des généralités, ou pays assimilés pour les divisions de nos chapitres, les ouvrages qui pourraient être consacrés à une portion importante du territoire. Un très grand nombre des ouvrages cités dans ces *Sources accessoires* sont faits en négation de tout esprit critique; c'est donc pour mémoire que nous les citons, et aussi pour aller au-devant des objections que leur omission pourrait provoquer.

[1] Voir n° 6, *Liste sommaire*, p. 54.

[2] Voir ci-dessus, t. I, p. 54.

[3] Voir t. I, p. 61.

[4] Les pièces les plus importantes relatives aux dépenses électorales sont conservées aux Archives nationales dans le carton B[a], 88. Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à un article sur *Les dépenses des assemblées électorales en 1789* que nous avons publié dans la *Révolution française* du 14 août 1897.

IX

Telles sont les raisons du plan que nous avons adopté pour le classement des documents relatifs à chaque bailliage. Il nous reste à parler des cartes qui sont réunies dans l'*Atlas* formant le complément de cet ouvrage.

L'étrange bigarrure qui formait ce qu'on appelle les divisions territoriales de la France sous l'ancien régime, rend impossible tout classement méthodique des bailliages ou ressorts assimilés. Celui que nous avons suivi jusqu'ici, nous en avons emprunté les éléments aux seuls règlements royaux de la convocation. Maintenant qu'il s'agit d'étudier des bailliages eux-mêmes, il nous a fallu suivre un autre ordre de classement pour les subdivisions en chapitre. C'est ainsi que, pour la *Quatrième partie* du présent *Recueil,* nous avons été amené à adopter une division des chapitres en généralités[1]. Les généralités, ressorts administratifs et financiers, étaient, aussi bien par leur origine que par leur destination, distinctes des bailliages, ressorts de justice; mais, un cadre s'imposant, nous avons préféré celui des généralités à tous les autres, d'abord parce qu'il était indiqué par le pouvoir royal lui-même, ensuite parce que, des quatre grandes divisions territoriales reconnues en 1789 (gouvernements généraux militaires, diocèses, généralités, bailliages, voir t. I, pl. L, note 1), la généralité se trouvait être, pour le cadre cherché, la moins imparfaite.

On peut bien dire que si l'établissement des divisions de la France en 1789 n'est pas impossible, il présente du moins de telles difficultés, que l'on ne peut oser en produire des cartes qu'en multipliant les réserves à l'infini. C'est qu'en effet les unités géographiques d'aujourd'hui correspondent à une idée de précision, d'exactitude, on dirait presque de probité dans le travail, absolument étrangère aux cartographes d'autrefois. Ils voulaient surtout montrer le bel ordre qui régnait au royaume de France[2], et ne pouvaient se douter qu'un jour on jugerait leurs travaux à un point de vue scientifique, dont ils n'avaient guère souci. Il doit donc y avoir rupture absolue entre les travaux de nos aïeux et les nôtres. Le seul moyen de ne pas tomber dans les erreurs anciennes consiste à n'utiliser que des documents authentiques énumératifs de noms de lieu, à ne pas prétendre, pour des cartes restreintes comme les nôtres, donner autre chose qu'un groupement de paroisses ou de communautés sans limites précises sur le terrain; c'est enfin d'ajouter aux cartes des rectifications indispensables.

[1] Nous avons déjà remarqué que le règlement du 24 janvier indiquait ce classement (voir t. I, p. 64 note 1); il est bon d'observer que le pouvoir royal lui-même l'avait quelquefois adopté. Ainsi *l'Édit du roi concernant les baillis et sénéchaux d'épée avec l'état desdits baillis et sénéchaux* donné à Versailles, au mois de janvier 1696 (Paris, 1696, in-4°. Arch. nat., AD II, 3, n° 78), donne l'état des baillis classé par généralités; on peut voir pour le même objet les *Lettres patentes du roi qui attribuent aux baillis et sénéchaux des généralités de Soissons, Amiens et Châlons la connaissance en première instance de tous les délits concernant l'exploitation des terres, même les incendies;* donné à Versailles, le 3 juillet 1769. (Paris, 1769, in-4°. Arch. nat., AD II, 4, n° 76.)

[2] Voir les preuves que nous donnons, t. I, p. 374.

Les documents authentiques donnant, par les noms des lieux, des ressorts précis sont très rares sous l'ancienne administration. Les plus précieux, nous l'avons déjà signalé, sont les procès-verbaux de rédaction et de réforme des coutumes; l'édit du roi de Pologne de 1751 peut être cité aussi pour la Lorraine et le Barrois; mais rien, pour la richesse et la sûreté, ne peut être comparé aux procès-verbaux des assemblées bailliagères de 1789. Tous les noms de lieu cités dans ces procès-verbaux, comme comparants ou comme défaillants, ont été par nous relevés sur fiches, pointés sur la carte au 1/320,000 du Dépôt de la Guerre, qui, donnant en principe toutes les communes actuelles[1], nous a paru préférable à toutes les autres; ces fiches, au nombre de plus de 40,000 (car un grand nombre de hameaux relevés seulement sur les cartes au 1/80,000 ont été marqués par nous sur celle au 1/320,000), sont classées méthodiquement en manuscrit, et nous pourrions par conséquent faire la preuve immédiate des lieux qui seraient contestés.

Nos rectifications, enfin, portent sur l'impossibilité de montrer sur une carte les villes, paroisses ou communautés qui ont un député dans plusieurs bailliages, ou encore celles qui, ayant comparu dans un bailliage, ont fait défaut ailleurs; ces villes et paroisses, classées alphabétiquement, sont, outre la mention qui en est faite à chaque bailliage, réunies en tableaux qui se trouvent à la fin de l'*Atlas des bailliages*.

La délimitation des ressorts de justice était, sous l'ancien régime, une entreprise de si haute difficulté, que les anciens cartographes, qu'aucune audace cependant n'effrayait, n'ont publié que d'une manière tout à fait exceptionnelle des cartes de bailliages ou autres juridictions royales. Ces cartes, qui eussent été fort utiles, ont été tentées à diverses reprises. La collection la plus importante que nous connaissions est celle, demeurée manuscrite, jointe par Bertin à son *Dictionnaire historique*, également manuscrit[2]. Vers 1775, il paraît bien (nous n'avons cependant trouvé aucune mesure d'ordre général) que les intendants reçurent l'ordre de faire dresser une carte bailliagère de leur généralité; nous avons trouvé des traces de ces cartes[3], mais non les cartes elles-mêmes. Nous doutons fort

[1] La carte au 1/320,000 devait, en principe, donner tous les noms des communes de France; certaines feuilles sont à cet égard très complètes; il en est d'autres pour lesquelles un grand nombre d'omissions peuvent être relevées; on rencontre quelquefois aussi des noms de hameaux qui, par l'écriture, ne sont pas distingués des noms de communes. Nous donnerons à la fin de chaque chapitre un tableau rectificatif de ces divers points.

[2] Voir ci-après, p. 53, *Liste sommaire*, n° 1. Cette collection de cartes est très incomplète; aucune justification n'étant donnée pour les limites des juridictions, le travail est, dans son ensemble, inutilisable.

[3] Une lettre, signée *Delamoignon*, datée du 25 mars 1788, et adressée à M. Blondel, est ainsi conçue : «M'étant adressé, Monsieur, à M. l'intendant de Bourges, pour avoir la *carte bailliagère de sa généralité, qui a été ordonnée en 1775*, ce magistrat me répond qu'il a découvert que cette carte a été effectivement dressée par un géographe, auquel il l'a fait demander, mais qui lui annonce qu'il ne peut s'en dessaisir qu'entre ses mains. M. Dufour de Villeneuve suppose, avec beaucoup de vraisemblance, que cet excès de précaution de la part du géographe n'est dû qu'à l'inquiétude d'être frustré de son payement, et qu'il ne peut pas la faire cesser, parce qu'il n'a aucuns fonds dont il puisse disposer. Je vous prie instamment, Monsieur, de vouloir bien autoriser M. l'intendant de Bourges à régler et payer ce qui est dû à l'artiste qui a dressé la carte dont il s'agit, pour que ce magistrat puisse se la faire remettre et me l'adresser.

d'ailleurs que, même parfaites, ces cartes eussent pour nous quelque prix, et voici nos raisons.

Le bailliage, comme la plupart des juridictions d'autrefois, n'était pas *un;* suivant qu'on le considérait comme tribunal de première instance, comme tribunal d'appel, ou encore au point de vue des cas royaux, etc., il avait des actions diverses, des ressorts divers. Ces cartes eussent alors été établies[1], de toute évidence, d'après les *États de population* conservés aux Archives nationales dans la série D IV *bis*[2]; or, quand on compare les ressorts des bailliages donnés par ces états avec ceux des procès-verbaux des assemblées de 1789, on y relève des différences qui viennent précisément des aspects divers du bailliage. Nous n'avons considéré, nous, le bailliage que comme *circonscription électorale* en 1789 et tel qu'il résulte, dans ce rôle, des actes des officiers judiciaires. Malgré leurs imperfections, ces *États de population* sont, pour les ressorts des bailliages, la source la plus sûre; aussi est-ce à eux que nous avons eu recours pour fixer les limites des bailliages, lorsque les procès-verbaux des assemblées sont ou incomplets, ou inconnus. La collection de ces *États de population* est malheureusement elle-même incomplète.

Ce qui peut le mieux expliquer d'ailleurs l'impossibilité de la précision en ces matières, c'est que le pouvoir royal ignorait lui-même, ou du moins ne connaissait que très imparfaitement la composition et les limites des pays ou ressorts auxquels il donnait le nom de *provinces*, précisément parce que ce mot, n'ayant en lui-même aucun sens, servait à souhait son ignorance. Le règlement royal concernant la «province de Hainaut», par exemple, y joignit la prévôté de Saint-Amand[3]; or les habitants de cette ville, eux, se prétendaient en Flandres[4]; le même règlement royal avait placé les deux Givet, Charlemont et le comté d'Agimont dans la «province de Hainaut»; or les habitants de cette contrée protestèrent qu'ils «n'étaient et n'avaient jamais été du Hainaut»[5]; ils soutenaient

On ne peut rien ajouter aux sentiments avec lesquels je vous suis, Monsieur, plus parfaitement attaché que je ne puis l'exprimer. Delamoignon.» A la date du 25 avril 1788, l'intendant de Bourges, Dufour de Villeneuve, écrit à M. Blondel : «J'ai demandé au sieur Coulloy la carte bailliagère que désire M. le garde des sceaux et j'ai l'honneur de la lui adresser par ce courrier. Le sieur Coulloy demande pour le travail de cette carte et les dépenses qu'elle lui a occasionnées une somme de 400 livres que l'ingénieur en chef, consulté sur cette objet, juge proportionnée à son travail.» (Arch. nat., H, 494)

[1] Inversement, on pourrait croire que les états de population ont été établis d'après les cartes. On relève la note suivante sur l'état du bailliage d'Issoudun : «Cet état est formé d'après la carte bailliagère du Berry; comme on n'a pu encore parvenir à avoir tous les états de population que doivent fournir MM. les curés pour 1787, l'on a, pour approcher à quelque chose près la population de cette année 1787, porté les dénombrements de quelques paroisses de 1786.» (Arch. nat., D IV *bis*, 43.) On conserve aux archives d'Ille-et-Vilaine une lettre de l'intendant de Bretagne au garde des sceaux, lui annonçant qu'il n'a pu trouver, dans ses bureaux, la carte des bailliages de Bretagne que son prédécesseur avait été chargé de dresser par M. de Miromesnil en 1775. (*Inv. som.*, C, 1320, 1788.)

[2] Voir ci-après, p. 54, *Liste sommaire*, n° 7.

[3] Voir t. I, p. 216.

[4] «Sire, les prévôt, francs-jurés, échevins et jurés de la ville et châtellenie de Saint-Amand, *Flandres*, ont l'honneur de vous représenter», etc. (Arch. nat., B*, 17.)

[5] Délibération des bourgmestre et échevins formant le corps municipal des deux Givet et Charlemont, 2 décembre 1788. (Arch. nat., B. III, 19, p. 483.)

qu'ils faisaient partie d'un pays «réuni au royaume sous le titre d'Entre-Sambre-et-Meuse et Outre-Meuse Gallo-Liégeois[1]», et protestaient que «ce pays Gallo-Liégeois n'a rien de commun avec la province de Hainaut»; ils se joignirent aux habitants de Marienbourg et de Philippeville pour demander «une corporation particulière[2]».

A l'autre extrémité de la France, on relève de pareilles incohérences. Le règlement royal du 19 février 1789 met Sauveterre au nombre des sénéchaussées de la souveraineté du Béarn; dans les provisions d'un procureur du roi, en 1781, le parsan de Sauveterre est indiqué comme étant situé en *Navarre*[3].

Le pouvoir royal ne savait pas en réalité et ne pouvait savoir où commençait et où finissait le territoire du royaume. Il s'en préoccupait assurément, et l'on voit ce souci dans les divers traités avec les princes allemands; l'arrêt du Conseil du 10 juin 1786, relatif à la publication des cartes géographiques, marque l'ennui qu'il éprouvait pour ses frontières par suite de la fausseté des cartes étrangères reproduites en France[4]; mais rien ne pouvait prévaloir contre la force des choses, et les territoires contestés étaient en grand nombre avec les princes voisins (que ces territoires fussent hors frontière comme ceux de l'Électeur de Trèves, du prince des Deux-Ponts, etc., ou intérieurs comme ceux du prince de Wurtemberg, du duc de Nassau, etc.), qu'il était impossible de marquer exactement les limites du royaume et que l'on ne pourrait, aujourd'hui même, entrer en de pareilles études qu'en disposant de cartes à grande échelle, particulièrement pour la zone comprise entre les Flandres et le pays de Gex, pour ne parler que des petits territoires.

Les choses en étaient à ce point, que nous voyons en 1789 des lieutenants généraux de bailliage ne pouvoir exécuter les ordres du roi, pour la convocation, parce que plusieurs villages de leur ressort relèvent, au point de vue ecclésiastique, de paroisses situées en terres étrangères[5]. Par l'étrangeté des privilèges ac-

[1] Cf. Cahier du tiers état de Givet. (Arch. nat., B III, 19, p. 577.)

[2] Voir *Délibération des cinq villes* du 9 janvier 1789; elles sont «enclavées dans l'état de Liège»; Philippeville, cédée à la France par le traité des Pyrénées, «est toujours considérée comme un pays d'enclavement devenu Gallo-Liégeois et distinct du Hainaut». (Arch. nat., B III, 19, p. 497.) «Fumay, Revin et dépendances n'ont été réunies au royaume que par le traité du 16 mai 1769, n'ont jamais été du Hainaut.» (Mémoire au roi, Arch. nat., B III, 19, p. 496.)

[3] Lettres patentes du 4 juillet 1781 pour Pierre Delafour... (Arch. nat., V¹, 506.) Sauveterre était certainement en Béarn.

[4] «Le roi étant informé que des géographes, des graveurs et même des particuliers se permettent de faire graver et publier des cartes sans que les dessins manuscrits aient été soumis à un examen préalable qui en constate la fidélité et l'exactitude; que de cette liberté indéfinie il résulte que les géographes français, en copiant des cartes étrangères, semblent consacrer ou du moins fortifier les erreurs que d'autres nations auraient commises concernant les limites des possessions respectives», etc. *Arrêt du Conseil qui ordonne la communication aux départements des cartes géographiques avant de les publier.* 10 juin 1786. (Arrêt publié dans Isambert, t. XXVIII, p. 186, avec cette note: «En vigueur. Ordonnance du 6 juin 1814, art. 12».)

[5] «Il y a plusieurs villages de ma juridiction qui dépendent de paroisses situées en empire; ces villages ne pourront pas recevoir la lecture et la publication au prône de la lettre du roi... Les curés des paroisses perçoivent la dîme en ces villages», etc. (Lettre du lieutenant général de Sarreguemines, datée du 28 février 1789. Arch. nat., B III, 133, p. 2.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

cordés à certaines paroisses, à certaines communautés, il arrivait que, pour la justice, telle partie d'une ville était d'une province autre que le reste[1].

Nos cartes ne seront sans doute pas exemptes d'erreurs, puisqu'elles s'appliquent à un objet confus et incertain par lui-même. Nous avons cru devoir néanmoins les entreprendre, et elles auront leur utilité, puisqu'elles débrouilleront un peu le chaos de la géographie judiciaire de l'ancienne France.

Elles ont été, en principe, fixées d'après les procès-verbaux des assemblées; lorsque, cette pièce manquant, nous avons dû recourir à un autre document, mention en est faite par un signe, dans le titre ou légende de la carte.

En créant une marque distinctive (la couleur blanche) pour les villes, paroisses ou communautés, dont les noms ne figurent aux procès-verbaux, ni parmi ceux des localités comparantes, ni parmi ceux des défaillantes, nous avons voulu mettre en lumière un fait distinct du *défaut*, c'est-à-dire le nombre et la qualité des lieux qui n'ont pas été frappés par les notifications des officiers judiciaires. Il va de soi que cette marque distinctive n'apparaîtra sur nos cartes que pour les bailliages dont les procès-verbaux nous sont connus.

Lorsqu'une ville ou paroisse a comparu dans un bailliage et a fait défaut dans un autre, c'est dans le ressort du premier qu'elle figure sur nos cartes[2]; lorsqu'une ville ou paroisse a comparu dans deux bailliages, nous l'avons, pour ne pas multiplier les enclaves, placée toujours dans le bailliage le plus direct; il faut en conséquence, pour connaître ce détail, se reporter soit au *Sommaire de la convocation* de ces bailliages, soit aux *Tableaux complémentaires et rectificatifs* qui se trouvent à la fin de l'*Atlas des bailliages*.

L'identification des noms de lieu a présenté parfois les plus grandes difficultés. Nous en avons déjà dit quelques mots à propos de l'unité de comparution imposée par les règlements au rôle d'imposition. D'autres obstacles proviennent de la défectuosité du travail des officiers judiciaires, qui est telle que, lorsqu'il se rencontre, aux Archives nationales, deux ou trois versions relatives au ressort d'un bailliage, il y a toujours entre elles de notables différences.

Très souvent aussi, par suite de l'influence de la paroisse ecclésiastique dans la convocation, le nom rapporté au procès-verbal est celui du patron de la paroisse: Saint-Martin de..., Saint-Pierre de...; il ne reste quelquefois de la désignation ancienne que le nom d'une commune; un doute peut exister par suite sur la véritable localité[3].

Les noms de lieu qui, dans les procès-verbaux, se rapportent aux communes actuelles sont d'une identification facile; les difficultés commencent lorsqu'il faut

[1] On lit cette note sur un document déjà cité : «St Amé de Douay, partie de la ville soumise à la juridiction du conseil d'Artois... Le chapitre seul a paru en Artois.» (*Noms des villes et villages... qui ont paru dans d'autres bailliages*..., etc. Documents relatifs à l'Artois, Arch. nat., B², 15.)

[2] Comme exemple des complications de ce genre, citons la paroisse de Sarrus, indiquée au *Dictionnaire des paroisses* comme étant du ressort de Riom, enclavée dans le bailliage de Saint-Flour, n'ayant comparu nulle part et indiquée seulement comme défaillante à Vic-en-Carladez.

[3] Exemples : Dans le seul ressort de Pont-Audemer, on relève : 1° Sainte-Croix de Cormeilles; 2° Saint-Ouen de Thuit-Hébert; nous avons attribué ces noms aux communes de Cormeilles et de Thuit-Hébert; des réserves devaient être faites.

rechercher, avec l'orthographe fantaisiste du temps, les hameaux qui ont disparu, ou ceux que la similitude des noms permet de confondre[1]. Parfois encore, on trouve joint au nom du lieu des désignations dont il est impossible actuellement de fixer le sens et les limites; en Auvergne et dans le Rouergue, on voit souvent : tel lieu et *sa foraine;* en Languedoc : telle paroisse et *son mandement;* presque partout enfin : telle ville et *ses dépendances;* où finissaient cette *foraine,* ce *mandement,* ces *dépendances?* La carte ne pourra le dire.

Nous avons poussé aussi loin que possible nos recherches d'identification et de fixation des lieux rapportés aux procès-verbaux; il en est qui, même rapportés dans les anciens dictionnaires, sont aujourd'hui introuvables[2]; nous donnerons dans chaque bailliage, sous la rubrique *Détails relatifs à la comparution des paroisses,* le relevé des noms de lieu cités aux procès-verbaux que nous n'avons pu identifier.

Lorsque les limites des bailliages correspondent très exactement, d'après notre pointage, aux limites actuelles des départements ou même des cantons, nous les avons confondues, parce que nous avons cru y voir l'intention de ceux qui, en 1790, tracèrent les limites des départements; nous faisons cependant toutes réserves à cet égard.

Des *réserves :* c'est le mot qu'il faut écrire à chaque page dans un ouvrage tel que celui-ci, et comme personne n'en sait mieux que nous les imperfections, c'est par ce mot-là aussi que nous voulons finir cet *avertissement.*

[1] Exemple : à Agen, on voit, comme ayant eu deux députés, le lieu de Férussac; or il y a trois hameaux de ce nom, dépendant de trois communes ayant comparu à Agen; comment reconnaître le véritable comparant? Dans le même ressort, il y a deux hameaux du nom de la Garde, trois du nom de Vitrac, quatre du nom de Sainte-Foy, qui présentent la même incertitude.

[2] Exemple : on voit, au procès-verbal de Guéret, parmi les paroisses comparantes, Lignat et Murat-Orsaine; Expilly indique ces deux localités comme étant de l'élection de Guéret et nous les trouvons en effet dans la *Carte de la généralité de Moulins* publiée en 1700 par Jaillot, comme étant du ressort de l'élection de Guéret; mais elles ne figurent plus au *Dictionnaire des Postes*, et nous les avons vainement cherchées sur les cartes au 1/80,000 du Dépôt de la guerre.

NOTE SUR L'*ATLAS DES BAILLIAGES*

QUI FORME LE COMPLÉMENT

DU PRÉSENT *RECUEIL* DE DOCUMENTS.

Les dimensions qui, pour leur clarté même, ont dû être données à nos *Cartes des bailliages ou juridictions assimilées* n'ont pas permis de les joindre, comme nous aurions voulu le faire, aux chapitres correspondant, dans cette *quatrième partie,* à chaque généralité. Nous avons dû les réunir dans un atlas séparé; le lecteur est donc prié de se reporter, pour chaque bailliage, à la carte de l'Atlas dans laquelle le bailliage a été délimité; il lui suffira, pour trouver le numéro de la carte cherchée, de consulter la *Table générale des bailliages* (*Atlas,* p. XXVII); cette table est classée alphabétiquement; elle contient en outre l'indication des sources d'après lesquelles chaque carte de bailliage a été établie. Nous renvoyons aussi, d'une manière générale, à l'*Introduction* de l'Atlas dans laquelle ont été traitées plusieurs matières, celles touchant en particulier aux divisions territoriales de la France en 1789, qui ne rentraient pas dans le plan de l'*Avertissement* qui précède. Indiquons enfin que les paroisses mi-parties ou contestées qui ont comparu dans plusieurs ou qui ont fait défaut dans un bailliage et comparu dans un autre, etc., paroisses qui, dans cette *quatrième partie,* sont groupées par bailliage, se retrouvent classées alphabétiquement et peuvent, par suite, être aisément reconnues dans les *Tableaux complémentaires et rectificatifs* qui terminent l'*Atlas des bailliages.*

Les dix chapitres qui composent le présent volume correspondent aux cartes numérotées, dans l'*Atlas,* ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I.	Généralité d'Amiens....	Carte portant dans l'atlas	le n° 2.
CHAPITRE II.	Généralité de Soissons..	———	le n° 3.
CHAPITRE III.	Généralité de Châlons..	———	le n° 4.
CHAPITRE IV.	Généralité de Paris.....	———	le n° 5.
CHAPITRE V.	Généralité d'Orléans....	———	le n° 6.
CHAPITRE VI.	Généralité de Bourges..	———	le n° 7.
CHAPITRE VII.	Généralité de Moulins..	———	le n° 8.
CHAPITRE VIII.	Généralité de Limoges..	———	le n° 9.
CHAPITRE IX.	Généralité de Riom....	———	le n° 10.
CHAPITRE X.	Généralité de Lyon....	———	le n° 11.

LISTE SOMMAIRE

DES OUVRAGES, COLLECTIONS OU DOCUMENTS MANUSCRITS OU IMPRIMÉS, QUE NOUS CITONS DANS CETTE QUATRIÈME PARTIE, AVEC L'INDICATION DES ABRÉVIATIONS SOUS LESQUELLES NOUS LES DÉSIGNONS.

MANUSCRITS.

1. *Dictionnaire historique et chronologique des offices de France*, par M. Bertin, trésorier général des revenus casuels. 2 vol. in-folio. — Bibl. nat., ms., nouv. acq. fr. 2495-2496. — Abréviation employée par nous : Bertin.

[Bertin de Blagny (Auguste-Louis) avait été reçu membre associé de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1749; on trouve dans le Recueil de l'Académie des inscriptions (t. XXII, p. 278, et t. XXIV, p. 737), sous le titre de *Réflexions sur la vénalité des charges en France* et de *Dissertation sur les bailliages royaux*, deux fragments qui se rattachent au *Dictionnaire historique*. Le volume coté 2496 contient plusieurs cartes de bailliages.]

2. *Dictionnaire des actes d'hommages et déclarations du temporel des bénéfices de la province de Normandie et du Perche, qui sont gardés en la Chambre des comptes de Paris*, par M. Brussel, conseiller du roi, auditeur en sa Chambre des comptes. — Arch. nat., P, 1176[2]. — Abréviation : Brussel.

[Ms. sans pagination portant cette note : «Remis au dépôt des terriers le 6 juin 1745»; noms de lieu classés alphabétiquement.]

3. *État par ordre alphabétique contenant les noms des villes des pays d'élections qui doivent envoyer plus de quatre députés aux assemblées des bailliages et sénéchaussées, et le nombre de députés que chacune y enverra.* — Abréviation : *État alphabétique des villes.*

[État joint au règlement du 24 janvier 1789; cf. t. I, p. 101. La plupart des règlements postérieurs contenaient des états identiques (voir t. I, p. 162-299, *passim*)].

4. *État par ordre alphabétique des bailliages royaux et des sénéchaussées royales des pays d'élections qui députeront directement ou indirectement aux États généraux, avec le nombre de leurs députations, chaque députation composée d'un député du clergé, d'un de la noblesse et de deux du tiers état.* — Abréviation : *État des bailliages.*

[État joint au règlement du 24 janvier 1789; cf. t. I, p. 88 et suiv.

Même observation que ci-dessus pour les pays autres que les pays d'élections.]

5. Feuille imprimée portant en tête : *État de la convocation*, envoyée aux officiers des bailliages qui devaient y inscrire les noms du grand bailli ou sénéchal d'épée, du lieutenant général civil ou du premier officier du siège l'ayant remplacé, de tous les députés titulaires et suppléants élus par les trois ordres. — Abréviation : *État de la convocation.*

[Pièce conservée aux Archives nationales dans les cartons cotés B^{a}, 1 à 86.]

6. *État des villes, paroisses et communautés qui composent le ressort du bailliage de... avec le nombre de leurs feux et celui des députés qui ont comparu à l'assemblée du...* — Abréviation : *État des feux.*

[Arch. nat., B^{a}, 9 à B^{a}, 86, *passim*. Le titre de cette pièce est très variable; nous ne donnons ici qu'une indication générale.]

7. «*États de population, par ordre de généralités, dont partie est le résultat du travail de Necker, 1787*[1]*-1794*». — Arch. nat., D$^{IV\ bis}$, 43-47. — Abréviation : *États de population.*

[D$^{IV\ bis}$, 43 : Bretagne; généralités de Bordeaux, de Bourges, d'Amiens; «États de la population en Alsace»; généralités de Dijon, d'Auch et de Pau (avec subdivisions).

D$^{IV\ bis}$, 44 : Généralités de Caen, de Flandres et Artois; «intendance du Hainaut et Cambrésis»; «province et frontière de Champagne»; Dauphiné; province de Languedoc; comté de Bourgogne (Franche-Comté).

D$^{IV\ bis}$, 45 : Généralités de Metz, de Limoges, de Lorraine, de Lyon, de Montauban, de Moulins; Roussillon; généralités de Poitiers et d'Orléans.

D$^{IV\ bis}$, 46 : Généralités de Provence, de Rouen, de la Rochelle, de Riom, de Soissons.

D$^{IV\ bis}$, 47 : Tableaux respectifs de la population; «état de population divisé par villes du royaume de France» (les villes y sont classées alphabétiquement); état des bailliages et sièges royaux ressortissant directement au parlement de Paris; «état des sénéchaussées et bailliages royaux avec indication de ceux qui, comme en 1614, députeront directement ou indirectement, et de ceux qui, depuis 1614, ont acquis le droit à la députation directe» (pièce qui a dû servir pour la rédaction du règlement du 24 janvier 1789; on y trouve la répartition des 12 anciens gouvernements en 240 députations); «population du parlement de Paris divisée suivant les juridictions qui y ressortissent», etc.]

[1] La mention puisée à l'*État sommaire par séries* (ci-après n° 22) que nous rapportons ici est sur ce point inexacte; plusieurs états sont datés de 1783.

8. Lettres patentes de provisions d'offices conservées aux Archives nationales dans la série V[1]. — Abréviation : *Provisions.*

Répartition des cartons pour les années 1740-1790 :

Année 1740	cartons 323-326	Année 1766	cartons 430-434
1741	327-330	1767	435-439
1742	331-334	1768	440-444
1743	335-338	1769	445-449
1744	339-341	1770	450-453
1745	342-345	1771	454-457
1746	346-349	1772	458-462
1747	350-353	1773	463-468
1748	354-357	1774	469-473
1749	358-361	1775	474-477
1750	362-365	1776	478-483
1751	366-369	1777	484-489
1752	370-373	1778	490-494
1753	374-377	1779	495-498
1754	378-382	1780	499-502
1755	383-386	1781	503-506
1756	387-391	1782	507-510
1757	392-395	1783	511-514
1758	396-399	1784	515-518
1759	400-403	1785	519-523
1760	404-407	1786	525-528
1761	408-410	1787	529-532
1762	411-415	1788	533-536
1763	416-420	1789	537-538
1764	421-424	1790	539
1765	425-429		

IMPRIMÉS.

9. *Nouveau Coutumier général ou Corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom des Gaules.....* par M. Charles A. Bourdot de Richebourg. Paris, Brunet, 1724, 4 vol. in-fol. — Abréviation : *Coutumier général.*

10. *Catalogue des manuscrits conservés aux Archives nationales.* Paris, Plon, 1892, in-8°. — Bibl. nat., 8° Q, 1001. — Abréviation : *Cat. des mss. arch. nat.*

[On trouve sous les N°s 33 à 60 (p. 5-8) un inventaire détaillé des documents conservés aux Archives nationales sous la cote B[a], 2 à 8.]

11. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France.* (Paris-Départements.) Paris, 1886-1896, 28 vol. in-8° (en cours de publication). — Abréviation : *Cat. mss. des bibl. publ.*

12. *Répertoire des sources historiques du moyen âge*, par Ulysse Chevalier. (Topo-bibliographie.) Montbéliard, 1895, in-8° (en cours de publication). — Abréviation : U. Chevalier.

13. *Dictionnaire des paroisses du ressort du parlement de Paris avec l'indication des sièges royaux ordinaires dans le territoire desquels les paroisses sont situées.* Paris, Simon, 1776, in-4° de 560 pages. — Bibl. nat., Lf 25/32. — Abréviation : *Dict. des paroisses.*

14. *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis conditum a Carolo Dufresne, domino Du Cange, auctam a monachis ordinis S. Benedicti, cum supplementis integris D. P. Carpenteri.....* (Paris, Didot, 1840-1850, 7 vol. in-4°. Editio nova..... Léopold Favre, Niort, 1883-1887, 10 vol. in-4°.) — Abréviation : Du Cange.

15. *Édit d'érection des présidiaux dans toute l'étendue du royaume*, donné à Fontainebleau au mois de janvier 1551 (ancien style). (Cf. Isambert, t. XIII, p. 248 et suiv.; voir ci-dessus, t. I, p. xlix, note 1). — Abréviation : *Édit des présidiaux.*

16. *Édit portant création d'un lieutenant général d'épée, sous l'autorité des baillis et sénéchaux, en chaque bailliage, sénéchaussée et justice du royaume et règlement sur ses fonctions.* Fontainebleau, octobre 1703. (Isambert, t. XX, p. 437.) — Abréviation : *Édit d'octobre 1703.*

17. *Édit du roi portant suppression des juridictions de prévôtés, châtellenies, prévôtés-foraines, vicomtés, vigueries et toutes autres juridictions royales établies dans les villes où il y a des sièges de bailliage ou sénéchaussée, et réunion aux bailliages et sénéchaussées desdites villes.* Donné à Versailles, au mois d'avril 1749. Paris, 1749, in-4°. — Arch. nat., AD ii, 4, n° 9. — Abréviation : *Édit d'avril 1749.*

18. *Édit du roi de Pologne duc de Lorraine et de Bar, portant suppression de tous les bailliages et prévôtés de Lorraine et Barrois, et création nouvelle de tribunaux de justice*, avec l'État des villes, villages qui doivent composer les ressorts des juridictions créées par le présent édit; donné à Lunéville au mois de juin 1751. Paris, Prault, 1753, in-4°. — Arch. nat., AD ii, 4, n° 24. (Cet édit a été publié *in extenso* par Expilly, *op. cit.*, t. IV, p. 368 et suiv.) — Abréviation : *Édit de juin 1751.*

19. *Édit du roi qui supprime les offices de lieutenant général d'épée, de chevalier d'honneur et de conseillers honoraires établis dans les juridictions ressortissantes nuement aux parlements.* Donné à Versailles, février 1753. Imp. roy., 1755, in-4°. — Arch. nat., AD ii, 4, n° 29. — Abréviation : *Édit de février 1753.*

20. *Édit du mois d'août 1764, portant suppression des offices de présidents dans les bailliages et sénéchaussées du royaume.* Imp. roy., in-4°. — Arch. nat., AD ii, 4, n° 63. — Abréviation : *Édit d'août 1764.*

21. *État militaire de France*..... par les sieurs de Montandre-Lonchamps..... et chevalier de Montandre..... (1re-33e éditions. Années 1758-1791.) Paris, Guillyn, etc., 33 vol. in-12..... Rédigé à partir de 1761 par de Montandre et de Roussel; et, à partir de 1776, par de Roussel. — Bibl. nat., Lc 25/156). — Abréviation : *État militaire.*

22. *Archives nationales. État sommaire, par séries, des documents conservés aux Archives nationales.* Paris, Delagrave, 1891, in-4°. — Abréviation : *État sommaire.*

23. *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, par M. l'abbé Expilly. Avignon, Paris, Amsterdam, 6 vol. in-fol. 1763-1770 (inachevé). — Abréviation : Expilly.

24. *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*..... par M. Claude-Joseph de Ferrière. Toulouse, 1779, 2 vol. in-4°. — Abréviation : Ferrière.

25. *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, par Frédéric Godefroy. Paris, 1885-1895, 8 vol. in-4°. — Abréviation : Godefroy.

26. *Archives nationales. Inventaire des documents publiés par la Direction générale des Archives nationales. Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds conservés aux Archives nationales. Première partie : Régime antérieur à 1789.* Paris, Imp. nat., 1871, in-4°. [La seconde partie n'a pas été publiée.] — Abréviation : *Inv. méthod.*

27. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, contenant la notice des principaux monuments des Carlovingiens et des Capétiens..... avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, par MM. Jourdan, Decrusy, Isambert. Paris, Belin-Leprieur, 1824-1827, 29 volumes in-8°. — Abréviation : Isambert.

28. *Dictionnaire historique de l'ancien langage français*..... par La Curne de Sainte-Palaye. Niort, 1875-1882, 10 vol. in-4°. — Abréviation : La Curne de Sainte-Palaye.

29. *Le Grand Dictionnaire géographique, historique et critique*, par M. Bruzen de La Martinière. Paris, 1768, 6 vol. in-fol. — Abréviation : La Martinière.

30. *Mémoire sur l'origine, les fonctions et les prérogatives anciennes et modernes des baillis et sénéchaux d'épée et de leurs lieutenants, et sur celle des prévôts royaux et des procureurs du roi*, par M. Levrier (6 février 1789). S. l. n. d., in-8°. — Bibl. nat., Lf 35/2. — Abréviation : Levrier.

31. *Recueil des monuments de l'histoire du tiers état*..... par Augustin Thierry. Paris, Didot, 1850-1868, 4 vol. in-4°. — *Collection des documents inédits de l'histoire de France.* — Abréviation : *Monuments de l'hist. du tiers état.*

32. *Les recherches de la France,* d'Estienne Pasquier. Orléans et Paris, 1565, in-fol. — Abréviation : Pasquier.

33. *Dictionnaire universel de la France ancienne et moderne* (anon.). Paris, Saugrain, 1726, 3 vol. in-fol. — Abréviation : Saugrain.

34. *Carte de la France,* dite *Carte de l'État-major* au 1/80,000 en 273 feuilles. 1818-1878. — Dépôt de la guerre. — Abréviation : *Carte au 1/80,000.*

35. *Carte de la France* au 1/320,000 en 33 feuilles, réduction au quart de la carte de l'État-major au 1/80,000, gravée sur cuivre de 1852 à 1883. — Dépôt de la guerre. — Abréviation : *Carte au 1/320,000.*

ABRÉVIATIONS COMMUNES.

Assemblée préliminaire.	Assemblée tenue, pour les députés du tiers état, dans les bailliages secondaires et dans les bailliages principaux ayant des secondaires, qui avait spécialement pour but la réduction au quart du nombre des députés.
Chevalier (ou commandeur, grand-croix, etc.) de Saint-Louis.	Chevalier..... de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.
Grand bailli (ou sénéchal) de..	Grand bailli (ou sénéchal) d'épée du bailliage (ou de la sénéchaussée) de.....
Lieutenant général de.....	Lieutenant général civil du bailliage (ou sénéchaussée) de.....
Maréchal de camp.	Maréchal ès camps et armées du roi.
Sg^{r} de.....	Seigneur de.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉ D'AMIENS.

BAILLIAGES ET JURIDICTIONS ASSIMILÉES
AYANT LEUR SIÈGE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE LEUR RESSORT
DANS CETTE GÉNÉRALITÉ.

Bailliage principal d'Amiens. — Secondaire : Ham.
Bailliage principal de Péronne. — Secondaires : Montdidier, Roye.
Sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville.
Bailliage de Montreuil-sur-Mer.
Siège royal de Calais. — Secondaire : Ardres.
Sénéchaussée de Boulogne.
Bailliage de Saint-Quentin.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les bailliages ou justices assimilées qui précèdent, et qui, pour la convocation, formèrent unité électorale, avaient tous leur siège dans le ressort de la généralité d'Amiens, sauf le bailliage de Ham qui, bien que formé de la seule ville de Ham, était, pour la majeure partie, de la généralité de Soissons [1]. Tous étaient des «juridictions royales ressortissant nuement au parlement de Paris [2]». Il n'y avait, dans ce nombre, que deux présidiaux : Amiens et Abbeville.

La généralité d'Amiens est d'ancienne création. La date de son érection présente, comme pour toutes les généralités établies avant le XVIIIe siècle, des incertitudes que nous ne pouvons entreprendre de discuter ici. Remarquons seulement que la ville d'Amiens était, longtemps avant la création des intendants, le siège d'une des dix-sept recettes générales créées par Henri II [3]. L'auteur d'un *Traité*

[1] Voir ci-après, Bailliage de Ham, note 2, p. 75.

[2] Voir *Dict. des paroisses*, p. VI et suiv.

[3] «Lesquels trésoriers généraux, ainsi établis pour les dites recettes générales, auront chacun en droit soi respectivement l'œil et regard à l'avancement du recouvrement des deniers ordinaires et extraordinaires de sa charge, de quelque nature et condition qu'ils soient. Et à cette fin, résideront les dits trésoriers généraux chacun au siège de la recette générale où il sera établi; lesquelles recettes générales sont : Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caen, Bourges, Tours, Poitiers, Riom, Agen, Toulouse, Montpellier, Lyon, Nantes, Dijon, Aix, Grenoble.....» Art. 1er de l'édit donné à Blois en janvier 1551. (Isambert, t. XIII, p. 239.)

de la Chambre des Comptes de Paris, publié peu de temps après la création des intendants, met la généralité d'Amiens au nombre des treize généralités qui étaient alors dans le ressort de la Chambre des comptes de Paris [1].

Bien que comprise en entier dans le règlement du 24 janvier consacré aux «bailliages royaux et sénéchaussées des pays d'élection [2]», la généralité d'Amiens était mixte, comprenant, d'une part, six élections (Amiens, Abbeville, Doullens, Péronne, Montdidier, Saint-Quentin); d'autre part, le Boulonnois et le «pays conquis et reconquis» (Calais et Ardres), qui n'avaient pas d'élections [3].

La généralité d'Amiens était bornée à l'ouest par la Manche et la mer du Nord; au sud, par les généralités de Rouen et de Paris; à l'est, par la généralité de Soissons; au nord et au nord-est, par les généralités de Flandre et Artois et de Hainaut et Cambrésis.

Elle se trouvait, en 1789, dans le ressort du ministre de la Maison du roi.

L'intendant d'Amiens était, en 1789, François-Marie Bruno, comte d'Agay [4]; il avait pour adjoint son fils Philippe-Charles Bruno, comte d'Agay, seigneur de Matigney. Nous renvoyons, pour le surplus, aux détails que nous avons déjà donnés (t. I, p. 447) sur l'intendance d'Amiens et sur son intendant en 1789.

Voici comment Bertin résume l'histoire des bailliages de Picardie :

«Pour trouver l'origine des bailliages de Picardie, il faut remonter au temps de la réunion de cette province à la couronne. Cette réunion se fit par un traité conclu entre Philippe Auguste et Alienords Vermandois, l'an 1191, et confirmé en 1194. Il faut en excepter toutefois le Ponthieu et le Boulonnois, qui ont eu encore longtemps après leurs seigneurs particuliers, raison pour laquelle, comme nous l'expliquerons en son lieu, les justices y sont qualifiées du titre de sénéchaussées. L'établissement des bailliages de Picardie ne se fit pas aussitôt la réunion de cette province à la couronne; on voit par le compte de l'an 1202, rapporté par M. Brunel, qu'Amiens, Péronne, Roye et Montdidier n'étaient alors que des prévôtés dépendantes du bailliage de Senlis. Pour ce qui est de Saint-Quentin, il appartenait encore alors à Alienords Vermandois, qui, par le traité conclu entre elle et Philippe Auguste, s'en était réservé la jouissance sa vie durant. Les premiers baillis connus en cette province sont Guillaume Chatellier, bailli de Vermandois en 1227, et Geoffroy de Milly, bailli d'Amiens en 1231. Ces deux bailliages partageaient

[1] Cf. *Traité de la Chambre des Comptes de Paris, divisé en deux parties...*, par Claude de Beaune. Paris, 1647, in-12 (Bibl. nat., Lf 27/2). Les treize généralités citées sont celles de Paris, Châlons, Soissons, Amiens, Orléans, Bourges, Moulins, Tours, Poitiers, Limoges, Riom, Bordeaux, Lyon. L'auteur donne le détail des «élections ou recettes qui sont sous les dites treize généralités», au nombre de 97, composées de 18,618 paroisses.

[2] Voir t. I, p. 88.

[3] Voir ci-après, p. 118.

[4] Le comte d'Agay, intendant d'Amiens, la comtesse et le chevalier d'Agay demeuraient à Paris, rue de Berry, n° 6; et «M. d'Agay, intendant adjoint de Picardie,» demeurait cour de l'Orme, à l'Arsenal. (*Almanach de Paris pour 1789*, p. 17. Bibl. nat., Lc 31/372, in-12.) François-Marie-Bruno d'Agay, avocat au Parlement, avait été pourvu, le 2 juin 1747, de l'office d'avocat général au parlement de Besançon. Les provisions mentionnent un extrait baptistaire du 7 novembre 1722. (Arch. nat., V¹, 350.) — Son père, Antoine-Philibert d'Agay, avait été pourvu, le 22 avril 1746 (extrait baptistaire du 26 août 1695), d'une charge de président à mortier au même parlement. (Arch. nat., V¹, 349.)

alors toute la Picardie. Celui de Vermandois, qui eut d'abord son siège principal à Saint-Quentin, d'où il a été transféré à Laon, comprenait les lieux composant aujourd'hui les bailliages de Montdidier, de Péronne et de Roye. Montreuil était une prévôté dépendante de celui d'Amiens. En 1435, Charles VII, ayant cédé au duc de Bourgogne, par le traité d'Arras, le comté de Ponthieu, dont la prévôté de Montreuil, quoique dépendante du bailliage d'Amiens, faisait partie, toutes les villes situées sur la rivière de Somme et les châtellenies de Péronne, Montdidier et Roye, se réserva d'y commettre, sur la nomination du duc, des baillis et gouverneurs pour rendre la justice. Par là se formèrent les bailliages de Saint-Quentin, de Montreuil, de Péronne, de Roye et de Montdidier, qui furent conservés hors de leur réunion à la couronne. Telle est l'origine des bailliages qui partagent dans la Picardie l'administration de la justice[1]. »

Pour l'histoire antérieure de la généralité d'Amiens, consulter aux Archives nationales les documents suivants :

Rôles des sommes imposées sur les droits de francs-fiefs, nouveaux acquits et amortissements (généralité d'Amiens, 1690-1696). — Q^3, 7-8.

Aveux et hommages transmis par les trésoriers de France (XVIIe et XVIIIe siècles, généralité d'Amiens). — P, 250-262.

Déclarations d'usage des communautés laïques et déclaration de temporel des collèges, fabriques, etc. (XVI-XVIIIe siècles, généralité d'Amiens). — P, 733-772.

États de la consistance du domaine du roi (généralité d'Amiens, 1728). — P, 993.

Comptes des domaines et bois, recettes et dépenses (généralité d'Amiens, 1748-1788). — P, 1221, 2717-2919.

Droits casuels, francs-fiefs, lods et ventes, amortissements, ensaisinements (généralité d'Amiens, 1735-1762). — P, 1229, 1188, 1203, 1254, 1259, 1291.

Déclarations de francs-fiefs par généralités et par élections (généralité d'Amiens). — P, 773^{14} à P, 773^{19}.

Correspondance des intendants d'Amiens (1679-1747). — G^7, 84-100.

Affaires de l'intendance, correspondance (1708-1788). — H, 1438, 4765. K, 1213-1216.

Affaires diverses de l'intendance (1786-1790). — H, 4-7.

Affaires extraordinaires, correspondance (1689-1712). — H, 4765.

Mémoires de l'intendant (1698). — H, 4794.

Rôles des sommes imposées pour le rachat et l'affranchissement des rentes, cens et autres droits domaniaux (généralité d'Amiens, 1693-1713). — Q^3, 148.

Plans et documents divers provenant des ponts et chaussées (XVIIIe siècle). — F^{14} 131-133.

Rôles des taxes imposées sur les usagistes (généralité d'Amiens, 1674-1708). — Q^3, 81.

États de population de la généralité d'Amiens en 1787. — D IV *bis*, 43.

[1] Bertin, t. II, p. 229.

SOURCES ACCESSOIRES.

Lettres patentes du roi qui attribuent aux baillis et sénéchaux des généralités de Soissons, Amiens et Châlons, la connaissance en première instance de tous délits concernant l'exploitation des terres, même des incendies. (Données à Versailles le 3 juillet 1769, Paris, 1769, in-4°.) — Arch. nat., AD II, 4, n° 76.

Saugrain. (Généralité d'Amiens, ressort de chacune des six élections), t. I, p. 48 et suiv.

Almanach historique et géographique de la Picardie..... (années 1753-1686). Amiens, Godart, etc., in-24. — Bibl. nat., Lc 29/78.

Archives historiques et ecclésiastiques de la Picardie et de l'Artois, publiées par P. Roger,..... Amiens, 1842, 2 vol. gr. in-8°. — Bibl. nat., Lk 2/1333.

Carte intitulée : *Gouvernement général de Picardie qui comprend la généralité d'Amiens divisée en ses huit élections*[1], *avec l'Artois et les frontières des Pays-Bas, dressé sur les mémoires les plus nouveaux,* par le sieur Jaillot. (1717.)

L'Administration sous l'ancien régime. — Les intendants de la généralité d'Amiens, par M. Boyer de Sainte-Suzanne. Paris, 1865, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/19771.

Voir aussi ci-après, bailliage d'Amiens, *Sources accessoires,* p. 74.

BAILLIAGE PRINCIPAL D'AMIENS.

BAILLIAGE SECONDAIRE : HAM.

(N° 11 de la carte[2].)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les anciennes coutumes du bailliage d'Amiens avaient été rédigées dans l'assemblée des trois états convoquée le 25 août 1507[3]. Par lettres de Charles IX

[1] Cette carte et celles qui seront mentionnées dans la suite de cet ouvrage ne sont rappelées qu'à titre de curiosité, la fantaisie des anciens cartographes ne permettant de tirer de leurs œuvres aucun renseignement précis. Le titre même de cette carte pourrait servir d'exemple en cette matière; la confusion du gouvernement avec la généralité, l'indication de huit élections, alors que de la carte il ressort qu'il n'y avait en réalité que six élections, l'indécision des limites de la généralité elle-même, voilà bien les procédés habituels aux anciens cartographes, Cassini excepté, qui, plus clairvoyant, s'est gardé de donner dans ses cartes la moindre indication de division territoriale quelconque.

[2] Cette mention se rapporte au classement général en bailliages tel que nous l'avons établi pour l'ordre de notre travail. (Voir le *Tableau général des bailliages,* t. II, p. 545, et la *Carte d'ensemble* portant dans l'*Atlas* le n° 1.)

[3] Cf. *Coutumes générales du bailliage d'Amiens avec celles des prévôtés de Montreuil-sur-la-Mer, Beauquesne, Fouilloy, Saint-Riquier, Doullens et Beauvoisis,* publiées dans le *Nouveau*

datées du 29 mars avant Pâques 1560, il devait être procédé à la lecture et réformation de ces coutumes; les commissaires nommés ne rendirent leur ordonnance que le 1er septembre 1567; les nouvelles coutumes «furent lues, publiées et décrétées le 26 septembre 1567[1]».

Les démêlés qui s'élevèrent, au cours de la convocation, entre les ressorts de Montreuil-sur-Mer et Amiens ne peuvent s'expliquer, si l'on ne se reporte pas aux procès-verbaux de rédaction des coutumes. Le bailliage d'Amiens, tel qu'il apparaît en 1789, était formé de sept éléments qui se rapprochent très sensiblement de ceux qu'on relève dans le texte des coutumes. Nous n'avons pu indiquer sur notre carte les subdivisions des bailliages; voici, sur les diverses justices inférieures, ce qui ressort des procès-verbaux d'Amiens[2]. La *prévôté de Vimeux*, dont le siège était à Oisemont, était bornée sur trois côtés par la mer, la Somme et la Bresle; à l'ouest, elle s'étendait dans le bailliage d'Amiens jusque vers Thieulloy-l'Abbaye et Gouy-l'Hôpital; le comté de Ponthieu formait toutefois, dans cette prévôté, des enclaves tellement enchevêtrées que la carte la plus parfaite ne pourrait bien les délimiter. La *prévôté de Saint-Riquier* formait trois enclaves d'inégales dimensions : la plus importante était groupée autour de Saint-Riquier depuis l'Étoile, au sud, jusqu'à Estrées-les-Crécy, au nord; la seconde comprenait quelques paroisses autour de Forest-Moutier; la troisième ne comprenait que Dominois, Argoules et l'abbaye de Valloire, paroisses mi-parties, qui ressortissaient aussi de Montreuil ou d'Abbeville. La *prévôté de Fouilloy* formait autour de cette paroisse un ressort assez régulier, sans enclaves intérieures, allant des portes d'Amiens à la Viéville et de Saint-Gratien à Morcourt. La *prévôté de Beauquesne* était bornée au sud-ouest par la Somme, au nord-est par l'Artois, et elle s'étendait, par les autres côtés, de Bernaville à Rivery près Amiens. La *prévôté de Doullens* était composée de la partie nord-est du bailliage d'Amiens, de Saint-Acheul à la Vicogne[3]. La *prévôté de Beauvoisis à Amiens* était bornée au nord par la Somme, à l'est par la Noye, à l'ouest par le Vimeux et au sud par la *prévôté de Beauvoisis à Grandvilliers*. Cette dernière avait la forme d'un triangle ayant pour base une ligne allant de Bonneuil à Boisrault et l'extrême pointe à Molagnies. Ces deux dernières prévôtés formaient l'une dans l'autre de nombreuses enclaves.

«Le premier bailli d'Amiens dont il soit fait mention, écrivait Bertin, est Geoffroy de Milly en 1231. Jusque-là il n'y avait eu qu'un prévôt, ainsi qu'il est prouvé par les comptes des bailliages du royaume des années 1202, 1217 et

Coutumier général (t. I, p. 113 et suiv.). Le procès-verbal de rédaction est joint.

[1] Cf. *Coutumes générales du bailliage d'Amiens, et locales et particulières, tant des villes, loi, mairie, prévôté, échevinage et banlieue du dit Amiens que des prévôtés de Montreuil-sur-la-Mer, foraine de Beauquesne, du côté d'Artois et delà la rivière d'Authie; Saint-Riquier, Doullens, Fouilloy et Vimeux*, publiées dans le *Nouveau Coutumier général* de Bourdot de Richebourg (t. I, p. 167 et suiv.). Les *Coutumes locales de la ville et banlieue d'Amiens* se trouvent dans le même Recueil, p. 191 et suiv.

[2] Voir, ci-après, la note jointe au procès-verbal de l'assemblée préliminaire d'Amiens.

[3] Cf. Arrêt du parlement de Paris, du 7 août 1711, qui «garde et maintient le prévôt royal, comme juge ordinaire, dans le droit d'exercer privativement aux dits maire et échevins [de Doullens] la justice civile, criminelle et de police dans l'étendue de la dite ville et prévôté de Doullens». (Arch. nat., AD II, 3, n° 196.)

1227. Dans son origine, le ressort de ce bailliage était beaucoup plus étendu qu'aujourd'hui. Il s'étendait dans l'Artois pour la connaissance des cas royaux; on en trouve la preuve dans différentes ordonnances, concernant les villes d'Aire[1], de Béthune[2], de Saint-Omer[3], et d'autres concernant une aide accordée par les états d'Artois et de Saint-Paul, qui toutes sont adressées au bailli d'Amiens. Différentes ordonnances[4] nous apprennent aussi que la sénéchaussée d'Abbeville en dépendait après la réunion du comté de Ponthieu à la couronne. Elle en fut démembrée par des lettres de Charles V du mois de mai 1369, par lesquelles il fut ordonné que les appels des juges royaux établis dans le Ponthieu seraient portés en première instance en la sénéchaussée d'Abbeville et de là au parlement de Paris directement. La juridiction des cas royaux dans l'Artois lui fut ôtée en 1435. Elle fut par la suite attribuée au bailliage de Montreuil qui, comme on le verra ci-après, en a joui jusqu'au traité de Madrid. En 1551, le bailliage d'Amiens fut érigé en siège présidial. Nous n'avons rien trouvé qui lui soit particulier, si ce n'est qu'il y a été créé quatre conseillers, savoir : deux au mois d'août 1543 et deux autres au mois de juillet 1544. Du reste, il a été compris dans tous les édits généraux rendus sur les bailliages et sièges présidiaux. Les offices dont il est composé sont deux présidents, un lieutenant général civil, un lieutenant général criminel, un lieutenant particulier civil et criminel, un chevalier d'honneur, deux conseillers honoraires, dix-sept autres conseillers, quatre commissaires enquêteurs examinateurs, deux avocats et un procureur du roi, un substitut et les autres offices ordinaires à la suite des bailliages. L'édit du mois d'avril 1749 a réuni à ce bailliage la prévôté d'Amiens et celle de Beauvoisis qui s'exerçait dans la même ville; il a encore dans son ressort la prévôté royale de Beauquesne, celle de Beauvoisis, séante à Grandvilliers, celle de Fouilloy, séante à Corbie, celle de Doullens, celle de Vimeux et celle de Saint-Riquier[5]. »

Pour l'histoire du bailliage d'Amiens, consulter aux Archives nationales :

Coutume (1567). — Originaux X^{1A}, 9299.

Ancien bailliage royal [*d'Amiens*]. Plumitif (1654). — Z^2, 12.

Picardie (1721-1788). (Péages, octrois, ressort du bailliage d'Amiens, état des villages, formules, procès.) — AD I, XVI, 11, 36 p.

Pour les documents concernant la *ville*, l'*élection* et le *diocèse*, voir *Table de l'inventaire méthodique*, p. 4.

La députation de ce ressort a été indiquée par nous, t. II, p. 485.

[1] Voir *Recueil des ordonnances*, t. III, p. 510. (Note de Bertin.)

[2] Voir *Rec. des ord.*, t. III, p. 142, 143, 145. (*Idem.*)

[3] Voir *Rec. des ord.*, t. IV, p. 363. (Note de Bertin.)

[4] Voir *Rec. des ord.*, t. V, p. 174. (*Idem.*)

[5] Bertin, *op. cit.*, t. I, p. 230.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : (Charge vacante [1]).

Lieutenant général civil : Pierre-François DUFRESNE, chevalier, seigneur de Marcel-Cave, Aubigny, la Motte, Warfusé, Saint-Martin-d'Herville, Villers-Bretonneux et autres lieux, conseiller d'État [2].

Procureur du roi : Auguste-Dieudonné FONTAINE [3].

Greffier : Jean-Baptiste ROGER.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE D'AMIENS, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^a, 12 et 68; B III, 3 et 4; C, 14.)

Les officiers municipaux, juges de police de la ville d'Amiens, s'occupèrent très activement, dans le second semestre de 1788, de réunir un grand nombre de documents relatifs au rôle joué par Amiens et son ressort dans les précédentes élections aux États généraux; ces documents, dont ils envoyèrent une copie au garde des sceaux, sont très nombreux et très intéressants; les originaux existaient dans les archives de la ville. Les premières pièces concernent les États de 1355. (Lettre des officiers municipaux, avec envoi du *Recueil* au garde des sceaux, résultat de l'assemblée du 30 octobre 1788.)

Le lieutenant général Dufresne reçut le 12 février 1789 les lettres royales de convocation. Il se plaint au garde des sceaux du «poids de l'opération». «Je suis, écrit-il, dans ma 71e année, ma constitution est délicate et faible. J'ai abdiqué depuis huit ans les rapports des procès... Ma voix est sourde et faible.» Le garde des sceaux lui répondit : «Cet avertissement est d'un bon citoyen, d'un magistrat honnête, et je dois présumer que l'influence de vos conseils ne pourrait qu'être avantageuse à celui qui vous suppléerait.»

La revendication par les officiers municipaux d'Amiens des droits exclusifs de leurs charges et la méconnaissance de l'esprit et de la lettre du règlement royal causèrent à Amiens de longs troubles. Une assemblée des habitants non-corporés, convoquée le 17 février 1789, avait élu deux députés pour l'assemblée de la ville : MM. Viot, directeur des domaines, et Suard, entreposeur des tabacs, «frère de M. Suard, de l'Académie française»; elle fut déclarée nulle par les officiers municipaux, bien qu'elle eût été présidée par le lieutenant de maire Poujot. Les deux élus protestèrent; ils adressèrent un mémoire au garde des sceaux. Suard,

[1] Voir, pour confirmation, l'*État de la convocation* (*Liste sommaire*, n° 5). Arch. nat., B^a, 12.

[2] Cf. Provisions de «lieutenant général civil et commissaire examinateur du bailliage et siège présidial d'Amiens», pour Pierre-François Dufresne, conseiller audit bailliage depuis plus de six années; extrait baptistaire du 24 décembre 1718. — 29 novembre 1748. (Arch. nat., V^1, 355.)

[3] Cf. Provisions, en date du 20 avril 1768, de «l'office de notre conseiller procureur pour nous au bailliage et siège présidial d'Amiens», pour Auguste-Dieudonné Fontaine, avocat au parlement. Extrait baptistaire du 5 juillet 1729. (Arch. nat., V^1, 444.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'académicien, écrivit spécialement à Coster l'aîné[1] pour lui recommander l'affaire de son frère, «député de la commune d'Amiens». (Lettre du 23 février 1789.) Une nouvelle assemblée des habitants non-corporés eut lieu cependant le 23 février; elle élut huit députés au lieu de deux, comptant trois cent quinze personnes présentes, alors que la première n'était composée que de treize bourgeois. L'intendant d'Agay, rendant compte de ces faits, dit que ces incidents ont été causés parce que «il n'a été envoyé [aux officiers municipaux] par le gouvernement ni instructions ni exemplaires du règlement pour être lus au prône». (Lettre du 20 février.)

Les opérations de la convocation furent retardées à Amiens par le manque d'exemplaires de la Lettre royale et pièces annexes. Le cas est fréquent. L'intendant joint ses réclamations à celles du lieutenant général, qui se désespère de ne pouvoir arriver à être prêt pour le 16 mars, date fixée par le pouvoir royal. Le lieutenant général reçoit enfin «par chariot de poste le ballot qui contient les lettres de convocation»; ce ballot avait été adressé au lieutenant général à Ham; il était à Ham depuis le 21 février. «Cette adresse me jette dans la plus grande perplexité.» (Lettre du 3 mars 1789.)

L'assemblée de la ville commença le mercredi 18 février 1789. Voici le résumé des opérations d'après le *Procès-verbal* publié dans *Documents pour servir à l'histoire de la Révolution dans la ville d'Amiens* (p. 164-181) : 18 février, appel, comparution des députés. Renvoi au 24 février. — 24 février : continuation de l'appel; nomination des commissaires pour la rédaction du cahier; les officiers municipaux qui président l'assemblée se plaignent de n'avoir pas encore reçu les imprimés annoncés par le roi. — 1er mars : le lieutenant général déclare qu'il n'a pas encore reçu les imprimés et la lettre royale de convocation. — 4 mars : les commissaires qui se sont divisés en huit bureaux remettent leurs projets de cahier; chacun de ces huit bureaux nomme trois commissaires (leurs noms sont publiés p. 176) pour la réunion des cahiers en un seul. — 19 mars : lecture et adoption du cahier de la ville[2]. — 20 mars : difficultés pour l'élection des trente-six députés de la ville; une ordonnance des officiers municipaux prescrit qu'il sera nommé quatre députés à la fois; vives réclamations; les électeurs veulent élire les trente-six députés en un seul scrutin; les officiers municipaux se retirent; deux notaires sont introduits pour recevoir les protestations des électeurs; la dernière protestation publiée est datée du 23 mars.

L'affaire est portée devant les ministres de Sa Majesté; ces derniers désirent que

[1] Voir ci-dessus, t. II, p. 103, note 1. Coster l'aîné (Joseph-François) avait été pourvu, par lettres du 4 novembre 1767, de l'office de greffier des commissaires députés aux États de la province du Languedoc; extrait baptistaire du 20 juillet 1729. (Arch. nat., V¹, 436.) — Cf. *Almanach royal de 1789*, p. 238. Coster (Claude-Charles), dit le jeune, était aussi attaché à l'administration des finances. Cf. *Alm. royal*, p. 249.

[2] On trouve ce *Cahier du tiers état de la ville d'Amiens* dans le même ouvrage (p. 212-272); l'auteur n'a donné cependant aucun détail précis (date, signatures, etc.) permettant d'établir l'authenticité de ce cahier. C'est, pour la plus grande partie, la reproduction du cahier du bailliage qui a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. I, p. 744); on y remarque en plus (ce document est établi en deux colonnes) des commentaires portant sur les articles 1, 2, 5 et 7, qui, les preuves d'authenticité manquant, porteraient à croire que ce n'est peut-être qu'une première version du cahier du bailliage.

la conciliation soit faite par l'intendant[1]. Les officiers municipaux s'y refusent; ils se plaignent surtout de ce que les membres de l'assemblée, après qu'ils l'avaient rompue, aient continué à délibérer, alors que c'était un droit de leur charge de présider l'assemblée. Les membres de l'assemblée répondaient que, en présence de l'attitude des officiers municipaux, ils avaient appelé des notaires pour dresser procès-verbal[2] des élections faites; que les lenteurs imposées par les officiers municipaux n'auraient pas permis d'être prêts à temps, etc.

Cette difficulté fut résolue par un règlement royal daté du 24 mars 1789, ordonnant que «l'élection faite par l'ordre du tiers état de la ville d'Amiens dans son assemblée du 20 de ce mois... tiendra en faveur des trente-six personnes élues... nonobstant la retraite des officiers municipaux,» etc.[3].

On voit par une lettre des officiers municipaux, rendant compte de cette assemblée du 20 mars, qu'ils désiraient que le vote eût lieu «par un, deux, trois ou quatre, et non par les trente-six à la fois, pour éviter brigues et cabales». Le chef de la brigue est un nommé Patin, procureur et greffier de la maréchaussée. Lorsque les officiers municipaux eurent quitté l'hôtel de ville, les députés de la ville y restèrent. «Ils s'y firent même porter à manger pour n'en point sortir.» (Lettre du 20 mars 1789.)

Racontant les troubles survenus pour l'élection des trente-six députés de la ville, l'intendant annonce au garde des sceaux que les meneurs «avaient pris cette précaution insidieuse de faire distribuer à tous les députés des listes des trente-six citoyens à nommer». Il y eut «des cris indécents des avocats, des procureurs et de leurs adhérents»; les officiers municipaux étant retirés, Le Roux (qui devait être élu député aux États généraux) fut nommé président. L'intendant demande que de toute cette affaire il ne résulte «aucun désagrément pour le corps municipal, qui, dans tout ce qu'il a fait, n'a eu en vue que de maintenir le bon ordre». (Lettre du 21 mars 1789.)

Nous voyons, dans un court billet adressé par le garde des sceaux à Valdec Delessart, «qu'il y a eu bien du mouvement à Amiens au sujet de l'augmentation du pain... Le garde des sceaux le tient du courrier [envoyé à Paris pour l'incident relatif à l'élection des 36 députés de la ville] qui se trouve le fils d'un laboureur de ses terres». (Billet daté du 22 mars.)

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage d'Amiens.

Analyse sommaire. — 23 mars. L'assemblée se tient en l'église des R. P. Cordeliers, sous la présidence du lieutenant général, assisté du procureur du roi.

[1] Necker, dans une lettre écrite à ce sujet aux officiers municipaux, le 22 mars, ajoute, après les compliments d'usage: «L'intendant est le conciliateur-né. J'aurais une véritable satisfaction si je pouvais bientôt rendre compte au roi du succès des soins qu'il va se donner pour aplanir une difficulté bien légère en comparaison des grands intérêts qui doivent aujourd'hui nous attacher.»

[2] Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée du tiers état de la ville d'Amiens, des 20 et 21 mai 1789, dressé par Decaisne et Beffroi, notaires*, publié dans *Documents pour servir à l'histoire de la Révolution dans la ville d'Amiens.* (Voir ci-après, *Sources accessoires*, p. 74, t. I, p. 189-198.)

[3] Nous avons publié ce règlement *in extenso*, t. I, p. 119.

L'assemblée a pour but la réduction des cahiers en un seul, et la réduction au quart du nombre des députés qui devront se rendre à l'Assemblée des trois ordres.

A l'appel du tiers état, on relève 960 comparants (plus les 36 députés d'Amiens)[1] et 42 députés absents, au total 1,038 voix dont le quart sera de 260. Formation des bureaux pour la réduction des cahiers.

26 mars. Séance «convoquée extraordinairement par le procureur du roi, au désir de l'arrêt du Conseil d'État du 24 mars, par lequel Sa Majesté a ordonné que la nomination faite par l'ordre du tiers état de la ville d'Amiens, en son assemblée du 20, de 36 députés... tiendra en faveur des 36 députés ainsi élus, Sa Majesté ayant validé ladite élection». Ces 36 députés sont admis et prêtent serment. Le Roux prononce un discours et annonce que les bourgeois d'Amiens ont renoncé à leurs pirvilèges pécuniaires.

27 mars. Chaque bureau apporte un cahier; les députés d'Amiens en apportent un également. Nomination de 45 commissaires chargés de rédiger le cahier unique.

29 mars. Adoption du cahier. Les prévôtés foraines ont arrêté que chacune d'elles se réduira au quart en raison du nombre des députés dont elles sont composées. Vimeux en aura 63, Beauvoisis à Amiens 43, Beauvoisis à Grandvilliers 41, Beauquesne 38, Doullens 16, Fouilloy 24, Saint-Riquier 26. En suivant la même proportion, les 36 députés d'Amiens devraient être 145; on joint 14 villages ou hameaux à la ville. Malgré la protestation de ces 36 députés basée sur ce que «la réunion du bailliage de Ham ne doit pas tourner au préjudice de la ville d'Amiens», le lieutenant général décide qu'ils opéreront leur réduction au quart et feront choix de 9 d'entre eux pour compléter le nombre de 260. Ils se retirent aussitôt en persistant dans leurs protestations et sans avoir fait leur choix. Mais ensuite ils se soumettent et nomment 9 d'entre eux. Clôture de l'assemblée. (Ce procès-verbal a été publié en entier dans l'ouvrage intitulé : *Documents pour servir à l'histoire de la Révolution dans la ville d'Amiens*, t. Ier, p. 273-367).

Il y a lieu de relever, au point de vue de la comparution des paroisses, les détails suivants : les paroisses ou communautés de Morvillers, le Lieu-Dieu, Raye (ou Saint-Lieffart de Raye), Valloires (abbaye près d'Argoules), Biencourt, le Hamel et Grez défaillantes à Amiens n'ont pas comparu ailleurs. Les paroisses ou communautés de Maisnières, Mers, Witaine-Église, Woincourt et Yzengremer défaillantes à Amiens ont comparu à Abbeville; celle de Dompierre défaillante à Amiens comparut à Montreuil; celles de Guizancourt et de Bosquel près Conty défaillantes à Amiens ont comparu à Clermont-en-Beauvoisis.

Comparurent à la fois à Amiens et à Abbeville les paroisses ou communautés

[1] Ce procès-verbal contient une énumération très détaillée de toutes les villes et paroisses qui ont comparu avec les noms des députés de chaque lieu ; cette énumération comprend d'abord les villes du ressort, savoir : Saint-Valery-sur-Somme, Doullens, Saint-Riquier, Corbie, Picquigny, Amiens; ensuite les paroisses classées par prévôtés. — Une autre pièce, intitulée : *État des paroisses et du nombre des feux*, a été transcrite (B III, 4, p. 1 et suiv.); il en résulte que le ressort d'Amiens comprenait 462 paroisses et comptait 56,558 feux. C'est d'après ces documents que la carte ci-jointe a été établie.

de : Béhen, Ochancourt, la Croix-du-Bailli (ou Saint-Quentin-la-Motte), *Miannay*, Heucourt, *Miannay-Lambercourt*, *Vergies*, Saint-Maxent, Agenvillers, Airaines, Gapennes, *Conteville-Ponthieu*, *Epaumesnil*, Fresneville, *Noyelle-en-Chaussée*, Huppy, *Coulonvillers*, Neslette, Rambures, Regnière-Écluse, *Souès*, la Motte-Buleux; comparurent à Amiens et à Clermont-en-Beauvoisis celles de : Saulchoy-sous-Poix, le Hamel, Cempuis, Fleury près Conty, Conty, Monsures; comparurent à Amiens et à Montdidier celles de : Berny-sur-Noye et de Paillard; comparurent à Amiens et à Neufchâtel celles de : *Molagnies*, *Doudeauville*, Saint-Germain-sur-Bresle; *Escames* comparut à Amiens et à Beauvais; *Argoules* et le *petit Chemin*, qui firent défaut à Abbeville, comparurent à Amiens et à Montreuil; *Dominois* comparut à Amiens, à Abbeville et à Montreuil. (Les noms en italique sont ceux des paroisses qui, dans notre carte, sont enclavées dans le ressort d'Amiens.)

Pour les paroisses ayant comparu à Amiens et ayant fait défaut ailleurs, voir ci-après les bailliages de : Clermont-en-Beauvoisis, Abbeville, Neufchâtel.

Tous les noms relevés au procès-verbal d'Amiens ont été identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire d'Amiens.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages réunis d'Amiens et de Ham.

Analyse sommaire. — 30 mars. L'assemblée se réunit en l'église des R. P. Cordeliers, sous la présidence du lieutenant général, assisté du procureur du roi.

Appel du clergé: 52 députés de communautés d'hommes et 3 de communautés de femmes, 1 évêque présent, 5 évêques abbés commendataires représentés, 5 abbés commendataires, 46 bénéficiers divers, 396 curés. — Ecclésiastiques assignés comme possédant bénéfices ou fiefs : 1 évêque, 1 chanoine, 7 communautés d'hommes.

31 mars. Joseph-René-Louis Boistel de Belloy, chevalier, seigneur de Saint-Wast, Mouchy, Frémont et autres lieux, conseiller du roi lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, remplace le lieutenant général indisposé.

Appel de la noblesse : le comte d'Artois représenté par le duc d'Havré et de Croÿ (voir t. II. p. 169) «à cause de la baronnie de Picquigny, de la châtellenie de Saint-Valery-sur-Somme et de la seigneurie de Bernaville», 195 nobles possédant fiefs et assignés, 37 assignés non possédant fiefs, 7 possédants fiefs non assignés, 19 veuves, 6 filles, 2 femmes séparées et 1 mariée. Personne ne se présente pour le bailliage de Ham.

1er avril. Appel du tiers état : 260 députés pour Amiens et 4 pour Ham.

Défaillants. Clergé : 1 cardinal, 1 abbé, 1 communauté d'hommes, 58 curés, 25 bénéficiers. Noblesse : le duc d'Orléans, 6 femmes et 52 gentilshommes.

2 avril. Prestation du serment. Séparation des ordres. Le clergé se retirera dans le réfectoire des Cordeliers, la noblesse dans le chapitre des Cordeliers, sous la

présidence provisoire de M. Florimond Marié de Toulle, s^gr de Fauconcourt et de Nelles, doyen d'âge; le tiers état restera dans l'église.

21 avril. Remise des cahiers. Serment des députés élus. Clôture. (Ce procès-verbal a été publié dans les *Documents* concernant la ville d'Amiens, *op. cit.*, p. 491-561.)

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des bailliages d'Amiens et de Ham.

[Ce document n'existe pas aux Archives nationales, mais il a été publié avec le cahier qui suit dans *Documents*... (Lk 4/1987) p. 368-389. Les séances furent présidées par l'évêque d'Amiens (voir t. Ier, p. 509); le secrétaire était l'abbé Fèvre, curé de Saint-Sulpice d'Amiens. La dernière réunion eut lieu le 18 avril. Le haut clergé et les religieux firent de nombreuses protestations qui ont été insérées à la suite du cahier (voir l'article suivant).]

Cahier des doléances du clergé des bailliages d'Amiens et de Ham.

[Manuscrit de 22 pages, format in-folio, inexactement intitulé : *Doléances du clergé du bailliage d'Amiens*, en forme authentique, portant les signatures autographes du plus grand nombre des membres du clergé; a été transcrit B III, 4, p. 1 et suiv.; ce cahier est suivi des protestations de l'évêque d'Amiens et des dignitaires du chapitre, et des réclamations des Religieux Augustins. Il a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. I, p. 732-739).]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des bailliages d'Amiens et de Ham[1].

Analyse sommaire. — Le duc d'Havré et de Croÿ est élu président. La noblesse consent à ce que ses biens soient imposés dans la même proportion que ceux des deux autres ordres, et elle annonce sa résolution au tiers état, qui demande, en retour, l'avis de la noblesse sur l'article relatif aux fiefs. La noblesse nomme vingt commissaires pour cet objet.

3 avril. Négociations avec le tiers état à propos des droits seigneuriaux. La noblesse, dans une communication faite au tiers état, remercie cet ordre de sa franchise et de sa loyauté; elle se déclare prête «à prendre immédiatement en considération de nombreux articles du cahier du tiers état»; mais elle «voit avec douleur que plusieurs articles attaquent les droits seigneuriaux, qui sont une représentation de la propriété..... ces charges suivent la terre..... affectées à la glèbe, elles ne tombent que sur celui qui veut devenir propriétaire», etc.

10 avril. Élection des scrutateurs.

11 avril. Nomination des députés et du comte de Gomer comme suppléant.

[1] Cf. *Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse des bailliages d'Amiens et de Ham, tenue à Amiens conformément aux ordres du roi.* Amiens, 1789, in-4°, pièce... (Bibl. nat., Le 23/14.)

Suit une liste des membres qui ont comparu par leurs fondés de pouvoirs, contenant cent trente-deux noms d'hommes et de femmes.

[Ce procès-verbal a été publié avec le cahier qui suit dans *Documents...* (Lk 4/1987), p. 406-433.]

Cahier des doléances de la noblesse des bailliages d'Amiens et de Ham.

[Nous n'avons retrouvé aucune version manuscrite, en forme authentique, de ce cahier, mais il est intercalé *in extenso* dans l'ouvrage intitulé : *Procès-verbal de l'assemblée* (Bibl. nat., Le 23/14), p. 16 à 30, dont un exemplaire est conservé B[a], 12; c'est vraisemblablement d'après cette pièce que la transcription a été faite dans B III, 4, p. 114. Ce *Procès-verbal* ayant été imprimé en 1789, on peut tenir ce cahier pour authentique. Il a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. I, p. 739-744); on trouve dans le supplément de cet ouvrage une liste des comparants des trois ordres du bailliage d'Amiens (t. VI, p. 450).]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages d'Amiens et de Ham.

Analyse sommaire. — 2 avril. Boistel de Belloy, lieutenant particulier, préside. Les députés des campagnes expriment le désir de retourner chez eux le plus tôt possible, à cause des semailles. Le président décide que les quatre députés de Ham se réduiront à un seul, si bon semble à l'assemblée. Celle-ci déclare qu'elle verra avec plaisir MM. les député de Ham continuer à coopérer avec ceux du bailliage d'Amiens, sauf l'exécution du règlement, lorsqu'il s'agira de procéder à l'élection des députés. D'où protestation des quatre députés de Ham [1]; ils se réduisent néanmoins à un seul. Quarante-cinq commissaires (dont un pour Ham) sont chargés des cahiers.

3 avril. Approbation du cahier. Douchet est élu par 140 voix sur 230 et Lenglier par 120 sur 233.

4 avril. Le Roux est élu par 130 voix sur 230 et Laurendeau par 103 sur 202.

[Ce procès-verbal a été publié dans *Documents...* (Lk 4/1987), p. 434-448. On trouve dans B[a], 12 un intéressant résumé de ce procès-verbal publié en 1789 sous le titre de : *Extrait du procès-verbal de l'assemblée du tiers état des bailliages d'Amiens et de Ham* (Amiens, Caron, 1789, in-4°).]

Cahier du tiers état des bailliages d'Amiens et de Ham.

[Le carton B[a], 12 contient une expédition manuscrite de ce cahier sous le titre de : *Cahier des doléances, plaintes et remontrances de l'ordre du tiers état du bailliage d'Amiens*, mais elle n'est pas signée et ne porte aucune preuve certaine d'authen-

[1] Les députés de Ham méconnaissaient une clause essentielle (art. 38) du règlement du 24 janvier; à Ham comme dans tous les bailliages secondaires, il devait y avoir une assemblée préliminaire pour la réduction des députés au quart et la refonte des cahiers; ce bailliage se confondant avec la ville, on ne prit point garde à cette exigence du règlement.

ticité. Son titre pourrait faire croire que c'est le cahier du seul bailliage d'Amiens, mais c'est certainement celui des bailliages réunis; il commence ainsi : «L'assemblée du tiers état *des bailliages d'Amiens et de Ham*», etc. Ce document a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. I, p. 744-756) et dans *Documents*... (L 4/1987), p. 448-490.]

23 mars. — Lettre des officiers municipaux d'Amiens à Necker.

Analyse sommaire. — Les officiers municipaux avaient eu en vue d'écarter la brigue dont ils étaient instruits. «Il serait encore préférable de laisser la ville d'Amiens sans représentants que d'encourager la licence et l'esprit d'insubordination qui ne sont que trop répandus, que d'avilir l'autorité... » «Les 36 députés élus se sont déjà permis de faire imprimer et distribuer la liste de leurs noms [1].»

Lettres adressées les 1er et 2 avril par Mardouel, curé d'Airaines, au garde des sceaux.

Analyse sommaire. — 1er avril. Le lieutenant général a exigé des procurations notariées et revêtues du contrôle. Elles ont été admises par faveur, à la condition d'être légalisées par le secrétariat de l'évêché. «Les curés ont cru que tous ces délais n'étaient que pour leur ôter toute influence dans la rédaction des cahiers. La quinzaine de Pâques s'ouvre samedi. M. le lieutenant général n'a pas été visible hier pour notre députation, ni même pour M. l'évêque. Les réguliers espèrent être bientôt les seuls opinants, car ils se font remplacer sans peine. Si l'on n'y pourvoit point, le corps des curés n'y sera qu'illusoirement représenté, ainsi que les maux et appréhensions de leurs peuples écrasés par la misère, le fisc et les droits féodaux des seigneurs séculiers ecclésiastiques et réguliers.»

2 avril. Mardouel rend compte des séances du clergé. L'évêque, président, a engagé les curés «à ne s'occuper que des affaires de la religion, les autres étant déshonorantes»; il prétend nommer lui-même les 12 commissaires pour le cahier; il lut même à l'assemblée un cahier qu'il proposa à l'assemblée d'adopter. L'auteur donne une communication des 13 articles de ce projet de cahier que l'on retrouve en partie au cahier définitif. A la séance du soir, l'évêque annonce qu'il nommera bientôt les 12 commissaires; cette annonce soulève les protestations de l'ordre qui veut avoir 24 commissaires pour la rédaction du cahier et déclare de plus que ces commissaires ne sont pas à la nomination de l'évêque; ce dernier persistant dans ses prétentions, les curés introduisent deux notaires pour prendre acte de leurs protestations contre la manière d'agir de l'évêque. Ce dernier voulait non seulement désigner lui-même les commissaires, mais encore ne prendre que 4 curés sur 12 commissaires, les 8 autres étant choisis parmi les religieux et les membres du

[1] La liste et les signatures de ces députés se trouvent en particulier à la suite d'un *Mémoire* exposant les démêlés dont nous parlons; on y lit cette phrase : «Les officiers municipaux d'Amiens constants dans leur projet d'ôter à la ville d'Amiens sa représentation à l'assemblée», etc. (*Mémoire* transcrit B III, 4, p. 346.)

premier ordre du clergé. L'abbé Mardouel prie le garde des sceaux de «les soustraire à un despotisme aussi révoltant... Ils [les curés] vous pleureraient comme Germanicus... ils vous considèrent comme le protecteur du faible opprimé contre le puissant qui abuse de son pouvoir.»

Au cours des assemblées, le lieutenant général signale au garde des sceaux les vives plaintes des députés des campagnes qui ont dû rester quinze jours à Amiens; «leurs frais d'auberge étaient de cent sols par jour»; les défauts donnés contre les paroisses de campagnes «sont tombés sur des paroisses qui avaient été assignées à comparaître à Amiens et à Abbeville par la raison qu'elles sont partie bailliage [d'Amiens], partie Ponthieu»; les députés ont préféré se rendre à Abbeville parce qu'ils gagnaient trois ou quatres lieues. (Lettre du 8 avril.)

L'article 14 du règlement du 24 janvier (voir t. I, p. 73) ne permettait pas aux curés demeurant à plus de deux lieues du siège de comparaître en personne aux assemblées, mais seulement par procureurs, à moins qu'il n'aient «un vicaire ou un résident desservant»; interprétant strictement le règlement, le lieutenant général refusa de recevoir à l'assemblée des curés, dans ce cas, qui s'étaient fait remplacer dans leur cure pour la durée des assemblées. Le curé de Domart-sur-la-Luce signala cette affaire au garde des sceaux qui lui répondit que «cet article [14] n'était pas absolu», que «ce n'était pas l'intention du roi que les curés fussent exclus...» «Mais il est trop tard» pour revenir sur ce qui a été fait.

Les Cordeliers d'Amiens adressèrent au garde des sceaux le cahier qu'ils avaient rédigé et qui «a été très mal accueilli à l'assemblée... leurs prières ont été inutiles devant les riches possesseurs des biens de l'église...» «Le clergé du deuxième ordre ne gémira plus de l'affreuse disproportion que la distribution des biens de l'église a mise dans tous les rangs... L'État doit aux ministres des autels une subsistance honorable, mais la religion s'oppose à ce qu'ils aient des possessions qui les empêchent de remplir leurs fonctions sacrées...» Ils demandent 1,200 livres pour les curés, mais, ajoutent-ils, «un religieux peut vivre avec 800 livres». (Cf. «Cahier présenté par les religieux cordeliers du couvent d'Amiens»..., «fait et arrêté au chapitre le 28 mars 1789», ms. de 18 pages portant dix signatures. Arch. nat., B^{a}, 12; en transcription B III, 4, p. 490-502.)

La ville d'Amiens fut, à la fin du mois d'avril, le théâtre de véritables émeutes provoquées à la fois par la cherté du pain et par l'agitation électorale. Le lieutenant général annonce le 16 mai que l'ordre est complètement rétabli; nous voyons dans cette même lettre que «le roi a été mécontent de l'inaction de la justice lors des émeutes arrivées ici les jours derniers d'avril».

Le règlement des dépenses causées par les élections souleva de nombreuses difficultés. Le lieutenant général, en envoyant l'état de ces dépenses, signalait que «les pauvres Cordeliers ont été très dérangés»; par une lettre du 13 mai, le garde des sceaux indique le mode de payement de ces dépenses (le montant n'en est pas mentionné); les officiers municipaux protestèrent vivement contre le mode indiqué, par lequel, disent-ils, «on voudrait les faire supporter par la seule ville d'Amiens»; ils exposent la situation financière d'Amiens, ses charges nombreuses, et «attendu que ces assemblées intéressaient non seulement la ville, mais toute la province»,

ils proposent «d'assigner la dépense de ces assemblées sur les fonds provinciaux... » «Ces fonds sont ceux de l'octroi de 20 sols par velte d'eau-de-vie[1] qui se perçoit dans toute la généralité.» (Représentations des officiers municipaux d'Amiens.)

Le 25 juin, le prince de Poix, député de la noblesse, écrivit au garde des sceaux et au lieutenant général d'Amiens pour demander une nouvelle convocation de la noblesse en vue de solliciter de nouveaux pouvoirs. Aucune suite ne semble avoir été donnée à cette demande. — Nous voyons dans une lettre du 7 juillet que l'avocat du roi de bailliage refusa de requérir l'enregistrement du règlement royal du 27 juin (voir t. Ier, p. 56), parce que «l'article 2 de ce règlement relatait l'article 6 de la *Déclaration royale* du 23 du même mois qui n'avait pas été enregistrée».

Observations sur les feuilles de la carte au 1/320.000 employées pour ce bailliage.

Au nord d'Amiens, près Argœuves, on relève la marque indicatrice d'une commune dont on ne trouve aucune trace au 1/80.000.

Près Gamaches, au lieu de *Fressemeule*, il faut lire : *Frettemeule*.

SOURCES ACCESSOIRES.

Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 rédigé par M. Georges Durand, archiviste (département de la Somme), Amiens, 1888-1892, in-4°. — Série C, nos 22-26.

Les coutumes générales du bailliage d'Amiens, commentées par Adrien de Heu, écuyer, sieur de Conty... Paris, 1653, in-fol.

Ancien coutumier inédit de Picardie, par A.-I. Marmier, 1840, in-8°.

Amiens et le département de la Somme pendant la Révolution, par F.-I. Darsy, Amiens, 1883, 2 volumes in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/19973.

Documents pour servir à l'histoire de la Révolution française dans le département de la Somme, publiés en vertu d'une décision du Conseil général de la Somme, t. I (États généraux de 1789, élections, rédaction des cahiers)[2]. Amiens, 1888, in-8° de 426 pages. — Bibl. nat., Lk 4/1987.

Documents pour servir à l'histoire de la Révolution française dans la ville d'Amiens, publiés en vertu d'une décision du conseil municipal, t. I. États généraux de 1789, élection, rédaction des cahiers; Paris, Charavay, 1889, in-8° de 584 pages, t. II. Registres des délibérations de l'administration municipale, du 1er janvier

[1] «*Velta seu tres sextarii.* La *velte* contient trois pots, le pot deux pintes et la pinte d'eau-de-vie pèse deux livres et demie.» (*Dict. de Trévoux.*)

[2] Le sous-titre de cet ouvrage, dont un seul volume a paru jusqu'ici, ne s'explique pas; on trouve dans ce tome I une *Introduction* (XVIII p.) signée de l'éditeur, M. G. Durand, et immédiatement après, les cahiers des paroisses de la prévôté de Beauquesne (p. 1-278) et une partie des cahiers des paroisses qui formaient la prévôté de Beauvoisis à Amiens. La dernière des paroisses alphabétiquement classées de cette prévôté est Fricamps (p. 409).

1789 au 18 brumaire an VIII), année 1789. Paris, Picard, 1894. — Bibl. nat., Lk 4/1987 [1].

Le clergé de l'église d'Amiens en 1789, par F.-I. Darsy. Amiens, 1892, in-4°.

Les coutumes locales du bailliage d'Amiens revisées en 1507... par A. Bouthors. Amiens, 1853, 2 vol. in-4°.

BAILLIAGE DE HAM,

SECONDAIRE D'AMIENS.

(N° 12 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le duc d'Orléans était, en 1789, seigneur apanagiste de la châtellenie de Ham [2].

Le bailliage ne s'étendait pas au delà des murs de la ville; aussi voyons-nous dans son cahier une demande «d'arrondissement» de son «ressort très resserré», arrondissement qui «peut lui être accordé facilement sans démembrer essentiellement les bailliages voisins qui ont trop d'étendue». Malgré le peu d'étendue de ce bailliage, nous avons dû faire des réserves, dans la *Note préliminaire* de la généralité d'Amiens, au sujet de son classement, puisqu'il appartiendrait en réalité à la généralité de Soissons; une partie de la ville et, par conséquent, du ressort était cependant de la généralité d'Amiens [3].

Le bailliage de Ham suivait la coutume générale de Vermandois et plus particulièrement celle de Saint-Quentin [4]; il est indiqué dans la liste des villes et paroisses qui ressortissent au bailliage de Vermandois sous le nom de Han, qui lui était donné fréquemment autrefois [5].

[1] La Bibliothèque nationale ne possède que le tome Ier de cet ouvrage; le second se trouve à la Bibliothèque des Archives nationales. On communique ordinairement à la Bibliothèque nationale, au lieu de ces *Documents* concernant la *ville d'Amiens*, les *Documents* concernant le *département de la Somme* (article précédent); la réunion sous une même cote de deux ouvrages différents est évidemment le résultat d'une erreur.

[2] Voir les *Pétitions particulières du bailliage de Ham*, jointes au cahier d'Amiens.

[3] «Le faubourg de Ham, appelé faubourg de Saint-Sulpice, est séparé de la ville par la rivière de la Somme; de là, il est de la généralité d'Amiens, tandis que la ville est de la généralité de Soissons. Il est juste que le faubourg soit de la généralité de Soissons, comme la ville de qui il dépend; et qu'il soit compris comme elle dans l'élection de Noyon, au lieu de faire partie de l'élection de Saint-Quentin.» *Cahier du bailliage de Ham.*

[4] Voir le *Nouveau Coutumier général* de Bourdot de Richebourg (t. II, p. 591, Saint-Quentin).

[5] «HAM-ou HAN, *Hamum* ou *Hametum*, petite ville dans le Vermandois en Picardie.» (Moreri, t. IV, p. 491.) La notice de ce Dictionnaire est la plus complète pour l'histoire des seigneurs de Ham.

Pour l'histoire de Ham, consulter aux Archives nationales les documents suivants :

Plans. Ville, châteaux, faubourgs et dépendances. — Série N, Somme (*Inv. méthod.*, p. 736).

Titres domaniaux de la maison d'Orléans : duché de Valois, châtellenie de Ham. — O, 20156, 20229-20234, 20925.

Fiefs relevant de Ham (XVIIIe siècle). — O, 21043.

Notariats, tabellionnages, saisies et consignations. Ham (1596-1610). — ZZ^1, 175-176.

Documents relatifs à l'abbaye de Ham. — K, 185.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil par intérim : Pierre-Louis TUPIGNY-CAUVRY.

Procureur du roi : Jean-Louis LECHEVALIER [1].

Greffier : FLAMAND, commis greffier.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE HAM, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^a, 12 et 68; B III, 3 et 4; C, 14.)

En juillet 1788, l'office de lieutenant général du bailliage de Ham était vacant par suite du décès du titulaire; dès cette époque, les officiers municipaux de Ham protestent contre le choix qui a été fait de Tupigny-Cauvry pour remplir par intérim les fonctions de lieutenant général; il est subdélégué de l'intendant de Soissons et il a «obtenu une commission de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans pour exercer les offices de lieutenant général civil, de police et de lieutenant criminel pendant la vacance»; la surprise a été grande... «la justice était exercée à la satisfaction de tous par le procureur du roi et M. Asselin, le plus ancien gradué»... «Tupigny a les fonctions cumulées de subdélégué, de garde-magasin militaire, de commis-voyer et de juge de différentes justices seigneuriales.» Le maire fut chargé de supplier le duc d'Orléans pour «que la nomination de Tupigny n'ait pas d'effet» [2]. (Délibération du 31 juillet 1788.)

La longue querelle qui se poursuivra pendant plusieurs mois entre les officiers municipaux et le lieutenant général par intérim, eut manifestement son origine dans cette première opposition faite au choix du duc d'Orléans, apanagiste du ressort.

Le procureur du roi Lechevalier écrivit au garde des sceaux pour lui faire observer «que la ville de Ham n'a de rapport avec celle d'Amiens que pour son faubourg de Saint-Sulpice qui est de la généralité d'Amiens... Le gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye sépare le bailliage de Ham d'avec celui d'Amiens. Le bailliage de

[1] Provisions datées du 2 juillet 1776, de «l'office de notre conseiller procureur pour nous au bailliage de Ham», pour J.-L. Lechevalier, avocat en parlement; extrait baptistaire du 12 juin 1748 (Arch. nat., V^1, 483).

[2] Tupigny-Cauvry remplit vraisemblablement ses fonctions de lieutenant général du bailliage sans provisions du roi; on n'en trouve aucune trace dans les provisions conservées aux Archives nationales (V^1, 538 et 539).

Ham fait partie du Vermandois dont il suit la coutume... La ville de Ham est de la généralité de Soissons et de l'élection de Noyon.» (Lettre du 11 février 1789.)

La négligence apportée à la rédaction du règlement royal du 24 janvier provoqua à Ham de véritables désordres; nous avons déjà parlé de ces incidents (t. I, p. XXVII), nous les rappellerons donc sommairement. L'article 26 du règlement (t. I, p. 77) portait que, «dans les villes dénommées en l'état annexé au présent règlement», les assemblées primaires auraient lieu par corporation et les officiers municipaux étaient chargés d'y procéder; or, il y avait deux états joints au règlement, l'un des bailliages principaux et secondaires (t. I, p. 88), l'autre des villes qui doivent envoyer plus de quatre députés (t. I, p. 101); c'est ce dernier état qui seul était visé par l'article 26; mais les officiers municipaux de Ham eurent des doutes: ils écrivirent au garde des sceaux (lettre du 20 février) qui leur répondit: «C'est à vous que l'article 26 défère le droit de faire assembler les différentes corporations et vous êtes chargés de présider l'assemblée.» Le lieutenant général Tupigny-Cauvry rendit sur ces entrefaites son *ordonnance* pour la convocation 23 février); elle était en opposition avec les prétentions des officiers municipaux. Cette manière de voir fut confirmée par une lettre du garde des sceaux *datée du 5 mars 1789* et adressée à Tupigny-Cauvry: «La prétention des officiers municipaux est sans fondement, y lit-on, et vous avez interprété le règlement royal... La ville [de Ham] n'étant pas comprise dans le second état annexé au règlement, c'est-à-dire à l'état alphabétique des villes, est absolument dans le cas de l'article 25 où la présidence appartient au lieutenant général.» Une lettre du 2 mars écrite dans le même sens avait été adressée aux officiers municipaux et puis, revirement nouveau, ces derniers reçoivent une lettre du garde des sceaux *datée du 9 mars*, leur annonçant: «C'est à vous que l'article 26 donne le droit de faire assembler les différentes corporations, etc.» Le 16 mars, ils font en conséquence publier, à son de tambour, une ordonnance ainsi conçue: «De par le roi et de la part de Messieurs les maire et échevins de cette ville, il est enjoint à tous les habitants du tiers état de ladite ville et faubourgs d'icelle... de s'assembler demain mardi 17, 8 heures du matin, en l'hôtel commun»; cette publication fut faite par Caron, valet de ville, portier et tambour de la ville; aussitôt averti, Tupigny-Cauvry fit requérir l'autorité militaire, représentée en la circonstance par le chevalier de Bazignan, lieutenant du roi [1], «d'empêcher qu'on fît battre la caisse et de défendre que les officiers municipaux ne fassent d'assemblées sans sa permission». Comme conclusion, on voit par un «Extrait du registre de la geôle des prisons de Ham», daté du 16 mars, que «Potelet, cavalier de maréchaussée, a fait emprisonner Jean-Pierre Caron, valet et tambour de ville».

Le garde des sceaux reconnut cependant son erreur [2]; il écrivit le 19 mars à

[1] Ham était un gouvernement particulier (dépendant du gouvernement général de Picardie) qui appartenait en 1789 au marquis d'Aguesseau; il y avait en plus un lieutenant du roi, le chevalier de Bazignan, et un major, Benoît Debrissy. (*État militaire pour 1789.*)

[2] «Dans les premiers moments où je me suis occupé de la correspondance, je m'étais mis dans la tête qu'il suffisait qu'une ville fût comprise dans les états annexés au règlement pour qu'elle fût tenue de se conformer à l'article 25» (Lettre de des Rotours à Delessart, datée du 18 mars, relative aux affaires de Ham. Arch. nat., B³, 12).

Tupigny-Cauvry : «C'est par une erreur de fait que j'avais écrit aux officiers municipaux pour les autoriser à assembler les habitants.» Par une lettre du même jour, il avertit les officiers municipaux d'avoir à indemniser Caron, et il ajoute : «Si, en conséquence de ma lettre, vous aviez convoqué et présidé cette assemblée, elle serait nulle.»

Le texte du procès-verbal de l'assemblée du bailliage de Ham ne nous est pas connu; il n'en existe aucune expédition aux Archives nationales. La lettre suivante est la seule qui donne quelques détails sur cette assemblée.

26 mars 1789. — Tupigny-Cauvry au garde des sceaux.

Analyse sommaire. — Il s'est rendu à Paris et a rapporté à Ham la décision de M. Delessart[1]. «Tous les honnêtes gens ont été satisfaits»... «Notre assemblée a eu lieu par-devant moi le mardi 24, en l'église de l'Abbaye»; les deux «cabalistes» (Quin, maire, et Desains, lieutenant du maire) y étaient; «ils ont affecté de s'y trouver en sabots, mal couverts et mal peignés;» ils exigeaient l'exclusion de deux chevaliers de Saint-Louis de l'état-major de la place, mais ils n'étaient pas nobles; Tupigny décide qu'ils doivent rester. «Le cahier signé, j'ai eu ensuite à repousser avec prudence et caractère quelques brusqueries et malhonnêtetés des sieurs Quin et Desains»... «Leur cabale a réussi à faire nommer trois des quatre députés qu'ils avaient choisis : Messieurs Asselin, avocat, Dubois, notaire, et Taupin, notaire et procureur[2]... Quant au sieur Taupin, sorti de la lie du peuple, homme sans mœurs, fléau de la veuve et de l'orphelin, il n'eût point été nommé sans la cabale»... «Je fus, malgré moi, nommé quatrième député... Quoique j'aie furieusement à me plaindre de mes trois collègues, nous partirons tous quatre pour Amiens le 28. Je sais que les deux enragés, les sieurs Quin et Desains, ont juré de n'en pas rester là... mais je laisse siffler les serpents de l'envie.»

Conformément à l'article 38 du règlement (t. I, p. 81), les quatre députés auraient dû se réduire au quart; mais Ham présente cette particularité, que le ressort du bailliage se confond avec la ville; cette formalité fut négligée. On voit dans le compte rendu des assemblées d'Amiens les incidents provoqués par cette omission.

Cahier des plaintes, doléances, remontrances et demandes du tiers état de la ville et du bailliage de Ham.

[Nous n'avons retrouvé aux Archives nationales aucune version manuscrite authentique de ce cahier; il a été publié sous le titre ci-dessus (Amiens, imp. du *Progrès de la Somme*, 1883, in-8° de 26 p.) par M. A. Bernot; la source, indi-

[1] Antoine Valdec Delessart, rapporteur de la commission dite de la convocation (voir t. I, p. 370 et p. 349-366, le chapitre consacré aux ministres et secrétaires d'État).

[2] Ces quatre députés de Ham sont ainsi dénommés au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres d'Amiens : Pierre-Louis Tupigny-Cauvry, lieutenant civil, criminel et de police au bailliage de Ham; Eustache-Benoit Asselin, avocat; Jean-Gabriel Taupin, notaire; Louis-Jacques-Anne Dubois, notaire. (Arch. nat., B[a], 12.)

quée sommairement, nous apprend que «le cahier» était «conservé dans les Archives municipales d'Amiens». Quelques articles de ce cahier avaient été insérés dans le cahier du tiers état d'Amiens, sous le titre de : *Pétitions particulières du bailliage de Ham.* (Cf. *Arch. parl.*, t. I, p. 755.)]

BAILLIAGE PRINCIPAL DE PÉRONNE[1].

SECONDAIRES : MONTDIDIER, ROYE.

(N° 155 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La *Gouvernance et prévôté* de Péronne avait primitivement une coutume dont la déclaration remontait à 1507[2]. Les nouvelles coutumes, communes au *Gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye*, furent rédigées en 1567[3].

Nous avons vu déjà (note préliminaire de la généralité) que le bailliage de Péronne avait été établi en 1435; Bertin rappelle ce fait et ajoute :

«Auparavant, il n'y avait qu'une prévôté dépendante du bailliage de Vermandois. Cette prévôté fut supprimée par une déclaration du 1er février 1565, confirmée par une autre du 11 mars 1570 et sa juridiction réunie au bailliage. Nous n'avons trouvé rien autre chose sur le bailliage de Péronne. On l'appelle aussi gouvernement, parce que le bailli de cette ville en était en même temps gouverneur. Il ressortit par appel au parlement de Paris directement et, dans le cas de l'édit, au présidial de Laon»[4].

Le pouvoir royal, dans l'incertitude des droits respectifs des trois bailliages qui composaient le *gouvernement* de Péronne, Montdidier et Roye, avait simplement porté les trois bailliages dans la colonne des bailliages principaux[5], laissant aux intéressés le soin d'arranger les choses; mais aucun des bailliages ne voulut se soumettre au rôle de secondaire. On verra au détail de chacun des bailliages les incidents causés par ce procédé.

Péronne était le siège d'une élection comprenant «213 paroisses ou communautés affouagées, où l'on compte 17,276 feux»[6]. La ville de Péronne était du diocèse de Noyon; le bailliage s'étendait en outre au diocèse d'Amiens.

[1] Le titre exact serait: «Bailliage, gouvernement et prévôté de la ville de Péronne y réunie».

[2] Cf. *Coutumes de la gouvernance et prévôté de Péronne, 1507.* (*Coutumier général*, t. II, p. 593 et suiv.)

[3] Cf. *Coutumes du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye.* 1567. (*Coutumier général*, t. II, p. 627 et suiv.) Le procès-verbal de la rédaction, commencé le 14 septembre 1567, a été publié à la suite de ces coutumes (*op. cit.*, p. 642 et suiv.) On trouve à la suite de ce procès-verbal la liste des villes et paroisses régies par cette coutume, avec la distinction des trois ressorts.

[4] *Op. cit.*, t. II, p. 234.

[5] Voir *État* joint au règlement du 24 janvier 1789 (t. I, p. 96).

[6] Le dénombrement de cette élection a été publié par Expilly (*op. cit.*, t. V, p. 632).

Le gouvernement particulier de Péronne, dépendant du gouvernement de Picardie, devait, d'après l'ordonnance du 18 mars 1776, comprendre un gouverneur de 3e classe, un lieutenant de roi, un major et un aide-major. Le gouverneur était, en 1789, le comte de Donnezan (Cf. *État militaire de 1789*, p. 15). La place d'aide-major n'était pas remplie.

A consulter aux Archives nationales, pour l'histoire du bailliage, les manuscrits suivants :

Bailliage royal. Audiences (1600-1605). — Z², 3896-3897.

Châtellenie de Péronne. Titres domaniaux (généralité d'Amiens). — Série Z1f.

Pour les documents concernant la *ville*, voir *Table de l'inventaire méthodique*, p. 140.

Pour la députation de ce ressort, voir t. II, p. 485.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Antoine-Adolphe Seiglière de Belforière de Soyecourt, marquis de Feuquière [1], ancien maréchal général des logis des camps et armées du roi, chevalier de Saint-Louis.

Lieutenant général civil : Claude-Marie-Barthélemy Levaillant de Brusle, écuyer, seigneur de Brusle, Monmoulin et autres lieux [2].

Procureur du roi : Joseph-Alexandre Carpeza [3].

Greffier : Ballue de Mont-Joie.

[1] L'*État de la convocation* indique que le marquis de Feuquière était absent. Voici l'extrait essentiel de son acte de baptême : «Paroisse de la Madeleine de la Ville l'évêque... le 13e jour de mai 1723, par moi..., curé de cette paroisse, a été baptisé un enfant mâle né du 11 du courant, du mariage de haut et puissant seigneur messire Joachim-Adolphe de Seiglière de Belforière de Soycourt (*sic*), brigadier des armées du roi, chevalier de Saint-Louis, mestre de camp du régiment de Bourgogne, et de haute et puissante dame madame Pauline-Coriante de Pasfeuquière, de cette paroisse, lequel a été nommé Antoine-Adolphe...» (Arch. adm. de la guerre.) — Une déclaration datée du 1er juin 1779 résume ainsi ses services et ses pensions : «Mestre de camp de cavalerie en 1750, à la suite du régiment Royal-Pologne, avec 1,000 livres d'appointements...; lieutenant général de la province de Picardie, avec 1,800 livres d'appointement...; grand bailli d'épée des villes de Péronne, Montdidier et Roye, avec appointements de 230 livres...; gouverneur pour le roi en survivance de la ville de Bourbon-Lancy (acheté suivant un édit de rentes viagères pour lequel il a payé 16,000 livres), avec appointements de 1,200 livres...; gouverneur de Beaumont-en-Argonne et de Gap-en-Dauphiné (achetés suivant édits de rentes viagères 8,000 et 6,000 livres), avec appointements de 620 et de 480 livres... Total des pensions ou appointements : 5,230 livres... [Signé :] *Antoine Adolphe Le m. de feuquiere.*» Cette pièce est en entier de la main du marquis de Feuquière. Il demeurait, de 1779 à 1785, rue de Grenelle-Saint-Germain, en face celle des Saints-Pères. (Arch. adm. de la guerre.)

[2] Cf. Provisions «des offices de notre conseiller lieutenant général civil et commissaire enquêteur et examinateur au bailliage, gouvernement et prévôté de la ville de Péronne y réunie» pour C.-M.-B. Levaillant de Brusle, avocat au parlement; extrait baptistaire du 11 décembre 1759; provisions datées du 31 janvier 1787. (Arch. nat., V¹, 530.)

[3] Cf. Provisions (non datées) 1788, pour J.-A. Carpeza, avocat en parlement; extrait baptistaire du 1er juillet 1751. (Arch. nat., V¹, 536.)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE PÉRONNE, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B[a], 67; B III, 118; C, 22.)

Les archives du siège de Péronne avaient été détruites par un incendie en 1627; pour se conformer à l'*Arrêt du conseil du 5 juillet 1788* (t. I, p. 19), les officiers du bailliage et les officiers municipaux réunirent un grand nombre de documents très intéressants pour l'histoire, tirés pour la plus grande partie des archives de l'hôtel de ville. Les vœux exprimés portent principalement sur la nécessité de faire la convocation par bailliages, comme il a été fait aux précédents États auxquels ces documents se réfèrent. (Lettre du 6 septembre 1788, adressée au garde des sceaux.)

Les membres de l'assemblée du département de Péronne joignirent leurs «plans et projets pour la convocation» aux demandes précédentes. (Délibération du 23 octobre 1788.)

La période électorale ne fut marquée à Péronne par aucun incident notable.

Dans un *mémoire* très intéressant pour l'histoire du clergé à cette époque, le chapitre de Saint-Fursy demande que tous les membres du chapitre soient admis à voter individuellement à l'assemblée du bailliage; le chapitre se base pour cette revendication sur ce fait, qu'il est, à lui seul, «plus gros propriétaire de fonds que tous les curés».

Le marquis d'Estourmel, qui devait être chargé quelques semaines plus tard de remplir dans le Cambrésis les fonctions de grand bailli d'épée [1], adressa au contrôle général un *Mémoire relatif à la primauté du bailliage de Péronne*. «Péronne, y lit-on, a été conservée à la France en 1536 [2] par Jean, sire d'Estourmel; on en fait mémoire tous les ans dans un discours qui se prononce dans l'église collégiale le 11 septembre, après une procession en mémoire de la levée du siège» . . . «Le bailliage de Péronne est à la tête des trois bailliages de Péronne, Montdidier et Roye, dont la coutume a été rédigée en un seul cahier. C'était autrefois un gouvernement général, créé en 1568, qui fut remis sous l'obéissance de Henri IV en 1594, par Michel d'Estourmel, et qui depuis a été réuni au gouvernement de Picardie.» (Lettre à Coster accompagnant ce mémoire, datée du 16 janvier 1789.)

Le bruit se répandit que le gouvernement formé des trois bailliages n'aurait qu'une députation; les officiers municipaux, les officiers du bailliage, les membres du bureau intermédiaire du département de Péronne adressèrent aussitôt de vives réclamations. Un des mémoires envoyés évalue la population des trois bailliages à 200,000 habitants. (*Résolution de l'Hôtel de ville de Péronne* du 30 janvier 1789.)

[1] Voir *Règlement* du 19 février 1789 (t. I, p. 205). Le marquis d'Estourmel fut élu député aux États généraux. (Voir t. II, p. 133.)

[2] «Les habitants de Péronne donnèrent des marques éclatantes de leur courage dans le fameux siège qu'ils soutinrent en 1536, animés par l'exemple et les conseils des seigneurs d'Estourmel, de Sesseval et de Cercus qui s'étaient jetés dans la place... Les hommes et les femmes y firent si bien leur devoir, que le comte Henri de Nassau fut obligé d'en lever le siège. Le roi François Ier leur accorda, en conséquence, l'exemption du droit de ban, francs-fiefs et autres avec le pouvoir de porter pour armoiries un P couronné au milieu de trois fleurs de lys d'or.» (Expilly, t. V, p. 631.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

C'est seulement le 12 février, lorsque parvinrent les lettres royales de convocation, que l'on fut rassuré en apprenant que le ressort aurait deux députations. Mais d'autres ennuis survinrent, causés par l'incertitude laissée au règlement royal des droits respectifs de chaque bailliage; Montdidier et Roye prétendirent ne pas être secondaires, mais avoir des droits égaux à ceux de Péronne. Les officiers municipaux de Péronne demandèrent alors que l'on accordât trois députations avec attribution de chacune d'elles à l'un des bailliages. (Lettre du 18 février 1789.)

Le doyen du chapitre de Saint-Fursy prétendit au droit de présider le clergé, attendu qu'il est «revêtu des droits épiscopaux et successeur des *jadis abbés*». (Lettre du 18 mars au garde des sceaux.) Le garde des sceaux lui répondit que la question était de celles qu'il appartenait au grand bailli de trancher conformément aux droits qu'il tenait de l'article 41 du règlement.

L'abbé Maury, qui appartenait au bailliage de Péronne au titre de prieur de Lihons [1], se mêla très activement aux préparatifs des élections. Il écrivit à Necker pour demander que l'on appliquât strictement l'article 14 interdisant aux curés de se rendre à l'assemblée, si leurs paroisses sont situées à plus de deux lieues du siège de l'assemblée [2]. Il «craint l'anarchie»... «J'ajoute que les *Instructions* [3] de M. le duc d'Orléans qui dénoncent formellement le roi aux trois ordres comme leur ennemi commun, achèvent de renverser les têtes.» (Lettre du 19 mars 1789.)

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de Péronne.

Analyse sommaire. — 23 mars. L'assemblée se tient en l'église Saint-Jean-Baptiste de Péronne, sous la présidence du lieutenant général.

Il est nommé 32 commissaires pour le cahier et l'assemblée est renvoyée au 27 mars.

27 mars. Le cahier est adopté. Les députés présents sont au nombre de 362; élection des 91 députés formant quart réduit. Clôture.

Il y a lieu de relever, au point de vue de la comparution des paroisses, les détails suivants :

Une seule paroisse défaillante : Hamel-lès-Beaumont.

Comparurent à Péronne et à Bapaume, les paroisses de Combles, Morval, Les Bœufs; comparurent à Péronne et à Arras, celles de Hébuterne, Sailly-au-Bois.

Tous les noms rapportés au procès-verbal ont été identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire.

[Ce cahier nous manque.]

[1] Lihons-en-Santerre près Chaulnes (voir carte) était un prieuré dépendant de Cluny. (Voir t. II, la note 2 de la page 236.)

[2] Le pouvoir royal abandonna lui-même cet article en présence des plaintes qu'il souleva. (Voir ci-dessus, t. I, p. 73, note 2.)

[3] *Instructions envoyées par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans* (s. l. n. d.), in-8°. Bibl. nat., Lb 39/1379. La seconde édition (s. l., 1789, in-8°) est «suivie de délibérations à prendre dans les assemblées». (Bibl. nat., Lb 39/1380.)

Procès-verbal de l'assemblée des trois ordres des bailliages réunis de Péronne, Montdidier et Roye.

Analyse sommaire. — 30 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence de Levaillant de Brusle, lieutenant général, en l'église collégiale royale de Saint-Fursy de Péronne.

Appel du clergé : 325 curés présents ou représentés, 1 évêque [d'Amiens] représenté, 29 députés de communautés d'hommes, 7 de communautés de femmes, 30 bénéficiers, 3 groupes d'hommes seigneurs de fiefs, 1 archevêque abbé commendataire.

Appel de la noblesse : 68 nobles présents ou représentés, 2 veuves et 10 femmes sans état civil déterminé pour Péronne; 78 nobles, 6 filles, une veuve, un groupe d'héritiers, et 8 femmes sans état civil pour Montdidier; 21 nobles et 2 femmes sans état civil pour Roye.

Appel du tiers état formant le quart réduit : 81 députés pour Péronne, 86 pour Montdidier et 42 pour Roye.

Défaut est donné contre 11 députés de Montdidier et 3 de Roye.

Séparation des ordres. Le clergé restera dans l'église de Saint-Fursy, la noblesse ira à l'auditoire du bailliage et le tiers état à l'église des Minimes.

Dépôt des cahiers des bailliages principal et secondaires. Chacun de ces bailliages nomme, savoir : Péronne 10 commissaires, Montdidier 10, Roye 5. Total : 25 commissaires pour le cahier.

2 avril. Approbation du cahier.

3 avril. Élections de Pincepré de Buire et de de Bussi. Ce dernier étant absent, on lui donne comme suppléant Mareux.

On accepte la proposition de la noblesse de rédiger un cahier commun. Nomination de commmissaires à cet effet.

4 avril. Élections de Prevost et de Bouteville Dumetz comme députés. Trois adjoints sont désignés pour correspondre avec les députés et les suppléer en cas de mort ou de maladie : Lienart, Masson et Tattegrain. — Approbation et signature du cahier commun au tiers état et à la noblesse. Rédaction des pouvoirs donnés aux députés.

5 avril. Serment des députés; clôture.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des bailliages réunis de Péronne, Montdidier et Roye.

[Nous n'avons pas ce document. Nous apprenons par le cahier que le clergé se réunit le 30 mars et jours suivants dans l'église royale et collégiale de Saint-Fursy, sous la présidence de «Révérendissime messire Alexandre Peuvion [1], vicaire géné-

[1] Nous n'avons pu, pour fixer l'orthographe, trouver la signature de cet ecclésiastique. Dans les *Archives parlementaires*, ce nom figure une première fois ainsi : *Alexandre Penvion* (t. V, p. 355); une seconde ainsi : *F.-A. Peuxion* (*ibid.*, p. 363); une troisième ainsi : *F. A. Ruvion* (*ibid.*,

ral de l'ordre de Cîteaux, député ordinaire des États de Cambrai et abbé régulier de l'abbaye de Vaucelles».]

Cahier des doléances du clergé de Péronne, Montdidier et Roye.
(3 avril 1789.)

[Nous n'avons trouvé aucune version authentique de ce cahier; il a été transcrit (B III, 118, p. 411 et suiv.), vraisemblablement d'après l'un des exemplaires imprimés conservés B^a, 67 et dont on connaît deux éditions :

1° Exemplaire portant le titre ci-dessus (s. l., 1789, in-8° pièce, Bibl. nat., Le 24/153);

2° *Très humbles et très respectueuses représentations et doléances du clergé régulier et séculier des trois bailliages de Péronne, Montdidier et Roye assemblés à Péronne... le lundi 30 mars 1789... pour procéder à la rédaction de ses cahiers et à l'élection de ses députés* (s. l. n. d., in-8°, pièce, Bibl. nat., Le 24/154). Cet ouvrage ne diffère du précédent que par le titre et la pagination. — Ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. V, p. 347-355).]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des bailliages réunis de Péronne, Montdidier et Roye.

Analyse sommaire. — 30 mars. Le chevalier de Louverval, doyen d'âge, préside. 55 voix contre 9 décident que l'élection du président aura lieu au scrutin. Le duc de Mailly (voir t. II, p. 228) est élu président. Quatre commissaires sont chargés de vérifier les titres et procurations, et le chevalier Albert-Marie-Louis-Emard de Gaudechart de Querrieu est élu secrétaire.

31 mars. Élection de huit commissaires pour le cahier.

2 avril. Rédaction d'un cahier commun à la noblesse et au tiers état. Refus du clergé d'y adhérer.

4 avril. Approbation du cahier.

5 avril. Élection des députés Alexandre de Lameth (88 voix contre 41) et le duc de Mailly. — Sont nommés suppléants : de Casteja et de Folleville.

[Cf. *Procès-verbal de l'assemblée de l'ordre de la noblesse du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye tenue le 31 mars 1789 et jours suivants* (s. l. n. d., in-8°, pièce, Bibl. nat., Le 23/154). Une partie de ce procès-verbal est jointe au *cahier* de la noblesse et du tiers état réunis. Voir ci-après.]

Cahier des ordres réunis de la noblesse et du tiers état du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye.

[Nous n'avons trouvé aucune version manuscrite authentique de ce cahier, qui a été transcrit (B III, 118, p. 539-598) vraisemblablement d'après l'exemplaire

p. 365). La *France ecclésiastique pour 1789* le désigne ainsi : *Peurion* (p. 354, abbayes d'hommes en règle). Au cahier imprimé, il est indiqué sous le nom de *Peuvion*. — Expilly donne (t. V, p. 631) d'intéressants détails sur le chapitre et l'église de Saint-Fursy.

imprimé portant le même titre (Paris, Desenne, 1789, in-8°, 48 p.), conservé dans le carton B°, 67; un autre exemplaire se trouve dans le carton AD 1, 11; il a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. V, p. 355-367). La Bibliothèque nationale conserve trois éditions différentes de ce cahier; deux de ces éditions (Le 24/55 A et B) se rapportent à l'indication ci-dessus; la troisième est intitulée : *Cahier des ordres réunis de la noblesse et du tiers état du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye rassemblés à Péronne, remis à MM. le chevalier Alexandre de Lameth et le duc de Mailly, députés de l'ordre de la noblesse; à MM. de Buire, Prévost et du Metz, députés de l'ordre du tiers état* (7 avril 1789). Péronne, Laisney, 1789, in-8° (Le 24/155). — On a joint à ce cahier, dans les divers exemplaires que nous avons examinés, un imprimé intitulé : *Procès-verbal de l'ordre de la noblesse du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, réuni le 31 mars 1789 et jours suivants* (s. l. n. d., 42 p. in-8°), qui contient un cahier du procès-verbal proprement dit, quelques-uns des discours prononcés et la liste des membres de l'ordre. Il y a lieu de remarquer que ce cahier ne pourrait être dit, avec exactitude, *commun au deux ordres;* il contient à la vérité une partie commune, mais on trouve ensuite : 1° les demandes particulières à l'ordre de la noblesse; 2° les objets particuliers à l'ordre du tiers état. Les archives départementales de la Somme conservent, sous la cote C, 23, un exemplaire imprimé de ce cahier et deux autres pièces intitulées : *Discours pour l'assemblée générale des trois états des trois bailliages du gouvernement de Péronne* (4 p. in-4°); *Conclusions pour l'assemblée générale des trois ordres du gouvernement de Péronne... 30 mars 1789* (1 p. in-4°). Les indications bibliographiques de l'*Inventaire sommaire* sont incomplètes.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages réunis de Péronne, Montdidier et Roye.

[Ce document est confondu dans le procès-verbal de l'assemblée des trois ordres. Voir ci-dessus.]

Cahier du tiers état des trois bailliages réunis.

[Cahier commun au tiers état et à la noblesse. Voir ci-dessus.]

Les frais de local causés par les assemblées de Péronne s'élevèrent à 441 livres 17 sous 6 deniers. Une *Protestation* des officiers municipaux, datée du 5 mai, qui nous donne ce chiffre, nous apprend aussi que les magistrats refusèrent de payer cette dépense. Ils demandaient qu'elle soit mise à la charge des trois bailliages du gouvernement. Le lieutenant général se plaint, dans une lettre du 14 mars 1790, du retard apporté à ce règlement. «Les ouvriers, écrit-il, souffrent de la grande misère et ils attendent depuis bien du temps.» (Arch. nat., B°, 88.)

BAILLIAGE ET GOUVERNEMENT DE MONTDIDIER[1],

SECONDAIRE DE PÉRONNE.

(N° 156 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce ressort suivait la coutume du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye[2]; nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit à ce sujet dans la *Note préliminaire* de Péronne.

Voici comment Bertin a résumé l'histoire de ce siège :

«Montdidier après sa réunion à la couronne fit partie du bailliage de Senlis, ainsi que nous l'apprend le compte de l'an 1202, rapporté par M. Brussel[3]; il fut ensuite compris dans le bailliage de Vermandois; on en trouve la preuve dans différentes ordonnances concernant cette ville[4], lesquelles sont adressées au bailli de Vermandois. En 1435, comme nous l'avons dit ailleurs, Montdidier fut démembré du bailliage de Vermandois et forma un bailliage séparé, qui a été conservé lors de la réunion de cette ville à la couronne. Ce bailliage a été compris dans tous les édits généraux : nous n'en avons trouvé aucun qui le concerne directement. Celui du mois d'avril 1749[5] y a réuni la prévôté de Montdidier et celle de la Neuville-le-Roi. Il ressortit directement au parlement et dans le cas de l'édit au présidial de Laon... Son ressort était originairement plus étendu qu'aujourd'hui; il a été démembré lors de la création du bailliage de Beauvais[6].»

Montdidier était du diocèse d'Amiens; le bailliage s'étendait en outre aux diocèses de Beauvais et de Noyon. Cette ville était le chef-lieu d'une élection dont le dénombrement a été publié par Expilly[7] (*op. cit.*, t. IV, p. 822).

[1] Ce siège est quelquefois désigné ainsi : «Gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye au siège et bailliage de la ville de Montdidier.»

[2] *Coutumes du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye*, 1567 (*Nouveau Coutumier général*, t. II, p. 627 et suiv.). Les lieux du ressort de Montdidier sont rapportés même ouvrage, p. 660.

[3] L'ouvrage de Nicolas Brussel auquel il est fait allusion est vraisemblablement l'*Examen de l'usage général des fiefs en France pendant les XIe-XIVe siècles pour servir d'intelligence aux plus anciens titres de la couronne.* Paris, 1725, 2 vol. in-4°.

[4] Voir *Recueil des ordonnances*, t. II, p. 580. (Note de Bertin.)

[5] Voir *Liste sommaire*, n° 17.

[6] *Op. cit.*, p. 232.

[7] Cet auteur écrit dans sa notice sur Montdidier: «Par ses lettres de l'an 1195, Philippe Auguste accorda aux habitants de Montdidier le privilège de se faire un maire et de se choisir des échevins, *cum juriscendi potestate.*» Ces lettres ne nous sont pas connues; les seules que nous ayons trouvées sont celles par lesquelles Philippe Auguste autorise le renouvellement annuel des échevins de la commune de Montdidier, données à Pacy au mois de mars 1220 (citées par Isambert. *op. cit.*, t. I, p. 218).

Pour les documents relatifs à l'histoire du bailliage conservés aux Archives nationales, voir les indications que nous avons données dans la *Note préliminaire* de la généralité d'Amiens; pour l'histoire de la ville, consulter la *Table de l'inventaire méthodique*, p. 111.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Louis-Joseph DE BERTIN [1].

Lieutenant général civil pourvu en septembre 1789 : Pierre-Jean VERAIN ou VERANI [2].

Lieutenant particulier civil : Jean-Étienne-Nicolas BOULLENGER [3].

Procureur du roi : Louis-Paul MAILLART [4].

Greffier : DE LA PORTE.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE MONTDIDIER, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^{a}, 67; B III, 118; C, 22.)

Les incidents qui marquèrent la période électorale à Montdidier sont du même ordre que ceux que nous avons relevés à Péronne et à Roye. Tous les pouvoirs publics se coalisent pour se plaindre de l'incertitude cruelle dans laquelle le règlement du 23 janvier les a laissés; personne ne consent à admettre que Montdidier peut être privé du droit de députer directement. (Lettres de Maillart, procureur du roi; de Pucelle, avocat du roi; de de Saint-Fussien, maire de la ville, des curés du ressort, etc.)

Les plus vives plaintes émanèrent du lieutenant général de Bertin : «Je suis en ce moment, écrit-il au garde de sceaux, dans un état trop violent pour ne pas me permettre de vous l'exposer... Je ne suis plus qu'un vieillard usé, tout au plus bon encore pour l'audience et du reste sans force, sans vigueur, sans énergie pour

[1] Cf. Provisions du 20 janvier 1756, de «notre conseiller-président au bailliage, prévôté et siège de Montdidier» pour «Louis-Joseph de Bertin, notre conseiller commissaire examinateur audit bailliage..., office que tenait Henry-François de Bertin, son oncle». Extrait baptistaire du 24 juillet 1727. (Arch. nat., V^{1}, 391.)

[2] Cf. Provisions du 30 septembre 1789, de «l'office de président lieutenant général au gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye au siège et bailliage de la ville de Montdidier, que tenait précédemment Louis-Joseph de Bertin qui s'est volontairement démis, le 2 mars dernier, en faveur de Pierre-Jean Verain [ou Verani], avocat au parlement»; extrait baptistaire du 17 septembre 1769. (Arch. nat., V^{1}, 538.) Nous n'avons pu établir avec certitude le nom de ce lieutenant général, n'ayant pu trouver sa signature. Dans les provisions de commissaire examinateur au même bailliage, datées du 30 septembre 1789, il est désigné sous le nom de Pierre-Jean *Verani* (Arch. nat., V^{1}, 537).

[3] Ce fut le lieutenant particulier Boullenger qui, par suite de la démission de de Bertin, remplit à Montdidier, au cours de la convocation, la fonction de lieutenant général. Ses provisions de «lieutenant particulier au bailliage et gouvernement de Montdidier» le qualifient avocat en parlement et mentionnent un extrait baptistaire du 28 décembre 1751. Elles sont datées du 1er août 1781. (Arch. nat., V^{1}, 505.)

[4] Cf. Provisions de l'office de procureur du roi datées du 20 avril 1768, mentionnant un extrait baptistaire du 21 octobre 1747. (Arch. nat., V^{1}, 444.)

maintenir les droits de ma charge et ceux du bailliage. On veut que je les aie sacrifiés... Je vois que, si, par malheur, la députation directe que je demande ne m'est pas accordée, je n'aurai d'autre parti à prendre que celui de la retraite et de la fuite... Quelle fin! quel sort!» (Lettre du 24 février 1789.) Le plus curieux, c'est qu'il se démit de son office précisément à cette époque (le 2 mars, voir ci-dessus) et qu'il ne prit aucune part à la convocation.

Il n'y a rien autre à signaler que les démêlés des procureurs de la ville avec le procureur du roi du bailliage qui fit exclure de l'assemblée le député de cette corporation. Les procureurs portèrent plainte, prétendant que le procureur du roi avait prononcé, à leur adresse, des paroles blessantes.

Joly de Fleury, procureur général au parlement de Paris, écrit à ce sujet au garde des sceaux : «J'étais éloigné d'approuver mon substitut. Je lui ai marqué que l'objet sur lequel le député des procureurs proposait des observations était étranger à la communauté des procureurs», etc. (Lettre du 13 mars 1789.)

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état de Montdidier.

Analyse sommaire. — 23 mars. En la salle de l'auditoire du bailliage, sous la présidence de Jean-Étienne-Nicolas Boullenger, seigneur du Bois, de Lihons et autres lieux, conseiller du roi, lieutenant particulier au bailliage et gouvernement de Montdidier,

Ont comparu 345 députés de 164 paroisses ou communautés et de deux villes; défaut est donné contre 2 communautés.

Nomination de 15 commissaires pour le cahier. Nomination de 89 députés formant le quart réduit des 356 qui auraient dû être présents. L'assemblée est renvoyée au 26.

26 mars. Approbation du cahier. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses ou communautés.

Ont fait défaut à Montdidier et n'ont pas comparu ailleurs : Aubercourt, Enguillaucourt, hameau dépendant de la commune actuelle de Guillaucourt.

Ont comparu à Montdidier et ont fait défaut dans d'autres bailliages : Ravenel défaillante à Senlis, Boulogne-la-Grasse défaillante à Roye, Ansauvillers défaillante à Clermont-en-Beauvoisis.

Ont comparu à Montdidier et à Clermont-en-Beauvoisis : Gournay-sur-Aronde, la Neuville-Roi, Wavignies, Fournival, Lieuvillers.

Ont comparu à Montdidier et à Amiens : Berny-sur-Noye, Paillard.

Tous les noms rapportés au procès-verbal ont été identifiés.

État des feux et du nombre des députés.

[Cette pièce établie avec soin est importante à consulter; il en ressort que le bailliage comptait 17,089 feux.]

Cahier du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

A signaler un volumineux document de 60 pages, intitulé : «Instructions en forme de doléances», adressé à Necker, daté du 2 avril 1789 et signé : Gravet, notaire royal apostolique à Montdidier.

SOURCES ACCESSOIRES.

Inventaire sommaire des archives du département de la Somme. — On remarque, sous la cote c, n° 974 (1782-1790), la correspondance relative aux émeutes qui eurent lieu à Montdidier aux mois de mars et de décembre 1789 [1].

BAILLIAGE DE ROYE [2],

SECONDAIRE DE PÉRONNE.

(N° 157 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Roye suivait la coutume du gouvernement de Montdidier, Péronne et Roye; nous l'avons indiqué dans la *Note préliminaire* de Péronne et nous n'avons rien à ajouter à cet égard.

L'histoire de ce siège se confond elle-même avec celle du bailliage de Péronne.

Voici ce que Bertin écrit à ce sujet :

«Anciennement, Roye faisait partie du bailliage de Vermandois; c'était une prévôté considérable, et même le bailli de Vermandois y avait un lieutenant; cela est porté en termes exprès dans différentes ordonnances [3], entre autres dans des lettres de Charles V [4] du mois de janvier 1365, portant suppression de la commune de cette ville. Ce fut, comme nous l'avons dit plus haut [5], en 1435 que cette prévôté fut démembrée du Vermandois et qu'il y fut établi un bailliage. Nous n'avons rien trouvé qui le concerne, si ce n'est que la prévôté foraine de Roye y fut réunie par édit du mois de juin 1561. Il y en avait une autre pour la ville et la banlieue qui y a été pareillement réunie par l'édit du mois d'avril 1749. Le bail-

[1] Cf. *Histoire d'Abbeville*, par F.-C. Louandre (voir p. 100), t. II, p. 413.

[2] Titre exact : «Bailliage, gouvernement et prévôté de Roye y réunie.»

[3] Voir *Recueil des ordonnances*, t. III, p. 85, 302, 723.

[4] Voir *Recueil des ordonnances*, t. V, p. 662.

[5] *Ibid.*, t. V, p. 246.

liage de Roye ressortit directement au parlement de Paris, et dans le cas de l'édit au présidial de Laon [1].»

Pour l'histoire du bailliage, consulter aux Archives nationales les mêmes documents que ceux indiqués pour Péronne.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Louis-Charles Billecocq [2].
Procureur du roi : Louis-François-de-Paule Billecocq du Miraille [3].
Avocat du roi : Marie-Florent Prevost.
Greffier : Lequeux.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE ROYE, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^{e}, 67; B III, 118; C, 22.)

Les seuls incidents à noter se rapportent, comme à Péronne et surtout à Montdidier, à la crainte de n'avoir qu'une seule députation pour l'ensemble du gouvernement et à l'incertitude dans laquelle on demeurait, par suite de la rédaction défectueuse du règlement royal, sur les droits respectifs des trois bailliages, qui se trouvaient sous la dépendance d'un seul bailli d'épée. Le lieutenant général nous apprend qu'en 1614 chaque bailliage avait eu un député séparé pour le tiers état. (Lettre du 29 janvier.)

Les officiers du bailliage protestèrent, dans des *Observations* qui furent adressées au garde des sceaux, contre la confusion des trois bailliages. «La dénomination de gouvernement, écrivent-ils, est un titre d'ancienneté qui donne au grand bailli de Roye, Péronne et Montdidier des droits que n'ont pas les autres grands baillis.» Chacun des bailliages avait autrefois le titre de prévôté, et «outre son bailliage, chacune des trois villes avait autrefois et son prévôt forain et son prévôt royal. Elles sont les seules avec la ville de Paris qui aient conservé cette désignation.» «Les trois bailliages sont absolument égaux entre eux.» Appuyant ces *Observations*, le lieutenant général écrit : «Il n'appartient pas à M. le lieutenant général de Péronne de considérer le bailliage de Roye comme un bailliage secondaire et de donner ses ordres en conséquence.» (Lettre du 14 février.)

Les curés du bailliage se joignirent, au nombre de 24, à ces protestations; ils se plaignaient surtout de l'article 14 du règlement (t. I, p. 71), et déclaraient «qu'ils ne pourraient aller à l'assemblée trop éloignée».

[1] Bertin, *op. cit.*, p. 234.

[2] Cf. Provisions datées du 13 mars 1765, de «l'office de notre conseiller lieutenant général civil séparé du criminel au bailliage, gouvernement et prévôté de Roye y réunie», pour L.-Ch. Billecocq, avocat au parlement de Paris; extrait baptistaire du 5 mai 1727. (Arch. nat., V^{1}, 427.)

[3] Cf. Lettres patentes de provisions datées du 5 décembre 1770, de «l'office de notre conseiller procureur pour nous, au bailliage, gouvernement de Roye et prévôté y réunie», pour Louis-François de Paule Billecocq du Miraille, avocat en parlement; elles relatent un extrait baptistaire du 4 janvier 1741. (Arch. nat., V^{1}, 453.)

Le garde des sceaux repoussa, dans une réponse très vive, ces diverses réclamations, et, répondant aux curés, écrivit que «Sa Majesté s'en rapportait à leurs consciences». Les officiers du bailliage de Roye mirent un archarnement extraordinaire à défendre leurs prérogatives; ils demeurèrent de parti pris dans l'inaction, tâchant d'éluder par tous les moyens possibles ce qu'ils estimaient être une déchéance. L'assemblée des trois ordres devait, aux termes de l'article 9 du règlement (t. I, p. 71), avoir lieu le 16 mars au plus tard; or, c'est seulement le 24 mars que fut convoquée l'assemblée préliminaire, et l'assemblée de la ville, qui devait être convoquée «huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation» (art. 24 du règlement), n'eut lieu que le 19 mars.

Procès-verbal de l'assemblée du tiers état de la ville de Roye.

Analyse sommaire. — 19 mars 1789. L'assemblée est présidée par le lieutenant général du bailliage, Billecocq, comme juge du lieu, la ville de Roye ne figurant pas à l'*État* des villes qui devaient envoyer plus de quatre députés. Après un discours conservé au procès-verbal, les membres de l'assemblée rédigent un cahier, dont le texte n'est pas connu, et ils nomment quatre députés pour l'assemblée préliminaire du bailliage.

«Procès-verbal de l'assemblée générale des communes du bailliage de Roye» (assemblée préliminaire).

Analyse sommaire. — 24 mars 1789. Présidence de Billecocq, lieutenant général. Comparaissent les députés, au nombre de 162, de 70 villes ou paroisses; défaut est donné contre 11 paroisses [1]. Les membres de l'assemblée procèdent à la rédaction du cahier sans nomination de commissaires. On procède à l'élection du *quart réduit* des députés; 42 députés sont nommés en prenant pour base le nombre de 163 députés qui auraient dû comparaître.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Défaut fut donné, au procès-verbal, contre onze paroisses ou communautés, savoir : Bouchoir, Boulogne-la-Grasse, Manicourt, Tilloy (hameau près Gruny), le Montel (hameau près Roiglisse), Wancourt (hameau près Balatre), Sept-Fours (hameau près Réthonvillers), Chessoy, la Mothe-Havet, Vally ou Vually, Valfleury ou Vualfleury (ces quatre derniers noms copiés par le rédacteur du procès-verbal sur *l'État des lieux de la coutume* (cf. *Coutumier général*, t. II, p. 637) n'ont pu être déterminés). — Boulogne-la-Grasse comparut à Montdidier. — Ognolles qui comparut à Roye fit défaut à Chauny.

[1] On trouvera, au cours de ce travail, plusieurs justices ayant formé unité électorale pour la convocation, qui n'avaient pas d'autre titre que celui de *prévôté* : Phalsbourg, Saint-Amand, Bouchain, Montmédy, Marville, Château-Regnault, etc.

Cahier du bailliage secondaire de Roye.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

L'*État du nombre des paroisses du bailliage* indique, au lieu des chiffres donnés par le procès-verbal, 163 députés, pour un ressort comptant 6,180 feux et composé de 1 ville (Roye), 72 paroisses et 7 hameaux.

Une *requête* adressée par les habitants de la paroisse de Roye-sur-Matz contient d'intéressants détails sur le droit de champart et sur les abus auxquels il donnait lieu de la part du seigneur du lieu.

L'avocat du roi Prevost, élu député aux États généraux, se plaint, dans une lettre adressée le 8 mars 1789 au garde des sceaux, que le règlement royal n'ait pas prévu le traitement qui doit être alloué aux députés; il est nécessaire, écrit-il, «qu'ils puissent régler leur dépense». Il lui fut répondu : «Le conseil du roi n'a pas dû s'occuper de cet objet par les règlements faits pour la convocation, les États généraux devant le déterminer eux-mêmes.» (Arch. nat., B^a, 88.)

SÉNÉCHAUSSÉE DE PONTHIEU À ABBEVILLE.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 168 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La circonscription électorale qui fut formée, en 1789, sous le nom de sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville, était composée de deux éléments distincts, aussi bien dans leur origine que dans leurs rapports : le comté de Ponthieu et le comté d'Eu.

Les coutumes de la sénéchaussée et comté de Ponthieu furent rédigées en 1495 et publiées les 26 et 27 octobre 1506[1]. «On doit les mettre au nombre de celles qui furent les premières rédigées par écrit, en exécution des lettres patentes de Charles VIII, de 1493, données pour la réformation de toutes les coutumes du royaume[2].» Elles présentent cette particularité, qu'elles ne furent point réformées depuis leur première rédaction qui était encore en vigueur en 1789.

Le comté d'Eu appartenait, en 1789, au duc de Penthièvre[3], qui l'avait hérité,

[1] Cf. *Cahier des coutumes, usages et styles de la sénéchaussée et comté de Ponthieu, 1495* (*Coutumier général*, t. I, p. 81).

[2] *Coutumier général*, observations de l'annotateur (t. I, p. 81).

[3] Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, Châteauvillain, Aumale et Gisors, prince d'Anet, comte d'Eu, Dreux, Brie-Comte-Robert et Armainvilliers, baron de Sceaux et autres lieux, amiral et grand veneur de France, gouverneur général de Bretagne, etc. (Voir t. II, p. 31, note.)

en 1725, de son cousin Louis-Charles de Bourbon (né le 15 octobre 1701, mort le 13 juillet 1775), fils du duc du Maine, qui le tenait lui-même de la Grande Mademoiselle. Nous ne pouvons entrer ici dans l'histoire très complexe de ce grand fief [1], dont la majeure partie était comprise entre la Bresle et l'Yères et qui formait ainsi un long rectangle dont les points extrêmes, du côté opposé à la mer, étaient Richemont et Aubéguimont; en dehors de cette partie centrale, de nombreuses enclaves s'étendaient au loin, jusqu'aux environs de Rouen [2].

Pour la coutume suivie dans ce ressort, il y a lieu de distinguer :

1° Les coutumes du Ponthieu qui ne furent publiées qu'en 1506, mais qui furent rédigées en 1495;

2° Les coutumes locales d'Abbeville qui furent rédigées, au dire du commentateur de la coutume, lors de la publication, en 1506, des coutumes du Ponthieu [3];

3° Les coutumes du comté d'Eu dont la rédaction remonte à 1580 [4].

La sénéchaussée d'Abbeville présente en 1789 un tel morcellement, que nous faisons toutes réserves sur les autres coutumes qui pouvaient être suivies dans le ressort à la fin de l'ancien régime [5].

A consulter aux Archives nationales pour l'histoire de ce ressort :

Comté de Ponthieu. Papiers de la maison du comte d'Artois, documents relatifs à la constitution de l'apanage, les titres domaniaux, les états et produits du domaine, les frais de justice, les offices vacants, document concernant les villes d'Abbeville, Cayeux, Domart, Picquigny, Saint-Valery, Watten, etc. — O, 19628 à 19630, 19635 à 19651, 19654 à 19671, 19853, 19983 à 19985, 19850 19938 à 19992; Q^1, 1530-1537; K, 568.

Comté d'Eu. Papiers de la maison de Penthièvre, mémoires sur le comté d'Eu et Aumale. — KK, 1088-1092.

Eu. Justice (1683-1687). — Z^2, 1018.

Pour la *ville* et l'*élection* d'Abbeville, voir *Table de l'inventaire méthodique*, p. 1.

La députation de cette sénéchaussée est indiquée t. II, p. 486.

Il y a lieu de remarquer que la plus grande partie du comté d'Eu, et particulièrement ce qui formait le ressort de l'élection d'Eu [6], était de la généralité de Rouen et n'a été indiqué que pour ordre sur notre carte. Cette partie du ressort d'Abbeville était de même du diocèse de Rouen; la plus grande partie du reste était du diocèse d'Amiens.

[1] Cf. Expilly, t. II, p. 805.

[2] On trouve aux Archives nationales deux pièces concernant le comté d'Eu, parmi celles du bailliage de Rouen (B^a, 76, liasse 177).

[3] Cf. *Coutumes locales d'Abbeville* (*Coutumier général*, t. I, p. 104 et suiv.).

[4] Cf. *Coutumes générales du bailliage et comté d'Eu et procès-verbal de rédaction des mêmes coutumes*, 1580 (*Coutumier général*, t. IV, p. 166 et suiv.).

[5] Voir, sur les coutumes de cette région, le *Cahier du tiers état de la sénéchaussée de Ponthieu* (voir ci-après, p. 98), article 15 du chapitre *Législation*.

[6] Le dénombrement de l'élection d'Eu a été publié par Expilly (t. I, p. 803).

Abbeville avait encore en 1789 un gouverneur particulier dépendant du gouverneur général de Picardie (Marchal de Saincy) [1]. Aux termes de l'ordonnance du 16 mars 1776, ce gouvernement devait être supprimé par extinction.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand sénéchal d'épée : (charge vacante) [2].

Lieutenant général civil : «François-Jacques Clémenceau, écuyer, seigneur de la Gautrais, conseiller du roi président lieutenant général en la sénéchaussée de Ponthieu et au siège présidial d'Abbeville [3].» (Pr.-v.)

Lieutenant particulier civil : Jean-Baptiste-Charles Dequeux du Beauval [4].

Procureur du roi : Pierre-Alexandre de Roussen d'Avrancourt [5].

Greffier : Jean-François Lavernier [6].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ABBEVILLE, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^a, 9 et 76; C, 22 [7].)

La réunion dans le ressort d'Abbeville des comtés d'Eu et de Ponthieu, le comté d'Eu étant pairie, le comté de Ponthieu ne l'étant pas, laissait quelque incertitude au sujet de la convocation; le lieutenant général de la sénéchaussée ne savait pas «si la ville et le comté d'Eu doivent se réunir à la sénéchaussée de Ponthieu»; il demanda à ce sujet des éclaircissements au garde des sceaux : «De tout temps, écrit-il, le comté d'Eu a ressorti à cette sénéchaussée pour les cas royaux et autres

[1] Voir *État militaire de 1789*, p. 14.

[2] D'après une *note* analysée ci-après, cette charge était vacante aux parties casuelles depuis 1768. Nous avons trouvé un arrêt du Conseil, daté du 31 janvier 1789, qui relève de la surannation une quittance de droit de survivance de la charge de conseiller du roi sénéchal d'épée de la sénéchaussée d'Abbeville au profit du sieur Alexandre-Louis Le Fournier de Wargemont (Arch. nat., O^1, 1670 B). Le temps manqua vraisemblablement pour poursuivre l'affaire, car il n'y avait aucune finance attachée à cette charge. Ce personnage ne put en tout cas se faire pourvoir de cette charge en temps utile; on verra plus loin que ses intrigues à Abbeville furent remarquées au cours de la convocation.

[3] Cf. Provisions du 20 novembre 1771, de «l'office de notre conseiller lieutenant général de la sénéchaussée de Ponthieu et siège présidial d'Abbeville», pour Fr.-J. Clémenceau, avocat en parlement; extrait baptistaire du 26 juillet 1737 (Arch. nat., V^1, 456).

[4] Élu suppléant par le tiers état de cette sénéchaussée (voir t. II, p. 386). Les provisions de lieutenant particulier pour «J.-B.-Ch. Dequeux de Beauval, avocat en parlement», portent la date du 2 mai 1781 et relatent un extrait baptistaire du 13 janvier 1751 (Arch. nat., V^1, 505).

[5] Nous indiquons ces noms d'après les provisions de procureur du roi en faveur de P.-A. de Roussen d'Avrancourt, datées du 20 novembre 1782, avec mention d'un extrait baptistaire du 10 septembre 1754 (Arch. nat., V^1, 509).

[6] Cf. Ratification par le roi de la vente des «greffes civils et criminels et des experts de la sénéchaussée et siège présidial de Ponthieu à Abbeville» au profit de Jean-François Lavernier (extrait baptistaire du 14 avril 1741), avec pouvoir au sieur Lavernier «d'exercer lesdits greffes et en remplir les fonctions». 28 avril 1779 (Arch. nat., V^1, 496).

[7] Ce ressort est le seul pour lequel il ne fut fait aucune transcription de pièces dans la série actuellement cotée aux Archives nationales B III, 1 à 174.

contestations entre particuliers qui n'intéressent pas les droits de la comté-pairie qui ressortit elle-même au parlement de Paris.» (Lettre du 17 février 1789.)

Les maire et échevins de la ville d'Eu demandèrent une double députation pour le Ponthieu : «Le comté d'Eu, écrivent-ils, est composé de 8 baronnies possédées par le comte d'Eu...; il compte 3 villes : Eu capitale, le Tréport et Blangy; 3 bourgs : Foucarmont, Criel et Grandcourt; 80 paroisses, 40,000 âmes», etc.

Les officiers municipaux d'Abbeville se joignirent à cette démarche; ils s'appuyèrent surtout sur ce fait, que la population de tout le ressort s'élevait à 180,000 âmes; le comte de Wargemont appuya auprès de Valdec Delessart ces diverses demandes.

Le chiffre exact de la population de la sénéchaussée présente cependant de grandes incertitudes. C'est ainsi que la noblesse du ressort, dans un document signé par quarante de ses membres sollicitant aussi une seconde députation, expose que, d'après l'intendant d'Amiens, la population de la sénéchaussée de

Ponthieu proprement dite serait de.....	69,628 individus.
celle du comté d'Eu.....	23,088 —
Ce qui donnerait un total de.....	92,716 individus.

Or, au dire des signataires, la population réelle était de 170,000 âmes.

Les documents conservés sont relatifs aux affaires suivantes :

De longs démêlés s'élevèrent entre le lieutenant général et les autres officiers du siège au sujet de la réception comme greffier du sieur Lavernier[1].

Réclamations des privilégiés domiciliés dans le ressort, secrétaires du roi, chevaliers de Saint-Louis, trésoriers de France, etc.; l'une de ces réclamations émane d'un «secrétaire du roi depuis seize ans qui ne sait où aller». Le garde des sceaux leur répond «qu'ils font partie du tiers état n'ayant que la noblesse personnelle».

Le lieutenant particulier civil du siège, Dequeux du Beauval, prétendit que le lieutenant général civil, étant noble, ne pouvait en cette qualité présider l'assemblée du tiers état et que, par conséquent, le droit lui en revenait. Le garde des sceaux confirma Clémenceau dans son droit de présidence, en ces termes : «Le lieutenant général noble a le droit de présider l'assemblée générale des députés du tiers état, sans pouvoir être forcé de se retirer dans l'ordre de la noblesse et de renoncer à ses fonctions; il n'a aucune voix délibérative dans l'ordre qu'il préside, à moins qu'il n'ait été élu député.» (Réponse à Dequeux du Beauval.)

[1] Lavernier, qui était notaire et commis greffier, s'était fait pourvoir en 1779 de l'office de greffier en chef; la compagnie «avait des raisons pour ne pas l'admettre»; le parlement de Paris rendit divers arrêts qui empêchaient en réalité Lavernier de remplir un office dont il avait été pourvu par le roi; le lieutenant général Clémenceau procéda seul, un jour, à sa réception; les autres officiers du siège furieux du procédé profitèrent de l'absence du lieutenant général pour rendre une sentence «déclarant cette réception nulle». Nous ne pouvons analyser toutes les pièces relatives à cette affaire qu'il suffit de signaler comme un curieux exemple du désordre et des abus du pouvoir judiciaire avant la Révolution.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 16 mars. En l'église Saint-Georges d'Abbeville, devant François-Jacques Clémenceau, lieutenant général, assemblée générale des comtés de Ponthieu et d'Eu.

Appel du clergé : Présents ou représentés : 198 curés, 9 bénéficiers, 26 députés de communautés d'hommes, 7 députés de communautés de femmes, 1 évêque prieur commendataire, 2 évêques abbés commendataires, 3 abbés commendataires. Défaillants : 2 évêques et 1 archevêque abbés commendataires, 45 curés, 6 bénéficiers, 3 communautés d'hommes, 2 communautés de femmes, 4 abbés commendataires, 2 commandeurs de l'ordre de Malte.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 171 nobles[9], 31 femmes ou filles. Défaillants : 27 nobles et 7 femmes possédant fiefs.

A l'appel du tiers état comparurent les députés de 256 paroisses (188 en Ponthieu, 68 dans le comté d'Eu); défaut fut donné contre 50 paroisses (17 en Ponthieu, 33 dans le comté d'Eu)[1].

Les trois ordres se séparent. Le clergé se retira au prieuré de Saint-Pierre, la noblesse à l'hôtel du petit échevinage et le tiers état en la chambre du conseil de la sénéchaussée.

De Laurencin (Joseph-François-Marc), abbé de Foucarmont, se déclare président du clergé. Les curés s'étant récriés, un jugement du lieutenant général le confirme dans sa présidence.

La fin du procès-verbal est très abrégée. L'assemblée est renvoyée au 27 pour la remise des cahiers et des procès-verbaux, « à quoi il a été vaqué sans discontinuation depuis le 16 jusqu'à ce jourd'huy, 29 mars 1789, sur les 2 heures de relevée ».

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur 50 paroisses des communautés défaillantes à Abbeville, 5 comparurent à Amiens (Oisemont et Cannessières, Bazinval, Argoules et le Petit-Chemin) : 3 comparurent à Dieppe (Auquemesnil, Fontaine-le-Dun, Gruchet-Saint-Siméon) : 8 comparurent à Montreuil (Vron et Hémencourt, Verton, Saint-Josse, Merlimont, Groffliers, Buire-le-Sec, Berck); 5 comparurent à Neufchâtel (Sommery, Fréauville, Saint-Saire, Bailly-en-Rivière, Saint-Remy en Campagne actuellement Saint-Remy-Bosc-Rocourt); 25 n'ont pas comparu dans d'autres bailliages : Woirel, Saint-Aubin, Wailly, Bertronval et Maintenay, Biville, Boissay, Brunville-sur-Mer, la Berguerie près Mouchy-sur-Eu, le Caule, les Ventes-Mares-Mezengères, Mesnil-Réaume, Nullemont, Penly, Saint-Quentin, Smermesnil, Saint-Sulpice-sur-Yeres, Tocqueville, Bailleul, Neuville-sur-Eaulne, Saint-Martin-le-Blanc,

[1] A noter : le comte d'Artois, seigneur apanagiste du Ponthieu, représenté par le comte d'Hodicq; le duc de Penthièvre, comte d'Eu, représenté par le comte de Pardaillan; le duc d'Orléans, représenté par M. Nau, écuyer. Le procès-verbal n'indique pas au titre de quelle seigneurie ce dernier avait été assigné.

Saint-Laurent-de-Brèvedent, Gremonville); un nom n'a pu être déterminé, ainsi porté au procès-verbal : *Falletot* (c'est peut-être Sassetot-le-mal-gardé).

Aux comparutions doubles rapportées à Amiens (ci-dessus, p. 68), il faut ajouter les suivantes : à Rouen et à Abbeville : Saint-Jean-du-Cardonnay; à Dieppe et à Abbeville : Baromesnil, Guilmécourt-Saint-Amand; à Neufchatel et à Abbeville : Saint-Riquier-en-Rivière; à Montreuil et à Abbeville : Dominois, Nampont-Saint-Firmin; à Hesdin et à Abbevile : Wavans, Auxy-le-Château.

Roumare défaillant à Rouen comparut à Abbeville; Melleville défaillant à Neufchâtel comparut aussi à Abbeville (voir aussi Amiens ci-dessus, p. 68).

La paroisse indiquée au procès-verbal sous le nom de *Vis et Marais* n'a pu être sûrement déterminée; c'est peut être une corruption de *Oust-Marest.*

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

Analyse sommaire. — 19 mars. D'abord réunie dans le chœur de l'église Saint-Georges, l'assemblée se transporte ensuite au prieuré de Saint-Pierre, sous la présidence de l'abbé de Foucarmont; Bellart, curé de Saint-Éloi, est nommé secrétaire. 15 commissaires sont chargés de rédiger le cahier. (Document incomplet.)

«*Cahier des doléances, remontrances, avis et moyens que le clergé de la sénéchaussée de Ponthieu a à proposer par son député en l'assemblée des États généraux convoqués à Versailles, pour le 27 avril 1789.*»

[Ce cahier ne se trouve ni en minute, ni en transcription aux Archives nationales, qui conservent seulement (AD I, 10) un exemplaire imprimé portant le titre ci-dessus, Abbeville, 1789, in-8°, que l'on retrouve aussi dans l'ouvrage intitulé : *Cahier général des trois ordres de la senéchaussée d'Abbeville,* Abbeville, 1789, in-8°. (Bibl. nat., Le 24/158.) Voir aussi *Archives parlementaires,* t. V, p. 427-429.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — L'assemblée se réunit le 19 mars, dans l'hôtel du petit échevinage dit *le Bourdois;* environ 50 gentilhommes présents; on procède à l'élection d'un président; est élu Henri-Louis chevalier de Boubers; de Pioger est nommé secrétaire. Dix commissaires sont choisis pour la rédaction du cahier qui est adopté le 23 mars. Le 25, le comte de Crécy (voir t. II, p. 104) est élu député par 125 voix sur 196 votants. Il n'y eut point de suppléant.

Cahier de la noblesse.

[Ce cahier n'a pas été transcrit aux Archives nationales; on ne l'y trouve pas non plus en minute, mais seulement en imprimé[1]. Ce cahier est divisé en deux

[1] *Instructions et pouvoirs donnés par la noblesse de la sénéchaussée de Ponthieu dans son assemblée générale, tenue le lundi 23 mars 1789.* Abbeville, 1789, in-8°, 40 p. (Arch. nat., AD I, 10). Un exemplaire conservé B°, 9, est identique au précédent, mais il est d'une édi-

IMPRIMERIE NATIONALE.

parties : 1° instructions; 2° pouvoirs. Des extraits du procès-verbal de la noblesse sont joints à l'exemplaire imprimé.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

Analyse sommaire. — 19 mars. Nomination de 17 commissaires pour le cahier.

27 mars. Réunion en l'église Saint-Georges, sous la présidence du doyen d'âge. Duval de Grandpré est élu par 138 voix.

27 mars. Lecture et approbation du cahier. A propos de la réduction des députés à 200, le lieutenant général décide que la réduction ne pourra tomber sur les députés «des villes et mairies», que lesdits députés resteront, et que ceux des campagnes devront se réduire à 180. Le total se trouve ainsi être de 226.

28 mars. De Lattre est élu par 125 voix. Dequeux du Beauval est élu suppléant.

Les pouvoirs des députés du tiers état forment un procès-verbal séparé.

«*Cahier de plaintes, remontrances et demandes au roi et à la nation assemblée que le tiers état de la sénéchaussée de Ponthieu charge ses députés de porter et présenter aux États généraux du royaume convoqués à Versailles, le 27 avril 1789.*»

[Ce cahier se trouve en forme authentique, 34 pages in-folio, aux Archives nationales (B^{a}, 9); il a été imprimé sous le titre ci-dessus (Abbeville, 1789, in-8°, 53 p.). Un exemplaire est conservé aux Archives nationales (AD I, 10)[1].]

L'intendant d'Agay rendant compte des élections, annonce au garde des sceaux que «les choix [faits par les assemblées électorales] sont fort bons» et que «tout s'est passé tranquillement et décemment»; il signale en même temps les intrigues du comte de Wargemont qui «fait annoncer partout qu'il a reçu ses provisions de grand sénéchal[2] et qu'il pourra faire obtenir une députation». La noblesse proteste contre cette prétention et réclame elle-même cette députation.

Le lieutenant général Clémenceau fut loin d'être aussi satisfait que l'intendant

tion différente; il compte 42 pages au lieu de 40. Voir aussi le recueil factice, coté à la Bibliothèque nationale Le 24/158, et les *Archives parlementaires* (t. V, p. 429-436).

[1] Voir aussi le recueil factice Le 24/158. Ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. V, p. 436-444). Un autre exemplaire est signalé dans l'*Inventaire sommaire des archives départementales*, Somme, C, 23. On relève au *Cat. des bibl. publ. mss* (Bibl. d'Abbeville, t. IX, n° 120, 81 feuillets) cette pièce : «Cahier de doléance présenté par l'élection de Ponthieu à l'assemblée du tiers état de la ville d'Abbeville en 1789.» C'est vraisemblablement le cahier des officiers de l'élection d'Abbeville; l'insuffisance de la description ne permet pas de déterminer sûrement ce document.

[2] Une note anonyme sur le Ponthieu conservée B^{a}, 9, donne quelques détails sur cette charge. Elle était vacante depuis 1768 aux parties casuelles. Son dernier titulaire était M. de Mouchy. «Il y avait anciennement à Abbeville, y lit-on, outre le sénéchal, un bailli prévôtal qui n'existe plus depuis que l'arrêt du 14 juin 1687 a supprimé le bailliage prévôtal d'Abbeville et l'a réuni à la sénéchaussée... Les bailliages de Crecy [en-Ponthieu], de Rue, d'Airaines et de Waben n'ont pas de grands baillis d'épée; ce sont des baillis royaux qui sont dans le cas d'être présidés par le sénéchal.»

du résultat des élections. La déception qu'il ressentit de ne pas être élu député lui fit perdre toute mesure. Il ne prononça pas moins de quatre grands discours[1], qu'il fit imprimer sur l'heure et qu'il adressa à la chancellerie. Il écrit après les élections : «J'ai perdu le fruit de mes veilles en exhortant dans mes discours à élire librement... Les élections du tiers état sont illégales, irrégulières et nulles; elles sont le résultat d'une cabale entre les officiers municipaux d'Abbeville et ceux d'Eu[2].» Il y a eu un dîner à l'hôtel de ville où l'affaire s'est conclue. «Au lieu de 226, ils n'étaient plus que 219 à la deuxième élection et 184 pour le suppléant... le procès-verbal n'a été signé que par 56 électeurs.» Il demande comme conclusion qu'il soit «procédé à de nouvelles élections» et déclare qu'il ne remettra les pouvoirs aux députés élus qu'après avoir reçu des instructions nouvelles du garde des sceaux. (Lettre du 12 avril.)

Bien que noble, Clémenceau avait affecté de ne pas paraître à l'assemblée de la noblesse pour conserver tous ses avantages auprès du tiers état; ses lettres antérieures étaient signées *Clémenceau;* après la clôture de l'assemblée, il signe *Clémenceau de la Gautrais.*

Les députés se plaignirent au garde des sceaux de l'attitude de Clémenceau et particulièrement de son refus de leur remettre leurs pouvoirs[3]. La réponse obtenue ne fut pas celle que le lieutenant général déçu attendait; le garde des sceaux lui répondit, en effet, qu'il n'avait «rien remarqué d'irrégulier dans l'objet de sa réclamation que sa réclamation même», et que «sa conduite était d'autant moins convenable qu'il devait se borner à rendre compte des faits».

Un article du cahier du tiers état de Ponthieu sollicitait la réunion au ressort d'Abbeville «des prévôtés de Doullens, de Saint-Ricquier, de Vimeu et du bailliage de Montreuil qui, se trouvant aujourd'hui dans la main du roi ou du prince apanagiste, ne peuvent, d'après les lois des fiefs, être considérés que comme un seul tout[4]». Une *Requête au roi*, datée du 13 mai 1789 et signée par les officiers de la prévôté royale du pays de Vimeu, protestant contre cette réunion, contient sur l'histoire de ces justices et de ces territoires d'intéressants détails.

[1] Ces quatre discours sont conservés imrimés (Abbeville, chez Deverité, 1789, in-8°), dans le carton B^a, 9. On lit sur une note jointe émanant des bureaux : «Ces discours d'une éloquence un peu surannée ne contiennent que les sentiments les plus louables et, ce qui est très rare, point d'objurgations.» Ces discours sont signalés aussi dans l'*Inv. sommaire des archives* de la Somme, série C, n° 23.

[2] Une lettre anonyme explique ainsi cette affaire : «Les députés du comté d'Eu ayant eu des raisons de ne pas vouloir être députés à Versailles, parce qu'ils avaient à faire des réclamations contre les officiers de Mgr le duc de Penthièvre et qu'ils préféraient ne pas se montrer, s'entendirent avec ceux d'Abbeville... On a pu par cette réunion porter 72 voix tout d'un coup... La campagne avec dix-sept fois plus de députés que la ville n'a pu avoir, comme elle le désirait, un cultivateur... tous les cinq députés sont d'Abbeville.»

[3] Voir, en particulier, la lettre du 14 avril 1789, signée de de Lattre et de Duval de Grandpré, suivie d'une attestation du comte de Crécy. On y voit que les promesses que Clémenceau avait d'abord faites de remettre leurs pouvoirs aux députés «ont été suivies d'un refus formel d'y satisfaire».

[4] Cf. *Cahier,* art. 15 du chapitre *Législation.*

SOURCES ACCESSOIRES.

Arrêté des officiers municipaux, des corps et des différentes corporations de la ville d'Abbeville des 3 et 11 décembre 1788. Abbeville, 1788, in-8°. — Arch. nat., B^{a}, 9.

Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu jusqu'en 1789, par F.-C. Louandre. Paris et Abbeville, 1844, 2 vol. in-8°. — Bibl. nat., Lk, 7/17.

Recherches généalogiques sur les comtés de Ponthieu, de Boulogne, de Guines et pays circonvoisins, par L.-E. de la Gorgue-Rosny. Boulogne-sur-Mer, 1874-1877, 4 vol. in-8°. — Bibl. nat., Lm 2/227.

Le comté d'Eu au moment de la convocation des États généraux de 1789, par M. F. Clerembray. — *Révolution française* des 14 juillet et 14 août 1894.

BAILLIAGE DE MONTREUIL-SUR-MER.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 134 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Montreuil avait une coutume qui n'était que locale relativement à celle d'Amiens considérée comme générale, cette coutume locale devant être consultée avant la coutume générale. C'est aux procès-verbaux d'Amiens, rédigés lors de la rédaction des anciennes coutumes et lors de la réforme, qu'il faut, en conséquence, se reporter pour l'histoire du siège. Les anciennes coutumes furent rédigées dans l'assemblée convoquée à Amiens, le 25 août 1507 [1]. Les coutumes réformées «tant générales que locales et particulières du bailliage d'Amiens furent lues, publiées et décrétées le 26 septembre 1567 [2]».

En raison de ces circonstances spéciales, ces divers documents ne nous donnent sur la justice de Montreuil que des renseignements fort incomplets. Expilly, qui puisait ses renseignements à la même source, nous dit seulement que «les appellations du bailliage de Montreuil sont portées au parlement de Paris, excepté dans les cas présidiaux où elles sont portées au présidial d'Amiens [3]».

[1] *Coutumes générales du bailliage d'Amiens avec celles des prévôtés de Montreuil, Beauquesne, Fouilloy, Saint-Ricquier, Doullens et Beauvoisis*, 1507 (*Coutumier général*, t. I, p. 113 et suiv.). Les coutumes générales de la prévôté de Montreuil se trouvent même recueil, t. I, p. 138 et suiv.

[2] Cf. *Coutumes générales du bailliage d'Amiens et locales et particulières tant des ville, loi, mairie, prévôté, échevinage et banlieue dudit Amiens que des prévôtés de Montreuil-sur-la-Mer, foraine de Beauquesne du côté d'Artois et delà la rivière d'Authie, Saint-Ricquier, Doullens, Fouilloy et Vimeux, mises et rédigées par écrit de l'avis des trois états dudit bailliage*, etc., 1567 (*Coutumier général*, t. I, p. 167 et suiv.). Les *Coutumes particulières et locales* de Montreuil se trouvent dans le même recueil, t. I, p. 193 et suiv.

[3] *Op. cit.*, t. IV, p. 890.

Voici en quels termes Bertin a résumé l'histoire de ce siège : «Il n'y avait originairement à Montreuil qu'une prévôté dépendant du bailliage d'Amiens. Des lettres de Charles V, du mois de septembre 1372 (*Recueil des ordonnances*, t. V, p. 528), concernant les tisserands de Montreuil, nous en donnent la preuve. Elles sont adressées au gouverneur du bailliage d'Amiens ou au prévôt de Montreuil. Nous avons expliqué ailleurs comment, en 1435, il y fut établi un bailliage; la juridiction des cas royaux dans l'Artois lui fut attribuée dans la suite. Ce n'était pas en quelque sorte une innovation, puisque, dans le temps qu'il n'y avait à Montreuil qu'une prévôté, le prévôt jouissait de cette juridiction conjointement avec le bailli d'Amiens, ainsi que cela est prouvé par plusieurs ordonnances concernant l'Artois, lesquelles sont adressées à l'un et à l'autre. Quoi qu'il en soit, le bailliage de Montreuil en fut dépouillé en 1530, Charles V ayant, en vertu du traité de Madrid, par lequel la souveraineté de l'Artois lui fut cédée, établi dans cette province un conseil qui réunit tous les droits de juridiction et de ressort que les juges de dehors y exerçaient. Depuis ce temps, nous n'avons rien trouvé qui concerne le bailliage de Montreuil, si ce n'est qu'au mois de juillet 1561, la prévôté de cette ville y fut réunie, ce qui fut confirmé par une déclaration du 26 avril 1768, portant réunion à l'office de lieutenant général de celui de prévôt[1].»

Postérieurement à l'époque où Bertin écrivait son *Dictionnaire*, il y a lieu de signaler :

1° La *Déclaration du roi qui fixe le ressort des bailliages de Montreuil-sur-Mer et d'Ardres*, donnée à Versailles le 14 mars 1778 et enregistrée au parlement de Paris le 15 décembre 1778[2];

2° Les *Lettres patentes du roi concernant les officiers du bailliage de Montreuil et ceux du bailliage d'Ardres*, données à Versailles le 25 juillet 1783, enregistrées au parlement le 5 août suivant[3].

Montreuil avec la citadelle formait un gouvernement particulier dépendant du gouvernement général de Picardie. Le duc de Villequier en était gouverneur. Il y avait en plus deux lieutenants du roi, l'un pour la ville, l'autre pour la citadelle, et un major. (Voir *État militaire pour 1789*, p. 15.)

A consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux provenant du bureau des finances et de la chambre du domaine, divisés par généralités (généralité d'Amiens). — Z^{1f}.

Pour l'histoire de la ville, domaine, notariat, plans des abbayes de Sainte-Austreberthe et de Saint-Sauve, voir *Table de l'inventaire méthodique*, p. 113.

La députation élue en 1789 par le bailliage de Montreuil est mentionnée t. II, p. 486.

Une pièce importante pour le ressort de ce bailliage est une ordonnance imprimée (Boulogne, imp. Battut, s. d.), de Poultier, lieutenant général, portant

[1] *Op. cit.*, p. 233.

[2] Paris, 1778, in-4° (Arch. nat., AD II, 4, n° 156). Un autre exemplaire se trouve B°, 56, portant mention de l'enregistrement au bailliage de Montreuil à la date du 19 janvier 1779 (Boulogne, Battut, s. d., 4 p. in-4°).

[3] Paris, imp. roy., 1783 (Arch. nat., AD II, 4, n° 179).

règlement d'ordre et rendue pour l'exécution de l'édit de juin 1771, concernant les hypothèques : «Les fonctions de garde des sceaux, y lit-on, réunies au corps des officiers par l'article trois de l'édit seront remployées par nous lieutenant général; celles de conservateur des hypothèques, par le sieur de Montbazin... et pour que l'étendue de ladite chancellerie soit connue à chacun, arrêté qu'il sera fait état des lieux de notre ressort dont le détail suit...» (Arch. nat., B^{a}, 56.) La liste qui suit est très importante pour la fixation du ressort du bailliage.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : (Charge vacante ou non créée)[1].
Lieutenant général civil : Jean-Baptiste-Jacques POULTIER[2].
Procureur du roi : François-Marie-Grégoire HACOT DU VIOLLIER[3].
Greffier : Jean-Baptiste-François-Marie-Grégoire COMBERTIGUE DE VARENNE.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE MONTREUIL, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^{a}, 56; B III, 92; C, 21.)

Les incertitudes qui demeuraient sur l'étendue du ressort de ce bailliage font l'objet constant des correspondances échangées. Dès le mois d'octobre 1788, les officiers municipaux de Montreuil, en félicitant le garde des sceaux Barentin «du choix que Sa Majesté vient de faire de votre Grandeur» (cf. t. I, p. 365), lui signalent que «le bailli d'Amiens a seul en France[4] le droit d'avoir deux lieutenants généraux, l'un à Amiens, l'autre à Montreuil; ils ont chacun un ressort distinct et indépendant». (Lettre du 8 octobre 1788.)

Au même moment, les officiers du bailliage racontaient longuement au même personnage les vicissitudes de leur ressort : «Des raisons d'État ont fait perdre au bailliage d'Amiens établi à Montreuil les plus belles parties de sa juridiction;... il lui reste 34 paroisses ou communautés dans le comté de Guines et 49 paroisses ou communautés dans les environs de Montreuil... Ces paroisses ont une coutume particulière qui s'exécute avant qu'on puisse consulter la générale.» Ils supplient le garde des sceaux «de ne pas confondre le bailliage d'Amiens à Amiens avec celui d'Amiens à Montreuil.» (Lettre du 9 octobre 1788.)

[1] On ne trouve aucune trace, à aucune époque, de l'érection d'un office d'épée en ce bailliage.

[2] Élu député aux États généraux par le tiers état de ce bailliage (voir t. II, p. 278). Cf. Provisions du 12 mai 1758, de l'office de notre conseiller lieutenant général au bailliage et siège. royal de Montreuil-sur-Mer, «pour J.-B. Jacques Poultier, avocat en parlement; extrait baptistaire du 26 mars 1731. (Arch. nat., V^{1}, 397.)

[3] Cf. Provisions du 7 mars 1770, de «l'office de notre conseiller procureur pour nous au bailliage et siège royal de Montreuil», pour «François-Marie-Grégoire Hacot, avocat au parlement de Paris»; extrait baptistaire du 22 mars 1740 (Arch. nat., V^{1}, 453). Signature relevée en 1789 : *Hacot du Viollier proc. du roy.*

[4] L'assertion des officiers municipaux est sur ce point inexacte; plusieurs baillis ou sénéchaux d'épée possédaient des charges correspondant à des justices distinctes et avaient, par suite, plus d'un lieutenant général.

Lorsque le règlement du 24 janvier fut connu, le lieutenant général Poultier protesta aussitôt contre l'arrangement qui avait fait le bailliage d'Ardres secondaire de Calais. C'est «une surprise faite à la justice du roi... Un bailliage qui n'a pas les cas royaux ne peut faire cet acte de juridiction, puisque, suivant les lois du royaume, il n'a aucune espèce d'empire sur les ecclésiastiques et les nobles de son local»; or le juge d'Ardres est dans cette situation; «la justice d'Ardres appartient au roi par réunion du comté de Guines à la couronne, au lieu que les autres seigneuries de ce même comté sont entre les mains de différents seigneurs à qui les anciens comtes de Guines les ont aliénées... Vos lumières sentent, Monseigneur, la différence que l'on doit mettre entre gouvernement[1] et juridiction. Le premier est arrangement militaire, l'autre tient à l'ordre primitif des choses.» Il supplie le garde des sceaux de «confirmer l'intégralité du ressort de Montreuil». (Lettre du 13 février 1789.)

La réponse fut que «la prétention élevée en faveur de Montreuil et d'Ardres n'a pu être accueillie».

L'hostilité que l'on verra souvent paraître entre les deux classes de nobles, ceux qui suivaient la Cour et ceux qui demeuraient dans leurs terres, fut très vive à Montreuil. Le comte d'Hodicq, qui devait être élu député par la noblesse (voir t. II, p. 173), confie ses craintes à Necker : «Les grands seigneurs, écrit-il, remuent ciel et terre pour obtenir les députations de la noblesse; comme on sait qu'ils ne le font que pour défendre leurs usurpations, nous cherchons à les en éloigner le plus que nous pouvons.» Le duc de Villequier a demandé à la noblesse sa députation; «il n'a en Boulonnois ni domicile, ni propriété»; le signataire demande s'il peut faire signer des protestations : «Vous pouvez, Monseigneur, être aussi assuré de ma discrétion que de l'air que vous respirez.» (Lettre du 28 février 1789.)

La réponse à cette lettre n'est pas connue.

Le prieur de l'abbaye de Saint-Sauve[2] demanda au garde des sceaux de «confirmer le droit de l'abbaye pour la présidence du clergé»; il a «la prééminence sur le clergé de la ville», attendu que «de sept cures qui sont dans son enceinte, six sont à sa présentation et nomination». (Lettre du 1er mars 1789.) Il lui fut répondu : «Cette prérogative locale ne vous confère pas le droit de présider l'assemblée de tout le clergé du bailliage.»

Des difficultés s'élevèrent entre le procureur du roi et Poultier. Ce dernier voulait que le procureur du roi «disparût à la séparation des ordres»; le garde des sceaux lui donna tort en ces termes : «Il n'est pas douteux que le procureur du roi d'un bailliage ne doive assister aux assemblées pendant toute leur durée, puisque si celui-ci [le lieutenant général] est toujours dans le cas de rendre des décisions ou ordonnances, le procureur du roi est aussi dans le cas de prendre des conclusions et de requérir.»

Consulté en même temps sur l'interprétation de l'article 47 du règlement, le

[1] Ardres était un gouvernement particulier dépendant du gouvernement général de Picardie.

[2] Abbaye en commende d'un revenu de 2,000 livres; l'abbé de Malvoisin, vicaire général de Besançon, en était abbé commendataire depuis 1773 (*France ecclésiastique pour 1789*, p. 344).

garde des sceaux répondit : «L'élection ne devant être faite que par les députés nommés pour y procéder, le bailli qui préside l'assemblée où elle se fait ne peut y prendre part que dans le cas où il aurait été choisi pour être un des électeurs[1].»

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 16 mars 1789. Poultier, lieutenant général, préside l'assemblée réunie en l'église des Carmes. Répondent à l'appel : pour le clergé, présents ou représentés, 28 curés, 2 évêques possédant bénéfices ou fiefs, 9 bénéficiers, 6 députés de communautés d'hommes, 1 député d'une communauté de femmes; défaillants : 5 curés, 1 commandeur de Malte, 1 abbé commendataire. Pour la noblesse : présents ou représentés, 50 nobles, 5 femmes; défaillants : 8 nobles possédant fiefs. Pour le tiers état : 34 paroisses ou communautés formant au total 3,667 feux, représentées par 62 députés. Défaut est donné contre 24 paroisses de l'Ardresis qui ont été assignées à Ardres comme secondaire de Calais, «sans préjudicier aux droits du bailliage de Montreuil». Les trois ordres décident d'opérer séparément. L'assemblée des trois ordres est close le 23 mars, par le serment des députés élus[2].

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Il ne fut donné défaut régulier que contre une seule paroisse, Rebergues. Mais l'*État des feux* contient une liste de 24 paroisses faisant partie du bailliage direct de Montreuil «qui ont été annexées comme bailliage secondaire au siège royal de Calais»; ce sont les paroisses qui ont formé le ressort d'Ardres.

Argoules et le Petit-Chemin comparurent à Amiens et à Montreuil. Ils firent défaut à Abbeville.

Pour les paroisses comparantes à Montreuil et défaillantes dans d'autres bailliages, voir ci-dessus Amiens (p. 68) et Abbeville (p. 96).

Tous les noms rapportés au procès-verbal ont été identifiés.

Procès-verbal de la chambre du clergé.

[Ce document ne nous est pas connu[3].]

«*Cahier des remontrances du clergé* (*23 mars 1789*).»

[En version authentique, ms. de 10 p. format in-folio, signé du greffier du bailliage (Arch. nat., B^a, 56; en transcription B III, 92, p. 125-146). Ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. IV, p. 59-61) et dans l'ouvrage de M. Loriquet (*op. cit.*, t. II, p. 19).]

[1] La députation directe de ce bailliage était «acquise depuis 1614». (Voir t. I, p. 95.)

[2] Le comte d'Hodicq, député de la noblesse, chargé de représenter le comte d'Artois à Abbeville, était absent le 23 mars; il prêta serment le 31 mars.

[3] Le député élu, sans suppléant, fut Nicolas Rolin, curé de Verton. (Voir t. I, p. 294.)

Procès-verbal de la chambre de la noblesse.

[On ne conserve aux Archives qu'un extrait de ce procès-verbal daté du 20 mars 1789; à cette date, le cahier fut approuvé; on élut les scrutateurs et le comte d'Hodicq absent, mais représenté par Duquesnoy d'Ecœuille, fut élu député au premier tour de scrutin.]

«Cahier contenant les très humbles et très respectueuses demandes et représentations que fait au roi l'ordre de la noblesse du bailliage de Montreuil-sur-Mer.»

[En version authentique, ms. de 15 p. format in-folio, portant la signature du greffier du bailliage (B^a^, 56, en transcription B III, 92). Ce cahier a été imprimé dans les *Archives parlementaires* (t. IV, p. 61-68) et dans l'ouvrage de M. Loriquet (*op. cit.*, t. II, p. 27).]

Procès-verbal de la chambre du tiers état.

Analyse sommaire. — La première séance eut lieu le 16 mars, sous la présidence de Poultier. Le travail des commissaires du cahier dura du 16 au 22 mars; le 23 mars, le cahier fut approuvé par la chambre; on nomma les scrutateurs; les députés élus furent Poultier et Riquier (voir ces noms, t. II, p. 278 et 290); la clôture de l'assemblée eut lieu ce même jour, 23 mars.

«Cahier général des plaintes, doléances et demandes des fidèles sujets du roi composant le tiers état du bailliage royal de la ville de Montreuil-sur-Mer, rédigé ce jourd'hui 16 mars 1789 et jours suivants, en suite de l'assemblée générale des trois ordres convoqués en conformité de la lettre du roi, du 24 janvier dernier.»

[En version authentique, ms. de 10 p. format in-folio, portant la signature du greffier du bailliage (B^a^, 56 et la transcription B III, 92, p. 219-244); a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. IV, p. 68-71) et dans les *Cahiers de doléances* de M. Loriquet (t. II, p. 48).]

Après la clôture de l'assemblée des trois ordres, il y eut des protestations contre les élections faites; ces protestations furent déposées chez Me de Paris, notaire royal en Ponthieu, le 24 mars; elles étaient basées sur ce qu'un nommé Monet, fermier de Poultier, avait distribué, au cours de l'assemblée, des billets au nom de Poultier; on déposa chez le notaire les billets comme preuve de la manœuvre considérée comme coupable; il y eut déposition de témoins et envoi de toutes les pièces au garde des sceaux.

Après le départ de Poultier pour les États généraux, les fonctions de premier officier du siège furent remplies par le lieutenant particulier Monsigny[1]; nous

[1] Cf. Provisions du 11 novembre 1754, de l'office de «notre conseiller lieutenant particulier, assesseur criminel au siège royal de Montreuil-sur-Mer», pour Godefroy-Nicolas Monsigny, avocat en parlement; extrait baptistaire du 11 mars 1715. (Arch. nat., V^1^, 380.)

apprenons par lui que «les pouvoirs des députés des trois ordres» de son bailliage «étant illimités», il n'y avait pas lieu de mettre à exécution le règlement royal du 27 juin 1789[1]. (Lettre du 8 juillet 1789.)

SOURCES ACCESSOIRES.

L'abbé A. Deramecourt, *Le clergé des diocèses d'Arras, Boulogne et Saint-Omer pendant la Révolution (1789-1802)*. Arras, 1886, in-8°. — Bibl. nat., Lk 3/1186.

H. Loriquet, *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais*. Arras, 1891, 2 vol. in-8°.

SIÈGE ROYAL DE CALAIS.

RESSORT SECONDAIRE : ARDRES.

(N° 49 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

L'établissement de la coutume subit dans le Calaisis, en raison de l'occupation anglaise, des vicissitudes qui sont ainsi résumées par Bourdot de Richebourg : «Au mois d'août 1347, après la bataille de Crécy, la ville de Calais fut réduite sous l'obéissance des Anglais par Édouard III, roi d'Angleterre, et à eux cédée par le traité de Brétigny en 1360. Depuis cette conquête, les habitants de Brétigny, pendant plus de 200 ans qu'ils demeurèrent soumis à l'Angleterre, usèrent des lois et coutumes du même royaume. Comme cette ville était sous la domination des Anglais dans le temps que nos rois Charles VII, Louis XI et Charles VIII envoyèrent leurs lettres patentes pour la rédaction des coutumes dans les différentes provinces, ces lettres n'y purent être pour lors exécutées; mais François de Lorraine, duc de Guise, ayant reconquis Calais sur les Anglais au mois de janvier 1558, sous le règne de Henri II, on prit des mesures pour pourvoir cette ville et pays reconquis[2] d'une coutume qui y devenait d'autant plus nécessaire que ce pays était régi par un droit tout à fait incertain, car nous apprenons de Me René Chopin, en ses *Remarques communes sur les coutumes*, que les habitants que l'on envoya à Calais après sa rédaction commencèrent à observer la coutume de Paris, comme ayant été envoyés en colonie de la ville capitale[3].» Charles IX ordonna d'ailleurs par lettres patentes du 17 mai 1571 que «les habitants de Calais et pays reconquis devaient à l'avenir être régis et gouvernés par la coutume de Paris». Henri III, par lettres

[1] Voir texte, t. I, p. 56.

[2] «Pays reconquis. C'est la contrée qui se trouve placée entre le Boulonnois, l'Artois et la mer, dont les places sont Calais, Guines, Ardres et Oye; elle faisait anciennement partie du comté de Boulogne. On lui a donné le nom de *pays reconquis* à l'occasion de ce que les Français l'avaient repris sur les Anglais.» (Note de l'éditeur. *Coutumier général*, t. I, p. 1. Voir aussi le règlement du 24 janvier, t. I, p. 90.)

[3] *Coutumier général*, t. I, p. 1. (Note de l'éditeur.)

datées du 22 mars 1583, accorde aux habitants de Calais et pays reconquis le droit de rédiger par écrit et de publier sur les lieux la coutume qui avait été préalablement reçue par les gens des trois états de la ville de Calais et pays reconquis. La rédaction dernière se fit dans l'asssemblée des gens des trois états convoqués par les commissaires du roi le 16 avril 1583 et jours suivants.

Henri II avait, en 1559, établi à Calais le siège de la justice ordinaire et donné au juge la qualité de *prévôt*.

Le Calaisis, distinct depuis longtemps du comté de Boulogne, formait autrefois la plus grande partie du comté de Guines. Les anciens géographes nous donnent sur l'histoire et les vicissitudes de cette terre de nombreux détails; l'histoire du siège royal est assez confuse. Le dernier acte de l'autorité royale le concernant est l'édit d'août 1779, par lequel le roi supprima l'office de président juge général civil et criminel audit siège et créa deux offices, l'un sous la dénomination de lieutenant général pour les fonctions civiles, et l'autre sous celle de lieutenant criminel [1].

Depuis la mort du comte de Charolais auquel Louis XI avait cédé le Calaisis, il ne paraît pas que cette terre ait été érigée en dignité ou en fiefs indépendants, et elle se trouvait, à la fin de l'ancien régime, dans la directe du roi [2] qui avait aliéné seulement quelques-uns des droits qui lui appartenaient.

Le siège royal de Calais est indiqué au *Dictionnaire des paroisses* comme étant du diocèse de Boulogne.

La députation du siège royal de Calais en 1789 est mentionnée t. II, p. 486.

A consulter aux Archives nationales :

Renseignements généraux sur les domaines compris dans l'étendue du département du Pas-de-Calais. — Q^1, 892-893.

Titres domaniaux provenant du bureau des finances et de la chambre du domaine, classés par généralités. — Z^{1c}.

Administration provinciale. Documents divers classés dans la généralité d'Amiens, droits royaux, octrois, impôts, etc. — H, 646-647.

Plans du rivage aux environs de Calais. — Série N : Départements du Nord et du Pas-de-Calais (*Inv. méthod.*, p. 712 et 716).

Les originaux de la Coutume (1583) sont conservés X^{1a} 9304.

[1] Cf. *Édit du roi portant suppression de l'office de président juge général civil et criminel au siège royal de Calais...* donné à Versailles au mois d'août 1779. — Paris, 1780, in-4° (Arch. nat., AD, II, 4, n° 167).

[2] «Le roi a la dîme sur les terres de 16 de ces 24 paroisses [du Calaisis] et les censives sur 18, aussi bien que sur les maisons de Calais et sur celles du bourg de Guines. Tous ces biens... sont sujets aux lods et ventes, ce qui emporte le douzième denier du prix de la vente, payable par l'acquéreur. C'est en quoi consiste le domaine du roi comme seul seigneur. On a trouvé que ce droit se monte, année commune, à 60,000 livres, y compris la *vicomté* qui est un droit sur toutes les marchandises que les marchands forains vendent ou achètent dans la ville de Calais. Mais ce droit est alloué depuis longtemps à divers particuliers.» (Expilly, t. II, p. 39.)

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli ou sénéchal d'épée : (Charge vacante ou non créée [1]).

Lieutenant général civil : Eustache-Antoine RICHARD DE BÉHAGUE, écuyer, seigneur de Roemont [2], Croixi et autres lieux, conseiller du roi, président lieutenan général et seul commissaire au siège de la justice générale de Calais et pays reconquis [3]. (Procès-verbal.)

Procureur du roi : Henry-Joseph BLANQUART, écuyer, seigneur de BAILLEUL et autres lieux [4].

Greffier en chef : Norbert FRANÇOIS.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE RESSORT DE CALAIS D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B[a], 29, musée n° 1064; B III, 41; C, 17.)

Le «bureau intermédiaire du département de Calais, Montreuil et Ardres [5]» s'occupa activement, aussitôt après l'arrêt du conseil du 5 juillet 1788 (voir t. I, p. 19), des recherches permettant d'établir le droit du Calaisis à la députation directe. Des pièces que réunit ce bureau et dont on trouve un grand nombre aux Archives nationales, il résulte que Calais avait eu deux députés aux États de 1577 et le même nombre à ceux de 1614. (Séance du bureau intermédiaire du 10 octobre 1788.)

Le lieutenant général du bailliage accuse réception à la date du 12 février 1789 des lettres royales de convocation.

L'enchevêtrement des droits des justices royales dans le Calaisis, particulière-

[1] L'*État de la convocation* contient à la suite des mots *grand bailli d'épée* cette note : «Cette charge est confondue avec celle de premier juge titulaire, [qui] jouit des droits, prérogatives et fonctions attachés aux deux offices.»

[2] Nous donnons aussi exactement que possible les titres de seigneuries telles qu'elles se trouvent au procès-verbal, réserves faites sur l'orthographe exacte des noms qui ne figurent pas au *Dictionnaire des postes*.

[3] Les lettres patentes datées du 7 juin 1780, relatant un extrait baptistaire du 9 octobre 1757, par lesquelles Eustache-Antoine Richard de Béhague, avocat en parlement, fut pourvu de l'office de lieutenant général civil, contiennent les lignes suivantes : «Par édit d'août 1779, nous avons supprimé l'office de président juge général civil et criminel au siège royal de Calais... et nous avons créé par le même édit deux offices, l'un sous la dénomination de lieutenant général au siège royal de Calais pour les fonctions civiles, et l'autre de lieutenant criminel, etc...» (Arch. nat., V[1], 500.)

Par lettres du 20 juin 1781, Richard de Béhague avait été pourvu en outre de «l'office de notre conseiller enquêteur, commissaire examinateur au bailliage de Calais et pays reconquis» (Arch. nat., V[1], 503); par d'autres lettres datées du 31 décembre 1782, il fut pourvu de l'office de conseiller du roi maire de la ville et communauté de Calais. (Arch. nat., V[1], 508.)

[4] Cf. Provisions datées du 28 mai 1783, de l'office de procureur du roi au siège royal de Calais, pour H.-J. Blanquart, écuyer, avocat en parlement; extrait baptistaire du 27 avril 1758 (Arch. nat., V[1], 514.) Signature en 1789 : *Blanquart de Bailleul.*

[5] Commission intermédiaire établie par le règlement du 8 juillet 1787 concernant la généralité d'Amiens, donné en exécution de l'édit de juin 1787, portant création d'assemblées provinciales et municipales.

ment de celles de Montreuil-sur-Mer, de Calais et d'Ardres, créait dans ce ressort des difficultés spéciales. C'est ainsi que d'une lettre du comte de Calonne-Courtebourse, président du département de Calais, Montreuil et Ardres, il résulte que «le bailliage d'Ardres ne connaît pas des appels des jugements rendus par les juges des seigneurs de l'Ardresis, que les appels sont portés à Montreuil-sur-Mer et que le juge d'Ardres est borné à cette ville et à sa banlieue». Où devra se rendre «le surplus de l'Ardresis»? «Il n'y a pas de justice patrimoniale dans le Calaisis, par conséquent pas de juges dans les villages, mais bien des municipalités établies partout.» (Lettre au garde des sceaux datée du 13 février 1789.)

Répondant à la lettre précédente, le garde des sceaux décide que «dans toutes les paroisses où il y a des juges ou des notaires, ils convoqueront les assemblées, mais à défaut d'officiers publics, ce droit appartient au syndic qui est dans l'usage d'assembler la municipalité[1]».

Il y avait, en 1789, 31 corporations d'arts et métiers et d'arts libéraux dans la ville de Calais. (Voir *État des corporations* avec noms des membres qui les composent envoyé à la chancellerie par le lieutenant général.)

De graves démêlés s'élevèrent entre les officiers municipaux et les officiers des juridictions des eaux et forêts, des traites et du grenier à sel; le maire refusa de les reconnaître comme corporation et, par suite, de recevoir leurs députés à l'assemblée de la ville. Saisi de cette réclamation, le garde des sceaux décida que «la conduite des officiers municipaux était absolument contraire à l'article 26 du règlement royal du 24 janvier» (voir t. I, p. 77), et il ordonna en conséquence de procéder à une nouvelle assemblée dans laquelle les députés de ces juridictions seraient admis.

«Procès-verbaux des assemblées préliminaires du tiers état de la ville et justice générale de Calais, de celles générales des trois ordres de ladite ville et justice et du bailliage secondaire d'Ardres.»

Analyse sommaire. — 8 mars 1789. La première partie de ce procès-verbal est consacrée à l'assemblée préliminaire du bailliage de Calais, obligatoire pour les bailliages ayant un secondaire. Cette assemblée réunie le 8 mars fut close le 10 au matin. Elle fut présidé par le lieutenant général. Les 25 paroisses ou communautés du ressort y avaient envoyé 63 députés. Le cahier fut rédigé directement par l'assemblée, sans commissaires. Le 8 et le 9, les députés «vaquent au cahier jusqu'à 6 heures du soir». Le 10 au matin, on procède à la réduction au quart du nombre des députés. 16 députés forment ce quart réduit.

Il n'y a que peu d'observations à retenir au point de vue de la comparution des paroisses. Aucun défaut ne fut donné; aucune paroisse du ressort ne comparut ou ne fit défaut dans un autre bailliage. Tous les noms relevés au procès-verbal ont été déterminés.

[1] Ces derniers mots semblent laisser à dessein dans l'indécision la question de savoir si ce droit d'assembler appartenait aux anciens syndics paroissiaux ou aux syndics municipaux créés par le règlement royal du 5 août 1787. (Voir *Introduction*, t. I, p. LXVI.)

La seconde partie est consacrée à l'assemblée générale des trois ordres convoquée, comme la précédente, dans «l'auditoire et hôtel commun de la ville de Calais». Elle se réunit le 10 mars dans l'après-midi et elle fut présidée aussi par le lieutenant général.

On relève : à l'appel du clergé, comme présents ou représentés, 36 curés, 6 députés de communautés d'hommes, 2 députés de communautés de femmes, l'évêque de Nancy comme abbé commendataire de Licques [1]. Défaillants : 3 curés.

A l'appel de la noblesse : présents ou représentés, 59 nobles, 4 femmes. Défaillants : 3 nobles.

Le tiers état avait 16 députés pour le bailliage de Calais et 11 pour celui d'Ardres.

Le 11 mars, les ordres se séparent. Le procès-verbal continue le compte rendu des opérations de la chambre du tiers état. Le même jour, le tiers état nomme 5 commissaires pour la rédaction du cahier définitif qui est apppouvé le 16 mars. Le 16 mars, on procède à l'élection des deux députés du tiers état, Francoville (t. II, p. 143) et Blanquart des Salines (t. II, p. 65). Les députés élus «renoncent à pouvoir répéter aucune indemnité directe ou indirecte».

Le 26 mars 1789, assemblée générale des trois ordres, serment des députés; clôture.

Cahier du tiers état de l'assemblée préliminaire du siège royal de Calais.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

«Procès-verbal tenu par l'ordre du clergé du Calaisis et de l'Ardresis.»

Analyse sommaire. — Le 11 mars, le clergé «a choisi et avoué pour président Jean-Joseph-Ignace Chavain, doyen curé de Calais», et pour secrétaire «Faudier, maître du chant en la paroisse de Notre-Dame de Calais». Du 12 au 23 mars, on procède, par 4 commissaires, à la rédaction du cahier. Le 23, le cahier est arrêté. Bucaille (cf. t. II, p. 79) est élu député. Pouvoirs qui lui sont octroyés.

«Cahier des doléances, plaintes et remontrances de l'ordre du clergé du Calaisis et de l'Ardresis, rédigé dans ses assemblées les 11, 12, 13 et 18 mars 1789 et arrêté dans celle du 23 du même mois et année.»

[Ms. de 12 pages format in-folio, en forme authentique avec cachet de cire rouge, signatures, etc. (Arch. nat., musée n° 1064); on lit sur la feuille d'enveloppe : «Au roi et à nos seigneurs les (*sic*) États généraux», transcrit dans B III, 41. Ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. II, p. 503-506); dans *Cahiers et doléances de 1789*, par M. H. Loriquet (t. II, p. 493-500); cet

[1] L'abbaye d'hommes de Licques, ordre de Prémontré, avait été fondée par Robert, comte de Boulogne. L'évêque de Nancy en était titulaire depuis 1783. Elle était d'un revenu de 5,000 livres. [Voir dans Expilly (t. IV, p. 195) d'intéressants détails sur la terre et seigneurie de Licques, ancienne baronnie du comté de Guines.]

éditeur indique dans une note qu'il a «suivi la copie B III, 41, f° 161»; enfin par M. l'abbé Deramecourt (*op. cit.*, t. II, p. 530).]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse du Calaisis et de l'Ardresis.

Analyse sommaire. — La première réunion est du 11 mars. L'assemblée élit pour président Antoine-Charles-Dieudonné de Jacomel de Bienassise, maréchal de camp[1], et pour secrétaire Louis-Marie Blanquart de Septfontaines. On nomme 5 commissaires pour la rédaction du cahier qui n'est achevé que le 23 mars. Ce jour (23 mars), le cahier est approuvé. On procède à l'élection du député (Desandrouin) et du suppléant (de Bodart). Le 24 mars, on procède à la rédaction des pouvoirs du député et à la formation d'un comité de correspondance composé de 4 membres. Clôture le même jour.

Cahier de l'ordre de la noblesse du Calaisis et de l'Ardresis.

[Ms. de 17 pages format in-folio, en forme authentique, avec cachet de cire rouge, signature, etc. (Arch. nat., musée n° 1064), transcrit dans B III, 41 (p. 228-262). Ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. II, p. 506-510) et dans l'ouvrage de M. Loriquet : *Cahiers de doléances de 1789* (t. II, p. 501 et suiv.), «d'après la transcription du registre B III, 41».]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages réunis de Calais et d'Ardres.

[Ce document est confondu dans le procès-verbal de l'assemblée des trois ordres. Voir ci-dessus.]

[1] L'extrait de baptême de cet officier contient les passages suivants : «Registres de la paroisse de Thionville, diocèse de Metz. Antoine-Charles-Dieudonné, fils de messire Charles de Jacomel, chevalier, seigneur de Bienassise, lieutenant du roi au gouvernement de Thionville, et de dame Marie Dachat, son épouse, a été baptisé ce jourd'hui 16 novembre 1712.» Il entra au service le 25 novembre 1730 comme lieutenant au régiment de Normandie; capitaine le 10 novembre 1733, major le 6 décembre 1749; il fut fait brigadier le 20 avril 1768 et maréchal de camp commandant en Calaisis le 1er mars 1780; il fut retraité le 10 septembre 1792. Il se retira à Calais et ensuite à Cambrai et mourut à Douai, où il demeurait en dernier lieu, le 10 vendémiaire an VIII. Un certificat des officiers municipaux de Calais, daté du 23 octobre 1792, constate que «Bienassise n'a pas émigré et que depuis plus d'un an il habite dans cette ville, rue de la Poissonnerie, paroisse Notre-Dame». Les pensions dont il jouissait avant la Révolution avaient été réduites à 4,000 francs par la loi du 10 septembre 1792; dans une requête datée de Cambrai, 6 prairial an VI, adressée «aux citoyens président et membres du directoire exécutif», sollicitant un secours provisoire, il fait l'exposé de ses services, de ses campagnes, des blessures qu'il a reçues, puis ajoute : «C'est un vieillard sans moyens, veuf avec trois filles qui vous écrit... l'humanité et la justice sur lesquelles vous ne cessez de vous diriger et votre bienveillance envers les défenseurs de la patrie lui sont un sûr garant que vous voudrez bien le secourir dans la triste situation où il se trouve. [Signé :] Jacomel Bienassise». Signature en 1766 : «Bienassise Lt colonel du régiment de Normandie». (Arch. adm. de la guerre, dossier 2718, maréchaux de camp.)

Cahier général du tiers état des bailliages de Calais et Ardres (16 mars 1789).

[Ms. de 21 pages, en forme authentique, cachet de cire rouge, signatures, etc. (Arch. nat., musée n° 1064, et C, 24), transcrit dans B III, 41, p. 263 et suiv. Ce cahier a été imprimé en 1789, sous le titre ci-dessus (Calais et Paris, 1789, in-8°, pièce, Bibl. nat., Le 34/33 et Arch. nat., AD, I, 10); il a été reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. II, p. 510-516) et dans les *Cahiers de doléances* publiés par M. Loriquet (t. II, p. 513-535). Cette dernière réimpression a été faite d'après le texte publié par MM. Fonte et Reboul dans leur ouvrage intitulé : *Calais sous la Révolution*, collationné avec la transcription du registre B III, 41 ; les variantes sont indiquées en note. Ces variantes auraient plus de prix si elles donnaient les résultats comparatifs d'une collation de la version authentique avec le texte imprimé en 1789.]

Dans les divers documents relatifs aux incidents qui suivirent les assemblées électorales, nous n'avons à signaler qu'une lettre curieuse par laquelle Necker prie Rochambeau (voir t. I, p. 438) «de remercier le bon curé qui veut bien le choisir pour son saint en affaires».

SOURCES ACCESSOIRES.

Notice historique sur l'état ancien et moderne du Calaisis, de l'Ardresis et des pays de Bredenarde et de Langle, par M. P.-J.-M. Collet. Calais, 1833, in-8°.

Le clergé des diocèses d'Arras, Boulogne et Saint-Omer pendant la Révolution, 1789-1802, par l'abbé A. Deramecourt. Arras, 1886, in-8°. — Bibl. nat., Lk 3/1186.

Calais sous la Révolution, par MM. Fonte et Reboul. Calais, 1889, in-16. — Ne se trouve pas à la Bibliothèque nationale.

Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais, par Henri Loriquet. Arras, 1891, 2 vol. in-8°. — Bibl. nat., Le 24/293.

BAILLIAGE D'ARDRES,

SECONDAIRE DE CALAIS.

(N° 50 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le gouvernement d'Ardres n'avait avec le bailliage de Calais aucun autre lien que le voisinage; il eût dû, de toute évidence, être, pour la convocation, réuni au bailliage de Montreuil-sur-Mer dont il ressortissait pour les appellations, mais il était séparé de ce ressort par l'Artois et le Boulonnois. C'est cette circonstance de

fait qui le fit déclarer secondaire de Calais. Il est ainsi prouvé une fois de plus que l'on ne saurait voir, d'une manière absolue, un lien légitimé par l'histoire ou par la nature des justices, entre les bailliages principaux et leurs secondaires.

Ardres était le siège d'une prévôté royale. Nous ignorons la date de sa création. «La prévôté, qui sert aussi pour le comté de Guines, dit Expilly, prétend ressortir sans moyen au parlement de Paris, mais elle ressortit effectivement au bailliage de Montreuil. Cette prévôté est composée d'un lieutenant général, d'un procureur du roi et d'un greffier; on y rend la justice conformément à la coutume d'Amiens.» Ce dernier détail n'est pas rigoureusement exact. Au procès-verbal de la réforme des coutumes du bailliage d'Amiens et «anciens ressorts d'iceluy» du 20 septembre 1567, on voit en effet, parmi les comparants, «les échevins et tout le tiers état de la ville d'Ardres et de la comté de Guines par ledit maître Jean du Rieux»[1]; mais le souverain bailliage d'Ardres et le comté de Guines avaient, au mois de mars de la même année 1567, fait procéder par les gens des trois états du ressort à une revision des coutumes dudit comté et «après lecture faite desdites coutumes les ont approuvées, requérant à nosdits seigneurs les commissaires[2] qu'il leur plaise les faire décréter et homologuer comme ayant été de tout temps immémorial gardées et observées ès metes de cette comté de Guines». La coutume générale d'Amiens (et plus spécialement encore en tenant compte des coutumes particulières de Montreuil[3]) n'était donc invoquée que comme une base générale modifiée par les *Coutumes générales de la comté de Guines*[4].

Les démêlés qui s'élevaient constamment entre les officiers des justices de Montreuil et d'Ardres provoquèrent de la part du pouvoir royal les deux actes suivants :

1° *Déclaration du roi qui fixe le ressort des bailliages de Montreuil-sur-Mer et d'Ardres*, donnée à Versailles le 14 mars 1778, enregistrée au Parlement le 15 décembre 1778[5];

[1] *Coutumier général*, t. I, p. 206.

[2] «Monseigneur de Thou, premier président de la Cour de parlement à Paris, et Messieurs Fays et Violle, conseillers en icelle.» (Même document.)

[3] «Quant aux autres cas et matières dont ci-devant n'est fait aucune mention et déclaration, aucune fois question et procès se meut entre les parties au siège dudit bailliage et ès cours sujettes de ladite comté de Guines, l'on a accoutumé d'en user, juger et déterminer selon les usages, styles et coutumes générales de la prévôté de Montreuil.» (Art. 24 des *Coutumes générales de la comté de Guines.*)

[4] «*Coutumes générales de la comté de Guines.* Ensuivent les usages, styles et coutumes générales du comté de Guines, lesquels l'on use au siège du bailliage souverain d'Ardres et de ladite comté, lequel siège et la justice se conduit et gouverne par le bailli souverain d'Ardres et de ladite comté de Guines ou par son lieutenant et par les barons, pairs et autres hommes tenant noblement et en fief dudit comté, lesquels chacun à son regard à la *conjure* dudit bailli souverain, ou de son lieutenant, jugent de tous cas appartenant à la haute justice, moyenne et basse, et même en cas de ressort connaissent des appellations qui se font des cours sujettes et relèvent au siège dudit bailliage souverain; et y a procureur du roi, greffier, sergents et officiers servant à ladite justice et se tiennent les plaids dudit bailliage souverain au jour de jeudi, de quinzaine en quinzaine, s'il n'y a empêchement de jour de fête solennelle, et quant aucunes appellations sont interjettées desdits barons, pairs et hommes jugeants, chacun en son regard comme dit est au siège dudit bailliage souverain, icelles appellations ressortissent en l'assise pardevant Monsieur le bailli d'Amiens à Montreuil.» Suivent les 24 articles de la coutume. (*Coutumier général*, t. I, p. 236-238.)

[5] Paris, 1778, in-4° (Arch. nat., AD II, 4, n° 156).

IMPRIMERIE NATIONALE.

2° *Lettres patentes du roi concernant les officiers du bailliage de Montreuil et ceux du bailliage d'Ardres*, données à Versailles le 25 juillet 1783, enregistrées au Parlement le 5 août suivant[1].

Nous ne voyons à signaler pour l'histoire de l'Ardresis, parmi les documents conservés aux Archives nationales, que les deux cartons cotés H, 646-647, qui contiennent un *État des droits royaux* et diverses autres pièces relatives aux octrois et aux impôts.

Ardres était un gouvernement particulier dépendant du gouvernement général de Picardie, qui comprenait, en 1789, un lieutenant de roi, un commandant et un major. (*État militaire de 1789*, p. 14.) Il devait être réduit par extinction à un commandant, un major et un aide-major (voir l'ordonnance du 16 mars 1776).

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Antoine DE SAINT-JUST[2].
Procureur du roi : Mathieu-Joseph-Guillaume DE SAINT-AMOUR[3].
Greffier : LAVOISIER.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE D'ARDRES, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^a, 29; B III, 41; C, 17.)

Les lettres royales de convocation arrivèrent à Ardres le 11 ou le 12 février 1789. (Lettre du lieutenant général.)

Le ressort de ce bailliage avait été réduit en dernier lieu «au seul gouvernement d'Ardres composé d'une ville, d'un bourg et de 17 communautés...; le bailliage qui a un grand bailli gémit depuis un siècle sous l'empire précaire de celui de Montreuil.» (Lettre des officiers municipaux d'Ardres, datée du 9 janvier 1789.)

La convocation fut marquée à Ardres par la rivalité, remontant à d'anciens

[1] Paris, 1783, in-4° (Arch. nat., AD II, 4, n° 179). A noter l'extrait suivant : «En attendant qu'il ait été statué définitivement par nous sur ce qui concerne le ressort des bailliages de Montreuil et d'Ardres, les officiers du bailliage d'Ardres continueront de recevoir les foi et hommage des 12 baronnies et autres justices du comté de Guines et de tenir, le 1er août de chaque année, les assemblées des barons en la manière accoutumée.»

[2] Cf. Provisions, en date du 28 août 1751, de «notre conseiller lieutenant général civil et criminel au bailliage d'Ardres et comté de Guines», pour Antoine de Saint-Just, avocat au parlement; extrait baptistaire du 15 novembre 1720. (Arch. nat., V^1, 367.) — De Saint-Just devait jouir de la noblesse acquise et transmissible; sa comparution au titre de noble à l'assemblée des trois ordres de Calais est ainsi mentionnée au procès-verbal : «Antoine de Saint-Just, écuyer, seigneur de Lordapt, Milly, La Haucherte, conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel au bailliage royal d'Ardres et comté de Guines, demeurant audit Ardres, à cause de sa seigneurie de Trillampré.» (Arch. nat., musée 1064.)

[3] Cf. Provisions, du 12 septembre 1781, de l'office de procureur du roi «au bailliage d'Ardres, généralité d'Amiens», pour M.-J.-G. de Saint-Amour, avocat en parlement; extrait baptistaire du 23 mars 1755. (Arch. nat., V^1, 506.

événements, entre le siège d'Ardres et celui de Montreuil qui prétendait avoir des droits dans le ressort d'Ardres. Le lieutenant général d'Ardres demande au garde des sceaux de prescrire aux officiers de Montreuil de «se renfermer dans leur ville et territoire sans s'étendre dans l'Ardresis qui est séparé du bailliage de Montreuil par l'Artois ou par le Boulonnois». (Lettre du 12 février 1789.)

Toutes les paroisses du ressort ont comparu à Ardres, sauf «une seule communauté, celle du village d'Hocquinghem qui se prétend faire partie de l'Artois» et qui par suite a fait défaut. (Lettre du même.)

Assemblée préliminaire du tiers état du gouvernement d'Ardres.

[Assemblée tenue en l'hôtel commun de la ville d'Ardres, le 1er mars 1789, sous la présidence du lieutenant général.

On ne trouve aux Archives nationales qu'un extrait du procès-verbal de cette assemblée relatif à une sentence rendue au cours de l'assemblée par le lieutenant général de Saint-Just, à propos des paroisses convoquées par Montreuil, «qui se trouvent doublement convoquées et sont dans une espèce d'incertitude sur celui des deux bailliages d'Ardres et de Montreuil auquel elles doivent se réunir».]

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage d'Ardres.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Observations relatives à l'établissement de la carte.

Ce ressort est le seul, de la généralité d'Amiens, pour lequel nous n'avons trouvé aux procès-verbaux des assemblées aucune indication des lieux qui le formaient. Nous avons eu recours, pour l'établissement de la carte : 1° aux indications du procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de Calais concernant l'appel du clergé, les comparants de cet ordre pour l'Ardresis y étant mentionnés; 2° au dénombrement du gouvernement d'Ardres publié dans Expilly (t. I, p. 28); réserves sont faites à propos de la paroisse d'Hermelinghen : la preuve manque.

SÉNÉCHAUSSÉE DU BOULONNOIS À BOULOGNE[1].

SÉNÉCHAUSSÉE PRINCIPALE SANS SECONDAIRE.

(N° 42 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Boulonnois était régi par la coutume réformée en vertu des lettres patentes de Henri II, datées du 1er août 1550[2].

Le seul acte du pouvoir royal du XVIIIe siècle que nous connaissions concernant ce ressort est l'édit de juin 1745[3], qui supprima les «juridictions des bailliages, prévôtés de Boulogne, Outreau, Wissant et Londefort, du Choquel et de Bellefontaine et du bailliage prévôté de Desvres», portant réunion de ces ressorts à la sénéchaussée de Boulogne; le même édit désunissait de la prévôté d'Étaples un certain nombre de villages nominativement désignés; «le sieur Dauphin d'Halinghem, y lit-on, lieutenant général de la sénéchaussée de Boulogne, ayant consenti à se charger seul du remboursement des offices de ces différentes prévôtés, il ne nous reste plus qu'à suivre les mouvements de son zèle».

Le Boulonnois formait en 1789 un gouvernement général militaire qui appartenait au duc de Villequier[4]; il renfermait deux gouvernements particuliers : l'un (Boulogne et château) comprenait un gouverneur (le duc de Villequier), un lieutenant de roi et un major; l'autre (Tour d'Ambleteuse) ne comprenait qu'un major commandant. (*État militaire de 1789.*)

Les députés élus par cette sénéchaussée en 1789 sont mentionnés t. II, p. 486.

A consulter aux Archives nationales pour l'histoire antérieure du Boulonnois :

Titres domaniaux provenant du bureau des finances et chambre du domaine, classés par généralité. — Z1f, Généralité d'Amiens.

Pour l'histoire du *comté*, du *diocèse*, de l'*élection*, de la *ville* (plans divers, château, etc.), voir *Table de l'inventaire méthodique*, p. 24.

[1] Ce siège avait été érigé en présidial en 1551, mais la présidialité n'y fut point établie par suite des guerres. Le rétablissement du présidial est un des vœux du tiers état en 1789. (Voir *Cahier*, art. 27, de la première partie.)

[2] On trouve dans Bourdot de Richebourg : 1° les anciennes coutumes rédigées en exécution de lettres de Charles VIII, datées du 28 janvier 1493, sous le titre de *Cayer des Coutumes générales de la ville, pays et sénéchaussée de Boulenois* (*op. cit.*, t. I., p. 25); 2° les *Coutumes générales de la sénéchaussée et comté du Boulonnois, ressorts et enclavements d'icelle* avec les coutumes locales d'Étaples, Vissant, Herly, Quesques, Nedonchel (*op. cit.*, t. I, p. 43), rédigées en octobre 1550. — Les originaux de la coutume du Boulonnois (1492) sont conservés aux Archives nationales (X1a, 9270).

[3] *Édit du roi portant réunion à la sénéchaussée du Boulonnois des juridictions de différentes prévôtés* donné au camp sous Tournay, au mois de juin 1745. — Paris, 1745, in-4° (Arch. nat., AD II, 4, n° 258).

[4] Voir t. I, p. 393, et l'analyse de l'ordonnance du 18 mars 1776 (*ibid.*, p. 375).

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand sénéchal d'épée : François-Marie-Omer DE PATRAS, chevalier, seigneur DE CAMPAIGNO, sénéchal héréditaire du Boulonnois, ancien capitaine du Roi-infanterie, seigneur de Neufchâtel, Hubersent, Rollet et autres lieux[1].

Lieutenant général civil : François-Joseph PAGART, seigneur D'HERMANSART.

Procureur du roi : Pierre-Victor WYANT[2].

Greffier : Augustin-Louis SEGOING D'ANGIS[3].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BOULOGNE, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^{a}, 23; B III, 35; C, 16.)

Le mouvement provoqué par l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, pour la recherche des documents relatifs à la convocation, fut très actif dans le Boulonnois. Les administrateurs de la *province* rivalisèrent avec les officiers du siège pour réunir et soumettre au pouvoir royal tous les éléments utiles en vue de faire mettre ce pays au rang de ceux qui devaient députer directement. Les pièces qui furent envoyées à Necker et au garde des sceaux sont très nombreuses; elles concernent les États de 1560, de 1588 et surtout ceux de 1614; elles sont pour la plupart d'une importance capitale non seulement pour l'histoire de la région, mais aussi pour l'histoire générale. On sollicitait surtout la convocation par bailliages. «La province du Boulonnois, lit-on dans une de ces requêtes, demande la permission d'observer qu'avec cette forme de convocation elle est encore en qualité pour envoyer ses députés, puisque son administration provinciale, solennellement confirmée par les lettres patentes du 6 mai 1766, a été, par arrêt du Conseil du 9 octobre 1787, séparément érigée au niveau des assemblées provinciales.» (Lettre de Lattaignant de Ledinghem, administrateur du Boulonnois, 10 novembre 1788.)

[1] Les provisions, du 15 mai 1782, de l'office de lieutenant des maréchaux de France au bailliage de Calais, pour «Patras de Campaigno, sénéchal du Boulonnois, et ci-devant capitaine de notre régiment d'infanterie où il a servi quinze années», font mention d'un extrait baptistaire du 5 juillet 1749. (Arch. nat., V^{1}, 508.) Nous n'avons trouvé aux Archives administratives de la guerre aucune pièce relative à cet officier; nous voyons seulement au contrôle de son régiment qu'il fut nommé deuxième sous-lieutenant au régiment du Roi-Infanterie, le 1er août 1767; lieutenant en deuxième, le 24 juin 1770; capitaine en second, le 30 mai 1779, et qu'il abandonna le service en 1781. Deux de ses parents dont les dossiers sont conservés aux mêmes archives (Achille-Armand de Patras, chevalier de Campaigno, né le 18 juin 1751, demeurant à Boulogne, et François-Marie Patras de Campaigno, né à Boulogne, le 6 août 1764), jouèrent un rôle important dans l'émigration.

[2] Cf. Provisions, du 20 avril 1785, de «l'office de notre conseiller procureur pour nous en la sénéchaussée du Boulonnois et bailliages en dépendant», pour P.-V. Wyant, avocat en parlement; extrait baptistaire du 31 mars 1755. (Arch. nat., V^{1}, 523.)

[3] Cf. Ratification de la vente «des greffes civils et criminels anciens, alternatifs et triennaux de la sénéchaussée de Boulogne-sur-Mer, bailliage et prévôté y réunis par édit de juin 1745 et de la maîtrise des eaux et forêts de Boulonnois, places de clercs, parisis, contrôle alternatif et triennal desdits greffes» faite par divers à Augustin-Louis Segoing d'Angis, bachelier en droit, le 19 septembre 1788. (Arch. nat., V^{1}, 533.)

Le règlement royal du 24 janvier donna satisfaction aux justiciables de la sénéchaussée, mais l'assimilation, faite par le règlement, du Boulonnois avec les pays d'élections provoqua, d'autre part, des alarmes très vives, attendu que «les élections ayant été formées pour surveiller la perception de la gabelle, de la taille, du taillon et des aides, tout cela est étranger au Boulonnois qui n'est passible d'aucuns de ces impôts». Cette affaire a été longuement exposée dans le cahier du tiers état de ce ressort et nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer; le Boulonnois aurait dû être exclu du règlement du 24 janvier, comme le furent les Marches communes, le pays des Basques, la Soule, etc., qui, enclavés comme le Boulonnois dans une généralité dite d'élection, avaient comme lui une administration particulière et n'avaient pas d'élections.

C'est le 12 février que le lieutenant général reçut les lettres royales de convocation. L'application du règlement lui parut difficile. «Ici, écrit-il, outre les seigneurs des paroisses et hameaux, il y a une multitude innombrable de petits fiefs dont partie consiste uniquement en quelques portions d'immeubles hommagés et les autres sont des fiefs en l'air, composés d'une ou plusieurs censives à prendre sur des terres éparses en divers endroits... Cela provient de ce que la coutume autorise le démembrement des fiefs, qu'elle en attribue un quint aux cadets et permet de disposer d'un autre quint, de sorte qu'un fief se trouve morcelé à l'infini... Beaucoup de nobles et de roturiers possèdent des portioncules de fiefs; faudra-t-il assigner tous les nobles possédant quelques morceaux de terre féodale?...» «En Boulonnois, la justice est attachée au fief et tout seigneur a droit de justice haute, moyenne et basse, quand il a cinq féodaux, c'est-à-dire cinq hommes qui relèvent de lui en arrière-fief; quelques nobles domiciliés ou externes ont traité des droits honorifiques, dans plusieurs paroisses dont le roi est le seigneur, en payant au domaine une redevance annuelle de 50 à 60 livres; en conséquence, ils se font recommander au prône et jouissent des droits de chasse comme s'ils étaient seigneurs de la paroisse; cela suffit-il pour les admettre à l'assemblée?». (Lettre du 12 février 1789.) La réponse à ces diverses questions n'est pas connue.

L'enregistrement des lettres de convocation eut lieu en la sénéchaussée le 16 février. Une lettre du duc de Villequier, gouverneur de la province (t. I, p. 393), au ministre de la province, Laurent de Villedeuil, lui annonce qu'il a reçu les récépissés constatant la remise faite des lettres royales au sénéchal Patras de Campaigno par le lieutenant de maréchaussée Merlen.

Le duc de Villequier ayant demandé au même ministre des éclaircissements sur le règlement du 24 janvier reçut une importante lettre dont nous croyons devoir donner l'extrait suivant :

«Je vais, Monsieur le duc, avoir l'honneur de répondre successivement aux questions proposées en votre mémoire sur l'exécution de règlement du 24 janvier. Un anobli qui a la noblesse acquise et transmissible peut être porteur de la procuration d'un gentilhomme. Ce porteur de procuration peut être pris dans le bailliage ou hors du bailliage, quand bien même il n'y serait pas propriétaire. L'esprit du règlement n'est pas que l'on s'occupe à tout examiner et à tout vérifier. Ainsi il n'y aura de décision à porter soit sur les titres de noblesse, soit sur la validité des

procurations, soit sur les autres qualités des personnes, qu'autant qu'il s'élèvera des difficultés et alors elles seront vidées conformément à l'article 42. La rédaction des cahiers se faisant avant la nomination des députés aux États généraux, il n'y a pas lieu à demander si un absent élu par un bailliage sera dans le cas de se rendre sur les lieux aussitôt qu'il aura connaissance de son élection pour concourir à cette rédaction de cahiers. Un gouverneur de province peut être élu, cependant Messieurs les gouverneurs sont invités à se contenter de donner des procurations dans leur gouvernement, afin d'éviter tout ce qui pourrait faire soupçonner la contrainte ou simplement de l'autorité. S'ils sont élus, ils demanderont les ordres du roi sur ce sujet. Il faut éviter dans les procurations de nommer les personnes à qui l'on veut donner sa voix, sauf à les désigner dans des instructions séparées. Il peut arriver, en effet, que la personne désignée dans la procuration annonce d'avance qu'elle ne veut pas être élue; il vaut donc mieux se conformer au modèle imprimé et laisser tout pouvoir au fondé de procuration. Enfin vous me demandez si les fondés de procuration auront un suffrage personnel à la rédaction des cahiers, de même qu'ils auront voix pour l'élection des députés. Ma réponse, Monsieur le duc, est pour l'affirmative.» (Lettre datée du 4 mars 1789.)

En envoyant au garde des sceaux les *Remontrances* et les *Observations* rédigées par un sieur Belle [1] (voir *Sources accessoires*, p. 122), le lieutenant général donne quelques détails sur l'esprit public de son ressort : «La noblesse, écrit-il, était en quelque sorte décidée à faire ses cahiers avec le tiers état, mais le clergé, qui prend plaisir à brouiller tout, n'entend point s'unir aux deux autres ordres, parce qu'il prétend que, dans le cas où les trois ordres se réuniraient, c'est à Monseigneur l'Évêque à présider les autres ordres». (Lettre du 9 mars 1789.)

«Procès-verbal de l'assemblée générale des trois états de la sénéchaussée du Boulonnois, et des assemblées particulières des ordres du clergé, de la noblesse et des députés représentant l'ordre du tiers état... du lundi 16 mars 1789 au 9 avril dudit an.»

Analyse sommaire. — 16 mars. Réunion au palais royal [2], sous la présidence de François-Marie-Omer de Patras de Campaigno.

A l'appel du clergé, ont répondu : l'évêque de Boulogne représenté, 96 curés, 9 députés de communautés d'hommes, 2 de communautés de femmes, 8 bénéficiers, 1 groupe d'hommes seigneurs de fiefs, 1 prêtre seigneur de fief. Défaillants : 5 curés, 1 communauté d'hommes, 5 bénéficiers et 1 commandeur de Malte.

A l'appel de la noblesse : 67 nobles fieffés, 73 nobles non fieffés, 8 veuves et 5 filles. Défaillants : 6 nobles fieffés et 1 femme.

[1] A propos de ces deux brochures, l'intendant d'Agay écrit au garde des sceaux : «Un mémoire imprimé, rédigé par un homme d'un esprit dangereux et malfaisant, et dans lequel il y a des maximes licencieuses, n'a produit d'autre effet que d'imprimer à tous ceux qui composaient l'assemblée le plus profond mépris.» (Lettre du 14 mars 1789, Arch. nat., B^a, 23.)

[2] Le palais ou auditoire était situé dans la haute ville; «c'est, dit Expilly, un fort bel édifice; il fait face à la plus grande des deux places de la haute ville. Les dedans en sont grands, bien entretenus, bien décorés.»

A l'appel du tiers état : 284 députés représentant 134 paroisses[1]; aucun défaut n'est prononcé.

Les ordres se séparent[2].

4 avril. Prestation du serment des députés et des suppléants.

9 avril. Serment du duc de Villequier et clôture de l'assemblée.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Nedonchel qui eut des députés à Boulogne fit défaut à Arras. Verchocq et Aix-en-Issart que l'on verra compris (t. IV, Artois) dans les ressorts de Saint-Omer et d'Hesdin ont comparu à la fois dans ces bailliages et à Boulogne. Tous les noms mentionnés au procès-verbal ont été identifiés.

Procès-verbal de l'assemblée particulière de l'ordre du clergé.

Analyse sommaire. — 16 mars. Le clergé s'est retiré au palais épiscopal. Protestation du chapitre contre le règlement qui autorise tous les curés à se présenter à l'assemblée, mais n'admet qu'un chanoine sur dix.

17 mars. L'évêque de Boulogne[3] prend la présidence. Clément, chanoine, est nommé secrétaire. Le clergé fait abandon de ses privilèges pécuniaires, et décide de rédiger séparément son cahier. Douze commissaires en sont chargés.

18 mars. Élection d'un député. L'abbé de Montgazin est élu par 59 voix sur 111.

30 mars. Nomination d'un suppléant : Laurent-Joseph Cossart, curé de Wimille.

31 mars. Approbation du cahier.

«Cahier des remontrances, plaintes et doléances que le clergé de la sénéchaussée du Boulonnois fait à Sa Majesté et qui sera présenté par son député aux États généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789.»

[Ms. de 28 pages in-folio, non signé; Arch. nat., B^a, 23, liasse 5; se trouve en transcription, B III, 35, p. 528-612. Ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. II, p. 414-424) et dans l'ouvrage de M. Loriquet (*op. cit.*, t. II, p. 61)].

[1] Le procès-verbal contient un relevé très précis de ces paroisses; c'est ce document qui nous a servi pour l'établissement de la carte, concurremment avec le document intitulé : «État des villes, paroisses, communautés dépendantes du bailliage de Boulogne et le nombre de leurs feux» (B^a, 23, liasse 3). D'après cet état, le bailliage comptait 133 villes et paroisses représentant 18,938 feux. M. Loriquet a publié (*op. cit.*) la plus grande partie des cahiers de ces paroisses.

[2] Les *Archives parlementaires* contiennent, dans leur supplément, une liste de comparants des trois ordres de cette sénéchaussée (t. VI, p. 536).

[3] François-Joseph-Gaston de Partz de Pressy était évêque de Boulogne depuis 1743. (Voir t. I, p. 510.)

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — 17 mars. La noblesse se réunit à l'hôtel de ville sous la présidence du sénéchal. Louis-Marie-François Marmin, secrétaire de l'administration de la province (non membre de l'assemblée), est nommé secrétaire. Cinq commissaires sont chargés de rédiger le cahier et y vaquent jusqu'au 30 mars.

30 mars. Lecture et approbation du cahier. Nombre des votants, 147. Le duc de Villequier est élu député par 46 voix de plus que la moitié. Comme il est absent, on lui donne un suppléant, du Blaisel du Rieu. Rédaction des pouvoirs donnés par la noblesse à son député.

«Cahier des demandes, plaintes et doléances de l'ordre de la noblesse du Boulonnois.»

[Ms. de 24 pages, format in-folio (B^{a}, 23, l. 5), ne portant ni date, ni attestation de signatures; semble cependant authentique. En transcription, B III, 35, p. 612-671. Ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. II, p. 424-431) et dans l'ouvrage de M. Loriquet (*op. cit.*, t. II. p. 89].

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état [1].

Analyse sommaire. — 17 mars. Remise des cahiers des diverses communautés et nomination de douze commissaires chargés de les réduire en un seul. Ils y vaquent jusqu'au 30 mars.

30 mars. Lecture et approbation du cahier.

31 mars. Pour l'élection des députés, il est déposé 270 billets. Latteux est élu par 33 voix et Gros par 35 voix de plus que la moitié. Rédaction des pouvoirs donnés aux députés.

Sont nommés suppléants : 1° Le Gressier de Bellannoy; 2° Grandsire. Nomination d'un conseil de correspondance avec les députés.

«Cahier des remontrances, plaintes et doléances du tiers état de la sénéchaussée du Boulonnois.»

[Ms. de 32 pages, format in-folio (B^{a}, 23, l. 5), ne portant aucune attestation de signatures; pièce du temps qui semble authentique. En transcription, B III, 35, p. 672-768. Cf. *Archives nationales* (t. II, p. 431-441) et Loriquet (*op. cit.*, t. II, p. 113). L'intendant d'Agay, en envoyant au garde des sceaux les cahiers manuscrits du Boulonnois, lui annonce «que les ordres n'ont pas jugé à propos de les faire imprimer».]

[1] Ce procès-verbal est confondu dans celui de l'assemblée des trois ordres; cette confusion est fréquente parce que le lieutenant général ayant seul qualité, à l'exclusion du sénéchal, pour faire acte d'administration judiciaire, inscrivait, à la suite du procès-verbal de la chambre du tiers état qu'il avait présidée, les autres actes de la convocation.

Les incidents qui suivirent la clôture des assemblées ne peuvent être que brièvement indiqués ici.

Rappelons une lettre signée «Chinot, chevalier de Chailly, capitaine de remplacement au régiment royal des vaisseaux», que nous avons eu l'occasion de citer (t. I, p. XIII) à propos de la portée des règlements royaux que le garde des sceaux aurait déclarés, au dire du signataire, «n'être qu'une pure instruction». L'intendant d'Amiens, rendant compte des élections de Boulogne, écrit au garde des sceaux à propos du suppléant Grandsire (voir t. I, p. 403): «Ce dernier est mon subdélégué et assesseur de la maréchaussée. Il a témoigné à l'assemblée que ces deux places qui exigent une résidence constante l'empêcheraient d'accepter la place honorable à laquelle l'assemblée venait de le nommer et pour laquelle il faudrait d'ailleurs qu'il obtînt l'agrément de M. le comte de Puysegur et le mien. J'approuve beaucoup la réponse qu'il a faite.» (Lettre du 19 avril 1789.)

Une lettre du lieutenant général nous apprend que «le tiers état a nommé un Comité pour la correspondance particulière des députés qui seront aux États généraux, composé de douze personnes dont je suis le chef». Les députés élus prêtèrent serment le 4 avril; il y eut toutefois un retard pour la clôture du procès-verbal causé par l'absence du duc de Villequier; il arriva à Boulogne le 9 avril, et prêta serment «aux acclamations générales du public». Le greffier ne peut arriver à faire les expéditions des procès-verbaux. Il demande du temps. (Lettres des 9 et 15 avril.) Au sujet du surcroît de travail du greffier, le garde des sceaux écrit : «M. le lieutenant général pourra vous accorder un exécutoire sur le domaine pour les deux expéditions, dont M. l'intendant autorisera le payement; quant aux expéditions que vous avez à délivrer aux députés des trois ordres, je ne doute pas qu'ils trouvent juste de vous les payer». (Réponse à une lettre du 31 mars.)

Le chapitre de Boulogne fit au sujet du règlement royal du 24 janvier une *Réclamation* datée du 3 juin 1789, qui fut déposée au greffe; cette réclamation comme toutes celles émanant des chapitres, que l'on trouve en grand nombre dans les pièces de la convocation, est basée sur la disproportion d'influence accordée aux chapitres et aux curés. Une pièce anonyme intitulée : «Doléances des gens de la campagne du Boulonnois, adressées à M. Chapelier, président de l'Assemblée nationale à Versailles», contient d'intéressants détails sur cette province. C'est un manuscrit de 48 pages, format in-4°, daté «du Boulonnois, le 12 août 1789».

Citons enfin la «délibération de la chambre ecclésiastique du diocèse de Boulogne en forme de protestation contre les arrêtés de l'Assemblée nationale des 4, 11 août et 2 novembre 1789», datée du 9 novembre 1789.

SOURCES ACCESSOIRES.

Remontrances, plaintes et doléances présentées à MM. les officiers municipaux de la ville de Boulogne, par Louis-Marie-François Belle, autrefois négociant, à présent vice-consul de Sa Majesté Catholique, pour satisfaire au règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation des États généraux (s. l. n. d., in-4°). — Arch. nat., B^a, 23, liasse 6.

Observations de Louis-Marie-François Belle, vice-consul de Sa Majesté Catholique,

faites au Boulonnois à l'occasion des remontrances, plaintes et doléances qu'il a présenté (sic) *à MM. les officiers municipaux, le 2 mars présent mois* (s. l. n. d., in-4°). — Arch. nat., B[a], 23, liasse 6.

Précis de l'histoire physique, civile et politique de la ville de Boulogne-sur-Mer et de ses environs depuis les Morins jusqu'en 1814, par P.-J.-B. Bertrand. Boulogne, 1828-1829, 2 vol. in-8°.

Bibliographie géographique et historique du Boulonnois, par E. Dramard. — Paris, 1868, in-8°.

États généraux de 1789, assemblées du Boulonnois, cahiers de remontrances et doléances des trois ordres, cahiers de doléances des paroisses et communautés, publiés par Fayon, avec table onomastique, géographique et des matières. Boulogne, 1869, in-4° (n'existe pas à la Bibliothèque nationale).

Recherches généalogiques, par L.-E. Delagorgue-Rosny (voir *Abbeville*).

Le pays Boulonnois, études historiques, par Ern. Deseille. Paris, 1879, in-8°.

Dictionnaire topographique de la France... arrondissement de Boulogne-sur-Mer, par Haigneré. Boulogne, 1881, in-8°.

Le clergé du diocèse d'Arras, de Boulogne... par A. Daremecourt (voir *Calais*).

Inventaire sommaire des archives départementales, Somme, série C, n° 23. — Documents divers.

BAILLIAGE DE SAINT-QUENTIN.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 171 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Saint-Quentin suivait la coutume générale de Vermandois rédigée en 1556 [1] en tout ce qui n'était pas contraire à sa coutume particulière, dont la rédaction remontait au même temps [2].

Voici comment Bertin a résumé l'histoire de ce siège :

«Originairement le bailli de Vermandois avait son siège principal à Saint-Quentin; il le transféra par la suite à Laon, on ne sait pas précisément dans quel temps. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dès l'an 1371, cette dernière ville est qualifiée dans des lettres [3] de Charles V «le souverain siège et ressort du bailliage de Vermandois». Par là il n'y eut plus à Saint-Quentin qu'un siège particulier où le bailli de Vermandois nommait un lieutenant. En 1435, Saint-Quentin fut cédé

[1] Cf. *Coutumes du bailliage de Vermandois*, 1556. (Cf. *Nouveau coutumier général* publié par Bourdot de Richebourg, t. II, p. 455 et suiv.)

[2] *Coutumes des ville, prévôté et ressort de Saint-Quentin* (*id.*, t. II, p. 523 et suiv.).

[3] Cf. *Recueil des ordonnances*, t. V, p. 450 (note de Bertin).

comme le reste de la Picardie au duc de Bourgogne. Nous avons expliqué ailleurs comment il s'y forma alors un bailliage séparé et indépendant de celui de Laon, qui fut conservé lors de la réunion de Saint-Quentin à la couronne en 1463. Nous n'avons rien trouvé qui lui soit particulier, si ce n'est qu'en 1749 la prévôté de cette ville y a été réunie par édit du mois d'avril[1]. Il ressortit directement au parlement et, dans le cas de l'édit, au présidial de Laon[2].»

Saint-Quentin avait été autrefois la capitale du Vermandois[3]. Le bailliage qui avait acquis la députation directe depuis 1614 (voir t. I, p. 97) s'étendait pour sa plus grande partie dans le diocèse de Noyon; quelques paroisses, dans sa partie septentrionale, étaient du diocèse de Cambrai. Saint-Quentin était le siège d'une élection dont le dénombrement se trouve dans Saugrain. (T. I, p. 75.)

Aux termes de l'*Ordonnance* du 18 mars 1776 sur les emplois d'état-major des places, Saint-Quentin devait avoir un gouverneur particulier de troisième classe, un lieutenant du roi de deuxième classe, un major et un aide-major. C'était le comte de la Billardrie qui était, en 1789, gouverneur de Saint-Quentin; la place d'aide-major n'était pas remplie. (*État militaire* de 1789, p. 15.)

Pour l'histoire de la *châtellenie* de Saint-Quentin, consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux provenant du bureau des finances et chambre du domaine, classés par généralités. — Z[1f].

Pour l'*élection* et la *ville*, voir *Table de l'inventaire méthodique*, p. 166.

La députation élue en 1789 est mentionnée t. II, p. 487.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Pierre-Marc-Antoine-François D'AMPLEMANN, chevalier, vicomte de Volphus, seigneur d'Amplemann, de la Cressonnière, Noirberne, Bournonville, La Chapelette, Monnecove, Bisvel, Verduzan et autres lieux, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant aux gardes françaises, conseiller du roi, grand bailli d'épée au bailliage de Vermandois à Saint-Quentin[4]... (Procès-verbal).

Lieutenant général civil : Louis-Joseph DARTOIS[5].

[1] Voir (p. 56) *Liste sommaire*, n° 17.

[2] Bertin, *op. cit.*, p. 235.

[3] «Le Vermandois qui est au midi du Cambrésis a pour capitale Saint-Quentin, une des plus fortes villes et des plus considérables de Picardie» (l'abbé de Longuerue, p. 61).

[4] D'après une note des archives administratives de la guerre, «Amplemann La Cressonnière, Marc-Antoine-François, lieutenant-colonel, chef de bataillon, a cessé de servir le 31 août 1789»; il était alors âgé de 72 ans; il avait 30 ans et 10 mois de services; sa pension fut liquidée à 1,000 livres à cette date. Cf. *État militaire de 1789*, p. 119; il demeurait à Calais et signait : *le victe de la Cressonniere*.

[5] Louis-Joseph Dartois avait été pourvu, le 31 décembre 1778, de l'office d'avocat du roi au bailliage de Saint-Quentin (Arch. nat., V[1], 490). Il ne fut pourvu que le 25 février 1789 de l'office de lieutenant général civil au même siège «que tenait Charles-Claude-Antoine Dartois son père décédé»; extrait baptistaire du 16 octobre 1754. (Arch. nat., V[1], 537.) Il écrit au garde des sceaux : «Vous verrez, Monsei-

Doyen des conseillers du siège : Charles MAILLET [1].
Lieutenant général criminel : Pierre-Alexandre-François MARGERIN [2].
Procureur du roi : Éloy FOUQUIER [3].
Greffier en chef : François PIOT [4].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE SAINT-QUENTIN, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^a, 70; B III, 137; C, 24.)

Les documents des Archives nous donnent des détails plus complets et plus intéressants que d'usage sur ce ressort.

Le greffier Piot en envoyant à Necker l'état de population du bailliage écrit : «L'ancien bailliage de Vermandois comprenait les villes de Saint-Quentin, Laon, Noyon, Chauny, Guise, Coucy, Marle, La Fère, Soissons, Reims, Châlons-sur-Marne et leurs dépendances. Il a été subdivisé en dix ou douze parties fort inégales dont chacune prend le titre de : bailliage de Vermandois à Saint-Quentin, à Laon, etc. L'époque de cette subdivision remonte au temps où cette province était gouvernée par les comtes de Vermandois.» Pour obtenir la population du bailliage, il établit d'abord que le nombre des naissances est, année commune, de 1,876 et ajoute : «Ayant égard à la salubrité de l'air, on croit pouvoir multiplier les naissances par 26, ce qui donnera le nombre de 48,776 habitants», non compris la population de la ville qui est de «10,500 habitants de l'administration des finances, savoir : environ 270 ecclésiastiques, curés, religieux, non compris les mendiants; 10 à 12 chefs de famille nobles; 18 à 20 chefs de famille anoblis, compris 7 secrétaires du roi, le surplus étant du tiers état.» (Lettre non datée, transcrite B III, 137, p. 1.)

Les officiers municipaux de «la bonne ville de Saint-Quentin», le mayeur, les anciens mayeurs, les députés des corps se réunirent le 20 janvier 1789 et, dans une *délibération* datée du même jour, émirent le vœu du vote par tête et non par ordre, aux États généraux.

Les lettres royales de convocation parvinrent à Saint-Quentin le 13 février. Le doyen des conseillers du siège, Maillet, «retira du bureau de la poste» les lettres adressées au lieutenant général Dartois «que nous avons eu le malheur de perdre

gneur, que c'est M. Maillet, doyen des conseillers, qui pendant la vacance de l'office général, dont j'étais alors occupé à me faire pourvoir, a présidé le tiers état.»

[1] Cf. Provisions, datées du 1er mars 1749, de l'office de «notre conseiller au bailliage de Saint-Quentin» pour Charles Maillet, avocat au parlement; extrait baptistaire du 12 mai 1721. (Arch. nat., V^1, 358.)

[2] Cf. Provisions de «notre conseiller lieutenant criminel de robe longue en la ville, bailliage et prévôté de Saint-Quentin» pour P.-A.-F. Margerin, avocat en parlement; extrait baptistaire du 8 mai 1735; provisions datées du 13 août 1760. (Arch. nat., V^1, 405.)

[3] Cf. Provisions de «notre conseiller procureur pour nous au bailliage de Saint-Quentin et prévôté de la même ville y réunie» pour Éloy Fouquier, avocat en parlement, datées du 4 février 1762. (Arch. nat., V^1, 414.) L'extrait baptistaire y relaté indique par erreur la date du 10 novembre 1762.

[4] Cf. Provisions, datées du 16 juillet 1767, de greffier en chef, avec mention d'un extrait baptistaire du 13 juin 1730 en faveur de Fr. Piot. (Arch. nat., V^1, 436.)

il y a trois semaines» et fit tous les actes qui lui revenaient comme premier officier civil du siège. Le lieutenant général criminel protesta très vivement auprès du garde des sceaux, revendiquant pour lui le droit de remplacer le lieutenant général civil; le garde des sceaux lui répondit : «Le lieutenant criminel ne peut connaître que des affaires criminelles.»

Lettre de Poiret, secrétaire du chapitre de Saint-Quentin, à Necker, datée du 15 janvier 1789.

Analyse sommaire. — «On a voulu nous enlever nos possessions. Notre adversaire nous menace de moyens victorieux, et ces moyens ont été jusqu'à ce jour des arrêts du propre mouvement fondés sur la calomnie.» Le chapitre est composé de 61 prébendes à la nomination du roi, et de 80 chapelles à celle du chapitre. «Quatre de ces prébendes sont au doyen, au principal du collège, et à deux professeurs du collège. Les 56 autres sont à des ecclésiastiques du tiers état que Sa Majesté a gratifiés de ces bénéfices soit pour leurs services personnels, soit pour aider à soutenir leurs familles. Presque toutes les chapelles sont occupées par des ecclésiastiques nés dans le pays. Elles servent de patrimoine aux curés de la ville dont le casuel est trop modique. L'église de Saint-Quentin est antérieure à la monarchie. On la tourmente, on calomnie ses membres parce qu'ils réclament la loi sacrée de la propriété.»... «Nous demandons la révocation de onze arrêts du propre mouvement qui nous grèvent, et on nous menace de lettres patentes ou commandements qui prononceront la suppression de notre chapitre.» La ville a déjà adressé son vœu à l'assemblée provinciale de Picardie, «à l'effet d'être représentée aux États généraux pour la conservation de son église».

Par ordonnance de Messieurs. — Signé : *Poiret.*

16 février. — Lettre de Margerin le jeune, secrétaire du roi, au garde des sceaux.

Analyse sommaire. — Il y a dans la ville 6 secrétaires du roi, 4 possédant fiefs et 2 n'en possédant pas. Ils sont tous pourvus depuis sept ou huit ans. La noblesse et le tiers état veulent également les exclure des assemblées. «Ils seront donc moins qu'un cordonnier qui vote et députe? Il est de notoriété que tant qu'on est propriétaire d'une charge qui anoblit, on a rang avec les gentilhommes, sauf si on se défait de son office avant vingt ans révolus; mais comme la noblesse est transmissible à nos enfants, si nous venons à mourir avant nos vingt ans révolus, celui qui est en possession de son office, étant anobli, ne peut être exclu de la noblesse.»

6 mars. — Mémoire adressé au garde des sceaux, par Fouquier de Louchy, «pour les seigneurs de paroisses du bailliage de Saint-Quentin».

Analyse sommaire. — L'assemblée s'est tenue aujourd'hui. Les huit seigneurs roturiers des paroisses n'ont point été appelés, quoique, dans le bailliage de Laon, les seigneurs de Chevennes et de Ribemont, qui demeurent à Saint-Quentin, l'aient

été par assignation. «Quatre de ces huit seigneurs ont pris la nomination de leurs villages pour paraître aux assemblées; en cela ils ont ôté aux habitants un droit que Sa Majesté leur avait donné.» Ils demandent un ordre avant le 13. — Gobinel, chanoine, a paru à l'assemblée comme seigneur du hameau de Villecholles. «C'est son fief qui lui en a donné le droit.»

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 6 mars, 8 heures du matin. L'assemblée se tient en l'église des Cordeliers, sous la présidence du grand bailli d'épée.

Appel du clergé : l'archevêque de Reims, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Quentin représenté, 22 députés de communautés d'hommes et 5 de communautés de femmes, 1 abbé commendataire, 18 bénéficiers divers, 95 curés, 1 député d'un groupe de seigneurs ecclésiastiques, 3 seigneurs ecclésiastiques.

Appel de la noblesse : 40 gentilhommes et 4 femmes sans état civil indiqué.

Appel du tiers état : 236 députés représentant 110 villes, paroisses et communautés[1].

Défaillants au clergé : 5 communautés d'hommes, 5 abbés, 1 évêque abbé, 2 communautés de femmes, 12 curés, 7 bénéficiers.

Défaillants à la noblesse : 12 nobles et 1 femme.

Les ecclésiastiques se retireront dans la grande salle du couvent des Cordeliers, la noblesse dans une autre salle du même couvent, le tiers état restant dans l'église.

2e séance. — 13 mars. Séparation des ordres.

[La suite se trouve au procès-verbal de serment ci-après.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Il fut donné défaut contre deux paroisses : Essigny-le-Grand et Fresnoy-le-Petit, qui ne comparurent pas ailleurs. Le faubourg Saint-Sulpice de la ville de Ham comparut à Saint-Quentin, par deux députés. Au nombre des autres paroisses qui comparurent à Saint-Quentin, on remarque : Lempire, qui fit défaut à Cambrai; Cugny, qui fit défaut à Chauny; *Voyennes-près-Nesle*, qui comparut aussi à Noyon; Marcy, qui comparut à Guise; Vendhuile, Villers-Outréau et Villers-Guislain, qui comparurent à Cambrai; Annois, qui comparut à Chauny. (Nous indiquons par les italiques les paroisses qui figurent sur nos cartes dans des bailliages autres que celui-ci.) Tous les noms du ressort portés au procès-verbal ont été identifiés.

[1] Une pièce jointe au dossier, intitulée: «État des paroisses et communautés du bailliage de Saint-Quentin avec le nombre de leurs feux et de leurs députés» présente avec la liste du procès-verbal quelques différences; ainsi la paroisse de Magny-la-Fosse qui figure sur cet état ne figure pas au procès-verbal; inversement on relève au procès-verbal la paroisse de *Jaucourt* qui n'existe pas sur cet état. C'est vraisemblablement une corruption, avec double emploi, soit de la paroisse de *Sancourt*, soit de celle de *Joncourt*.

Procès-verbal de prestation de serment des députés.

Analyse sommaire. — 14 mars. Fouquier d'Hérouel, député du tiers, s'oppose à la prestation du serment de son collègue, l'abbé du Plaquet, en s'appuyant sur les termes de la lettre royale qui porte : «nommer... sans plus de chaque ordre». Si du Plaquet est agréé, le clergé aura deux députés et le tiers état un seul. L'abbé du Plaquet répond «qu'il n'a pas comparu en son propre et privé nom à l'ordre du clergé, mais bien en sa double qualité de porteur de procuration de la communauté des chapelains de Saint-Quentin et de MM. les religieux de Royaumont, seigneurs de la baronnie de Roupy». — Sur quoi, ouï le procureur du roi en ses conclusions, il est décidé qu'il y a lieu de s'en déférer au garde des sceaux. Il est sursis au serment de du Plaquet.

[La prestation de serment de l'abbé du Plaquet eut lieu le 23 mars[1].]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

Analyse sommaire. — 6 mars. Président : M. l'abbé de Miremont, doyen de l'église royale de Saint-Quentin. Le curé de Marteville est nommé secrétaire. Le représentant de l'archevêque de Reims proteste au nom de son mandant contre le choix fait pour la présidence.

7 mars. Il se désiste de sa protestation, mais sous bénéfice de la réserve de ses droits. Le député du chapitre de Noyon demande acte de ses réserves au sujet de la présidence, «préséance qui lui appartient sur le chapitre de Saint-Quentin, d'après l'arrêt du Conseil d'État de 1703. Le chapitre de Noyon est un corps qui succède immédiatement au droit de gouverner le diocèse de Noyon, pendant la vacance du siège épiscopal.» Huit commissaires sont nommés pour le cahier; on leur en adjoint un neuvième sur la réclamation du chapitre de Nesle.

3e séance. — 12 mars. Approbation du cahier. Des difficultés soulevées par certaines procurations sont renvoyées au bailli.

4e séance. — 13 mars. Jugement du grand bailli qui décide, contrairement au réquisitoire du procureur du roi, que les curés résidant à plus de deux lieues de Saint-Quentin continueront à demeurer à l'assemblée. — Nomination du député (Marolle).

«Cahier général des plaintes et doléances du clergé du bailliage de Saint-Quentin.»

[On trouve sous ce titre, dans le carton B8, 70, un manuscrit de 19 pages, format in-8°, qui est vraisemblablement le cahier du clergé; il y a lieu cependant d'observer qu'il ne porte aucune signature; il convient en conséquence de faire,

[1] Le garde des sceaux répondit que l'opposition faite à la prestation de serment de l'abbé du Plaquet comme député du tiers état n'était pas fondée. «L'intention de Sa Majesté, écrit-il, n'a pas été de priver le clergé de l'avantage qu'il laisse à la noblesse... Vous voudrez donc bien faire procéder à la réception de l'abbé du Plaquet sans avoir égard à l'opposition» (19 mars 1789). La lettre royale visée par Fouquier d'Hérouel a été publiée t. I, p. 65.

jusqu'à preuve nouvelle, des réserves sur son authenticité. Ce document a été transcrit dans B III, 137; il a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. V, p. 647-652).]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — 6 mars. Le grand bailli d'épée préside. Thomas d'Arneville est nommé secrétaire et 4 commissaires sont désignés pour le cahier.

8 mars. On décide la forme et le texte des pouvoirs du député.

10 mars. Approbation du cahier et nomination du comte de Pardieu comme député, par 29 voix sur 43 votants.

«Cahier des remontrances et doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Saint-Quentin, arrêtées dans l'assemblée dudit ordre, le 10 mars 1789, et remises à M. le comte de Pardieu, élu député aux prochains États généraux.»

[Nous n'avons retrouvé aucune version manuscrite authentique de ce cahier; on conserve, B^a, 70, deux éditions du temps ayant tous les caractères de l'authenticité. C'est d'après ces imprimés que la transcription a été faite dans B III, 137. L'un de ces imprimés est absolument conforme à l'exemplaire de la Bibliothèque nationale coté Le 24/168, in-8° (1789, s. l.), et à celui du carton AD I, 11; l'autre, imprimé à Saint-Quentin (1789, in-4°), porte un permis d'imprimé daté du 28 mars 1789. Ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. V, p. 652-653).]

Procès-verbal de l'assemblée du tiers état.

Analyse sommaire. — 6 mars. Maillet, doyen des conseillers, préside, faisant fonctions de lieutenant général. Nomination de vingt commissaires pour le cahier.

13 mars. Approbation du cahier et nomination des députés. Fouquier d'Héroüel est élu par 147 voix et l'abbé du Plaquet par 118 sur 228 votants. Celui-ci était absent, mais il est mandé à l'assemblée et déclare accepter la députation.

«Cahier général des doléances, plaintes, remontrances et demandes du tiers état du bailliage de Saint-Quentin en Vermandois, à présenter à l'assemblée des États généraux qui doit se tenir à Versailles le 27 avril prochain, conformément à la lettre de convocation de Sa Majesté du 24 janvier dernier, rédigé par les 20 commissaires nommés à cet effet en l'assemblée du tiers état du bailliage, tenue en l'église des R.P. Cordeliers de ladite ville de Saint-Quentin, le 6 mars présent mois, sur les cahiers de toutes les communautés composant le bailliage.»

[Manuscrit de 19 pages, format in-8°, sans signature ou autre preuve d'authenticité, s'arrêtant après les mots : «transit par Paris». L'exemplaire imprimé de ce cahier (Cf. Bibl. nat., Le 24/169, et Arch. nat., AD I, 11) est plus complet que ce manuscrit; il contient à la fin les noms des signataires; transcription en a été faite dans B III, 137; ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. V, p. 653-658).]

IMPRIMERIE NATIONALE

Les incidents qui suivirent les élections ou qui en marquèrent le cours se rapportent principalement aux affaires du clergé. Maillet écrit au garde des sceaux : «M. le bailli vient de me faire l'honneur de me dire qu'il y a beaucoup de fermentation parmi les curés de campagne et qu'il venait d'essuyer beaucoup de reproches de la part de M. Marolle, curé de Saint-Jean[1], qui probablement ambitionne d'être le député du clergé, à raison de ce qu'il avait rejeté les procurations qui étaient sous seing privé[2].» (Lettre du 7 mars.)

Le grand bailli lui-même écrit au garde des sceaux le 14 mars : «La besogne de ce bailliage est faite... il y a eu bien des débats et des cabales dans l'ordre du clergé.» — «L'ordre du clergé, écrit l'intendant d'Agay, n'a pas voulu se réunir pour la rédaction d'un cahier général; cela a d'autant plus étonné, qu'il paraît que l'ordre du clergé est composé de 116 curés et que les autres ecclésiastiques ne sont qu'au nombre de 64... Les curés veulent avoir la députation du clergé.» (Lettre du 14 mars.)

L'élection de l'abbé du Plaquet par le tiers état provoqua, comme nous l'avons vu plus haut, de nombreuses protestations. Dix députés du bailliage adressèrent au garde des sceaux, le 15 mars, des «Remontrances portant opposition à la nomination du sieur du Plaquet», basées sur le *Résultat du conseil* (voir t. I, p. 37), qui avait déclaré que «le nombre des députés du tiers état serait égal à celui des deux autres ordres»... «Les esprits ont été animés par la présence de nombreux parents du sieur du Plaquet.»

Le comte de Pardieu, député de la noblesse, écrivit au garde des sceaux en faveur de l'abbé du Plaquet «qui, étant chevalier servant de Malte, a pu faire corps avec le tiers état»; il est «frère et oncle de cultivateurs»... «c'est un citoyen vertueux». (Lettre du 15 mars.)

Rendant compte du résultat des élections, Maillet écrit au garde des sceaux : «Les députations du clergé et du tiers état paraissent être le fruit de la brigue... A la sortie de l'assemblée, les curés se sont retirés dans l'église Notre-Dame de cette ville... ils sont convenus que le député à nommer serait un curé... Cette assemblée illégale est cause de l'agitation... les curés de campagne se sont émancipés». Quant à l'ordre du tiers état, ses membres n'ont pas craint de «transporter des listes imprimées». (Lettre du 15 mars.)

Une lettre adressée à Necker le 23 avril 1789 et signée : «Vos très humbles servantes les religieuses de l'abbaye royale de Fervaques de Saint-Quentin en Picardie et en Vermandois» contient les plaintes les plus vives sur la situation qui leur était faite par leur abbesse. «Si vous connaissiez notre position telle qu'elle est, vous emploieriez tout votre crédit pour nous en faire sortir au plus tôt. Assurez-vous, monsieur, qu'il n'y a pas d'esclaves chez les Turques, renfermées dans leurs sérails, si à plaindre que nous... Nous espérons que vous nous accorderez la grâce que nous vous demandons, qui est notre suppression totale, afin que nous puissions travailler à sauver nos âmes pour l'éternité, ce qu'il est impossible de faire ici», etc.

[1] Député aux États généraux. (Voir t. II, p. 232.)

[2] Le règlement royal ne prescrivait pas que ces procurations fussent notariées (voir art. 12, t. I, p. 72); il semble donc que c'est abusivement que le grand bailli rejeta celles-ci.

Les officiers de l'élection adressèrent aussi à Necker des *Remontrances* qui renferment d'intéressants détails sur le rôle de ces tribunaux, sur leurs travaux, leur histoire, l'énumération «des causes qui leur ont été enlevées par les intendants», etc.

Notons ici un fait qui montrera une fois de plus l'ignorance dans laquelle le pouvoir royal était lui-même des détails de la convocation. Le 24 mars, le lieutenant général Dartois avait envoyé copie des procès-verbaux et autres actes électoraux au garde des sceaux; il reçut quelques jours plus tard avis d'avoir à envoyer à la Chancellerie le procès-verbal de l'assemblée préliminaire. Il dut alors apprendre au chef de la justice (ou plus exactement à ses bureaux) que le bailliage de Saint-Quentin n'avait pas de secondaires et que, dès lors, cette assemblée préliminaire n'avait pas eu lieu. (Lettre du 9 avril.)

Le lendemain de la séance royale du 23 juin, le comte de Pardieu avait demandé au garde des sceaux une convocation de la noblesse de son bailliage pour en solliciter de nouveaux pouvoirs. Il écrit presque en même temps : «Ayant reçu de nouvelles lettres de mes commettants, j'ai l'honneur de vous supplier de ne pas ordonner une nouvelle convocation comme j'avais eu celui de vous le demander.» (Lettre du 25 juin.)

SOURCES ACCESSOIRES.

Adresse et remerciement au roi et délibération de la ville de Saint-Quentin en Picardie. Saint-Quentin, 1789, in-4°. (Adresse rédigée à la suite d'une délibération du 20 janvier 1789; remerciements du résultat du conseil du 27 décembre 1788.) — Arch. nat., B^{a}, 70.

Inventaire sommaire des archives départementales, Somme, série C, n° 23. (Lettre de Coliette[1], subdélégué, datée du 4 mars 1789, relative à l'élection des députés aux États généraux.)

OBSERVATIONS RELATIVES À LA CARTE DE CETTE GÉNÉRALITÉ.

Les feuilles du 1/320,000^{e} qui ont été utilisées pour l'établissement de cette carte portent les numéros : 3, 8, 9, 13, 14.

Les seules erreurs à relever ont été mentionnées ci-dessus, p. 74.

[1] Il s'agit vraisemblablement de «Charles-Rémy-Pasquier Colliette, avocat au parlement» qui, à la date du 22 avril 1789, fut pourvu de l'office d'avocat du roi au bailliage de Saint-Quentin; extrait baptistaire du 10 août 1732. (Arch. nat., V^{1}, 537.)

CHAPITRE II.

GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

BAILLIAGES ET JURIDICTIONS ASSIMILÉES
AYANT LEUR SIÈGE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE LEUR RESSORT
DANS CETTE GÉNÉRALITÉ.

Bailliage de Soissons.
Bailliage de Crépy-en-Valois.
Bailliage de Villers-Cotterets.
Bailliage de Château-Thierry.
Bailliage de Clermont-en-Beauvaisis.
Bailliage principal de Laon. — Secondaires : La Fère, Marle, Chauny, Coucy, Guise, Noyon.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les douze bailliages que nous rapportons ici comme ayant leur siège dans le ressort de la généralité de Soissons, ressortissaient nûment au parlement de Paris. Quatre de ces bailliages étaient en même temps sièges présidiaux : Soissons, Laon, Château-Thierry, Crépy-en-Valois [1].

La généralité de Soissons était bornée au Sud par celle de Paris, à l'Est par celle de Châlons, au Nord par celle de Hainaut et Cambrésis dont le siège était à Valenciennes, à l'Ouest par celle d'Amiens. Elle était divisée en sept élections dont les sièges étaient : Soissons, Laon, Noyon, Crépy-en-Valois, Clermont-en-Beauvaisis, Guise, Château-Thierry [2]. L'élection de Clermont formait une enclave dans la généralité de Paris, sans qu'il soit possible de dire si cette enclave était entièrement séparée de la généralité de Soissons [3], et le bailliage de Clermont qui

[1] Voir, pour la confirmation de ces deux points, le *Dictionnaire des paroisses*, p. VI et suivantes.

[2] Pour les ressorts de ces élections dans leurs rapports avec la généralité, voir le *Dictionnaire* d'Expilly au nom de ces élections; voir aussi le *Dénombrement du royaume par généralités, élections, paroisses et feux*, publié par Saugrain. Paris, 1709, 2 vol. in-8° (t. I, p. 77 et suiv.).

[3] Si l'on se reporte à la *Carte des postes de France*, publiée par Jaillot en 1748, on remarque qu'une communication existait, du côté de Gournay et de Cuvilly, entre l'élection de Clermont et le reste de la généralité. Dans la carte de la *Généralité de Soissons divisée en sept élections*, publiée par le même géographe en 1723, l'élection de Clermont est séparée complètement de la généralité de Soissons par une partie de la généralité de Paris.

s'étendait fort loin, par ses extensions, dans la généralité d'Amiens, était, au même titre, séparé du reste de la généralité.

D'après le classement adopté par le *Dictionnaire des paroisses* (p. VI et suiv.), les bailliages de Soissons, Château-Thierry et Villers-Cotterets étaient du diocèse de Soissons; ceux de Laon, Coucy, Guise et Marle du diocèse de Laon; ceux de Noyon, Chaulny et La Fère du diocèse de Noyon; celui de Clermont étant du diocèse de Beauvais et celui de Crépy-en-Valois du diocèse de Senlis.

Le ressort de cette généralité ne s'éloignait pas sensiblement de l'ensemble des douze bailliages que nous donnons ici. Il y a lieu de remarquer cependant que le bailliage de Ham (qui ne comprenait en réalité que la ville de ce nom [1]) annexé, par les règlements de la convocation, au bailliage d'Amiens comme son secondaire, était du ressort de la généralité de Soissons; les recueils spéciaux du XVIIIe siècle sont tous d'accord sur ce point. C'est pour ordre seulement que nous avons classé le bailliage de Ham dans la généralité d'Amiens.

Les actes divers de l'autorité royale qui ont modifié ou complété le règlement du 24 février 1789, en ce qui concerne les bailliages compris dans cette généralité, ont été relatés ci-dessus (t. I, p. 120-122).

L'intendant de Soissons en 1789 était Charles-Esprit-Marie de La Bourdonnaye de Blossac [2]. (Cf. t. I, p. 449.)

L'abbé Expilly évaluait la population de la généralité de Soissons à «environ 420 mille personnes de tout sexe, de tout âge et de tout état»; d'après le relevé que nous avons fait des *États de population* dressés en 1787, le nombre des naissances de cette année aurait été de 18,855 pour l'ensemble de la généralité; en multipliant ce nombre par 25, comme on le faisait alors, on arrive pour 1787 au chiffre de 473,875 individus. Les *États de population* que nous citons ici comprennent, outre les douze bailliages que nous étudions dans ce chapitre, le bailliage de Ham pour 48 naissances et 131 «paroisses de la généralité de Soissons non comprises dans les bailliages dont les sièges sont situés dans la généralité». (Arch. nat., D^IV bis, 46.) Ces *États de population* dressés par bailliages, donnant pour l'année 1787 le nombre des naissances et des morts de chaque paroisse, s'étendent au delà de la généralité pour le nombre des paroisses composant chaque bailliage; c'est ainsi que l'État du bailliage de Clermont indique 159 paroisses sur lesquelles 82 sont mentionnées comme n'étant pas de la généralité de Soissons.

Pour les documents concernant l'ensemble de la généralité de Soissons, consulter la *Table de l'Inventaire méthodique* (p. 173); nous noterons seulement : Correspondance des intendants de la généralité de Soissons (1678-1731) : G^7/510-517 et Mémoires de l'Intendant (1698) : KK, 1094.

(1) «La ville [de Ham] non compris les faubourgs qui ressortissent partie au bailliage de Chauny, et partie à celui de Saint-Quentin.» *États de population, généralité de Soissons*, 1787. (Arch. nat., D^IV bis, 46.) Le bailliage de Ham était du diocèse de Noyon.

(2) Un document qui nous était inconnu lorsque nous avons publié la seconde partie de cet ouvrage, contient sur cet intendant et sur sa famille d'intéressants détails; ce sont les «Lettres de provision de l'office de maître de requêtes ordinaire en notre hôtel» pour La Bourdonnaye de Blossac, avec mention d'un extrait baptistaire du 28 août 1753; elles sont datées du 8 février 1775. (Arch. nat., V^1, 476.)

SOURCES ACCESSOIRES.

De la Fosse et Chambon, *Atlas portatif de la généralité de Soissons divisée en sept élections, avec la carte générale représentant la disposition relative de chaque élection*... Paris, 1787, in-4°. — Bibl. nat., Lk²/1746.

A. Matton, *La généralité de Soissons au XVIIIe siècle. Notice pour servir d'Introduction à l'inventaire des Archives de l'intendance de Soissons.* Laon, 1850, in-12. — Bibl. nat., Lk²/1749.

Du même, *Notes sur la topographie administrative et financière de la généralité de Soissons.* Laon, 1850, in-8°. — Bibl. nat., Lk²/1750.

BAILLIAGE ET SIÈGE PRÉSIDIAL DE SOISSONS.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 212 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Soissons suivait la coutume générale du Vermandois, sans que l'on connaisse pour lui une coutume particulière. (Cf. *Coutumier général*, t. II, p. 587.) Bertin, après avoir donné de longs détails sur l'histoire du Soissonnais, écrit : «Il y a deux bailliages royaux à Soissons, le bailliage provincial et celui qu'on appelle bailliage du comté. L'an 1400, Louis duc d'Orléans, frère de Charles VI, acquit de Marie, fille d'Enguerrand de Coucy, le comté de Soissons; des lettres patentes du 22 mai 1404 l'érigèrent en pairie en sa faveur. Par cette érection, le Soissonnais acquit le privilège de ressortir immédiatement au Parlement et fut démembré du bailliage de Vermandois. Le duc d'Orléans ayant été assassiné, le comté de Soissons passa à son fils. Sous ce prince, il fut réuni à la couronne par édit du 18 décembre 1411 et il fut établi un siège particulier du bailli de Vermandois dans la ville de Soissons. C'est ce bailliage qu'on appelle bailliage du comté de Soissons. Il a subsisté jusqu'aujourd'hui... La prévôté de Soissons y a été réunie par édit de novembre 1569. Les appellations de ce bailliage ressortissent dans tous les cas au Parlement, en conséquence d'une déclaration du 18 décembre 1522. Les offices qui le composent sont à la nomination de M. le duc d'Orléans qui a acheté le comté de Soissons de la maison de Carignan. Ce bailliage n'est d'aucune utilité. Il serait à propos qu'on le réunît au bailliage provincial et siège présidial. Ce dernier bailliage doit sa création à un édit de septembre 1595. On lui attribua juridiction sur le comté de Soissons et en outre sur plusieurs villes, bourgs et villages distraits des bailliages de Senlis, de Vermandois, de Château-Thierry, de la prévôté des exemptions de Pierrefonds et du duché de Valois. Cet établissement ne se fit qu'en 1597. Les oppositions des

bailliages qui se trouvaient démembrés furent levées par un arrêt de l'an 1599.»

Isambert signale (t. III, p. 318) : «Lettres qui accordent à Soissons d'être gouvernée par un prévôt, en conservant ses lois, coutumes et franchises, comme ville de commune; données à Saint-Christophe-en-Hallate, le 4 novembre 1325.»

La *Table de l'Inventaire méthodique* ne contient aucune indication relative au bailliage de Soissons; noter pour l'histoire du *Comté :* Anciens titres, R, 77; Titres domaniaux de la Maison d'Orléans, O, 20225, 20917-20919, 20948, 20954, 20960.

A consulter en plus la pièce intitulée «Comté de Soissons» dans le dossier de l'apanage d'Orléans. (Arch. nat., Dx, 2.)

Soissons devait être, aux termes de l'*Ordonnance* du 18 mars 1776, le siège d'un gouverneur de deuxième classe; cette place n'était pas remplie en 1789 (voir *État militaire*, p. 13). Cette ville était le siège d'une élection dont le dénombrement a été publié par Expilly (t. VI, p. 840).

La députation de ce bailliage en 1789 est mentionnée t. II, p. 487.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE.

Grand bailli d'épée : Jean-Baptiste DE BEFFROY, chevalier, seigneur de La Grève [1], Saint-Marcel, Landrecy, Herbigny et autres lieux, chevalier de Saint-Louis, ancien premier capitaine de grenadiers du régiment d'Orléans, grand bailli provincial et perpétuel de Soissons et pays Soissonnais. (Pr.-v.)

Lieutenant général civil : Henri-Jean-Henri CHARPENTIER [2], écuyer, conseiller du roi et de son S. A. S. le duc d'Orléans. (Pr.-v.)

Procureur du roi : Charles-Jérôme-Laurent VERNIER.

Greffier en chef : Claude-François WAUBERT.

[1] «Le sieur Jean-Baptiste de Beffroy, seigneur de La Grève, né au château de La Grève le 28 décembre 1712, près Charleville... retiré premier capitaine de grenadiers au régiment d'Orléans et à présent grand bailli d'épée du Soissonnais, demeurant en son château de La Grève par Charleville, déclare avoir obtenu du roi une pension de 500 livres le 1er février 1757.» (Pièce datée du 3 janvier 1781.) Extrait de l'acte baptistaire joint au même dossier: «L'an 1712, le 28 décembre, je soussigné, curé de St Marcel, certifie avoir baptisé le fils de messire Charles Hacan de Beffroy, chevalier, sgr de La Grève, et de dame Suzanne d'Argy, ses père et mère mariés ensemble, auquel on a imposé les noms de Jean-Baptiste, etc.» (Arch. adm. de la guerre.)

[2] Lettres patentes de provisions de «l'office de notre conseiller lieutenant général civil au bailliage et siège présidial de Soissons», pour André-Jean-Henri Charpentier, avocat au parlement; extrait baptistaire du 3 septembre 1716; provisions datées du 31 mars 1762. (Arch. nat., V1, 413.)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE SOISSONS, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B[a], 80; B III, 144; C, 24.)

L'annonce de la prochaine convocation des États généraux souleva, à Soissons particulièrement, un grand enthousiasme.

Les membres de la Commission intermédiaire du Soissonnais, en signalant à Necker «les inconvénients des formes anciennes», lui envoyèrent leurs «vœux pour la nouvelle convocation» sous la forme d'un «Mémoire de M. le comte d'Allonville[1] sur la convocation des États généraux». (Lettre du 10 novembre 1788, avec extrait de la délibération du 8 novembre.)

Les lettres royales arrivèrent à Soissons le 11 février. (Lettres de l'intendant de Blossac et du lieutenant général du bailliage.) Les réclamations qui s'élevèrent furent de peu d'importance. Aux termes de l'article 11 du règlement royal, les «séminaires, collèges et hôpitaux étant des établissements publics à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt» ne devaient pas «être admis à se faire représenter» (t. I, p. 72). Les Pères de l'Oratoire réclamèrent le droit de députer à l'Assemblée «comme étant propriétaires d'immeubles qui n'ont rien de commun avec ceux du collège». Le garde des sceaux écrivit au lieutenant général que leur réclamation paraissait fondée. (Lettre sans date, B III, 144, p. 169.)

Le premier avocat du roi au bailliage, Boquel de Liancourt, en se plaignant d'être privé par l'article 8 du règlement de porter la parole, écrit à Necker: «J'ai osé célébrer le plus beau moment de votre ministère, celui de la convocation des États généraux; votre illustre épouse a daigné accueillir mon hommage d'un mot flatteur de sa main.» (Lettre du 6 mars.) Il reçut néanmoins la réponse commune: «Les principes sont contre vous... Ce ne serait que dans le cas où le procureur du roi serait légitimement empêché que vous seriez admis à le suppléer.»

Procès-verbal de l'Assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 10 mars. L'Assemblée s'ouvre dans la salle de l'auditoire du bailliage sous la présidence du grand bailli d'épée assisté du lieutenant général.

Appel du clergé. Présents ou représentés: 1 évêque, 155 curés, 22 députés de communautés d'hommes, 7 de communautés de femmes, 15 bénéficiers, 1 commandeur de l'ordre de Malte, deux groupes de seigneurs de fiefs.

Défaillants: le cardinal de Bernis, 1 archevêque, 7 curés, 1 évêque abbé commendataire, une communauté d'hommes, 8 bénéficiers, un commandeur de Malte, 5 groupes de seigneurs de fiefs.

Appel de la noblesse. Le duc d'Orléans représenté par M. de Limon (voir t. II, p. 423); présents ou représentés: 68 nobles, une veuve, 7 femmes sans état civil déterminé, un groupe de mineurs.

[1] Vraisemblablement, l'auteur des *Mémoires* connus.

Défaillants : 12 nobles, 2 femmes, un groupe de mineurs.

Appel du tiers état. Présents : 343 députés de 176 paroisses; 3 paroisses défaillantes. — Réception du serment. Séparation des ordres. Le clergé se retire dans la salle de l'évêché, la noblesse à l'hôtel commun de la ville; le tiers état continue ses séances dans l'auditoire du bailliage.

20 mars. Assemblée générale des trois ordres. Réception du serment des députés et des suppléants. Remise des cahiers et procès-verbaux. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Des trois paroisses défaillantes, l'une, Longpont, comparut à Villers-Cotterets; l'autre, Sommelans, comparut à Château-Thierry; la dernière, Muison-lès-Reims, ne comparut nulle part. — Torcy, près Lucy-les-Moulins, eut des députés à Soissons et à Senlis. — 23 paroisses ou communautés ayant comparu à Soissons furent déclarées défaillantes dans d'autres bailliages, savoir : 1 à Reims, 1 à Villers-Cotterets, 1 à Coucy, 20 à Compiègne (voir, pour le détail, ces différents bailliages). — Quincy-sous-le-Mont qui, d'après le *Dictionnaire des paroisses*, faisait partie du bailliage de Soissons et qui, dans notre carte, y est enclavée, ne figure au procès-verbal ni comme comparante ni comme défaillante. — Tous les noms de paroisses cités au procès-verbal ont été identifiés [1].

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

Analyse sommaire. — 10 mars. L'abbé de Réviliasc, prévôt de la cathédrale et grand vicaire, prend la présidence comme porteur de la procuration de l'évêque, malgré les protestations des abbés commendataires de Saint-Crespin-le-Grand (voir *France ecclésiastique*, p. 323), et de Saint-Yves-de-Braisne (*ibid.*, p. 318). Leclerc, prieur-curé de Vailly-sur-Aisne, est élu secrétaire. On décide de faire séparément cahier et élections. Une députation est chargée «pour la décence et l'honnêteté» d'aller saluer le grand bailli.

11 mars. Nomination de 8 commissaires pour la rédaction du cahier.

13 mars. Élection des scrutateurs.

16, 17 et 18 mars. Vérification des procurations; discussion du cahier.

19 mars. Élection de Delettre, député titulaire, et de De Labat, suppléant. Clôture.

«*Cahier de demandes et doléances de l'assemblée du clergé du bailliage de Soissons, pour être présenté à l'assemblée des États généraux fixée par Sa Majesté au 27 avril prochain, à Versailles.*»

[En version authentique signée du greffier du bailliage, 2 p. mss, Arch. nat., C, 24; en transcription B III, 144, p. 375 et suiv.; le texte des «Pouvoirs géné-

[1] Il y a lieu de faire des réserves à propos de la paroisse citée au procès-verbal de Soissons sous le nom de «Lucy-le-Bocage, 80 feux»; le *Dictionnaire des postes* n'indique qu'une seule commune sous le nom de *Lucy-le-Bocage ou les Moines*; sur la carte au 1/320,000e, on relève : 1° Lucy-le-Bocage, 2° Lucy-les-Moines, au lieu de *Licy-les-Moines*.

raux et suffisants pour proposer, remontrer, etc.» est joint à ce document; ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 768-773.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — 10 mars. Présidence du grand bailli. Élection de Dujay comme secrétaire. On décide de procéder séparément à la rédaction du cahier et aux élections; il est admis en principe «que les impôts soient répartis également sur les trois ordres».

13 mars. Échanges de députations avec les autres ordres.

16 mars. Élection des scrutateurs.

18 mars. Le duc d'Orléans écrit à l'assemblée pour lui annoncer l'élection de son mandataire, Geoffroy de Limon, comme député du tiers état de Villers-Cotterets. On vote par acclamation des remerciements à ce prince pour ses «intentions bienfaisantes»; il est décidé que le député de l'ordre lui remettra une copie du procès-verbal de l'assemblée. Approbation du cahier. On procède aux élections; il y a 45 membres présents, porteurs de 28 procurations; au total, 73 voix. Élection du comte d'Egmont, député titulaire, et de Dujay, suppléant. L'assemblée est close le 19 mars.

[L'exemplaire en forme authentique de ce document conservé C, 24, contient non seulement la liste de tous les membres de l'assemblée, mais encore les signatures autographes de la plupart des membres présents.]

Cahier de la noblesse.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état [1].

Analyse sommaire. — 10 mars. Salle de l'auditoire. Présidence du lieutenant général Charpentier. Il rend un arrêt portant suppression d'une brochure imprimée, intitulée : *Avis important.* Il est procédé à l'élection de 35 commissaires pour la rédaction du cahier. Goulliart, député de la ville de Soissons et procureur du roi au bureau des finances, veut lire un mémoire de protestation contre la présence du procureur du roi du bailliage et aussi contre celle des soldats de la maréchaussée; longs débats dans lesquels intervient un inspecteur général de la maréchaussée, de Noirfosse. (Voir ci-après.)

18 mars. En présence des plaintes provoquées par l'insuffisance de la salle, l'assemblée se transporte en l'église de l'abbaye royale de Saint-Jean-ès-Vignes. Continuation des troubles provoqués par Goulliart et un autre député du nom de Broyer; ils introduisent deux notaires pour prendre acte de leurs protestations.

Envoi de députations pour complimenter les deux autres ordres.

[1] Ce procès-verbal est confondu dans celui de l'assemblée des trois ordres; nous en faisons pour ordre cet extrait.

19 mars. Élection des scrutateurs. Ferté est élu député par 206 voix sur 290 votants.

20 mars. Brocheton est élu député, au deuxième tour de scrutin, par 157 voix sur 289. Il n'est pas nommé de suppléant.

[La suite du procès-verbal se confond avec l'assemblée des trois ordres.]

«Procès-verbal d'énumération et recensement des paroisses du ressort du bailliage de Soissons, du nombre de leurs feux et de celui de leurs députés.»

[Extrait en forme authentique du procès-verbal de l'assemblée des trois ordres; c'est d'après ce document que nous avons établi la carte du bailliage.]

Cahier du tiers état du bailliage de Soissons.

[Ce document n'existe ni en transcription dans le registre B III, 144, ni en forme authentique dans les cartons B*, 80, et C, 24. On trouve dans les *Archives parlementaires* (t. VI, p. 696-700) le *Cahier des plaintes et doléances de l'ordre du tiers état composé des députés des villes, bourgs, villages, paroisses et communautés de campagne du bailliage de Soissons* avec cette note des éditeurs : «Nous empruntons ce document à l'ouvrage intitulé : *Cahier du clergé et du tiers état du bailliage de Soissons*, par M. Perrin... Soissons, Fossé-Darcone, 1868, in-8°»; cet ouvrage n'existe pas à la Bibliothèque nationale, nous n'avons pu en conséquence examiner la valeur des sources. On peut admettre toutefois qu'il a été reproduit *in extenso* dans les *Archives parlementaires ;* mais le texte de ce dernier ouvrage n'indique aucune date, aucun nom de signature permettant une référence avec le procès-verbal; il y a lieu en conséquence de faire, jusqu'à preuves nouvelles, des réserves sur son authenticité.]

Le plus grand nombre des pièces conservées aux Archives sont relatives au démêlé qui s'éleva entre le sieur «Goulliart, député du tiers de la ville de Soissons, procureur de S. M. au bureau des finances de la généralité de Soissons», d'une part, et le lieutenant général du bailliage et le sieur de Noirfosse, inspecteur général de la maréchaussée, de l'autre. Nous ne pouvons entrer dans le détail de cette affaire très compliquée; mais elle nous montre l'ardeur des passions électorales du temps et on y trouve des renseignements minutieux sur les assemblées. Voici comment Goulliart raconte lui-même ses déboires. Il se présente à l'assemblée du 10 mars à Soissons. (Voir l'analyse du procès-verbal ci-dessus.) «On distinguait, écrit-il au garde des sceaux, pour la paroisse de Bussy, le sieur de Noirfosse, inspecteur de la maréchaussée [1]. Il était en uniforme... Des cavaliers

[1] La maréchaussée, aux termes des ordonnances de 1778 et de 1784, était répartie en six divisions à la tête desquelles se trouvait un inspecteur général (voir t. I, p. 410 et suivantes). De Noirfosse, inspecteur général de la troisième division, avait sa résidence à Soissons (Cf. *État militaire* de 1789, p. 420); mais il y a lieu d'observer que les inspecteurs généraux, qui avaient le rang de mestre de camp de cavalerie, n'avaient pas nécessairement leur résidence dans le ressort de leur division. Le Soissonnais était dans le ressort de la première division qui avait pour inspecteur général Magnier de Bains, résidant à Paris. La division de Noirfosse comprenait l'Orléanais, le Bourbonnais, le Lyonnais et la Bourgogne.

de la maréchaussée étaient dans l'intérieur de la salle sur les hauts sièges... Le procureur du roi en robe rouge comme le lieutenant du bailli était aussi à cette assemblée au parquet... au lieu de la liberté qui devait régner, nous avons eu le spectacle d'une audience redoutable... l'assemblée du tiers n'allait être qu'une vaine forme entre les mains du lieutenant de bailli, du procureur du roi et du sieur de Noirfosse pour faire tomber sur ceux qu'il leur plairait (*sic*) le choix de nos députés aux États généraux.» Alarmé, ajoute-t-il, «à la vue de tous les moyens de terreur et de réduction employés», il se résolut le lendemain à agir. Il demanda la parole, non au président mais à l'assemblée elle-même, pour se plaindre en particulier de la présence du procureur du roi qui, à son dire, ne devait assister qu'à l'assemblée des trois ordres. On prit aussitôt des réquisitions contre lui. La compagnie des Trésoriers de France prit avec ardeur le parti de Goulliart; de nombreux *mémoires* furent adressés sur cette affaire au garde des sceaux, qui adressa finalement une lettre sévère de blâme à Goulliart.

La lettre de démission de Delettre, curé de Berny-Rivière, qui fut remplacé à l'Assemblée nationale par de Labat, son suppléant, datée de Berny-Rivière le 22 octobre 1789, est conservée (C, 24). «Ma santé, y lit-on, qui a toujours été très faible, ne me permet pas de partager plus longtemps les travaux de l'Assemblée nationale.»

SOURCES ACCESSOIRES.

Extrait des registres des délibérations de la ville de Soissons. Soissons (s. d.), in-4°. — Arch. nat., B^a, 80.

Arrêté du bureau des finances de la généralité de Soissons du 19 janvier 1789. (S. l. n. d.), in-8°. — *Ibid.*

L. de Laroque et E. de Barthélemy, *Catalogue des gentilshommes de l'Île-de-France, Soissonnais, Valois, Vermandois, qui ont pris part ou envoyé leur procuration aux assemblées de la noblesse... États généraux de 1789.* Paris, 1865, in-8°. — Bibl. nat., Lm. 1/97.

C. Perin, *Recherches bibliographiques sur le département de l'Aisne...* Soissons, 1866-1883, 3 vol. in-8°. — Bibl. nat., Lk 4/1037.

Perrin, *Cahiers du clergé et du tiers état du bailliage de Soissons.* Soissons, 1868, in-8° (cité dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 768. Ne se trouve pas à la Bibliothèque nationale).

Desmazures, *Histoire de la révolution dans le département de l'Aisne.* Vervins, 1869, in-8°. — Bibl. nat., Lk 4/1189.

(Voir aussi les ouvrages indiqués au *Catalogue de l'histoire de France*, sous les cotes Lk 7/9364 à 9399, t. VIII, p. 609.)

BAILLIAGE ET SIÈGE PRÉSIDIAL
DE CRÉPY-EN-VALOIS.
RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 80 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Crépy suivait les coutumes de Valois dont le texte est rapporté dans le *Coutumier général* avec le procès-verbal de la rédaction commencé le 14 septembre 1539 [1]. Ce bailliage a subi au cours du XVIIIe siècle plusieurs démembrements, en particulier par les édits de septembre 1708 et de mars 1780 que nous analysons ci-après au bailliage de Villers-Cotterets. On voit dans ce dernier édit que le roi avait supprimé en août 1758 «la juriduction présidiale attribuée en 1633 [2] au bailliage de Crépy-en-Valois et uni son ressort au siège présidial de Soissons». Nous renvoyons pour de plus complets détails aux documents analysés au bailliage de Villers-Cotterets.

Voici comment Bertin (p. 272) résume l'histoire des «bailliages du Valois-Crépy et Villers-Cotterets»; après avoir décrit les vicissitudes du Valois depuis sa première réunion à la couronne sous Philippe Auguste, il écrit : «François Ier à qui le duché de Valois avait été donné en apanage dans le temps qu'il n'était que duc d'Angoulême, étant monté sur le trône en 1515, le réunit à la couronne; par cette réunion, le bailliage devint royal et l'est toujours resté. Il acquit ainsi la prérogative de connaître des causes des exempts et fut par là distrait totalement du ressort de celui de Senlis, duquel il avait fait partie jusqu'alors; il avait son siège à Crépy, capitale du duché. Le bailli avait droit d'assises dans les châtellenies de la Ferté-Milon, de Pierrefonds, de Béthisy-Verberie et d'Oulchy-le-Châtel.» Bertin cite un édit d'août 1679 «qui supprime et réunit au bailliage présidial de Crépy la prévôté foraine de cette ville». Les autres indications de cet auteur, erronées sur divers points, se rapportent à celles que nous avons données ci-dessus.

Documents relatifs à l'histoire de la terre de Crépy à consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux de la maison d'Orléans concernant la châtellenie de Crépy-en-Valois, O, 20125-20148, 20713, 20902 et 903, 20908, 20933, 20944. 20955. — Voir aussi : «Apanage d'Orléans», Dx, 2.

[1] «Ce sont les usages et coutumes du bailliage et duché de Valois, c'est à savoir des châtellenies de Crespy, La Ferté-Milon, Pierrefonds, Béthisy et Verberie.» Bourdot de Richebourg, t. II, p. 796 et suivantes.

[2] On lit bien 1633 sur l'exemplaire imprimé de cet édit, mais il y a lieu de croire que c'est une erreur et qu'il s'agit d'un édit de janvier 1638 cité chez divers auteurs, mais que nous n'avons pu retrouver.

Terriers de Crépy provenant de la Chambre des comptes du duché d'Angoulême, xve siècle, P. 1893.

Inventaire des comptes du domaine de Crépy (même source). — P, 1415.

Déclarations de franc-fief de l'élection. — P, 773/84.

Pour la *ville*, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 51.

La députation élue en 1789 par ce bailliage est relatée t. II, p. 488.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Jean-Charles Le Desmé, baron de Saint-Élix[1], chevalier seigneur de Montaval, Soulencé, Castagnac et autres lieux, ancien capitaine du régiment d'Orléans-dragons, aide-major de l'armée, chevalier de Saint-Louis, grand bailli du duché de Valois[2]. (Procès-verbal.)

Lieutenant général civil : Louis-Joseph Adam de Verdonne[3].

Procureur du roi : Charles-Claude Parent du Moiron[4].

Greffier : Parent.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE CRÉPY-EN-VALOIS, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^a, 35; B^III, 55; C. 18.)

Les incidents qui marquèrent les débuts de la convocation à Crépy-en-Valois se rattachent à l'interprétation des articles 25 et 26 du règlement qui, nous l'avons souvent signalé, causèrent, par suite des erreurs de la chancellerie elle-même, de nombreuses difficultés. On relève dans une «Requête de la commune de Crépy», adressée à Necker le 13 février, des plaintes contre le corps municipal; le maire et les échevins étaient nommés d'office par le duc d'Orléans; ils «formèrent un complot pour faire échouer une réunion demandée par le tiers état en permettant aux privilégiés de s'y rendre», etc.

[1] Nous n'avons trouvé aux archives de la guerre aucune pièce concernant Le Desmé de Saint-Élix.

[2] «Le duché de Valois, lors de la création de l'apanage d'Orléans, était réduit aux seules châtellenies de Crépy et de Pierrefonds. Les quatre autres châtellenies qui sont : La Ferté-Milon, Verberie, Neuilly-Saint-Front et Oulchy-le-Château, étaient aliénées à titre d'engagements dans lesquels les princes sont successivement rentrés.» Cf. «L'apanage d'Orléans, mémoire présenté en 1790 à l'Assemblée nationale.» (Arch. nat., Dx, 2). Le comte de Barbançon (voir Villers-Cotterets) se qualifiait : «bailli d'épée, garde scel héréditaire du bailliage de Villers-Cotterets, chef-lieu du duché de Valois».

[3] Lettres patentes de provisions, à la nomination du duc d'Orléans, de l'office de «lieutenant général civil, criminel et de police, commissaire enquêteur et examinateur en toutes matières tant civiles, criminelles que de police au bailliage de Crépy-en-Valois» pour Louis-Joseph Adam, sieur de Verdonne, avec mention d'un extrait baptistaire du 7 décembre 1753. Ces provisions sont datées du 4 décembre 1782. (Arch. nat., V1, 508.) Adam de Verdonne fut élu député aux États généraux. (Voir t. II, p. 35.)

[4] Provisions de l'office «de procureur pour nous au bailliage et en la police de Crépy-en-Valois» datées du 30 août 1780, avec mention d'un extrait baptistaire du 10 juin 1748. (Arch nat., V^1, 502.)

Le procureur du roi sollicite dans une lettre au garde des sceaux des renseignements sur la conduite à tenir envers les paroisses qui sont de deux bailliages ou indécises; il donne d'intéressants détails sur les paroisses qui se trouvent dans ce cas : Acy-en-Multien, Bouillancy, Boursonne, Chevreville, Ognes et Semussières, Dammard, Noël-Saint-Martin, Bonneuil et Berval, Plessis-Placy et fief de Beauval; «la paroisse de Placy est du bailliage de Crépy et la juridiction particulière du fief de Beauval relève du châtelet de Paris».

«Toutes les paroisses sont du duché de Valois. Le droit de ressort sur toutes les paroisses de ce duché a été attribué au bailliage de Crépy, dit le bailliage de Valois, par édit de janvier 1638 qui en a fait la distinction des autres bailliages» Lettre du 10 février).

Le garde des sceaux fit à cette demande la réponse commune : liberté pour les paroisses de choisir le bailliage devant lequel elles veulent comparaître, etc.

Les lettres royales de convocation arrivèrent à Crépy le 11 février 1789.

Les habitants de Crépy se réunirent, pour l'assemblée de la ville, le 3 mars, par-devant le lieutenant général du bailliage; ils rédigèrent un cahier et élurent quatre députés pour l'assemblée générale des trois ordres.

Sur ces entrefaites, une décision royale datée du 9 mars (voir t. I, p. 122) leur accorda le droit d'envoyer six députés au lieu de quatre. Une nouvelle assemblée eut lieu le 12 mars, par-devant le même lieutenant général[1], pour l'élection des deux députés supplémentaires.

Une *circulaire*[2] adressée aux curés par de Limon souleva de toutes parts de violentes critiques. Le curé d'Ivors en adressant à Necker cette circulaire demande «ce qu'il doit faire»; en faisant au même le même envoi (9 mars), le curé d'Ormoy écrit : «les peuples sont réduits à la dernière misère par les menées et les amusements des princes... le secrétaire [de De Limon] cabale activement à Nanteuil-le-Hardouin, pour M. le prince de Condé..., etc.».

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 14 mars. Assemblée tenue en la grande salle de l'auditoire du bailliage, sous la présidence du grand bailli assisté du procureur du roi; il n'est pas fait mention du lieutenant général.

Appel du clergé[3]. Présents ou représentés : 59 curés, 17 bénéficiers, 17 dé-

[1] Les décisions données ainsi postérieurement au règlement du 24 janvier eussent dû avoir des conséquences qui ne semblent pas avoir été prévues.

Le règlement royal prescrivait, par exemple, que les villes portées dans l'*État alphabétique*, c'est-à-dire celles qui pouvaient élire plus de 4 députés, devaient s'assembler, conformément à l'article 26, *d'abord par corporations*, ensuite à l'hôtel de ville (art. 27), et non, conformément à l'article 25, devant le juge du lieu. On voit par l'exemple donné qu'il ne fut pas tenu compte d'une assimilation qui s'imposait.

[2] Cf. *Circulaire adressée aux curés, au nom du duc d'Orléans, par M. de Limon, contrôleur général des finances du prince*, commençant par ces mots : «Ce 7 mars 1789. Vous serez peut-être bien aise, Monsieur, d'apprendre à vos paroissiens...» (s. l. n. d.), in-4° (Bibl. nat., Lb 39/1378). Voir la note sur de Limon, t. II, p. 423.

[3] Une liste des «comparants des trois ordres» de ce bailliage a été publiée dans les *Archives parlementaires*, supplément, t. VI, p. 532; il y a lieu de faire des réserves sur l'exactitude des noms.

putés de communautés d'hommes, 3 de communautés de femmes; au titre de seigneurs de fiefs : 1 évêque, 4 groupes de femmes, 3 groupes d'hommes.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 39 nobles, 5 femmes mariées, 4 veuves, une femme séparée de biens.

Il n'est fait mention d'aucun défaut pour les deux premiers ordres.

Appel du tiers état. Présents : 151 députés représentant 78 paroisses ou communautés qui comptaient 6,252 feux.

Défaut est donné contre trois paroisses.

Serment des membres de l'assemblée. Les ordres se séparent et se réunissent dans différentes salles de l'Auditoire.

18 mars. Remise des cahiers et procès-verbaux. Serment des députés et des suppléants. Clôture. (Cette dernière séance fait l'objet d'un procès-verbal séparé.)

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Des trois paroisses défaillantes, l'une, Dammard, comparut à Château-Thierry; les deux autres, Noël-Saint-Martin et Ognes, comparurent à Senlis. — Pour les paroisses ayant comparu à Crépy, défaillantes dans d'autres bailliages, voir Meaux, Senlis et Compiègne. — Comparurent en plus de leur comparution à Crépy : Betz à Paris hors les murs, Roziers et Saint-Waast-les-Verberie à Senlis. — Tous les noms de paroisses cités au procès-verbal ont été identifiés.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

Analyse sommaire. — 14 mars. «En la Chambre haute au-dessus de la Chambre ou Conseil de l'Auditoire»; président [1], Noël-François Choron, doyen chanoine de l'église collégiale de Saint-Thomas-de-Crépy; Voirin, curé de Morcourt, est nommé secrétaire. Nomination de 7 commissaires pour la rédaction du cahier. Farochon, curé, est élu député.

«Cahier ou sommaire des pétitions faites par l'assemblée de l'ordre du clergé convoqué à Crépy-en-Valois, le 14 mars 1789.»

[Expédition précédée d'un extrait du procès-verbal de nomination du député, portant le titre ci-dessus, non signée, paraissant cependant authentique (B[a] 55). Cahier en 23 articles, daté du 18 mars 1789; il a été transcrit Bm, 55, p. 131 et suivantes, et publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 73-74.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — 14 mars. Présidence du grand bailli. Le vicomte de Thury est nommé secrétaire. Nomination de quatre commissaires pour la rédaction du cahier.

[1] Aux termes de l'article 41 (voir t. I, p. 83, et la note 1 de cette page), l'assemblée du clergé devait être «présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la présidence». Cette clause souleva de nombreuses difficultés; les procès-verbaux n'indiquent pas, le plus souvent, comment la présidence est acquise au titulaire.

16 mars. Le duc de Gesvres, gouverneur de la province (voir t. I, p. 378), «présent comme gentilhomme», communique une lettre qu'il écrit à la cour relativement au prix du blé; désordres à craindre, etc. Approbation du cahier; nomination des scrutateurs.

17 mars. Texte des pouvoirs à remettre au député. Le duc d'Orléans est élu député; absent, on lui nomme comme suppléant Le Pelletier de Glatigny; le marquis de Mazancourt du Frénoy est en outre élu suppléant.

«Cahier de la noblesse du bailliage de Crépy.»

[Cahier manuscrit en forme authentique, daté du 14 mars (B^{a}, 35); transcrit B III, 55, p. 151; imprimé sous le titre ci-dessus en 1789 (Arch. nat., AD I, 10, et Bibl. nat., Le 24/60, in-8°); publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 74-76.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

Analyse sommaire. — 14 mars. Présidence du lieutenant général. Nomination de douze commissaires pour la rédaction du cahier. Geoffroy de Limon (voir t. II, p. 424, note 1) est élu premier député par acclamation; il refuse verbalement la députation. Élection de Adam de Verdonne et de Hanoteau, députés. Pas de suppléant.

«Cahier général des plaintes, doléances, instructions et pouvoirs généraux des députés du tiers état des municipalités de villes, bourgs, paroisses et communautés de campagnes, aux trois états du bailliage royal, ancien siège présidial du duché de Valois, à Crépy, pour être remis aux députés qui seront nommés par le tiers état dudit bailliage aux États généraux.»

[Cahier en 73 articles, daté du 17 mars 1789, en expédition authentique certifiée par le greffier du bailliage, dans le carton B^{a}, 35; en transcription dans le registre B III, 55; publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 76-79.]

L'ordre de la noblesse du bailliage s'assembla de nouveau le 30 juin 1789 et, «adhérant à la déclaration du roi du 23 juin», accorda à son député le duc d'Orléans des pouvoirs généraux et illimités. (Procès-verbal.)

Les autres documents conservés en grand nombre se rapportent tous aux incidents soulevés par l'élection du duc d'Orléans et aux manœuvres de Geoffroy de Limon. Trois pièces à noter : 1° longue lettre anonyme donnant des détails sur les assemblées électorales, accusant de faux le lieutenant général Adam de Verdonne; 2° *réclamation* signée de dix membres de la noblesse, adressée au garde des sceaux, datée du 24 avril 1789, et portant protestation contre l'élection du duc d'Orléans; le marquis de Mazancourt, son fondé de pouvoirs, avait déclaré que le prince n'accepterait pas, qu'il s'agissait seulement de lui rendre un simple hommage; on considérait le suppléant élu en son lieu et place comme le véritable député (voir à ce sujet la note 1, t. II, p. 260); 3° *Mémoire instructif sur la conduite odieuse et criminelle des officiers du bailliage de Crépy*, adressé à Necker.

BAILLIAGE DE VILLERS-COTTERETS.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 234 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Il n'y avait anciennement à Villers-Cotterets[1] qu'une prévôté royale ressortissant au bailliage de Crépy-en-Valois; c'est à ce titre que, en dernier lieu, le bailliage de Villers-Cotterets suivait la coutume de Valois[2]. Un édit daté de septembre 1703[3] supprime «les bailliages qui étaient établis ès bourgs de Oulchy-le-Châtel et La Ferté-Milon et les prévôtés de Villers-Cotterets, Bonneuil, Pierrefonds, Béthisy, Verberie, et établit un bailliage à Villers-Cotterets et des prévôtés dans lesdits lieux de Oulchy-le-Châtel, La Ferté-Milon, Pierrefonds, Verberie et Béthisy[4]». En novembre 1706, un nouvel édit fut publié en interprétation de celui de 1703[5]. De nouveaux changements survinrent, qui sont résumés dans l'édit de mars 1780[6] portant rétablissement du bailliage de Villers-Cotterets, dont nous extrayons les passages suivants : «Le comté de Soissons ayant été réuni à l'apanage de notre très cher et très aimé cousin le duc d'Orléans, premier prince de notre sang, par lettres patentes du mois de janvier 1751, il aurait été, quelque temps après, proposé de changer l'ordre des juridictions tant dudit comté que de ses anciens apanages du Valois et du marquisat de Coucy; en conséquence, par édit du mois d'août 1758, registré en notre cour de parlement le 20 décembre suivant, le feu roi notre très honoré seigneur et aïeul aurait éteint et supprimé la juridiction présidiale attribuée en 1633 au bailliage de Crépy-en-Valois et uni son ressort au siège présidial de Soissons; il aurait en même temps supprimé les anciens bailliages du comté de Soissons et du marquisat de Coucy, ensemble celui qui avait été établi en 1703 à Villers-Cotterets..... Le but de cette opération était d'établir une meilleure forme dans l'exercice de la justice, et la plus grande célérité dans son administration était un des principaux avantages qu'elle semblait permettre d'espérer; mais les effets qui l'ont suivie n'ont pas répondu entièrement aux vues

[1] «Cette ville a pris son nom de la forêt de Retz, à l'entrée de laquelle elle est située; son vrai nom est *Villers col de Retz*, comme l'indique son nom latin : *Villaris ad collum Retiæ*.» (Saugrain, t. III, p. 871.)

[2] Cf. *Coutumier général* de Bourdot de Richebourg, t. II, p. 796 et suivantes. Le procès-verbal de rédaction de cette coutume commence le 14 septembre 1539.

[3] *Édit du roi portant création d'un bailliage à Villers-Cotterets*, donné à Versailles au mois de septembre 1703. Paris, 1703, in-4° (Arch. nat., AD II, 3, n° 130).

[4] Voir l'*Arrêt du conseil du 29 septembre 1703 concernant l'interprétation de l'édit de septembre 1703* (Arch. nat., AD II, 3, n° 130).

[5] *Édit du roi donné en interprétation de celui de création du bailliage de Villers-Cotterets*, donné à Versailles au mois de novembre 1706 (Arch. nat., AD II, 3, n° 177).

[6] *Édit du roi portant rétablissement des bailliages de Coucy et de Villers-Cotterets, suppression des prévôtés établies ès dites villes et fixation du ressort desdits bailliages*, donné à Versailles au mois de mars 1780. Paris, 1780, in-4° (Arch. nat., AD II, 4, n° 169).

du bien public qui l'avaient déterminée; ces avantages ont été balancés par les inconvénients résultant de l'éloignement des lieux qui formaient, avant 1758, les ressorts des bailliages de Villers-Cotterets et de Coucy; le préjudice que les justiciables de ces deux sièges supprimés en ont souffert, a excité de vives et fréquentes réclamations de la part des habitants de ces deux villes..... A ces causes..... Art. I. Nous avons rétabli et rétablissons les bailliages de Coucy et de Villers-Cotterets..... en conséquence avons éteint et supprimé les deux prévôtés qui avaient été établies par le même édit [d'août 1758] dans lesdites villes de Coucy et de Villers-Cotterets. — Art. II. Chacun desdits deux bailliages de Coucy et de Villers-Cotterets sera composé d'un notre conseiller-bailli d'épée..... d'un lieutenant général civil, criminel et de police..... d'un lieutenant particulier civil, assesseur criminel; de quatre conseillers; d'un avocat procureur pour nous; d'un substitut de notre procureur, ayant pouvoir et faculté de postuler; d'un greffier civil criminel et de police[1], etc.» Voir, pour le surplus, la *Note préliminaire* du bailliage de Crépy-en-Valois, dont l'histoire se lie à celle de ce bailliage.

Les documents relatifs à la terre de Villers-Cotterets à consulter aux Archives nationales sont :

Titres domaniaux de la maison d'Orléans concernant la seigneurie de Villers-Cotterets. — O, 20205-20219, 20930, 20944.

Plans. — O, 20740, 20742.

Autres documents relatifs aux acquisitions, aux usages, etc., rapportés dans l'*Inventaire méthodique*, page 652.

La députation élue en 1789 est indiquée tome II, page 488.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Augustin-Jean-Louis-Antoine Duprat, comte de Barbançon[2].

Lieutenant général civil : Charles-Louis Lemaire[3].

[1] Suivent les dispositions concernant la finance des offices, le ressort de chacun des bailliages dans son rapport avec les prévôtés, etc.

[2] Le comte de Barbançon fut élu par la noblesse de ce bailliage député aux États généraux; nous avons donné (t. II, p. 50) la longue énumération de ses titres et qualités. Ajouter : Extrait de l'acte de baptême : «Paroisse Saint-Sulpice. Le 19 juin 1750, a été baptisé Augustin-Jean-Louis-Antoine, né hier, fils de haut et puissant seigneur Louis-Antoine Duprat, marquis de Barbançon, maréchal de camp, gouverneur des ville et château de Conti, et de h^te et p^te dame madame Antoinette-Éléonore Faÿ de la Tour-Maubourg, son épouse, demeurant rue de Varenne...» Le comte de Barbançon était entré au service le 24 mars 1765 comme volontaire aux carabiniers; il devint capitaine commandant le 10 septembre 1769, mestre de camp lieutenant commandant du régiment Orléans-Infanterie le 23 juin 1775, chevalier de Saint-Louis le 11 juin 1783, maréchal de camp le 24 mars 1790. (Arch. adm. de la guerre, dossier 3439 des maréchaux de camp.)

[3] Lettres de provisions, en date du 16 août 1780, de «l'office de lieutenant général civil et criminel et de police, commissaire enquêteur et examinateur en toutes matières au bailliage de Villers-Cotterets, rétabli par édit de mars dernier», pour Louis-Charles Lemaire, avocat

Avocat et procureur du roi : Louis-François-Marie-Onnebert GUILLOT [1].
Greffier : Antoine-Henry DEQUEN.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE VILLERS-COTTERETS, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B[a], 86; B III, 155; C, 25.)

Aucun incident notable n'est relaté dans les divers dossiers de la convocation.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 13 mars. Assemblée présidée par le grand bailli d'épée, assisté du lieutenant général.

Appel du clergé [2]. Présents ou représentés : 40 curés, 4 députés de communautés d'hommes, 4 de femmes, 9 bénéficiers; au titre de seigneurs de fiefs : 1 évêque, 2 bénéficiers, 2 groupes d'hommes, 1 groupe de femmes. Défaut contre 6 curés, 2 bénéficiers, 1 commandeur de Malte, 1 communauté d'hommes seigneur de fiefs, 1 de femmes seigneur de fiefs, le «directeur des Économats de Soissons, à cause de la régie des biens des Célestins».

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : le duc d'Orléans, 26 nobles, 4 veuves. Défaut contre 2 possédant fiefs.

Appel du tiers état. Présents : 111 députés représentant 50 paroisses comptant 4,963 feux. Défaut contre la paroisse de Chelles.

Les ordres se séparent. Ils se réunissent le même jour à dix heures du soir; remise des procès-verbaux et cahiers. Serment des députés titulaires et suppléants [3]. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

La paroisse de Chelles, défaillante à Villers-Cotterets, comparut à Soissons; Longpont, défaillante à Soissons, comparut à Villers-Cotterets. Coulombs com-

en parlement; mention d'un extrait baptistaire du 28 mai 1734. (Arch. nat., V[1] 500.)

[1] Provisions, en date du 2 mai 1781, de «l'office d'avocat et procureur pour nous au bailliage de Villers-Cotterets» pour Louis-Fr.-Marie-Onnebert Guillot, avocat en parlement, avec mention d'un extrait baptistaire du 22 décembre 1748. (V[1], 503.) D'après le procès-verbal, l'orthographe serait : *Guilliot.* Nous n'avons pas trouvé la signature.

[2] La première partie de ce procès-verbal concernant l'appel des membres des trois ordres a été publiée dans les *Archives parlementaires* (t. VI, p. 183-187).

[3] Nous avons trouvé, depuis l'impression du tome II, les détails suivants concernant le suppléant de la noblesse, Gabriel-Auguste, comte de Mazancourt (voir t. II, p. 237) : Extrait de l'acte de baptême : «Paroisse de de Notre-Dame de Vivières, année 1725. Gabriel-Anguste, fils de messire Henry de Mazancourt, chevalier, s[gr] de Vivières, et de dame Jeanne-Élisabeth Chevalier, sa femme, est né le 26 mars 1725 et a été baptisé le lendemain 27...», etc. États de services : cornette dans le régiment Dauphin-étranger-cavalerie le 31 décembre 1743; capitaine le 26 mars 1744...; brigadier le 16 avril 1767; commandeur de Saint-Louis le 25 août 1779; maréchal de camp le 1er mars 1780. Notes : officier courageux, très intelligent, du meilleur exemple; n'a pas beaucoup de fermeté, a eu des actions à la guerre.» (Arch. adm. de la guerre, dossier 2637 des maréchaux de camp.)

parut à la fois à Meaux (voir la carte de ce bailliage) et à Villers-Cotterets. — Tous les noms de lieu mentionnés au procès-verbal ont été identifiés.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

Analyse sommaire. — 13 mars. Président : l'abbé de Seisseval, abbé de l'abbaye royale de Villers-Cotterets [1]. Thiébaut, curé de Futaines, est nommé secrétaire et rédacteur du cahier. Élection de de Warel, curé de Marolles, comme député titulaire, et de dom Lamy comme suppléant. Assemblée close le même jour.

Cahier des doléances de l'ordre du clergé du bailliage de Villers-Cotterets.

[On conserve aux Archives nationales deux expéditions, en forme authentique, de ce cahier qui est intercalé *in extenso* dans le procès-verbal qui précède (B[a], 86, et C, 25); il figure en transcription dans le registre B III, 155; il a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. VI, p. 187-188).]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — 13 mars. Présidence du grand bailli d'épée; le vicomte de Thury est nommé secrétaire. L'assemblée décide qu'aucun membre ne pourra être porteur de plus de deux procurations. Rédaction du cahier. Élection des députés; le nombre des votants est de 32. Le duc d'Orléans est élu député titulaire [2]; à raison de son absence (art. 48 du règlement), on lui donne comme suppléant le comte de Barbançon; ce dernier fait remarquer que sa santé est délicate et «qu'il serait fâcheux que des empêchements puissent faire perdre à la *province*, dans l'assemblée des États généraux, une voix qui pouvait être précieuse»; de Mazancourt est élu en conséquence 2e suppléant, pour le remplacer le cas échéant. Assemblée close le même jour.

Cahier des doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Villers-Cotterets.

[Trois expéditions, en forme authentique, de ce cahier sont conservées manuscrites aux Archives nationales, intercalées dans le procès-verbal qui précède (B[a], 86, et C, 25). Ce cahier est transcrit dans le registre B III, 155; il a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 189-190.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

Analyse sommaire. — 13 mars. En la salle de l'auditoire du bailliage, présidence du lieutenant général. Nomination de 6 commissaires pour le cahier; on

[1] Ce n'était pas une abbaye en commende, mais une abbaye en règle, au diocèse de Soissons, de l'ordre des Prémontrés, d'un revenu de 9,000 livres. (Cf. *France ecclésiastique*, p. 354.) Le nom de l'abbé de *Seisseval* n'a pu être sûrement identifié.

[2] Voir sur l'élection du duc d'Orléans t. II, p. 260, note 1.

les «invite à vaquer sans délai». Il est décidé que «les cahiers des villes, bourgs et paroisses seront remis aux députés pour leur servir d'instructions et de mémoires». Geoffroy de Limon est élu 1er député titulaire [1]; il est absent; Bourgeois est élu suppléant, pour le remplacer le cas échéant; élection d'Aubry Dubochet comme 2e député titulaire. Le procès-verbal est revêtu de 107 signatures. Assemblée close le même jour.

«*Cahier général des plaintes, doléances et demandes de l'assemblée générale du tiers état du bailliage de Villers-Cotterets, avec les pouvoirs et instructions données par ladite assemblée à ses députés aux États généraux.*»

[Deux expéditions, en forme authentique, de ce cahier, intercalé dans le procès-verbal, sont conservées aux Archives nationales (Ba, 86, et C, 25); il a été transcrit B III, 155, et publié dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 191-193.]

Les documents suivants sont à signaler :

Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse du bailliage, convoquée le 5 juillet 1789, en exécution du règlement royal du 27 juin 1789 (voir t. I, p. 56). L'assemblée accorde à son député des pouvoirs illimités.

Procès-verbal de l'assemblée du clergé, convoqué dans la même vue le 15 juillet 1789; même résultat.

Lettre de Danré, curé doyen de Coyolles, à Necker, datée du 9 avril 1789; il se plaint de la misère générale, particulièrement de celle du bas clergé; près de là, au contraire, quatre religieux prémontrés ont chacun 4,000 livres de revenu; «ils donnent dans tous les plaisirs, au grand scandale des paroisses voisines... ils sont tous les jours à la chasse, ce qui est défendu par tous les canons».

Le lieutenant général écrit, le 18 juin, que l'exécution du règlement royal du 30 mai sur les dépenses électorales n'a pas lieu d'être appliquée dans son bailliage; l'assemblée n'a duré qu'un jour, et «le comte de Barbançon a tenu table pour la noblesse et le clergé et a fait donner des lits dans le château dont il est gouverneur [2]».

[1] Voir, à propos de cette élection, la note 1 de la page 424 (t. II).

[2] Nous avons publié la plus grande partie de cette lettre dans un travail sur les *Dépenses des assemblées électorales en 1789*, auquel nous nous permettons de renvoyer le lecteur. (Cf. la revue la *Révolution française* du 14 août 1897.)

BAILLIAGE ET SIÈGE PRÉSIDIAL
DE CHÂTEAU-THIERRY.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 60 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de Vitry-le-François. C'était, à l'époque de la rédaction de cette coutume, une prévôté ressortissant de l'ancien bailliage de Vitry[1]. Au procès-verbal de la rédaction, on remarque la comparution (6 octobre 1509) du «lieutenant particulier du bailli de Vitry à Château-Thierry», du procureur du roi et du «prévôt en garde pour le roi dudit Château-Thierry»[2]. Le tiers état de Château-Thierry demande dans son cahier, en 1789, «que, pour tarir la source d'une multitude de procès, il soit prononcé sur la question de l'allodialité de la coutume de Vitry, portée à l'article 16[3], *qui est restée indécise depuis sa réformation*». Un des points les plus importants de la coutume était ainsi demeuré indécis pendant près de trois siècles.

La châtellenie de Château-Thierry avait été érigée en duché-pairie en faveur de Louis de France, duc d'Orléans, par lettres patentes de mai 1408; Charles VI la réunit à la couronne en 1407; elle fut ensuite érigée en duché, avec les seigneuries de Châtillon-sur-Marne et d'Épernay, par lettres patentes du 8 février 1566, en faveur de François de France, le dernier des fils de Henri II, qui mourut sans enfants en 1584. Enfin, après des incidents qu'il serait trop long de raconter ici[4], le duché de Château-Thierry, joint à celui d'Albret, fut, par contrat du 20 mars 1651, cédé «à Frédéric-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, vicomte de Turenne, en échange de la principauté de Sedan, pour tenir ces deux duchés en pairie, des jours des anciennes érections; ce qui fut confirmé par lettres patentes du mois d'avril 1651, à la charge que les ducs d'Albret et de Château-Thierry n'auraient rang que dudit jour 20 février 1652 et qu'ils obtiendraient de nouvelles lettres d'érection en pairie; en conséquence duquel arrêt il fut expédié des lettres patentes, données à Saumur au mois de février 1652, portant nouvelle

[1] «Premièrement, en ladite coutume, il y a dix prevôtés qui sont les membres de l'ancien bailliage, savoir : celle de Vitry, celle de Château-Thierry...», etc. Table des villes et villages qui sont régis par la coutume de Vitry. (*Coutumier général*, t. III, p. 338.)

[2] *Coutumier général*, t. III, p. 330.

[3] «Aussi toutes terres occupées, tenues et réclamées franches par dix ans entre présents et vingt ans entre absents, âgés et non privilégiés, avec juste titre et bonne foi, sont à toujours franches de cens, redevance et servitude, et ainsi en use on.» (*Coutumier général*, t. III, p. 312.) D'après le commentateur, il fallait déduire des mots *avec juste titre*, que «en cette commune la preuve du franc aleu doit être par écrit, et non par témoin».

[4] «M. de Turenne, invité par une lettre du roi, quitte le service des Espagnols et revient à la Cour (en 1651), où il obtient que le contrat d'échange pour Sedan, conclu dès l'an 1642, serait enfin signé.» *Mém. du président Hénault.*

érection de ces terres en duché-pairie en sa faveur et de ses enfants, héritiers, successeurs et descendants mâles et femelles, qui furent confirmées par d'autres données à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août 1662, accordées à Godefroy-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, son fils[1]. »

Pour l'histoire de la terre de Château-Thierry, consulter aux Archives nationales les documents suivants :

Titres domaniaux provenant de la Chambre des comptes de Paris. Domaine de Château-Thierry. — P, 1754-1755.

Titres relatifs à des échanges de terres et de différents droits féodaux entre le domaine royal et certains particuliers; duché-pairie de Château-Thierry. — P, 2036-2039.

Les papiers de la maison de Bouillon concernant le duché-pairie de Château-Thierry. (Ces papiers sont en trop grand nombre pour que nous en puissions donner ici l'énumération sommaire; voir le détail qui est publié dans l'*Inventaire méthodique*, p. 633.)

Le duc de Bouillon, né le 26 janvier 1728, et demeurant en 1789 quai Malaquais, n'avait pas encore été reçu en 1789 au Parlement, pour les duchés-pairies d'Albret et de Château-Thierry, en raison de difficultés soulevées par le duc de Rohan[2].

La députation élue en 1789 par ce bailliage est mentionnée t. II, p. 487.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Georges-André D'OBERLIN-MITTERSBACH, chef d'escadron au régiment colonel-général-hussards[3].

Lieutenant général civil : Adam-Pierre PINTEREL DE LOUVERNY[4].

[1] *État de la France*, publié par les religieux de Saint-Maur. — Paris, 1749, 6 vol. in-8°; t. III, p. 360.

[2] Cf. *Almanach royal* pour 1789, p. 150.

[3] Né à Cruves près Longwy (diocèse de Trèves) le 6 juillet 1753, fils de Georges-André d'Oberlin-Mittersbach et de Marguerite Iliffe; marié le 22 juin 1757 à Louise-Augustine-Madeleine Philippe de Moucheton, dont le père était receveur des tailles à Château-Thierry; décédé à Orléans, rue Bretonnerie, 33, le 9 avril 1818. Voici le résumé de ses services: dragon au régiment de Schomberg le 2 avril 1765; lieutenant aux hussards d'Esterhazzy le 24 mars 1772; capitaine le 28 février 1778; chef d'escadron le 22 avril 1788; lieutenant-colonel au régiment de hussards le 25 juillet 1791; émigré en 1792, servit à l'armée des princes; rentré en France en 1801; commissaire des guerres à la Grande Armée le 1er septembre 1805; sous-inspecteur aux revues le 23 janvier 1808; prévôt du département du Loiret le 12 mars 1816; inspecteur aux revues le 25 avril 1816; maréchal de camp honoraire le 2 avril 1817; blessé en 1793 et en 1795; chevalier de Saint-Louis le 20 avril 1791; chevalier de la Légion d'honneur en 1814; officier en 1815. (Arch. adm. de la guerre; énorme dossier conservé sous le numéro 2288 des maréchaux de camp.)

[4] Pinterel de Louverny siégea à la Constituante comme député du tiers état de Château-Thierry (voir t. II, p. 273). Les provisions de «l'office de notre conseiller lieutenant général au bailliage et siège présidial de Château-Thierry», datées du 14 décembre 1768, font mention d'un extrait baptistaire du 22 octobre 1742. (Arch. nat., V1, 442.)

Procureur du roi : Remy-Louis-Antoine Vol de Conantray [1].
Avocat du roi : Louis-Nicolas Sutil [2].
Greffier en chef : Étienne-Armand Canlay.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE CHÂTEAU-THIERRY, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^a, 32; B III, 46; C, 17.)

Les lettres royales parvinrent à Château-Thierry le 14 février. Des difficultés pour l'interprétation des articles 25 et 26 du règlement royal (voir t. I, p. 76) s'élevèrent entre les officiers municipaux et le lieutenant général; ce dernier avait, par son ordonnance, appelé les habitants de la ville à comparaître devant lui comme juge du lieu; les officiers municipaux se plaignirent de cette décision au garde des sceaux, qui, leur donnant raison, écrivit au lieutenant général : «Cette démarche est absolument contraire au vœu du règlement, dont l'article 26 ordonne que, dans les villes *dénommées en l'état ci-annexé*, ce seront les officiers municipaux qui seront chargés de tous les détails des assemblées... Je vous invite donc à retirer incessamment votre ordonnance...» C'était là une erreur d'interprétation qu'explique la lettre de des Rotours, que nous avons publiée (t. I, p. XXIX); Château-Thierry ne figurait pas sur l'*État alphabétique des villes*, mais seulement sur l'*État des bailliages*.

Un autre incident se rattache à la nécessité pour les électeurs du tiers état d'être «domiciliés et compris au rôle des impositions» (art. 25 du règlement). Un avocat nommé Levoirier écrit au garde des sceaux : «Je viens déposer dans votre sein les sujets de plainte que me donne la conduite du lieutenant général... J'ai été exclu de l'assemblée générale du tiers état parce que je ne figure pas sur le rôle des impositions... la profession que j'exerce depuis cinq ans ne donnant pas lieu à m'imposer.» Le plaignant est âgé de 32 ans; il demeurait avant son mariage chez ses père et mère; les rôles n'étaient pas faits quand il s'est marié. La réponse à cette plainte n'est pas connue.

Procès-verbal de l'assemblée des trois ordres.

Analyse sommaire. — 10 mars. L'assemblée présidée par le grand bailli [3] se forme à l'hôtel de ville et se rend ensuite pour ses séances dans l'église des Pères Cordeliers.

[1] Vol de Conantray est qualifié au procès-verbal «premier avocat et procureur du roi»; ses provisions, datées du 2 mai 1781, avec mention d'un extrait baptistaire du 27 mars 1749, se réfèrent seulement à «l'office de procureur pour nous au bailliage et siège présidial de Château-Thierry» (Arch. nat., V^1, 506).

[2] Relaté au titre de suppléant du tiers état de ce bailliage, t. II, p. 463.

[3] Ce procès verbal a été reproduit en partie dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 678-684. Les éditeurs de cet ouvrage n'ont pas indiqué à quelle source ils ont puisé cet extrait, conforme pour la plus grande partie au commencement du procès-verbal conservé aux Archives nationales; il y a lieu cependant de faire des réserves sur l'exactitude de la reproduction. C'est ainsi que, dans la liste des paroisses qui ont comparu (avec noms des députés), quatre paroisses qui figurent au procès-

Appel du clergé. Présents ou représentés : 1 évêque, 103 curés, 4 députés de communautés de femmes, 6 de communautés d'hommes, 4 abbés commendataires, 7 bénéficiers, 2 abbesses.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : le duc d'Orléans au titre de baron et pair de Fère-en-Tardenois; 66 nobles, 1 prêtre, 11 femmes (3 mariées, 4 veuves, 4 filles); un curateur à l'interdiction d'une femme possèdant fief. Aucun défaut n'est indiqué nominalement. On voit seulement au procès-verbal qu'il a été donné défaut «contre plusieurs seigneurs et curés qui n'ont point donné de pouvoirs».

Appel du tiers état. Présents : 214 députés représentant 108 paroisses ou communautés. Toutes les paroisses du ressort ont comparu.

Les ordres se séparent pour aller siéger : le clergé dans la communauté des Minimes; la noblesse «en la salle de la maison du feu sieur Bonnet»; le tiers état à l'hôtel de ville. (Document incomplet[1].)

[La prestation de serment des députés et suppléants élus fait l'objet d'un procès-verbal séparé conservé C, 17. Il est daté du 26 mars 1789.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Aucune paroisse ne fit défaut à Château-Thierry. — Sommelans fit défaut à Soissons; Dammard à Crépy-en-Valois. — Bergères-sous-Montmirail comparut à la fois à Sézanne et à Château-Thierry. — Tous les noms de lieu mentionnés au procès-verbal ont été identifiés.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

[Le document qui, aux Archives nationales, porte ce titre ne contient que le texte des pouvoirs remis à la date du 26 mars au député.]

Cahier du clergé.

[Nous n'avons pas retrouvé de document.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

[On ne conserve aux Archives nationales que deux extraits de ce procès-verbal; le premier (B[a], 32) ne contient que les clauses du cahier de l'ordre relatives à sa «renonciation des indemnités pécuniaires» communiquées au tiers état; l'autre (C. 17) daté du 11 mars se rapporte à l'élection du député titulaire, Graimberg

verbal manuscrit ont été omises dans le texte des *Archives parlementaires;* ce sont les suivantes : La Chapelle-sur-Chézy, Méry-sur-Marne, Moutiers, Villeneuve-sur-Fère.

[1] Une note jointe au procès-verbal du tiers état est ainsi conçue : «M. d'Oberlin avait été reçu la vieille en l'office de grand bailli sur les provisions de S. A. Mgr le duc de Bouillon et sur les lettres de confirmation du roi. Cette cérémonie a été accompagnée des marques non équivoques de la joie publique.» (Arch. nat., B[a], 32.)

de Belleau, et du suppléant de Bois Rouvraye. Un extrait de ce procès-verbal est joint au cahier imprimé; voir ci-après.]

«*Cahier de plaintes, doléances et remontrances que l'ordre de la noblesse de Château-Thierry assemblée en la ville de Château-Thierry, le 1er mars 1789, conformément à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage..... rendue en exécution des lettres de convocation des États généraux données par Sa Majesté, le 24 janvier dernier, entend être très humblement présentées à Sa Majesté par son député aux États généraux* (26 *mars* 1789).»

[On ne conserve aux Archives nationales aucune version manuscrite de ce cahier, mais on trouve (Ba, 32, et AD1, 10) deux exemplaires du cahier imprimé sous le titre ci-dessus, qui est suivi d'un «extrait succinct» du procès-verbal (s. l.), 1789. in-8° (Bibl. nat., Le 21/47). Il a été reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. II, p. 658-668.)]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

Analyse sommaire. — Cette pièce n'est connue que par un extrait se rapportant aux incidents suivants : Échange de députations avec le clergé et la noblesse. L'élection d'Harmand comme député titulaire (par 144 voix sur 214 votants) est suivie d'une «scène attendrissante» que nous avons déjà signalée. (Voir t. II, p. 168, note 4.) On trouve ensuite un extrait du procès-verbal de l'assemblée des ordres se rapportant à la «conduite noble et généreuse de M. Le Maire, premier curé de Chierry. Ce respectable ecclésiastique élevant la voix au milieu de l'assemblée a dit que, dans ce moment de crise, il fallait une subvention extraordinaire; en terminant cette motion [1], il a déposé sur le bureau une bourse de 25 louis, fruit de ses privations..... C'est sous d'aussi heureux auspices qu'a été close, après un *Te Deum*, l'assemblée générale des trois ordres..... En la quittant, le vertueux pasteur ne put se dérober aux acclamations; il se vit environné d'une foule de membres du tiers état qui, après avoir posé sur son front la couronne civique, l'ont porté dans leurs bras jusqu'à la chambre de leur assemblée; messieurs de la noblesse et du clergé leur firent l'honneur de les accompagner et dans ce moment de réunion on n'entendait que les noms de frères et d'amis prononcés avec l'attendrissement de la joie et du patriotisme le plus pur.»

[Document incomplet; voir à titre de supplément le cahier ci-après. On trouve dans le carton C, 17, un extrait du procès-verbal relatant l'élection, à la date du 10 mars 1789, des deux députés titulaires, Pinterel de Lourverny et Harmand, et des deux suppléants, Sutil et Potel. (Voir ces noms t. II, p. 273, 168, 463 et 448.)]

[1] Cette *Motion* est conservée. «Propose le curé de Chierry jetant sa bourse..... que le clergé fasse libéralement don du quart de son revenu, etc.»

«*Cahier contenant les remontrances, plaintes, doléances et supplications de l'ordre du tiers état du bailliage de Château-Thierry, remis à MM. Pinterel de Louverny, lieutenant général, et Harmand, avocat en parlement, ses députés aux États généraux..... le 25 mars 1789.*»

[Aucune version manuscrite; imprimé sous le titre ci-dessus (s. l. n. d.), in-8° de 69 pages; il est conservé aux Archives nationales (B°, 32, et AD1, 10) et à la Bibliothèque nationale sous la cote Le 24/48 et Le 24/48 A (2e édition). Il est suivi de la liste de tous les comparants avec les noms des paroisses et comprend : 1° pages 1-64, le *cahier* proprement dit et l'*avertissement;* 2° pages 65-68, le discours d'un député de la paroisse de Villiers-sur-Marne; 3° pages 69-99, «l'extrait du procès-verbal de ce qui s'est passé à l'assemblée de l'ordre du tiers état du bailliage de Château-Thierry..... le mardi 10 mars 1787». Il a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 668-678.]

Les autres pièces de la convocation se rapportent aux incidents suivants :

Le garde des sceaux blâme le grand bailli d'avoir «contrevenu aux ordres du roi en accordant de son autorité 6 députés à la ville de Château-Thierry qui ne devait en avoir que 4». (Cf. Lettre du 20 mars publiée *in extenso*, t. I, p. 120.)

Le comte d'Allonville «qui a été exclu de l'assemblée comme n'ayant pas les 25 ans prescrits», adresse un mémoire en protestation au garde des sceaux, basé sur «ce principe de jurisprudence, *annus captus pro completo habetur*»; sa réclamation fut appuyée par son oncle le chevalier d'Allonville, sous-gouverneur du Dauphin, par le marquis de Bartillet son beau-frère, par Laurent de Villedeuil lui-même qui écrivit à Valdec-Delessart pour lui recommander cette affaire. Le garde des sceaux répondit : «Il faut entendre 25 ans accomplis; il n'est pas possible de revenir sur cette décision.»

Les officiers du bailliage avaient émis la prétention de priver le grand bailli de la voix délibérative; le garde des sceaux leur écrit : «Dans la circonstance actuelle où il n'y a pas de contentieux, on ne peut priver les grands baillis ou sénéchaux de la voix délibérative, autrement leurs fonctions déjà extrêmement restreintes se réduiraient à une représentation absolument passive..... il faut bien vous pénétrer de cette grande vérité que l'esprit public doit régner seul dans la circonstance actuelle et impose silence aux prétentions particulières.» (Lettre du 20 mars.)

Noter : «Cahier particulier de quelques articles de plaintes et doléances personnels à la ville de La Fère» (Fère-en-Tardenois).

Le grand bailli annonce au garde des sceaux (23 mars) que «le cahier du tiers état a été rédigé en 36 heures par M. Harmand, avocat, dont le cœur et l'esprit méritent les plus grands éloges». Il fait de «grands compliments au clergé et au tiers état», mais «il ne peut rendre un compte aussi satisfaisant des délibérations de la noblesse». Il a eu dans cet ordre plusieurs difficultés, d'abord avec le comte d'Allonville (voir plus haut), ensuite pour sa propre élection; il avait été élu en ballotage avec deux autres pour le troisième scrutin; on l'a exclu comme étant le

plus jeune; difficultés enfin pour l'élection du suppléant qu'il estimait contraire aux ordres du roi. Il écrit en retour : «Je n'ai vu dans le tiers état que le patriotisme et l'amour le plus pur pour le meilleur des rois.»

De Bois Rouvraye, suppléant, écrit au garde des sceaux pour lui demander s'il doit rester dans sa terre ou venir aux États généraux. «Je n'ai pas été assez heureux pour être admis à son audience..... j'ai cependant fait ma cour deux mercredis avec madame de Bois Rouvraye à madame la garde des sceaux.....» (Lettre non datée.)

BAILLIAGE ET COMTÉ DE CLERMONT-EN-BEAUVAISIS.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 66 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage et comté de Clermont avait une coutume propre dont la rédaction fut commencée le 1er septembre 1538; le texte en fut lu et publié en l'auditoire du bailliage, le 6 septembre 1539[1].

Le bailliage de Clermont était entièrement séparé des autres bailliages enclavés dans la généralité de Soissons, par les bailliages de Compiègne, Montdidier et Roye (voir la carte); lié par son histoire aux vicissitudes du comté du même nom, il était formé, en dehors du ressort principal, de grandes enclaves dont les unes s'étendaient dans le bailliage de Beauvais et les autres dans le bailliage d'Amiens, du côté de de Conty[2], de Grandvilliers, de Fleury, etc.

Il y avait anciennement à Clermont, en plus du bailliage royal, deux prévôtés dites, l'une «prévôté de la ville» et l'autre «prévôté foraine du Comté»; elles furent réunies au bailliage par édit d'avril 1734; le roi agréa, lit-on dans cet édit, «les propositions qui nous ont été faites par notre cousin le duc de Bourbon de réunir au bailliage de Clermont-en-Beauvaisis la prévôté de la même ville et le siège appelé la prévôté foraine qui y étaient établis depuis plusieurs siècles». Il y eut d'autant moins de difficulté, que des actes ont été passés «pour l'indemnité qui était due à notre dit cousin pour l'office de prévôt de la ville dont il avait droit de disposer comme étant tombé dans ses parties casuelles»[3]. (Pour l'histoire antérieure de ce siège, voir Bertin, p. 152.)

[1] Cf. *Coutumes générales du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis et de tout le ressort d'icelui. Coutumier général*, t. II, p. 761 et suiv.; le procès-verbal de rédaction est publié p. 177.

[2] On peut rapprocher la comparution de Conty et des villages de Picardie à Clermont, en 1789, de la revendication de préséance faite lors de la rédaction de la coutume par «le seigneur châtelain de Conty qui est une des anciennes châtellenies du comté de Clermont». *Coutumier général*, t. II, p. 781.

[3] Cf. *Édit du roi portant réunion des juridictions de la prévôté de la ville de Clermont et prévôté foraine du comté de Clermont-en-Beauvoisis au bailliage de ladite ville de Clermont*, donné à Versailles, au mois d'avril 1734. (Arch. nat., AD II, 3, n° 231). Expilly commente et ana

L'*Inventaire méthodique* des Archives nationales n'indique aucun document intéressant l'histoire de ce *bailliage;* pour l'histoire du *comté*, on peut consulter: «Aveux et hommages du comté de Clermont», p. 148 du *Registre de diverses provinces* coté PP, 10, et pour le même objet, un ancien *Inventaire de la Chambre des comptes de Paris* coté P, 148.

La députation de ce bailliage en 1789 est mentionnée t. II, p. 488.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

«Grand bailli d'épée: Auguste-Charles-Cæsar DE FLAHAULT [1], chevalier, marquis DE LA BILLARDRIE, seigneur de Saint-Remy-en-l'Eau, Angivillers, Saint-Just-en-Beauvaisis, maréchal des camps et armées du roi, gouverneur de la ville de Saint-Quentin, chevalier de Saint-Louis, grand bailli d'épée du bailliage et comté de Clermont-en-Beauvaisis, gouverneur dudit comté.»

Lieutenant général civil : Jean-François CASTOUL [2], seigneur des terre, fief et seigneurie du Plessier-sous-Saint-Aubin.

Procureur du roi : Jean-Baptiste-Sébastien-Louis COTTU [3].

Greffier : DENIS.

lyse cet édit dans son *Dictionnaire* (t. I, p. 548); les erreurs qui se rencontrent dans cette analyse ne nous permettent pas de l'utiliser ici.

[1] D'un extrait des registres de la paroisse de Nesles, diocèse de Beauvais, pour l'année 1724, il résulte que : «le 12e avril 1724 a été baptisé Auguste-Charles-Cæsar, né le 10me du présent mois, fils de messire Charles-Cæsar de Flahault, chevalier, seigneur de la Billardrie et de Saint-Rémy-en-l'eau en partie, maréchal des camps et armées du roi, lieutenant des gardes du corps de S. M., grand croix de Saint-Louis et de dame Odille-Thérèse [nom illisible] de Nesles, son épouse, etc.....» Voici les états de services du marquis de la Billardrie: garde du corps dans la compagnie de Noailles le 1er janvier 1737; exempt le 28 juin 1738; rang de mestre de camp le 31 mai 1745; gouverneur de Saint-Quentin le 6 avril 1750; rang d'enseigne le 23 mars 1753; brigadier le 10 février 1759; chef de brigade le 23 janvier 1762; lieutenant en 1766; maréchal de camp le 16 avril 1767. Il avait fait avec les gardes du corps les campagnes du roi en Flandre. Il quitta l'armée en 1775, «étant hors d'état de continuer ses services à cause de sa mauvaise santé». Sa pension s'élevait à 17,920 livres, plus le gouvernement de Saint-Quentin qui valait 10,300 livres et 800 livres de pension sur l'ordre de Saint-Louis. Sur une demande signée de lui, faite «en considération de pouvoir présenter une suite de 257 ans de services entre son père, son oncle, ses frères et lui», on remarque, avec le *Bon* du roi, qu'il fut autorisé à «conserver son rang dans tous les grades militaires, afin qu'il puisse parvenir au grade de lieutenant général». Il signait : *de flahault Mis de la Billardrie.* (Arch. admin. de la guerre, dossier n° 2459.)

[2] Lettres patentes de provisions, datées du 2 août 1780, de l'office de «président lieutenant général civil, lieutenant général criminel, enquêteur examinateur au bailliage et comté de Clermont-en-Beauvaisis», pour Jean-François Castoul, avocat en parlement; mention d'un extrait baptistaire du 23 avril 1755. (Arch. nat., V1, 501.)

[3] Lettres patentes de provisions, du 10 juin 1786, de l'office de procureur du roi au bailliage de Clermont, avec mention d'un extrait baptistaire du 20 janvier 1757. (Arch. nat., V1. 528.)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE CLERMONT, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B³, 32; B III, 48; C, 17.)

Des démêlés survinrent au début de la convocation entre les officiers municipaux et le lieutenant général, causés par la méprise déjà signalée de la chancellerie. (Voir t. I, p. XXIX, l'incident relatif à Ham et la lettre de des Rotours.) Aux officiers municipaux qui l'avaient consulté sur le point de savoir si la ville devait être convoquée devant le juge du lieu, conformément à l'article 25 du règlement, ou par comparution, conformément à l'article 26, le garde des sceaux répondit : «Cette question n'aurait pas dû faire la matière d'une difficulté, puisqu'elle est décidée par la disposition du règlement qui ordonne que les assemblées des villes qui sont comprises dans l'État y annexé seront convoquées par les maires et échevins...» Malgré cette prétentieuse formule, le garde des sceaux dut écrire ensuite au grand bailli que le tiers «ne peut s'y assembler [à Clermont] que conformément à l'article 25 du règlement», attendu que c'est «non l'*État des bailliages*, mais *l'État alphabétique des villes* qui sert de règle, lorsqu'il s'agit de déterminer la forme de ces assemblées premières».

La même méprise avait conduit la chancellerie à donner une décision erronée à propos des juridictions inférieures de la ville (eaux et forêts, élection, grenier à sel, maréchaussée, etc.) qui avaient demandé comment elles devaient députer à l'assemblée primaire. «Elles peuvent agir à cet égard, écrit le garde des sceaux au maire de Clermont, suivant qu'elles croiront plus convenable à leur dignité ou à leur intérêt, soit en députant comme corporations dans la forme prescrite par l'article 26, soit en assistant individuellement à l'assemblée de ceux qui ne sont compris dans aucune corporation conformément à l'article 27.» Il ne devait pas, on l'a vu, y avoir d'assemblées par corporations à Clermont qui n'était pas autorisée à envoyer plus de 4 députés à l'assemblée du bailliage.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 9 mars. Assemblée tenue «en l'auditoire du bailliage royal, domaine et comté de Clermont-en-Beauvaisis, en l'hôtel de ville dudit Clermont», sous la présidence du marquis de la Billardrie, grand bailli, assisté du lieutenant général Castoul.

Appel du clergé[1]. Présents ou représentés : 1 archevêque et 3 évêques au titre d'abbés commendataires ou de titulaires de prieurés, 64 curés, 10 députés de communautés d'hommes, 3 de communautés de femmes, 8 bénéficiers dont 2 conseillers clercs au parlement de Paris, un groupe d'hommes seigneurs de fiefs. Défaillants : 50 curés ou vicaires en chef, 2 communautés de femmes possédant fiefs; 2 communautés d'hommes possédant fiefs.

[1] Une liste des «comparants des trois ordres» a été publiée dans les *Archives parlementaires*, supplément, t. VI, p. 572.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : Monsieur frère du roi, le prince de Condé, le duc de Bourbon, représentés par le marquis de la Billardrie, 66 nobles, 8 veuves, 1 fille. — Défaillants : 40 nobles et 6 femmes.

Appel du tiers état. Présents : 200 députés représentant 96 paroisses ou communautés; défaut contre 23 paroisses ou communautés.

Réception du serment. Séparation des ordres.

[Le procès-verbal doit être complété par le «Procès-verbal de serment des députés» daté du 14 mars, relatant les discours du grand bailli et la clôture des assemblées.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 23 paroisses défaillantes à Clermont, 15 comparurent à Beauvais (Buicourt, Bonnières, Blacourt, Herchies, Hannaches, Marceille, Martincourt, Notre-Dame et Saint-Hilaire-de-Milly, Senantes, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Maur, Ons-en-Bray, Vrocourt, Villers-sur-Bonnières); 3 comparurent à Amiens (Caulières, Famechon près Poix, Sarcus); 1 comparut à Montdidier (Ansauvillers); 2 comparurent à Neufchâtel (Hodenc-en-Bray et Songeons); 2 ne comparurent nulle part (Crillon et Troussures). — 6 paroisses ayant comparu à Clermont firent défaut à Senlis, à Amiens et à Beauvais (voir ces bailliages); 15 paroisses comparurent à la fois à Clermont et dans d'autres bailliages, savoir : 6 à Amiens (voir les noms p. 69); 5 à Montdidier (voir les noms p. 88); 2 à Senlis (Bailleul-le-Sec et Liancourt); 2 à Beauvais (Essuiles et Haudivillers).

Le nom suivant n'a pu être identifié : «La rue Prevost», paroisse de 17 feux représentée par deux députés.—Saint-Arnoult-en-Bray, qui est indiqué au *Dictionnaire des paroisses* comme étant du bailliage de Clermont, ne comparut pas à ce bailliage en 1789; on remarque seulement au procès-verbal la comparution de deux hameaux qui en dépendent actuellement : Collagny haut et bas. Saint-Arnoult ne comparut pas non plus à Amiens dans le ressort duquel il était enclavé.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

[Cette pièce ne nous est connue que par un *extrait* se rapportant à la séance du 13 mars et relatant la nomination des scrutateurs, l'échange de députations avec la noblesse pour la rédaction du cahier, l'élection de l'évêque comme député titulaire et du curé Lestuvée comme suppléant.]

«Cahier des plaintes, représentations et demandes que l'ordre du clergé du bailliage de Clermont-en-Beauvaisis charge son député de porter aux États généraux.»

[Aucune version authentique, manuscrite ou imprimée, n'existe aux Archives nationales. Les *Archives parlementaires* ont publié ce cahier, sous le titre ci-dessus (t. II, p. 744-745), «d'après un manuscrit de la préfecture de Beauvais». Il est suivi d'un autre document intitulé : «Instruction que l'assemblée de l'ordre du clergé du bailliage de Clermont-en-Beauvaisis remet à son député aux États géné-

raux avec recommandation de protéger, défendre et soutenir la justice de ses réclamations aux pieds du trône». Ces deux documents paraissent, par les signatures qui les suivent, authentiques dans l'ensemble; il y a lieu de faire des réserves sur l'exactitude du texte.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

«*Cahier des plaintes, représentations et demandes de l'ordre de la noblesse du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis remis à M. le duc de Liancourt, son député aux États généraux*[1]; *9 mars 1789.*»

[Aucune version manuscrite de ce cahier aux Archives nationales, qui conservent seulement (B^a, 32, C 17, et AD I, 10) trois exemplaires du cahier imprimé portant le titre ci-dessus (s. l., 1789, in-8° de 36 pages), qui existe aussi à la Bibliothèque nationale sous la cote Le 24/53. On trouve (p. 35-36) comme faisant corps avec le cahier la «Délibération de l'ordre de la noblesse du 9 mars 1789 qui doit être remise aux États généraux par son député, sous la condition très expresse de tous les articles obligatoires». Cf. *Archives parlementaires*, t. II, p. 748-754.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

[Nous n'avons retrouvé qu'un «Extrait du procès-verbal des communes» relatif à la séance du 14 mars sous la présidence du lieutenant général, relatant la nomination des scrutateurs, l'élection de Dauchy et de Meurinne comme députés titulaires, le premier par 163 voix, le second par 162, et les pouvoirs conférés aux députés.]

«*Cahier de l'assemblée du tiers état du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis pour les États généraux qui seront assemblés à Versailles le 27 avril 1789.*»

[Nous n'avons retrouvé aucune version manuscrite ou imprimée de ce cahier qui a été publié, sous le titre ci-dessus, dans les *Archives parlementaires* (t. II, p. 754-757) comme «Extrait des Archives de l'Oise»; il est daté du 13 mars 1789; à noter «l'adhésion de la noblesse» publiée p. 758. Ce cahier semble, d'après les signatures indiquées, authentique dans son ensemble; il y a lieu de faire des réserves sur l'exactitude du texte.]

Les documents suivants sont seuls à signaler :

L'*État des paroisses, feux et députés du bailliage de Clermont-en-Beauvaisis;* état complet et en bon ordre d'après lequel notre carte a été établie.

Le *Procès-verbal* d'une assemblée de la noblesse convoquée le 10 juillet 1789,

[1] Le duc de Liancourt écrivit à Louis XVI, à la date du 14 mars, une lettre du plus haut intérêt sur la portée de ce cahier et sur le serment qu'il avait prêté d'y être fidèle; elle est conservée aux Archives nationales. Nous l'avons publiée *in extenso* avec la réponse manuscrite de Louis XVI dont elle est revêtue, dans la *Révolution française* du 14 mai 1897.

IMPRIMERIE NATIONALE.

en exécution du règlement royal du 27 juin 1789 (voir t. I, p. 56); la noblesse du bailliage déclare que «ce n'est qu'au roi seul qu'elle fait le sacrifice des mandats impératifs qu'elle retire».

Le *Procès-verbal* de l'assemblée du clergé réunie le 20 juillet, en exécution du même règlement, contenant la liste complète des membres présents. Des pouvoirs généraux furent accordés au député de l'ordre; un seul curé refusa son adhésion.

Dans une *Requête* adressée à Necker, le «prévot de la prévoté royale de Remy, Gournay, Moyenneville et dépendances» porte la plainte suivante : il a tenu en sa qualité de prévôt l'assemblée du 5 mars[1] qui a duré jusqu'à 3 heures; le procureur du roi de la prévôté était absent; «les habitants qui avaient besoin de prendre des aliments et d'en donner à leurs bestiaux prièrent de remettre l'assemblée»; pendant la nuit, on substitua le nom du procureur du roi au sien comme député à l'assemblée du bailliage. Il s'adressa par lettre au lieutenant général de Clermont «comme juge supérieur particulièrement en cette partie» pour demander que son nom soit rétabli au procès-verbal.

BAILLIAGE PRINCIPAL DE LAON[2].

SECONDAIRES : LA FÈRE, MARLE, CHAUNY, COUCY, GUISE, NOYON.

(N° 227 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

L'établissement de ce bailliage remonte à la réunion du Vermandois à la Couronne, sous Philippe Auguste; il avait d'abord été uni à celui de Senlis. Le bailli de Laon avait droit d'assises sur les bailliages de Noyon, Coucy, Chauny et Ribemont; le présidial y fut établi par l'édit de 1551. «En 1563, écrit Bertin, une déclaration du 29 janvier supprima l'office de lieutenant de la prévoté foraine de Laon et créa à la place un office de conseiller au bailliage. En 1568, une déclaration du 18 juillet lui réunit cette prévoté; il y en avait une autre pour la ville même qui a été réunie par édit d'octobre 1730. Voilà tout ce qui est venu à notre connaissance sur le bailliage de Laon[3]».

[1] Le plaignant n'indique pas s'il s'agit d'une assemblée de paroisse ou de l'ensemble de sa prévôté; Remy et Gournay-sur-Aronde comparurent par députés à Clermont; Moyenneville comparut à Montdidier.

[2] Le titre exact du siège, considéré en dehors de la convocation, est : *bailliage de Vermandois et siège présidial de Laon.*

[3] On trouve dans Expilly (t. IV, p. 146) des détails étendus sur ce siège, mais ils ne sauraient être utilisés sans contrôle. C'est ainsi qu'on y voit citée : «une charte fameuse appelée *Philippine*, donnée par Philippe le Bel en 1331 (*sic*), qui règle les droits de ce prince et ceux de l'evêque»; le *Dictionnaire de Trévoux* commet une pareille erreur : «Philippine, y lit-on, ordonnance de Philippe le Bel touchant la regale; elle est de 1334» (*sic*). Le document visé semble être l'*Ordonnance sur la réformation du royaume*, datée du lundi après la mi-carême 1302 (ancien style). Cf. Isambert, t. II, p. 759.

L'évêque de Laon se qualifiait duc de Laon, mais il n'était pas seigneur de la ville, la haute justice appartenant au roi. C'était là une pairie ecclésiastique, distincte, en particulier pour le rang, des pairies laïques[1].

Ce bailliage suivait les *Coutumes du Vermandois au bailliage de Laon*. Il y avait anciennement des coutumes spéciales à la prévôté de Laon[2]. Lors de la réformation de la coutume, en 1556, il fut fait au procès-verbal un article spécial des clauses concernant «la prévoté foraine et cité de Laon[3]». Les nouvelles coutumes du bailliage ont été publiées dans le *Coutumier général*[4].

A consulter aux Archives nationales :

Les *Notes historiques* (érections de pairies, réceptions, informations, etc.) relatives au duché-pairie de Laon sont conservées dans le carton K, 623.

Les documents indiqués à la *Table de l'Inventaire méthodique* ne concernent que le *diocèse*, l'*élection*, l'*évêché* et la *ville* (p. 88); il n'y aurait, par suite, aucune pièce relative à l'histoire du *bailliage*.

Le bailliage de Laon était, en 1789, dans l'apanage du duc d'Orléans.

La députation du bailliage de Laon, en 1789, a été mentionnée t. II, p. 487.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Jean-Baptiste-Félix Lespagnol, seigneur de Bezanne[5], Vaux-en-Champagne, Artaise et autres lieux, demeurant à Reims.

Lieutenant général civil : Marie-Joseph Caignart du Rotoy, seigneur de la vicomté de Mailly et autres lieux[6].

[1] Pour les ducs et pairs en 1789, voir *Almanach royal*, p. 149.

[2] Cf. «Coutumes tant générales que particulières de la prévôté de Laon, siège principal du bailliage de Vermandois». *Coutumier général*, t. II, p. 435. La date de rédaction de ces coutumes n'est pas connue.

[3] «Premièrement, et de notre ordonnance, a été faite lecture du dit cayer des coutumes de la prévoté foraine et cité de Laon, siège capital du dit bailliage de Vermandois; duquel cayer ensuivent les additions, innovations, réformations, corrections, abrogations et débats, faits sur les articles contenus en icelui.» Procès-verbal commencé le 31 octobre 1556 des Coutumes générales et particulières du Vermandois. (*Coutumier général*, t. II, p. 553-561.)

[4] *Coutumes du bailliage de Vermandois en la cité, ville, banlieue et prévosté foraine de Laon*, 1556 (*op. cit.*, t. II, p. 455 et suiv.).

[5] De Bezanne est qualifié en plus dans quelques pièces : «Ancien mousquetaire du roi et capitaine dans le régiment de Vaubecourt». Nous n'avons trouvé au Ministère de la guerre aucune pièce concernant cet officier. Trois de ses fils appartinrent à l'armée et semblent avoir joué tous les trois un rôle important dans l'émigration. Leurs actes de baptême nous apprennent que leur mère se nommait Marie-Anne-Felix Lespagnol de Villette; le premier, Antoine-Joseph, était né à Reims, le 29 mai 1764; le second, Henri-Jean-Baptiste, était né aussi à Reims, le 13 septembre 1768; le troisième, Joseph, était né le 16 janvier 1770. M. Ed. Fleury a publié, dans *Bailliage de Vermandois* (voir ci-après *Sources accessoires*), la généalogie de cette famille. Cet auteur nous apprend que Lespagnol de Bezanne fut «nommé à la charge de grand bailli d'épée de Vermandois le 22 janvier 1765, en remplacement de son grand-père Gerard-Felix Lespagnol, seigneur de Bezanne. Sa santé ne lui permit pas de présider en personne l'assemblée générale du bailliage en 1789. Il décéda le 25 février 1791» (*op. cit.*, p. 4-12). Il signait ainsi : *de Bezanne*.

[6] Cf. Lettres de provisions de «l'office de

Procureur du roi : François-Amant Foüant [1].
Greffier : Dumoutier.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE LAON, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^{a}, 46; B III, 154; C, 25.)

Les documents réunis pour la convocation se rattachent surtout aux démarches faites, dans le deuxième semestre de 1788 et au commencement de 1789, pour établir les droits du bailliage et surtout «sa prééminence».

Une «Délibération de l'assemblée générale du département de Laon», datée du 21 octobre 1788, adressée comme *mémoire* à l'assemblée des notables, donne d'intéressants détails historiques. «Le bailliage de Vermandois, y lit-on, le premier des quatre bailliages établis par Philippe-Auguste et dont la ville de Laon a toujours été le chef-lieu a conservé son ancienne prééminence. Le Châtelet de Paris est la seule juridiction supérieure à laquelle il ait cédé le pas»; suivent des vœux spéciaux pour la convocation.

Les officiers du bailliage, écrivant à Necker, le 16 décembre 1788, joignent aux vœux pour le bailliage, diverses pièces : la *lettre de cachet* du roi pour la convocation des États généraux de 1651, diverses *ordonnances* relatives à la même convocation.

Les officiers municipaux de Laon écrivirent dans le même sens au roi et à Necker (Lettres du 12 janvier).

Lorsque le règlement royal du 24 janvier fut connu, les plaintes les plus vives s'élevèrent contre le peu de proportion des députations accordées avec la population du bailliage; au bureau intermédiaire de l'assemblée du département de Laon se joignirent les officiers municipaux, les officiers du bailliage, le comte de La Touche, chancelier du duc d'Orléans, etc., pour demander une modification; d'un *Tableau de la population* adressé à Necker, il résulte, en effet, que les quatre bailliages de Reims, Châlons, Saint-Quentin et Soissons, qui ne comptaient que 654,800 âmes, avaient droit à 28 députés, tandis que Laon et ses secondaires, avec 327,000 âmes, n'avaient que 8 députés. C'est à la suite de ces réclamations que fut rendu le *Règlement modificatif* du 2 mars 1789 (voir t. I, p. 148).

Le lieutenant général accuse réception, le 15 février, des lettres royales; il signale l'absence du grand bailli qui demeure à Reims; il avait cru d'abord qu'il avait «l'intention de tenir l'assemblée, en ce que j'étais instruit, écrit-il, qu'il avait

lieutenant général civil au bailliage de Vermandois et siège présidial de Laon» pour Marie-Joseph Caignart du Rotoy, conseiller au bailliage de Saint-Quentin; mention d'un extrait baptistaire du 15 avril 1732; provisions du 1er août 1781 (Arch. nat., V^{1}, 505). M. Ed. Fleury (*op. cit.*, p. 421) a publié des notes biographiques sur Caignart du Rotoy ainsique sur plusieurs députés de ce bailliage, savoir : Le Carlier (p. 422); l'Éleu de la Ville-aux-Bois (p. 425); De Visme (p. 427); Viefville des Essarts (p. 453).

[1] Cf. Lettres de provisions datées du 28 mai 1785 de «l'office de notre conseiller procureur pour nous au bailliage de Vermandois, siège présidial et police, par édit (*sic*) de juillet 1758, de la ville et faubourgs de Laon» pour Fr.-Amant Foüant, avocat au parlement; mention d'un extrait baptistaire du 20 novembre 1760 (Arch. nat., V^{1}, 523).

envoyé ici divers paniers de vin, etc.». L'*ordonnance* du grand bailli, datée du *16* février 1789, a été publiée par M. Ed. Fleury (*op. cit.*, p. 4).

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état.

Analyse sommaire. — 9 mars. Par-devant Caignart du Rotoy lieutenant général «en l'une des salles de l'évêché de cette ville». Présents : 574 députés représentant 253 paroisses ou communautés. Défaut est donné contre 18 paroisses. Le nombre des députés formant le quart réduit sera en conséquence de 143. On fait lecture du règlement du 2 mars cité plus haut; «ensuite, lit-on au procès-verbal, tous messieurs les députés se sont levés et nous ont remercié unanimement du service rendu par nous à cet égard à la *province*»; on vote pareils remerciements au roi, au garde des sceaux et au duc d'Orléans.

L'assemblée étant très nombreuse se partage en 21 districts qui nommeront chacun deux commissaires, l'un pour le cahier, l'autre pour la vérification des pouvoirs. Les commissaires se réunissent le 12 mars à l'Hôtel de ville. Le même jour, on procède à la réduction au quart, en chacun des 21 districts: publications des noms des 143 députés formant le quart réduit, qui devront se rendre à l'assemblée générale du 16 mars. Il est décidé que «les hommes de pied recevront de leurs communautés une indemnité de 4 livres par jour, les hommes de cheval 6 livres».

[Ce document est incomplet aux Archives nationales: il a été publié *in extenso* par M. Ed. Fleury (*op. cit.*, p. 236-244). Il y a lieu de signaler comme se rattachant à ce procès-verbal les cahiers de 24 paroisses du bailliage de Laon qui ont été publiés dans le même ouvrage (p. 118-214) et les «vœux particuliers et divers» qui suivent (p. 216-235).]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 18 paroisses ou communautés qui firent défaut à Laon, il en est 14 dont nous n'avons relevé nulle part la comparution : la Vallée-aux-Bleds, Rouvroy, Nizy-le-Comte, Malval, Chaillevois, Courbes, Magny, Beaulne (actuellement Beaulne et Chivy), Chivres (actuellement Chivres-et-Machecourt), Froidemont, Tavaux, Leschelle, Montigny-le-Franc, Beauvoir (ferme). — Geny[1] comparut à Fismes; Pargnan à Châtillon-sur-Marne; Fresnes à Coucy; Lor à Reims. — Gercy fit défaut à Marle. — 6 paroisses comparurent en plus dans d'autres bailliages : *Brienne* à Sainte-Menehould; Juvincourt à Châtillon-sur-Marne; Septvaux à Coucy; *La Ferté-sur-Péron*, *Etréaupont*[2], *Achery* à Guise. (Les noms en italique ne figurent pas sur notre carte dans le ressort de Laon.) — Le Thuel n'est pas mentionné au procès-verbal. — Tous les noms de lieu cités au procès-verbal ont été identifiés.

[1] Cette paroisse figure sur notre carte dans le ressort de Laon, parce que, réunie actuellement à Cuissy-Geny, elle n'a pu être séparée de Cuissy.

[2] On trouve classé par erreur dans le dossier de La Fère (B[r]. 46) un document signé par 17 habitants de la paroisse d'Etréaupont. Ce sont des doléances, des plaintes contre la noblesse; il n'est pas vraisemblable cependant que ce soit le cahier de cette paroisse. Cette pièce a été transcrite dans le registre B III, 154, p. 1001-1041.

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Laon.

[Nous n'avons trouvé aux Archives aucune expédition authentique de ce cahier; il a été publié par M. Ed. Fleury (*op. cit.*, p. 261-269); il forme 53 articles et une note finale indique qu'il a été arrêté en l'hôtel de ville de Laon, le 11 mars 1789.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres du bailliage principal de Laon et des bailliages secondaires de La Fère, Marle, Chauny, Coucy, Guise, Noyon.

Analyse sommaire. — 16 mars. Le lieutenant général préside en l'absence du grand bailli; assemblée tenue en l'église cathédrale de Laon; discours divers; le lieutenant général de Chauny dépose une protestation contre la députation indirecte de son bailliage; protestation des députés de Noyon contre l'ordre d'appel de ce bailliage, qui aurait dû être appelé le premier après celui de Laon, «ainsi qu'il avait été appelé au procès-verbal de la coutume de Vermandois en 1536». Le nombre des membres de l'assemblée étant environ de 1,100, on décide que l'appel serait trop long et qu'en conséquence il aura lieu dans chaque chambre séparément; un autre motif est puisé dans «le peu de commodité du local, qui pourrait compromettre les santés les plus précieuses»; séparation des ordres.

24 mars. Remise des cahiers et procès-verbaux. Serment des députés et des suppléants. Clôture.

[Des extraits de ce procès-verbal ont été publiés dans *Bailliage de Vermandois*, par M. Ed. Fleury, p. 15 et suiv.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des bailliages principal et secondaires réunis.

[Le procès-verbal des trois ordres nous apprend que le clergé tint des séances dans la grande salle du palais épiscopal. Nous n'avons retrouvé aux Archives aucune expédition de ce procès-verbal, qui a été publié par M. Ed. Fleury avec les noms de tous les comparants. (*Op. cit.*, p. 26 et suiv.).]

«Cahier de doléances et remontrances du clergé du bailliage de Vermandois pour les États généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789.»

[Ne se trouve aux Archives nationales que sous forme imprimée, avec le titre ci-dessus. (S. l.), 1789, in-8° de 23 pages; a été transcrit B III, 154, p. 299-329, d'après cet imprimé (Arch. nat., B^a, 46 et AD I, 11). Voir aussi Bibliothèque nationale, Le 24/190. in-8°. Ce cahier en 61 articles, daté du 21 mars 1789, a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 154-139, et dans *Bailliage de Vermandois* de M. Ed. Fleury, p. 48-61.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des bailliages principal et secondaires réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. Séance tenue en l'auditoire royal sous la présidence provisoire du marquis de Flavigny, doyen d'âge; le chevalier de Novion est élu secrétaire; l'ordre déclare faire l'abandon de ses privilèges pécuniaires; députations échangées à ce sujet; acclamations du tiers état.

17 mars. L'assemblée se compose de 83 gentilshommes représentant, avec les procurations, 245 voix (Cf. Ed. Fleury, *État de la noblesse*, liste complète par bailliages, p. 67-87). Le comte de Barbançon est élu président; nomination de 23 commissaires pour la vérification des pouvoirs.

18 mars. Nomination de 9 commissaires pour le cahier; lecture de divers mémoires.

20 et 21 mars. Lecture et approbation du cahier; nomination des scrutateurs.

22 mars. Élection du vicomte Desfossez au troisième tour de scrutin par 135 voix.

23 mars. Élection de de Maquerel de Quémy au troisième tour par 103 voix; et du comte de Miremont, au troisième tour, par 89 voix; suppléants élus : le chevalier de Novion (130 voix), du Royer (45 voix), Lamirault de Noircourt (59 voix). Une quête faite pour les incendiés de la Selve produit 233 livres 2 sols. Clôture.

[On trouve dans le carton C, 25, un exemplaire imprimé de l'*Extrait du procès-verbal de l'assemblée du bailliage de Vermandois* (1789, Laon, 23 p. in-8°), que les signatures autographes et les cachets de cire rouge qu'il porte rendent authentique et qui, diverses notes le prouvent, a été remis à ce titre au Comité de vérification de la Constituante.]

Cahier de la noblesse des bailliages principal et secondaires réunis.

[Il n'existe aucune minute ou expédition authentique de ce cahier aux Archives nationales qui conservent seulement (B^a^, 46 et AD I, 11) l'exemplaire imprimé sous le titre de *Cahier des pouvoirs, plaintes, remontrances et doléances militaires de l'ordre de la noblesse du bailliage de Vermandois, remis à M. Desfossez, M. Maquerel de Quémy et M. le comte de Miremont élus leurs députés aux États généraux les 22 et 23 mars 1789 et l'extrait du procès-verbal de l'assemblée dudit ordre...* (S. l. n. d.), in-8° (Bibl. nat., Le 24/191). Les *Doléances militaires* ont été imprimées séparément. Cf. Bibl. nat., Le 24/192, in-8°. Ce cahier porte à la fin 84 signatures; il a été transcrit, d'après l'exemplaire imprimé, B III. 154, p. 357 et suiv., et publié dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 137-144 et dans l'ouvrage de M. Ed. Fleury (p. 100 et suiv.).

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages principal et secondaires réunis.

[Nous n'avons trouvé aucune expédition de ce document; M. Ed. Fleury (*op. cit.*) en a publié plusieurs extraits. (Voir en particulier p. 246, p. 385, p. 413.

Cette assemblée comptait 143 députés pour Laon, 2 pour Marle, 8 pour La Fère, 24 pour Coucy, 33 pour Chauny, 75 pour Guise, 38 pour Noyon; au total, 323 députés. La rédaction du cahier commun aux 7 bailliages commença le 16 mars; les députés (voir t. II, p. 487) furent élus le 20 mars; il n'y eut pas de suppléants.]

« *Cahier général des doléances, plaintes et remontrances du tiers état du bailliage de Vermandois, composé du bailliage principal de Laon et des bailliages secondaires de La Fère, Marle, Chauny, Coucy, Guise et Noyon.* »

[Les Archives nationales ne conservent aucune expédition manuscrite de ce cahier; rédigé en 59 articles et daté du 19 mars, il a été imprimé sous le titre ci-dessus en 1789 (Laon, impr. Courtois, 19 p. in-8°), Bibl. nat., Le 24/193 et Arch. nat., B^a, 46, et AD I, 11. Une autre édition de 32 p. in-8° porte seulement *in fine* la date MDCCLXXXIX. Les noms des signataires et du greffier indiqués à la fin rendent cet exemplaire authentique. Il a été transcrit B III, 154, p. 407, et reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. VI, p. 144-147) et dans l'ouvrage de M. Ed. Fleury (p. 398-413).]

Les autres pièces de la convocation se rapportent aux incidents suivants :

L'abbé Warlomont, titulaire de l'abbaye de Bucilly[1], écrit à Necker, le 10 avril : « Je sors de l'assemblée de Vermandois... Je m'y suis trouvé au milieu d'une troupe de curés sans éducation, sans honnêteté, sans politesse, qui ne me laissent que le regret de m'être déplacé... J'ai plaidé la cause des réguliers, mais sans aucun succès... Il serait très utile que M. le général des Prémontrés et autres assistassent à cette auguste assemblée... »

La correspondance est surtout remplie par les plaintes du lieutenant général Caignart du Rotoy, qui ne peut se consoler de n'avoir pas été élu député : « Il m'a été témoigné par une infinité de députés leur regret de ce que j'avais déclaré ne pas vouloir être nommé... que sans cette répugnance de ma part j'aurais été nommé premier député... Je leur ai répondu que c'était une fausseté que l'on avait fait courir pour m'exclure... La brigue de Laon, détournée de me donner sa voix par cette secte, s'est jetée sur celle de M. Le Carlier (voir t. II, p. 207) qui, voulant avoir M. de Viefville (voir t. II, p. 326), son subdélégué pour député, est convenu de lui passer la rhubarbe pour qu'elle lui passe la seignée (*sic*)... J'ai donné tous les deux jours un dîner de 40 à 50 couverts comprenant un quart du clergé, un quart de la noblesse et moitié du tiers état dans la vue d'établir l'harmonie entre les trois ordres... »

Le détail de ces dîners revient dans la plupart des lettres du Caignart du Rotoy; il envoie au garde des sceaux le discours qu'il prononça à l'ouverture de l'assemblée, mais déclare qu'il n'a pu en faire à la clôture. Ce mécontentement du lieutenant général amena de vives contestations avec les députés élus; il refusa de leur

[1] Abbaye en règle au diocèse de Laon, d'un revenu de 10,000 livres; ordre des Premontrés. (Cf. *France ecclésiastique pour 1789*, p. 351.)

remettre la minute du cahier, prétendant que cette minute devait rester au greffe du bailliage et qu'ils ne devaient en avoir qu'une expédition. Le Carlier se présenta le 22 avril au greffe; en l'absence du lieutenant général, le doyen des conseillers L'Eleu (frère de l'Eleu de la Ville-aux-Bois, voir t. II, p. 213) ordonna la remise du cahier à Le Carlier. Aussitôt avisé, le lieutenant général rendit une ordonnance condamnant Le Carlier à remettre au greffe la minute du cahier. Toute cette affaire donna lieu à des *délibérations des officiers du bailliage*, à des *observations*, à des *mémoires* que nous ne pouvons analyser ici. Elle fut terminée par l'*Arrêt du Conseil d'État* du 2 mai 1789, cassant les deux ordonnances du lieutenant général que nous avons publiées ci-dessus *in extenso* (voir t. Ier, p. 249[1]); cet arrêt porte que le cahier étant «la règle de conduite» des députés, «il est plus convenable que la minute même leur en soit confiée».

Une lettre du lieutenant général du 12 juillet 1789 nous apprend que les pouvoirs des députés de la noblesse n'étant pas impératifs, le règlement royal du 27 juin était sans exécution dans son ressort.

SOURCES ACCESSOIRES.

Assemblée des trois ordres de Vermandois (s. l. n. d.), 29 p. in-8°. — Bibl. nat., Le 23/177.

Histoire de la Révolution dans le département de l'Aisne, 1789, par Alfred Desmazures. Vervins, 1869, in-8°. — Bibl. nat., Lk 24/1189.

Bailliage de Vermandois. Élections aux États généraux de 1789. Procès-verbaux, doléances, cahiers et documents, publiés par la Société académique de Lyon, précédés d'une *Introduction* par Édouard Fleury. Laon, 1872, in-8°. — Bibl. nat., Le 23/230.

Étude sur le bailliage de Vermandois et siège présidial de Laon, par Combier. Laon, 1874, in-8°.

Cahiers du tiers état du bailliage de Laon en 1789, par Combier. Senlis, 1889, in-8°.

(Voir aussi les ouvrages indiqués au *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 339, sous les cotes Lk 7/3414 à 3436.)

[1] C'est par suite d'une erreur (que nous avons omis de rectifier dans les *errata* du tome II) que cet arrêt a été classé t. Ier, p. 149, dans la généralité de Châlons et porte le n° LXXXII; il aurait dû porter le n° LIV et figurer dans la généralité de Soissons, p. 121.

BAILLIAGE DE LA FÈRE,

SECONDAIRE DE LAON.

(N° 228 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de La Fère suivait la coutume du Vermandois; le nom de La Fère se trouve dans la *Liste alphabétique des villes et villages ressortissant au bailliage de Vermandois*, qui se trouve à la suite de cette coutume dans le *Coutumier général* de Bourdot de Richebourg (t. II, p. 586).

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale concernant le siège, dont l'histoire est, assez confusément, liée à celle des justices voisines, particulièrement à celles de Ham et de Marle.

Pour les châtellenies réunies de La Fère, Marle, Ham et Saint-Gobain, voir aux Archives nationales :

Titres domaniaux de la maison d'Orléans, rapportés dans l'*Inventaire méthodique* (p. 652), et en particulier l'Inventaire des titres de la Chambre des comptes de la Fère, 1648. — O, 20755.

Inventaire des hommages et aveux provenant de la Chambre des comptes de Marle et La Fère (1734). — P, 248-249.

Un dossier sur La Fère dans Apanage d'Orléans. — Dx, 2.

Les pièces relatives au bailliage de La Fère conservées aux Archives nationales sont très peu nombreuses; elles n'indiquent pas les paroisses dont le bailliage était formé en 1789; nous avons puisé les éléments nécessaires à l'établissement de notre carte dans l'État des paroisses qui composent le bailliage de La Fère (État de population, 1787). — Arch. nat., $D^{IV\ bis}$, 46.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Gabriel-Joseph Collas de Wallois[1].
Procureur du roi : Louis-Jacques Jonval[2].
Greffier : Leseble.

[1] Cf. Lettres de provisions, sur nomination du duc d'Orléans, datées du 10 mai 1786, de «l'office de lieutenant-général civil et criminel, commissaire-enquêteur et examinateur au bailliage de La Fère et comté de Marle et lieutenant-général de police de la ville de La Fère», pour Gabriel-Joseph Collas de Wallois, ci-devant pourvu [le 10 juillet 1782] de l'office de lieutenant particulier assesseur au même bailliage; extrait baptistaire du 3 mars 1755 (Arch. nat., V^1, 526).

[2] Louis-Jacques Jonval avait été pourvu, le 20 avril 1774, de l'office de «notre conseiller procureur pour nous au bailliage de La Fère et Marle», avec mention d'un extrait baptistaire du 10 février 1747 (Arch. nat., V^1, 473). Le cahier manuscrit du bailliage porte sa signature.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE LA FÈRE, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B[a], 46; B III, 154; C, 25.)

Nous ne voyons à signaler qu'une *Adresse au roi* des officiers municipaux, datée du 9 février 1789; ce sont des «actions de grâce» pour le *Résultat du Conseil* du 27 décembre 1788.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document; M. Ed. Fleury (*op. cit.*, p. 245 et suiv.) en a publié un *Extrait* concernant l'assemblée du 10 mars 1789; on y procède à l'élection des huit députés formant le quart réduit, qui doivent se rendre à l'assemblée générale de Laon; leurs noms sont mentionnés p. 253.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Aucun acte authentique de 1789 ne nous ayant fourni l'État des paroisses qui ont dû comparaître, notre carte a été dressée en prenant pour base l'*État des paroisses qui composent le bailliage de La Fère*, joint à l'*État de population* (Arch. nat., D[IV bis], 46). D'après le *Dictionnaire des paroisses*, plusieurs de ces paroisses (Danisy, Charme, Bertaucourt (actuellement Bertaucourt-Épourdon), Saint-Gobain, etc.) étaient indécises ou mi-parties entre Laon et La Fère.]

Cahier du tiers état du bailliage de La Fère.

[Une expédition authentique de ce cahier se trouve B[a], 46; il a été transcrit B III, 154, p. 979 et suiv.; il porte trente-huit signatures; il a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 148-150, et dans *Bailliage de Vermandois* de M. Ed. Fleury (p. 274-283). Quelques différences existent entre ces divers textes; une minutieuse comparaison serait nécessaire. L'exemplaire conservé aux Archives est dû au soin que prit Bottée, échevin, d'envoyer ce cahier à Necker, parce qu'il avait été trop «refondu» dans le cahier général.]

SOURCES ACCESSOIRES.

Le *Catalogue de l'Histoire de France* indique, au nom de La Fère (t. VIII, p. 333, Lk 7/3287-3290) plusieurs ouvrages qui n'intéressent pas assez l'histoire du bailliage pour être détaillés ici.

BAILLIAGE ET COMTÉ DE MARLE,

SECONDAIRE DE LAON.

(N° 229 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Marle suivait la coutume de Vermandois; son nom figure dans la *Liste* des villes et villages ressortissant du Vermandois imprimée à la suite de cette coutume, rédigée en octobre 1556, publiée dans le *Coutumier général* (t. II, p. 575).

Ce bailliage était un des plus petits ressorts de la convocation; il ne comprenait en dehors de la ville et de son territoire que trois paroisses assez éloignées.

Nous ne pouvons suivre ici les vicissitudes de la châtellenie de Marle qui, sous le titre de comté, fut successivement réunie et désunie des terres de La Fère et de Saint-Quentin [1], de Ham et de Saint-Gobain, et qui semble avoir été réunie au bailliage de La Fère en 1774 [2].

Les documents conservés aux Archives nationales concernant la châtellenie de Marle sont très nombreux; en dehors de ceux qui sont indiqués aux divers bailliages cités, nous indiquerons les suivants :

Titres domaniaux de la maison d'Orléans concernant le comté de Marle. — O, 20154, 20919-20920, 21049.

Titres domaniaux provenant du bureau des finances et de la Chambre du domaine classés dans la généralité d'Amiens. — Z^{1f} (voir pour le détail l'*Inventaire méthodique* de cette série).

Documents concernant les châtellenies réunies de Marle, La Fère, Ham et Saint-Gobain, relatés dans l'*Inventaire méthodique*, p. 652.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Louis-Nicolas-Clair Serurier [3].

[1] On relève en 1765 les provisions d'un «maître particulier en la maîtrise des eaux et forêts du comté de Marle, La Fère et Saint-Quentin». (Arch. nat., V^1, 427.)

[2] Cf. les provisions déjà relatées de «procureur pour nous *au bailliage de La Fère et Marle*» pour Jouval, 20 avril 1774 (Arch. nat., V^1, 473). Le comté de Marle avait été réuni à la couronne avec les biens patrimoniaux d'Henri IV. Il fut ultérieurement aliéné à la maison de Mazarin. (Cf. Lamartinière, t. IV, p. 104.)

[3] Lettres de provisions, en date du 6 avril 1774, de «l'office de notre conseiller lieutenant civil et criminel et commissaire enquêteur et examinateur en la juridiction du bailliage, eaux et forêts du comté de Marle», pour Louis-Nicolas-Clair Serurier, avocat au parlement; extrait baptistaire du 30 avril 1737; office que tenait Nicolas-Louis Serurier, son père décédé. (Arch. nat., V^1, 471.) Serurier mourut le 8 mars 1790. C'était l'ancêtre du maréchal. (Voir la notice qui lui est consacrée dans l'ouvrage cité ci-après, de MM. Rouit et Matton.)

Procureur du roi : Claude-Charles-Étienne DELAMER[1].
Greffier : Jean-Pierre-Nicolas CABY.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE MARLE, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B[a], 46; B III, 154; C, 25.)

Le dossier ne renferme que le document qui suit :

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 9 mars. En l'auditoire, devant Louis-Nicolas-Clair Serurier, conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage royal et comté de Marle et juge à la juridiction des eaux et forêts dudit comté, assisté du procureur du roi et du greffier, comparaissent quatre députés pour la ville de Marle et deux pour la paroisse d'Acy. Défaut est donné contre deux paroisses : Cambron qui ne comparut nulle part et Gercy qui comparut à Laon. Rédaction du cahier. Élection de deux députés formant le quart réduit pour l'assemblée générale de Laon. Texte des pouvoirs octroyés aux députés.

[Ce procès-verbal a été publié en extrait par M. Ed. Fleury (*op. cit.*, p. 252).]

Cahier du tiers état du bailliage de Marle.

[Aucune expédition de ce cahier n'existe aux Archives nationales; il forme vingt-trois articles et est daté du 9 mars; il a été publié par M. Ed. Fleury (*op. cit.*, p. 269-273).]

SOURCES ACCESSOIRES.

Notice sur le bailliage de Marle, par MM. Rouit et Matton. — Laon, 1857, in-8°. Bibl. nat., Lf 35/21.

[1] Cf. Provisions, en date du 12 septembre 1781, de l'office de procureur du roi au bailliage de Marle, pour Claude-Charles-Étienne-François-Ferdinand Delamer, avocat au parlement; extrait baptistaire du 8 mars 1734. — (Arch. nat., V[1], 506.)

BAILLIAGE, PRÉVÔTÉ ET GOUVERNEMENT DE CHAUNY,

SECONDAIRE DE LAON.

(N° 230 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Chauny avait une coutume propre. Le texte premier avait été rédigé en 1558, mais cette coutume n'avait été ni vérifiée ni enregistrée au Parlement [1]. En vertu de lettres patentes du roi du 30 avril 1609, la coutume fut rédigée par écrit par les officiers des lieux sous la présidence de Brulart, seigneur de Genlis, et elle fut enregistrée au Parlement par arrêt du 12 juillet 1614 [2].

La charge de grand bailli d'épée du bailliage était, depuis le xve siècle, dans la famille du duc d'Aumont (voir noms ci-après) qui avait négligé de s'en faire pourvoir; il fut reçu au Parlement le 19 janvier 1789 (voir t. I de la page 121, note 1), quelques jours avant que le Règlement royal du 24 janvier 1789 ne l'ait privé (lui et tous les officiers d'epée des bailliages secondaires) de toute fonction réelle dans la convocation. Les réclamations fort vives qu'il présenta à ce sujet sont très étendues; nous en analysons quelques-unes ci-après. Si la convocation ne fournissait tant d'exemples de l'ignorance et de l'incurie du pouvoir royal on ne pourrait comprendre, en effet, comment ce pouvoir consentait à recevoir les finances et les divers droits d'une charge dont il consacrait à l'heure même la nullité. Le duc d'Aumont poursuivit ses réclamations jusqu'à l'Assemblée nationale où il se présenta, en personne, le 27 juillet 1789, pour remettre une Requête [3] tendant à accorder une députation particulière au bailliage de Chauny, mémoire basé sur ses récentes provisions. Sa demande ne fut pas accueillie [4].

Le bailliage de Chauny avait subi plusieurs démembrements [5]. Charles VII

[1] *Les coutumes dont l'on a usé et use lon en la gouvernance, bailliage et prévoté de Channy* (sic), 1510, se trouvent dans le *Coutumier général* publié par Bourdot de Richebourg (t. II, p. 663).

[2] Cf. *Coutumes du bailliage et prévosté de Chaulny redigées par écrit* «en la présence des trois états du dit bailliage, pour ce convoqués et assemblés... par nous Christophe Brulart, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur capitaine et bailli du dit Chaulny, seigneur de Genly, ... et autres lieux, lieutenant général au dit gouvernement, bailliage et prévosté, et Jacques Verrier, conseiller du roi au dit lieu, commissaires pour ce députés par Sa Majesté». (*Coutumier général*, t. II, p. 667 et suiv.)

[3] Cf. *Requête* adressée à l'Assemblée par le bailliage de Chauny à l'effet d'obtenir une députation directe. Manuscrit de six pages, non signé (Arch. nat., C, 86).

[4] Voir l'arrêté de l'Assemblée nationale du 13 août 1789 que nous avons publié (t. I, p. 121) et la note qui suit.

[5] On trouve dans Bertin (p. 151) des détails sur ces démembrements. Nous ne donnons pas d'extraits de la notice consacrée par cet auteur au bailliage de Chauny, parce qu'elle renferme plusieurs erreurs que nous ne pouvons entreprendre de discuter ici.

avait, par lettres patentes du 14 octobre 1435 «transféré à Noyon les sièges de justice précédemment établis à Chauny», prescrivant en particulier que le «siège, cour et auditoire pour les exempts et pour leurs sujets... soit mis, assis et établi en la dite ville de Noyon... et que là soient traitées et discutées toutes les causes, contents et procès de tous les exempts et autres qui par avant eussent dû être traitées au dit lieu de Chauny... [1]».

Pour l'histoire de la terre de Chauny, voir aux Archives nationales :

Titres domaniaux de la maison d'Orléans concernant la châtellenie de Chauny. — O, 20711, 20958.

Titres relatifs à des échanges de terres entre le domaine royal et des particuliers; terre de Chauny. — P, 2217-2219.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Louis-Momble-François Flamand [2].
Procureur du roi : Guillaume-François Roger [3].
Greffier : Léopold-Narcisse Haury ou Hauri [4].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE CHAUNY, D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B[1], 46; B III, 154; C, 25.)

Le plus grand nombre des pièces réunies aux Archives se rattachent aux plaintes et aux revendications du duc d'Aumont qui soutenait que, par le seul fait que le bailliage avait, en sa personne, un grand bailli d'épée [5], il devait avoir la dépu-

[1] Le texte de ces lettres patentes a été transcrit dans le registre coté B III, 154, p. 1181-1189.

[2] Cf. Lettres de provisions, du 4 septembre 1782, de l'office de «notre conseiller lieutenant général civil et criminel aux bailliage, prévôté et gouvernement de Chauny» pour Louis-Momble-François Flamand, avocat au parlement; extrait baptistaire du 14 avril 1751 (Arch. nat., V[1], 508).

[3] Cf. Lettres de provisions, du 13 mars 1767, de «l'office de procureur pour nous au bailliage et prévoté de Chauny» pour G. Fr. Roger, avocat au parlement; extrait baptistaire du 12 novembre 1739. (Arch. nat., V[1], 439.)

[4] Voir à ce nom les provisions de «l'office de greffier des expertises en la ville et bailliage de Chauny» avec mention d'un extrait baptistaire du 1er février 1742, datées du 18 décembre 1782. (Arch. nat., V[1], 507.) Signature : *Haury*.

[5] Cf. Provisions de «la charge et office de grand bailli d'épée de la ville de Chauny dont est décédé pourvu notre très cher et bien amé cousin Louis Marie Daumont (*sic*), duc Daumont, pair de France, chevalier de nos ordres» ... pour «notre très cher et bien amé cousin Louis-Guy Daumont, duc Daumont, pair de france, maréchal de nos camps et armées»; extrait baptistaire du 28 avril 1733, paroisse Saint-Gervais, à Paris; lettres données à Versailles le 8 janvier 1789; le duc d'Aumont fut reçu au Parlement le 19 janvier 1789. (Arch. nat., X[1a], 9083.) Signature : *Le Duc D'Aumont*. La date d'érection du duché-pairie d'Aumont est du 2 décembre 1665, date de l'enregistrement au Parlement. Louis XIV, par lettres de novembre 1665, avait érigé le marquisat d'Isles en duché-pairie sous le nom d'Aumont en faveur d'Antoine d'Aumont de Rochebaron, maréchal de France. D'après l'*État de la France*, le duc d'Aumont qui était

tation directe. Il nous est impossible d'analyser ici tous les *Mémoires*, *lettres*, documents de tous genres adressés par le duc d'Aumont à la Chancellerie. Nous renvoyons aux diverses pièces citées à ce sujet.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 6 mars. En l'auditoire royal, assemblée présidée par le lieutenant général Flamand. Comparaissent 98 députés représentant 54 paroisses et communautés; défaut est donné contre 18 paroisses. Il est admis que 136 députés eussent dû être présents; le nombre de ceux qui formeront le quart réduit est en conséquence fixé à 34. Protestation, en forme de réquisitoire, du procureur du roi contre la classification de Chauny comme secondaire. On procède à l'élection de 10 commissaires pour la rédaction du cahier et aussi à celle des 34 députés qui devront se rendre à l'assemblée générale de Laon.

12 mars. Approbation du cahier. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 18 paroisses défaillantes à Chauny, 12 comparurent à Noyon, savoir: Cuy, Appilly, Mondescourt, Waripont, Hombleux, Ollezy, Sempigny, Villex, Crizolles, Ourscamp, Maucourt, Dives. — Ognolles comparut à Roye. — Cugny comparut à Saint-Quentin. — Bailly et Pimpres, à Compiègne. — Lombray et Fresnes ne comparurent nulle part. — Tous les noms de lieu indiqués au procès-verbal ont été identifiés.

« Cahier général des doléances, plaintes et remontrances du bailliage royal, prévôté et gouvernement de Chauny. »

[Aucune version manuscrite ou imprimée de ce cahier n'existe aux Archives nationales; il a été publié par M. Ed. Fleury (*op. cit.*, p. 335); divisé en 14 chapitres, il porte la date du 12 mars 1789; on relève à la fin la mention des comparants, des signataires, etc.]

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 277, ouvrages cotés Lk 7/2011-2014.

en 1789 grand bailli de Chauny, était le second fils de Louis-Marie-Augustin d'Aumont, né le 28 août 1709; connu d'abord sous le nom de marquis de Villequier, il était né le 5 août 1732 et avait pour prénoms : Louis-Marie-Guy. (*Op. cit.*, t. III, p. 504, édition de 1749.)

BAILLIAGE DE COUCY,

SECONDAIRE DE LAON.

(N° 231 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Coucy avait une coutume propre, relevant, au titre de *Coutume particulière*, de la Coutume générale du Vermandois, dont la rédaction fut faite sous la présidence de Christophe de Thou, en octobre 1556 [1]; elle fut enregistrée au parlement de Paris le 2 juillet 1757.

La baronnie de Coucy avait été érigée en duché-pairie par lettres patentes du 21 décembre 1400, en faveur de Louis de France, duc d'Orléans. Cette baronnie jointe au comté de Soissons, aux châtellenies de Ham, de Pinon et de Montcornet fut donnée à «Claude de France, fille aînée du roi Louis XII et d'Anne, duchesse de Bretagne, pour les tenir en pairie, par lettres patentes du mois de février 1505. Cette princesse fut mariée le 18 mai 1514 avec François d'Orléans, duc de Valois, et comte d'Angoulême, depuis roi de France [2]»; Louis XIV donna Coucy en apanage au duc d'Orléans, son frère; le duc d'Orléans en jouissait encore en 1789, comme descendant direct. (Voir Bertin, p. 154.)

Le dernier acte de l'autorité royale concernant ce bailliage est celui que nous avons analysé ci-dessus en traitant du bailliage de Villers-Cotterets [3]. On conserve aux Archives nationales un «plan du bailliage, de l'arrondissement du grenier à sel», etc. (Série N, Aisne, voir *Inventaire méthodique*, p. 687.)

Les titres domaniaux de la maison d'Orléans concernant la châtellenie et le marquisat de Coucy sont très nombreux: le détail s'en trouve dans l'*Inventaire méthodique*, p. 651; noter en plus: Titres relatifs à des échanges de terres entre le domaine royal et des particuliers. (Coucy.) — P., 1644-1947.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Prosper-Hyacinthe Carlier [4].

[1] Cf. *Coutumes particulières et locales du bailliage et gouvernement de Coucy en ce qui est de l'ancien ressort du bailliage de Vermandois et prévôté foraine de Laon.* (Coutumier général, t. II, p. 537. Les procès-verbaux de la partie concernant le ressort de Coucy se trouvent même ouvrage, p. 580.)

[2] *État de la France*, pour 1749, t. III, p. 316.

[3] Cf. *Édit du roi portant rétablissement des bailliages de Coucy et de Villers-Cotterets, suppression des prévôtés établies ès dites villes et fixation du ressort des dits bailliages.* A Versailles, au mois de mars 1780. — Paris, 1780, in-4°. (Arch. nat., AD, II, 4, n° 169.)

[4] Cf. Lettres de provisions, du 30 août 1780, de «l'office de notre conseiller lieutenant général civil, criminel et de police, commissaire enquêteur et examinateur en toutes matières au bailliage de Coucy» pour Prospere (*sic*) Hiacinthe Carlier, avocat au Parlement; extrait baptistaire du 12 août 1755. (Arch. nat., V¹, 500.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Procureur du roi : (office vacant)[1].
Substitut du procureur du roi : Gaudelot.
Greffier : Joubert.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE COUCY D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B[a], 46; B III, 154; C, 25.)

Le bailliage de Coucy devait, au dire des intéressés, être classé parmi les bailliages ayant la députation directe. La plupart des actes envoyés à la Chancellerie ont trait à cette prétention; ce sont surtout des pièces se rattachant à la convocation commencée de 1651: «Extrait des minutes du greffe de Coucy du 26 mai 1651...» «Procès-verbal de l'assemblée du 18 juin 1651», lettres du roi de 1651 et de 1652, etc. (Lettre des officiers du bailliage datée du 26 novembre 1788; lettre au roi des habitants de Coucy, portant 52 signatures, etc.)

Une intéressante pièce est la «Liste des baillis d'épée du bailliage royal de Coucy... depuis 1411»; au dire du rédacteur anonyme de cette liste, le dix-huitième bailli d'épée serait le comte de Barbançon dont nous avons publié *in extenso* les titres et qualités (t. II, p. 49) «... reçu au Parlement en 1780, il doit se faire installer en décembre 1788 à Coucy.» Il y a lieu de faire des réserves sur l'exactitude de cette qualification; le comte de Barbançon se qualifie seulement en 1789 «gouverneur des ville et château de Coucy» et grand bailli d'épée de Villers-Cotterets; confusion causée, de toute évidence, par les vicissitudes territoriales du duché de Valois. Le bailliage de Coucy n'ayant été classé que comme secondaire en 1789, le grand bailli d'épée n'y avait aucune fonction réelle, et il n'y a pas lieu de poursuivre à cet égard de plus longues recherches.

En accusant réception, le 15 février, des lettres royales, le lieutenant général proteste à la fois contre la députation indirecte de Coucy et l'insuffisance des députations accordées au Vermandois.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état du bailliage.

Analyse sommaire. — 10 mars. «Devant... Carlier, lieutenant-général maire de la ville de Coucy et député en l'assemblée d'élection de Laon»... le ressort du bailliage se compose de 44 «villes, bourgs, paroisses ou communautés», dont un relevé très complet est donné. Comparaissent 82 députés représentant 38 villes ou paroisses; défaut est donné contre six villes ou paroisses qui auraient dû avoir 14 députés.

Le nombre des députés qui eussent dû être présents étant de 96, le quart ré-

[1] Le titulaire des offices réunis d'avocat et de procureur du roi n'avait pas dû être installé au moment de la convocation; voir pour preuve les «provisions de l'office de notre conseiller avocat procureur pour nous au bailliage de Coucy, créé par l'édit de rétablissement dudit bailliage du mois de mars 1780», sur nomination du duc d'Orléans, datées du 25 février 1789, pour Amédée-Louis-Félix Tribalet, avocat en parlement; extrait baptistaire portant la date du 25 août 1767. (Arch. nat., V[1], 537.)

duit sera de 24. On lit tous les cahiers apportés. Élection de 15 commissaires pour la rédaction du cahier. Le même jour, à la séance de relevée, lecture et approbation du cahier.

11 mars. Nomination de 24 députés pour l'assemblée générale de Laon; leurs noms. Il est décidé qu'il sera «accordé 10 livres par jour aux députés et que les dépenses seront réparties sur le tiers état du bailliage de Coucy.» Pouvoirs, signatures, clôture de l'assemblée.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 6 paroisses défaillantes, Saint-Christophe-à-Berry, Épagny, Bieuxy comparurent à Soissons; les trois autres, Servais, Vingré (actuellement réunie à Nouvron) et Rosières (hameau de Coucy) ne comparurent, croyons-nous, nulle part. — La paroisse de Septvaux comparut à la fois à Coucy et à Laon. — Tous les noms de lieu indiqués au procès-verbal ont été identifiés.

«*Cahier des remontrances, plaintes et doléances du tiers état du bailliage de Coucy que présentent ses députés à l'Assemblée générale des trois états séant en la ville de Laon.*»

[Aucune version de ce cahier n'existe aux Archives nationales; il a été publié sous le titre ci-dessus dans l'ouvrage de M. Ed. Fleury (p. 283-297).]

BAILLIAGE ROYAL DE GUISE[1],

SECONDAIRE DE LAON.

(N° 232 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le comté de Guise fut érigé en duché-pairie par édit de janvier 1527 (vieux style), en faveur de Claude, frère puîné de René II, duc de Lorraine, qui mourut en 1550. Nous n'avons pu retrouver le texte de cet édit[2].

Guise était le chef-lieu d'une élection dont le dénombrement a été donné par Expilly (t. III, p. 699).

Le bailliage, qui n'avait pas de coutume propre, suivait la coutume de Vermandois; le nom de Guise figure au nombre des lieux suivant cette coutume dans la liste annexée, dans le *Coutumier général*, à la coutume de Vermandois (t. II,

[1] Le titre exact serait : «Bailliage de Vermandois, siège royal de Guise, ressort et prévôté de Ribemont y réunis».

[2] Pour l'histoire de ce comté, cf. le *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules* de l'abbé Expilly, t. III, p. 699, et l'*État de la France*, par les bénédictins de Saint-Maur, année 1749, t. III, p. 321.

p. 591); il est à remarquer que Guise est indiqué là comme étant du ressort du bailliage de Ribemont.

L'histoire du bailliage de Guise se confond avec celle du bailliage de Ribemont, dont l'ancien ressort formait en 1789 une grande partie de ce bailliage. Par lettres patentes de décembre 1764, les terre et seigneurie de Ribemont avaient été incorporées au duché de Guise; sur la demande du prince de Condé le roi rendit, en mai 1766, un «Édit portant suppression du bailliage de Ribemont et des offices dont il est composé, et érection dans la ville de Guise d'un bailliage royal à la place de la dite justice de Ribemont[1]». En juillet 1772, le roi créa de nouveaux offices au bailliage de Guise : «Nous étant fait représenter, lit-on dans ce nouvel édit[2], l'édit du mois de mai 1766 portant suppression du bailliage de Ribemont et des offices dont il était composé, des représentations nous ont été faites sur le petit nombre des offices qui ont été créés pour ce nouveau bailliage..... à ces causes... créons et érigeons, au titre d'offices formés pour notre dit bailliage... de Guise, un office de lieutenant général criminel et deux offices de conseillers». Quelques mois plus tard, le roi, «convaincu de l'inutilité de ces nouveaux offices», les supprima[3], sur la réclamation du prince de Condé, qui avait à Guise une justice ducale[4].

Pour l'histoire du duché de Guise, consulter aux Archives nationales :

«Notes historiques, érections», etc. du duché de Guise. — K, 616.

Plan du duché de Guise. — Série N, Aisne (voir *Inv. méthod.*, p. 688).

Documents divers relatifs aux ducs et aux duchesses de Guise relatés dans la *Table* de l'*Inventaire méthodique*, page 78.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Jean-Benoît-Nicolas Desmoulins[5].

[1] Voir texte imprimé, 4 pages in-4°, Paris, 1766 (Arch. nat., AD, II, 4, n° 70).

[2] *Édit du roi portant création de plusieurs offices au bailliage de Ribemont* (sic), donné à Versailles, juillet 1772. — Paris, 1772, in-4° (Arch. nat., AD, II, 4, n° 121). On lit à la fin : «Copie collationnée d'icelui sera envoyée au bailliage de *Ribemont*». L'édit lui-même énonçant ce bailliage supprimé de Ribemont, il y a lieu de croire à une faute d'impression; les clauses se rapportent uniquement au bailliage de Guise; à moins que les auteurs de l'édit n'aient voulu conserver au bailliage de Guise le titre de bailliage de Ribemont à Guise, comme on en voit de nombreux exemples (Vouvant à la Châtaigneraie, Amiens à Montreuil, etc.).

[3] Cf. *Édit du roi portant suppression de l'office de lieutenant criminel et de deux conseillers au bailliage de Guise*, donné à Versailles au mois de décembre 1772. — Paris, 1773, in-4° (Arch. nat., AD, II, 4, n° 126). «Nous aurions, y lit-on, par notre édit de juillet dernier, créé pour ce siège ces deux offices, mais notre très cher et très amé cousin le prince de Condé nous ayant fait supplier depuis ce temps de révoquer cet édit, nous nous sommes convaincus de l'inutilité de la création de ces nouveaux offices.»

[4] On relève les noms des officiers du bailliage ducal (X., lieutenant général du bailliage ducal; X., avocat général fiscal; X., receveur général du duché, etc.) à la fin d'une *Délibération* de la ville de Guise, datée du 15 décembre 1788 (B°, 46).

[5] Qualifié au procès-verbal : «lieutenant général au bailliage de Vermandois, siège royal de Guise, ressort et prévoté de Ribemont y réunis»; les provisions, datées du 17 août 1768, pour J.-B.-Nic. Desmoulins, avocat au

Procureur du roi : Jean-Baptiste SAULCE [1].
Greffier : MARIAGE.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE GUISE D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^a, 46; B III, 154; C, 25.)

Les documents conservés se rapportent presque uniquement aux démarches faites par le bailliage pour obtenir la députation directe. A citer : la *Délibération de la ville de Guise* du 15 décembre 1788; le tiers état assemblé sous la présidence des officiers municipaux «adhère au mémoire présenté aux échevins et maire de Rouen par les communautés et corporations du tiers état de cette ville»; le bailliage est «composé de 200 grandes seigneuries formant un peuple de 60,000 âmes»; vœux pour le doublement du tiers et l'exclusion des députés des autres ordres dans les députations du troisième ordre.

Lettre du lieutenant général du 13 février 1789 au garde des sceaux. Il a reçu les lettres royales; il expose les droits du bailliage à la députation directe.

Lettre du garde des sceaux refusant d'accorder la députation directe.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 5 mars. Présidence du lieutenant général Desmoulins, en l'auditoire du siège. Comparaissent 292 députés représentant 170 villes, paroisses ou communautés; le nombre des députés aurait dû être de 302 si plusieurs paroisses ne s'étaient pas réunies; le quart réduit sera en conséquence de 75 députés. Serment des membres composant l'assemblée. Nomination de 14 commissaires pour le cahier.

6 mars. L'assemblée se tient en l'église des R. P. Minimes «à cause de la gêne et de l'insuffisance de l'auditoire». Adoption du cahier. Élection des 75 députés pour l'assemblée de Laon. Leurs noms sont très exactement transcrits. Pouvoirs; signatures. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Il n'est fait mention d'aucun défaut au procès-verbal. — La paroisse de Richecourt, qui d'après le *Dictionnaire des paroisses* était de l'ancien ressort de Ribe-

Parlement, avec mention d'un extrait baptistaire du 17 octobre 1725, portent seulement : «office de notre conseiller lieutenant général au bailliage royal de la ville de Guise, [office] créé par notre édit de mai 1766, auquel il n'a encore été pourvu» (Arch. nat., V^1, 442).

«Camille Desmoulins.... sollicita l'honneur de représenter la Thiérache aux États généraux. Il était né le 2 mai 1760 à Guise, où son père exerçait les fonctions de lieutenant général au bailliage» (*Hist. de la Révolution dans le départ. de l'Aisne*, par N. Desmazures, p. 62). Quelques auteurs qualifient le lieutenant général de Guise de «seigneur de Buquoy»; la qualification ne se trouve pas dans l'intitulé du procès-verbal de Guise, dans lequel cependant les lieutenants généraux n'omettaient aucune de leurs qualités.

[1] Cf. Provisions de procureur du roi datées du 28 août 1783, avec mention d'un extrait baptistaire du 2 avril 1750 (Arch. nat., V^1, 514).

mont, ne figure comme comparante ni à Guise, ni ailleurs. — En plus de leur comparution à Guise, les paroisses suivantes comparurent : *Marcy* à Saint-Quentin; *Le Sart* près Landrecies à Cambrai; La Ferté-sur-Perou, Etréaupont, Achery à Laon; *Rocquigny et Montreuil* à Maubeuge; Fontenelle près le Nouvion et Barzy-sur-France à Avesnes. (Les noms en italique ne figurent pas sur notre carte dans le ressort de Guise.) — Tous les noms de lieu du procès-verbal ont été identifiés.

Cahier du tiers état du bailliage de Guise.

[Aucune version de ce cahier n'existe aux Archives nationales. On relève dans l'ouvrage de M. Éd. Fleury (*op. cit.*, p. 335-340) le «Cahier de doléances, plaintes et remontrances du bailliage royal de Guise, extrait et formé des cahiers de doléances particulières de chacune des villes, bourgs et villages qui le composent et forment son ressort»; il est en 26 articles. L'éditeur le donne comme authentique; il y a lieu d'observer cependant qu'il ne porte ni date ni justification d'aucune sorte; des réserves s'imposent.]

BAILLIAGE DE VERMANDOIS À NOYON,

SECONDAIRE DE LAON.

(N° 233 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Noyon suivait d'une manière générale la coutume du Vermandois, dont la rédaction remonte au mois d'octobre 1556 (voir ci-dessus Coucy, p. 177); mais d'importants articles avaient été réglés spécialement pour le bailliage de Noyon. Le texte en a été publié[1].

La justice de Noyon n'avait, lors de la rédaction de la coutume, que le titre de *prévôté*[2]; la date de l'érection en bailliage ne nous est pas connue.

Bertin écrit à propos de ce bailliage : «Nous n'avons rien trouvé qui lui soit particulier, si ce n'est deux déclarations, l'une du 27 mars 1568, l'autre du 14 décembre 1569, qui lui ont réuni la prévôté de Noyon, lesquelles n'ont pas eu d'exécution, cette prévôté n'ayant été supprimée et réunie que par l'édit d'avril 1749 : le bailliage de Noyon ressortit directement au Parlement et, dans le cas de l'édit, au présidial de Laon.» (*Op. cit.*, p. 162.)

[1] Cf. *Coutumes du bailliage de Vermandois, en la cité, ville et prévôté royale de Noyon.* (Coutumier général, t. II, p. 319.) Le procès-verbal relatif à Noyon se trouve même volume, p. 575.

[2] Voir, à propos des anciens ressorts de Chauny et de Noyon, les lettres patentes de Charles VII, datées du 14 octobre 1435, transcrites B III, 154, p. 1181-1189.

L'histoire de Noyon est liée à celle de l'évêché; les évêques de Noyon avaient le titre d'*évêque-comte de Laon*, et jouissaient à ce titre de la pairie ecclésiastique.

Noyon offre à l'histoire cette intéressante particularité, que sa commune fut, vraisemblablement, une des premières constituées, ou du moins la plus ancienne parmi celles connues[1].

Pour la pairie ecclésiastique de Noyon, voir aux Archives nationales les documents conservés sous la cote K, 623.

Les documents indiqués à la *Table de l'inventaire méthodique*, au mot *Noyon*, se rapportent uniquement au *diocèse*, à l'*élection*, à l'*évêché* et à la *ville*.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Jean-Antoine Sezille[2].
Procureur du roi : Nicolas Corrée[3].
Greffier en chef : François Margerin[4].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE NOYON D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES.

(B^a, 46; B III, 154; C, 25.)

A Noyon, comme dans les autres bailliages secondaires du Vermandois, on sollicita très vivement la députation directe. Noyon prétendait avoir des titres pareils à ceux de Saint-Quentin. (Lettre des «membres des trois ordres de la commune de Noyon assemblés», datée du 16 février 1789.)

On envoya à l'appui de ces revendications des actes de la convocation commencée en 1651, «Lettre du roi», «Commission donnée pour la nomination de députés aux États de 1651», etc. Le garde des sceaux refusa de faire droit, en déclarant que «le dernier état est la députation secondaire».

[1] Cf. *Lettre de rétablissement et de confirmation de la commune de Noyon*. Fontainebleau, 1181, 3e année du règne de Philippe Auguste. (Isambert, t. I, p. 167, texte *in extenso*.) Note : «On croit qu'elle est la plus ancienne. Elle fut formée pour préserver les habitants des vexations étrangères et domestiques, par l'évêque Baudry, dans une assemblée générale du clergé, des nobles et des bourgeois. On jura d'en observer les articles, et le roi Louis le Gros les confirma.»

[2] Lettres de provisions, datées du 27 juin 1787, de «l'office de lieutenant général civil du bailliage de Vermandois à Noyon», avec mention d'un extrait baptistaire du 17 septembre 1742. (Arch. nat., V^1, 530.) Sezille avait été pourvu antérieurement de l'office de lieutenant particulier au même bailliage par lettres du 7 août 1767. (Arch. nat., V^1, 437.

[3] Lettres de provisions de procureur du roi, datées du 16 janvier 1765, pour Nicolas Corré (*sic*), avocat au Parlement; extrait baptistaire du 5 novembre 1717. (Arch. nat., V^1, 429.) Il signait : *Corrée*.

[4] On voit au procès-verbal que les fonctions de greffier furent remplies par «Charles-François-Marie Margerin, avocat au Parlement, pour absence de François Margerin, greffier en chef». Cf. Ratification de la propriété des «greffiers anciens, alternatifs et triennaux du bailliage et prévôté de Noyon y réunie, place de clercs, présentation, parisis et quart en sus» pour François Margerin, héritier de la moitié de feu son père, qui a «pris des arrangements avec les héritiers de l'autre moitié. 27 août 1753. (Arch. nat., V^1, 375.)

Le 12 février, une *Adresse de remerciement* pour le résultat du conseil du 27 décembre 1788 fut envoyée au roi; elle est revêtue de 140 signatures.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 9 mars. En l'auditoire du bailliage, «devant nous Sezille, conseiller du roi, lieutenant général, commissaire enquêteur, examinateur et taxateur des dépens au bailliage royal de Vermandois à Laon», assisté de Corrée, procureur du roi, et de Charles-François-Marc Margerin, avocat, pour l'absence du greffier. Comparaissent 110 députés représentant 59 paroisses, villes ou communautés; défaut est donné contre 15 paroisses; la réduction au quart se fait sur la base de 130 députés qui auraient dû être présents; il sera en conséquence nommé 38 députés pour le quart réduit. Élection de 14 commissaires pour le cahier, parmi lesquels figure Coupé, curé de Sermaize.

11 mars. Approbation du cahier. Élection de 38 députés pour l'assemblée générale. Pouvoirs. Il est déclaré que «l'on s'en rapporte à l'intendant pour allouer des taxes aux députés». Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 15 paroisses défaillantes à Noyon, 14 comparurent à Chauny, savoir : Beaugies, Berlancourt, Béthancourt-en-Vaux, Marest et Dampcourt, Flavy-le-Martel, Muille (actuellement Muille-Villette), Jussy, Camas, Quesmy et Badicourt, Ribecourt, Salency, Flavy-le-Meldeux. — Chavigny-le-Sort, qui fut aussi défaillante à Compiègne, comparut à Soissons. — Tous les noms de lieu relatés au procès-verbal ont été identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Aucune version de ce cahier n'existe aux Archives nationales; M. Ed. Fleury (*op. cit.*, p. 340-379) l'a publié sous le titre de «Cahier des doléances, plaintes, remontrances et requête, extrait et arrêté en l'assemblée du tiers état du bailliage royal de Noyon»; il est divisé en 10 chapitres et porte la date du 11 mars 1789; il semble authentique.]

A signaler parmi les pièces postérieures aux assemblées :

Une lettre du lieutenant général rendant compte, le 14 avril, des assemblées électorales; il se plaint du grand nombre de paroisses qui ont fait défaut à Noyon et se sont rendues à Chauny, «qui a cherché de tout temps à entreprendre sur notre juridiction... Dans les temps de troubles, anciennement il y avait une prévôté des exempts, qui a été transférée successivement en différents endroits voisins, Saint-Quentin, Roye, Chauny, et quand elle a été remise en son lieu à Noyon, Chauny s'est imaginé qu'on le démembrait... Les deux juridictions se croisent si ridiculement qu'elles pourraient être prises pour un véritable damier ou échiquier.»

L'État des feux, très complet.

Une lettre de l'intendant, relative aux frais de la convocation.

SOURCES ACCESSOIRES.

Recherches historiques sur Noyon et le Noyonnais... par de La Fons Melicoq. Noyon, 1839-1841, in-8°.

Le Beauvaisis, le Valois, le Vexin français, le Noyonnais en 1789, par G. Desjardins. Beauvais, 1869, in-8°.

OBSERVATIONS RELATIVES À LA CARTE DE CETTE GÉNÉRALITÉ.

Les feuilles du 1/320,000e qui ont été utilisées pour l'établissement de cette carte portent les numéros : 8, 9, 13, 14.

Au lieu de Lucy-les-Moines (enclave du bailliage de Senlis dans celui de Château-Thierry), il faut, d'après le *Dictionnaire des postes*, *Licy-les-Moines*.

La carte du Dépôt de la guerre ne porte qu'une marque indicatrice, sans nom de lieu, pour les communes de : *Pontsericourt* (feuille 8), près Marle; *Nesles* (feuille 13), près Fère-en-Tardenois; *Orainville* (feuille 14), près Neufchâtel. Ces noms ont été rétablis par nous sur la carte que nous publions.

CHAPITRE III.

GÉNÉRALITÉ DE CHÂLONS.

BAILLIAGES ET JURIDICTIONS ASSIMILÉES AYANT LEUR SIÈGE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE LEUR RESSORT DANS CETTE GÉNÉRALITÉ.

Bailliage de Châlons-sur-Marne.

Bailliage principal de Vitry-le-François. — Secondaires : Sainte-Menehould, Fismes, Saint-Dizier, Épernay.

Bailliage principal de Sézanne. — Secondaire : Châtillon-sur-Marne.

Bailliage de Reims.

Bailliage principal de Troyes. — Secondaires : Nogent-sur-Seine[1], Méry-sur-Seine, Rumilly-les-Vaudes, Virey-sous-Bar.

Bailliage de Langres.

Bailliage de Chaumont-en-Bassigny.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Tous les bailliages et sièges royaux que nous indiquons ici comme étant compris dans la généralité de Châlons ressortissaient nuement au parlement de Paris, (voir liste du *Dictionnaire des paroisses*, p. 6 et suiv.[2]): sept d'entre eux étaient en même temps sièges présidiaux, savoir : Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François, Sézanne, Reims, Troyes, Langres, Chaumont-en-Bassigny[3]. Au point de vue ecclésiastique, ils étaient ainsi répartis : du diocèse de Châlons : Châlons, Vitry-le-

[1] Situé en totalité dans la généralité de Paris, ce bailliage est classé ici pour ordre, ne pouvant être séparé du bailliage principal.

[2] Les sièges de Rumilly-les-Vaudes et de Virey-sous-Bar ne figurent pas sur cette liste du *Dict. des paroisses;* ils furent bailliages secondaires, comme nous le prouverons plus loin, convoqués en vertu des pouvoirs spéciaux accordés aux grands baillis d'épée, mais comme ils avaient été omis tous les deux dans l'*État des bailliages* du règlement du 24 janvier, on peut voir dans ce détail la confirmation de l'utilisation déjà signalée de cette liste pour l'établissement de l'*État des bailliages*.

[3] L'indication que nous donnons ici nous dispensera à l'avenir de joindre, dans les titres des bailliages auxquels la présidialité était jointe, les mots : *et siège présidial.*

François, Sainte-Menehould, Saint-Dizier; du diocèse de Reims : Reims, Fismes, Épernay; du diocèse de Soissons : Châtillon-sur-Marne; du diocèse de Sens : Nogent-sur-Seine; du diocèse de Troyes : Troyes, Sézanne, Méry-sur-Seine, Rumilly-les-Vaudes, Virey-sous-Bar; du diocèse de Langres : Langres, Chaumont-en-Bassigny.

L'intendant de Châlons, en 1789, était Gaspard-Louis Rouillé d'Orfeuil; son fils, Antoine-Louis Rouillé, lui était adjoint. Voir (t. I, p. 459-460) les détails que nous avons donnés sur cet intendant et sur l'ensemble de la généralité.

Les divers actes de l'autorité modificatifs du règlement royal du 24 janvier 1789 ont été relatés ci-dessus, tome I, pages 148 et suivantes.

La généralité de Châlons était, en 1789, dans le ressort du Ministre de la maison du roi.

Pour l'histoire de la généralité, consulter aux Archives nationales les documents suivants :

Rôles des sommes imposées sur les droits de francs-fiefs, nouveaux acquits et amortissements (1673-1696. — Q^{3}, 21-25).

Inventaire des francs-fiefs de cette généralité. — PP, 45.

Correspondance des intendants (1677-1722). — G^{7}, 223-238.

Capitation (1754-1756). — H, 665.

Affaires diverses; cartes générales des finances (1700-1712). — K, 1153.

Aveux et dénombrements XVIIe et XVIIIe siècles. — P, 215-231.

États des domaines du roi (1733). — P, 990; 1757-1758, P, 1263.

Titres domaniaux provenant de la Chambre des comptes de Paris, décrits par provinces. Champagne. (Voir le détail, *Inventaire méthodique*, p. 348.)

États de population : «Province et frontière de Champagne». — D$^{IV\ bis}$, 44.

Pour le surplus, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 34, *Châlons-sur-Marne*, et p. 35, *Champagne*.

SOURCES ACCESSOIRES.

Procès-verbal des séances de l'assemblée provinciale de Champagne. Châlons, 1787, 2 vol. in-4°. — Bibl. nat., Lk 15/21.

Poinsignon, *Histoire générale de la Champagne.* Châlons-sur-Marne, 1885, 3 vol. in-8°. — Bibl. nat., Lk 2/3479. (Voir en particulier le chapitre XIV, t. III, p. 474 et suiv.)

De La Roque et Barthélemy, *Catalogue des gentilshommes de Champagne qui ont pris part à l'élection des députés aux États généraux de 1789.* Paris, 1863, in-8°.

Théop. Boutrot et E. Socard, *Dictionnaire topographique du département de l'Aube.* Paris, Imp. nat., 1874, in-4°. — Bibl. nat., Lk 4/1405.

Auguste Longnon, *Dictionnaire topographique du département de la Marne.* Paris, 1891, in-4°.

Cf. *Catalogue de l'histoire de France*, t. VIII, p. 33-34 (Lk 2569 à 593) et p. 265-267 (Lk 7/1748-1782).

BAILLIAGE DE CHÂLONS-SUR-MARNE.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 57 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Châlons avait une coutume particulière qui dépendait de la coutume générale du Vermandois, mais ces coutumes rédigées en 1556, longtemps avant l'érection du siège en bailliage royal, n'étaient applicables qu'aux parties du bailliage qui faisaient autrefois partie du Vermandois[1]. Les parties réunies au bailliage de Châlons suivaient les coutumes des anciens ressorts dont elles avaient été démembrées. Nous renvoyons pour le surplus à ce que nous disons plus loin des coutumes de Reims.

Voici en quels termes Bertin résume l'histoire de ce siège :

«Le bailliage de Châlons n'est pas de ceux dont l'origine se perd dans la nuit des temps, c'est à un édit du mois d'octobre 1637 qu'il doit son établissement. Avant ce temps, il n'y avait dans cette ville, comme nous l'avons dit plus haut, qu'un siège particulier du bailliage de Vermandois qui relevait dans le cas de l'édit du présidial de Reims. Les prétentions du juge ordinaire sur la justice temporelle de l'évêché étaient une source inépuisable de contestations; comme la justice en souffrait, les habitants de Châlons députèrent vers Louis XIII pour le supplier d'y apporter remède et lui demandèrent la création d'un bailliage et siège présidial. Leurs représentations ne furent pas infructueuses, elles donnèrent lieu à l'édit dont nous avons parlé plus haut, qui supprima le siège particulier de Vermandois et la prévôté de Compertrix y annexée et créa en leur place le bailliage et siège présidial qui subsiste aujourd'hui. Un bailli d'épée, deux présidents, un lieutenant général civil, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier, un assesseur civil et criminel premier conseiller, quinze conseillers dont treize laïques et deux clercs, deux avocats et un procureur du roi, deux substituts avec pouvoir de postuler, deux enquêteurs, deux commissaires examinateurs, un greffier civil, un greffier des présentations, un greffier garde-sac, un clerc civil et de la chambre du Conseil, un greffier criminel, un greffier des affirmations, un receveur des consignations tant du présidial que des justices royales et seigneuriales étant dans l'étendue de son ressort, un contrôleur, un commissaire des saisies réelles, quatre huissiers audienciers, vingt-cinq sergents, seize procureurs postulants, un concierge garde des prisons avec la qualité de buvetier, furent les offices destinés à composer ce nouveau siège. Ce n'était pas assez de créer un bail-

[1] Cf. «Coutumes de Châlons et ressort du siège du dit lieu en ce qui est du bailliage de Vermandois». Cf. *Coutumier général*, t. II. p. 475.

liage et siège présidial dans la ville de Châlons, il fallait encore en régler le ressort, c'est à quoi pourvut l'édit d'octobre 1637; pour le former, il démembra plusieurs paroisses[1] des bailliages de Reims, de Vitry et d'Épernay et les joignit à celles qui ressortissaient au siège particulier et à la prévôté de Compertrix; il lui attribua en outre, comme présidial, la connaissance des appellations interjetées, dans le cas de l'édit, des bailliages de Vertu et de Sainte-Menehould qui allaient au présidial de Vitry ; il mit aussi dans son ressort le duché de Bar qui fut détaché du présidial de Sens[2]. Les officiers de ces différents sièges ne supportèrent pas patiemment qu'il s'en formât un nouveau à leurs dépens; ils s'opposèrent à l'enregistrement de l'édit qui en ordonnait l'établissement, et le Grand Conseil n'y procéda qu'à condition que les parties opposantes seraient indemnisées avant que l'édit eût aucune exécution; mais, par arrêt du Conseil d'État du 12 février 1639, il fut ordonné que, sans s'arrêter à ces modifications, il aurait pleine et entière exécution, sauf aux opposants à se pourvoir au Conseil sur leurs oppositions, ainsi qu'ils aviseraient bon être. Nous n'avons pas trouvé qu'il ait été arrêté aucun rôle d'évaluation des offices qui composent ce siège[3]. »

La députation élue par ce bailliage en 1789 est mentionnée t. II, p. 504.

A consulter aux Archives nationales :

Comté-pairie. Originaux et notes historiques XVIIe et XVIIIe siècles. — K, 618 et 623.

Conseil supérieur (1771-1774). — X^{2B} 1540-1541 et X^{1B} 9730-9743.

Parlement de Châlons (1589-1594). — X^{1A}, 9256-9266.

Déclarations de francs-fiefs de l'*élection*. — P, 773^{28}.

Pour la *ville*, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 34.

L'*État de la population* du bailliage compris dans le document déjà cité, *Province et frontière de Champagne* (Arch. nat., $D^{IV\ bis}$, 44), donne avec le ressort du bailliage une statistique intéressante pour l'année 1785, le nombre des bannissements, des «suppliciés», etc.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Claude-Hyacinthe GUILLEMAU DE FREVAL, lieutenant-colonel de dragons, chevalier de Saint-Louis, seigneur d'Omey, Cheppes, Saint-Martin-aux-Champs, Coulmiers, La Chaussée et Mutigny[4].

[1] Toutes ces paroisses réunies sont au nombre de 92. (Note de Bertin.)

[2] Pour confirmation, voir *État général du bailliage et siège présidial de Sens*, tant de ce qui lui reste à présent que de ce qui en a été distrait par les élections (*sic*) des bailliages et sièges présidiaux de Châlons, Montargis et Langres. (s. l. n. d.). in-4°. — Bibl. nat., Lf 35/40.

[3] Bertin, *op. cit.*, p. 115 et suiv.

[4] Né à Paris, le 7 mai 1749, baptisé le même jour en l'église Saint-Paul. Ses provisions «de la charge de grand bailli d'épée au bailliage et siège présidial de Châlons en Champagne, à laquelle n'a encore été pourvu et dont la finance montant à 4,000 livres a été payée en nos revenus casuels par ledit sieur de Freval», portent la date du 22 janvier 1789. Elles sont octroyées «pour en jouir à titre de survivance conformément à l'arrêt de notre

Lieutenant général civil : Charles-Jean Bremont[1].
Procureur du roi : Laurent-Dieudonné Martin[2].
Greffier : Soullié.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE CHÂLONS.

(Archives nationales, B^a, 31; B III, 44; C, 17.)

Avant la période de la convocation, les «juges, consuls et négociants» de Châlons sollicitèrent des «députés pour le commerce» (lettre du 9 novembre 1788); le «Conseil de ville de Châlons» adressa, à la date du 4 décembre 1788, une *délibération* contenant ses vœux pour le doublement du tiers, pour que les députés du tiers soient pris dans ce seul ordre, etc.

Les lettres royales arrivèrent à Châlons, le 17 février 1789.

Les seuls incidents à noter se rattachent aux démêlés si fréquents entre les officiers du bailliage. Le procureur du roi signale au garde des sceaux que «les officiers du bailliage assemblés ont décidé que c'était à l'avocat du roi à requérir»; il se plaint aussi de ce que «le lieutenant général se croit autorisé à donner des ordres aux huissiers»; le garde des sceaux lui répond : «Le lieutenant général doit présider et prononcer, vous devez requérir et faire exécuter... l'avocat du roi ne peut prendre aucune part aux fonctions qui vous sont confiées».

Le grand bailli De Freval, qui venait tout récemment de se faire pourvoir dans l'espoir de jouer un rôle important, parut fort déçu et fort mécontent des «entreprises» du lieutenant général, qui se plaignait de son côté au garde des sceaux des prétentions du grand bailli, «son titre ne lui donnant ni voix ni plume». De Freval écrit, le 6 février, au garde des sceaux en demandant des explications : «Mon prédécesseur n'a siégé qu'une fois en 1744... Je suis pourvu d'un office et mon prédécesseur n'avait qu'une simple commission», etc. Il lui fut répondu : «Le grand bailli n'est pas revêtu de l'autorité judiciaire, et par conséquent il n'a pas le droit de rendre des sentences, quoiqu'il préside», mais il peut «concourir par son opinion au jugement qui est rendu. La voix doit donc être comptée, quelle que soit la formule dont on se serve pour en faire mention». Dans une autre réponse à une nouvelle «demande d'éclaircissements», datée du 21 février 1789, le garde des sceaux lui écrit : «En un mot... tout ce qui émane de l'autorité judiciaire appartient à ce dernier [le lieutenant général], à qui l'ordonnance de

conseil et lettres patentes sur icelui du 16 décembre 1759 et aux gages de 200 livres». (Arch. nat., X^1B, 9083.) De Freval fut reçu au parlement de Paris, le 29 janvier 1789. Voici le résumé de ses services militaires : Volontaire dans les carabiniers le 23 octobre 1763, sous-lieutenant le 23 mai 1766, capitaine dans le régiment de Bourbon-dragons le 14 octobre 1769, capitaine titulaire le 5 mai 1772, major le 31 mai 1776, pourvu d'une commission de lieutenant-colonel le 24 juin 1780, chevalier de Saint-Louis le 29 mai 1785, démissionnaire le 13 novembre 1785. (Arch. adm. de la guerre.)

[1] Cf. Provisions de «l'office de notre conseiller lieutenant général civil et des deux offices de commissaire examinateur au bailliage et siège présidial de Châlons» pour Ch.-J. Bremont, avocat en parlement, datées du 3 décembre 1754; extrait baptistaire du 17 mars 1730. (Arch. nat., V^1, 380.)

[2] Cf. Provisions datées du 31 décembre 1777, avec mention d'un extrait baptistaire du 10 août 1757. (Arch. nat., V^1, 489.)

Blois a confié la présidence réellement active, à l'exclusion du grand bailli, auquel elle a réservé la présidence honorifique.»

Procès-verbal de l'Assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 12 mars 1789. L'Assemblée se tient «en l'église du collège», sous la présidence du grand bailli d'épée assisté du lieutenant général.

Appel du clergé. Représentés : l'archevêque de Reims, 77 curés; présents : l'évêque de Châlons, 56 curés; présents ou représentés : 28 députés de communautés d'hommes, 6 de communautés de femmes, 35 bénéficiers, 1 commandeur de l'ordre de Malte. — Défaillants : 12 curés, 3 communautés d'hommes, 9 bénéficiers.

Appel de la noblesse. Présents : 64 gentilshommes, sur lesquels 16 n'ont pas été assignés; représentés : 27 gentilshommes, 12 veuves, 1 commandeur de Malte chevalier profès. — Défaillants : 12 gentilshommes, 5 femmes, un groupe de mineurs.

Appel du tiers état. Présents : 353 députés représentant 168 villes, paroisses ou communautés qui comptaient ensemble 14,901 feux. — Défaut contre 2 paroisses.

Le procès-verbal est incomplet. Il faut y ajouter, à titre de supplément, deux procès-verbaux, rédigés séparément, de la prestation de serment des députés élus pour les États généraux. (Les *Archives parlementaires* contiennent [t. VI, p. 548-555] une *Liste des comparants des trois ordres* de ce bailliage; les noms y sont incorrectement reproduits.)

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Des deux paroisses défaillantes, l'une, Bannay, comparut à Sézanne; l'autre, Champaubert, comparut à Meaux. — Cherville, défaillante à Reims, comparut à Châlons. — *Mutigny-la-Chaussée* et *Athis* comparurent à la fois à Châlons et à Épernay; *Coolle* comparut à Châlons et à Vitry-le-François. (Les noms en italique ne figurent pas, dans notre carte, dans le ressort de Châlons.) — Tous les noms de lieu cités au procès-verbal ont été identifiés.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

Analyse sommaire. — 13 mars. Le clergé se réunit dans la grande salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de l'évêque de Châlons qui est «appelé comme évêque et comme pair aux délibérations de l'assemblée». Il prononce un très long discours, qui, d'après délibération spéciale, «servira de base au cahier général». 15 commissaires sont élus pour la rédaction du cahier. Pierre Gougelet, curé de Saint-Éloi de Châlons, est élu secrétaire de l'assemblée.

19 mars. Lecture et approbation du cahier.

20 mars. Élection des trois scrutateurs. L'évêque de Châlons est élu député.

23 mars. Députation au tiers état. Rédaction des pouvoirs du député. Clôture.

« Cahier des doléances du clergé du bailliage de Châlons-sur-Marne remis à Mgr l'évêque comte de Châlons, pair de France, élu député pour les États généraux de 1789. »

[Nous n'avons trouvé aucune version manuscrite, en forme authentique, de ce cahier; il a été imprimé, vraisemblablement en 1789, sous le titre ci-dessus. (s. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 24/37.) Cet imprimé a tous les caractères de l'authenticité; ce cahier a été transcrit (B III, 44, p. 248) soit d'après cet imprimé, soit d'après un autre texte imprimé que l'on trouve (p. 25-44) sous le titre de : *Doléances du clergé du bailliage de Châlons*, dans une brochure intitulée : *Discours de Mgr l'évêque comte de Châlons, président* (sic) *l'assemblée du clergé du bailliage de Châlons-sur-Marne* (Arch. nat., Ba, 31). — Il a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 582-587.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — 13 mars. L'assemblée se tient à l'Hôtel de ville, dans la salle du bureau des finances. Présidence du grand bailli d'épée; de Pinteville, baron de Cernon (qui sera ensuite élu député), est nommé secrétaire; députations aux deux autres ordres. Le procès-verbal contient à cette date une liste très détaillée des membres de l'assemblée.

14 mars. Députation à l'évêque pour le remercier d'avoir célébré la messe du Saint-Esprit. Travail du cahier.

20 mars. Approbation du cahier. Il est décidé que le député de l'ordre ne pourra toucher que le traitement qui lui sera assigné par l'ordre, savoir : 12 livres par jour, plus 240 livres pour frais de voyage.

22 mars. Élection des scrutateurs. L'assemblée compte à ce moment 67 membres présents, porteurs de 41 procurations; total des voix, 108[1]. De Pinteville, baron de Cernon, est élu député par 65 voix, au troisième tour de scrutin.

23 mars. Rédaction des pouvoirs généraux du député de l'ordre qui font l'objet d'un procès-verbal séparé. Clôture.

« Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage de Châlons-sur-Marne. »

[Nous n'avons trouvé aucune version manuscrite authentique de ce cahier. Il a été imprimé en 1789, en deux éditions; la première (Bibl. nat., Le 24/38) contient en plus du titre ci-dessus : *Et extrait du procès-verbal de ses séances*

[1] Ce chiffre ne correspond pas aux indications de l'appel de la noblesse à l'assemblée des trois ordres (105 voix); on voit dans un autre document que ce total des voix était de 110; nous ne pouvons entreprendre d'expliquer ces divergences qui résultent (et nous en faisons l'observation à titre général) non seulement de l'imparfaite rédaction des procès-verbaux, mais encore de ce que ces calculs étaient pris à des jours différents et sans tenir compte des absences et des admissions nouvelles.

(22 mars 1789). — Châlons, 1789, in-4°. La deuxième contient les mots suivants : «1789. Remis à M. de Pintiville de Canon [*sic*, Pinteville de Cernon], élu député. . . » (s. l., in-8°, Bibl. nat., Le 24/38 A). Divers exemplaires de ce cahier, que l'on peut tenir sous cette forme pour authentique, sont conservés (Arch. nat., B^a, 31 et AD I, 10). Il a été transcrit, d'après cet imprimé, B III, 44, p. 338 et suiv. Il a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 587-589, d'après «un imprimé du Sénat».]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

Analyse sommaire. — 13 mars. L'assemblée se tient «en la grande salle d'audience du bailliage», sous la présidence du lieutenant général. Élection de 25 commissaires pour la rédaction du cahier; leurs noms.

23 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs.

24 mars. On fait l'appel avec inscription au procès-verbal des membres présents, au nombre de 328.

Élection de Prieur au troisième tour de scrutin, par 257 voix.

L'assemblée est renvoyée au lendemain «nonobstant la fête», parce que «les ouvrages de la campagne sont en retard».

25 mars. Le nombre des présents est de 318. Élection de Choîzy au premier tour de scrutin, par 230 voix. Rédaction des pouvoirs. Signatures. Clôture.

«Plaintes et doléances du tiers état du bailliage de Châlons-sur-Marne.»
(12-23 mars 1789.)

[Nous n'avons trouvé aucune version manuscrite authentique de ce cahier. Il a été imprimé en 1789 sous le titre ci-dessus (s. l., 1789, in-8°. Bibl. nat., Le 24/39; Arch. nat., B^a, 31 et AD I, 10); il a été transcrit, d'après cet imprimé, B III, 44, p. 404-457. On peut considérer ce texte imprimé comme authentique. Il a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 590-595.]

Les autres documents conservés aux Archives nationales se rapportent aux affaires suivantes :

Par procès-verbal en date du 25 mars, le lieutenant général du bailliage avait nommé «M. Grosjean, échevin et marchand de Châlons, en qualité de trésorier-receveur des sommes que les différentes communautés doivent contribuer pour la dépense des deux députés aux États généraux». Il n'y a pas d'exemple d'une autre décision en ce sens. Les «députés membres de la commission intermédiaire» s'en plaignirent à Necker, qui répondit que «le lieutenant général avait excédé ses pouvoirs, mais qu'il y avait lieu d'attendre l'arrêt du Conseil sur la matière». (Cet *Arrêt du Conseil* fut rendu le 30 mai 1789, voir t. I, p. 54.)

Les officiers municipaux de Châlons protestèrent d'autre part contre les frais des assemblées mis à la charge de la ville. D'une lettre du lieutenant général datée du 19 septembre 1789 (Arch. nat., B^a, 88), il résulte que l'*État des dépenses*

IMPRIMERIE NATIONALE.

électorales monte à la somme de 15,081 l. 6 s. 6 d., sur quoi il a été acquitté 1,284 l. 13 s. par le domaine et le corps municipal.

Le cahier de la ville a été publié sous ce titre : *Cahier des plaintes et doléances du tiers état de la ville de Châlons remis à MM. Pierre-François Richard et Jean-Baptiste Jourdain, élus députés aux prochains États généraux* (sic) *par l'ordre du tiers-état du bailliage royal le 10 mars 1789;* (s. l.), 1789, in-8°. (Bibl. nat., Le 24/40.) Publié, sous ce même titre, dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 595.

Malgré les inexplicables indications du titre, c'est bien là le cahier de la ville, formé, comme l'indique une note finale, «sur les cahiers de plaintes et doléances qui nous ont été remis par les députés des corps, communautés et bourgeois». L'erreur fut sans doute reconnue, car une autre édition, non datée mais certainement du temps, porte ce titre : *Plaintes et doléances du tiers état de la ville de Châlons, arrêtées en son assemblée générale tenue en l'Hôtel de ville par devant Messieurs les Officiers municipaux les 5 et 10 mars 1789 pour être portées en l'Assemblée générale du bailliage de Châlons du 12 du dit mois de mars.* — Châlons, s. d., in-folio. (Bibl. nat., Le 24/25.).

Divers «corps de jurande» adressèrent à Necker, le 4 avril 1789, une requête demandant «que toutes les corporations en jurande soient rétablies dans l'état où elles étaient avant l'édit de 1777».

On conserve aux Archives départementales de la Marne le double de la plupart des procès-verbaux et cahiers que nous avons énumérés, savoir : le «procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres»; le «procès-verbal des séances du clergé»; le «procès-verbal des séances de la noblesse»; le «procès-verbal de l'assemblée du tiers état», 25 mars 1789; les cahiers de chacun des trois ordres; les «plaintes et doléances du tiers état de la ville de Châlons». Une liasse (la deuxième d'une série non inventoriée) contient 160 cahiers de paroisses du bailliage de Châlons; les procès-verbaux de ces paroisses sont classés, par cantons actuels, dans la première de ces liasses, etc.

SOURCES ACCESSOIRES.

Ed. de Barthélemy, *Histoire de la ville de Châlons-sur-Marne et de ses institutions depuis son origine jusqu'en 1789*. Châlons, 1854, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/1773.

E.-M.-B. d'Hastel, *Histoire de la ville de Châlons-sur-Marne, depuis 1789 jusqu'à nos jours*. Châlons, 1854, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/1774.

L'abbé J. Puiseux, *Les cahiers de doléances du tiers état rural du bailliage de Châlons-sur-Marne, en 1789*. Châlons-sur-Marne, 1884, in-8°. — Bibl. nat., Le 24/260. Nous citons pour ordre cet ouvrage; il ne peut être utilisé qu'avec une extrême réserve.

États généraux de 1789. Doléances du tiers état du bailliage de Châlons-sur-Marne. Châlons, 1889, in-16. — Bibl. nat., Le 16/279. Brochure de propagande faite sans indication de sources.

BAILLIAGE PRINCIPAL DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

SECONDAIRES : SAINTE-MENEHOULD, FISMES, SAINT-DIZIER, ÉPERNAY.

(N° 235 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La plus grande partie du ressort, tel que nous le voyons en 1789, était régie par «les coutumes du bailliage de Vitry-en-Partois[1] dit *le François*..... coutumes générales, publiées et accordées le 10 octobre et jours suivants, l'an 1509 ainsi qu'il est contenu au procès-verbal»[2]... De fréquentes contestations naissaient de la rédaction hâtive et, par suite, imparfaite de ces coutumes; une revision de plusieurs articles eut lieu en 1743[3].

Bertin n'a point consacré de notice à l'histoire du siège de Vitry; nous n'avons trouvé d'autre part aucun renseignement précis sur ses origines; les seuls documents à citer sont trois édits d'octobre 1751, d'octobre 1756 et de septembre 1760 portant suppression de divers offices du bailliage[4].

Pour l'histoire de la ville et du ressort, consulter aux Archives nationales :

Bailliage. Inventaire des anciens aveux de Champagne contenus dans les portefeuilles P, 172-199, pièces cotées 1-1612 (voir sous la cote PP, 15, la *Table particulière* des aveux du bailliage).

Coutume. Travail préparatoire de la revision de 1743. — X^{1a}, 9315 et 9316.

Déclaration des francs-fiefs de l'élection de Vitry. — P, 773$^{36-37}$.

Fiefs mouvants du roi à Vitry (1630-1780). — P, 1776.

[1] «D'autres disent *en Pertois*. Le mot pertois vient du grec περδω, en latin *everto* qui signifie *défricher* et mettre en labour, comme étant les environs de Vitry abondants en grains. Cette même origine peut encore être appuyée de ce qui se lit dans les anciennes chartes et monastères et abbayes du pays, que *Perthe* est pris pour terre à labour et *métairie*, d'où vient que l'on dit encore la cense de la grande Perthe, de la petite Perthe, etc., et, dans les anciens terriers, *donner à perthe* pour *donner à ferme*. Vitry-en-Pertois ayant été brûlé par Charles-Quint dans le temps qu'il faisait le siège de Saint-Dizier, François Ier le fit rebâtir dans la plaine, ce qui lui a fait donner le nom de Vitry-le-François. L'ancien Vitry-le-Pertois est demeuré un bourg dans le voisinage de Vitry-le-François.» (Note de B. de Richebourg.)

[2] Cf. *Coutumier général* de B. de Richebourg, t. III, p. 328. Le procès-verbal est joint au texte des coutumes ainsi que la «Table des villes et villages qui sont régis par la coutume de Vitry». Voir aussi Fismes, ci-après.

[3] Cf. *Lettres patentes qui nomment des commissaires pour procéder à la révision et rédaction de l'article XVI de la coutume de Vitry-le-François et aux autres articles qui peuvent y avoir rapport*, données à Versailles, le 27 juillet 1743. — Paris, 1743, in-4°. (Arch. nat., AD II, 4, n° 252.) On y lit : «Il était nécessaire qu'une question si importante fût suffisamment éclaircie en présence de tous ceux qui y sont intéressés, ce qui ne put se faire en 1509 par le peu de temps que nos commissaires passèrent dans la ville de Vitry.»

[4] Ces trois édits sont conservés aux Archives nationales dans le carton AD II, 4, sous les numéros 36, 37 et 48.

Un plan de la ville est conservé dans la série N. (Marne). Voir, pour le surplus, Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 194.

La députation élue en 1889 est relatée t. II, p. 505.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : «Louis-Maurice, marquis de THOMASSIN, seigneur comte de BIENVILLE, chevalier, grand bailli d'épée de la ville et bailliage de Vitry-le-François, seigneur de Marthée, Lamotte, Puelmoutiers, Jervillers, Laborde, Longeville et autres lieux, commissaire nommé par Sa Majesté pour la répartition de la capitation de la noblesse des bailliages de Vitry-le-François et de Saint-Dizier, conservateur des privilèges royaux des foires et francs marchés de la ville de Vitry» (ordonnance du 17 février 1789).

Lieutenant général civil : Pierre-François BARBIÉ [1].

Procureur du roi : Jean-Baptiste-David DE BALLIDART [2].

Avocat du roi : Charles-François DE SALLIGNY [3].

Greffier en chef : Claude-François FÉLIX [4].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE VITRY.

(Archives nationales, B^a, 86; B III, 157 et 158; C, 25.)

Le règlement royal du 14 janvier 1789 n'avait accordé qu'une députation (voir t. I, p. 100) à l'ensemble des bailliages réunis à Vitry-le-François; cette décision souleva de vives réclamations. Les officiers municipaux, les officiers du bailliage s'appliquèrent dans plusieurs *requêtes* à démontrer l'inégale attribution faite à la Champagne pour le nombre des députés aux États généraux. Le pouvoir royal reconnut qu'il «s'était glissé des erreurs considérables dans l'état des paroisses de la Champagne dressé par les ordres de Sa Majesté»; il fut en conséquence rendu un règlement modificatif (voir t. I, p. 148), à la date du 2 mars

[1] Barbié fut élu député aux États généraux (voir t. II, p. 50). Ses provisions de «lieutenant général civil, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et siège présidial de Vitry» portent la date du 28 janvier 1784. (Arch. nat., V^1, 516.)

[2] Élu député aux États généraux par la noblesse (voir t. II, p. 48), il fut remplacé dans les opérations et les assemblées (peut-être en raison de sa comparution à la noblesse) par l'avocat du roi. — Cf. Provisions de «l'office de notre conseiller procureur pour nous au bailliage et siège présidial de Vitry-le-François, prévôté et de (*sic*) police y réunis», datées du 2 août 1769, pour J.-B. David de Ballidart, avocat en parlement; extrait baptistaire du 24 novembre 1748. (Arch. nat., V^1, 449.) *David* est peut-être le nom patronymique, nous n'avons pu le déterminer.

[3] Cf. Provisions d'avocat du roi datées du 28 février 1765, avec mention d'un extrait baptistaire du 3 octobre 1727. (Arch. nat., V^1, 425.)

[4] Cf. Ratification par le roi des contrats de vente faits par le sieur Guillaire à C.-Fr. Félix et Marie-Louise Bontemps, sa femme, «des greffes civils et criminels, anciens, alternatifs et triennaux du bailliage et siège présidial de Vitry, place de clerc et de parisis en dépendant, celui des experts ou de l'écritoire y uni et incorporé par la déclaration du 1er mai 1708 et celui de la prévôté aussi y réuni par édit du mois d'avril 1749»; ratification datée du 3 août 1785. (Arch. nat., V^1, 520.)

1789, qui, entre autres décisions, accorda deux députations au lieu d'une au bailliage de Vitry et secondaires réunis.

Le lieutenant général du bailliage ayant demandé à la chancellerie «si l'ouverture de l'assemblée des trois ordres doit être précédée d'une cérémonie religieuse», les commissaires de la convocation (voir t. I, p. 367) furent consultés; «ils estiment, fut-il répondu, qu'il n'y a pas lieu de faire précéder l'ouverture de l'assemblée par aucune cérémonie religieuse, mais le moindre vœu à cet égard doit être respecté».

A signaler : «Remontrances des prêtres de la doctrine chrétienne du collège royal de Vitry-le-François».

M. Hérelle nous apprend dans ses *Documents inédits* (voir *Sources accessoires*) que les archives municipales de Vitry conservent dans les séries AA et BB un grand nombre de pièces relatives à la convocation des États généraux de 1789. Quelques-unes de ces pièces sont conservées en double aux Archives nationales, d'autres se rattachent directement à des bailliages étrangers, mais quelques-unes paraissent importantes par les titres donnés. Nous ne pouvons les énumérer (voir Hérelle, p. 270-285); il nous faut indiquer cependant :

1° Les procès-verbaux des assemblées de corporations, AA, 23 (p. 275-277);

2° Le procès-verbal de l'assemblée dite *de la ville*, c'est-à-dire des députés élus par les corporations (2-8 mars 1789), AA, 53 et AA, 16 (p. 277-278);

3° Les procès-verbaux de la presque totalité des paroisses du ressort de Vitry-le-François (la cote de cette série de pièces n'est pas indiquée) [p. 278-282];

4° Extraits des doléances de plusieurs corporations (p. 277-290);

5° «Remontrances du tiers état de la ville de Vitry-le-François arrêtées dans l'assemblée du 8 mars 1789»; cité seulement par M. Hérelle, qui renvoie à une «minute corrigée» des Archives municipales de Vitry, cotée AA, 23 (p. 372);

6° Cahiers de paroisses publiés *in extenso* ou en analyse (p. 293 et suiv.), d'après les liasses AA, 21 et AA, 23 des Archives municipales de Vitry; ces cahiers sont ceux des paroisses suivantes : Sermaize, Matignicourt, Bassuet, Blaise-sous-Hauteville, Rarecourt (cahier publié aussi dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 221)[1], Villeroy, Sainte-Livière, Charmontois-le-Roi, Longchamp, les Petites-Côtes, Domremy, Passavant. Il y a lieu de faire des réserves pour quelques-uns de ces cahiers, en particulier pour les trois derniers qui, d'après le titre même, ne seraient l'œuvre que d'une partie des habitants ou qui étaient destinés à être envoyés au roi sans passer par les assemblées bailliagères.

[1] Diverses mentions se trouvent à la fin de ce cahier (les éditeurs des Archives parlementaires n'indiquent malheureusement pas les sources) et en particulier celle-ci : «Paraphé pour être joint au cahier de la ville... Paraphé de nouveau, le 30 mars 1789, pour être joint au cahier général de Vitry, Sainte-Menehould, Fismes, Épernay et Saint-Dizier»; on voit par là combien il est difficile de déterminer si un cahier général est complet ou ne l'est pas et de dire exactement, par suite, où commence et où finit le *Cahier de 89*.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état du bailliage principal.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient en l'église du couvent des Récollets, sous la présidence du lieutenant général. Les paroisses représentées par 290 députés environ (aucun chiffre n'est donné absolument) sont au nombre de 134, comptant 11,973 feux (voir *État des feux*); les paroisses défaillantes, au nombre de 13. (Le procès-verbal donne deux listes : 1° liste des paroisses assignées; 2° liste des paroisses représentées.) Le procureur du roi requiert contre un huissier, du nom de Guyot, qui a exigé 36 sols au lieu de 12 sols fixés par le règlement royal (voir art. 23, t. I, p. 76). On nomme 4 commissaires pour la rédaction du cahier.

10 et 11 mars. Travail du cahier.

12 mars. On procède à l'élection des 73 députés qui, formant le quart réduit, devront se rendre à l'assemblée des trois ordres, et on les charge d'approuver le cahier. Les députés non compris dans la réduction se retirent.

15 mars. Assemblée des 73 députés du quart réduit dans la bibliothèque des Récollets. Lecture et approbation du cahier [1].

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 12 paroisses défaillantes à Vitry, 9 comparurent à Saint-Dizier, savoir : Baudonvilliers, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Hallignicourt, Hoericourt, Moelain, Narcy, Valcourt, Villiers-en-Lieu; une comparut à Sainte-Menehould : Remicourt; les deux autres (Chamouilley, Vavray-le-Petit) ne comparurent, croyons-nous, nulle part. — Comparurent à la fois à Vitry et dans un autre bailliage : *Coolle* à Châlons-sur-Marne; Vaux-la-Petite et Brabant-le-Roi (autrefois Brabant-le-Comte), à Bar-le-Duc; Sainte-Livière, à Chaumont. — Seize paroisses défaillantes à Saint-Dizier comparurent à Vitry, savoir : Courdemanche, Landricourt, Sainte-Livière (qui comparut aussi à Chaumont), Saint-Vrain, Scrupt, Bienville, Brauvilliers, Possesse, Contaut-le-Maupas, Vernancourt, Arzillières, Glannes, Huiron, Charmont avec Charmontel, Bignicourt-sur-Saulx, Perthes-en-Perthois. — Deux noms de lieu n'ont pu être identifiés : 1° «Guincourt, 1 feu» que l'on relève aussi sur la liste de la coutume comme «prieuré et hameau»; 2° «Matigny» ou Mutigny, paroisse défaillante. Sans doute Montigny près Ay, qui comparut à Épernay; la preuve manque.

[1] On trouve dans *Documents inédits...* par M. Hérelle, une analyse assez complète de ce document d'après l'*original* conservé aux Archives municipales de Vitry sous la cote AA, 21. Nous faisons toutes réserves sur les désignations faites par M. Hérelle; en ces sortes de documents, l'*original* est très difficile à distinguer des expéditions en forme authentique, et l'authenticité seule importe. Nous ne pouvons relever ici toutes les erreurs qu'il y aurait à signaler dans cet ouvrage fort utile cependant. L'éditeur écrit par exemple (p. 270, note) : «La précieuse *collection* formée par l'archiviste Camus en 1790 et conservée aux Archives nationales (176 registres in-folio) ne contient pas les documents relatifs au bailliage de Vitry»; cette remarque ferait douter des indications que nous donnons ici, aussi nous faut-il rappeler que deux volumes entiers (B III, 157 et 158) sont consacrés à Vitry et à ses secondaires et que les seuls documents de Vitry remplissent 500 pages du registre B III, 157.

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Vitry.

[Nous n'avons trouvé aucune version authentique de ce cahier. Il a été publié par M. de Torcy (*op. cit.*, p. 465), d'après un «original» des Archives municipales de Vitry (AA, 21), sous le titre de : «Très humbles et très respectueuses plaintes, remontrances et doléances arrêtées à l'assemblée du tiers état du bailliage de Vitry-le-François, sous la présidence de M. le lieutenant général au bailliage, en l'église des RR. PP. Récollets de ladite ville à défaut d'emplacement en l'auditoire, le lundi 9 mars 1789 et jours suivants». Voir au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres les incidents qui marquèrent la rédaction du cahier définitif des bailliages principal et secondaires réunis.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages principal et secondaires réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient en l'église des Récollets, sous la présidence du grand bailli d'épée, assisté du lieutenant général.

Appel du clergé : Présents ou représentés : 1 archevêque, 1 évêque au titre d'abbé commendataire, 290 curés, 35 députés de communautés d'hommes, 10 députés de communautés de femmes, 35 bénéficiers, 1 commandeur de Malte.

Appel de la noblesse : Représentés : le comte d'Artois par le marquis de Moy; les tantes du roi (Marie-Adelaïde, Victoire-Louise, Marie-Thérèse), au titre de duchesses de Louvois, par Mre Nicolas Chieza, comte de Servignasco; le prince de Condé, par Mr Nicolas-Edouard de Cuissotte, lieutenant de roi de la province de Champagne.

Présents ou représentés : 254 gentilhommes, 28 veuves, 10 femmes sans état civil déterminé, 5 femmes mariées, 2 prêtres, 6 groupes de mineurs. (Le procès-verbal n'indique pas nominalement les membres défaillants des deux premiers ordres.)

Appel du tiers état. Le nombre des députés formant le quart réduit des cinq bailliages est de 300, savoir : Vitry 73 députés, Sainte-Menehould 179, Fismes 7, Épernay 26, Saint-Dizier 15.

17 mars. Serment des membres présents. Les ordres se séparent.

28 mars. Prestation de serment des députés aux États généraux. Une grave difficulté s'élève à propos du cahier définitif du tiers état. La députation du bailliage de Sainte-Menehould, plus nombreuse à elle seule que les quatre autres réunies, a empêché la réduction des cahiers en un seul. Une ordonnance du grand bailli prescrit cette réduction, qui se trouvait de fait interdite par une ordonnance contraire du lieutenant général, président de la chambre du tiers état (voir ci-après); la difficulté persistant, le grand bailli nomme d'office 5 commissaires qui sont chargés de cette réduction; il ne restait à ce moment que 20 députés. En présence de l'impossibilité reconnue d'arrêter les pouvoirs à donner aux députés, il est décidé que le cahier réduit servirait de pouvoirs généraux.

30 mars. Procès-verbal de dépôt par les 5 commissaires du cahier réduit.

[M. Hérelle a publié (*op. cit.*, p. 358) une analyse de ce procès-verbal d'après un document conservé aux Archives municipales de Vitry, coté AA, 16. Le procès-verbal des séances des 28 et 30 mars a été publié séparément par le même éditeur, p. 370-372.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des bailliages réunis.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient dans la bibliothèque des Récollets; l'abbé de Moncets[1] prend la présidence «qui lui a été consentie»; Simon Leprest, chanoine, curé d'Avenay, est élu secrétaire. Envoi de députations aux deux autres ordres; on informera le tiers état que le clergé «ne veut plus avoir d'intérêts séparés des siens» et qu'il renonce en conséquence à ses privilèges pécuniaires.

18 mars. Élection de 20 commissaires pour la rédaction du cahier; la noblesse et le clergé se communiqueront mutuellement leur cahier.

23 mars. Lecture du cahier, qui est approuvé le lendemain 24.

26 mars. Nomination des scrutateurs.

26 mars. Élection de deux députés, Dumont et Brouillet. Pas de suppléants.

27 mars. Réduction des pouvoirs en 11 articles. Suivent des protestations et réserves contre la présidence qui a été attribuée à l'abbé de Moncets. Clôture.

«Très humbles et très respectueuses remontrances, plaintes et doléances du clergé du bailliage principal de Vitry et des secondaires y réunis, savoir de Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Fismes et Épernay, assemblés le 16 du présent mois en vertu de l'ordonnance de M. le comte de Bienville, grand bailli d'épée, et présidés par M. Domyné des Landres, abbé de Montcets, arrêtées pour être portées aux États généraux convoqués à Versailles, le 27 avril suivant.»

[Cahier en forme authentique, Arch. nat., C, 25, transcrit B III, 157, p. 379-418. D'après M. Hérelle, qui le mentionne seulement (p. 372), «l'original» existe aux Archives municipales de Vitry-le-François (AA, 20); le même auteur indique qu'il a été publié dans l'ouvrage de M. Torcy, intitulé : *Recherches sur la Champagne*, p. 407. — Cf. *Archives parlementaires*, t. VI, p. 206-211.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des bailliages réunis.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient dans la salle du réfectoire des Récollets, sous la présidence du grand bailli. Bonnay de Nonancourt[2] et le chevalier de Montandre[3] sont élus secrétaires. Deux membres sont chargés de

[1] Actuellement Moncets-l'Abbaye. C'était une abbaye en règle de l'ordre de Prémontré, d'un revenu de 4,000 livres (*France ecclésiastique*, p. 353). Le titulaire se nommait Alexandre Domyné des Landres.

[2] «Messire Claude-Ferdinand Bonnay de Nonancourt, chevalier, demeurant à Sainte-Menehould, non propriétaire de fief en cette province.» (Appel à la noblesse, procès-verbal de Vitry.)

[3] «Messire Guillaume de Montandre, chevalier, seigneur de Norrois» (*id.*).

faire un règlement pour la Chambre. La noblesse se réunit au clergé pour aller informer la Chambre du tiers état de la résolution prise de faire abandon des privilèges pécuniaires.

18 mars. Élection de 12 commissaires pour le cahier. Adoption du règlement. Échange de députations avec les autres ordres à propos du vote par ordre ou par par tête. La noblesse exigera le vote par ordre.

20 mars. Affaires diverses. Un mandataire du duc d'Orléans se présente pour prendre séance. Difficultés pour son admission.

26 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs.

27 mars. Élection des deux députés : de Ballidart, le comte Failly. Pas de suppléants. Clôture.

[Ce procès-verbal a été publié par M. de Torcy dans les *Recherches sur la Champagne*, p. 416 et suiv.; il est suivi d'une «liste des princes, ducs, pairs de France..... dames et demoiselles, seigneurs propriétaires de terres et fiefs dans le ressort du bailliage principal de Vitry et des bailliages secondaires...» Ces deux pièces, d'après M. Hérelle (*op. cit.*, p. 367), sont conservées aux Archives municipales de Vitry (cotes AA, 13 et 19).]

Procès-verbal d'une seconde assemblée de la noblesse.

Analyse sommaire. — 22 juillet 1789. Assemblée convoquée en exécution du règlement royal du 27 juin 1789 (voir t. I, p. 56); le grand bailli préside. Les nobles présents sont au nombre de 29. Des pouvoirs généraux et illimités sont accordés aux députés précédemment élus. On procède à l'élection de deux suppléants appelés, le cas échéant, à remplacer les députés titulaires; sont élus : 1° de Marassé; 2° de Lardenoy (voir ces noms, t. II, p. 428 et 414).

[Ce procès-verbal cité par M. Hérelle (*op. cit.*, p. 374) a été publié par M. de Torcy (*op. cit.*, p. 458-462).]

Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage de Vitry-le-François.

[Nous n'avons trouvé aucune version authentique de ce cahier. Il a été publié sous le titre ci-dessus par M. de Torcy (*op. cit.*, p. 429 et suiv.); d'après M. Hérelle (*op. cit.*, p. 372), le texte de Torcy aurait été publié d'après un «original» conservé aux Archives municipales de Vitry (cote AA, 20). L'authenticité de ce texte n'est pas prouvée. Ce cahier a été publié aussi dans les *Archives parlementaires* (t. VI, p. 715-720), d'après «un imprimé de la Bibliothèque impériale»; cette formule porterait à croire qu'il existe un exemplaire particulier de ce cahier; recherches faites à la Bibliothèque, le seul texte imprimé se trouve dans l'ouvrage de M. de Torcy.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des cinq bailliages réunis.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient en l'église des Récollets sous la présidence du lieutenant général. Nomination de 12 commissaires dits *du cahier*. Députations aux deux premiers ordres «pour les complimenter».

18 mars. Échange de députations, discours à propos de l'abandon des privilèges pécuniaires déclaré par les deux premiers ordres.

20 mars. Les commissaires du cahier remettent les cahiers des cinq bailliages tels qu'ils les ont reçus, ils n'ont pu s'entendre pour la réduction en un seul. Le lieutenant général rend une ordonnance prescrivant que les cinq cahiers seront remis en cet état aux députés aux États généraux (voir l'incident relaté ci-dessus au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres). Élection des scrutateurs.

21 mars. Protestations du lieutenant particulier de Vitry contre la qualification prise par le lieutenant général de Sainte-Menehould «qui n'a droit qu'au titre de lieutenant du bailly de Vitry»[1]. Le nombre des votants est reconnu être de 294. Lesure est élu par 166 voix sur 294; «de Crancé de Balham» (Dubois de Crancé) par 198 sur 292; Barbié par 176 voix sur 290.

22 mars. Poulain est élu par 146 voix sur 272. Pas de suppléants. Clôture.

[M. Hérelle a publié (*op. cit.*, p. 367-370) une analyse de ce procès-verbal d'après un *original* conservé aux Archives municipales de Vitry-le-François, sous la cote AA, 16.]

«*Cahier général contenant les très humbles et très respectueuses remontrances, plaintes et doléances du tiers état des bailliages de Vitry-le-François, Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Épernay et Fismes, assemblés à Vitry-le-François, siège principal, en exécution de la lettre du roi du 24 janvier 1789, du règlement y annexé et de l'ordonnance du grand bailli d'épée du 17 février suivant.*»

[Cahier en forme authentique, Arch. nat., C, 25; transcrit B III, 157, p. 491 et suiv., publié dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 211-219; d'après M. Hérelle, qui le mentionne seulement, «l'original» se trouve aux Archives municipales de Vitry-le-François (AA, 21). M. Hérelle ajoute cette note : «Ce cahier est celui que rédigèrent les commissaires nommés d'office par ordonnance du bailli de Vitry du 28 mars. Nous n'avons point retrouvé la minute du cahier que les commissaires nommés précédemment par le tiers état présentèrent à l'assemblée dans la séance du 20 mars, en refusant toutefois de le signer parce qu'ils n'avaient pu tomber d'accord sur la rédaction». Ce cahier non retrouvé par M. Hérelle n'est autre que l'ensemble des cinq cahiers du tiers état des cinq bailliages. Les commissaires n'ayant pu se mettre d'accord demandèrent, le 20 mars,

[1] Cette protestation explique pourquoi Lesure figure sur l'*État de la convocation*, pièce transmise à la chancellerie par les bailliages principaux, avec la qualification de *lieutenant particulier* (que nous avons reproduite t. II, p. 217, d'après cette indication) et non avec celle de lieutenant général qui lui appartenait par ses provisions.

que «les cinq cahiers fussent déposés au greffe de Vitry... et ne fissent qu'un seul et même cahier dont il sera donné expédition aux députés» (Procès-verbal publié par M. Hérelle, p. 369). Le lieutenant général se rangea à cet avis, mais le grand bailli s'y opposa et rendit l'ordonnance signalée plus haut.]

A noter parmi les autres pièces du dossier :

Un «mémoire contenant les doléances de la compagnie des notaires royaux de Vitry», travail développé, curieux[1].

Diverses pièces relatives au Rethelois et à la principauté de Charleville qui se rattachent directement à Sainte-Menehould; nous en ferons mention ci-après à ce bailliage.

SOURCES ACCESSOIRES.

L. de Vaverai, *L'élection de Vitry-le-François divisée par paroisses....* — Tours, 1877, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/20107.

De Torcy, *Fragments*, 1839, in-8°.

De Torcy, *Recherches sur la Champagne*, Troyes 1832, in-8°. — Bibl. nat., Lk 2/580 (le tome Ier a été seul publié).

Aug. Nicaise, *Journal des États tenus à Vitry-le-François en 1744, rédigé par Bertin de Rocheret*, Châlons et Paris, 1864, in-12. — Bibl. nat., Lk 2/1982.

G. Hérelle, *Documents inédits sur les États généraux (1482-1789), tirés des Archives de Vitry-le-François et publiés avec une introduction et des notes*, Vitry-le-François, 1879, in-8°. — Bibl. nat., Le 27/20.

BAILLIAGE ET SIÈGE ROYAL

DE SAINTE-MENEHOULD,

SECONDAIRE DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

(N° 236 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

«Il n'y avait anciennement à Sainte-Menehould, écrit Bertin, qu'une prévôté dépendant du bailliage de Vitry; on en voit la preuve dans une ordonnance de Charles V de l'an 1380 (voir *Recueil des ordonnances*, t. VI, p. 469), qui concerne cette ville, laquelle est adressée au bailli de Vitry; il s'y forma un bailliage particulier lorsque la juridiction des baillis eut été rendue sédentaire et que leurs lieutenants furent devenus des offices [*sic*, officiers] stables en tenant leurs provisions du roi immédiatement. Nous n'avons trouvé aucun édit qui soit parti-

[1] 27 pages, grand in-8°, avec lettre d'envoi (B*, 86). Ce mémoire a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 222-229, et dans l'ouvrage de M. Hérelle, p. 290 et suiv.

culier au bailliage de Sainte-Menehould jusqu'en 1748 que la prévôté de cette ville lui a été réunie[1]. Ce bailliage ressortit directement au Parlement et dans le cas de l'Édit au présidial de Châlons, avant l'érection duquel il relevait de celui de Vitry.»

Ce bailliage suivait pour sa plus grande partie la coutume de Vitry, comme étant l'une des dix prévôtés qui étaient «membres de l'ancien bailliage de Vitry» (voir *Coutumier général*, t. III, p. 339). On trouve jointe à la coutume, telle qu'elle a été donnée par B. de Richebourg, une «liste des villes, bourgs, villages et autres lieux du ressort et bailliage de Sainte-Menehould». L'éditeur a rédigé un *Avertissement* que nous croyons devoir reproduire en grande partie, tout en faisant remarquer qu'il fut écrit avant l'édit de mai 1748.

«*Avertissement.* — Le siège royal de Sainte-Menehould ressortit nuement au parlement de Paris, excepté dans les cas présidiaux qu'il ressortit au présidial de Châlons, et il est régi par la coutume de Vitry. Il y a dans son ressort trois prévôtés royales[1] qui sont celles de Sainte-Menehould, Rocroy et Villefranche-sur-Meuse. Toutes les autres justices sont seigneuriales.

Le bailliage connaît aussi des cas royaux dans l'étendue du duché-pairie de Rethelois ou Mazarin (excepté les lieux qui sont du Vermandois) et dans la baronnie de Rumigny unie au duché-pairie de Guise. Il prétend aussi connaître des cas royaux dans l'étendue de la seigneurie de Charleville, fondé sur l'arrêt du parlement de Paris du 20 août 1708, qui a fait défense aux juges de ladite ville de se qualifier souverains et a ordonné que les appellations de leurs jugements seraient portées audit parlement de Paris, mais cette seigneurie est régie par la coutume de Paris.»

[Vient ensuite la *Liste* décrite ci-dessus, celle des paroisses de la «Baronie de Rumigny de l'ancien ressort dudit bailliage» (de Sainte-Menehould); puis on lit :] «Liste ou état des villes, bourgs, villages et autres lieux dépendant du duché-pairie de Rethelois ou Mazarin qui sont de l'ancien ressort du bailliage de Vitry à Sainte-Menehould».

«*Avertissement.* — Rethel était un des sept comtés-pairies de Champagne; il a été érigé en duché-pairie de France en 1663. Parmi les lieux dont il est composé, les uns sont de l'ancien ressort du siège royal du bailliage de Vitry; Sainte-Menehould et les autres sont du Vermandois; on n'a inséré ici que ceux qui sont régis par la coutume de Vitry et qui sont de l'ancien ressort de Sainte-Menehould dont les officiers ont la connaissance des cas royaux dans lesdits lieux, suivant l'arrêt du Parlement rendu entre eux et M. le duc de Mazarin, le 16 mai 1683.» (*Coutumier général*, t. III, p. 346.)

Pour l'histoire du siège, consulter aux Archives nationales :

Châtellenie de Sainte-Menehould. Papiers de la maison du comte d'Artois. — O, 19825.

Titres domaniaux. — Z^{1f}, généralité de Champagne.

[1] *Édit du roi portant suppression de la prévôté de Sainte-Menehould et réunion de cette juridiction au bailliage de la même ville.* Donné à Versailles au mois de mai 1748. — Paris, 1749, Imp. roy., in-4°. (Arch. nat., AD II, 4, n° 4.)

Terrier : P, 1786.
Déclarations de franc-fiefs de l'élection : P, 773[35].

Pour la *ville*, voir *Inventaire méthodique*, p. 164.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Nicolas-Remy LESURE [1].
Lieutenant particulier : Jean-Baptiste-Fiacre GILSON [2].
Procureur du roi : Rémy-Nicolas MOUTON [3].
Avocat du roi : Jean-Baptiste BUACHE [4].
Greffier : Charles POTERLOT [5].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE SAINTE-MENEHOULD.

(Archives nationales, B[a], 86; B III, 158; C, 25.)

Les officiers municipaux se joignirent aux officiers du bailliage pour adresser à la Cour de nombreux *Mémoires, Délibérations*, etc., sollicitant, avec des vœux pour le doublement du tiers, le droit de députation directe. Le bailliage «a dans son ressort 80 à 90,000 âmes, y compris la principauté de Charleville qui ne dépose point ses registres à Sainte-Menehould». (Lettre du 25 octobre 1888.) Lorsque le règlement du 24 janvier fut connu, les plaintes devinrent très vives. «Au mépris de la volonté du roi de l'édit de 1748 qui détermine Sainte-Menehould comme bailliage royal, M. le bailli de Vitry, par son ordonnance, ne le qualifie que de siège particulier comme s'il était dans sa dépendance» [6]. (Lettre du lieutenant général qui se plaint en outre de n'avoir reçu que 337 exemplaires de la lettre

[1] Cf. Provisions de lieutenant général civil et criminel avec mention d'un extrait baptistaire du 6 décembre 1734, datées du 30 janvier 1761. (Arch. nat., V[1], 409.) De nouvelles provisions lui furent accordées, le 13 février 1765, de «l'office de notre conseiller président lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et siège royal de Sainte-Menehould». (Arch. nat., V[1], 428.) Lesure fut élu député aux États généraux. (Voir t. II, p. 217 et la note qui le concerne ci-dessus, p. 202, Vitry-le-François.)

[2] Cf. Provisions de lieutenant particulier civil et assesseur criminel datées du 25 juillet 1787. (Arch. nat., V[1], 530.)

[3] Cf. Provisions de l'office de «notre conseiller procureur pour nous au bailliage, prévôté et autres juridictions royales de la ville de Sainte-Menehould, auquel est uni celui de procureur pour nous de police par édit du mois de juillet 1758»; extrait baptistaire du 28 mai 1738; provisions datées du 31 décembre 1761. (Arch. nat., V[1], 410.) Maire et député de la ville, Mouton se fit remplacer dans les opérations de la convocation par l'avocat du roi.

[4] Cf. Provisions d'avocat du roi pour «Jean-Buache de Flubeval, avocat en parlement», datées du 25 juillet 1787, avec mention d'un extrait baptistaire du 10 mai 1759. (Arch. nat., V[1], 529.) Les actes de la convocation ne le désignent que sous le nom de *Buache;* il signait en 1789 : *Buache*.

[5] Nous n'avons trouvé que la *ratification* des ventes faites par divers héritiers (titres de propriété détruits dans l'incendie du 7 août 1719) des «greffes anciens, alternatifs et triennaux, civil et criminel du bailliage de Vitry au siège de Sainte-Menehould» en faveur de Pierre Poterlot (et non Charles) «pour en disposer comme de choses à lui appartenant». 23 octobre 1762. (Arch. nat., V[1], 412.)

[6] Voir la note jointe au bailliage de Vitry, ci-dessus, p. 202.

royale alors qu'il en demandait 2,000, etc.) Les officiers municipaux demandent deux députations directes pour le bailliage et six députés pour la ville.

D'après un *État des paroisses* joint au dossier, le nombre des naissances en 1786 aurait été dans le bailliage de 4,696 «qui multipliées par 26, d'après M. Buffon, donnent une population de 122,044 âmes, à quoi il faut ajouter 15,000 âmes pour la principauté de Charleville».

L'assemblée de la ville eut lieu le 5 mars à l'Hôtel de ville, sous la présidence du lieutenant général du bailliage; le procès-verbal contient la liste des 630 membres présents : «On vaque au cahier de 8 heures à midi»; il fut ensuite procédé à l'élection des quatre députés pour l'assemblée préliminaire.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 10 mars. «Devant Lesure... étant en notre hôtel avec notre greffier... est comparu... avocat du roi qui nous a dit..., etc.». Le cortège se forme et l'on se transporte en l'église de l'Hôtel-Dieu où se tient l'assemblée. Le nombre des députés est de 650, représentant 319 villes, paroisses ou communautés. Les paroisses défaillantes sont au nombre de 17. Ces 336 paroisses comptaient 30,277 feux, et, pour la réduction au quart, le nombre des députés qui eussent dû être présents fut fixé à 718 [1].

En raison du grand nombre des membres présents, le lieutenant général décide que, pour la rédaction du cahier, il sera formé sept bureaux (1er bureau Sainte-Menehould, 2e Rocroy, 3e Buzancy, 4e Château-Portien, 5e Rethel, 6e Mézières, 7e Vouziers) qui prendront chacun le nom du centre qui l'aura formé, chaque bureau comptant 12 ou 13 commissaires nommés par chacun de ces groupes. «On formera (décision du lieutenant général) sept cahiers qui seront rapportés dans un comité formé de nous lieutenant général, du procureur du roi et des 7 présidents de bureau nommés par nous.»

13 mars. Lecture et approbation du cahier. Les députés formant le quart réduit au nombre de 179 (le procès-verbal de Vitry n'en indique que 178) sont élus dans chacun des sept bureaux. Liste de ces députés. Rédaction des pouvoirs. Clôture.

[M. Hérelle a publié (*op. cit.*, p. 283) une analyse de ce procès-verbal, avec la liste des membres des sept bureaux, d'après un original des Archives municipales de Vitry, coté AA, 16.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 17 paroisses défaillantes, deux comparurent à Reims : Faissault, Moronvilliers; 14 ne comparurent, croyons-nous, nulle part, savoir : Chardeny, Saint-Laurent, Lumes, Montmarin, Neuville-aux-Joûtes, Hagnicourt, Bourg-Fidèle, Gué d'Hossus, Exermont, Ville-sur-Lumes, Romery, Tournelle-Chaumont, La Rosière, Cheppes; la ville de Charleville était comprise dans la principauté d'Arches et Charleville qui obtint une députation particulière (voir t. I, p. 300). On trouve

jointe à l'*État des paroisses du ressort* «une liste des villages, annexes et communautés dépendant des villes, paroisses ci-dessus dénommées, lesquelles n'ont point été assignées et contre lesquelles il n'a pu être donné défaut» (voir ci-dessus, p. 42). Nous avons tenu compte de cette seconde liste pour l'établissement de la carte mais non pour la classification des paroisses comparantes ou défaillantes. — La paroisse de Rémicourt, défaillante à Vitry, et celle de la Besace, défaillante à Reims, comparurent à Sainte-Menehould. — En plus de leur comparution à Sainte-Menehould comparurent dans d'autres bailliages : Brienne à Laon; Longwé-la-Croix, *Vrizy*, *Allincourt* à Reims. — Les trois noms suivants, que l'on relève sur la seconde liste décrite ci-dessus, n'ont pu être retrouvés par nous sur les cartes ou dans les dictionnaires actuels : *Chamy*, que l'on voit cependant sur la carte de Bertin entre Brécy et Mouron; *Geoffreville* (*Geoffroiville* de la *Coutume*), qui figure seulement sur la liste publiée par Bertin; *Caumois*, qui se trouve dans le même cas. — Tous les autres noms ont été identifiés. — Les localités suivantes qui, d'après le *Dictionnaire des paroisses*, faisaient partie du bailliage de Sainte-Menehould, sont, dans notre carte, comprises dans ce ressort, mais nous ne les avons relevées aux procès-verbaux des assemblées ni comme comparantes ni comme défaillantes : Beaulieu-en-Thiérache, Saint-Soupplet, Chevières, Grand Ham, Condé-les-Harpy, Auge, Champlin, Haguicourt, Wagnon; les deux localités suivantes sont dans le même cas, mais elles ne figurent pas au *Dictionnaire des paroisses* : Aouste, La Lune («La Lune Auberge» de la carte au 320000e).

«*Cahier des plaintes, doléances, remontrances de toutes les villes, bourgs, villages et communautés du bailliage royal et ressort de Sainte-Menehould.*»

[Nous n'avons trouvé aux Archives nationales aucune version authentique de ce cahier, qui ne fut pas, croyons-nous, imprimé en 1789. Il a été publié sous le titre ci-dessus par M. Hérelle (*op. cit.*, p. 332-346), d'après une copie qui se trouve aux Archives municipales de Vitry (AA, 22), «copie, ajoute M. Hérelle, provenant des papiers de M. de Torcy, qui annonçait la publication prochaine de ce document dans le prospectus de ses *Fragments*, in-8°, 1839». Ce cahier est en 76 articles. On trouve dans les *Archives parlementaires* (Sup. au t. VI, p. 758-761) le «cahier des plaintes et doléances des maire, échevins, procureur syndic, notables et habitants de la ville de Sainte-Menehould, de la Grange au Bois et dépendances», cahier «communiqué par M. Margaine, député de la Marne»; les preuves de l'authenticité manquent.]

Divers documents classés avec les pièces de Sainte-Menehould se rapportent, les unes à Charleville, qui obtint une députation directe dont il sera question t. IV, les autres au duché-pairie de Mazarin et à la principauté de Château-Porcien dont le seigneur était «très illustre prince Monseigneur Honoré-Charles-Maurice-Anne Grimaldy, prince de Monaco, pair de France». Le nom de Mazarin était alors fréquemment joint au nom de Rethel. Les «députés composant le bureau intermédiaire de l'assemblée des trois états du département de Rethel» adressent à Necker, le 15 février 1789, un intéressant *Mémoire*, sollicitant «pour ce grand fief mouvant

de la couronne» la députation directe. «La partie du bailliage de Rethel régie par la coutume de Vitry et sur laquelle celui de Sainte-Menehould a les cas royaux comprend 180 paroisses», etc.

Les pièces relatives au règlement des dépenses électorales se trouvent aux Archives nationales, dans le carton B[a], 88 (voir lettres de Gilson, lieutenant particulier, des 27 août et 18 septembre 1789); M. Hérelle en signale (p. 374) d'autres aux Archives municipales de Vitry (AA, 22 et 23).

A noter l'intéressant cahier de la paroisse de Wasigny conservé en forme authentique aux Archives nationales (B[a] 86, 8 pages, grand in-8°) avec lettre d'envoi à Necker du syndic de la paroisse, datée du 6 mars 1789[1], et celui de la paroisse de Virginy, transcrit B III, 174, p. 644 et suiv.

SOURCES ACCESSOIRES.

Cl. Buirette, *Histoire de la ville de Sainte-Menehould et de ses environs avec trois plans de la ville.* Sainte-Menehould, 1837, in-8° (Bibl. nat., Lk 7/9121). [Voir en plus Vitry, *Sources accessoires*, p. 203.]

BAILLIAGE DE FISMES[2].

SECONDAIRE DE VITRY-LE-FRANÇOIS,

(N° 237 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Fismes, en tant qu'il représentait l'ancienne prévôté, suivait la coutume de Vitry. Voir «Table des villes et villages qui sont régis par la coutume de Vitry» dans le *Coutumier général* (t. III, p. 339). «Premièrement, lit-on, dans cette *Table*, en ladite coutume il y a dix prévôtés qui sont les membres de l'ancien bailliage, savoir la prévôté de Vitry, celle de Château-Thierry, celle de Sainte-Menehould, celle de Châtillon-sur-Marne, celle de Fismes, celle d'Épernay, celle de Rouvray, celle de Passavant, celle de Vertus, celle de Larzicourt.»

Bertin écrit au sujet de ce bailliage : «Il n'y avait anciennement à Fismes qu'une prévôté (voir *Recueil des ordonnances*, t. IV, p. 645) où le bailli de Vitry allait tenir ses assises; depuis, après que la juridiction des baillis eut été rendue sédentaire, Fismes devint un siège particulier du bailliage de Vitry. En 1570, la prévôté de Fismes fut supprimée par une déclaration du 27 septembre et l'office de prévôt réuni à celui de lieutenant civil du bailliage. C'est là tout ce qui est venu

[1] Ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 231-234; les éditeurs indiquent à tort que Wassigny était dans le bailliage de Vitry-le-François : cette paroisse faisait partie du bailliage de Sainte-Menehould et y comparut.

[2] Le titre complet serait : «bailliage, prévôté et siège royal de Fismes».

à notre connaissance concernant ce bailliage. Il ressortit directement au Parlement et dans le cas de l'Édit au présidial de Reims; sa juridiction s'étend sur 17 tant villages que hameaux [1]. »

A consulter aux Archives nationales :

Fiefs mouvants du roi à Fismes (1630-1780). — P, 1776.
Domaine. — Q¹, 656-657.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Jean-Baptiste-Alexandre DE LA RUELLE DUPORT [2].
Procureur du roi : Charles-Marie PREVOST [DE VAUDIGNY] [3].
Substitut du procureur du roi : Henri-François BILLET [4].
Greffier : VISINIER.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE FISMES.

(Archives nationales, B³, 86; B III, 158; C, 25.)

Aucun incident notable n'est à signaler dans la période antérieure à la convocation.

Procès-verbal de l'assemblée des députés du bailliage de Fismes.

Analyse sommaire. — 10 mars. En la chambre du conseil du siège, assemblée présidée par J.-B.-A. de La Ruelle Duport, «lieutenant général civil et de police»: comparaissent 33 députés (parmi lesquels deux curés), représentant 16 paroisses ou communautés. Défaut est donné contre une paroisse. On procède à la rédaction du cahier et à l'élection des 10 députés qui doivent former le quart réduit.

[M. Hérelle a publié (p. 287) la liste des 10 élus, suivant un *original* conservé aux Archives municipales de Vitry, AA, 16.]

[1] Bertin, p. 121. L'auteur indique ensuite la composition du siège au point de vue des offices et ajoute : «Tous ces offices sont à la nomination de madame la marquise de Fontenelles, le domaine de Fismes ayant été aliéné moyennant la somme de 15,180 livres à Jean-Antoine de Mesmes, un de ses ancêtres, par contrat du 21 juillet 1657».

[2] Nous n'avons trouvé au nom de la Ruelle Duport que les provisions de «l'office de notre conseiller lieutenant général alternatif et mi-triennal de police en la ville de Fismes, datées du 12 février 1753 et mentionnant un extrait baptistaire du 14 mars 1727 (Arch. nat., V¹, 376). [Voir, ci-dessus, la note de Bertin relative à l'aliénation du domaine qui peut expliquer l'absence de provisions royales.]

[3] Cf. Provisions de «notre conseiller procureur pour nous au bailliage, prévôté et siège royal de Fismes» pour Charles-Marie Prevost, avocat en parlement», datées du 27 janvier 1773, avec mention d'un extrait baptistaire du 21 novembre 1748 (Arch. nat., V¹, 468). Ils signait en 1789 : *Prevost de Vaudigny* et quelquefois : *De Vaudigny*.

[4] Cf. Provisions du 31 décembre 1780, faisant mention d'un extrait baptistaire du 6 février 1740. (Arch. nat., V¹, 502.)

IMPRIMERIE NATIONALE

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

La paroisse de Romain, défaillante, ne comparut, croyons-nous, nulle part. La paroisse de Rosnay, comparante à Fismes, fut déclarée défaillante à Reims. En plus de leur comparution à Fismes, Courlandon comparut à Châtillon-sur-Marne et *Geny* comparut à Laon. Tous les noms ont été identifiés.

«*Cahier des doléances, plaintes et remontrances du bailliage de Fismes.*»

[Cahier en forme authentique, «extrait des minutes du greffe», 8 pages, grand in-8°, Arch. nat., B³, 86; transcrit B III, 158, p. 331 et suiv.; publié dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 229-231. M. Hérelle (*op. cit.*, p. 356) en donne une analyse d'après une copie conservée aux Archives municipales de Vitry, cotée AA, 21.]

Deux incidents sont seulement à signaler après la convocation :

Une prétention que l'on rencontre souvent au cours de la convocation est celle des officiers municipaux, ou autres élus des villes, à ne point être compris dans la réduction au quart prescrite par l'article 37 du règlement du 24 janvier (voir t. I, p. 81); à une demande de renseignements à ce sujet, le garde des sceaux répondit au procureur du roi : «Les 4 députés de la *ville* de Fismes au bailliage *principal* devront sans difficulté se réduire au quart d'après l'article 38 du règlement, de sorte cependant qu'un d'entre eux aura le droit de rester.» On remarquera l'ignorance de la chancellerie, que nous avons souvent signalée, en matière d'interprétation des règlements royaux. Il ne pouvait y avoir, dans les bailliages principaux avec secondaires, des députés d'une ville au bailliage principal; l'article 38 s'appliquait non aux députés des villes, mais à l'ensemble des députés réunis pour l'assemblée préliminaire d'un bailliage; l'indication «qu'un d'entre eux aura le droit de rester» était arbitraire, les règlements royaux n'ayant rien prescrit à cet égard. La correspondance témoigne du trouble que ces décisions erronées et contradictoires jetèrent dans les assemblées.

Un mémoire signé de 27 habitants de Fismes contient de vives plaintes contre les officiers municipaux et surtout contre le maire, qui était en même temps lieutenant général du bailliage. «Les choses se sont passées dans cette convocation de manière à révolter la plus saine partie des habitants»; on demande de «mettre fin à l'injuste domination des officiers municipaux».

BAILLIAGE DE SAINT-DIZIER,

SECONDAIRE DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

(N° 238 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Saint-Dizier avait eu dans les anciens temps des coutumes propres (voir Arch. nat., KK, 1068, coutumes de Saint-Dizier au XIIIe siècle), mais, en 1789, il était, dans sa plus grande partie, régi par la coutume de Vitry. (Voir *Coutumier général*, t. III, p. 343.) Bertin écrit (p. 127) à son sujet : «Il y a peu de choses à dire sur le bailliage de Saint-Dizier; il faisait anciennement partie de celui de Vitry par la coutume duquel il se régit; les officiers de ce dernier bailliage prétendent même encore aujourd'hui qu'il doit relever d'eux. Il ressortit néanmoins directement au Parlement et les appellations n'en vont à Vitry que dans le cas de l'Édit; son ressort est de peu d'étendue, ne comprenant que la ville de Saint-Dizier et neuf ou dix villages; nous n'avons trouvé aucun édit qui lui soit particulier.»

Les offices de Saint-Dizier étaient à la nomination du duc d'Orléans, vers la fin de l'ancien régime; d'après Bertin, c'était au titre d'engagiste du domaine.

A consulter aux Archives nationales :

Chancellerie. Papiers de la maison du comte d'Artois : O, 19601 et 19628.
Papiers d'Orléans : Domaine, O, 20960.
Titres : KK, 1155.

Pour la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 160.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Jacques GILLET, qualifié au procès-verbal : lieutenant général et lieutenant criminel[1].

Procureur du roi : (le titulaire étant absent, les fonctions furent remplies par l'avocat du roi)[2].

Avocat du roi : Laurent-Nicolas-Claude HALOTEL[3].

Greffier : WARNIER.

[1] Cf. Provisions, datées du 30 novembre 1763, de l'office de «notre conseiller président lieutenant général au bailliage de Saint-Dizier» pour Jacques Gillet, avocat en parlement; extrait baptistaire du 27 mars 1737. (Arch. nat., V^1, 419.)

[2] Les dernières provisions de procureur du roi à ce siège que nous avons relevées aux Archives nationales portent la date du 8 avril 1772; elles sont en faveur de François-Maximilien Gaultier et font mention d'un extrait baptistaire du 23 juillet 1747. (Arch. nat., V^1, 462.)

[3] Cf. Provisions du 7 février 1781 faisant mention d'un extrait baptistaire du 1er janvier 1754. (Arch. nat., V^1, 503.)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE SAINT-DIZIER.

(Archives nationales, B[a], 86; B III, 158; C, 25.)

Le bailliage de Saint-Dizier présente cette particularité, que toutes les paroisses qui le composent étaient contestées (on disait aussi *contentieuses*) depuis un siècle et demi avec les bailliages voisins, particulièrement avec Vitry; deux paroisses seulement étaient mi-parties ou contestées avec Chaumont. Le 13 février, les officiers du bailliage prennent une *délibération* portant qu'un officier du siège ira s'entendre avec les officiers de Vitry pour les paroisses contentieuses.

Le lieutenant général écrit le 15 février au garde des sceaux, au sujet des paroisses contestées et invoque «l'arrêt du parlement de 1633 qui ordonne que les habitants d'icelles se pourvoiront pour leurs affaires civiles et criminelles soit à Vitry, soit à Saint-Dizier, sans pouvoir, par les deux sièges, mulcter d'amende lesdits habitants pour s'être pourvus à leur choix». Une lettre du 18 février nous apprend que les officiers de Vitry «ont été sensibles à la démarche honnête de MM. les officiers de Vitry» et que «les paroisses contentieuses se présenteront où elles voudront».

Les officiers du bailliage sollicitèrent, par une délibération du 18 février, «une députation mieux proportionnée aux cinq bailliages».

Une difficulté, souvent signalée, s'éleva à propos des 8 députés attribués à la ville de Saint-Dizier par le règlement du 24 janvier (voir t. I, p. 102). «Sa Majesté, écrit un avocat au garde des sceaux, semblerait avoir fait en cela une opération oiseuse si elle eût entendu les admettre à la réduction au quart».... et il donne cette singulière définition : «On n'entend par *villes du ressort* que les villes qui ressortissent au bailliage et non la ville où réside le bailliage».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état.

Analyse sommaire. — 6 mars. «Au palais royal de Saint-Dizier» comparaissent, devant le lieutenant général Gillet, 27 députés représentant 10 villes, paroisses ou communautés; défaut est donné contre 17. Serment des membres présents. Élection de 10 commissaires pour la rédaction du cahier.

7 mars. Lecture et adoption du cahier. Les députés auraient pu, sans les défauts, être au nombre de 62; le quart réduit est en conséquence fixé à 15. Élection de ces quinze députés; liste de leurs noms. Clôture.

[M. Hérelle (*op. cit.*, p. 285) a donné une analyse de ce document d'après «l'original» conservé aux Archives municipales de Vitry sous la cote AA, 16.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur 17 paroisses défaillantes, 16 comparurent à Vitry (voir les noms à ce bailliage): le Meix-Tiercelin comparut à Chaumont.— 9 paroisses ayant comparu à Saint-Dizier furent déclarées défaillantes à Vitry (voir les noms à ce bailliage). — Il n'y eut

point de doubles comparutions; la paroisse de Saint-Livière qui comparut à Chaumont et à Vitry n'était que défaillante à Saint-Dizier. — Tous les noms du procès-verbal ont été identifiés.

Cahier du tiers état du bailliage de Saint-Dizier.

[Ce cahier ne fut pas imprimé en 1789, et nous n'en avons trouvé aucune version authentique aux Archives nationales. Il a été publié par M. Hérelle (p. 347-355) d'après une «copie préparée pour l'impression par M. de Torcy», qui est conservée aux Archives municipales de Vitry (AA, 21). Il est en 16 articles et porte ce titre : «Remontrances, plaintes et doléances que les habitants composant le tiers état du bailliage de Saint-Dizier font très respectueusement au roi en l'assemblée des États généraux». Il y a lieu de faire des réserves jusqu'à preuves plus complètes de l'authenticité et, par suite, de l'exactitude du texte.]

Trois *États* sont à signaler :

1° *État des villages contentieux entre le bailliage de Saint-Dizier et celui de Vitry-le-François;* ces villages sont au nombre de 27 qui forment la totalité du ressort;

2° *État des feux*, paroisses, nombre des députés, etc. Le bailliage comptait, d'après cette pièce, 3,351 feux;

3° *État des naissances*... pour 1787; le total des naissances est de 446.

BAILLIAGE D'ÉPERNAY,

SECONDAIRE DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

(N° 239 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage d'Épernay était régi par la coutume de Vitry (voir *Coutumier général*, t. III, p. 310, et la *Note préliminaire* de Fismes, ci-dessus, p. 208). Bertin donne l'histoire de ce siège depuis le XIIIe siècle jusqu'à l'époque où «le roi François Ier ayant réuni ce domaine à la couronne en fit don à Louise de Savoie, sa mère, après la mort de laquelle, arrivée en 1531, il fut de nouveau réuni au Domaine. Jusqu'à cette époque, poursuit cet auteur, la justice s'était toujours rendue dans ce bailliage au nom des seigneurs d'Épernay et les baillis étaient institués par eux, mais depuis ce temps elle s'y est constamment rendue au nom du roi, nonobstant les différents engagements faits du domaine d'Épernay aux maisons de Guise, Strozzi, Montmorency, Marie Stuart, reine de France et d'Écosse, à François de France, duc d'Alençon, à Louise de Lorraine, veuve de Henri III, à Marie de Médicis, veuve de Henri IV, à François d'Orléans Longueville, comte de Saint-Paul, à Denis Amelot de Chaillou, à Anne d'Autriche, veuve de Louis XIII et

enfin à la maison de Bouillon en 1652, par le traité d'échange de la principauté de Sedan. Les baillis d'Épernay ont été de robe longue et licenciés ès lois jusqu'à l'ordonnance d'Orléans; depuis ce temps ils ont été de robe courte et d'épée. Le bailliage d'Épernay s'étendait anciennement sur plus de 150 paroisses, mais il a été restreint de beaucoup par l'érection des présidiaux de Reims, Châlons, Château-Thierry, etc. Depuis François Ier jusqu'à présent, ce bailliage a été compris dans tous les édits généraux rendus concernant les bailliages; nous n'avons trouvé qu'une déclaration et un édit qui le regardent nommément; la première, en date du du 28 février 1575, avait réuni l'office de prévôt d'Épernay à l'office de lieutenant civil; l'autre, en date du mois de janvier 1611, a réuni l'office de lieutenant particulier assesseur civil et criminel à celui de lieutenant criminel, et tous les deux sont demeurés sans exécution. En 1749, la prévôté a été réunie au bailliage par l'édit du mois d'avril. Le bailliage d'Épernay ressortit directement au Parlement et dans le cas de l'Édit au présidial de Reims.»

A consulter aux Archives nationales :

Seigneurie d'Épernay. Papiers de la maison de Bouillon (hommages, domaines engagés, offices, etc.), voir détail dans *Inventaire méthodique*, p. 633-634.
Papiers de la maison d'Orléans : O, 20959.
Déclarations de francs-fiefs de l'élection : 773[29-30].

Pour la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 60.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Ambroise-Ignace Gigaux de Grandpré [1].
Procureur du roi : Arnoult [2].
Greffier en chef : Cazin.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE D'ÉPERNAY.

(Archives nationales, Ba, 86; B III, 158; C, 25.)

Les vœux communs pour le doublement du tiers firent l'objet de plusieurs *délibérations, mémoires*, etc. On sollicita, lorsque le règlement du 24 janvier fut connu, l'augmentation de la députation accordée à Vitry.

[1] Provisions «des offices de nos conseillers président lieutenant général au bailliage d'Épernay», pour A.-J. Gigaux de Grandpré «notre conseiller procureur pour nous au siège royal de la baronnie de Sainte-Martin de l'île de Ré», datées du 1er septembre 1784, mentionnant un extrait baptistaire du 1er août 1748 (Arch. nat., V1, 518). Nous avons signalé (voir ci-dessus, p. 14, note 2) la singulière méprise de cet officier qui croyait être lieutenant général non du bailli d'épée, mais du roi.

[2] Nous n'avons pas trouvé de lettres de provisions d'office à ce nom. Celles que nous avons relevées «de procureur pour nous au bailliage d'Épernay», à la date du 14 janvier 1784, sont au nom de Louis-Sébastien Morel et elles mentionnent un extrait baptistaire du 29 août 1748. (Arch. nat., V1, 518.) Nous faisons toutes réserves même sur le nom d'Arnoult, le procès-verbal très imparfait ne donnant à ce sujet que des renseignements incertains.

L'ordonnance pour la convocation rendue par le lieutenant général Gigaux de Grandpré est datée du 20 février 1789. On pourrait, à l'aide des incidents auxquels fut mêlé le lieutenant général, faire un curieux tableau des mœurs judiciaires à la fin de l'ancien régime. Il nous faut abréger. Les procureurs du bailliage, pour des motifs qui ne sont pas clairement exposés, avaient déclaré une véritable grève et depuis longtemps avaient arrêté complètement les opérations du tribunal; de là plaintes très vives de Gigaux de Grandpré. Il écrit à la fin de février 1789 au garde des sceaux : «La justice est suspendue depuis longtemps en mon siège... J'ai failli même être exécuté le 23 février dernier par la trame ourdie des procureurs... je l'ai enfin évité... ne faisant aucune affaire quelconque depuis le mois de mars 1788, ni d'audience d'hôtel ni de chambre. Ah! combien les lieutenants généraux sont à plaindre dans de tels sièges; les galères ne sont pas si à charge... Vous voudrez bien ne pas perdre de vue mon affreuse position pour que je puisse vivre, ma femme et mes trois enfants...» Il annonce qu'il a payé 3 livres 18 sous pour le port des lettres royales et il demande de «faire donner des ordres pour que ma déclaration [de remboursement] soit accueillie». Dans une lettre du 6 mars, il écrit encore au garde des sceaux pour se plaindre des procureurs «qui depuis mars 1788 ne veulent rien faire de leur état, le tout par rapport à moi... J'ai tout fait pour procurer un libre cours à la justice de mon siège, mais inutilement parce que les procureurs s'en sont rendus maîtres...»

L'assemblée de la ville d'Épernay eut lieu, sans assemblée de corporations préalables, le 15 mars, en l'église des Minimes, par devant Gigaux de Grandpré, comme juge du lieu. Le nombre des comparants est d'environ 200. Rédaction du cahier. Élection de quatre députés pour l'assemblée du bailliage. (Procès-verbal transcrit B III, 158, p. 534 et suiv.)

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état.

Analyse sommaire. — 10 mars. Assemblée en l'auditoire du bailliage, sous la présidence du lieutenant général. Sont présents : 102 députés représentant 48 villes, paroisses ou communautés. Aucun défaut n'est prononcé. Serment des députés présents. Élection de 10 commissaires pour la rédaction du cahier.

11 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des 25 députés à l'assemblée de Vitry formant le quart réduit. Gigaux de Grandpré est élu le huitième. Clôture.

[De l'*État des feux* joint au procès-verbal, il résulte que le bailliage comptait 5,215 feux et que le nombre des naissances y avait été, la dernière année, de 897. M. Hérelle a publié (*op. cit.*, p. 286) une analyse de ce procès-verbal d'après un «original» des Archives municipales de Vitry (AA, 16).]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Deux paroisses défaillantes à Reims comparurent à Épernay : Nauroy et Fresnes. Comparurent en plus de leur comparution à Épernay : Mutigny-la-Chaussée et Athis, à Châlons-sur-Marne; Pont-Faverger, à Reims; Vauciennes, à Châtillon-sur-Marne. Tous les noms ont été identifiés.

Cahier du tiers état du bailliage d'Épernay.

[Cahier non imprimé en 1789; nous n'en avons trouvé aucune version authentique. M. Hérelle (*op. cit.*, p. 355) en a donné une analyse sommaire, sous le le titre de : «Cahier des plaintes, remontrances et doléances des communautés dépendantes du bailliage d'Épernay»; ce cahier serait en 45 articles divisés en 5 chapitres; il ne porte pas de date ni d'indication de signatures; l'analyse est donnée d'après une «copie préparée pour l'imprimerie par M. de Torcy». (Arch. mun. de Vitry, AA, 21.) Il y a lieu de faire des réserves jusqu'à preuves plus complètes de l'authenticité.]

Les incidents qui marquèrent le cours des assemblées se rattachent surtout à Gigaux de Grandpré. Nous apprenons par sa correspondance avec le garde des sceaux que son élection à Épernay avait déjà soulevé des difficultés; il se plaint vivement à ce sujet des officiers municipaux et signale qu'à propos de sa nomination, «le sieur Leblanc sonna le tocsin». «Je me suis conduit en cette circonstance, écrit-il au garde des sceaux, de manière à ne m'être pas seulement attiré un seul ridicule.» A Vitry, nouvelles aventures. Dans d'interminables lettres il se plaint «des cabales de l'assemblée de Vitry». Le lieutenant général de Vitry le fit exclure en effet de l'assemblée, bien qu'il fut régulièrement élu député, sous prétexte qu'il était lieutenant général; il fit faire une *sommation* (transcrite B III, 158, p. 646), à la date du 23 mars, pour sa réintégration; il écrivit au garde des sceaux, qui lui donna raison, mais pendant ce temps l'assemblée de Vitry suivait son cours; il aurait été, «sans cette exclusion, élu député aux États généraux», etc.

On conserve (Arch. nat., B[a], 88) deux lettres curieuses de Gigaux de Grandpré, datées des 11 février 1790 et 24 avril 1790, relatives aux frais des assemblées électorales. Dans la première, il annonce que les frais se sont élevés pour les imprimés à 148 livres, pour les frais du local à 18 livres, pour les taxes des députés à 945 livres; il sollicite le règlement des états qu'il a envoyés et il demande «une *gratification* pour toutes les peines et soins et dépenses que m'ont occasionnés toutes les assemblées préliminaires pour la convocation»; la seconde est relative au même objet : «Ma position cruelle ne me permettant pas de faire le sacrifice de la dépense que m'ont occasionnée les préliminaires de la convocation, perdant d'ailleurs de toutes manières au point peut-être que je ne m'en relèverai jamais, ayant une femme et quatre enfants à faire vivre dans un pays que je n'ai pu habiter qu'à grand coût», etc.

Les Archives départementales de la Marne possèdent, dans une série non inventoriée, un *État des dépenses faites au bailliage d'Épernay*, qui est très important, en ce sens qu'il donne, par paroisse, la liste de tous les députés et le montant de la taxe qui est allouée à chacun d'eux. Les mêmes Archives conservent aussi les cahiers de toutes les paroisses du bailliage d'Épernay.

SOURCES ACCESSOIRES.

H. M. G^xxx, *Histoire de la ville d'Épernay contenant le détail de son origine et des principaux événements qui s'y passèrent depuis l'an 428 jusqu'à l'an VIII de la République française.* Épernay, 1800, 2 vol. in-12. (Bibl. nat., Lk 7/2615.)

BAILLIAGE PRINCIPAL DE SÉZANNE.

SECONDAIRE : CHÂTILLON-SUR-MARNE.

(N° 210 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait les coutumes générales du bailliage de Meaux publiées en 1509 (voir *Coutumier général*, t. III, p. 381 et suiv.), sauf exceptions portées aux coutumes locales de «la châtellenie de Sézanne, Treffon et Chantemerle» (voir même ouvrage, t. III, p. 403).

Nous n'avons trouvé concernant ce bailliage que l'*Édit du roi concernant les officiers du bailliage de Sézanne et ceux de la prevôté de Chantemerle, donné à Versailles au mois de juillet 1767*. Paris, 1767, in-4°. —Arch. nat. AD II, 4, n° 72.

Bertin n'a consacré aucune notice à ce bailliage.

A consulter aux Archives nationales :

Châtellenie. Titres domaniaux. — Z^1f, généralité de Champagne.
Fiefs mouvants du roi. — P, 1774.
Déclarations de francs-fiefs. — P, 773^35.

Pour la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 172.

La députation élue en 1789 est relatée t. II, p. 505.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Claude-Charles DE PLEURRE, chevalier, marquis DE PLEURRE, maréchal de camp [1].

Lieutenant général civil et criminel : Guillaume-Nicolas-Pantaléon MOUTIER [2].

[1] Député de la noblesse de Sézanne aux États généraux. (Voir t. II, p. 274.)

[2] Député du tiers état de Sézanne aux États généraux. (Voir t. II, p. 256.) Cf. Provisions de «notre conseiller lieutenant général civil et criminel et commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et siège royal de Sézanne en Brie» pour G.-N.-P. Moutier, avocat en parlement, office que tenait son père décédé; mention d'un extrait baptistaire du 9 [ou 29?] janvier 1742; provisions datées du 18 janvier 1769. (Arch. nat., V^1, 447.)

Procureur du roi : Charles-Louis Collin de la Touche [1].
Greffier : de Lorne [2].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE SÉZANNE.

(Archives nationales, B^a, 79; B III, 144; C, 24.)

Les pièces de ce dossier sont peu nombreuses. Nous ne voyons à signaler qu'une lettre du lieutenant général qui accuse réception au garde des sceaux, à la date du 15 février, des lettres royales que lui a fait remettre «le duc de Bourbon, gouverneur de la province» (voir t. I, p. 382).

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient en l'église des Cordeliers, sous la présidence du lieutenant général. Comparurent 278 députés représentant 132 villes, paroisses ou communautés. Défaut est donné contre deux paroisses. Élection de 24 commissaires pour la rédaction du cahier.

11 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des 70 députés formant le quart réduit. Leurs noms. Rédaction des pouvoirs des députés. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Des deux paroisses défaillantes, l'une (Barbuise) comparut à Provins, l'autre, Trainel, dut comparaître à Troyes (l'absence de procès-verbal pour ce dernier bailliage ne nous permet pas une constatation précise). — Deux paroisses comparantes à Sézanne furent défaillantes, savoir : Bannay, à Châlons-sur-Marne; Lescherolles, à Meaux.— Comparurent, en plus de leur comparution à Sézanne : Lhuitre, à Chaumont-en-Bassigny; Bergères-sous-Montmirail, à Château-Thierry. — Tous les noms de lieu du procès-verbal ont été identifiés. — Nous n'avons trouvé, ni à Sézanne ni ailleurs, trace de comparution des paroisses de Faux-Fresnay et de Gourganson, qui, d'après le *Dictionnaire des paroisses* et d'après Bertin, étaient du ressort de Sézanne.

Cahier de l'assemblée préliminaire du tiers état.

[Nous n'avons pas retrouvé ce cahier.]

[1] Cf. Provisions de «notre conseiller procureur pour nous au bailliage et police de Sézanne en Brie et prévôté y réunie» datées du 17 août 1768, mentionnant un extrait baptistaire du 27 mars 1733. (Arch. nat., V^1, 444.)

[2] Sur un acte de ratification des greffes de Sézanne, daté du 6 décembre 1747, on lit : «Claude-Henry de Pleurre nous a fait exposer que depuis plus d'un siècle ses auteurs sont propriétaires à titre d'engagement des greffes ancien, alternatif et triennal civil et criminel du bailliage de Sézanne...», etc. (Arch. nat., V^1, 351.)

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages principal et secondaire réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du marquis de Pleurre, grand bailli, assisté du lieutenant général, dans l'église des Cordeliers. Messe dite par le «père gardien de la communauté». Avant l'appel, le clergé et la noblesse nomment chacun 4 commissaires pour la vérification des titres et pouvoirs des membres des deux premiers ordres.

17 mars. Appel du clergé. Présents ou représentés, 156 curés, 2 évêques bénéficiers, 1 évêque abbé commendataire, une abbesse, 7 députés de communautés d'hommes, 1 député de communauté de femmes, 13 titulaires de bénéfices simples, 4 bénéficiers seigneurs de fiefs, 3 communautés d'hommes seigneurs de fiefs (en particulier le chapitre de Saint-Martin de Tours au titre de seigneur haut, moyen et bas justicier de plusieurs paroisses, Saudoy, Lucy-le-Bocage, etc.). Défaillants : 19 curés, 1 évêque bénéficier, 2 communautés d'hommes possédant fiefs, 2 communautés de femmes, 10 bénéficiers, 2 commandeurs de Malte.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 102 gentilshommes: 15 femmes (6 veuves, 3 filles, 5 mariées, une séparée de biens), 2 prêtres, 3 groupes de mineurs, 2 groupes de femmes ayant intérêts communs. Défaillants : 26 gentilshommes, 4 femmes possédant fiefs.

Appel du tiers état. Comparaissent : 70 députés pour le bailliage de Sézanne, 41 pour celui de Châtillon-sur-Marne. (3 députés font défaut pour le bailliage.)

Séparation des ordres.

21 mars. Reprise des procès-verbaux et cahiers. Serments des députés titulaires et suppléants. Pouvoirs. Clôture.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des bailliages réunis de Sézanne et de Châtillon-sur-Marne.

Analyse sommaire. — 17 mars. Jean-Baptiste Melet, curé de Saint-Denis de Sézanne, est élu président; secrétaire: «Armand-Jules Seraine, prêtre chapelain de la chapelle de Saint-Jacques de la maison du roi, fondée au palais royal de Sézanne». Élection de 13 commisaires pour le cahier.

18 mars. Lecture et approbation du cahier.

20 mars. Élection de Hurault, député titulaire et de de Bigault, député suppléant. Clôture. (La *Liste rectifiée des députés aux États généraux* publiée par les *Archives parlementaires*, t. XXXIII, p. 27, indique comme seul suppléant du clergé : de Villedeuil, curé de Nanteuil. — Voir, au sujet de cette méprise, le présent ouvrage (t. II, p. 472, note 4) et l'*Avertissement de la 3e partie* (t. II, p. 6).

Cahier du clergé des bailliages réunis de Sézanne et de Châtillon-sur-Marne.

[Cahier en forme authentique inséré *in extenso* dans le procès-verbal analysé ci-dessus. — Arch. nat., B^{a}, 79, et C, 24; en transcription B III, 144, p. 200; publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 762.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des bailliages réunis de Sézanne et de Châtillon-sur-Marne.

Analyse sommaire. — 16 mars. Présidence du grand bailli ; l'assemblée se tient au château de l'Arquebuse. Les journées des 16 et 17 mars se passent en délibérations relatives à des tentatives d'union des trois ordres.

18 mars. Vote de l'abandon des privilèges pécuniaires de la noblesse. M. de Maricourt [1] est élu secrétaire. Élection de 8 commissaires pour le cahier.

20 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs. Liste des membres présents au nombre de 34 représentant, avec les procurations, 106 voix. De Pleurre est élu député titulaire par 66 voix contre 23 à de Maricourt. De la Berge [2] est élu suppléant par 50 voix. Clôture. (Le procès-verbal est inséré dans celui de l'assemblée des trois ordres.)

«Cahier de la noblesse des bailliages de Sézanne et de Châtillon-sur-Marne réunis, remis à M. le marquis de Pleurre... député; en cas d'empêchement, M. Devillers de la Berge... député subrogé.» (*21 mars 1789.*)

[Aucune version manuscrite n'est connue; cahier imprimé en 1789 sous le titre ci-dessus (s. l., 1789, in-8°, Bibl. nat., Le 24/178, et Arch. nat., B^a, 79, et AD I, 11]; transcrit d'après cet imprimé B III, 144, p. 210. Publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 764-767 «d'après un imprimé de la Bibliothèque du Sénat».]

Procès-verbal d'une seconde assemblée de la noblesse.

[Le procès-verbal nous apprend seulement que la noblesse réunie à Sézanne le 13 juillet 1789 accorda à ses députés des pouvoirs généraux et illimités.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages réunis de Sézanne et de Châtillon-sur-Marne.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient en l'église des Cordeliers, sous la présidence du lieutenant général. Élection de 20 commissaires pour le cahier.

19 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs.

20 mars. Moutier, lieutenant général, est élu 1er député par 66 voix sur 110: élection de Pruche, 2e député. Cochois et Dobsen sont élus 1er et 2e députés suppléants. Pouvoirs. Clôture.

[1] «Mre Éleonore-Jean-Baptiste Dumenil, chevalier, seigneur baron de Maricourt et de Bretaucourt, généralité de Rouen, seigneur de Lezines, Segnoles, Courtemont et Chalautre-la-Grande... capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, lieutenant de MM. les maréchaux de France, province de Brie, demeurant en son château du Bochet.» (Pr.-v.)

[2] Voir t. II, p. 411. Ajouter aux qualifications : «Seigneur de Vouarces, Saint-Saturnin, fiefs de Mays et de Semoine ou des Murs, paroisse de Granges-sur-Aube.»

Cahier de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages réunis de Sézanne et de Châtillon-sur-Marne.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Nous ne voyons à signaler, parmi les pièces postérieures à la convocation, qu'une protestation très développée d'Adrien Du Port (qui fut député de la noblesse de Paris aux États généraux, voir t. II, p. 127) contre plusieurs articles du règlement du 24 janvier, protestation transcrite au procès-verbal de la noblesse, et un *Mémoire* adressé à Necker par les boulangers de Sézanne, renfermant des détails intéressants.

BAILLIAGE DE CHÂTILLON-SUR-MARNE,

SECONDAIRE DE SÉZANNE.

(N° 211 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de Vitry-le-François (Cf. *Coutumier général*, t. III, p. 310). Les preuves sont données ci-dessus, bailliage de Fismes, p. 208.

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale relative, à ce siège, qui ne figure pas dans l'ouvrage de Bertin.

A consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux. — Q^1, 656-657 et Z^{1f}. Généralité de Champagne.

Papiers de la maison de Bouillon : domaine, monnaies, greffes, etc. (Voir détail dans *Inventaire méthodique*, p. 633.)

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Thomas Godinot [1].

Procureur du roi : Jacques-Alexandre-Bruno de la Croix [2].

Greffier : Rousset.

[1] Cf. Provisions de «notre conseiller président lieutenant général civil au bailliage et prévôté y unie de Châtillon-sur-Marne, auquel sont unis les offices de lieutenant criminel et de police, commissaire enquêteur et examinateur audit siège par arrêt du conseil du 3 février 1758, sans pouvoir être désunis», pour Thomas Godinot, avocat en parlement de Paris extrait baptistaire du 25 mai 1756; provisions datées du 31 mars 1784. (Arch. nat., V^1, 518.)

[2] Cf. Provisions datées du 10 février 1773, mentionnant un extrait baptistaire du 6 octobre 1727. (Arch. nat., V^1, 468.) Nous n'avons pu déterminer si le nom de Bruno était patronymique.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales, B[a], 79; B III, 144; C, 24.)

Le dossier ne renferme que quelques lettres du lieutenant général au garde des sceaux; l'une d'elles nous apprend qu'il a «dans son ressort 72 paroisses où il donne des registres et en outre une vingtaine où il exerce la justice».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état.

Analyse sommaire. — 4 mars. L'assemblée se tient dans l'église paroissiale, sous la présidence du lieutenant général. Comparaissent les députés, au nombre de 176, de 79 paroisses. Défaut est donné contre 3 paroisses (cette indication est donnée non par le procès-verbal, mais par l'*État des feux*).

Serment des membres présents. Élection de 40 commissaires qui, pour la formation du cahier, se diviseront en 4 bureaux de 10 membres.

6 mars. Lecture et adoption du cahier.

7 mars. Élection des 44 députés formant le quart réduit. Pouvoirs. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Les trois paroisses défaillantes (Cumières, Hermonville, Villers-aux-Nœuds) comparurent à Reims. — Pargnan qui comparut à Châtillon fit défaut à Laon. — En plus de leur comparution à Châtillon, les paroisses suivantes comparurent : *Courlandon* à Fismes; *Gueux, Chamery,* Serzy-Maupas, *Ville-en-Tardenois* à Reims; *Juvincourt* à Laon; *Vauciennes* à Épernay. — Tous les noms ont été identifiés. Mais il y a lieu d'observer que le procès-verbal ne fait mention que d'une paroisse du nom de Bastieux; or, il y a deux paroisses de ce nom dans le ressort fixé par notre carte : Bastieux-sous-Châtillon, Bastieux-les-Fismes. Nous faisons des réserves sur l'attribution à faire.

La liste du procès-verbal présente quelques différences avec celle de l'*État des feux;* on ne trouve en particulier que sur cette dernière les trois paroisses défaillantes et la paroisse de Vauciennes avec l'indication de deux députés.

Cahier du tiers état du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

La seule pièce à signaler est un *Mémoire* adressé au garde des sceaux par un anobli nommé de la Colombière; il a été exclu de la chambre de la noblesse et s'en plaint; ses droits longuement décrits sont basés sur «la Déclaration du roi du 17 octobre 1756». Le garde des sceaux lui répondit : «Les fiefs que vous possédez ne sont point un motif d'exception, attendu qu'il faut que cette propriété soit réunie à la noblesse pour donner à celui qui en jouit le droit d'être admis dans les assemblées de cet ordre.»

BAILLIAGE DE REIMS.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 178 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La plus grande partie du bailliage de Reims, c'est-à-dire celle qui faisait partie de l'ancien Vermandois, suivait les «Coutumes de la cité et ville de Reims» (Cf. *Coutumier général*, t. II, p. 493-518), qui étaient des coutumes particulières dépendant des coutumes générales du bailliage de Vermandois dont la rédaction[1] fut commencée le 31 octobre 1556, en exécution de lettres patentes du 19 août précédent. (Cf. *Coutumier général*, t. II, p. 539 et suiv.)

Voici comment Bertin (*op. cit.*, p. 126) résume l'histoire de ce bailliage :

«Le bailliage de Reims faisait anciennement partie de celui de Vermandois; dans l'origine, le bailli de Vermandois, comme tous les autres du royaume, n'avait aucun siège fixe; par la suite, Saint-Quentin devint le siège principal de sa juridiction et de là il le transféra à Laon. François Ier, vers l'an 1523, établit un bailliage à Reims qu'il démembra de celui de Vermandois; en 1551, ce bailliage fut érigé en présidial; l'on composa son ressort des bailliages d'Épernay et de Fismes et de celui de Châlons, qui en a été démembré depuis, ayant été érigé en présidial. Il n'est venu à notre connaissance aucun édit qui lui soit particulier, si ce n'est un édit du mois d'avril 1570, qui y a créé un lieutenant particulier et dont il suffit que nous fassions mention, et deux autres, l'un portant réunion de l'office de lieutenant criminel à celui de lieutenant général, lequel n'a point eu d'exécution, l'autre portant suppression du second avocat du Roi, en date du mois de mars 1580. Nous observerons, avant de finir cet article, que ce bailliage confine tellement à celui d'Épernay qu'il y a des villages qui sont moitié d'un ressort, moitié de l'autre, et comme le bailliage de Reims se régit par la coutume de Vermandois et celui d'Épernay par la coutume de Vitry, cela cause une confusion à laquelle il serait à souhaiter qu'on apportât remède.»

[1] Il est difficile de dire si c'est une réforme ou une rédaction première. Le procès-verbal porte : «... arrivés en la ville et cité de Rheims pour en icelle procéder à la *rédaction* des coutumes du bailliage de Vermandois et anciens ressorts d'icelui...» On voit d'autre part, au même procès-verbal (p. 564-575), les «motifs des articles de la coutume de Reims»; ce serait donc plutôt une réforme. Voir, à titre complémentaire, les *Anciennes coutumes de Vermandois*, publiées t. II, p. 45 et suiv. du même ouvrage. Pour les *Anciens ressorts* du bailliage, voir *Coutumier général* (t. II, p. 586), la *Liste alphabétique des villes et villages ressortissant au bailliage de Vermandois*. Cette *Liste* est formée des huit ressorts suivants : Laon, Soissons, Reims, Châlons, Noyon, Saint-Quentin, Ribemont, Coucy.

A consulter, pour l'histoire de ce siège, aux Archives nationales :

Duché-pairie. Originaux et notes historiques (réceptions, informations de vie et mœurs, etc.). — K, 623.

Convocation du clergé et de la noblesse à Reims en 1347. — K, 45.

Déclarations de francs-fiefs de l'élection. — P, 773[33-34].

Reims. Revenus; affaires diverses (1755-1787). — H, 668[2].

Pour *l'archevêché* et la *ville*, voir *Table de l'inventaire méthodique*, p. 151.

La députation élue en 1789 par ce bailliage est relatée t. II, p. 505.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Jean-Baptiste-Félix L'Espagnol, chevalier, seigneur de Bezanne, Vaux-en-Champagne, Artaise et autres lieux, grand bailli d'épée au bailliage de Vermandois, siège royal et présidial de Reims [1].

Lieutenant général civil : Antoine-Raoul Sutaine du Vivier [2].

Lieutenant particulier civil : Nicolas-Louis Jouvant, écuyer.

Procureur du roi : Guillaume-Nicolas Marlot [3].

Greffier en chef : Nicolas-Joseph Feval.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE REIMS.

(Archives nationales, B[a], 71; B III, 129; C, 23.)

La correspondance conservée se rattache aux vœux habituels envoyés à la cour par les particuliers, les corporations, les villes, pour le doublement du tiers, l'augmentation du nombre des députés, etc. Le marquis de Sillery (voir t. II, p. 79) écrit à Necker le 11 novembre 1788 : « Vous ne prendrez pas pour une flatterie de ma part l'opinion où je suis que votre nomination à la Direction des finances de l'État a suspendu pour un moment l'étonnante révolution qui était à la veille d'éclater... L'époque actuelle est sans doute la plus critique où la monarchie française se soit jamais trouvée. » Lettre importante comme tableau de la situation politique.

Les officiers du bailliage de Reims exposent dans un *Mémoire* qu'il « s'est commis une erreur en 1614... le grand bailliage de Vermandois ne doit pas être considéré comme juridiction, puisqu'il n'existe actuellement aucune juridiction sous le nom de bailliage de Vermandois, mais comme une étendue considérable de pays connu autrefois sous le nom de Comté de Vermandois... réuni à la Couronne

[1] Noms et qualités relevés à l'appel de la noblesse du bailliage de Reims. De Bezanne était en même temps grand bailli d'épée du bailliage de Laon, Reims étant un ancien ressort du Vermandois.— (Voir, ci-dessus, la note 5 de la page 163.)

[2] Cf. Provisions de l'office « de lieutenant général au bailliage et siège présidial de Reims auquel sont réunis les offices de président et de deux commissaires enquêteur et examinateur audit siège », datées du 14 août 1762; l'extrait baptistaire est du 14 août 1762. (Arch. nat., V[1], 534.)

[3] Cf. Provisions datées du 30 janvier 1758, faisant mention d'un extrait baptistaire du 24 novembre 1729. (Arch. nat., V[1], 399.)

en 1191, par Philippe-Auguste qui établit un grand bailliage pour gouverner le pays et rendre la justice et voulut que le bailli mît son siège en la ville de Laon... depuis, cette justice étant insuffisante, on a créé d'autres bailliages royaux... le bailliage de Vermandois a conservé un nom qui n'est qu'une chose idéale...» [Suivent des vœux pour que le bailliage de Reims ait une députation directe.]

Les recteurs de l'Université de Reims écrivent à Necker pour demander que l'Université soit convoquée, «qu'elle fasse partie de la province ecclésiastique de Reims» et qu'elle «ait rang immédiatement après les chapitres et cathédrales». (Lettre du 20 décembre 1788.)

Dans un *Mémoire justificatif* appuyé par Joly de Fleury, le marquis d'Asfeld «demande à être compté comme bailliage secondaire de Reims ou de Laon»... «Ce marquisat relève en plein fief du roi à cause de la taxe du Louvre et en rend foi et hommage en la Chambre des Comptes». [Suivent détails sur les paroisses composant la glèbe du marquisat et les fiefs de sa mouvance.]

Les lettres royales de convocation arrivèrent à Reims le 13 février. Le lieutenant particulier Jouvant, qui remplaça le lieutenant général «empêché par sa minorité», fit tous les actes de la convocation. Nous relevons dans les réponses qui furent faites par la chancellerie à des demandes d'éclaircissements les détails suivants qui complètent, en l'interprétant, le règlement du 24 janvier :

«Il n'est pas douteux que ceux [des nobles] qui ont un domicile réel dans votre ville et qui y payent la capitation peuvent voter à l'assemblée de votre bailliage et se faire représenter aux autres assemblées des bailliages dans lesquels sont situés leurs fiefs.»

«On a sa voix partout où on est domicilié, pourvu qu'on se trouve en personne à l'assemblée. On peut avoir autant de procureurs qu'on a de fiefs dans différents bailliages.»

«Les paroisses qui ont un petit nombre d'habitants peuvent se faire représenter comme celles qui sont beaucoup plus nombreuses.»

«Les actes relatifs aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, doivent être sur papier libre et ne sont pas assujettis au contrôle.»

Un chevalier profès de l'ordre de Malte demande s'il doit comparaître, bien qu'il ait été assigné. Il n'a que l'usufruit de ses terres, ayant abandonné la nue-propriété à ses frères en faisant ses vœux ; Necker lui répond : «Le droit de comparaître *semble plutôt devoir* appartenir à messieurs vos frères.»

On trouve, B[a], 71, un document intitulé : «Très humbles et très respectueuses doléances des campagnes par les habitants de Coëmy et Faverolles même paroisse», que l'on pourrait prendre pour un cahier de paroisse; c'est l'œuvre personnelle d'un sieur Sacquet, notaire royal à Faverolles, ainsi que le prouve une lettre d'envoi à Necker, datée du 13 mars 1789. Coëmy et Faverolles ne faisaient pas partie du même bailliage : Coëmy comparut à Reims, Faverolles à Châtillon-sur-Marne. Cet accaparement d'un titre général par des particuliers est très fréquent.

Divers documents se rattachant au Rethelois sont classés par erreur dans ce dossier; ils devraient être au bailliage de Sainte-Menehould; nous noterons seulement une lettre du grand vicaire de Reims, «choisi par le roi pour présider l'assemblée

IMPRIMERIE NATIONALE.

de département de Réthel-Mazarin», recommandant à M. Coster (voir t. II, p. 103, note 1) un *mémoire* pour ce département. «L'influence, écrit-il, que vous avez sur lui [Necker] me tranquillise encore plus et me fait tout espérer du succès de notre demande.»

Depaquit, maître cordonnier à Reims, adresse à Necker, le 8 mars, un *Discours* qu'il a prononcé en l'assemblée des cordonniers du 4 mars : «La révolution mémorable que la France va voir éclore dans son sein est intéressante... Louis XVI chéri, adoré des Français... son génie bienfaisant étonne l'univers», ... etc. (Imprimé, s. l. n. d., in 4°, Bibl. nat., Le 23/162.)

Le lieutenant particulier écrit le 14 mars : «Le haut prix du blé a soulevé des troubles si inquiétants qu'il a été impossible de procéder à l'enregistrement du règlement royal du 2 mars» (voir t. I, p. 148).

L'ordonnance du grand bailli enregistrée le 17 février 1789 a été publiée dans l'ouvrage de H. Pâris, p. 21-25.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

[Nous n'avons pas trouvé ce document aux Archives nationales. Notre carte a été établie d'après la pièce suivante : «Tableau des villes, bourgs et villages, hameaux et autres lieux ayant rôle d'imposition séparé, assignés à l'assemblée générale du bailliage du 16 mars... nombre des feux», etc. Cette pièce, certifiée par le greffier du bailliage, est en forme authentique et donne, pour le tiers état, le tableau complet de la comparution; il en résulte que les 626 députés présents représentaient 322 villes ou paroisses; défaut fut donné contre 8 d'entre elles. On trouve, dans *Les Cahiers du bailliage de Reims* par M. Pâris (p. 81-119), ce procès-verbal *in extenso*. La première séance s'ouvrit le 16 mars, dans l'église des R.R. Pères Prêcheurs, sous la présidence du lieutenant particulier. La dernière séance est du 31 mars. On n'y relève que 7 paroisses défaillantes. Les paroisses de Rosnay et de Fresnes n'y figurent pas. On y voit en plus celle de «Mortiers devant Wuagnon». L'authenticité de ce document est vraisemblable. Mais l'éditeur n'en a pas donné de suffisantes preuves pour que nous puissions l'utiliser.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses ou communautés.

Sur les 8 paroisses défaillantes : une comparut à Soissons : Cohan ; deux comparurent à Épernay : Fresnes, Nauroy ; une comparut à Sainte-Menehould : La Besace ; le hameau de Bouru «annexe de Romagne» comparut avec cette dernière paroisse à Clermont-en-Argonne ; Cherville «annexe d'Athis» comparut à Châlons-sur-Marne ; Rosnay comparut à Fisme. Un nom n'a pu être déterminé : «Gerson près Rethel, paroisse de Barby». — Le *Tableau* indique *in fine* que deux paroisses ont été «omises» : Vieux-les-Maure qui ne comparut nulle part et «Vieux-les-Checy» que nous n'avons pu identifier. — Deux paroisses ayant comparu à Reims ont fait défaut à Sainte-Menehould : Faissault, Moronvilliers. — Lor défaillante à Laon a comparu à Reims. — Trois paroisses comparantes à Reims firent défaut à Châtillon-sur-Marne : Cumières, Hermonville, Villers-aux-Nœuds. — Comparurent,

en plus de leur comparution à Reims : 1° à Châtillon-sur-Marne : Ville-en-Tardenois, *Serzy* (autrefois Serzy-Maupas), Chamery, Gueux; 2° à Épernay : *Pont-Faverger;* 3° à Sainte-Menehould : Alincourt, Vrizy, Longwé-la-Croix. — Les noms suivants n'ont pu être identifiés parmi les paroisses comparantes : «Ferrières paroisse de Boult-sur-Suippe» ; «Maisoncelle annexe de Villers-devant-le-Thour»; «Vence paroisse de Jaudun». — Maisoncelle près Baumont est, dans notre carte, enclavée dans le bailliage de Reims; nous ne l'avons trouvée comme comparante ou défaillante dans aucun bailliage. Réserves sont faites.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

[Nous n'avons retrouvé qu'un *Extrait* de la séance du 28 mars relatif à l'élection des députés. «Les suffrages tant personnels que fondés sur procurations s'élèvent à 374»; nomination des scrutateurs. L'archevêque de Reims (de Talleyrand-Périgord) est élu député au 1er tour de scrutin; Dumont, curé de Villers-devant-le-Thour, est élu député au 1er tour: il est absent; on élit pour le remplacer, le cas échéant, Lagoille de Larochefontaine, chanoine de la cathédrale. Dumont, élu député à Vitry-le-François, annonce «qu'il s'en tient à cette députation». Confirmation des pouvoirs de Lagoille de Lochefontaine. On voit au procès-verbal du tiers état que le clergé tenait ses séances à l'archevêché. Cet *extrait* a été publié dans l'ouvrage de Pâris, p. 123.]

«Instruction ou Cahier du clergé du bailliage de Reims.»

[En forme authentique, avec signature autographe de «Pierrard secrétaire» de l'ordre du clergé. Arch. nat., Ba, 71; en transcription B III, 129, p. 218-265. Publié dans les *Archives parlementaires* (t. V, p. 520-526), sous le titre de : «Instructions du (*sic*) cahier des plaintes et doléances du clergé du bailliage de Reims du 6 avril 1789» et dans l'ouvrage de H. Pâris, p. 179-200.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

[Nous n'avons retrouvé qu'un *extrait* des séances des 2 et 3 avril 1789 constatant que, sous la présidence du grand bailli, furent élus députés : le marquis d'Ambly, le marquis de Sillery; suppléants : Duhan de Mazerny[1], le marquis de Thuisy[2]. Une pièce jointe, intitulée: *Liste de la noblesse représentée par procuration à l'assemblée du bailliage de Reims*, nous apprend que cette partie des

[1] «Pierre-Nicolas-Louis Duhan, seigneur de Mazerny, député de la noblesse en l'assemblée du département de Rethel, ancien chef d'escadron au régiment royal, chevalier de Saint-Louis.» Ces qualifications diffèrent sur quelques points de celles que nous avions relevées au procès-verbal de Laon (voir t. II, p. 173).

[2] «Jean-Baptiste-Charles Le Goujon de Thuisy, lieutenant en premier au régiment des gardes françaises, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis et chevalier honoraire de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, senéchal héréditaire de Reims, seigneur des fiefs de Luches et de Thuisy, député pour l'ordre de la noblesse à l'Assemblée provinciale de Champagne.» (Voir pour complément t. II, p. 466, note 2.)

nobles représentés comprenait 73 gentilshommes et 28 femmes sans état civil déterminé. On trouve dans l'ouvrage de M. Pâris (*op. cit.*, p. 176) le texte entier de ce procès-verbal. L'assemblée commencée le 17 mars fut close le 3 avril. Elle se tint dans «la grande salle de l'abbaye royale de Saint-Denis». On y relève : l'élection du marquis d'Ambly comme président de l'ordre (l'*extrait* relaté ci-dessus mentionne cependant que les séances des 2 et 3 avril furent présidées par le grand bailli), celle de «Simon-Jean-Baptiste Levesque, seigneur de Vaudière, Bouilly et Commetreuille, domicilié à Reims», comme secrétaire. Nomination de 8 commissaires du cahier. Le 18 mars, «les membres prêtent serment de ne pas divulguer les délibérations de l'assemblée», etc.]

«Cahier des plaintes, doléances et remontrances de l'ordre de la noblesse du bailliage royal de Reims, arrêté en l'assemblée dudit ordre le 2 avril 1789.»

[Imprimé sous le titre ci-dessus, vraisemblablement en 1789 (s. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 24/161); un autre exemplaire se trouve Arch. nat., B^a, 71; la transcription a été faite d'après cet imprimé, B III, 129, p. 269 et suiv. — Ces exemplaires imprimés peuvent être considérés comme version authentique. — Publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 526-530, d'après «un imprimé de la bibliothèque du Sénat», et dans l'ouvrage de H. Pâris, p. 201-213.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

Analyse sommaire. — 18 mars. L'assemblée se tient dans l'église des R. P. Prêcheurs, sous la présidence du lieutenant particulier Jouvant. L'assemblée se réduit au nombre de 200, conformément à l'article 34 du règlement royal. (Cette réduction n'était pas de rigueur [voir t. I, p. 80, note 1], mais une lettre du lieutenant particulier Jouvant au garde des sceaux nous apprend que «c'est à la demande unanime que cette réduction à 200 s'est faite pour éviter une foule désœuvrée, à cause des troubles pour le pain».) Les trente députés de la ville sont tous compris dans ces 200. Plusieurs listes très complètes existent de ces 200 députés (voir en transcription B III, 129, p. 308-318 et p. 397 et suiv.). Élection de 20 commissaires du cahier.

23 mars. Lecture et approbation du cahier.

24 mars. Élection des scrutateurs. «Et attendu la rigueur de la saison et le grand froid qu'on éprouve dans l'église des R. P. Prêcheurs, ladite assemblée sera transférée en la grande salle de l'hôtel commun de cette ville.»

26 mars. Échange de députations avec les deux premiers ordres à propos de l'abandon qu'ils font de leurs privilèges pécuniaires. Élection des députés : Raux élu au 3e tour de scrutin, par 128 voix; Viellart élu par 107 voix; La Beste élu au 2e tour, par 115 voix; Baron élu au 1er tour, par 122 voix. Raux est absent. On décide d'élire deux suppléants qui seront en même temps correspondants; sont élus : Heurat, Collardeau.

Ce procès-verbal des séances du tiers état a été publié dans l'ouvrage de H. Pâris, p. 153-174. Les pouvoirs des députés, transcrits B III, 129, p. 353,

se trouvent en forme authentique Arch. nat., C. 23. Ils ont été publiés dans l'ouvrage de H. Pâris, p. 175.

«Cahier des plaintes, doléances et remontrances de l'ordre du tiers état du bailliage royal de Reims, arrêté en l'assemblée dudit ordre le 21 mars 1789.»

[Imprimé sous le titre ci-dessus, vraisemblablement en 1789 (s. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 24/162); un autre exemplaire se trouve Arch. nat. B[a], 71; on peut considérer ces exemplaires imprimés comme version authentique; transcription a été faite, d'après cet imprimé, B III, 129, p. 361. Nous n'avons pas trouvé de version manuscrite. Publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 530-535, d'après «un imprimé de la bibliothèque du Sénat», et dans l'ouvrage de H. Pâris, p. 214-230.]

Un grand nombre de pièces intéressantes sont jointes au dossier qui mériteraient une analyse. Nous ne pouvons citer que les suivantes :

Lettre et protestation des officiers de l'élection de Reims adressées au garde des sceaux. Ils protestent contre le vœu des cahiers sollicitant la réunion de leur siège à ceux des traites et des greniers à sel. «Comme les cours des aides, les élections ont été créées en 1351 par les États généraux pour connaître seules et à l'exclusion des juges ordinaires de toutes les matières relatives à l'impôt et levée des deniers, assiette et répartition d'iceux, administration, entretien et réparation des chemins, presbytères et églises, usages et biens communaux; comptes des fabriques et communautés... les autres sièges n'en sont qu'un démembrement ainsi que les intendances et les bureaux de finances... ils espèrent le recouvrement de l'intégrité de leurs fonctions...»

Le maire de Donchery, nommé Colloz, nommé député à l'assemblée du bailliage en fut exclu comme étant étranger. Il était né à Bouillon et il protesta au nom «du droit de regnicoles dont jouissaient les habitants du duché de Bouillon». Sa protestation, intitulée : «Droits, privilèges et prérogatives dont doivent jouir les sujets du duché souverain de Bouillon», est intéressante et mérite d'être notée (en transcription B III, 129, p. 445-454).

Le règlement des frais des assemblées électorales souleva de nombreuses difficultés; les pièces concernant cette affaire sont classées dans le carton B[a], 88 [1].

Le règlement royal du 27 juin 1789 (voir t. I, p. 56) «concernant les mandats des députés aux États généraux» donna lieu à une nombreuse correspondance. Les deux députés de la noblesse n'étaient pas d'accord sur la nature de leurs pouvoirs, le marquis de Sillery les jugeant «suffisants», c'est-à-dire généraux et illimités, le marquis d'Ambly «insuffisants». (Voir à ce sujet la note que nous avons publiée t. I, p. 56, note 2.) Il n'y eut, à notre connaissance, d'assemblées nouvelles ni pour le clergé ni pour la noblesse.

L'archevêque de Reims écrivit le 23 décembre 1789 au garde des sceaux, solli-

[1] Voir l'article que nous avons déjà signalé sur ce sujet dans la revue la *Révolution française* du 14 août 1897.

citant une assemblée des électeurs «attendu qu'il était obligé de quitter l'assemblée»; aucune suite ne fut donnée à cette demande. (Voir t. II, p. 311, note 1.)

SOURCES ACCESSOIRES.

H. Pâris, *Les cahiers du bailliage de Reims aux États généraux de 1789* (*3 mai 1789*). — Reims, 1869, in-8° (Bibl. nat., Le 24/228).

Pierre Varin, *Archives de la ville de Reims.* — Paris, 1840-1853, 10 vol. in-4°, dans la collection de documents inédits sur l'histoire de France (Bibl. nat., L 45/30).

(Voir, pour le surplus, le *Catalogue de l'histoire de France*, t. VIII, p. 554.)

BAILLIAGE PRINCIPAL DE TROYES.

SECONDAIRES : NOGENT-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-SEINE, RUMILLY-LES-VAUDES, VIREY-SOUS-BAR.

(N° 219 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les «coutumes générales gardées et observées au bailliage de Troyes» sont datées de 1509. Bourdot de Richebourg joint au texte les notes suivantes (*Coutumier général*, t. III, p. 237) : « Me Pierre Pithon observe qu'il fut fait un cahier des coutumes du bailliage de Troyes, rédigées par écrit en vertu des lettres patentes du roi Louis XI, l'an 1481, et, depuis, un autre cahier par ordonnance de Charles VIII, de l'an 1493. Il ne nous est resté que cette dernière rédaction, qui ne fut même publiée que l'an 1509 par messieurs Thibault Baillet, président, et Royer Barme, avocat général au Parlement.» Leur commission portait la date du 28 septembre 1509. Le procès-verbal de cette rédaction était inconnu; une ancienne copie en fut trouvée dans la bibliothèque de Colbert, avec «le cahier des coutumes rédigé en 1494».

Le document le plus important à citer, pour les études que nous poursuivons ici, est, de tous ceux publiés par B. de Richebourg, le suivant : «Extrait et état sommaire de tous les sièges royaux étant au ressort et étendue du bailliage de Troyes... et du nom de toutes les autres villes, villages qui en dépendent, fait par nous... lieutenant général au bailliage de Troyes, suivant les lettres du roi à nous adressantes, données à Paris, le 29 mai 1553». (*Op. cit.*, p. 296-309.)

L'insuffisance des procès-verbaux des assemblées électorales de Troyes, en 1789, ne nous ayant pas permis d'établir notre carte d'après ces documents, c'est à cet *État sommaire* que nous avons dû recourir, en le complétant et le rectifiant à l'aide de la liste des paroisses du bailliage de Troyes publiée dans l'*État de population.* (Arch. nat., $D^{IV\ bis}$, 44.)

MM. Boutiot et Socard ont publié, dans le *Dictionnaire topographique de l'Aube* (p. 166), quelques notes sur le bailliage de Troyes qui, d'après ces auteurs, «existait en 1224».

Nous n'avons trouvé concernant ce bailliage qu'un «édit du roi portant suppression, remboursement et création d'offices», daté de juillet 1771 (Arch. nat., AD II, 4, n° 93), et un autre «édit portant rétablissement d'offices», daté de septembre 1775 (Arch. nat., AD II, n° 137).

On lit dans un mémoire des trois ordres de la ville de Troyes : «Le ressort du bailliage s'étend à peu près également sur la généralité de Champagne et sur celle de Paris, en partie même sur celle de Bourgogne».

Nous rappelons à ce sujet que notre classement par généralités est un classement d'ordre et que nos cartes ne donnent, à ce point de vue, que l'indication des rapports entre bailliages et généralités, sans recherche des limites de ces dernières.

A consulter aux Archives nationales :

Baillliage. Fiefs mouvants du roi. — P, 1774 et 1788.
Aveux fournis à la Châtellenie depuis 1627. — P, 1775.
Grands jours de Troyes (1367-1583). — X^{1a}, 9182-9189.
Titres domaniaux. — Z^{1f}, généralité de Champagne.
Déclarations de francs-fiefs de l'élection. — P, 773^{36-37}.

Pour le *diocèse* et la *ville*, voir *Table de l'inventaire méthodique*, p. 183.

Le règlement du 24 janvier 1789 a été modifié pour ce bailliage : 1° par un règlement du 2 mars 1789 (voir t. I, p. 148), accordant une seconde députation aux bailliages principal et secondaires réunis; 2° par un règlement du 6 avril 1789 (voir t. I, p. 150), qui spécifia «que les 24 députés nommés par la ville de Troyes... seront reçus sans réduction ni diminution dans le tiers état pour l'assemblée des trois ordres... et que dans 4 députés du tiers... il y en aura au moins un pris parmi les habitants de la ville de Troyes».

La députation élue en 1789 par ce bailliage est mentionnée t. II, p. 505.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : «Pierre-François DE MESGRIGNY-VILLEBERTAIN, comte de Mesgrigny, vicomte et grand bailli de la ville de Troyes, seigneur de Briel, Saint-Pouange, Puiseau en partie et autres lieux». (Ordonnance de la convocation[1].)

[1] Nous n'avons trouvé aux Archives de la guerre aucune pièce concernant ce grand bailli. Une lettre du lieutenant général nous apprend qu'il était, en 1789, âgé de 87 ans; nous avons relevé dans l'acte de baptême de son fils qui obtint, pour retraite, le grade de maréchal de camp, le 1er mars 1791, les extraits suivants : «Ce jourd'hui 24e avril 1747 a été baptisé Pierre-Antoine-Charles, né le 22 du même mois, fils de messire Pierre-François de Mesgrigny, chevalier, vicomte de Troyes, baron de Villebertin, seigneur de Briel, Saint-Benoît-sur-Seine, La Chapelle Saint-Luc, Bouilly, La Noüe, Le Biel, Courgeraine, Villetard en partie, lieutenant général d'épée et commissaire pour le roi à la répartition de la capitation de la noblesse au bailliage de Troyes, et de dame Marie-Anne-Louise Lefebvre de Saint-Benoît, ses père et mère légitimes», etc. (Arch. adm. de la guerre, doss. 3529 des maréchaux de camp.) Il signait en 1789 : *Le Cte de Mesgrigny Villebertain.*

Lieutenant général civil : «Louis-Nicolas Paillot, chevalier, seigneur de Fralignes et autres lieux, conseiller du roi, lieutenant général enquêteur et commissaire examinateur au bailliage et siège présidial de Troyes»[1].

Procureur du roi : Nicolas Jaillant des Chainetz[2].

Greffier en chef : Leconte.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE TROYES.

(Archives nationales, B[a], 83; B III, 151; C, 25.)

Les vœux ordinaires pour le doublement du tiers, les droits du bailliage, la députation directe remplissent la plus grande partie du dossier. A noter : *Vœux et Mémoire* de l'assemblée d'élection de Troyes (octobre 1788); lettre des députés de la commission intermédiaire de Champagne à Necker (novembre 1788); «mémoire concernant les États généraux» (transcrit B III, 151, p. 37-135), contenant des détails sur les anciennes convocations en Champagne et dans le Vermandois; lettre des officiers municipaux de Troyes, suivie de *Supplications*, tendant au rétablissement des anciens États provinciaux de la Champagne (14 janvier 1789).

Les lettres royales de convocation arrivèrent à Troyes le 13 février 1789; des réclamations s'élevèrent aussitôt que fut connu le règlement du 24 janvier contre la seule députation accordée au bailliage de Troyes et secondaires. Il fut fait droit à ces réclamations par le règlement cité plus haut du 6 avril 1789.

Nous extrayons de la correspondance du lieutenant général Paillot les renseignements qui suivent :

«Il y a dans la seule ville de Troyes, d'après le pouillé du diocèse, 107 chapelles fondées dans les différents chapitres et églises... la majeure partie en est occupée par les chanoines... ils viendront à l'assemblée... les curés n'auront pas de députés», etc.

«Dans ce bailliage, il y a 813 justices dont 270 ayant clocher, le nombre des paroisses est de 289.» — Embarras du lieutenant général; il demandait 1,000 imprimés (lettre royale, etc.), il en a reçu 150 et il n'a pas le droit de les faire imprimer. Que faut-il faire? «J'ai à fournir Virey-sous-Bar et Rumilly, autres sièges particuliers du bailli de Troyes (qualifiés dans une autre lettre *bailliages royaux*) qui ont été omis dans l'État des bailliages secondaires, et vis-à-vis desquels je tiendrai la conduite indiquée par le règlement» (voir t. I, p. 100). «Mery et Nogent n'ont entre eux que 17 paroisses...»

«J'ai fait assigner le comté de Joigny, qui est de l'ancien ressort et du comté de Champagne; il n'a été distrait que du présidial pour être uni à Montargis[3].»

[1] Noms et qualités relevés sur une lettre de Paillot, datée du 9 avril 1789. Cf. Provisions de lieutenant général datées du 26 février 1777, mentionnant un extrait baptistaire du 22 novembre 1749. (Arch. nat., V[1], 486.)

[2] Cf. Provisions datées du 14 avril 1779, mentionnant un extrait baptistaire du 27 septembre 1742. (Arch. nat., V[1], 498.)

[3] Cette assertion nous paraît contestable; le fait serait en tous cas anormal, le présidial n'ayant pas de ressort propre et distinct du bailliage. On peut rapprocher cette phrase des

Le vicaire général du diocèse adressa un *Mémoire* sur la question de savoir si «un chapelain dont le titre est dans une église paroissiale peut aller séparément à l'assemblée ou s'il doit être assimilé aux chapelains des églises cathédrales ou collégiales». Il lui fut répondu : «On ne peut douter que les prêtres qui ont des chapelles dans les églises paroissiales ne soient réellement habitués de ces paroisses et que dès lors ils doivent députer conformément à l'article XV (voir t. I, p. 73). Il est vrai qu'ils peuvent en même temps être considérés comme bénéficiers, mais leur bénéfice même les attachant à la paroisse, quoique dans l'origine il ait pu en être distinct, ils sont dans le cas des chanoines dont les bénéfices sont dépendants de leurs prébendes et qui alors ne peuvent députer qu'avec leur chapitre. C'est donc avec le clergé de leur paroisse qu'ils doivent députer et non individuellement». [Ces réponses à des demandes d'éclaircissements émanaient tantôt du contrôle général, tantôt de la chancellerie; elles étaient souvent contradictoires; cette décision diffère de celles que nous verrons relatées dans d'autres bailliages.]

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document. La correspondance du lieutenant général Paillot nous donne les détails suivants sur cette assemblée. L'assemblée commença le 19 mars; la mort de sa mère força le lieutenant général à céder la présidence au doyen des conseillers Huet, qui était en même temps maire et l'un des 24 députés de la ville. L'influence prédominante du nombre des députés de la campagne sur ceux de la ville amena des troubles dans l'assemblée. Le nombre des députés de la campagne était de 676 par suite de «la multiplication des rôles séparés pour hameaux et communautés»; le quart réduit devait être par suite de 169 pour ces seuls députés de la campagne, les 24 députés de la ville prétendant ne devoir pas être compris dans cette réduction au quart. Sur cette difficulté, Huet refusa de siéger et céda la présidence à un autre conseiller au bailliage, du nom de Gauthier. Les deux partis en présence, ne pouvant se mettre d'accord, décident d'envoyer une députation à Versailles pour solliciter une décision du garde des sceaux. (C'est à la suite de cette démarche que fut rendu le règlement du 6 avril 1789, voir t. I, p. 150, que nous avons mentionné ci-dessus.) On conserve plusieurs *Mémoires* adressés à la cour à l'occasion de ce débat; quelques-uns contiennent d'intéressants détails, mais établis en vue d'une requête précise, ils n'offrent pas des caractères suffisants d'impartialité ou d'exactitude. Un autre incident marqua cette assemblée, ce fut l'exclusion d'un sieur Vouillemont «déclaré suspect à l'assemblée» parce qu'il a accepté une place dans le présidial créé à Bar-sur-Aube en 1788. Nous grouperons ci-après les détails sur cette affaire qui montre combien étaient encore ardentes à cette époque les colères soulevées, dans certains milieux, par la *révolution* de mai 1788.]

lignes suivantes : «Par édit de 1638, il fut distrait du *bailliage* de Troyes un certain nombre de communautés d'habitants qui furent reportées au bailliage de Montargis; la portion ainsi détachée constituait l'enclave dans laquelle étaient compris le comté de Joigny, la châtellenie de La Ferté-Louptière et leurs dépendances». (*Dicionnaire topographique de l'Aube*, de MM. Boutiot et Socard, *op. cit.*, p. 166.)

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[A défaut de procès-verbaux complets et précis, nous avons dû établir nos cartes d'après des documents étrangers à la convocation (voir plus haut *Note préliminaire*), nous ne pouvons par suite donner les recherches ordinaires en cette partie. Notons seulement que, d'après une note du procès-verbal de Sézanne, la paroisse de Trainel défaillante à Sézanne dut comparaître à Troyes. — Nous avons identifié tous les noms que l'*État de population* (Arch. nat., D^IV bis, 44) donne comme formant le bailliage de Troyes, sauf celui-ci : Paillot. — Il y a lieu enfin de faire des réserves au sujet des localités qui sont enclavées dans le bailliage de Troyes, mais dont nous n'avons pas trouvé la justification aux sources indiquées ci-dessus : La Vendue-Mignot, Roncenay, Buchères, Civry, Les Croutes, Quincerot. — Jeugny ne figure sur aucun des documents consultés, mais nous l'avons relevé dans la carte du bailliage de Troyes dressée par Bertin, sous le nom de *Jugni.*]

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Troyes.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Procès-verbal de l'assemblée des trois ordres des bailliages principal et secondaires réunis.

[La pièce qui, sous le titre d'*Extrait du procès-verbal de l'assemblée des trois ordres*, est conservée aux Archives ne contient que les passages relatifs : 1° à la séance du 6 avril ; cette partie, ne concernant que l'assemblée particulière du tiers état, sera mentionnée ci-après ; 2° à la séance du 18 avril, assemblée générale des trois ordres pour la prestation de serment des députés élus et remise des cahiers et pouvoirs des mêmes élus. A noter les extraits suivants : «M. le duc de Liancourt (voir noms et qualités, t. II, p. 220) a dit que le roi ayant, par son règlement du 6 avril (voir t. I, p. 150), ordonné que les 24 députés de la ville de Troyes seraient admis à l'assemblée pour y voter et que dans ces 4 députés aux États, de l'ordre du tiers, il en serait pris au moins un dans les habitants de la ville, ce qui gênait la liberté des électeurs, qu'il croyait qu'il devait être fait des protestations contre cette disposition», etc. «Les dits trois ordres ont arrêté qu'il serait seulement fait des réserves et protestations sur cette disposition». Sur la proposition du marquis de Poterat, «il a été arrêté que la dite assemblée resterait formée jusqu'à l'ouverture des États généraux et jusqu'à ce que les députés des différents ordres aient averti les présidents de leur admission».

Cette assemblée dut commencer ses séances le 26 mars[1]; la dernière est du 20 avril.]

[1] On relève la phrase suivante dans une lettre du lieutenant général : «Il s'est trouvé pour le dehors (c'est-à-dire pour la campagne, la ville non comprise) 169 députés électeurs formant le quart, lesquels réunis aux 12 de Méry, Nogent, Rumilly et Virey-sous-Bar qui doivent arriver à Troyes le 26 formeront 180 électeurs», etc.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des bailliages principal et secondaires réunis.

[Nous n'avons trouvé qu'un *Extrait* se rapportant aux séances des 3 et 8 avril. Le 3 avril, présidence de l'évêque de Troyes (voir t. I, p. 512), lecture et approbation du cahier qui est signé des 24 commissaires chargés de la rédaction; élection des députés aux États généraux : Du Bois est élu par 169 voix sur 288; Viochot est élu second député par 165 voix sur 289; Méric de la Tournerie est élu suppléant spécial de Du Bois; Bonfils est élu suppléant spécial de Viochot. Le 8 avril, réception de serment des députés.]

«Cahier du clergé du bailliage de Troyes.»

Ce cahier se présente sous deux formes distinctes :

1° Sous sa forme la plus complète, il a été imprimé en 1789 sous le titre de : *Cahier des pouvoirs et instructions des députés de l'ordre du clergé du bailliage de Troyes, assemblés dans la même ville le 26 mars 1789* (Troyes et Paris, 1789, in-8°, Bibl. nat., Le 24/185 et Le 24/256, t. V). Ce texte a été réimprimé dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 72-75. Ce cahier, divisé en 79 articles, comprend d'abord : «objets communs aux trois ordres», puis : «objets relatifs au clergé»;

2° Sous forme manuscrite (Arch. nat., C, 25), non signé; mais l'authenticité de la pièce est prouvée par la mention d'enregistrement, de la main même de Camus, archiviste de la Constituante, qui se voit à la première page; il a été transcrit d'après ce texte (Arch. nat., B III, 151, p. 319-344). Cette version manuscrite semble de toute évidence celle qui, seule, avait été admise par l'évêque de Troyes; elle ne comprend que les «objets relatifs au clergé» du texte imprimé; elle seule est reproduite dans une brochure intitulée : *Discours de l'évêque de Troyes* (Arch. nat., B°, 83); enfin dans la brochure imprimée citée ci-dessus (Le 24/185), après les signatures des 24 «commissaires pour ce autorisés», on voit la signature de l'évêque de Troyes suivie de ces mots : «Déclarant que je n'ai point été d'avis d'un grand nombre des articles du présent cahier, pourquoi je fais toutes protestations et réclamations». Si l'on s'en rapportait à la mention d'enregistrement de Camus, ce serait donc le texte réduit, conformément aux vœux de l'évêque de Troyes, qui seul aurait été reconnu par l'Assemblée constituante.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des bailliages principal et secondaires réunis.

[Nous n'avons retrouvé qu'un extrait de ce document relatif aux séances des 4 et 5 avril 1789 consacrées à l'élection des députés aux États généraux. Le 4 avril, le nombre des voix est de 170. Le marquis de Mesgrigny est élu par 104 voix contre 66; le marquis de Crillon par 88 voix contre 87.

Le 5 avril. Élection des suppléants. Le comte de Nogent, seigneur d'Éclance,

est élu premier suppléant par 117 voix contre 49; Des Réaulx, marquis de Colloix, est élu deuxième suppléant par 83 voix contre 78. Les suppléants seront en même temps correspondants des députés titulaires. Texte des pouvoirs des députés.]

«*Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage de Troyes, remis à M. le marquis de Mesgrigny... et M. le marquis de Crillon... nommés députés aux États généraux en l'assemblée du 4 avril 1789.*»

[Nous n'avons trouvé aucune version manuscrite authentique de ce cahier; la transcription (B III, 151, p. 412) a été faite d'après la brochure du temps, portant le titre ci-dessus et que l'on peut regarder comme authentique (s. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 24/186 et 256 et Arch. nat., AD, I, 11); publié dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 75-79, d'après «un imprimé de la Bibliothèque du Sénat».]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages principal et secondaires réunis.

[Nous n'avons aucun texte complet de ce procès-verbal. Mais seulement un *Extrait* du procès-verbal de l'assemblée des trois ordres se rapportant à l'élection des députés, 6 avril, sous la présidence du grand bailli d'épée (fait anormal), en présence du lieutenant général et du procureur du roi; les scrutateurs «ci-devant nommés» ont déposé dans l'urne 174 bulletins de vote. Camusat de Belombre est élu premier député par 107 voix sur 174. Baillot est élu deuxième député par 139 voix. (La suspension des séances entre le 6 avril et le 17 avril semble avoir été causée par l'envoi de députés chargés de présenter à la cour les réclamations du bailliage; le résultat de ces démarches fut le règlement royal du 6 avril cité plus haut.) 17 avril : le nombre reconnu des voix est de 170; Jeannet le jeune avocat, à Saint-Florentin, est élu troisième député par 135 voix; Jeannet, dit *Jeannet d'Arcis*, est élu quatrième député par 116 voix; suppléants, savoir : du premier député, Parent; du deuxième député, Belin; du troisième député, Potier; du quatrième député, Premiat (voir ces divers noms, t. II et en particulier les notes 1 et 2 de la p. 177).]

«*Cahier du tiers état du bailliage de Troyes et des bailliages secondaires (6 avril 1789).*»

[Nous n'avons trouvé aucune version manuscrite authentique de ce cahier; il a été publié en 1789, sous le titre ci-dessus (Troyes et Paris, 1789, in-8°, Bibl. nat., Le 24/187 et 256). Un exemplaire est conservé dans le carton B^a, 83; la transcription (B III, 151, p. 465) a été faite d'après cet imprimé que l'on peut considérer d'ailleurs comme texte authentique. Ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. VI, p. 80-87), d'après un «imprimé de la bibliothèque du Corps-législatif».]

Nous nous sommes borné, dans les analyses qui précèdent, aux sources conservées aux Archives nationales; M. A. Babeau a donné dans son *Histoire de Troyes* (voir ci-après), d'après les documents des Archives départementales de l'Aube, un grand nombre de pièces qui éclairent et complètent nos citations; nous y voyons en particulier que 251 cahiers de paroisses du bailliage de Troyes sont conservés aux Archives de l'Aube (*op. cit.*, p. 110). Nous renvoyons *in globo* à cet ouvrage, la place ne nous permettant pas d'en faire ici l'analyse et la critique.

Un énorme dossier des Archives nationales est consacré à l'affaire du sieur Vouillemont qui, nous l'avons vu plus haut, fut, sur réquisitoire du procureur du roi, exclu, bien que régulièrement élu, de la réduction au quart, parce qu'il avait accepté une place dans le présidial créé à Bar-sur-Aube en mai 1788. Le garde des sceaux écrivit au lieutenant général Paillot le 27 mars : «Sa Majesté n'a pu voir sans mécontentement que, malgré les intentions qu'elle avait manifestées par l'article 6 de sa déclaration du 23 septembre dernier (voir ci-dessus, t. I, p. 27) et le silence qu'elle avait imposé sur les circonstances qui y ont donné lieu, on se soit permis de s'en écarter... en conséquence, Sa Majesté m'a chargé de vous marquer que son intention est que le sieur Vouillemont, nonobstant le désistement qu'il a donné, soit rétabli dans le titre et dans les fonctions de député».

On voit dans une autre lettre du garde des sceaux que «Sa Majesté a considéré le vœu de cette exclusion comme une injure». Le sieur Vouillemont se plaint dans une lettre au garde des sceaux «du mépris des ordres du roi» et ajoute : «Je suis livré à tout ce que le désespoir a de plus affreux.» Il reçut du garde des sceaux, à la date du 14 avril, une lettre très flatteuse qui dut le consoler de ses déboires; la révolution de mai 1788 avait causé des désordres qui n'étaient pas apaisés; ce réquisitoire du procureur du roi montre l'influence des officiers judiciaires dans les assemblées électorales même lorsqu'ils l'employaient, pour le service de leurs rancunes, en des matières étrangères à la convocation elle-même; à ces divers points de vue, cette affaire, que nous ne pouvons qu'indiquer, serait importante à étudier.

Le carton B^{a}, 83, contient plusieurs cahiers de corporations imprimés en 1789; nous les indiquons aux *Sources accessoires*.

On trouve dans les liasses de Troyes (B^{e}, 83) et en transcription (Troyes, B III, 151, p. 731-755) le «cahier des plaintes et doléances présenté au Roi... par les syndics habitants de plusieurs villages de la province de Champagne»; la pièce est intéressante, mais il y a lieu d'observer : 1° qu'elle porte les dates des 16 et 18 juillet 1789; 2° que les paroisses dont elle émane (Virginy, Ville-sur-Tourbe, Minancourt, Rouvroy-en-Dormois, Massiges, Autry, Fontaine-en-Dormois) étaient toutes du ressort de Sainte-Menehould (voir notre carte) et non du ressort de Troyes; les éditeurs des *Archives parlementaires* ont publié cette pièce (t. VI, p. 94) sous le titre de *Ville de Troyes*, sans rectifier l'erreur de classement commise aux Archives nationales.

On conserve dans le carton B^{a}, 88, diverses pièces relatives au règlement des dépenses électorales de la ville et du bailliage.

SOURCES ACCESSOIRES.

Almanach de la ville et du diocèse de Troyes (années 1776-1790). Troyes, 15 vol. in-24. — Bibl. nat., Lc 31/544.

Remontrances, plaintes et doléances de la communauté des fabricants d'étoffe de soie, laine, fil et coton de la ville de Troyes (s. l. n. d.), in-12. — Arch. nat., B^{b}, 83; cf. *Arch. parl.*, t. VI, p. 88.

Protestation des corporations de la ville de Troyes, du 17 avril 1789 (s. l. n. d.), in-4°. — Arch. nat., B^{a}, 83.

Remontrances et doléances de la communauté des fabricants bonnetiers, chapeliers, pelletiers-foureurs de la ville et faubourgs de Troyes (s. l. n. d.), in-8°. — Arch. nat., B^{a}, 83; cf. *Arch. parl.*, t. VI, p. 92.

Réclamations et protestations des chapitres, communautés régulières des deux sexes, commendataires et bénéficiers simples du bailliage de Troyes. Troyes, s. d., in-12. — Arch. nat., B^{a}, 83.

Vœu d'un patriote à l'assemblée des trois ordres du bailliage de Troyes (s. l. n. d.), in-8°. — Arch. nat., B^{a}, 83.

De par le roi. Ordonnance de M. le grand bailli de Troyes qui fait défenses d'attenter à la personne d'aucun des électeurs du bailliage, non seulement pendant la durée des assemblées, mais encore deux jours après la clôture d'icelles, du 28 mars 1879. Troyes, in-4°. — Arch. nat., B^{a}, 83.

A. Aufauvre, *Les tablettes historiques de Troyes, depuis les temps anciens jusqu'à l'année 1855.* Troyes, 1858, in-8°.

Th. Boutiot, *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale.* 1870-1874, 4 vol. in-8°.

Albert Babeau, *Histoire de Troyes pendant la révolution* (*1787-1800*). Paris, 1873, 2 vol. in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/16585.

Voir, pour le surplus, les ouvrages indiqués au *Catalogue de l'Histoire de France* (t. VIII, p. 635), sous les cotes Lk 7/9932 à 9994.

BAILLIAGE DE NOGENT-SUR-SEINE,

SECONDAIRE DE TROYES.

(N° 220 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Nogent suivait la coutume de Troyes; voir à la suite de cette coutume (*Coutumier général*, t. III, p. 298) «l'Extrait et Etat sommaire de tous les sièges royaux étant au ressort du bailliage de Troyes, dressé par le lieutenant général de Troyes en exécution des lettres du roi du 29 mai 1553». On lit en

outre (*op. cit.*, p. 507) : «Siège de Nogent-sur-Seine. *Item.* Les villes de Nogent et Pont-sur-Seine sièges particuliers du dit bailliage de Troyes qui ont été aliénés ou échangés avec le duché de Nemours par le roi ou ses officiers, depuis laquelle aliénation y a en chacun des dits lieux bailli et prévôt en garde qui exercent au nom du roi et en prend les profits le sieur duc de Nemours.»

Voici ce que Bertin écrit sur ce bailliage (*op. cit.*, p. 124) :

«Il n'y avait anciennement à Nogent-sur-Seine qu'une prévôté où le bailli de Troyes allait tenir ses assises, cela se trouve prouvé par le compte de l'an 1285, cité par M. Brussel, et des lettres (*Recueil des ordonnances*, t. IV, p. 471) de Charles V du mois d'avril 1380, concernant des pêcheurs de la ville de Nogent-sur-Seine, lesquelles sont adressées au bailli de Troyes; lorsque la juridiction des baillis eut été rendue sédentaire et que Charles VIII, par son ordonnance de l'an 1493, se fut réservé de pourvoir à leurs lieutenants, tous les différents lieux où les baillis allaient auparavant tenir leurs assises devinrent autant de sièges particuliers, c'est à cette époque que nous croyons devoir rapporter l'établissement de celui de Nogent-sur-Seine. En 1561, on lui réunit, par édit de juillet, la prévôté de cette ville; en 1575, un édit du mois de mai y créa un lieutenant particulier civil et criminel; en 1580, un édit du mois de février réunit à l'office de lieutenant général un office de conseiller qui y avait été levé en vertu de l'édit qui en avait créé deux dans les bailliages particuliers. Voilà tout ce que nous avons trouvé qui concernât ce bailliage directement; son ressort est de peu d'étendue, il relève du Parlement directement et dans le cas de l'Édit du présidial de Troyes.»

Ce bailliage n'est rattaché à la généralité de Châlons que pour ordre, comme secondaire du bailliage de Troyes dont il ne peut être séparé, tout son ressort se trouvant en réalité dans la généralité de Paris.

A consulter aux Archives nationales pour l'histoire du siège :

Papiers du contrôle général concernant le Domaine. — Q^1, 53.
Plans divers, série N, département de l'Aube.
Seigneurie : titres domaniaux côtés Z^{1c}, généralité de Champagne.
Échanges entre le domaine royal et les particuliers. — P, 1998-2000.
Évaluation du domaine de Nogent, 1748. — P, 1809-1810.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Bailli de robe longue[1] : Edme-Hipolyte Hurant, «conseiller du roi, bailli de robe longue, juge prévôtal, magistrat civil et criminel, seul commissaire enquêteur et examinateur au bailliage des ville et comté de Nogent-sur-Seine, lieutenant général ancien, mitriennal et alternatif mitriennal de police de la dite ville»[2].

[1] Voir ce que nous avons dit des sénéchaux et baillis de robe longue et de leurs droits ci-dessus, *Avertissement* de cette quatrième partie, p. 14.

[2] Les provisions des offices énumérés ici sont datées du 14 mars 1781 et font mention d'un extrait baptistaire du 12 décembre 1740. (Arch. nat., V^1, 503.)

Lieutenant général : Jean-Baptiste-Edme-Henry Missonnet[1].
Procureur du roi : Jean-Jacques Marqueré[2].
Greffier : Jacquemin.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales, B^a, 83 ; B III, 151 ; C, 25.)

Les documents conservés sont peu nombreux. Nous y voyons que les lettres royales arrivèrent à Nogent le 13 février. Le 16 février, Hurant écrivit au garde des sceaux pour se plaindre de l'ordonnance du bailli de Troyes : «M. le bailli de Troyes n'est point bailli à Nogent; je ne suis point son lieutenant général ni particulier, je suis bailli de robe longue, les sentences s'intitulent en mon nom», etc.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Nous n'avons trouvé qu'un *extrait* de cette pièce, concernant la séance du 5 mars 1789; l'assemblée se tient en la chambre du conseil de l'auditoire, pardevant le bailli de robe longue. Les députés présents sont au nombre de 16, représentant 7 villes ou paroisses. Hurant est un des quatre députés de Nogent; quelques membres de l'assemblée demandent que la présidence de l'assemblée ne soit pas compatible avec cette députation; on décide d'en référer au garde des sceaux. La suite de ce procès-verbal n'est pas connue. Les noms des quatre députés électeurs, formant le quart réduit, se trouvent à la fin du *Cahier du tiers état du bailliage de Troyes* (Le 24/187, in-8°, p. 64).]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Toutes les paroisses assignées comparurent; aucun défaut ne fut donné; aucune paroisse ne fut défaillante ou comparante dans un autre bailliage. Tous les noms ont été identifiés.]

Cahier du tiers état du bailliage de Nogent-sur-Seine.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

A la demande de l'assemblée, relatée au procès-verbal, le garde des sceaux ré-

[1] Ce lieutenant général ne remplit aucune fonction dans la convocation; il ne comparut à l'assemblée que comme député de la ville; toutes les opérations furent faites par Hurant. Les provisions de «l'office de lieutenant général au bailliage de Nogent» pour J.-B.-E.-H. Missonnet, avocat au parlement, sont datées du 9 décembre 1772 et font mention d'un extrait baptistaire du 19 avril 1744. On y voit que le dernier possesseur étant «décédé le 12 août 1743, ledit office dès lors engagé et dont la propriété a depuis passé à titre d'échange dudit domaine de Nogent à notre amé et féal Jean-Nicolas de Boullongne, comte dudit Nogent-sur-Seine, notre conseiller d'État et au Conseil royal, et intendant de nos finances, lequel en aurait disposé», etc. Le roi ratifie la nomination faite dudit office. (Arch. nat., V^1, 460.)

[2] Cf. provisions datées du 15 février 1764, mentionnant un extrait baptistaire du 8 janvier 1731. (Arch. nat., V^1, 424.)

pondit : «Les dispositions de l'article 30 ne permettent pas de douter que la qualité de député ne soit très compatible avec celle du président».

A une lettre des officiers du bailliage demandant si les quatre députés de la ville de Nogent devaient être compris dans la réduction au quart, il fut répondu par la chancellerie : «Il n'y a pas de doute que la réduction prescrite par l'article 38 du règlement ne doive s'opérer entre toutes les personnes qui composent l'assemblée à réduire, sans distinction».

SOURCES ACCESSOIRES.

A. Aufauvre. *Histoire de Nogent-sur-Seine depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*. Troyes, 1859, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/5714.

BAILLIAGE DE MÉRY-SUR-SEINE.

SECONDAIRE DE TROYES.

(N° 221 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de Troyes. A la suite de «Extrait et état sommaire des sièges royaux étant au ressort du bailliage de Troyes» (*Coutumier général*, t. III, p. 296), on lit : «Siège de Méry, auquel y a lieutenant particulier dudit bailli de Troyes pour ledit siège de Méry et de Pouan lez ledit Méry... et si y a audit Méry un prévôt en garde pour lesdits lieux de Méry et Pouan, les appellations duquel ressortissent respectivement ès dits sièges particuliers audit Méry et Pouan».

Bertin ne donne que des renseignements vagues sur l'établissement de ce bailliage. «On peut, dit-il, en fixer l'époque à l'ordonnance de 1493 par laquelle Charles VIII s'étant réservé de pourvoir aux offices de lieutenants des baillis les a rendus indépendants» ; il énumère les offices du siège puis ajoute : « La nomination à tous ces offices appartient aux chanoines de Vincennes auxquels elle a été accordée par des lettres patentes de Charles VI des années 1380, 1389 et 1397, confirmées par d'autres données en 1573, 1575, 1600, 1611 et 1645, et par d'autres arrêts du conseil du 19 mars 1691 et 20 avril 1700. Ce bailliage ressortit directement au Parlement et, dans les cas de l'édit, au présidial de Troyes.»

Il semble résulter des actes de la convocation que la ville de Méry-sur-Seine donnait son nom au bailliage mais ne se trouvait pas dans son ressort en 1789. Voir ci-après.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les seuls documents à consulter aux Archives nationales sont, pour l'histoire du siège, les suivants :

Papiers du contrôle général concernant le domaine. — Q[1], 52.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789[1].

Lieutenant général : Claude-Thomas GUERRAPAIN, «conseiller du roi, lieutenant général du grand bailli de Troyes aux bailliage, ville et châtellenie royale de Méry-sur-Seine, sièges particuliers de Pouan, Bessy et dépendances». (Procès-verbal.)

Procureur du roi : THOMAS.

Greffier : Bonaventure-Gédéon JOLY.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

Une seule pièce est conservée (B[a], 83) et transcrite (B III, 151), c'est la suivante :

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 5 mars. Présidence du lieutenant général Guerrapain ; réquisitoire du procureur du roi. Comparaissent 14 députés représentant 7 paroisses.

Défaut est donné contre la paroisse de Maizières-la-Grande.

Les députés «vaquent au cahier de 9 heures à 2 heures».

Élection de quatre députés formant le quart réduit. Clôture.

[On trouve à la fin du *Cahier du tiers état du bailliage de Troyes* les noms des six députés électeurs formant le quart reduit de ce bailliage (Bibl. nat., Le 24/187, in-8°, p. 64).]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[La paroisse défaillante ne comparut pas ailleurs. Il n'y eut point de doubles comparutions. Tous les noms ont été identifiés. Un fait anormal est à signaler ici : la ville de Méry ne fut ni comparante ni défaillante ; elle n'avait donc pas été assignée. Le procès-verbal est sur ce point très précis. Il se pourrait d'autre part que la ville ne fût pas dans le ressort du bailliage et eût envoyé des députés au bailliage de Troyes. L'absence de document précis, en particulier pour Troyes, ne permet que des hypothèses [2].]

Cahier du tiers état du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

[1] Aucune provision d'office ne se rencontre dans la série V[1].

[2] D'après les auteurs du *Dictionnaire topographique de l'Aube*, Méry était au nombre des paroisses sur lesquelles «la juridiction de ce siège s'étendait» (*op. cit.*, p. 170).

BAILLIAGE DE RUMILLY-LES-VAUDES.

SECONDAIRE DE TROYES.

(N° 222 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de Troyes. On lit à la suite de l'*Extrait et État sommaire* déjà cité (*Coutumier général*, t. III, p. 506) : «Siège de Rumilly-les-Vaudes. *Item*, le siège de Rumilly-les-Vaudes qui est siège particulier dudit bailliage de Troyes, auquel y a un lieutenant particulier du bailliage et prévôt en garde de par le roi; et s'exerce la justice dudit Rumilly accumulativement avec la justice des religieux, abbé et couvent de Molesmes, au nom du roi et desdits religieux; et prenaient les profits par moitié et jusques à ce que ledit sieur [roi] a aliéné ladite moitié auxdits religieux, à faculté de rachat perpétuel, qui ont officiers de par eux audit lieu, non compris les bois et grueries qui appartiennent au receveur pour la moitié et n'est aliéné; auquel Rumilly y a. . . » [suit l'énumération des paroisses ressortissant au bailliage de Rumilly]. C'est d'après cette dernière énumération que nous avons établi notre carte. Cette énumération se trouve encore, avec quelques autres détails, dans le *Dictionnaire topographique de l'Aube; op. cit.*, p. 170.

Nous n'avons rien trouvé aux Archives nationales sur l'histoire de ce siège, Bertin n'en fait pas mention.

[Il nous est impossible de suivre pour ce bailliage notre plan ordinaire. Omis dans l'*État des bailliages* (voir t. I, p. 88), il fut convoqué (comme on en voit la preuve par la correspondance du lieutenant général de Troyes relatée ci-dessus) en vertu des droits conférés aux baillis ou sénéchaux par la note finale du même *État des bailliages* (t. I, p. 100). Nous n'avons trouvé aucune provision d'office concernant ce siège; il est ici pour la première fois signalé comme ayant été bailliage secondaire en 1789 ; aucun dossier n'existe à ce nom aux Archives nationales dans les pièces de la convocation.

Le seul détail qui nous soit parvenu est celui que l'on relève au *Cahier du tiers état du bailliage de Troyes et des bailliages secondaires* (Bibl. nat., Le 24/187, in-8°, voir ci-dessus, p. 237); on y trouve en effet (p. 64) la liste des «électeurs des villes et bourgs du bailliage» et après Troyes on lit : «Bailliages secondaires : Méry-sur-Seine [suivent 6 noms]; Nogent-sur-Seine [4 noms]; Rumilly-les-Vauldes : M. Parent; Virey-sous-Bar : M. Vanderbach».]

BAILLIAGE DE VIREY-SOUS-BAR.

SECONDAIRE DE TROYES.

(N° 223 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de Troyes (voir *Coutumier général*, t. III, p. 506); à l'article *Siège de Virey-sous-Bar* de l'*Extrait et État sommaire* déjà cité, on lit : «auquel siège y a lieutenant particulier dudit bailli de Troyes et prévôt en garde... les appellations duquel prévôt ressortissent par devant le lieutenant particulier dudit Méry... lesquelles juridictions de Méry et Virey-sous-Bar s'exercent pour le tout au nom du roi et les profits appartiennent aux trésorier et chapitre du bois de Vincennes... ».

Le ressort de ce bailliage ne comprenait que les paroisses de Virey-sous-Bar et de Courtenot. (Cf. *Dictionnaire topographique de l'Aube*, p. 170.)

Les seules pièces à consulter, pour l'histoire de ce siège, aux Archives nationales sont : les titres de propriété du chapitre de la Sainte Chapelle de Vincennes. — S, 1986.

[Ce bailliage se trouvait identiquement dans les mêmes conditions que celui de Rumilly-les-Vaudes ; les observations que nous y avons jointes auraient leur place ici. Nous avons trouvé ni provisions d'office, ni procès-verbaux d'assemblée, ni cahiers pour ce bailliage qui était demeuré jusqu'ici ignoré de tous les commentateurs qui, pour le nombre des bailliages de la convocation, s'en étaient tenus à l'*État des bailliages* joint au règlement du 24 janvier sans remarquer que ce nombre pouvait être, et fut en réalité susceptible d'augmentation. Ce bailliage n'envoya qu'un seul député, du nom de Vanderbach (voir *Cahiers du tiers état de Troyes*), à l'assemblée générale des trois ordres de Troyes.]

BAILLIAGE DE LANGRES.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 101 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait, dans sa plus grande partie, les coutumes du bailliage de Sens qui avaient été publiées à Langres les 20, 21 et 22 novembre 1555, sauf les exceptions qui sont portées à la suite de ces coutumes (*Coutumier général*, t. III,

p. 528), sous ce titre : «Ensuivent les coutumes locales et particulières de Lengres et comté de Montsaulier pays et quartier dudit Lengres».

«Nous n'avons trouvé aucun édit qui lui fut particulier, écrit Bertin à propos de ce bailliage, à l'exception de trois, l'un du mois d'août 1570 qui y a créé un avocat du roi, les deux autres du mois de juillet 1575 y ont établi un lieutenant particulier et un enquesteur. Son ressort comme présidial est composé d'un démembrement des présidiaux de Sens et de Chaumont ; il renferme les prévôtés de Montigny-le-Roi, de Coiffy, de Passavant et de Bourbonne et quelques autres justices royales qui sont hors de la province.»

A consulter aux Archives nationales :

Évêché-pairie. Origine et notes historiques. — K, 623.
Déclarations de francs-fiefs de l'élection. — P, 773[32].

La *Table de l'Inventaire méthodique* n'indique pour le *bailliage* aucun document. Pour le *diocèse* et la *ville*, voir même *Table*, p. 88.

La députation élue en 1789 est relatée t. II, p. 506.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : «Claude-Charles Depra, marquis de Peseux, officier des chasseurs à cheval [1] au régiment de Gévaudan» [2].

Lieutenant général civil : Joseph-Simon-Anatole Arvisenet de Belleville, écuyer [3].

Lieutenant particulier : Louis Guyardin [4].

Procureur du roi : François-Simon Richard de Foulon, seigneur d'Angeville [5].

Greffier en chef : Charles Josse.

[1] Les chasseurs de Gévaudan formaient un régiment d'infanterie légère ; c'est par erreur qu'on lit dans les provisions «chasseur à cheval». Le marquis de Peseux n'est point au nombre des officiers de ce régiment en 1789. (Voir *État militaire*, p. 303.)

[2] Cf. Provisions de «la charge de bailli d'épée au bailliage de Langres que tenait le sieur Marie-Antelde-Louis Depra, vicomte de Peseux, son père, décédé le 7 avril 1781, pour...» (comme ci-dessus) ; provisions datées du 16 mars 1785, mentionnant un extrait baptistaire du 6 mars 1766. Les lettres de dispense d'âge datées du 20 octobre 1784 sont jointes à ces provisions, qui indiquent aussi que le marquis de Peseux «jouissait de la survivance moyennant la finance payée». (Arch. nat., X[1B], 9083.) Il ne fut reçu au parlement que le 30 mars 1789, le jour même où se terminaient les assemblées de Langres. Il ne figura à aucun titre dans la convocation; l'*État de la convocation* porte en face des mots : *grand bailli d'épée*, cette note : «Le titulaire n'est point pourvu».

[3] Cf. Provisions de lieutenant général datées du 28 janvier 1784, avec mention d'un extrait baptistaire du 28 octobre 1756. (Arch. nat., V[1], 516.) Il signait : *Arrisenet*.

[4] Cf. Provisions de lieutenant particulier datées du 12 février 1783, mentionnant un extrait baptistaire du 21 janvier 1758. (Arch. nat., V[1], 513.) Guyardin, élu député suppléant, fut admis à siéger à la Constituante en remplacement de l'évêque de Langres. (Voir t. II, p. 167, note 3.)

[5] Richard de Foulon avait été pourvu, le 10 mars 1779, de l'office d'avocat du roi au bailliage de Langres ; provisions mentionnant un extrait baptistaire du 5 février 1753. (Arch. nat., V[1], 495.) Il fut pourvu de l'office de procureur du roi le 11 janvier 1786. (Arch. nat., V[1], 528.)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales, B[a], 45 ; B III, 70 ; C. 19.)

Les pièces antérieures à la convocation concernent les vœux pour le doublement du tiers, pour la forme des assemblées, etc., qui sont à peu près les mêmes dans tous les bailliages.

Le marquis de Rose Dammartin, qui présidera la noblesse en l'absence du grand bailli, s'occupait, dès novembre 1788, de trouver un député de l'ordre de la noblesse ; il envoie à cette date à Necker des détails sur les familles nobles du pays et signale que les «sujets sont rares».

La pièce la plus importante est un «extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée d'élection de Langres» que l'évêque de Langres envoie à Necker à la date du 4 novembre 1788; après un résumé très curieux des députations de Langres aux précédents États, en particulier à ceux de 1588 (en 1614, «les trois états du bailliage avaient été assignés devant le bailli de Sens»), on lit : «Nous formons seuls le point de réunion des trois distinctions de la France en style de fermes, savoir : provinces des cinq grosses fermes, provinces réputées étrangères, provinces traitées comme pays étrangers... Nous avons le malheur d'être le centre des incertitudes, des entraves et de la gêne». Les signataires demandent en terminant que «dans les provinces où les assemblées provinciales ont été établies, la convocation soit faite par élections ou départements et non par bailliages».

Les lettres royales arrivèrent à Langres le 14 février; le lieutenant général en accuse réception à cette date et ajoute : «Il n'y a point de bailli d'épée actuellement en exercice au siège» (voir ci-dessus, p. 2, note 245).

L'évêque de Langres se plaint à Necker (lettre du 5 mars) de l'article 41 du règlement (voir t. I, p. 83) qui défère la présidence du clergé d'après l'ordre hiérarchique : «Ce n'est pas, écrit-il, selon l'ordre hiérarchique que sont réglées les séances des ecclésiastiques dans leurs assemblées. Le mot *hiérarchie* a parmi nous un autre sens que celui d'ordre des dignités. Les cardinaux n'appartiennent pas à la hiérarchie de l'église, les abbés non plus», etc. Necker lui répondit : «Le règlement du 24 janvier est conforme à ce qui a été arrêté dans l'assemblée des notables.»

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du lieutenant général dans la chapelle du collège.

Appel du clergé. (Les résultats de cet appel figurent sur un *État des ecclésiastiques*, en forme authentique, joint au procès-verbal; les unités de personnes et de bénéfices y sont confondues.) Présents ou représentés : 1 évêque, 6 abbés, 1 doyen de chapitre, 2 trésoriers, 5 archidiacres, 2 chapitres, 2 commandeurs de Malte, 19 prieurs, 163 curés, 1 abbesse, 11 communautés d'hommes, 4 communautés de femmes, 86 chapelles instituées dans les églises de Langres, dont 55 dans la cathédrale, 9 chapelles hors Langres, 4 groupes de chapelains, 1 groupe de prébendiers.

Appel de la noblesse (résultats tirés d'un état des «nobles assignés» joint au procès-verbal) : 1° nobles assignés comme possédant fiefs : 50 nobles, 1 prêtre, 1 femme non mariée, 6 veuves, 2 groupes de femmes ayant intérêts communs ; 2° nobles non possédant fiefs comparaissant sans assignation : 31 nobles [1] ; 3° nobles possédant fiefs ayant envoyé leurs pouvoirs quoique non assignés : 5 nobles, 3 femmes non mariées.

Appel du tiers état d'après «l'État des villes bourgs et villages» : 499 députés représentant 250 paroisses ou communautés [2] ; 7 paroisses défaillantes.

La totalité des paroisses comptait 20,973 feux.

Séparation des ordres ; le tiers état continuera à siéger dans la chapelle du collège. Document incomplet.

La suite du procès-verbal intitulé *des trois ordres* est en réalité consacré (comme on le voit souvent lorsque le lieutenant général est, par l'absence de bailli d'épée, président de l'assemblée générale) aux séances de l'assemblée particulière du tiers état ; elle sera analysée ci-après. Notons seulement ici que les trois ordres décidèrent de faire un cahier commun. Les séances des 26 et 27 mars furent en réalité des séances d'assemblée générale des trois ordres pour la discussion du cahier.

La dernière séance pour la remise des cahiers et la réception du serment des députés est du 30 mars.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 7 paroisses défaillantes, une (Épinant) comparut à Chaumont ; les six autres (Chanoy, le Val-des-Écoliers, la Chartreuse de Lugny, Monvaignan, Morimond [3], Villebas, hameau de la commune d'Aprey) n'ont comparu nulle part. — En plus de leur comparution à Langres comparurent : 1° à La Marche (Lorraine) : *Grigoncourt, Lironcourt,* Vougecourt ; 2° à Bourmont (Lorraine) : *Brévannes ;* 3° à Dijon : Fouvent-la Ville, *Bassoncourt,* Musseau ; 4° à Gray : Percey-le-Grand ; 5° à Chaumont : Lanty, *Charmoilles.*

Les paroisses suivantes, qui, d'après le procès-verbal de Langres, étaient de ce bailliage, sont indiquées dans le *Dictionnaire* d'Expilly (t. II, p. 291) comme étant de Châtillon-sur-Seine : Vesvre, Chameroy, Marac, Poinsenot, Chatoillenot. Le procès-verbal de Châtillon-sur-Seine manquant, le contrôle est impossible. — Les noms suivants n'ont pu être identifiés avec certitude : Chevigny, Marigny, Mont, la Côte Saint-Antoine. — La paroisse de Chameroy, mi-partie Bourgogne et Champagne, ne fut pas déclarée défaillante bien qu'elle n'eût pas de députés,

[1] La «liste des comparants» a été publiée dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 457, avec de nombreuses fautes d'impression.

[2] Il y lieu d'observer que dans la transcription faite au registre B III, 70, p. 203, 28 noms de paroisses, de Plesnoy à Lavigny, (toute une colonne de l'État conservé B², 45) ont été omis

[3] «Morimond. Partie Lorraine, partie Champagne ressort du bailliage. La partie Lorraine est habitée par les commensaux de l'abbaye de Morimond ; la partie Champagne est habitée par quatre fermiers de ladite abbaye imposés aux rôles de Fresnoy.» (Note du procès-verbal de l'Assemblée générale des trois ordres.)

le procès-verbal constatant qu'il «n'existe aucun habitant sur la partie Champagne».

Cahier commun des trois ordres du bailliage de Langres.

[Aucune version manuscrite authentique n'a été trouvée; ce cahier a été publié en 1789, sous le titre ci-dessus (Paris, Esprit, 1789, in-8°, Bibl. nat., Le 24/86) et transcrit B III, 70, p. 219-464, d'après l'exemplaire imprimé. Deux autres exemplaires existent : (Bibl. nat., Le 24/256, t. III, et Arch. nat., AD1, 10), et l'on pourrait le tenir, sous cette forme, pour authentique si sa publication même n'avait soulevé des difficultés que nous allons résumer. Il résulte des procès-verbaux des assemblées de Langres (ou du moins des parties incomplètes qui nous sont connues) que, sur la proposition de la noblesse, les deux autres ordres décidèrent de faire une rédaction commune des cahiers; mais des mêmes pièces il résulte aussi que la noblesse et le tiers état avaient rédigé des observations ou réserves [1] qui devaient être annexées au cahier commun. D'une lettre écrite par le président de la noblesse, de Rose Dammartin, le 13 juin 1789, au garde des sceaux, il résulte que ce cahier était l'œuvre propre de l'évêque de Langres et que ce dernier le fit imprimer et répandre sans y joindre les réserves des deux autres ordres. «Il est de mon devoir, écrit de Rose Dammartin, d'informer messieurs les députés de la noblesse aux États généraux que ce cahier imprimé à Langres n'était qu'un cahier anonyme, inexact et incomplet, qu'il n'est nullement conforme à l'original déposé au greffe du bailliage de Langres, à la fin duquel se lisent les délibérations des ordre sde la noblesse et du tiers état; que les délibérations de ces deux ordres exprimaient très nettement leurs oppositions à plusieurs objets contenus dans le projet de cahier composé par M. l'évêque de Langres... Les commissaires de la noblesse ont protesté comme on vient de le dire et n'ont accepté le cahier de M. l'évêque que comme première partie du cahier commun des trois ordres, sauf à chaque ordre à y ajouter, pour seconde partie, les pétitions propres à chaque ordre. C'est au préjudice de ces précautions sages que l'on a débité par tout le royaume ce cahier comme cahier commun des trois ordres de ce bailliage... Il est à remarquer que l'on a fait imprimer le même cahier à Paris chez Esprit, au Palais Royal, sous le titre de: *Cahier commun des trois ordres du bailliage de Langres;* j'en ai un exemplaire, j'ignore l'auteur de cette supercherie.» Le signataire donne des détails que le manque de place nous empêche de reproduire; il signale en particulier que «le procureur du roi de Langres lui a défendu de faire imprimer sa protestation». (Lettre transcrite B III, 70, p. 629-638.)

Nous connaissons de ce cahier deux éditions, pareilles quant au texte mais différentes quant au titre : 1° celle qui est mentionnée ci-dessus (Le 24/86); 2° celle qui est conservée au Bristish Museum sous la cote : Révolution française,

[1] Les «pétitions particulières du tiers état par addition au cahier des trois ordres» se trouvent en forme authentique B*, 45, et en transcription B III, 70, p. 551-580. C'est un «Extrait des minutes du greffe du bailliage de Langres», portant les signatures des commissaires et celle du greffier en chef, daté du 16 avril 1789. On ne peut douter de l'existence de semblables réserves pour la noblesse mais le texte n'a pu être retrouvé.

t. XLIII, ayant pour titre : *Cayer commun des trois ordres du bailliage de* ***. (Paris, Esprit, Chaillon, 1789, in-8° de 141 p.)

A cet exemplaire sont jointes les protestations *imprimées* ci-après : «Ce jourd'hui 29 avril 1789, avant midi, par devant les notaires royaux de Langres soussignés... est comparu Messire François-Nicolas Rose, chevalier, marquis de Rose Dammartin, président de l'ordre de la noblesse, lors de l'assemblée des trois ordres du bailliage royal de Langres, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs de [ici les noms de 8 gentilshommes], lequel a dit qu'ayant lu un imprimé ayant pour titre : *Cahier commun des trois ordres du bailliage de* ***, ils ont tous reconnu que cet imprimé anonyme et même sans nom d'imprimeur, qui se débite comme étant le résultat des délibérations ou cahier des trois ordres réunis du bailliage royal de Langres, n'en est qu'une copie inexacte et incomplète ; que, désirant désabuser ceux qu'un pareil titre aurait pu séduire, il déclare qu'il ne reconnaît pour cahier des trois ordres dudit bailliage que celui dont l'original est déposé au greffe, ayant pour dernière feuille la délibération de l'ordre de la noblesse, signée de tous les gentilshommes composant l'assemblée de l'ordre et la délibération du tiers état signée de MM. les commissaires dudit ordre. En conséquence, mon dit sieur marquis de Rose Dammartin, audit nom, déclare qu'il proteste contre cet imprimé... que nulle foi ne doit y être ajoutée, qu'il suppose une adhésion entière et sans modification de la part de l'ordre de la noblesse à tout ce qu'il contient, adhésion qui serait en opposition avec ses délibérations par lesquelles elle supplée aux objets qui lui sont relatifs... Signé à la minute avec les notaires soussignés... le marquis de Rose Dammartin, Jourdheuille, Aubert. — A Chaumont de l'imprimerie Bouchard... 1789.»

Cet exemplaire du British Museum contient en plus des annotations manuscrites importantes ; ainsi p. 5, après la phrase «voilà la mission que nous lui donnons», on lit : «Après le mot *donnons*, on a omis un paragraphe entier, 7 ou 8 lignes bien essentielles ; il est omis à dessein».]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document. Une note du procès-verbal des trois ordres indique que l'assemblée du clergé devait se tenir, sous la présidence de l'évêque de Langres, dans la bibliothèque du séminaire. Voir, pour le cahier, le paragraphe qui précède.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du doyen d'âge, le marquis de Rose Dammartin, dans la salle du bureau du collège. On établit la liste complète des membres de l'assemblée (voir ci-dessus assemblée des trois ordres). Le doyen d'âge est élu président définitif et le chevalier Gaucher, ancien major du régiment de Bassigny, élu secrétaire. L'assemblée émet le vœu que le cahier soit fait en commun avec les deux ordres.

18 mars. Députations aux autres ordres pour l'affaire du cahier commun. Élec-

tion de 9 commissaires du cahier. Texte des délibérations du tiers état et du clergé relatives à cette affaire.

25 mars. Discussion des articles du cahier.

26 et 27 mars. Séances en assemblée générale des trois ordres pour la discussion du cahier.

28 mars. Élection des scrutateurs. De Froment est élu député aux États généraux.

29 mars. Rédaction des pouvoirs. Clôture.

[Ce procès-verbal n'existe pas en manuscrit authentique aux Archives nationales, mais seulement en transcription (B III, 70, p. 471 et suiv.) ; il a été imprimé (Langres, Defay, 1789, in-8° de 33 p.) ; aucun exemplaire n'existe à la Bibliothèque nationale, mais nous en avons trouvé un exemplaire au British Museum, vol. 29 de la collection Révolution française. Pour le cahier, voir le cahier commun des trois ordres.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

[*Analyse sommaire.* — (Le procès-verbal est confondu dans celui de l'assemblée générale.) 17 mars. Après la séparation des ordres, le tiers état se réunit, sous la présidence du lieutenant général, dans la chapelle du collège.

18 mars. La noblesse notifie l'abandon de ses privilèges pécuniaires ; le clergé se joint à la noblesse pour l'égalité des impôts. Vœu du tiers état pour l'établissement d'un cahier commun aux trois ordres ; la proposition est acceptée par les deux autres ordres. Le tiers état nommera 18 commissaires pour travailler en commun au cahier avec les deux autres ordres, qui nommeront chacun 9 commissaires.

19 mars. Élection des 18 commissaires.

20 mars. Les commissaires du cahier des trois ordres s'assemblent dans la salle du bureau du collège. Renvoi de l'assemblée au 26 mars.

26 et 27 mars. Séances de l'assemblée générale des trois ordres. Lecture du cahier, qui est adopté, mais avec réserves par le tiers état «d'articles particuliers supplémentaires qui serviront d'instructions aux députés». Élection, par le tiers état, de 6 commissaires adjoints aux 18 premiers pour la rédaction des articles supplémentaires.

28 mars. Le clergé annonce qu'il a décidé d'élire ses députés séparément. «Les députés au nombre de 510 (on a vu plus haut le chiffre de 499 donné par l'*État des feux*, il était sans doute survenu plusieurs députés après la rédaction de cet état) se trouvent dans ce moment réduits à un seul par chaque bourg et village et un député des villes, ce qui forme un tout de 252 dont plusieurs, ne sachant pas écrire, nous ont demandé à se retirer.» On ne procédera par suite à aucune réduction. Envoi d'une députation pour féliciter l'évêque de Langres qui vient d'être élu député ; visite de remercîment de ce dernier.

29 mars. Élection des deux députés : Thévenot de Maroise et Henryot.

30 mars. A la séance de l'assemblée générale, noter le refus des commissaires du tiers état de signer le cahier des «pétitions particulières» [1].

Cahier de l'assemblée particulière du tiers état.

[Voir le *Cahier commun des trois ordres.*]

La période postérieure à la convocation fut marquée surtout par les assemblées complémentaires, assez rares à l'époque tardive où eurent lieu celles de Langres. A la date du 25 septembre 1789, Henryot et Thévenot de Maroise écrivirent en même temps pour demander que les assemblées soient convoquées pour l'élection de suppléants. Henryot était malade et fut de fait remplacé ultérieurement à la Constituante. Le lieutenant général de Langres fit remarquer «que les députés des paroisses n'ayant pas encore reçu leurs taxes des assemblées de mars ne viendront pas». L'assemblée fut cependant fixée au 3 novembre. Sur ces entrefaites parurent les décrets de l'Assemblée nationale des 15 et 26 octobre 1789 (voir t. I, p. 58) qui prescrivaient que les suppléants ne seront nommés à l'avenir que par tous les citoyens réunis ou légalement représentés» et que «toutes les assemblées de bailliages et sénéchaussées se feront par individus et non par ordres». L'assemblée dont le procès-verbal suit eut lieu conformément à ces décrets.

Procès-verbal de l'assemblée supplémentaire convoquée à Langres, sans distinction d'ordres, les 3 et 4 novembre 1789.

Analyse sommaire. — (Nous ne connaissons cette pièce que par un *Extrait des minutes du greffe du bailliage de Langres*, très abrégé.)

3 novembre. Les officiers du bailliage, sous la présidence du lieutenant général Arvisenet, se transportent en la chapelle du collège. «Nous avons trouvé réunis et assemblés en commun les électeurs et tous les députés dudit bailliage. . . » Prestation de serment. Les anciens scrutateurs sont appelés, un du clergé, un de la noblesse, deux du tiers état. «Tous les votants ayant été appelés à tour de rôle ont reçu de notre main chacun un billet blanc.» On procède d'abord à l'élection d'un député titulaire «au lieu et place de M. Henryot, député à l'Assemblée nationale». Drevon est élu. Guyardin est ensuite élu premier député suppléant.

4 novembre. Élection de : Le Brun, deuxième suppléant ; Guyot, troisième suppléant ; Regnier, quatrième suppléant. Pouvoirs conférés aux élus. Clôture.

[1] «Sur l'observation faite par le procureur du roi que les instructions du tiers état n'étaient signées que d'une partie des commissaires, il nous a été observé que les pétitions particulières du tiers état aux précédentes assemblées avaient souffert dans cette dernière rédaction des augmentations, changements et altérations ; qu'ils ignoraient par quel moyen ces articles, non conformes aux cahiers non plus qu'à ceux des paroisses déposés au greffe, se trouvaient insérés dans ce dernier cahier et ne pouvaient l'approuver.. sur la réquisition du procureur du roi avons donné aux dits commissaires acte de leur refus motivé d'approuver le dit cahier de pétitions particulières et depuis, nous ayant fait remettre les pétitions particulières telles qu'elles avaient été lues et par ceux mêmes qui en ont fait la lecture à l'assemblée, nous les avons fait déposer au greffe pour qu'il soit loisible d'y recourir au besoin.» (Procès-verbal, B[a], 45.) Voir, ci-dessus, la note 1 de la page 248.

(Les textes connus de ce procès-verbal présentent de notables différences. Le texte original (C, 19) ne fait pas mention de Regnier, bien que l'élection d'un quatrième suppléant soit annoncée ; la trancription faite B III, 70, p. 669, indique Drevon comme premier suppléant et Régnier comme cinquième suppléant.)

Le payement des frais des assemblées électorales demeura longtemps en suspens ; les lettres du lieutenant général relatives à cette affaire sont conservées dans le carton B[a], 88 ; il se plaint à la date du 6 janvier 1790 «d'être journellement sollicité pour les payements».

SOURCES ACCESSOIRES.

État général du bailliage et siège présidial de Sens tant de ce qui lui reste à présent que de ce qui en a été distrait par les érections des bailliages et sièges présidiaux de Châlons, Montargis et Langres, s. l. n. d., in-4°. — Bibl. nat., Lf 35/30.

Exposé succinct des motifs qui doivent rendre la ville de Langres chef-lieu du département méridional de la Champagne. (Signé des députés du bailliage de Langres). Paris, Imp. nat., s. d., in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/3411.

S. Migneret, *Précis de l'histoire de Langres.* Langres, 1835, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/3412.

BAILLIAGE DE CHAUMONT-EN-BASSIGNY.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 62 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Chaumont avait des coutumes propres qui portent la date de 1509. Le texte en a été publié dans le *Coutumier général*, t. III, p. 351.

Le ressort de la coutume ne correspond pas à celui du bailliage tel qu'on le reconnaît en 1789. Une «liste alphabétique des lieux régis par la coutume de Chaumont-Bassigny» jointe au texte indiqué ci-dessus ne mentionne que 87 paroisses ; ce nombre était, comme on le verra, bien plus considérable en 1789.

Bertin indique que ce bailliage «est devenu royal par la réunion de cette province à la couronne, arrivée en 1284» ; il n'a à signaler que «deux déclarations, l'une du mois de juillet 1560, l'autre du 29 décembre 1568, par lesquelles l'office de lieutenant général criminel a été supprimé et réuni à celui de lieutenant général civil». Il écrit enfin : «Ce bailliage est un des plus considérables du royaume ; son ressort s'étend à 25 lieues. On y trouve les prévôtés royales de Bar-sur-Aube, de Vassy, d'Andelot, de Vaucouleurs, de Grand, de Nogent-le-Roi, d'Essoye, de Voillecomte, de Bourdon, etc. Il y ressort en outre le bailliage seigneurial de la principauté de Joinville. On compte 1,800 fiefs qui relèvent du bail-

liage de Chaumont.» A l'époque où écrivait Bertin, les offices étaient «à la nomination de M. le duc d'Orléans, engagiste du domaine de Chaumont».

A consulter aux Archives nationales pour l'histoire du siège :

Correspondance du comte de Clermont avec le bailli de Chaumont (1745-1746), — K, 604.

Papiers de la maison d'Orléans, domaine. — O, 20949.

Statistique des paroisses comprises dans les prévôtés du ressort de Chaumont, par Dureux, XVIIIe siècle. — O, 21027, 21063-21069.

Terrier, 1750 : O, 20081 ; censives : O, 21026 et cens : 20885.

Châtellenie. Aveux fournis depuis 1627. — P, 1773.

Terrier de la châtellenie. — P, 1799-1807.

Déclaration de francs-fiefs de l'élection. — P, 773^{29-30}.

Pour la *ville*, voir *Table* de l'*Inventaire méthodique*, p. 40.

La députation élue en 1789 par ce bailliage est mentionnée t. II, p. 506.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : «Messire Galiot Jean-Marie MANDAT, chevalier, baron de NULLY, seigneur de Thil, Bouron, Mathaux, Chamarandes, Curemont, La Motte, La Chapelle, Vernancourt et autres lieux, ancien lieutenant au régiment des gardes françaises, chevalier de Saint-Louis, grand bailli d'épée de la ville et bailliage de Chaumont en Bassigny»[1].

Lieutenant général civil : Charles-Guillaume VORSE DE REUILLY[2].

Procureur du roi : Pierre MOUGEOTTE DE VIGNES[3].

Greffier : ROYER.

[1] Ces noms, titres et qualités sont tirés du procès-verbal d'enregistrement des lettres royales daté du 10 février 1789 : «Est survenu en personne messire Galiot Jean-Marie Mandat», etc. Une lettre datée «à Nully ce 16 juin 1789» est signée *Mandat, baron de Nully*. Nous n'avons rien trouvé aux Archives de la guerre sur cet officier ; on y conserve seulement le dossier de «Alexandre Gaillot (*sic*) de Mandat fils du commandant de la garde nationale de Paris qui a péri pour son roi le 10 août 1792» ; il était né le 2 janvier 1759 ; aux états de service de ce fils unique de Mandat est jointe une lettre de «Pinon, ancien président à mortier au parlement de Paris et ancien chef de la 5e légion de la garde nationale», qui «atteste que Mandat était aux Tuileries dans la nuit du 9 au 10 août, avec son père général de la garde nationale, et qu'il y est resté jusqu'au départ du roi pour l'assemblée législative.» (Arch. adm. de la guerre.)

[2] Cf. Provisions «des offices de notre conseiller lieutenant général commissaire examinateur et enquêteur au bailliage et siège présidial de Chaumont» datées du 29 janvier 1772, avec mention d'un extrait baptistaire du 2 novembre 1748, le titulaire est qualifié «avocat en notre cour souveraine de Lorraine et Barrois». (Arch. nat., V^1, 460.)

[3] Cf. Provisions datées du 31 décembre 1778, mentionnant un extrait baptistaire du 8 janvier 1755 (Arch. nat., V^1, 494). Mougeotte de Vignes fut député à la Constituante (voir t. II, p. 254).

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales, B^a, 32; B III, 47 ; C, 17.)

En dehors des vœux ordinaires pour la convocation, le dossier, pour la partie antérieure aux assemblées, ne comprend que la correspondance du lieutenant général Vorse de Reuilly (qui appartenait à l'ordre de la noblesse) avec la chancellerie. Il sollicita de nombreux éclaircissements sur le règlement royal; nous ne pouvons analyser les réponses faites, qui se retrouvent d'ailleurs les mêmes dans un grand nombre de bailliages. Notons seulement que, embarrassé pour l'ordre d'inscription des nobles au procès-verbal, le lieutenant général avait eu l'idée de «proposer comme règle le montant des impositions après les dignités»; il lui fut répondu : «Cette question se décide négativement, le règlement excluant toute préséance».

Les lettres royales de convocation remises par le grand bailli furent enregistrées au bailliage le 19 février.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 12 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du grand bailli, «au palais et donjon royal de ladite ville de Chaumont».

Appel du clergé. Sont présents ou représentés : l'abbé de Clairvaux, 2 évêques représentés au titre d'abbés commandataires, 345 curés, 21 députés de communautés d'hommes, 13 députés de communautés de femmes, 47 bénéficiers simples, 4 commandeurs de Malte, 3 bénéficiers seigneurs de fiefs.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 180 nobles, 41 femmes ainsi réparties : 10 filles, 2 femmes mariées, 3 séparées, 18 veuves, 8 sans état civil déterminé ; 1 groupe de femmes «dames de fiefs»; 3 groupes de mineurs, 1 prêtre.

Les défauts des deux premiers ordres ne sont pas indiqués.

Appel du tiers état. Comparaissent 996 députés, représentant 491 paroisses ou communautés ; défaut est donné contre 4 paroisses ; 5 «villages mi-partie» sont mentionnés comme «étant allés dans les bailliages voisins». (Nous donnons ces détails d'après le procès-verbal ; l'*État des feux* joint au dossier n'est pas absolument conforme à ce relevé; d'après cette pièce, le nombre des feux du bailliage était de 41,345.) Serment des membres présents. Séparation des ordres.

La suite du procès-verbal intitulé *de l'assemblée des trois ordres* est consacré à l'assemblée particulière du tiers état; elle sera relatée ci-après.

Le serment des députés aux États généraux (procès-verbal séparé) eut lieu le 29 mars. — Ce document a été imprimé en 1789. (Voir *Sources accessoires.*)

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 4 paroisses défaillantes, 3 ne comparurent nulle part : Villiers-le-Brûlé, Aillefol, Les Grandes-Côtes. Naives-en-Blois comparut à Toul et à Bar-le-Duc.

—Épinant, défaillante à Langres ,Sainte-Livière et Le Meix-Tiercelin, défaillantes à Saint-Dizier, comparurent à Chaumont. — 14 paroisses du ressort comparurent à Chaumont et dans d'autres bailliages, savoir : à La Marche : Goussaincourt Dainville-aux-Forges, Lezeville, Badonvilliers, Broussay-en-Blois, Epiez, Burey-en-Vaux ; à Langres : Charmoilles, *Lanty ;* à Commercy : Saint-Germain ; à Toul : Ourches ; à Bar-le-Duc : Mauvages ; à Sezanne : *Lhuitre.* — Nous n'avons pas trouvé trace de comparution de la paroisse de La Genevroye-aux-Pots. — Tous les noms de lieu relatés au procès-verbal ont été identifiés.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

Analyse sommaire. — 12 mars. En l'église collégiale de Saint-Jean-Baptiste, l'ordre nomme président, par acclamation, l'abbé de Clairvaux «qui a bien voulu lui dire qu'il ne prétendait à aucune présidence» ; réserves sont faites des droits des curés. On dresse, par appel, pour le procès-verbal de l'ordre, un nouveau tableau des membres de l'assemblée.

13 mars. Continuation de l'appel.

14 mars. On décide de donner «une place de distinction à MM. les commandeurs de Malte». Monnet, curé de Valdelancourt, est nommé secrétaire. L'assemblée se forme en 7 bureaux : bureau de la justice, bureau des fermes, etc.; chaque bureau composé de 8 membres, dont 4 curés et 4 bénéficiers ou chanoines.

16 mars. Les commandeurs de Malte désignent les lieux de réunion des bureaux. Les procurations admises sont, au total, de 275. Le président désigne «pour refondre les cahiers» trois curés et un chanoine.

23 mars. Lecture et approbation du cahier général.

24 mars. Élection des scrutateurs.

26 mars. L'assemblée se tient «en la salle d'étude du collège». La noblesse vient communiquer son cahier; dissentiments avec le clergé qui a décidé de demander le vote par tête. Aubert est élu premier député par 289 voix sur 404.

27 mars. Monnel est élu deuxième député par 233 voix sur 408. Clôture. Le procès-verbal est suivi des «Protestations du haut clergé contre le règlement du 24 janvier».

«*Plaintes et doléances du clergé du bailliage de Chaumont-en-Bassigny dressées en l'assemblée tenue au palais et donjon royal dudit Chaumont* [1] *le 26 mars 1789.*»

[Manuscrit portant le titre ci-dessus, sans justification authentique, B[a], 32 ; en transcription aux Archives nationales, B III, 47, p. 407 ; publié dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 720, avec les *protestations*, p. 724, et dans l'ouvrage de M. de Fraville, p. 32 (voir *Sources accessoires*).]

[1] «Assemblée tenue au *Lalaire* (*sic*) ou donjon royal dudit Chaumont.» (*Archives parlementaires*, t. II, p. 720.)

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — 12 mars. L'assemblée se tient dans la salle du conseil du palais, sous la présidence du grand bailli d'épée. Le Mayeur de Bussi est nommé secrétaire[1] ; élection de 10 commissaires «qui se réuniront tous les jours à 5 heures chez le grand bailli pour travailler au cahier». Une députation du tiers état vient se plaindre «de ce que le lieutenant général a nommé d'office les 70 commissaires du cahier... il n'y a pas de laboureurs...» Le grand bailli décide qu'il en nommera lui-même d'office trente de plus. (Voir cette affaire au tiers état.)

23 mars. Discussion du cahier.

25 mars. Motions diverses. Nomination des scrutateurs.

26 mars. Adoption du cahier. «Il a été fait ensuite une députation au tiers état qui ne lui a pas été aussi agréable qu'au clergé.» (Il s'agissait de proposer la fusion des cahiers.) «Le tiers état a remis à demain à répondre à la prévenance de la noblesse.» Élection des deux députés de l'ordre : de Choiseul, premier député par 152 voix; de Clairmont, deuxième député par 124 voix. Clôture.

Cahier de l'assemblée particulière de la noblesse.

[Imprimé du temps portant le titre de : *Pétitions et doléances de la noblesse du bailliage de Chaumont-en-Bassigny* (*26 mars 1789*), (s. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 24,51 et Arch., nat., AD I, 10) ; transcrit B III, 47, p. 485-604. Nous n'avons pas trouvé ce cahier en version manuscrite authentique, mais on conserve, B[a], 32, une pièce extrêmement curieuse, manuscrit de 52 p. in-fol., intitulée : «Pouvoirs et instructions donnés par la noblesse du bailliage de Chaumont à ses députés aux États généraux» ; c'est une interprétation, avec longs développements, du cahier, en deux colonnes, le texte du cahier étant transcrit en entier sur celle de gauche ; pièce en forme authentique, signée du grand bailli et du secrétaire de la noblesse. — Ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. II, p. 724), d'après «un imprimé de la bibliothèque du Sénat», et dans l'ouvrage de M. de Fraville *op. cit.*, p. 62).]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

[Il n'y eut point de procès-verbal séparé; le lieutenant général inséra, comme on le voit fréquemment, le compte rendu des opérations de la chambre du tiers état dans le procès-verbal de l'assemblée des trois ordres. Nous en extrayons les détails suivants spéciaux à l'assemblée du tiers état :

13 mars. On décide de procéder séparément à la rédaction du cahier. Diffi-

[1] «Charles Le Mayeur de Bussi, écuyer, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie, seigneur des fiefs de la Coulomière, la Varenne et de Beurville-lès-Essey-les-Ponts.» Procès-verbal de l'assemblée générale. Appel de la noblesse.

cultés pour la nomination des commissaires du cahier[1]; on propose d'en nommer 60; impossible de s'entendre sur le mode d'élection; réquisitoire du procureur du roi, pour que cette nomination soit faite d'office par le grand bailli; protestation; finalement, on décide de «se borner à la liste, lue hautement des commissaires nommés par les trois villes de Chaumont, Andelot et Nogent, à laquelle il en serait ajouté six autres (ce qui ferait un total de 70), desquelles listes nous composerions, avec M. le procureur du roi, 10 bureaux, formés chacun de 7 membres»... «et l'assemblée ayant, par acclamation, adopté ce parti, nomme en conséquence les autres membres», etc. Renvoi de l'assemblée au 23 mars. (Un procès-verbal, dressé séparément, indique qu'à la date du 16 mars, 30 commissaires furent ajoutés à la liste des 70, dans une assemblée présidée par le grand bailli.)

23 et 24 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs.

26 mars. Élection des députés; l'opération étant inachevée, on scelle la boîte et on la remet «entre les mains du concierge qui s'en est chargé».

27 mars. Morel est élu premier député, par 909 voix sur 931; Mougeotte de Vignes est élu deuxième député, par 930 voix sur 942; Laloy, troisième député, par 491 voix sur 943.

28 mars. Janny est élu quatrième député, par 539 voix sur 948. Gombert est élu suppléant pour remplacer, le cas échéant, Morel absent de l'assemblée. Rédaction des pouvoirs des députés. Clôture.]

Cahier du tiers état du bailliage.

[Nous avons trouvé, B[a], 32, un manuscrit de 10 p. in-fol. intitulé : «Plaintes et doléances du tiers état», formant 87 articles et portant *in fine :* «Lu et arrêté à l'assemblée du lundi 23 mars 1789»; ce n'est qu'une copie, sans justification authentique; la date finale est bien celle de l'approbation du cahier et c'est, vraisemblablement, le cahier du bailliage; il y a lieu cependant de faire des réserves. Les éditeurs des *Archives parlementaires* l'ont publié, d'après ce texte, t. II, p. 726-729. Il figure aussi dans l'ouvrage de M. de Fraville (*op. cit.*, p. 76). Ce cahier ne fut pas, croyons-nous, imprimé en 1789.]

Divers incidents marquèrent le cours des assemblées électorales. Un désaccord s'éleva entre le lieutenant général et le grand bailli, particulièrement à l'occasion de la nomination des 70 commissaires du tiers état; ils s'accusent mutuellement de «cabales», dans les lettres qui sont conservées.

Ce fut ensuite l'exclusion, non justifiée, semble-t-il, de deux députés des corporations, exclus, par ordre des officiers municipaux, de l'assemblée de la ville; l'un, nommé Muguerot, était «dessinateur et horloger du duc d'Orléans», l'autre,

[1] On lit au procès-verbal à ce propos : «Les députés des villes, bourgs et communautés de ce ressort, se trouvant être de 1,100, il faudrait, pour cette seule nomination, plus de temps qu'il n'en reste pour les autres objets plus importants». On remarquera que, d'après une pièce signée du même officier de justice, le nombre des députés était de 996. Il en survint peut-être un certain nombre après la rédaction de la première pièce; nous constatons ces divergences, comme nous l'avons fait souvent observer, sans prétendre les expliquer.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nommé Legerin, était député des épiciers-ciriers de Chaumont. «M. de Mandat, écrit le lieutenant général, est allé ce matin chez cet horloger, au moment même où il était occupé, avec le sieur Legerin, de leur *Mémoire*. M. de Mandat a traité cet horloger de cabaleur, de drôle, de gueux et lui a dit qu'il lui ferait donner cent coups de bâton; ils sont venus, l'un et l'autre, me porter leurs plaintes.» (Lettre du 7 mars au garde des sceaux.) Le grand bailli, de son côté, écrit : «Le bas clergé et le haut tiers état sont des êtres bien difficiles à mener»; il demande ensuite qu'un «sieur Cottenet, avocat, qui a eu l'impudence de lui dire qu'il n'avait pas le droit de changer ce qui était fait [à propos des 70 commissaires], soit obligé de lui demander pardon par acte notarié». (Lettre au garde des sceaux, 31 mars.) Les démêlés de Cottenet avec de Mandat sont racontés dans une lettre de Cottenet à Necker, datée du 4 avril.

L'abbé de Clairvaux signale, avec indignation, à Necker, le 21 avril, une brochure intitulée : *Le moment est précieux, avis à Messieurs les curés*, dans laquelle on lit : «Les plaies profondes que nous a faites le haut clergé, saigneront encore longtemps»; la conclusion est, qu'il faut voter pour des curés. L'abbé de Clairvaux ajoute : «Messieurs les curés ont montré beaucoup d'intérêt personnel et ont autant étonné que scandalisé le public, par leurs intrigues et leurs cabales». A noter : un «Mémoire des habitants de Valdampierre» adressé à Necker.

Signalons enfin une importante «sentence du bailliage de Chaumont» datée du 8 juillet 1789; le grand bailli se présente, pour faire enregistrer le règlement royal du 27 juin (voir t. I, p. 56). «Nous y voyons, porte cette sentence, que non seulement la déclaration du roi, lue à la séance royale le 23 juin, y est considérée comme une loi... cependant il est de principe, que la loi, proposée par le monarque, ne peut être exécutée qu'autant qu'elle est consentie par les États généraux, nous réquerons qu'il en soit référé à l'*Assemblée nationale*...» : suit l'ordonnance du grand bailli, rendue en ce sens.

SOURCES ACCESSOIRES.

Procès-verbal de l'Assemblée des trois états du bailliage de Chaumont-en Bassigny, en l'année 1789, et pièces relatives à ladite Assemblée. Chaumont, 1789, in-8°. — Bibl. nat., Le 23/43,

Symbole des états ou profession de foi nationale par M. A. C. de C., dép. du bailliage de C. aux États généraux. [Aubert, curé de Couvignon, député de Chaumont], s. l. n. d., in-8°. — Bibl. nat., Lb 39/1728.

De Choiseul d'Aillecourt, député de la noblesse du bailliage de Chaumont, *Compte rendu à ses commettants.* Paris, 1791, in-8°. — Bibl. nat., Lb 39/5457.

E. Jolibois, *Histoire de la ville de Chaumont avec deux plans de la ville.* Paris, 1856, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/2009.

G. de Fraville, *Cahiers du bailliage de Chaumont (Haute-Marne) en 1789, précédés d'une notice.* Saint-Germain, 1869, in-8°. — Bibl. nat., Le 24/227.

OBSERVATIONS RELATIVES À LA CARTE DE CETTE GÉNÉRALITÉ.

Les feuilles du 1/320.000e qui ont été utilisées pour cette carte, portent les numéros : 9, 13, 14, 18, 19.

Les noms ci-après, que nous relevons, comme paroisses ou communautés, aux procès-verbaux de 1789 et qui figurent actuellement comme communes au *Dictionnaire des postes*, ont été omis sur la carte au 1/320.000e :

Sery. Bailliage de Sainte-Menehould. (Actuellement Ardennes, canton de Novion-Porcien.)

Lalobbe. Bailliage de Reims. (Ardennes, canton de Novion-Porcien.)

Quincey. Bailliage de Nogent-sur-Seine. (Aube, canton de Romilly-sur-Seine.)

Salon. Bailliage de Sézanne. (Aube, canton de Méry-sur-Seine.)

On remarque, près de Gizaucourt (Marne), ce nom : «La Lune aubge»; d'après le *Dictionnaire topographique de la Marne*, de M. Longnon, La Lune est une ferme qui dépend de la commune de Gizaucourt et qui ne figure pas, même au titre de hameau, dans le *Dictionnaire des postes*.

CHAPITRE IV.

GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

BAILLIAGES ET JURIDICTIONS ASSIMILÉES AYANT LEUR SIÈGE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE LEUR RESSORT DANS CETTE GÉNÉRALITÉ.

Prévôté et vicomté de Paris hors les murs. — Secondaires : Choisy-le-Roy, Vincennes, Meudon, Versailles.

Prévôté et vicomté de Paris *intra-muros* (ville et faubourgs).

Bailliage de Provins. — Secondaire : Montereau.

Bailliage de Nemours.

Bailliage de Meaux.

Bailliage de Mantes. — Secondaire : Meulan.

Bailliage de Beauvais.

Bailliage de Senlis. — Secondaires : Beaumont-sur-Oise, Chambly, Compiègne, Creil, Pontoise.

Bailliage de Sens. — Secondaire : Villeneuve-sur-Yonne.

Bailliage d'Étampes.

Bailliage de Montfort-l'Amaury. — Secondaire : Dreux.

Bailliage de Melun. — Secondaire : Moret.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les détails les plus complets et les plus sûrs, sur la généralité de Paris, se trouvent dans le *Mémoire de la généralité de Paris*, extrait des *Mémoires des Intendants sur l'état des généralités, dressés pour l'Instruction du duc de Bourgogne*, publié par M. A.-M. de Boislisle (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, Paris, 1881, in-4°). L'*Introduction*, jointe au *Mémoire* par le savant éditeur, est, pour l'étude que nous poursuivons, du plus haut intérêt ; ne pouvant la reproduire, nous y renvoyons le lecteur. La perfection même de cet ouvrage, en son entier, nous dispense des recherches communes à toutes les autres généralités. Nous ne rappellerons que les points essentiels à la convocation des États généraux.

Sur les divers bailliages et juridictions assimilées que nous avons ci-dessus classés dans cette généralité, sept étaient, en même temps, sièges présidiaux : Beauvais, Mantes, Meaux, Melun, Provins, Senlis, Sens.

La prévôté et vicomté de Paris avait été mise, dès 1551, en dehors de l'action des présidiaux [1].

L'intendant de Paris était, en 1789, Louis-Benigne-François Bertier de Sauvigny [2].

A consulter aux Archives nationales :

Rôles des sommes imposées sur les droits de francs-fiefs, nouveaux acquits et amortissements (1673-1771). — Q^3, 46-54.

Capitation à Paris (1744). — F^4, 1246[B].

Correspondance des intendants (1681-1741). — G^7, 425-447.

Jugements rendus par l'Intendant de Paris, en qualité de commissaire du conseil (1780-1789). — V^7, 519-521.

Recensement de la généralité de Paris (1717). — K, 903.

Mémoires pour les trésoriers de France de la généralité de Paris (1659). — K, 900.

États des domaines de la généralité de Paris. — Q^1, 1122.

Pour les documents concernant cette généralité, conservés dans les papiers du contrôle général, voir *Inventaire méthodique*, p. 174.

Nous avons déjà donné quelques détails sur cette généralité, ci-dessus, t. I, p. 446.

SOURCES ACCESSOIRES.

La généralité de Paris divisée en ses XXII élections, ou description exacte et générale de tout ce qui est contenu dans ladite généralité. Par le sieur D... (Chalibert-Dancosse). Paris, 1710, in-12. — Bibl. nat., Lk^2/813.

Description de la généralité de Paris contenant l'état ecclésiastique et civil de cette généralité. Le pouillé des diocèses de Paris, Sens, Meaux, Beauvais et Senlis... Par Philippe Hernandez. Paris, 1759, in-8°. — Bibl. nat., Lk^2/814.

Nouvel atlas de la généralité de Paris divisé en ses XXII élections, avec la carte générale... Par... L.-C. Desnos. Paris, 1762, in-4°. — Bibl. nat., Lk^2/815.

[Un grand nombre d'autres ouvrages trouveraient place ici; les nombreux détails contenus dans le *Mémoire sur la généralité de Paris*, publié par M. de Boislisle, nous permettent de limiter ainsi nos indications.]

[1] «Et encore que cestuy notre présent édit soit général, toutefois nous n'entendons aucunement y comprendre les sièges de notre Chatelet de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon et Rouen, auxquels nous pourvoirons particulièrement pour l'effet dessus dit...» (Article 7 de l'Édit de janvier 1551.) Voir aussi *Dictionnaire des paroisses*, p. IV.

[2] Voir t. I, p. 446. Aux détails donnés, ajouter : Cf. Provisions de conseiller au grand conseil, datées du 6 août 1754 (Arch. nat., V^1, 378); provisions de maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel, datées du 11 mars 1763 (Arch. nat., V^1, 418). M. de Boislisle indique (*op. cit.*) que Bertier de Sauvigny était «né vers 1742»; la même date est donnée par M. Fernand Bournon, dans la notice publiée dans la *Grande encyclopédie* (t. VII, p. 453); nous avons, nous-même, reproduit cette date (t. I, p. 446). Elle doit, si l'on en croit ces documents, être rectifiée. Les provisions mentionnées ci-dessus relatent un «extrait baptistaire, daté du 24 mars 1737». (Arch. V^1, 418.)

PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS

HORS LES MURS [1].

SECONDAIRES : CHOISY-LE-ROY, VINCENNES, MEUDON, VERSAILLES.

(N° 145 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les anciennes «coutumes générales de la prévôté et vicomté de Paris» rédigées en exécution des lettres patentes de Louis XII, du 21 janvier 1510, furent «accordées en l'assemblée des gens des trois états du 27 mars, l'an 1510 avant Pâques» (Cf. *Coutumier général,* t. III, p. 1 et suiv.; le procès-verbal, p. 16 et suiv.).

La réforme fut faite en 1580, «en vertu de lettres patentes du roi Henri III, données à Paris au mois de décembre 1579». Le procès-verbal, commencé le 22 février 1580, et le texte des nouvelles coutumes ont été publiés dans le *Coutumier général,* t. III, p. 29 et suiv.; on trouve à la suite (p. 88) la «Table des lieux régis par la coutume de Paris». L'éditeur B. de Richebourg écrit, à ce sujet: «Les prévôts de Paris n'ont été institués qu'après la suppression des vicomtés, de sorte que la vicomté était plus ancienne que la prévôté. Paris était, autrefois, un comté séparé de la couronne; il y fut réuni par Hugues Capet en 987. Avant cette réunion, les comtes y rendaient la justice par eux-mêmes. Les rois en commirent depuis l'administration à des seigneurs particuliers, auxquels on donna le nom de *vicomtes* comme faisant la fonction des *comtes.* Enfin Paris fut érigé en *prévôté* et ce nom a prévalu, de manière cependant que l'on y a ajouté celui de *vicomté,* quoique supprimée.» (*Op. cit.*, p. 29.)

Les actes de l'autorité royale, concernant la prévôté et vicomté de Paris, sont si nombreux, que nous ne pouvons, faute de place, les rapporter ici. L'énumération la plus complète de ces actes, que nous puissions signaler, se trouve à la *Table des anciennes lois françaises* d'Isambert, t. XXIX, p. 299-300.

Le mot de prévôté, qui, d'une manière générale, indiquait une justice inférieure, s'appliquait au contraire, pour Paris, à une justice supérieure, ayant des privilèges spéciaux. «Prévôt de Paris, écrit Ferrières, est un juge d'épée qui a la même juridiction que les baillis et sénéchaux. Quoique la prévôté soit le premier degré de la juridiction royale, dont l'appel ressortit aux baillis et présidiaux, néanmoins le prévôt de Paris a été déclaré le premier bailli de France et précède tous les autres. Ils ont, comme lui, la convocation et le commandement de la noblesse de leur bailliage ou sénéchaussée, lors de l'arrière-ban; mais le prévôt de Paris et la noblesse de la prévôté de Paris ont toujours le pas sur tous les autres nobles et

[1] Il faut entendre ainsi ce titre : Prévôté et vicomté de Paris pour la partie sise hors les murs de Paris; la ville et les faubourgs de Paris faisaient partie de la prévôté et vicomté, mais ils en furent distraits pour la convocation. Il y eut ainsi, dans le même ressort, deux groupements distincts. (Voir t. I, p. 103 et suiv.)

autres bailliages et sénéchaussées, lorsqu'ils sont rassemblés dans un même corps d'armée, et le prévôt de Paris les commande, sous les ordres des officiers généraux... Le prévôt de Paris a la première séance du Châtelet; il y a même voix délibérative, mais ce sont les lieutenants qui recueillent les voix et qui prononcent... Les lieutenants du prévôt de Paris sont le lieutenant civil, le lieutenant général de police, le lieutenant criminel, deux lieutenants particuliers et un lieutenant de robe courte. On appelle le prévôt de Paris simplement Garde de la prévôté, parce que c'est le roi qui est le premier juge et prévôt. C'est pour cette raison qu'il y a un dais au-dessus du siège du prévôt de Paris ou de son lieutenant civil. Le prévôt de Paris représente, dans le tribunal du Châtelet, la personne du roi, au fait de la justice, par rapport aux citoyens de cette grande ville, et lorsque cet office vient à vaquer, la prévôté retourne au roi, et la charge est exercée par son procureur général du Parlement de Paris, qui s'intitule alors *Garde de la prévôté de Paris, le siège vacant.* Le prévôt de Paris ne reconnaît d'autres supérieurs que le Roi et le Parlement.» (*Op. cit.*, t. II., p. 263.)

Les détails les plus complets sur «la prévôté et vicomté de Paris connue sous le nom de Châtelet, qui est le lieu où cette juridiction tient ses séances», se trouvent dans l'*Almanach royal de 1789* (p. 386 et suiv.), en particulier sur la distribution des conseillers, en quatre colonnes, qui «remplissent alternativement, de mois en mois, les quatre services de ce tribunal, savoir : *l'audience du parc civil, l'audience du présidial, la chambre du conseil, la chambre criminelle*».

«La ville, prévôté et vicomté de Paris» formait un gouvernement général, enclavé dans celui de l'Isle de France, dont il était absolument distinct (voir *Almanach royal de 1789*, p. 200). Il avait été «conservé sur le pied actuel» par l'ordonnance royale du 18 mars 1776 [1]. Le titulaire, en 1789, était le duc de Brissac, pourvu depuis 1775. L'Isle de France avait, pour gouverneur général, le duc de Gesvres, pourvu depuis 1766.

La prévôté et vicomté de Paris avait, dans son territoire, un certain nombre de justices royales, ou autres, qui, sous le nom de *bailliages*, avaient des juridictions spéciales, ne ressortissant pas au Châtelet (bailliage du palais, bailliage de la duché-pairie, bailliage du Temple, etc.); ces justices n'eurent, en 1789, aucun rapport avec la convocation. On trouvera, sur elles, de suffisants détails à l'*Almanach royal de 1789*. (Cf. Table, mot *bailliage*, p. 701.)

A consulter aux Archives nationales :

Aveux et dénombrements (1374-1480). — P, 128-128 et PP, 1, 1.
Ban et arrière-ban de la vicomté de Paris (1540-1547). — Y, 81-84.
États généraux de 1614 : Cahier de la noblesse. — H, 748.
Cahiers des métiers et corporations. — K, 674-675.
Titres domaniaux provenant des bureau des finances et chambre du domaine. — Z[1]f. (Voir détails dans l'*Inventaire méthodique*, p. 398.)

[1] «N'entend Sa Majesté comprendre, dans les changements annoncés par les articles précédents, le gouvernement de Paris, celui de Monaco, ni les gouvernements et états-majors qui se trouvent dans sa bonne ville de Paris, banlieue d'icelle et dans les maisons royales, lesquels seront conservés sur le pied actuel.» (Article 8 de l'ordonnance de 1776.)

Collection Rondonneau : Documents divers, relatifs à la coutume de Paris, AD II, 9. — Imprimés divers, relatifs aux opérations électorales, AD I, 9, 10, 11. — Imprimés divers, concernant les prévôts des marchands et prévôts de Paris et de Lyon, échevins, etc. (1669-1789), AD II, 28.

Pour l'*élection* de Paris, *l'évêché* et *l'archevêché*, les *cours souveraines*, et la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 126-138.

Les principaux actes de l'autorité royale, pour la convocation, ont été publiés, t. I, p. 108 et suivantes. Noter en particulier : La *lettre du roi au Prévôt de Paris* du 28 mars (p. 108); le *règlement royal* du 28 mars (p. 110); le *règlement royal* du 2 mai 1789, accordant une quatrième députation à la prévôté et vicomté de Paris *extra-muros*.

Les députations élues en 1789 par les trois ordres de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs sont relatées, t. II, p. 482.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Prévôt de Paris : Anne-Gabriel-Henri Bernard de Boulainvillers, chevalier, marquis de Boulainvillers... prévôt de la ville, prévôté et vicomté de Paris... demeurant en son hôtel, rue Bergère, 28. (Voir titres et qualités, t. II, p. 365 [1].)

Lieutenant civil : «Denis-François Angran d'Allerai, chevalier, comte des Maillis, seigneur de Bazoches, Condé, Sainte-Libière [2] et autres lieux, seigneur patron de Vaugirard-lès-Paris, conseiller du roi en ses conseils et honoraire en sa cour de Parlement, ancien procureur général de Sa Majesté en son Grand conseil, lieutenant civil au Châtelet de Paris et conseiller d'État [3].» (Ordonnance du 4 avril 1789.) Il demeurait rue des Blancs-Manteaux, cul-de-sac Pecquet.

Lieutenant général de police : Louis Thiroux de Crosne, maître des requêtes honoraire [4], rue Neuve-des-Capucines.

Lieutenant criminel : Charles-Simon Bachois de Villefort, quai Dauphin, île Saint-Louis [5].

[1] Reçu au Parlement le 29 juillet 1766 (Cf. *Almanach royal*, 1789, p. 187).

[2] Angran d'Allerai fut assigné au bailliage de Meaux comme seigneur de Condé-Sainte-Libière et de Montzy. (Arch. nat., B[a], 51.)

[3] Cf. Provisions de «l'état et office de notre conseiller lieutenant-civil de notre prévôt de Paris», datées du 14 décembre 1774, mentionnant un extrait baptistaire du 19 février 1716 (Arch. nat., V[1], 471). Angran d'Allerai fut remplacé par Antoine-Omer Talon (voir t. II, p. 311), en vertu de provisions du 30 septembre 1789 (Arch. nat., V[1], 537). Cf. *Notice sur M. Angran d'Alleray, lieutenant civil au Châtelet de Paris*... par M. Delamalle. Paris, 1826, in-8° (Bibl. nat., Ln 27/442). Voir le plan des hôtels de Mesme et Angran d'Allerai, Bibl. nat., Estampes, V[a], 247.

[4] Nous avons publié une notice sur Thiroux de Crosne en tête de quelques lettres adressées par lui à Louis XVI, en avril 1789, dans la revue *La Révolution française*, du 14 février 1895. Nous nous permettons d'y renvoyer. Ajouter aux renseignements donnés : Cf. Provisions de conseiller au parlement de Paris du 20 août 1758 (Arch. nat., V[1]. 396) et celles de maître des requêtes de l'Hôtel, datées du 13 juillet 1761 (Arch. nat., V[1], 409). Il avait été baptisé en l'église Saint-Merry, le 4 juillet 1736.

[5] Reçu au Parlement le 1er mars 1774. (*Almanach royal*, 1789, p. 388.)

Lieutenants particuliers : Étienne-Claude Du Pont, demeurant cul-de-sac, près de la rue du Doyenné [1].

Angélique-Charles Bellanger, avocat et procureur général honoraire au Conseil de Corse, conseiller honoraire au Châtelet, rue des Vieux-Augustins [2].

Procureur du roi : François-Antoine de Flandre de Brunville [3].

(Tous les titulaires d'offices relevant du Châtelet sont relatés dans l'*Almanach royal de 1789*, p. 386-417; voir en particulier pour les offices de greffiers, p. 396-399.)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS HORS LES MURS.

(Archives nationales, B^a, 64; B III, 102-112; C, 22.)

Le règlement royal du 24 janvier n'avait déterminé (voir t. I, p. 96) que la convocation de la prévôté et vicomté de Paris «non compris la ville». Un règlement du 2 mai 1789 (voir t. I, p. 116) accorda à ce ressort une quatrième députation. Les deux règlements des 28 mars et 13 avril (voir t. I, p. 110 et 113) concernaient spécialement la ville et les faubourgs de Paris, mais ils visaient, en certains points, particulièrement celui du 28 mars, la partie *extra-muros*.

La correspondance échangée entre le prévôt de Paris et la Chancellerie, concernant spécialement les droits du prévôt pour la convocation de la *ville*, on en trouvera l'analyse à l'article consacré à cette partie.

L'*Avertissement* que Camus a placé en tête du volume B III, 101, aurait pu trouver place ici; mais comme les matières qui y sont traitées sont plus spéciales à la ville, nous l'avons réservé pour cette partie. (Voir p. 290.)

Nous avons d'ailleurs, pour la *prévôté et vicomté de Paris intra* et *extra-muros*, un important ouvrage de M. Chassin : *Les Élections et les cahiers de Paris* (voir ci-après, *Sources accessoires*); nous y renvoyons, d'une manière générale, pour les documents, en trop grand nombre, qui ne pourront même, faute de place, être cités ici.

L'*Ordonnance pour la convocation des trois états de la prévôté et vicomté hors des murs de Paris*, rendue par le prévôt de Paris, a été imprimée sous deux dates différentes (mercredi 4 avril 1789 et samedi 15 avril 1789); les deux exemplaires sont, sauf pour les dates, identiques. (Voir *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VI, p. 49; l'exemplaire, daté du 15 avril, a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. I, p. 663.)

[1] Reçu le 30 mai 1764 (*Ibid.*, p. 388).

[2] Reçu le 6 septembre 1785 (*Ibid.*, p. 388).

[3] Cf. Provisions, datées du 3 mai 1780, de «procureur pour nous au Châtelet, siège présidial et en cour d'église des ville, faubourgs, prévôté et vicomté de Paris», mentionnant un extrait baptistaire du 17 octobre 1745. On y voit que de Flandre de Brunville avait été «d'abord avocat du roi au Chatelet, pourvu le 17 août 1763, puis conseiller au parlement de Paris, reçu le 30 janvier 1766». (Arch. nat., V^1, 502.)

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de la prévôté.

Analyse sommaire. — 18 avril. En la grande salle de l'archevêché, 7 heures du matin, assemblée des bourgs, villes... «du ressort de la prévôté et vicomté de Paris, dans l'étendue desquels la connaissance des cas royaux appartient au Chatelet[1]» «par devant M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, M. le procureur du roi, assistés de M. Denis-François Desprez[2], greffier des audiences dudit Chatelet». Discours. Il est décidé, «pour éviter toute lenteur, que le premier huissier fera l'appel et qu'à mesure que chaque paroisse sera appelée, les députés se présenteront et qu'il sera mis *vu bon* par le greffier sur les pouvoirs».

Les députés comparaissent au nombre de 1,055, représentant 453 villes, paroisses ou communautés. Défaut est donné contre 66 paroisses (ce chiffre résulte des non-comparutions du procès-verbal tel qu'il nous est connu, mais nous faisons des réserves sur le fait même du défaut. On voit, en effet, que le nombre des députés, formant le quart réduit, fut de 269; or, si le calcul avait été fait, comme partout ailleurs, d'après le nombre des députés qui eussent pu être présents, ce chiffre eût dû être plus considérable).

«Sur la réclamation de l'assemblée, qu'elle ne voulait pas délibérer avec des nobles, M. Hocquard[3], député de Montfermeil, se retire... un autre député s'est retiré comme prêtre.»

19 avril. On décide de procéder d'abord à la réduction au quart et de nommer ensuite les commissaires du cahier. Serment des membres présents. Pour la réduction, les membres présents se forment par arrondissements «pour former des nombres de 4, 8 ou 12 députés, lesquels, entre eux, se réduiront au quart». Suit la liste des groupements ainsi établis, avec le résultat du choix fait par chacun d'eux. Le résultat total pour le quart réduit est de 269 députés.

Élection de 31 commissaires pour la rédaction du cahier (leurs noms se trouvent B III, 102, p. 266 et suiv.). Un notaire royal de la Ferté-sous-Jouarre, nommé Cardet, se présente comme «député par 16 ou 17 paroisses relevantes du Châtelet; les assignations... leur étant parvenues trop tard pour qu'elles puissent être mises en état de paraître... il a été député pour exposer leurs intérêts». Il est adjoint aux 31 commissaires.

Les 200 liasses de cahiers sont remises à Target. L'assemblée se sépare, à une heure après minuit. Le lieutenant civil «ne leur a donné aucun jour jusques à l'assemblée générale, indiquée au 24 du présent mois». [Il résulte de cette décision, qu'il n'y eut point adoption en forme régulière d'un cahier. Voir, ci-après, ce que nous disons à ce sujet.] Cf. *Liste des députés nommés dans l'assemblée préliminaire du*

[1] C'est cette prétention qui porta les officiers du Châtelet à donner défaut, comme on le verra plus loin, non seulement contre les paroisses du ressort des bailliages secondaires, mais encore contre les villes sièges de ces bailliages, malgré les indications formelles du règlement royal du 24 janvier 1789.

[2] «Desprez, rue neuve Saint-Merri, tient la plume, au parc civil, le mercredi et le samedi»; pourvu depuis 1749 (*Almanach royal*).

[3] «Jean-Hyacinthe-Louis Hocquart, marquis de Montfermeil, maréchal général des logis des camps et armées du roi, mestre de camp de cavalerie.» (Appel de la noblesse.)

tiers état de la prévôté et vicomté hors des murs de Paris, le 19 avril 1789, pour assister à l'assemblée des trois états, indiquée au 24 dudit présent mois. — Paris, s. d., in-4° (Bibl. nat., Le 23/150).

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

L'établissement d'une liste comparée des paroisses comparantes et défaillantes de la prévôté et vicomté de Paris présente les plus grandes difficultés. Les seuls renseignements que l'on possède, sont fournis par deux listes d'origine authentique, mais qui ne nous sont connues qu'en transcription : la première intitulée «Liste des paroisses de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs, pour servir à faire l'appel à l'assemblée du tiers état, ordonnée pour le 18 avril 1789», pièce en deux colonnes contenant, d'une part, le nom des paroisses, d'autre part, le nom des députés (B III, 102, p. 25); la seconde est intercalée (B III, 102, p. 123) au *Procès-verbal de l'assemblée préliminaire*, séance du 18 avril. Ces deux listes, qui eussent dû être identiques, présentent de grandes différences : noms portés en double, noms de lieu indiqués comme défaillants sur une liste et comme comparants sur l'autre, noms impossibles à identifier, etc.

Nous allons, sous ces réserves, essayer une classification.

Paroisses défaillantes. — Si l'on s'en rapporte au seul procès-verbal, 66 paroisses assignées n'ont pas eu de députés. Sur ce nombre, 13 ont comparu à Versailles, savoir : Bailly, Buc, Fontenay-le-Fleury, Guyancourt, la Celle-Saint-Cloud, Louveciennes *alias* Luciennes, Marly-le-Roi, Port-de-Marly, Noisy-le-Roi, Rennemoulins, Sèvres, Villepreux, Voisins-le-Bretonneux ;

6 ont comparu à Dourdan, savoir : Breux, Favières-Saint-Sulpice, les Forges-du-Chardonnet, les Granges-le-Roi, Launay-Courson, Vaugrigneuse;

6 ont comparu à Montfort-l'Amaury, savoir : Cernay-la-Ville, Choisel, Dampierre, Saint-Forget, la Celle-les-Bordes, Maincourt;

8 ont comparu à Meaux, savoir : Chessy, Lagny (paroisses Saint-Paul et Saint-Sauveur), Lizy-en-Brie ou sur Ourcq, Serris, Saint-Denis-du-Port, Villeneuve-Saint-Denis, Montevrain, Crouy-sur-Ourcq;

4 ont comparu à Meudon : Meudon, Chaville, Velizy, Viroflay «jusqu'à la première maison du village de Sèvres»;

2 ont comparu à Melun : Andrezel, Fouju;

2 ont comparu à Pontoise : Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise;

1 comparut à Étampes : Chamarande;

1 comparut à Dreux : Bu près Houdan;

1 comparut à Chartres : Morainville («Morinville», B III, 102, p. 181);

Egly «succursale de Boissy-Saint-Yon» fit défaut à la fois à Paris et à Dourdan;

16 ne comparurent nulle part, savoir : Saint-Pierre-de-Bretigny, Le Menil-le-Roi, Mours, Ormoy, Chevilly, Franconville, Notre-Dame-d'Herivaux, Plessis-Conti, Pontault, Rentilly, Saulx-Marchais, Sceaux-Penthièvre, Vaires, Vicq, Jouars-Pontchartrain, Verrières;

3 n'ont pu être exactement déterminées, savoir : «Brie-en-Brière», «Chamorand», Malvoisine (il y a dans le ressort plusieurs localités de ce nom).

Paroisses comparantes. — Parmi les paroisses qui eurent des députés à Paris, 5 firent défaut à Meaux (La Ferté-sous-Jouarre, Ocquerre, Neufmoutiers près Tournan, Reuil, Fontenay-en-Brie *alias* Fontenay-Trésigny); 1 fit défaut à Nemours (Puiseaux-Ville); 1 fit défaut à la fois à Nemours et à Melun (Ampouville); 1 fit défaut à Melun (Sognolles-en-Brie); 1 fit défaut à Étampes (Champcueil); 2 comparurent en plus à Melun (*Morsang-sur-Seine, Champeaux près Mormant*); 3 comparurent en plus à Meaux (Pavant près Charly, Messy-en-France, Lagny-Saint-Fursy); 2 comparurent à Dourdan (Briis-sous-Forges, Boissy-sous-Saint-Yon); 2 comparurent à Senlis (Saint-Martin-du-Tertre, Marchemoret); 1 comparut à Étampes (*Bouray*); 1 comparut à Pontoise (*Eragny*); 1 comparut à Crépy-en-Valois (*Betz*).

Trois noms n'ont pu être sûrement déterminés : «Venicourt» ou «Vexicourt»; «Poigneret»; «Vauchamps» que nous croyons une corruption de *Mauchamps*.

Telles sont les observations qui résultent de la liste fournie par le procès-verbal.

La première liste, celle qui a servi à l'appel des députés, doit être consultée parce qu'elle fournit quelques noms de députés de paroisses, omis à la liste du procès-verbal, mais elle contient tant d'inexplicables erreurs, que, pour nos recherches, elle est inutilisable. Signalons seulement, pour que l'on puisse juger de sa valeur, que plusieurs noms de paroisses figurent, avec une orthographe différente, en plusieurs endroits, de sorte que, si l'on s'en rapportait à un seul de ces noms, on pourrait croire que la paroisse n'a pas eu de députés. Exemples : Aigremont et Egremont; Bobigny et Baubigny; Evry-en-Brie et Évry-le-Château; Nauregard et Mauregard; Grange-le-Roi et La Grange-le-Roi; Laulnets Sainte-Gemme et Laulnets près Saint-Germain; Paloisel et Paloiseau; Gouvernay et Gouvernes; «Motte-sur-Moldre» et Maule-sur-Maudre; Chanifert et Chalifert; «Dupin en France» et Le Pin; «Alluettes-le-Roi» et les Alleux-le-Roi; Menil Aubry et Le Menil Aubry, etc. Plusieurs noms sont erronés. Exemples : «Duchavion» sans doute D'Echarcon; «Villepetit» vraisemblablement Vert-le-Petit; «Challevoisine» vraisemblablement Mallevoisine; «Gusy» pour Grisy; «Montyes» pour Montgé, etc. Ces indications suffisent pour justifier nos réserves. — Les paroisses suivantes sont, dans notre carte, enclavées dans la prévôté de Paris, bien qu'elles ne figurent pas sur les deux listes citées plus haut : Milon-la-Chapelle, Nerville, Les Chapelles-Bourbon, Iverny, Saint-Mesmes, Montigny-les-Cormeilles, Moussy-le-Neuf, La Frette. (Ces deux dernières paroisses figurent au *Dictionnaire des paroisses*, comme étant de la prévôté de Paris; les autres ne sont pas citées dans cet ouvrage.) La paroisse de Villeneuve-sous-Dammartin ne figure pas aux *Listes* ci-dessus, mais on trouve B III, 102, p. 435, le procès-verbal de l'élection de ses députés; tout porte à croire que ces députés ont été admis à l'assemblée et que c'est par erreur que le procès-verbal a omis de l'indiquer.

Cahier de l'assemblée préliminaire du tiers état.

[On peut établir, par les preuves suivantes, qu'il n'y eut pas de cahier résultant spécialement de cette assemblée. Le procès-verbal ne fait pas mention de l'approbation d'un cahier. Les commissaires, élus le 19 avril, continuèrent leur travail pour l'assemblée du 25 avril.

Les commissaires, élus le 19 avril (voir B III, 102, p. 268), sont les mêmes qu'on retrouve comme commissaires du cahier de l'assemblée *particulière* de la prévôté (voir p. 55), sauf les cinq représentants des bailliages secondaires. On lit enfin au procès-verbal du 25 avril (B III, 112, p. 439) : «M. Guillaume a mis en question de décider, si la lecture du cahier serait faite dans une assemblée générale des premiers députés, qui s'étaient retirés au moyen de la réduction au quart et auxquels cette lecture avait été annoncée et promise, ou bien si elle serait faite dans l'assemblée des députés réduits au quart, actuellement présents. La pluralité a été pour l'admission des premiers députés, à la lecture des cahiers.» Il n'y a, dans aucun bailliage, exemple d'une semblable décision.]

Procès-verbal de l'Assemblée générale des trois ordres de la prévôté et vicomté de Paris et des bailliages secondaires réunis.

Analyse sommaire. — 24 avril. Le procès-verbal donne les détails les plus précis sur la formation et la marche du cortège qui, sous la présidence du prévôt de Paris, assisté du lieutenant civil et du procureur du roi, se forme en la Chambre du Conseil du Châtelet et se rend ensuite, en grande cérémonie, à l'archevêché. Après la messe, dite à Notre-Dame par l'archevêque, l'assemblée se réunit dans la grande salle de l'archevêché (salle en laquelle la Constituante siégera en octobre 1789 et sur laquelle le procès-verbal donne des détails précis); M. le prévôt de Paris, après «s'être levé, rassis et couvert», prononce un grand discours. Il déclare ne pas insister sur le droit qui lui appartient, de présider la noblesse. On forme, pour la vérification des pouvoirs, les bureaux «tenus par Messieurs du Châtelet, en présence de : un membre du clergé, un de la noblesse, deux du tiers état». Le tiers état, formant le quart réduit de la prévôté, est dispensé de la vérification, les pouvoirs étant constatés par le procès-verbal du 19 avril.

Le clergé et la noblesse se retirent dans leurs chambres respectives. Appel des bailliages secondaires. Se présentent : pour le bailliage de Versailles, 21 députés; pour celui de Vincennes, 2 députés; pour celui de Choisy-le-Roi, 1 député; pour celui de Meudon, 4 députés. L'Assemblée (c'est à ce moment une assemblée du seul tiers état) fait opposition à l'admission de 4 députés nobles, compris dans le quart réduit de Versailles (Froment, Hennin, Le Couteulx, de La Tour); ils se retirent[1]. Les députés de la prévôté sont, pour le quart réduit, au nombre de

[1] Voir, à ce sujet, la brochure intitulée : *Récit et compte rendu de tout ce qui s'est passé relativement aux électeurs du bailliage de Versailles, dans les diverses assemblées de la prévôté...* (ci-après, bailliage de Versailles, p. 289).

269. «Pendant ce temps, l'appel a été fait dans les chambres du clergé et de la noblesse; ces deux ordres ont envoyé successivement leurs membres, pour faire vérifier leurs pouvoirs, dans les bureaux établis *ad hoc.*» Les deux premiers ordres prennent séance pour le serment et retournent ensuite dans leurs chambres. Le tiers état continue ses séances, dans la grande salle de l'archevêché. [La suite du procès-verbal de cette séance est, en réalité, celle du procès-verbal de la Chambre du tiers état. Nous l'analyserons, ci-après, à son rang.]

12 mai. Le prévôt de Paris préside. Remise par les trois ordres de leurs procès-verbaux et cahiers. Serment des députés titulaires et suppléants en ces termes : «Vous jurez et promettez de bien et fidèlement remplir, dan stoute son étendue, la mission qui vous est confiée par vos ordres respectifs.» Clôture.

[Le procès-verbal ne nous fournit pas les éléments nécessaires pour l'énumération des membres de chaque ordre, que nous avons coutume de donner. Nous résumerons les renseignements recueillis aux procès-verbaux séparés de chaque chambre, ci-après. Pour le tiers état, voir le procès-verbal de l'assemblée préliminaire, ci-dessus.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé de la prévôté et des bailliages secondaires réunis.

Analyse sommaire. — 24 avril. L'ordre se réunit dans la salle de l'officialité. La vérification des pouvoirs a fini vers 8 heures du soir : «Chacun a présenté le billet de vérification qu'il avait reçu.» L'archevêque de Paris est reconnu président, d'une commune voix. Trois secrétaires sont nommés : le curé de Sèvres, Dom Poirier et M. l'abbé Royou.

L'abbé de Damas fait des représentations au sujet de la présence, dans l'assemblée, de M. le chevalier de Thuisy... «il a allégué que Messieurs de l'ordre de Malte ne faisaient point partie du clergé». De Thuisy répond «que les chevaliers de Malte faisaient les mêmes vœux que les autres religieux et qu'ils payaient les décimes avec le clergé... qu'il avait reçu la tonsure... et qu'il était prieur de Plaisir...» Il demeure admis. Motions relatives à l'insuffisance des députations. La séance se termine à 11 heures et demie du soir.

25 avril. Appel des membres de l'ordre. «Le nombre s'est trouvé monter à 564, outre les absents.» Séance de l'après-midi «4 heures de relevée». On annonce que l'ouverture des États n'aura pas lieu le 27 avril. «Le Roi nous donne toute la semaine prochaine.» Motions relatives au vote par ordre ou par tête, aux États. Le vote par ordre est décidé. 24 commissaires seront élus pour la rédaction du cahier de l'ordre.

Protestation des curés de la banlieue qui prétendent avoir le droit d'assister également aux assemblées de Paris *intra-muros*. Une députation de la noblesse vient annoncer que cet ordre a voté l'abandon de ses privilèges pécuniaires. Le clergé vote également l'abandon de ses privilèges, mais sous la réserve «que l'État considérera la dette du clergé comme dette nationale».

A minuit, l'archevêque se retire «pour prendre du repos». L'abbé de Saint-Farre est choisi comme vice-président. Le travail d'élection des 24 commissaires pour le

cahier, est terminé à 1 heure du matin. La liste comprend : 12 curés, 6 bénéficiers séculiers et 6 réguliers. L'assemblée est renvoyée au 28 avril.

Mardi 28 avril. On apprend que l'archevêque a été élu député par le clergé de Paris *intra-muros*. Regrets de l'assemblée d'avoir été devancée. «Cette lutte de sentiments a excité une sensibilité générale.»

L'abbé d'Abbécourt (François-Simonnet de Coulmiers) fait des réserves au sujet du choix de l'abbé de Saint-Farre, comme vice-président, «à cause des droits attachés à la dignité abbatiale dont il était revêtu». On annonce que la procession des États généraux est remise au 4 mai. «L'habillement des ecclésiastiques doit consister dans la soutane, le manteau long et le bonnet carré.» Huit membres du clergé ont fait vérifier leurs pouvoirs, postérieurement au 25 avril. Le total des votants est porté de 564 à 572.

Même jour, 5 heures de relevée, élection des scrutateurs.

29 avril. Trois députés du Comité de Saint-Domingue demandent à être admis à l'assemblée, pour solliciter l'appui du clergé, en vue de leur admission aux États. Le procès-verbal constate qu'«un grand nombre de membres de notre assemblée le sont en même temps de l'assemblée *intra-muros*.» Le total des votants est porté à 576, par suite de l'admission de 4 nouveaux membres.

Élection des députés aux États. Le Guen est élu 1er député, par 333 voix sur 499 votants.

Les deux assemblées du clergé *extra* et *intra-muros* se tenaient dans le même local, en alternant leurs séances; il est décidé que, dorénavant, le clergé *extra-muros* restera dans la salle de l'officialité et que le clergé *intra-muros* se réunira dans la salle du chapitre de Messieurs de Notre-Dame. L'archevêque de Paris, qui présidait les deux assemblées, demande à être remplacé «par le plus ancien de MM. les curés».

30 avril. Le curé de Buc est élu vice-président comme le plus ancien.

Scrutin du 2e député. 499 membres sont présents. Melon de Pradou est élu, au 2e tour, par 336 voix sur 499 votants.

3 heures de relevée. «Visite fraternelle» de M. le prévôt de Paris. 4 députés du clergé sont envoyés à Versailles, avec les députés des autres ordres, pour solliciter du roi l'augmentation des députations. Suite des élections. Pour le 3e député aux États, les 1er et 2e tours de scrutin ne donnent pas de résultat.

1er mai. Suite des élections. De Beauvais, évêque de Senez, est élu, au 3e tour de scrutin, par 278 voix sur 480 votants. Il vient faire ses remerciements à l'assemblée. «Les embrassements affectueux de l'archevêque et de l'évêque de Senez ont excité la sensibilité de toute l'assemblée.» On l'admet à voter pour le 4e député, accordé par le roi. Il prête son serment.

L'assemblée décide que le 4e député sera choisi parmi les réguliers. Le 1er scrutin ne donne pas de résultat.

Rapport des commissaires chargés de la rédaction du cahier. 249 cahiers ont été présentés. On fait une première lecture du premier chapitre.

4 heures de relevée. Élection du 4e député. De Coulmiers, abbé d'Abbécourt, est élu, au 3e tour de scrutin, par 276 voix sur 414 votants. Motions pour l'établissement d'un bureau de correspondance. Aucune résolution n'est prise.

2 mai. Élection des députés suppléants. Papin est élu premier suppléant, au 2e tour de scrutin. Discussion de divers articles du cahier.

4 heures de relevée. Gandolphe est élu 2e député suppléant. La motion relative au bureau de correspondance est rejetée. L'assemblée est renvoyée au 5 mai.

5 mai. Discussion des divers chapitres du cahier.

6 mai. Le cahier de l'ordre est définitivement adopté. Le procès-verbal relate les «Adieux du père le plus tendre» (l'archevêque de Paris). Il donne sa bénédiction «et chacun s'est retiré satisfait d'avoir assisté à une assemblée si consolante». Clôture.

[Voici quelle était la composition de la Chambre du clergé d'après la «Liste générale de MM. les électeurs de l'assemblée du clergé de Paris», transcrite B III, 112, p. 122.

Présents ou représentés : l'archevêque de Paris, l'évêque de Limoges, 486 curés, 81 bénéficiers divers, 11 députés de communautés d'hommes, possédant fiefs, 53 députés de communautés d'hommes, non possédant fiefs, 22 députés de communautés de femmes, possédant ou ne possédant pas fiefs, 17 prêtres divers représentés comme possédant fiefs, 1 chevalier de Malte. Deux curés sont morts pendant la tenue de l'assemblée : Lebeau, curé de Voisins-le-Bretonneux, et Dufossey, curé de Bièvres. Aucun renseignement n'est fourni sur les ecclésiastiques qui ont fait défaut. Cf. *Liste générale des élections faites dans l'assemblée du clergé de la prévôté et vicomté hors les murs de Paris*, Paris, 1789, in-4° (Bibl. nat., Le 23/147), et *Procès-verbal, noms des électeurs et cahier de doléances de l'assemblée du clergé de la prévôté et vicomté hors les murs de Paris*, Paris, 1789, in-8°, 127 pages. (Arch. nat., C, 22, et Bibl. nat., Le 23/146).]

«Cahier de l'ordre du clergé de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs pour servir d'instruction à ses députés aux États généraux de 1789.»

[Cahier imprimé en 1789; dans la brochure intitulée : *Procès-verbal, noms des électeurs et cahier de doléances de l'assemblée du clergé de la prévôté et vicomté hors les murs de Paris*, Paris, 1789, in-8°, Bibl. nat., Le 24/256, t. I, et Arch. nat., AD I, et C, 22: l'exemplaire conservé aux Archives nationales (C, 22) porte la signature : «H. Gandolphe, 4 avril 1790». On peut, par suite, le considérer comme authentique, Gandolphe étant secrétaire de l'ordre. Cahier transcrit B III, 112, p. 193; Cf. *Archives parlementaires* (t. V, p. 230).]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse de la prévôté et des bailliages secondaires réunis.

Analyse sommaire. — 25 avril. L'assemblée se compose de 325 nobles.

[Le procès-verbal ne relate, en cet endroit, ni la qualité des membres présents, ni le nombre des procurations admises.]

De Boulainvillers, prévôt de Paris, préside. Il désigne de Gouy d'Arsy, comme secrétaire de l'assemblée. Des députations sont échangées avec le clergé et le

tiers état, au sujet du nombre insuffisant des députations accordées à la prévôté.

Il est procédé à «l'élection d'un président, par la voie du scrutin». Discours de de Boulainvillers. Il entend faire des réserves concernant ses droits de président-né de la noblesse. Il lui en est donné acte. Il est élu président de l'ordre, par 67 voix. D'Ormesson est élu secrétaire, par 69 voix.

Séance de relevée. On vote l'abandon des privilèges pécuniaires. Des commissaires sont nommés, avec mission d'examiner les états de population, en vue du dédoublement de la députation accordée.

28 avril, 4e séance. «M. d'Aucour a lu à l'assemblée un mémoire tendant à la construction d'un pont à l'Arsenal, sous le nom des États généraux, dans le cas où la Bastille serait détruite.» Remise de divers mémoires.

18 commissaires élus pour la rédaction du cahier [Noms, p. 341; B III, 112].

Séance de relevée. Discours du comte de la Merville : «Une foi, une loi, un roi»...Suit (de la page 292 à 340) une sorte de cahier de doléances, avec projets de réformes, plans d'impôts, etc.

29 avril. Assemblée des commissaires, chargés de la rédaction du cahier.

30 avril. Le marquis de Favras remet un ouvrage imprimé, intitulé : *Adresse à MM. les électeurs de la prévôté et vicomté de Paris*[1], ayant pour objet un plan et des réflexions sur le déficit et la dette en général. Quatre membres sont envoyés à Versailles, avec ceux des autres ordres, pour solliciter du roi un plus grand nombre de députations.

Même jour, 8 heures du soir, 7e séance. D'Eprémesnil fait lecture du cahier. A minuit et demi, les 4 députés envoyés vers le roi annoncent qu'ils ont obtenu, non pas deux députations, mais une seule.

2 mai. Continuation de la lecture et de la discussion du cahier. Trois députés du Comité de Saint-Domingue sont admis à l'assemblée; ils sollicitent l'appui de l'ordre, en vue de la députation projetée de la grande île. Discours de Gouy d'Arsy, orateur de la députation. Réponse du président. Le procès-verbal constate l'intérêt que l'assemblée attache à cette question. La séance est levée à minuit.

3 mai. Le cahier est définitivement adopté. Motions relatives à la question de savoir si les membres de l'assemblée, élus ailleurs députés suppléants, peuvent être élus députés titulaires. Trois membres, qui semblent visés par ces motions, déclarent avoir fait les réserves voulues. Lavoisier[2] déclare «n'avoir, en ce moment, aucune prétention aux suffrages de l'assemblée».

Même jour, 5 heures de relevée. Sont élus scrutateurs : le comte de Mirepoix, M. de Montholon et M. le président Lepeletier de Saint-Fargeau.

Le tiers état envoie à la noblesse une députation pour protester contre les réserves faites par le second ordre dans l'acte d'abandon de ses privilèges. Le tiers état reconnaît cependant «les prérogatives d'honneur justement attachées à votre

[1] Cf. *Adresse à l'ordre de la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris*, par M. le marquis de Favras, membre de l'assemblée. Paris, le 30 avril 1789 (s. l.), 1789, in-8°. (Bibl. nat., Lb 39/1630.)

[2] Lavoisier avait été élu, quelques semaines plus tôt, député suppléant par la noblesse des bailliages réunis à Blois. Cette élection fut marquée par divers incidents qui seront relatés ci-après, chapitre V.

IMPRIMERIE NATIONALE.

naissance, la distinction des rangs étant naturelle à la monarchie...», et comme «marque de déférence», il vient communiquer la liste des députés aux États élus par lui.

6 mai. Élection des députés. Le nombre des voix s'élève, au 1er tour de scrutin, à 239. Il n'y a pas de résultat. D'Eprémesnil est élu premier député, au 3e tour de scrutin, par 164 voix sur 270.

17 mai, 13e séance. De Castries est élu 2e député, au 3e tour de scrutin, par 132 voix sur 266 votants.

Même jour, 7 heures du soir. D'Ormesson est élu 3e député, par 113 voix sur 270 votants.

9 mai, 13e séance. Le bailli de Crussol, après trois tours de scrutin, est élu 4e député, par 152 voix sur 235 votants.

Élection des députés suppléants. Sont élus : le comte de Mirepoix, qui est absent; Boson de Talleyrand-Périgord et de Broglie, qui, l'un et l'autre, déclarent accepter la députation de suppléance, et de Boulainvillers, prévôt de Paris, qui «remercie seulement l'assemblée».

Le procès-verbal mentionne que «l'assemblée actuelle sera prorogée au 30e jour qui suivra la séparation des États généraux».

12 mai. De Mirepoix et de Boulainvillers notifient leur refus de la suppléance. Sont élus en leur lieu et place : le comte de Rougé et le comte François de Jaucourt, et, en cas de refus de ce dernier, M. de Blaire.

L'ordre se rend en l'assemblée générale, présidée par le prévôt de Paris, pour le serment des députés aux États. De retour en sa chambre particulière, la noblesse décide que les pouvoirs de ses députés ne dureront que deux ans, «même dans le cas où l'assemblée ne serait pas terminée à cette époque».

Même jour, 6 heures de relevée. Le comte de Jaucourt notifie son refus de la députation de suppléance. De Blaire, par suite, devient 4e député suppléant.

Mercredi 13 mai. Une députation de l'ordre va rendre visite au président de l'assemblée. Échange de discours. Le procès-verbal relate que la députation «a été reçue par M. le marquis de Boulainvillers et par Mesdames la baronne de Crussol et la vicomtesse de Faudoas, ses filles; la députation s'étant retirée, M. le Président et Mesdames ses filles l'ont reconduite jusque sous le péristile, et là elles ont engagé MM. les députés à dîner avec M. le Président».

«La prochaine séance a été indiquée au 30e jour qui suivra la clôture des États généraux.»

La dernière séance se termine le 12 mai, à 9 heures et demie du soir.

Ce document a été imprimé sous le titre de *Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse de la prévoté et vicomté de Paris hors les murs*, Paris, 1789, in-8° (Bibl. nat., Le 23/148). Il y a tout lieu de croire que la transcription B III, 112, p. 227, a été faite d'après cet imprimé. Voir aussi *Liste générale des élections faites dans l'assemblée du clergé de la prévôté et vicomté hors les murs de Paris*, Paris, 1789, in-4° (Bibl. nat., Le 23/147).

«Cahier de la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs contenant les pouvoirs qu'elle confie à ses députés aux États généraux.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue. Cahier imprimé sous le titre ci-dessus (Paris, s. d., in-4°, — Bibl. nat., Le 24/149, et Arch. nat., AD I, 10.) Le *Catalogue de l'histoire de France* indique deux autres éditions in-8°, cahier transcrit B III, 112, p. 414; Cf. *Archives parlementaires* (t. V, p. 235).]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état de la prévôté et des bailliages secondaires réunis.

Analyse sommaire. — 24 avril. [Voir, pour le début de la séance, le procès-verbal de l'Assemblée des trois ordres, avec lequel ce procès-verbal est en partie confondu.] Après la séparation des ordres, les députés des bailliages secondaires remettent les cahiers dont ils sont porteurs. Motions diverses relatives à l'insuffisance des députations accordées à la prévôté, à l'exclusion des nobles de Versailles, etc. Une députation du clergé vient «assurer le tiers état que son ordre ferait toute espèce de sacrifices pour alléger les charges du tiers.» Échange de députations avec les deux ordres, en vue des démarches à faire pour l'augmentation du nombre des députés. Renvoi au lendemain, 8 heures.

25 avril. Le lieutenant civil préside. Appel des députés. (Aux termes d'une décision que nous avons relatée ci-dessus, sous la rubrique *Cahier de l'assemblée préliminaire*, tous les députés de cette première assemblée devaient être appelés pour l'approbation du cahier de cette assemblée.)

On remet à chacun d'eux un billet d'entrée. Les députés des paroisses de Thieux, Chevannes, Fresne, Ocquerre, Grisy, Précy, Saint-Soupplets, Saint-Léger et Pavant se présentent. «Ils n'ont pu assister à la séance du 18, n'ayant pas été assignés.» Ils se réduisent au quart et sont admis, après avoir prêté serment. Se présentent divers membres du tiers, assignés comme propriétaires de fiefs en roture. La noblesse a refusé de les recevoir; l'assemblée oppose refus pareil.

L'ordre décide que le cahier devra être adopté avant qu'il soit procédé aux élections et que les députations aux autres ordres se composeront de 12 membres, savoir : 4 juriconsultes, 4 négociants, 4 cultivateurs. La séance est levée à 2 heures et renvoyée au 28 août, pour la lecture du cahier.

28 avril. Discussion relative aux députés de Versailles exclus de l'assemblée. Les quatre nouveaux élus par ce bailliage sont admis en remplacement des nobles. Ils prêtent serment. Une députation de la chambre de la noblesse vient annoncer que cet ordre déclare faire l'abandon de ses privilèges pécuniaires. Guillaume et Target sont chargés de répondre à la députation. Ils se retirent «dans la chapelle» pour rédiger leur réponse. Texte des discours échangés à cette occasion.

Le marquis de Favras demande à être admis; il présente au tiers état une demande pareille à celle qu'il a soumise à la noblesse. Le tiers état décide que sa requête sera admise ainsi que celle de M. Moreton de Chabrillan «dépouillé

de son état, par une simple lettre, sous le ministère de M. de Brienne». Leurs pétitions sont renvoyées aux États généraux.

Même jour, 4 heures de relevée. La lecture du cahier soulève de nombreuses réclamations; il est décidé que les commissaires chargés de sa rédaction se trouveront le lendemain, à 6 heures du matin, à l'archevêché, pour recevoir ces réclamations. Il est «donné séance» aux députés du Comité de Saint-Domingue. Il leur est fait lecture de l'article du cahier sollicitant leur admission aux États. Ils remercient.

29 avril. Lecture et discussion du cahier.

30 avril. Élection des scrutateurs : Afforty, Lucy et Duvivier.

Même jour, 5 heures de relevée. Échange de députations, avec le clergé et la noblesse, au sujet du supplément de députations à obtenir du roi.

1er mai. Les membres du tiers, députés à Versailles, rendent compte de leur mission. Le roi a consenti à accorder une quatrième députation. Une dernière lecture est faite du cahier, qui est signé.

Même jour, 5 heures. Élection des députés aux États. Le lieutenant civil annonce qu'il refuse toute candidature. Les motifs de son refus sont longuement développés. Il se plaint de n'avoir pas été appelé à participer à la rédaction du cahier : «il l'a seulement entendu...il ne pourrait en être le défenseur...», etc.

Les 1er et 2e tours de scrutin ne donnent pas de résultat. Afforty est élu député, au 3e tour, contre Target. — La séance est levée à minuit.

2 mai. Duvivier est élu 2e député, au 2e tour de scrutin. — Chevalier est élu 3e député, au 3e tour, contre Target.

Même jour, 5 heures. Au 2e tour de scrutin, Target est élu 4e député. — Ducellier est élu 5e député, au 3e tour de scrutin.

3 mai. Au 2e tour, de Boislandry est élu 6e député. — Lenoir de la Roche est élu 7e député, au 3e tour, contre Bejot. — Guillaume est élu 8e et dernier député, au 3e tour, contre Bejot.

Élection des députés suppléants : ils sont élus, au nombre de huit, dans l'ordre suivant :

Lucy, Busche, Picault, de Graville, Bejot, d'Artis de Marcillac, Rouvre, Ramart.

L'assemblée est renvoyée, pour le serment des députés, à une date qui sera ultérieurement fixée. Discours du lieutenant civil. Réponse de Target. Clôture. [Nous rappelons que les noms des députés et suppléants, indiqués sommairement dans les procès-verbaux qui précèdent, se trouvent, en classement alphabétique, avec preuves d'identification, dans le tome II du présent ouvrage.]

Cf. *Liste des électeurs du tiers de Paris hors les murs*, s. l. n. d., in-4° (Arch. nat., Z², 4801); *Liste de MM. les députés du tiers état de la prévôté et vicomté hors les murs aux États généraux.* (Paris), s. d., in-4°. — Bibl. nat., Le 23/151, et *Liste de MM. les commissaires nommés pour la rédaction du cahier du tiers état de la prévôté et vicomté hors les murs.* Paris, s. d., in-4°. — Bibl. nat., Le 23/149.

«Cahier des demandes et instructions du tiers état, de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs.»

[Cahier transcrit B III, 112, p. 508 et suiv., suivi (p. 588 et suiv.) du «Cahier des vœux particuliers des habitants de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs, concernant leurs demandes locales»; imprimé en 1789, sous le titre ci-dessus (Paris, 1789, in-8°. — Bibl. nat., Le 24/150, Arch. nat., C, 22 et AD I, 10). Aucune version manuscrite authentique n'est connue. Il a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 237. C'est l'œuvre de Target. Voir, sur la manière dont il fut rédigé et approuvé, ce que nous disons ci-dessus, à propos du *Cahier de l'assemblée préliminaire*, p. 269.]

La correspondance des officiers de la prévôté avec la chancellerie est, le plus souvent, confondue avec celle de la ville proprement dite, particulièrement pour les difficultés qui surgirent à propos du mode de convocation dans la partie *ville et faubourgs*. Nous renvoyons à ce qui sera dit à ce chapitre. Les autres documents du dossier émanent surtout des particuliers; à noter, dans cette série, la protestation du comte de Lally Tolendal, datée du 18 avril 1789, contre son exclusion de l'assemblée préliminaire, à laquelle il s'était présenté, comme député de Mesnil-le-Roi, Carrières et Lally. D'assez nombreuses lettres émanent des officiers municipaux des villes ou paroisses du ressort. On trouve aussi en transcription (B III, 102, *passim*) les procès-verbaux des paroisses suivantes : Achères, Andilly et Margency, Argenteuil, Bièvres-le-Chatel, le Blanc-Mesnil, Bondy, Belleville, Chevreuse, Crosnes, Aigremont, Noiseau et marquisat d'Ormesson, Saint-Léger-en-Laye, Villeneuve-sous-Dammartin.

La collection la plus importante est celle des cahiers de la presque totalité des paroisses du ressort qui sont transcrits dans les registres cotés B III, 103 à 111, et qui ont été imprimés dans les tomes IV et V des *Archives parlementaires*, d'une manière incomplète et souvent inexacte. Les originaux de ces cahiers ne sont pas connus. Nous ne pouvons donner ici la liste de ces cahiers de paroisses qui appelleraient cependant de nombreuses observations, aussi bien pour la transcription que pour la publication qui en ont été faites. Notons seulement que plusieurs paroisses sont classées dans cette série, qui avaient peut-être quelque lien avec la prévôté, mais qui n'y ont pas député en 1789; se trouvent dans ce cas : Germigny-sous-Coulombs (cahier transcrit B III, 106, p. 373) qui a député à Meaux, Jaignes (B III, 106, p. 733) qui a député à Meaux; Méry-sur-Oise qui a fait défaut à Paris et a député à Pontoise (B III, 107, p. 669).

Un grand nombre des pièces transcrites aux registres de la collection B III ont été imprimées; nous renvoyons par suite aux *Sources accessoires* qui suivent, aux incidents relatés à *Ville et faubourgs de Paris* et aux *Sources accessoires* du même chapitre. Plusieurs cahiers de paroisses de la prévôté ont été imprimés en 1789, en particulier, ceux des paroisses suivantes que l'on trouvera décrits au catalogue de l'Histoire de France, t. VI, sous les cotes indiquées : Aubervilliers (Le 24/14); Charonne (Le 24/14); Écouen (Le 24/74); Neuilly-sur-Marne (Le 24/128);

Vernouillet (Le 24/194); Villiers-la-Garenne et Neuilly (Le 24/198); Villiers-le-Bel (Le 24/199); Voisins-le-Bretonneux (Le 24/202); La Villette (Le 23/68).

SOURCES ACCESSOIRES.

[Nous ne pouvons, en présence de l'immensité de la matière, que renvoyer aux ouvrages principaux et généraux.]

Ch.-L. Chassin, *Les élections et les cahiers de Paris*. Paris, 1889, 4 vol. in-8°. (Le tome IV est consacré à la Prévôté et vicomté hors les murs.) Bibl. nat., La 32/162.

Alex. Tuetey, *Répertoire général des sources manuscrites de l'Histoire de Paris pendant la Révolution*. Paris, 1890, in-8°. (En cours de publication: 4 volumes parus. — Bibl. nat., La 32/650.)

Maurice Tourneux, *Bibliographie de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*. — Paris, 1890, in-8°. (En cours de publication; 2 volumes parus. — Bibl. nat., La 32/650.)

Marius Barroux, *Inventaire sommaire des Archives de la Seine, partie municipale, période révolutionnaire* (1789, an VIII), *fonds de l'administration générale de la commune*. Série D. Paris, 1893, in-4°.

(Voir en plus les Bibliographies spéciales de Paris et le *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, ouvrages cotés Lk 7/5980-7798.)

BAILLIAGE DE CHOISY-LE-ROI

SECONDAIRE DE LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS.

(N° 146 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de la prévôté et vicomté de Paris; il figure, à ce titre, à la *Table des lieux régis* par cette coutume (*Coutumier général*, t. III, p. 89). Il ne comprenait en réalité que la paroisse de Choisy.

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale concernant ce bailliage, qui, d'après un mémoire cité ci-après, fut créé par un édit d'août 1765.

A consulter aux Archives nationales :

Archives du bailliage (Minutes civiles et criminelles, audiences, registres de police, etc.). Z^2, 866-901.

États de situation pour la levée de la taille (1784-1785). Papiers de l'élection de Paris. Z^{1g}.

Pour le *château* et la *paroisse*, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 42.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général avec titre de bailli : «Étienne-René VIEL, avocat en parlement, ancien échevin de la ville de Paris, conseiller du roi, bailli juge civil et criminel de police et voierie du bailliage royal de Choisy-le-Roi». (Procès-verbal.)

Greffier : Jean-Joseph BARRIER.

Nous n'avons trouvé aucune provision d'office pour les officiers de ce bailliage; le nom du procureur du roi nous est inconnu. On remarque seulement au procès-verbal le nom de : «Silvain-Barnabé LARDY, substitut de M. le procureur du roi».

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 64,; B III, 102 à 112; C, 22.)

Le bailli et les autres officiers du bailliage, dans un *Mémoire* non daté, adressé au garde des sceaux, «représentent que la prochaine tenue des États généraux les met dans le cas de réclamer le droit qu'ils croient avoir d'y assister, comme les officiers des autres bailliages royaux». Le bailliage de Choisy a été créé par édit d'août 1765; «il ressortit nuement au parlement et est établi en titre d'offices formés et héréditaires» . . . . . «ils espèrent que Votre Grandeur voudra bien les faire admettre dans l'Assemblée nationale, à l'instar des officiers du bailliage de Versailles et des autres bailliages du même genre».

Le dossier ne contient que deux autres pièces, en plus du procès-verbal et du cahier : ce sont deux lettres du bailli Viel. Dans la première, datée du 5 avril, il accuse réception des lettres de convocation; dans la seconde, datée du 18 avril, il rend compte de l'assemblée du bailliage.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de ce bailliage.

Analyse sommaire. — 17 avril. [Les limites du bailliage se confondant avec celles de la ville, il y eut deux assemblées le même jour. La première, convoquée dans l'église de Choisy, était celle de la ville; les habitants, au nombre de 75, y compris le curé et ses deux vicaires, sont réunis, sous la présidence du bailli Viel, en exécution de son ordonnance du 10 avril : «tous habitants de ce bourg». Rédaction en commun d'un cahier qui est adopté. Élection, ensuite, de quatre députés : Jean-Charles Genty, négociant; Jean-Pierre Vaugeois, entrepreneur; Jean-Jacques Rivière, entrepreneur; Louis-Edme Guénin, négociant. Pouvoirs des députés. Signatures.] «Réduction au quart.» Séance de relevée. Comparaissent, devant le bailli Viel, les quatre députés ci-dessus dénommés, «lesquels ont déclaré qu'ils désiraient procéder à la réduction au quart d'entre eux, à l'effet de porter à l'assemblée générale, qui se tiendra le 24 du mois d'avril devant M. le prévôt de Paris, le cahier de Choisy-le-Roi». Guénin est nommé député.

Cahier du tiers état du bailliage de Choisy-le-Roi.

[Nous ne connaissons aucune version manuscrite authentique de ce cahier; il a été transcrit B III, 104, p. 702, et, d'après la date (17 avril) et les signatures finales, on peut tenir cette copie pour valable. Les éditeurs des *Archives parlementaires* l'ont publié (t. IV, p. 436), d'après cette transcription.]

BAILLIAGE DE VINCENNES

SECONDAIRE DE LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS.

(N° 147 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de la prévôté et vicomté de Paris (voir table des lieux régis par cette coutume, *Coutumier général*, t. III, p. 92). Il n'avait «aucune espèce de ressort». Voir le procès-verbal analysé ci-après.

Un édit de février 1788 ordonna «la vente ou démolition du château royal de Vincennes». Cf. Isambert, t. XXVIII, p. 506.

A consulter aux Archives nationales :

Archives du bailliage (minutes, audiences, greffe, etc., 1644-1791), Z^2, 4695-4800.

Pièces relatives à la révolution, doléances (1789-1790), Z^2, 4801.

Pour le *domaine*, le *château*, les *paroisses*, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 193.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : «Paul-Simon Bailly, avocat au Parlement, conseiller du roi, bailli, juge ordinaire civil, criminel, de police et voierie, commissaire-enquêteur et examinateur du bailliage royal de Vincennes, château, parc, enceinte, basse-cour, la Pissotte et dépendances pour sa Majesté». (Procès-verbal.)

Procureur du roi : Pierre Legrand [1].

Greffier en chef : André Dumez [2].

[1] Cf. Provisions de procureur du roi «au bailliage et châtellenie royale de Vincennes et la Pissotte»; extrait baptistaire de Saint-Jacques-la-Boucherie, daté du 26 juin 1734; provisions datées du 16 février 1782. (Arch. nat., V^1, 509.)

[2] Cf. Lettres de provisions de l'office de greffier au bailliage royal de Vincennes, datées du 25 août 1780, en faveur de Dumez André, avocat en parlement, relatant un extrait baptistaire du 25 juillet 1753. (Arch. nat., V^1, 499.)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B[a], 64 et Z[2], 4801; B III, 102; C, 22.)

Les pièces concernant la convocation dans ce ressort ont été classées, pour la plupart, dans le carton coté Z[2], 4801. On y relève, sous forme de placard imprimé, l'*Ordonnance du bailli de Vincennes*, datée du 11 avril 1789, dans laquelle on lit que les députés élus par ce ressort devaient «porter le cahier qui leur aura été remis à ladite assemblée particulière et préliminaire [de la prévôté et vicomté de Paris] dudit jour 18 avril, présent mois». C'était là une erreur qui témoigne, une fois de plus, de l'ignorance dans laquelle étaient les officiers judiciaires, des règlements de la convocation. Un bailliage secondaire ne pouvait, en aucun cas, être appelé à l'assemblée *préliminaire* du bailliage principal. L'ordonnance du prévôt de Paris, du 4 avril 1789, indiquait bien d'ailleurs que «les députés des bailliages secondaires devaient se rendre à l'assemblée du 24 avril», c'est-à-dire à l'assemblée générale des trois ordres. La correspondance, conservée au dossier, est relative aux conséquences de l'erreur commise par le bailli; voir, en particulier, une lettre du procureur du roi de la prévôté de Paris, datée du 7 avril.

Le ressort du bailliage se confondant, comme à Choisy-le-Roi, avec celui de la ville, il n'y eut point, comme partout ailleurs, assemblée de la ville, préalable à l'assemblée du bailliage.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire.

Analyse sommaire. — 15 avril. Par-devant Paul-Simon Bailly, assisté du procureur du roi et du greffier, «sont comparus les habitants du tiers état du bailliage royal de Vincennes, formant la communauté dudit lieu, savoir» : [suivent environ 180 noms de personnes]. Les membres présents s'occupent du cahier «et y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer». Ils élisent ensuite cinq députés (voir les noms au cahier ci-après), auxquels on remet le cahier «afin de le porter à l'assemblée préliminaire qui se tiendra à Paris, samedi prochain 18 avril, présent mois, dans la grande salle de l'Archevêché».

[Averti de son erreur, le bailli de Vincennes réunit de nouveau l'assemblée.]

21 avril. «En la chambre du Conseil devant Bailly», etc.... «sur l'avis à nous donné par M. Desprez, greffier au Châtelet, que, *pour éviter toute confusion*, il était suffisant que les députés de ce bailliage ne s'y rendissent que le 24, etc.».

Les cinq députés ci-dessus nommés, seuls présents, procèdent, avec le bailli, à la réduction en un seul des trois cahiers remis à l'assemblée du 15 avril. Pour la réduction au quart, ils «observent que ladite réduction ne peut s'opérer avec une justesse géométrique, attendu que le quart de 5 est 1 plus un quart, mais que, comme le bailliage royal de Vincennes n'a aucune espèce de ressort, qu'encore qu'il soit bailliage royal ressortissant nuement au parlement de Paris et bailliage secondaire de la prévôté et vicomté de Paris, tout son arrondissement, pour la

connaissance des cas royaux, est limité dans l'étendue du château, du parc et enceinte des murs de la basse-cour en face du château, et de la Pissotte, ils estiment convenable d'avoir deux députés». Élection, à ce titre, de Louis-François Boudin et Jean-Claude Grimprel. Pouvoirs. Clôture.

«*Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Vincennes. Réduction des trois cahiers produits à l'assemblée générale du tiers état du bailliage royal de Vincennes, tenue le 15 avril 1789, faite par les sieurs Louis-François Boudin, marchand épicier; Jean-Spire Lemaitre, Michel Berault et Jean-Louis Hetru le jeune, tous trois laboureurs vignerons, et Jean-Claude Grimprel, marchand épicier, élus par ladite assemblée.*»

[Cahier en forme authentique (Arch.nat., Z^2, 4801), intitulé : «Cahier réduit. Prévôté et vicomté de Paris; bailliage royal de Vincennes, paroisse dudit lieu»; il a été transcrit B III, 111, p. 465, et publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 220. Les noms propres sont, dans cet ouvrage, inexactement reproduits. Les «trois cahiers produits à l'assemblée générale» se trouvent, au même dossier, réunis sous le titre de : «Cayer de doléances pour le tiers état du bailliage royal de Vincennes»; ils sont en forme authentique et comprennent : 1° «Cahier de la municipalité»; 2° «Première suite du cahier de doléances de Vincennes»; 3° «Doléances de la paroisse de Notre-Dame de la Pissotte et Basse-Cour de Vincennes.»]

SOURCES ACCESSOIRES.

Millin, *Antiquités nationales*, t. II, p. 1-77. — Bibl. nat., L j 1/34, in-fol.

(Voir aussi les ouvrages mentionnés au *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 657.)

BAILLIAGE DE MEUDON

SECONDAIRE DE LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS.

(N° 148 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage suivait la coutume de la prévôté et vicomté de Paris. (Voir *Table* des lieux régis par cette coutume, *Coutumier général*, t. III, p. 90.)

Il ressortissait nuement au parlement de Paris.

Voir : *Arrêt de la cour de parlement servant de règlement pour le bailliage royal de Meudon*, du 10 janvier 1724. — Paris, s. d., in-4° (Arch. nat., AD I, XVI, 13); *Édit du roi concernant la réunion du domaine de Meudon à celui de la couronne*,

donné à Fontainebleau au mois de septembre 1726. — Imp. roy. 1726, in-4° (même source).

A consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux de la seigneurie (Titres de propriété, baux, terriers, etc.), O, 12705, 12725, 12757, 12763.

Pour le *château* et la *paroisse*, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 107.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : Étienne Rousselot, ancien avocat au Parlement, conseiller du roi et du conseil de Mgr comte d'Artois, bailli royal à Meudon et à Paris, rue de Touraine, faubourg Saint-Germain [1] (actuellement rue Dupuytren).

Bailli en survivance avec exercice : Denis-François Desprez, secrétaire du roi et greffier des audiences du parc civil, présidial des criées du Châtelet, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry.

Procureur du roi : Hullot de Veroncelles, avocat au Parlement, maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel de Monsieur, demeurant à Paris, rue Pierre-au-Lard.

Substitut du procureur du roi, à Clamart : Divry.

Substitut du procureur du roi, à Chaville : d'Orange.

Substitut du procureur du roi, à Viroflay : Moriette.

Greffier en chef et notaire royal : Nouette.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 64; B III, 102 et 107; C, 22.)

Le dossier ne contient aucune note relative à la période antérieure aux assemblées.

Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage nous est inconnu. On voit seulement, dans une note finale du cahier, que cette assemblée fut close le 23 avril, à 1 heure du matin, et que, présidée par le bailli, elle était composée de : 4 députés de Meudon, 3 de Clamart, 2 de Chaville, 3 de Viroflay, 2 de Velisy. Les députés se réduisirent à 4, pour la réduction au quart, comme on le voit au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs.

Pour la comparution des paroisses, nous ferons observer seulement que le Châtelet prétendait avoir la connaissance des cas royaux, même dans les paroisses du ressort des bailliages secondaires; c'est à ce titre que les paroisses du ressort de Meudon furent appelées à l'assemblée préliminaire de la prévôté; il ne fut pas donné formellement défaut contre elles, mais leur inscription au procès-verbal et les réserves du procureur du roi indiquent qu'elles peuvent être assimilées aux paroisses défaillantes.

[1] Nous n'avons trouvé aucune provision d'offices pour ce bailliage; nos indications sont tirées d'une notice consacrée exceptionnellement à ce bailliage dans l'*Almanach royal* de 1789 (p. 458), à laquelle nous renvoyons pour les détails qui ne peuvent trouver place ici.

«*Cahier des doléances et pétitions du tiers état du bailliage royal de Meudon.....*»

Nous ne connaissons pas de version manuscrite authentique; ce cahier a été imprimé, à l'époque de sa rédaction, sous le titre ci-dessus (s. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 24/120), et l'on peut tenir cette version imprimée, pour authentique. Il a été transcrit B III, 107, p. 743, et il est suivi, dans ce registre, des «Doléances de chacune des paroisses du ressort du bailliage royal de Meudon» (p. 815 et suiv.). Le cahier de Clamart a été publié séparément. Cf. *Cahier des doléances, pétitions et vues patriotiques que les habitants de la paroisse de Clamart-sous-Meudon ont établi et arrêté dans leur assemblée générale du 14 avril 1789* (s. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 24/52). Ces divers cahiers se trouvent dans l'ouvrage de M. Thénard, intitulé: *Bailliages de Versailles et de Meudon. Les cahiers des paroisses.* (Versailles, 1889, in-12.) Le cahier du bailliage de Meudon a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. IV, p. 704.

A noter : Une lettre du bailli Rousselot, datée du 24 avril, rendant compte au garde des sceaux, des assemblées de Meudon et l'informant que «tout s'y est passé tranquillement et avec les sentiments les plus patriotiques et les plus respectueux pour le roi»;

Une «Motion des députés du bailliage de Meudon en l'assemblée (de la prévôté hors les murs), du 29 avril 1789», transcrite B III, 107, p. 827.

BAILLIAGE DE VERSAILLES

SECONDAIRE DE LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS.

(N° 149 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de Paris. (Voir *Coutumier général*, t. III, p. 89.)

La terre de Versailles, acquise par le roi le 8 avril 1632, ne faisait point alors partie du domaine de la Couronne. Cf. *Lettres patentes* données à Saint-Germain-en-Laye en avril 1638, citées dans Isambert, t. XVI, p. 486.

Dans l'*Édit du roi portant que les appels du bailliage royal de Versailles ressortiront directement au parlement de Paris, donné à Versailles au mois de mars 1751* (Paris, 1751, in-4°, Arch. nat., AD II, 4, n° 21), on lit : «Par édit de décembre 1693, un bailliage royal a été établi à Versailles [1]; cette justice n'a été exercée, jusqu'ici,

[1] La geôle, siège du bailliage, se trouvait dans la ville neuve, entre les rues de la Paroisse et Neuve-Notre-Dame. Le plan détaillé de ces locaux, en 1825, se trouve dans le volume ayant pour titre : «Plans des domaines de la Couronne dressés par le chevalier de Moléon, ingénieur en chef» (Arch. nat., N^a, Atlas Seine, 89, f° 16).

que sous le ressort de notre Châtelet de Paris, où sont portées les appellations des jugements rendus par notre bailli de Versailles, mais il convient que le bailliage du lieu de notre habitation ordinaire soit décoré de la prérogative de ressortir directement en notre cour de Parlement. . . », etc.

Un édit, de cette même année, portait création d'un office de grand bailli d'épée à Versailles; il ne reçut aucune exécution, vraisemblablement par suite des difficultés soulevées pour l'enregistrement au Parlement. En janvier 1789, le pouvoir royal tenta de nouveau de faire enregistrer cet édit; cette tentative n'eut aucune suite, soit par suite du refus du Parlement qui défendait, en cette circonstance, les droits du Châtelet de Paris, au point de vue des cas royaux, soit parce que l'on s'aperçut tardivement que Versailles était bailliage secondaire et que les baillis d'épée n'y avaient aucune fonction. (Voir ce que nous avons dit, au sujet de cet édit, t. I, p. 103.)

Les autres actes de l'autorité royale, concernant ce bailliage, sont les suivants :

Déclaration du roi portant attribution au bailliage de Versailles de tout procès pour fait de chasse dans l'étendue des parcs de Versailles et de Marly, sauf l'appel au Conseil; 12 janvier 1744. Imp. roy., 1744, in-4° (Arch. nat,, AD I, XVI, 13).

Déclaration du roi qui ordonne que le bailli et les autres officiers du bailliage de Versailles connaîtront à l'avenir de tous les cas royaux, civils et criminels, tant dans l'étendue de la juridiction de ce bailliage que dans celles des justices qui y ressortissent, donnée à Versailles, le 1er juin 1751. Paris, 1751, in-4°. — Arch. nat. AD II, 4, n° 23, et AD I, XVI, 13.

Lettres patentes du roi, en forme d'édit, portant réunion de la justice de Villepreux au bailliage de Versailles, données à Versailles, en juin 1776. Paris, s. d., in-4°. — Arch. nat., AD II, 4, n° 140.

Édit portant réunion du domaine de Meudon à celui de Versailles, donné à Marly en mai 1778. Cf. Isambert, t. XXV, p. 311.

L'*Almanach de Versailles,* année 1785, contient (p. 264 et suiv.), sur la juridiction du bailliage et sur son personnel, des détails très complets.

A consulter aux Archives nationales :

Bailliage. Rôle des amendes (1787-1788), Z², 4610. Pour la *ville* et le *château*, voir *Table de l'inventaire méthodique,* p. 188.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général avec titre de bailli : Joseph Froment, écuyer, seigneur de Champs-la-Garde et des Condamines, conseiller du roi, bailli de Versailles, demeurant rue de Marly, Hôtel de la Feuillade.

Procureur du roi : Augustin-Henri Hennin[1], demeurant rue des Réservoirs, Hôtel du gouvernement.

[1] Nous n'avons trouvé aucune provision d'offices pour les officiers de ce bailliage. Hennin, qui joignait à ces fonctions celles d'inspecteur général des domaines, était noble, au même titre que Froment. (Voir, ci-après, l'incident relatif à leur exclusion de l'assemblée du tiers état de la prévôté et vicomté hors les murs.)

Greffier : Thibout, demeurant première cour de la geôle.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B[a], 64; B III, 102; C, 22.)

Le dossier ne contient qu'un petit nombre de pièces. Nous analysons ci-après les principales :

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 18 avril. L'assemblée se tient au Palais de justice, sous la présidence de Froment. Comparaissent 81 députés (35 pour Versailles[1], 46 pour les autres paroisses), représentant 19 villes ou paroisses. Aucun défaut.

Nomination de 10 commissaires pour la rédaction du cahier. — L'assemblée est renvoyée au 22 avril.

22 avril. Le cahier est lu et adopté. Réduction au quart des députés. Le nombre des membres présents est de 81, il aurait dû être de 83. Noms des 21 élus qui forment le quart réduit.

27 avril. Suit, à cette date, un procès-verbal dressé, en dehors du bailli, par les députés du bailliage : «Considérant l'exclusion donnée à l'assemblée du 24 avril [à Paris] de 4 de leurs députés et la désertion volontaire soupçonnée de plusieurs autres», ils veulent élire des suppléants; le bailli se refuse à sanctionner leur demande, «ses pouvoirs étant épuisés». Ils se constituent en assemblée, élisent pour président Sandron de Romainville, un secrétaire, deux scrutateurs, et procèdent à l'élection de 12 députés suppléants. Énumération des noms des 12 élus. Il est décidé que 12 lettres seront adressées «à MM. les députés du bailliage de Versailles qui ont été soupçonnés de ne pas vouloir se rendre à l'assemblée de Paris, du 28 avril». Les quatre premiers suppléants élus devront se présenter à l'assemblée de Paris.

L'assemblée de Paris agréa ces quatre députés, en remplacement des nobles exclus, mais refusa de reconnaître les huit autres suppléants. (Voir le procès-verbal de la séance du 28 avril, p. 275.) On trouvera les noms des quatre députés et des huit suppléants élus le 27 avril et des détails sur cette assemblée, dans la brochure intitulée *Récit et compte rendu.* (Voir *Sources accessoires.*)

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 19 villes ou paroisses qui composaient le ressort de Versailles, 17 furent appelées à l'assemblée préliminaire de la prévôté et vicomté de Paris, ce qui porterait à croire qu'elles étaient ou mi-parties ou contestées entre les deux bailliages.

[1] Le règlement royal (voir t. I, p. 102) avait accordé 36 députés à la ville de Versailles. M. Chassin a écrit à ce sujet : «Il fut seulement accordé à la ville (de Versailles) d'envoyer 36 députés à l'assemblée générale du tiers état de la prévôté et vicomté de Paris.» (*Op. cit.*, t. IV, p. 3.) Il y a là une méprise certaine. Dans les bailliages secondaires, les villes ne pouvaient pas envoyer directement des députés à l'assemblée du bailliage principal.

On voit, d'autre part, par les réserves du procureur du roi du Châtelet, que ce siège prétendait à la connaissance des cas royaux dans les bailliages secondaires, en méconnaissance de la *Déclaration du roi* de 1751, citée plus haut, qui accordait aux officiers du bailliage de Versailles la connaissance des cas royaux *civils* et criminels. Nous ne pouvons entreprendre de discuter ici les droits prétendus ou réels de chaque siège. Le seul fait de la comparution ou de la non-comparution de certaines paroisses à la prévôté de Paris est déjà très obscur. Nous renvoyons à ce que nous avons dit à ce sujet, ci-dessus, p. 267. Sur les 17 paroisses considérées comme défaillantes à Paris, il en est dix (La Celle-Saint-Cloud, Guyancourt, Fontenay-le-Fleury, Buc, Bailly, Noisy-le-Roi, Port-de-Marly, Sèvres, Villepreux, Voisins le Bretonneux) dont la constatation de défaut résulte du procès-verbal (B III, 102, p. 123); le défaut des sept autres (Bois-d'Arcy, Montigny-le-Bretonneux, Saint-Cyr, Rennemoulins, Marly-le-Roi, Louveciennes, Versailles) ne résulte que de la liste d'appel (B III, 102, p. 1). Tous les noms de lieu ont été identifiés.

Procès-verbal de protestation
des nobles exclus de l'assemblée de la prévôté, le 24 avril.

Les quatre députés de Versailles exclus de l'assemblée des trois ordres de la prévôté de Paris, au titre de *nobles* (ils se qualifiaient nobles et jouissaient des privilèges de la noblesse, mais il y a lieu de croire que trois d'entre eux n'avaient pas la noblesse acquise et transmissible), étaient : Froment, bailli, Hennin, procureur du roi, Le Couteulx de la Noraye, banquier[1], et le chevalier Bichon de la Tour. Cette exclusion provoqua à Versailles une émotion très vive, dont témoignent plusieurs brochures publiées à ce sujet. En droit, cette exclusion n'était pas fondée, les bailliages principaux n'ayant pas qualité pour reviser les décisions prises dans les bailliages secondaires. Un *Arrêt du Conseil* venait de sanctionner ce principe[2]. Mais il y a lieu de remarquer que, si le lieutenant civil du Châtelet engagea les quatre députés, qualifiés nobles, à se retirer, il ne rendit pas d'ordonnance en ce sens. Les intéressés cédèrent de fait aux protestations de l'assemblée, mais, en se retirant, ils ne cédaient pas à un acte de l'autorité judiciaire. On peut, par ces motifs, expliquer la non-intervention du pouvoir royal. Remarquons encore que c'est uniquement la qualification de *noble*, jointe à leur nom lors de l'appel, qui souleva les protestations de l'assemblée; mais jouissaient-ils de la noblesse acquise et transmissible? Rien ne le prouve. Le contraire serait plus aisé à croire, puisque l'on ne relève pas les noms de ces *nobles* au procès-verbal de la noblesse (Arch. nat., C, 22), où ils eussent dû, pour obéir aux ordres du roi, être mentionnés. Ils jouissaient vraisemblablement des privilèges de la noblesse, et l'on peut ajouter

[1] Il déclara, au cours de la discussion, à l'assemblée «qu'un de ses parents avait été nommé député par l'assemblée des communes de Rouen, *quoique noble au même degré que lui*». Voir la note que nous avons donnée, au sujet du député Lecouteulx de Canteleu, t. II, p. 617.

[2] Voir l'arrêt du Conseil du 28 mars 1789, annulant l'ordonnance du sénéchal de la Rochelle, qui avait prescrit «que le sieur Orceau sera tenu, en sa qualité de subdélégué de l'intendance, de s'abstenir de l'assemblée de la sénéchaussée de la Rochelle». (Ci-dessus, t. I, p. 132.)

cet incident aux nombreux exemples cités des difficultés créées aux anoblis par les incertitudes des règlements royaux, qui permettaient au tiers état de les exclure de leurs assemblées et interdisaient, en fait, à la noblesse de les recevoir. — Voir, pour cette affaire des nobles, dits exclus de l'assemblée de Paris, les diverses brochures relatées ci-après, aux *Sources accessoires.*

«Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants du tiers état du bailliage de Versailles.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue. Cahier transcrit B III, 111, p. 9 et suiv., publié dans les *Archives parlementaires,* t. V, p. 180. La date et les signatures mentionnées coïncident avec les indications du procès-verbal.]

Le dossier ne contient aucune correspondance relative aux opérations du bailliage. A signaler : «État des paroisses qui composent actuellement le bailliage royal de Versailles». On y relève les noms des paroisses citées au procès-verbal, plus cette note : «Les appels des justices des paroisses de Bougival et de la Celle ressortissent au bailliage de Versailles; la justice des paroisses de Montigny et de Saint-Cyr est contestée par la maison de Saint-Cyr.» Bougival qui, d'après le procès-verbal de la prévôté de Paris, fit défaut en ce ressort, ne figure pas non plus au procès-verbal de Versailles; c'est vraisemblablement une omission, peut-être dans la seule transcription. M. Thénard a publié (voir *Sources accessoires*) les noms des trois députés de Bougival «chargés de porter le cahier à l'assemblée de Versailles». — On trouvera, dans le même ouvrage, des détails sur les assemblées de la ville de Versailles (p. 211 et suiv.) et le texte même du *Cahier de la ville* (p. 227). On connaît les cahiers de toutes les paroisses du bailliage, grâce à la publication faite par M. Thénard (*op. cit.*, p. 7-210). Celui de Bougival présente cette particularité, que quatre noms de femmes se relèvent parmi les signataires du procès-verbal.

Un de ces cahiers avait été publié en 1789, celui de Voisins-le-Bretonneux (s. l. n. d.), in-8°. — Bibl. nat., Le 24/202.

Le bailliage de Versailles sollicita, même après la réunion des États généraux, le droit d'y envoyer une députation directe: la requête fut présentée par Bailly, à l'Assemblée nationale, le 27 juin 1789. (Voir *Moniteur,* réimpression, t. I, p. 104.) Aucune suite ne fut donnée à cette requête.

SOURCES ACCESSOIRES.

Colmar, *Très humbles et très respectueuses représentations faites au roi, à l'occasion des assemblées partielles, illégales et vicieuses des bourgeois des trois paroisses de Versailles* (s. l. n. d.), in-4°. — Bibl. nat., Lb 39/1626.

Discours prononcé à l'assemblée des députés du tiers, par M. le Consul municipal (Thierry), à Versailles, le 16 avril 1789. Versailles, 1789, in-4°. — Bibl. nat., Le 23/178.

Mémoire pour la commune du bailliage de Versailles (signé Froment, etc.) [s. l. n. d.], in-4°. — Bibl. nat., Le 23/179.

Avis aux citoyens du bailliage de Versailles (signé : de la Tour) [s. l. n. d.], in-4°. — N'existe pas à la Bibliothèque nationale.

Avis aux vingt-un députés de l'arrondissement du bailliage de Versailles à l'assemblée des trois états de la vicomté de Paris hors les murs (s. l. n. d.), in-4°. — N'existe pas à la Bibliothèque nationale.

Procès-verbal dressé par les vingt-un députés du bailliage de Versailles à l'assemblée générale des députés de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs (s. l. n. d.), in-4°. — N'existe pas à la Bibliothèque nationale.

Récit et compte rendu de tout ce qui s'est passé relativement aux électeurs du bailliage de Versailles dans les diverses assemblées de la prévôté et vicomté hors des murs de Paris, le 24 avril jusqu'au 3 mai inclusivement, et dans l'assemblée tenue à la geôle, à Versailles, le 27 avril (s. l. n. d.), in-4°. — Bibl. nat., Le 23/267.

Réflexions sur deux imprimés signés de MM. de Boislandry et Le Cointre, le 1er intitulé : « Réponse aux auteurs d'un écrit publié sous le nom de M. de la Tour ... ayant pour titre : Avis aux citoyens du bailliage de Versailles » ; le second intitulé : « Récit et compte-rendu de ce qui s'est passé relativement aux électeurs du bailliage de Versailles » (par de la Tour) [s. l. n. d.], in-4°. — Bibl. nat., Lb 39/1659.

Observations importantes sur les articles du cahier de la ville de Versailles (s. l. n. d.), in-8°. — British Museum, *Révolution française*, vol. 40. — Bibl. nat., Lf 30/9.

J. A. Le Roi, *Histoire des rues de Versailles et de ses places et avenues* ... Versailles, 1861, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/10284.

Thénard, *1789-1889. Centenaire. Bailliages de Versailles et de Meudon. Les cahiers des paroisses avec commentaires* ... Versailles, 1889, in-18. — Bibl. nat., Le 24/281.

(Voir, de plus, *Catalogue de l'histoire de France*, t. VIII, p. 645 et suiv.)

PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS

INTRA-MUROS.

VILLE ET FAUBOURGS DE PARIS.

(N° 144 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les exemples sont rares, au cours de la convocation, d'un morcellement de ressort comme celui qui a été ordonné dans la prévôté et vicomté de Paris, en vue de la formation d'une circonscription électorale distincte, prise sur le territoire de ce ressort. Ce n'est pas d'ailleurs la seule anomalie à relever. Cette circonscription (ville et faubourgs de Paris) n'est pas assimilable à ce qu'on nomme ailleurs bailliage principal, encore moins au bailliage secondaire : les degrés de

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'élection y sont plus nombreux, les conditions imposées aux citoyens pour être électeurs ne sont pas les mêmes [1], etc. Nous ne pourrons donner ici, la place nous manquant, qu'un résumé très sommaire des opérations électorales de la ville de Paris, mais cette brièveté se compense et, par suite, se justifie par les travaux publiés, à une date récente, sur les élections de Paris.

M. Ch.-L. Chassin, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité [2], a consacré trois volumes sur quatre à la ville de Paris; on trouvera donc là les pièces les plus importantes. M. Maurice Tourneux a consacré aussi, dans sa savante *Bibliographie*, un chapitre entier aux «Élections de Paris aux États généraux» [3]. Avant d'entrer dans notre sujet même, nous rappellerons donc seulement, en quelques mots, les grandes lignes des règlements royaux concernant la convocation de Paris, ville et faubourgs.

Le règlement du 24 janvier avait indiqué à l'*État des bailliages* (voir t. I, p. 96) : «La prévoté et vicomté de Paris, *non compris la ville*»; au même règlement, article 29, on lit : «Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra des députés particuliers aux États généraux [4].» Les difficultés soulevées à Paris pour la revendication des droits du Prévôt de Paris et du Châtelet d'une part, du Prévôt des marchands et de l'Hôtel de Ville de l'autre, furent cause du long retard apporté à la convocation. Deux règlements royaux furent enfin rendus : le premier, à la date du 28 mars 1789 (voir t. I, p. 110); le second, à la date du 13 avril 1789 (t. I, p. 113), rendu en interprétation du précédent.

Le résumé des opérations électorales de Paris a été fait par Camus, qui fut député du tiers état de la ville, dans un *Avertissement* [5] qu'il rédigea, au titre d'archiviste de l'Assemblée nationale [6], et qu'il plaça en tête de la collection des actes de la convocation, transcrite par ses soins.

. . . «Avant la convocation, y lit-on, s'éleva une discussion entre le corps municipal et le Châtelet, ayant à sa tête le Prévôt de Paris. Un des premiers résultats de cette discussion a été une distinction entre la partie de la prévôté qui était hors les murs et celle qui était au dedans des murs de la ville. Un second résultat a été d'établir dans l'intérieur même de la ville, pour chaque ordre, et par sections formées sur

[1] Aux termes de l'article 25 du règlement du 24 janvier (voir t. I, p. 77), «tous les habitants composant le tiers état, nés Français ou naturalisés, âgés de 25 ans, domiciliés et compris au rôle des impositions», étaient appelés à «concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés». L'article 13 du règlement royal du 13 avril 1789, spécial à la ville de Paris, prescrit que les électeurs doivent en outre remplir les conditions suivantes : «Pour être admis dans l'assemblée de son quartier, il faudra pouvoir justifier d'un titre d'office, de grades dans une faculté, d'une commission ou emploi, de lettres de maîtrise ou enfin de sa quittance ou avertissement de capitation, montant au moins à la somme de six livres en capital».

[2] *Les élections et les cahiers de Paris* (voir ci-dessus, p. 278).

[3] *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, première partie, t. I, p. 117-146.

[4] Cette décision fut violée par le pouvoir royal lui-même (voir ci-dessus, t. I, p. 78, note 1).

[5] «Avertissement sur la transcription des actes relatifs à la convocation des assemblées de la prévôté et vicomté de Paris en dedans et hors les murs» (Arch. nat., B III, 101, p. 1). Cet avertissement est en entier de la main de Camus; il est daté : «Aux Archives nationales, le 30 décembre 1791».

[6] Armand-Gaston Camus (voir t. II, p. 82) nommé archiviste de l'Assemblée nationale le 24 juin 1789.

différentes bases, des assemblées primaires qui devaient conduire à une assemblée générale, comme les assemblées des bailliages secondaires conduisaient à celle du bailliage principal. Un troisième a été d'autoriser la municipalité à faire un cahier particulier, indépendamment de celui des assemblées de chaque ordre de l'intérieur de la ville, mais remis aux députés choisis par ces ordres.

«Ainsi il y a eu, d'abord, discussion pour le mode de convocation; ensuite, assemblées primaires du tiers état dans toutes les communes ou paroisses de la prevôté et vicomté hors les murs, même dans celles qui étaient de la juridiction des bailliages royaux, ayant les cas royaux, autres que le Châtelet, mais qui se trouvaient dans l'enclave de la prévôté; en troisième lieu, assemblée générale des trois ordres de la prévôté et vicomté hors les murs.

«D'un autre côté, il y a eu, dans l'intérieur de la ville, assemblées primaires du clergé séculier qui composait les paroisses, les chapitres, les corps de bénéficiers, du clergé séculier et des religieuses; assemblées primaires de la noblesse, par départements de quartier; assemblées primaires du tiers état, par districts de quartiers. Puis il y a eu assemblée générale des trois ordres.

«Après la nomination des députés de l'intérieur de la ville, la municipalité a rédigé son cahier et l'a remis aux députés nommés par les trois ordres de l'intérieur de la ville.

«Enfin la ville et le Châtelet avaient appelé les réflexions de tous les citoyens, en ordonnant le dépôt de deux armoires ou troncs, dans lesquels chacun pourrait venir déposer ses observations [1].» [Suit le détail des 15 volumes cotés, aux Archives nationales, B III, 101-115.]

Les divers actes de l'autorité royale et du Parlement, concernant la convocation des villes et faubourgs de Paris, sont relatés t. I, p. 108-116. Le règlement royal du 13 avril (p. 113) n'est pas seulement interprétatif, comme l'indique le titre, de celui du 28 mars : il en modifie des clauses essentielles [2]; il importe, en conséquence, de ne pas les séparer.

La députation élue en 1789 par cette circonscription est mentionnée t. II, p. 481.

Les indications que nous avons données ci-dessus, à propos de la prévôté et vicomté hors les murs (p. 262, *Note préliminaire*), se rapportent par extension à la partie *intra-muros;* nous jugeons inutile de les reproduire.

Les sources de documents relatifs à la ville de Paris sont en si grand nombre, que nous ne pouvons les énumérer ici. Des bibliographies spéciales existent d'ailleurs en cette partie [3]. Nous mentionnerons seulement qu'il y a lieu de consulter aux Archives nationales : tous les documents concernant «les privilèges de la ville

[1] A la fin de cet avertissement, Camus expose pour quels motifs il n'a pas fait transcrire les pièces qui furent retirées de ces armoires ou troncs : «J'ai vu ces mémoires, ils furent envoyés dans le temps aux commissaires dont j'étais, pour la rédaction du cahier, mais je suis persuadé que l'avantage que l'on en retirerait, serait bien au-dessous de la fatigue que donnerait l'examen de plusieurs gros volumes.»

[2] L'article 4 du règlement du 28 mars, en particulier, a été complètement modifié par le règlement du 13 avril. (Voir t. I, p. 110 et 113.)

[3] Voir prévôté et vicomté de Paris hors les murs, *Sources accessoires*, p. 278.

de Paris», les «élections et offices», les «délibérations du bureau de la ville», les «comptes», la «juridiction de la ville», tels qu'ils sont indiqués dans l'*Inventaire méthodique*, p. 275-287; plus divers documents (privilèges des prévôts des marchands, anoblissement, suppression, etc.) cotés AD I, 28.

Voir aussi dans Isambert :

Règlement général pour la juridiction du prévôt des marchands (février 1415, t. VIII, p. 427).

Édit relatif aux quartiniers de la ville de Paris (janvier 1505, t. XI, p. 445).

Réunion des justices seigneuriales de Paris au domaine de la couronne (16 février 1539, t. XII, p. 665).

Attribution du titre de nobles aux échevins, procureurs du roi, greffiers et receveurs de la ville de Paris (juillet 1656, t. XVII, p. 335).

Statuts et privilèges des cinquanteniers et dizainiers de la ville de Paris (mars 1663, t. XVIII, p. 23).

Création d'un lieutenant de police à Paris (mars 1667), t. XVIII, p. 100.

Privilèges des prévôts des marchands, échevins et bourgeois de Paris (1669, t. XVIII, p. 210).

Anoblissement des principaux officiers de l'Hôtel de Ville (juin 1716, t. XXI, p. 119).

Pour le surplus, consulter la *table* d'Isambert, p. 270 et 298.

La longue rivalité, pour la convocation, qui s'éleva entre le Châtelet et l'Hôtel de Ville, fut terminée par la décision suivante, que l'on relève dans le règlement royal du 23 mars 1789 :

«Ainsi l'intérêt des habitants de tous les ordres, et celui du tiers état, en particulier, exigent que Sa Majesté donne au prévôt de Paris le droit de faire procéder, en sa présence, tant à la rédaction des cahiers qu'à l'élection des députés des trois ordres de la ville de Paris. Et comme la capitale du royaume a fait, dans tous les États généraux, à cause de son excellence et de sa prééminence, un corps à part, Sa Majesté a voulu que l'assemblée générale de la ville et faubourgs fût séparée de l'assemblée générale de la prévôté et vicomté.

«Mais en modifiant, pour cette grande circonstance seulement, les droits dont ont joui les prévôts des marchands et échevins, Sa Majesté leur conservera la prérogative de recevoir d'elle directement des lettres de convocation, de convoquer tout le tiers état et de présider au choix des électeurs qui se rendront à la prévôté. Elle y ajoutera, en faveur d'une administration dirigée avec autant de zèle que de sagesse, la faculté de transmettre immédiatement aux États généraux tout ce qui peut intéresser plus particulièrement les propriétés, les privilèges, les droits de la cité. Elle ordonnera, en conséquence, que les députés de la ville de Paris, élus à la prévôté, se rendront, sur l'invitation des prévôts des marchands et échevins, à l'Hôtel de Ville, pour y concourir, avec le corps municipal, à la rédaction d'un cahier particulier qu'ils seront chargés de porter directement aux États généraux.»

Il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce qui était prescrit pour les bailliages, deux juridictions, le Châtelet et le bureau de la Ville, furent appelées à présider aux opérations de la convocation.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE DE LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS EN 1789.

[Les indications relatives à cette partie ont été données ci-dessus, p. 264.]

OFFICIERS DE LA JURIDICTION DU BUREAU DE L'HÔTEL DE VILLE EN 1789 [1].

Prévôt des marchands : Messire Louis Le Peletier [2], chevalier, marquis de Montmeliant, seigneur de Morfontaine, Plailly, Beaupré, Othis et autres lieux, grand trésorier commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, conseiller d'État, rue de la Chaussée-d'Antin, au coin de celle des Mathurins.

[Au cours des opérations électorales, le 21 avril 1789, Le Peletier de Morfontaine, prévôt des marchands depuis 1784, donna sa démission [3]. Il fut remplacé, le 28 avril, par Jacques de Flesselles [4], conseiller de grand'chambre honoraire, maître des requêtes honoraire et conseiller d'État.]

Échevins : Buffault (Jean-Baptiste), chevalier de l'ordre du roi, son conseiller en l'Hôtel de Ville de Paris et trésorier honoraire de ladite ville, rue des Petites-Écuries-du-Roi [5]; Sageret (Charles-Barnabé), écuyer, quai Bourbon; Vergne

[1] «La juridiction de l'hôtel de ville est composée d'un prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un procureur du roi, d'un avocat du roi, d'un substitut et d'un greffier. M. le prévôt des marchands est nommé par le roi, et sa commission est pour deux ans, mais ordinairement il est renouvelé, suivant la volonté du roi. Tous les ans, le jour de Saint-Roch, MM. les prévôt des marchands et échevins, les conseillers de ville et les quartiniers, avec deux notables bourgeois mandés de chaque quartier, s'assemblent dans la grande salle de l'hôtel de ville et font élection de deux nouveaux échevins, qui prennent la place de deux anciens qui sortent.» (*Alm. royal pour 1789*, p. 434.)

[2] Cf. Provisions de conseiller au parlement de Paris, pour Louis Le Peletier de Morfontaine, avocat en parlement; extrait baptistaire du 7 avril 1730 ; provisions datées du 23 août 1749. (Arch. nat., V[1], 358.) Voir aussi Chassin, *op. cit.*, t. I, p. 17, note.

[3] Cf. Lettre de Louis XVI à la ville de Paris, annonçant la démission de M. Le Peletier de Morfontaine, prévôt des marchands, et désignant au choix des échevins, M. de Flesselles, 21 avril 1789; Arch. nat., O[1], 135, f° 23. (Cf. Tuetey, *op. cit.*, p. I, n° 2655.)

[4] Cf. Procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. de Flesselles, dernier prévôt des marchands, et correspondances y relatives. 28 avril 1789. Arch. nat., K, 997 et O[1], 500, fol. 235, 247, 248. «M. le prévôt des marchands ayant, pour cause de santé, donné volontairement sa démission... le roi... par une lettre de cachet du 21 du présent mois, adressée au corps de ville, notifia ses intentions et enjoignit de procéder incessamment à l'élection de M. de Flesselles...» K, 997.

De Flesselles était conseiller d'État semestre depuis 1784 et demeurait rue Bergère. (*Alm. royal pour 1789*, p. 242.)

[5] Procès-verbal de l'élection des deux échevins Buffault et Sageret, daté du 16 août 1787 (Arch. nat., K, 997). A ce dossier sont joints : 1° acte de baptême de J.-B. Buffault, constatant qu'il était né, paroisse Saint-Eustache, le 12 septembre 1724; 2° acte de baptême de Ch.-Barnabé Sageret, constatant qu'il était né, paroisse Saint-Barthélemy-en-la-Cité, le 31 mars 1726 ; 3° actes de démission de ces deux échevins, datés du 17 août 1789.

(Jean-Joseph), écuyer, avocat en parlement, conseiller du roi, quartinier de cette ville, notaire honoraire, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, près de la vieille rue du Temple [1] ; Rouen (Denis-André), écuyer, avocat en parlement, conseiller du roi, notaire, rue des Petits-Champs.

Procureur et avocat du roi et de la ville : Ethis de Corny (Louis-Dominique), chevalier de Saint-Louis et de l'ordre de Cincinnatus, rue de la Chaussée-d'Antin (pourvu en 1785) [2].

Substitut du procureur du roi : Mignonville, rue du Monceau-Saint-Gervais (pourvu en 1776).

Greffier en chef : Veytard (François-Joseph), écuyer, conservateur des hypothèques à l'Hôtel de Ville (pourvu en 1779).

Trésorier : Vallet de Villeneuve (Pierre-Armand), écuyer, rue Plâtrière.

[Pour les commis au greffe, les procureurs et les «huissiers audienciers et commissaires de police sur les ports et quais de la ville de Paris, dont quatre buissonniers et six étalonneurs de mesures», voir *Almanach royal pour 1789*, p. 435. Le même ouvrage donne (p. 436) la liste des «officiers qui composent le corps de la maison de ville» et qui comprenait, outre les membres du bureau de ville cités ci-dessus, le gouverneur et lieutenant général de la ville, prévôté et vicomté de Paris (en 1789, le duc de Brissac, voir t. I, p. 404), les conseillers, les conseillers du roi quartiniers de la ville, au nombre de 16, les cinquanteniers, au nombre de 64 (4 par quartier); les dixeniers, au nombre de 256 (16 par quartier), etc., etc.]

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LES VILLE ET FAUBOURGS DE PARIS.

(B^{4}, 61, 62, 63, 64 ; B III, 101^{1}, 101^{2}, 113, 114, 115, 171 ; C, 22, l. 119.)

Les documents relatifs aux préliminaires de la convocation ont été transcrits particulièrement dans les deux registres cotés 101^{1} et 101^{2}. Ils ont, pour la plupart, été publiés par M. Chassin (*op. cit.*, t. I, *passim*) ; nous croyons inutile, par suite, de les reproduire. Le règlement royal du 28 mars 1789 fit tomber les difficultés soulevées par l'Hôtel de Ville et le Châtelet ; nous rappellerons seulement :

«Mémoire pour établir le droit qu'a le corps municipal, d'envoyer des représentants aux États généraux.» (B III, 101^{1}, p. 75, et Chassin, t. I, p. 101.)

«Mémoire du prévôt de Paris et du Châtelet», dans lequel il est démontré que «le prévôt de Paris, comme tous les baillis et sénéchaux du royaume, a seul, par le titre de son office, le droit de convoquer les trois ordres dans l'étendue de sa juridiction». (B III, 101^{1}, p. 291, et Chassin, t. I, p. 136 et 316.)

«Délibération prise par le corps de la ville de Paris, relativement au règlement du roi, pour la convocation des habitants de ladite ville. Du mercredi

[1] Procès-verbal d'élection des deux échevins Vergne et Rouen, daté du 16 août 1788 (Arch. nat., K, 997) ; à ce dossier sont joints : 1° acte de baptême de Denis-André Rouen, né à Paris, paroisse Saint-Laurent, le 21 mars 1735 ; 2° acte de baptême de J.-J. Vergne, né à Paris, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, le 17 février 1739.

[2] Cf. Procuration *ad resignandum*, en blanc, des charges d'avocat et de procureur du roi... par Dominique-Louis Ethis de Corny, 31 août 1789. (Arch. nat., K, 997.)

1er avril 1789.» (B III, 101², p. 821 ; Chassin, t. I, p. 341 ; imprimé sous le titre ci-dessus, Bibl. nat., s. l. n. d., in-8°, Le 23/93). Le Peletier de Morfontaine présente plusieurs motions pour protester contre le règlement royal du 28 mars : «dans ce moment de consternation pour la Ville, où tous ses droits sont anéantis», etc. Les motions étant repoussées, le prévôt des marchands «s'est retiré». (Il donne ensuite sa démission.) Le corps de ville décide de se conformer aux ordres du roi «sous toutes réserves et protestations».

Le procureur du roi Ethis de Corny publia, à la date du 4 avril, des *Protestations*[1] qui ne peuvent pas être séparées, pour l'histoire des droits de la Ville, de l'acte précédent.

Les *Ordonnances* pour la convocation furent rendues d'une part par le prévôt de Paris, de l'autre par le prévôt des marchands et les échevins, dans la mesure prescrite par les règlements des 28 mars et 13 avril :

1° *Ordonnance pour la convocation des trois états de la ville et faubourgs de Paris.* «Du mercredi 15 avril 1789. Nous Anne-Gabriel-Henri Bernard de Boulainvillers . . . prévôt de la ville, prévôté et vicomté de Paris. . . », etc. (Pièce transcrite B III, 113, p. 35-53; reproduite dans les *Archives parlementaires*, t. I, p. 659; imprimée sous le titre ci-dessus. (Voir *Cat. de l'Hist. de France*, t. VI, p. 47 ; ouvrage non coté, et Arch. nat., AD I, 8); suivie de : «Distribution de la ville de Paris en 20 départements, pour les assemblées de la noblesse.»

2° *États généraux. Convocation des habitants du tiers état de la ville et faubourgs de Paris. (15 avril 1789.) — Distribution des LX districts, attribués aux XVI quartiers de Paris.* — Paris, Lottin, avril 1789, in-4°. (Bibl. nat., Le 23/120, et Arch. nat., AD I, 8). Pièce transcrite B III, 113, p. 67-133, suivie, en ces divers recueils, de : «Distribution des 60 districts attribués aux XVI quartiers de Paris, avec le nom de chaque assemblée et la liste des rues formant le district», commençant ainsi : «De par le roi et les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris. On fait savoir à tous les habitants de l'ordre du tiers état...[2]», etc.

3° *États généraux. De par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris. Ordonnance pour avertir les habitants de la ville et des faubourgs de Paris, de déposer dans un coffre, à l'hôtel de ville, leurs mémoires et observations destinés à la rédaction du cahier de ladite ville pour les États généraux. Du 15 avril 1789.* — Paris, 1789, in-4° (Arch. nat., AD I, 8, et Bibl. nat., *Cat. de l'Hist. de France*, t. VI, p. 47, ouvrage non coté); en transcription B III, 113, p. 1-11. — Les procès-verbaux d'ouverture des armoires ou coffres, datés des 23 avril, 26 avril et 3 mai 1789, sont transcrits B III, 113, p. 11-17[3].

[1] *Protestations conservatoires du droit de commune de la ville de Paris et réserves faites par le procureur du roi et de la ville, relativement au règlement fait pour l'exécution des lettres de convocation aux États généraux...* S. l. n. d., in-8°. (Bibl. nat., Le 23/92.)

[2] Rapprocher cette ordonnance de : *Lettres patentes du roi sur le décret de l'Assemblée nationale pour l'organisation de la municipalité de Paris, données à Paris le 27 juin 1790.* (Arch. nat., P, 2528.)

[3] Voir ci-dessus, p. 291, note 1.

Assemblées partielles du clergé.

Paroisses de Paris. — Procès-verbal de l'assemblée du clergé de la paroisse de Saint-André-des-Arcs. Au presbytère. 21 et 22 avril. Élection de 4 électeurs. Noms. (B III, 113, p. 135. Pour documents relatifs à cette paroisse, voir *Inventaire méthodique*, p. 470.)

[Dans quelques-unes de ces assemblées partielles des trois ordres, il fut rédigé un cahier; il y a lieu de remarquer que cette rédaction n'était autorisée ni par les règlements royaux, ni par les ordonnances rendues en exécution de ces règlements (voir, à ce sujet, l'observation faite, par le représentant du Châtelet, à l'assemblée du 20e département de la noblesse). Nous relaterons ces cahiers, irrégulièrement rédigés, lorsqu'ils nous seront connus.]

Procès-verbal de l'assemblée du clergé de la paroisse de Saint-Barthélemy. 21 avril 1789[1]. 7 membres présents. Élection d'un député électeur (B III, 113, p. 144; cf. *Inv. méthodique*, p. 470).

Procès-verbal du clergé de la paroisse Saint-Benoît «en l'appartement de Monsieur le curé». 72 ecclésiastiques présents. Élection de 4 députés, parmi lesquels Berardier, qui fut député aux États généraux. (B III, 113, p. 147; cf. *Inv. méthodique*, p. 470.)

Procès-verbal du clergé de la paroisse de la Sainte-Chapelle-basse du Palais, au presbytère. 7 ecclésiastiques présents. Élection d'un député. (B III, 113, p. 153; cf. Hurtaut et Magny, t. II, p. 238.)

Procès-verbal de la paroisse Saint-Côme et Saint-Damien. Au presbytère. 14 ecclésiastiques présents. Rédaction d'un cahier. Le texte n'est pas joint. Élection d'un député. (B III, 113, p. 159; cf. *Inv. méthod.*, p. 470.)

Procès-verbal de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont. Assemblée tenue dans l'église du collège de Montaigu. 173 ecclésiastiques présents ou représentés. Élection de 9 députés, plus 4 suppléants. «On n'a pas eu le temps de vaquer au cahier; chacun remettra, dans la huitaine, ses observations à M. le curé.» (B III, 113, p. 163; cf. *Inv. méthod.*, p. 471.)

Procès-verbal de la paroisse Saint-Eustache, au presbytère. 71 ecclésiastiques présents. Élection de 4 députés. (B III, 113, p. 167; cf. *Inv. méthod.*, p. 471.)

Paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois; 35 ecclésiastiques présents. Élection de 2 députés. (B III, 113, p. 185; cf. *Inv. méthod.*, p. 472.)

[1] Ces assemblées ayant eu lieu obligatoirement le 21 avril, nous ne ferons mention de la date, dans la suite, que d'une manière exceptionnelle.

Le règlement royal du 13 avril portait, art. 1er: «Tous les curés de Paris tiendront, dans le lieu qu'ils croiront le plus convenable, le mardi 21 avril, l'assemblée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, nés Français ou naturalisés, âgés de 25 ans et domiciliés sur leurs paroisses, qui ne possèdent point de bénéfices dans l'enceinte des murs; cette assemblée procédera à la nomination d'un secrétaire et au choix de ses représentants, à raison de un sur 20 présents, 2 au-dessus de 20 jusqu'à 40 et ainsi de suite, non compris le curé à qui le droit de se rendre à l'assemblée des trois états de la ville de Paris appartient, à raison de son bénéfice.» (Minute authentique du règlement du 13 avril 1789, Arch. nat., B* 1.)

Paroisse Saint-Gervais ; assemblée tenue au presbytère. 36 ecclésiastiques présents. Élection de 2 députés, parmi lesquels l'abbé de Barmond, qui fut député aux États généraux. Protestation contre les règlements royaux, la noblesse et le clergé ayant comme prérogative «de n'être, dans aucun cas, susceptibles de réduction». (B III, 113, p. 190 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 472.)

Paroisse Saint-Hilaire-du-Mont ; assemblée tenue «en la salle du bureau de la fabrique». 24 ecclésiastiques présents. Élection de 2 députés. (B III, 113, p. 199 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 473.)

Paroisse Saint-Jacques-du-Haut-Pas, «en la maison curiale». 32 ecclésiastiques présents. Élection de 2 députés. (B III, 113, p. 201 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 474.)

Paroisse de Saint-Jacques et Saint-Philippe [du Roule] ; le nombre des présents n'est pas indiqué. Élection d'un député. (B III, 113, p. 206 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 477, et Hurtaut et Magny, t. III, p. 307.)

Paroisse de Saint-Jacques et des Saints-Innocents. 19 ecclésiastiques présents. Élection d'un député. (B III, 113, p. 208 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 473.)

Paroisse de Saint-Jean-en-Grève. 22 ecclésiastiques présents. Élection de 2 députés. (B III, 113, p. 213 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 474.)

Paroisse de Saint-Landry. 5 ecclésiastiques présents. Élection d'un député. (B III, 113, p. 216 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 475.)

Paroisse de Saint-Laurent ; 27 présents. Élection de 2 députés. (B III, 113, p. 219 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 475.)

Paroisse de Saint-Leu et Saint-Gilles. 11 présents. Élection d'un député. (B III, 113, p. 220 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 475.)

Paroisse de la Madeleine de la Ville l'évêque. 21 présents. Protestation contre les règlements royaux, en particulier contre celui du 24 janvier[1]. Élection de 2 députés. (B III, 113, p. 224 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 469.)

Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine en la Cité. 4 présents ; un député. (B III, 113, p. 232 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 469.)

Paroisse Sainte-Marguerite. 33 présents ; 2 députés. (B III, 113, p. 235 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 235 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 480.)

Paroisse de Saint-Médard. Le nombre des présents n'est pas indiqué. Élection d'un député. (B III, 113, p. 237 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 476.)

Paroisse de Saint-Merry, «pardevant Louis-Esprit Viennet, curé-chefcier de ladite paroisse». 23 présents ; 2 députés. (B III, 113, p. 239 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 476.)

Paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Le nombre des présents n'est pas indiqué ; on nomme sept commissaires pour la rédaction d'un cahier. Élection de 4 députés. (B III, 113, p. 244 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 477.)

Paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs. 41 présents. Élection de 2 députés. (B III, 113, p. 253 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 476.)

Paroisse de Saint-Paul. 32 présents. Six commissaires sont élus pour «rédiger un cahier qui sera arrêté demain». 2 députés élus. (B III, 113, p. 255 ; cf. *Procès-verbal et cahier de l'assemblée du clergé de la paroisse royale Saint-Paul, tenue en la*

[1] Nous avons signalé cette protestation dans notre *Introduction*, t. I, p. XIII.

salle presbytérale le 21 avril 1789. S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le 23/98 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 477.)

Paroisse Saint-Pierre de Chaillot; assemblée tenue «au manoir presbytéral, faubourg de la conférence». 21 présents ; 2 députés élus. (B III, 113, p. 260; cf. *Inv. méthod.*, p. 478.)

Paroisse de Saint-Pierre-aux-Bœufs en la Cité. 3 présents ; un député élu. (B III, 113, p. 226 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 478.)

Paroisse de Saint-Roch. 81 ecclésiastiques présents ; liste des noms ; 5 députés élus, parmi lesquels Claude Fauchet. (B III, 113, p. 268 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 478.)

Paroisse de Saint-Sauveur. 14 présents ; 1 député élu. (B III, 113, p. 275 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 479.)

Paroisse de Saint-Séverin. 25 présents ; 2 députés élus. (B III, 113, p. 276 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 479.)

Paroisse Saint-Josse. Le registre des délibérations de la fabrique contient, à la date du 18 avril 1789, diverses décisions se rattachant à la convocation, mais aucune assemblée d'élection n'y est mentionnée. (Arch. nat., LL, 811 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 474.)

[Nous n'avons trouvé aucun document concernant les assemblées des paroisses de Saint-Louis-en-l'Île, Saint-Pierre-des-Arcis, Saint-Sulpice, Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, etc. Pour Saint-Jacques-la-Boucherie, voir *Délibérations* de la fabrique (1641-1789), Arch. nat., LL, 783: pour Sainte-Opportune, voir mêmes *Délibérations* (1573-1791), Arch. nat., 875-879.]

Églises collégiales, abbayes, chapitres, etc. — Procès-verbal du chapitre de l'église de Paris [Notre-Dame]. 20 avril. Élection de 4 députés, tous chanoines, «chargés d'y présenter [à l'assemblée générale] un acte de protestation, reçu aujourd'hui par Me Peron, notaire», en protestation contre le règlement du 24 janvier. Cf. *Protestation du chapitre de l'église de Paris* (20 avril 1789), Paris, s. d., in-8°; Bibl. nat., Le 23/90 (voir les notes du *Cat. de l'Hist. de France* qui suivent), publiée dans l'ouvrage de M. Chassin, *op. cit.*, t. II, p. 2. (B III, 113, p. 286; cf. *Inv. méthod.*, p. 449.) — Un autre procès-verbal du même jour (B III, 113, p. 308) mentionne l'élection de 5 députés et le texte des pouvoirs. Cf. *op. cit.*, t. II, p. 9. — Les «chapelains de l'ancienne et nouvelle communauté de l'église de Paris» s'assemblèrent le 20 avril, au nombre de 12 et élirent un député. (B III, 113, p. 313.) — Les «bénéficiers et ecclésiastiques attachés au service de l'église de Paris» s'assemblèrent le même jour «en l'église Saint-Denis-du-Pas» (cf. *Inv. méthod.*, p. 461) et élirent deux députés. (B III, 113, p. 317.).

Procès-verbal de MM. les officiers du chœur du chapitre de Saint-Benoît ; 21 avril; 4 présents. 2 députés. (B III, 113, p. 325; Cf. *Inv. méthod.*, p. 465.)

Chanoines de l'église collégiale de Saint-Étienne-des-Grès ; 20 avril ; procès-verbal d'assemblée. Élection de 2 députés. (B III, 113, p. 326, et Chassin, t. II, p. 22 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 465.)

Chanoines de l'abbaye royale de Sainte-Geneviève-du-Mont de Paris ; 20 avril. Procès-verbal d'assemblée; 22 chanoines présents; ils nomment un député «comme propriétaires de fiefs à Paris, faubourg Saint-Marceau». (B III, 113, p. 328 ; cf.

Inv. méthod., p. 497.) — On trouve (même registre) une procuration notariée, donnée par les mêmes (18 comparants) à l'un d'eux, à l'effet d'être représentés à l'assemblée de la prévôté *extra-muros.*

Chanoines de Saint-Honoré; procès-verbal d'élection de deux députés; ils «ne peuvent se rendre à la salle du chapitre, le tiers état occupant l'église... l'assemblée se tient dans la maison du sieur Chevalier, leur chantre en dignité»; suivi des «Instructions données par le chapitre à ses députés». (B III, 113, p. 335 et suiv., et Chassin, t. II, p. 15; cf. *Inv. méthod.*, p. 462.) — Les «officiers ecclésiastiques attachés au service du chœur de Saint-Honoré» s'assemblèrent le 21 avril, au nombre de 5, et élirent un député. (B III, 113, p. 344.)

Chanoines réguliers du chapitre de Saint-Louis et Sainte-Catherine; 20 avril; 9 présents. Élection d'un député. (B III, 113, p. 350; cf. *Inv. méthod.*, p. 502.) — On trouve (B III, 113, p. 596) la procuration donnée par l'évêque d'Orléans (de Jarente, voir t. I, p. 506), «comme prieur commendataire de Saint-Louis-Sainte-Catherine à Paris», à l'effet d'être représenté à l'assemblée de la ville. L'évêque d'Orléans était titulaire du «prieuré de la Couture Sainte-Catherine» depuis 1769. (Cf. *France ecclésiastique pour 1789*, p. 381.) — La version authentique du procès-verbal de cette assemblée du 20 avril se trouve au registre des «actes capitulaires de la maison de Sainte-Catherine-des-Écoliers» ou du Val des Écoliers. Arch. nat., LL, 1640, p. 154.

Procès-verbal de l'assemblée des chanoines de Saint-Louis du Louvre; le chapitre a été convoqué, savoir : à l'assemblée *intra-muros*, 1° comme chapitre séculier; 2° comme curé de la paroisse Saint-Louis du Louvre; 3° comme prieur de Saint-Bon; 4° comme propriétaire du fief de Saint-Nicolas du Louvre; à l'assemblée *extra-muros*, comme propriétaire des fiefs de Nogent-sur-Marne, de Neuilly-sur-Marne, du Piple, paroisse de Boissy-Saint-Léger et du Bois-l'Abbé, paroisse de Champigny. 25 ecclésiastiques présents : 21 chanoines et 4 prêtres attachés. Ces derniers nomment séparément un député, l'un d'eux. Les chanoines nomment ensuite 7 députés aux divers titres énumérés ci-dessus. — On rédige une protestation contre les règlements royaux (transcrite B III, 113, p. 365-370, et publiée dans Chassin, *op. cit.*, t. II, p. 20 et suiv.). L'assemblée était présidée par Le Gros, prévôt (voir t. II, p. 212). [B III, p. 353, et Chassin, *op. cit.*, t. II, p. 18.] Voir aussi : Acte de nomination des députés de l'église de Paris, 20 avril 1789, Arch. nat., L 517, n°s 23 et 24. — Les divers actes relatés ci-dessus existent en originaux dans les «Délibérations capitulaires de l'église royale, collégiale et paroissiale de Saint-Louis du Louvre», Arch. nat., LL, 524, f° 189 et suiv. Cf. *Inv. méthod.*, p. 466.

Procès-verbal du chapitre des prêtres de l'Oratoire de la Maison de l'Institution de Paris; 4 présents. Un député. (B III, 113, p. 371; cf. *Inv. méthod.*, p. 516.)

Procès-verbal de MM. les officiers du chapitre de Saint-Médéric (Saint-Merry); 5 présents. Un député. (B III, 113, p. 374, et Chassin, t. II, p. 22 [1].

[1] Il y avait à Saint-Merry deux chapitres distincts; les chanoines du chapitre de Saint-Médéric comparurent, en plus, à l'assemblée de la paroisse de Saint-Merry (voir B III, 113, p. 239). Cf. Hurtaut et Maguy, «Église collégiale et paroissiale de Saint-Merri ou Saint-Médéric», *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, t. III, p. 532.

Procès-verbal du chapitre de Saint-Merry ; 5 présents. Un député. (B III, 113, p. 377, et Chassin, t. II, p. 22 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 466.)

Procès-verbal des chanoines du chapitre de Sainte-Opportune; «assignés comme propriétaires de fiefs à Paris», 18 avril. Élection d'un député. (B III, 113, p. 381. Minutes du registre capitulaire, Arch. nat., LL, 597, f° 148. Cf. *Inv. méthod.*, p. 463.)

Chapitre de l'église du Saint-Sépulcre; 11 présents; élection de 2 députés. (B III, 113, p. 384. Actes en minutes dans le registre coté aux Arch. nat., LL, 493, f° 452, et Chassin, t. II, p. 22. Cf. *Inv. méthod.*, p. 466.) Dans un procès-verbal, les chanoines du même chapitre nomment un autre député «à cause d'un fief dans Paris». (Mêmes sources.)

Chapitre de l'abbaye royale de Saint-Victor ; 18 avril. Élection de trois députés aux titres suivants : à l'assemblée *intra-muros*, 1° «en qualité de curé de l'enclos» ; 2° en qualité de député du chapitre ; à l'assemblée *extra-muros*, «à cause des fiefs à Villeneuve-le-Roi, Amponville, etc.». (B III, 113, p. 391; cf. *Inv. méthod.*, p. 496.) Une procuration notariée donnée par les chanoines réguliers de Saint-Victor, au nombre de 12, à leur grand-prieur, à l'effet de les représenter à l'assemblée des trois ordres de la ville de Paris, est transcrite avec la date du 18 avril, B III, 113, p. 468. On trouve, à la suite, la procuration de François de Fontanges, archevêque de Toulouse, abbé de Saint-Victor, au même grand-prieur. — Les originaux de ces divers actes se trouvent Arch. nat., LL, 1451, f° 288.

Chapitre de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Benoît le bien tourné ; 18 avril; élection d'un député. (B III, 113, p. 394; cf. *Inv. méthod.*, p. 465.)

Procès-verbal de l'assemblée de MM. les religieux de la communauté des Grands-Augustins. 11 présents. Élection d'un député. (B III, 113, p. 397; cf. *Inv. méthod.*, p. 503.)

Procès-verbal... de MM. les Augustins réformés, près la place des Victoires; 20 avril ; 21 présents. Élection d'un député. (B III, 113, p. 400; cf. *Inv. méthod.*, Augustins déchaussés ou Petits pères, p. 503.)

Procès-verbal... «de MM. les clers réguliers Barnabites, établis au prieuré de Saint-Éloi» ; 20 avril ; 8 présents. Un député. (B III, 113, p. 402 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 503.)

Procès-verbal... «de la communauté des Bénédictins de la Maison et Ordre de Cluny» ; 22 avril ; 6 présents. Un député. (B III, 113, p. 406; cf. *Inv. méthod.*, p. 613 ; collège de Cluny.)

Bénédictins anglais de la rue Saint-Jacques. Lettre de dom Cowley au prévôt de Paris, l'informant que la communauté l'a élu député le 22 avril. (B III, 113, p. 407; cf. *Inv. méthod.*, p. 504.)

Communauté des Bernardins; «assemblée du chapitre du collège et communauté de Saint-Bernard de l'ordre de Citeaux» ; sont présents : cinq professeurs, procureurs, etc., plus six étudiants. Élection d'un député. (B III, 113, p. 408; cf. *Inv. méthod.*, p. 504.)

Procès-verbal... du monastère des Blancs-Manteaux; 20 avril; 4 présents. Un député. (B III, 113, p. 412 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 504. Cf. *Articles de doléances*

et supplications de la communauté des Blancs-Manteaux, ordre de Saint-Benoît, qu'elle charge son député de porter à ladite assemblée. S. l. n. d., in-8°. — Bibl. nat., Le 24/252.)

Procès-verbal de l'assemblée capitulaire des Religieux Carmes du grand couvent et collège royal, près la place Maubert; 18 avril; 23 présents. Un député (B III, 113, p. 414; cf. *Inv. méthod.*, p. 505.) La minute de la délibération du 18 avril se trouve au registre des Délibérations capitulaires, LL, 1490, f° 25.

Assemblée des Religieux Carmes déchaussés; 20 avril; 25 présents. Un député. (B III, 113, p. 418; cf. *Inv. méthod.*, p. 506, Carmes déchaussés, rue de Vaugirard. La minute de la délibération du 20 avril 1789 se trouve au Livre des délibérations capitulaires, LL, 1477, f° 32.)

Assemblée de MM. les prêtres de la Doctrine chrétienne de la Maison Saint-Charles de Paris; 20 avril; 13 présents. Un député. (B III, 113, p. 421; cf. *Inv. méthod.*, p. 508.)

Communauté des Dominicains de la rue Saint-Honoré de Paris; 18 avril; 2 présents. Un député. (B III, 113, p. 423; cf. *Inv. méthod.*, p. 509.)

Communauté de Saint-Denis de la Châtre, prieuré d'hommes; 20 avril; 5 présents. Un député. (B III, 113, p. 424; cf. *Inv. méthod.*, p. 501.)

Assemblée du chapitre de Saint-Germain-des-Prés. «Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, immédiate au Saint-Siège»; 44 présents. Un député [1]. (B III, 113, p. 426; cf. *Inv. méthod.*, p. 491 et suiv.)

Chapitre royal de Saint-Marcel. Assemblée tenue le 18 avril 1789, composée de 14 chanoines, nomme deux députés et un suppléant, aussi bien pour l'assemblée de la ville que pour celle de la prévôté *extra-muros*, en raison des fiefs que le chapitre possède à Paris et hors Paris. (Minute, Arch. nat., LL, 581, f° 223; cf. *Inv. méthod.*, p. 461.)

Congrégation de la mission dite de Saint-Lazare; 18 avril; procuration notariée donnée par 18 membres comparants à leur supérieur général (Cayla), à l'effet de les représenter, etc. (B III, 113, p. 437; cf. *Inv. méthod.*, p. 511.)

Prieuré de Saint-Martin-des-Champs; 18 avril; procès-verbal d'assemblée; 9 présents. Un député. Un autre procès-verbal du même jour charge le même député de représenter «Messieurs du prieuré» à l'assemblée *extra-muros* «à cause des fiefs du prieuré». (B III, 113, p. 441; cf. *Inv. méthod.*, p. 499.)

Chanoines réguliers de l'ordre de la Sainte-Trinité et Rédemption des Captifs de la Maison de Paris, dits Mathurins, 19 avril; 14 membres présents. Un député. Pouvoirs remis au même député pour représenter la Maison à l'assemblée *extra-muros*, à cause du fief de Bièvres-le-Châtel. (B III, 113, p. 444; cf. *Inv. méthod.*, p. 512.)

[1] Rappelons que, aux termes de l'ordonnance rendue par le prévôt de Paris, en exécution des règlements royaux, les ecclésiastiques réunis dans les assemblées paroissiales devaient élire un député sur 20 présents, «les chapitres séculiers d'hommes», un sur 10, et «que tous les autres corps ecclésiastiques, rentés, réguliers ou séculiers des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles, comparaitront par un seul député ou procureur fondé...» (Ordonnance du 15 avril 1789, articles 2 et 3.)

Communauté de l'Oratoire, sise rue Saint-Honoré ; 20 avril ; 20 présents. Un député. (B III, 113, p. 451; cf. *Inv. méthod.*, p. 514.)

Communauté de Notre-Dame-de-Grâce, dite Picpus ; 20 avril ; 26 présents. Un député. (B III, 113, p. 455 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 516.)

Chanoines réguliers Prémontrés de la Maison de la Croix-Rouge ; 19 avril ; 13 présents. Un député. (B III, 113, p. 458; cf. *Inv. méthod.*, p. 516.)

Chanoines réguliers composant le chapitre du collège des Prémontrés, rue Hautefeuille ; 19 avril ; 10 présents. Un député. (B III, 113, p. 459; cf. *Inv. méthod.*, p. 516.)

Religieux du tiers ordre de Saint-François, dits de Notre-Dame-de-Nazareth, près le Temple ; 18 avril. Élection d'un député. (B III, 113, p. 464 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 514, Pères de Nazareth.)

«Messieurs du collège de Saint-Bernard.» Procuration notariée donnée par eux, au titre de propriétaires du fief des Bernardins, situé en cette ville, à l'un d'eux, «à l'effet de les représenter à l'assemblée générale des trois ordres». (B III, 113, p. 477 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 504.)

Procès-verbal de l'assemblée du séminaire de Saint-Firmin, ou des Bons Enfants, à Paris ; 5 présents. Un député. (B III, 113, p. 481; cf. *Inv. méthod.*, p. 483.)

Religieux de l'abbaye de Notre-Dame-de-Prully [Preuilly], ordre de Cîteaux, diocèse de Sens ; 17 avril ; procuration notariée donnée par 9 comparants «à cause de deux maisons sises à Paris». (B III, 113, p. 594 ; cf. *France ecclésiastique pour 1789*, p. 341, et *Inv. méthod.*, p. 330 et 504.)

Religieux de l'abbaye royale de Saint-Denis, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur. Procuration donnée par 29 comparants, à l'effet d'être représentés «comme seigneurs du fief du Pannetier-de-Saint-Denis, sis à Paris, rue Saint-Louis au Marais». (B III, 113, p. 595 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 487.)

«Chapitre du Monastère des Saints-Anges-Gardiens» (Feuillants de la rue d'Enfer). Délibération du 18 avril 1789, nommant un député. Acte authentique. (LL, 1543, f° 133; cf. *Inv. méthod.*, p. 511.)

Communauté des Jacobins de la rue Saint-Jacques. Délibération du 18 avril 1789 nommant député le R. P. Joseph Faitot, prieur ; autre délibération du même jour «des autres religieux, prêtres et profès», qui, «quoiqu'ils n'entrassent pas dans le conseil de la maison, se croyaient fondés à réclamer ici le droit de citoyen», etc. Leur requête est accueillie. Ils élisent le même député. (Minute, Arch. nat., LL, 1531, f° 167 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 509.)

Communauté des Minimes de la place Royale. Délibération du 20 avril 1789, nommant un député. (Arch. nat., LL, 1566, f° 237 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 513.)

Chapitre de la Sainte-Chapelle. «Assemblée des trésoriers, chanoines et collège de la Sainte-Chapelle-du-Palais à Paris», tenue le 18 avril 1789. Élection de deux députés ; un cahier est rédigé ; le texte n'est pas connu. (Minute, Arch. nat., LL, 618, f° 55 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 467.)

«Chapitre de l'église royale et collégiale de Saint-Paul, de la ville de Saint-Denis en France.» Assemblée tenue le 13 avril, composée de 14 chanoines ; élection de deux députés «pour comparaître à l'assemblée du 24 avril». On ne peut

déterminer si c'est pour l'assemblée de la Ville ou pour celle de la prévôté *extra-muros.* (Minute, Arch. nat., LL, 676, f° 49 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 470.)

Abbayes, prieurés ou corporations religieuses de femmes. — Procès-verbal de l'assemblée de Mesdames les religieuses de la franche Abbaye aux Bois, ordre de Cîteaux ; 21 avril. 17 religieuses présentes ; nomination d'un député. (B III, 113, p. 489 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 517.)

Religieuses professes du monastère de l'Annonciade, rue Culture-Sainte-Catherine ; 21 avril ; procuration notariée donnée par 26 religieuses à leur directeur pour les représenter. (B III, 113, p. 493 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 523.)

Religieuses de l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs ; 18 avril. Procuration donnée par 24 religieuses, pour être représentées à l'assemblée générale des trois ordres de la prévôté *extra-muros ;* le nom du mandataire est en blanc. Autre procuration, même date, par les mêmes, au procureur des Bernardins, à l'effet de comparaître à l'assemblée *intra-muros.* A ces pièces sont jointes les assignations remises «à cause des fiefs situés à Belleville..., du fief Saint-Antoine..., du fief en la seigneurie de Louvres-en-Parisis..., des fiefs à Noisy-le-Sec». (B III, 113, p. 501 et suiv. ; cf. *Inv. méthod.*, p. 520.)

Religieuses du monastère royal de Sainte-Élisabeth, établi à Paris devant le Temple ; 20 avril. Procès-verbal d'élection d'un député. (B III, 113, p. 521, et Chassin, *op. cit.*, t. II, p. 27 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 531.)

Religieuses de la Madeleine de Trainel, rue de Charonne (prieuré) ; 18 avril ; 17 religieuses présentes. Elles élisent, pour député, dom Chevreux (voir t. II, p. 93), général de la congrégation de Saint-Maur. (B III, 113, p. 525 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 521.)

Religieuses de Saint-Michel, rue des Postes ; 20 avril. Procuration notariée par «quatre conseillères comparantes» à leur supérieur, à l'effet d'être représentées à l'assemblée de la ville. (B III, 113, p. 530 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 527.)

Religieuses de Montmartre (abbaye) ; 17 avril. Procès-verbal d'assemblée ; 31 religieuses présentes. Élection d'un député «à cause de leurs fiefs dans Paris». (B III, 113, p. 534 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 518.)

Communauté des Nouvelles Catholiques, rue Sainte-Anne, paroisse Saint-Roch ; 18 avril. Procès-verbal d'assemblée. 10 religieuses présentes. Un député. (B III, 113, p. 540 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 533.)

Abbaye royale de Panthemont, ordre de Cîteaux (rue de Grenelle-Saint-Germain) ; 20 avril ; 15 religieuses présentes. Élection d'un député. (B III, 113, p. 544 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 519.)

Communauté des Dames religieuses, dites les Filles de la Trinité, établie à Paris, rue du Bas-Reuilly ; 18 avril. Procuration donnée par 11 religieuses «composant la plus grande et la plus saine partie de ladite communauté», à l'effet d'être représentées aux assemblées. (B III, 113, p. 549 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 532.)

Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie ; 18 avril. Procuration donnée par 30 religieuses au supérieur du Séminaire des Missions. (B III, 113, p. 553 ; cf. *Inv. méthod.*, p. 527.)

Religieuses bénédictines de Chasse-Midi (*sic*), dites Notre-Dame de la Consola-

tion; 21 avril. Procuration donnée par 16 comparantes, à leur chapelain. (B III, 113, p. 569; cf. *Inv. méthod.*, p. 521, prieuré de femmes.)

Religieuses de l'abbaye Notre-Dame-la-Royale, dite de Maubuisson-lès-Pontoise (actuellement commune de Saint-Ouen-l'Aumône); 18 avril. Procuration donnée par 11 comparantes, au titre de «dames du fief de Maubuisson, rue des Barres, à Paris». (B III, 113, p. 573; cf. *Inv. méthod.*, p. 62, 330, 551.)

Annonciades de Saint-Denis. Délibération du 21 avril, nommant pour député l'abbé Paul de Montis, leur supérieur. (Minute, Arch. nat., LL, 1627, f° 299; cf. *Inv. méthod.*, p. 523.)

Communauté des Filles de Sainte-Agnès (rue Plâtrière). Assemblée tenue le 20 avril 1789; les pouvoirs sont en blanc. Un cahier y est annoncé. (Arch. nat., LL, 1659, f° 143; cf. *Inv. méthod.*, p. 521.)

On trouve dans le registre coté B III, 113, p. 559-567, la transcription de diverses pièces, notes, billets, etc., indiquant les noms des communautés qui ont donné des pouvoirs, le nom des procureurs, etc. Ces documents concernent les sœurs de la communauté de la Villette, les religieuses ursulines d'Argenteuil, les carmélites de la rue Saint-Jacques, les religieuses du couvent de la Miséricorde de la rue du Vieux-Colombier, le monastère de la Visitation Sainte-Marie, rue du Bac, le monastère des religieuses dominicaines de la Croix, rue de Charonne, la communauté des Dames de Sainte-Aure, rue Neuve-Sainte-Geneviève; ce sont des pouvoirs remis en vue d'être représenté à l'assemblée de la prévôté hors les murs.

Une note du 21 avril 1789, remise au prévôt de Paris par l'abbé Pinet, supérieur des cinq maisons ci-après, constate qu'il a pouvoir de les représenter : monastère des Carmélites, rue Chapon, au Marais; couvent de Sainte-Marie-Madeleine, rue des Fontaines, près le Temple; monastère de l'Immaculée Conception, dit des Recollettes, rue du Bac; communauté des Filles de la Croix, rue des Barres; communauté de la Providence, rue de l'Arbalète.

Assemblées partielles de la noblesse.

Premier département. (*La Cité.*) — 20 avril 1789. Procès-verbal de la noblesse assemblée au Châtelet. De Boulainvillers, prévôt de Paris, préside. L'assemblée demande que le lieutenant civil et le procureur du roi demeurent dans l'assemblée, en qualité de nobles; ils s'y refusent, ne voulant y rester qu'au titre de magistrats; ils se retirent. Protestation contre le règlement du roi : «On ne le considérera que comme une simple instruction.» L'assemblée décide de nommer deux commissaires qui «se réuniront ce soir, à 9 heures, chez M. de Boulainvillers», avec les commissaires des 19 autres départements, pour décider si la noblesse élira des électeurs.

21 avril. Compte rendu de la réunion des commissaires. Deux questions ont été agitées : 1° réunion ou non-réunion de tous les nobles en une seule assemblée; 2° réduction ou non-réduction des membres de la noblesse. Les commissaires se prononcent contre la réunion. De longs débats s'engagent au sujet de la réduc-

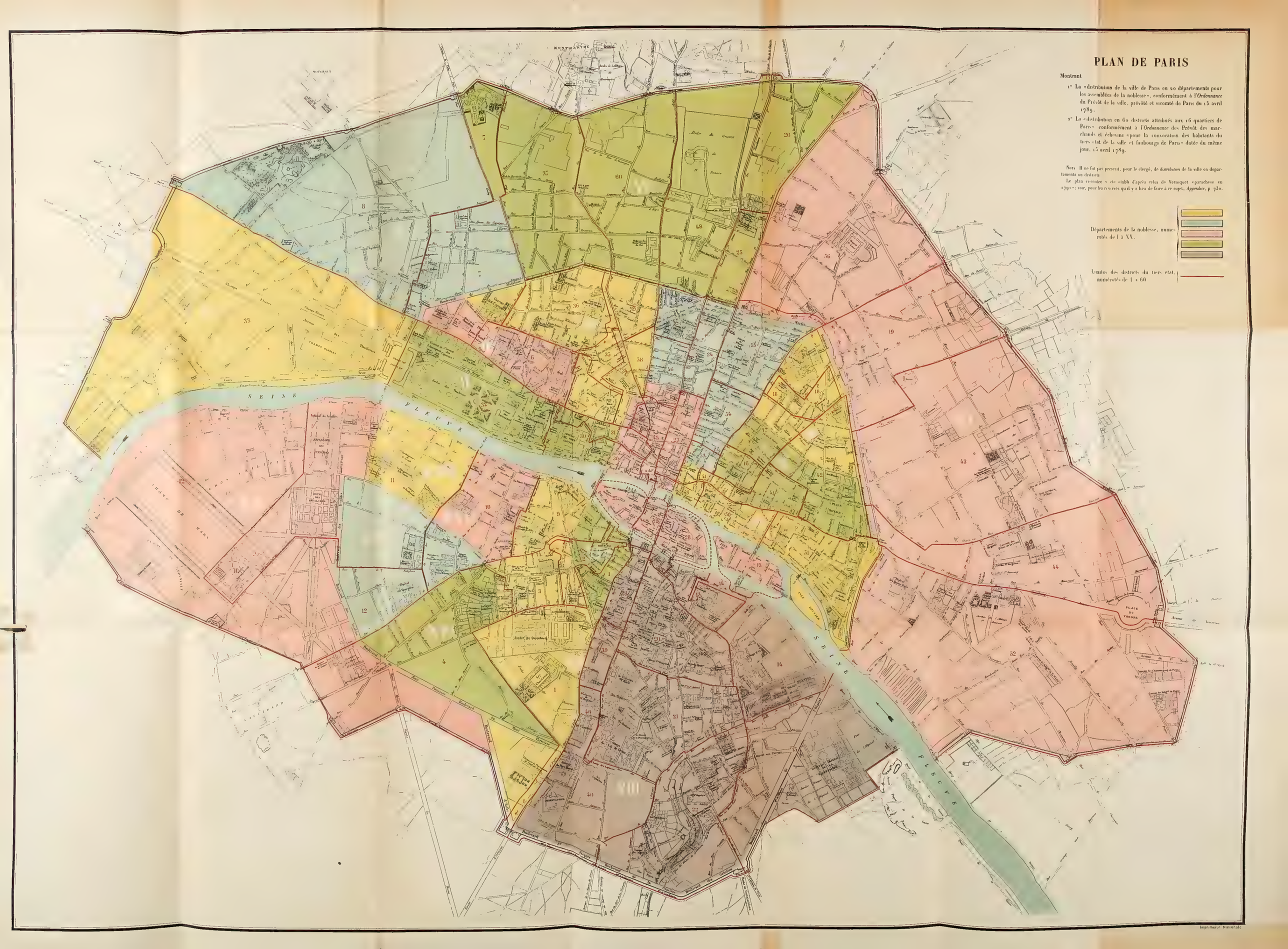
PLAN DE PARIS
Montrant
1° La «distribution de la ville de Paris en 20 départements pour les assemblées de la noblesse», conformément à l'*Ordonnance* du Prévôt de la ville, prévôté et vicomté de Paris du 15 avril 1789.
2° La «distribution en 60 districts attribués aux 16 quartiers de Paris» conformément à l'*Ordonnance* des Prévôt des marchands et échevins «pour la convocation des habitants du tiers état de la ville et faubourgs de Paris» datée du même jour, 15 avril 1789.
Note. Il ne fut pas prescrit, pour le clergé, de *distribution* de la ville en départements ou districts.
Le plan ci-contre a été établi d'après celui de Verniquet «parachevé en 1791»; voir, pour les réserves qu'il y a lieu de faire à ce sujet, *Appendice*, p. 730.
Départements de la noblesse, numérotés de I à XX.
Limites des districts du tiers état, numérotés de I à 60
SEINE
FLEUVE
PLACE DU THRONE
Imprimerie Nationale

tion. Elle est finalement adoptée, mais avec «les protestations les plus vives». L'assemblée consultée abandonne, «avec douleur», la réunion et décide qu'elle adoptera pour la réduction «la portion double». — L'assemblée, ensuite, «considérant que le roi a fait convoquer tous les nobles possédant fiefs, dans un même lieu, au Châtelet de Paris, premier département, sans égard au quartier où ces fiefs sont situés, a arrêté que lesdits possédant fiefs, étant membres de l'assemblée générale des électeurs *proprio jure* et pouvant s'y transporter sans qu'il soit besoin de les nommer, ne seraient pas compris dans l'élection à laquelle l'assemblée va procéder». Des commissaires sont chargés d'aller témoigner aux 60 assemblées du tiers état le regret que la noblesse éprouve d'être séparée du troisième ordre, «les habitants de Paris ayant le droit de ne former qu'une seule commune». Une députation de l'assemblée noble des Grands-Augustins vient lire une protestation de son département contre le règlement royal, «comme étant un monument éternel de l'injustice qui nous environne». On nomme 7 commissaires, chargés de la rédaction du cahier.

22 avril. Sont déclarés inéligibles, comme possesseurs de fiefs à Paris : M. de Chabrillan, représentant Monsieur, à cause de son fief du Luxembourg; M. le comte de Bourbon-Busset, représentant M. le comte d'Artois, à cause de son fief de la Pépinière; le marquis de Champigny, à cause de son fief de la Trémouille, et M. du Tremblay de Rubelles, à cause de son fief de la Crosse, dit Saint-Yon. Le cahier est lu et adopté. Texte du cahier arrêté. (B III, 113, p. 633-642. Une autre copie du même cahier se trouve plus loin, p. 688-702, avec diverses listes, commissaires, électeurs, etc.) Élection de 7 députés. Le procès-verbal porte 45 signatures. Suit, à la date du 25 mai, le compte rendu d'une assemblée tenue chez le prévôt de Paris, qui se rapporte à l'assemblée particulière de la noblesse (chambre de l'assemblée des trois ordres).

Le procès-verbal de la même assemblée du 1er département, dressé par le lieutenant civil du Châtelet (voir ci-dessus, p. 264), est transcrit B III, 113, p. 664 et suiv.; on y voit que le nombre des membres présents est de 49 et que «le prévôt de Paris déclare ne pas insister sur son droit de présider»; il fut ensuite élu président. A la suite des prétentions de la noblesse de ne pas reconnaître les droits de magistrat au lieutenant civil, ce dernier se retire en son cabinet et, concurremment avec le procureur du roi, dresse ce procès-verbal. Suivent divers actes se rattachant aux opérations du lieutenant civil et, en particulier, sa *protestation* «contre l'abdication que M. le prévôt de Paris a faite du droit de sa place, dont le titre est celui de *garde la prévôté et vicomté de Paris* et dont les fonctions passent à M. le procureur général dans tous les cas où, de quelque manière que ce soit, elles ne résident plus entre les mains du prévôt». (Arch. nat., B III, 113, p. 597-706. Cf. *Extrait du procès-verbal de l'assemblée de la noblesse de Paris formant le premier département, au Châtelet* (20 avril 1789), Paris, s. d., in-8° (Bibl. nat., Le 23/108), et *Cahier et instructions de MM. de la noblesse du premier département, séant au Châtelet,* avec liste des membres, s. l. n. d., in-8° (Le 24/256, t. II).

Deuxième département. (*Le Louvre et les Tuileries.*) — 20 avril 1789. Procès-verbal de l'assemblée de l'ordre de la noblesse, convoqué aux Jacobins de la rue

IMPRIMERIE NATIONALE.

Saint-Honoré. Appel des membres ; ils sont au nombre de 42. Le duc de Villars-Brancas est élu président ; le comte de Lambert, secrétaire. L'assemblée veut garder le magistrat du Châtelet, seulement au titre de noble ; il y consent, en déclarant «que c'est par obéissance qu'il donne sa voix, contre la convention faite avec Messieurs du Châtelet». Le greffier du Châtelet est exclu. Protestation contre le règlement et, en particulier, contre la réduction obligée. Les membres de l'assemblée estiment que, partout, «la moitié, en plus de ceux qui auraient eu le droit de s'y trouver, s'est présentée». L'assemblée comptant 42 membres devrait, aux termes du règlement, nommer 5 députés ; elle décide d'en nommer 10. Lecture et adoption du cahier. Élection des 10 députés à l'assemblée des trois ordres. L'assemblée se réunira sur avis de son président ; elle est close le même jour 20 avril, à 11 heures du soir. (B III, 113, p. 707 ; cf. *Copie du procès-verbal de ce qui s'est passé à l'assemblée de l'ordre de la noblesse convoquée aux Jacobins de la rue Saint-Honoré.* S. l., 1789. Bibl. nat., Le 23/236.)

Troisième département. (*Le Palais royal.*) — 20 avril 1789. Procès-verbal de l'assemblée des citoyens nobles de Paris, tenue en l'église de l'Oratoire, rue Saint-Honoré, près le Louvre... en présence de Messire Hubert-Jean Mutel, conseiller du roi en son Châtelet et siège présidial de Paris... représentant M. le lieutenant civil. Le comte de la Touche (voir t. II, p. 200) est élu président. Lair, greffier de Mutel, est désigné comme secrétaire. Protestations et réserves contre le règlement royal... «les droits de la commune de Paris sont blessés par la forme des assemblées partielles, prescrites par le règlement du 13 avril». L'assemblée consent cependant à procéder aux élections. 12 articles du cahier sont arrêtés. Élection de deux commissaires pour la réunion projetée le soir, chez de Boulainvillers. L'assemblée compte 73 votants ; 8 électeurs sont nommés. L'assemblée se proroge au lendemain, au Châtelet.

21 avril. «En la Grande Chambre du Conseil du Châtelet.» On y rend compte de la réunion tenue pendant la nuit, chez de Boulainvillers. L'assemblée nomme des commissaires, chargés de se rendre dans les 60 assemblées du tiers état pour y communiquer les arrêtés de la noblesse : «Violation du droit de commune», etc.

Même jour, 6 heures de relevée. — L'assemblée charge trois commissaires de rédiger les pouvoirs des députés. On apprend que l'assemblée noble du premier département a décidé de nommer deux députés sur dix, au lieu d'un ; l'assemblée décide qu'elle nommera ses députés dans la même proportion, mais que les élus de cette seconde série ne seront considérés que comme députés suppléants. Il n'est pas procédé à de nouvelles élections ; on choisit, sur les premiers scrutins, les gentilshommes qui ont eu le plus de voix. Des députations des 60 départements du tiers viennent remercier l'assemblée de sa communication. Quatre commissaires sont chargés de recevoir, jusqu'à minuit, ces députations.

22 avril. Le cahier est lu et adopté. L'assemblée décide de donner son appui à la réclamation du comte de de Moreton-Chabrillan. Clôture de l'assemblée. Liste, par ordre alphabétique, des 71 membres qui la composaient. [B III, 113, p. 718 ; cf. *Procès-verbal de l'assemblée des citoyens nobles de Paris, tenue à l'église de la*

congrégation des pères de l'Oratoire, le 20 avril 1789 (s. l. n. d., in-4°, Bibl. nat., Le 23/104), et *Instructions relatives à la commune* (Paris, 1789, in-4°, Bibl. nat., Le 20/137).

Quatrième département. (*Faubourgs Saint-Honoré, du Roule et de Chaillot.*) — Assemblée tenue aux Capucins de la Chaussée d'Antin, entrée par la porte de l'église; 5 membres. [Nous n'avons trouvé aucun document donnant des détails sur cette assemblée.]

Cinquième département. (*La Ville-l'Évêque.*) — 20 avril 1789. Arrêté de la noblesse réunie à la bibliothèque du roi, cinquième département «. . . considérant qu'elle ne peut consentir à une réduction qui la prive des droits dont les nobles, domiciliés dans tous les bailliages, ont joui... droits de la commune de Paris... a arrêté que tous les membres de ladite assemblée se rendront à celle qui doit se tenir le 23, à l'archevêché». L'assemblée comptait 45 membres. Signé : comte d'Auvet, président; de Sartine, secrétaire. (B III, 113, p. 763; cf. *Extrait du procès-verbal de l'assemblée de la noblesse du cinquième département, tenue le lundi 20 avril 1789.* S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le 23/109. [Seuls documents connus.]

Sixième département. (*La Chaussée d'Antin.*) — «Arrêté des citoyens nobles réunis aux Récollets, faubourg Saint-Martin.» 20 avril 1789... «Arrêté de ne décider définitivement aucun point, sans avoir pris connaissance des dispositions des autres assemblées..., protestation contre l'abolition de la commune», etc. L'assemblée comptait 36 membres. (B III, 113, p. 765; cf. *Cahier sommaire contenant les protestations et instructions remises par l'assemblée partielle des citoyens nobles réunis au couvent des Récollets, le 20 avril 1789, à Messieurs...*» S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le 24/232.

Septième département. (*Place des Victoires.*)— Assemblés aux Petits Pères de la place des Victoires, le 20 avril, les citoyens nobles rédigent une protestation portant que les règlements royaux «blessent leurs privilèges et leurs droits, comme nobles, par la réduction, et comme bourgeois de Paris, par l'anéantissement de la commune». Ils procèdent cependant à la nomination des électeurs. L'assemblée comptait 60 membres. (B III, 113, p. 767; cf. *Procès-verbal de l'assemblée du septième département de la noblesse de Paris, tenue aux Petits Pères...* (s. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 23/111), *Discours de M. de Laus de Boissy* (s. l., 1789, in-8°, Le 23/110) et *Procès-verbal de la seconde assemblée du septième département de la noblesse réunie à l'Hôtel d'Uzès, rue Montmartre* (s. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le 23/254. Ce procès-verbal est suivi d'un *Rapport* daté du 27 avril 1789.)

Huitième département. (*Le quartier Saint-Martin.*) — Assemblée tenue au prieuré de Saint-Martin-des-Champs. 20 avril. Les membres sont au nombre de 45. Vœux divers; rédaction d'un arrêté qui les résume et d'un cahier. (B III, 113, p. 771; cf. *Cahier de l'assemblée de la noblesse de Paris, tenue au prieuré Saint-Martin, 8e département.* S. l. n. d., 14 p., in-8°. Arch. nat., AD I, 11.)

Neuvième département. (*La Grève et le quartier Saint-Paul.*) — Assemblée tenue en l'église Saint-Louis, rue Saint-Antoine, 20 avril. Les membres sont au nombre de 37. Délibération portant que «les habitants de Paris ont le droit de n'être assemblés qu'en corps de commune, sans distinction d'ordres et sous la dénomination commune de bourgeois». Ils nomment des députés «pour connaître l'opinion des différentes chambres de la noblesse». (B III, 113, p. 773; cf. *Cahier d'instruction de l'assemblée partielle de la noblesse du 9e département de la ville de Paris, séante à Saint-Louis, rue Saint-Antoine*... S. l., 1789, in-8°. — Bibl. nat., Le 24/138.)

Dixième département. (*Le Marais, 1re partie.*) — Assemblée tenue aux Minimes de la place Royale, en la salle capitulaire. Deux procès-verbaux. — I. (B III, 113, p. 776.) 20 avril. Procès-verbal rédigé par Prudent de Villiers [de la Noue][1], conseiller du roi au Châtelet; 116 membres présents. Élection d'un président (de Nicolaï) et d'un secrétaire (d'Ormesson). L'assemblée refuse de reconnaître Prudent de Villiers comme magistrat, seulement comme gentilhomme; «et, attendu que nous avons reconnu l'impossibilité de faire revenir l'assemblée contre cette décision, nous nous sommes retirés»..., etc. — II. (B. III, 113, p. 784.) 20 avril. Procès-verbal dressé par le président et le secrétaire de la noblesse. Liste des membres. «On a invité le magistrat du Châtelet, M. de Villiers de la Noue, à venir, comme gentilhomme, prendre séance parmi la noblesse, ce qu'il a fait, après avoir ôté sa robe.» Il est décidé qu'on suivra le règlement royal, en faisant protestation et recours. Nomination de la commission pour la rédaction du cahier. Cahier adopté. (Il est transcrit B III, 113, p. 815-819.) Élection de 12 électeurs. — 27 avril. Assemblée complémentaire tenue pour l'élection de 12 suppléants. (B III, 113, p. 833.)

Onzième département. (*Le Marais, 2e partie.*) — Assemblée tenue aux Blancs-Manteaux, entrée par la rue de Paradis. 20 avril. 75 membres. Délibération portant que «l'assemblée frappée des inconvénients des règlements royaux... a cru cependant devoir passer outre»... (B III, 113, p. 843.) [Nous n'avons pas trouvé d'autre document concernant cette assemblée.]

Douzième département. (*Faubourgs du Temple et Saint-Antoine.*) — Assemblée tenue le 20 avril aux Célestins, «en la maison et église ci-devant appelée des Célestins». Procès-verbal. Le magistrat du Châtelet n'est pas exclu. Liste des 21 membres. L'assemblée proteste contre les règlements royaux, mais décide de procéder à la nomination des électeurs «pour donner au souverain une preuve de son zèle». Trois électeurs sont nommés. (B III, 113, p. 845.)

Treizième département. (*Place Maubert et faubourg Saint-Marcel.*) — Assemblée tenue aux Bernardins. 20 avril. Procès-verbal. 32 membres présents. Présidence

[1] Demeurant rue des Tournelles, près la place Royale. Reçu au Parlement le 23 mai 1743. (Cf. *Alm. royal* pour 1789, p. 388.)

de Lally-Tolendal. «L'assemblée se détermine avec peine à se soumettre au règlement.» Protestation transcrite B III, 113, p. 861-865, et *Cahier,* B III, 113, p. 867-870, reproduit dans les *Archives parlementaires,* t. VI, p. 685. Élection de 4 électeurs, plus 3 «électeurs subsidiaires». (B III, 113, p. 855; cf. *Extrait du procès-verbal de l'assemblée partielle des citoyens nobles convoqués aux Bernardins le 20 avril 1789.* S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le 24/139.

Quatorzième département. (*Saint-André-des-Arts.*) — Assemblée tenue en la Maison de Sorbonne. Procès-verbal. 20 et 21 avril. 21 membres présents. Protestation contre le règlement; on décide de ne pas «s'opposer, pour cette fois seulement, à la présence du magistrat du Châtelet». Nomination de 6 commissaires pour la rédaction du cahier. Élection de 3 électeurs et de 3 suppléants. Le cahier est transcrit B III, 113, p. 909-925; il a été imprimé à la suite du procès-verbal mentionné ci-dessous. On trouve joints deux arrêtés, l'un du clergé de Saint-Séverin, l'autre du clergé de Saint-André-des-Arts, relatifs aux élections. (B III, 113, p. 891 et suiv.; cf. *Procès-verbal de l'assemblée partielle de la noblesse du 14e département de Paris convoquée à la maison de Sorbonne le 20 avril 1789 et articles qu'elle a chargé ses électeurs de faire insérer dans les cahiers des trois états de la ville de Paris.* S. l., 1789. Bibl. nat., Le 23/114 et Le 24/256, t. II.)

Quinzième département. (*Le Luxembourg.*) — Procès-verbal de l'assemblée tenue aux Grands-Augustins. 20 avril. 46 membres présents. Le duc de la Rochefoucauld (voir t. II, p. 197, n° 713) est élu président; Condorcet, secrétaire. Protestations contre le règlement. Nomination de 5 électeurs, plus 5 subsidiaires. 21 avril. Adoption du cahier (texte transcrit B III, 113, p. 955 et suiv.). 22 avril. Échange de députations avec les autres ordres. Clôture du procès-verbal. (B III, 113, p. 960; on trouve, à la suite, diverses pièces, délibérations, lettres, etc., relatives à cette assemblée. Cf. *Extrait du procès-verbal de l'assemblée de la noblesse domiciliée dans le quartier du Luxembourg*... S. l., 1789. Bibl. nat., Le 23/246, et Br. Museum, Rev. fr., vol. 36.)

Seizième département. (*La Croix-Rouge.*) — Assemblée tenue aux Prémontrés, «entrée par la grille des Prémontrés, croix rouge». 20 avril. 26 membres présents. Pas de procès-verbal. Protestation contre le règlement, signée du comte d'Elva, président, et réclamation sur le même objet. (B III, 113, p. 969; cf. *Protestation des membres de la noblesse du 16e département.* S. l. n. d., in-8°. — Bibl. nat., Le 23/115.)

Dix-septième département. (*Saint-Germain-des-Prés, 1re partie.*) — Assemblée tenue à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, «entrée par la rue Saint-Benoît». 20 avril. Protestation portant que «les citoyens de Paris ont, tous, le droit de commune»; signée : marquis de Crillon, président, comte de Buzançois, secrétaire. Pas de procès-verbal. (B III, 113, p. 976.)

Dix-huitième département. (*Saint-Germain-des-Prés, 2e partie.*) — Procès-verbal

de l'assemblée tenue aux Théatins. 20 avril. 43 membres présents. Protestations communes. Rédaction du cahier (transcrit B III, 113, p. 988 et suiv.). 21 avril. On se transporte à l'hôtel du président (le comte de Montboissier), le local devant être occupé par le tiers état. Élection de 5 électeurs et de 4 suppléants. Liste des membres. (B III, 113, p. 980 et suiv.)

Dix-neuvième département. (*Saint-Germain-des-Prés, 3e partie.*) — Assemblée tenue aux Petits-Augustins; «on entrera dans la rue des Petits-Augustins, par la rue du Colombier». 25 membres présents. Pas de procès-verbal. Arrêté contenant protestation contre le règlement et constatant aussi que «l'assemblée s'est conformée aux termes précis du règlement». On lit dans une lettre du président de l'assemblée, le comte de Tessé, datée du 24 avril : «Une juste réclamation a engagé le roi à donner un deuxième règlement... dont le but était d'étendre la représentation de la noblesse de Paris; cependant, par indifférence, ou par mécontentement des formes de convocation, il ne s'est présenté aux assemblées que le dixième environ des membres»..., etc. (B III, 113, p. 1001.)

Vingtième département. (*Les Invalides et le Gros-Caillou.*) — Assemblée tenue à l'Hôtel des Invalides, dans une des salles du Conseil. Procès-verbal. 20 avril. 15 membres présents. Protestation contre le règlement. Le magistrat du Châtelet déclare «que l'assemblée n'est pas autorisée, par le règlement, à rédiger un cahier». On décide cependant que, dans le procès-verbal, sera inséré le cahier présenté par M. de Guerchy (texte du cahier, p. 1028). Élection de deux électeurs. (B III, 113, p. 1016; cf. *Procès-verbal de l'assemblée du 20e département tenue à l'Hôtel des Invalides le 20 avril 1789.* S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le 23/116.)

On trouve B III, 113, p. 1007, le «Relevé des membres composant les vingt départements»... certifié par le marquis de Gouy d'Arsy.

Les mémoires relatifs aux frais de ces assemblées, factures des tapissiers, menuisiers, buvetiers, etc., sont conservés aux Archives nationales (F4/1005) en vingt dossiers, correspondant à chacun des départements.

Assemblées partielles du tiers état.

Les assemblées du tiers état, fixées par les articles 12 et suivants du règlement royal du 13 avril 1789, furent déterminées par l'état «annexé au mandement du prévôt des marchands et des échevins», daté du 15 avril 1789. (Document transcrit B III, 113, p. 67-70; imprimé. Arch. nat., AD I, 8, et Bibl. nat., Le 23/120, in-4°.) Nous suivrons la «Distribution des LX districts attribués aux XVI quartiers de Paris» telle qu'elle est indiquée dans le *mandement* ci-dessus. Les assemblées étaient ordonnées pour le 21 avril.

Quartier du Luxembourg. — Quatre assemblées de districts tenues dans les églises de Saint-André-des-Arts, des Cordeliers, des Carmes déchaussés, des Prémontrés. Nous n'avons trouvé aucun document relatif à ces quatre assemblées.

Quartier du Palais-Royal. — Quatre assemblées de districts convoquées dans les quatre églises suivantes : Saint-Honoré, Saint-Roch, Saint-Philippe-du-Roule et église des Jacobins, rue Saint-Honoré. Pour les trois dernières assemblées, nous n'avons trouvé aucun document; un *Extrait du procès-verbal de l'assemblée partielle du tiers état du district Saint-Honoré* est transcrit B III, 115, p. 1. Cf. Tourneux, *op. cit.*, t. I, nos 807-809.

Quartier Saint-Germain-des-Prés. — Quatre assemblées tenues dans les églises de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, des Petits-Augustins, rue des Petits-Augustins, des Jacobins, rue Saint-Dominique, des Théatins. Le procès-verbal de l'assemblée tenue à Saint-Germain-des-Prés les 22 et 23 avril, dans lequel le *Cahier* a été intercalé, est transcrit B III, 115, p. 7; il a été imprimé. Cf. *Procès-verbal*... S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le 23/133, et reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 304. Cf. Tourneux, *op. cit.*, t. I, nos 811 et 812. — Pour l'assemblée des Théatins, voir *Cahier pour le tiers état du district de l'église des Théatins à Paris.* S. l., 1789, in-8°. Bibl. nat., Le 24/147; reproduit, sans réserves, dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 315. L'authenticité n'est pas prouvée; ce n'est là, croyons-nous, qu'un projet de cahier, œuvre d'un particulier.

Quartier de l'Île-Notre-Dame. — Trois assemblées de districts tenues dans les églises Saint-Louis, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Victor. Aucun document concernant les deux premières assemblées; pour la dernière, voir *Cahier du tiers état du district de Saint-Victor* (22 avril 1789). S. l. n. d., in-8°. Bibl. de la ville de Paris, 10070*; cité par M. Tourneux, *op. cit.*, t. I, n° 814.

Quartier du Marais. — Quatre assemblées de districts : I. Église des Blancs-Manteaux. Voir : 1° Procès-verbal de l'assemblée... 21 et 22 avril. B III, 115, p. 65-83; 2° «Cahier d'instructions données par l'assemblée partielle... tenue en l'église des Blancs-Manteaux le mardi 21 avril et le lendemain, sans désemparer.» (B III, 115, p. 39-50; imprimé sous ce titre, s. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le 23/141; cf. Tourneux, *op. cit.*, t. I., nos 815 et 816.) — II. Église des Capucins du Marais. Voir «Instructions et pouvoirs donnés aux électeurs représentant le tiers état...», etc. B III, 115, p. 84-90. Imprimé en 1789. S. l., in-8°. Br. Museum, Rev. fr., vol. 33. Cf. Tourneux, *op. cit.*, t. I, n° 817. — III. Église des Enfants-Rouges. Voir «Cahier... arrêté par l'assemblée du district des Enfants-Rouges...» (B III, 115, p. 91-97, reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 688. Il a été imprimé en 1789 sous le titre de : *Cahier des demandes à proposer aux États généraux... assemblée du district des Enfants-Rouges*... S. l. n. d., 7 p. in-8°. Br. Museum, Rev. fr., vol. 37-38.) — IV. Église des Pères de Nazareth (aucun document).

Quartier Sainte-Geneviève. — Trois assemblées de districts : I. Église Saint-Étienne-du-Mont. Voir *Délibération du tiers état de la ville de Paris au district de Saint-Étienne-du-Mont des 21 et 22 avril 1789.* S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Lb 39/7145. Le cahier est intercalé p. 8-18. On trouve (p. 29-36) diverses

pièces émanant des assemblées partielles de la noblesse. — II. Église du Val-de-Grâce. — III. Église Saint-Marcel. Aucun document pour ces deux assemblées.

Quartier Saint-Denis. — Quatre assemblées de districts : I. Église Saint-Nicolas-des-Champs. Cf. *Cahier de l'assemblée partielle du tiers état de la ville de Paris séant en l'église Saint-Nicolas-des-Champs,* 21 avril 1789. S. l. n. d., in-8°. (Bibl. nat., Le 24/145.) Les éditeurs des *Archives parlementaires* qui ont reproduit ce cahier (t. V, p. 313), ont donné, à la suite, un autre «Cahier de l'assemblée partielle du tiers en l'église de Saint-Nicolas-des-Champs». L'authenticité de ce *Cahier* n'est pas prouvée; ce n'est, croyons-nous, qu'un projet de cahier. Il aurait fallu, en tout cas, établir que cette assemblée avait rédigé deux cahiers. — II. Église Sainte-Élisabeth. Cf. *Extrait du procès-verbal fait en l'assemblée partielle du tiers état de Paris tenue à Sainte-Élisabeth.* S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le 23-247. Cf. Tourneux, *op. cit.,* t. I, n°s 821 et 822. — III. Église des Filles-Dieu. — IV. Église Saint-Laurent. Aucun document pour ces deux assemblées.

Quartier de la Cité. — Trois assemblées de districts : I. Église des Barnabites. Voir *Procès-verbal de l'assemblée partielle du tiers état de la ville de Paris séant dans l'église des Barnabites, quartier de la Cité, tenue le 21 avril 1789.* S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le 23/126. Document transcrit B III, 115, p. 99 et suiv. Le *Cahier* est transcrit p. 104-112. La liste des votants, au nombre de 251, se trouve p. 125. L'assemblée fut close le 22 avril, à 3 heures du matin. — II. Église Notre-Dame. Voir «Extrait du procès-verbal de l'assemblée du district Notre-Dame... 21 avril» (B III, 115, p. 131); imprimé sous le titre ci-dessus, s. l. n. d., in-8°. (Bibl. nat., Le 23/141.) Cf. *Seconde suite de l'assemblée du district... Notre-Dame... assemblée continuée dans le cabinet de son président par le procès-verbal des 21 et 22 avril 1789...* S. l. n. d., in-8°. (Bibl. nat., Le 23/143.) M. Tourneux signale un autre *Extrait du procès-verbal de l'assemblée du tiers état du district de la Cité dans l'église Notre-Dame...* S. l. n. d., in-8°, British Museum, Rev. fr. 33*, 9. (*Op. cit.*, t. I, n° 827. Voir aussi les ouvrages relatés même ouvrage, t. I, n°s 825, 826, 828.) — III. Église Saint-Séverin. (Aucun document.)

Quartier du Louvre. — Quatre assemblées de districts tenues dans les églises de Saint-Germain-l'Auxerrois, de l'Oratoire, des Feuillants, des Capucins, rue Saint-Honoré. Nous n'avons trouvé aucun document relatif à ces assemblées.

Quartier Saint-Eustache. — Quatre assemblées de districts : I. Église Saint-Eustache. Cf. *Cahier du tiers état du district assemblé dans l'église Saint-Eustache, à Paris, le 21 avril 1789.* S. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 24/142 (*Archives parlementaires*, t. V, p. 303), et *Procès-verbal dressé en l'assemblée de Saint-Eustache...* S. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 23/255. Voir, pour ces deux pièces, Tourneux, *op. cit.*, t. I, n°s 830 et 831. — II. Église des Petits-Pères, place des Victoires. (Aucun document.) — III. Église des Filles-Saint-Thomas. Cf. *Arrêtés de l'assemblée partielle du tiers état du district de l'église des Filles-Saint-Thomas considérés comme*

formant le sommaire du cahier de cette assemblée, par continuation du 22 avril 1789. Paris, s. d., in-8°. (Bibl. nat., Le 23-130. Voir, en plus, Tourneux, *op. cit.*, t. I, n°s 832 et 832a.) — IV. Église des Capucins, chaussée d'Antin. (Aucun document.)

Quartier de la Sorbonne. — Trois assemblées de districts : I. Église des Mathurins. Le procès-verbal et le cahier de cette assemblée sont transcrits B III, 115, p. 134 et suiv. Ces deux documents ont été imprimés. S. d. n. l., in-8°. (Bibl. nat., Le 24-144, et *Archives parlementaires*, t. V, p. 297 et suiv.) — II. Église de la Sorbonne. Le cahier de cette assemblée a été transcrit B III, 115, p. 167-184; il a été imprimé sous le titre de : *Cahier de l'assemblée partielle du tiers état de la ville de Paris, tenue dans l'église de Sorbonne, les 21 et 22 avril 1789.* S. d. n. l., in-8°. (Bibl. nat., Le 24-146. Cf. *Archives parlementaires*, t. V, p. 301.) — III. Église de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. (Aucun document.)

Quartier de la Place Royale. — Quatre assemblées de districts : I. Église du Petit-Saint-Antoine. Cf. *Procès-verbal du tiers état composant le premier district du quartier de la Place-Royale, convoqué en l'église du Petit-Saint-Antoine, le mardi 21 avril 1789.* S. l. n. d., in-8°, 42 p. (Br. Museum, Rev. fr., vol. 33-34, et Bibl. de la ville de Paris, 10070*.) — II. Église des Minimes, place Royale. La «Relation de ce qui s'est passé à l'assemblée du tiers état... district des Minimes» est transcrite B III, 115, p. 215; le *cahier* est également transcrit B III, 115, p. 221-226. On trouve à la suite (p. 227 et suiv.) : «Vrai procès-verbal de ce ce qui s'est passé au district des Minimes. 21 avril.» La *Relation*, etc., et le *Vrai procès-verbal*, etc., ont été imprimés. S. l. n. d., in-8°. (Bibl. nat., Le 23/139 et 140.) — III. Église de Trainel, faubourg Saint-Antoine. — IV. Église Sainte-Marguerite. (Aucun document pour ces deux assemblées.)

Quartier des Saints-Innocents. — Quatre assemblées de districts : I. Église des Grands-Augustins. — II. Église de Saint-Jacques-l'Hôpital. (Aucun document pour ces deux assemblées.). — III. Église Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle. Le procès-verbal de cette assemblée est transcrit B III, 115, p. 240, et le *cahier*, même volume, p. 257-270. Ces deux documents ont été imprimés (s. l. n. d.), in-4°. Bibl. nat., Le 23/261. — IV. Église de Saint-Lazare. (Aucun document.)

Quartier de l'Hôtel-de-Ville. — Quatre assemblées de districts : I. Église de Saint-Jean-en-Grève. (Aucun document.) — II. Église Saint-Gervais. Cf. *Extrait de la délibération de l'assemblée toujours tenante du tiers état du district de Saint-Gervais. Du vendredi 24 avril 1789.* S. l. n. d., in-8°. (Bibl. nat., Le 23/134), et *Cahier d'instruction pour MM. les électeurs nommés par l'assemblée du tiers état tenue en l'église Saint-Gervais, commencé le 21 avril 1789, rédigé par MM. les commissaires nommés par le procès-verbal dudit jour.* S. l. n. d., in-8°. Le 23/143. — III. Église Saint-Louis-la-Culture. Le *cahier* de cette assemblée a été transcrit B III, 115, p. 271-283. Cf. *Archives parlementaires*, t. V, p. 311. — IV. Église des Enfants-Trouvés, faubourg Saint-Antoine. (Aucun document.)

Quartier Saint-Martin. — Quatre assemblées de districts : I. Église Saint-Merry. — II. Église du Saint-Sépulcre. (Aucun document pour ces deux assemblées.) — III. Église Saint-Martin-des-Champs. M. Tourneux signale (*op. cit.*, t. I, n° 844) une *Motion* faite en cette assemblée. — IV. Église des R. P. Récollets. (Aucun document.)

Quartier des Halles. — Quatre assemblées de districts : I. Église Saint-Jacques-la-Boucherie. — II. Église Saint-Leu. — III. Église Saint-Magloire, rue Saint-Denis. (Aucun document pour ces trois assemblées.) — IV. Église Saint-Joseph. Cf. *Procès-verbal, cahier, doléances et griefs du quatrième district du quartier des Halles, assemblé en l'église de Saint-Joseph.* S. l. n. d., in-8°. (Bibl. nat., Le 24-242), et *District de Saint-Joseph, noms des citoyens.* Paris, s. d., in-8° (Arch. nat., AD XVII, 68.)

Le nombre des électeurs nommés par les soixante assemblées de districts fut de 405, ainsi répartis : Électeurs proprement dits, 240; suppléants, 162; subsidiaires, 3 [1]. Les noms des élus se trouvent, en particulier, dans : *État général des électeurs qui ont été nommés par les votants des* LX *districts du tiers état de la ville et faubourgs de Paris et qui se sont assemblés mercredi 22 avril 1789 à l'Hôtel de Ville.* S. l. n. d., in-8° (Bibl. nat., Le 23-122 A). D'autres listes ont été publiées. Cf. Tourneux, *op. cit.*, n°s 847-851.

Université.

22 avril 1789. Procès-verbal de l'assemblée de l'Université, tenue dans les écoles extérieures de la Sorbonne. Appel des membres. Protestation contre la réduction des membres pour l'assemblée du tiers état, malgré «les prérogatives de l'Université». Le doyen de la Faculté de médecine demandait, «au nom de sa Faculté, que l'élection se fît, non individuellement et par tête, ainsi qu'il a été arrêté au tribunal de l'Université le 17 courant, mais par chacune des Facultés séparément». «M. le Recteur, fondé sur les conclusions antérieures des Facultés de théologie, de droit et de chacune des quatre nations», repousse cette motion. Réserves du doyen de la Faculté de médecine. Ensuite «M. le recteur recueille individuellement les suffrages». «Ont été nommés à la pluralité : Pour le clergé, François Dupont, docteur en théologie; pour la noblesse, Bosquillon, docteur en médecine; pour le tiers état, Gouillart, docteur en droit, et Pierre-Claude Berault-Gueroult, professeur de rhétorique.» «La brièveté du temps» ne permet pas de rédiger un cahier de doléances. «L'Université se réserve de les présenter directement aux États généraux, ainsi que l'usage l'y autorise.» «Elle a chargé des commissaires d'y travailler.» Signé : Dumouchel, recteur, et Giraud de Landon, greffier. — (B III, 113, p. 483.)

[1] Le mot *subsidiaire* est employé fréquemment au cours de la convocation dans le sens de suppléant. Il s'agit ici de députés destinés à remplacer, le cas échéant, les suppléants. (Voir *État général des électeurs*, district de Saint-Jean-en-Grève.)

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des ville et faubourgs de Paris [1].

Analyse sommaire. — 23 avril. Assemblée tenue, en la grande salle de l'archevêché, sous la présidence du prévôt de Paris, assisté du lieutenant civil, du procureur du roi, du greffier (voir les noms-ci-dessus, p. 264), plus 12 conseillers du Châtelet. «Les pouvoirs seront vérifiés par MM. du Châtelet, en présence d'un membre du clergé, d'un membre de la noblesse et de deux membres du tiers état.» Formation de sept bureaux, dont les membres sont nommés par le lieutenant civil. La vérification des pouvoirs est terminée à 11 heures du soir. Renvoi de l'assemblée au dimanche 26 avril [2].

26 avril. On commence l'appel. Il est interrompu, plusieurs membres demandant que l'appel soit fait dans les chambres. Réception du serment de tous les membres présents. Séparation des ordres. Composition de l'ordre du tiers état [3]. [Le procès-verbal donne ici, dans l'ordre que nous avons indiqué pour les assemblées partielles du tiers état, les noms des 240 électeurs, des 162 suppléants et des 3 «subsidiaires»; plus 2 députés, élus par l'Université.] Le lieutenant civil est nommé président, par acclamation; il remercie «comme le titre le plus honorable qu'il pût jamais *joindre* au caractère dont il est revêtu». «Ce remerciement n'a causé aucune réclamation.» Le procureur du roi est élu «président suppléant». Une difficulté grave s'élève pour le choix du secrétaire. L'assemblée veut en élire un de son choix. Le lieutenant civil maintient les droits du greffier de son tribunal et déclare «ne pouvoir renoncer à l'exercice du droit qui lui était conféré par le roi, par la compagnie du Châtelet, et par son office même». L'assemblée, après un vote, décide que «les officiers du Châtelet doivent se retirer». Ils se retirent «dans le logement du concierge de l'archevêché, pour répondre aux réquisitions que ladite assemblée pourra avoir à faire». [La suite du procès-verbal, du 26 avril au 19 mai inclus, est consacrée au récit des incidents relatés par le lieutenant civil qui, pendant plusieurs heures chaque jour, se tient «en la chambre du concierge». Voir, pour cette partie, le procès-verbal publié par M. Chassin, *op. cit.*, t. III, p. 143 et suiv.]

20 mai. Prestation de serment des députés élus par les trois ordres. Le tiers état n'a pas encore terminé l'élection des députés suppléants. Il sera *supercédé* à leur serment. Séance tenue en la grande salle de l'archevêché, sous la présidence du prévôt de Paris, assisté du lieutenant civil et du procureur du roi. Réception du

[1] Ce procès-verbal est celui qui fut rédigé par le lieutenant civil du prévôt de Paris, dont les fonctions et les droits étaient assimilables à ceux des lieutenants généraux des bailliages ou sénéchaussées. Il est, pour la plus grande partie, consacré aux séances de la chambre particulière du tiers état; mais comme il y eut d'autre part un procès-verbal de cette chambre rédigé en dehors du lieutenant civil, nous avons cru ne pas devoir séparer les parties qui concernent les trois ordres de celles qui sont relatives au tiers état.

[2] Ce qui suit est, en réalité, le procès-verbal de la seule chambre du tiers état.

[3] D'après un ouvrage intitulé : *Précis historique de ce qui s'est passé à la salle de l'archevêché de Paris, le 23 avril 1789* (s. l., 1789, in-8°, Bibl. nat., Le 23/97), qu'on ne peut consulter qu'avec réserve, le clergé comptait 732 membres, la noblesse 107, le tiers état 336.

serment des députés et suppléants des deux premiers ordres et des 20 députés du tiers état.

23 mai. Réception de Lepeletier de Saint-Fargeau et des suppléants du tiers état. (Voir, pour les noms de ces députés et suppléants, t. II., p. 481.) Clôture.

[Le procès-verbal analysé ci-dessus est transcrit B III, 114, p. 1-155. On le trouve aussi en forme authentique, Arch. nat., C, 22.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des ville et faubourgs de Paris.

Analyse sommaire. — 23 avril. Vérification des pouvoirs. (Voir procès-verbal de l'assemblée des trois ordres.)

26 avril. Après le serment des députés, le clergé se réunit, sous la présidence de l'archevêque de Paris (voir t. I, p. 505), dans la salle de l'officialité. La liste indique 344 membres. Élection de 3 secrétaires : Béniere, curé de Chaillot (voir t. II, p. 360), Le Court, chanoine de Saint-Louis-du-Louvre, Dumouchel (voir t. II, p. 126).

27 avril. Abandon des privilèges pécuniaires, «sous réserve de la reconnaissance, par l'État, de la dette du clergé». Élection de 25 commissaires du cahier et de 4 scrutateurs. (Les règlements royaux prescrivent l'élection de 3 scrutateurs seulement.) L'élection des députés se fait concurremment avec celle des 25 commissaires du cahier, procédé anormal et en opposition avec ce qui s'était fait dans la plupart des bailliages, où l'on avait admis que la rédaction des cahiers devait précéder l'élection des députés, afin que ces derniers connaissent les termes précis de leur mandat. L'archevêque de Paris est élu par acclamation 1er député; il demande un scrutin.

30 avril. L'archevêque de Paris quitte la présidence pour se rendre à l'assemblée *extra-muros*. Il est remplacé par le curé de Sainte-Marguerite, doyen des curés de Paris. (Laugier de Beaurecueil nommé en 1743.) L'archevêque de Paris est élu au scrutin 1er député. Le travail du cahier n'est pas achevé. Élection de l'abbé de Montesquiou comme 2e député.

1er mai. L'assemblée se tient dans la salle du chapitre de Notre-Dame, l'assemblée du clergé *extra-muros* occupant la salle de l'officialité. Élection de : Chevreuil, 3e député; Gros, 4e député; Dom Chevreux, 5e député.

2 mai. Élection de Dumouchel et de Le Gros, 6e et 7e députés.

5, 6, 7, 8 mai. Discussion des articles du cahier.

9 mai. Élection de l'abbé de Bonneval, 8e député. Le clergé refuse de s'associer à la protestation du tiers état contre «l'acte du conseil du 7 mai, qui supprime le *Journal des États généraux* [1]».

11 mai. Élection de Veytard et de Perrotin de Barmond, 9e et 10e députés.

12 mai. Élection des 5 suppléants (voir noms, t. II, p. 481).

15 mai. Discussion du cahier.

[1] L'arrêté du clergé relatif à cette affaire est transcrit B III, 114, p. 528.

16 mai. Adoption du cahier. Motions et décisions diverses.

20 mai. L'assemblée se rend en la grande salle de l'archevêché, pour le serment des députés. Clôture.

Ce procès-verbal est transcrit B III, 114, p. 156-248. Voir aussi Chassin, *op. cit.*, t. III, p. 19 et suiv.

Consulter, à titre complémentaire, les ouvrages signalés par M. Tourneux (*op. cit.*, t. I, nos 717-730) et en particulier :

Liste générale des électeurs de l'ordre du clergé de la ville et faubourgs de Paris, pour la députation aux États généraux. Paris, 1789, in-4°. — Bibl. nat., Le 23/99.

Liste générale des élections faites dans l'assemblée du clergé, de la prévôté et vicomté dans les murs de Paris. Paris, 1789, in-4°. — Bibl. nat., Le 23/100.

Relation sommaire, fidèle et véritable de ce qui s'est passé dans l'assemblée du clergé de Paris intra-muros, s. l. n. d., in-8° [par l'abbé P. Brugière, d'après la *France littéraire*, de Quérard] — Br. Museum, États généraux, vol. 37; réimprimé dans la *Révolution française* du 14 janvier 1894.

«*Cahier de doléances et remontrances du clergé de Paris*, intra-muros.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue; cahier transcrit B III, 114, p. 249-298, imprimé sous le titre ci-dessus (Paris, 1789, in-8°. Bibl. nat., Le 24/134); réimprimé dans les *Archives parlementaires*, t. V. p. 263-267; dans Chassin, *op. cit.*, t. III, p. 305-320; dans la *Révolution française* du 14 octobre 1893, p. 347.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière «des citoyens nobles de Paris».

Analyse sommaire. — 26 avril. Assemblée tenue en la grande salle de l'archevêché. Présidence provisoire du Prévôt de Paris. On remarque que, «sur les 20 départements, 14 ont nommé un député sur 10, conformément à l'instruction en forme de règlement; plus, des suppléants». Il est décidé que «les départements qui n'avaient nommé des électeurs qu'à raison d'un sur dix, se rassembleraient, le lendemain, pour les doubler, et que ceux qui avaient nommé plus d'un sur cinq, les réduiraient».

27 avril. Liste des membres, par départements; le total représente 207 noms, plus un député de l'Université et 10 gentilshommes possédant fiefs dans Paris [1].

Le Prévôt de Paris abandonne la présidence. Sont élus : président, le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre (voir t. II, p. 97); secrétaires : d'Eprémesnil (t. II, p. 130), de Lally-Tolendal (t. II, p. 188). Motions diverses.

29 avril. On décide de nommer «12 commissaires qui s'entendront avec les

[1] Cf. *Noms de MM. les électeurs de la noblesse, dans les vingt départements de Paris et pour l'université...* Paris, s. d., in-4°. Bibl. nat., Le 23/103. Autre exemplaire, Arch. nat., AD I, 9, annoté par un contemporain. (Voir Tourneux, *op. cit.*, t. I, n° 732.)

autres ordres, pour la réunion de la commune», et qui seront, en même temps, chargés de rédiger le cahier. — Noms des 12 commissaires. Discussions et protestations diverses.

1er mai. Abandon des privilèges pécuniaires. Adoption de 9 articles du cahier.

5, 8 et 9 mai. Discussion des articles du cahier. L'ordre adhère à la protestation du tiers état contre la suppression du *Journal des États généraux*.

10 mai. Adoption du cahier. Avant de procéder aux élections, la chambre, considérant «les inconvénients du scrutin proposé par le règlement», adopte un arrêté, portant que les membres «substitueraient au scrutin individuel, proposé dans l'instruction en forme de règlement du 24 janvier, un scrutin collectif par listes»; 20 noms sur chaque liste; les 10 qui, successivement, auront le plus de voix, seront reconnus pour députés. L'appel constate 163 membres présents.

11 mai. Tous les membres n'ont pas encore remis leur liste; ces listes sont mises «sous le scellé, dans un coffre que renferme un tiroir de la table». On accorde la journée aux retardataires. Élection de 6 scrutateurs[1]. — Même jour, séance du soir. Les scellés sont levés. Ils contiennent 213 listes.

12 mai. Travail de vérification et pointage des listes.

13 mai. Résultats des scrutins. (Voir les noms des députés, t. II, p. 481.) Le 1er député, de Clermont-Tonnerre, est élu par 150 voix; le dixième, de Nicolay, par 65. Ce dernier refuse la députation. Il est remplacé par de Mirepoix, 62 voix.

14 mai. Le duc d'Orléans, qui avait été élu 7e député avec 67 voix, annonce qu'il a été élu député par la noblesse de Crépy-en-Valois, que «ses pouvoirs ont été déclarés bons» et qu'on peut le «regarder comme un onzième député». De Montesquiou-Fezensac, qui avait obtenu 61 voix, est déclaré 10e député. On décide que «des copies du procès-verbal seront remises dans tous les dépôts publics, pour être conservées à jamais». Le scrutin pour les suppléants est ouvert.

15 mai. Noms des 10 suppléants élus (voir t. II, p. 481 et 482).

15 mai. Lecture de mémoires et motions. Arrêté portant qu'il sera demandé aux États «une place marquée pour les suppléants, sans voix délibérative ni consultative». Remise du cahier et du procès-verbal aux députés. Clôture.

[Procès-verbal transcrit B III, 114, p. 299-469. Cf. *Procès-verbal de l'assemblée des citoyens nobles de Paris*, du dimanche 26 avril 1789. Paris, s. d., in-4°. Bibl. nat., Le 23/106. Voir aussi les ouvrages indiqués par M. Tourneux, *op. cit.* t. I, nos 755-782; y ajouter: *Discours prononcé dans la chambre de la noblesse de Paris* intra-muros, par le vicomte de Matinel Saint-Germain, s. t., 1789, in-8°. Br. Museum, Rev. fr., vol. 33. — On trouve, à la date du 25 mai (B III, 113, p. 651-663), le compte rendu fait, dans une séance tenue chez le Prévôt de Paris, des opérations de l'assemblée particulière de la noblesse; c'est un résumé

[1] On remarquera, pour ce nombre de scrutateurs, comme pour la forme du scrutin, que les citoyens nobles de Paris, ne voulant pas reconnaître la légitimité des règlements royaux, affectèrent de violer expressément les prescriptions de ces règlements et, en particulier, celles du règlement général du 24 janvier 1789. On trouvera, au tome premier de ce *Recueil*, plusieurs arrêts du conseil qui annulèrent des élections faites en violation de ces mêmes règlements royaux; il ne fut pris, pour Paris, aucune mesure semblable.

à consulter. Divers documents relatifs à cette assemblée, arrêtés, discours, protestations, etc., sont transcrits B III, 114, p. 511-536.

«Cahier des citoyens nobles de Paris.»

[Aucune version manuscrite authentique de ce cahier; il a été transcrit B III, 114, p. 470-510, vraisemblablement d'après l'imprimé (Bibl. nat., Le 24/136 et Arch. nat., AD I, 11) publié en 1789 (Desant, in-8°, 31 p.); il a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 271.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des ville et faubourgs de Paris.

Analyse sommaire. — 26 avril. [Les incidents du début de la journée sont relatés ci-dessus, au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres. Les officiers du Châtelet se retirent.] Après présidence provisoire de Formé, procureur au Parlement, doyen d'âge, Target (voir t. II, p. 312) est élu président, et Bailly (voir t. II, p. 48), secrétaire; Camus (voir t. II, p. 82), président suppléant; Guillotin (voir t. II, p. 165), deuxième secrétaire. Discussions diverses. 36 commissaires seront nommés pour la rédaction du cahier.

27 avril. Élection des 36 commissaires. Leurs noms (B III, 114, p. 568). Échange de députations avec le clergé.

29 avril. La séance se tient en la salle capitulaire de l'archevêché. Longue discussion sur le point de savoir si l'on attendra l'achèvement du cahier pour nommer les députés; on décide d'attendre l'achèvement du cahier, en raison de «l'inconvénient de donner pouvoirs à des mandataires qui ne connaîtraient pas en entier le texte de leur mandat».

30 avril, 1er et 2 mai. Les commissaires du cahier se réunissent dans la bibliothèque des avocats. On leur remet les mémoires déposés à l'Hôtel de Ville.

4, 5, 6, 7 mai. Assemblées générales dans la grande salle de l'archevêché. Discussions des articles du cahier.

8 et 9 mai. Suite de la discussion. Arrêté relatif au *Journal des États généraux*.

10 mai. Fin de la discussion du cahier. Une députation de la noblesse vient remercier de la communication qui a été faite du cahier. On lit le cahier de la noblesse.

11 mai. Élection de 3 scrutateurs et de 3 scrutateurs suppléants. Par 124 voix sur 159, l'assemblée décide que l'élection des députés se fera par scrutin individuel. Autre décision : «Les ecclésiastiques ne seront point éligibles et les nobles qui ne seraient pas électeurs ne pourront pas être élus.»

12 mai. «L'assemblée a été convoquée dans l'église de Saint-Jean-le-Rond[1]»;

[1] Cette église, autrefois paroisse du cloître Notre-Dame, avait été démolie en 1748; il s'agit vraisemblablement de Saint-Denis-du-Pas, où le service divin fut alors transféré et qui prit le titre de Saint-Denis et Saint-Jean-Baptiste.

local insuffisant. On se rend chez l'archevêque, qui accorde la chapelle des Enfants Trouvés. Appel des électeurs : 317 présents. Élection des députés : Bailly est élu 1er député, par 173 voix.

13 mai. 249 votants. Camus est élu 2e député, par 152 voix; Vignon, 3e député, par 208 voix sur 288; Bevière, 4e député, par 173 voix sur 288; Poignot, 5e député, par 162 voix sur 264; Tronchet, 6e député, par 144 voix sur 326 votants.

14 mai. Tronchet vient remercier l'assemblée. Debourge est élu 7e député, par 155 voix sur 255. Une députation va l'informer de son élection. Martineau est élu 8e député, par 193 voix sur 253. La députation envoyée à Debourge rend compte «qu'il a demandé quelques heures pour se déterminer et la permission d'en conférer avec son associé dans le commerce». Germain d'Orsanville est élu 9e député, par 142 voix sur 375 votants. Debourge vient notifier son acceptation. Target, président, qui a été élu député par la prévôté et vicomté hors les murs, quitte la présidence pour se rendre aux État généraux. Il est remplacé par Camus.

15 mai. Sont élus : Guillotin, 10e député, par 143 voix sur 272; Germain d'Orsanville est nommé secrétaire de l'assemblée pour remplacer Bailly et Guillotin absents. Treilhard, 11e député, par 143 voix sur 289.

16 mai. Sont élus : Berthereau, 12e député, par 130 voix sur 239 votants. Demeunier, 13e député, par 138 voix sur 276. Garnier, 14e député, par 88 voix sur 155. Il est absent. Une députation va lui faire part de son élection.

17 mai. Sont élus : Le Clerc, 15e député, par 132 voix sur 233. Il est absent. Hutteau, 16e député, par 150 voix sur 260. Les députés envoyés près de Garnier et de Le Clerc annoncent qu'ils acceptent la députation.

18 mai. Sont élus : Dosfant, 17e député, par 137 voix sur 260 votants. Anson, 18e député, par 126 voix sur 188. Le Moine, 19e député, par 116 voix sur 261.

19 mai. L'abbé Sieyès est élu 20e député, au 3e tour de scrutin, par 127 voix sur 247. Une députation va lui faire part de son élection. Une protestation, signée par huit membres de l'assemblée (voir B III, 114, p. 537) et basée sur ce que «les ecclésiastiques et les personnes nobles ont été déclarés non éligibles», demande l'annulation de cette élection. — L'assemblée décide d'élire, sur scrutin de liste, 20 suppléants et «en même temps d'ajouter à cette nomination celle d'un secrétaire et d'un président pour l'assemblée qui se propose de se continuer et pour remplacer les quatre officiers actuels, nommés députés». Discours et remerciement de l'abbé Sieyès; réponse du président. La liste d'appel pour les suppléants indique 322 votants. «Les listes ont été proclamées et on a passé la nuit et prolongé le travail jusqu'au lendemain 11 heures.»

20 mai. Séance du matin. Incertitudes dans le scrutin des suppléants «à cause de la fatigue d'un travail prolongé toute la nuit». Il est décidé que les députés suppléants prêteront serment séparément, le serment des députés titulaires des trois ordres devant avoir lieu ce même jour.

20 mai. Séance de l'après-midi. On décide l'annulation du scrutin des suppléants. Courtin, avocat, est élu vice-président, et Duveyrier, secrétaire. (Voir ces noms, t. II, p. 382 et 392.)

22 mai. Élection des suppléants. «Chaque électeur jettera dans l'urne 20 cartes

attachées l'une avec l'autre.» 237 votants. (Voir les noms des suppléants élus, t. II, p. 482.) Lecture du procès-verbal.

23 mai. [Le procès-verbal de cette journée n'est pas joint, dans la transcription, à celui des journées précédentes : il se trouve B III, 114, p. 452.] Assemblée tenue en la grande salle de l'archevêché; une députation est chargée d'aller remercier l'archevêque de Paris «pour les bons soins dont ce prélat a bien voulu l'environner». — «Conformément à l'article du procès-verbal, par lequel l'assemblée se proroge pendant la tenue des États généraux, pour donner à ses députés les instructions ultérieures, que la précipitation forcée de ses opérations ne lui a pas permis de leur donner», il est arrêté que «l'assemblée serait convoquée par bulletin envoyé à chaque électeur, pour le mercredi 7 juin prochain»; trois commissaires sont chargés de «choisir et d'indiquer le lieu convenable à l'assemblée». Suit la prestation de serment des députés suppléants, par-devant le lieutenant civil, le procureur du roi et les officiers du Châtelet. Clôture. [Sur le refus, opposé par le prévôt des marchands, aux commissaires ci-dessus désignés, de donner une des salles de l'Hôtel de Ville (voir B III, 115, p. 454), les électeurs se réunirent, le 25 juin, dans la salle du Musée, rue Dauphine. Cette partie n'appartient pas à l'histoire de la convocation; elle est relatée p. 88 et suiv., t. II, de l'ouvrage ci-après. Cf. *Procès-verbal des séances et délibérations de l'assemblée générale des électeurs de Paris réunis à l'Hôtel de Ville le 14 juillet 1789, rédigé depuis le 26 avril jusqu'au 21 mai 1789 par M. Bailly... et depuis le 22 mai jusqu'au 30 juillet 1789 par M. Duveyrier, avocat électeur et secrétaire de l'assemblée des électeurs, député suppléant à l'Assemblée nationale et l'un des représentants de la commune.* En forme authentique, Arch. nat., C*, I, 1; imprimé, Paris, 1790, 3 vol. in-8°. Bibl. nat., Lb 40/7 [1]. Voir aussi *Procès-verbal de l'assemblée du tiers état de la ville de Paris* intra-muros, s. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le 23/125. Cf. Tourneux, *op. cit.*, t. I, n°s 847-862.]

«*Cahier du tiers état de la ville de Paris.*»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue; ce cahier a été transcrit B III, 114, p. 669-774; l'exemplaire imprimé ci-après a tous les caractères de l'authenticité : *Cahier du tiers état de la ville de Paris.* Paris, Mequignon, 1789, 67 p. in-8°. (Bibl. nat., Le 24/140; Arch. nat., B^a, 64, et AD I, 11.) Il a été réimprimé dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 281.]

«*Procès-verbal des deux séances tenues à l'Hôtel de Ville, les 7 et 14 juin 1789* [2].»

Analyse sommaire. — 7 juin. «Nous, prévôt des marchands et échevins, avocat et procureur du roi de la ville, greffier en chef, conseillers et quartiniers

[1] Voir pour complément à cet ouvrage : *Histoire des premiers électeurs de Paris en 1789, extraite de leur procès-verbal;* rédigé par Duveyrier... Paris, 1828, in-8°. — Bibl. nat., Le, 23/152.

[2] Assemblées tenues en exécution des articles 10 et 11 du règlement royal du 28 mars 1789, ainsi conçus : «Art. 10. Immédiatement après cette élection, dont il sera donné connaissance aux prévôt des marchands et échevins,

IMPRIMERIE NATIONALE.

composant ensemble le corps de ville, tous en habits noirs et en manteaux, nous sommes transportés à 4 heures de relevée, en la grande salle de l'Hôtel de Ville», etc. Suivent : réception des 40 élus de Paris, discours du prévôt des marchands, lecture d'un cahier proposé par le corps municipal. L'assemblée décide de confier à 5 commissaires l'examen et la rédaction du cahier. Renvoi au 14 juin.

14 juin. En la même salle; les élus de Paris ne sont qu'au nombre de 27. Discussion et adoption du cahier.

[Procès-verbal transcrit B III, 115, p. 720-730. Il a été reproduit à la suite du cahier, dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 293.]

«*Cahier particulier de la ville de Paris.*»

[En version manuscrite authentique, Arch. nat., B^a, 63, liasse 26; en transcription, B III, 115, p. 731-758; imprimé, avec tous les caractères d'authenticité, sous ce titre : *Cahier particulier de la ville de Paris (14 juin 1789)*. Paris, Lottin, 1789, in-8°, 38 p.; Arch. nat., B^a, 64, et Bibl. nat., Le 24/148; reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 290 et suiv.]

On trouve en transcription B III, 115, p. 339-700, divers documents que nous ne pouvons, faute de place, analyser ici; noter : Correspondance du garde des sceaux Barentin, du procureur du roi au Châtelet de Flandre de Brunville, du prévôt des marchands, etc., relative à ces assemblées et aux troubles de Paris du 27 avril et jours suivants [1].

«État général des électeurs nommés pour le tiers état de Paris», tableau par districts, nombre des votants, etc., B III, 115, p. 478.

Pétition des citoyens domiciliés de Paris, 8 décembre 1788, transcrite B III, 115, p. 517-550 [2], etc.

SOURCES ACCESSOIRES.

[Nous ne pouvons, en raison du nombre immense de brochures et d'ouvrages publiés, que renvoyer aux bibliographies déjà connues, en particulier à la *Bibliographie de l'Histoire de Paris*, par M. Tourneux, t. I, p. 117-146; voir aussi *Catalogue de l'Histoire de France*, Lb 39/849-886, 902, 1154, 1224, 1399, 1498-1534, 1541, 1542; Cf. *Mémoires de Bailly*, t. I, p. 1-75, etc.]

ils seront tenus de convoquer l'assemblée du corps municipal et d'y inviter les 40 députés de la ville de Paris. Art. 11. Dans cette assemblée, il sera procédé à la rédaction du cahier particulier de l'Hôtel de Ville, qui sera ensuite remis aux 40 députés, pour le porter aux Etats généraux.»

[1] Pour ces troubles et les incidents qui s'y rattachent, cf. Tourneux, *op. cit.*, t. I, n° 690 et suiv., et *Lettres de Thiroux de Crosne à Louis XVI* publiées par nous dans la *Révolution française* du 14 février 1895.

[2] Voir Tourneux, *op. cit.*, t. I, n°s 662, 662^a, 670, 671.

BAILLIAGE PRINCIPAL DE PROVINS.

SECONDAIRE : MONTEREAU.

(N° 169 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de Meaux. A la suite du texte publié par le *Coutumier général* (t. III, p. 399), on lit : «s'ensuivent les coutumes locales baillées par les châtellenies de Meaux, Provins, Montereau, etc.». Mais l'éditeur fait remarquer qu'il ne les donne que comme «simple mémoire» et «afin qu'aucuns ne causent à ce moyen ce livre être imparfait», parce qu'elles n'avaient pas été reçues comme coutume; le procès-verbal de rédaction explique ainsi les motifs : «Mais sur ce qu'il sembla à tous en général, que c'étaient plutôt droits seigneuriaux que coutumes, fut par nous ordonné que lesdits articles ne seraient publiés ni arrêtés pour coutumes, mais serait réservé aux seigneurs, barons, châtelains et autres, user sur leurs sujets de tels droits qui leur peuvent compéter et appartenir et à leurs dits sujets leur défense au contraire.» Nous n'avons trouvé, concernant ce ressort, qu'une *Déclaration du roi en interprétation de l'édit du mois de mai 1733 portant réunion de la juridiction de la prévôté de Provins à celle du bailliage royal et siège présidial de la même ville*, donnée à Compiègne le 10 juillet 1739. — Paris, 1739, in-4° (Arch. nat., AD II, 4, n° 237).

A consulter aux Archives nationales :

Déclarations de francs-fiefs de l'élection, P, 773[9].

La *Table de l'inventaire méthodique* n'indique aucune pièce au titre *bailliage;* voir, pour ce qui concerne la *ville*, p. 148.

La députation élue en 1789 est relatée t. II, p. 482.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Guy Le Gentil, marquis de Paroy [1].

Lieutenant général : Louis-Étienne Crespin [2].

[1] Député aux États généraux (voir t. II, p. 264). Il était grand bailli d'épée des bailliages de Provins et de Montereau. On trouvera des détails sur le marquis de Paroy dans l'intéressante notice que M. Ét. Charavay a donnée, en tête des *Mémoires* de son fils, le comte de Paroy; cf. *Souvenirs d'un défenseur de la famille royale...* Paris, 1895, in-8°. (Bibl. nat., Le 32/703.)

[2] Cf. Lettres de provisions, datées du 20 juillet 1785, de «l'office de lieutenant-général civil et de police commissaire enquêteur et examinateur, réunis par Arrêt de notre conseil du 2 mai 1763», avec lettres de dispense d'âge et d'alliance; en faveur de Louis-Étienne Crespin, avocat en parlement, mentionnant un extrait baptistaire du 21 janvier 1757. (Arch. nat., V[1], 521.)

Procureur du roi : Denis-François Chaillot de Samondé[1].
Greffier en chef : Alexandre Privé.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales, B³, 70; B III, 125; C, 23.)

Un *Mémoire* des officiers municipaux de Provins demande, à la date du 2 novembre 1788, que Provins soit choisi comme siège des États provinciaux sollicités par la Brie. «On convient généralement que Meaux est la capitale de la Haute-Brie, comme Provins l'est de la Basse», motifs qui plaident en faveur de Provins. «Meaux est à l'extrémité de la Brie; partie de cette ville et de ses environs, partagée par la rivière de Marne, compose le pays Multien[2], qui n'est point de la province de Brie...»

Les lettres royales de convocation arrivèrent à Provins, le 14 février.

Le premier avocat du roi, Rousselet[3], eut avec le garde des sceaux, à propos des droits de sa charge, une correspondance que nous avons déjà citée (cf. t. I, p. XLV).

L'abbé de Barentin, clerc tonsuré sans bénéfices, expose au garde des sceaux son embarras; n'étant pas encore dans les ordres, il a voulu se présenter à la noblesse qui fait des difficultés pour le recevoir. (Lettre du 5 mars.) On lui répond : «Il me paraît que vous appartenez à l'ordre ecclésiastique, par l'aptitude que vous avez acquise de posséder des bénéfices et que la difficulté, que vous éprouvez de la part de la noblesse, n'est pas sans fondement.» (Lettre du 14 mars.)

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 10 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence du lieutenant général Crespin, dans une des salles de la maison conventuelle des R. P. Dominicains. Les députés présents, au nombre de 225, représentent 108 villes, paroisses ou communautés; défaut est donné contre une paroisse (Courcelles). — On nomme 15 commissaires du cahier. — Longues difficultés pour la réduction au quart; les députés de la ville refusent de se réduire et se plaignent de la prépondérance numérique des députés de la campagne. Le lieutenant général décide que les 6 députés de Provins et de Bray ne seront pas réduits. Élection des 51 autres députés, qui, avec ces six, formeront la députation du bailliage à l'assemblée des trois ordres.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

La paroisse de Courcelles près Montereau, défaillante, est vraisemblablement celle qui figure, comme comparante, à Melun; mais la preuve manque, en raison

[1] Cf. Provisions, datées du 23 juin 1762, en faveur de «Denis-François Chaillot de Samondé, avocat au Parlement, office que tenait défunt Denis Chaillot, son père». Extrait baptistaire du 12 août 1730. (Arch. nat., V¹, 414.)

[2] «On ne connaît guère aujourd'hui les bornes de ce pays.» (Lamartinière.)

[3] Cf. Lettres patentes de provisions d'office, datées du 10 mars 1773, en faveur de Michel-Louis Rousselet, avocat au Parlement, mentionnant un extrait baptistaire du 4 mars 1746. (Arch. nat., V¹, 463.) Rousselet fut élu député aux États généraux par ce bailliage (voir cit. II, dessus, p. 296).

du grand nombre de hameaux qui portent ce nom. — 5 paroisses défaillantes à Melun comparurent à Provins (voir Melun, p. 392); Barbuise, défaillante à Sézanne, comparut à Provins. — Nous n'avons relevé dans aucun bailliage le nom du Mériot, que le *Dictionnaire des paroisses* et Bertin indiquent comme étant du ressort de Provins. — Tous les noms ont été identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages de Provins et de Montereau.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence du marquis de Paroy, dans l'église des Dominicains.

Appel du clergé. Présents ou représentés : 105 curés, 16 bénéficiers divers, 1 abbesse, 2 abbés commendataires, 22 députés de communautés d'hommes, 4 de communautés de femmes. Défaut contre 1 évêque «seigneur de fief», 5 curés, 12 bénéficiers, 2 commandeurs et 2 baillis de Malte, 3 communautés d'hommes.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 52 nobles [1], 7 femmes, dont 5 non mariées et 2 sans état civil déterminé, un groupe de mineurs. Défaut contre 11 nobles et 5 femmes possédant fiefs.

Appel du tiers état. Présents : 57 députés, formant le quart réduit du bailliage de Provins et 4 au même titre, pour Montereau (les 4 députés de la ville).

[Document incomplet. Un procès-verbal séparé, pour la prestation de serment des députés élus, indique que l'assemblée fut close par cette cérémonie, «dans le chœur de l'église des R. P. Jacobins», le 27 mars.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des deux bailliages réunis.

[Nous ne connaissons cette pièce que par un extrait relatif à la séance du 26 mars, pour l'élection du député. «Les votants ont reçu, des mains de M. le président, des billets paraphés, pour y inscrire les noms de la personne qu'ils voulaient députer aux États généraux.» De La Rochefoucauld du Breuil, abbé commendataire de Preuilly (voir t. II, p. 197, et la note 1, p. 198), est élu député. Pouget, curé de Coutevroult (on a imprimé par erreur, t. II, p. 448 : *Coutrevroult*), est élu suppléant «en survivance»].

[1] Le nombre des nobles réellement présents à l'assemblée était de 32, d'après le nombre des voix du scrutin de l'élection ; les noms de ces nobles se trouvent sommairement indiqués au cahier imprimé (Bibl. nat., Le 24/159, p. 1).

«Cahier de l'ordre du clergé des bailliages réunis de Provins et de Montereau.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue. Cahier imprimé en 1789, sous le titre ci-dessus, que nous n'avons trouvé que dans un recueil factice, intitulé : *Procès-verbaux et cahiers des trois ordres des bailliages réunis de Provins et Montereau* (Arch. nat., C, 23, et B^a, 70); cahier transcrit B III, 125; publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 445.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des bailliages de Provins et de Montereau.

Analyse sommaire. — 16 mars. Discours du grand bailli. Il «se dessaisit de la présidence», mais «l'ordre, applaudissant à l'extrême délicatesse de M. le bailli, l'a prié de la conserver». Nomination de 6 commissaires pour le cahier. Il est arrêté que «la noblesse supportera, également avec les deux autres ordres, les charges et les impositions de l'État». Arrêté également que «le nombre des procurations envoyées, étant plus considérable que le nombre des membres présents... chacun renoncerait à l'avantage que lui donne le nombre des procurations».

Le grand bailli expose «qu'il se ferait un scrupule, les procurations étant annulées, d'avoir un grand avantage par les voix de ses deux fils, qui se trouvent dans l'assemblée... sur quoi l'assemblée a prié les comte et chevalier de Paroy de coopérer à la nomination». — Au troisième tour de scrutin, le marquis de Paroy et le marquis de Clermont d'Amboise ont chacun 16 voix : «M. le marquis de Paroy, plus âgé de huit jours que son concurrent, a été déclaré député, conformément au règlement, et M. le marquis de Clermont d'Amboise a été nommé adjoint par un nouveau scrutin.» (Voir les détails qui se trouvent au début du cahier imprimé (Le 24/159) et l'extrait du procès-verbal, concernant la séance du 19 mars, qui est joint au même ouvrage.)

«Cahier de l'ordre de la noblesse des bailliages réunis de Provins et de Montereau Faut-Yonne, arrêté dans l'assemblée générale dudit ordre, le jeudi 27 mars 1789.»

[Aucune version manuscrite authentique ne nous est connue. Cahier imprimé en deux éditions portant le même titre : l'une (s. l. n. d., 28 p., in-8°) suivie des *Extraits des séances des 19 et 20 mars* (Arch. nat., C, 23, et B^a, 70); l'autre (21 p.) se trouve dans le recueil factice déjà cité : *Procès-verbaux et cahiers...* (Arch. nat., B^a, 70); voir aussi Bibl. nat., Le 24/159 et 256, t. VIII, et Arch. nat. AD I, 11. Cahier transcrit B III, 125, et publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 447.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages de Provins et Montereau.

[Nous ne connaissons qu'un *Extrait* relatif à l'élection des députés. Distribution, par l'huissier, de billets paraphés. Élection des deux députés titulaires : Davost,

Rousselet, et de deux suppléants : Billy et Regardin de Champrond. (Voir ces noms, t. II.) «Nous sommes partis, pour présenter lesdits députés aux deux autres ordres, mais lesdits ordres n'étant plus rassemblés, la présentation a été faite en la personne de M. le grand bailli.» Le nombre indiqué des votants est de 65 [1].]

«*Cahier des remontrances, supplications et demandes que l'ordre du tiers état des bailliages de Provins et de Montereau fait aux États généraux du royaume... par les députés desdits bailliages.*»

[Cahier en forme authentique, 23 p., format grand in-8°, Arch. nat., C, 23. Imprimé en 1789 ; voir le recueil factice *Procès-verbaux et cahiers...* (Arch. nat., B°, 70, et C, 23, p. 39-56); cahier transcrit B III, 125, p. 261 ; publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 452.]

Rendant compte au garde des sceaux des opérations électorales, le lieutenant général écrit (12 mars) que «la fermentation fut horrible» ; il se plaint surtout d'un meunier, du nom de Lécuyer. «C'est le moteur» ; il craint qu'il ne soit nommé député ; «ce serait un grand malheur pour nous», etc.

Le 21 mars, le grand bailli écrit à Necker, à propos des députés du tiers état : «On ne fera de meilleur choix dans aucun bailliage.»

A noter : le cahier de la corporation des jardiniers de Provins, transcrit B III, 125, p. 32.

On conserve, à la Bibliothèque de Provins, un «Recueil de pièces, au nombre de 89, sur les assemblées préparatoires des trois ordres à Provins, lors de la convocation des États généraux de 1789 : nomination des députés, cahiers de doléances, remontrances des corps constitués, etc. Toutes ces pièces sont en original.» *Cat. gén. des mss. des dép.*, t. III, n° 176.

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 551, ouvrages cotés Lk 7/8061-8082, et *Les Archives de l'Histoire de France*, par Langlois et Stein, p. 242, 414, 470, 897.

[1] Ce chiffre diffère de celui qui est indiqué au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres : au total, 61 députés (57 pour Provins, 4 pour Montereau). Nous ne pouvons discuter utilement ces divergences, les détails manquant.

BAILLIAGE DE MONTEREAU,

SECONDAIRE DE PROVINS.

(N° 170 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de Meaux (Cf. *Coutumier général*, t. III, p. 400); pour ses coutumes locales, voir les réserves qu'il y a lieu de faire à leur égard, *Note préliminaire* de Provins, ci-dessus, p. 323.

Nous ne connaissons, concernant ce bailliage, qu'un Édit de février 1764, portant suppression de plusieurs offices (Paris, 1764, in-4°. — Arch. nat., AD II, 4, n° 61).

A consulter aux Archives nationales :
Déclarations de francs-fiefs de l'élection, P, 773[8].

L'Inventaire méthodique ne mentionne aucune pièce au titre du *bailliage ;* voir, pour la *ville*, la *Table*, p. 110.

PRINCIPAUX OFFICIERS DE SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : Charles-François Le Boux de la Bapaumerie [1].
Procureur du roi : Nicolas-Louis Aufrait [2].
(Nous n'avons pas trouvé le nom du greffier [3].)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales : B[a], 70; B III, 125; C, 23.)

Les pièces concernant ce bailliage sont très peu nombreuses : elles ont été confondues, aux Archives nationales, avec les pièces du bailliage de Provins (B[a] 70).

Le lieutenant général accuse réception, le 15 février, des lettres royales de convocation. Le 11 mars, il rend compte, au garde des sceaux, de l'assemblée préliminaire qu'il a présidée et ajoute : «Contre votre décision, déposée au greffe, le

[1] Cf. Provisions du 17 octobre 1764 de «l'office de notre conseiller lieutenant général civil et criminel et de police du bailli de Provins, séant à Montereau : confirmation de la nomination faite par Jean Nicolas de Boullongue, notre conseiller d'État et intendant de nos finances»; extrait baptistaire du 21 octobre 1729. (Arch. nat., V[1], 423.)

[2] Cf. Provisions du 14 mars 1781, mentionnant un extrait baptistaire du 31 janvier 1745 (Arch. nat., V[1], 506). Nous n'avons pas la preuve qu'Aufrait fut encore en fonction en 1789. Il y a lieu, en conséquence, de faire des réserves.

[3] Les dernières provisions relevées par nous sont jointes à une ratification de la vente du greffe, en faveur de Jean Gueffier, né en 1728; ces pièces portent les dates des 22 octobre et 12 novembre 1757. (Arch. nat., V[1], 393.)

bailliage de Melun nous a enlevé la paroisse dite la Grande paroisse, dans laquelle nous avons les cas royaux et qui n'est qu'à trois quarts de lieue de nous», etc.

Nous n'avons trouvé ni le *procès-verbal de l'Assemblée préliminaire*, ni le *cahier du bailliage*.

Le ressort du bailliage a été fixé, d'après les indications que donne le *procès-verbal de l'Assemblée des trois ordres* de Provins, à l'appel du clergé, où la distinction est faite des paroisses ressortissant à l'un et l'autre bailliage.

D'après ces indications, il paraît certain que les paroisses de Saint-Nicolas de Montereau et de Cannes, défaillantes à Melun, ont comparu à Montereau.

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. *Les Archives de l'Histoire de France*, par Langlois et Stein, p. 241, 414, 416, 582.

BAILLIAGE DE NEMOURS.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 135 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le duché de Nemours suivait les coutumes de Montargis. Cf: «Ce sont les coutumes anciennes de Lorris, du bailliage et prévôté de Montargis, de Saint-Fargeau, pays de Puysaye, Châtillon-sur-Loing et autres lieux, ressortissant audit bailliage de Montargis, côté de Gien, de Sancerre, *duché de Nemours*, et autres lieux régis et gouvernés par lesdites coutumes.» (*Coutumier général*, t. III, p. 829.) L'éditeur ajoute, en note : «Entre les commissions décernées pour la rédaction des coutumes, il y en avait une du 28 janvier 1493, pour accorder les anciennes coutumes de Lorris qui étaient celles d'Orléans. Des difficultés s'élevèrent pour la rédaction et l'exécution ; ce n'est qu'en 1531 (par procès-verbal commencé le 9 septembre, publié dans le *Coutumier général*, t. III, p. 856) que les coutumes dites de Montargis furent rédigées et enregistrées.»

A consulter aux Archives nationales :

Cartes et plans du duché et du bailliage, série N. Seine-et-Marne.

Duché. Apanage d'Orléans, D x, 2.

Papiers de la maison d'Orléans. Pièces relatives au *duché*, trop nombreuses pour être énumérées ici; voir *Inventaire méthodique*, p. 646.

Déclarations de francs fiefs de l'élection, P. 773[9].

Pour la *ville*, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 118.

La députation élue en 1789 est mentionnée t. II, p. 483.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Louis-Marie VICOMTE DE NOAILLES [1].
Lieutenant général : Jacques-François LE PETIT [2].
Procureur du roi : Jacques DU PAYS [3].
Greffier en chef : Jacques AUSILION.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE NEMOURS.

(Archives nationales : B[a], 57; B III, 95; C, 21.)

La correspondance antérieure à la tenue des assemblées est peu nombreuse. Le vicomte de Noailles signale, le 26 janvier, au garde des sceaux, «l'exemple dangereux» donné par le Dauphiné, en astreignant ses députés à demander le vote par tête. «Je crois, ajoute-t-il, que les personnes qui ont dicté cette délibération seraient portées à revenir sur leurs pas... Voici l'idée que j'ose offrir. Les États du Dauphiné n'avaient pas le droit de donner des pouvoirs à leurs députés, puisque les lettres de convocation n'étaient pas parties; il y aurait donc lieu de les rassembler de nouveau.»

Les lettres royales arrivèrent à Nemours le 14 février. Le lieutenant général se plaint, dans une lettre datée de ce jour, de ce que les députés des paroisses, «au moyen de l'article 34, seront obligés de se réduire à 200». Réponse du garde des sceaux : «Sa Majesté a pourvu aux inconvénients que pouvait entraîner la réduction qui vous alarme et elle me charge de vous mander qu'elle n'est pas de rigueur.»

Une assemblée, présidée par le vicomte de Noailles, décida «qu'il serait adressé à chaque paroisse, en même temps que les assignations, une sorte de cahier modèle imprimé». Il est transcrit B III, 95, p. 16, sous le titre de : «Modèle de procès-verbal que l'on croit devoir proposer aux différentes communautés, bourgs et paroisses, pour former les instructions, plaintes et doléances que lesdits députés pourront porter, de la part desdites communes, à l'assemblée générale du bailliage royal et les aider dans le travail qu'ils doivent faire en ce moment.»

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient dans l'église des Récollets, sous la présidence du grand bailli d'épée, assisté du lieutenant général et du pro-

[1] Les provisions du vicomte de Noailles portent la date du 28 janvier 1789 (Arch. nat. X[1b], 9083); voir t. II, p. 259, note 2.

[2] Cf. Provisions, datées du 10 mai 1769, des offices de «notre conseiller lieutenant général civil et criminel et de police y réunis, conseiller enquêteur et examinateur au bailliage et duché de Nemours, pour la connaissance des cas royaux seulement»; pour J. Fr. Le Petit, avocat au Parlement; extrait baptistaire du 15 octobre 1742. (Arch. nat., V[1], 447.) Désigné au procès-verbal de Nemours sous le seul nom de Le Petit, il signe *Le Petit du Martroy-L'Allier.*

[3] Nous n'avons pas trouvé les provisions de ce procureur du roi. Les dernières relevées concernent Jean-Louis Catanaut de Castelnault Duplessis, né le 25 août 1734, et elles sont datées du 31 décembre 1764. (Arch. nat., V[1], 424.)

cureur du roi, qui ont assisté d'abord à une messe du Saint-Esprit, dans l'église paroissiale. Plusieurs difficultés avaient été soulevées : la réduction à 200, l'insuffisance des députés accordés à la ville de Nemours, etc. : «les habitants de Nemours renoncent à nommer par corporation... Les États généraux détruiront les jurandes... ils ne se soucient pas d'y porter l'esprit de corporation.» Le vicomte de Noailles «a été trouver Messieurs de la Commission, assemblés» [les commissaires dits de la convocation, voir t. I, p. 367] ; il rend compte de sa mission : «La discussion a été terminée par ce seul mot, que le règlement n'était qu'une simple instruction et que le souverain et son conseil n'avaient pas prétendu enchaîner la nation dans son vœu [1]».

Une lettre de Necker à Noailles contient ces mots : «Puisque vous affirmez que la population de Nemours excède 4,000 âmes, elle peut envoyer 6 députés, comme elle le demande... La forme de l'élection par corporations est particulièrement destinée aux grandes villes... Mais tout moyen qui remplira l'objet essentiel d'une représentation complète, à la satisfaction des habitants, remplira également le vœu du gouvernement [2].»

Appel du clergé. Présents ou représentés : 3 abbés commendataires, 78 curés, 3 bénéficiers, 4 députés de communautés de femmes, dont 3 au titre de «dames de fiefs» ; 1 député de communautés d'hommes, au titre de «seigneurs de fiefs». Défaut est donné contre 20 curés, 2 prieurs, 3 communautés de femmes, dames de fiefs, 2 communautés d'hommes, seigneurs de fiefs, 1 commandeur de Malte, 7 bénéficiers divers.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 45 nobles possédant fiefs, parmi lesquels le duc d'Orléans au titre de duc de Nemours ; 7 femmes dont 3 sont séparées. Défaut contre 19 nobles et 6 femmes.

Appel du tiers état. Présents : 206 députés représentant 93 paroisses ou communautés. Défaut est donné contre 11 paroisses. Le total des feux est de 9,807.

Le grand bailli déclara ensuite qu'il «abandonnait sans regret une place due à tout autre motif qu'à la confiance générale qui doit en être le seul titre». «En effet, M. le grand bailli ayant jeté sur le bureau le billet contenant sa voix a ôté son manteau et, quittant sa place, il a passé sur les bancs de l'ordre de la noblesse.» Après un premier refus, il accepte cependant de présider l'assemblée, «sous condition que cette présidence serait perpétuellement révocable». Le comte de la Tour-du-Pin-Gouvernet lit ensuite les *Instructions* [3] du duc d'Orléans. «Transports de l'assemblée... Le duc d'Orléans sera solennellement remercié.» Séparation des ordres.

[1] Voir ce que nous avons dit à cet égard, t. I, p. XIII.

[2] Ces mots sont en opposition absolue avec les décisions du pouvoir royal qui ont annulé certains actes des lieutenants généraux des bailliages, parce qu'ils n'avaient pas suivi strictement les règlements royaux. On remarquera aussi que le vote de l'Assemblée nationale annulant l'élection de Maujean à Metz est basé sur ce que les élections ne furent pas faites par corporations, mais par paroisses.

[3] Cf. *Instructions données par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans à ses représentants aux bailliages, suivies de délibérations à prendre dans les assemblées.* (S. l.). 1789, in-8°. (Bibl. nat., Lb 39/1379.)

17 mars. — «Dans le sanctuaire», présidence du grand bailli. Remise des procès-verbaux et cahiers. Serment des élus. «Les ordres se sont donné des marques d'une estime et d'une confiance réciproque.» Clôture. [Consulter sur cette assemblée et sur l'ensemble des opérations du bailliage: *Procès-verbal de l'assemblée baillivale pour la convocation des États généraux avec les cahiers des trois ordres.* Paris, Duplain, 1789, 2 vol. in-8°; Bibl. nat., Le 23/222. Un autre *Procès-verbal de l'assemblée des trois États du bailliage de Nemours concernant la convocation des États généraux* (s. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 23/86) présente de graves inexactitudes, en particulier pour l'appel du tiers état.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 11 paroisses défaillantes, 2 comparurent à Montargis (Arville et Nargis); 2 à Orléans (Barville et Juranville); 1 à Melun (Nanteau-sur-Essonne); 1 à Yèvre-le-Châtel (Briare, près Malesherbes); 2 à Paris (Puiseaux et Amponville, qui fit aussi défaut à Melun); 3 ne comparurent nulle part : Rouville (actuellement hameau de Malesherbes), Soisy-Malesherbes, Ury. — Larchant, qui fit défaut à Melun, comparut à Nemours. — Comparurent, en plus de leur comparution à Nemours : Villevoques, Lorcy, à Orléans; *Boutigny-Marchais*, à Étampes et à Melun; Mignères, à Bois-Commun; Villemoutiers, à Montargis. — Tous les noms ont été identifiés.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient «dans la maison des Récollets». Sont élus : président, Gibon, curé de Bransles; secrétaire, Germain Naudin, curé de Ladon. Nomination de huit commissaires dits du cahier.

10 mars. Protestation de Nicolas Trécourt, vicaire général du diocèse d'Angers, abbé commendataire de Saint-Séverin de Château-Landon [1], contre la présidence accordée, par élection, au curé de Bransles. Il lui en est donné acte. Luyt, curé de la Madeleine de Corbeval, remplace le curé de Ladon comme secrétaire.

16 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection de Thibault, curé de Souppes, député, et de Luyt, suppléant. Assemblée close le 17 mars après la prestation de serment et les visites faites aux deux autres ordres.

Cahier du clergé.

[Cahier intercalé dans le procès-verbal ci-dessus, transcrit B III, 95, p. 168; publié dans les *Archives parlementaires*, t. IV, p. 106, d'après cette source. La meilleure version, bien qu'imprimée, est celle que l'on trouve dans l'ouvrage intitulé : *Procès-verbal de l'assemblée baillivale* (*op. cit.*, Le 23/222, t. I, p. 113-127).]

[1] L'abbaye de Château-Landon, au diocèse de Sens, était d'un revenu de 1,500 livres. De Trécourt en était titulaire depuis 1771. (*France Ecclésiastique pour 1789*, p. 321.)

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence du grand bailli, dans la salle du Palais. Le comte de Gouvernet est nommé secrétaire. L'ordre décide qu'il votera l'égalité des impôts, avec les autres ordres; il accepte le principe d'un cahier commun.

10 mars. Députations, motions relatives au cahier commun, etc. Les négociations échouent. Huit commissaires sont élus pour le cahier. Scrutateurs.

14 mars. Approbation du cahier.

16 mars. M. Hedelin du Tertre, demeurant à Nemours, sera chargé de la correspondance. Le vicomte de Noailles est élu député; le comte Ferra de Rouville, suppléant. Serment des élus. Clôture.

«Cahier des pouvoirs et instructions du député de l'ordre de la noblesse du bailliage de Nemours.»

[Cahier intercalé dans le procès-verbal ci-dessus, transcrit B III, 95, p. 218: imprimé sous le titre ci-dessus, vraisemblablement en 1789 (s. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 24/126, et Arch. nat., AD I, 10); publié dans les *Archives parlementaires*, t. IV, p. 109.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

Analyse sommaire. — 10 mars. L'assemblée se tient dans l'église des Récollets, sous la présidence du lieutenant général Le Petit. Négociations avec les deux autres ordres, pour la rédaction d'un cahier commun. Les travaux de la campagne pressant, l'ordre décide de nommer seize commissaires pour le cahier. «On reviendra quand le travail sera achevé.» Les seize commissaires proposés par le président sont nommés. Renvoi au 16 mars. [Suit le procès-verbal des douze séances du «comité du tiers état» (commissaires du cahier).]

16 mars. Lecture et approbation du cahier. Le clergé et la noblesse, qui ont fini leurs travaux, demandent au bailli de clore les assemblées. Résistance du tiers état à cette proposition.

17 mars. Sur réquisition du procureur du roi, le lieutenant général rend une ordonnance portant que six bulletins de vote imprimés, saisis par lui, seront déposés au greffe. Insertion au procès-verbal de l'arrêt du Conseil du 25 février 1789 (voir t. I, p. 39), portant défense de solliciter des signatures.

Dupont est élu député par 182 voix sur 208 votants; Berthier, par 150 voix. Les suppléants Bordier et Petit sont élus par 77 et 61 voix. Clôture.

«Remontrances, moyens et avis que le tiers état du bailliage de Nemours charge ses députés de porter aux États-généraux.»

[Cahier transcrit B III, 95, p. 300-1305, et imprimé dans *Procès-verbal de l'assemblée baillivale...* (Le 23/222). Une partie a été imprimée sous le titre de:

Déclaration des droits, extraite du cahier du tiers état de Nemours..., Paris, s. d., in-8°. Bibl. nat., Le 24/127. Publié dans les *Archives parlementaires*, t. IV, p. 112-161.]

Parmi les pièces postérieures aux assemblées, il y a peu de choses à noter. Le vicomte de Noailles écrit le 5 juillet 1789, pour demander la convocation de la noblesse, en vue d'obtenir de nouveaux pouvoirs. Cette demande n'eut, croyons-nous, aucune suite.

SOURCES ACCESSOIRES.

Discours prononcé par un des députés de la paroisse de Chevannes à l'assemblée des trois ordres du bailliage de Nemours pour la convocation des états généraux (s. l. n. d.), in-8°. — British Museum, *Révolution française*, vol. 32.

Observations sur le cahier de la noblesse de Nemours (s. l. n. d.), in-8°. — Bibl. nat., Le 29/1576.

Réponse des députés de la noblesse de Nemours à quelques observations qui leur ont été adressées (s. l. n. d.), in-8°. — British Museum, *Révolution française*, vol. 82. N'existe pas à la Bibliothèque nationale.

Instruction de la paroisse de Chevannes pour ses députés à l'assemblée du bailliage de Nemours, s. l., 1789, in-8°. — Bibl. nat., Le 23/44. (Brochure publiée, sous un titre différent, dans *Archives parlementaires*, t. IV, p. 215.)

Cf. *Les Archives de l'Histoire de France*, de Langlois et Stein, p. 241 et 414.

BAILLIAGE DE MEAUX.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 125 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage avait des coutumes propres. Cf. «Coutumes générales gardées et observées au bailliage de Meaux, accordées par devant nous ... commissaires en cette partie par les gens d'église, nobles, patriciens et bourgeois du dit bailliage, ce 2 octobre 1509.» (*Coutumier général*, t. III, p. 381.)

Le procès-verbal est transcrit, même ouvrage, t. III, p. 403-411; il est suivi (p. 412) de la «Table des lieux régis par la coutume de Meaux». Ces coutumes n'ont pas été réformées.

A consulter aux Archives nationales :

Comté de Meaux. Aveux et hommages, XVIe s., PP. 32.

Déclarations des francs fiefs de l'élection. P. 773^6.

Pour le *diocèse* et la *ville*, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 104.

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale concernant spécialement ce bailliage, dont les droits à la députation directe étaient antérieurs à 1614.

La députation élue en 1779 est mentionnée t. II, p. 483.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : (D'après une note du procès-verbal, l'office était vacant.)
Lieutenant général civil : Jean-Armand-Nicolas COLLINET DE ROUGEBOURCE [1].
Lieutenant général criminel : Guillaume-Benoist HOUDET [2].
Procureur du roi : Louis-Michel HATTINGAIS [3].
Greffier : MICHEL.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE MEAUX.

(Archives nationales : B^a, 51 ; B III, 83 ; C, 20.)

De nombreux *mémoires* furent envoyés à la cour, pour solliciter une députation particulière, le vote par tête, etc. ; ils émanent des officiers du grenier à sel de Meaux, des officiers de l'élection, de la communauté des notaires royaux, etc. Dans un de ces *mémoires*, envoyés par les maire et échevins de Meaux, on lit : «Le gentilhomme paye seulement sa contribution, qui est fixée au huitième de son revenu ; en le supposant de 8,000 livres, il ne sera évalué sur le rôle que pour la moitié, sa contribution ne sera que de 500 livres . . . le roturier, pour le même revenu, paiera 1,000 livres. . . La *Déclaration du roi* de 1776 fixe la taille, pour la généralité de Paris, à un sol par livre de revenu, et les accessoires de la taille vont à 22 sols par livre du revenu. . . les accessoires de la taille sont si faciles à établir ! la solde des maréchaussées, la réclusion des mendiants, l'entretien des haras, les ponts et chaussées et tant d'autres objets.»

Divers documents, concernant les paroisses de Chaumes et de Rozoy-en-Brie, sont par erreur, aux Archives nationales, classés et transcrits dans le bailliage de Meaux ; elles étaient l'une et l'autre du bailliage de Melun où elles ont comparu en 1789.

Le 11 février 1789, Houdet, lieutenant général criminel (qui fut élu député aux États généraux), écrit au garde des sceaux : «M. le lieutenant général étant actuellement dans les îles, avec permission de la cour, j'ai reçu, comme 1er officier du siège, la lettre royale», etc. Houdet n'était pas, *au civil*, le premier officier de

[1] On voit, dans les papiers de la convocation, que le lieutenant général civil était absent au commencement de 1789. Les provisions de «notre conseiller lieutenant général, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et juge présidial de Meaux» pour Collinet de Rougebource, avocat au Parlement, sont datées du 11 août 1779 ; elles mentionnent un extrait baptistaire du 10 mai 1751. (Arch. nat, V^1, 496.)

[2] Cf. Provisions de «conseiller lieutenant général criminel, commissaire enquêteur et examinateur», datées du 15 janvier 1777, mentionnant un extrait baptistaire du 7 février 1744. (Arch. nat., V^1, 486.)

[3] Cf. Provisions datées du 26 mars 1778, en faveur de Louis-Michel Hattingais, avocat au Parlement, mentionnant un extrait baptistaire du 1er octobre 1749. (Arch. nat., V^1, 494.)

siège; il n'avait pas qualité pour remplacer, dans une «opération purement civile», le lieutenant général civil, qui devait être suppléé soit par le lieutenant particulier, soit, à son défaut, par le doyen des conseillers. Les décisions de la chancellerie sont, en 1789, constantes à cet égard. (Voir ce que nous avons dit, t. I, p. XL, note 3.)

Le bailli de la châtellenie-pairie de Coulommiers ayant acquis, depuis seize ans, une charge de secrétaire du roi, jouit des privilèges de la noblesse; il écrit à Necker, pour demander s'il peut assister aux états de la noblesse. On lui répond : «Quoiqu'on soit possesseur de fiefs, il faut avoir exercé vingt ans tout office ou charge donnant la noblesse, pour l'avoir acquise et transmissible.»

L'évêque de Meaux étant «détenu au lit à Paris», des difficultés s'élevèrent, pour la présidence du clergé, entre l'archidiacre de France et le doyen archiprêtre de la cathédrale de Meaux. La correspondance échangée donne, sur la situation des deux dignitaires, d'intéressants détails. L'archidiacre n'avait juridiction que sur le temporel des églises. Le garde des sceaux répondit au doyen de Meaux : «En l'absence de l'évêque, c'est le doyen, et non l'archidiacre, qui préside le chapitre; cela seul suffit pour décider, en votre faveur, la question que l'on élève.»

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient en l'église des Cordeliers, sous la présidence du lieutenant général criminel Houdet, «l'office de grand bailli vacant et le lieutenant général civil absent».

Appel du clergé. Présents ou représentés : un évêque, 172 curés, 31 députés de communautés d'hommes, 5 députés de communautés de femmes, 81 prêtres ou bénéficiers divers. Le nombre exact des votants est difficile à déterminer, en raison de la diversité des fonctions et des inscriptions, faites à double titre. Le procès-verbal indique 130 présents et 119 représentés, soit 249 votants. Réserves sont faites sur l'exactitude de ces chiffres. Le procès indique, par paroisse, les fiefs et seigneuries écclésiastiques. — Défaut est donné contre 20 curés, 12 seigneurs de fiefs, 2 seigneurs de paroisses, 29 bénéficiers divers, 3 communautés d'hommes, 3 commanderies de Malte.

Appel de la noblesse : gentilshommes présents, 28; représentés, 37; huit femmes possédant fiefs, représentées. Total des voix : 73. Tableau complet des fiefs nobles du bailliage. — Défaut est donné contre 110 possesseurs de fiefs.

Appel du tiers état : présents, 348 députés représentant 152 villes, paroisses ou communautés. Onze sont défaillantes.

10 mars. Les trois ordres tiennent leurs séances séparément. Les deux premiers ordres dans la maison des Cordeliers, le tiers état, dans l'église. [Le procès-verbal, incomplet, contient cependant des parties qui concernent plutôt les chambres particulières, en particulier celle du clergé. Noter : *Arrêtés des trois ordres du bailliage de Meaux des 9, 10, 11, 16 et 18 mars 1789.* — Meaux, 1789, in-8°. Bibl. nat., Le 23/76.]

L'assemblée des trois ordres fut close le 21 mars, par la prestation de serment des députés et suppléants.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 11 paroisses défaillantes à Meaux, une seule, Gesvres-le-Duc, ne comparut nulle part. Les 10 autres comparurent, savoir : Bouillancy et May-en-Multien, à Crépy-en-Valois; Lescherolles, à Sezanne; La Ferté-sous-Jouarre, Ocquerre, Neufmoutiers près Tournan, Reuil, Fontenay-Tresigny (*alias* Fontenay-en-Brie), à Paris hors les murs. — Monthyon, défaillante à Senlis, comparut à Meaux. 8 paroisses, défaillantes à Paris, comparurent à Meaux (voir, ci-dessus, Paris hors les murs, p. 267). — Champaubert-la-Bataille (autrefois Champobert), défaillante à Châlons-sur-Marne, comparut à Meaux. — Messy-en-France, Pavant, Lagny-Saint-Fursy, comparurent à Meaux et à Paris. — Coulombs comparut à Meaux et à Villers-Cotterets. — Les paroisses de Bassevelle, Voulangis, les Essarts, Iles-les-Meldeuses, actuellement hameau de la commune d'Armantières, ne figurent à aucun bailliage, soit comme comparantes, soit comme défaillantes. La dernière est indiquée, au *Dictionnaire des paroisses*, comme étant du bailliage de Meaux; les trois premières ne sont pas citées dans cet ouvrage. — Tous les noms de lieux ont été identifiés.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé du bailliage de Meaux.

Analyse sommaire. — 10 mars. L'assemblée se tient dans une des salles du couvent des Cordeliers. Difficultés pour la présidence, soulevées par suite des rivalités des abbés commendataires et des autres dignitaires de l'église. Après deux jours de débats sur cette affaire, on décide de la porter devant le lieutenant général qui, avec quatre assistants nommés par l'ordre, décide que la présidence doit être déférée à M. de David de Saint-Hilaire, archidiacre de France et fondé de la procuration de l'évêque de Meaux. L'abbé Duchesne (voir *Sources accessoires*, p. 339), curé de Saint-Nicolas de Meaux, est nommé secrétaire.

11 mars. Protestation des abbés exclus de la présidence. On décide que, concurremment avec les deux autres ordres, on nommera des commissaires «pour délibérer sur les bases de la constitution du royaume». Nomination de quatre commissaires.

12 mars. Élection de 12 commissaires pour la rédaction du cahier.

16 mars. Nouvelles protestations au sujet de la présidence. Discussion des bases de la Constitution.

18 mars. Discussion du cahier. Échange de députations avec les autres ordres.

19 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs.

20 mars. Élection de Barbou, député titulaire, et de l'abbé de Ruallem, abbé de Saint-Faron, suppléant. Le nombre des voix n'est pas indiqué.

21 mars. Le procès-verbal relate la prestation de serment des députés, qui est, en réalité, un acte de l'assemblée des trois ordres. Clôture. (Procès-verbal en forme authentique, Arch. nat., C, 20.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Cahier contenant les pouvoirs et instructions remis par l'ordre du clergé du bailliage de Meaux à son député, M. Barbou..... et à M. l'abbé de Ruallem..... nommé pour le suppléer aux États généraux de 1789.»

[Un exemplaire manuscrit, en forme authentique, se trouve dans le carton C, 20. Ce cahier a été imprimé sous le titre ci-dessus (s. l.), 1789, in-8° (Bibl. nat., Le 24/110, et Arch. nat., AD I, 10.) Il a été transcrit d'une manière incomplète (B III, 83, p. 377-422); les 11 dernières pages de la version authentique ont été omises dans cette transcription, à la fin de laquelle on relève les noms des signataires, comme si l'œuvre était complète. Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont publié ce cahier (t. III, p. 721), d'après cette incomplète transcription.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse du bailliage de Meaux.

[Nous n'avons pas trouvé ce document aux Archives nationales. Il existe à la Bibliothèque de la ville de Meaux; il est ainsi décrit au *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques* (t. III, n° 96) : «Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse du bailliage de Meaux, pour l'élection d'un député aux États généraux et la rédaction des cahiers (*sic*). Minute originale signée par les assistants. Mars 1789, papier 43 pages. Donné par M. de Longperrier, maire de Meaux, en 1841.» La noblesse tint ses séances dans la maison des Cordeliers; son président élu (l'office de grand bailli d'épée étant vacant) fut Daguesseau de Fresnes (voir t. II, p. 36); le secrétaire : De Vernon. Le cahier fut adopté le 21 mars.]

«Cahiers des pouvoirs et instructions du député de l'ordre de la noblesse du bailliage de Meaux remis à M. Daguesseau de Fresnes... élu député... le 21 mars 1789.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue. Cahier imprimé en 1789 sous le titre ci-dessus (s. l.), 1789, in-8° (Bibl. nat., Le 24/111 et 256, t. VIII; Arch. nat., AD I, 10 et B^a, 51). Transcrit B III, 83, et publié dans les *Archives parlementaires* (t. III, p. 725).]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état du bailliage de Meaux.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document en entier. On en trouve deux *extraits* dans le carton C, 20. Le premier, concernant les séances des 19, 20 et 21 mars, est joint au cahier manuscrit; le second, formant pièce séparée, est relatif à l'élection des deux suppléants, Dubuat et Ménager, qui, tous les deux, siégèrent à la Constituante. (Voir ces noms, t. II.) L'assemblée se tint dans l'église des Cordeliers, sous la présidence du lieutenant général Houdet. Elle élut deux députés titulaires, Houdet et Des Escoutes, plus les deux suppléants. Le nombre des votants était, au premier scutin, de 314. Les séances furent closes le 21 mars 1789.]

«Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre du tiers état du bailliage de Meaux.»

[Cahier, en forme authentique, daté du 17 mars 1789, Arch. nat., C, 20, suivi du «Procès-verbal de l'ordre du tiers état, aux séances des 19, 20 et 21 mars 1789». Une partie de ce cahier (les 32 articles formant le chapitre I) a été imprimée en 1789, sous le titre de: *Extrait du cahier des pouvoirs et instructions des députés de l'ordre du tiers état du bailliage de Meaux* (s. l., 1789, in-8°, 14 p. — Bibl. nat., Le 24/112; Arch. nat., B^a, 51 et AD I, 10). Il a été publié dans les *Archives parlementaires* (t. III, p. 727).]

Les pièces du dossier relatives à la période qui suivit les assemblées, concernent surtout les affaires du clergé: correspondance, protestations, etc., à propos de la présidence du clergé; protestations de deux curés contre certains articles du cahier; proposition d'exclusion du curé de Saint-Nicolas (voir *Sources accessoires*), signataire d'une de ces protestations, etc.

Houdet, lieutenant général, étant élu député, ne savait devant quel officier il devait prêter serment; le garde des sceaux, consulté, lui écrit qu'il «aurait dû prêter serment devant le premier officier de son siège.» «Cette formalité n'est pas d'ailleurs positivement ordonnée par le règlement; l'*Instruction* (voir t. I, p. 330) seule, en fait mention. C'était une formalité qui était convenable, par sa solennité, en présence des trois ordres.»

Plusieurs cahiers de paroisses, ayant comparu à Meaux, sont classés aux Archives nationales dans la prévôté et vicomté de Paris, en particulier ceux de Germigny-sous-Coulombs (B III, 106, p. 373); Jaignes (B III, 106, p. 733); celui «des mairies et seigneuries de Sainte-Aulde et Chamont» (B III, 109, p. 769). Ces cahiers furent vraisemblablement portés à Paris par le député Cardet, qui se présenta comme représentant 17 paroisses des environs de la Ferté-sous-Jouarre assignées par le Châtelet. Les noms de ces 17 paroisses ne sont pas donnés. Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont publié ces trois cahiers, sans rectification (t. IV, p. 579, 613; t. V, p. 84).

SOURCES ACCESSOIRES.

Questions proposées à toutes les assemblées par un membre de la noblesse de celle de Meaux (13 mars 1789). (Le comte de Sanois.) [S. l., 1789, in-8°.] — British Museum, Révolution française, vol. 18. N'existe pas à la Bibliothèque nationale.

Cahier des remontrances et doléances des gens du tiers état du bailliage de Meaux pour les États de Blois en 1576, 1588 et 1614. Avec les pétitions particulières de quelques paroisses dépendantes du même siège, pouvant servir dans la circonstance actuelle à la rédaction des cahiers à fournir pour les prochains États généraux. (S. l. n. d.), in-8°. — Bibl. nat., Le 23/74.

Exposé de la conduite du sieur Duchesne, curé de Saint-Nicolas-de-Meaux, dans l'assemblée de l'ordre du clergé du bailliage de ladite ville, tenue le 9 mars 1789 et

jours suivants, pour l'élection d'un député aux États généraux. (S. l. n. d.), in-8°. — Bibl. nat., Le 23/75.

Constitution recommandée et donnée par le bailliage de Meaux à ses députés. (S. l. n. d.), in-8°. — Bibl. nat., Le 24/109. — Voir, en plus, le *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 399, et particulièrement les ouvrages cotés Lk[7] 4761-4764 et 4769, et *Les Archives de l'Histoire de France*, de Langlois et Stein, p. 241, 414, 582, 894.

BAILLIAGE PRINCIPAL DE MANTES.

SECONDAIRE : MEULAN.

(N° 120 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Coutumier, ou recueil des anciennes coutumes de Mantes, a été publié dans le *Coutumier général* (t. III, p. 173). Les nouvelles intitulées : «Coutumes du comté et bailliage de Mantes et Meulan, siège particulier du dit Mantes et anciens ressorts et enclavées d'iceluy», furent rédigées en 1556. Le procès-verbal, commencé le 19 octobre, est publié dans le *Coutumier général* (t. III, p. 196). Une *Table des lieux régis par ces coutumes* est donnée dans le même ouvrage, p. 207.

«Mantes était autrefois simple châtellenie, qui relevait de Paris.» (Note de B. de Richebourg.) Nous n'avons relevé qu'un seul acte de l'autorité royale, concernant ce bailliage. Ce sont les lettres patentes du 3 janvier 1777 «portant confirmation du don fait au sieur Quoynat, lieutenant général au bailliage et siège présidial de Mantes, de deux offices de conseillers au dit bailliage et des gages y attribués». (Paris, 1777, in-4°. Arch. nat., AD II, 4, n° 146.) On peut noter cependant: «Confirmation des coutumes accordées par le roi Louis VI à la commune de Mantes, dans laquelle les prud'hommes sont qualifiés pairs de la commune et assistent le prévôt, an 1150». (Isambert, t. I, p. 148), et «Déclaration de Henri IV qui transfère à Mantes la prévôté de Paris, 8 février 1591;» (Isambert, t. XV, p. 20.)

Les «Papiers de M. Levrier» contiennent de nombreux détails sur ce siège, on en trouvera quelques extraits, ci-après, au bailliage de Meulan.

A consulter aux Archives nationales:

Cartulaire et comptes des domaines de Mantes, P. 2909;
Titres de propriété du domaine. Papiers de la maison de Conti, R, 25;
Titres domaniaux de la chatellenie, Z[1f]. Généralité de Paris;
Déclarations de francs-fiefs de l'élection, P. 773[6],

Pour la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 100.

La députation élue en 1789 est mentionnée t. II, p. 483.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : «Jean Balthazard, Comte d'Adhémar, de Montfalcon, des premiers comtes souverains d'Orange, Montélimart, Grignan, etc., grand bailli d'épée des bailliages de Mantes et de Meulan, gouverneur des villes et châteaux de Dieppe et d'Arques[1], premier écuyer de Madame Élisabeth de France, maréchal des camps et armées du roi, ci-devant son ambassadeur extraordinaire auprès de S. M. Britannique»[2]. (Ordonnance de la convocation du 13 février 1789.)

Lieutenant général : Jean-Baptiste Meusnier-Dubreuil[3].

Procureur du roi : Jean-Louis Binet de Saint-Saulieux[4].

Greffier : de Marolles.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE MANTES.

(Archives nationales : B^a, 50 ; B III, 80 et 81 ; C, 19.)

La plupart des pièces de la convocation sont relatives à la rivalité des bailliages de Mantes et de Meulan «pour la prééminence» et aux dissentiments qui s'élevèrent entre le grand bailli d'épée et le lieutenant général.

[1] Le comte d'Adhémar avait été pourvu, par lettres du 27 septembre 1781, du gouvernement de Dax et Saint-Sever ; il échangea ensuite ce gouvernement contre celui de Dieppe, dont le comte de Tourville avait été pourvu. Les provisions nouvelles portent la date du 12 août 1783. (Un dossier, spécial à cet échange, est conservé aux Archives administratives de la guerre, maréchaux de camp, n° 2961.)

[2] C'est par erreur que diverses feuilles du dossier de la guerre indiquent que le comte d'Adhémar était né le 12 février 1735. L'acte de baptême, joint au même dossier, porte : «L'an 1736, le 6 février, a été baptisé Jean-Balthazar d'Adhémar de Montfalcon, fils naturel et légitime de haut et puissant seigneur Balthazar d'Adhémar de Montfalcon et de dame Marie de Cambis, né le deuxième du courant». Connu d'abord sous le nom de Montfalcon, il fut nommé lieutenant du régiment de Rouergue, le 30 mars 1747, capitaine en 1755, et fit les campagnes de 1759-1760 en Allemagne ; colonel du régiment de Chartres le 5 juin 1765, il quitta le régiment le 11 novembre 1776 ; il avait été nommé, le 24 mars 1774, ministre plénipotentiaire à Bruxelles ; brigadier le 1er mars 1780, maréchal de camp le 5 décembre 1781, ambassadeur en Angleterre le 12 août 1783. Note du dossier : «Très bon colonel. Est entré dans la carrière politique. Homme aimable, a de l'esprit.» Sollicitant du ministre de la guerre, le 22 mai 1776, la faveur de garder son régiment, en continuant ses fonctions politiques, il écrit : «C'est un soldat qui, dès l'âge de dix ans, portait un drapeau à la bataille de Lawfeldt, aide-major au régiment de Rouergue, et vous ayant suivi, comme volontaire, dans la marche forcée que vous fîtes sur Corbac, il reçut plusieurs commissions de vous, Monsieur le Comte, pendant que vous battiez M. le prince héréditaire. Venu à Versailles en 1763, pour faire revivre un nom qu'on lui disputait, il obtint en 1765 le régiment de Chartres... C'est après avoir voyagé en Prusse et en Russie, où j'ai passé l'hiver de 1774, que je me suis trouvé, par les soins de Madame d'Adhémar, employé dans la carrière politique. Laissez-moi passer mes étés à mon régiment.» (Arch. adm. de la guerre, dossier 2961.)

[3] Cf. Provisions de l'office de «notre conseiller lieutenant général civil et de police et commissaire enquêteur et examinateur» datées du 11 juillet 1787, mentionnant un extrait baptistaire du 28 mars 1753. (Arch. nat., V^1, 530.) Le *Dictionnaire des parlementaires* de MM. Robert et Cougny indique que Meusnier Dubreuil était né à Guéret, le 28 avril 1754.

[4] Cf. Provisions, datées du 10 mai 1788 (la réception au Parlement est du 11 décembre 1788) en faveur de Jean-Louis Binet de Saint-Saulieux, avocat en Parlement, mentionnant un extrait baptistaire, du 25 février 1757. (Arch. nat., V^1, 536, et X^1b, 9083.)

Le pouvoir royal, qui, vraisemblablement, ignorait la situation respective des deux bailliages, ou qui n'avait peut-être aucun moyen de la déterminer, n'avait trouvé rien de mieux que les inscrire tous les deux dans l'État joint au règlement du 24 janvier, comme bailliages principaux sans secondaires (voir t. I, p. 95), laissant au hasard le soin d'arranger les choses. Le lieutenant général de Mantes écrit le 15 février, au garde des sceaux, pour se plaindre du grand bailli qui «a compromis les intérêts de ce bailliage, en se permettant de faire faire l'enregistrement à Meulan, comme à Mantes»; on lui répond : «Meulan n'est pas *essentiellement* secondaire, mais la députation se fait à Mantes». Le règlement du 24 février avait très nettement établi qu'il y aurait des bailliages principaux et des secondaires, et cette classification nouvelle est incompréhensible. On verra, à Meulan, d'autres détails sur cette affaire.

Le grand bailli rend compte à Necker, dans une lettre du 15 février, de ses opérations. Il s'est rendu, le 13 février, à l'audience de Meulan, pour faire procéder à l'exécution des ordres du roi. Sa présence avait attiré «peuple et noblesse». Le lieutenant général a prononcé un discours «dont plusieurs passages sont répréhensibles»... «ces paroles positives, d'une égalité parfaite entre les membres des différents ordres de l'État... l'expression d'une égalité parfaite, présentant une idée fausse, j'ai cru devoir parler à mon tour». Il demande l'approbation du ministre.

Le même jour, le lieutenant général se plaint au garde des sceaux des «prétentions sans nombre du grand bailli, qui contrarient mes droits... M. le bailli n'a aucune fonction que de présider la noblesse; il s'est permis une mercuriale déplacée; je vous prie de me permettre de le rappeler à ses droits, par la voie de l'honnêteté, dans mon premier discours.»

A diverses réclamations, le grand bailli reçut de la chancellerie les réponses suivantes : «Le bailli est l'officier principal, mais il ne peut agir seul; c'est au lieutenant général à l'assister et à prononcer». — «Le serment doit être reçu par le lieutenant général.» — Ayant demandé qu'on lui adressât lettres et documents, on lui répondit : «Comme c'est au lieutenant général à diriger la marche judiciaire, c'est à lui que M. le garde des sceaux doit adresser ses instructions». Déçu dans ses prétentions, le comte d'Adhémar écrit le 4 mars, à Necker, qu'il ne pourra présider l'assemblée générale «parce qu'il a été saisi d'un rhumatisme universel».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Il n'y eut point, contrairement au règlement, d'assemblée préliminaire. Voir les détails donnés ci-après, au procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages de Mantes et Meulan réunis.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence du lieutenant général Meusnier Dubreuil, «dans les salles du palais», après une messe

célébrée dans l'église royale et collégiale de Mantes, à laquelle les trois ordres se sont rendus, «précédés de tambours et de musiciens». Un incident marqua, dès le début, la rivalité des deux bailliages; le procureur du roi, de Meulan, qui était un des députés de cette ville, ayant voulu parler, le lieutenant général président «le fait sortir du parquet et joindre à la députation de la ville de Meulan. M. le procureur du roi, de Mantes, ayant seul le droit de requérir à cette assemblée et nous d'ordonner». [Nous remarquerons, dès maintenant, que cette assemblée est tout à fait anormale, au point de vue de la convocation du tiers état. L'assemblée préliminaire des deux bailliages n'ayant pas eu lieu, les députés de toutes les paroisses des deux ressorts comparurent à Mantes, sans que la réduction au quart, qui était de rigueur, ait été faite. On lit, au début du procès-verbal : «Nous avons ordonné que les noms des membres des *trois ordres de l'État composant les bailliages de Mantes et Meulan*, *qui avaient droit d'assister à cette assemblée*, seraient appelés.» L'*ordonnance* du grand bailli, datée du 13 février, contient les mêmes indications.]

Appel du clergé. Présents ou représentés : 1 évêque, 77 curés, 8 bénéficiers divers, 3 ecclésiastiques possédant fiefs, 5 députés de communautés d'hommes, 4 de femmes. Défaut contre 7 bénéficiers (parmi lesquels un cardinal et un archevêque), 4 curés; 4 communautés possédant fief (2 de femmes, 2 d'hommes).

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 60 nobles possédant ou non possédant fiefs (parmi lesquels le marquis de Condorcet, comme seigneur de Dennemont, présent, et Monsieur, frère du roi, représenté); 11 femmes possédant fiefs (7 veuves, 1 fille, 2 mariées, 1 séparée de biens : Fortunée-Marie d'Este Modène, princesse de Conti). Défaut est donné contre 16 nobles et 2 femmes.

Appel du tiers état : les paroisses, au nombre de 82 (49 pour le bailliage de Mantes, 33 pour le bailliage de Meulan), sont représentées par 160 députés. Défaut contre la paroisse de Montchauvet.

Séparation des ordres. [La suite du procès-verbal n'est pas connue. Nous voyons au procès-verbal du clergé qu'il y eut une assemblée des trois ordres le 23 mars pour la réception du serment de tous les membres. La séance pour la remise des cahiers et le serment des députés du tiers état n'eut lieu que le 26 mars.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

La paroisse de Montchauvet, défaillante à Mantes, a comparu à Chartres. — La paroisse de *Mulcent* eut des députés, à la fois, à Mantes et à Montfort-l'Amaury. — Tous les noms de lieux cités au procès-verbal ont été identifiés.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des deux bailliages réunis.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient dans la chambre du conseil du bailliage. Pierre-René-Félix Hua, curé de Saint-Maclou de Mantes, est élu président; secrétaire : René-Ambroise Maheu, curé d'Issou. Nomination de 9 commissaires du cahier.

10 mars. Tentatives d'union avec le tiers état, pour la rédaction d'un cahier commun. On s'arrête à une communication du cahier aux autres ordres. Renvoi au 23 mars. [Le procès-verbal contient le détail, jour par jour, du travail des commissaires du cahier.]

23 mars. Lecture du cahier par le curé de Sainte-Croix de Mantes (Charles Harasse, chanoine de l'église de Mantes), son rédacteur. Il est approuvé. Scrutateurs. Élection, au troisième tour de scrutin, de Chopier, curé de Flins, pour député. Pas de suppléant. Clôture. [Ce procès-verbal a été imprimé à la suite du *Cahier des pouvoirs* (voir ci-après); il porte (p. 87), par erreur, cette indication : «Extraits du procès-verbal des séances de l'ordre de la *noblesse*».]

«*Cahier des pouvoirs et instructions du député de l'ordre du clergé des bailliages de Mantes et de Meulan, remis à M. le curé de Flins, élu député aux prochains États généraux, par l'ordre du clergé des bailliages de Mantes et Meulan, le 23 mars 1789, et procès-verbal des séances de l'assemblée dudit ordre.*»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue; cahier imprimé en 1789, sous le titre ci-dessus (in-8°, Arch. nat., B^a, 50, et AD I, 10; Bibl. nat., Le 24/104 et 256, t. III); transcrit B III, 80, p. 237-315, sous le titre de : «Cahier des très humbles et très respectueuses remontrances, plaintes et doléances de l'ordre du clergé des bailliages de Mantes et Meulan». Publié dans les *Archives parlementaires* (t. III, p. 652). Le *procès-verbal* a été omis.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des deux bailliages réunis.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient «dans le conclave de l'hôtel de ville»; en l'absence du bailli d'épée, de Savary préside; M. Levrier, lieutenant général de Meulan, «a été prié de prendre la plume». «Louis-Alexandre de Savary, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, grand maître honoraire des eaux et forêts de Normandie, demeurant à Mézières», est élu président, à l'unanimité. D'un «catalogue des nobles des bailliages de Mantes et Meulan qui se sont trouvés à l'élection du député, le 23 mars 1789», il résulte que le total des voix était de 69 (36 présents, 33 représentés). Ce *catalogue* est très détaillé, très complet.

23 mars. Élection du député. Au second tour de scrutin, les voix sont ainsi réparties : de Périgord[1], 26 voix; Condorcet, 16 voix; Hérault de Séchelles, 4 voix; de Gaillon, 23 voix. De Gaillon est élu au troisième tour, par 43 voix. Pas de suppléant. L'extrait de ce procès-verbal, conservé C, 19, contient les signatures autographes du plus grand nombre des membres de la noblesse. Document imprimé vraisemblablement en 1789 sous le titre de : *Procès-verbal de l'Assemblée de l'ordre de la noblesse des bailliages de Mantes et Meulan.* — (S. l. n. d.), in-8°. Bibl. nat., Le 23/231.]

[1] Le comte Joseph Archambaut de Périgord, frère de l'évêque d'Autun, député suppléant de la noblesse de la ville de Paris (voir t. II, p. 353); il était porteur des procurations de Monsieur, frère du roi, et du duc de Penthièvre.

«Cahier de l'ordre de la noblesse des bailliages de Mantes et Meulan remis à M. le marquis de Gaillon, élu député, par l'ordre de la noblesse, le 23 mars 1789.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue. Cahier imprimé, vraisemblablement en 1789 (s. l. n. d., in-8°, 36 p.; Arch. nat., B[a], 50, et AD I, 10; Bibl. nat., Le 24/105 et 256, t. III); transcrit B III, 80, p. 385-431. Publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 661.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des deux bailliages réunis.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient dans «la grande salle du palais», sous la présidence du lieutenant général. On décide de députer auprès des autres ordres pour «les remercier sur les dispositions que plusieurs d'entre eux, particulièrement M. Hérault de Séchelles, avocat général, avaient montrées, de se rendre à la justice, en annonçant son vœu, même par écrit, avant l'assemblée». Abandon, signifié par la noblesse, de ses exemptions pécuniaires. Le clergé demande jusqu'au lendemain pour en délibérer. Échange de députations à ce sujet.

10 mars. Le clergé fait des réserves sur l'égalité de l'impôt. Le tiers état décide qu'il délibérera et fera son cahier séparément, mais il admet la nomination de 6 commissaires, par chacun des trois ordres, «pour s'entendre sur les articles du cahier qui pourront être communs aux trois ordres». Le tiers état nomme 20 commissaires, pour la rédaction du cahier. Pourparlers avec les autres ordres «pour opérer une réunion, s'il est possible».

24 mars. «Il a été arrêté qu'en conséquence des services rendus par le sieur Isabeau de la Gastinière, domicilié à Paris, à l'ordre du tiers état, il sera reconnu et admis désormais, et à toujours, pour membre de la commune de Mantes et Meulan.» Il avait été adjoint au secrétaire de l'ordre, pour le travail du cahier. Il est admis à voter. Lecture et approbation du cahier. Scrutateurs. Élection de Germiot.

25 mars. Élection de Meusnier-Dubreuil. [Document incomplet.]

«Cahier et instructions de l'ordre du tiers état des bailliages de Mantes et Meulan remis le 26 mars 1789 à MM. Meusnier-Dubreuil... et Germiot, cultivateur, députés.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue. Imprimé vraisemblablement en 1789, sous le titre ci-dessus (s. l. n. d., in-8°, 53 p. Arch. nat., C, 19, et AD I, 10, et Bibl. nat., Le 24/106 et 256, t. III); transcrit B III, 81, p. 3-74. Publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 666 et suiv.]

Le dossier contient une liasse énorme de documents, classés sous le titre de «Papiers de M. Levrier»; voir bailliage de Meulan, ci-après.

SOURCES ACCESSOIRES.

Procès-verbal de reconnaissance de M. Isabeau de la Gastinière, domicilié à Paris, pour membre de la commune des bailliages de Mantes et Meulan. — (S. l. n. d.), in-8°. — Bibl. nat., Le 23/73.

A. Montié, *Mantes, histoire, monuments, environs.* Chartres, 1852, in-8°. Bibl. nat., L k 7/4547. — Cf. *Les Archives de l'Histoire de France*, de Langlois et Stein, p. 243, 417, 470, 585, 894.

BAILLIAGE DE MEULAN,

SECONDAIRE DE MANTES.

(N° 121 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage était régi par les coutumes de Mantes et Meulan, rédigées en 1556 (*Coutumier général*, t. III, p. 196). Voir, ci-dessus, Mantes.

La rivalité des deux bailliages donna lieu à de nombreux *mémoires, réclamations*, etc., qui contiennent, sur l'histoire du siège, d'intéressants détails; nous en donnerons ci-après quelques extraits. Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale concernant spécialement ce bailliage.

A consulter aux Archives nationales :

Cartulaire et comptes du domaine de Meulan, P. 2909;

Titres domaniaux de la châtellenie, Z^{1f}. Généralité de Paris ;

Papiers de la maison de Conti. Titres de propriété du domaine, R, 26;

Déclarations de francs-fiefs de l'élection, P. 773^{b}. — Pour la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 107.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : Antoine-Joseph Levrier [1];

[1] Cf. Provisions du 1er août 1781, de «lieutenant général civil et de police du bailli de Mantes et Meulan au bailliage dudit Meulan, lieutenant-criminel et commissaire enquêteur et examinateur dudit bailliage», pour A.-J. Levrier, avocat au Parlement, «fils de Claude-Joseph Levrier qui remplit les premières charges au bailliage de Meulan»; mention d'un extrait baptistaire du 6 avril 1746. (Arch. nat., V^{1}, 505.) Quérard indique (*France littéraire*, t. V, p. 284) que Levrier était né à Mantes, le 5 avril 1756, et qu'il mourut à la Morflanc, près de Belley, le 30 avril 1823; il devint, après la Révolution, juge au tribunal d'appel d'Amiens, ensuite conseiller et président de la Cour de la même ville. «Levrier a travaillé à la 3e édition de l'*Art de vérifier les dates*...; il légua en 1813, à la Bibliothèque impériale, tous les manuscrits composés et rassemblés par lui et contenant des matériaux précieux sur l'histoire du Vexin, du Pinserais [archidiaconé de Chartres comprenant les environs de Poissy], du comté de Meulan ... des chartes... diverses correspondances littéraires, rapports, précis sur les premières années de la Révolution. Tous ces manuscrits, formant 20 volumes in-4°, 24 boîtes et 47 cartons, furent envoyés par lui,

Procureur du roi : Antoine-Didier-Jean-Baptiste CHALLAN [1];
Greffier : Jean-Louis-Henry SAUSSAY [2].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE MEULAN.

(Arch. nat : B[a], 50; B III, 80 et 81; C, 19.)

La rivalité des bailliages de Mantes et de Meulan remontait à de longues années. Un conflit qui s'éleva en 1783, entre les deux bailliages, donna lieu à de nombreux mémoires.

L'un d'eux, œuvre propre de Levrier [3], contient d'intéressants détails sur la convocation de la noblesse militaire, ban et arrière-ban, etc. (B. III, 81, p. 263 et suiv.). A ces pièces sont jointes des lettres patentes de Charles IX, des « extraits des registres du roi » relatifs aux États généraux de 1560, de 1614.

Le comte d'Adhémar écrit le 29 décembre 1788 à Levrier et lui demande « de répondre avec franchise et en me disant, sans omission, ce qu'il faut que je fasse, dans ma qualité de bailli d'épée ». Il l'entretient du *Résultat du Conseil du 27 décembre :* « Cet ouvrage m'a paru admirable, par la force des choses et par la beauté du style, et par une chaleur qui entraîne vers le patriotisme. »

Dans sa réponse au comte d'Adhémar, datée du 5 janvier 1789, Levrier s'occupe surtout des droits du bailliage de Meulan. « Il faut que nous en jouissions ou que nous cessions d'être... Je sais que M. Meusnier Dubreuil est allé à Paris, avec une liste [des paroisses du ressort] exagérée... où il confond le bailliage avec l'élection ou le présidial, où il bâtit des villages dans des hameaux... mais je n'appelle village ou paroisse que les lieux où il y a clocher, cure ou succursale, avec registres et fonds baptismaux. » Il recommande ensuite que l'adresse des lettres de convocation « soit faite correctement, au nom collectif des bailliages de Mantes et de Meulan au pluriel... pour empêcher les subtilités que les officiers du bailliage de Mantes ont toujours empruntées de l'équivoque de bailliage au singulier..., nous sommes dans une position, peut-être unique, que les bureaux ne peuvent deviner. »

Levrier écrivit, pour la défense de son siège, un nombre énorme de documents de tout genre; la collection, intitulée « Papiers de M. Levrier », est conservée aux Archives nationales. Nous ne pourrions, sans dépasser les bornes de cet ouvrage,

de Morflanc, en 1818, à la Bibliothèque royale. Parmi les manuscrits, se trouve une *Histoire de Meulan*, commencée par le père de Levrier et continuée par le fils. » Nous indiquons, aux *Sources accessoires*, les principaux ouvrages de Levrier, concernant les États généraux.

[1] Cf. Provisions, datées du 10 février 1780, mentionnant un extrait baptistaire du 25 septembre 1754. (Arch. nat., V[1], 502.)

[2] Cf. Lettres de ratification en faveur de Louis-Henry Saussay et Louise-Antoinette-Félicité Dollard, sa femme, « propriétaire des greffes domaniaux, ancien, alternatif et triennal, places de clercs, parisis et contrôle du bailliage de Meulan, avec faculté de commettre... » 7 mai 1784 (Arch. nat., V[1], 515).

[3] M. Levrier a publié plusieurs ouvrages relatifs à la convocation des États généraux. Nous avons cité le plus important (t. III, p. 57, n° 30). On peut y ajouter : *Mémoire sur les formes qui doivent précéder et accompagner la convocation des États généraux, dans lequel on traite toutes les questions proposées dans l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788...* — (S. l.), 1788, in-8°. (Bibl. nat., Lb 39/607.) — *Discours prononcé au parlement par M. Levrier, le 27 septembre 1788.* — (S. l. n. d.), in-8° (Bibl. nat., Lb, 39/6558.)

en donner seulement l'énumération; ces papiers contiennent de très précieux renseignements sur les anciennes formes judiciaires. Les officiers de Mantes se «prévalaient surtout de la présidialité»; c'est là, écrit Levrier, une «dignité imaginaire. Ceux qui connaissent les bornes de la juridiction présidiale savent qu'elle n'a ni territoire, ni juridiction réelle et proprement dite... la convocation des États n'est pas de la compétence présidiale... le bailli n'a aucun droit au présidial dont les jugements sont intitulés : les gens tenant le présidial de...»

Le comte d'Adhémar avait été reçu, comme grand bailli, au bailliage de Meulan, le 18 août 1787. Le procès-verbal de son installation contient les détails les plus précis sur cette cérémonie.

Levrier évrivit le 12 février 1789, au garde des sceaux, pour protester contre l'envoi fait, au lieutenant général de Mantes, des lettres de convocation.

Le lieutenant général de Mantes publia, sous le nom du grand bailli, une ordonnance spéciale à Meulan, qui provoqua le mécontentement des officiers de ce siège; voir à ce sujet : «Contrefaçon de l'ordonnance de M. le bailli de Meulan, imprimée à l'insu du siège, de l'autorité privée et à la diligence du lieutenant général de Mantes.» (B III. 81.)

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Nous avons établi (voir ci-dessus, Mantes, p. 343) que, par une anomalie dont il y a peu d'exemples, il n'y eut pas, en réalité, d'assemblée préliminaire du bailliage de Mantes; les députés des paroisses de ce bailliage comparurent directement, sans réduction, à l'assemblée des trois ordres de Mantes; à l'appel du tiers état, les paroisses des deux bailliages ne sont pas confondues; c'est cette circonstance qui nous a permis d'établir, d'après le procès-verbal, le ressort du bailliage de Meulan; les rapports du bailliage principal et du bailliage secondaire ne se trouvent pas, dans ces deux ressorts, dans les conditions communes à tous les autres. — Il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire des recherches sur le cahier du bailliage.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Aucune paroisse du ressort de Meulan ne fit défaut. — Tous les noms de lieux indiqués au procès-verbal ont été identifiés.

Levrier avait été le secrétaire de la noblesse assemblée à Mantes; l'ordre lui délivra, sous forme de *certificat*, un «témoignage authentique de notre estime, de notre amitié et de notre reconnaissance». C'est la réunion de toutes les pièces qui lui furent remises à cette occasion, qui forme les «papiers de Levrier». On y remarque plusieurs pièces de Condorcet, qui n'ont pas, croyons-nous, été publiées; en particulier : «Opinion de M. de Condorcet sur le mode d'opiner par tête ou par ordre, lue et déposée le 10 mars 1789», document de 25 pages (B III, 80, p. 460), et une «Note de M. de Condorcet» relative à l'égalité en matière d'impôts, «abolition des formes humiliantes de reddition de foi et hommage», etc.

Le grand bailli d'Adhémar avait espéré d'abord pouvoir se faire élire député :

« Pour être absent, suis-je nécessairement exclu de la députation? Je ne le pense pas, et je vous prie, Monsieur, d'employer votre éloquence pour établir une opinion publique, fondée sur l'habitude que j'ai des affaires; il ne s'agit pas de quêter des voix particulières, il vaut mieux travailler à former une opinion générale..., engagez M. de Condorcet à me prêter son éloquence académique. » (Lettre du 9 mars à Levrier.) Il renonce bien vite à ses prétentions et demande, peu de jours après, que M. de Sailly, porteur de sa procuration, « dispose de sa voix, en faveur de M. Hérault de Séchelles »... « Je disais hier à un ami de Hérault que ce jeune homme seul me paraissait pouvoir exécuter en France ce que M. Pitt a exécuté en Angleterre. » (Lettre du 20 mars.) D'Adhémar se plaint très souvent, d'autre part, du cahier de la noblesse et particulièrement de la « déclaration des droits »[1]... « Ces paroles que je copie de l'article premier, me paraissent le prononcé d'une imagination qui divague. » (Lettre du même jour.)

Levrier avait espéré d'abord pouvoir présider les assemblées du tiers état, concurremment avec le lieutenant général. Il se plaint, dans une note sans date, « des manœuvres de Meusnier pour l'exclure de la co-présidence du tiers ». Il prend le parti d'assister à l'assemblée de noblesse, en faisant une protestation en règle. « Je supporterais difficilement, ajoute-t-il, la vue d'un homme qui m'avait joué et manqué de parole aussi essentiellement. »

La correspondance de Savary, le président de la noblesse, avec Levrier est, en ce qui concerne Hérault de Séchelles, extrêmement curieuse. Savary se plaint d'Hérault « qui s'est écarté des intentions de l'ordre, en ne faisant pas imprimer cahier et procès-verbal. Je suis révolté de sa conduite et de celle de son indigne agent. C'est un magistrat dont, entre vous et moi, la réputation est furieusement déchue. Il y a sûrement de la manœuvre et de la trigauderie, de la part de M. Hérault et de son petit coq... d'Isabeau et quelque intelligence avec le lieutenant général, pour que le procès-verbal, dans lequel se trouve un discours de moi, qui contient un article portant sur lui, ne soit pas publié; j'écris à M. Hérault de bonne encre : la conduite de ce magistrat est inconcevable. » (Lettre à Levrier du 13 avril.) « M. Hérault a enfin accouché d'une réponse. J'ai répondu sur le champ... M. de Gaillon ne désapprouvera pas que j'aie rivé le clou de ce petit magistrat qui, en sa qualité d'avocat général, se croit tout permis. » (Lettre du 22 avril.)

SOURCES ACCESSOIRES.

Mémoire sur les formes qui doivent précéder et accompagner la convocation des États généraux, dans lequel on traite toutes les questions proposées par l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, par M. Levrier, lieutenant général du bailliage royal de Meullent (*sic*) (s. l.), 1788, in-8°. — Bibl. nat., Lb 39/407. (Voir ci-dessus, p. 57, l'indication d'un autre ouvrage de Levrier.)

[1] « Nous prescrivons à notre député de demander qu'après les règlements nécessaires pour l'ordre intérieur et extérieur de l'assemblée, il soit procédé immédiatement à la déclaration des droits, c'est-à-dire, d'un acte par lequel les représentants de la Nation énonceront, en son nom, les droits qui appartiennent à tous les hommes..., droits qui sont antérieurs à toute institution sociale... » (*Cahier de la Noblesse*, chap. I, art. I.)

Em. Réaux, *Histoire du comté de Meulan. Meulan et ses seigneuries.* Meulan, 1884, 2 vol. in-12.

R. Rosières, *La révolution dans une petite ville.* — Paris, 1888, in-8°.

(Voir aussi *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 405, les ouvrages cotés Lk 7/4899 et 4900 et Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 243, 245, 417.)

BAILLIAGE DE BEAUVAIS.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 30 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Beauvais était «régi par des coutumes, fort différentes les unes des autres, savoir : celles de Beauvais, de Senlis, de Clermont, d'Amiens, de Montdidier, etc.» (Expilly, t. I, p. 543). Il est difficile, dans ces conditions, de déterminer les parties du bailliage qui ressortissaient à ces coutumes. On connaît bien les «coutumes de la prévôté de Beauvoisis», mais l'éditeur du *Coutumier général* qui les publie, ajoute (t. I, p. 154) : «Ces coutumes de la prévôté de Beauvoisis sont demeurées abrogées par la réformation des coutumes générales et particulières du bailliage d'Amiens, et ce, sur la réquisition du prévôt de Beauvoisis et du lieutenant du siège de Grandviller.» Beauvais ne figure pas d'ailleurs sur la «Table des lieux régis par la coutume d'Amiens» (*op. cit.*, p. 240.) On voit d'autre part (note jointe à coutume de Senlis, *Coutumier général*, t. II, p. 709) que, «dans le temps de la rédaction des coutumes, projetée par Charles VII et exécutée par les rois, ses successeurs, les commissions pour la rédaction ne s'étant adressées qu'aux baillis royaux, il arriva que, comme il n'y en avait point, pour lors, à Beauvais, et que le siège du bailliage était à Senlis, dans le ressort duquel était Beauvais, l'adresse de la commission se fit au bailli de Senlis et que, de ce moment, la coutume cessa de porter le nom de Beauvoisis dans celle de Senlis; de sorte que Clermont, qui suivait la coutume de Beauvais, conserva seul la coutume de Beauvoisis, sous la désignation de sa ville, pendant que Beauvais, qui lui donnait la loi, a été assujetti à la coutume de Senlis.» Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale, concernant spécialement ce bailliage qui avait été créé en 1581. (Voir un *Mémoire de l'assemblée du département de Beauvais*, transcrit B III, 28, et un opuscule intitulé : *Défense des officiers du bailliage et siège présidial de Beauvais...* — Beauvais, 1788, in-4°.)

A consulter aux Archives nationales :

Duché-pairie. Originaux et notes historiques, réceptions, informations de vie et mœurs, etc., K, 618 et 623;

Déclarations de francs-fiefs de l'élection, P. 773[3].

Pour le *diocèse* et la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 16.

La députation élue en 1789 est mentionnée t. II, p. 483.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : François-Félix-Dorothée Berton des Balbes, comte de Crillon [1].

Lieutenant général civil et criminel : «Durand Borel de Bretisel, chevalier, seigneur du Vieil-Rouen, Hodencq, de la baronnie de Bretisel et autres lieux[2].»

Procureur du roi : Jean-Paul-Philippe Ledoux de Beauménil [3].

Greffier en chef : Pigory.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales : B^{a}, 20; B III, 28; C, 16.)

Plusieurs pièces intéressantes sont à noter, parmi celles antérieures à la convocation proprement dite : Un «mémoire de l'assemblée du département de Beauvais» déjà cité; le procès-verbal de l'élection des députés en 1614; une *Requête* des officiers municipaux, qui renferme de nombreux détails sur l'histoire de Beauvais (B III, 28, p. 52 et suiv.); une protestation des professeurs du collège de Beauvais contre leur exclusion (en tant que *collège*) des assemblées. Nous avons déjà donné (t. II, p. 609) une importante correspondance entre le comte de Crillon et le garde des sceaux, relative à la situation des anoblis.

Le 12 mars 1789, le garde des sceaux écrivit au lieutenant général : «Je viens d'être informé : 1° que plusieurs corporations de votre ville se sont permis d'élire leurs députés par la voie du scrutin, quoiqu'il ait été ordonné, par l'article 46 du règlement, que toutes les élections, à l'exception de celle des députés aux États généraux, se feraient à haute voix; 2° que dans l'assemblée de tous les députés des corporations, tenue à l'Hôtel de ville, pour l'élection des députés du tiers, on a exigé que le choix des députés tombât sur les seuls membres de l'assemblée... Vous voudrez bien enjoindre aux officiers municipaux de faire procéder à une nouvelle élection de députés.» (Ces doctrines, exigeant l'exécution littérale et précise des règlements royaux, émanaient du garde des sceaux Barentin; elles sont à rapprocher de celles de Necker, absolument différentes, telles qu'on les trouve exposées dans la correspondance du vicomte de Noailles, au bailliage de Nemours.)

[1] Le comte de Crillon fut élu député aux États généraux. (Voir t. II, p. 106, et particulièrement la note 1, même page).

[2] Ces noms sont tirés des actes de la convocation. Les provisions de cet officier, datées du 31 décembre 1784, indiquent que, sur la démission acceptée de «Eustache-Louis Borel, Durand Borel, son fils, encore qu'il ne soit âgé que de 20 ans 6 mois», est pourvu «des offices de lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et siège présidial de Beauvais». Elles mentionnent un extrait baptistaire du 32 juillet 1764. (Arch. nat., V^{1}, 516.) Borel de Bretisel jouissait de la noblesse acquise et transmissible. Il comparut à l'assemblée de la noblesse.

[3] Cf. Provisions, datées du 31 décembre 1772, mentionnant un extrait baptistaire du 1er juillet 1746. (Arch. nat., V^{1}, 462.)

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient en l'église des Pères Minimes, sous la présidence du grand bailli d'épée.

Appel du clergé. Présents ou représentés : 1 évêque, 124 curés, 27 bénéficiers dont un «seigneur de fief»; 4 députés de communautés de femmes, 20 députés de communautés d'hommes, 7 prêtres non bénéficiers. Défaut contre 12 curés, 22 bénéficiers, 2 commandeurs de Malte, 2 communautés d'hommes.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 88 nobles (parmi lesquels Monsieur, frère du roi, représenté par M. de Louvigny), 8 femmes sans état civil déterminé, un prêtre. Défaut contre 10 nobles et 3 femmes possédant fiefs.

Appel du tiers état. Les députés au nombre de 311 représentent 140 villes, paroisses ou communautés, comptant 21,178 feux. Défaut contre 3 paroisses. Séparation des ordres.

L'assemblée reprend le 19 mars, pour la réception de serment des députés. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 3 paroisses défaillantes, une seule ne comparut nulle part : Maisoncelle-Tuilerie; Augy comparut à Senlis, et Saint-Félix à Clermont-en-Beauvoisis. — 15 paroisses, défaillantes à Clermont, comparurent à Beauvais (voir leurs noms ci-dessus, p. 160), auxquelles il faut ajouter celle de Crillon que nous avons, à tort, indiquée ci-dessus comme n'ayant comparu nulle part; comparurent également à Beauvais, Cauvigny et Mouy, défaillantes à Senlis. — Comparurent, en plus de leur comparution à Beauvais : *Escames*, à Amiens; Hodenc-en-Bray (avec réserves, il s'agit peut-être de Hodeng-en-Bray) et *Songeons*, à Neufchâtel; *Haudivillers* et *Essuilles*, à Clermont-en-Beauvoisis. — Tous les noms ont été identifiés.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

[Cette pièce ne nous est connue que par un extrait relatif à la séance du 17 mars; l'assemblée réunie au palais épiscopal, présidée par l'évêque de Beauvais, compte 180 voix; Fouënet Dubourg, chanoine de la cathédrale, est nommé secrétaire; élection, comme député aux États généraux, de David, curé de Lormaison. L'indication d'un député suppléant (Pillon, curé de Saint-Jacques de Beauvais) que l'on trouve aux *Archives parlementaires* (t. XXXIII, *listes rectifiées*, p. 6 et 58) est, croyons-nous, le résultat d'une méprise; voir ce que nous disons, à ce sujet, t. II, p. 6 et p. 447, note 2.]

«Cahier des plaintes, doléances et remontrances du clergé du bailliage de Beauvais.»

[Cahier manuscrit, en forme authentique, Arch. nat., B^{a}, 20; transcrit B III, 28, p. 297; publié dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 287.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

[Cette pièce ne nous est connue que par un *Extrait*, joint au cahier imprimé, relatif à la séance du 14 mars 1789. L'ordre s'est réuni, sous la présidence du grand bailli d'épée, «en la salle d'honneur de l'Hôtel commun de la ville de Beauvais». On lit le «cahier projeté par Messieurs les commissaires, nommés par l'assemblée du 10 de ce mois... Ledit cahier a été arrêté et signé par Messieurs les commissaires, à l'exception de M. le comte de Maupeou qui a refusé de signer, à cause de l'article dudit cahier, concernant la forme d'opiner aux États généraux». Noms des scrutateurs. Le comte de Crillon est élu député, et Descourtils de Merlemont (voir t. II, p. 387) est élu suppléant. On décide de communiquer le cahier aux deux autres ordres et de le faire imprimer. Le procès-verbal ajoute : «Les mémoires et notes de MM. de Crillon, Descourtils de Merlemont, de Duranti de Lironcourt, Bourré de Corberon, Blanchart de Chougy, Chrétien, Michel de Gaussainville père et fils, et Danse ont été remis aux députés de l'ordre, pour y avoir recours lorsque les questions qui y sont traitées seront agitées aux États généraux.» Ce complément indiqué et non retrouvé du cahier montre une fois de plus combien il est difficile de déterminer le cahier de 89, tel que l'entendaient ses auteurs. — Le secrétaire de l'ordre est indiqué sous le nom de : Borel de Bretizel. Nous ne savons s'il s'agit du lieutenant général; un autre Borel de Bretizel figure, d'autre part, au nombre des nobles «qui ont comparu par leurs fondés de procuration».]

«Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage de Beauvais.»

[Cahier en forme authentique, Arch. nat., B[a], 20, et en transcription B III, 28; il a été imprimé sous le titre ci-dessus, suivi de : *«et extrait du procès-verbal de l'assemblée dudit ordre* (s.l.), 1789, in-8° (Bibl. nat., Le 24/26 et 256, t. VIII, et Arch. nat., B[a], 20 et C, 16). Il a été réimprimé dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 294.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

[Ce document ne nous est pas connu. Le tiers état continua ses séances dans l'Église des Pères Minimes (Procès-verbal des trois ordres). On voit au procès-verbal de prestation de serment du comte de Crillon, que ce serment fut reçu par «Louis-Lucien Le Caron, écuyer, seigneur de Troussures et autres lieux, lieutenant particulier au bailliage et siège de Beauvais et, en cette qualité, président de l'assemblée du tiers état du bailliage, pour la minorité de M. le lieutenant général».]

«Cahier des souhaits et doléances du tiers état du bailliage de Beauvais à l'occasion de la convocation des États généraux à Versailles, le 27 avril 1789.»

[Aucune version authentique manuscrite ou imprimée n'est connue. Nous n'avons, de ce cahier, que la transcription faite B III, 28, p. 351-452. Publié dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 299.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

A noter parmi les pièces postérieures aux assemblées :

Une lettre, datée du 15 mars, du comte de Crillon au garde des sceaux : «Je ne doute pas que votre procuration, dont j'étais porteur, n'ait contribué à fixer le choix de la noblesse sur moi... sur 97 voix, j'en ai réuni 71», etc.

L'*État des paroisses du bailliage* est indispensable à consulter, pour rectifier l'erreur du procès-verbal dans lequel 17 noms de paroisses ont été omis à la liste, entre Auneuil et Cagny-Crillon.

Le subdélégué signale à l'Intendant de Paris, à la date du 12 mars, que «la corporation des avocats a nommé un abbé clerc tonsuré».

Le curé de Mouy demande (lettre à Necker du 28 avril) «la refonte de l'or et l'argent ouvragés, enfermés dans les trésors et sacristies des églises de France et qui appartiennent à la nation, bien plus qu'aux moines qui en ont le dépôt».

Lettre adressée, le 26 mai, aux députés aux États généraux par «les associés, formant le bureau de bienfaisance, formé pour procurer le pain à un sol au-dessous du taux de la police, aux personnes de la ville et des faubourgs que le défaut d'ouvrage, ou autre cause, réduit à l'impuissance d'atteindre au prix actuel.» Détails sur leurs recettes et leurs dépenses, etc.

Doléances, très curieuses au point de vue des abus de la dîme, des paroisses de Velennes, Haudivillers, Lafraye, Oroër, Maisoncelle-Saint-Pierre, Guignecourt et Bonlier, qui ont pour seigneurs Messieurs du chapitre de Beauvais; ils ont «réduit cette paroisse à la plus grande misère... ils ont fait enfermer, dans leur prison de Beauvais, plusieurs habitants», etc.

Noter enfin le procès-verbal, daté du 2 mars 1789, par lequel l'abbesse et les religieuses de l'abbaye de Panthemont ont nommé, pour leur député, M. Jean-Antoine de Clermetz de Lameric, chanoine de la cathédrale de Beauvais (Délibérations capitulaires de l'abbaye royale de Panthemont, Arch. nat., LL, 1607).

SOURCES ACCESSOIRES.

Pierre Louvet, *L'histoire de la ville et cité de Beauvais et des antiquités du pays de Beauvoisis...* — Rouen, 1614, in-8°. — Bibl. nat., Lk 2/267; autres éditions cotées Lk 2/268 et 269.

Antoine L'Oisel, *Mémoires des pays, villes, comtés et comtes... de Beauvais et de Beauvoisis.* Paris, 1617, in-4°. — Bibl. nat., Lk 1/270.

Discours prononcé par M. Daniel, curé de Saint-Martin-de-Beauvais, à l'assemblée de l'ordre du clergé, avant de procéder à l'élection d'un député. — (S. l. n. d.), in-8°. Bibl. nat., Le 23/242.

(Voir, en plus, quelques ouvrages relatés au *Catalogue de l'histoire de France*, au nom de *Beauvais*, t. VIII, p. 226. Cf. *Les Archives de l'Histoire de France*, de Langlois et Stein, p. 207, 386, 464, 556, 558, 886, et U. Chevalier, *op. cit.*, p. 342.

BAILLIAGE PRINCIPAL DE SENLIS.

SECONDAIRES : BEAUMONT-SUR-OISE, CHAMBLY, COMPIÈGNE, CREIL, PONTOISE.

(N° 202 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage avait des coutumes propres, qui furent rédigées par procès-verbal commencé le 16 août 1539 (Cf. *Coutumier général*, t. II, p. 733). Le 1er article porte : «De l'ancien ressort dudit bailliage de Senlis est le duché de Valois, en ce que consistait le comté dudit Valois, auparavant qu'il fut érigé en duché». L'éditeur ajoute en note : «Il ne faut pas en conclure que les coutumes de Valois ne soient que locales de celles de Senlis, car les coutumes ne suivent pas toujours les bailliages».

On lit, dans un *Mémoire de l'assemblée du département de Senlis sur la convocation :* «Le bailliage de Senlis, l'un des trois plus anciens du royaume, connu dès le règne de Philippe-Auguste... comprenait le Valois, le Beauvoisis et le Vexin... il a encore, dans sa dépendance, un vaste territoire formé tant du sien que de ceux des châtellenies de Compiègne, Creil, Pontoise, Beaumont-sur-Oise et Chambly, dont la réunion forme seulement le composé actuel de ce bailliage provincial...» (Suivent d'intéressants détails sur la convocation des États généraux antérieurs, particulièrement de ceux de 1614. Arch. nat., B[a], 79.)

Nous n'avons trouvé, comme acte de l'autorité royale, concernant spécialement ce bailliage, qu'un *Arrêt du conseil privé du roi du 12 juillet 1690 portant règlement entre divers officiers du siège pour les fonctions de leurs charges.* — Paris, 1690, in-4°. — Arch. nat., AD II, 3.

A consulter aux Archives nationales :

Aveux et dénombrements du bailliage (1370-1450), P, 146.
Inventaire des hommages du bailliage, P. 1[2].
Titres domaniaux de la châtellenie, Z[1f]. — Généralité de Paris.
Déclaration des francs-fiefs de l'élection, P. 773[11].
Pour l'*évêché* et la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 171.
La députation élue en 1789, par les bailliages réunis à Senlis, est relatée t. II p. 484.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Pierre-Marc-Gaston DUC DE LÉVIS [1].

[1] Député aux États généraux. (Voir titres et qualités, t. II, p. 218.) Nous avons cité (p. 218, note 3) les provisions du duc de Levis d'après l'enregistrement au Parlement; nous

Lieutenant général : Paul Deslandes [1].
Procureur du roi : Louis-Charles-Marie Séguin [2].
Greffier en chef : Lefébure.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE SENLIS.

(Archives nationales : B^a, 79; B III, 142; C, 24.)

Le lieutenant général accuse réception, le 13 février, des lettres royales de convocation. Il signale les difficultés que présente l'article 30 du règlement royal, qui défère la présidence des conseillers au «juge du lieu» ... «attendu qu'un même juge l'est de 20 à 30 juridictions». Réponse : «A défaut de notaires ou autres officiers publics, le syndic qui est dans l'habitude de présider la municipalité [3] peut présider l'assemblée.» Des explications données en interprétation du règlement royal, nous retiendrons seulement celle-ci : c'est par «la production de leurs titres» que les nobles devaient, pour avoir entrée à la chambre de la noblesse, prouver qu'ils avaient la noblesse acquise et transmissible.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Senlis.

Analyse sommaire. — 2 mars. L'assemblée se tient «en l'hôtel commun de cette ville, devant nous Paul Deslandes», etc. Sont présents : 223 députés représentant 109 villes, paroisses ou communautés; défaut est donné contre onze. 23 députés manquent à l'appel. Serment. Élection de 17 commissaires pour la rédaction du cahier. A la suite d'une motion très violente de Louis-Xavier-Stanislas de Girardin, chevalier vicomte d'Ermenonville, contre l'injustice de la réduction au quart, le lieutenant général ordonne que la réduction n'aura pas lieu; l'ordonnance, rendue par lui à ce sujet, permet en outre aux députés qui ne pourraient pas venir «de donner procuration à leurs co-députés».

[Intervient alors, 8 mars, l'*Arrêt du Conseil d'État du roi qui casse une ordonnance du lieutenant général de Senlis, en ce qu'il est porté par ladite ordonnance que la réduction au quart des députés n'aura pas lieu et que les députés absents pourront donner leur procuration.* — Voir texte *in extenso*, t. I, p. 116.]

10 mars. On lit l'*Arrêt du Conseil* du 8 mars. De nombreuses protestations s'élèvent à cette lecture. On décide de s'en rapporter au grand bailli. Le duc de Levis se rend à l'assemblée et décide les membres à se réduire au quart; «il sera donné acte à l'assemblée de ses réserves». Stanislas de Girardin proteste encore contre le règlement royal du 24 janvier et l'arrêt du Conseil qui vient d'être

les avons trouvées depuis lors, avec les lettres de dispense d'âge, aux Archives nationales, sous la cote X^1b, 9083. Le duc de Lévis (1764-1830) a publié un grand nombre d'ouvrages. Cf. La *France littéraire* de Quérard, t. V, p. 281.

[1] Cf. Provisions du 28 août 1776, de lieutenant général civil et criminel; extrait baptistaire du 7 octobre 1747. (Arch. nat., V^1, 481.)

[2] Cf. Provisions du 12 mars 1783, mentionnant un extrait baptistaire du 28 septembre 1750. (Arch. nat., V^1, 514.)

[3] Le garde des sceaux évite ainsi de trancher le différend qui existait presque partout, entre les anciens syndics paroissiaux et les syndics municipaux créés par le règlement royal du 5 août 1787. (Voir ci-dessus, t. I, p. LXVI.)

rendu; ce sont des actes illégaux «comme n'ayant pas été enregistrés dans les cours souveraines et ne pouvant, par conséquent, avoir force de loi». On procède cependant à la réduction. Le nombre de ceux qui auraient pu être présents, étant reconnu être de 248, les députés réduits sont au nombre de 62. (Cf. *Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état du bailliage provincial de Senlis du 2 mars 1789*. Senlis, 1789, in-8°. — Bibl. nat., Le 23/174.)

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Senlis.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 11 paroisses défaillantes, 3 ne comparurent nulle part (Bemont, Cinqueux, Tiverny). Cauvigny et Mouy comparurent à Beauvais; Catenoy, Fouilleuse, Sacy-le-Grand comparurent à Clermont; Monthyon comparut à Meaux; Chevreville, à Crépy-en-Valois; Ravenel, à Montdidier. — Comparurent à Senlis : Augy, défaillante à Beauvais; Noël Saint-Martin et Ognes, défaillantes à Crépy-en-Valois. — Comparurent, en plus de leur comparution à Senlis : *Saint-Martin-du-Tertre* et Marchemoret à Paris; *Bailleul-le-Sec* et *Liancourt* à Clermont; *Rozières* et *Saint-Waast-lès-Verberie* à Crépy-en-Valois; *Chevrières* à Compiègne; *Torcy*, près Licy-les-Moines, à Soissons. — Nous n'avons trouvé aucune trace, dans aucun bailliage, de la comparution des deux paroisses suivantes qui, dans notre carte, figurent dans le ressort de Senlis : Crouy-en-Thelle et les Ageux. — Tous les noms ont été identifiés.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages principal et secondaires réunis.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document. Il a cependant été imprimé en 1789. Un exemplaire en a été relevé par nous, au British Museum (Bibliothèque historique de la Révolution, États généraux, 15-16-17), sous le titre de : *Procès-verbal de l'assemblée générale des trois états du bailliage provincial de Senlis tenue en l'église des RR. PP. Capucins de la même ville, les 11 et 24 mars 1789;* à Senlis, chez des Roques, in-8° de 176 pages. Cet imprimé n'existe ni aux Archives nationales, ni à la Bibliothèque nationale.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des bailliages principal et secondaires réunis.

[Nous ne connaissons ce document que par un *Extrait*, concernant la séance du 21 mars. Les membres de la Chambre sont réunis au palais épiscopal, sous la présidence de l'évêque. Nomination des scrutateurs. Le nombre des membres présents est de 143; le nombre des voix, procurations comprises, s'élève à 300. Massieu est élu député, par 169 voix. Pas de suppléant.]

Cahier du clergé des bailliages de Senlis et secondaires réunis.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document. Les éditeurs des *Archives parlementaires* déclarent (t. V, p. 734) qu'ils ont fait, à propos de ce cahier «des recherches très nombreuses et très persistantes», leurs recherches ont été «infructueuses».]

Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse des bailliages principal et secondaires réunis.

Analyse sommaire. — 12 mars. Présidence du duc de Levis. Le nombre des membres présents est de 66. Claude-Gaspard Boucher d'Argis de Guillerville est élu secrétaire. On nomme 4 commissaires «pour vérifier les titres d'admission». L'ordre décide «le sacrifice des privilèges pécuniaires».

13 mars. On décide que la nomination des députés sera faite en commun avec les deux autres ordres. Les procureurs du prince de Condé et du prince de Conti protestent contre cette décision. Le clergé notifie son acceptation du vote en commun. Le tiers état accepte «à condition que la noblesse et le clergé se réduiront dans la proportion indiquée par le règlement».

14 mars. Le clergé notifie qu'il «ne peut se soumettre aux exigences du tiers état pour la réduction et qu'il nommera ses députés séparément». Le duc de Levis tente, à la suite de cet échec, d'obtenir que le cahier soit rédigé en commun par les trois ordres. Cet arrangement échoue encore. Une députation du tiers état rejette sur le clergé la cause de la rupture. Nomination de 8 commissaires pour le cahier.

21 mars. Lecture et adoption du cahier. Élection des scrutateurs. L'assemblée compte 60 électeurs, réunissant 128 voix. Le duc de Levis est élu député au premier tour, par 93 voix. Pas de suppléant. Le cahier est transmis au clergé et au tiers état. Clôture. [Ce document a été imprimé. Cf. *Procès-verbal de ce qui s'est passé en l'assemblée générale de l'ordre de la noblesse du bailliage de Senlis, et Cahier des pouvoirs qu'elle a chargé son député de porter aux États généraux.* — Senlis, 1789, in-8°. Bibl. nat., Le 23/173.]

«Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage de Senlis contenant les pouvoirs de son député aux États généraux.»

[Nous ne connaissons pas de version manuscrite authentique de ce cahier, mais on le trouve dans l'imprimé ci-dessus (*Procès-verbal de ce qui s'est passé....* Senlis, 1789, in-8°. Bibl. nat., Le 23/173 et Le 24/256, t. VI; Arch. nat., B°, 79 et AD I, 11), qui peut être considéré comme une version exacte. Il a été transcrit, d'après cet imprimé, B III, 142, et publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 734.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages principal et secondaires réunis.

[Nous ne connaissons ce document que par un *Extrait* relatif à la séance du 23 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence du lieutenant général Deslandes, en l'hôtel commun de la ville de Senlis. Lecture et approbation du cahier. Vote pour l'élection du premier député : on compte 143 billets; Le Blanc est élu par 94 voix, au 3e tour de scrutin. Élection du second député : 136 billets; Delacour est élu au 3e tour, par 69 voix. Pouvoirs des députés. Clôture.]

«*Cahier des doléances, plaintes et remontrances du tiers état du bailliage provincial de Senlis et des bailliages secondaires de Compiègne, Pontoise, Creil, Beaumont-sur-Oise, et Mémoires sur les États provinciaux. 14 mars 1789.*»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue; publié, en 1789, sous le titre ci-dessus (Senlis, 1789, in-8°. Bibl. nat., Le 24/209, et Arch. nat., AD I, 11). Il a été transcrit B III, 142, p. 179, et publié dans les *Archives parlementaires*, d'après cette transcription (t. V, p. 736). Le texte de la transcription et celui des *Archives parlementaires* présentent, avec celui de l'imprimé de 1789, seul authentique, de notables différences. On remarquera que le *Mémoire sur les États provinciaux* (et non *par*, comme on le voit B III, 142, et aux *Archives parlementaires*) devait, aux termes du cahier (p. 18), être «remis aux députés, pour qu'ils le soumettent aux États généraux».]

Le lieutenant général protesta contre la décision de la noblesse, portant que les procès-verbaux et cahier de l'ordre seraient déposés à l'Hôtel de ville de Senlis; le garde des sceaux lui écrivit : «Les procès-verbaux des trois ordres doivent être indispensablement déposés au greffe de votre baillage.» (Lettre du 3 avril 1789.)

SOURCES ACCESSOIRES.

Procès-verbal de l'assemblée de Senlis (*11 mars 1789*), s. l., 1789, in-8°, Bibl. nat., Le 23/172 et Le 24/256, t. VI. [Le titre de cette brochure est inexact; sauf quelques lignes du début, consacrées aux assemblées, elle ne contient qu'un discours composé par l'abbé Poncelin de la Roche-Tilhac, pour être prononcé à l'assemblée du Clergé. On lit (p. 31) : «Quoique ce discours n'ait pas été prononcé, son auteur a eu au moins la consolation de voir remplir son vœu.»]

Vœu et pouvoirs des communes du bailliage de Senlis adressés à leurs représentants aux États généraux et M. le duc de Levis, grand bailli de l'Ordre de la noblesse du bailliage de Senlis, élu député. (s. l.,) 1789, in-8°. Bibl. nat., Le 24/176. [Brochure portant *in fine* : «Imprimé par délibération de l'Assemblée.» C'est l'œuvre d'un particulier qui a joint à divers projets, motions, etc., trois discours du duc de Levis. Une lettre à ce dernier (p. 14) contient ces mots: «En rendant

compte aujourd'hui de mes idées et de mes sentiments, j'ose vous en faire hommage.»]

Particularités sur l'assemblée du bailliage provincial de Senlis, par M. le comte de B... [Barbantane], (s. l.,) 1789 in-8°, — Bibl. nat., Lb 39/1442.

Réponse d'un membre du tiers état aux particularités du bailliage de Senlis, par M. Ch. de la Bru...) Senlis, 1789, in-8°. — Bibl. nat., Lb 39/1443.

J. Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*. Paris, 1881, in-8°.

Eug. de Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341*. Paris, 1892, in-8°).

[Voir en plus, *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 605, ouvrages cotés Lk 7/9287 à 9297 : Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 207, 387, 464, 557, 899.]

BAILLIAGE ET COMTÉ DE BEAUMONT-SUR-OISE,

SECONDAIRE DE SENLIS.

(N° 203 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

On trouve Beaumont-sur-Oise au nombre des «Châtellenies royaux étant dudit bailliage de Senlis», et le titre VII de la coutume de Senlis est consacré, en entier, «au comté et bailliage de Beaumont-sur-Oise.» (Cf. *Coutumier général*, t. II, p. 714.) On lit à l'article XI du titre I de la même coutume : «Beaumont-sur-Oise, de présent étant comté, comme il a été d'ancienneté, appartenant à héritage à haut et puissant seigneur Anne de Montmorency, connétable et grand maître de France, à la charge que les officiers dudit comté sont demeurés et demeurent royaux.» On peut rapprocher ce passage de ce que nous avons dit ci-dessus (p. 19 et suiv.) des difficultés de déterminer exactement l'office royal.

Le comté de Beaumont qui fit, en 1386, l'objet d'une donation de Charles VI à son père Louis duc d'Orléans (Cf. Arch. nat., K, 53-61), passa successivement dans les maisons de Conti, de Montmorency, etc.; il appartenait, en 1789, au comte de Provence.

A consulter aux Archives nationales :

Pièces relatives au comté : Revenus, R, 27, 91, 100. — Baux, R, 94. — Offices, R, 35-36. — Anciens comptes, O, 20955.

Pour *la ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 15.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Bailli de robe longue : «Jean-Simon Lemaistre, docteur en droit, conseiller du roi bailli de Sa Majesté en son dit bailliage, ville et comté, lieutenant général de police, commissaire enquêteur et examinateur audit bailliage[1].»

Procureur du roi : (nom inconnu).

Greffier en chef : Compagnon.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales : B^a, 79 ; B III, 142 ; C, 24).

Lemaistre adresse, le 7 février 1789, à S. A. R. Monsieur, frère du roi, un long *mémoire*, relatif aux droits du comté : «le bailli de robe longue est seul chef du bailliage royal de votre comté... 52 juridictions inférieures forment le ressort du bailliage royal, ressortissant nuement au parlement de Paris... les 20,000 vassaux de votre comté demandent une députation particulière,» etc. Le garde des sceaux répondit à ce *mémoire* par un refus.

Une lettre anonyme, non datée, dénonce les manœuvres du juge de Beaumont, plaintes contre les procédés employés, lors des assemblées des 27 et 28 février : «union des officiers municipaux et de Lemaistre, à cause de leurs charges dont on a demandé l'abolition»... Lemaistre a, «par son caractère impétueux, entravé la liberté», etc.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Nous ne connaissons ce document que par trois *extraits* ou procès-verbaux sommaires et séparés, concernant les séances des 2, 5 et 9 mars. En présence de la décision du bailliage de Senlis de ne pas se réduire, on décide d'envoyer une députation au garde des sceaux. Le 9 mars, on procède à la réduction au quart. Le nombre des députés réduit est de 19, «formant le quart de 76 députés de notre bailliage». Ce chiffre de 76 est celui des députés qui auraient pu être présents, si aucune paroisse n'avait fait défaut ; on voit, en effet, qu'à la séance du 5 mars, le nombre des députés présents était de 45. Aucune indication des paroisses du ressort ne se trouve dans ces divers extraits ; le ressort a été, pour notre carte, établi d'après le *Dictionnaires des paroisses* (voir ci-dessus, p. 56, n° 13), ouvrage qui, nous l'avons démontré, fut utilisé par le pouvoir royal pour le règlement du 24 janvier 1789. Nos recherches habituelles sur la comparution des paroisses ne peuvent, en conséquence, être poursuivies dans ce bailliage.]

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

La seule affaire à signaler, postérieurement aux assemblées, est la réclamation

[1] Nous n'avons trouvé aucune provision d'office pour ce siège qui avait, en réalité, tous les caractères d'une justice seigneuriale avec des privilèges particuliers.

du bailli Lemaistre qui, dans une *Requête au roi*, se plaint «d'avoir été exclu de l'assemblée de Senlis, parce qu'on l'a compris dans la réduction au quart *bien qu'il ne fût pas député de paroisse*... il demande justice». Rien ne montre mieux que cette *Requête* l'ignorance en laquelle étaient les officiers des bailliages des règlements royaux qu'ils devaient faire exécuter. Necker dut lui répondre en effet: «N'ayant pas été élu député, vous ne pouviez pas avoir part à la réduction au quart.» (Lettre du 28 mars.)

SOURCES ACCESSOIRES.

L. Douet-d'Arcq, *Recherches historiques et critiques sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise du XIe au XIIIe siècle, avec une carte du comté* (1855), (tome IV des «Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie. Documents inédits concernant la province»). Bibl. nat., ouvrage non coté. — Cf. *Catalogue de l'histoire de France*, t. VIII, p. 225.

BAILLIAGE DE CHAMBLY,

SECONDAIRE DE SENLIS.

(N° 204 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

«Chambly-le-haut-berger» figure dans la coutume de Senlis (titre I, art. XII) au nombre des «Châtellenies royaux étant dudit bailliage de Senlis.» (*Coutumier général*, t. II, p. 709.) On lit encore en la même coutume (art. 90-92 du titre VIII): «Chambly est un petit siège où ledit lieutenant [du bailli de Senlis] va tenir l'assise et y a aussi lieutenant particulier ordinaire sur le lieu. A l'assise de Chambly ressortit le prévôt dudit Chambly, ses sergents et aucuns sujets de ladite seigneurie qui est de petite étendue. Ladite seigneurie appartient, en usufruit, aux religieuses du Moncel, et au roi, en propriété.»

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale concernant ce bailliage.

A consulter aux Archives nationales;

Trésor des chartes. Layettes (1275-1368), J, 208; papiers de la maison de Conti. Titres de propriété concernant la seigneurie, R, 16-17.

[L'absence de documents nous empêche d'adopter pour ce bailliage les divisions ordinaires. La seule pièce du dossier est une lettre du lieutenant général Lemaistre, annonçant au garde des sceaux qu'il a reçu, le 11 février, les lettres royales; il ajoute: «J'ai indiqué au 27 du présent mois l'assemblée du tiers état de cette ville dont le bailliage n'a pas de ressort». Cette lettre établit sans conteste, croyons-nous, que le lieutenant général de Chambly était Jean-Simon Lemaistre, bailli de Beaumont; elle est datée: «Beaumont-sur-Oise, 18 février 1789»; l'écriture est semblable. — A consulter, pour l'histoire de Chambly: U. Chevalier, *op. cit.*, p. 642.

BAILLIAGE DE COMPIÈGNE,

SECONDAIRE DE SENLIS.

(N° 205 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de Senlis, dont le titre IV est consacré en entier à «La Châtellenie de Compiègne» et énumère «les prévôts qui ressortissent de la dite Châtellenie». (Cf. *Coutumier général*, t. II, p. 710.) A l'article de cette coutume portant : «le lieutenant général de M. le bailli de Senlis va tenir l'assise à Compiègne», l'éditeur a joint cette note : «Cet article et les autres suivants usent du mot d'assise au singulier, pour montrer qu'elle ne doit être tenue qu'une fois l'an et non deux, trois ou quatre, pendant laquelle assise, qui doit durer huit jours seulement, le lieutenant général peut recevoir les officiers de la châtellenie et non hors le temps d'assise.» (*Op. cit.*, t. II, p. 713.)

Nous avons trouvé deux actes de l'autorité royale concernant ce bailliage. Le premier est un *Edit du roi portant suppression de la juridiction des cinq prévôtés de la ville de Compiègne et réunion à celle du bailliage de ladite ville*, donné à Compiègne au mois d'août 1748. Paris, 1749, in-4° (Arch. nat., AD II, 4, n° 5). La suppression porte sur «la juridiction de la prévôté de la ville de Compiègne, comme aussi celles de la prévôté foraine et des prévôtés de l'exemption de Pierrefond, de Margny et de Thourotte, établies en la dite ville». Le second est un *Arrêt du Conseil*, du 16 novembre 1694, portant que la veuve d'un «président lieutenant civil et criminel, conseiller au bailliage de Compiègne, jouira des privilèges attribués au dit office par édit du mois de mars 1689, tant qu'elle demeurera en viduité». (Arch. nat., AD II, 3.)

A consulter aux Archives nationales :

Déclarations de francs-fiefs de l'élection, P. 773[4].
L'*Inventaire méthodique* ne mentionne aucune pièce au titre du *bailliage*.
Pour le *diocèse* et pour la *ville*, voir *Table*, p. 46.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : «Guillaume-Joseph Desmaisons du Palland, comte des Maisons et baron du Palland, capitaine de cavalerie et gouverneur pour nous des villes de Saint-Léonard, Eymoutiers et Bourganeuf[1]».

[1] Qualifications extraites des provisions de «la charge de grand bailli du bailliage de Compiègne», datées du 22 avril 1788 (Arch. nat., X[1b], 9083). On y voit que le titulaire avait «rempli, pendant une suite d'années considérable, l'une des places de chevau-légers

Lieutenant général : «Anne-Antoine DE PRONNAY, seigneur de Diauval, Thourotte, des Anglais et autres lieux, conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel au dit siège et de police dans les prévôtés royales y réunies, seul commissaire enquêteur, examinateur et taxateur des dépens au dit bailliage[1].» (Procès-verbal.)

Procureur du roi : (absent)[2].

Avocat du roi : Jacques-Antoine-Marie DE LA VALLÉE DE CALFEUX[3].

Greffier en chef : THIRIAL.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales : B^a, 79; B III, 142; C, 24.)

Le lieutenant général écrit au garde des sceaux, le 12 février, pour accuser réception des lettres royales; il expose ensuite «les droits du bailliage de Compiègne à une députation particulière... Le roi, ayant accordé à M. le baron des Maisons du Palland l'office de grand bailli d'épée du bailliage de Compiègne, il paraissait naturel d'accorder la députation directe.» [Voir t. I, p. XLII, ce que nous disons des provisions accordées, à la veille de la convocation, à des baillis d'épée de bailliages secondaires]; les membres des trois ordres «ne comparaîtront pas, sans répugnance, devant le juge de Senlis, qui n'est pas leur juge naturel». D'autres difficultés seront soulevées, par la situation de la prévôté de l'exemption de Pierrefond. «Par édit de 1748, toutes les prévôtés royales, dépendant de ce bailliage, y ont été réunies; parmi elles se trouvait celle de Pierrefond, composée de 100 villages et hameaux régis par la coutume de Senlis... Par édit de 1758 [non retrouvé], il a plu au roi de distraire cette prévôté de Compiègne et de la réunir au bailliage de Soissons, mais la réunion n'a pas été effectuée, à cause du remboursement des offices... cette prévôté est toujours censée réunie à Compiègne et fait toujours partie de Senlis et régie par la coutume.» La réponse de la chancellerie à la demande de décision du lieutenant général n'est pas connue.

Le dossier ne contient que la lettre qui précède et la pièce qui suit.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient en l'Hôtel commun de Compiègne, sous la présidence du lieutenant général. Les députés, au nombre

de notre garde ordinaire et qui lui méritèrent, le 4 juin 1775, commission pour tenir rang de capitaine de cavalerie». Il fut reçu au Parlement le 26 mars 1789. Le grand bailli d'épée n'avait, en réalité, aucune fonction dans les bailliages secondaires; c'est en raison de cette tardive réception que nous le mentionnons ici.

[1] Cf. Provisions du 20 janvier 1768, mentionnant un extrait baptistaire du 19 avril 1737. (Arch. nat., V^1, 442.)

[2] Les fonctions furent remplies par l'avocat du roi. Les dernières provisions relevées sont en faveur de Thomas-André Bourdon de Launay, avocat en parlement; elles mentionnent un extrait baptistaire du 23 octobre 1754 et sont datées du 21 août 1782. (Arch. nat., V^1, 509.)

[3] Cf. Provisions du 4 août 1784, en faveur de «J. A. M. de la Vallée de Calfeux, avocat en parlement, notre lieutenant en la maîtrise des eaux et forêts de Laigue, au siège établi à Compiègne», mentionnant un extrait baptistaire du 25 juin 1756. (Arch. nat., V^1, 515.)

de 102, représentent 45 villes, paroisses ou communautés. Défaut est donné : 1° contre les 29 paroisses de la prévôté de Pierrefonds; 2° contre deux autres paroisses. Le lieutenant général rend une ordonnance portant que, pour le calcul du nombre des députés qui auraient pu être présents, il ne sera pas tenu compte de la prévôté de Pierrefonds. — Serment des membres présents. «Ils vaquent tous ensemble à la rédaction du cahier.»

Élection des 26 députés formant le quart réduit. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 31 paroisses défaillantes, les deux qui n'étaient pas de la prévôté de Pierrefonds (Coudun, autrefois Saint-Hilaire de Coudun, et Giraumont, commune près de Coudun, omise sur la carte au 1/320,000°), ne comparurent nulle part. Sur les 29 autres, 21 comparurent à Soissons (Morsain, Bitry *alias* Bitry Saint-Sulpice, Berneuil, Nampcel, Chavigny-le-Sort, Vic-sur-Aisne, Berny-Rivière, Nouvron, actuellement réuni à Vingré, Chelles, Moulin-sous-tout-vent, Ressons-le-Long, Soucy, Puiseux, Cœuvres, Laversine, Cutry, Pernant, Viersy, Luci-le-Bocage, Trolly et Breuil, Berry-Saint-Christophe, qui fit en outre défaut à Coucy); 4 comparurent à Coucy (Saint-Aubin, Pont-Saint-Marc, Saint-Pierre-à-Bitry, Guny); une comparut à Crépy-en-Valois (Nanteuil-sur-Marne); trois noms n'ont pu être sûrement identifiés : Romigny, Druchy, Trocy-les-Château-Thierry (peut-être *Torcy*). — Pimprez et Bailly, qui firent défaut à Chauny, comparurent à Compiègne. — Tous les noms des paroisses comparantes ont été identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. *Les Archives de l'Histoire de France*, de Langlois et Stein, p. 207, 386, 464, 556, 891, et U. Chevalier, *op. cit.*, p. 761.

CHÂTELLENIE ROYALE DE CREIL,

SECONDAIRE DE SENLIS.

(N° 206 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La châtellenie de Creil était «du bailliage de Senlis» et en suivait, par conséquent, la coutume (voir article VIII du titre I de la coutume de Senlis, *Coutumier*

général, t. II, p. 710). Le titre VIII de cette même coutume concerne entièrement cette châtellenie et relate «les ressortissants du siège dans lequel le bailli de Senlis ou son lieutenant tient l'assise».

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale spécial à ce ressort.

A consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux, Z^{1f}. — Généralité de Paris.
Papiers du Contrôle général. — Domaines, Q^1, 861.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant civil : Pierre-Louis PINTART [1].
Procureur du roi : Pierre JUERY [2].
(Nous n'avons pas retrouvé le nom du greffier.)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales : B^a, 79 ; B III, 142 ; C, 24.)

Le dossier des Archives ne contient que trois lettres.

La première, datée du 13 février, est adressée, par le lieutenant civil Pintart, au garde des sceaux. Il a reçu la lettre du roi. «Je reçois à l'instant, ajoute-t-il, cette même lettre qui a été adressée indécemment au procureur du roi de ce siège. Quoique cela me répande quelque aigreur sur le cœur, cela ne nuira en rien à la fidélité que je dois au roi... » Le procureur du roi écrit, le 10 mars, au garde des sceaux, que «la réduction au quart se fera à Senlis».

Dans une lettre du 10 mars, le lieutenant général écrit au garde des sceaux qu'il avait reçu une lettre du duc de Levis, l'autorisant à ne pas faire la réduction au quart; il réunit l'assemblée, qui décide de ne pas se réduire; il reçoit, sur ces entrefaites, l'*Arrêt du Conseil* du 8 mars (voir t. I, p. 116). «Le duc de Levis se disait autorisé par le garde des sceaux à ne pas appliquer l'article 33 dans sa rigueur.» Il proteste «de son innocence», et comme il est un des députés du bailliage, il annonce qu'il se rendra à l'assemblée de Senlis, «quoiqu'attaqué de plusieurs infirmités compliquées».

[En l'absence du procès-verbal de l'assemblée préliminaire et du cahier du bailliage, nous ne pouvons poursuivre ici les recherches habituelles. Indiquons seulement que le ressort a été, pour notre carte, établi en rapprochant chaque nom de lieu des indications contenues au *Dictionnaire des paroisses.*]

A signaler une lettre de Pintart, lieutenant général, relative à l'état, demandé par la Chancellerie, des dépenses causées par les assemblées électorales : «Mon-

[1] Cf. Provisions, datées du 13 août 1783, de «lieutenant civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur de la châtellenie de Creil, généralité de Paris»; extrait baptistaire du 16 juillet 1722. (Arch. nat., V^1, 513.)

[2] Cf. Provisions, datées du 12 mars 1779, de «procureur pour nous en la châtellenie royale de Creil», pour Pierre Juery, avocat en parlement; extrait baptistaire du 28 septembre 1752. (Arch. nat., V^1, 498.)

seigneur, manquant de tout secours, n'ayant pas de quoi m'en procurer, mon âge et mes infirmités m'ont permis (*sic*) que de finir hier le travail dont j'ai été chargé », etc. (L'état des dépenses, joint à cette lettre qui n'est pas datée, fut envoyé au Directoire du département de l'Oise, le 15 octobre 1790. Arch. nat., B², 88.)

SOURCES ACCESSOIRES.

Dr Boursier, *Histoire de la ville et châtellenie de Creil (Oise), topographie, domaine.*. Paris, 1883, in-8°. — Cf. U. Chevalier, *op. cit.*, p. 823.

BAILLIAGE DE PONTOISE,

SECONDAIRE DE SENLIS.

(N° 207 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de Senlis (voir ci-dessus). Il figure (titre I, article IX) au nombre des «châtellenies royaux étant du bailliage de Senlis». Le titre V de la Coutume de Senlis (Cf. *Coutumier général*, t. II, p. 713) est consacré en entier à «la châtellenie de Pontoise» : «A Pontoise y a pareillement lieutenant particulier. Et y est tenue assise par le lieutenant général, comme ès autres châtellenies.» Suit l'énumération des lieux ressortissant au siège. L'éditeur du *Coutumier général* signale, en note, un arrêt par lequel «le prévôt et maire de Pontoise peut exercer toute justice en la ville et banlieue, même il doit connaître des nobles et communautés du ressort, comme le prévôt et garde, le lieutenant du bailli de Senlis à Pontoise connaissant seulement des appellations».

A noter :

Édit du roi portant réunion de la prévôté royale de Pontoise au bailliage de ladite ville, donné au mois d'avril 1740. Paris, 1740, in-4°. — Arch. nat., AD II, 4, n° 243.

Édit du roi portant création de trois offices de conseillers au bailliage de Pontoise, donné à Versailles, au mois de septembre 1773. Paris, 1773, in-4°. — Arch. nat., AD II, 4, n° 128.

A consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux de la châtellenie, Z1f. — Généralité de Paris.

Déclaration de francs-fiefs de l'élection, P. 773g.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : «Jacques DE MONTHIERS, chevalier, seigneur de Nucourt, Plémont, Le Fay, Mardalin et autres lieux, conseiller du roi, président lieutenant général civil, criminel et de police des bailliage, ville, prévôté et vicomté de Pontoise[1].» (Procès-verbal.)

Procureur du roi : Paul-François PIHAN DE LA FORÊT[2].

Greffier en chef : François-Achille LEMAIRE.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales : B^a, 79; B III, 142; C, 24.)

Les officiers municipaux de Pontoise s'élèvent, dans un *Mémoire au roi*, daté du 1er janvier 1789, contre les privilèges du clergé et de la noblesse; ils sollicitent le doublement du tiers et des États particuliers, pour le Vexin français.

«Attendu, écrivent-ils, que le Vexin français, dont Pontoise est la capitale, compose une petite province particulière, bornée au nord par le Beauvoisis, au levant par l'Oise, au midi par la Seine et au couchant par l'Epte, laquelle contient les villes de Pontoise, Magny, Chaumont et Meulan, que cette province a toujours été du parlement de Paris et du gouvernement de l'Ile de France, que c'est par une bizarrerie inconcevable que l'élection de Chaumont et Magny a été attachée à la généralité de Rouen... ordonner que les villes de Chaumont, Magny et Meulan seront réunies à la ville de Pontoise, pour composer, avec ladite ville et son élection, les États particuliers du Vexin français.»

La correspondance du lieutenant général se rapporte aux objets ordinairement traités. Il se plaint de l'article 37 du règlement. Les nobles et les ecclésiastiques «vont être obligés d'aller à Senlis, qu'ils ne connaissent pas... ils n'iront pas... il serait plus commode de les assembler à Pontoise», etc. (Lettre du 7 février.) Le garde des sceaux lui répond : «...Les ecclésiastiques et les nobles ne peuvent être cités que par les baillis et sénéchaux d'épée, et votre bailliage n'ayant pas les caractères distinctifs des bailliages principaux, il a dû être classé dans les bailliages secondaires.» Le lieutenant général signale encore la difficulté de faire assigner une paroisse de son ressort «située en Picardie, à 18 lieues d'ici». Il s'agit de Nourard-le-Franc. (Voir notre carte.) Le garde des sceaux l'invite «à pourvoir au salaire raisonnable de l'huissier».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 2 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence du lieutenant général de Monthiers, dans la grande chambre du bailliage. Comparaissent

[1] Cf. Provisions du 18 août 1784, des offices (que tenait son père) de «nos conseiller lieutenant général, civil, criminel et de police, commissaire enquêteur et examinateur, lieutenant particulier assesseur criminel aux bailliage, ville et châtellenie de Pontoise», pour «Jacques Du Monthiers, sieur du Fay Mardalin, avocat en parlement», etc. (Arch. nat., V^1, 516.) Il signait : *de Monthiers*.

[2] Cf. Provisions du 12 mars 1777, mentionnant un extrait baptistaire du 13 décembre 1739. (Arch. nat., V^1, 489.)

132 députés, représentant 62 paroisses et communautés. Défaut est donné contre une paroisse. Nomination de 11 commissaires pour le cahier.

6 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des 33 députés pour l'assemblée de Senlis, formant le quart réduit. Une protestation est signée contre le refus, connu du bailliage de Senlis, de procéder à la réduction au quart. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

La paroisse défaillante (Villeneuve-Saint-Martin, actuellement hameau de la commune d'Ableiges) ne comparut pas ailleurs. — Méry-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône, qui comparurent à Pontoise, avaient fait défaut à Paris hors les murs. — Eragny comparut à la fois à Paris et à Pontoise. — Les paroisses de Maurecourt et de Hédouville, qui, dans notre carte, sont enclavées dans le ressort de Pontoise, ne figurent aux procès-verbaux d'aucun bailliage. — Tous les noms ont été identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Ce cahier ne nous est connu que par la publication faite par M. J.-F. Thénard, dans l'ouvrage indiqué ci-dessous, *Sources accessoires.*]

A noter : «État des paroisses ressortissant au bailliage de Pontoise... avec le nombre de leurs feux», etc.

La correspondance qui suivit l'assemblée est relative aux assemblées de Senlis, particulièrement à l'autorisation donnée aux députés des paroisses de se faire représenter par des mandataires. La maxime *delegatus non potest delegare* s'y opposait, etc.

Le «cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Méry-sur-Oise», transcrit par erreur (B III, 107, p. 669) dans la prévôté et vicomté de Paris, a été classé dans la même série, sans rectification, par les éditeurs des *Archives parlementaires* (t. IV, p. 696). Méry, nous l'avons vu, fit défaut à Paris et comparut à Pontoise.

SOURCES ACCESSOIRES.

J.-F. Thénard, *Les élections et le cahier du bailliage de Pontoise en 1789*. Paris, 1889, in-8°. — Bibl. nat., Le 23/277.

[Voir les ouvrages inventoriés au *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 549, sous les cotes Lk 7/8015-8025; cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 243, 417, 470, 587, 897.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

BAILLIAGE PRINCIPAL DE SENS.

SECONDAIRE : VILLENEUVE-SUR-YONNE *ALIAS* VILLENEUVE-LE-ROI.

(N° 208 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Sens avait des coutumes propres; il faut distinguer :

1° Les anciennes coutumes. Cf. «Coutumes de Sens accordées et approuvées par les gens et officiers du roi notre sire, au dit bailliage de Sens, l'an 1495». Ces coutumes ne furent exécutoires qu'en 1506. (*Coutumier général*, t. III, p. 483.)

2° Les nouvelles coutumes ou coutumes réformées, qui furent publiées le 8 novembre 1555. Cf. «Coutumes du bailliage de Sens et anciens ressorts d'iceluy accordées et rédigées par écrit, en l'assemblée des gens des trois états dudit bailliage, par procès-verbal commencé le 3 novembre 1555.» (*Coutumier général*, t. III, p. 505.) L'éditeur accompagne la publication du procès-verbal, de cette note : «L'étendue de la coutume de Sens était alors beaucoup plus grande qu'elle n'est aujourdhui; le pays du Barrois et une partie du Bassigny, ayant été distraits de cette coutume, lorsque, en conséquence du concordat passé entre Charles IX et le duc de Lorraine en l'année 1571 et de la déclaration d'Henry III du 8 août 1575, il y eut des coutumes rédigées de l'autorité du duc de Lorraine, en 1579, pour le bailliage de Bar, et en 1580, pour celui de Bassigny.»

3° «Coutumes locales et privilèges de la ville de Sens.» (*Op. cit.*, t. III, p. 528.)

Un document important (qui a été imprimé séparément, voir ci-après, *Sources accessoires*) est joint au *Coutumier général;* il est intitulé : «État général du bailliage et siège présidial de Sens, tant de ce qui lui reste à présent que de ce qui en a été distrait par les créations des bailliages et sièges présidiaux de Châlons, Montargis et Langres.» (*Op. cit.*, t. III, p. 564.)

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale spécial à ce bailliage, qui, d'après une lettre du lieutenant général au garde des sceaux, du 20 février 1789, était «l'un des quatre anciens du royaume établis par Louis le Gros».

Le même officier écrit encore (et ce détail est important, parce qu'il montre sur quelles bases reposaient les indications des ressorts de justice) : «L'*Almanach* de Sens, qui est imprimé et publié, *prouve* que le bailliage contient plus de 250 paroisses effectives.» Cet *Almanach* est relaté ci-après, aux *Sources accessoires*.

A consulter aux Archives nationales :

Aveux et dénombrements du bailliage (1378-1457), P. 132.
Inventaire des hommages, PP, 1[17].
Titres domaniaux de la châtellenie, Z[11]. — Généralité de Paris.
Déclaration de francs-fiefs de l'élection, P. 773[12].

Pour la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 171.

La députation élue en 1789 est mentionnée t. II, p. 484.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : (Le procès-verbal et les autres actes indiquent seulement que le grand bailli est absent, sans désignation de nom.)

Lieutenant général civil : Louis-Clément-Bonaventure JODRILLAT, écuyer, seigneur de Vernoy, Toussacq et autres lieux[1].

Lieutenant général criminel : Jean-Jérôme JAILLANT[2].

Procureur du roi : Edme-Thomas SANDRIER[3].

Greffier en chef : François-Pierre ROBILLARD[4].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE DE SENS.

(Archives nationales : B^a, 79; B III, 143; C, 24.)

La correspondance relative à la période antérieure à la convocation offre quelques pièces intéressantes. En négligeant celles qui ne touchent qu'à des intérêts personnels, nous signalerons :

Une lettre du curé de Souppes (qui sera député aux États généraux), adressée à Necker le 8 janvier 1789. Il présente les vœux des curés du diocèse de Sens qui «désirent surtout avoir aux États, des représentants tirés de leur ordre»... «Le haut clergé, en se parant de nos sentiments, affecte de ne point faire avec nous cause commune, etc.»

Une lettre du lieutenant général au garde des sceaux, du 13 février : Le grand bailli était absent et on ne trouve même pas trace de son nom dans les actes de la convocation; le lieutenant général se préoccupe cependant de son rôle : «La fonction de faire l'ouverture de l'assemblée semble ne pouvoir appartenir au bailli; puisqu'il n'a pas le droit de prononcer, il n'a pas celui de parler, comme chef de bailliage; son assistance, excepté dans la prévôté de Paris, est partout absolument passive et muette.» Il se préoccupe de «la situation critique des anoblis, qui seront rejetés à la fois par le tiers état et la noblesse», et demande des instructions.

Une lettre du 6 février 1789 de Choin, chantre-curé de Ville-Folle (paroisse

[1] Cf. Provisions de l'office de «notre conseiller lieutenant général au bailliage et siège présidial de Sens et président au même siège», datées du 25 mars 1763, mentionnant un extrait baptistaire du 2 janvier 1735. (Arch. nat., V^1, 418.)

[2] Jaillant fut élu député aux États généraux par le tiers état des bailliages réunis à Sens. (Voir t. II, p. 175.) Ajouter : Cf. provisions de lieutenant général criminel, datées du 25 janvier 1777, mentionnant un extrait baptistaire du 23 août 1745. (Arch. nat., V^1, 486.) Les auteurs du *Dictionnaire des parlementaires* indiquent que Jaillant était né le 23 août 1746 (t. III, p. 395).

[3] Cf. Provisions datées du 21 janvier 1767 en faveur de «Edme-Thomas Sandrier, sieur de Mailly, ci-devant notre conseiller lieutenant particulier civil et criminel au même siège». La date de l'extrait baptistaire est en blanc. (Arch. nat., V^1, 439.)

[4] On trouve, à la date du 9 août 1786, des lettres de «ratification de la propriété des greffes du bailliage et siège présidial de Sens» en faveur de Pierre Robillard. (Arch. nat., V^1, 525.)

formant un faubourg de Villeneuve-le-Roi, auquel elle fut réunie en 1777), adressée au garde des sceaux. Tableau curieux de la situation des curés; leur crainte de l'influence du haut clergé, etc.

Une requête des notables de Sens (mars 1789) contient des plaintes contre les officiers municipaux, qui «ne rendent pas de comptes depuis 16 ans».

Par délibération du 9 mars, les habitants de Sens décident d'envoyer un député à la Cour (Tarbé des Sablons), pour demander que les six députés de la ville ne puissent pas être compris, à l'assemblée préliminaire du bailliage, dans la réduction au quart. Le ministre répondit que «la réduction au quart devait porter sur tous les députés indistinctement».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Sens.

Analyse sommaire. — 10 mars. L'assemblée se tient dans «la grande salle du palais royal de Sens», sous la présidence du lieutenant général Jodrillat. Les députés des villes, paroisses et communautés comparaissent, au nombre de 495, représentant 7 villes et 234 paroisses ou communautés; défaut est donné contre deux paroisses. Serment. Nomination de 20 commissaires pour la rédaction du cahier.

14 mars. «Les commissaires ont travaillé sous notre présidence et en présence du procureur du roi.» Lecture et approbation du cahier. Le nombre des députés présents aurait pu être de 519. Élection de 130 députés, formant le quart réduit. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Les deux paroisses défaillantes (Bouix [1] et Vézannes) ne comparurent, croyons-nous, nulle part. — Armeau comparut à Sens et à Montargis. — Les paroisses de Ricey-Haut et Ricey-Bas figurent, au *Dictionnaire des paroisses,* comme étant, à la fois, des bailliages de Sens et de Bar-sur-Seine (p. 456). N'ayant pas été convoquées à Sens, elles demandèrent à aller à Bar-sur-Seine, ce qui leur fut accordé. — Les 14 noms de lieux suivants figurent, dans notre carte, dans le ressort de Sens, bien que nous ne les ayions pas relevés au procès-verbal : Thorailles, Fontenay près Chablis, Beru, Berulle, la Chapelle-Vaupelle-Teigne, Poinchy, Collan, Fyé, Venouse, Beine, Flacy, Mercy, Jully, Courmononcle (hameau de la commune de Saint-Benoît-sur-Vanne). — Tous les noms de lieux ont été identifiés. — La carte a été dressée d'après une «Liste des villes, bourgs, paroisses et communautés du bailliage de Sens, composant l'assemblée préliminaire, tenue le 10 mars 1789»; les paroisses du Tonnerrois sont, dans cette liste, marquées d'un signe distinctif.

Cahier de l'assemblée préliminaire.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

[1] Le procès-verbal indique «*Brouix*, 100 feux». Il s'agit, croyons-nous, de *Bouix*, qui ne comparut pas dans d'autres bailliages, et que l'on trouve mentionné dans Bertin et dans le *Dictionnaire des paroisses*, comme étant du bailliage de Sens.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages principal et secondaire réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient dans la grande salle du palais royal, sous la présidence du lieutenant général Jodrillat «pour l'absence de M. le bailli d'épée». «M. l'abbé de Chambertrand, doyen de l'église métropolitaine[1], a célébré, sur un autel préparé à cet effet, une messe, pour implorer les lumières du Saint-Esprit.»

Appel du clergé. Présents ou représentés : 1 cardinal, 1 évêque, 80 curés, 15 bénéficiers divers, 22 députés de communautés d'hommes, 4 de communautés de femmes, 1 groupe de bénéficiers seigneurs de fiefs. Les défauts ne sont indiqués ni pour cet ordre ni pour les autres.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 85 gentilhommes, 1 prêtre, 3 filles, 4 veuves, 7 femmes sans état civil déterminé.

Appel du tiers état. Présents : 145 députés (130 pour le bailliage de Sens, 15 pour celui de Villeneuve-le-Roi).

Serment. Séparation des ordres.

24 mars. Remise des cahiers et procès-verbaux. Serment des députés et suppléants élus pour les États généraux. Clôture.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des deux bailliages.

Analyse sommaire. — 18 mars. L'assemblée se tient dans «la Chambre ordinaire du Conseil du palais». Difficultés pour la présidence. Les «prétendants» sont au nombre de quatre. La présidence est finalement déférée à Gou, curé d'Everly, abbé de Saint-Paul[2], comme le plus ancien des abbés commendataires. Longuet, chantre-curé de Saint-Julien du Sault, est nommé secrétaire. Le clergé prend part à une réunion des trois ordres, ayant pour but de solliciter du roi une deuxième députation pour le bailliage. La noblesse notifie l'abandon qu'elle fait, avec réserves, de ses privilèges pécuniaires. On nomme 4 commissaires pour la rédaction du procès-verbal et 12 commissaires pour le cahier.

20 mars. Le clergé prend une délibération, dans laquelle il se plaint des réserves de la noblesse. Notification d'une lettre de Necker, annonçant qu'il est impossible d'accorder la deuxième députation demandée.

23 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs. Les «billets sont au nombre de cent, qui est celui des personnes présentes». Pour l'élection du député aux États généraux, le nombre des billets est de 227[3]. Costel est élu député. Pas de suppléant. Clôture.

[1] «L'Hermite de Chambertrand, vicaire général du diocèse, représentant Mgr le Cardinal de Lomenie, archevêque de Sens, et le chapitre de Sens.» (Procès-verbal de l'Assemblée des trois ordres.)

[2] L'abbaye de Saint-Paul, au diocèse de Sens, était d'un revenu de 1,000 livres. Gou, curé d'Everly, en était titulaire depuis 1775. (*France ecclésiastique* pour 1789, p. 340.)

[3] Ce chiffre est indiqué au procès-verbal, qui indique, d'autre part, que, pour les scrutateurs, le nombre est de cent billets. Il y a là, vraisemblablement, une erreur que nous ne pouvons expliquer.

«Cahier des doléances, plaintes et remontrances du clergé du bailliage de Sens.»

[Cahier manuscrit en forme authentique, Arch. nat., B[a], 79; transcrit B III, 143; ne dut pas être imprimé en 1789. Publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 748.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des deux bailliages réunis.

[Ce document ne nous est connu que par un extrait relatif à la séance du 22 mars, tenue pour l'élection du député aux États généraux. Le nombre des voix est de 96. Le duc de Mortemart est élu député, et le marquis de Maubec, suppléant. La noblesse tenait ses séances dans «la Chambre du parquet». Le secrétaire de l'ordre se nommait de Foacier.]

«Cahier des vœux et remontrances de l'ordre de la noblesse des bailliages de Sens et de Villeneuve-le-Roi.»

[Cahier imprimé en 1789, sous le titre ci-dessus (Paris, Desmé, 1789, 31 pages; Arch. nat., C, 24); cet exemplaire, revêtu de la signature du député de Planelli de Maubec, peut être considéré comme authentique. Il y eut une autre édition (s. l. n. d., 30 pages in-8°) dont un exemplaire se trouve B[a], 79. — Voir aussi Bibl. nat., Le 24/177 et 256, t. VIII, et Arch. nat., AD I, 11. Cahier transcrit, B III, 143, et publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 752.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des deux bailliages réunis.

Analyse sommaire. — 18 mars. L'assemblée se tient dans la grande salle du palais royal, sous la présidence du lieutenant général Jodrillat. Élection de douze commissaires pour le cahier. Délibérations relatives à la deuxième députation demandée et à l'abandon des privilèges pécuniaires par les deux premiers ordres. Envoi d'une députation à la noblesse; le tiers état déclare que, «bien loin de lui envier des distinctions purement honorifiques que les services de ses ancêtres lui ont méritées à si juste titre, [le tiers état] n'a, dans ce moment, d'autre regret que de ne pouvoir lui rien offrir, en échange des preuves qu'il donne au tiers état, de sa justice et de sa loyauté, que l'impression de son respect et de son attachement». Les relations avec le clergé sont moins cordiales.

21 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs.

22 mars. Élection des députés Jaillant, Menu de Chomorceau et du suppléant Deschamps. Clôture.

«Cahier des remontrances, plaintes et doléances que le tiers état du bailliage de Sens présente à l'assemblée des États généraux de ce royaume.»

[La seule version connue est la transcription faite B III, 143; cahier publié, d'après cette transcription, dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 757.]

Parmi les nombreuses pièces postérieures à la convocation, conservées aux Archives nationales, sont à signaler :

L'*État des villes, bourgs et paroisses... du bailliage de Sens.* Les 234 villes ou paroisses comptaient 30,855 feux.

Les *Doléances des amidoniers de la ville de Sens* qui contiennent, sur les abus des fermes, d'intéressants détails.

Les états de dépenses, relatives à la convocation, indiquent que ces frais, non compris les taxes des députés, s'élevèrent à 2,500 livres.

Une liasse, portant le titre d'*Instance*, contient toutes les pièces relatives aux contestations survenues lors de l'assemblée convoquée par les officiers municipaux. «Sur ces contestations, est intervenu un *Arrêt du Conseil*, du 4 mars 1789, qui les termine toutes et impose un silence respectif sur icelles.» (Nous avons publié cet *Arrêt*, t. I, p. 118.) Les officiers municipaux étaient accusés d'avoir «occasionné une sédition, en soulevant le peuple contre les privilégiés». Comme contrepartie, voir une «Requête de plusieurs habitants de la ville de Sens», adressée au garde des sceaux (B III, 143, p. 589), contenant les plaintes des privilégiés contre les officiers municipaux. Plusieurs pièces de ce dossier sont antérieures aux assemblées de la convocation, mais n'ont pu être séparées du reste. A noter, dans cette série : «Vœu du tiers état de la ville de Sens... Délibération du corps municipal, datée du 1er février 1789», contenant près de cent signatures et commençant ainsi : «La plus heureuse révolution, Sire, va succéder à des secousses orageuses...» Un «procès-verbal d'assemblée particulière de plusieurs habitants du bailliage de Sens, portant protestation, dressé par-devant le subdélégué de l'Intendant», daté du 22 février 1789. Ce genre de document est rare, les subdélégués ayant reçu pour instruction de «s'abstenir de tout moyen qui présenterait l'apparence de la gêne ou de l'influence». (Voir t. I, p. 322.) — Le maire de Sens avait remis les procès-verbaux à *Madame* Necker (B III, 143, p. 661). — Le ministre de la province, Laurent de Villedeuil, écrit aux officiers municipaux le 7 mars : «Observez soigneusement la loi du silence que S. M. a commandé... C'est sans fondement que vous prétendriez exclure les membres privilégiés de cet ordre [le tiers état], lequel comprend tous ceux qui ne sont pas nobles d'une noblesse acquise et transmissible.»

La bibliothèque de la ville de Tonnerre conserve divers documents, relatifs aux États généraux de 1789, et en particulier, le «cahier de doléances de la ville de Tonnerre». (Cf. *Cat. mss. des bibl. publ.*, t. VI, nos 19-22.)

SOURCES ACCESSOIRES.

Vœu du tiers état de la ville de Sens rédigé en assemblée générale. Sens, s. d., in-4°. — Bibl. nat., Le 23/175.

État général du bailliage et siège présidial de Sens tant de ce qui lui reste à présent que de ce qui en a été distrait par les érections des bailliages et sièges présidiaux de Châlons, Montargis et Langres (s. l. n. d.), in-4°. — Bibl. nat., Lf 35/30.

Almanach historique de la ville, diocèse et bailliage de Sens... (Années 1776-1790), Sens, 15 vol. in-24. — Bibl. nat., Lc 31/508.

Maurice Roy, *Le ban et l'arrière-ban du bailliage de Sens au XVIe siècle*. Sens, 1885, in-8°.

Henri Monceaux, *Documents sur la Révolution française. La Révolution dans le département de l'Yonne*. Paris, 1890, in-8°. — Bibl. nat., Lk 4/2059.

Georges Moreau, *Tonnerre pendant la Révolution* (1789-1799). Paris, 1890, in-8°.

[Voir *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 606, et particulièrement les ouvrages cotés Lk 7/9302, 9304, 9307, 9312, 9313, et cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 213, 270, 441, 474, 486, 607.]

SIÈGE ROYAL DE VILLENEUVE-SUR-YONNE

ALIAS VILLENEUVE-LE-ROI,

SECONDAIRE DE SENS.

(N° 209 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de Sens (voir ci-dessus). A la suite de cette coutume, on trouve, dans le *Coutumier général*, un «État général du bailliage et siège présidial de Sens» qui contient l'énumération des paroisses du ressort de Villeneuve-le-Roi, avec cette note : «Villeneuve-le-Roi, siège particulier qui ne vient à Sens qu'en cas de l'Édit des présidiaux et ès autres cas au Parlement».

Ce bailliage était un des plus anciens du royaume. On lit, dans un *Mémoire* adressé à Necker le 21 janvier 1789, par les officiers du bailliage : «Villeneuve est de fondation royale..... Louis VII l'édifia au XIIe siècle..... elle fut ville de gîte..... Le bailliage établi par Louis VII est plus ancien que ceux du Vermandois, de Mâcon et de Saint-Pierre-le-Moutier, qui passent pour les trois plus anciens..... [Suivent des détails sur l'histoire du siège, auxquels nous ne pouvons que renvoyer.] En 1522, les officiers du bailliage de Sens usurpèrent l'exercice de celui de Villeneuve et, en 1563, Charles IX leur donna le Tonnerrois, pour les dédommager de cette usurpation..... il a un bailli d'épée..... c'est le même qu'à Sens.»

En 1789, ce bailliage se présente comme un des plus morcelés du royaume; il était formé de sept enclaves, dont quelques-unes étaient très éloignées de Villeneuve-le-Roi.

A consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux, Z^{1f}. — Généralité de Paris.
Papiers du contrôle général. — Domaines, Q^1, 1650.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : Philibert-Louis-Antoine Bezançon de la Percerie[1].
Procureur du roi : Adolphe-Damiens Joubleau de Pennery[2].
Greffier : Thiébault.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales : B^a, 79; B III, 143; C, 24.)

Les pièces de la convocation sont peu nombreuses.

Menu de Chomorceau, lieutenant général honoraire du bailliage (qui sera élu député aux États généraux), écrit, le 13 février, au garde des sceaux : «Le lieutenant général mon successeur, dans les liens de la minorité, est absent, le lieutenant particulier est décédé, le seul conseiller du siège empêché par sa santé de remplir ses fonctions, combien il est flatteur pour moi de me trouver chargé d'une opération si importante... On ne peut lire les lettres de convocation et le préambule du règlement sans être ému jusqu'aux larmes.»... Il se plaint que le bailliage ait été mis au rang des secondaires et demande que l'un des quatre députés soit assuré à son ressort.

L'assemblée de la ville s'est tenue, devant Menu de Chomorceau, le 26 février; l'assemblée préliminaire est fixée au 2 mars (lettre du 27 février).

Le lieutenant général «pourvu et mineur» écrit au garde des sceaux, le 8 mars, pour demander que l'assemblée des trois ordres se tienne à Villeneuve-le-Roi, au lieu de Sens, «à cause des troubles de Sens».

Le *Cahier du tiers état du bailliage d'Auxois* (Semur-en-Auxois et ses secondaires) a été transcrit, par erreur, dans Villeneuve-le-Roi. (Arch. nat., B III, 143, p. 732 et suiv.)

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document. On voit, au procès-verbal des trois ordres, que le bailliage de Villeneuve-le-Roi eut quinze députés, formant le quart réduit, ainsi répartis : 4 députés de Villeneuve, 4 de Chablis, 4 de Seignelay, un négociant demeurant à Vitry, le prévôt de Lichères et un négociant du Mont-Saint-Sulpice.]

[1] Cf. Provisions, datées du 14 mars 1787, de «président lieutenant civil et criminel, lieutenant général de police et commissaire examinateur au siège royal et ancien ressort de Villeneuve-le-Roi», office que tenait Remi-Étienne Menu de Chomorceau; extrait baptistaire du 29 juillet 1765. (Arch. nat., V^1, 532.)

[2] Cf. provisions, datées du 30 juin 1779, mentionnant un extrait baptistaire du 2 février 1753. (Arch. nat., V^1, 498.)

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

L'absence du procès-verbal ne nous permet pas de donner les résultats ordinaires. Notre carte a été établie d'après trois sources distinctes : 1° l'*État* joint à la coutume de Sens (voir ci-dessus); 2° l'*Almanach historique de Sens* (Lc 31/508), qui contient la liste des «paroisses du bailliage de Villeneuve-le-Roi et marquisat-pairie de Seignelay»; 3° le *Dictionnaire des paroisses*, auquel nous nous sommes reporté, pour chaque nom de lieu. Si l'on s'en rapporte à ces sources, les paroisses de Precy et des Ormes, qui ont comparu à Montargis, et celle de Chemilly-sur-Serein qui a comparu à Semur-en-Auxois, étaient soit mi-parties, soit contestées avec Villeneuve-le-Roi.

Cahier du tiers état du bailliage de Villeneuve-le-Roi.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

SOURCES ACCESSOIRES.

Observations des représentants extraordinaires de ... Villeneuve-le-Roi sur l'organisation du département d'Auxerre. (Signé : Bezançon de la Percerie, Alliame.) Paris, 1790, in-4°. — Bibl. nat., Lk 7/10423.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 442.

BAILLIAGE D'ÉTAMPES[1].

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 82 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage avait des coutumes propres. Cf. «Coutumes du bailliage et prévôté d'Étampes, anciens ressorts et enclaves d'iceluy bailliage.» (*Coutumier général*, t. III, p. 93 et suiv.) Le procès-verbal de rédaction, commencé le 20 septembre 1556, est publié (*op. cit.*, p. 106) et suivi d'une *Table des lieux régis par la coutume*. Bourdot de Richebourg y a joint (p. 93) une note sur l'histoire de la châtellenie, trop insuffisamment documentée pour être reproduite ici.

[1] Le titre exact serait, d'après les provisions connues, «Bailliage, duché-pairie et gouvernement d'Étampes».

Les actes royaux concernant Étampes, que nous avons relevés, sont les suivants :

Lettres portant concession de divers privilèges aux habitants d'Étampes (1137). Cf. Isambert, t. I, p. 147.

Lettres portant confirmation du don fait par Charles VII au duc de Bretagne du comté d'Étampes... (octobre 1465). Cf. Isambert, t. X, p. 523.

Lettres qui accordent à Diane légitimée de France, femme du duc de Montmorency, le duché d'Étampes avec faculté de rachat perpétuel (février 1576). Cf. Isambert, t. XIV, p. 277.

Édit du roi qui éteint et supprime le bailliage de la Ferté-Aleps et en ordonne la réunion à celui d'Étampes, donné à Compiègne au mois de juillet 1769. Paris, 1769, in-4°. — Arch. nat., AD II, 4, n° 77.

A consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux du comté. — Z^{1f}, généralité de Paris.

Titres domaniaux du duché. Papiers de la maison d'Orléans, O, 20899, 20901, 20906, 21081, 21082, 21032, 21041, 20945.

Déclaration de francs-fiefs de l'élection, P. 773 ^{4}.

Pour la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 62.

La députation élue en 1789 est mentionnée t. II, p. 484.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : «Charles-Jean-Marie marquis DE VALORI [1], mestre de camp colonel commandant le 1er régiment provincial d'État-major, chevalier de Saint-Louis, seigneur haut, moyen, bas justicier et censier du prieuré de Saint-Pierre-d'Étampes, de Lecé, la Barre, Lugré en Anjou, des fiefs et seigneuries de Bourgneuf, de Forestat, des Arranchois, de Lamairie, de Saint-Bonnet, tous assis en la ville dudit Étampes, et autres lieux.» (Procès-verbal.)

Lieutenant général civil et criminel : Louis PICART DE NOIREPINAY [2].

[1] De Valori était né le 19 juin 1750. Voici le résumé de ses services : page du roi le 1er juillet 1765 ; garde du corps le 18 avril 1768 ; rang de capitaine dans Royal-Lorraine-Cavalerie le 12 novembre 1770 ; pourvu d'une compagnie le 5 mai 1772 ; capitaine en second à la formation de 1776 ; capitaine-commandant le 29 mai 1778 ; colonel du 1er régiment provincial d'état-major le 10 mars 1788 ; chevalier de Saint-Louis du 2 juillet 1783. (Arch. adm. de la guerre.) Les provisions de de Valori ne nous sont pas connues. Le comte de Lally-Tolendal avait été pourvu, par erreur, par lettres datées du 24 janvier 1789, de cet office de grand bailli, indiqué, dans ces lettres, comme «vacant aux parties casuelles». On dut lui rembourser les droits perçus, parce qu'il «n'a pu se faire pourvoir, le sieur de Valori en étant revêtu». (Voir t. II, p. 188, note 1.)

[2] Cf. Provisions du 30 juillet 1783, de «notre conseiller président lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur... auquel office de lieutenant général, ledit office de président a été réuni, sans pouvoir être désuni, par arrêt de notre Conseil du 29 janvier 1760, pour ne faire qu'un seul corps d'office» ; mention d'un extrait baptistaire du 9 octobre 1754. (Arch. nat., V^{1}, 514.)

Procureur du roi : (absent)[1].
Avocat du roi : Charles-Alexandre Sergent[2].
Greffier en chef civil et criminel : Jean-Valery Perier.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales : B[a], 39 ; B III, 64 ; C, 18.)

Les officiers municipaux de la Ferté-Alais, dont le bailliage avait été réuni en 1769 à celui d'Étampes, prétendaient que, s'ils avaient été «réunis à Étampes pour la justice, ils ne l'avaient pas été pour la coutume» et ils demandent que, pour la convocation, «l'ancien bailliage fasse corps séparé d'avec celui d'Étampes». Leur demande fut rejetée[3].

Les autres pièces de la correspondance sont relatives aux affaires que l'on rencontre, pour ainsi dire, dans chaque bailliage : démêlés du lieutenant général avec le bailli d'épée, rivalités entre ecclésiastiques pour la présidence de l'ordre, interprétation du règlement, etc.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se réunit, sous la présidence du grand bailli d'épée de Valori, «en l'église royale et collégiale du chapitre de Sainte-Croix».

Appel du clergé. Présents ou représentés : 2 évêques, 94 curés, 2 prévôts, 5 communautés de femmes, 6 bénéficiers divers, 5 chapitres, 12 abbés ou prieurs commendataires, 6 communautés d'hommes, 7 prieurés séculiers simples, 3 commandeurs de Malte.

Les défauts sont, comme pour les deux autres ordres, donnés *in globo*.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 59 nobles, possédant fiefs ; 6 nobles, non possédant fiefs ; 7 femmes, sans état civil déterminé, possédant fiefs.

[1] Le nom du procureur du roi absent n'est pas indiqué aux pièces de la convocation ; les dernières provisions «de procureur du roi au bailliage, prévôté et de police du duché d'Étampes» que nous ayons relevées, portent la date du 26 août 1769 ; elles sont «en faveur de Ange-Jacques-Joseph Gabaille, avocat au Parlement» et mentionnent un extrait baptistaire du 14 mars 1744. (Arch. nat., V[1], 449.)

[2] Sergent remplit les fonctions du procureur du roi absent. Cf. Provisions du 31 janvier 1787, mentionnant un extrait baptistaire du 2 avril 1757. (Arch. nat., V[1], 529.)

[3] MM. Legrand et L. Marquis ont publié en 1892 (voir aux *Sources accessoires*) un important ouvrage, puisé aux sources mêmes que nous utilisons ici ; les documents, que nous ne pouvons qu'analyser, y sont, en général, publiés avec une grande exactitude ; mais les interprétations données à ces documents sont souvent fautives ; c'est sous ces réserves que nous y renvoyons. Une carte du bailliage est jointe à cet ouvrage. Les différences que l'on peut relever entre cette carte et celle que nous publions, proviennent de ce fait, que ces auteurs n'avaient à s'occuper que du seul bailliage d'Étampes, tandis que nous devions l'étudier dans ses rapports avec les autres bailliages et rechercher par suite les paroisses qui étaient mi-parties ou contestées : Champcueil, par exemple, qui fit défaut à Étampes, comparut à Paris ; Videlles comparut à la fois à Melun et à Étampes, etc. Le tome II, consacré aux cahiers des paroisses, est particulièrement intéressant.

Appel du tiers état. Les députés, au nombre de 178, représentent 97 villes, paroisses ou communautés. Serment des membres présents. Séparation des ordres.

22 mars. Remise des procès-verbaux et cahiers. Serment des députés. Clôture[1].

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Les trois paroisses défaillantes comparurent : Champcueil, à Paris; Buno et Bonneveaux (actuellement réunies), à Melun. — Chamarande, défaillante à Paris, comparut à Étampes. — Comparurent, en plus de leur comparution à Étampes : Bouray, *Mauchamps*, à Paris; Richarville, à Dourdan; *Boutigny*, *Videlles*, à Melun. — Les paroisses d'Orveau et de Bouville qui, dans notre carte, sont enclavées dans le ressort d'Étampes, ne figurent aux procès-verbaux ni de ce bailliage, ni d'aucun autre; ces deux localités sont indiquées au *Dictionnaire des paroisses* comme étant du bailliage d'Étampes. — Tous les noms ont été identifiés.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

Analyse sommaire. — 9 mars. On voit au procès-verbal des trois ordres que, malgré les protestations du clergé, le grand bailli «commet par provision, comme président du clergé, l'abbé de Tressan, abbé commendataire de Morigny[2]». L'ordre se réunit «dans la salle des RR. PP. Barnabites». Protestations contre la présidence de l'abbé de Tressan.

10 mars. Élection de d'Olivier, curé de Mauchamps, comme secrétaire. Députations au tiers état et à la noblesse. Nomination de 14 commissaires pour la rédaction du cahier.

18 mars. Discussion relative au vote par ordre ou par tête. L'affaire de la présidence est agitée de nouveau. L'ordre élit l'abbé de Tressan président, «non en sa qualité d'abbé commendataire, mais comme ayant la confiance et le suffrage de l'assemblée».

19 mars. Élection du député Perier. Pas de suppléant. Clôture.

«Cahier des demandes, plaintes et doléances de l'ordre du clergé du bailliage d'Étampes.»

[Aucune version manuscrite ou imprimée, offrant les caractères de l'authenticité, n'est connue. Cahier transcrit B III, 64, p. 247. Publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 279 et suivantes.]

[1] MM. Legrand et Marquis ont publié des documents provenant des archives du greffe d'Étampes (transférés depuis aux archives de Seine-et-Oise), qui complètent les procès-verbaux et les autres pièces des Archives nationales. Voir en particulier (t. I, p. 89 et suiv.) les états des assignations faites aux membres de la noblesse et du clergé, avec liste des fiefs, des bénéfices, etc.

[2] L'abbaye de Morigny, du diocèse de Sens, était d'un revenu de 10,000 livres. L'abbé de Tressan, vicaire général de Rouen, en était titulaire depuis 1782. (*France ecclésiastique pour 1789*, p. 338.)

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — 10 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence du marquis de Valori, «dans la salle de l'hôtel commun de cette ville». On nomme 4 commissaires pour la vérification des titres. Hénin de Chérel[1] est nommé secrétaire, «sur le refus du vicomte de Selves, excusé sur la faiblesse de sa vue». Élection de 4 commissaires pour le cahier et de 4 autres pour la vérification des procurations. Renvoi au 20 mars.

20 mars. L'ordre décide l'abandon des privilèges pécuniaires, mais avec des réserves. Lectures et propositions diverses.

21 mars. Listes des votants. 35 nobles présents représentant, avec les procurations, 63 voix. Élection de de Poilloüe de Saint-Mars, député titulaire, et de des Mazis suppléant. Renvoi à la séance des trois ordres du 22 mars, pour le serment des députés. Clôture.

Cahier de la noblesse.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

[Ce document a été publié, d'après un exemplaire manuscrit conservé au greffe du tribunal d'Étampes, par MM. Legrand et Marquis, t. I, p. 274-294. Le tiers état tint son assemblée «dans la salle du séjour et palais royal de cette ville». Les assemblées commencées le 10 mars furent closes le 22 mars. Les deux députés élus furent Laborde de Mereville et Gidoin. Il n'y eut pas de suppléant.]

«Cahier du tiers état du bailliage d'Étampes remis à MM. Laborde de Mereville et Gidoin, députés aux États généraux.»

[Cahier imprimé sous le titre ci-dessus (s. l. n. d.), in-8°, 50 p., Bibl. nat., Le 24/75, et Arch. nat., AD I, 10; transcrit B III, 64, p. 347; publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 282, et dans l'ouvrage de MM. Legrand et Marquis, d'après un exemplaire manuscrit conservé au greffe du tribunal d'Étampes (*op. cit.*, t. I, p. 295 et suiv.).]

SOURCES ACCESSOIRES.

Lettre d'un curé du bailliage d'Étampes à ses confrères (par d'Olivier, curé de Mauchamps, qui fut secrétaire du clergé, 6 mars). (S. l. n. d.), in-8°. — Bibl. nat., Lb 39/1372.

[1] MM. Legrand et Marquis ont consacré à Marie-Jean-Baptiste-Claude Hénin de Chérel une intéressante notice (*op. cit.*, t. I, p. 405).

Maxime de Mont-Rond, *Essais historiques sur la ville d'Étampes.* Étampes, 1836-1837, 2 vol. in-8°.

Maxime Legrand et Léon Marquis. *1789. Les trois états du bailliage d'Étampes aux États généraux...* Étampes, 1892 et 1895, 2 vol. in-8°. — Bibl. nat., Le 23/287.

(Voir, en plus, *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 305, et la *Révolution dans le département de l'Yonne*, par H. Monceau, p. 162.) Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 243, 417, 585, et U. Chevalier, *op. cit.*, p. 1047.

BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY.

SECONDAIRE : DREUX.

(N° 131 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait les «Coutumes des comté et bailliages de Montfort-l'Amaury, Gambais, Neauphle-le-Chastel, Saint-Léger-en-Yvelines, enclaves et anciens ressorts d'iceux». (*Coutumier général*, t. III, p. 141.) Le procès-verbal de rédaction, commencé le 12 octobre 1556, est publié (*op. cit.*, p. 154) et est suivi d'une «Table des lieux et principaux fiefs régis par les coutumes de Montfort».

Les actes de l'autorité royale, concernant ce bailliage, que nous avons relevés, sont les suivants :

«Édit du roi portant suppression et création de différents officiers au bailliage de Montfort, sur la nomination de M. le duc de Chevreuse, ses hoirs, successeurs et ayants cause, auxquels la dite nomination appartient à perpétuité incommutablement, en conséquence du contrat d'échange fait avec S. M., passé le premier de ce mois... donné à Versailles au mois de février 1692.» Paris (s. d.), in-4°. — Arch. nat., AD II, 3.

Arrêt du Conseil d'État du roi, qui règle la préséance du lieutenant général sur le lieutenant général d'épée. 15 avril 1704. — Arch. nat., AD II, 3, n° 138.

Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que les officiers du bailliage seront tenus, aux *Te Deum* et à toutes autres cérémonies, de figurer un à un avec les officiers de l'hôtel de ville de Montfort, ceux du bailliage tenant la droite et les autres la gauche. 8 juillet 1705. — Arch. nat., AD II, 3, n° 161.

A consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux du comté, Z^{1f}. — Généralité de Paris.
Évaluation du domaine (1692 et 1706). — P, 1839-1840.
Déclaration des francs-fiefs de l'élection. — P, 773^{8}.

Pour la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 111.

Les députations élues en 1789 sont mentionnées t. II, p. 484.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Bailli de robe courte : Mathieu-Jean-Félicité DE MONTMORENCY-LAVAL, COMTE DE MONTMORENCY [1].

Lieutenant général : Denis LEBRETON [2].

Procureur du roi : (office vacant) [3].

Greffier : Louis-Antoine MANGUIN.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales : B^{a}, 54; B III, 91; C, 20.)

La correspondance du lieutenant général relative, presque uniquement, à l'erreur du règlement royal du 24 janvier, qui avait compris le bailliage de Dreux «purement seigneurial» dans la liste des bailliages royaux, devint sans intérêt et sans objet lorsque, par édit du 13 février 1789, le bailliage de Dreux fut érigé en bailliage royal. (Voir t. I, p. 104.)

Procès-verbal de l'assemblée du tiers état du bailliage.

[Par suite, vraisemblablement, de l'érection tardive du bailliage de Dreux en bailliage royal et des tentatives faites, jusqu'au dernier moment, par le lieutenant général, pour faire supprimer le bailliage seigneurial de Dreux, il n'y eut pas d'assemblée préliminaire à Montfort. Le lendemain de l'assemblée des trois ordres, le

[1] Pour les titres et qualités, voir t. II, p. 251, et pour les provisions, même page, note 3. Ajouter : Bien que la signature, relevée en 1789, soit *comte* de Montmorency et qu'il soit ainsi qualifié aux actes de la convocation, il y a incertitude; le même personnage signait en 1821 : le *vicomte* de Montmorency. — Voir, sur les difficultés provoquées par les incertitudes du titre, une lettre de M. Charlet, secrétaire des commandements de la duchesse d'Angoulême, non datée, mais postérieure à 1814. (Arch. adm. de la guerre, doss. 1853 des maréchaux de camp.) Cf. «Extrait du registre des baptêmes de l'église Saint-Sulpice de Paris. Le 10 juillet 1767, a été baptisé Mathieu-Jean-Félicité, né aujourd'hui, fils de... Mathieu-Paul-Louis de Montmorency, vicomte de Laval, capitaine au régiment Dauphin-dragons et gouverneur de Compiègne, et de... Catherine-Jeanne Taverrier de Boullogne, son épouse, demeurant rue du Bac.» Résumé des services : sous-lieutenant au régiment d'Auvergne-infanterie en août 1782; capitaine des gardes du comte d'Artois en 1788 et, en cette qualité, breveté du rang de colonel, pour en prendre rang du jour qu'il aurait l'âge; aide de camp de Luckner le 6 mars 1792, «place dont il a donné sa démission, dans les premiers jours d'août de la même année»; «aide de camp de S. A. R. Monsieur, en juin 1814, place dont il a eu l'honneur de faire les fonctions à Gand et dont il conserve le titre honoraire»; chevalier de Saint-Louis le 8 juillet 1814, maréchal de camp le 13 novembre 1814. (Arch. adm. de la guerre, même dossier.) Un double des provisions de bailli de robe courte se trouve aux Archives nationales, V^{1}, 533; elles sont datées du 17 décembre 1788.

[2] Cf. Provisions, datées du 2 août 1769, «des offices de nos conseillers, lieutenant général civil et criminel, enquêteur et commissaire examinateur au bailliage royal du comté de Montfort-l'Amaury»; extrait baptistaire du 21 août 1721. (Arch. nat., V^{1}, 447.)

[3] On voit, aux actes de la convocation, que les fonctions de procureur du roi furent remplies par «Philippe-Antoine Robert, avocat en parlement audit bailliage, l'office vacant».

17 mars, le lieutenant général réunit les députés du bailliage de Montfort et fit procéder à la réduction au quart. Les noms des 60 députés, formant ce quart réduit, sont relatés dans un procès-verbal séparé.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence du comte Mathieu de Montmorency, bailli de robe courte, dans la grande salle de l'auditoire du bailliage.

Appel du clergé. Présents ou représentés : 1 archevêque et 1 évêque, au titre d'abbés commendataires, 3 abbés commendataires, 100 curés, 9 bénéficiers, 5 députés de communautés d'hommes, 6 députés de communautés de femmes. Défaut contre 17 curés, 6 bénéficiers, 4 communautés de femmes, dont une possédant fiefs, 4 communautés d'hommes, dont 3 possédant fiefs, 1 abbé commendataire, 1 commandeur de Malte.

Appel de la noblesse. — Présents ou représentés : 69 nobles, 11 femmes possédant fiefs (7 veuves, 2 mariées, 2 séparées), un groupe de mineurs possédant fiefs. Défaut contre 20 nobles possédant fiefs, 2 femmes, 2 groupes de mineurs.

Appel du tiers état. — Présents : 60 députés pour le bailliage de Montfort et 15 pour celui de Dreux, formant le quart réduit. Il n'y eut pas, nous l'avons dit, d'assemblée préliminaire; les députés du bailliage de Montfort, au nombre d'environ 240, représentaient 91 villes ou paroisses. Défaut fut donné contre 3 paroisses.

« A été arrêté unanimement que les trois ordres délibéreront en commun et qu'il sera nommé des commissaires, séparément pour chaque ordre, pour travailler en commun au cahier, le nombre de ceux du tiers état étant égal à celui des deux autres ordres réunis. » Les ordres se séparent pour nommer les commissaires du cahier et pour procéder à l'élection de leurs députés.

27 mars. « Le cahier général en commun a été arrêté et signé de tous les membres desdits trois ordres. » Arrêté « qu'il sera établi un bureau à Montfort et un à Dreux, ces deux bureaux correspondant ensemble pour entretenir la correspondance et servir d'intermédiaires entre les députés et les paroisses ». Arrêté que « les députés seront tenus de venir rendre compte de leur mission, six semaines après la clôture de l'assemblée des États généraux ».

28 mars. Remise du cahier aux députés élus. Serment des élus. Clôture. (Voir, comme complément du procès-verbal, trois arrêtés joints au *Cahier des trois ordres* imprimé.)

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Des trois paroisses défaillantes, l'une (Aunay-sous-Auneau) comparut à Chartres; les deux autres (Hargeville, Gressey) ne comparurent, croyons-nous, nulle part — Comparurent à Montfort, 6 paroisses défaillantes à Paris (Dampierre, Choisel, Cernay-la-Ville, Saint-Forget, Maincourt, La Celle-les-Bordes), 2 paroisses dé-

IMPRIMERIE NATIONALE.

faillantes à Dourdan (Sonchamp, Chatignonville). — *Mulcent*[1] comparut à Montfort et à Mantes. — Les 4 paroisses suivantes, que l'on remarque dans la carte de Bertin, comme étant du ressort de Montfort, ne figurent aux procès-verbaux de 1789, dans aucun bailliage : Raizeux près Épernon, Vieille-Église, Andelu, Mareil-le-Guyon. Cette dernière paroisse est indiquée au *Dictionnaire des paroisses*, comme contestée entre le bailliage de Montfort et la prévôté et vicomté de Paris. — Tous les noms ont été identifiés.]

« Cahier des trois ordres réunis des bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux précédé des arrêtés insérés dans le procès-verbal. »

[Aucune version manuscrite authentique. Imprimé du temps, portant le titre ci-dessus (s. l. n. d.), in-8°. Bibl. nat., Le 24/256, t. III, et Le 24/123; Arch. nat., AD I, 10; transcrit B III, 91, p. 192; incomplètement publié dans les *Archives parlementaires*, t. IV, p. 37. On trouve au début du *Cahier des trois ordres* trois arrêtés, extraits des procès-verbaux, qui forment partie complémentaire pour ces documents.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des bailliages principal et secondaire réunis.

Analyse sommaire. — 17 mars. « A l'issue de la messe du Saint-Esprit, dite en l'église paroissiale de Saint-Pierre et Saint-Paul de Montfort », l'ordre se réunit « dans une salle dépendante de la maison du sieur Guibourg »; la présidence est déférée à M. le curé de Méré (Jean-Aimé-Marie Thourelle), comme le plus ancien des curés. Plisson, curé de Saint-Martin-des-Champs, est nommé secrétaire. Nomination de 6 commissaires pour le cahier.

27 mars. 2e séance. Élection des scrutateurs.

28 mars. 3e séance. Élection des deux députés titulaires, Landrin et de Champeaux, et des deux suppléants, Hébert, curé de Rambouillet, et Mazar, curé des Essarts-le-Roi[2]. Les *Archives parlementaires* indiquent, comme troisième suppléant « Jean, curé de Montfort » (*Listes rectifiées*, t. XXXIII, p. 18 et 48); cette indication est le résultat d'une méprise, que nous avons expliquée ci-dessus, t. II, p. 15 et 409, note 1.

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des deux bailliages réunis.

[Ce document n'a pas été retrouvé. Nous savons seulement, par le procès-verbal des trois ordres, que la noblesse, sous la présidence du grand bailli, se réunit « dans une salle dépendant de l'hôtel de M. le lieutenant général ». Elle élut deux députés titulaires : de Montmorency et de Maulette, et deux suppléants : du Tertre de Sancé et de Saisseval. Voir ces noms, t. II.]

[1] Nous rappelons que nous indiquons *en italique* les noms des localités qui, ayant comparu dans plusieurs bailliages, ne sont pas, dans notre carte, comprises dans le ressort étudié ici.

[2] Voir ces différents noms, t. II.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des deux bailliages réunis.

[Il n'y eut pas, croyons-nous, de procès-verbal complet et séparé de la chambre du tiers état, mais des procès-verbaux relatifs à quelques séances seulement. Nous en avons indiqué un ci-dessus. Un autre concerne la séance du 28 mars : les députés sont au nombre de 75; on procède à l'élection des quatre députés titulaires : Auvry, Laignier, Laslier, Hauducœur (le copiste du registre B III, 91, a omis toute la partie du procès-verbal relative à ce dernier député) et de trois suppléants : 1° Mabille, spécialement élu pour l'absence de Hauducœur, qui n'était pas membre de l'assemblée; 2° Rouveau; 3° Cochon-Bobusse (voir ces divers noms, t. II).]

La seule pièce à noter, parmi celles postérieures aux assemblées, est une *Protestation* d'un avocat du roi au bailliage de Montfort, nommé Belin. Il s'élève, avec violence, contre les «propositions peu réfléchies» du cahier des trois ordres, en particulier contre la «constitution demandée, superflue,....après la décision solennelle, prononcée dans les États généraux de 1328, qui assura la régence et ensuite la couronne à Philippe de Valois; pareille proposition semblerait naître d'un doute affligeant...la liberté est un mot en l'air...un vrai libertinage»... la proposition faite «portant permission de faire des constitutions d'argent au taux ordinaire pour un temps déterminé, sans qu'il soit besoin d'aliéner le capital» est une «proposition immorale»; il blâme les soixante curés qui l'ont signée...«si les curés et autres ecclésiastiques, qui ont signé le cahier, avaient eu le moindre zèle pour le bien de l'Église, ils eussent demandé l'abrogation des lettres patentes appelées vulgairement Édit de 1695, données en faveur du haut clergé», etc.

Cette *Protestation* fut adressée le 18 mai, par son auteur, au garde des sceaux Barentin, qui lui adressa ses «remerciements». Elle a été transcrite B III, 91, p. 250 et suiv., et imprimée (s. l.) 1789, in-8°. (Bibl. nat., Lb 39/1718.)

SOURCES ACCESSOIRES.

M. M.-J. L'Hermitte. — *Précis sur la ville de Montfort-l'Amaury et histoire chronologique des seigneurs de cette ville...* (996-1792). Paris, 1825, in-8°. (Bibl. nat., Lk 7/5051.)

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 243, 584, 587.

BAILLIAGE DE DREUX

SECONDAIRE DE MONTFORT-L'AMAURY.

(N° 132 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage avait des coutumes propres. Cf. «Ce sont les usages et coutumes dont a accoutumé user en l'auditoire du bailliage du comté de Dreux de tout temps et d'ancienneté» (*Coutumier général*, t. III, p. 718). Le procès-verbal de rédaction commencé, le 16 octobre 1508, est commun aux bailliages de Chartres et de Dreux (publié *op. cit*, t. III, p. 727 et suiv.).

L'acte le plus ancien, concernant ce bailliage, qui nous soit connu, est un *Arrêt du Conseil d'État du roi*, daté du 12 février 1695, relatif à des remboursements d'offices (Arch. nat., AD II, 3). Autrefois royal, ce bailliage devint seigneurial, lorsque, par suite d'échange avec la principauté de Dombes, il fut cédé, avec d'autres domaines, au comte d'Eu, en novembre 1770[1]. Il fut de nouveau créé, à Dreux, un bailliage royal «limité à la seule connaissance des cas royaux et des matières bénéficiales», par édit de février 1789. (Voir texte *in extenso*, t. I, p. 104.) Les motifs exposés pour l'érection de ce bailliage en février 1789[2] sont autres (comme il arrivait presque toujours en ce genre de documents) que les motifs réels. Par suite de l'ignorance où se trouvait le pouvoir royal de l'état exact des justices, le bailliage *seigneurial* de Dreux avait été compris, par erreur, parmi les bailliages royaux appelés, par le règlement royal du 24 janvier 1789, à la convocation. De grandes difficultés pouvaient naître de cet état de choses, et le duc de Penthièvre obtint l'érection en bailliage royal, qui levait toute difficulté et qui ajoutait une «décoration à son domaine», puisque l'édit spécifiait que cette érection «n'apportera aucun changement dans l'état de la justice patrimoniale de notre dit cousin». La correspondance du lieutenant général de Montfort-l'Amaury, que nous avons relatée, ne laisse, sur ce point, aucun doute. La date de l'édit suffirait d'ailleurs pour justifier nos appréciations.

A consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux du comté. Z[1f] : Généralité de Paris.
Papiers de la maison de Condé. Titres R, 20954 et O, 99.
Recettes et dépenses (1498). KK, 401.

[1] Cf. *Édit du Roi portant suppression des bailliages de Crécy, de Dreux et de Brie-Comte-Robert*, donné à Versailles, au mois de novembre 1770. — Paris, 1770, in-4° (Arch. nat., AD II, 4, n° 79).

[2] Il n'était pas d'usage de donner une date précise aux *Édits* qui ne portaient que la mention du mois; nous avons dû cependant chercher la date précise de celui-ci, en raison des circonstances qui le motivèrent (voir t. I, p. 107). Il fut rendu, croyons-nous, à la date du 3 février 1789.

Déclarations de francs fiefs de l'élection. P, 773[4].

Voir pour la *ville* la *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 57.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : LEPRINCE[1].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales : B[a], 54; B III, 91; C, 20.)

Le dossier ne renferme que peu de pièces. L'extrait d'un *Rapport* de M. Auvry, procureur syndic du département de Dreux (élu député aux États généraux, voir t. II, p. 45), concerne les recherches faites, en exécution de l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, des pièces relatives à la convocation des États antérieurs.

Le lieutenant général Leprince écrit, le 7 mars, au garde des sceaux : «Ces deux bailliages ont eu, chacun, leur députation directe aux États généraux... le temps manque pour réclamer pour Dreux...» Il voudrait la «division des députations». Il lui fut répondu que «sa demande était contraire à l'esprit du règlement».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Le ressort du bailliage a été établi, en l'absence de procès-verbal spécial, d'après les indications que l'on relève au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres, tenue à Montfort, particulièrement pour la comparution du clergé. Nous avons eu recours, pour confirmation, au *Dictionnaire des paroisses*. — Sous ces réserves, nous indiquerons que la paroisse de Goussainville, défaillante à Chartres (contestée entre Dreux et Montfort, d'après le *Dictionnaire des paroisses*), comparut à Dreux; Bu, près Houdan, défaillante à Paris, comparut à Dreux. — Comparurent, en plus de leur comparution à Dreux : *Marville-Moutiers-Brulé*, à Chartres; *Saint-Lubin-de-Cravant*, à Châteauneuf-en-Thymerais. — A propos de la paroisse de Louvilliers-les-Perches formant une enclave éloignée, on lit au *Dictionnaire des paroisses* : «Châteauneuf-en-Thymerais l'accorde à Dreux».]

SOURCES ACCESSOIRES.

E. Lefèvre, *Documents historiques sur le comté et la ville de Dreux*. — Chartres, 1859, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/2547.

[1] Nous n'avons trouvé aucune provision concernant cet officier. Les Archives nationales ne nous ont fourni aucun détail sur les autres officiers du siège.

Lucien Merlet, *Origines de la commune de Dreux.* — Chartres, 1862, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/2548.

Voir, en plus, les ouvrages cotés Lk 7/2541, 2543, 2544. *Catalogue de l'histoire de France*, t. VIII, p. 300.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 138, 328, 455, 518 et U. Chevalier, *op. cit.*, p. 926.

BAILLIAGE PRINCIPAL DE MELUN.

SECONDAIRE : MORET.

(N° 126 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les anciennes coutumes de Melun avaient été rédigées en octobre 1506: le texte et le procès-verbal ont été publiés dans le *Coutumier général*, t. III, p. 413. Elles furent «réformées et accordées par les trois états du dit bailliage en avril, l'an 1560 après Pâques»; Cf. «Coutumes du bailliage de Melun, anciens ressorts et enclaves d'iceluy, mises et rédigées par écrit nouvellement, depuis l'ancienne et imparfaite rédaction, faite en octobre 1506». (*Coutumier général*, t. III, p. 434; le procès-verbal a été publié même volume, p. 458; il est suivi, p. 480, de la «Table des lieux régis par la coutume de Melun».)

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale, concernant spécialement ce bailliage.

A consulter aux Archives nationales :

Hommages, aveux et dénombrements du bailliage, P 130-131, 140-141.

Chambre des Comptes. Inventaire des aveux (1331-1615). Melun. PP 5 et 6. (Table alphabétique en tête du registre, PP 5.)

État des fonds et héritages dans l'élection de Melun, K 901.

Déclarations des francs-fiefs de l'élection, P 773[7].

Pour la *ville*, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 104.

La députation élue en 1789 est relatée t. II, p. 485.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Louis-Marthe, marquis DE GOUY D'ARSY [1].

[1] Voir pour titres et qualités, t. II, p. 158 et 159. De Gouy d'Arsy siégea à la Constituante, comme député de Saint-Domingue. Ajouter aux notes 3, p. 158, et 1, p. 159 du tome II : L'extrait baptistaire, reconstitué, indique seulement : «De Gouy, Louis-Marthe, enfant mâle de M. le marquis de Gouy, brigadier des armées du roi, né à Paris, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, le 15 juillet 1753.» Une note nous apprend qu'il a été «tenu sur les fonts bap-

Lieutenant général : Pierre-Étienne Despatys de Courteille [1].
Lieutenant particulier : René-Aspaïs Moreau de Maisonrouge [2].
Procureur du roi : François-Augustin Guérin de Sercilly [3].
Greffier en chef : Louis-Charles Jarry [4].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Archives nationales : B^a, 51 ; B III, 84 ; C, 20.)

Le pouvoir royal ignorait que la charge de bailli d'épée était remplie. Le ministre Laurent de Villedeuil écrit au comte de Montmorin, seigneur en partie de Fontainebleau, Samois et Bois-le-Roi, le 24 décembre 1788 : «Le roi vous a accordé l'agrément de la charge de grand bailli d'épée de Melun.» Montmorin craint la finance à payer; il écrit à Coster (billet non daté) pour le prier «de vouloir bien lui mander combien la charge de Melun a de finances... «il paraît qu'elle serait de 4,000 francs... il prie M. Coster de vouloir bien observer qu'il

tismaux dans la chapelle du château de Compiègne, le 28 du même mois, par feu Mgr le Dauphin et feue Madame Infante». Il était né au vieux Louvre. — De Gouy écrivit le 29 mai 1789 à M. de Saint-Paul, au ministère de la guerre, pour être payé de ses appointements de colonel : «Veuillez bien, mon cher ami, me faire avoir cette misère, car j'ai mangé tant d'argent à mon bailliage de Melun que je ne veux rien laisser en arrière. Le métier de patriote est un peu ruineux et pourtant rien ne m'empêchera de le faire jusqu'au bout.» Il écrit plus tard (lettre non datée) : «J'ai l'honneur de m'adresser avec confiance à M. de Narbonne et de lui représenter qu'après avoir perdu cent mille livres de rentes, par le désastre de Saint-Domingue, rien au monde n'est plus important pour moi que de ne pas échouer dans la demande en cassation du testament de mon père que je poursuis dans les tribunaux. Cette affaire est un objet d'un million. Elle est en instance et elle exige si impérieusement ma présence, qu'elle ne me laisse pas la faculté de solliciter, au gré de mon zèle, de l'emploi dans l'armée de Rochambeau.» Dans une autre lettre datée «d'Arsy par Compiègne le 15 juillet 1792», il donne de longs détails sur la maladie qui l'empêche de servir, ses regrets, etc. On lit enfin dans une lettre datée : «rue de Provence, faubourg Montmartre, n° 43, le 17 février 1793... Le 12 [février] je me suis trouvé entre 30,000 hommes qui voulurent me pendre, 2,000 qui voulurent me noyer et 100 paroisses qui se disposaient à brûler mes fermes et ma maison.» Aux états de service donnés t. II, p. 159, ajouter : «mestre de camp en 2e au régiment de cuirassiers, 11 novembre 1782; colonel du 6e régiment de dragons, 25 juillet 1791; maréchal de camp employé, 6 février 1792; a cessé d'être employé, 21 juillet 1792». De Gouy fut condamné à mort le 5 thermidor an II. (Arch. adm. de la guerre, dossier 3844 des maréchaux de camp.)

[1] Député aux États généraux (voir t. II, p. 117). D'abord conseiller clerc au présidial d'Auxerre en 1779, avocat du roi au bailliage de Melun, Despatys de Courteille fut pourvu de l'office de lieutenant général par lettres du 20 juillet 1785, mentionnant un extrait baptistaire du 15 septembre 1753. (Arch. nat., V^1, 521.)

[2] Cf. Provisions datées du 10 mai 1788. (Arch. nat., V^1, 534 et X^1B, 9083.) Les provisions sont au nom de Moreau; il signait en 1789 : *Moreau de Maisonrouge.*

[3] Cf. Provisions, datées du 17 janvier 1750, de l'office de «notre conseiller procureur pour nous au bailliage et siège présidial de Melun auquel est uni, par arrêt de notre conseil et lettres patentes du 8 décembre 1699 et 12 février 1700, celui de procureur pour nous au siège de police de ladite ville»; extrait baptistaire du 24 avril 1724. (Arch. nat., V^1, 365.)

[4] Cf. Provisions de greffier en chef civil et criminel, datées du 17 août 1774, mentionnant un extrait baptistaire du 12 janvier 1749. Jarry joignait à cet office celui de procureur du roi de la ville de Melun. (Arch. nat., V^1, 470.)

a eu, deux fois, l'occasion de sacrifier son intérêt personnel au désir de faire quelque chose d'agréable à Sa Majesté; il lui remet l'affaire entre les mains».

Les lettres royales de convocation arrivèrent à Melun le 12 février. Le lieutenant général expose au garde des sceaux les embarras que lui cause le manque d'imprimés; il sera aussi impossible de loger les députés à Melun: «il faut recourir au logement à la craie et, de plus, suspendre toute espèce de privilèges, même ceux des communautés d'hommes». (Lettre du 16 février.)

De Gouy sollicite de nombreux renseignements sur ses fonctions et sur les droits des autres officiers du bailliage.

Les officiers municipaux de Melun se plaignent à Necker des «manœuvres de la noblesse qui veut accaparer les voix du tiers état... et se fait donner des procurations», etc. (Lettre du 25 février.)

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état du bailliage de Melun.

Analyse sommaire. — 2 mars. L'assemblée se tient, en l'église de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jacques, sous la présidence du lieutenant général. Les députés, au nombre de 215, représentent 147 villes ou paroisses; défaut est donné contre 20 autres.

L'assemblée décide «qu'un membre des deux premiers ordres ne peut être nommé député du tiers, puisque la réciproque n'est pas vraie.»... Le marquis de Guerchi, l'un des députés du Chatel de Nangis, a dit alors qu'il n'avait «accepté la députation de cette communauté que parce qu'elle n'était composée que de deux habitants, dont l'un était incommodé». Il offre de se retirer. «Malgré sa franchise et sa loyauté, l'assemblée, considérant que l'exception pourrait avoir des conséquences dangereuses, accepte sa démission.» Il se retire, mais, aussitôt après, on le rappelle, et «l'assemblée lui a déclaré ses remerciements par une acclamation générale et l'a engagé à assister au surplus de la séance et à prendre place entre M. le président et M. le procureur du roi...; de plus, l'assemblée lui enverra une députation, comme nouvelle marque de son estime». On nomme 30 commissaires pour la rédaction du cahier; ils se répartissent en 5 bureaux.

[Le procès-verbal de cette assemblée préliminaire est confondu avec celui de la chambre du tiers état, réunie à la suite de l'assemblée des trois ordres. Il n'y eut pas de réduction au quart, malgré les prescriptions formelles du règlement. On verra, aux procès-verbaux qui suivent, les suites de cette assemblée. Ce procès-verbal n'existe pas, en original, aux Archives nationales, mais seulement en transcription, B III, 84, p. 600.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Sur les 20 paroisses défaillantes à Melun, 5 comparurent à Provins (Vimpelles, Vaudoy, Chateaubleau, Chatenay-sur-Seine, Lizines, actuellement réunie à Sognolles): 4 à Moret (Avon, Bourron, la Celle-sous-Moret, Vernou); 2 à Montereau (Saint-Nicolas de Montereau, Cannes); 3 à Paris (Sognolles-en-Brie, Morsang-sur-Seine et Amponville, qui fit défaut à Nemours); 1 à Nemours (Larchant). 3 ne comparurent, croyons-nous, nulle part: Carrois, actuellement hameau de

Bailly-Carrois, Préaux, Sognolles-en-Montois. — Les deux localités réunies sous le nom de «Dammartin et Gobert» n'ont pu être déterminées; il s'agit peut-être de Dammartin-sous-Tigeaux. — Comparurent à Melun les paroisses suivantes, défaillantes dans d'autres bailliages: Touquin, Ormeaux (Meaux); Nanteau-sur-Essonne (Nemours); Andrezel, Fouju (Paris); Buno, Bonnevaux (Étampes). — Comparurent, en plus de leur comparution à Melun : Videlles, à Étampes; *Izy*, à Neuville-aux-Loges; Champeaux, à Paris; Boutigny près la Ferté-Alais, à Nemours et à Étampes. — Nous n'avons trouvé trace, dans aucun bailliage, de la paroisse de Veneux-Nadon, qui dans notre carte est enclavée dans celui de Melun. — Tous les noms ont été identifiés, sauf les deux paroisses défaillantes indiquées ci-dessus.]

Cahier de l'assemblée préliminaire de Melun.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages de Melun et Moret réunis.

Analyse sommaire. — 5 mars. Après avoir entendu la messe à Saint-Aspais, l'assemblée, sous la présidence de Gouy d'Arsy, se rend au couvent des Carmes. «La nef de leur église était noblement décorée avec les tapisseries de la couronne, magnifiquement illuminée..., les tribunes garnies d'une quantité de personnes des deux sexes.» De Gouy prononce un long discours qui «a été écouté avec une attention singulièrement flatteuse pour nous». (Ce procès-verbal est, comme on le voit par ces mots, l'œuvre propre du grand bailli.) Cependant un noble se lève et reproche au grand bailli d'avoir déclaré «que les nobles étaient oppresseurs des peuples..., il dit que la noblesse payait assez, que le tiers état n'avait eu des terres que parce que la noblesse lui en avait vendu... Pour répondre à une provocation aussi marquée, nous avons été obligé de prononcer, sans préparation, un discours dans lequel nous avons prouvé, ce que nous avions véritablement avancé, que la noblesse avait jadis opprimé le peuple, qu'il restait même encore des vestiges de féodalité qui insultaient au tiers état...[1]» La deuxième séance a lieu le même jour, à 5 heures, pour l'appel.

Appel du clergé. Présents ou représentés : 1 archevêque[2], 128 curés, 21 bénéficiers, 37 députés de communautés d'hommes, 4 de communautés de femmes, 1 abbé commendataire. Défaut est donné contre 56 curés, 7 bénéficiers, 4 commandeurs de Malte, 6 communautés d'hommes, 4 communautés de femmes.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 73 nobles possédant fiefs, 22 nobles non possédant fiefs, 1 ecclésiastique possédant fiefs, 12 femmes pos-

[1] Le discours prononcé par de Gouy d'Arsy, le 5 mars, a été publié (s. l.), in-8°. — Bibl. nat., Le 24/256, t. VI.

[2] La statistique que nous cherchons à établir s'applique aux individus et non aux intérêts représentés. L'archevêque de Paris par exemple, qui fut représenté, et dont il est ici question, disposait de trois voix, au titre de possédant fiefs et d'administrateur des Célestins.

sédant fiefs. Défaut est donné contre 37 nobles, 5 femmes, 1 ecclésiastique, 1 groupe de femmes ayant intérêts communs.

Appel du tiers état : Les députés des deux bailliages sont au nombre de 215 pour le bailliage de Melun et de 14 pour le bailliage de Moret. Ce dernier bailliage s'est seul réduit au quart. (Voir, au procès-verbal de la Chambre du tiers état, les incidents relatifs à cette affaire.)

21 mars. Le grand bailli fait «une esquisse fidèle de ce qui s'est passé depuis le 5 du courant, jour de l'ouverture des États». Les trois ordres se sont retirés le 6 mars. «Il avait toujours existé entre eux, depuis cette époque, une communication intime qui avait rendu les travaux presque communs». L'assemblée décide d'écrire au roi directement pour se plaindre des abus des capitaineries. Discours violent de Gouy d'Arsy contre le régime monarchique, «esclavage, servilité des courtisans, etc.». Les représentants de chaque ordre rendent compte des opérations de leur chambre. «Il est arrêté que les trois ordres desdits bailliages ne se sépareront pas et que l'assemblée actuelle sera censée tenante jusqu'à la relation authentique, émanée de leurs députés, que les États généraux sont en fonction.» ...«Immédiatement après ce prononcé, nous nous sommes levé, et nous adressant à l'assemblée, avec cette émotion qui n'admet pas un discours préparé : Recevez, hommes libres, nos félicitations sincères sur la résolution courageuse et patriotique que vous venez de prendre... Ô ma patrie, qui l'eût dit il y a un an?... Et vous, sexe adorable, vous qui donnez à ce mot *patrie* toute sa valeur, rappelez-vous qu'en entrant dans cette enceinte, je vous consacrai mes premiers hommages... Enfin, nous ne fermons pas l'assemblée, mais nous levons seulement la séance.»

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des deux bailliages réunis.

Analyse sommaire. — 6 mars. L'assemblée se tient dans la salle du réfectoire des Carmes, sous la présidence de Claude Ruelle, chanoine de Milly-en-Gatinois, doyen d'âge. On décide de nommer un président «sans avoir égard à l'ordre hiérarchique». Est élu président : Joseph-François-Xavier Rigaud, abbé commendataire de Chaumes[1]. Les abbés réguliers et séculiers, les chanoines protestent contre cette élection; les curés répondent à cette protestation «en applaudissant à l'élection, par la voie du scrutin, de M. l'abbé Rigaud, ayant particulièrement égard à son mérite personnel plutôt qu'à sa dignité, inconnue du temps des apôtres». L'ordre se joint à la noblesse pour le *Mémoire au roi,* relatif aux capitaineries. Il décide ensuite, unanimement, de «consentir à entrer dans la contribution générale, dans la même proportion, avec les autres citoyens de l'État».

Le procès-verbal, très développé en certaines parties, incomplet en d'autres, ne peut être exactement analysé. Nous n'avons pas de détails sur le mode employé pour la rédaction du cahier.

Thomas, curé de Mormant, fut élu député, et l'abbé de Calonne, suppléant.

[1] L'abbaye de Chaumes, au diocèse de Sens, était d'un revenu de 6,000 livres; Rigaud en était titulaire depuis 1774. (*France ecclésiastique pour 1789*, p. 321.)

(Voir ces noms, t. II.) Le clergé alloue 162 livres aux Pères Carmes «pour reconnaître leurs bons offices».

«Cahier et instructions des bailliages de Melun et Moret. Remis à M. Thomas, curé de Mormant, élu député pour les États généraux dans la séance du jeudi 19 mars.»

[Nous ne connaissons aucune version manuscrite authentique. Ce cahier a été imprimé en 1789, en deux éditions; la première, sous le titre ci-dessus (s. l., 1789, in-8°, Bibl. nat., Le 24/113, et Arch. nat., B^{a}, 51), est seule complète; la seconde, intitulée *Cahier de l'ordre du clergé des bailliages de Melun et Moret* (s. l., 1789, in-8°, Bibl. nat., Le 24/114, et Arch. nat., AD I, 10), ne comprend pas la partie comprise dans la précédente édition entre les pages 32 et 55. Cahier transcrit, B III, 84, et publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 733.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des deux bailliages réunis.

Analyse sommaire. — 6 mars. Présidence du grand bailli; séance tenue au couvent des Carmes. De Vaublanc est nommé secrétaire. On nomme les commissaires pour le cahier. La noblesse tient, du 6 au 21 mars, 16 séances, dans lesquelles on s'occupe de nombreuses affaires: celle des capitaineries est la plus importante. Les commissaires du cahier vont lire au tiers état les douze premiers articles du cahier. Échange de députations avec les deux autres ordres.

Il y eut trois tours de scrutin pour l'élection du député aux États généraux. Fréteau de Saint-Just fut finalement élu par 56 voix contre 48 voix à Gouy d'Arsy, 5 billets blancs et un bulletin nul. L'ordre décide de «nommer un député de remplacement et désire que, dans aucun cas, il ne se trouve étranger à aucune des affaires qui se traiteront aux États généraux». De Gouy d'Arsy est élu député de remplacement.

L'ordre fait deux collectes, l'une pour les Pères Carmes, qui produit 240 livres, l'autre pour les pauvres de la ville, qui produit 540 livres. Le grand bailli informe l'ordre que, «vu le bonheur qu'il a eu de faire prêter les tapisseries de la couronne et les meubles des Menus, il n'en coûterait qu'environ 6,000 livres pour les frais de décoration, transport, illumination, etc.». Une partie de ce procès-verbal a été imprimée sous le titre de: *Extrait du procès-verbal de la 15e séance des délibérations de la Chambre de la noblesse des bailliages de Melun et Moret* (s. l. n. d.), in-8°. — Bibl. nat., Le 23/245.

«Cahier des pouvoirs et instructions du député de l'ordre de la noblesse des bailliages de Melun et Moret, remis à M. Fréteau de Saint-Just... élu député... le 20 mars 1789.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue. Cahier imprimé en 1789, sous le titre ci-dessus (s. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 24/115 et Le 24/256, t. VI; Arch. nat., B^{a}, 51 et AD I, 10); transcrit B III, 84; publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 739. Ce cahier est inséparable d'un document que nous n'avons

relevé que dans ce bailliage et qui a été imprimé sous ce titre : *Lettre de créance pour entrer aux États généraux remise par la noblesse des bailliages royaux de Melun et Moret à M. Fréteau*, 20 mars 1789 (s. l. n. d.), in-8°. — Bibl. nat., Le 23/78.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des deux bailliages réunis.

[Le procès-verbal se confond d'une part, comme nous l'avons vu, avec celui de l'assemblée préliminaire ; il faut, d'autre part, se reporter au procès-verbal des trois ordres. Signalons seulement les incidents suivants. Lors de l'appel du tiers état en assemblée générale le 5 mars, un député du bailliage de Moret déclare que « le bailliage de Moret avait réduit au quart le nombre de ses députés et demande que les députés de Melun agissent de même ». Discours et décision de Gouy d'Arsy : . . . « Alors, comparant la lettre de convocation du roi avec les termes du règlement, nous avons démontré les contradictions qui se trouvaient entre l'une et l'autre. . . l'impossibilité de la réduction se joignant à l'injustice de son principe. . . il a été arrêté, par acclamation, qu'il ne serait fait aucune réduction du bailliage de Melun, et comme il importait de ne pas déranger l'équilibre entre ces deux bailliages, nous avons proposé aux députés de Moret de compter chacun un nombre de voix proportionnel au nombre des membres votants du bailliage de Melun. . . Cette proposition a été infiniment goûtée et avidement saisie par les membres des deux bailliages. . . Alors, saisis de l'enthousiasme patriotique que nous inspirait l'union si précieuse des trois ordres. . . nous les avons pressés de poser enfin, après 175 ans de servitude, la première pierre de l'édifice de la liberté française, en s'unissant à nous pour prononcer la formule suivante, tous debout, découverts et la main droite levée : « Vous jurez, nous jurons de procéder fidèlement à la rédac- « tion du cahier général et des cahiers particuliers et à la nomination des députés ». . . « serment prêté par les trois ordres, avec cette exaltation de l'âme qui est le premier pas vers la liberté. . . » (Procès-verbal des trois ordres.) [La réduction au quart était de rigueur, et nous ferons remarquer que le pouvoir royal eût certainement annulé cette décision du grand bailli, si elle lui avait été signalée, puisque, à cette date même, un arrêt du Conseil cassait une ordonnance rendue dans le même sens[1].] — L'ordre du tiers état « décide de ne prendre aucune résolution sur le vote par tête ou par ordre, déclarant s'en rapporter aux États généraux ». Pour l'élection des députés et suppléants, « l'assemblée était composée de 229 [membres], ce qui, vu la double voix accordée à Messieurs du bailliage de Moret, porte le nombre de voix à 243, plus la voix du président, du procureur du roi et du greffier ». Despatys de Courteille, président de l'assemblée, est élu au premier tour, par 227 voix sur 246. Tellier est élu deuxième député par 128 voix sur 246. Suppléants : Maria, Du Bois d'Arneuville. Assemblée close le 21 mars, après 14 séances.]

[1] Cf. *Arrêt du Conseil d'État du roi qui casse une ordonnance du lieutenant général de Senlis, en ce qu'il est porté par ladite ordonnance que la réduction au quart n'aura pas lieu. . .* 8 mars 1789. (Le texte *in extenso* a été publié ci-dessus, t. I, p. 116.) L'article 33 du règlement du 24 janvier 1789 (voir t. I, p. 79) était, à vrai dire, sur ce point, très confus, mais l'article 38 est plus explicite et indique nettement que les bailliages secondaires sont, pour la réduction au quart, assimilables aux bailliages principaux.

«*Cahier des plaintes, doléances et remontrances du tiers état des bailliages de Melun et Moret, ensemble des pouvoirs donnés à ses députés pour l'assemblée des États généraux à l'effet de déclarer, demander et consentir.*»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue. Ce cahier, suivi d'*Instructions particulières*, est transcrit B III, 84, p. 609; il a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 743.]

La correspondance relative aux incidents qui suivirent les assemblées est nombreuse ; nous ne pouvons que signaler les affaires suivantes :

Un secrétaire du roi, nommé Boussenot, exclu de l'assemblée de la noblesse, envoie une *Protestation* à Necker, qui lui écrit, le 11 mars : «Il a été décidé que les officiers qui n'ont pas encore acquis par le temps le droit de transmettre la noblesse, n'ont pas le droit d'être admis dans la noblesse; ils appartiennent encore au tiers état, aux assemblées duquel rien n'empêche qu'ils ne concourent.»

Cette affaire de la noblesse acquise et transmissible était alors si nouvelle et si peu connue, que l'on voit le premier président de la Cour des comptes, de Nicolay (voir t. II, p. 438), se plaindre au garde des sceaux des difficultés que fait la noblesse de Melun pour recevoir, sans lettres d'honorariat, son mandataire, nommé de Leris, qui était premier huissier à la Chambre des comptes. «La noblesse, au premier degré, a été accordée par Louis XIV aux offices des cours souveraines de la capitale.» (Lettre du 11 mars.) La preuve était manifestement insuffisante.

Les désastres causés, dans les deux bailliages, par le gibier font l'objet des plaintes les plus vives. Le *Mémoire au roi sur les capitaineries*, dont nous avons déjà parlé et qui était l'œuvre de «M. Gaucher, chapelain de la collégiale de Milly», serait à citer en entier; il devait, d'après délibération du clergé, «être joint au cahier des députés aux États généraux».

Un autre *Mémoire relatif au règlement provisoire à faire sur la destruction des fauves, ou menu gibier et du lapin*, est signé par les présidents des trois ordres. «La peinture de ces maux serait aussi étendue que déchirante.» Le curé de Saint-Loup du Vaudoué signale à Necker «les délits affreux des lapins... Mon peuple, comme moi, est plongé dans la plus grande misère...» (Lettre du 27 mars.)

Le garde des sceaux écrit, le 27 avril, au lieutenant général : «Vous avez porté la négligence jusqu'à ne me rendre aucun compte de vos opérations... Je n'ai pu m'empêcher de faire remarquer à Sa Majesté que vous étiez le seul des lieutenants généraux des bailliages de son royaume, dont je n'avais reçu aucune information. Sa Majesté, justement mécontente d'une négligence aussi condamnable, me charge de vous commander de satisfaire à tout ce que je vous ai demandé...» Cette lettre reçue par Despatys de Courteille, alors qu'il devait se rendre aux États généraux, n'eut pas de suite; elle expliquerait pourquoi la décision autorisant la non-réduction au quart ne fut pas annulée.

Il y eut, à Fontainebleau, des démêlés entre les officiers municipaux et les députés élus par les corporations; les incidents en sont racontés dans une lettre du subdélégué à l'intendant de Paris, datée du 27 mars.

Une lettre non datée du lieutenant particulier, Moreau de Maisonrouge, con-

cerne le règlement des dépenses des assemblées (Arch. nat., B^a 88); «aucun député de paroisse n'a demandé à être payé; les mémoires d'ouvriers ont été acquittés par MM. de Gouy d'Arsy et Despatys de Courteille.»

SOURCES ACCESSOIRES.

Procès-verbal des séances de l'assemblée provinciale de l'Isle de France tenues à Melun en novembre et décembre 1787. Paris, 1787, in-4°. — Bibl. nat., Lk 15/30. Voir les ouvrages inventoriés au *Catalogue de l'histoire de France*, t. VIII, p. 399, cotés Lk 7/4773, 4775, 4777. Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 241, 414, 584, 895.

BAILLIAGE DE MORET,

SECONDAIRE DE MELUN.

(N° 127 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Moret figure sur la «Table des lieux régis par la coutume de Melun». (Cf. *Coutumier général*, t. III, p. 481.)

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale spécial à ce bailliage.

A consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux du comté de Moret. Z^1f, Généralité de Paris.
Pour la *ville*, voir *Table de l'inventaire méthodique*, p. 114.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : Jean Narjot[1].
(Les noms du procureur du roi[2] et du greffier ne nous sont pas connus.)

Le dossier des Archives nationales ne contient qu'une lettre de Narjot, accusant réception, à la date du 13 février, des lettres royales de convocation. Nous ne pouvons, en conséquence, poursuivre ici nos recherches habituelles. En l'absence du procès-verbal et du cahier du bailliage, les détails relatifs à la comparution ne peuvent être établis sûrement. Notons seulement que les paroisses de Vernou, la Celle-sous-Moret, Avon, Bourron, défaillantes à Melun, figurent au même procès-

[1] Cf. Provisions, datées du 12 février 1772, de «l'office de notre conseiller juge ordinaire lieutenant civil et criminel du bailli de Melun à Moret et lieutenant particulier assesseur criminel au bailliage de Moret»; extrait baptistaire du 28 avril 1731. (Arch. nat., V^1, 459.) Il signait en 1789 : *Narjot, lieutenant général.*

[2] Nous avons relevé le nom de «Delaplace, procureur du roi» sur une pièce de 1785. (Arch. nat., V^1, 554.)

verbal (appel du clergé) comme étant du ressort de Moret, et que, vraisemblablement, elles ont comparu à ce bailliage.

On trouve en transcription (B III, 84, p. 665) les «Plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Montarlot-les-Moret, portées à l'assemblée du tiers état des bailliages de Melun et Moret». Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont publié, dans la série de Melun, ce prétendu cahier (t. III, p. 750), sans réserves et sans justification de l'exception faite. Nous ferons remarquer : 1° que Montarlot faisait partie non du bailliage de Melun, mais de celui de Moret, ainsi qu'on peut le voir au procès-verbal des trois ordres; 2° qu'aucune justification de l'authenticité n'est donnée, aucune date, aucune signature; 3° que les intéressés n'auraient pu écrire les mots : «portées à l'assemblée du tiers état *des bailliages de Melun et Moret*», qui n'ont aucun sens. A l'assemblée des bailliages réunis, il ne pouvait être porté aucun cahier de paroisse, mais seulement les deux cahiers résultant de l'assemblée préliminaire des deux bailliages. Ces *Plaintes* sont vraisemblablement l'œuvre d'un particulier.

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. *Les Archives de l'Histoire de France*, par Langlois et Stein, p. 241 et 414.

OBSERVATIONS RELATIVES À LA CARTE DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

Les feuilles du 1/320,000, qui ont été utilisées pour l'établissement de cette carte, portent les n°s 8, 13, 14, 18, 19.

Les noms suivants ont été omis dans ces cartes :

Feuille 13, les noms des localités ci-après actuellement constituées en communes : Bailliage de Melun : Fontains, canton de Nangis; Chapelle-Rablais, canton de Nangis. — Bailliage de Nemours : Villiers-sous-Grès, canton de la Chapelle-la-Reine. — Bailliage de Sens : Vaudeurs, canton de Cerisiers. — Bailliage de Provins : Grisy-sur-Seine, canton de Bray-sur-Seine; Gurcy-le-Chatel, canton de Donnemarie; Chalautre-la-Réposte, canton de Donnemarie; Mousseaux-lez-Bray, canton de Bray-sur-Seine. — Bailliage de Meaux : Hautefeuille, canton de Rozoy-en-Brie. Même feuille 13, dans le ressort du bailliage d'Étampes, on remarque deux marques indicatrices, sans nom de lieu; l'une, voisine d'Étampes, n'a pu être expliquée; l'autre correspond au hameau de Gaudreville.

Feuille 14, le nom de Fournaudin, canton de Cerisiers (bailliage de Sens), a été omis.

Feuille 18, le nom de Villevoques, canton de Montargis (bailliage de Nemours), a été omis.

CHAPITRE V.

GÉNÉRALITÉ D'ORLÉANS.

BAILLIAGES ET JURIDICTIONS ASSIMILÉES AYANT LEUR SIÈGE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE LEUR RESSORT DANS CETTE GÉNÉRALITÉ.

Bailliage d'Orléans. — Secondaires : Beaugency, Boiscommun, Neuville-aux-Bois, Vitry-aux-Loges, Yenville (Janville), Yèvre-le-Châtel.

Bailliage de Blois. — Secondaire : Romorantin.

Bailliage de Chartres.

Bailliage de Dourdan.

Bailliage de Gien.

Bailliage de Montargis. — Secondaires : (Château-Renard [1]), Lorris.

Bailliage de Vendôme. — Secondaires : Mondoubleau, Saint-Calais [2].

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ces bailliages étaient tous compris dans le ressort du parlement de Paris; ils y ressortissaient nuement. (Cf. *Dictionnaire des paroisses*, p. VI et suiv. [3].) Quatre de ces bailliages étaient en même temps sièges présidiaux : Blois, Chartres, Montargis, Orléans.

D'après le *Dictionnaire des paroisses* (p. XII et suiv.), ils étaient ainsi répartis, au point de vue ecclésiastique : du diocèse d'Orléans : Orléans, Beaugency, Boiscommun, Neuville-aux-Bois, Vitry-aux-Loges, Janville; du diocèse de Sens :

[1] Bailliage compris par erreur dans le règlement du 24 janvier. (Voir ci-après, p. 455.)

[2] Ces deux bailliages sont classés ici pour ordre, ne pouvant être séparés du bailliage principal; ils étaient, pour la plus grande partie de leur territoire, dans la généralité de Tours, élection de Château-du-Loir. Omis, comme sièges royaux, dans le règlement royal du 24 janvier, ils ne figuraient pas non plus dans le *Dictionnaire des paroisses*, au chapitre (p. VI et suiv.) des «bailliages sénéchaussées et autres juridictions royales ressortissant nuement au parlement de Paris».

[3] Voir, pour les bailliages de Mondoubleau et de Saint-Calais, les réserves indiquées dans la note précédente.

Chartres, Dourdan, Yèvre-le-Châtel; du diocèse de Blois : Blois, Romorantin, Vendôme; du diocèse d'Auxerre : Gien. Les deux sièges de Mondoubleau et de Saint-Calais ne figurent pas dans cette liste; d'après Seaugrain, ces deux sièges eussent été du diocèse du Mans. Expilly indique que Mondoubleau était du diocèse de Blois.

L'intendant de la généralité d'Orléans était, en 1789, Adrien-Philibert de Cypierre de Chevilly[1]. La généralité était dans le ressort du secrétaire d'État au département de la Maison du roi. (Voir t. I, p. 358.)

L'Orléanais formait un gouvernement général militaire, conservé, par l'ordonnance du 18 mars 1776, au nombre des vingt et un gouvernements de seconde classe à 30,000 livres. Le titulaire, en 1789, était Aimeri-Louis-Roger, comte de Rochechoüart, maréchal de camp[2].

A consulter aux Archives nationales pour l'ensemble de la généralité :

Amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts (1672-1696), Q^3, 41-45. Inventaire (1718-1750), PP, 79.

Aveux et hommages (XVIIe et XVIII siècles), P, 309.

Déclarations de francs-fiefs, P, 772 [46 47]. Inventaire, PP, 57.

Direction des aides. Comptes des frais dans la généralité en 1766, G, 259.

Duché d'Orléans. Titres de famille de la maison d'Orléans. (Voir détails dans *Inventaire méthodique*, p. 647-650.)

Droits casuels (francs-fiefs, lods et ventes), amortissements, ensaisinements (1738-1763), P, 1176, 1265, 1295, 1185 et 1286.

Correspondance des intendants, etc. (1678-1731), G^7, 417-424.

Affaires extraordinaires, correspondance, tailles (1689-1718), H, 4795.

Affaires diverses (XVIIIe siècle), K, 1206.

Mémoire de l'intendant (1698), H, 4792.

Taxes sur les usagistes (1693), Q^5, 83 et 87.

SOURCES ACCESSOIRES.

Calendrier historique de l'Orléanais. Orléans, 1788, in-12. — Bibl. nat., Le 29/73.

La Roque et Barthélemy, *Catalogue des gentilshommes de l'Orléanais, Blaisois, Beauce et Vendômois qui ont pris part, ou envoyé leur procuration, aux assemblées de la noblesse pour l'élection des députés aux États généraux de 1789*. Paris, 1864, in-8°. — Bibl. nat., Lm 1/97.

Camille Bloch, *Une enquête officielle sur la taille dans la généralité d'Orléans* (1789). (*Révolution française* du 14 février 1898.) — Du même auteur, cf. *Études sur l'histoire économique de la France* (1760-1769). Paris, 1900, in-8°, p. 1, 81.

[1] Voir t. I, p. 449. Ajouter : Cf. Provisions de conseiller lay au parlement de Paris du 13 décembre 1775 (Arch. nat., V^1, 474) et provisions du 11 avril 1781 de maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel, avec mention d'un extrait baptistaire du 23 février 1759. (Arch nat., V^1, 505.)

[2] Voir ci-dessus, t. I, p. 403. Le comte de Rochechouart, né le 15 novembre 1744, était maréchal de camp du 1er janvier 1784.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Camille Bloch, *Géographie judiciaire de l'ancienne circonscription territoriale qui a formé le département du Loiret.* — Orléans, 1900, in-4°.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 176, 557, 908, 918.

BAILLIAGE D'ORLÉANS.

SECONDAIRES : BEAUGENCY, BOISCOMMUN, NEUVILLE-AUX-BOIS, VITRY-AUX-LOGES, YENVILLE (JANVILLE), YÈVRE-LE-CHÂTEL.

(N° 137 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les duché et bailliage d'Orléans qui, pour la coutume, ne se séparent pas, avaient d'anciennes coutumes dont le procès-verbal de rédaction avait été commencé le 22 octobre 1509. Cf. «Les coutumes des bailliage et prévôté d'Orléans et ressorts d'iceux, lesquelles d'ancienneté ont été vulgairement appelées coutumes de Lorris pour ce que Lorris est une des châtellenies dudit bailliage où elles furent lors rédigées par écrit» (*Coutumier général*, t. III, p. 735; le procès-verbal, p. 761 et suiv.; une note intéressante de l'éditeur, p. 735, est à noter). Le procès-verbal de réforme fut commencé le 11 avril 1583. Cf. «Coutumes des duché, bailliage et prévôté d'Orléans et ressorts d'iceux» (*Coutumier général*, t. III, p. 775; le procès-verbal, p. 808 et suiv.[1]).

«Le bailliage d'Orléans, lit-on dans Expilly (t. V, p. 329), s'étend aussi loin que le duché de ce nom, et est composé de neuf châtellenies royales qui forment ensemble le corps du bailliage, divisé en neuf sièges particuliers dans chacun desquels un lieutenant du bailli connaît en première instance des causes des nobles, de celles des privilégiés de son district et des appellations des justices subalternes de son ressort. Ces neuf châtellenies sont : Orléans, Beaugency, Yenville, Yèvre-le-Châtel, Neuville, Vitry, Boiscommun, Lorris et Château-Renard[2].

«Les lieutenants du bailli sont indépendants les uns des autres, mais celui d'Orléans a le droit de tenir les assises dans tous les sièges de ces châtellenies et, comme officier principal de tout le bailliage, il est qualifié lieutenant général, tandis que les autres se qualifient simplement lieutenants particuliers[3]».

[1] Voir en outre : *Interprétation de la coutume d'Orléans*, 25 juillet 1780, Isambert, t. XXVI, p. 366.

[2] Le bailliage royal de Château-Renard fut supprimé ultérieurement (voir ci-après p. 455).

[3] Nous n'usons qu'avec une extrême réserve du *Dictionnaire* d'Expilly et seulement lorsque les faits qu'il avance peuvent être aisément contrôlés. Un exemple se rencontre ici même de la nécessité de ces réserves : dans cette même notice (t. V, p. 330), la châtellenie d'Yenville est indiquée comme ressortissant du présidial d'Orléans; quelques lignes plus bas (même page), la même châtellenie est indiquée comme ressortissant au présidial de Chartres.

Nous n'avons trouvé, concernant ce bailliage, qu'un *Arrêt du conseil* du 31 août 1689, «homologuant un règlement rendu entre le lieutenant général et le lieutenant particulier d'Orléans concernant les fonctions de leurs charges». (Arch. nat., AD II, 3.)

La députation, élue par les bailliages réunis à Orléans en 1789, est mentionnée t. II, p. 488.

A consulter aux Archives nationales :

Châtellenie. Papiers de la maison d'Orléans. (Voir détails dans *Inventaire méthodique*, p. 649.)

Apanage d'Orléans, D x, 2.

Minute de la Coutume, X^{1a}, 9302 et 9303.

Duché d'Orléans. Titres domaniaux, Z^{1f} Généralité d'Orléans.

Titres et papiers du duché. (Voir détails dans *Inventaire méthodique*, p. 647-650.)

Déclaration des francs-fiefs de l'élection, P, 773$^{46\,47}$.

Pour le *diocèse* et la *ville*, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 124.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée du bailliage et duché d'Orléans : Claude-Antoine DE BEZIADE, marquis d'AVARAY [1].

Lieutenant général : Pierre-Augustin CURAULT, écuyer [2], seigneur de la Touche, Argenson et autres lieux, conseiller du roi et de monseigneur le duc d'Orléans, lieutenant général au bailliage siège présidial et châtelet d'Orléans.

Procureur du roi : Guillaume-Charles TASSIN DE VILLEPION [3].

Avocat du roi : Antoine-Joseph ROBERT [4].

Greffier en chef : Jean-François ROZIER.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(B^{a}, 59; B III, 98-99; C, 22.)

L'agitation des esprits fut très grande à Orléans et dans le ressort pendant la période antérieure aux assemblées. On en voit la trace dans le grand nombre de

[1] Élu député en 1789 par la noblesse des bailliages réunis à Orléans (voir, t. II, p. 46, les titres et qualités).

[2] Cf. Provisions de lieutenant général et commissaire enquêteur, datées du 28 janvier 1778, pour Pierre-Augustin Curault de la Touche, avocat au parlement; extrait baptistaire du 15 août 1743. (Arch. nat., V^{1}, 491.) Signature en 1789 : *Curault, lieut. gén. du Châtelet.* Curault avait la noblesse acquise et transmissible; il comparut à Chartres, au titre de la noblesse, comme seigneur d'Argenson. (Arch. nat., B^{a}, 31.)

[3] Cf. Provisions du 30 janvier 1788 en faveur de Guillaume-Charles Tassin de Villepion, avocat au parlement, relatant un extrait baptistaire du 11 mars 1763. (Arch. nat., V^{1}, 536.)

[4] Cf. Provisions, du 12 décembre 1787, de l'office de «avocat pour nous au bailliage et siège présidial d'Orléans, auquel est uni et incorporé, pour partie, celui de procureur pour nous au siège de la police de ladite ville, suivant arrêt du conseil du 26 janvier 1700»; extrait baptistaire du 29 octobre 1766. (Arch. nat., V^{1}, 529.)

documents réunis en exécution de l'*Arrêt du conseil du 5 juillet 1788*[1] (voir t. I, p. 19). Le garde des sceaux Barentin (voir t. I, p. 364) était né à Orléans, et dans toutes les requêtes qui lui sont adressées, on ne manque pas de lui rappeler : «Orléans est votre patrie», etc. Le *Résultat du conseil du 27 décembre 1788* provoqua surtout un grand enthousiasme. On trouve dans tous les bailliages l'expression de ces sentiments qui ne varient que dans le nombre et dans la forme. Nous ne nous y arrêterons pas.

Les lettres royales arrivèrent à Orléans vers le 14 février. Le lieutenant général écrit, le 15 février : «J'ai reçu, en l'absence du grand bailli de mon siège, qui n'est point reçu[2], les lettres», etc.

Une lettre d'un procureur fiscal de plusieurs justices du ressort, datée du 15 février, est à signaler, parce qu'elle montre une des difficultés de la convocation : «Il se trouve, écrit-il, dans beaucoup de paroisses plusieurs justices seigneuriales; par exemple, la châtellenie de Cornay est située dans la paroisse de Saint-Cyr-en-Val, la majeure partie en dépend sans avoir la seigneurie de l'église. Il s'y trouve une autre justice qui a cette seigneurie et de qui relève le surplus; devant quel juge l'assemblée se tiendra-t-elle[3]?», etc.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état[4].

Analyse sommaire. — 7 mars. Assemblée tenue en la salle du collège. Le nombre des présents est de 431. Ils «se déclarent prêts à procéder à la rédaction du cahier et aux élections». Vingt commissaires du cahier seront nommés.

8 mars. «En l'hôtel commun de la ville d'Orléans, l'assemblée a été renvoyée à ce jourd'hui, 9 heures du matin»; le lieutenant général ne s'est présenté qu'à 10 heures 1/2; il annonce qu'après entente avec le grand bailli d'épée, il va rendre une ordonnance pour que les députés ne soient pas réduits au quart, «cette réduction étant inconstitutionnelle et contraire aux intérêts du tiers». Texte de l'ordonnance du lieutenant général portant «anéantissement des élections faites et ajournement au 16 de tous les membres, tant du bailliage principal que des secondaires». Protestation des membres de l'assemblée qui «regardent la rupture

[1] On conserve, aux archives départementales du Loiret, un grand nombre de documents (délibérations, vœux, projets des assemblées intermédiaires des départements de l'Orléanais) réunis conformément à cet arrêt. A noter : assemblée des élections d'Orléans et Beaugency (23 et 24 octobre 1788); assemblées des élections de Chartres et de Dourdan; des élections de Blois et Romorantin (23 octobre); de Châteaudun et Vendôme; de Gien et Montargis (23 octobre); de Clamecy (19 janvier); délibérations diverses, «adresse au roi par messieurs composant la commission intermédiaire provinciale» (janvier 1789), etc. Renseignements dus à l'obligeance de M. Camille Bloch, archiviste du département.

[2] On voit dans une lettre du lieutenant de Beaugency qu'il fut reçu au bailliage d'Orléans le 15 mars 1789.

[3] On remarquera que l'article 25 du règlement royal (voir t. I, p. 76) qui avait prescrit que, dans les paroisses et communautés, l'assemblée devait se tenir «devant le juge du lieu», semblait exclure la possibilité de plusieurs justices.

[4] Ce document est, pour les journées des 7 et 8 mars, très incomplet et sa mauvaise rédaction ne nous permet pas de donner tous les détails utiles. Rien n'indique, d'ailleurs, qu'il ait été rédigé par le lieutenant général; c'est plutôt l'œuvre d'un délégué ou secrétaire de l'assemblée.

de l'assemblée comme le fruit de l'intrigue des habitants d'Orléans »... « Les habitants de ladite ville, jaloux de détruire cette impression fâcheuse, se sont retirés à l'Hôtel de Ville et décident de députer auprès de M. d'Avaray, du lieutenant général et du procureur du roi, pour les prier de rappeler l'assemblée. » Une assemblée, annoncée à son de cloche, est tenue le même jour, 8 mars, à 3 heures, mais un grand nombre de membres sont partis. On nomme cependant 11 commissaires pour compléter le nombre de 20, fixé pour travailler au cahier.

L'ordonnance rendue le 8 mars par le lieutenant général fut cassée le 12 mars par un *Arrêt du conseil* dont nous avons donné le texte *in extenso*[1] (t. I, p. 122).

13 mars. « Procès-verbal et continuation de l'assemblée préliminaire », « devant nous Curault, lieutenant général », etc. [Le procès-verbal est une sorte de défense des décisions prises par le lieutenant général; il reproduit la correspondance échangée à ce sujet, lettres de l'intendant, du garde des sceaux, etc. La suite se trouve en réalité au procès-verbal de l'*assemblée particulière du tiers état* pour les journées des 16 et 20 mars qui eussent trouvé plus logiquement place ici, si nous avions pu les séparer de l'assemblée des trois ordres. Le cahier se rapportant à cette assemblée préliminaire fut adopté le 20 mars.]

Cahier de l'assemblée préliminaire du tiers état du bailliage d'Orléans.

[Ce cahier se trouve, manuscrit, aux archives du département du Loiret; il a été imprimé dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 658-668. La date et les noms des commissaires indiqués *in fine* permettent de croire ce document authentique[2].]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[La liste des « paroisses composant le bailliage d'Orléans » est jointe au procès-verbal de réduction au quart du nombre des députés (Arch. nat., B III, 98, p. 344 et suiv.). Bien que ce procès-verbal soit postérieur à l'assemblée préliminaire (16 mars), nous croyons devoir, pour ordre, en faire ici mention. Ce document est très imparfait. Nous l'avons complété par la liste d'appel du clergé et par la liste des « procès-verbaux et cahiers des paroisses du bailliage d'Orléans[3] », dont

[1] Le grand bailli se plaint, le 18 mars, dans une lettre au garde des sceaux, d'avoir reçu, par l'intermédiaire de l'intendant, l'avis relatif à cet arrêt : « C'est ôter toute considération à la place que j'ai l'honneur d'occuper que de ne pas me prévenir des décisions du conseil... Je vous prie, Monseigneur, de ne plus me donner pareil désagrément. »

[2] Voir : « Vœu du bureau des finances de la généralité d'Orléans présenté par ses députés à l'assemblée du tiers état du bailliage d'Orléans, 27 février 1789. » Manuscrit de 8 pages conservé à la bibliothèque de la ville d'Orléans. Cf. *Catalogue général des manuscrits des départements*, t. XII, n° 790.

[3] Ces documents sont, pour le seul bailliage d'Orléans, au nombre de 170 environ. Il serait à souhaiter que ces cahiers fussent publiés. Le même dépôt contient en outre un grand nombre de pièces concernant à la fois la convocation des États généraux et la ville d'Orléans : Délibération des maire et échevins (août 1788, mars 1789); délibération de l'assemblée générale du 1er décembre 1788; ordonnance des maire et échevins pour la convocation (18 février 1789); un *Mémoire sur les opéra-*

nous devons la communication à M. Camille Bloch, archiviste du Loiret. Nous n'avons pu connaître exactement les paroisses qui, assignées à Orléans, y ont fait défaut. Juranville et Barville, qui avaient fait défaut à Nemours, ont paru à Orléans; de même les paroisses de Lethuin, Nottonville et Villeau, défaillantes à Chartres; Sainville, défaillante à Dourdan, et Crottes et Bougy, défaillantes à Neuville-aux-Bois. Comparurent à Orléans, et dans d'autres bailliages : *Cléry*, *Neuvy-sur-Loire*, et Suèvres (pour la paroisse Saint-Martin), à Beaugency; *Lorey* et *Villevoques*, à Nemours; Villereau, à Yèvre-le-Châtel; *Crottes*, à Neuville-aux-Bois; *Rouvray-Saint-Denis*, à Janville. La paroisse de Manchecourt est, dans notre carte, enclavée dans le bailliage, mais nous n'avons trouvé trace de sa comparution nulle part. Le *Dictionnaire des paroisses* l'indique comme étant «de Nemours ou d'Orléans». Tous les noms ont été identifiés.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages principal et secondaires réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du grand bailli d'épée dans l'église des R. P. Jacobins.

Appel du clergé. — Présents ou représentés : 2 archevêques (Tours et Bourges); 2 évêques (Orléans et Chartres); 279 curés, 6 abbés commendataires, 86 bénéficiers divers, 4 religieux bénéficiers, 22 députés des chapitres, 27 députés de communautés d'hommes, 9 députés de communautés de femmes. Défauts non mentionnés.

Appel de la noblesse. — Présents ou représentés : 2 princes de sang (les ducs d'Orléans et de Penthièvre); 288 nobles, 1 prêtre, 40 femmes possédant fiefs (31 veuves, 8 filles, 1 femme séparée de biens). Défauts non mentionnés.

Appel du tiers état. — Présents pour les bailliages suivants : Orléans, 109; Beaugency, 19; Boiscommun, 8; Janville, 49; Neuville-aux-Bois, 4; Vitry-aux-Loges, 4; Yèvre-le-Châtel, 12. Total : 205 députés. Les députés des bailliages secondaires sont ajournés au 21 mars, «pendant lequel temps il sera procédé à la réduction des députés de ce bailliage». Séparation des ordres.

4 avril. Serment des députés et suppléants. Remise du cahier et procès-verbaux. Clôture.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des bailliages principal et secondaires réunis[1].

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient au palais épiscopal. En l'absence de l'évêque d'Orléans, le doyen de l'église cathédrale, de Loynes de Talsy, «a cru devoir prendre séance à la place destinée au président de l'assemblée».

tions de la convocation dans la ville d'Orléans; le procès-verbal des assemblées du tiers état de la ville (2-6 mars); et celui des réunions des députés de la ville (7 et 8 mars), etc. (Note communiquée par M. C. Bloch.)

[1] On conserve, aux archives du Loiret : le procès-verbal des 14 séances du clergé (17 mars-2 avril); le cahier, daté du 31 mars; les lettres, doléances et cahiers des curés (16 paroisses), chapitres, prieurs, etc., et une liasse de notes et pièces diverses non signées. (Note communiquée par M. Camille Bloch.)

Les quatre abbés commendataires réclament la présidence pour l'un d'entre eux. Le grand bailli, saisi de la difficulté, rend une ordonnance portant que «l'assemblée devait être d'abord présidée par le plus âgé et le président nommé par l'assemblée[1]». La présidence est alors déférée au doyen de la cathédrale, par 153 voix contre 24. Cinq bureaux sont formés pour la vérification des pouvoirs. Mesnager (Michel), chanoine de l'église d'Orléans, est nommé secrétaire.

18 mars. Rapports des bureaux. Motions diverses. On décide de procéder séparément au cahier et aux élections. Nomination de 24 commissaires du cahier.

19 mars. Abandon des privilèges pécuniaires. Renvoi du 26 mars.

26 et 27 mars. Lecture et discussion du cahier. Élection des scrutateurs.

28 mars. L'appel constate 476 «électeurs présents». Élection de Blandin (voir t. II, p. 65), premier député.

30 mars. Discussion de divers articles du cahier. Élection du deuxième député Montié (voir t. II, p. 255): le nombre des votants est de 460. — Élection du troisième député de Rassignac (voir t. II, p. 283): 364 votants. Pour l'élection des deux suppléants (de Cesarges, t. II, p. 86, et Rouy, t. II, p. 457), le nombre des votants est de 387. Il sera alloué aux députés 12 livres par jour. Le cahier «est clos et signé».

2 avril. Rédaction des pouvoirs. Clôture.

Cahier du clergé des bailliages principal et secondaires réunis.

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue. Cf. *Cahier de l'ordre du clergé du bailliage d'Orléans pour la convocation des États généraux de 1789 publié pour la première fois d'après le manuscrit de l'abbé Michel Mesnager, secrétaire de l'assemblée du clergé*, par A. Couret, Orléans, 1889, in-8°. — Bibl. nat., Le 24/285. Malgré l'inexactitude du titre, le bailliage principal ne pouvant pour le clergé être séparé des secondaires, il y a lieu de croire cette version authentique. L'éditeur y a joint le procès-verbal complet des quatorze séances du clergé (p. 1-33) et «la liste générale des membres présents et représentés» (p. 56-64).]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des bailliages principal et secondaires réunis[2].

[Nous n'avons retrouvé aux Archives nationales que des *extraits* se rapportant aux séances suivantes : 18 mars. L'assemblée, présidée par le grand bailli, nomme pour secrétaire Louis Colas de Brouville et décide de procéder séparément à la

[1] Le grand bailli d'Avaray écrit au garde des sceaux le 18 mars : «J'étais persuadé que la cause des abbés commendataires était la meilleure, mais, craignant que, si je prononçais en leur faveur, tout l'ordre du clergé, composé en grande partie de députés des chapitres et de curés, ne se retirât de l'assemblée, j'ai rendu cette décision», etc.

[2] D'après une communication due à l'obligeance de M. Camille Bloch, archiviste du département, les archives du Loiret conservent quatre dossiers relatifs aux assemblées particulières de la noblesse, ainsi répartis : Procurations; Correspondance; Procès-verbaux des vingt-deux séances de l'ordre (16 mars-3 avril); Cahier

rédaction du cahier et aux élections. — 1er avril. D'Avaray est élu député. — 2 avril. Élection de Seurrat de Laboulaye (voir t. II, p. 307 [1]), second député: de de Barville (t. II, p. 52), troisième député. — 3 avril. Élection de trois suppléants : Dupont de Veillenne (spécialement élu pour l'absence de de Barville: voir t. II, p. 390:) de Dufaur de Pibrac (t. II, p. 389) et de Rolland (t. II, p. 455 [2]). Voir : «Procès-verbal des séances particulières de l'ordre de la noblesse du bailliage d'Orléans, convoqué par le roi pour la formation des cahiers et la nomination des députés aux États généraux. . . » 106 pages. Copie signée par M. Colas de Brouville, secrétaire.» (Bibliothèque d'Orléans. *Catalogue général des manuscrits des départements*, t. XII, n° 559.)]

«*Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage d'Orléans. (24-31 mars 1789.)*»

[Cahier imprimé (sans date, mais certainement en 1789) sous le titre ci-dessus, Orléans, 1 vol. in-8°. Bibl. nat., Le 24/133, et Arch. nat, AD1, 10; transcrit, vraisemblablement d'après cet imprimé, B. III, 99, p. 13-53. Réimprimé dans les *Archives parlementaires*, t. IV, p. 274-278. Aucune version manuscrite authentique n'est connue.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages principal et secondaires réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée, présidée par le lieutenant général, ne comprend à ce moment que les députés du bailliage d'Orléans, ceux des bailliages secondaires étant, comme on l'a vu, ajournés au 21. Il s'agit de procéder, conformément à l'*Arrêt du conseil* du 12 mars, à la réduction au quart du nombre des députés. Ils ne peuvent s'entendre à cause de la longueur des opérations: sur ordonnance du grand bailli, ils se divisent en 13 districts de paroisses ou pelotons [3].

17 mars. Il est procédé à l'élection des 109 députés formant le quart réduit.

20 mars. Lecture et approbation du cahier du tiers état du bailliage d'Orléans.

[1] Ajouter : Cf. Provisions de conseiller lai au parlement de Paris datées du 14 août 1749, avec mention d'un extrait baptistaire du 19 août 1730. (Arch. nat., V1, 358.)

[2] Ajouter : Cf. Provisions de conseiller du roi, juge magistrat au bailliage d'Orléans, datées du 12 novembre 1757, portant mention d'un extrait baptistaire du 22 août 1728. Arch. nat., V1, 394.)

[3] Toutes les difficultés, pour la réduction, étaient provoquées par les 36 députés de la ville d'Orléans, qui ne voulaient pas être compris dans cette réduction. Dans une démarche faite auprès du grand bailli, ils déclarent «qu'ils accepteraient la réduction au quart si on les déclarait tous admis dans la réduction». On lit dans une lettre du lieutenant général au garde des sceaux : «Après la décision impérative du grand bailli pour procéder par pelotons, les 36, cantonnés dans un coin de la salle, ont refusé toute réduction; ce n'est que lorsque le travail a été terminé pour la campagne qu'ils se sont décidés à le faire; il a fallu attendre une heure et demie qu'ils aient terminé... J'en ai dit assez pour vous faire connaître le génie des Orléanais», etc. — Une lettre de l'intendant d'Orléans, datée du 23 mars, classée aux Archives nationales dans le dossier de Blois, donne à Necker des détails semblables. «L'ordonnance du lieutenant général avait occasionné beaucoup de murmures et de mécontentements», etc.

21 mars. Assemblée des bailliages principal et secondaires. La *liste des paroisses* jointe à cette partie du procès-verbal nous a servi à fixer le ressort du bailliage d'Orléans. L'ordre décide «d'aller complimenter M. le marquis d'Avaray, Mme la marquise d'Avaray et Messieurs du clergé et de la noblesse». Vérification des pouvoirs. On nomme, pour les bailliages secondaires, des commissaires qui se réuniront aux 20 commissaires nommés dans l'assemblée préliminaire d'Orléans, pour la rédaction du cahier de l'ordre.

24 mars. Lecture et approbation du cahier.

25 mars. Scrutateurs. Élection des députés. Le premier député Salomon de la Saugerie est élu par 97 voix sur 166 votants. Furent ensuite élus : Pelerin de la Buxière (t. II, p. 266 [1]); Lefort (t. II, p. 210); Delahaye de Launay (t. II, p. 113); Henry de Longuève (t. II, n° 171 [2]); Defaÿ-Boutheroue (t. II, p. 112). Quatre suppléants furent en outre nommés : Miron (t. II, p. 435 [3]): de Meulle (t. II, p. 434); Joly (t. II, p. 409); Robert de Massy (t. II, p. 454.)

Les procès-verbaux réunis de cette assemblée et de celle préliminaire d'Orléans se trouvent aux archives du département du Loiret. La dernière séance indiquée est du 27 mars. (Note communiquée par M. C. Bloch.)

Cahier du tiers état des bailliages principal et secondaire réunis.

[Une expédition de ce cahier se trouve aux archives du département du Loiret: les éditeurs des *Archives parlementaires* l'ont publié d'après cette source (t. VI, p. 648-658). Les indications que l'on relève *in fine* permettent de croire à l'authenticité de ce document.]

Un grand nombre de documents intéressants, cahiers, doléances, etc., sont conservés. Plusieurs ont été déjà reproduits : le «Cahier des plaintes et doléances de la communauté des conseillers du roi notaires au châtelet d'Orléans,» 28 février 1789 (*Archives parlementaires*, t. VI, p. 681, d'après un manuscrit des archives du Loiret); le «Cahier de doléances de la communauté des procureurs du Châtelet d'Orléans», 5 mars (*Arch. parl.*, t. VI, p. 678, même source); le «Cahier de doléances, représentations et demandes de l'Université d'Orléans», 21 février (*Arch. parl.*, t. VI, p. 668).

Les «Chirurgiens de la campagne» adressèrent, le 21 mars, à Necker, des *représentations* dans lesquelles ils se plaignent de la «facilité avec laquelle MM. les curés reçoivent dans leurs paroisses pour matrones des femmes qui n'ont point fait de cours dans les hôpitaux suivant les ordonnances» ; un autre abus «est l'espèce de charlatan ou médecin d'urine qui distribuent leurs remèdes sans avoir

[1] Pelerin de la Buxière avait comparu au bailliage de Boiscommun comme député de Montbarois.

[2] Ajouter à la note 1, page 171: Cf. Provisions d'avocat du roi au bailliage d'Orléans pour Jean-Louis Henry; extrait baptistaire du 28 novembre 1752; provisions datées du 22 mars 1775. (Arch. nat., V^1^, 474.)

[3] Nous avons, depuis la publication du tome II, relevé, à la date du 9 juillet 1777, les provisions de «notre conseiller lieutenant général de police en la ville et faubourgs d'Orléans», pour «Amy-François Miron de Pontleroy, notre conseiller juge magistrat au bailliage d'Orléans»; extrait baptistaire du 22 juillet 1746. (Arch. nat., V^1^, 486.)

vu les malades. C'est dans cette classe qu'on peut ranger les maréchaux et autres artisans qui osent fronder des chirurgiens très instruits et s'ingèrent aux témérités d'administrer des remèdes prohibés aux jeunes personnes du sexe, [ce qui] facilite le libertinage par des voies iniques», etc.

L'abbé Ducreux, chanoine d'Orléans, écrit à Necker, le 9 mai, à propos des assemblées du clergé et du cahier de l'ordre : «Vous croirez lire un écrit composé il y a deux ou trois siècles; vous y retrouverez la rouille de l'ignorance qui régnait alors et l'empreinte du fanatisme intolérant... Il n'est pas étonnant qu'au milieu des cris on ait fait l'élection des députés la plus étrange qu'on puisse imaginer.» Suivent des détails sur chaque député élu; le signataire envoie sous le titre *Objets de demandes*, etc., un cahier qu'il avait préparé. Ces lettres de candidats déçus et mécontents sont nombreuses. Elles ont peu de prix pour l'histoire.

Une lettre du lieutenant général indique, à la date du 14 juillet, que les députés de la noblesse ont demandé une assemblée de leur ordre pour obtenir des pouvoirs plus étendus. Nous ne savons quelle suite a été donnée à cette demande. Le règlement des frais des assemblées dura très longtemps. (Voir Arch. nat., B^a 88.)

Les pièces les plus nombreuses, pour la convocation même, se trouvent pour ce bailliage non aux Archives nationales, mais aux archives départementales du Loiret. La bibliothèque d'Orléans conserve aussi une série de documents manuscrits et imprimés relatifs à la convocation. Cf. *Cat. gén. des mss. des dép.*, t. XII, n° 541.

SOURCES ACCESSOIRES.

Calendrier historique de l'Orléanais. (Années 1776 à 1788.) — Orléans, in-12. (Bibl. nat., Lc 29/73.)

Délibérations de l'assemblée générale de la ville d'Orléans, tenue le 1er décembre 1788, concernant plusieurs objets relatifs à la convocation des États généraux. — Orléans, 1788, in-4°. Bibl. nat., Le 23/88.

Extrait des délibérations et arrêté des curés d'Orléans relativement à la convocation des États-généraux (28 janvier 1789 (s. l. n. d.): in-8°. — Bibl. nat., Lb 39/1028.

Instruction à l'usage des électeurs du bailliage principal d'Orléans et des bailliages secondaires. — S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Lc 23/190.

Voir les ouvrages mentionnés au *Cat. de l'Hist. de France*, t. VIII, sous les cotes Lk 7/5888 à 5995; à noter en particulier : Lottin. *Recherches historiques sur la ville d'Orléans.* (Orléans, 1833, 4 vol. in-8°. Bibl. nat., Lk 7/5923.) Le *journal des événements* du 1er janvier 1789 au 10 mai 1800, qui remplit la deuxième partie de cet ouvrage (t. III et IV), est intéressant; il le serait plus encore si les sources étaient mieux indiquées.

Cf. *Les Archives de l'Hist. de France*, *op. cit.*, p. 175, 176, 360, 460, 538, 557, 896, 908, 918.

BAILLIAGE DE BEAUGENCY,

SECONDAIRE D'ORLÉANS.

(N° 138 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume d'Orléans (voir ci-dessus, p. 402, et le procès-verbal de rédaction de la coutume commencé le 11 avril 1583, *Coutumier général*, t. III, p. 808).

La châtellenie de Beaugency était dans l'apanage d'Orléans. (Arch. nat., D x, 2.)

Nous n'avons relevé concernant ce bailliage que l'*Arrêt du parlement du 12 novembre 1761, qui, par provision, fait défenses aux officiers du bailliage-comté de Beaugency, de connaître des causes des censitaires, vassaux et justiciables du marquisat-pairie de Menars, sous prétexte de matière consulaire.* Paris, 1762, in-4°. — Arch. nat., AD II, 4, n° 53.

A consulter aux Archives nationales :

Châtellenie. Aveux et hommages. Inventaire avec table alphabétique, PP, 17.

Nombreux documents (terriers, cens et rentes, comptes, aveux, etc.) mentionnés dans les papiers de la maison d'Orléans (Duché d'Orléans), *Inv. méthod.*, p. 68 et 649.

Déclarations des francs-fiefs de l'élection, P. 773[48].

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant civil et criminel : Charles Boutroux de Montcresson [1].

Procureur du roi : (la fonction fut remplie par l'avocat du roi [2]).

Avocat du roi : Jacques-Léandre Bouron de Bealval [3].

Greffier en chef : Lemaignen.

[1] Cf. Provisions de «lieutenant civil et criminel du bailli d'Orléans, enquêteur et examinateur au bailliage de Beaugency», datées du 19 mai 1784; dispenses d'âge au même sceau; extrait baptistaire du 24 septembre 1738 (*sic*, 1758?). (Arch. nat., V[1], 516.) L'ordonnance, pour la convocation, du 3 mars 1789 est ainsi intitulée : « Nous, Boutroux de Montcresson, Charles, seigneur des Alingars, Sainte-Catherine, Mezillan et autres lieux, ancien avocat au parlement, conseiller du roi et de Mgr le duc d'Orléans, lieutenant général civil, criminel et de police, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage, juge des nobles, exempts, privilégiés et cas royaux de la ville, bailliage et comté de Beaugency.» On remarquera l'habileté avec laquelle n'étant que lieutenant général de police, il introduisait la qualification de lieutenant *général* du bailliage qui, d'après ses provisions, ne lui appartenait pas.

[2] Cf. Ordonnance du lieutenant général. — On voit dans une pièce datée de 1785 que le procureur du roi se nommait alors : Le Chastin. (Arch. nat., V[1], 554.)

[3] Cf. Provisions du 12 août 1778 mentionnant un extrait baptistaire du 8 septembre 1749. (Arch. nat., V[1], 490.)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(B[a], 59; B III, 98-99; C. 22.)

Les pièces concernant ce bailliage sont, aux Archives nationales, peu nombreuses et peu importantes. Nous ne voyons à citer qu'une lettre du lieutenant civil, datée du 16 mars, au garde des sceaux. Il a reçu, du lieutenant général d'Orléans, avis de *l'Arrêt du conseil* du 12 mars: il croit cependant devoir continuer l'assemblée commencée et se plaint de ce que le lieutenant général d'Orléans «ne lui donne que la notification de lieutenant *particulier*. Quoique nous eussions à nous plaindre qu'on eût mis le bailliage de Beaugency dans la classe des secondaires..., ce bailliage est aussi ancien que celui d'Orléans...», etc.

L'assemblée préliminaire eut lieu le 9 mars: le procès-verbal et le cahier sont conservés aux archives du Loiret. Les paroisses et communautés comparurent à cette assemblée au nombre de 28. (Note communiquée par M. Camille Bloch.)

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[L'insuffisance des documents conservés ne permet pas de savoir si des paroisses du ressort ont fait défaut. — La paroisse d'Avaray, défaillante à Blois, comparut à Beaugency. — Les paroisses de Cléry, Meung-sur-Loire et *Suèvres* (*pour la paroisse Saint-Martin*) comparurent à Beaugency et à Orléans. — Tous les noms ont été identifiés.]

SOURCES ACCESSOIRES.

Voir les deux ouvrages mentionnés au *Cat. de l'Hist. de France*, t. VIII, sous les cotes Lk 7/841 et 842.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 175, 358, 539.

Cf. *Répertoire des sources historiques du moyen âge, topo-bibliographie*, par U. Chevalier, p. 335.

BAILLIAGE DE BOISCOMMUN,

SECONDAIRE D'ORLÉANS.

(N° 139 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume d'Orléans (voir ci-dessus, p. 402, et le procès-verbal de rédaction du 11 avril 1583, *Coutumier général*, t. III, p. 813).

La châtellenie de Boiscommun était, comme dépendance du duché d'Orléans, dans l'apanage d'Orléans. «Le domaine n'a pour tout revenu que les cens, rentes

et profits casuels. Il a été racheté par M. le duc d'Orléans en 1788, moyennant 10,000 livres.» Arch. nat., D x, 2.)

A consulter aux Archives nationales :

Châtellenie. Inventaire des titres, O, 20617.

Titres : O, 20434 et 20435.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant civil et criminel : François-Marie Petit de Chastenay [1].

Procureur du roi : (office vacant) [2].

Greffier : Durand.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat. : B^{a}, 59; B III, 99; C, 22.)

Les lettres royales parvinrent à Boiscommun vers le 12 février 1789. La correspondance antérieure aux assemblées est uniquement relative aux difficultés que le lieutenant civil éprouva pour faire imprimer les pièces nécessaires à la convocation.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du lieutenant civil. L'appel constate la présence de 29 députés représentant 16 paroisses. Aucun défaut n'est donné. Des troubles s'élevèrent, qui amenèrent le lieutenant civil à rompre l'assemblée. (Voir détails ci-après, dans la correspondance.) Après le départ du lieutenant civil, les membres, présidés par un notaire, procèdent à la rédaction de leur cahier et à l'élection des 8 députés qui forment le quart réduit. Le procès-verbal daté du même jour, 9 mars, rédigé en présence de Jean-Marie Moreau, notaire royal à Boiscommun, est joint à une lettre portant environ vingt signatures. Le premier signataire et, croyons-nous, le rédacteur est Pelerin de la Buxière.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Aucun défaut. — La paroisse de *Mignières* comparut à Nemours et à Boiscommun. — Tous les noms ont été identifiés.]

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Ce cahier, daté du 10 mars, se trouve manuscrit aux archives du Loiret. (Note communiquée par M. C. Bloch.)]

[1] Qualifié au procès-verbal : «Conseiller du roi et de son Altesse sérénissime Mgr, premier prince du sang, duc d'Orléans, lieutenant civil, criminel et de police, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et siège royal de Boiscommun.»

[2] «Me Jacques Piot, licencié ès lois plus ancien des officiers du bailliage et en cette qualité faisant fonctions de procureur du roi pour la vacance de l'office.» (Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage. Arch. nat., B^{a}, 59.)

Le lieutenant civil expose, dans une longue lettre, le 10 mars, au garde des sceaux, les motifs qui lui ont fait rompre l'assemblée. «Deux mutins ont voulu exclure le procureur du roi de l'assemblée», etc. Le garde des sceaux répond le 14 mars : «Les particuliers qui se sont opposés à ce que le plus ancien procureur de votre siège fît les fonctions de procureur du roi n'étaient pas sans fondement, puisque les fonctions du ministère public ne peuvent être remplies que par le plus ancien gradué et non par un simple particulier. Ce n'est pas sans fondement non plus qu'ils ont prétendu que ni vous ni le procureur du roi n'aviez voix délibérative, puisque vous ne pourriez l'avoir qu'à titre de députés et qu'il paraît que vous ne l'êtes pas... Il faut convoquer une nouvelle assemblée», etc. Dans une autre lettre du 16 mars, le garde des sceaux écrit encore : «C'est mal à propos... que vous aviez prétendu avoir le droit d'être député à l'assemblée générale d'Orléans. Le refus que vous avez éprouvé vous ayant porté à vous retirer, l'assemblée a pu procéder régulièrement», etc.

Necker, écrivant au marquis d'Avaray, donne sur cette affaire un avis différent : «C'est à tort que l'assemblée de Boiscommun a voulu exclure le procureur du roi», etc.

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. Langlois et Stein, *Les Archives de l'Histoire de France, op. cit.*, p. 358, et *Répertoire des sources historiques au moyen âge... topo-bibliographie* de U. Chevalier, p. 433.

BAILLIAGE DE NEUVILLE-AUX-BOIS[1],

SECONDAIRE D'ORLÉANS.

(N° 140 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume d'Orléans. (Voir ci-dessus, p. 402, et le procès-verbal de rédaction commencé le 11 avril 1583, *Coutumier général*, t. III, p. 813.)

A consulter aux Archives nationales :

Châtellenie. — Papiers de la maison d'Orléans (Duché d'Orléans), O, 20,471-20,472; 20,958.

Domaine. — Papiers du contrôle général, Q[1], 552-587. (Voir *Inventaire méthodique*, p. 196.)

[1] On disait indistinctement autrefois Neuville-aux-Loges ou Neuville-aux-Bois. Le règlement royal du 24 janvier 1789 indique *Neuville-aux-Loges* (voir t. I, p. 96); nous avons adopté le nom actuel. Cf. *Inventaire sommaire des Archives départementales*, Loiret, t. I, p. 68 : «Châtellenie de Neuville-aux-Loges (ou aux Bois)».

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant particulier, premier officier du siège : Pierre ROCHERON.
Procureur du roi : Jean-François DESNOYERS.
Greffier : BONNEAU.
[Nous n'avons trouvé aucune provision pour les officiers de ce siège.]

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B[a], 59; B III, 99; C, 22.)

Les lettres royales arrivèrent à Neuville-aux-Bois le 12 février.

Les pièces conservées sont peu nombreuses et sans intérêt; noter seulement une lettre du garde des sceaux datée du 4 mars 1789, dans laquelle on lit : «Le règlement a laissé la liberté aux bailliages secondaires relativement à la réduction au quart, ainsi vos députés feront à cet égard ce qu'ils jugeront convenable.» (Arch. nat., B[a], 59). Dans d'autres bailliages, l'autorité royale interprétait, à ce moment même, d'une manière toute différente le règlement royal. (Voir ci-dessus, p. 396, l'incident relatif au bailliage de Melun.)

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de ce bailliage.

Analyse sommaire. — 9 mars. Assemblée tenue sous la présidence du lieutenant particulier. Répondent à l'appel : 11 députés représentant 6 paroisses. Défaut est donné contre 2 paroisses.

Il est procédé à la rédaction du cahier et à l'élection de 4 députés formant le quart réduit.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Les deux paroisses défaillantes, Crottes et Bougy, comparurent à Orléans. Izy comparut à Melun et à Neuville-aux-Bois. — Tous les noms ont été identifiés.]

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Une expédition de ce cahier en forme authentique est conservée aux archives du Loiret. (Note de M. C. Bloch.)]

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. *Les Archives de l'Histoire de France, op. cit.*, p. 360.

BAILLIAGE DE VITRY-AUX-LOGES.

SECONDAIRE D'ORLÉANS.

(N° 141 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume d'Orléans. (Voir ci-dessus, p. 402, et le procès-verbal de rédaction du 11 avril 1583, *Coutumier général*, t. III, p. 813.)

A consulter aux Archives nationales :

Seigneurie. — Aveux et dénombrements (papiers de la maison d'Orléans), O, 21,048.

Échange, P, 1,992.

[L'absence totale de documents sur les opérations de ce bailliage ne nous permet pas de suivre ici le plan habituel. On trouve aux Archives nationales, dans le dossier d'Orléans[1], une lettre datée du 25 février 1789, adressée au garde des sceaux, commençant ainsi : «Vive le roi! et les personnes vertueuses dont il écoute les sages conseils! Monseigneur, nous avons reçu vos ordres, nous les exécuterons avec joie», etc. Elle est signée : *Mireau, procureur du roi au bailliage de Vitry-aux-Loges*. On voit, au procès-verbal des trois ordres, que ce bailliage envoya à cette assemblée 4 députés formant le quart réduit. Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire et le cahier de cette assemblée sont conservés aux archives du Loiret, où l'on trouve également les procès-verbaux et cahiers des trois paroisses du ressort[2].]

A consulter, comme *Sources accessoires*, les *Archives de l'Histoire de France, op. cit.*, p. 175 et 362.

[1] Il n'existe pas de dossier constitué au nom de ce bailliage; les pièces le concernant sont classées avec celles du bailliage d'Orléans.

[2] D'après une note communiquée par M. C. Bloch, les trois paroisses qui ont comparu à Vitry-aux-Loges sont celles de : Combreux, Seichebrières, Sury-aux-Bois. Quatre autres paroisses étaient du ressort, ou au moins mi-parties entre Vitry et Orléans et ont comparu à Orléans : Fay-aux-Loges, Ingrannes Loury, Sully-la-Chapelle.

BAILLIAGE DE YENVILLE[1] (JANVILLE),

SECONDAIRE D'ORLÉANS.

(N° 142 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait, pour une partie de son ressort, la coutume d'Orléans. (Voir ci-dessus, p. 402, et le procès-verbal de rédaction du 12 avril 1583, *Coutumier général*, t. III, p. 812.)

On lit dans un *Mémoire pour les justiciables du bailliage de Janville :* «Dans l'origine il n'y avait dans cette ville qu'un simple prévôt châtelain dont les appels ressortissaient devant le bailli d'Orléans. Vers l'an 1500, il a été créé un bailliage à Yenville, auquel a été réunie la prévôté comme dans tous les autres bailliages royaux... Son ressort comprend 80 paroisses... La majeure partie s'étend sur le Perche-Gouet, divisé en 5 baronnies qui ne sont point régies par la coutume d'Orléans[2]...», etc.

D'après l'*État de population* de la généralité de Tours, année 1787, deux paroisses, ressortissant au bailliage de Janville, étaient de la généralité de Tours, élection du Mans : Saint-Ulphace et Théligny. (Arch. nat., H, 1373bis.)

La châtellenie de Yenville était, en 1789, dans l'apanage d'Orléans. (Voir Arch. nat., D x, 2.)

Nous n'avons trouvé aucun acte royal concernant ce siège.

A consulter aux Archives nationales :

Châtellenie. — Inventaire des titres, O, 20,617.

Titres, O, 20,473-20,480.

Aveux et dénombrements, O, 21,048.

Domaine. — Papiers du contrôle général des finances, Q^1, 204-209.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant civil et criminel : Louis-Thomas Amy[3].

Procureur du roi : Manmès Petitjean d'Inville[4].

[1] D'après les provisions d'offices le titre exact serait : «siège royal de la ville et châtellenie de Yenville».

[2] Mémoire publié p. 3 et suiv. de la *Délibération* du 25 janvier 1789. (Voir *Sources accessoires.*)

[3] Cf. Provisions du 14 octobre 1754 «des offices de nos conseillers, prévôt, juge ordinaire, lieutenant civil et criminel au siège royal de la ville et châtellenie de Yenville», pour Louis-Thomas Amy, seigneur de Congeville, avocat au parlement; extrait baptistaire du 30 décembre 1720. (Arch. nat., V^1, 381.)

[4] Nous avons trouvé, à trois dates distinctes, les provisions de cet office pour le titulaire indiqué ici, portant toutes mention d'un extrait baptistaire du 27 mars 1726. Les premières sont du 3 mai 1787 (V^1, 532); on y

IMPRIMERIE NATIONALE.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B[a], 59; B III, 99; C, 22.)

Nous n'avons trouvé, aux Archives nationales, qu'un petit nombre de pièces sur la convocation dans ce bailliage.

On voit, dans une lettre datée du 31 janvier 1789, que des «délégués de la ville de Yenville» sont à Paris; ils remettent à Necker le *Mémoire* déjà cité (Note préliminaire) pour obtenir la députation directe : «Yenville est dans l'apanage de Monseigneur le duc d'Orléans: 70.000 justiciables demandent un représentant direct», etc. Leur demande n'eut pas de succès. Le comte de la Touche écrit à ce sujet à Necker le 2 février : «Monseigneur le duc d'Orléans, à qui Yenville a adressé son mémoire, en réclamant son appui, me charge de vous écrire qu'il ne fait aucun vœu particulier pour ses domaines qui ne soit conforme au vœu général». Ce *Mémoire* a été imprimé.

Le lieutenant civil Amy, en accusant réception, le 11 février, des lettres royales, écrit au garde des sceaux : «Je regarderai cette année, la trente-cinquième de ma charge, comme la plus heureuse», etc.

On ne conserve, aux Archives nationales, aucune pièce, procès-verbal de l'assemblée préliminaire, état des feux, etc., permettant d'établir le ressort de ce bailliage. On voit seulement aux procès-verbaux des trois ordres (assemblée d'Orléans) que les paroisses du ressort étaient au nombre de 84 et que le nombre des députés formant le quart réduit était de 49. L'assemblée préliminaire du bailliage eut lieu le 9 mars. On conserve aux archives du Loiret le procès-verbal du bailliage de Janville.

C'est grâce à un relevé de ces paroisses fait sur le procès-verbal et obligeamment communiqué par M. Camille Bloch, que nous avons pu établir notre carte. Le nombre des paroisses défaillantes à Janville n'est pas connu.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Comparurent à Janville 8 paroisses ayant fait défaut ailleurs, savoir : Arrou, à Blois; Bazoches-les-Hautes, Baigneaux, Levesville-la-Chenard, Lisle-en-Vendômois, Brou, Baignollet et Rouvray-Saint-Florentin à Chartres. — Onze paroisses comparurent à la fois à Janville et dans d'autres bailliages, savoir : Rouvray-Saint-Denis à Orléans; *Moriers, Gouillons, Courbehaye, Bullou, Pré-Saint-Martin, Saint-Maur-sur-Loir,* Bourneville, Bonneval, Trizay-les-Bonneval et Le Gault-Saint-Denis, à Chartres. — Tous les noms ont été identifiés.]

lit : «office que tenait le sieur..., apres le décès duquel sa fille, unique héritiére, nous aurait nommé et présenté le sieur Petitjean d'Inville», etc. Les secondes sont du 28 mai 1788 et l'on y voit que le titulaire fut reçu au Parlement le 18 février 1789. (Arch. nat., X[1b], 9083); les troisiémes sont du 19 novembre 1788. (Arch. nat., V[1], 536.)

SOURCES ACCESSOIRES.

Délibération de la ville de Janville en Beauce et Mémoire pour les justiciables du bailliage de cette ville (25 janvier 1789). (S. l. n. d.), in-4°. (Arch. nat., B°, 59.)

Lefebvre, *Documents historiques et statistiques sur les communes du canton de Janville*. Chartres, 1876, 2 vol. in-12.

BAILLIAGE DE YÈVRE-LE-CHÂTEL,

SECONDAIRE D'ORLÉANS.

(N° 143 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume d'Orléans. (Voir ci-dessus, p. 402, et le procès-verbal de rédaction du 11 avril 1583. *Coutumier général*, t. III, p. 813.)

A consulter aux Archives nationales :

Seigneurie. — Papiers de la maison du comte d'Artois (duché de Berry), O, 19,677 et 19,853.

Plan de la seigneurie de Yèvre et de Rougemont, N. Loiret. (Cf. *Inventaire méthodique*, p. 706.)

Châtellenie. — Inventaire des titres. (Papiers de la maison d'Orléans), O, 20,677.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant civil et criminel : Pierre-Claude Chevillard[1].

Procureur du roi : Louis-Remy Perret.

Greffier : Charles-Gabriel Simon.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B°, 59; B III, 99; C, 22.)

Il n'y a, pour la période antérieure aux assemblées, aucun document intéressant à relever.

[1] Chevillard était échevin de Pithiviers; il y avait fixé sa demeure, ainsi qu'on peut le voir par sa correspondance. Nous n'avons trouvé aux Archives nationales, dans la série V[1], aucune lettre de provision pour les officiers de ce bailliage.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du baillage.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient «en l'auditoire dudit lieu», devant Chevillard, «conseiller du roi et de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans, lieutenant civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur audit bailliage». L'appel constate la présence de 48 députés représentant 23 paroisses du ressort, «tant de 1re instance que d'appel».

Il est procédé à la rédaction du cahier et à l'élection de 12 députés pour l'assemblée d'Orléans, formant le quart réduit.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Aucun défaut ne fut donné contre les paroisses du ressort. — Briare, près Malesherbes, défaillante à Nemours, comparut à Yèvre-le-Châtel. — Villereau comparut à la fois à Yèvre et à Orléans. — Tous les noms de lieu ont été identifiés.]

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Cahier en forme authentique, Ba, 59. Une expédition jointe au procès-verbal est conservée aux archives du Loiret. (Note communiquée par M. Camille Bloch.)]

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. *Les Archives de l'Histoire de France*, de Langlois et Stein, p. 175, 362.

BAILLIAGE DE BLOIS[1].

SECONDAIRE : ROMORANTIN.

(N° 39 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Blois avait une coutume propre dont le procès-verbal de rédaction fut commencé le 11 avril 1523. (Voir *Coutumier général*, t. III, p. 1047 : le procès-verbal, p. 1100 et suiv.)

[1] Le titre complet serait, d'après les provisions d'offices : «bailliage et siège présidial du comté de Blois et prévôté y réunie».

Bertin a consacré à l'histoire de ce siège une historique notice, dont nous ne pouvons donner que les passages essentiels suivants :

«Le comté de Blois ayant été réuni à la couronne par Louis XII, le bailliage en devint royal et acquit la juridiction des cas royaux : ce fut en 1498. Il jouissait déjà de la prérogative de ressortir directement au Parlement par son érection en pairie en date du mois de juin 1399. Par conséquent en devenant royal, il ne lui manqua rien pour aller de pair avec les principaux bailliages du royaume. Aussi, lors de l'établissement des présidiaux en 1551, fut-il compris dans l'édit du mois de mars. Le bailliage et siège présidial de Blois a été compris dans tous les édits généraux. Il y en a quelques-uns qui le regardent particulièrement : tels sont un édit du mois de novembre 1558, qui y a créé deux offices de conseillers; un autre du mois d'avril 1574, confirmé par une déclaration du 10 mars 1576, qui y a créé des greffiers. Tels sont encore deux édits, l'un du mois de septembre 1563 portant réunion de l'office de lieutenant criminel à celui de lieutenant général: le second, du mois de janvier 1574, confirmé par des lettres patentes du 17 janvier 1576, portant réunion au même office de lieutenant général de celui d'enquêteur, édits qui n'ont pas aujourd'hui d'exécution, ayant été révoqués depuis par des édits généraux; mais il y en a deux qui sont aussi particuliers à ce bailliage et qui ont été plus heureux: l'un en date du mois de décembre 1614, y a réuni la prévôté; l'autre, du mois d'avril 1701, a réuni au corps de ses officiers l'office de lieutenant général de police créé au mois d'octobre 1699. Anciennement ce bailliage s'étendait sur tout le comté de Blois; on comptait dans son ressort dix ou douze villes, plus de cent châtellenies et six cents paroisses. Lorsque le duché d'Orléans fut donné en apanage à Philippe de France, second fils de Philippe de Valois, il fut ordonné, comme nous l'avons dit plus haut, que le comté de Blois, qui ressortissait au bailliage d'Orléans, relèverait de celui de Chartres. Quelque temps après, au mois d'octobre 1371, Charles V démembra du bailliage de Chartres la châtellenie de Château-Regnault et ordonna qu'elle ressortirait devant le bailli des exemptions de Touraine. Depuis ce temps elle est restée dans le bailliage de Tours, nonobstant les prétentions des officiers du bailliage de Blois, qui paraissent fondées en ce que Château-Renault était originairement de leur ressort, qu'il n'en a été démembré que pour les cas royaux dont la connaissance leur a été dévolue de droit, lors de la réunion du comté de Blois à la couronne. Nonobstant ces démembrements, le bailliage de Blois est un des plus considérables du royaume. La valeur des offices s'y soutient assez et l'on pourrait encore l'augmenter en supprimant la chambre des comptes, qui n'est d'aucune utilité et qui ne sert qu'à multiplier les exempts. Cette suppression donnerait aux offices du bailliage le premier rang dans la ville, et il est hors de doute, vu le goût de préséance qui règne dans les provinces, que cela en relèverait le prix. Il y a deux sièges particuliers dans le bailliage de Blois, savoir : Romorantin et Millançay, mais ils n'y ressortissent que dans les cas présidiaux, et dans les cas ordinaires ils vont directement par appel au Parlement. La justice dans ces deux sièges se rend par les mêmes officiers. Ces offices appartiennent à M. le duc d'Orléans, le comté de Romorantin faisant partie de son apanage en vertu des lettres patentes du 24 avril 1672.» (Bertin, *op. cit.*, p. 215 et suiv.)

Deux édits se rattachant à la réforme tentée par Maupeou sont à signaler : le premier, daté de juillet 1771, «porte suppression, remboursement et création d'offices du bailliage et siège présidial de Blois» (Arch. nat., AD II, 4, n° 94.); le second «porte rétablissement d'offices» dans le même siège: il est daté de septembre 1775 (Arch. nat., AD II, 4, n° 136).

Les paroisses suivantes faisaient partie de la généralité de Tours, élection d'Amboise : Fleuray, Mareuil, Pouillé, Saint-Julien-de-Chedon, Veuves, Billy. (*États de population*, 1785, gén. de Tours. Arch. nat., H, 1373bis.)

La députation élue en 1789 par les bailliages réunis à Blois est mentionnée t. II, p. 489.

A consulter aux Archives nationales :

Bailliage. Audiences, 1374-1463, Z^2, 308-351.

Causes du roi, 1587-1588, Z^2, 352.

Minutes de la Coutume, X^{1a}, 9282.

Comté de Blois. Inventaire des titres. O, 21019 (voir aussi Inventaire des papiers de la chambre des comptes de Blois supprimée en 1774. *Inv. méthod.*, p. 340-343).

Déclarations de francs-fiefs de l'élection, P $773^{49.55}$.

Pour la *ville*, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 20.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : (office vacant)[1].

Lieutenant général : Pierre Drüillon[2], écuyer, seigneur d'Andillou, la Fosse et autres lieux.

Procureur du roi : Étienne-Julien-François Duchesne[3].

Greffier : Pierre-Louis Le Grand.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 22; B III, 33; C, 16.)

Avec les vœux ordinaires pour la convocation, le dossier des pièces antérieures aux assemblées contient un certain nombre de documents intéressants : un «État des principales terres situées dans le bailliage de Blois» : un *mémoire* des officiers du bailliage daté d'octobre 1788, intitulé : «Observations pour établir que la convocation doit être faite par les bailliages et sénéchaussées» : un «Extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée du département de Blois et Romorantin», séances tenues en octobre 1788; vœux pour la convocation, etc.

[1] C'est la mention que l'on relève sur l'*État de la convocation* ; on remarque cependant (B^a, 22) une lettre signée : *Menou marquise de Saumery*, sollicitant du garde des sceaux l'envoi des lettres de convocation à son fils possesseur de cet office, qui, déclare la signataire, «avait reçu des dispenses d'âge».

[2] Cf. Provisions du 15 décembre 1762, mentionnant un extrait baptistaire du 23 décembre 1736 (Arch. nat., V^1, 413). Ces provisions contiennent des détails sur la famille de Drüillon qui siégea à la Constituante comme député du tiers état de Blois. (Cf. t. II, p. 122.)

[3] Cf. Provisions du 25 novembre 1754 pour Ét.-J.-Fr. Duchesne, né le 30 juillet 1732. (Arch. nat., V^1, 381.)

Les lettres royales arrivèrent à Blois vers le 10 février. A une demande du lieutenant général, le garde des sceaux répond que «les religieux mendiants et rentés doivent être assignés *s'ils ne quêtent pas*». A la date du 17 février, le lieutenant général de Blois signifie au lieutenant particulier de Romorantin qu'il n'a pas le droit de prendre la qualité de *lieutenant général*[1] et qu'il a «fait défense à l'imprimeur d'imprimer son ordonnance sous ce titre».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état.

Analyse sommaire. — 9 mars. Après une messe dite «en la chapelle de la présente ville», l'assemblée se tient sous la présidence du lieutenant général Drüillon.

Discours du procureur du roi et du lieutenant général.

L'appel constate la présence de 515 députés représentant 13 villes (Blois compte 4 paroisses) et 222 paroisses ou communautés. Défaut est donné contre 15 paroisses ou communautés.

11 mars. Serment. Travaux de rédaction du cahier.

12 mars. Suite du travail du cahier.

13 mars. Lecture et adoption du cahier.

[Document incomplet. On voit, au procès-verbal des trois ordres, que par procès-verbaux dressés «le 16 de ce mois et jours suivants» il fut procédé à la réduction d'un quart du nombre des députés; les députés ainsi réduits sont au nombre de 130 environ[2].]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Sur les 15 paroisses défaillantes, 7 ne comparurent, croyons-nous, nulle part : Marchenoir, Patay, Couddes, Châteauvieux-en-Berry, Saint-Étienne-des-Guérets, Saint-Julien-de-Chedon, Saint-Christophe-en-Bazelle. 3 comparurent à Vendôme : Boisseau, Épiais et Tourailles; Arrou comparut à Janville; Avaray comparut à Beaugency; Loreux comparut à Romorantin; Saint-Nicolas-des-Motets comparut à Tours. Un nom n'a pu être identifié : Saint-Aignan-hors-l'Enclos. — A Romorantin (voir les noms ci-après, p. 429), 8 paroisses ayant comparu à Blois furent déclarées défaillantes. — 4 paroisses comparurent à la fois à Blois et à Vendôme : Champigny-en-Beauce, Saint-Martin-de-Landes, Rhodon, Villefrancœur[3]; Ménétréol-près-Levroux comparut à Blois et à Châtillon-sur-Indre; Thenay et Boursay, qui comparurent à Blois, sont indiquées à l'*État de population* de 1787 (H, 1373bis) comme étant la première du bailliage de Montrichard, la seconde du bailliage de

[1] «Dans les anciens états, ce juge n'a pris que la qualité de lieutenant particulier, enfin la coutume de Blois ne lui en confère pas d'autre». (Lettre du lieutenant général au garde des sceaux, C, 16.)

[2] L'incorrection du procès-verbal ne permet pas de donner un chiffre précis.

[3] «Se présentent, pour Villefrancœur, MM. Lavoisier, fermier général, et Girard notaire. Le bailli d'Herbaut proteste, parce que Villefrancœur fait partie de la justice d'Herbaut relevant du bailliage de Tours et parce que M. Lavoisier réunit deux titres incompatibles avec la qualité de député du tiers état, c'est-à-dire la noblesse et la qualité de fermier général.» (Procès-verbal, B[a], 22.)

Mondoubleau. — Les paroisses suivantes qui, dans notre carte, sont enclavées dans le ressort de Blois ne figurent aux procès-verbaux ni de ce bailliage, ni d'aucun autre pour le tiers état : Seillac, Droué, Saint-Laurent-du-Bois, la Vernelle. — Les noms suivants (outre celui déjà cité) n'ont pu être identifiés : la Ferté-le-Prêtre (ou le Sestre); l'Hôpital-Commanderie.]

Cahier de l'assemblée préliminaire du tiers état.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages de Blois et Romorantin réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient au palais, sous la présidence du lieutenant général Drüillon.

Appel du clergé. Présents ou représentés : 3 évêques, 3 abbés commendataires, 1 prieur commendataire, 244 curés, 28 bénéficiers, 2 prêtres non bénéficiers, 12 députés de communautés de femmes, 23 députés de communautés d'hommes. Défaut est donné contre un archevêque, 2 évêques, 4 commandeurs de Malte, 18 curés, 23 prieurs-curés, 5 bénéficiers, 2 communautés de femmes, 2 communautés d'hommes.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés pour le bailliage de Blois : 191 gentilshommes possédant ou non possédant fiefs, 1 prêtre, 2 chanoines, 1 chapitre possédant fiefs, une communauté d'hommes possédant fiefs, 30 femmes possédant fiefs (20 veuves, 3 filles, 4 mariées, 3 femmes non communes en biens); 2 groupes de mineurs possédant fiefs. — Des défauts sont donnés, non contre les personnes mais contre les fiefs, au nombre de 78, avec quelques mentions des propriétaires de ces fiefs.

Pour le bailliage de Romorantin : 6 gentilshommes, 1 fille possédant fief. Défaut contre 8 fiefs.

Les séances des 16, 17, 18 et 19 sont consacrées par le lieutenant général aux opérations du tiers état et en particulier à la réduction au quart qui n'avait pas été opérée : l'appel du tiers état n'eut pas lieu le premier jour.

20 mars. Comparaissent 109 députés «porteurs du procès-verbal et des doléances faits devant nous le 16 de ce mois et jours suivants», pour le tiers état du bailliage de Blois : plus 12 députés pour Romorantin qui remettent le procès-verbal de l'assemblée tenue à Romorantin le 9 mars et le cahier.

Serment des membres des trois ordres. — Séparation.

31 mars. Remise des procès-verbaux et cahiers. Serment des députés élus. Clôture[1].

[1] La bibliothèque de Blois conserve une «copie des procès-verbaux d'élection des trois ordres du bailliage de Blois aux États généraux de 1789 et des cahiers de ces ordres de la main de M. Bergevin père. 45 feuillets.» (*Cat. gén. des mss. des départements*, t. XXIV, n° 100.)

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des deux bailliages réunis.

Analyse sommaire. — Les extraits conservés ne concernent que trois séances : 20 mars. L'assemblée, réunie sous la présidence de l'abbé Alphonse-Constance de Pontevès, vicaire général et doyen de l'église de Blois, nomme pour secrétaire l'abbé Jacques Liger, chapelain de l'église de Blois. On décide d'agir séparément : élection de 12 commissaires dits du cahier.

23 mars. Lecture du cahier.

24 mars. Approbation du cahier. Scrutateurs. Chabault (t. II, p. 86) est élu premier député par 166 voix sur 305.

25 mars. De La Roche Negly (t. II, p. 198) est élu deuxième député par 161 voix sur 259. Pouvoirs; clôture. Il n'est pas nommé de suppléant.

«Cahier des doléances de l'ordre du clergé du bailliage de Blois et de celui secondaire de Romorantin.»

[Cahier en forme authentique, 19 p. mss. in-fol. B[a], 22; transcrit B III, 33, p. 409: reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 373-378.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des deux bailliages réunis.

[Nous n'avons retrouvé qu'un *extrait* imprimé relatif à la nomination des députés. «Les 29 et 31 mars l'ordre assemblé dans la grande salle de l'hôtel de ville, M. le marquis de Saint-Denis [1] faisant les fonctions de président et M. Lavoisier celles de secrétaire», etc.; suit une liste de 102 noms, inexactement et incomplètement indiqués. La suite constate sommairement l'élection du vicomte de Beauharnais (t. II, p. 56), premier député; de de Phelines (t. II, p. 271), second député, et de Lavoisier (t. II, p. 417), suppléant. Pouvoirs. Clôture.]

Cahier de la noblesse des deux bailliages réunis.

[Cahier publié en 1789 sous le titre de : *Instruction donnée par la noblesse du bailliage de Blois à MM. le vicomte de Beauharnais et le chevalier de Phelines, ses députés aux États généraux, et à M. Lavoisier, député suppléant, le 28 mars 1789.* (S. l., 1789, in-8°, Bibl. nat., Le 24/28.) Une version authenthique manuscrite se trouve B[a], 22; cahier transcrit B III, 33, p. 465. On trouve à la suite un *supplément* d'instruction rédigé le 30 mars et un extrait du procès-verbal de nomination des députés de l'ordre. Ces divers documents ont été réimprimés dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 378.]

[1] «Anne-Raoul-Marc Hurault, marquis de Saint-Denis.» (Appel de la noblesse.)

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des deux bailliages réunis.

[Sauf un extrait relatif à la nomination des députés, ce procès-verbal est confondu dans le procès-verbal de l'assemblée des trois ordres. Après avoir fait procéder, les 16 mars et jours suivants, à la réduction au quart de son bailliage, le lieutenant général entreprit, contrairement à ses droits[1], de réformer les élections faites à Romorantin. Ces opérations jetèrent un grand trouble dans ces assemblées: le détail se trouvera plus spécialement à Romorantin. Le cahier fut arrêté le 31 mars. Le tiers état de ce bailliage élut pour députés : Drüillon, Turpin, Delaforge et Dinochau. Voir ces noms, t. II. Aucun suppléant ne fut élu.]

«Cahier des plaintes, doléances et remontrances que le tiers état du bailliage principal de Blois et celui du bailliage secondaire de Romorantin ont réduit sur les cahiers de ces deux bailliages», etc.

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue[2]: cahier transcrit, sans indications de sources, B III, 33, p. 559; reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 386.]

Le dossier des pièces postérieures aux assemblées en contient de fort intéressantes; nous ne citerons que les principales :

L'intendant d'Orléans[3] écrit à Necker le 23 mars, en rendant compte des assemblées : «M. de Lavoisier, fermier général, est le citoyen généreux qui a bien voulu offrir à la ville de Blois une somme de 50,000 livres, sans intérêts, pour faciliter les achats que l'on va faire de blés à Nantes et à Saumur; il désirait n'être pas nommé et j'avais respecté sa délicatesse. Sa générosité est d'autant plus méritoire qu'il avait à se plaindre de l'incivilité de deux avocats qui, par les sorties les plus violentes et les propos les plus injurieux contre la compagnie à laquelle il appartient, sont parvenus à l'éloigner, avec désagrément, de l'assemblée du tiers état où il s'était présenté comme député de sa paroisse (Villefrancœur, qui depuis a été reconnue n'être pas dans le ressort du bailliage de Blois). Les assemblées se passent avec décence dans ma généralité.»

Le greffier du bailliage écrit au garde des sceaux pour demander s'il «devra faire, pour chaque ordre, une copie de l'immense procès-verbal»: il lui fut répondu affirmativement et qu'en plus «il devra lui en envoyer de pareilles expéditions».

Un prêtre, nommé Asseau, écrit à Necker le 6 avril 1789 : «J'ai un mal de

[1] «Sa Majesté, considérant que chaque bailliage secondaire a le droit de consommer, en ce qui le concerne, l'opération de la convocation, sans que le bailliage principal... puisse censurer ou réformer ce qui a été fait», etc. (*Arrêt du Conseil* du 28 mars 1789, t. I, p. 133.)

[2] On lit sur une liasse du carton conservé aux Archives nationales, sous la cote B[a], 22: «Tiers état... Cahier»; ce document ne se trouvait pas dans cette liasse lorsque nous l'avons consultée.

[3] De Cypierre de Chevilly. (Voir t. II, p. 449.)

tête continuel, malheureux état engendré par les scrupules et la crainte d'être damné qui m'ont duré plus de vingt ans; depuis ce moment, je suis incapable de la moindre application et d'une attention réfléchie»; et, comme conclusion, il envoie un *mémoire* contenant «de nouveaux plans pour le bonheur de l'humanité[1]».

On trouve, dans les «doléances particulières des syndics et adjoints des paroisses d'Huisseau, Monts, Vineuil et Saint-Claude», de curieux détails sur l'assiette de la taille; surchargés d'impôts, les «suppliants» sont allés se plaindre au subdélégué, à Blois, qui leur a dit : «Faites vos tailles comme vous l'entendrez, mais surtout par justice et sans vengeance. Les suppliants ont donc imposé aux tailles tous les propriétaires jouissant de leurs fonds dans l'étendue de la paroisse, excepté les nobles à qui le respect, dû à leur rang, n'eût pas permis aux suppliants de les y comprendre». Mais «les particuliers de Blois se dirent exempts de toutes tailles à la campagne; il en est résulté un procès qui dure depuis trois ans. Pour le contrôle de l'acte d'appel, on leur demandait 1,840 livres... ils se sont déterminés d'aller porter plainte à Paris. Le contrôleur a envoyé à leur auberge et l'acte a été contrôlé pour 14 livres 8 sous».

Plaintes contre les «maîtres d'école»; «il y en a quantité qui ne savent pas leurs prières et à peine leur religion». Tableau de la misère des cultivateurs «qui n'ont pour lit que les feuilles ou fougères des forêts; encore ne veut-on pas qu'on les ramasse».

Le règlement des frais des assemblées (frais d'impression, publications, taxes des députés, etc.) dura assez longtemps. Le dossier de cette affaire se trouve dans le carton B[a], 88.

SOURCES ACCESSOIRES.

Discours prononcé par M. Duchesne, procureur du roi, le 16 mars 1789, à l'assemblée des trois ordres du bailliage de Blois. Blois, s. d., in-4°; Bibl. nat., Le 23/33.

(Le *Discours* prononcé le même jour par le lieutenant général est coté Le 23/223.)

Voir : les *Mémoires du comte de Durfort de Cheverny* (Paris, 1886, 2 vol. in-8°; Bibl. nat., Le 30/54), t. II, p. 79 et suiv.; les ouvrages mentionnés au *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, sous les cotes Lk 7/1027 à 1041. Cf. les *Archives de l'Histoire de France*, de Langlois et Stein, p. 166, 354, 458, 887.

Voir aussi Expilly, *op. cit.*, t. V, p. 330, et *Répertoire... topo-bibliographie* de U. Chevalier, p. 421.

[1] La transcription de cette pièce, B III, 33, ne comprend que la moitié de l'original conservé B[a], 22.

BAILLIAGE DE ROMORANTIN,

SECONDAIRE DE BLOIS.

(N° 40 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage, qui avait des coutumes locales, suivait les coutumes générales de Blois; voir ci-dessus, p. 420, et le *Coutumier général* où l'on trouve (t. III, p. 1076) les «Coutumes locales de la châtellenie de Romorantin, Millançay, Villebrosse et Billy».

Voir : *Édit du roi portant réunion des châtellenies des villes de Romorantin et Millançay aux bailliages royaux desdites villes*, donné à Versailles au mois de juin 1739. Impr. royale 1739, in-4° (Arch. nat., G[7], 1898-1899).

Le comté de Romorantin était dans l'apanage d'Orléans. (Cf. Arch. nat., D x, 2.)

A consulter aux Archives nationales :

Châtellenie. — Inventaire des titres, O, 20734.

Titres domaniaux, Z[1f]. Généralité d'Orléans.

Déclarations de francs-fiefs de l'élection, P, 773[65 66].

Pour la *ville*, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 155.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : Théau-Jean Thuault de Beauchesne [1], conseiller du roi et de son A. S. Mgr le duc d'Orléans.

Procureur du roi : Pierre-Étienne Venaille [2].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B[a], 22; B III, 33; C, 16.)

Les documents conservés sont peu nombreux.

Les lettres royales arrivèrent à Romorantin le 12 février. En accusant réception de ces pièces, le lieutenant général annonce qu'il «a coté et paraphé un registre particulier pour l'enregistrement des divers actes de la convocation»; «ce registre, déposé au greffe, sera un monument de la bienfaisance du roi». Quelques jours plus

[1] Cf. Provisions de l'office de «notre conseiller lieutenant général civil et criminel au bailliage de Romorantin et Millançay pour le sieur Théau-Jean Thuault, avocat au Parlement», datées du 9 février 1763; extrait baptistaire du 29 janvier 1733. (Arch. nat., V[1], 418.)

[2] Cf. Provisions du 6 avril 1785 de l'office de «procureur pour nous au bailliage de Romorantin et Millançay, auquel est joint et uni celui de procureur pour nous de la police de ladite ville, par arrêt du conseil du 23 mars 1700», en faveur de Pierre-Estienne Venaille, avocat au Parlement; extrait baptistaire portant la date du 15 septembre 1753. (Arch. nat., V[1], 523.)

tard, le même officier écrit au garde des sceaux : «Le procureur du roi de mon siège, qui a bien de la peine à se persuader que ces soins le concernent, voulut bien cependant envoyer à Blois notre premier huissier audiencier muni de mon *Ordonnance*... La publication de la lettre du roi, du règlement et de mon ordonnance a été faite hier, 18 de ce mois, au moment de la plus grande affluence, au bat de plusieurs tambours, faute de trompes, par trois huissiers en robe et réunis, pour fixer davantage l'attention du public.»

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 9 mars. Assemblée tenue en la salle d'audience du palais, sous la présidence du lieutenant général. Une *liste* jointe, très complète, indique que les députés présents, au nombre de 28, représentaient 12 paroisses. Voir pour les défauts le paragraphe suivant.

Rédaction du cahier. Élection de 16 députés formant le quart réduit. Ce nombre subit à Blois des réductions (voir ci-après, p. 430).

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Le ressort du bailliage a été établi d'après le procès-verbal qui précède et la «liste des paroisses du ressort du bailliage de Romorantin et Millançay, appelées à l'assemblée préliminaire. Défaut fut, d'après cette *liste*, donné contre les paroisses suivantes qui, toutes, comparurent à Blois : Billy, Gy, Gièvres, Villedieu (près Gièvres), Villefranche-sur-Cher; la paroisse de Courmenin « a été appelée à Blois, bien que du ressort de Romorantin»; quant aux députés des paroisses de Langon et de Marcilly-en-Gault, «ils sont allés à Blois parce que les chefs-lieux de ces paroisses sont dans ce bailliage». La paroisse de Neung-sur-Beuvron, qui est indiquée dans cette liste comme ayant député à Blois, ne comparut ni à Blois ni à Romorantin. — Loreux, qui fit défaut à Blois, comparut à Romorantin. — Tous les noms ont été identifiés.]

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Le lieutenant général écrit le 9 juillet 1789 au garde des sceaux : «La porteuse de lettres de la poste vient de m'en présenter une adressée à *Monsieur le lieutenant particulier* du bailliage de Romorantin. J'ai refusé cette lettre comme n'étant point à mon adresse. Elle vient du bailliage de Blois qui se plaît toujours à refuser au premier officier de celui de Romorantin la qualité de lieutenant général [1]; *elle contient* l'envoi du règlement fait par le roi le 27 juin dernier... et est timbrée vingt sols.»

[1] Voir ci-dessus (p. 423) la lettre de Drüillon relative à cette prétention; on remarquera que les lettres patentes de provisions donnent raison au lieutenant *général* de Romorantin.

Le carton C, 16, contient les pièces produites à l'Assemblée nationale en protestation contre les élections faites à Blois.

La paroisse de Villefrancœur (voir plus haut, bailliage de Blois), «illégalement privée du droit de représentation», demande qu'il soit procédé à d'autres élections.

Les pièces les plus nombreuses concernent les difficultés qui s'élevèrent entre les officiers des bailliages de Blois et de Romorantin. Le bailliage avait élu 16 députés formant le quart réduit du nombre des députés qui auraient pu être présents. Le lieutenant général de Blois exige d'abord qu'ils se réduisent à 12; sur ces 12, il ne consent ensuite à en reconnaître que 6, sous prétexte que plusieurs paroisses du bailliage de Blois ont été convoquées à Romorantin; il porte ensuite ce nombre à 7. Les députés de Romorantin se retirent de l'assemblée refusant de collaborer aux élections et au cahier. Le bailliage de Romorantin se trouve, par suite, lit-on dans un mémoire présenté à ce sujet, sans représentant aux États généraux. Le comte de La Touche appuie, au nom du duc d'Orléans, la réclamation de Romorantin : «L'intention du roi ne serait pas remplie, écrit-il au garde des sceaux le 2 avril, si un bailliage, plus étendu que ceux de Gien, Dourdan et bien d'autres, était privé de sa députation par les voies de fait d'un particulier.»

Aucune suite ne fut donnée à ces réclamations par le comité de vérification de la Constituante.

SOURCES ACCESSOIRES.

Délibération de l'assemblée générale de la ville de Romorantin tenue le 13 janvier 1789. Orléans, s. d., in-4°. Bibl. nat., Lb 39/979.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 166 et 354.

BAILLIAGE DE CHARTRES.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 58 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage avait des coutumes propres. Cf. «Coutumes et usages dont on a accoutumé user à Chartres, pays Chartrain, baronnies et châtellenies d'Alluye, Brou, Authon, Montmirail et la Bazoche-Gouët étant du Perche-Gouët et des autres châtellenies, terres et seigneuries étant du bailliage de Chartres». (*Coutumier général*, t. III, p. 703.) Le procès-verbal de rédaction fut commencé le 15 octobre 1508 [1].

[1] Pour complément, Cf. *Arrêt du parlement qui juge que la coutume de Chartres est de côté et ligne et non pas de simple côté*, 5 septembre 1777. Isambert, t. XXV, p. 129.

Bertin a consacré à l'histoire de ce bailliage une longue notice dont nous donnons, avec les réserves habituelles, les parties essentielles :

Bailliage et siège présidial de Chartres. — Le comté de Chartres fut originairement possédé par les comtes de Blois : il devint souvent le partage des cadets de cette maison, passa comme lui (*sic*) dans la maison de Châtillon, quoique dans un temps différent (en 1254), et fut réuni à la couronne en 1286 par l'acquisition que Philippe le Bel en fit de Jeanne de Châtillon. Sept ans après, il fut donné en apanage à Charles de Valois qui en jouit jusqu'en 1325, et Philippe de Valois, son fils, étant monté sur le trône, le réunit à la couronne; ce fut en 1328. Il n'est pas certain qu'il y ait eu un bailliage à Chartres du temps que cette ville était possédée par ses comtes; ce qui pourrait même faire juger qu'il n'y en avait point, c'est qu'en 1287 ce fut le bailli de Gisors qui compta au roi du comté de Chartres. Or, s'il y avait eu un bailli, il serait devenu royal par la réunion de ce comté à la couronne et ç'aurait été lui et non celui de Gisors qui en aurait compté; mais s'il n'est pas certain que la ville de Chartres ait eu des baillis du temps de ses comtes, il est hors de doute qu'elle en a eu presque aussitôt sa réunion à la couronne. Un compte rendu en cette qualité par Jean de Chevreuse, l'an 1288, en fournit une preuve non équivoque. Chartres ayant été, comme nous l'avons dit plus haut, donné en apanage à Charles de Valois l'an 1293, ce bailli devint seigneurial; il resta tel jusqu'en 1328, que Philippe de Valois parvint à la couronne; il est demeuré royal depuis ce temps jusqu'à aujourd'hui. La connaissance des cas royaux dans le comté de Blois lui fut attribuée, lorsque le duché d'Orléans, auquel ce comté ressortissait, fut donné en apanage à Philippe de France, second fils de Philippe de Valois. Il en a joui jusqu'à la réunion du comté de Blois à la couronne (en 1498). Au mois de juin 1528, Chartres fut érigé en duché et engagé pour deux cent cinquante mille écus, à Hercule d'Este, second du nom, duc de Ferrare, en faveur de son mariage avec Renée de France. Une déclaration du 25 juin 1543 leur accorda le droit de nommer aux offices du bailliage. Alphonse second, duc de Ferrare, leur fils, Anne d'Est, duchesse de Nemours, et Henry, duc de Nemours, en ont joui successivement jusqu'en 1623, que ce dernier remit le duché de Chartres au roi. Trois ans après il fut, par des lettres patentes du mois de juillet, donné en apanage à Gaston de France, et en 1661 à Philippe de France, duc d'Orléans, dont les descendants en jouissent à pareil titre. Conséquemment la nomination aux offices du bailliage et siège présidial leur appartient, et le roi n'a d'autre droit que celui d'y pourvoir. Outre ce bailliage, il y avait ci-devant à Chartres une prévôté; les quatre mairies royales de Fresnay-le-Comte, de Sours, de Beuville-le-Comte et de Coudray y avaient aussi leur siège; ces cinq juridictions ont été supprimées par édit du mois de mars 1749 [1] et réunies au bailliage; c'est le dernier édit qui lui soit particulier. Anciennement le ressort du bailliage de Chartres n'était pas fort étendu : il ne comprenait

[1] Cf. Édit du roi portant suppression des juridictions de la prévôté et mairie de Chartres et réunion d'icelles au bailliage et siège présidial de ladite ville, donné au mois de mars 1749. — Paris, 1749, in-4°. (Arch. nat., AD II, 4, n° 8.)

que la ville et quelques villages aux environs, mais il s'est considérablement accru surtout par son érection en pairie. Outre les lieux qui composaient, avant leur suppression, la prévôté et les quatre mairies royales dont nous venons de parler, il renferme la prévôté royale de Bonneval et plus de cent cinquante justices seigneuriales. Son ressort, comme présidial, est beaucoup plus considérable, il s'étend sur les bailliages de Mortagne, de Bellême, de Châteauneuf-en-Thymerais, de Dourdan, d'Estampes, de Yenville et sur les cinq baronnies du Perche-Gouët, qui sont: Alluye, Brou, Authon, Montmirail et la Bazoche, nonobstant les protestations des officiers du bailliage d'Orléans qui leur contestent ces cinq baronnies, en vertu d'un ancien arrêt qui les leur avaient adjugées à la poursuite de Charles, duc d'Orléans, père de Louis XII[1]. (Bertin, *op cit.*, p. 211 et suiv.)

Il convient d'ajouter à ces indications l'*Arrêt de la cour du parlement portant règlement entre le bailliage siège présidial et la justice consulaire de Chartres*, daté du 24 juillet 1666. (Arch. nat., AD II, 2, n° 64.)

Le bailliage couvrait, en 1789, un grand territoire: il s'étendait de Vernon à Vendôme. Plusieurs paroisses de son ressort étaient de la généralité de Rouen[2].

La députation élue en 1789 par ce bailliage est mentionnée t. II, p. 489.

Le duché de Chartres était, en 1789, dans l'apanage d'Orléans. (Voir Arch. nat., D X, 2.)

A consulter aux Archives nationales:

Bailliage. Aveux et dénombrements, P, 132.

Coutume. Minute, X^{1a}, 9275.

Cession du comté de Chartres au roi, 1286, K, 41.

Duché. Titres domaniaux, Z^{1f}. Gén. d'Orléans.

Fiefs, censives, terriers, etc. (Voir détails dans *Papiers de la maison d'Orléans, Inventaire méthodique*, p. 645.)

Déclarations de francs-fiefs de l'élection, P, 773 $^{49\,55}$.

Pour l'*évêché* et la *ville*, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 38.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Ambroise-Polycarpe DE LA ROCHEFOUCAULD, duc DE DOUDEAUVILLE, grand d'Espagne de 1re classe, seigneur d'Aix-l'Evêque, pair de surguet, premier baron du Boulonois, seigneur baron de Montmirail-en-Brie, major en second du régiment de chasseurs des Trois-Évêchés, bailli, capitaine et gouverneur de la ville de Nantes[3].

[1] Il y a lieu de faire des réserves sur la distinction faite par Bertin des ressorts du bailliage et du présidial; c'est, d'une manière générale, une question extrêmement confuse, en raison surtout de l'emploi constant du mot *présidial* par abréviation de *bailliage et siège présidial*. La contestation basée, pour le ressort d'un présidial, sur un arrêt du XVe siècle, suffirait d'ailleurs pour justifier ces réserves.

[2] D'après l'*État de population de la généralité de Rouen*, en 1783 (Arch. nat., D IVbis, 46), ces paroisses seraient au nombre de 16.

[3] Cf. Provisions du 14 janvier 1789 de «la charge de bailli et capitaine de la ville de Chartres que tenait le sieur Jean-François de La Rochefoucauld son père», qui a donné sa démission pour A.-P. de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville, «encore que ledit n'ait que 23 ans 9 mois, suivant son extrait baptistaire du 3 avril 1765, paroisse Saint-Sulpice...

Lieutenant général civil : Louis-Jean-Baptiste Asselin [1].
Procureur du roi : René-Gabriel Drappier.
Avocat du roi : Charles-Philippe Du Temple [2].
Greffier : Pierre-Marin Clavier [3].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 31; B III, 45; C, 17.)

Les vœux habituels des communes pour la convocation, le doublement du tiers, etc., tiennent une grande place dans les pièces antérieures aux assemblées. La grande étendue du bailliage présenta ensuite, pour la convocation même, d'assez graves difficultés. «Plusieurs paroisses sont éloignées de 15 et 20 heures de Chartres, écrit le 13 février le lieutenant général, les huissiers auront bien du chemin à faire et de gros paquets à porter.»

Les officiers municipaux de Chartres protestèrent contre l'insuffisance du nombre des députés accordés au bailliage.

Les ordres tardifs de la cour apportèrent, dans la convocation de ce bailliage, une anomalie qu'il faut signaler. Aux termes du règlement du 24 janvier, le bailliage de Chartres devait avoir pour secondaire le bailliage de Châteauneuf-en-Thymerais (voir *État des bailliages*, t. I, p. 91); l'assemblée préliminaire prescrite pour

voulons qu'arrivant le décès du sieur de La Rochefoucauld fils, son père rentre en possession de ladite charge, nonobstant sa démission». (Arch. nat., X^1b, 9083.) Des lettres de dispense d'âge sont jointes à ces provisions. Le duc de Doudeauville fut reçu au Parlement le 23 janvier 1789. Le duc de Doudeauville sollicitant, en 1817, le brevet de maréchal de camp (titre honorifique) expose ainsi au ministre de la guerre ses services : «Entré dans les gardes du corps en 1780; en 1781, dans Dragons-Dauphin; dans les chasseurs des Évêchés, en 1788, comme major en second avec la promesse d'être fait colonel quatre ans après. La Révolution est arrivée, il a émigré, servi dans l'armée de Bourbon jusqu'à son licenciement. Il n'a pas donné sa démission, point été réformé, ainsi il n'a jamais quitté le service. Au retour du roi en 1814, le brevet de colonel, qu'il devait avoir depuis 22 ans, lui a été expédié.» Sa demande fut alors écartée, mais il fut nommé «au grade honorifique de maréchal de camp» le 9 juillet 1825. (Arch. adm. de la guerre.)

[1] Cf. Provisions du 10 juin 1767, sur nomination du duc d'Orléans, avec dispense d'âge au même sceau; extrait baptistaire du 27 janvier 1738. (Arch. nat., V^1, 437.)

[2] On voit, au procès-verbal, que Du Temple, «avocat du roi, remplace le procureur du roi absent et non installé». Les provisions de ces deux officiers, que nous avons retrouvées, n'ont pu nous éclairer sur leur situation réelle en 1789. Nous avons d'abord trouvé, à la date du 1er février 1764, les provisions de *procureur du roi* pour Charles-Philippe Du Temple, données, sur nomination du duc d'Orléans, avec mention d'un extrait baptistaire du 30 avril 1739. (Arch. nat., V^1 424.) Nous voyons ensuite que Charles-Philippe Du Temple s'était, par acte du 19 septembre 1775, démis de son office en faveur de René-Gabriel Drappier (baptistaire du 3 mars 1724); ce dernier en fut pourvu par lettres du 17 janvier 1776. (Arch. nat., V^1, 483.) Nous avons enfin relevé, à la date du 17 décembre 1788, les provisions de procureur du roi au bailliage de Chartres pour René-Gabriel Drappier, avocat au Parlement, mentionnant un extrait baptistaire de la paroisse Saint-Denis et Saint-Jean-Baptiste de Chartres, du 13 août 1762. (Arch. nat., V^1, 536.) Les provisions d'avocat du roi pour Du Temple n'ont pas été retrouvées.

[3] Cf. Provisions, datées du 14 décembre 1763, de l'office de «notre conseiller greffier conservateur des minutes et expéditions des lettres et actes qui s'expédient en la chancellerie près le présidial de Chartres, créé par édit de mars 1692» pour M. P. Clavier; extrait baptistaire du 16 septembre 1735. (Arch. nat., V^1, 417.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

les bailliages principaux avec secondaires fut, en conséquence, prescrite pour le 2 mars. Elle était réunie lorsque parvint au lieutenant général le règlement royal du 19 février (voir t. I, p. 160) qui accordait la députation directe au bailliage de Châteauneuf-en-Thymerais. Le lieutenant général écrit à ce sujet, le 8 mars, au garde des sceaux : «Il y avait 600 députés assemblés quand j'ai reçu le règlement du 19 février; ils ont demandé à continuer l'assemblée et il eût été trop cruel de renvoyer tant de monde de si loin, en sorte qu'au lieu seulement de réduire au quart nous avons réduit seulement à 200, aux termes de l'article 34 [1]; le tiers état aura seulement le cahier à arrêter le 16 et l'élection des deux députés aux États généraux».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 2 mars. L'assemblée se tient «en la grande salle du palais royal de ladite ville», sous la présidence du lieutenant général Asselin. L'appel indique la comparution de 598 députés représentant 291 villes ou paroisses [2]; 26 paroisses furent non comparantes ou défaillantes. (Le défaut n'est pas expressément déclaré.)

Ils se divisent en dix bureaux et nomment les 200 députés qui devront comparaître à l'assemblée des trois ordres.

3 mars. Les députés non compris dans la réduction à 200 se réunissent en dix bureaux et nomment 26 commissaires «pour la rédaction et réunion des cahiers en un seul».

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Sur les 26 paroisses défaillantes à Chartres (ou assimilées à des paroisses défaillantes), 3 comparurent à Orléans (Lethuin, Nottonville et Villeau); 5 comparurent à Châteauneuf-en-Thymerais (Brezolles, Chataincourt, La Saucelle, Senonches, Vitray-sous-Brezolles); 7 comparurent à Janville (Baigneaux, Bazoches-les-Hautes, Baignollet, Brou, Levesville-le-Chenard, Lisle-en-Vendômois, Rouvray-Saint-Florentin); Areines comparut à Vendôme; Goussainville comparut à Dreux; 4 paroisses (Argenvilliers, Fretigny, Marolles, Vichères) sont indiquées au *Dictionnaire des paroisses* comme étant du ressort de Bellême, et il y a tout lieu de croire qu'elles y ont comparu. Cinq paroisses ne comparurent, croyons-nous, nulle part : Aigleville, Champagne, Le Rouillis près Vendôme, Pacel, Saint-Germain-la-Gâtine.

[1] Cette réduction à 200 avait été déclarée, par la chancellerie, n'être pas de rigueur. (Voir t. I, p. 80, note 1.)

[2] Cf. «État des paroisses du ressort du bailliage de Chartres et nombre de leurs députés à l'assemblée préliminaire dudit bailliage des 2 et 3 mars 1789». (Archives nat., B III, 45, p. 211.) Le nombre des feux était, d'après cet *état*, de 34,315. On lit *in fine* : «Observation. On ne comprend point, dans le présent état, les paroisses de Brezolles et de Senonches qui jouissent du ressort immédiat au Parlement de Paris pour les cas ordinaires et sur lesquelles le bailliage de Chartres a les cas royaux suivant arrêt de la dite cour du 24 avril 1697 : *Ces deux paroisses ont été omises par inadvertance* et n'ont point comparu. Autre observation. Indépendamment des paroisses marquées défaillantes en l'état ci-dessus, il a encore été donné défaut contre quelques autres paroisses qui ont été *assignées par erreur*, etc.»

Parmi les paroisses comparantes à Chartres, les suivantes firent défaut : Aunay-sous-Auneau, à Montfort-l'Amaury : Morainville, à Paris hors les murs; Montchauvet[1], à Mantes. — Comparurent en d'autres bailliages, en plus de leur comparution à Chartres, savoir : *Marville-Moutierbrûlé*, à Dreux; *L'Home-Chamondot*, à Mortagne; *Dampierre-sur-Avre*, à Nonancourt; Moriers, les Gouillons, Courbehaye, Bullou, Pré-Saint-Martin, Saint-Maur-sur-le-Loir, *Bourneville* (hameau dépendant de Guillonville), *Trizay-les-Bonneval*, Le Gault-Saint-Denis, Bonneval, à Janville: Marville-les-Bois, le Boullay-Thierry, Billancelles, à Châteauneuf-en-Thymerais. (Trois autres paroisses sont indiquées par Bertin comme étant de Châteauneuf et ont comparu à Chartres; il y a lieu, en conséquence, de croire qu'elles étaient mi-parties; ce sont: Theuvy, Armentières, Saint-Lubin-des-Joncherets. Les procès-verbaux incomplets de Châteauneuf-en-Thymerais ne permettent pas d'établir qu'il y a eu double comparution.) Les paroisses suivantes sont, dans notre carte, enclavées dans le bailliage de Chartres, parce que nous avons lieu de croire qu'elles étaient de ce bailliage, mais nous n'avons trouvé aucune trace de leur comparution ni à Chartres ni ailleurs: Champigny-la-Putelaye, Croth, Fresnay-le-Gilmert, Verigny, Vieuvicq. La paroisse de la Trinité-sur-Avre, entre Baulieu et la rivière d'Avre, ne figurant pas sur la carte un 1/320,000, n'a pu être indiquée, sur notre carte, comme enclave extérieure du bailliage. Tous les noms ont été identifiés.

Assemblée générale des trois ordres du bailliage.

Analyse sommaire. — 16 mars. Assemblée tenue sous la présidence du grand bailli, assisté des officiers du siège, dans l'église des R. P. Cordeliers; messe, discours du grand bailli, de l'évêque de Chartres, etc.

Appel du clergé. Présents ou représentés : 1 archevêque, 2 évêques, 265 curés, 2 abbés commendataires, 52 bénéficiers ou ecclésiastiques divers, 10 députés de communautés de femmes, 8 députés de communautés d'hommes.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 2 princes du sang (le duc d'Orléans duc de Chartres; le duc de Penthièvre prince d'Anet), 158 gentilshommes, 34 femmes possédant fiefs (25 veuves, 4 filles, 1 femme séparée de biens, 4 femmes mariées). Au total, 192 personnes (le procès-verbal indique par erreur 186).

Il n'est pas fait mention de défauts pour les deux premiers ordres.

Appel du tiers état. Sur les 200 députés élus dans l'assemblée préliminaire des 2 et 3 mars, 194 seulement se présentent. Défaut est donné contre les six absents.

Serment. Séparation des ordres. «La prochaine séance est renvoyée après la tenue des assemblées particulières aux jour et heure qui seront par nous indiqués.»

21 mars. Remise des procès-verbaux et cahiers. Serment des députés et suppléants. Clôture.

[1] La paroisse de Monchauvet a été, par erreur, sur notre carte, comprise dans le ressort de Mantes.

[On conserve à la bibliothèque de Châteaudun un manuscrit de 26 feuillets intitulé : *Noms des personnes qui composaient l'assemblée des trois ordres du bailliage de Chartres, tenue le 16 mars 1789 dans l'église des Cordeliers de Chartres, pour l'élection des députés aux États généraux et procès-verbal de l'assemblée de l'ordre du clergé.* Cf. *Catalogue général des manuscrits des départements*, t. XXI, n° 277.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient dans une salle de la maison des R. P. Cordeliers, sous la présidence de l'évêque de Chartres. Le curé de Saint-Jacques d'Illiers (Perdreau) et Jumentier (voir t. II, p. 409) sont élus secrétaires. Échange de députation avec les autres ordres. Tentatives d'union entre les trois ordres en vue de l'établissement d'un cahier commun.

17 mars et jours suivants. Démarche du tiers état en vue de l'union. «L'ordre du tiers état représente à l'ordre du clergé que, son travail étant fini depuis longtemps, il reste, dans l'inaction, exposé au froid le plus rigoureux; qu'il lui est impossible de soutenir plus longtemps une situation aussi désagréable qu'ennuyeuse, pour quoi l'ordre du tiers prie celui du clergé de lui faire savoir promptement sa résolution».

L'union se fait. On nomme des commissaires pour la rédaction du cahier commun. Des dissentiments s'élèvent sur la question des champarts que, contrairement à l'opinion des autres ordres, le tiers état voudrait déclarer rachetables. Il est décidé finalement que chaque ordre fera un cahier séparé[1]. Nomination de 12 commissaires du cahier.

19 mars. Élection du député : le nombre des votants est de 324; l'évêque de Chartres, de Lubersac (voir t. II, p. 224[2]), est élu par 302 voix.

20 mars. Jumentier, curé de Saint-Hilaire de Chartres (voir t. II, p. 409), est élu député suppléant.

21 mars. Lecture et approbation du cahier. Clôture.

«*Cahier des doléances et demandes de l'ordre ecclésiastique du bailliage de Chartres, recommandé à J.-B. Joseph de Lubersac, évêque de Chartres, son député aux États généraux, 21 mars 1789.*»

[Cahier imprimé en 1789 sous le titre ci-dessus (Chartres, in-8°; Bibl. nat., Le 24/43, et Arch. nat., B[a], 31). Transcrit B III, 45 p. 259; réimprimé dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 623. Une copie manuscrite (8 pages) se trouve à la bibliothèque de la ville de Chartres. (Voir *Catalogue général des manuscrits des départements*, t. XXI, n° 279.)]

[1] Ajouter à la note 1 de la page 224 : Voir déclaration des bénéfices de l'évêque de Chartres, datée du 20 février 1790. (Arch. nat., D XIX, 36, doss. 562.)

[2] On trouvera en tête du cahier de la noblesse les divers arrêtés pris par les ordres à propos de la rédaction projetée du cahier commun.

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

[Nous n'avons retrouvé qu'un *extrait* relatif à la séance du 24 mars 1789. On y voit que l'ordre était réuni «dans la maison des R. P. Cordeliers», sous la présidence du grand bailli; secrétaire : «Messire Joseph, vicomte de Cambis, chevalier, major des vaisseaux du roi, chevalier de Saint-Louis, de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem». On y indique sommairement l'élection du baron de Montboissier, député (voir t. II, p. 248), et de Talon, suppléant (t. II, p. 311 [1]). Le nombre des votants était de 71, «représentant 182 suffrages».]

«Cahier des pouvoirs et instructions du député de l'ordre de la noblesse du bailliage de Chartres, remis à M. le baron de Montboissier... le 21 mars 1789.»

[Cahier imprimé sous le titre ci-dessus (s. l. n. d., in-8°, Bibl. nat., Le 24/45, et Arch. nat., B^a, 31, transcrit B III, 45, p. 288); réimprimé dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 626.]

Procès-verbal d'une seconde assemblée de la noblesse.

Analyse sommaire. — 15 juillet 1789. La noblesse se réunit au nombre de 35 membres «dans la salle de M. Asselin»; elle élit pour président M. le marquis de Villers-Fergeol [2] et vote des pouvoirs généraux à son député.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient «dans la grande salle du Palais», sous la présidence du lieutenant général. Échange de députations avec les autres ordres en vue de la rédaction d'un cahier commun; longues délibérations, arrêtés, etc.

18 mars. Même affaire. Suite des négociations.

19 mars. Petion de Villeneuve lit le cahier rédigé par les 24 commissaires nommés dans les assemblées des 2 et 3 mars (voir ci-dessus, p. 434). Il est approuvé. Appel des 200 membres qui doivent composer l'assemblée. Défaut est donné contre 28 absents. L'élection des scrutateurs constate 172 voix.

20 mars. Le nombre des voix est de 190. Petion est élu par 164 voix; Bouvet, par 136; le premier suppléant Horeau, par 157 voix; le deuxième Le Tellier, par 83 voix. (Voir ces divers noms, t. II.) Pouvoirs. Clôture. Mention est faite à la

[1] Ajouter à la note 3, p. 311 : Cf. Provisions d'avocat du roi au Châtelet de Paris en faveur d'Antoine-Omer Talon, datées du 9 juillet 1777 (Arch. nat., V^1, 484), et provisions de conseiller lai au parlement de Paris faisant mention d'un extrait baptistaire du 20 janvier 1760, datées du 1er août 1781. (Arch. nat., V^1, 503.)

[2] «Pierre-Denis de Fergeol, marquis de Villers, seigneur de Mormoulins, Chaudon et autres lieux.» (Appel de la noblesse.) Il signait : *Le Marquis de Villers Fergeol.*

date du 21 mars «du regret de la noblesse que le tiers état ne soit plus réuni pour lui faire part de l'élection de ses députés».

«*Cahier des doléances, plaintes et remontrances du tiers état du bailliage de Chartres.*»

[La seule version manuscrite connue[1] est la transcription faite B III, 45, p. 347-400, sous le titre de «Cahier des doléances... du bailliage de Chatres» (*sic*); en marge : «Communiqué par M. Bonnet». On lit *in fine* : «Fait et arrêté par les commissaires le *15* mars 1789». Les conditions anormales dans lesquelles ce cahier fut rédigé expliquent qu'il ait pu être daté, *par les commissaires*, du 15 mars, bien qu'il n'ait été approuvé par l'assemblée que le 19 mars. Cahier reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 629-635.]

Parmi les pièces postérieures aux assemblées, on peut signaler les «Plaintes et doléances de la communauté des hôtelliers, cafetiers et limonadiers de Chartres» et surtout les doléances adressées à Necker par un musicien de la cathédrale, bénéficier de Saint-Piat, nommé Dupont : «Les chantres et les musiciens attachés aux églises n'ont point voté, ils forment 3,000 sujets... Ce sont des êtres amphibies; par l'habit qu'ils portent et le célibat qu'on les force à garder, ils peuvent être rangés dans l'ordre ecclésiastique... Ils croyaient pouvoir être classés dans le bas-chœur... on les a exclus.» Il demande que «le revenu affecté au chant soit entièrement donné aux musiciens et non aux chanoines, et qu'il soit permis de se marier... N'est-ce pas une perte réelle pour la population?...», etc.

SOURCES ACCESSOIRES.

Vœu du tiers état de la ville de Chartres sur sa représentation aux États généraux du royaume, et délibération de MM. les officiers municipaux en assemblée générale du 4 décembre 1788. Chartres, 1788, in-8°. — Bibl. nat., Lb 39/807.

Cahier des doléances et demandes du chapitre de l'église de Chartres (14 mars 1789). Chartres, 1789, in-8°. — Bibl. nat., Le 24/44.

Procès-verbal de nomination des députés de la paroisse de Courtretost... à l'assemblée du bailliage de Chartres... (S. l.), mars 1789, in-8°. — Bibl. nat., Le 23/49.

Cahier du collège des médecins de Chartres... avec des notes de l'éditeur (25 mars 1789). (S. l.), 1789, in-8°. — Bibl. nat., Le 24/46.

Voir les ouvrages relatés au *Catal. de l'Hist. de France*, t. VIII, cotés Lk 7/1866 à 1947.

Cf. Les *Archives de l'Hist. de France* de Langlois et Stein, p. 138, 455, 518, 890, 905; Expilly, *op. cit.*, t. V, p. 330, et *Répertoire... topo-bibliographie*, par U. Chevalier, p. 661.

[1] La liasse 6 du carton B°, 31, indique : «Tiers état... Cahier»; ce document ne s'y trouvait pas lorsque nous l'avons consultée.

BAILLIAGE DE DOURDAN.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 81 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le lieutenant général du bailliage écrivait au garde des sceaux, le 7 décembre 1788 : «Dourdan, capitale du Hurepoix, avec le titre de *comté*, est un des plus anciens domaines de la couronne; il y fut réuni par Hugues Capet après la mort de Hugues le Grand, son père, décédé à Dourdan le 16 juin 956, ville décorée d'un bailliage royal, d'une élection, d'une maîtrise des eaux et forêts, d'un grenier à sel, d'une officialité,» etc. (Arch. nat., B III, 63, p. 1.)

Voici, d'autre part, la notice que Bertin (*op. cit.*, p. 221 et 222) a consacrée à l'histoire de ce siège :

«Originairement Dourdan, Étampes, Morigny et Montléry formaient un bailliage. Comme le compte qu'en rendit en 1202 Hugues de Gravelle, qui en était bailli, commence par Dourdan, on peut en conclure que cette ville en était la capitale. Au mois d'avril 1307, le comté de Dourdan fut donné en apanage à Louis de France, comte d'Évreux. Par là, il forma un bailliage séparé, où la justice se rendit d'abord au nom de ce prince et de ses descendants, et qui est devenu royal par la réversion de Dourdan à la couronne. Dourdan fut engagé en 1550 à François, duc de Guise, et la nomination aux offices tant ordinaires qu'extraordinaires lui fut accordée par une déclaration du 8 avril. Ce comté fut retiré par Louis XIII; il fait partie des terres données en apanage, par lettres patentes du 24 avril 1672, à Philippe de France, duc d'Orléans, et ses descendants en jouissent au même titre; conséquemment le roi n'y a rien sur les offices. Il n'est rien venu à notre connaissance de particulier à ce bailliage, si ce n'est qu'en 1671 il lui a été attribué, par lettres patentes du mois de janvier, la connaissance des cas royaux dans l'étendue du marquisat de Baville, du comté de Launay-Courson et de la baronnie de Saint-Yon, et qu'en 1744 la prévôté de Dourdan y a été incorporée par un édit du mois de février. Par le même édit, le lieutenant général civil, le lieutenant criminel, le lieutenant général de police et le commissaire enquêteur-examinateur ont été réunis en un seul corps d'office. Le procureur du roi de police a aussi été incorporé au procureur du roi du bailliage. Il y a en outre un avocat du roi et un bailli d'épée au nom duquel les sentences sont intitulées. Le bailliage de Dourdan ressortit directement au parlement et dans le cas de l'édit au présidial de Chartres.»

L'édit du roi de février 1744, «portant réunion de la juridiction de la prévôté de la ville de Dourdan au bailliage de ladite ville,» (Paris, 1744), in-4°, se trouve Arch. nat., AD II, 4, n° 254.

Ce bailliage avait une coutume propre. Cf. *Coutume des bailliage et châtellenie de Dourdan*, dans Bourdot de Richebourg, t. III, p. 123. Le procès-verbal de rédaction, commencé le 28 décembre 1556, se trouve même volume, p. 132. C'était une des coutumes dites *souchères*. (Voir, sur ces coutumes souchères, l'article de M. Glasson dans la *Grande Encyclopédie*, t. XIII, p. 222.)

La députation élue en 1789 est mentionnée t. II, p. 489.

A consulter aux Archives nationales pour l'histoire du siège :

Minute de la coutume, 1556, X^{1a}, 9291.

Carte des ville, terroir et comté, N. Seine-et-Oise (*Inv. méthod.*, p. 730).

Titres domaniaux, Z^{1f}, Généralité de Paris.

Comté de Dourdan. Papiers de l'apanage d'Orléans, D x, 2. (Voir aussi Papiers de la maison d'Orléans, *Inv. méthod.*, p. 646.)

Déclaration des francs-fiefs de l'élection, P, 773^{60}.

Pour la *ville*, voir *Table de l'Inv. méthod.*, p. 56.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Auguste-Joseph DE BROGLIE DE REVEL. (Voir titres et qualités, t. II, p. 369[1].)

Lieutenant général civil : Pierre-Vedye ROGER, qui joignait à cet office ceux de lieutenant criminel, lieutenant général de police et commissaire enquêteur et examinateur[2].

Président du bailliage : François-Henri ROGER père.

Procureur du roi : Pierre-Paul CROCHART[3]

Greffier en chef : Georges GUDIN.

[1] Compléter et rectifier ainsi la note 1 (t. II, p. 369) : États de services : né le 31 octobre 1762, garde du corps du roi le 19 mai 1777, capitaine attaché au régiment d'Aunis-Infanterie le 6 novembre 1779, rang de capitaine dans Noailles-Dragons le 31 mai 1783, mestre de camp en second du régiment de Médoc le 12 mars 1786, colonel attaché au régiment de la couronne le 17 mars 1788, a été employé au camp de Metz comme aide-major général de l'infanterie (Arch. adm. de la guerre). — A propos des prénoms de l*ugust'n*-Joseph relevés dans l'acte d'enregistrement du parlement, noter que les provisions de l'office du grand bailli d'épée du 8 janvier 1789 indiquent ceux de Auguste-Joseph; le roi indique dans ces provisions qu'il veut «reconnaître en sa personne les services que Thibault de la Brousse, comte de Verteillac, aïeul de la dame de Revel, grand sénéchal de la province de Périgord, nous a rendus tant comme gouverneur des villes et château de Dourdan, que dans l'office de grand bailli qu'il a possédé pendant plus de vingt années», etc. (Arch. nat., X^{1b}, 9083.)

[2] Voir provisions datées du 12 décembre 1787 relatant un extrait baptistaire du 24 mai 1760. (Arch. nat., V^1, 530.) Ces provisions indiquent les noms de Pierre-Vedye Roger. Vedye était le nom du beau-père de son père. (Voir aux Archives nationales une lettre du 3 mars 1789, B^a 39.)

[3] Cf. Provisions, sur nomination du duc d'Orléans, de «procureur du roi au bailliage, prévôté et police y réunie de la ville de Dourdan» pour Paul-Pierre Crochart de Fremont, avocat au parlement; extrait baptistaire du 10 janvier 1735. Il signait, en 1789, *Crochart*. Provisions datées du 3 mars 1761. (Arch. nat., V^1, 410.)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B[a], 39; B III, 63; C, 18.)

Le bailliage de Dourdan était un des moindres du royaume : les cas royaux s'étendaient seulement sur 23 paroisses (lettre du lieutenant général du 22 février 1789). Les officiers du siège attendaient avec la plus vive impatience la décision du pouvoir royal. Un noble, le comte de Saint-Perret [1], écrit d'autre part à Necker que «le bailliage de Dourdan est si faible, qu'il serait à désirer de l'adjoindre à celui d'Étampes» (lettre du 4 janvier 1789).

Le lieutenant général déclare au garde des sceaux que «le tiers état verra avec peine voter avec lui les secrétaires du roi, car si quelqu'un a intérêt de soutenir les privilèges usités des nobles, c'est celui qui vient de les acheter». (Lettre du 22 février.)

Un incident qui précéda les assemblées montrera une fois de plus en quelle ignorance étaient les bureaux de la chancellerie des détails de la convocation. Dans ce bailliage, l'office de *président*, qui avait été supprimé par l'édit d'août 1764, n'était pas, contrairement à la règle commune, réuni à celui de lieutenant général. Le titulaire, Roger père, écrit au garde des sceaux, le 3 mars 1789 : «J'ai rempli pendant trente ans les fonctions de lieutenant général du bailliage, mon fils aîné m'a succédé dans cette place; j'ai conservé seulement la charge de président de ce bailliage, dont les provisions du roi sont distinctes, créé par édit de novembre 1635 avec pouvoirs de présider à tous procès civils et criminels» ; il demande s'il peut assister comme président à l'assemblée des trois ordres. Le garde des sceaux répondit : «Je ne puis répondre d'une manière précise, parce que j'ignore si c'est vous *qui avez présidé l'assemblée préliminaire du ressort*», etc. Or, aux termes du règlement royal du 24 janvier (le lieutenant général le fit remarquer dans une lettre datée du 7 mars), les seuls bailliages *ayant des secondaires principaux ou ces secondaires eux-mêmes* devaient avoir une assemblée préliminaire.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 16 mars. Après une messe dite en l'église Saint-Pierre, l'assemblée se tient dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu d'Étampes, sous la présidence du grand bailli d'épée, assisté du lieutenant général Pierre-Vedye Roger et du procureur du roi. Après l'appel des membres des trois ordres, les ordres se séparent. (Document incomplet.)

Les députés du tiers état, au nombre de 42, représentent 20 villes ou paroisses. Défaut est donné contre 4 paroisses.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Sur les quatre paroisses défaillantes à Dourdan, deux comparurent à Montfort-l'Amaury : Sonchamp et Chatignonville; Sainville comparut à Orléans; la quatrième,

[1] La première partie de cette lettre a disparu des originaux conservés dans le carton B[a], 39.

Egly, fit défaut à Dourdan et à Paris hors les murs. — Six paroisses comparantes à Dourdan firent défaut à Paris hors les murs. (Voir noms ci-dessus, p. 267.) — *Richarville* comparut à Étampes et à Dourdan: Boissy-sous-Saint-Yon et Briis-sous-Forges comparurent à Paris hors les murs et à Dourdan. — Tous les noms de lieu cités au procès-verbal ont été identifiés.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

[L'*extrait* du procès-verbal du 27 mars constate seulement que Millet, curé de Saint-Pierre de Dourdan (voir t. II, p. 243), fut élu député par 18 voix contre 15; un autre extrait du procès-verbal du même jour, 27 mars, constate que, «sous la présidence du curé de Boinville, pour absence de M. Gagé, curé de Sainte-Mesme, l'abbé Bechaut fut élu suppléant (voir t. II, p. 57) par 22 voix contre 15. Le secrétaire de l'ordre se nommait Goislard. L'ordre se réunissait «dans une chambre du château de la ville».]

«*Cahier de doléances du clergé du bailliage de Dourdan à porter aux États généraux*... 27 mars 1789.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue; imprimé en 1789 sous le titre ci-dessus (s. l., in-8°: Bibl. nat., Le 24/70, et Arch. nat., AD, I, 10 et B^{a}, 39); transcrit B III, 63, p. 69: reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 243-46.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document. D'après le *Journal du baron de Gauville*, (voir *Sources accessoires*), l'ordre s'étant réuni «dans une salle du château de la ville», il élut le baron de Gauville député (voir t. II, p. 149) et pour suppléant de Broglie, prince de Revel (voir t. II, p. 369).]

Procès-verbal d'une seconde assemblée de la noblesse.

Analyse sommaire. — 27 juillet 1789. «Les citoyens nobles du bailliage de Dourdan assemblés» sous la présidence du lieutenant général du bailliage donnent à leur député, le baron de Gauville, des pouvoirs illimités.

«*Cahier de la noblesse du bailliage de Dourdan remis à M. le baron de Gauville*..., *député. En cas d'empêchement, M. le prince de Broglie-Revel*..., *député suppléant* (29 mars 1789).»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue; cahier imprimé sous le titre ci-dessus (s. l., 1789, in-8°: Bibl. nat., Le 24/71, et Arch. nat., B^{a}, 39 et AD, I, 10): transcrit B III, 63, p. 97: reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 246-250.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du lieutenant général dans la salle d'auditoire. Échange de députations avec les deux premiers ordres. Le comte de Lally-Tolendal (voir t. II, p. 188), fondé de pouvoirs du duc d'Orléans, demande, le 29 mars, à être admis dans la chambre du tiers état «pour notifier les intentions bienfaisantes de son noble commettant». Le tiers état répond «que les travaux de l'ordre ne lui permettent pas de se rendre au désir de M. le comte de Lally, le priant de recevoir ses regrets». La *Déclaration de renoncement* du duc d'Orléans est transcrite B III, 63, p. 171 : voir aussi C, 18.

17 mars. Nomination de 17 commissaires pour la rédaction du cahier. Renvoi au 29 mars.

29 mars. Lecture et approbation du cahier. Liste des comparants. Élection des deux députés : Le Brun (voir t. II, p. 207) et Buffy (voir t. II, p. 80) ont chacun le même nombre de voix. Le Brun est nommé premier député au privilège de l'âge (il est né en 1739, Buffy en 1742). Pas de suppléant.

«Cahier du tiers état du bailliage de Dourdan remis à MM. Le Brun et Buffy, députés... 29 mars 1789.»

[Aucune version manuscrite authentique. Cahier imprimé sous le titre ci-dessus (s. l., 1789, in-8°; Bibl. nat., Le 24/72, et Arch. nat., AD, I, 10 et B^a, 39); transcrit B III, 63, p. 173; réimprimé dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 250-254.]

Les assemblées ne furent suivies d'aucun incident digne d'être signalé.

SOURCES ACCESSOIRES.

Motion de M. le comte de Lally, membre de la noblesse, à l'assemblée générale des trois ordres du bailliage de Dourdan. — S. l., 1789, in-8°. Bibl. nat., Le 23/55.

Journal du baron de Gauville, député de la noblesse aux États généraux, depuis le 4 mars 1789 jusqu'au 1er juillet 1790, publié par E. de Barthélemy. — Paris, 1862, in-12. Bibl. nat., La 33/130.

J. Guyot. *Chroniques d'une ancienne ville royale, Dourdan.* — Paris, 1869, in-8°.

Voir *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, ouvrages cotés Lk 7/2528 et 2529 : Cf. *Les Archives de l'Histoire de France*, par Langlois et Stein, p. 243, 416, et *Répertoire des sources historiques, topo-bibliographie* de U. Chevalier, p. 922.

BAILLIAGE ET COMTÉ DE GIEN.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 99 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le «comté de Gien» suivait les mêmes coutumes que Montargis (*Coutumier général*, t. III, p. 829.) Voir, ci-après, bailliage de Montargis (p. 448).

Bertin a consacré au bailliage de Gien une notice que nous croyons devoir reproduire, tout en faisant, sur l'insuffisance d'indication des sources utilisées, les réserves d'usage :

«Originairement, Gien avait ses seigneurs particuliers. Philippe Auguste se fit, en 1199, céder cette ville en augmentation du domaine de sa couronne pour consentir au mariage de Mahaut, fille unique de Pierre de Courtenay, deuxième du nom, avec Hervé, seigneur de Donzy. Dès lors elle devint une prévôté royale, comme nous l'apprenons par le compte de l'an 1202 rapporté par M. Brussel (p. 140). En 1307, le comté de Gien fut donné en apanage à Louis de France, comte d'Évreux, par des lettres patentes du mois d'avril. Depuis ce temps, la propriété en a été séparée de la couronne et a appartenu successivement à différents seigneurs jusqu'en 1523, qu'elle fut réunie à la couronne par la félonie du connétable de Bourbon. Depuis l'an 1307, la justice de Gien avait cessé d'être royale. Louis d'Évreux et ses successeurs dans ce comté y avaient leur bailli et leurs officiers. Une déclaration du 8 mars 1526 lui rendit cette prérogative et attribua la qualité de juges royaux au bailli et au prévôt établis dans cette ville. En 1536, une autre déclaration, en date du même jour, accorda au premier la connaissance des cas royaux. Par l'ordonnance d'Orléans, ce bailli, qui était de robe longue, est devenu d'épée. Depuis ce temps nous n'avons rien trouvé de particulier au bailliage de Gien, si ce n'est qu'en 1738, un édit du mois de juillet y a réuni la prévôté de cette ville et celle d'Ouzouer-sur-Trézée dont il a prononcé la suppression. Le bailliage de Gien ressortit directement au Parlement et dans le cas de l'édit au présidial d'Orléans [1].»

La députation élue en 1789 par ce bailliage est mentionnée t. II, p. 490.

A consulter aux Archives nationales :

Comté de Gien. Échanges, P, 2087.

Déclaration des francs-fiefs de l'élection, P, 773[61].

Pour la *ville*, voir *Table de l'Inventaire méthodique*, p. 73.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : «Charles-Henry DE FEYDEAU, chevalier marquis DE BROU, seigneur du marquisat de Dampierre et Burly, du comté de Gien-sur-Loire, d'Ou-

[1] Bertin, *op. cit.*, p. 222.

zouer-sur-Trézée et autres lieux, conseiller d'État, directeur général des économats de France[1], bailli pour Sa Majesté des ville, bailliage et comté de Gien-sur-Loire et ressort en dépendant.» (Procès-verbal.)

Lieutenant général : Jacques-Louis Brillard de Lamotte[2].

Procureur du roi : Jean-Pierre Rousseau[3].

Greffier : Guérin.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 43; B III, 68; C, 19.)

La correspondance antérieure aux assemblées est relative aux difficultés d'interprétation des règlements royaux. Nous n'en retiendrons que le point suivant : le fief de Bois-Morand appartenant au duc de Luxembourg était du ressort de Gien, mais il était réuni au duché de Châtillon, qui était de Montargis; le bailli ne savait, en ces circonstances, où devait être convoqué le seigneur du fief. Le duc de Luxembourg écrit à ce sujet au garde des sceaux : «Le bailli de Gien peut-il ignorer que le grand fief, qui, dans la hiérarchie nobiliaire, est appelé *duché*, peut être composé de fiefs moindres pour la consistance, tels que comtés, marquisats? Tous se réduisent à un pour se joindre à la glèbe du duché sans qu'aucun d'eux perde le caractère qu'il avait avant la réunion et puisse être distrait du ressort sous l'empire duquel il ne peut cesser d'être... Dans l'espèce, le principal manoir du duché où réside la glèbe doit paraître à Montargis.» Le garde des sceaux répond, le 27 février, au duc de Luxembourg «qu'il doit être convoqué à Gien pour Bois-Morand et à Montargis pour Châtillon».

Dans une lettre non datée, un des officiers du siège signale au garde des sceaux que «le bailliage de Gien a peu d'étendue, il n'a de ressort que le comté tel qu'il est entré entre les mains de Philippe Auguste en 1189»; il souhaiterait en conséquence qu'il reçût de l'extension aux dépens du bailliage de Coucressault, «où il n'y a pas d'officiers en titre et où il n'y a pas une seule maison logeable»; suit le «plan d'un arrondissement qu'on pourrait faire au bailliage... le tiers état demande son augmentation et son érection en présidial». A ce document est jointe une carte du bailliage, en couleurs, très intéressante (B III, 68).

L'assemblée de la ville de Gien eut lieu le 6 mars, sous la présidence du lieutenant général du bailliage; elle élut 4 députés.

[1] L'administration des économats avait en 1789 son siège rue de l'Université, près celle de Belle-Chasse. (Cf. Alm. royal, p. 110.) Feydeau de Brou demeurait rue de l'Université, n° 112.

[2] Cf. Provisions, sur nomination faite par «Feydeau de Marville jouissant par échange du comté de Gien», de «l'office de notre conseiller lieutenant général civil et criminel au bailliage et comté de Gien et prévôté y réunie, auquel office ont été réunis, par arrêt du conseil du 7 décembre 1763, ceux de lieutenant assesseur criminel, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage de Gien»; extrait baptistaire du 11 juillet 1736; provisions datées du 15 février 1764. (Arch. nat., V^1, 423.)

[3] Cf. Provisions de «l'office de notre conseiller procureur pour nous au bailliage de Gien», pour J.-P. Rousseau, avocat au parlement, du 5 décembre 1770; extrait baptistaire du 23 juillet 1735. (Arch. nat., V^1, 453.)

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres du bailliage de Gien.

Analyse sommaire. — 16 mars. Assemblée présidée par le grand bailli d'épée, assisté des officiers du siège. Après une messe «dite en l'église du chapitre royal de Saint-Étienne», les trois ordres se rendent «en la salle du palais de justice, où étant reconnu que le local n'était pas assez spacieux, nous nous sommes rendus en l'église paroissiale de Saint-Louis».

Appel du clergé. Présents ou représentés : 1 archevêque, 1 évêque, 20 curés, 3 bénéficiers, 2 députés de communautés d'hommes.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 20 gentilshommes, 2 femmes (1 veuve et une fille) possédant fiefs; plus «Messieurs les seigneurs du canal de Briare». (Les défauts pour les deux premiers ordres sont donnés *in globo*.)

Appel du tiers état. Présents : 35 députés représentant 15 villes ou paroisses. De l'*État des paroisses* joint à l'appel il résulte que 10 paroisses dépendaient du bailliage de Gien en appel et 5 en première instance. Aucun défaut n'est donné. Serment et séparation des ordres.

22 mars. Assemblée tenue pour la réception du serment des députés élus. Le grand bailli refuse de recevoir le serment des députés du tiers état, «parce que leur cahier fait des réserves sur les pouvoirs qui ne sont pas illimités conformément au règlement du roi». Le tiers état se refuse à toute modification et donne pour motif que «les députés de l'ordre ne sont plus en nombre». Le grand bailli, après avoir reçu le serment des députés des deux premiers ordres, prescrit une convocation des absents. «Messieurs du tiers état refusent de signer le procès-verbal.» Le grand bailli se retire. (Un procès-verbal séparé indique que le serment des députés du tiers état fut reçu le 26 mars, les pouvoirs du tiers état ayant été étendus ainsi qu'il résulte d'un autre procès-verbal daté du 25 mars.)

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Aucune des paroisses du ressort ne fut comparante ou défaillante dans d'autres bailliages. — Tous les noms ont été identifiés.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient «dans une salle de la maison de M. le curé de Saint-Louis». Liste des membres présents. Jean-Étienne Fernault, trésorier receveur et syndic du chapitre de Saint-Étienne de Gien, est élu président, et Étienne-Germain Boullier, curé de Saint-Laurent, secrétaire. Nomination de 4 commissaires du cahier.

17 mars. Lecture du cahier. Le texte est intercalé dans le procès-verbal.

18 mars. Approbation du cahier. Élection de Vallet (voir t. II, p. 322). Pouvoirs. Signature. Clôture.

«Cahier des plaintes, doléances et remontrances du clergé du bailliage de Gien pour les États généraux.»

[Cahier en forme authentique intercalé dans le procès-verbal (B[4], 43), transcrit B III, 68, p. 85 et suiv.; reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. III, p. 398-400) «d'après un *imprimé* des Archives de l'Empire». Ce cahier ne fut pas, croyons-nous, imprimé en 1789.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient «en notre château» [de Feydeau de Brou], sous la présidence du grand bailli. On décide de ne pas procéder à la rédaction du cahier et aux élections avec les autres ordres. Le cahier est discuté en commun, trois commissaires sont chargés de la rédaction. De Rancourt de Villiers qui sera élu député est nommé secrétaire. (Voir t. II, p. 283.) — Le cahier est rédigé et discuté dans les séances des 17, 18, 19 et 20 mars.

21 mars. Approbation du cahier. Élection de de Rancourt de Villiers. Clôture.

Procès-verbal d'une seconde assemblée de la noblesse.

[12 juillet 1789. Le procès-verbal très abrégé indique seulement que 9 gentilshommes étaient présents et que des pouvoirs généraux furent accordés au député de l'ordre.]

«Cahier des pouvoirs et instructions de l'ordre de la noblesse du bailliage de Gien Remis à M. de Villiers, élu député pour les États généraux. 22 mars 1789.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue: cahier imprimé en 1789, sous le titre ci-dessus (Gien, in-8°: Bibl. nat., Le 24/89), transcrit B III, 68, p. 108; réimprimé dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 400-406.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient à l'hôtel de ville, sous la présidence du lieutenant général. Liste des membres présents. On décide de faire séparément cahier et élections.

17 mars. Nomination de 6 commissaires pour la rédaction du cahier.

20 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des deux députés Bazin (voir t. II, p. 54) et Janson (t. II, p. 176): ce dernier étant absent, il est procédé à l'élection d'un suppléant : Thomas de Gerissay (voir t. II, p. 401). Pouvoirs des députés. Clôture. (Le grand bailli soulève à propos de ces pouvoirs une difficulté. Voir assemblée des trois ordres.) On trouve, à la date du 25 mars, un «procès-verbal des nouveaux pouvoirs du tiers état du bailliage de Gien».

«Cahier des doléances, plaintes et remontrances du tiers état du bailliage de Gien au roi et aux États généraux.»

[Aucune version authentique n'est connue; cahier transcrit B III, 68, p. 185-235, sans indication de sources. Reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 406-411, «d'après un manuscrit des Archives de l'Empire».]

Une lettre des officiers du bailliage au garde des sceaux, datée du 22 mars, signale «le procédé irrégulier du bailli qui s'est retiré sans attendre le résultat des délibérations du tiers état». Les membres du tiers état, qui pouvaient craindre que, faute de serment régulièrement prêté, leurs députés ne fussent pas admis aux États, durent se soumettre. Feydeau de Brou écrit à Laurent de Villedeuil, le 26 mars : «Cette difficulté est levée par l'addition qui a été faite à ces mêmes pouvoirs... J'ai reçu le serment de ces députés dans une séance générale des trois ordres qui a eu lieu ce matin.»

SOURCES ACCESSOIRES.

Mémoire sur la ville et les seigneurs de Gien, par M. Marchand. — Orléans, 1858, in-8°. Bibl. nat., Lk 7/2968.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 176, 359, 459, 538, et Expilly, *op. cit.*, t. V, p. 330.

BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTARGIS.

SECONDAIRES : [CHATEAU-RENARD], LORRIS.

(N° 128 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait les anciennes coutumes de Lorris dites «de Montargis». Cf. «Ce sont les coutumes anciennes de Lorris, des bailliages et prévôté de Montargis, de Saint-Fargeau, pays de Puysaye, Châtillon-sur-Loing et autres lieux ressortissant au dit bailliage de Montargis...», etc. (*Coutumier général*, t. III, p. 829). Voir ci-dessus Nemours, p. 329. Une note de Bourdot de Richebourg intéressante pour ce ressort est à relever, *Coutumier général*, même page.

Bertin (*op. cit.*, p. 223) a consacré à ce siège une longue notice: nous en donnons les parties essentielles en faisant les réserves d'usages :

«Montargis fut acquis à la couronne par Philippe Auguste vers l'an 1183. Il se fit céder cette ville pour consentir que Pierre de Courtenay, deuxième du nom, épousât Agnès, héritière des comtés de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre. Par cette réunion elle devint une prévôté royale, comme nous l'apprend le compte de l'an 1202 rapporté par M. Brussel (*op. cit.*, p. 141). Au mois d'octobre 1332, Mon-

targis fut cédé à Jeanne de Bourgogne, veuve [*sic*, femme] de Philippe de Valois, pour partie de son douaire. Il demeura réuni à la couronne depuis la mort de cette reine arrivée en 1348, jusqu au 5 juin 1404 qu'il fut donné en apanage à Louis de France, duc d'Orléans, pour le tenir en pairie. Ce prince, en conséquence, y établit un bailliage pour y rendre la justice en son nom, avec la prérogative de ressortir directement au Parlement. Au mois de novembre 1407, ce bailliage devint royal par la réunion de Montargis à la couronne. Au mois de juillet 1528, Montargis fut du nombre des seigneuries cédées à Hercule d'Est, duc de Ferrare, pour la dot de Renée de France, fille de Louis XII, avec la faculté d'y nommer aux offices. En 1551, il fut ordonné, par édit du mois de mars, que le bailliage de Montargis ressortirait dans le cas de l'édit au présidial d'Orléans, ce qui fut confirmé par une déclaration du 15 décembre 1553[1].»

Nous ne voyons à citer, pour la période postérieure, que l'édit de septembre 1747 «portant suspension de la juridiction de la prévôté de Montargis et réunion à celle du bailliage et siège présidial de la dite ville». (Paris, 1747, in-4°: Arch. nat., AD II, 4, n° 266.)

La députation élue par les bailliages réunis en 1789 à Montargis est mentionnée t. II, p. 490.

La seigneurie de Montargis était dans l'apanage d'Orléans (voir Arch. nat., Dx, 2).

A consulter pour l'histoire du siège aux Archives nationales :

Coutume. Minute, X^{1a}, 9283.

Châtellenie. Titres, aveux, comptes du domaine, etc. Papiers de la maison d'Orléans (voir détail, *Inv. méthod.*, p. 649).

Terrier, p. 1830.

Déclaration des francs-fiefs de l'élection, P, 773^{62-63}.

Pour la *ville*, voir *Inventaire méthodique*. Table, p. 110.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Louis-René-Madeleine Levassor, comte de Latouche (voir titres et qualités, t. II, p. 200[2]).

Lieutenant général : Henri-Placide Meslier[3].

Lieutenant particulier : Jacques-François Le Boys Desguays[4].

[1] La création du présidial de Montargis doit, d'après un texte publié par M. Camille Bloch, être fixée au mois de janvier 1638, Cf. *Géographie judiciaire*... Op. cit., p. 2.

[2] Compléter ainsi qu'il suit la note 1 de la page 200 : Cf. Provisions de la charge de grand bailli d'épée au bailliage de Montargis données à Versailles le 31 décembre 1788 ; le roi confirme la nomination faite par le duc d'Orléans. (Arch. nat., X^{1b}, 9083.)

[3] Cf. Provisions de lieutenant général civil, criminel et de police, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et siège présidial de Montargis, pour H.-P. Meslier, datées du 10 décembre 1788, mentionnant un extrait baptistaire du 3 février 1760 ; Meslier fut reçu au Parlement le 22 décembre 1788. (Arch. nat., X^{1b}, 9083 ; une seconde minute se trouve V^1, 534.)

[4] Cf. Provisions de lieutenant particulier datées du 21 juin 1769, en faveur de Jacques-François Le Boys Desguays (Arch. nat., V^1, 447) ; cet officier fut élu député aux États généraux (voir t. II, p. 206).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Procureur du roi : Étienne Aubepin[1].
Greffier : Jean-Marin Billault.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 53; B III, 90; C, 20.)

Le comte de Saint-Brisson, qui présidait l'assemblée du département de Montargis et Gien, signala à Necker, le 26 octobre 1788, l'intérêt qu'il y aurait à accorder à la noblesse une députation double de celle du clergé : «Ce serait se conformer à une juste proportion dont les états du Dauphiné fournissent déjà l'exemple... le clergé n'a point de postérité et n'est qu'usufruitier», etc. Signé : *Seguier comte Saint-Brisson.*

Le Boys Desguays adresse à Necker, le 10 décembre, un discours qu'il a prononcé à l'assemblée de la ville «en qualité de lieutenant particulier, chef du présidial depuis vingt ans à défaut de lieutenant général»; ce discours contient sur l'histoire de la réunion des grands fiefs à la couronne des détails intéressants, mais qu'on ne pourrait utiliser sans contrôle.

Un avocat de Châtillon-sur-Loing nommé Serret Lierdt, qui se qualifie «substitut du procureur du roi de Messieurs les prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris au département de Châtillon-sur-Loing», envoie à Necker des «vœux généraux sur la réforme des abus du royaume»; il signale la nécessité «de supprimer une grande partie des abbayes... N'est-il pas honteux, par exemple que les abbayes de Saint-Vast d'Arras et de Saint-Amand en Flandre jouissent à elles deux de 2,500,000 livres de revenus?»... Abus de la chasse : «ces objets, ainsi que le poisson des rivières, au premier qui s'en empare, *primo occupanti,* parce qu'ils viennent naturellement et sans que l'industrie ni les dépenses de l'homme contribuent en rien à leur existence», etc. — Le même dénonce, dans une autre lettre, les manœuvres du duc de Luxembourg (voir t. II, p. 226) qui «a mandé en son château tous les curés et syndics de son duché».

De longs démêlés, qui donnèrent lieu à une nombreuse correspondance, s'élevèrent, dans la ville de Ferrières, entre les officiers municipaux de cette ville et l'abbé de Lagoublaye: les officiers municipaux accusant ce dernier «d'employer des moyens bas et vils pour capter les suffrages» et d'avoir «fait nommer son cocher l'un des députés de la ville»: l'abbé protestant dans une adresse à Necker que «les habitants de Ferrières sont courbés sous le joug du despotisme de leurs officiers municipaux et de justice» et que «130 malheureux ont tout sacrifié pour se dévouer à la liberté de leur patrie».

Des démêlés d'ordre à peu près semblable s'élevèrent en plusieurs localités : à Joigny, entre les avocats et les médecins d'une part et le bailli de l'autre; à Saint-Fargeau, à propos de l'assemblée de la ville, entre le bailli du lieu et divers députés du tiers. — Voir une lettre de Reboulleau, notaire et greffier, adressée à Necker le 5 mars 1789.

[1] Cf. Provisions de «procureur pour nous au bailliage et siège présidial de Montargis et siège de police y joint et réuni par arrêt de notre conseil du 29 décembre 1799», datées du 9 sepembre 1667; extrait baptistaire du 15 juillet 1734. (Arch. nat., V^1, 439.)

Les lettres royales de convocation furent reçues à Montargis vers le 8 février; l'ordonnance du grand bailli porte la date du 16 février. Le lieutenant général, qui venait tout récemment d'être pourvu de son office (voir ci-dessus, p. 449, note 3), éprouva, pour l'exécution des ordres du roi, des difficultés dont on voit la trace dans la longue série d'explications qu'il sollicita de la chancellerie; il écrit au garde des sceaux le 14 février : «Je ne puis vous dissimuler que plusieurs articles du règlement sont fort difficiles à entendre».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers état[1].

Analyse sommaire. — 8 mars. L'assemblée, contrairement aux usages, est présidée par le grand bailli d'épée: l'appel constate la présence de 241 députés, représentant 102 villes ou paroisses. Nomination de 20 commissaires pour la rédaction du cahier; renvoi au 12 mars.

12 mars. De nouveaux députés de paroisses sont admis. Défaut définitif est donné contre 3 paroisses. Lecture et approbation du cahier. Le nombre des députés qui auraient dû être présents est reconnu être de 247; le nombre des députés du quart réduit est, par suite, fixé à 62. Élection de ces 62 députés. Clôture.

Cahier de l'assemblée préliminaire du tiers état.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Sur les 3 paroisses défaillantes, 2 comparurent à Nevers : Saint-Quentin-des-Marais (actuellement canton de Pouilly-sur-Loire) et Saint-Martin-du-Tronsec; 1 ne comparut, croyons-nous, nulle part : La Mothe-aux-Aulnais. — Arville et Nargis, qui comparurent à Montargis, firent défaut à Nemours. — 3 paroisses comparurent en outre dans d'autres bailliages: *Fontenoy*, à Auxerre; *Villemoutiers*, à Nemours: *Armeau*, à Sens. — Précy et les Ormes étaient mi-parties Montargis et Villeneuve-sur-Yonne; elles comparurent à Montargis, mais l'absence des procès-verbaux de Villeneuve-sur-Yonne ne permet pas de savoir si elles ont comparu en ce bailliage. — Tous les noms de lieu ont été identifiés. — Nous avons établi le ressort du bailliage à l'aide de deux documents : 1° la liste d'appel du procès-verbal d'assemblée préliminaire; 2° «État des paroisses du bailliage de Montargis avec le nombre des feux et celui des députés qu'elles ont envoyé ou dû envoyer à l'assemblée du tiers état du dit bailliage[2]».]

[1] Le document que nous analysons est inexactement intitulé : «Procès-verbal de l'assemblée *préliminaire des trois ordres* du bailliage de Montargis». Les assemblées *préliminaires*, spéciales aux bailliages ayant des secondaires, ne comprenant que les députés des villes et paroisses du bailliage, ne pouvaient avoir que des députés comparant au titre du tiers état. On remarque d'ailleurs dans ce procès-verbal d'autres inexactitudes dues, de toute évidence, à l'insuffisance des connaissances judiciaires du lieutenant général.

[2] Cet *État* contient cette note : «Le bailliage de Montargis n'a, en première instance, que le chef-lieu et les paroisses de Cepoy, Conflans, Vimoy et Poncourt».

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages réunis de Montargis et de Lorris.

Analyse sommaire. — 16 mars. En la grande salle du palais royal de Montargis, l'assemblée se tient sous la présidence du comte de La Touche, grand bailli d'épée, assisté des officiers du siège.

Appel du clergé. Présents ou représentés : 127 curés, 14 bénéficiers, 1 député de chapitre, seigneur de fief, 1 curé seigneur de fief, 1 abbé commendataire, 4 députés de communautés d'hommes, 6 députés de communautés de femmes. Défaut contre 9 curés et 5 bénéficiers.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 91 gentilshommes possédant ou non possédant fiefs, 14 femmes sans état civil déterminé possédant fiefs, 4 mineurs ou groupes de mineurs possédant fiefs, le «fondé de la procuration de la compagnie des seigneurs propriétaires du canal de Briare, baron du dit Briare et autres lieux[1].» Les défauts ne sont pas indiqués.

Appel du tiers état. Présents : 62 députés formant le quart réduit pour le bailliage de Montargis, 9 députés au même titre pour Lorris.

Serment des membres présents. Ceux des deux premiers ordres font des réserves à propos de ce serment. Séparation des ordres. [Document incomplet.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des deux bailliages réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient dans la salle des Pères Barnabites. Jacques Taillandier, curé de Trignères, est élu président. Le nombre des voix est de 139. Girard est élu par 87 voix. Pas de suppléant. Le cahier est daté du 20 mars. Assemblée close le 21 mars 1789.

«Cahier des doléances que le clergé du bailliage de Montargis[2] présente aux états généraux du royaume qui s'assembleront à Versailles le 27 avril 1789.»

[Aucune version manuscrite authentique n'existe aux Archives nationales; cahier imprimé en 1789, sous le titre ci-dessus (s. l., in-8°; Bibl. nat., Le 24/121, et Arch. nat., B^{a}, 53, et AD 1, 10): transcrit B III, 90. Réimprimé dans les *Archives parlementaires*, t. IV, p. 17.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des deux bailliages réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du grand bailli d'épée dans la grande salle du Palais royal. Le grand bailli ne veut pas tirer

[1] Voir ce que nous avons dit au sujet de cette comparution, t. II, p. 610.

[2] Ce n'est pas exactement «clergé du bailliage de Montargis» qu'il eût fallu dire, mais des «bailliages réunis de Montargis et de Lorris»; on remarquera cependant, et nous ne renouvellerons pas l'observation, que, dans le langage courant, on désignait communément l'assemblée des bailliages principaux et secondaires par le nom du bailliage principal.

de sa charge le droit de présider; il est élu président. «Antoine-Frédéric de Birague d'Apremont, chevalier, seigneur du Javot et autres lieux, ancien officier au service de l'Autriche» est nommé secrétaire. Échange de députations avec les autres ordres. L'assemblée nomme 4 commissaires pour la vérification des titres et 8 commissaires du cahier. Le comte de La Touche (voir t. II, p. 200) est élu député et le marquis de Champignelles (voir t. II, p. 375) est élu suppléant. On nomme aussi trois correspondants pour Montargis et un correspondant pour Joigny et les environs. Le cahier est arrêté le 22 mars 1789. Clôture le même jour.

Procès-verbal d'une seconde assemblée de la noblesse.

[Dans une assemblée convoquée par l'un des correspondants et tenue le 8 juillet 1789 «au bureau de l'administration», l'ordre donna à son député des pouvoirs illimités.]

«Cahier des demandes et représentations de l'ordre de la noblesse du bailliage de Montargis.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue; cahier imprimé sous le titre ci-dessus en 1789 (s. l., in-8°; Bibl. nat., Le 24/122, et Arch. nat., AD I, 10); transcrit B III, 90, p. 451; réimprimé dans les *Archives parlementaires*, t. IV, p. 20-26.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des deux bailliages réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du lieutenant général, «en la salle de l'hôtel commun de cette ville». Est voté un arrêté portant «que les communes désirent ardemment de se réunir à Messieurs des deux ordres pour tenter les moyens de réunir les cahiers en un seul». Travail en commun pour la rédaction du cahier.

17 mars. Le tiers état demande aux deux autres ordres de «se réunir dans la grande salle du palais pour entendre communication de son cahier». Il est décidé en cette réunion que 32 commissaires seront nommés par les trois ordres (8 par le clergé, 8 par la noblesse, 16 par le tiers état) en vue d'étudier les cahiers et d'arriver, s'il est possible, à la fusion. Nomination des 16 commissaires du tiers état.

18 mars. Le tiers état, s'appuyant sur l'impossibilité de «modifier un cahier qui a été adopté par la totalité des députés dont il est la rédaction», considérant d'autre part «que les deux premiers ordres n'ont pas encore commencé la rédaction de leurs cahiers» et que «les députés sont déjà fatigués par un long séjour dans cette ville», décide qu'il n'y a pas lieu de faire un cahier commun avec les deux autres ordres. Adoption définitive du cahier. Élection des députés : Gillet de la Jaqueminière est élu premier député par 55 voix sur 72: Le Boys Desguays est élu deuxième député par 40 voix sur 72. Un procès-verbal séparé (Arch. nat., C, 20)

indique que le même jour ont été nommés : Bazille suppléant éventuel de Gillet de la Jaqueminière : Raige suppléant éventuel de Le Boys Desguays. (Voir ces divers noms, t. II.) Clôture.

«Cahier des plaintes, doléances et remontrances que présentent au roi ses fidèles communes des bailliages de Montargis et Lorris.»

[Cahier en forme authentique, ms. de 29 p., signé du greffier Billault, Arch. nat., B[a], 53; transcrit B III, 90; reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. IV, p. 26-31 [1].]

Les documents postérieurs aux assemblées se rapportent surtout aux incidents qui, dans la ville de Ferrières, marquèrent la réunion des habitants; il y eut des protestations contre l'élection des quatre députés de la ville et contre l'exclusion de l'abbé de Lagoublaÿe comme député. Le lieutenant général écrit à Necker à ce sujet le 14 mars : «Les habitants [de Ferrières], ameutés par un sieur abbé de Lagoublaÿe, clerc tonsuré qui réside à Ferrières et qui n'est rien moins qu'un homme paisible et décent, exigeant que le bailli se transportât dans le logis de cet abbé pour le prier d'accepter une place dans la députation... L'abbé vient à Montargis à la tête de 400 paysans... l'abbé faisant le rôle de harangueur énergumène... il est venu... J'ai trouvé cet homme un cerveau brûlé, une tête perdue... il s'est retiré après quatre à cinq heures de scandale et a fait lever l'espèce de siège qu'il avait établi devant la maison de mon greffier, dans laquelle il avait ordonné à ses gens de s'impatroniser... l'abbé est un ancien militaire qui a servi en Amérique»..., etc. Necker répondit le 25 mars qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la réclamation des habitants de Ferrières.

SOURCES ACCESSOIRES.

État général, etc. (Bibl. nat., Lf 35/30, in-4°. Voir ci-dessus Sens, p. 375.)

Les privilèges, franchises et libertés des bourgeois et habitants de la ville et faubourgs de Montargis-le-Franc. — Paris, 1608, in-8°; Bibl. nat., Lk 7/4945.

Discours prononcé le 16 mars 1789, à l'ouverture de l'assemblée des trois ordres réunis du bailliage de Montargis-le-Franc, par M. le comte de Latouche... — S. l., 1789, in-8°; Bibl. nat., Le 23/83.

Cf. *Les Archives de l'Histoire de France*, de Langlois et Stein, p. 176, 360, 459, 538, 895, et Expilly, *op. cit.*, t. V, p. 330.

[1] Les archives du Loiret conservent les procès-verbaux de toutes les paroisses du ressort et les cahiers de six d'entre elles.

BAILLIAGE DE CHÂTEAU-RENARD,

« SECONDAIRE DE MONTARGIS ».

[C'est pour ordre seulement que nous indiquons ici ce bailliage mentionné au règlement royal du 24 janvier 1789 (voir t. I, p. 95) comme devant «être secondaire de Montargis». Les officiers du bailliage de Montargis écrivirent au garde des sceaux le 9 février 1789 : « Nous avons vu avec étonnement que Château-Renard a été placé dans l'état annexé au règlement comme bailliage secondaire... c'est une erreur échappée à la personne qui a été chargée de la confection de cet état, car la justice n'est qu'une simple justice seigneuriale..., la justice est rendue par un simple bailli seigneurial dont les sentences par appel sont portées à Montargis», etc. A cette lettre était jointe la copie de l'*Édit du roi portant suppression du bailliage royal de la terre de Château-Renard donné à Versailles au mois d'août 1779*. (Cet édit a été transcrit B III, 90; un exemplaire imprimé, Paris, 1780, in-4°, se trouve Arch. nat., AD II, 4, n° 165.) Le garde des sceaux répondit le 13 février : «C'est par erreur effectivement que dans le tableau des bailliages on y a compris comme bailliage secondaire Château-Renard... Vous aurez à faire publier les lettres de convocation et le règlement à Château-Renard comme compris dans votre ressort; le bailli de Château-Renard aura à vous remettre le paquet qu'il a reçu par la poste...» (Arch. nat., B III, 90.) Cette décision fait rentrer ce «bailliage secondaire» dans la classe innombrable des justices seigneuriales; nous n'avons pas, par suite, à nous y arrêter.]

CHÂTELLENIE ROYALE DE LORRIS,

SECONDAIRE DE MONTARGIS.

(N° 130 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Lorris avait des coutumes, intitulées de son nom, qui étaient communes avec Montargis et divers autres sièges : «ce sont les coutumes anciennes de Lorris, du bailliage et prévôté de Montargis»..., etc. (voir *Coutumier général*, t. III, p. 829); la rédaction avait commencé le 9 septembre 1531. (Texte du procès-verbal, *op. cit.*, p. 856.) L'histoire des anciennes coutumes de Lorris est trop complexe pour être tentée ici. Voir *Confirmation des coutumes de Lorris*, en 1155, dans Isambert, t. I, p. 153; *Lettres patentes pour la rédaction des coutumes de Lorris, 28 janvier 1493*, Isambert, t. XI, p. 261. Cf. *Les coutumes de Lorris et leur propagation aux XIIe et XIIIe siècles*, par M. Maurice Prou, Paris, 1884, in-8°. Voir aussi ci-dessus *Montargis*, p. 448.

Le siège de Lorris était un démembrement de celui de Montargis et, en 1789,

comme on le verra ci-après, le premier officier du siège avait le titre, non de lieutenant général, mais de «lieutenant particulier... du bailliage de Montargis à la résidence de Lorris... ».

La châtellenie de Lorris était, en 1789, dans l'apanage d'Orléans (cf. Arch. nat., Dx, 2).

Cf. *Édit du roi portant réunion de la juridiction de la prévôté de la ville de Lorris au bailliage de la même ville,* donné au camp de Bost au mois de juillet 1745. — Paris, 1745, in-4°; Arch. nat., AD II, 4, n° 259. — Une *déclaration du roi* en interprétation de l'édit précédent, datée du 18 mai 1747, est conservée même carton, n° 265.

A consulter aux Archives nationales :

Châtellenie. Papiers de la maison d'Orléans (duché d'Orléans) : O, 20452–20456.

Aveux et dénombrements, O, 21048.

Pour la *ville,* voir Table de l'*Inv. méthod.,* p. 94.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant particulier civil : Amable Brunet [1].

Procureur et avocat du roi : François-Remy Jullien [2].

Greffier : Lecomte.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 53; B III, 90; C, 20.)

Les seules pièces conservées sont relatives à la correspondance échangée entre le lieutenant particulier et le garde des sceaux. Les lettres royales de convocation arrivèrent à Lorris le 16 février. Le lieutenant particulier, en accusant réception, écrit le 18 février : «Je n'ai pas cru devoir, à la différence de quelques sièges, appeler, à la deuxième assemblée, des députés de toutes les paroisses qui se trouvent en tout ou partie du ressort de mon bailliage... mais seulement à celles dont les clochers se trouvent dans mon arrondissement». L'assemblée de la ville, tenue le 3 mars, sous la présidence de Brunet, lieutenant particulier, nomma quatre députés.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 11 mars. L'assemblée se tient «en la grande salle du palais de cette ville, devant nous Amable Brunet, conseiller du roi et de S. A. Mon-

[1] Cf. Provisions de «lieutenant particulier civil, criminel, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage de Montargis à la résidence de Lorris et lieutenant général de police de la dite ville», datées du 30 août 1770, pour A. Brunet; extrait baptistaire du 20 septembre 1751. (Arch. nat., V^1, 500.)

[2] Cf. Provisions de «l'office de notre conseiller avocat et procureur pour nous au bailliage et en la police et châtellenie royale de Lorris», datées du 6 octobre 1784, pour Fr.-R. Jullien, avocat au parlement; extrait baptistaire du 2 octobre 1729. (Arch. nat., V^1, 515.)

seigneur le duc d'Orléans, lieutenant particulier civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur du bailliage de Montargis à la résidence de Lorris, conseiller garde des sceaux en la chancellerie établie près le bailliage royal de Lorris et lieutenant général de police des ville, faubourgs et banlieue du dit Lorris...». Appel : 16 villes ou paroisses sont représentées par 34 députés. Aucune paroisse ne fait défaut. Serment des membres présents, «et à notre égard, écrit le lieutenant particulier, comme l'un des quatre députés du tiers état de cette ville, nous l'avons fait *in pecto*». Rédaction en commun du cahier. Élection de 9 députés formant le quart réduit. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Aucun défaut ne fut donné. — Aucune des paroisses du ressort ne figure en d'autres bailliages comme défaillante ou comparante. — La paroisse de Beauchamps, que l'on peut voir dans notre carte comme étant du ressort de Lorris, ne figure pas au procès-verbal; on omit vraisemblablement de l'indiquer; elle ne figure pas dans d'autres bailliages, et le *Dictionnaire des paroisses* l'indique (p. 45) comme étant du ressort de Lorris. — Tous les noms de lieu ont été identifiés.]

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. *Les Archives de l'Histoire de France,* par Langlois et Stein, p. 373, 460, 538.

BAILLIAGE DE VENDÔME[1].

SECONDAIRES : MONDOUBLEAU, SAINT-CALAIS.

(N° 224 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Haut et le Bas Vendômois étaient régis, dans une proportion que nous ne pouvons rechercher dans une étude aussi sommaire que celle-ci[2], par les cou-

[1] Le titre exact du siège serait, d'après la plupart des lettres de provisions d'offices : «siège principal royal du bailliage et prévôté unie du duché de Vendôme et pays du haut et bas Vendômois établi en la ville de Vendôme».

[2] Nous rappelons, une fois de plus, que les indications que nous donnons ici relativement aux coutumes ont pour but de permettre, *pour les chef-lieux des bailliages*, une référence aux procès-verbaux de rédaction ou de réforme des coutumes, mais que nous ne tirons de ces rapprochements aucune conclusion quant aux rapports des ressorts des bailliages avec ceux des coutumes dont le territoire d'ailleurs ne pourrait être fixé sans de longues études.

tumes de Blois, d'Anjou, de Chartres, peut-être par celles du comté du Maine (voir pour cette dernière Mondoubleau, *Note préliminaire*, ci-après, p. 464). On lit dans une savante étude de M. E. Glasson sur les coutumes : «Le Dunois, le Vendômois et le Blaisois étaient régis par les coutumes générales de Blois, publiées en 1523, mais il y était dérogé par une foule de coutumes locales [1]». On voit en effet au procès-verbal de la coutume de Blois, commencé le 11 avril 1523 (voir ci-dessus Blois, *Note préliminaire*, p. 420) : «Furent aussi convoqués et appelés le duc de Vendômois à cause des fiefs qui jadis furent Blaisois et à présent sont Vendômois et se régissent et gouvernent par les coutumes du bailliage de Blois». Expilly écrit d'autre part : «Celui [bailliage] de Vendôme *suit les coutumes d'Anjou*, excepté Mezaugé, la Ville-aux-Clercs et l'Isle, paroisses du Haut-Vendômois où les procès sont décidés conformément à la *coutume de Chartres*. Une partie des faubourgs de Vendôme et quelques paroisses, les plus voisines du Blaisois, suivent aussi les coutumes de Blois, en conséquence d'une ancienne transaction passée entre les comtes de Blois et les ducs de Vendôme» (*op. cit.*, t. V, p. 331). Au procès-verbal «des coutumes du pays et duché d'Anjou» commencé le 7 septembre 1508, on voit que «Monseigneur le comte de Vendôme comparut par... son lieutenant général et... son procureur au dit lieu de Vendôme» (*Coutumier général*, t. IV, p. 586), et plus loin : «et après que mon dit lieutenant général et procureur du comte de Vendôme ont remontré qu'au dit comté de Vendôme les puinés succèdent par héritage et ont requis que de ladite coutume ils en puissent user ainsi qu'ils avaient accoutumé, ce qui a été accordé». (*Op. cit.*, p. 592.)

Les actes de l'autorité royale que nous avons relevés sont les suivants :

Édit du roi portant création d'un bailliage prévôtal à Vendôme, d'un siège royal à Montoire, d'un autre siège royal à Saint-Calais et d'une maréchaussée dans le pays haut et bas Vendômois, donné à Marly au mois de novembre 1713. (Arch. nat., AD II, 3, n° 201.)

Arrêt du conseil d'état du roi du 17 mai 1720, qui règle l'indemnité des officiers du bailliage de Vendôme et de la juridiction de Saint-Calais pour la distraction des 11 paroisses de Montoire et celle de Savigny. (Arch. nat., AD II, 3, n° 213.)

La députation élue en 1789 par les bailliages réunis à Vendôme est mentionnée t. II, p. 490.

A consulter aux Archives nationales :

Bailliage. Sentences criminelles. Documents divers, 1521-1593, — Z², 4438-4515.

Duché (réuni à la couronne en 1714). Documents provenant de la Chambre des comptes de Paris. Voir détails dans *Inventaire méthodique*, p. 345.

Duché-pairie. Originaux et notes historiques, informations de vie et mœurs, K, 616.

Comté de Vendôme. Papiers de la maison de Provence. Voir détail *Inventaire méthodique*, p. 658.

Déclarations de francs-fiefs de l'élection, P, 773[65,66].

Pour la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 187.

[1] Cf. *Grande Encyclopédie*, t. XIII, p. 220.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Donatien-Marie-Joseph DE VIMEUR DE ROCHAMBEAU, chevalier de Saint-Louis, colonel commandant le Royal-Auvergne, membre de l'Association libre et militaire de Cincinnatus [1].

Lieutenant général civil : «Jacques-François DE TREMAULT, chevalier et seigneur de Crucheray, le Bouchet-Touteville, Villemarchais, le petit Preuilly, le Bouel, Pinoches, Carnevaches et autres lieux, conseiller du roi, lieutenant général civil et de police.» (Procès-verbal [2].)

Lieutenant général criminel : Jean-François LÉGER DE CHAUVIGNY [3].

Lieutenant particulier civil et criminel : Jacques LEMOINE DE LA GODELINIÈRE [4].

Procureur du roi : Jacques-Joseph-André GODINEAU DE L'ÉPAU [5].

Greffier en chef : Léonard BRETON [6].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 84; B III, 152; C, 25.)

Le dossier contient les vœux ordinaires pour la convocation.

Les lettres royales arrivèrent à Vendôme le 12 février. A propos de l'exécution des articles 33 et 34 du règlement royal, le lieutenant général écrit au garde des sceaux le 17 février : «Le bailliage de Vendôme n'a dans son ressort que le seul bailliage de Mondoubleau...». Il y a lieu de remarquer à ce sujet que, aux termes du règlement royal (voir t. I, p. 100), le bailliage de Vendôme devait être principal sans secondaires. La clause finale du même règlement concernant les bailliages «ayant la connaissance des cas royaux qui auraient pu être omis dans le présent état» permit de convoquer comme secondaires les bailliages de Mondoubleau et de Saint-Calais. Ainsi, de même que le pouvoir royal ignorait qu'il y eût, dans le Vendômois, deux sièges royaux, le lieutenant général de Vendôme croyait, le 17 février, qu'il n'y en avait qu'un : Mondoubleau; il apprit quelques

[1] Fils du comte de Rochambeau, qui était alors commandant en chef en Picardie (voir t. I, p. 438), il était né en 1750 et fut tué à Leipzig en 1813; il comparut à Blois, par procuration; le procès-verbal le mentionne ainsi : «Messire Donatien-Marie-Joseph de Vimeur, vicomte de Rochambeau... seigneur de René et Chêne-Carré, sous l'approbation de la qualité de vicomte...» (Arch. nat., C, 16.) Signature : *Le vicomte de Rochambeau.*

[2] Cf. Provisions du 18 décembre 1771 pour J.-Fr. de Tremault, sieur d'Espoir, avocat en parlement de Paris, sur résignation de Gille-François de Tremault de Bellatour, son père; extrait baptistaire du 23 juillet 1743. (Arch. nat., V^1, 456.)

[3] Cf. Provisions du 17 mars 1784 mentionnant un extrait baptistaire du 30 octobre 1750. (Arch. nat., V^1, 516.)

[4] Cf. Provisions du 24 mai 1769 pour Jacques Lemoine, avocat en parlement; extrait baptistaire du 21 février 1742. (Arch. nat., V^1, 447.)

[5] Cf. Provisions du 31 décembre 1783, «sur nomination de Monsieur, de l'office de procureur pour nous au bailliage de Vendôme... auquel, par édit de juillet 1758, est uni celui de procureur pour nous au siège de police de la dite ville»; extrait baptistaire du 30 août 1740. (Arch. nat., V^1, 514.)

[6] Cf. Provisions du 16 septembre 1772 de l'office de greffier en chef civil et criminel, mentionnant un extrait baptistaire du 21 janvier 1730. (Arch. nat., V^1, 459.)

jours plus tard (voir le procès-verbal de l'assemblée du 16 mars) qu'il y en avait un second : Saint-Calais.

Des difficultés s'élevèrent à propos de la présidence de l'assemblée du tiers état entre le lieutenant général civil, le lieutenant particulier civil et le lieutenant général criminel; ces deux derniers étaient en rivalité pour remplacer le lieutenant général civil, qui, prétendaient-ils, ne pouvait présider le tiers état parce qu'il appartenait à la noblesse. Nous renvoyons aux décisions souvent citées du garde des sceaux.

Les Pères de l'Oratoire «tenant le collège et l'école royale militaire de Vendôme» protestèrent contre l'exclusion portée contre eux par le règlement royal «comme étant également utiles aux trois ordres de l'État». Leur *mémoire*, recommandé à Necker le 5 mars par «Savalette», contient d'intéressants détails.

Le procureur du roi honoraire Godineau signale au garde des sceaux, le 10 mars, le «complot formé par les non-privilégiés de ce bailliage d'exclure les privilégiés de toute députation» et «l'émotion populaire qui menace de mettre le feu aux quatre coins de la ville»...; il a «obligé la police de prier le commandant du régiment qui est à Blois d'envoyer 150 de ses soldats qui viennent d'arriver».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du lieutenant général, dans l'église de la Trinité. L'appel constate la présence de 196 députés, représentant 91 villes, paroisses ou communautés. Défaut est donné contre 2 paroisses. Nomination de 12 commissaires pour la rédaction du cahier. On décide de ne pas procéder à la réduction au quart du nombre des députés.

Lecture et approbation du cahier.

D'un procès-verbal séparé, portant la date du 16 mars, il résulte qu'il a été procédé à la réduction au quart sur ces bases : Vendôme conserve ses 6 députés; Montoire, 4 députés: les autres députés se réduisent au nombre de 50.

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses du bailliage de Vendôme.

[Il fut donné défaut contre deux paroisses, Chemillé et Épeigné-sur-Desme, qui comparurent à Tours. — 6 paroisses comparantes à Vendôme furent défaillantes dans d'autres bailliages, savoir : Tourailles, Épiais et Boisseau, à Blois; Areines, à Chartres: Villedieu, au Mans; Les Ermites, à Tours. — 6 paroisses comparurent à Vendôme et dans d'autres bailliages, savoir : Rhodon, Villefrancœur, *Landes* et Champigny-en-Beauce, à Blois: *Marolles* et *Rahay*, à Saint-Calais:—La Chapelle-Enchérie qui figure sur notre carte, dans le ressort de Vendôme, n'est indiquée dans aucun bailliage comme défaillante ou comparante. — Tous les noms de lieu ont été identifiés. — Nous avons utilisé pour l'établissement de ce ressort la «liste

des paroisses composant le ressort du bailliage immédiat de Vendôme», jointe au procès-verbal de réduction du 16 mars[1].]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages réunis de Vendôme, Mondoubleau et Saint-Calais.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient «dans la nef de l'église de l'abbaye royale de la Sainte-Trinité de Vendôme», sous la présidence du grand bailli, assisté des officiers du siège. Le bailliage de Vendôme n'a pas, dans l'assemblée préliminaire, procédé à la réduction au quart du nombre de ses députés : «les députés des bailliages de Mondoubleau et de Saint-Calais nous ont requis d'ordonner que les députés du bailliage immédiat de Vendôme fussent tenus de se réduire»: en conséquence, le bailli ordonne que les villes de Vendôme et de Montoire «n'étant pas réductibles comme villes», conserveront : Vendôme, 6 députés, et «Montoire, compris Sainte-Oustrille, 4 députés, et que le bailliage immédiat sera réduit au quart, et à cet effet tous les députés tenus de se rendre en la grande salle de MM. les Bénédictins à l'instant, à l'effet d'opérer leur réduction».

Le même jour, 2 heures : appel du clergé. Présents ou représentés : 106 curés, 1 abbé commendataire, 28 bénéficiers, 14 députés de communautés d'hommes, 4 députés de communautés de femmes. Défaut est donné contre 16 curés, 1 commandeur de Malte, 22 chapitres, 1 communauté de femmes, 22 bénéficiers.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 21 nobles non possédant fiefs, 76 nobles possédant fiefs (parmi ces derniers, «Monsieur, frère du roi, à cause de son apanage», représenté par le grand bailli): 11 femmes possédant fiefs (5 filles, 3 veuves, 3 femmes sans état civil déterminé); 2 groupes d'héritiers. Défaut est donné contre 11 nobles, 3 groupes d'héritiers ou autres ayant intérêts communs.

Appel du tiers état : 10 députés des villes de Vendôme et de Montoire, 50 députés formant le quart réduit du bailliage immédiat de Vendôme. 12 députés du bailliage de Mondoubleau, 12 de Saint-Calais.

Les trois ordres se retirent dans leur chambre particulière, pour décider si les délibérations auront lieu séparément ou en commun.

17 mars. La séparation des ordres est décidée. Ils se retirent. La suite de l'assemblée est renvoyée au 24.

24 mars. Remise des cahiers et procès-verbaux. Serment des députés : «ils ont prêté entre nos mains, sur leur honneur et conscience, le serment de réclamer avec vigueur une constitution libre, de réprimer les abus avec courage», etc.

27 mars. Réception du serment de Bodineau, d'abord suppléant du clergé, devenu député titulaire par suite du refus de Housseau (voir ces noms, t. II, p. 66 et 406, et les notes jointes). Clôture.

[1] Voir, à titre complémentaire, le ressort du bailliage de Vendôme dans *États de population* pour l'année 1787, généralité de Tours (Arch. nat., H, 1373bis). Il résulterait de cet état que 34 paroisses du bailliage de Vendôme, dont la liste est donnée, faisaient partie de la généralité de Tours, comme étant de l'élection de Château-du-Loir.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des trois bailliages réunis.

[Nous ne connaissons que deux extraits de ce procès-verbal. Le premier concerne la séance du 24 mars et indique que «messire de Lissèche, doyen de la collégiale de Vendôme», étant président et Bodineau (voir t. II, p. 66) secrétaire, il est procédé à l'élection du député. Le nombre des billets est de 165. Housseau (voir t. II, p. 406) est élu; comme il est absent, Bodineau est élu son suppléant éventuel par 123 voix. — Le second est intitulé : «Renonciation de M. le curé de Saint-Martin-de-Gargé [Housseau] et nomination du suppléant curé de Saint-Bienheuré-de-Vendôme [Bodineau] pour député...». (Arch. nat., C, 25.)]

«Cahier des doléances du clergé du bailliage du Vendômois.»

[Cahier daté du 23 mars en forme authentique (C, 25); l'expédition signée du greffier Breton est datée du 11 avril 1789; transcrit B III, 152, p. 169: reproduit, sans les justifications finales importantes, dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 118.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des trois bailliages réunis.

[Nous ne connaissons qu'un extrait de ce procès-verbal relatif à la séance du 24 mars; il indique que «les nobles du dit bailliage... ont élu... Messire Gilbert de Sarrazin, seigneur de Broum-Plessey[1] (*sic*), chevalier de Saint Louis». (B III, 152, p. 225.)]

«Cahier des pouvoirs et instructions du député de l'ordre de la noblesse du bailliage du Vendômois, remis à M. le comte de Sarrazin, élu député... le 24 mars 1789.»

[Aucun manuscrit authentique de ce cahier n'est connu: il a été imprimé, vraisemblablement en 1789, sous le titre ci-dessus (S. l. n. d., in-8°; Bibl. nat., Le 24/189, et Arch. nat., B^a, 84, et AD I, 11): cette version imprimée peut être considérée comme authentique; elle est précédée d'un «procès-verbal d'élection de député». Cahier transcrit B III, 152, p. 228: réimprimé dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 120-121.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des trois bailliages réunis.

[Nous n'avons retrouvé qu'un *extrait :* 23 mars. En l'hôtel commun de la ville, assemblée tenue sous la présidence du lieutenant général. Lecture et approbation

[1] Voir titres et qualités, t. II, p. 305. Nous avons indiqué en cet endroit, d'après une autre version, que le comte de Sarrazin était «seigneur du fief de Bromplessé»; il faut lire : *Braimplessé*, hameau de la paroisse de Nourray. (Voir carte au 1 80,000, feuille 94.)

du cahier, rédigé par les commissaires nommés le 17 mars. On décide que l'élection des députés ne sera pas faite en commun avec les autres ordres. Lecture d'un *mémoire* adressé par la Société des Amis des noirs. Un article en faveur des noirs sera inséré dans le cahier. 24 mars. Scrutateurs. Élection des députés Pothée et Crenière. (Voir ces noms, t. II.) Pouvoirs. Clôture.]

«*Cahier général des plaintes, doléances et remontrances du Vendômois, rédigé par les commissaires soussignés, nommés dans l'assemblée générale du tiers état par procès-verbal du 17 mars présent mois, pour être remis aux deux députés qui seront nommés pour les représenter aux États généraux.*»

[Nous n'avons trouvé aucune version manuscrite authentique [1]: ce cahier, qui ne paraît pas avoir été imprimé en 1789, est transcrit B III, 152, p. 296 et suiv. Il a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 122.]

La correspondance qui suivit les assemblées est relative à un incident que le grand bailli raconte au garde des sceaux, dans une lettre datée du 18 mars : «M. le procureur du roi enjoignit à un membre de l'ordre de la noblesse, qui était debout à sa place, sans troubler l'ordre public, de s'asseoir...», etc. L'affaire n'eut pas de suite.

Le procureur du roi honoraire Godineau se plaint, dans une lettre au garde des sceaux du 24 mars, des élections faites : «Le complot d'exclusion des privilégiés à la députation des États généraux vient de s'effectuer par la nomination de deux marchands, pas même du premier ordre...», etc.

SOURCES ACCESSOIRES.

Vendôme et le Vendômois ou tableau statistique, historique et biographique du duché aujourd'hui arrondissement de Vendôme, par M. Ph.-J.-G. de Passac. — Vendôme, 1823, in-4°; Bibl. nat., Lk 7/10135.

Histoire de Vendôme et de ses environs, rédigé par feu M. l'abbé Simon. — Vendôme, 1834, 3 vol. in-8°; Bibl. nat., Lk 7/10136.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 166, 355, 458, 535, 901; voir aussi une intéressante notice sur le bailliage dans Expilly, *op. cit.*, t. V, p. 330.

[1] La liasse du carton B[a] 84 contenant les pièces du tiers état porte : «Tiers état...Cahier.» Il s'agit, non du cahier de l'ordre, mais du *Cahier des avocats du bailliage de Vendôme*, qui, d'après une lettre jointe, est l'œuvre de l'un d'eux nommé Ballyer.

BAILLIAGE DE MONDOUBLEAU,

SECONDAIRE DE VENDÔME.

(N° 225 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Mondoubleau devait suivre, au titre de pays Vendômois, la coutume de Blois rédigée en 1523 (voir Blois, *Note préliminaire*, p. 420, et Vendôme, ci-dessus, p. 458); il y a lieu cependant de remarquer que Mondoubleau ne fut pas appelé à la rédaction de cette coutume (voir procès-verbal, *Coutumier général*, t. III, p. 1100). On lit d'autre part aux *Coutumes générales du pays et comté du Maine* : «Art. 208. Aucuns fiefs ou châtellenies sont au dit pays du Maine auxquels les puinés mâles succèdent par héritage, c'est à savoir par delà la rivière de Braie en tirant du Mans à Mondoubleau et ailleurs. . . », etc. Il y a lieu, en conséquence, de faire des réserves sur les rapports de la coutume de Blois avec l'ensemble de ce bailliage.

Nous n'avons trouvé, concernant ce bailliage, que l'*Édit du roi portant règlement pour le siège royal de Mondoubleau*, donné à Versailles au mois de septembre 1771. — Imp. roy., 1772, in-4°; Arch. nat., AD II, 4, n° 103 [1].

La ville de Mondoubleau et une partie du bailliage s'étendaient dans la généralité de Tours [2]. C'est pour ordre et parce que ce bailliage ne peut être séparé du bailliage principal qu'il est ici donné dans la généralité d'Orléans.

A consulter aux Archives nationales :

Seigneurie. Papiers de la maison de Provence (comté de Vendôme), O, 19484.

Ceuilleret, O. 19212.

Bailliage. Assises, amendes et remembrances, 1451-1590. P, 984; Z^2, 1336-1364.

Amendes et remembrances des plaids ségreaux, 1580-1583. Z^2, 1365-1366.

Pour la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 109.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE.

Lieutenant général (ou fonction assimilée) : Jean-Laurent Gheerbraut [3].

Procureur du roi : Pierre-Jacques Vié [4].

---

[1] On trouvera des détails sur les fiefs de la baronnie de Mondoubleau dans l'*Inventaire sommaire des Archives départementales*, Loiret, t. I, série A, n°s 1704-1708.

[2] Cf. *États de population* pour 1787, généralité de Tours, élection du Château-du-Loir. (Arch. nat., H, 1373bis.)

[3] Cf. Provisions du 14 décembre 1763, de l'office de «notre conseiller bailli président juge ordinaire commissaire enquêteur, examinateur et taxateur de dépens des la baronnie de Mondoubleau», sur «nomination des sieurs Chabanon et de Sourdis engagistes de la baronnie pairie de Mondoubleau»; mention d'un extrait baptistaire du 1er septembre 1737. (Arch. nat., V^1, 416.)

[4] Cf. Provisions du 29 février 1764, en faveur de Pierre-Jacques Vié, avocat en parlement, indiquant un extrait baptistaire du 22 novembre 1736. (Arch. nat., V^1, 424.)

Greffier : Antoine-Urbain DESVAUX[1].

[Nous indiquons ces divers officiers d'après les dernières provisions d'offices relevées, mais les Archives nationales n'ayant, pour la convocation, aucun dossier concernant ce bailliage, nous n'avons pu établir leur existence en 1789 et nous faisons, par suite, toutes réserves à ce sujet.]

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

[Ce bailliage est pour la première fois indiqué ici comme ayant formé unité électorale en 1789. Omis à l'*État des bailliages* joint au règlement royal du 24 janvier, il fut convoqué directement par le grand bailli de Vendôme en vertu des pouvoirs qui lui étaient octroyés par ce même règlement royal, qui prévoyait (voir t. I, p. 100) qu'un certain nombre de bailliages royaux, ignorés du pouvoir royal, pouvaient être omis. Le procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres de Vendôme permet d'établir d'une manière précise que ce bailliage a été assimilé à tous les autres bailliages secondaires, mais nous n'avons retrouvé aucune pièce nous permettant de donner les détails ordinaires sur la convocation dans ce bailliage.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Le ressort du bailliage a été établi à l'aide des listes d'appel du clergé et de la noblesse jointes au procès-verbal de Vendôme (B III, 152, p. 116), où la distinction est faite des trois bailliages de Vendôme, Mondoubleau, Saint-Calais. Les défauts, pour le tiers état, n'ont pu en conséquence être reconnus. Si l'on s'en rapporte à ces listes d'appel : *Le Luard* comparut à Mondoubleau et au Mans : *Boursay* comparut à Mondoubleau et à Blois. — Nous n'avons pas trouvé trace de comparution de la paroisse d'Oigny qui, dans notre carte, figure dans le ressort de Mondoubleau.]

Cahier du tiers état du bailliage de Mondoubleau.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

BAILLIAGE DE SAINT-CALAIS,

SECONDAIRE DE VENDÔME.

(N° 226 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Saint-Calais devait suivre, pour la plus grande partie de son territoire, la coutume de Blois au titre de pays Vendômois; ce bailliage qui ne comparut pas lors

[1] Cf. Provisions du 4 février 1762, indiquant un extrait baptistaire du 25 janvier 1731. (Arch. nat., V[1], 412.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

de la rédaction de la coutume en 1523 se trouve dans le même cas que Mondoubleau (voir ci-dessus, p. 464)[1].

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale concernant ce bailliage.

La ville de Saint-Calais et une partie du bailliage s'étendaient dans la généralité de Tours, élection de Château-du-Loir (Arch. nat., H, 1373 bis, *États de population pour 1787*). C'est pour ordre, et parce que le bailliage secondaire ne peut être séparé du bailliage principal, que nous avons classé ici le bailliage de Saint-Calais.

A consulter aux Archives nationales :

Bailliage. Procès et amendes, Z^2, 3987-3989.

Seigneurie. Domaines (Papiers de la maison de Provence), O, 19113.

Inventaire des aveux et hommages, PP, 50.

Pour la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 159.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : Lions.

Procureur du roi : Javary[2].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 84; B III, 152; C, 25.)

Les «officiers du bailliage de Saint-Calais en Bas-Vendômois» écrivent au garde des sceaux le 12 mars 1789 : «Le bailliage du Vendômois a suppléé à l'omission faite dans le règlement de notre juridiction royale et de celle de Mondoubleau dans l'état des bailliages secondaires: il nous a fait passer une copie de votre lettre du 2 mars»; le bailliage principal «a exempté de la réduction au quart les députés des paroisses et communautés [de son ressort]: on la laisse exécuter sur les bailliages secondaires»; c'est là un «arrangement contraire au règlement» et qui «laisse l'avantage du nombre au Haut-Vendômois». Ils demandent en conséquence que les députés de Vendôme soient tenus de se réduire au quart.

Saint-Calais, comme Mondoubleau, avait été omis au règlement royal du 24 janvier. Ce bailliage est pour la première fois indiqué ici comme ayant formé une circonscription électorale en 1789. Aux Archives nationales, il n'existe pas de dossier à son nom. Nous n'avons trouvé, classées dans le dossier de Vendôme, que les deux lettres ci-dessus analysées. Nous ne pouvons en conséquence donner aucun détail sur son assemblée.

[1] On trouve, à l'*Inventaire sommaire* des archives du Loiret, des détails sur les fiefs de la baronnie de Saint-Calais (t. I, série A, n°s 1709-1734).

[2] Nous avons relevé, à la date du 14 février 1739, les provisions de «procureur pour nous au siège royal de Saint-Calais» pour Jean Javary, avocat en parlement; extrait baptistaire du 29 janvier 1714. (Arch. nat., V^1, 322.) L'identité n'a pu être fixée d'une manière certaine, le procès-verbal indiquant seulement : Javary, procureur du roi.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Le ressort du bailliage a été établi à l'aide des appels du clergé et de la noblesse transcrits au procès-verbal de l'assemblée générale de Vendôme, avec distinction des divers sièges. Nous ne pouvons savoir, par conséquent, s'il y eut pour le tiers état des défauts donnés. — Si l'on s'en rapporte à ces deux appels du clergé et de la noblesse, la paroisse d'Évaillé, défaillante au Mans, dut comparaître à Saint-Calais; Rahay et Marolles comparurent à la fois à Vendôme et à Saint-Calais; Cogners comparut à Saint-Calais et au Mans: Tresson comparut à Saint-Calais et à Château-du-Loir. — Nous n'avons trouvé, dans aucun bailliage, trace de la comparution de la paroisse de Conflans qui, dans notre carte, est enclavée dans le bailliage de Saint-Calais.]

Cahier de l'assemblée du tiers état du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

SOURCES ACCESSOIRES.

Voir les ouvrages mentionnés au *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, sous les cotes Lk 7/8572 à 8575.

Cf. *Les Archives de l'Histoire de France*, de Langlois et Stein, p. 229, 468, 899.

OBSERVATIONS RELATIVES À LA CARTE DE CETTE GÉNÉRALITÉ.

Les feuilles employées de la carte au 1/320,000 portent les numéros 13 et 18.

Feuille 13 : La commune de Saint-Pellerin, canton de Cloyes, a été omise. (Bailliage de Blois.)

Feuille 18 : Le nom de Tour-en-Sologne, commune voisine de Bracieux, a été omis; la marque indicatrice s'y trouve seule. (Bailliage de Blois.)

Les noms des communes de Luciou et de Paulmery, canton de Valençay, ont été omis. (Bailliage de Blois.)

Le nom de Tremblevif *aliàs* Saint-Viatre, canton de Salbris, a été omis. (Bailliage de Blois.)

CHAPITRE VI.

GÉNÉRALITÉ DE BOURGES.

BAILLIAGES ET JURIDICTIONS ASSIMILÉES
AYANT LEUR SIÈGE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE LEUR RESSORT
DANS CETTE GÉNÉRALITÉ.

Bailliage de Bourges. — Secondaires : Châteauroux, Concressault, Dun-le-Roi, Issoudun, Mehun-sur-Yèvre, Vierzon, Henrichemont.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les bailliages, dont l'énumération précède, ressortissaient nuement au parlement de Paris; la présidialité était unie au bailliage de Bourges et les bailliages secondaires cités devaient être du ressort de cette présidialité; des réserves s'imposent cependant pour Henrichemont, dont la juridiction à ce point de vue ne semble pas, en raison de sa réunion tardive à la couronne, avoir été fixée.

Tous ces ressorts étaient, pour leur plus grande partie, dans le diocèse de Bourges.

La généralité de Bourges était bornée au S. par celle de Limoges, à l'E. par celle de Moulins, à l'O. et au N. O., par celles de Poitiers, de Tours et d'Orléans.

Elle comprenait, dans son territoire, un grand nombre de paroisses dépendant de bailliages ou sénéchaussées qui avaient leur siège et la plus grande partie de leur ressort dans d'autres généralités, c'est-à-dire des bailliages de Moulins, de Saint-Pierre-le-Moutiers, de Blois, de Tours, de Loches, de Montmorillon, du Dorat, de Poitiers, de Limoges, d'Auxerre, de Montargis, de Châtillon-sur-Indre. Nous renvoyons, pour le détail de ces paroisses, au document que nous avons suivi pour cette indication, c'est «l'État des paroisses de la généralité de Bourges avec l'indication des bailliages dont elles ressortissent», dressé en 1787. (Arch. nat., Div *bis*, 43).

Un autre document, d'une date antérieure, fournit sur les bailliages de la généralité de Bourges et sur le nombre et l'état des gentilshommes de ce ressort de précieux renseignements, c'est «l'Estat distingué par bailliages des gentilshommes et gens vivant noblement dans l'étendue des bailliages de la généralité de Bourges qui sont en état de servir au ban de leur personne, le nom des paroisses, de leur demeure, avec le titre de ceux d'entre eux qui prétendent être exempts». Cet état

est divisé en trois colonnes donnant : 1° «noms des paroisses»; 2° «noms des gentilshommes»; 3° «maisons de ceux qui prétendent être exempts»; il est daté du 27 septembre 1743[1]. (Arch. nat., M, 639.)

Exceptionnellement, cette généralité se confond avec l'ensemble de ce qu'on appelait autrefois le bailliage de Berry et ce qui fut, en 1789, le bailliage de Bourges et ses secondaires. On remarquera cependant que le siège et la plus grande partie du bailliage de Châtillon-sur-Indre étaient, en réalité, dans le ressort de la généralité de Bourges; on a lieu de croire, par suite, que c'est par erreur que ce bailliage fut compris, dans le règlement du 24 janvier 1789, parmi les secondaires de Tours[2].

Pour les titres et qualités de l'intendant de Berry, en 1789, Dufour de Villeneuve, et pour quelques détails complémentaires sur cette généralité, voir ci-dessus, t. I, p. 450. Aucun acte de l'autorité royale ne modifia, pour cette généralité, le règlement royal du 24 janvier 1789. (Voir t. I, p. 90.) Henrichemont, qui avait été omis à l'*État des bailliages*, fut, par décision du grand bailli, autorisé à députer comme bailliage secondaire.

Dans une étude sur les *Bailliages du Berry*, Bertin écrivait, au milieu du XVIIIe siècle : «Le ressort du bailliage du Berry était anciennement plus étendu qu'aujourd'hui. Philippe le Bel, l'an 1293, en démembra la ville de Châtillon-sur-Loire, qu'il annexa au bailliage d'Orléans; depuis, une partie de la Sologne en a encore été séparée pour être jointe à l'Orléanais; enfin, Louis XII en désunit les villes de Saint-Aignan, Selles, Vatan, Levroux et Menestou et les incorpora au duché de Blois. Le procureur du bailliage de Berry s'opposa à ce démembrement et, sur la contestation qui s'éleva à ce sujet, le Parlement rendit un arrêt par lequel il fut ordonné que, par provision, toutes ces villes demeureraient réunies au Berry pour la finance, mais que, pour la justice, elles ressortiraient au bailliage de Blois, *de là vient que le Berry est beaucoup plus étendu par rapport aux finances que par rapport à la justice*... Originairement, le Berry fut gouverné par des comtes... cela dura jusqu'en 1190, que Philippe Auguste y établit un bailliage. Le bailli n'eut d'abord qu'un seul siège, ce fut la ville de Bourges; ensuite il alla tenir aussi ses assises dans la ville d'Aubigny-sur-Nère, de laquelle Philippe Auguste avait acquis la seigneurie à titre d'échange, en l'an 1189. Depuis, la ville d'Issoudun ayant été réunie en entier à la couronne par le même roi fut érigée en prévôté et devint un autre siège du bailliage de Berry... Charles IV dit le Bel ayant de nouveau, en 1322, réuni au domaine la ville de Dun-le-Roi, la rendit aussi un siège particulier du bailli de Berry.»

[Suivent des détails sur l'histoire du Berry, érigé en duché par le roi Jean, en 1360, aliéné, etc.]

«Il est enfin rentré au domaine de la couronne sous Louis XII, après la mort

[1] La récapitulation indique 305 gentilshommes, 34 exempts et 271 «en état de servir». Cet état comprend le bailliage de Châtillon-sur-Indre et ne mentionne pas Henrichemont, qui était alors une principauté souveraine.

[2] On trouvera à ce sujet des détails dans les protestations des officiers du bailliage de Châtillon-sur-Indre, lorsque, traitant des ressorts enclavés dans la généralité de Tours, nous aurons l'occasion d'étudier la convocation dans ce bailliage.

de Jeanne de France, fille de Louis XI. Nos rois en ont encore aliéné l'usufruit à différents temps, mais cela n'a rien changé à l'état des juridictions dont nous donnons l'histoire, nous n'en dirons donc rien ici.

«Il n'en a pas été de même depuis la première concession qui fut faite du Berry par le roi Jean jusqu'à Louis XII. Pendant cet intervalle, les bailliages appartenaient aux ducs et la justice s'y administrait par leurs officiers. Nos rois ne s'étaient réservé que les cas royaux, encore n'avaient-ils point de juges dans la province qui en connussent.

«Ils étaient portés par-devant le bailli de Saint-Pierre-le-Moutier. Louis XII, par une déclaration du 25 mars 1498, ôta à ce dernier cette prérogative et la rendit au bailli de Berry», etc. (Bertin, *op. cit.*, p. 80.)

Les enclaves très éloignées du siège de Saint-Pierre-le-Moutier que l'on remarque encore en 1789 dans le Berry (voir notre carte), se rattachent de toute évidence aux lieux qui, pour les cas royaux, avaient uni ces deux ressorts.

La généralité de Bourges était, pour l'administration, divisée en sept élections : Bourges, Issoudun, Châteauroux, Le Blanc, La Châtre, Saint-Amand, La Charité. H. Jaillot a publié, en 1707, une carte de cette généralité divisée en élections, qui, sous les réserves ordinaires, peut être consultée. On conserve aux Archives nationales, sous la cote H[1], 494, une «carte bailliagère de la généralité de Bourges», datée de 1785. Nous avons donné quelques détails sur cette carte ci-dessus, p. 47, note 3.

Le Berry était, à la fin de l'ancien régime, dans l'apanage du comte d'Artois[1].

Pour l'histoire de cette généralité, consulter aux Archives nationales les documents suivants :

Rôles concernant les droits de francs-fiefs, nouveaux acquits et amortissements (1673-1695) : Q[3], 12-13.

Aveux et hommages (XVII-XVIIIe siècles) : P, 443-451 et pour les Inventaires PP, 73 et 74.

Comptes des domaines et bois (1759-1774) : P, 2930.

Pour les déclarations d'usages des communautés laïques et de temporel pour les collèges, fabriques, etc., consulter les *Tables alphabétiques* du registre PP, 54.

États de la consistance des domaines du roi (XVIIIe s.) : P, 947, 1175, 1179, 1258.

[1] «Mgr le comte d'Artois, par l'édit de son apanage du mois d'octobre 1773 et les lettres patentes du 31 du même mois, a la pleine provision et institution de tous les offices de judicature, police et finances dépendant du duché et comté d'Auvergne, duché d'Angoulême et Mercœur... Par lettres patentes du roi en forme d'édit de juin 1776 et enregistré au Parlement le 5 juillet suivant, Monseigneur a pareillement la pleine provision et institution de tous les offices de judicature, police et finances dépendant des duchés de Berry et de Châteauroux, du comté d'Argenton, de la seigneurie d'Henrichemont et du comté de Ponthieu, ensemble la nomination et présentation à tous les offices et commissions des juges des exempts, présidiaux, tailles, aides, gabelles et autres extraordinaires,» etc.; suit l'indication des formalités à remplir pour les provisions d'offices. (*Apanage de Mgr le comte d'Artois, fils de France, frère du roi.* S. l., 1776, in-4°. Bibl. nat., Lf 15/7.) Page 9 du précédent ouvrage, on trouve : «État des sièges et juridictions établis dans l'apanage de Mgr le comte d'Artois», et, dans la partie consacrée à «l'apanage de Berry», on relève les sièges de Bourges, Concressault, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, Dun-le-Roi, Henrichemont, Yssoudun, Mélun-sur-Yèvre et Vierzon.

Correspondance des Intendants (1678-1727) : G⁷, 124-130.
Intendance, affaires diverses (XVIIIe siècle) : H, 94 et 95, K, 910.
Pour le surplus, consulter la Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 25.

SOURCES ACCESSOIRES.

Catherinot, *Annales Thémistiques du Berry* (9 août 1684). — S. l. n. d., in-4°; Bibl. nat., Lf 35/47.

Gaspard Thaumas de la Thaumassière, *Histoire du Berry et du diocèse de Bourges.* — Bourges, 1689, in-fol.; Bibl. nat., Lk 7/287.

Dupin-Triel, *Atlas de la généralité du Berry dressé pour l'usage de l'assemblée provinciale du Berry.* — Paris, 1781, in-4°; Bibl. nat., Lk 2/1923.

M. Pallet, *Nouvelle histoire du Berry.* — Paris, 1783-1785, 5 vol. in-8°; Bibl. nat., Lk 7/289.

Procès-verbal des séances de l'assemblée provinciale du Berry, tenue à Bourges en septembre et octobre 1780, précédé de détails relatifs aux principaux objets qui ont occupé les assemblées de 1778 et 1779. — Bourges, 1787, in-4°; Bibl. nat., Lk 15/14.

Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. II, p. 473. (Article sur Bourges important pour les revendications faites de l'exemption du droit de francs-fiefs pour les villes de Bourges et d'Issoudun et aussi pour les prétentions des habitants du Berry qui soutenaient «que tous les héritages de cette province sont francs et allodiaux».)

Procès-verbal de l'assemblée provinciale du Berry, octobre 1786. — Bourges, 1787, in-4°; Bibl. nat., Lk 15/20.

Louis Raynal, *Histoire du Berry depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1789.* — Bourges, 1845-1847, 4 vol. in-8°; Bibl. nat., Lk 2/291.

Th. Lemas, *Études sur le Cher pendant la Révolution.* — Paris, 1887, in-8°; Bibl. nat., Lk 4/1971.

Louis-François Dey de Sérancourt, intendant du Berry, *Mémoire sur la généralité de Bourges, dressé par ordre du duc de Bourgogne en 1697*, imprimé par le baron de Girardot. — Bourges, 1844, in-8°; Bibl. nat., Lk 7/288.

Voir, pour l'histoire du Berry en particulier, les ouvrages cotés, à la Bibliothèque nationale, Lk 7/272 à 300, et A. Girault de Saint-Fargeau, *Bibliographie historique.* (Paris, 1845, in-8°, p. 115 et suiv.)

BAILLIAGE PRINCIPAL DE BOURGES.

(N° 31 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

L'ensemble des bailliages qui, pour l'assemblée des trois ordres se réunirent à Bourges, ressortissait des coutumes de Berry, de Lorris et du Blésois.

Cf. *Les coutumes de la ville et septène de Bourges, de Dun-le-Roy et du pays de Berry,* anciennes coutumes. (*Coutumier général,* t. III, p. 875 et suiv.) Cf. *S'ensuivent les coutumes de la ville et septaine*[1] *de Bourges par rubriches et articles,* anciennes coutumes (*ibid.,* t. III, p. 905 et suiv.).

Cf. *Coutumes générales des pays et duché de Berry, tant de la ville et septaine de Bourges que des autres villes et lieux dudit pays et duché,* nouvelles coutumes (*ibid.,* t. III, p. 935 et suiv. Le procès-verbal de rédaction de cette coutume, commencé le 12 juin 1539, est reproduit p. 972 et suiv.). Un grand nombre de localités du Berry qui ressortissaient des coutumes générales de Berry et de Lorris avaient des coutumes locales (voir, pour le détail, le *Coutumier général,* t. III, p. 1000-1042). Cf. «Liste alphabétique des fiefs, justices et seigneuries, régies par les coutumes de Berry, Lorris et Blésois, assises au dedans du bailliage de Berry et lieux circonvoisins.» (*Coutumier général,* t. III, p. 1043. Une lettre distinctive indique la coutume dont ressort chaque paroisse; il en est plusieurs qui étaient à la fois des coutumes de Berry et de Lorris.)

Cf. *Lettres de coutumes en faveur des villes de Bourges et de Dun-le-Roi,* année 1181 (Isambert, t. I, p. 162).

Cf. *Lettres patentes portant réunion au bailliage de Bourges des justices de Saint-Sulpice, de Saint-Ambroise et de Saint-Ursin,* données à Versailles, le 26 février 1743. Paris, 1743, in-4°. (Arch. nat., AD II, 4, n° 251.)

Les détails donnés par Bertin sur l'histoire du bailliage de Berry, avant son démembrement, sont relatés ci-dessus dans la *Note préliminaire* de la généralité de Bourges. Traitant ensuite du bailliage de Bourges proprement dit, le même auteur écrit : «Comme présidial, son ressort s'étend sur tous bailliages du Berry; comme bailliage, il comprend seulement la ville de Bourges et la septaine et, au moyen de la réunion de la prévôté, il y connaît, en première instance, des causes des habitants et des matières de police concurremment avec les maires et échevins et châtellenies de Sancerre, Montfaucon et autres, comme on le peut voir dans la carte de ce bailliage[2]; mais, quoiqu'il soit considérable, les offices y sont de peu de valeur, etc.». (*Op. cit.,* vol. 2496, p. 81.)

Les députations élues en 1789 par les bailliages réunis à Bourges sont relatées t. II, p. 490.

A consulter aux Archives nationales :

Grands jours tenus à Bourges (1454-1455) : X^{1a}, 9210.

Pour les documents concernant l'*archevêché*, l'*élection* et la *ville*, voir la Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 25.

Les archives départementales du Cher conservent divers documents relatifs à la convocation et, en particulier, sous la cote B, 334, les assignations envoyées en 1789. (*Inventaire sommaire.*)

[1] «Septaine et banlieue signifient la même chose, savoir, l'étendue de la juridiction du juge ordinaire.» (*Coutumier général,* note, t. III, p. 935.)

[2] Cette «carte du bailliage présidial de Bourges» se trouve p. 84 du volume 2496. On trouve à la suite d'autres cartes intitulées : «Carte du bailliage d'Issoudun du présidial de Bourges»; «Carte du bailliage de Châteauroux»; «Carte du bailliage de Dun-le-Roy du présidial de Bourges»; «Carte du bailliage (*sic*) de Concressault, Mehun et Vierzon du prési-

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Claude-Louis comte DE LACHASTRE[1].

Lieutenant général civil : «Claude DE BENGY, chevalier, seigneur des Dames, le Poirioux et autres lieux, etc.»[2].

Procureur du roi : René SOUMARD DE VILLENEUVE[3].

Greffier : CHEVEREAU.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B[a], 24; B III, 29; C, 16.)

Les «prévôt et juges consuls de Bourges» écrivent au garde des sceaux, le 31 octobre 1788, pour demander «que chaque juridiction consulaire du royaume soit autorisée à envoyer un député aux États généraux». L'abbé de Surade qui fut élu, quelques semaines plus tard, député du clergé du Poitou, demande, dans une lettre adressée à Necker, le 18 janvier 1789, que les États généraux soient assemblés à Bourges. Les lettres royales de convocation arrivèrent à Bourges vers le 10 février 1789. L'*Ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage principal de Berri pour l'exécution des lettres du roi et règlement pour la convocation des trois états du pays et duché de Berri à Bourges le 16 mars prochain...* est datée du 13 février 1789. — Bourges, 1789, gr. in-fol. plano (Arch. nat., B[a] 24, et Bibl. nat., Le [23]/275).

dial de Bourges». Ces diverses cartes sont inachevées; elles n'eussent pu, en tout état de choses, être utilement consultées, comme nous l'avons déjà fait remarquer, pour les recherches que nous poursuivons ici.

[1] Élu député par la noblesse des bailliages réunis à Bourges; ses titres et qualités sont indiqués t. II, p. 84. Les provisions de «l'état et office de bailli d'épée de notre pays et duché de Berry» en faveur du comte de Lachastre portent la date du 6 janvier 1789; elles furent enregistrées au Parlement le 23 janvier 1789. (Arch. nat., X[1b], 9883.)

[2] Ainsi qualifié dans une *Ordonnance* rendue par lui en 1789. Les provisions de l'office «de notre conseiller lieutenant général au bailliage de Berry et siège présidial de Bourges, commissaire enquêteur et examinateur au dit siège», en faveur de «Claude Bengy, avocat en parlement», portent la date du 26 août 1769; elles mentionnent un extrait baptistaire du 5 juin 1744 (Arch. nat., V[1], 447). D'autres provisions du même office en faveur du même sont datées du 16 mars 1768 (Arch. nat., V[1], 442). Bengy y est qualifié en plus «conservateur des privilèges royaux de l'Université de Bourges et conseiller au bailliage et siège présidial du dit lieu». — Cf. *Essais généalogiques sur les anciennes familles du Berry. Familles... de Bengy*, par P. Riffé. Bourges, 1870-1875, 3 vol. in-8°. — Claude de Bengy jouissait de la noblesse acquise et transmissible. On lit au procès-verbal de la noblesse : «Nous a été représenté que le sieur de Bengy, notre lieutenant général, a été appelé, inscrit et enregistré à la séance du 17 de ce mois au nombre des gentilshommes du bailliage de Bourges comparant en personne», etc. Le grand bailli l'autorise, en raison de ses fonctions à la chambre du tiers état, à donner procuration à un autre noble pour le représenter à la chambre de la noblesse.

[3] Cf. Provisions «de l'office de notre conseiller procureur pour nous au bailliage présidial, conservatoire, police et eaux et forêts de Bourges» pour René Soumard de Villeneuve, «en remplacement de René-Vincent Soumard des Forges», datées du 26 août 1778 et mentionnant un extrait baptistaire du 14 janvier 1753 (Arch. nat., V[1], 494). Les documents concernant le *conservatoire* de Bourges sont conservés aux archives départementales du Cher sous la cote B, 1806-2041 (*Inventaire sommaire*).

Dufour de Villeneuve, intendant du Berry, était «absent par congé». Il écrit le 17 février au garde des sceaux : «Mon séjour a été prolongé [à Paris] par la destruction du pont et le défaut de bac sur la Loire; on m'assure que cet établissement aura lieu à la fin de ce mois; je n'attends que ce moment pour me rendre à Bourges».

Les commissaires des curés du bailliage adressèrent au garde des sceaux, les 28 février et 4 mars, des protestations, en particulier «contre le doublement des voix des chanoines bénéficiers et contre l'admission des députés des ordres mendiants... pour éviter que nos voix soient étouffées». La réponse du garde des sceaux (transcrite B III, 29, p. 90), explicative de plusieurs articles du règlement royal, constate que les réclamations ne furent pas admises.

Rossay, curé de Pouligny-Saint-Pierre, écrit au garde des sceaux le 6 mars 1789 : «Les archiprêtres de ce diocèse sollicitent publiquement les procurations de tous les curés et autres bénéficiers de leur canton afin de procurer ces voix aux ecclésiastiques du haut clergé... C'est du côté des ecclésiastiques, et je le dis avec peine, que j'ai éprouvé dans tous les temps le plus d'insensibilité aux besoins des pauvres... J'ai dans ma paroisse six bénéfices jouissant de 9,000 livres de revenu. Je leur ai fait, par écrit, les plus touchantes invitations dans les calamités de l'année dernière, et qui continuent celle-ci, en leur représentant que j'avais beaucoup de pauvres et presque nulles ressources. Je n'ai reçu que deux louis d'un seul, la plupart des autres ne m'ont même pas répondu...» Le signataire est «cousin d'un prédécesseur du garde des sceaux».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient «en la grande salle de l'hôtel commun de cette ville», sous la présidence du lieutenant général. Élection de 32 commissaires du cahier. Le travail de rédaction du cahier dure du 9 au 14 mars. Le nombre des paroisses du bailliage est de 105, représentées par 244 députés[1]; défaut est donné contre deux paroisses. Il est reconnu que le nombre des députés de paroisses qui auraient pu être présents est de 266. Le quart réduit est, par suite, fixé à 66. Élection de ces 66 députés. Clôture[2].

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Les défauts donnés concernent la paroisse de Trouy qui comparut à Dun-le-Roi et la collecte de Chavignol qui ne comparut, croyons-nous, nulle part. — Les paroisses de Sainte-Lunaise et de Lapau, qui firent défaut à Dun-le-Roi, comparurent à Bourges. — Mery-ès-Bois comparut à la fois à Bourges et à Concressault.

[1] La ville de Bourges avait été autorisée (voir l'*État* joint au règlement du 24 janvier, t. I, p. 101) à envoyer 20 députés à l'Assemblée préliminaire; elle se trouvait par suite soumise aux articles 26 et 27 du même règlement. Le procès-verbal de l'assemblée de la ville ne nous est pas connu.

[2] Le procès-verbal dont l'analyse précède a été publié *in extenso*, ainsi que la plupart des pièces conservées aux Archives nationales que nous utilisons ici, par M. Ant. Proust dans *Archives de l'Ouest*, série A, *Anjou, Maine, Berry*, t. II (Bibl. nat., Lk 1/84, in-8°). On ne peut se servir, sans contrôle, de cette publication que déparent de nombreusss fautes de lecture et d'impression.

— Les noms des communes de Rousseland, Achères, La Loge, Orçay, Sainte-Soulange[1], qui, dans notre carte, sont enclavées dans le bailliage de Bourges, n'ont été relevées sur aucun procès-verbal. — Tous les noms de lieu relevés au procès-verbal ont été identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Procès-verbal de l'assemblée des trois ordres des bailliages principal et secondaires réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du grand bailli d'épée, dans l'église des Carmes de Bourges[2].

Appel du clergé. Présents ou représentés : 1 archevêque, 3 évêques titulaires d'abbayes ou de prieurés, 326 curés, 12 abbés commendataires, 17 députés de communautés de femmes, 47 députés de communautés d'hommes (chapitres, paroisses, couvents, etc.), 33 bénéficiers divers. Deux ecclésiastiques comparaissent comme «propriétaires de fiefs». Les défauts ne sont pas indiqués.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : le comte d'Artois prince apanagiste du Berry, représenté par le duc de Béthune-Charost[3], 261 gentilshommes, 1 prêtre, 57 femmes possédant fiefs, savoir : 17 femmes mariées, 10 filles, 30 veuves. Les défauts sont pour les deux premiers ordres donnés *in globo* contre les non-comparants. Les listes sont, pour le clergé et la noblesse, établies par bailliages.

Appel du tiers état. Présents : 273 députés[4], savoir : pour le bailliage de Bourges 66, pour Châteauroux 80, pour Concressault 21, pour Dun-le-Roi 24, pour Issoudun 66, pour Mehun-sur-Yèvre 9, pour Vierzon 4, pour Henrichemont 3[5].

Les journées des 16 et 17 mars sont consacrées à la vérification des titres et des pouvoirs.

Un incident qui fit alors grand bruit, non seulement en Berry, mais dans toute la France, se produisit au début de la séance du 18 mars. Le comte de Guibert[6], qui remplissait au Conseil de la guerre d'importantes fonctions, s'était rendu à l'assemblée de Bourges, bien qu'il fût «étranger dans cette province», comme il

[1] Les paroisses de Sainte-Soulange et d'Achères sont indiquées au *Dictionnaire des paroisses* et à l'*État de population* (Arch. nat., D IVbis, 43) comme étant du bailliage de Bourges. Les autres paroisses ne figurent pas sur ces documents.

[2] «Cette église a été démolie; sur son emplacement a été bâtie l'École nationale des beaux-arts.» (Note de M. Lemas, *Études sur le Cher*.)

[3] «Armand-Joseph de Béthune, duc de Béthune-Charost, pair de France, seigneur de Mareuil.» (Appel de la noblesse.)

[4] M. Lemas a publié, dans *Études sur le Cher*, la liste complète des députés des bailliages principal et secondaires (p. 2-8).

[5] Ce bailliage avait été omis à l'État joint au règlement royal du 24 janvier; il comparut en vertu des pouvoirs octroyés aux grands baillis (voir ci-après, p. 499).

[6] Jacques-Antoine-Hippolyte comte de Guibert, maréchal de camp. Il remplissait alors, au Ministère de la guerre, les fonctions de «Rapporteur du Conseil de la guerre». (Voir *Alm. royal* pour 1782, p. 232.) D'après la notice qui lui est consacrée dans Quérard, le

le déclara lui-même, en vue surtout de lire un discours «sur l'objet des États généraux, sur les devoirs des Assemblées de bailliages», etc. Lorsque le comte de Guibert se leva pour lire son discours[1], il se fit, sur les bancs de la noblesse, un tumulte épouvantable «L'ordre de la noblesse, lit-on au procès-verbal, et celui du tiers état se trouvèrent en opposition par les murmures respectifs des deux ordres et par les expressions qu'ils proféraient: *il parlera, il ne parlera pas*», etc. Guibert passe alors son manuscrit au grand bailli, qui annonce qu'il sera imprimé. Nouveau tumulte. «Nous ne souffrirons pas, dit le grand bailli, que les vues et projets utiles d'un citoyen soient méconnus.» Le tiers état applaudit, mais les réclamations continuent très vives sur les bancs de la noblesse. Ce dernier ordre déclare vouloir se retirer. «Nous lui avons dit : Messieurs de la noblesse, vous ne m'abandonnerez pas, je vous défends au nom du roi de vous retirer.» A l'instant tous reviennent. «M. de Guibert étant resté dans la même position, le procureur du roi lui dit : Je vous requiers, au nom du roi, de vous taire. Le sieur comte de Guibert s'étant remis à sa place, le calme s'est rétabli aussitôt[2].»

Les ordres se séparent.

30 mars. Assemblée générale. Prestation de serment des députés et des suppléants élus. Remise des procès-verbaux et des cahiers. Clôture.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des bailliages principal et secondaires.

[Nous n'avons trouvé aucun document concernant cette assemblée. Les seuls détails relevés se trouvent à l'assemblée des trois ordres; nous voyons ainsi que le

comte de Guibert «tacticien et littérateur» fut «colonel commandant de la légion corse, en 1772, puis du régiment de Neustrie en 1782, inspecteur divisionnaire pour l'infanterie dans la province d'Artois, membre de l'Académie française»; il était né à Mautauban, le 12 novembre 1743; il mourut à Paris, le 6 mai 1790. Voir un article nécrologique intéressant dans le *Journal de Paris* du 27 juin 1790. Ce journal lui attribue, dans le numéro du 14 mai 1790, les prénoms de *François-Apollinée*. Le comte de Guibert demeurait rue de Grammont, n° 16.

[1] Voir aux *Sources accessoires : Projet de discours d'un citoyen aux trois ordres de l'assemblée de Berry.*

[2] L'incident que nous ne pouvons que résumer ici est très longuement raconté par le comte de Guibert dans la brochure : *Précis de ce qui s'est passé*, etc. (voir *Sources accessoires*) : «A 4 heures, raconte-t-il, l'Assemblée s'étant formée dans l'église des Carmes, M. le comte de Lachastre a prononcé son discours d'ouverture et fait prêter le serment. Il a demandé ensuite si quelqu'un dans l'Assemblée avait quelque chose à dire... Plusieurs minutes s'étant écoulées sans que personne se présentât, je me suis levé et j'ai commencé à parler, mais aussitôt vingt voix et bientôt davantage se sont écriées : *Point, point, nous ne voulons rien entendre*... J'ai repris la parole... Alors le tumulte et les clameurs ont augmenté... *Il a fait établir la punition des fers pour les officiers! — Il a fait rendre des ordonnances qui humilient la noblesse*... J'ai essayé d'entrer en justification, leurs cris couvraient ma voix... Quelques voix ajoutaient, au tiers état : *Il a proposé aussi de couper les jarrets aux déserteurs*», etc. Après avoir vainement tenté de se faire admettre à la chambre de la noblesse où on l'accueillit par les cris : *Point de Guibert, point de rapporteur du conseil*, le comte de Guibert déposa une *protestation* (voir p. 13 du *Précis*) et quitta Bourges le 22 mars. Dans une *Lettre à M. le comte de Guibert* (voir *Sources accessoires*), un anonyme lui reproche d'être «un petit ministre», de «n'avoir jamais vu une bataille», mais il lui reproche surtout «ces fatales ordonnances où il n'y a ni principes, ni convenances, ni applications, amas confus de règlements bizarres, incohérents, propres à décourager», etc.

clergé du Berry élut pour députés : l'archevêque de Bourges (de Puységur); Poupard, curé de Sancerre; Yvernault, chanoine de Saint-Ursin de Bourges et Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Vieil de Bourges, et pour suppléant : dom Astruc, prieur de l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges (voir ces différents noms à leur ordre, t. II).]

Cahier de l'assemblée particulière du clergé.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document. Les éditeurs des *Archives parlementaires*, après avoir indiqué (t. II, p. 318) que ce cahier n'a pas été trouvé[1], ont publié (t. VI, p. 509 et suiv.) deux cahiers intitulés : *Respectueuses doléances de l'église métropolitaine de Bourges* (p. 509) et *Cahier de l'église de Saint-Étienne de Bourges* (p. 522). «M. Guillaume, député, lit-on en notes, nous a donné communication des doléances de l'église de Bourges et du cahier de l'église de Saint-Étienne. Ces deux pièces ont été retrouvées par M. Barberaud, archiviste du Cher, dans les archives départementales.» La distinction entre les deux cahiers est au moins singulière, puisque l'église métropolitaine et l'église Saint-Étienne ne forment qu'une seule église[2]. Cette publication appelle toutefois d'autres observations.

Le premier cahier (*Respectueuses doléances*, etc.), bien que non daté, peut être considéré comme authentique par les signatures que l'on y remarque *in fine* et qui sont bien celles du «Chapitre de la métropole Saint-Étienne»[3] en 1789; ce n'est toutefois qu'un des nombreux *cahiers, mémoires*, etc., remis à la chambre du clergé pour l'établissement du cahier définitif, mais n'ayant aucun rapport avec ce cahier définitif qui peut ne pas contenir une seule ligne de ces *Doléances*, et sa publication dans les *Archives parlementaires* ne s'expliquerait que si ce recueil avait entrepris de publier tous les documents de ce genre remis dans les chambres de la noblesse et du tiers état (mémoires des gentilshommes, cahiers des paroisses, etc.).

Le second document intitulé : *Cahier de l'église Saint-Étienne de Bourges*, n'a aucun caractère d'authenticité, ni date, ni signature. C'est vraisemblablement l'œuvre d'un particulier; peut-être encore le cahier des ecclésiastiques attachés à Saint-Étienne, autres que les chanoines. Il diffère essentiellement, comme esprit, des *Respectueuses doléances*, etc. Les éditeurs des *Archives parlementaires* l'ont fait suivre de cette note : «La présente pièce, sans signature, comme il est dit ci-dessus, a été trouvée dans les fonds de Saint-Étienne; *c'est probablement une copie de l'original qui aura été envoyée* [*sic*, envoyé?] *à Paris*». Il n'y avait aucune raison d'*envoyer à Paris* ni original, ni copie, puisque les pièces de ce genre n'étaient destinées qu'aux assemblées bailliagères; les seuls *cahiers définitifs* (mais a-t-on pu prendre une telle pièce pour un cahier définitif?) étaient remis aux députés[4].]

[1] Cf. «Chapitre métropolitain de Saint-Étienne», documents concernant ce chapitre. *Inventaire sommaire des archives départementales du Cher*, série B, t. I, p. 331.

[2] «Nous n'avons pas trouvé ce cahier aux Archives de l'Empire; nous le demandons à Bourges et nous l'insérerons lorsqu'il nous sera parvenu.» (*Archives parlementaires*, t. II, p. 319.)

[3] Cf. *France ecclésiastique* pour 1789, p. 92.

[4] On lit au cahier de la noblesse du Berry : «L'opinion de voter par tête dans l'assemblée des États généraux a seule partagé le tiers état *des deux autres ordres dont le vœu constant a été d'y délibérer par ordre*». Il résulterait de cette phrase que le cahier du clergé exigeait le vote par ordre; si l'on se reporte cependant

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des bailliages principal et secondaires.

Analyse sommaire. — 18 mars. Le procès-verbal commence par le compte rendu des incidents qui marquèrent l'assemblée des trois ordres réunis dans l'église des Carmes. Après la séparation des ordres ordonnée par le grand bailli d'épée, la noblesse se rend à l'hôtel de ville, où elle tiendra séance «dans la grande salle». L'assemblée commence ses séances sous la présidence du grand bailli d'épée. Bengy de Puyvallée, qui sera élu député (voir t. II, p. 58), est nommé secrétaire. Suivent de longs détails sur les négociations et les échanges des députations avec les ordres du clergé et du tiers état en vue d'une entente pour la rédaction d'un cahier commun.

19 mars. Élection de 10 commissaires pour la rédaction du cahier. Noms des élus. On lit une lettre «à nous adressée par le sieur comte de Guibert qui, après avoir été appelé, sur l'assignation à lui donnée comme co-propriétaire de la seigneurie de Pierre-Fite... s'est abstenu de se trouver à nos assemblées». Suit le texte de cette lettre. Nouveau tumulte; le grand bailli prenant la défense des droits du comte de Guibert, l'ordre menace de se retirer et signifie au grand bailli «de cesser de parler du comte de Guibert»... «Nous avons représenté aux commissaires, lit-on au procès-verbal, qu'ils devaient procéder sans délai à la rédaction du cahier. Aussitôt le calme s'est rétabli.» Reprise des négociations avec les deux autres ordres. La noblesse décide «de supporter également avec les deux autres ordres toutes les charges de l'État». Notification au tiers état; ce dernier en reçoit la nouvelle «avec les démonstrations d'une sensibilité touchante», déclarant «que des frères tendrement unis se quittaient toujours le plus tard qu'ils pouvaient», etc. Réponses officielles et remerciements du clergé et du tiers état.

20, 21, 22 et 23 mars. Travail des commissaires du cahier sous la direction du grand bailli. Les négociations continuent, malgré la séparation de l'assemblée proprement dite, avec le clergé et le tiers état, pour le cahier commun. Des difficultés s'élèvent à propos de la dette du clergé que ce dernier ordre voudrait, en échange de l'abandon de ses privilèges, voir à la charge des trois ordres. Sur la proposition du clergé, on décide de nommer 12 commissaires (3 du clergé, 3 de la noblesse, 6 du tiers état), pour établir les bases d'un accord.

25 mars. L'ordre de la noblesse est convoqué «au son du tambour, à tous les coins et carrefours de cette ville». Assemblée à l'hôtel de ville. Lecture et discussion du cahier. Il est décidé que les mémoires et projets qui ont servi pour la rédaction «seront remis aux députés de l'ordre de la noblesse, qui seront tenus de les dé-

à une discussion qui eut lieu à l'Assemblée nationale le 4 juillet 1789, on voit que l'archevêque, en déposant ses pouvoirs, ayant fait des protestations contre le vote par tête, «M. Yvernault, chanoine de Saint-Ursin-de-Bourges, déclare que le vœu d'opiner par ordre allégué comme impératif par M. l'Archevêque de Bourges n'est pas contenu dans son mandat; il requiert que pour constater son assertion il soit remis sur le bureau». (*Moniteur.*) Aucune suite ne semble avoir été donnée à cette réclamation importante à noter pour la recherche et l'étude des vœux émis sur le vote par ordre ou par tête.

poser, après l'assemblée des États généraux, au greffe de l'Administration ou des États provinciaux».

26 mars. Suite de la discussion du cahier. Affaire du vote par ordre ou par tête. Opposition du tiers état au vote par ordre. L'ordre admet «au nombre des gentilshommes comparants en personne du bailliage d'Henrichemont... le sieur Ruellé Duquet», porteur, en outre, de la procuration de l'intendant de Nancy, de La Porte. Les longs détails mentionnés au procès-verbal sur les négociations entreprises avec le tiers état pour l'amener à admettre le vote par ordre témoignent de l'importance que la noblesse attachait à cette affaire. La noblesse refuse de s'associer à une demande de Condorcet «pour faire rompre l'esclavage des nègres»; Condorcet joignait à sa lettre «un exemplaire des règlements de la Société des Amis des noirs».

27 mars. Nomination des scrutateurs. Élection du comte de La Chastre comme 1er député, et du marquis de Bouthillier, 2e député. Le nombre des voix n'est pas indiqué.

28 mars. Le cahier est «sanctionné par la signature de tous les membres de l'assemblée présents». Le vicomte Heurtault de la Merville est élu 3e député, et de Bengy de Puyvallée, 4e député. L'ordre refuse de donner acte au comte de Guibert de sa protestation.

29 mars. Élection du marquis de Rochedragon comme député suppléant. Signature du procès-verbal. Clôture[1].

«Cahier général de la noblesse de la province de Berry pour les États généraux.»

[Cahier imprimé en 1789 sous le titre qui précède, et que l'on peut considérer comme authentique. (S. l., 1789, Arch. nat., Ba, 24). Ce cahier est suivi de: «Extrait des instructions particulières remises aux députés de la noblesse» (p. 38-42), qui contient le *nota* suivant: «Au moment où l'assemblée était près de terminer ses séances, le lord duc de Richmond, pair d'Angleterre, seigneur d'Aubigny, et assigné en cette qualité, a fait passer sa procuration en demandant spécialement qu'elle ne fût remise qu'à un membre de l'ordre de la noblesse qui serait dans l'opinion de voter par ordres, principe qu'en qualité de pair d'Angleterre il regardait, par expérience, comme le seul bon et le seul vraiment constitutionnel[2]». Ce cahier a été reproduit, avec de nombreuses fautes, dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 319 et suiv. — On trouve dans l'exemplaire de la Bibliothèque nationale, à la suite du *Procès-verbal de la noblesse de Berry* (Le 23/31,

[1] Cette analyse est tirée du *Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse de Berri, tenue à Bourges, 1789.* — S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le 23/31. On ne trouve aux Archives nationales (B III, 29, p. 277) qu'un *extrait* de ce procès-verbal. L'exemplaire imprimé de ce procès-verbal conservé au British Museum porte, *in fine*, les signatures autographes des principaux membres de l'ordre. (Collection rouge, Révolution française, vol. 24.)

[2] Cet incident est relaté au *Procès-verbal de la noblesse*, avec cette particularité, que le *seigneur d'Aubigny* y est indiqué sous cette seule qualité, et sans qu'il soit fait mention de ses titres de duc de Richmond et de pair d'Angleterre.

in-8°), une brochure, avec pagination distincte, intitulée : *Rapport de Messieurs les commissaires, et arrêtés pris en conséquence par la chambre de la noblesse, et portant ensemble les cahiers des instructions de ces députés aux États généraux.* (S. l. n. d., in-8°.) C'est un *Plan du travail* (voir p. 3); tous les *titres* du cahier y sont successivement étudiés, et leur adoption est constatée par les signatures des commissaires. Cette pièce porte, *in fine*, p. 112, la date du 28 mars 1789 et les signatures de tous les membres de la noblesse. Elle forme un complément indispensable à la connaissance du cahier de la noblesse.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages principal et secondaires réunis.

Analyse sommaire. — 18 mars. L'assemblée, après la séparation des ordres, se continue par le tiers état dans l'église des Carmes, sous la présidence du lieutenant général Bengy, assisté de Vermeil, avocat du roi, faisant fonctions de procureur du roi. Discours du lieutenant général. Échange de députations avec la noblesse et le clergé en vue de la rédaction d'un cahier commun. L'église des Carmes étant trop grande, on obtient «de Messieurs les Doctrinaires la grande salle des exercices du collège».

19 mars. Assemblée tenue au collège. Nomination de trente-quatre commissaires pour le cahier. Continuation des pourparlers avec les deux autres ordres pour le cahier commun.

21 mars. Travail des commissaires. Difficultés avec le clergé à propos de la dette de cet ordre.

22 mars. Lecture du cahier.

23 mars. Approbation du cahier. On le communique aux deux autres ordres. On décide de nommer six commissaires chargés, avec trois commissaires du clergé et trois de la noblesse, de réduire les trois cahiers en un seul. Élection de ces six commissaires.

25 mars. Affaire d'Henrichemont. On avait décidé, en principe, le 18 mars, de reconnaître Henrichemont comme bailliage secondaire, et d'admettre les trois députés que ce bailliage avait envoyés, mais ces derniers avaient «demandé délai pour rapporter et justifier de l'exécution des lettres du roi». Ils se présentent à nouveau, mais ils déclarent «refuser de faire abandon des privilèges de la principauté, et qu'ainsi ils ne pouvaient s'obliger, ni obliger leurs commettants, de participer à toutes les charges publiques». Sur réquisitoire du procureur du roi, le lieutenant général rend une ordonnance portant que «les députés du bailliage d'Henrichemont, ayant un intérêt contraire à celui de l'ordre..., seront tenus de se retirer». Ce qu'ils font sur l'heure. Des difficultés s'étant élevées avec les autres ordres, pour la rédaction du cahier commun, le tiers état décide qu'il présentera aux États généraux son cahier séparément. Élection des trois scrutateurs.

26 mars. Démarches de la noblesse en faveur du vote par ordre. Refus du tiers état de modifier en ce sens son cahier. Élection des députés aux États généraux. Le nombre constaté des électeurs est de 205. Le premier scrutin est nul. La noblesse renouvelle, par députation, sa demande pour le vote par ordre. Le tiers

état décide que son refus motivé sera inséré au procès-verbal. Boëry est élu 1er député au 3e tour de scrutin; Poya de l'Herbay, 2e député «par 10 voix au-dessus de la moitié des suffrages».

27 mars. Thoret, comme 3e député, «réunit l'unanimité des suffrages». Le Grand, élu 4e député «par 10 voix au-dessus de la moitié des suffrages». Sallé de Chou, élu 5e député par 102 voix contre 81. Aucler des Cottes, élu 6e député «à la pluralité». Élection de Baucheton, 7e député, et de Grangier, 8e député, sans indication du nombre de voix.

28 mars. Élection des députés suppléants Gaigneau de Saint-Soin et Remond. Serment des élus. Clôture. Le document porte la signature du greffier *Chevereau.*

«*Cahier des doléances, pétitions et remontrances du tiers état du bailliage de Berry.*»

[Cahier en forme authentique signé du greffier Chevereau. Bn, 24. L'inexactitude du titre : (*du bailliage de Berry*[1]), permettrait de croire qu'il s'agit du cahier de l'assemblée préliminaire qui aurait pu être ainsi intitulé, mais la date du *23 mars*, que l'on y remarque, ne laisse aucun doute. Ce cahier a été reproduit, avec de nombreuses inexactitudes, dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 323.]

Les documents postérieurs aux assemblées se rattachent, pour la plupart, à l'incident de Guibert, que nous avons raconté. Le grand bailli écrit à Necker, le 28 mars : «J'aurais désiré pouvoir ensevelir dans le plus profond silence la scène affreuse qui s'est passée à la première assemblée des trois ordres de la province de Berry», etc.

L'archevêque de Bourges se plaint à Necker de l'influence prédominante des curés : «Les curés avaient 300 voix sur 429 qui composaient l'assemblée... Je ne vous parlerai pas des détails, il en est de bien affligeants», etc.

Le lieutenant général se plaint surtout au garde des sceaux de l'élection, comme suppléant du tiers état, de Remond[2], maître particulier des eaux et forêts : «Il demeure en Suisse..., malhonnête homme..., conduite scandaleuse», etc.

Une lettre datée de Bourges, 28 mars 1789, et signée : «Tourangin Couraut, md à Issoudun», donne sur les assemblées particulières du tiers état de curieux détails. Elle fut, croyons-nous, adressée à Necker. Elle commence ainsi : «Monsieur, j'ai bien reçu, en son temps, l'honneur de la vôtre, datée du 30 décembre dernier, me retournant une traite sur Goraut». Le signataire est, comme député d'Issoudun, membre de l'assemblée de Bourges, et il rend compte de ce qui se passe. La no-

[1] En 1789, le seul bailliage qui pouvait prendre le titre de bailliage de Berry était le bailliage de Bourges; or, l'assemblée particulière du tiers état comprenait, en outre, les représentants des sept bailliages secondaires.

[2] Aux détails que nous avons donnés sur ce suppléant (t. II, p. 453), ajouter : Cf. Lettres de provisions de l'office de maître particulier des eaux et forêts, datées du 13 juin 1790, pour Remond «naturalisé par nos lettres d'avril dernier», mentionnant un extrait baptistaire du 22 avril 1736. (Arch. nat., V1, 451.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

blesse fit des avances très marquées au tiers état, sollicitant un cahier commun aux trois ordres. L'orateur de la députation envoyée à la chambre du tiers état dit : «Nous vous regardons comme nos frères», et à ce mot, raconte le témoin, «des larmes de joie nous coulèrent sur les joues». On s'aperçoit cependant que ces flatteries n'ont pour but que d'obtenir du tiers état son adhésion au vote par ordre. «Lorsque nos commissaires se sont présentés pour la rédaction des trois cahiers en un seul, on les a joués.» Suivent des plaintes très vives contre le rôle, en cette affaire, du grand bailli d'épée, puis : «Adieu le plus vertueux de tous les hommes, le père des Français, le régénérateur de notre empire». En post-scriptum : «M. l'archevêque, pour mieux émouvoir son clergé, leur disait en pleine assemblée : Messieurs, le cahier du tiers état demande l'état civil des non-catholiques; comme le protestantisme est plus attrayant que notre religion, nous verrons incessamment passer toutes nos ouailles dans cette secte-là; c'est une forte raison pour persister à demander le vote par ordre; tous nos bons curés ont crié avec lui : *par ordre, par ordre*».

SOURCES ACCESSOIRES.

Jean Chenu, *Privilèges octroyés aux maires et échevins, bourgeois et habitants de la ville et septaine de Bourges par le roi Philippe Auguste, en l'an 1181*. Paris, 1603, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/1325.

Privilèges de la ville de Bourges. S. l., 1643, in-4°. — Bibl. nat., Lk 7/1331.

Recueil des règlements du palais royal de Bourges et province de Berry. Bourges, 1667, in-12. — Bibl. nat., Lk 7/1333.

Catherinot, *Les tribunaux de Bourges*. 7 janvier 1683. S. l. n. d., in-4°. — Bibl. nat., Lf 35/46. Réserve.

Représentation que fait à Sa Majesté le chapitre de la sainte église primatiale et métropolitaine de Bourges sur le règlement du 24 janvier 1789. S. l. n. d., in-4°. — Arch. nat., B°, 24.

Discours de M. le duc de Charost à l'ordre du tiers état de Berry, 19 mars 1789. S. l. n. d., in-8°. — British Museum, Bibl. hist. de la Révolution, vol. 55, 56 et 57.

Projet de discours d'un citoyen aux trois ordres de l'assemblée de Berry [par le comte de Guibert]. S. l., 1789, in-8°. — Bibl. nat., Lb 39/1440.

Précis de ce qui s'est passé à mon égard à l'assemblée de Berry [signé *in fine* : Guibert], 25 mars 1789. S. l. n. d., in-8°. — Bibl. nat., Lb 39/1438.

Lettre à M. le comte de Guibert sur le Précis de ce qui est arrivé à son égard... S. l. n. d., in-8°. — Bibl. nat., Lb 39/1439.

Seconde lettre à M. le comte de Guibert sur son Projet de discours aux trois ordres de l'assemblée de Berry, 7 avril 1789. S. l., 1789, in-8°. — Bibl. nat., Lb 39/7081.

Projet de lettre à un citoyen sur son discours projeté aux trois ordres de l'assemblée de Berry. S. l., 1789, in-8°. — Bibl. nat., Lb 39/1441.

Opinion d'un gentilhomme de Bourgogne sur ce qui s'est passé à l'assemblée de la

noblesse de Berry, relativement à M. le comte de Guibert, en mars 1789. S. l. n. d., in-8°. — Bibl. nat., Lb 39/1472.

Fremont, *Le département du Cher, ouvrage topographique, historique...* Bourges, 1862, 2 vol. in-8°.

A. Proust, *Les archives de l'Ouest,* série V. Maine, Anjou, Berry. Paris, 1867-1869, in-8°. — Bibl. nat., Lk 1/84.

A. Jongleux, *Archives de la ville de Bourges avant 1790.* Bourges, 1877, 2 vol. in-8°.

Edm. Jongleux, *Bourges et la Révolution française* (1789-1804). — Bourges, 1895, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/29395.

Cf. U. Chevalier, *op. cit.*, p. 464-466, et Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 112 et 312.

BAILLIAGE DE CHÂTEAUROUX,

SECONDAIRE DE BOURGES.

(N° 32 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de Berry. Voir, pour preuve «Liste alphabétique des fiefs, justices et seigneuries régies par les coutumes de Berry, Lorris et Blesois assises au dedans du bailliage de Berry...» (*Coutumier général*, t. III, p. 2043. «Remarquez que la lettre B signifie *Berry.*» Id.).

Voici les parties essentielles de la notice consacrée par Bertin à l'histoire de ce siège : «Anciennement Châteauroux n'était qu'une baronie... Henri de Bourbon, prince de Condé, en ayant fait l'acquisition en 1612, elle fut érigée en duché-pairie par lettres patentes du mois de mai 1616. Avant son érection en duché, Châteauroux était du ressort du bailliage d'Issoudun, mais, depuis 1616, par le privilège des pairies, elle ressortit directement au Parlement et elle ne releva du bailliage d'Issoudun que pour les cas royaux. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1740. Le roi ayant acheté ce duché à M. le comte de Clermont y créa, cette année, par édit de février, un bailliage royal; il fut ordonné que son ressort s'étendrait dans les mêmes provinces et lieux où s'étendait la juridiction du siège ducal, comme dans les justices seigneuriales établies à Déols, Bonnières, Prunières, Brives et Vouillon. Il a été créé, par le même édit, trois prévôtés royales dans les villes de La Châtre, Le Châtelet et Saint-Gautier, pour ressortir à ce bailliage. Le duché de Châteauroux a environ 1,200 fiefs ou arrière-fiefs qui en dépendent... Ce bailliage a été accru aux dépens de celui d'Issoudun... On y compte 92 justices subalternes qui en relèvent par appel, et 36 paroisses qui en ressortissent directement.» (Bertin, vol. 2496, p. 82.)

Cf. *Édit du roi portant création de sièges royaux dans le domaine de Châteauroux,*

donné à Marly au mois de février 1740, registré au parlement le 23 mars 1740[1]. Paris, 1740, in-4°. — Arch. nat., AD II, 4, n° 241.

Cf. *Arrêt du Conseil d'État du 26 avril 1740, portant réunion de plusieurs offices au bailliage de Châteauroux.* Paris, 1740, in-4°. — Arch. nat., *ibid.*, n° 242.

A consulter aux Archives nationales :

Aveux et hommages du duché (XIIe-XVIIe siècle) : P, 774-809. (Les inventaires correspondant à ces registres sont cotés PP, 47 et 48.)

Titres domaniaux, Châteauroux et dépendances (*id.*) : P, 1013-1111; et Q[1], 321-371.

Terrier, 1771 : KK, 1062.

Assises judiciaires, 1444-1674 : Z[2], 723-756.

Déclarations de francs-fiefs de l'élection : P, 773[26].

Pour la *ville*, voir la Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 39, et pour les nombreux documents concernant le *duché*, l'*Inventaire méthodique*, p. 343.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Bonnin de Trarillarez[2].

Procureur du roi : Nicolas Crublier de Chandaire[3], écuyer.

Assesseur civil et criminel : Jean Guymon de La Touche[4].

Greffier : Pierre Colombier.

[1] Par cet édit, cité par Bertin, le roi «supprime tous les offices établis en vertu des provisions du comte de Clermont ou de ses prédécesseurs dans l'étendue du duché-pairie de Châteauroux et seigneuries en dépendant», établit un bailliage royal à Châteauroux et trois prévôtés royales dans les villes citées plus haut.

[2] Nous avons relevé les provisions de «notre conseiller lieutenant général au bailliage royal et prévôté y réunie de Châteauroux», pour Antoine-François Bonnin, avocat en parlement, datées du 19 mai 1740; extrait baptistaire du 22 mai 1711. (Arch. nat., V[1], 324.) La preuve certaine d'identification n'a pas été trouvée.

[3] Cf. Provisions de «notre conseiller procureur pour nous au bailliage et prévôté de police y réunie à Châteauroux», pour Nicolas Crublier de Chandaire, avocat en parlement, datées du 20 avril 1774, mentionnant un extrait baptistaire du 26 septembre 1750. (Arch. nat., V[1], 473.)

[4] L'assemblée de Châteauroux fut présidée par «nous, Jean Guymon de La Touche, conseiller du roi, assesseur civil et criminel au bailliage de Châteauroux, faisant à cause de la maladie survenue à mon dit sieur le lieutenant général». (Procès-verbal). Les provisions de «l'office de notre conseiller assesseur civil et criminel, auquel est uni un quart de celui de commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et prévôté y réunie de Châteauroux», pour Jean Guymon, avocat en parlement, portent la date du 15 novembre 1749 et mentionnent un extrait baptistaire du 5 octobre 1722. (Arch. nat., V[1], 358.) Sulpice de Fassardy avait été pourvu, au même siège, sur la nomination du comte d'Artois, de l'office de lieutenant général criminel, le 20 décembre 1786. (Arch. nat., V[1], 526.) C'est vraisemblablement à sa qualité d'assesseur *civil* que Guymon de La Touche dut d'être appelé à la présidence des assemblées électorales; nous n'avons pu constater, cependant, si Sulpice de Fassardy était encore en fonctions en 1789; les lieutenants généraux criminels réclamèrent toujours, en pareille circonstance, la prééminence sur les officiers civils du siège. Nous en avons donné de nombreux exemples.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

Les trois ordres de la ville de Châteauroux eurent, avant la convocation proprement dite, différentes assemblées[1]. Dans une *délibération* du 5 décembre 1788, on remarque un long discours de Le Grand, qui devait jouer aux États généraux un rôle important, résumant ses recherches sur les anciens États généraux; l'Assemblée demande «que les électeurs soient convoqués, comme en 1614, par bailliages ou sénéchaussées, avec doublement du tiers». Dans une autre assemblée «des officiers municipaux et des trois ordres de Châteauroux», qui eut lieu le 26 février, on vote des remerciements au roi et l'on émet «un vœu pour le vote en commun et par tête».

Répondant à une demande de renseignements du lieutenant général Bonnin de Trarillarez, le garde des sceaux donne les décisions suivantes : «Les secrétaires du roi qui n'ont pas vingt ans d'exercice n'ont pas la noblesse acquise et transmissible, parce qu'à ce terme ils peuvent, en disposant de leurs charges, perdre l'aptitude qu'ils avaient à devenir nobles; quant aux trésoriers de France, à la seconde génération, s'ils ont vingt ans d'exercice, ils ont la noblesse acquise et transmissible et doivent être rangés dans la classe des nobles. Leurs enfants ont de même la noblesse acquise».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du lieutenant général, dans l'église Saint-André. Le nombre des députés présents est de 320, représentant 141 villes, paroisses ou collectes. Défaut est donné contre 13 paroisses. Élection de 24 commissaires pour la rédaction du cahier.

10 mars. Lecture et adoption du cahier. Nomination des 80 députés formant le quart réduit.

11 mars. Lecture du procès-verbal. Clôture[2].

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 13 paroisses défaillantes à Châteauroux, Saint-Hilaire-en-Benaize, Chalais, Concremiers, Belabre, Mauvières, Tournon comparurent à Montmorillon; Saint-Plantaire et Prissac comparurent à Guéret. Beddes et Saint-Martin-d'Urciers

[1] Ces *Assemblées des trois ordres des villes* ont été quelquefois confondues avec les *Assemblées des trois ordres des bailliages;* ces dernières seulement avaient une action réelle; les premières, proscrites par la déclaration royale du 25 février 1789, sont assimilables aux assemblées de tout genre qui émirent des vœux pour la forme de la convocation.

[2] La dernière partie du procès-verbal a été insérée, à la suite du cahier proprement dit, dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 328, sans que cette publication soit justifiée, puisque la première partie a été omise. Les listes jointes des 80 électeurs du quart réduit contiennent de nombreuses inexactitudes. Ce procès-verbal et le cahier qu'il contient ont été reproduits dans *Histoire de Déols et de Châteauroux*, par le docteur Fauconneau-Dufresne, t. I, p. 460-489, au cours d'un chapitre donnant quelques détails sur les assemblées de Châteauroux en 1789.

comparurent, croyons-nous, à Issoudun (nous n'avons pas vu le procès-verbal de ce bailliage, mais ces deux paroisses figurent comme étant d'Issoudun à l'*État de population*). Cuzion, Nesme, Saint-Martin-de-Bouherie ne comparurent nulle part, d'après les documents que nous avons consultés.

Comparurent à Châteauroux : Saint-Palais, Viplain, Mesples, paroisses défaillantes à Moulins; Pouligny défaillante à Montmorillon.

Les paroisses d'*Aigurande*[1] et de Montchevrier comparurent à la fois à Châteauroux et à Guéret; Le Blanc comparut à Châteauroux et à Montmorillon.

Nous n'avons relevé sur aucun procès-verbal le nom de la paroisse de Francillon qui est comprise, sur notre carte, dans le bailliage de Châteauroux. — Tous les noms de lieux ont été identifiés.

«Cahier des pétitions, plaintes et remontrances du ressort du bailliage royal de Châteauroux, pour être présenté à l'assemblée générale du bailliage principal de Berry qui se tiendra à Bourges, le 16 du présent mois.»

[Cahier en forme authentique inséré dans le procès-verbal (Arch. nat., B^a, 24, transcrit B III, 29, p. 512); publié dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 325.]

Guymon de La Touche rendant compte au garde des sceaux des assemblées électorales indique, comme vœu personnel, qu'il souhaiterait «que la coutume de Paris, qui déjà fait loi pour tous les cas imprévus par toutes les autres coutumes locales, fût adoptée comme seule loi municipale par tout le royaume». Le reste de la correspondance postérieure aux assemblées est sans intérêt.

SOURCES ACCESSOIRES.

Dr Fauconneau-Dufresne. *Histoire de Déols et de Châteauroux.* Châteauroux, 1873, 2 vol. in-8°. — Bibl. nat., Lk^7/17101.

Ferd. Chertier. *Recherches historiques sur le Berry. Le Blanc et sa municipalité sous la Révolution* (1792-1800). Châteauroux, 1878, in-8°.

Eug. Hubert. *Dictionnaire historique, géographique et statistique de l'Indre.* Châteauroux, 1889, in-8°.

Eug. Hubert. *Les sources de l'histoire du Bas-Berry*[2] *aux Archives nationales, répertoire de documents concernant le département de l'Indre* (XIe-XVIIIe siècles). Paris, 1893, in-8°. — Bibl. nat., Lk^3/4557.

Cf. U. Chevalier, *op. cit.*, p. 672, et Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 158, 529 et 890.

[1] A noter pour l'histoire du mot *province* : «La ville d'Aigurande faisait autrefois partie de la province de Berry dont elle a été démembrée dans le XVIe siècle et réunie à celle de la Marche; elle demande à rentrer dans celle de Berry dont elle dépend encore pour le spirituel, pour la coutume et pour la juridiction». (*Cahier de Châteauroux.*)

[2] «Cette province est divisée en haute et basse et suit le cours du Cher. La partie située entre cette rivière et la Loire s'appelle le Haut-Berry, et l'autre partie, située au delà du du Cher, le Bas-Berry.» (*Dictionnaire universel de la France* de Saugrain, t. I, p. 388. La notice entière sur le Berry est à noter, même page.)

BAILLIAGE DE CONCRESSAULT,

SECONDAIRE DE BOURGES.

(N° 33 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Concressault suivait les coutumes de Berry et de Lorris. Cf. «Liste alphabétique des fiefs, justices et seigneuries régies par les coutumes de Berry, Lorris et Blezois. . . » (*Coutumier général*, t. III, p. 1044). Saugrain, dans la notice qu'il a consacrée dans son *Dictionnaire* à *Concorsaut*, ancien *Concorcellum*, écrit à ce sujet : «C'est un bailliage régi par la coutume de Berry pour les rotures et par celle de Lorris pour les fiefs. Il est fort étendu et comprend les châtellenies de Vailly, d'Argent, de Clemont et de Beaujeu». La châtellenie de Beaujeu avait en plus des coutumes locales. (Cf. *Coutumier général*, t. III, p. 1034.) Le bailliage de Concressault demanda, en 1789, «à être régi par la coutume de Paris». (Cf. *Cahier de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages réunis à Bourges*, in fine.)

Bertin a ainsi résumé l'histoire de ce siège : «Concressault n'était anciennement qu'une prévôté établie par Philippe Auguste, peu après qu'il eût fait l'acquisition de la moitié de cette ville. Le bailliage qui y est aujourd'hui était originairement à Aubigny ; il avait été établi par Louis XI.

«Charles VIII, ayant fait don de cette dernière ville à Jean Stuart, transféra le siège à Concressault, où il est resté depuis. . . Nous n'avons trouvé aucun édit qui le concernât. Il y avait une prévôté réunie par l'édit du mois d'avril 1749. . . Le comté, qui est de l'ancien domaine de la couronne, fut vendu en 1512 à Alexandre de Menipeny et appartient aujourd'hui au marquis d'Angennes qui nomme aux offices du bailliage, et a été maintenu dans ce droit par différents arrêts du conseil et du parlement.» (*Op. cit.*, vol. 2496, p. 80 et 83.)

A consulter aux Archives nationales, dans les papiers de la maison du comte d'Artois, seigneur apanagiste du Berry, divers documents dans le carton coté O, 19684.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

[Le lieutenant général de Bourges écrit au garde des sceaux, le 14 février 1789 : «Le bailliage de Concressault est absolument dépourvu d'officiers[1]; le procureur du roi qui est le seul en titre ne réside pas même sur les lieux; néanmoins, je le

[1] On voit au procès-verbal de la noblesse de Bourges que «messire François-Marie de Duranty, chevalier, seigneur de Concressault», proteste contre l'article du cahier de la noblesse «par lequel la chambre demandait que le bailliage de Concressault, dépourvu d'officiers, fût réuni au bailliage de Bourges», attendu «que cette demande portait préjudice à ses droits et à l'intérêt de ses terres et seigneuries» (*op. cit.*, p. 75).

ferai rechercher et lui ferai remettre les pièces». (B°, 24). L'assemblée du bailliage fut présidée par un avocat en parlement (Philibert-Antoine Buchet du Pavillon), «faisant fonctions de lieutenant général du bailliage». Le procureur du roi, *seul officier du siège*, dont il est question dans la lettre citée, se nommait Claude-François Champault[1]. Il fut l'un des députés élus pour l'assemblée des trois ordres. Le procès-verbal de Concressault est signé : *Degesne, greffier.*]

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

Le dossier des Archives ne contient, avec le procès-verbal qui suit, qu'une lettre d'envoi de cette pièce au garde des sceaux, signée de Buchet du Pavillon.

Procès-verbal de l'assemblée du bailliage.

Analyse sommaire. — 11 mars. «Après avoir assisté au saint sacrifice de la messe», l'assemblée se tient en l'église paroissiale «par-devant nous Philibert-Antoine Buchet du Pavillon, avocat en parlement, faisant fonctions de lieutenant général». Le nombre des députés présents est de 82, représentant 37 villes ou paroisses. Il n'est donné défaut contre aucune paroisse. Élection de 21 députés, formant le quart réduit. Après l'élection de ces 21 députés, l'assemblée nomme 6 commissaires «pour la rédaction de tous leurs cahiers en un seul», avec tous pouvoirs pour cette rédaction et avec charge de le «remettre aux députés élus». Le cahier ne fut pas soumis par suite à l'approbation de l'assemblée. Clôture le même jour.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

La paroisse de *Méry-ès-Bois* comparut à la fois à Bourges et à Concressault. Tous les noms de lieux ont été identifiés.

Cahier du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

BAILLIAGE DE DUN-LE-ROI,

SECONDAIRE DE BOURGES.

(N° 34 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume du Berry, avec privilèges spéciaux. Les anciennes coutumes sont intitulées : «Les coutumes de la ville et septène de Bourges, de

[1] Cf. Provisions de l'office de procureur du roi au bailliage de Concressault en faveur de Claude-François Champault, avocat en parlement, datées du 12 août 1778 et mentionnant un extrait baptistaire du 9 mars 1749. (Arch. nat., V¹, 494.)

Dun-le-Roy et du pays de Berry». (Cf. *Coutumier général*, t. III, p. 875.) Lors de la rédaction des nouvelles coutumes en 1539, «les gouverneurs de Dun-le-Roy» furent représentés. (Procès-verbal commencé le 12 juin 1539, *Coutumier général*, t. III, p. 976.) Voir, pour les coutumes locales de Dun-le-Roy : «Privilèges donnés aux habitants de la ville de Dun-le-Roy, conjointement avec les habitants de la ville de Bourges, par le roi Philippe Auguste, IIe du nom, à la Charité, l'an 1181»; «Confirmation des susdits privilèges par le roi saint Louis en l'an 1229»; et «Autre confirmation du roi Philippe III, en l'an 1274». Le texte de ces trois actes est reproduit dans le *Coutumier général*, t. III, p. 1000 et suiv.

«Nous n'avons trouvé, écrit Bertin à propos de ce bailliage, aucun édit qui le concernât en particulier, à l'exception d'un, en date du dernier décembre 1581, portant réunion de l'office de prévôt juge et garde de Dun-le-Roi à celui de lieutenant général du bailliage.» Le même auteur a joint à la notice dont ces lignes sont extraites, une «carte du bailliage de Dun-le-Roy, du présidial de Bourges» qui ne peut être utilisée sans contrôle.

Dun-le-Roi était, au titre de duché de Berry, dans l'apanage du comte d'Artois en 1789.

A consulter aux Archives nationales :

Domaine. Papiers du contrôle général : Q^1, 134. (Voir aussi Z^{1b}, Généralité de Bourges.)

Papiers de la maison du comte d'Artois : O, 19685 et 19687.

Les documents concernant le bailliage de Dun-le-Roi sont cotés, aux Archives départementales du Cher : B, 2523-2680; voir en particulier pour la convocation les pièces cotées B, 2679 et 2680 (*Inventaire sommaire*).

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Pierre Douart-Desgadaux [1].

Procureur du roi : Marc-Antoine-Jérôme Terrasse de Villers [2].

Greffier en chef : Philippe Guillomet [3].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

Le lieutenant général accuse réception le 12 février des lettres royales. Dans une lettre adressée au garde des sceaux quelques jours plus tard, il signale que

[1] Cf. Provisions «de l'office de notre conseiller lieutenant général civil au bailliage de Dun-le-Roi», en faveur de Pierre Douart-Desgadaux, avocat en parlement, datées du 14 septembre 1768, mentionnant un extrait baptistaire du 22 novembre 1727. (Arch. nat., V^1, 442.)

[2] Cf. Provisions de l'office de procureur du roi pour Terrasse de Villers du 12 août 1778, mentionnant un extrait baptistaire du 20 janvier 1743. (Arch. nat., V^1, 494.) Ces provisions n'indiquent que les prénoms de : Antoine-Jérôme. On relève dans les pièces de la convocation : Marc-Antoine-Jérôme.

[3] Cf. Ratification de la vente du greffe en faveur de Philippe Guillomet «qui a acquis du sieur Guyot et de Françoise Charenton, son épouse, les greffes alternatifs et triennaux du bailliage royal, prévôté et ressort de Dun-le-Roi, place de maître clerc, parisis, présentation et contrôle et dépendances»; acte daté du 31 décembre 1771 mentionnant un extrait baptistaire du 19 septembre 1745. (Arch. nat., V^1, 455.)

«les paroisses de Trouy, Sainte-Lunaise, Lapan et Saint-Just sont constamment du ressort de Dun-le-Roi, des arrêts du parlement en ont consacré le ressort», et cependant «des assignations ont été envoyées à ces paroisses par le lieutenant général de Bourges, bailliage principal..., le lieutenant général devrait borner son ambition à ce titre glorieux». Le garde des sceaux répond, le 17 mars : «La nécessité d'accélérer l'opération de la convocation et l'intention de favoriser autant qu'il serait possible et convenable la liberté qui doit régner essentiellement dans les convocations, ont déterminé à laisser en pareil cas aux paroisses le choix du bailliage où elles jugeraient plus commode et plus avantageux de députer».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du lieutenant général, «en la salle du palais royal de justice». Le nombre des députés présents ou qui auraient pu l'être est reconnu être de 94, pour 38 paroisses représentées et 6 paroisses défaillantes. Le nombre des députés formant le quart réduit est fixé en conséquence à 24. Les députés des paroisses «ont vaqué pendant quatre heures à la rédaction du cahier». Élection des 24 députés.

Clôture le même jour.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les six paroisses défaillantes, Sainte-Lunaise et Lapan comparurent à Bourges; Crezancay et Veraux, *aliàs* Saint-Martin-de-Veraux, comparurent à Moulins; Saint-Julien-le-Pauvre et la Chapelaude ne comparurent, croyons-nous, nulle part. — Trouy, qui fit défaut à Bourges, comparut à Dun-le-Roy; Charly et Saint-Loup-des-Chaumes, qui firent défaut à Moulins, comparurent aussi à Dun-le-Roy.

La paroisse de Naves (actuellement canton d'Ébreuil, département de l'Allier) était du ressort de Dun-le-Roi et y comparut par députés. Elle a été omise, à ce point de vue, dans nos deux cartes des généralités de Bourges et de Moulins. Voici les motifs de cette omission : Nous avions d'autant plus lieu de croire que la paroisse de Naves, canton d'Ébreuil, était bien celle qui comparut à Dun-le-Roi, que nous relevions cette paroisse, dès le début de nos travaux, comme ne figurant ni au bailliage de Moulins, dans lequel elle est enclavée, ni à aucun des bailliages voisins [1]; mais l'extrême éloignement du centre du bailliage de Dun-le-Roi ne nous permettait pas d'identifier sûrement ce nom, le *Dictionnaire des Postes* mentionnant huit communes ou hameaux du nom de *Naves*. C'est dans ces conditions que furent tirées nos cartes. Depuis, nous avons relevé dans une carte sans nom d'auteur, mais que nous croyons être de Robert de Hesseln, cette indication : «Naves, Berri, élection de Bourges», et l'enclave formée correspond à Naves,

[1] C'est à ce titre qu'elle figure dans la carte de la généralité de Moulins, bailliage de Moulins, avec la marque blanche qui indique, conventionnellement, les localités n'ayant pas été trouvées par nous soit comme comparantes, soit comme défaillantes, dans les procès-verbaux des assemblées bailliagères ou autres actes authentiques de la convocation.

canton d'Ébreuil. (Arch. nat., D IV *bis*, 2.) Aucun doute dès lors ne peut subsister[1].

Tous les autres noms de lieu du bailliage ont été identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Dans les pièces postérieures aux assemblées, nous ne voyons à signaler qu'une lettre du lieutenant général rendant compte de ses opérations. «Les comparants, écrit-il, y ont livré leurs cœurs aux transports de la joie.»

SOURCES ACCESSOIRES.

P. Moreau, *Histoire de Dun-le-Roi, précédée d'une notice sur le canton*. Saint-Amand, 1895, 2 vol. in-8°.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 313.

BAILLIAGE D'ISSOUDUN,

SECONDAIRE DE BOURGES.

(N° 35 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les ville et châtellenie d'Issoudun avaient un grand nombre d'anciennes coutumes qui se référaient, pour un grand nombre d'articles, à celles du Berri. Cf. «S'ensuivent les coutumes de la ville et châtellenie d'Issoudun» (*Coutumier général*, t. III, p. 915 et suiv.). Cet état de choses fut modifié par la réformation de 1539, puisque nous voyons au procès-verbal commencé le 12 juin de cette année que «les gouverneurs de la ville d'Issoudun» eurent des représentants à cette assemblée. (Cf. *Coutumier général*, t. III, p. 976.) Voir aussi : «Coutumes et usances locales tenues et gardées d'ancienneté en la ville, terre, justice et châtellenie de Château-Meillan, assise et étant du ressort d'Issoudun» (*Coutumier général*, t. III, p. 995 et suiv.).

«Il y avait dans cette ville, écrivait Bertin vers 1750, une prévôté qui vient

[1] On peut voir aussi cette paroisse indiquée comme enclave éloignée du Berry dans «Carte de la généralité de Bourges avant 1789», qui figure en tête du tome IV de l'*Histoire du Berry depuis les temps anciens jusqu'en 1789*, par Louis Raynal. Naves avait un château qui appartint longtemps aux archevêques de Bourges. On trouvera quelques détails sur l'histoire de ce village dans le même ouvrage, t. II, p. 145 et 320.

d'être réunie par l'édit du mois d'avril 1749. Il y a aussi une juridiction de la police démembrée du bailliage; anciennement, son ressort était fort étendu, mais, depuis l'érection du bailliage royal de Châteauroux, on en a démembré beaucoup de paroisses. Les offices qui composent ce siège sont à la nomination de M. de Vermandois, à qui le domaine d'Issoudun appartient par engagement.»

Une *carte du bailliage* accompagne cette notice; elle est, pour nos recherches, inutilisable, les sources n'étant pas indiquées.

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité se rattachant directement à l'histoire de ce siège. Issoudun était, en 1789, comme les autres parties du Berry, dans l'apanage du comte d'Artois.

A consulter aux Archives nationales :

Documents provenant de la maison du comte d'Artois : O, 19685.

Justice du bailliage (1936-1656) : Z^2, 1143-1146.

Déclarations de francs-fiefs de l'élection : P, 773^{26}.

Pour la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 83.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Philippe-Claude Arthuys [1].

Lieutenant particulier civil : Pierre Poya de Lherbay [2].

Procureur du roi : Cyr-Claude Delachastre [3].

Greffier en chef : Germain Bourguignon [4].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

La correspondance du lieutenant particulier Poya de Lherbay, qui remplace le lieutenant général «mineur d'âge», est relative à l'interprétation du règlement royal du 24 janvier. Des difficultés se sont élevées à propos de quatre chevaliers de Saint-Louis demeurant à Issoudun : «Ils ne peuvent prétendre à la noblesse, et

[1] Cf. Provisions, sur nomination du comte d'Artois, de «l'office de conseiller du roi, président, lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et prévôté réunie du Berry, siège royal et ressort d'Issoudun, ensemble celui de lieutenant général de police, réuni à celui de lieutenant général dudit siège», pour Philippe-Claude Arthuys de la Perrière; ces provisions, datées du 6 juillet 1785, mentionnent un extrait baptistaire du 26 juin 1765. (Arch. nat., V^1, 521.) Il n'est pas fait mention de dispenses d'âge; le titulaire, n'ayant pas l'âge légal pour l'exercice de ses fonctions, fut remplacé en 1789 par le lieutenant particulier.

[2] Élu député aux États généraux (voir t. II, p. 279). Poya de Lherbay avait d'abord été pourvu, le 31 décembre 1776, de l'office de procureur du roi en l'élection d'Issoudun. (Arch. nat., V^1, 483.) Ses provisions de l'office de «lieutenant particulier civil au bailliage de Berry, siège royal et bailliage d'Issoudun,» portent la date du 13 mars 1782 et mentionnent un extrait baptistaire du 18 octobre 1748. (Arch. nat., V^1, 508.)

[3] Cf. Provisions de «l'office de notre conseiller procureur pour nous au bailliage et maîtrise particulière des eaux et forêts d'Issoudun», pour Cyr-Claude de la Chastre, avocat en parlement, datées du 31 décembre 1771, mentionnant un extrait baptistaire du 8 mai 1740. (Arch. nat., V^1, 457.)

[4] Cf. Provisions, datées du 4 septembre 1771, de l'office «de greffier en chef au bailliage et prévôté y réunie d'Issoudun», pour Germain Bourguignon, mentionnant un extrait baptistaire du 25 janvier 1731. (Arch. nat., V^1, 455.)

cependant les officiers municipaux les récusent dans le tiers[1]». Le garde des sceaux répond à ce sujet : «Cette décoration militaire n'imprime pas le caractère de la noblesse; ils ne pouvaient, comme ils l'ont fait, députer un des leurs. Mais la sentence des officiers municipaux est illégale... Je vais leur écrire à ce sujet», etc.

L'assemblée de la ville pour l'élection de ses dix députés à l'assemblée préliminaire du bailliage eut lieu le 3 mars 1789. Le cahier qui dut y être rédigé ne nous est pas connu.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Ce document ne nous est pas connu. On trouve quelques détails, sur le ressort de ce bailliage, au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de Bourges; l'appel du clergé et celui de la noblesse étant fait par bailliages, les terres, bénéfices et fiefs se trouvent ainsi classés. Nous voyons aussi au cahier d'Issoudun, *in fine*, que l'assemblée préliminaire eut lieu le 7 mars dans l'église des RR. PP. Minimes, sous la présidence du lieutenant particulier Poya de Lherbay. D'après le procès-verbal des trois ordres, le nombre des députés d'Issoudun formant le quart réduit fut de 66.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Le procès-verbal de ce bailliage nous manquant[2], nous avons utilisé, pour l'établissement de notre carte, la pièce intitulée : «Généralité de Bourges. État des paroisses de la généralité avec l'indication des bailliages dont elles ressortissent, 1787», dans la série «États de population, par ordre de généralités, dont partie est le résultat du travail de Necker». (Arch. nat., D IV *bis*, 43.) Pour les paroisses du ressort qui n'étaient pas comprises dans la généralité proprement dite, nous avons consulté le *Dictionnaire des paroisses*. Les paroisses suivantes, par exemple, qui ne figurent pas à l'*État de population*, sont indiquées au *Dictionnaire des paroisses* comme étant dans le bailliage d'Issoudun : Selles-sur-Cher, Nohan-en-Graçay, Sainte-Oustrille, Orville, Bagneux, Anjoin, Poulaines, Sainte-Cécile, Dun-le-Poëlier, Maray, Saint-Loup, la Chapelle-Mont-Martin, Saint-Julien-sur-Cher, Parpeçay. Nous ne pouvons, en l'absence du procès-verbal, poursuivre ici nos recher-

[1] La ville d'Issoudun ayant été comprise, comme devant avoir 10 députés, dans «l'*État* annexé au règlement du 24 janvier» (voir t. I, p. 102) se trouvait, par suite, régie par les articles 26 et 27 de ce règlement : «Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent règlement, les habitants s'assembleront d'abord par corporation», etc. Dans les villes régies par l'art. 25, l'assemblée avait lieu devant le juge du lieu.

[2] L'*Inventaire sommaire des Archives départementales du Cher* donne (t. I, p. 264) l'énumération des documents de la série B (B, 2681-2685) qui, comme on le peut voir pour Henrichemont et Vierzon, devrait contenir les pièces relatives à la convocation; aucun document n'est relaté.

On remarquera toutefois que les classifications des *Inventaires sommaires des Archives départementales* ne sont pas toujours très exactes et que les documents relatifs à la convocation dans ce bailliage pourraient être classés dans une des séries dont les inventaires ne sont pas encore publiés, la série L par exemple. Nous faisons donc, à cet égard, les réserves nécessaires.

ches habituelles. A noter seulement : 1° que les paroisses de Beddes et d'Urciers, qui firent défaut à Châteauroux, figurent à l'*État de population* comme étant du bailliage d'Issoudun et qu'il y a lieu de croire qu'elles y ont comparu; 2° que les paroisses de Clugnac et de Nouziers, qui ont comparu à Guéret, sont indiquées au même *État de population* comme étant d'Issoudun, et qu'il est possible dès lors qu'elles aient envoyé des députés aux deux bailliages. Tous les noms indiqués à l'*État de de population*, bailliage d'Issoudun, ont été identifiés.]

«*Cahier des plaintes, doléances et remontrances des villes, paroisses et communautés du bailliage royal et ressort d'Issoudun.*»

[Cahier que l'on peut croire authentique bien qu'il ne soit pas signé. Arch. nat., B^a. 24, transcrit B III, 29, p. 760; reproduit dans les *Archives parlementaires* t. II, p. 329.]

Aucune pièce à mentionner parmi celles qui sont postérieures aux assemblées.

BAILLIAGE DE MEHUN-SUR-YÈVRE[1],

SECONDAIRE DE BOURGES.

(N° 36 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage avait d'anciennes coutumes. Cf. «Coutumes de Mehung-sur-Eure, ressort royal du bailliage de Berry» (*Coutumier général*, t. III, p. 926 et suiv.). Les habitants du bailliage ne comparurent pas à l'assemblée de la réforme de 1539[2]; on ne peut douter cependant que ce bailliage ne suivît la coutume réformée de Berry[3].

Bertin nous donne sur ce siège les détails suivants :

«Le bailliage de Mehun n'est pas si ancien [que celui de Dun-le-Roi], quoique cette ville ait été réunie au domaine de la couronne dès l'an 1332, par la confiscation qui en fut faite sur Robert d'Artois; elle en doit l'établissement au roi Charles VII; jusque-là ce n'était qu'une simple châtellenie... Il n'est venu à

[1] On disait indifféremment autrefois *Yèvre* ou *Eure*. Le règlement du 24 janvier 1789 porte : Mehun-sur-Eure, comme les anciennes coutumes. Saugrain, 1726, indique : Mehun-sur-Yèvre. *Magdunum ad Evram.*

[2] «Les gouverneurs, bourgeois, manants et habitants de Mehun-sur-Evre, tous défaillants...», etc. (Procès-verbal commencé le 12 juin 1539, *Coutumier général*, t. III, p. 977.)

[3] «Semblable coutume ont les manants et les habitants des villes et châtel d'Issoudun, ville et septaine de Dun-le-Roi, Mehun-sur-Yèvre...», etc. (Art. Ier du titre premier de la coutume de 1539. Cf. *Coutumier général*, t. III, p. 935.)

notre connaissance aucun édit qui le concernât en particulier. Il y avait une prévôté à Mehun qui vient d'être réunie par l'édit du mois d'avril 1749. Il y a aussi une juridiction de la police dont le lieutenant général est conseiller-né du bailliage. Ce bailliage n'a dans son ressort que 14 paroisses. Le siège est composé d'un pareil nombre d'offices que celui de Dun-le-Roi et ils sont évalués de même. Le prince d'Isenghien, à qui le domaine appartient par engagement, en a la nomination» (*op. cit.*, vol. 2496, p. 80 et 85).

A consulter aux Archives nationales :

Seigneurie. Papiers de la maison du comte d'Artois, seigneur apanagiste : O, 19678.

Domaine. Papiers du contrôle général : Q[1], 133.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : François DELAVARENNE [1].

Procureur du roi : Jean GOUTELLE [2].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

[Les Archives nationales ne conservent, dans le dossier de ce bailliage, qu'une lettre du lieutenant général Delavarenne accusant réception, à la date du 14 février, des lettres royales de convocation. Nous n'avons pu, en conséquence, poursuivre nos recherches ordinaires. Le procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de Bourges nous apprend que les députés formant le quart réduit étaient au nombre de 9, d'où l'on peut conclure que les députés des paroisses présents, ou qui auraient pu l'être, étaient au nombre de 32 à 36. Le même document fournit, à la liste des bénéfices et des fiefs classés par bailliages, quelques détails sur l'étendue du ressort de Mehun-sur-Yèvre. Nous avons utilisé pour l'établissement de la carte de ce bailliage l'*État de population* de 1787. (Arch. nat., D IV *bis*, 43.) Le cahier du bailliage n'a pu être retrouvé.]

[1] Cf. Provisions de «lieutenant général au bailliage et prévôté de Mehun-en-Berry y réunie», pour Fr. de la Varenne, avocat en parlement, datées du 4 juillet 1781, mentionnant un extrait baptistaire du 30 octobre 1748. (Arch. nat., V[1], 505.) On relève dans la même série (V[1], 481) les provisions de «lieutenant général de police, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage de Mehun», pour Jean-René de la Varenne, datées du 20 novembre 1776, mentionnant un extrait baptistaire du 29 octobre 1749.

[2] Nous indiquons ce nom sous réserves. Les dernières provisions de l'office de procureur du roi dans ce bailliage que nous avons relevées portent la date du 16 mai 1749 et sont en faveur de Jean Goutelle, avocat en parlement, né le 8 septembre 1708. La preuve certaine de son existence en 1789 n'a pu être trouvée, bien que l'on remarque parmi les députés dits du quart réduit qui devaient se rendre à l'Assemblée des trois ordres de Bourges : Goutelle, procureurdu roi.

BAILLIAGE DE VIERZON,

SECONDAIRE DE BOURGES.

(N° 37 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait la coutume de Berry, réformée en 1539. «Semblable coutume ont les manants et habitants des ville et chateï d'Issoudun... Vierzon...», etc. (art. 1er du titre premier des *Coutumes générales des pays et duché de Berry, Coutumier général*, t. III, p. 935).

Extrait de la notice de Bertin : «L'institution du bailliage de Vierzon ne remonte qu'à François Ier; ce fut vers l'an 1522, lorsque, après la mort de Jeanne de Bourbon décédée sans enfants mâles, cette ville et ses dépendances rentrèrent dans le domaine de la couronne. On trouve dans La Thaumassière [auteur de l'*Histoire du Berry*] que, dès l'an 1451, un Jean Dumez se qualifiait lieutenant du bailli de Berri au siège de Vierzon, mais comme il ne connaissait que des cas royaux, cela ne détruit pas notre opinion... Il y avait anciennement une prévôté à Vierzon qui a été supprimée et réunie au bailliage par une déclaration du 10 décembre 1562. Voilà tout ce que nous avons trouvé qui le concernât en particulier. Ce bailliage n'a aucun ressort; il ne consiste qu'en la ville de Vierzon et deux paroisses appelées Méry et [en blanc] [1]. Les offices qui le composent sont en pareil nombre que ceux du bailliage de Dun-le-Roi et leur évaluation est la même. La nomination en appartient à Madame la princesse de Conty, engagiste du domaine de Vierzon» (*op. cit.*, vol. 2496, p. 80).

On lit à l'*État de population* de 1787 cette note : «Ville de Vierzon. L'un des faubourgs de cette ville qui se trouve au delà du Cher est de la justice de Lury ressortissante au bailliage de Bourges [2]». (Arch. nat., D IV *bis*, 43.)

A consulter aux Archives nationales :

Domaine. Papiers du contrôle général : Q1, 133 et Papiers du bureau des finances, Z11, généralité de Bourges.

Plans relatifs à la forêt de Vierzon, à l'abbaye, etc. — Série N. Département du Cher.

[1] En se reportant à la carte jointe par Bertin au texte que nous suivons, on voit que la paroisse laissée ici en blanc est indiquée sous le nom de *Tenou*. Il s'agit, croyons-nous, de la paroisse de *Thenioux*, voisine de Méry-sur-Cher, qui comparut en 1789 au bailliage de Blois.

[2] Pour les différences que l'on pourrait, à ce point de vue, remarquer dans nos cartes, nous rappelerons que nous avons, en dressant ces cartes, voulu montrer le groupement autour d'un bailliage des centres ou chefs-lieux des villes et paroisses, mais non les limites des justices quelles qu'elles soient.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE.

Lieutenant général civil : Thibault-Michel Nizon [1].
Procureur du roi : René Bechereau Sr de Lhery [2].
Greffier civil et criminel : Jean-Dominique Dobin [3].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

Les documents conservés aux Archives nationales sont très peu nombreux. Une lettre du lieutenant général Nizon accuse réception, à la date du 14 février, des diverses pièces de la convocation.

Nous avons relevé dans un ouvrage publié en 1884 [4] le procès-verbal de l'assemblée de la ville «tenue le 1er mars [5] 1789 en l'hôtel de ville, etc.». Après le travail nécessaire à la rédaction du cahier de la ville, l'assemblée élit, le 3 mars, 8 députés [6], auxquels on remet le cahier «afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra, le 9 du présent mois, devant M. le lieutenant général du bailliage de cette ville». Suit, dans le même ouvrage, le «Cahier des doléances, plaintes et remontrances du tiers état de ville de Vierzon en Berry», tiré, comme le procès-verbal, d'un exemplaire conservé aux Archives départementales du Cher.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient au siège du bailliage, sous la présidence du lieutenant général Nizon. Comparaissent 15 députés, «tous députés nommés tant par les représentants des différentes corporations de cette ville

[1] Cf. Provisions des offices de «nos conseillers, juge ou garde au siège royal de Vierzon, commissaire examinateur au dit siège et lieutenant général de police de la dite ville y réuni», pour T.-M. Nizon, avocat au parlement, datées du 31 janvier 1752, mentionnant un extrait baptistaire du 22 janvier 1725. (Arch. nat., V^1, 371.) Nizon est qualifié au procès-verbal *lieutenant général du bailliage.* Mais on remarquera que d'après ses provisions il n'avait le titre de lieutenant général que pour la *police* et non pour le *bailliage.*

[2] Cf. Provisions de «notre conseiller procureur pour nous au bailliage de Vierzon», pour R. Bechereau s^r de Lhery, avocat au parlement, datées du 26 juillet 1751, avec mention d'un extrait baptistaire du 29 février 1724. (Arch. nat., V^1, 369.) Ces provisions sont les dernières de l'office de procureur du roi à Vierzon que nous ayons relevées, mais nous n'avons pas trouvé la preuve que le titulaire fût encore en fonctions en 1789.

[3] Cf. Provisions de «greffier civil et criminel et des présentations, place de clerc, parisis et contrôle des prévôté, bailliage et siège royal de Vierzon, généralité de Bourges», pour J.-D. Dobin, datées du 14 septembre 1763, avec mention d'un extrait baptistaire du 4 octobre 1740. (Arch. nat., V^1, 417.) Mêmes réserves que pour le précédent.

[4] *Histoire de Vierzon*, par M. de Toulgoët-Tréama. (Voir *Sources accessoires.*)

[5] L'auteur de l'*Histoire de Vierzon* qui précède, rendant compte des assemblées, place à plusieurs reprises l'assemblée de la ville aux 1er et 3 *mai;* date invraisemblable; les procès-verbaux publiés aux *pièces justificatives* portent bien d'ailleurs 1er et 3 mars. Le même auteur ne relate que l'assemblée de la ville, sans faire aucune allusion aux assemblées du bailliage.

[6] La ville de Vierzon avait été autorisée (voir l'*État* joint au règlement du 24 janvier) à nommer 8 députés à l'assemblée du bailliage; la députation de la ville se trouvait dès lors réglée par les articles 26 et 27 du règlement royal. (Voir, p. 493, la note relative à Issoudun qui se trouvait dans le même cas.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

que par les habitants des villages de cette paroisse et de celle de Méry dépendant du bailliage». Travail et «réduction en un seul cahier de leurs cahiers particuliers». Élection de 4 députés à l'assemblée des trois ordres. Clôture le même jour.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Le bailliage de Vierzon ne comprenait en 1789 que la ville, les villages en dépendant et la paroisse de Méry-sur-Cher. Aucun défaut n'est relaté au procès-verbal et nous n'avons relevé aucune double comparution.

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

On relève à l'*Inventaire sommaire des Archives départementales du Cher*, sous la cote B, 2866, cette indication : «1789-1790... Cahier général des plaintes, doléances et remontrances de la ville de Vierzon et de la paroisse de Méry» (*op. cit.*, t. I, p. 279). La mention de Méry permet de croire qu'il s'agit bien du cahier rédigé dans l'assemblée du bailliage le 9 mars : aucune date toutefois n'étant donnée, des réserves s'imposent. M. de Toulgoët-Tréama a publié en effet dans l'*Histoire de Vierzon*, d'après les Archives du Cher, le *Cahier de la ville* (voir ci-dessus), et le rapprochement des noms des signataires du cahier et des signataires du procès-verbal de la ville permet de constater qu'il s'agit bien là du seul cahier de la ville ; mais, ce point étant acquis, on ne s'explique pas que ce *cahier de la ville* ne figure pas sous la cote indiquée à l'*Inventaire sommaire*. Il serait donc nécessaire, pour fixer ces divers documents, de les comparer avec les procès-verbaux des assemblées électorales.

SOURCES ACCESSOIRES.

Comte de Toulgoët-Tréama. *Histoire de Vierzon et de l'abbaye de Saint-Pierre.* Paris, 1884, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/23685.
Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 112 et 313.

BAILLIAGE D'HENRICHEMONT,

SECONDAIRE DE BOURGES.

(N° 38 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

D'après la «Liste alphabétique des fiefs, justices et seigneuries régies par les coutumes de Berry, Lorris et Blésois», ce ressort suivait les coutumes de Berry et de Lorris (*Coutumier général*, t. III, p. 1044). Les habitants de la principauté d'Hen-

richemont ne furent pas appelés à la réforme de 1539 pour le Berry. (Cf. *Procès-verbal, Coutumier général*, t. III, p. 972 et suiv.) La situation, d'ailleurs, n'était pas aussi simple que l'indique cette *Liste alphabétique*. Dans une notice très intéressante et qui tire un prix particulier du *mémoire* utilisé pour sa rédaction[1], Saugrain écrit : «La coutume d'Orléans s'y observe pour les tutelles, celle de Lorris pour les testaments et celle de Berry pour toutes les autres affaires. Il y a eu un règlement, fait de l'autorité du prince d'Henrichemont, rapporté dans La Thaumassière en son commentaire sur la coutume de Berry à ce sujet».

Voici les parties essentielles de la notice de Saugrain qui permettront de voir ce qu'était exactement, avant sa réunion à la couronne, la principauté d'Henrichemont :

«Henrichemont était anciennement appelé Boisbelle. Cette terre d'Henrichemont est présentement une petite principauté située dans le Berry. Elle n'a guère plus de 12 lieues de tour ou de circonférence, laquelle comprend la paroisse d'Henrichemont avec le bourg de Boisbelle qui en est l'annexe, une partie de la paroisse de Mennetou-Salon que l'on appelle le Fief-Pot et une autre partie de celle de Quantilly. Cette principauté a été à la maison de Sully, d'où elle a passé en celle de Nevers et de Gonzague et ensuite en celle de Béthune qui la possède aujourd'hui... Depuis, Maximilien de Béthune, premier du nom, duc de Sully, y bâtit une ville sur une hauteur, environ à un demi-quart de lieue de Boisbelle; alors elle a pris le nom d'Henrichemont qu'il lui donna en l'honneur d'Henri IV, son bon maître, comme qui dirait le mont d'Henry, en latin *Henricomontanum*.

«La partie de la paroisse de Mennetou-Salon qui est dans la principauté et dont elle est membre, s'appelle le Fief-Pot, comme voulant dire Fief de Pot, parce que de toute ancienneté ce fief a appartenu à la maison de Pot, qui le tient avec les droits de justice haute, moyenne et basse, ressortissante à Henrichemont... M. le duc de Sully, comme prince d'Henrichemont, jouit en franc-alleu, ainsi que ses prédécesseurs ont fait successivement de temps immémorial, de tous les droits qui appartiennent aux souverains sur leurs sujets et seigneuries, sans en rendre foi et hommage ni reconnaissance à aucun seigneur suzerain et supérieur. Il y fait exercer la justice par un bailli, lieutenant, etc., en première instance, et par appel en la chambre souveraine qui juge en dernier ressort tous procès tant en matière civile que criminelle, sous l'autorité du prince et souverain... Le prince d'Henrichemont y donne, comme souverain, lettres de grâce, rémission et abolition pour les crimes commis dans l'étendue de sa principauté, exempte ses sujets de toutes tailles, capitations, dîmes, aides, papier timbré, contrôle et toutes autres impositions. Il ne lève sur ses sujets autres droits que la gabelle qu'il a affermée aux fermiers généraux pour la somme de 24,000 livres... Le duc de Sully, comme prince souverain, y rend telles ordonnances qu'il juge à propos pour le bien de ses sujets et de sa principauté, sur telles matières que ce puisse être, et elles ont leur pleine et entière exécution après la publication et enregistrement qui s'en fait en

[1] On lit *in fine* : «Mémoire manuscrit envoyé par M. de Coursembleut, président de la Chambre souveraine d'Henrichemont».

la chambre souveraine et aux juridictions inférieures qui sont les bailliages d'Henrichemont et du fief Pot, la maîtrise des eaux et forêts, le grenier à sel et la justice municipale des maire et échevins... Cette principauté est du diocèse de Bourges... La cure est à la nomination de l'abbé de Saint-Sulpice de Bourges [1] ».

Un contrat d'échange de cette principauté avait été signé le 24 septembre 1766 [2] entre Louis XV et M. de Béthune-Sully père. Il devait être «donné en contre-échange, au prince de Boisbelle, des domaines de la couronne de la valeur de 40,000 livres». Mais l'exécution de ce contrat souffrit des difficultés et, bien que le bailliage d'Henrichemont ait été reconnu par le grand bailli du Berri, en 1789, comme secondaire de Bourges, la terre n'était pas réunie définitivement au royaume, puisque nous voyons qu'un décret de la Constituante daté du 27 septembre 1791 déclare «que le pays d'Henrichemont, avec ses dépendances, est uni à l'Empire français» [3].

A consulter aux Archives nationales :

Papiers de la maison du comte d'Artois, duché de Berry : O, 19604, 19685-11686.

Échange de la principauté d'Henrichemont et de celle de Boisbelle en Berry qui avaient le privilège de la vente du sel et du tabac (1767) : G, 193.

Papiers de la Cour des Comptes. Échange : P, 2045-2071 [4].

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : André Danjou.

[Nous n'avons trouvé aucune provision d'offices pour les officiers de ce siège. Le lieutenant général de Bourges écrit à ce sujet au garde des sceaux, le 14 février 1789 : «Un petit canton de cette province, à 4 lieues de Bourges, a été longtemps tenu, à titre de principauté souveraine, sous le nom d'Henrichemont, par la maison de Béthune-Sully... Depuis quelques années, le roi a fait l'acquisition de cette principauté; *on y a établi un seul officier* qui y exerce la justice au nom du roi, en vertu d'une simple commission. Les causes d'appel sont portées en la cour ou au présidial de Bourges au chef de l'édit». Nous avons relevé le nom du lieutenant général Danjou au procès-verbal de l'assemblée du bailliage cité ci-après.]

[1] Saugrain, *op. cit.*, t. II, p. 159.

[2] Ce contrat d'échange avait été suivi de divers actes modifiant les premiers arrangements; c'est ainsi que l'on remarque dans un arrêt du Parlement du 3 avril 1788 que, «par contrat d'échange passé devant Me Doillot, notaire au Châtelet, le 12 décembre 1778, Sa Majesté a cédé au sieur duc de Béthune-Sully, en échange de la principauté de Boisbelle et d'Henrichemont, la terre, seigneurie et comté de Béthune en Artois».

[3] Nous avons donné ce décret (t. I, p. 345) avec quelques notes explicatives auxquelles nous renvoyons. Voir pour le surplus aux *Sources accessoires* (p. 501) le rapport de Barère «sur l'échange de la ci-devant principauté d'Henrichemont» et la note relative au comté de Sancerre qui s'y rapporte.

[4] Les documents des Archives départementales du Cher concernant le «bailliage d'Henrichemont, souveraineté de Boisbelles et châtellenie du Fief-Pot réunies au dit bailliage», sont cotés B, 3200 et suiv. (Cf. *Inventaire sommaire*, t. I, p. 311.)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

Aucun dossier concernant spécialement ce bailliage n'est conservé aux Archives nationales[1]. Il avait été omis d'ailleurs, comme nous l'avons vu[2], à l'*État des bailliages* joint au règlement royal du 24 janvier 1789 (voir t. I, p. 90); il fut considéré à Bourges comme bailliage secondaire en vertu des pouvoirs concédés spécialement, à la fin de ce même État des bailliages, pour les bailliages qui avaient pu être omis; les grands baillis d'épée pouvaient, en ce cas, les convoquer directement.

En dehors des détails que nous avons donnés ci-dessus à propos du procès-verbal de l'assemblée des trois ordres, nous ne connaissons que l'analyse suivante des documents conservés aux Archives départementales du Cher, B, 3233 (1789-1790): «Convocation des habitants pour la formation du cahier et la nomination des électeurs pour les États généraux. Procès-verbal de nomination de Étienne-Simon Barrière, marchand; Pierre Panariou, avocat au parlement: Jean-François Chollet, bourgeois, et André Danjou, lieutenant général de la principauté, comme électeurs chargés de porter à Bourges le cahier de doléances[3]». (*Inventaire sommaire*, t. I, p. 317.) Ces électeurs furent, nous l'avons vu, admis en principe à l'assemblée de Bourges, mais, sur leur refus de faire l'abandon de leurs privilèges locaux, ils durent se retirer. Le cahier de ce ressort ne nous est pas connu. La forme particulière de cette principauté et son peu d'étendue n'appellent aucune remarque au point de vue de la comparution des paroisses.

SOURCES ACCESSOIRES.

Observations présentées à l'assemblée nationale par le duc de Sully sur l'échange fait en 1764 par le duc de Béthune, son frère, de la principauté souveraine d'Henrichemont et Boisbelles. Paris, 1790, in-8°. — Bibl. nat., Lk 7/3121.

Rapport fait au nom du comité des Domaines sur l'échange de la ci-devant principauté d'Henrichemont et Boisbelles, par M. Barère. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale (27 septembre 1791). Paris, s. d., in-8°. — Bibl. nat., Le 29/1826. Voir aussi le tome 73 du *Procès-verbal de la Constituante*, in-8°, Le 27/10[4].

[1] Les Archives départementales du Cher conservent, sous la cote B, 3253, les documents ainsi résumés à l'*Inventaire sommaire* : «Enregistrement de lettres pour la convocation des États généraux, le règlement accompagnant les dites lettres et l'ordonnance du lieutenant général du bailliage de Bourges».

[2] Voir l'analyse des procès-verbaux des assemblées de Bourges, ci-dessus, p. 476, 479 et 481.

[3] M. Lemas a donné dans ses *Études sur le Cher* des indications différentes : «Restait, écrit-il, le bailliage d'Henrichemont, dont les députés étaient: MM. Vailly, Grenier, Gaucher, Danjou, Panariou, Barrière et Chollet» (*op. cit.*, p. 8). On remarquera toutefois qu'au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres il est d'abord question de trois députés d'Henrichemont qui se présentent pour savoir si le bailliage peut être considéré comme secondaire; sur réponse affirmative, ils se retirent en demandant un délai pour se conformer aux ordres du roi; les trois premiers noms que l'on voit dans la liste donnée par M. Lemas sont vraisemblablement les premiers élus, les quatre derniers noms concordant avec le procès-verbal des Archives du Cher.

[4] On peut, comme complément à ce rap-

Hipp. Boyer. — *Fondation de la ville d'Henrichemont.* Bourges 1893, in-8°.
Cf. U. Chevalier, *op. cit.*, p. 1409, et Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 112.

OBSERVATIONS RELATIVES À LA CARTE DE CETTE GÉNÉRALITÉ.

Les feuilles de la carte au 1/320,000 du Dépôt de la guerre employées pour ce travail portent les n°s 18 et 22.

Dans la feuille du Dépôt de la guerre n° 18, la paroisse de Lingé (actuellement commune du canton de Tournon-Saint-Martin, Indre), au nord de Douadic, a été omise; elle avait comparu au bailliage de Châteauroux.

port, voir le décret du 22 septembre 1790 par lequel l'Assemblée nationale «se réserve de statuer sur les rentes dues pour les concessions des droits... de la principauté d'Henrichemont», et consulter les débats qui eurent lieu, à la Constituante, le 26 juillet 1791, à propos de l'échange du comté de Sancerre : «Le Gouvernemen avait acquis, en 1766, la principauté de Boisbelle et Henrichemont, sous la condition de céder en échange à M. de Béthune des terres de 60,000 livres de revenu. Cet engagement n'était pas encore rempli en 1777. Le comté de Sancerre était alors à vendre et il était à la bienséance de M. de Béthune», etc. (Cf. *Moniteur*, réimpr., t. IX, p. 286 et suiv.)

CHAPITRE VII.

GÉNÉRALITÉ DE MOULINS.

BAILLIAGES ET JURIDICTIONS ASSIMILÉES
AYANT LEUR SIÈGE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE LEUR RESSORT
DANS CETTE GÉNÉRALITÉ.

Sénéchaussée de Moulins.
Bailliage de Nevers.
Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier. — Secondaire : Cusset.
Sénéchaussée de la Haute-Marche, à Guéret.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La généralité de Moulins était, pour l'ensemble des sièges, dans le ressort du Parlement de Paris. La présidialité était unie aux sièges de Moulins, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Guéret.

Voici les détails que l'on trouve dans le *Dictionnaire* d'Expilly :

«Cette généralité et intendance comprend les provinces de Bourbonnois et de Nivernois presque en entier, avec la Haute-Marche, une petite portion de l'Auvergne et le petit pays de Combrailles... Au N., elle est bornée par les généralités de Paris et d'Orléans; au S., par celle de Riom; au S. E., par celle de Lyon; à l'Est, par celle de Dijon; à l'O., par celle de Bourges, et au S. O., par celle de Limoges. Elle a 35 grandes lieues de longueur sur 31 de largeur, ce qui peut être évalué à 625 lieues carrées.»

D'après la «Division et dénombrement de la généralité de Moulins» que donne ensuite le même auteur, les sept élections qui la composaient (Moulins, Gannat, Montluçon, Nevers, Château-Chinon, Guéret et Évaux en Combrailles) eussent compris : 1,218 paroisses ou communautés, «80,700 feux vers l'an 1720» et «324,285 personnes en 1696». Ces chiffres, toutefois, ne sont pas absolus; c'est ainsi que, à propos du recensement de 1696, «M. de Boulainvilliers observe qu'il y a des omissions d'environ 54,000 personnes... Nous observerons aussi que, lorsque ce recensement fut fait, le nombre des habitants de la généralité avait été diminué au moins d'un cinquième par la famine et par les maladies». L'auteur fait aussi des réserves sur le chiffre des feux donné «d'après un état rédigé en 1720». «Le nombre est

actuellement, en 1766, de 91,860, tous sujets à la taille. Chaque feu est estimé l'un dans l'autre à raison de cinq personnes. Cela donne donc 459,300 habitants. Il reste à ajouter les communautés religieuses, le clergé séculier, les nobles, les anoblis et les privilégiés. On peut, sans choquer les vraisemblances, regarder cette classe comme faisant la centième partie des habitants. La totalité sera par conséquent de 463,893 personnes[1]. » Ces renseignements sont à retenir, surtout comme indication des procédés de recherches et des méthodes de travail sur la population à la fin de l'ancien régime.

« La généralité de Moulins, ajoute Expilly, est comprise dans les gouvernements généraux de Bourbonnois, de Nivernois, d'Auvergne et de la Marche »[2].

« Cette province, lit-on d'autre part dans le *Dictionnaire* de Saugrain, a pris son nom de ses anciens seigneurs, qui l'avaient pris eux-mêmes de Bourbon-l'Archambaud qui était leur première et principale terre, qu'ils tenaient, ainsi que le reste du Bourbonnais, sous la qualité de sires, barons, comtes et princes. Le premier que l'on trouve est Aymar, vers l'an 912. Le dernier de cette famille est Archambaud IX, appelé *le Grand;* sa fille et son unique héritière épousa Jean de Bourgogne, dont Béatrix de Bourgogne, leur fille, épousa Robert V, fils de Saint-Louis, et lui porta Bourbon et ses dépendances. De ce prince descend la famille royale de Bourbon. Charles le Bel érigea le Bourbonnais en duché-pairie en 1327. Ce duché resta dans cette branche jusqu'à la confiscation qui en fut faite sur Charles de Bourbon, connétable de France, tué au siège de Rome en 1527. Depuis, le Bourbonnais a été donné à la branche de Bourbon-Condé, en échange de la duché-pairie d'Albret et de plusieurs autres terres que cette maison possédait dans la Gascogne en 1651. C'est à présent le titre de l'aîné de cette branche... Le gouverneur du Bourbonnais est sénéchal du bailliage et de la sénéchaussée de Moulins; il est premier juge du point d'honneur entre les gentilhommes... il y a sous lui un lieutenant général et deux lieutenants de roi, l'un pour le pays entre la Loire et l'Allier, et l'autre pour le reste de la province[3]. »

Les anciens dictionnaires indiquent qu'il n'y avait pas d'évêché dans le Bourbonnais, qui dépendait, avant 1788, des quatre diocèse d'Autun, Bourges, Clermont et Nevers. Un *brevet,* du 27 avril 1788, approuva l'érection d'un évêché à Moulins; il y eut même, à cette époque, un évêque de nommé. Mais il ne fut pas préconisé. La juridiction du nouveau diocèse ne peut être déterminée[4].

L'intendant de la généralité de Moulins était, en 1789, Foullon de Doué[5]. On lit à son sujet dans la *Correspondance secrète,* publiée par M. de Lescure, à la date

[1] Expilly, *op. cit.*, t. IV, p. 926. On trouve, p. 924, un « Dénombrement de l'élection de Moulins » qui comptait 222 paroisses ou communautés et s'étendait « dans les provinces d'Auvergne et du Bourbonnais ».

[2] Voir sur ces gouvernements généraux, ci-dessus, t. I, p. 395, 396, 397, 399.

[3] *Dictionnaire universel de la France,* de Saugrain, t. I, p. 490.

[4] Voir les détails que nous avons donnés ci-dessus, t. I, p. 499.

[5] Voir ci-dessus, t. I, p. 450. Ajouter : Cf. Provisions du 16 mars 1768 de l'office d'avocat du roi au Châtelet pour J.-P.-Fr.-X. Foullon, fils de Joseph-François Foullon, mentionnant un extrait baptistaire du 31 janvier 1750. (Arch. nat., V¹, 441.) Les provisions de maître des requêtes de l'hôtel, pour le même, sont datées du 11 février 1775. (Arch. nat., V¹, 476.) Son frère, Eugène-Joseph-Stanislas Foullon d'Écotier, était, en 1789, intendant de la Martinique.

du 16 février 1790 : «M. Foullon, intendant de Moulins, fils estimable d'un père qui a terminé sa carrière à la Grève, a été élu maire de Moulins»[1].

La carte de la généralité de Moulins dans ses rapports avec les bailliages ou sénéchaussées, telle qu'elle ressort des actes de la convocation, diffère essentiellement de la carte de cette généralité dans ses rapports avec les sept élections qui la composaient. Une grande partie, en effet, des élections d'Évaux et de Gannat furent, pour la convocation, rattachées à l'Auvergne par la constitution des ressorts des justices. La sénéchaussée de Guéret se trouve, par suite de cette diversité des ressorts, séparée entièrement, sur notre carte, du Bourbonnais proprement dit. Parmi les anciennes cartes de la généralité de Moulins sur lesquelles les détails qui précèdent peuvent être constatés, on peut citer celle publiée par Jaillot en 1700[2].

A consulter aux Archives nationales :

Administration provinciale : arrêts du Conseil, des 19 mars 1780 et 29 juillet 1781. Règlement du 10 août 1788. AD, I, 1.

Rôles des droits de francs-fiefs, nouveaux acquits et amortissements (1673-1695) : Q^3. 39, 40.

Chambre des comptes de Moulins : Anciens aveux et hommages, XIVe-XVe siècles : P, 452-473.

Transcrits d'aveux : P, 482-484.

Inventaire d'aveux, XVIe siècle : P, 1125-1127.

Titres du Bourbonnais en 27 volumes in-folio, avec inventaire du XVIe siècle (voir l'*Inventaire* publié pour les Archives nationales par M. Huillard-Bréholles), 1110-1525 : P, 1355-1385.

Chambre des comptes de Paris : Aveux et hommages, 1718-1750 : P, 474-481. (Inventaire correspondant à ces registres : PP, 78.)

Comptes du Domaine, 1759-1791 : P, 2961-2962.

États du Domaine, 1733 : P, 997-998.

Droits casuels (francs-fiefs, lods et ventes, etc.), 1739-1756 : P, 1176, 1179, 1267.

Correspondance des intendants, 1683-1728 : G^7, 405-414.

Affaires de l'Intendance, 1689-1167 : H, 4790.

Affaires extraordinaires, correspondance, etc., 1689-1712 : K, 1199.

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 90.

Les sources concernant spécialement le Bourbonnais sont indiquées à la sénéchaussée de Moulins, ci-après, p. 515.

[1] *Op. cit.*, t. II, p. 425.

[2] «La généralité de Moulins, où sont les élections de Moulins, Nevers, Château-Chinon, Montluçon, Evaux et Guéret, dédiée à messire Jean de Creil, par H. Jaillot, géographe ordinaire du roi»... 1700.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BOURBONNAIS À MOULINS,

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 43 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La sénéchaussée de Moulins suivait les coutumes du duché de Bourbonnais, anciennes et nouvelles. Cf. *Coutumes du pays et duché de Bourbonnais, anciennes coutumes* (*Coutumier général*, t. III, p. 1193 et suiv.). Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, avait, par lettres du 26 mars 1493, ordonné aux commissaires nommés par lui «de se transporter aux châtellenies et lieux de notre dit pays et duché de Bourbonnais... pour accorder, rédiger et mettre par écrit, en forme due, en un livre et cahier... les coutumes, usances et stiles ainsi que de tout temps et ancienneté elles ont accoutumé être gardées», etc. Les procès-verbaux rédigés en exécution de cette lettre, du 10 mai 1493 au 27 janvier 1495, dans les châtellenies de Montluçon, Hérisson et La Chaumière, Aynay, Murat, Verneuil, Chantelle, Le Châtel, Gannat, Billy, Bourbon, La Bruyère, Moulins, Germigny, Vichy, sont publiés dans le *Coutumier général*, t. III, p. 1208 et suiv.

Les nouvelles coutumes portent le titre de «*Coutumes générales du pays et duché de Bourbonnais publiées et accordées... le 18e jour du mois de mars 1521*». (Cf. *Coutumier général*, t. III, p. 1231.) Le procès-verbal de rédaction, commencé le 23 février 1520, est publié dans le même recueil, p. 1276. On trouve à la suite les coutumes locales de Verneuil, Billy, Germigny et Saint-Pourçain.

«Le gouverneur général du Bourbonnais, lit-on dans Expilly, est sénéchal-né de ce pays. Outre le bailliage et la sénéchaussée (*sic*), il y a aussi un présidial qui fut établi à Moulins en 1551 et dont le ressort est le même que celui de la sénéchaussée...» [l'auteur donne la liste des «19 châtellenies royales qui dépendent de la sénéchaussée», puis il ajoute :] «Comme il n'y a point d'autres juges royaux, cela est cause que ceux-ci connaissent, en vertu du pouvoir qui leur a été attribué par les édits et règlements, de toutes les causes en 1re instance, à la réserve néanmoins de celles qui sont attribués en 1re instance aux baillis et sénéchaux. Les appellations des sentences de ces divers sièges sont portées au Parlement de Paris, qui a dans son ressort toute la province de Bourbonnais».

Ces diverses assertions devraient être prouvées; il y a là, croyons-nous, des erreurs d'appréciation, le *Dictionnaire des paroisses* n'indiquant, au nombre des justices royales du Bourbonnais qui ressortissent nuement au parlement, que la sénéchaussée de Moulins.

«Dans tous les sièges dont il a été parlé jusqu'à présent, ajoute Expilly, la justice est rendue conformément à la coutume de Bourbonnais, qui fut rédigée, avec celle de la Marche, par les soins d'Anne de France, veuve de Pierre de Bourbon-Beaujeu, en 1520. C'est S. A. S. Mgr le prince de Condé, à présent duc de Bour-

bonnois ou Bourbon, qui a la nomination de toutes les charges civiles de la province dont il est question, mais c'est le roi seul qui pourvoit à ces charges... Quant aux finances, le bailliage dépend, pour la plus grande partie, de la généralité de Moulins, et il n'y a que l'élection de Saint-Amand, qui, quoique située en grande partie en Bourbonnais, dépende de la généralité de Bourges[1]. »

Nous n'avons relevé concernant ce ressort que les *Lettres patentes du roi portant que les justices royales de Montluçon, Murat et Saint-Amand continueront de ressortir au bailliage de Moulins*, données à Compiègne le 20 juillet 1771. — Impr. roy., 1771, in-4° (Arch. nat., AD II, 4, n° 91).

La députation élue par cette sénéchaussée en 1789 est relatée t. II, p. 49.

A consulter aux Archives nationales :

Grands jours de Moulins, 1534-1550 : X^{1a}, 9214-9218.

Documents concernant le Domaine : Q^{1}, 19.

Déclaration de francs-fiefs de l'élection : P, 773^{42}.

Plan de la ville de Moulins et du château. Série N. Allier.

La Table de l'*Inventaire méthodique* n'indique aucune pièce au titre de *bailliage* ou *sénéchaussée*. Pour la *ville*, voir même Table, p. 116.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand sénéchal d'épée : Jean-Henri DE MORET DE GROSLÉE, comte DE PEYRE[1].

Lieutenant général civil : Jacques GRIMAULD, écuyer[2].

Procureur du roi : Jean-François CONNY DE LA FAY[3].

Greffier en chef : Antoine BARRET.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CETTE SÉNÉCHAUSSÉE.

(Arch. nat., B^{a}, 23 et 56; B III, 36; C, 21.)

Les pièces antérieures à la convocation proprement dite concernent particulièrement les vœux, projets, délibérations, etc., des corps municipaux, des commis-

[1] Le comte de Peyre était sénéchal-né de Moulins au titre de gouverneur général du Bourbonnais (voir t. I, p. 396). Il ne put, *parce qu'il était gouverneur général*, venir présider les assemblées de la sénéchaussée (voir détails ci-après au *Sommaire de la convocation*). Aux notes que nous avons publiées sur le comte de Peyre (t. I, p. 396), il y a lieu d'ajouter : États de services : Mousquetaire de la 1re compagnie, le 1er juillet 1751; colonel aux grenadiers de France, 31 mars 1759; colonel du régiment de la Sarre, 1er décembre 1762; colonel du régiment de Piémont, 16 avril 1767; brigadier, 22 janvier 1769; maréchal de camp, 1er mars 1780. Notes du 1er février 1763 : «Colonel des plus distingués, très exact, aimant son métier. Est un peu particulier et indifférent. Mais c'est un homme de mérite et qui fera toujours honneur au service. Blessé d'un coup de baïonnette à la bataille de Münden et d'un coup de feu à travers le corps à l'affaire du 24 juin dernier». (Archives administratives de la Guerre, dossier n° 2764.) On relève au dossier le nom de Jean-Henri *Moret* de Groslée; la version exacte est, croyons-nous, Jean-Henri *de Moret* de Groslée.

[2] Cf. Provisions de «lieutenant général, commissaire enquêteur et examinateur en la sénéchaussée de Bourbonnais et siège présidial de Moulins», pour J. Grimaud, «notre conseiller en la sénéchaussée de Bourbonnois, office que tenait Antoine Grimauld, son père, depuis plus de 32 ans»; mention d'un extrait baptistaire du 29 mai 1747; provisions datées du 10 juillet 1782. (Arch. nat., V^{1}, 598.)

[3] Cf. Provisions, du 29 juillet 1778, de

sions intermédiaires ou des particuliers en vue de la formation des États provinciaux «à l'instar du Dauphiné».

La situation de cette sénéchaussée, qui s'étendait à la fois sur le Bourbonnais, le Nivernais, l'Auvergne et la Haute-Marche, rend très confuses les revendications faites à ce sujet.

Le bureau intermédiaire de l'assemblée du département de Gannat, après avoir approuvé, le 31 décembre 1788, «la conversion des assemblées provinciales de département et de municipalité en États provinciaux», «observe que les municipalités de ce département qui sont de la province d'Auvergne demandent à être réunies aux États provinciaux de la province d'Auvergne, dont elles prétendent avoir toujours fait partie, malgré leur désunion de la généralité d'Auvergne, en 1587, notamment les villes de Cusset, Ébreuil, Aigueperse et Saint-Pourçain».

Deux lettres de l'abbé Bardonnet, «gouverneur de Souvigny, grand bailli ou châtelain de cette châtellenie», adressées au garde des sceaux les 23 et 26 janvier 1789, montrent les confusions qui existaient alors entre les différents pouvoirs. «J'ai une prélature en Bourbonnais, écrit-il, qui me constitue le premier bénéficier du diocèse et de la province. C'est en qualité d'abbé de Souvigny, qui est un des grands fiefs de la couronne. Je suis aussi gouverneur de la ville de Souvigny. Le gouvernement militaire a été vacant depuis la mort de M. le cardinal de Bourbon. C'est de ce dernier titulaire dont on a daté pour me le faire passer. Il fallait une distinction particulière en ma faveur. Le roi Louis XV a eu la bonté d'admettre cette distinction . . J'ai vieilli à la cour. . . Le roi me déférait la connaissance des étiquettes de la cour. . . Tout cela est à la connaissance de Mesdames de France. . . Le prieur de Souvigny [1] a toujours joui du droit de faire battre monnaie. L'auguste maison de Bourbon était adjointe au prieur de Souvigny. . . La loi m'assure le droit d'assister et d'avoir voix délibérative aux États généraux.» La réponse à ces prétentions n'est pas connue.

La ville de Montluçon n'avait pas été comprise au nombre des villes qui, d'après l'état joint au règlement du 24 janvier (voir t. I, p. 101), devaient envoyer plus de quatre députés aux assemblées bailliagères. La série des réclamations adressées à ce sujet par les officiers municipaux, les officiers de la châtellenie, les membres de la commission intermédiaire du département de Montluçon, etc., renferme des détails intéressants sur la population, les impôts, etc. Noter en particulier un «Extrait du rôle des tailles, capitations et impositions de Montluçon en Bourbonnais pour l'année 1788, vérifié et rendu exécutoire», etc.

«Les villes de Gannat et de Saint-Amand, lit-on dans une lettre des officiers mu-

«l'office de procureur du roi en la sénéchaussée et siège présidial de Moulins», pour «Jean-François Conny de la Fay, avocat en parlement; extrait baptistaire du 2 juillet 1751». (Arch. nat., V[1], 494.)

[1] «Le prieuré de Souvigny est un ancien monastère d'hommes, ordre de Cluny, estimé environ 9,000 livres [1726]. La ville de Souvigny, diocèse de Clermont, élection de Moulins.... était anciennement la résidence des sires de Bourbon, auxquels on attribue la fondation d'un prieuré magnifique de l'ordre de Saint-Benoît.» (Saugrain, t. III, p. 182.)

Les documents les plus importants sur le prieuré de Souvigny sont conservés aux Archives nationales, sous la cote K, 188. Voir aussi *Histoire de la vie de Louis, duc troisième de Bourbon*, par Jean Cabaret d'Orronville, réimprimée par Buchon dans le *Panthéon littéraire*. Paris, 1838, in-8°.

nicipaux du 14 février 1789, *situées comme la nôtre en Bourbonnais*, relevant de même par appel de la sénéchaussée de Moulins, sont comprises pour six députés.» Quand on se reporte à cette partie du règlement royal, on lit : Saint-Amand *en Berry*. Les intéressés, ou le pouvoir royal, ignoraient ainsi la situation exacte de Saint-Amand. Une lettre de Necker du 6 mars 1789 autorisa les habitants de Montluçon à envoyer six députés à l'assemblée bailliagère [1].

Le 9 février, le comte de Peyre, grand sénéchal, écrit au lieutenant général : «Ne pouvant, comme gouverneur du Bourbonnais, me rendre à Moulins sans une permission expresse du roi, il ne m'est pas possible d'aller remplir les fonctions de sénéchal. C'est à vous qu'est dévolu le droit de convoquer l'assemblée générale de la sénéchaussée».

Le lieutenant général accuse réception des lettres royales de convocation le 14 février. L'ordonnance qu'il rendit en exécution de ces lettres est datée du 24 février 1789.

Le passage suivant, extrait d'*Observations* présentées au garde des sceaux par le lieutenant général, prouve l'ignorance, souvent signalée, dans laquelle étaient les officiers des bailliages de l'étendue de leur juridiction : «Il peut se trouver quelque communauté de campagne ayant un rôle séparé et par conséquent un rôle particulier; dès lors, il est presque impossible que quelques-unes de ces communautés ne soient oubliées : la première raison est que nous ne connaissons que le nom de paroisse; encore cette connaissance est-elle très imparfaite, attendu que nous n'avons jamais eu de tableau des différentes paroisses... La vérification est impossible pour les paroisses qui se trouvent dans les généralités de Bourges et de Riom».

Une longue correspondance s'échange entre le lieutenant général et la chancellerie au sujet de l'insuffisance des documents envoyés pour les significations à faire aux paroisses : «Vos ordres, écrit au garde des sceaux le lieutenant général, étaient de ne pas faire imprimer la lettre du roi et le règlement». Grimauld se décide cependant à faire faire cette impression. Il craint un blâme. Le garde des sceaux lui écrit, le 12 mars : «Votre conduite, loin de pouvoir être désapprouvée, mérite des éloges».

Le procureur du roi, ayant demandé à la chancellerie quelle devait être sa place à l'assemblée, reçut cette réponse : «Sa Majesté a pensé que la distribution des places devait peu occuper».

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient «dans l'église des RR. PP. Augustins de cette ville», sous la présidence du lieutenant général Grimauld, «en l'absence de M. le sénéchal du Bourbonnais».

[1] Ces décisions tardives jetaient le trouble, comme nous l'avons déjà remarqué, dans les assemblées des villes. Si ces dernières, en effet, n'étaient pas comprises dans l'État joint au règlement (voir t. I, p. 101) leur donnant pouvoir d'envoyer plus de quatre députés, elles devaient se réunir devant le juge du lieu, comme toutes les paroisses; au cas contraire, elles devaient d'abord se réunir par corporations et procéder par suite à des élections à deux degrés.

Appel du clergé. Présents ou représentés : 291 curés, 4 commandeurs de Malte, 19 bénéficiers divers, 20 députés de communautés d'hommes, 11 députés de communautés de femmes, 3 abbesses. Défaut contre : 90 curés, 1 cardinal, 2 évêques, 20 bénéficiers divers, 5 commandeurs de Malte, 1 abbesse, 6 communautés d'hommes, 22 communautés de femmes.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 271 nobles possédant fiefs, 20 nobles non possédant fiefs, 20 femmes possédant fiefs, 2 prêtres, 3 groupes d'héritiers ayant des intérêts communs. Défaut contre : 79 nobles possédant fiefs (parmi lesquels le duc d'Orléans), 15 femmes, les Carmélites de Paris, 1 groupe d'héritiers.

Appel du tiers état. Sont présents environ 1,060 députés (l'imperfection du procès-verbal rend le nombre exact à peu près impossible à fixer), représentant 439 paroisses ou communautés. Défaut est donné contre 43 paroisses ou communautés.

Les ordres se séparent le même jour pour se former en chambres particulières.

28 mars. Assemblée générale pour la remise des procès-verbaux et cahiers et la réception du serment des députés et suppléants élus pour les États généraux. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 43 paroisses défaillantes à Moulins, 2 comparurent à Nevers : Azy-le-Vif et Imphy-sur-Loire; 8 comparurent à Riom : Saint-Genest-de-Retz, Cognat, Busset, Saint-Pardoux près Marcillat, Charmes, Marcillat, Brugheas, Ébreuil; 3 comparurent à Montaigut : La Peyrouse, Servant, La Celle; 1 à Clermont-Ferrand : Montcel; 1 à Cusset : Saint-Yorre; 3 à Châteauroux : Viplaix, Saint-Palais, Mesples; 2 à Dun-le-Roi : Charly, Saint-Loup-des-Chaumes; 1 à Saint-Pierre-le-Moutier : Saint-Parize-en-Viry; 1 à Semur-en-Brionnais : Chambilly. — Digoin, défaillante à Moulins, comparut à Charolles et à Semur-en-Brionnais.

Quinze paroisses, communautés ou collectes ne comparurent, croyons-nous, nulle part, savoir : Trizy, Cheval-Bigon près Ferrières, Saulzais-Le Potier, Saint-Pierre-d'Andelot, La Fond-de-Saint-Mazerieu, Martilly (actuellement commune de Baussat), Saint-Germain-de-Salle, Chazeuille, Nassigny, Montebros, Argentières, La Naye, Ouches, Salpalaine, la baillie de Bourg [1].

Cinq noms de paroisses ou communautés défaillantes n'ont pu être identifiés, savoir : Gilly-Putais [2], Chassenat, Chazelles [3], « collecte de Baillis à Menevis » [4], village de la Jonsserre et Le Bret.

[1] « Les baillyes de Bourg et Averand dans le Bourbonnais... châtellenie de Souvigny dont il est l'annexe. » (*Dictionnaire* de Saugrain, t. I, p. 280.)

[2] Il s'agit sans doute d'une partie de Gilly-sur-Loire. « Le tiers de cette paroisse est au delà de la rivière, dans le Bourbonnais. » (*Dictionnaire* de Saugrain, t. II, p. 47.) Nous n'avons pu cependant trouver la preuve.

[3] Le grand nombre des paroisses de ce nom n'a pas permis une identification certaine.

[4] C'est la version du procès-verbal (Arch. nat., B*, 56). Il s'agit, croyons-nous, de *Baillye-Ameuville*. (Cf. Saugrain, t. I, p. 280.)

Deux paroisses, Crézançay, Véraux, qui firent défaut à Dun-le-Roi, comparurent à Moulins; comparurent de même à Moulins 8 paroisses défaillantes à Cusset (voir les noms à Cusset, ci-après, p. 542).

Les paroisses suivantes qui comparurent à Moulins comparurent en plus, savoir : à Riom : *Chazeuil*, *Chareil-Cintrat*, Mayet-d'École, *Saint-Pourçain*, Paray-sous-Briaille, Bayet, La Féline, *Lussat près Chambon*, *Pastières*, *Crevant*, *Charnat*, Saint-Hilaire-la-Croix; — à Nevers : Lurcy-sur-Avron, Aurouer, Luçenay-les-Aix, Fleury-sur-Loire; — à Cusset : Billezois, Abrest, Creuzier-le-Vieux; — à Saint-Pierre-le-Moutier : Givardon, Tresnay, Langeron; — à Montbrison : Montaignet; — à Montaigut : Échassières, Durdat, Hyds, Colombier.

Les noms suivants, qui figurent en blanc sur notre carte, n'ont été relevés aux procès-verbaux d'aucun bailliage : L'Ételon, La Perche, Meillart, Villeneuve, Varennes-sur-Allier, Yzeure, Neuville-les-Decize, La Palisse, La Guerche-sur-l'Aubois, Saint-Imbert. La paroisse de Naves est par erreur, sur notre carte, indiquée avec une tache blanche; il eût fallu la noter, avec le n° 34, comme enclave extérieure de Dun-le-Roi [1].

Des deux communes du nom de Deneuille comprises dans ce ressort, une seule comparut à Moulins, l'autre n'étant pas d'ailleurs mentionnée comme défaillante; nous n'avons pu déterminer exactement celle qui comparut.

Les paroisses que nous venons d'énumérer figurent, pour la plupart, au *Dictionnaire des paroisses* comme étant de la sénéchaussée de Moulins; quelques-unes ont été omises dans ce *Dictionnaire :* L'Ételon, La Perche, Sussat, Saint-Imbert, La Guerche. — Neuville-les-Decize est indiquée dans cet ouvrage comme étant du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier.

Tous les noms de paroisses, communautés ou collectes *comparantes* ont été identifiés, sauf les collectes de «Fouconnet-Trève» et de «La Grande Terre».

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient dans la chambre du Conseil de la sénéchaussée. On décide «de présenter les hommages de l'assemblée à M. l'abbé de La Tour [2], comme nommé à l'évêché futur de Moulins, et à M. l'Intendant» . . . [3]. «On priera Mgr l'abbé de La Tour, évêque de Moulins, de célébrer une messe solennelle du Saint-Esprit.» De grands démêlés s'élèvent à propos de la présidence, qui est réclamée par l'abbé de Sept-Fonds et par l'abbé de Marcellange, commandeur de Malte. Les curés, d'autre part, protestent contre ces prétentions et veulent nommer eux-mêmes le président, comme le font les nobles lorsque le grand bailli ou sénéchal est absent. Le lieutenant général rend une ordonnance portant que «messire François-Augustin de Sallmard de Montfort, abbé de Sept-

[1] Nous avons exposé (voir ci-dessus, p. 491) par suite de quelles circonstances nous n'avions pas voulu, au début de nos travaux, en l'absence de preuves certaines, indiquer Naves comme étant du ressort de Dun-le-Roi. — Voir aussi l'*Errata* concernant la carte de la généralité de Moulins (Atlas).

[2] Voir noms et qualités ci-dessus, t. I, p. 499, et note jointe.

[3] Foullon de Doué (voir t. I, p. 450).

Fonds», présidera le clergé [1]. On nomme 16 commissaires pour la rédaction du cahier, c'est-à-dire un commissaire pour chacune des châtellenies.

Les 18, 19 et 20 mars sont employés au travail du cahier.

Le 21 mars, le clergé décide «de sacrifier tous ses droits et privilèges». Une députation est chargée d'aller annoncer ce renoncement au tiers état. «On nous reconduisit en triomphe, et cet instant eût été capable de nous dédommager des plus grands sacrifices...; les acclamations furent interrompues par des larmes réciproques.» Une députation du tiers état vint ensuite inviter le clergé à se réunir au tiers état et à la noblesse «pour ne former qu'un seul cahier....». «Il n'y eut qu'une voix sur ce dernier article... Ainsi finit cette séance vraiment touchante.»

23 mars (6e séance). Le cahier est achevé.

24 mars. Nomination de trois commissaires «pour réduire le cahier avec ceux des deux autres ordres, avec tous pouvoirs de rectifier ce qu'ils jugeraient à propos». Pas de séance le 25 mars, jour de fête.

26 mars. Le tiers état «vient faire part de sa peine de ne pouvoir se réunir avec la noblesse, qui veut le vote par ordre et non par tête». Les cahiers, en conséquence, ne seront pas réunis. Dans cette séance (la 9e), sont élus les deux premiers députés aux États généraux : Tridon, curé de Rongères [2], et Jean Aury, curé d'Hérisson. Le même jour, à 4 heures, élection du troisième député. Laurent, curé d'Huillaux [3].

27 mars. Le clergé décide qu'il «sera donné à chaque député 12 livres par jour et 240 livres par voyage aller et retour». Le 27 mars, assemblée générale. Clôture.

«Cahier de l'ordre du clergé du Bourbonnais pour être présenté à l'assemblée des États généraux.»

[Aucun texte authentique manuscrit n'est connu. Cahier imprimé (Moulins, 1789, in-8°, 96 p. Arch. nat., C, 21, et AD I, 10: Bibl. nat., Le 24/29). Reproduit, avec des différences dans le texte, dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 442. Il y a lieu de croire le texte imprimé authentique; on remarquera cependant qu'aucune des indications finales utiles, date, signatures, etc., ne se rencontre dans les exemplaires indiqués ci-dessus.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se réunit «dans la salle d'audience»; les nobles présents sont au nombre de 132. Le sénéchal d'épée étant absent, l'ordre nomme pour président «messire Chary, marquis des Goutes», et

[1] Sept-Fonds, au diocèse d'Autun, était une abbaye en règle, de l'ordre de Cîteaux, d'un revenu de 10.000 livres. (Cf. *France ecclésiastique pour 1789*, p. 354.)

[2] Voir t. I, p. 319. Ajouter : La déclaration de ses bénéfices, datée du 15 février 1790, est conservée aux Archives nationales. D XIX, 41, liasse 635.

[3] Voir t. I, p. 203. Ajouter à la note 3, même page : La déclaration de ses bénéfices, datée du 28 février 1790, est conservée aux Archives nationales. D XIX, 38, liasse 597.

décide que «le secrétaire sera commissaire-né du comité des cahiers». Le comte de Douzon (qui sera élu député, voir t. II, p. 121) est nommé secrétaire.

18 mars. Élection de huit commissaires pour le cahier. L'ordre décide de faire l'abandon de ses privilèges, «se réservant le seul manoir habité par tout noble, sa cour, basse-cour, jardin, qui resteraient francs de toute imposition, pourvu que le tout n'excédât pas deux arpents royaux, ce qui ne laissait aucun doute sur la véritable expression du vœu de la noblesse, celui de ne se réserver qu'une distinction purement honorifique».

Du 18 au 25 mars, travail du cahier.

26 mars. Élection des scrutateurs.

27 mars. Élection des trois députés titulaires : le comte de Douzon, le comte de Tracy et Coiffier.

28 mars. Élection du marquis de Chabannes au titre de «député de remplacement». (Voir ces divers noms, t. II.) Clôture.

«Cahier de l'ordre de la noblesse de Bourbonnais et pouvoirs remis à MM. . . , comte de Douzon, . . . , comte de Tracy, . . . Henri Coiffier, baron de Breuil, députés aux États généraux.»

[Aucun texte manuscrit authentique n'est connu. Cahier imprimé vraisemblablement en 1789 (s. l. n. d., in-8°, 23 p. Arch. nat., AD I, 10, et Bibl. nat., Le ^{24}/30 et Le ^{24}/256, t. IV): reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 344. La liste des signatures, qui se trouve *in fine*, permet de croire que l'exemplaire imprimé est authentique.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient, comme l'assemblée générale, dans l'église des RR. PP. Augustins, sous la présidence du lieutenant général Grimault. On décide que des commissaires seront nommés par chacune des châtellenies, que l'examen des cahiers sera fait dans chaque châtellenie et que ces commissaires «en feront particulièrement l'extrait». Il sera nommé ensuite d'autres commissaires pour la rédaction des cahiers en un seul. Ces châtellenies, qui formaient autant de subdivisions de la sénéchaussée, étaient celles : de Moulins, des Basses-Marches[1], de Chavroches, de Billy, de Vichy, de Gannat, d'Ussel, de Souvigny, de Chantelle, de Murat, de Labruyère, Laubépin et Ceriily réunies, de Chaussière[2], d'Hérisson, de Bourbon-l'Archambault, de Montluçon, d'Ainay-le-Château, de Verneuil[3].

[1] La châtellenie des Basses-Marches était un siège royal dont les officiers étaient pourvus par le roi. Nous avons relevé les provisions de «lieutenant général au siège royal des Basses-Marches» pour Hector-François Prunevaux de la Bouteresse, avocat au parlement, datées du 13 août 1783 et mentionnant un extrait baptistaire du 17 novembre 1763. (Arch. nat., V^{1}, 513); il fut député de 1815 à 1827. Cf. Robert, *Dictionnaire des parlementaires.*

[2] Sans doute *La Chaumière*, châtellenie mentionnée au procès-verbal de la Coutume de 1493.

[3] Cette énumération de châtellenies diffère, comme on peut le remarquer, de celle qui figure au procès-verbal de la coutume du 10 mai 1493. (Voir ci-dessus, p. 506.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

20 mars. Élection de 6 commissaires pour réduire les cahiers en un seul.

22 et 23 mars. Les membres de l'assemblée se réduisent, pour l'élection des députés, au nombre de 265, formant le quart des membres présents[1].

25 mars. Élection des députés; 265 votants. Michelon est élu premier député, au 3e tour de scrutin, par 123 voix contre 90. Berthomier de la Villette est élu deuxième député, au 3e tour, par 122 voix contre 92.

26 mars. Votants : 212. Lomet est élu troisième député, au 3e tour, par 133 voix contre 78. Séance du soir, votants : 174; Goyard est élu quatrième député, au 3e tour, par 124 voix contre 32.

27 mars. Votants : 131. Vernin est élu cinquième député, au 3e tour, par 78 voix contre 45. Giraudet de Boudemange[2] est élu sixième député, au 3e tour, par 66 voix contre 65 : «ayant déclaré, par lettre écrite sur-le-champ, à M. le président, et par lui communiquée à l'assemblée, qu'il ne pouvait déférer à la nomination qui avait été faite de sa personne pour sixième député; il a été arrêté qu'il serait procédé à l'élection d'un autre député».

28 mars. Votants : 104. Le Brun est élu sixième député par 53 voix contre 50. Suppléants élus : Regnard par 17 voix, Lucas par 16 voix, Ruet de la Motte par 16 voix. (Voir ces différents noms, t. II.) Clôture.

«Cahier général des plaintes et doléances du tiers état de la province du Bourbonnais.»

[Cahier en forme authentique, manuscrit, suivi de nombreuses signatures autographes, Arch. nat., C, 21; imprimé à Moulins, 1789, in-4°, Arch. nat., B°, 56, et AD I, 10, et Bibl. nat.. Le 21/31; reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 44.]

A noter parmi les pièces postérieures aux assemblées les *Réflexions* des habitants de Néronde *sur le cahier du Bourbonnais*. «Ils ont cru, disent-ils, dans une lettre adressée à Necker, le 14 avril 1789, pouvoir y ajouter ce que leurs faibles idées leur ont inspiré.» Suit le document intitulé : «Réflections des habitants du bourg de Néronde, au cahier de doléances de la province, arrêté par ses députés dans leur assemblée tenue le 19 mars 1789». Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont publié ce document en modifiant ainsi le titre : «*Cahier des représentations* des habitants du bourg de Néronde, *sur* le cahier de doléances de la province, arrêté par ses députés dans leur assemblée tenue le 19 mars 1789», et avec cette note : «Nous publions ce *cahier* d'après un manuscrit des Archives de l'Empire». On ne peut donner le nom de *cahier* à une pièce de ce genre, rédigée deux ou trois

[1] Cette réduction était facultative et était faite conformément à l'article 34 du règlement du 24 janvier, qui, d'après les déclarations du garde des sceaux, «n'était pas de rigueur» (voir t. I, p. 80); elle ne doit pas être confondue avec la réduction au quart prescrite par l'article 38 du même règlement pour les bailliages principaux ayant des secondaires et pour ces bailliages eux-mêmes, réduction au quart qui, dans ce cas, était obligatoire.

[2] Ainsi qualifié à l'assemblée des trois ordres, dans la liste des députés de la ville de Moulins : «Pierre Giraudet de Boudemange, avocat au parlement, conseiller du roi et son procureur en la maîtrise des eaux et forêts de Moulins, procureur syndic provincial».

semaines après la clôture des assemblées électorales. Il eût été nécessaire d'ailleurs de rapprocher la lettre d'envoi du 14 avril du texte même, afin d'éviter toute erreur : il ne suffit pas de changer le titre d'une pièce pour en faire un *cahier*. Les Archives nationales conservent un très grand nombre de *réflexions* de ce genre, postérieures aux assemblées, et il serait aisé d'en faire ainsi autant de cahiers de paroisses [1].

Les éditeurs des mêmes *Archives parlementaires* ont publié (t. II, p. 449) un autre prétendu *Cahier de MM. les officiers de l'élection de Moulins pour les États généraux*. D'après la disposition typographique (p. 449), cette pièce serait du 27 *avril 1789;* or, le titre exact porte : . . .*pour les États généraux du* 27 *avril 1789* ; cette dernière date était, en effet, celle qui avait été fixée pour la réunion des États généraux. On lit d'ailleurs *in fine :* «Fait en la Chambre du conseil le 1er novembre 1789»; il est donc permis de croire que cet arrangement de dates a eu lieu en vue de faire admettre comme *cahier* une pièce qui, rédigée plus de six mois après les assemblées électorales, ne pouvait pas être un cahier au sens précis que nous lui donnons aujourd'hui, c'est-à-dire un ensemble de vœux destiné à l'une des assemblées régulièrement convoquées par le roi : assemblées de paroisses, assemblées de bailliages ou États généraux.

Le lieutenant général Grimauld en accusant réception, le 28 juin, du *Règlement du 30 mai 1789 pour le payement des dépenses des assemblées* [2], «demande à garder le silence sur ce règlement», attendu «qu'il est difficile de fixer les journées au-dessous de 6 livres [pour la taxe des députés de paroisses], et dès lors l'imposition excédera 100,000 livres pour la province».

Les députés de la noblesse aux États généraux sollicitent, le 3 juillet, une assemblée de la noblesse : «La teneur de nos mandats nous met dans le cas de ne pouvoir délibérer aux États généraux depuis la réunion des trois ordres». Le lieutenant général adressa, en conséquence, aux nobles de son ressort une lettre circulaire les invitant «à se réunir en corps le 27 juillet, à 8 heures du matin, dans la salle de notre palais, à l'effet de donner à vos députés des pouvoirs généraux et non limités». Les pièces du dossier ne permettent pas de savoir quelle suite fut donnée à cette convocation de la noblesse.

SOURCES ACCESSOIRES.

Nicolaï. *Description du Bourbonnais.* Paris, 1572, in-8°.

Mathieu Auroux des Pommiers. *Coutumes générales et locales du pays de Bourbonnais*, 1732, in-fol.

Déclaration de l'assemblée complète du département de Moulins, réunie le 21 *novembre 1788*, s. l. n. d., in-8°. — Bibl. nat., Le 24/256, t. X.

L. de Coiffier Demoret. *Histoire du Bourbonnais*, t. X. Paris, 1814-1816, 2 vol. in-8°. — Bibl. nat., Lk 2/305.

[1] La reproduction faite par les *Archives parlementaires* (t. II, p. 451) renferme des fautes nombreuses; on lit, par exemple, article 13 : «l'article 331 de cette *commune*» il faut : *de cette coutume*.

[2] Voir t. I, p. 54.

Ant. Ach. Allier. *Histoire, monuments, mœurs, statistique de l'ancien Bourbonnais.* Paris, 1834-1838, 2 vol. in-fol. — Bibl. nat., Lk ²/307.

J.-B. Peigue. *Notice historique sur la ville de Gannat.* Moulins, 1841, in-8°.

J.-B. Peigue. *Notice historique sur la ville de Chantelle-le-Château.* Moulins, 1842, in-8°. — Bibl. nat., Lm ⁷/1828.

De Laroque et Barthelemy. *Catalogue des gentilshommes de Bourbonnais, Nivernais et Donziois qui ont pris part à l'élection aux États généraux de 1789.* Paris, 1865, in-8°. — Bibl. nat., Lm ²/164.

Dumonteil. *Une ville seigneuriale en 1789 : Saint-Amand-Montrond, avec 18 cahiers dressés à Saint-Amand en 1789.* Bourges, 1887, in-8° (n'existe pas à la Bibliothèque nationale).

J. Cornillon. *Le Bourbonnais sous la révolution française.* Vichy et Riom, 1888-1895, 5 vol. in-8°. — Bibl. nat., Lk ²/3718.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 90 et 557, et U. Chevalier, *op. cit.*, p. 462 et 2027.

Les sources à consulter dans la *Bibliothèque historique de la France* de Lelong, continuée par Fontette, sont les suivantes :

Cartes du Bourbonnais, t. I, nos 1395-1396, 1406, 1652. — Description du Bourbonnais, t. I, nos 2192-2193. — Lieux dépendant de la coutume, t. I, n° 2193. — Titres du domaine, t. II, nos 27773-27774. — Histoire civile, t. III, nos 37482, 37486.

BAILLIAGE DE NIVERNOIS ET DONZIOIS À NEVERS [1],

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 136 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce ressort suivait, pour la plus grande partie, les «coutumes du pays et comté de Nivernois» (l'érection en duché étant postérieure [2]), rédigées par procès-verbal commencé le 8 novembre 1534. (Voir le texte de ces coutumes et le procès-verbal de rédaction dans le *Coutumier général*, t. III, p. 1123 et suiv.) D'anciennes coutumes avaient «été faites par l'assemblée des trois états par autorité du duc de Brabant et comte de Nevers, ancien apanage de Bourgogne, le 23e jour de juin l'an 1490, depuis ratifiées et testifiées comme anciennes le 28 juin l'an 1494, imprimées à Paris en l'an 1503 [3]».

[1] Ce titre est celui qui résulte des notes de la convocation se conformant aux indications du règlement royal, mais la qualification exacte serait, d'après les actes antérieurs du même siège : «bailliage du duché-pairie et domaine de Nivernois et Donziois».

[2] «François Ier de Clèves, fils de Charles II, fut créé duc de Nevers par le roi en 1538.» (*Dictionnaire géographique* d'Expilly, t. IV, p. 210.)

[3] Note du *Coutumier général* (t. III, p. 1123).

Le bailliage de Nevers était non royal mais seigneurial, et son classement, parmi les bailliages qui devaient députer directement, était fait en violation du principe, déclaré par le règlement même qui le classait ainsi[1]. «Le seul duché de Nevers, écrivait en 1789 l'abbé Desprez, est exempt de cette loi [droit attribué aux seuls bailliages royaux de députer directement]. Ce fief est celui de tout le royaume qui a le plus conservé de son ancienne splendeur. Il possède et exerce un grand nombre de droits régaliens; le duc même, en 1614, tint en personne les États de sa province avec tout l'appareil de la souveraineté, et l'on trouve dans les plus anciens États généraux, comme dans ceux des derniers temps, les députés particuliers de cette province concurremment avec ceux de Saint-Pierre-le-Moutier, qui est le siège royal où ressortissent les privilégiés de Nevers[2].»

«Les appellations du bailliage de Nevers, écrit Expilly, sont portées immédiatement au Parlement de Paris.» Ce point peut être mis en doute; on remarquera, en effet, que le bailliage de Nevers ne figure pas dans la liste du *Dictionnaire des paroisses* (publication officielle du Parlement de Paris) donnant le nom des bailliages ressortissant directement au Parlement[3]. «Vingt-quatre châtellenies, ajoute Expilly, dépendent du duché de Nevers et ressortissent à ce bailliage : Cuffy, Châtelneuf-sur-Allier, Pougues, Garchizy, Chaulgues, La Marche, Saint-Saulge, Decize, Gannat, Charrin, Champvert, Cercy-la-Tour, Luzy, Moulins-en-Gilbert, Liernais, Saint-Brisson, Montreuillon, Châtel-Censoir, Clamecy, Metz-le-Comte, Monceaux-le-Comte, Neuffontaines, Châteauneuf-val-de-Bargis, Champallement et Montenoison. Outre ces châtellenies, il y a deux cent cinquante autres justices subalternes. Les châtellenies du Donziois sont : Antrain, Estaix [Étais-le-Sauvin], Druyes, Billy, Corvol-l'Orgueilleux, Saint-Sauveur-en-Puisaye et le châtel de Cosne, outre lesquelles il y a les juridictions subalternes...» «Il y a dans le Nivernois deux évêchés, celui de Nevers et l'évêché de Bethléem[4]. La plus grande partie de la province est de l'évêché de Nevers. La partie septentrionale est de l'évêché d'Auxerre. Celle qui est au delà de l'Yonne est du diocèse d'Autun[5].»

[1] «Dans l'une et l'autre classe, l'on entendra par bailliages et sénéchaussées, tous les sièges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée» (art. 2 du règlement du 24 janvier, voir t. I, p. 69). Nous avons déjà étudié ci-dessus, page 8, le cas spécial du Nivernois au point de vue de la convocation.

[2] *Mémoire sur les États généraux*, p. 75.

[3] Nevers est mentionné, dans le *Dictionnaire des paroisses*, avec sa subdivision en 12 paroisses (Saint-Arigle, Saint-Didier, Saint-Étienne, Saint-Genest, Saint-Jean, Saint-Laurent, Saint-Lazare, Saint-Martin, Saint-Père, Saint-Sauveur, Saint-Trohé, Saint-Victor), et chacune de ces paroisses est indiquée comme étant du ressort de Saint-Pierre-le Moutier. (*Op. cit.*, p. 383.) Le parlement de Paris n'aurait donc pas reconnu, d'après ce classement, le ressort immédiat du duché de Nevers au parlement; les seules causes de la pairie devaient, croyons-nous, jouir du ressort immédiat.

[4] «Il y a un fantôme d'évêché sous le titre de Bethléem, dans le duché de Nevers, sans territoire, dont la résidence est Clamecy, qui ne vaut que 500 écus de rente, que les ducs de Nevers avaient toujours nommé... Mais les jésuites ne s'accommodèrent pas que cette figure d'évêché leur échappât.» (Saint-Simon, *Mémoires*, t. XI, p. 28. Ed. Chéruel.) Cet évêché devint par suite à nomination royale. Aux détails que nous avons donnés (t. I, p. 513) ajouter : Cf. *Histoire de l'évêché de Bethléem*, par L. Chevalier-Lagenissière. Paris, 1872, in-8°.

[5] *Op. cit.*, t. IV, p. 166 et 208.

Sur le Nivernois, considéré comme gouvernement général militaire, voir ci-dessus, t. I, p. 395.

Le duché de Nevers se trouvant, pour la justice, en dehors de l'action royale, nous n'avons aucun acte de l'autorité royale à signaler; on remarquera seulement le *Règlement fait par le roi pour la composition et la formation des assemblées qui auront lieu dans le Nivernois, en exécution de l'édit portant établissement des assemblées provinciales*, 13 juillet 1788. (Paris, 1788, in-4°, Arch. nat., AD I, 1085.)

Les députations élues aux États généraux de 1789 sont relatées t. II, p. 494.

A consulter aux Archives nationales [1] :

Pièces relatives au duché de Nevers, XVIe siècle : KK, 1111.

Titres domaniaux. Duché de Nevers : Z^1f, gén. de Moulins.

Duché-pairie. Enregistrement, réception, informations de vie et mœurs, notes historiques, etc., XVIIe et XVIIIe siècles : K, 617.

Déclarations des francs-fiefs de l'élection de Nevers : P, 773^45.

Pour la *ville* et l'*évêché*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 119.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : «François Leroi de Prunevaux, écuyer, seigneur de Molay, Prunevaux, Martangy, Poissons et autres lieux, ancien lieutenant-colonel au régiment de Royal-cravates-cavalerie, chevalier de Saint-Louis [2]».

Lieutenant général civil : Charles-François Guillier du Mont [3].

Procureur général fiscal : Louis-François Chaillot-Delachasseigne.

Greffier : Denis-François Prosergue.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 58; B III, 97; C, 22.)

Les Archives nationales conservent de nombreux documents (transcrits B III, 97, p. 1-49) relatifs à la convocation des anciens États généraux, du plus haut

[1] L'article 7 du chapitre VIII de la Coutume de Nivernois portait que «les hommes et femmes, serfs taillables à volonté... sont mainmortables, et au moyen du droit de mainmorte, s'ils décèdent sans hoirs connus, leur succession entièrement compète et appartient à leur seigneur qui peut s'en dire vêtu et saisi». Un curieux procès, fait en exécution de cet article, fut plaidé à Paris au commencement du XVIIIe siècle. Un serf né en 1672, sur le marquisat de la Tournelle, s'était marié à une parisienne; sa succession est revendiquée par son seigneur, marquis de la Tournelle. Le dossier entier de cette affaire est conservé aux Archives nationales dans le carton coté H, 2181.

[2] Titres et qualités relevés dans l'*ordonnance* rendue par lui le 14 février 1789. (Arch. départementales de la Nièvre, registre : «Pairie 1788-1789».) D'une déclaration signée : François *Leroi de Prunevaux*, il résulte que le déclarant était «né à Paris, rue des Quatre-Fils, le 11 mars 1741», et qu'il fut «baptisé le même jour en l'église de Saint-Jean-en-Grève». D'après une copie de son acte de baptême, jointe à cette déclaration, il était «fils de m^re Claude François Leroi, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, grand maître des eaux et forêts de France au département de Caen, et de D^e Marie-Anne Berault». Un brevet, daté du 12 avril 1787, constate qu'il jouissait d'une pension du roi de 2,000 livres. (Arch. adm. de la guerre, dossier 4257.)

[3] Qualifié, dans l'ordonnance du 14 février 1789 : «lieutenant général civil, criminel et de police au bailliage du duché-pairie et domaine de Nivernois et Donziois». (Arch. départ. de la Nièvre.)

intérêt pour l'histoire du Nivernois: ce sont les copies de toutes les lettres royales expédiées pour les convocations d'États, du 5 novembre 1436 au 15 juillet 1689; des procès-verbaux d'assemblées des États du pays, des cahiers, des convocations du ban et arrière-ban, des pièces relatives aux «prétentions du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier et règlements sur icelles», etc.

Dans une lettre, non datée, les officiers municipaux de Nevers écrivent au duc de Nivernois : «Suivant Samson, la superficie du bailliage serait de 403 lieues carrées: nous n'avons là-dessus que des notions très imparfaites...; d'après la nouvelle carte, la superficie serait de 440 lieues; chaque lieue carrée contenant, d'après les systèmes généraux de la population de France, 640 habitants[1], celle de notre *province* doit être de 269,440 habitants[2]».

«Messieurs du bailliage de Nevers», dans une *délibération* adressée au garde des sceaux le 9 janvier 1789, demandent que leur bailliage soit compris parmi ceux qui pourront députer aux États généraux : «Il y a dans cette province deux bailliages, le nôtre qui est le bailliage provincial duché-pairie, et le bailliage royal présidial de Saint-Pierre-le-Moutier. Nous ressortissons nuement au parlement... [3]». Ils se plaignent vivement «des démarches de Saint-Pierre»; «le bailliage de Nevers comprend 19 châtellenies, 400 paroisses, 1,004 justices, dont les appels se portent devant nous, et près de 3,000 fiefs sans justice»; ...«le roi Pépin vint, en 763, tenir ses États généraux (*sic*) à Nevers... Saint-Pierre n'est qu'une petite ville», etc.

En envoyant à Coster, premier commis de Necker, chargé spécialement des États généraux, la *délibération* ci-dessus, le duc de Nevers lui écrit, le 12 janvier : «Je la crois bien fondée et je voudrais n'être pas humilié par les intrigues de l'ennemi que j'ai au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier... J'espère de l'amitié de M. Coster qu'il voudra bien y faire attention», etc.

Un *mémoire*, daté du 14 février et signé par 30 curés, renferme une longue dissertation, avec citations des Pères de l'Église, sur «les droits des curés». Le mémoire conclut en demandant «que les curés députés soient élus par leur ordre[4]».

Le grand bailli écrivant au garde des sceaux le 15 février, à propos «des prétentions de Saint-Pierre-le-Moutier», reconnaît que ce bailliage «a les cas royaux et que Nevers ne les a pas».

Dans un mémoire adressé à la même époque, par la commission intermédiaire du département de Clamecy, au garde des sceaux, on lit : «Le Nivernois a été compris sous le nom de bailliage de Nivernois et Donziois [dans le règlement royal],

[1] Voir sur les incertitudes de la population en France, qui avait servi de base cependant à la convocation des États généraux, ce que nous avons dit à ce sujet, t. I, *Introduction*, p. XVI.

[2] Nicolas Samson, qui est ici cité, était le plus célèbre géographe de son temps; il était né à Abbeville, le 20 décembre 1600; d'abord commerçant, il devint ingénieur de la Picardie, géographe royal, conseiller d'État. Il mourut le 16 juillet 1667. Son fils, Guillaume, mort le 16 mai 1703, a publié une *Introduction à la géographie*. (Cf. Quérard, *France littéraire*, t. VIII, p. 441.)

[3] Voir à ce sujet, ci-dessus, p. 517, l'extrait du *Dictionnaire* d'Expilly.

[4] M. Labot a reproduit la plus grande partie de ce mémoire, dans *Convocation des États généraux et législation électorale de 1789*, p. 187 et suiv.

quoique le Donziois soit encore actuellement dans le ressort du bailliage royal d'Auxerre qui n'est pas compris dans l'État, parce que cette dernière ville est dans les États de Bourgogne[1], où députeront les paroisses de l'élection de Clamecy qui ne sont ni du Nivernois ni du Donziois, telles qu'une partie des paroisses de la Puisaye qui ressortissent au bailliage d'Auxerre[2]?» La réponse à cette demande n'est pas connue.

Dans une *Délibération* du 16 février à laquelle fut joint un *Mémoire au roi*, les «principaux habitants de Clamecy» se plaignent de la situation faite à Clamecy par le règlement du 24 janvier; c'est une ville de 6,000 âmes, ayant «tribunal d'élection, deux subdélégations, l'une de l'intendance, l'autre du prévôt des marchands, recette des halles, grenier à sel, et qui a obtenu, il y a deux ans, la préférence sur Gien pour devenir le siège de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de l'Orléanois», etc.; d'après le vœu de ce mémoire, «les municipalités du département de Clamecy seraient rangées et convoquées sous les États particuliers de l'Orléanois avec les autres départements de cette province *dont il a toujours fait partie*, notamment pour la députation aux États généraux».

La justice du duché de Nevers étant subalterne, il n'y avait pas de procureur du roi, ni d'avocat du roi, mais un procureur fiscal et un avocat fiscal; les mêmes démêlés que l'on remarque ailleurs entre les représentants du roi se voient ici entre les officiers du duc de Nevers; le garde des sceaux écrit le 4 mars au procureur général fiscal : «Votre présence n'étant nécessaire que dans les assemblées générales, vous devez vous abstenir de vous présenter aux assemblées particulières de chacun des ordres».

Les officiers du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier firent afficher dans tout le territoire du duché de Nevers l'*Ordonnance du grand bailli d'épée du bailliage royal de Nivernois séant à Saint-Pierre-le-Moutier*[3]; le bailli d'épée de Nevers écrit le 1er mars au garde des sceaux : «Saint-Pierre a fait afficher à Nevers et publié l'ordonnance ci-jointe par quatre huissiers escortés de la maréchaussée, ce qui mériterait punition»...; les trois ordres sont indécis de ce qu'ils doivent faire: il demande «qu'on le tire de peine et d'embarras».

Un intéressant mémoire adressé à Necker, le 1er mars, par les religieux de la Chartreuse de Bellary est à noter : «Tous les faits déposent, y lit-on, que nos supérieurs se sont toujours attachés à nous dérober la connaissance des ordonnances du roi qui nous concernent»; leur supérieur a refusé de procéder à l'élection d'un député conformément aux ordres du roi; ils ont fait venir un notaire pour procéder à cette élection; ils se plaignent «de l'usage qu'ont pris nos supérieurs majeurs d'enlever dans la minute et sans forme de procès les religieux dans des chaises de poste»; ils demandent que le supérieur soit tenu de «donner de l'argent à notre député» et l'autorise à aller à l'assemblée du bailliage; «si le bonheur n'est pas toujours dans nos retraites, nous n'en levons pas moins chaque jour les mains au

[1] «A l'égard des pays d'États, Sa Majesté fera connaître ses intentions sur la forme et le nombre de leurs députations, par des règlements séparés.» (Règlement royal du 24 janvier, t. I, p. 101.)

[2] Cf. Labot, *op. cit.*, p. 173 et suiv.

[3] Cette ordonnance est datée du 20 février: elle est transcrite B III. 97, p. 218-244; reproduite en partie dans Labot, *op. cit.*, p. 195 et suiv.

ciel pour la félicité du Père de la patrie»; les signatures au nombre de six (c'est-à-dire de toute la communauté, le père prieur et le père procureur exceptés) demandent que la réponse de Necker soit adressée à M. Rapin, subdélégué à Cosne [1].

Une lettre d'une demoiselle Barentin de Maumigny, datée du 4 mars, recommande «à son cher cousin» le garde des sceaux une lettre du bailli d'épée de Nevers relative aux *prétentions* de Saint-Pierre [2].

«Procès-verbal de l'assemblée des trois ordres du bailliage de Nivernois et Donziois.»

Analyse sommaire. — 4 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence du grand bailli d'épée, dans l'église des RR. PP. Récollets de Nevers; «précédé, lit-on au procès-verbal, de deux massiers et des six archers du bailliage, nous nous sommes transporté dans l'église des Récollets avec noble [3] Charles-François Guillier du Mont, lieutenant général, et noble Charles-François Chaillot Delachasseigne, procureur général du Nivernois et Donziois», etc.

Le procès-verbal, très complet en cette partie, donne deux listes distinctes : la première comprenant les assignations envoyées aux membres des deux premiers ordres et les notifications faites aux paroisses; la seconde ne donnant que les noms des comparants.

Pour le clergé avaient été assignés : 4 évêques, 7 abbés commendataires, 4 abbesses, 1 commandeur de Malte, 9 chapitres d'hommes, 33 bénéficiers divers, 16 communautés d'hommes, 8 communautés de femmes et 378 curés.

Le nombre des membres de la Chambre du clergé, tant présents que représentés, est, au début de l'assemblée, de 287 [4].

Pour la noblesse avaient été assignés : 212 nobles possédant fiefs, 44 femmes dames de fiefs, 2 groupes d'héritiers mineurs, 3 prêtres et une communauté de religieux.

[1] La délibération des chartreux de Bellary, «passée devant nous notaires au duché de Nivernois», etc., est transcrite B III, 97, p. 255-269. Cf. Labot, *Convocation des États généraux*, p. 238-240.

[2] Les pièces conservées aux Archives nationales, concernant les débuts de la convocation dans le Nivernais, sont très nombreuses, en raison surtout des démêlés survenus entre les deux bailliages de Nevers et de Saint-Pierre; nous ne pouvons les analyser toutes. On en trouvera un résumé dans l'ouvrage de M. Labot, *op. cit.*, p. 205 et suiv. Les sources sont dans cet ouvrage très mal indiquées, mais l'auteur a utilisé, à n'en pas douter, le dossier des Archives nationales que nous suivons ici.

[3] Le mot *noble* précédant un nom d'homme était, nous l'avons fait souvent remarquer (voir t. II, p. 605), une qualification roturière, au sens de *nobilis*, notable, distingué. La preuve sera ici aisée à faire : tous les officiers du bailliage sont en effet mentionnés, dans divers actes, sous cette forme *noble un tel;* or, aucun de ces noms ne figure aux comparutions de la noblesse, et il en est plusieurs, au contraire, qui comparurent, dans la chambre du tiers état, comme députés de paroisses.

[4] Nous donnons ce chiffre sous réserves, le procès-verbal offrant, dans cette partie, des obscurités; on remarquera d'ailleurs que, dans le clergé comme dans la noblesse, des membres de ces ordres pouvaient comparaître sans avoir été assignés; l'assignation ne frappait que les possédant-fiefs.

Comparurent dans la noblesse : en personne : 99 gentilshommes : représentés : 111 gentilshommes, 5 prêtres, un évêque, 3 veuves dames de fiefs, 31 femmes dames de fiefs sans état civil déterminé.

Pour le tiers état, les actes de la convocation avaient été notifiés à 346 paroisses ou annexes. Comparurent 535 députés représentant 261 villes, paroisses, communautés ou collectes.

Les défauts pour les deux premiers ordres ne sont pas indiqués au procès-verbal. Pour le tiers état, nous n'avons relevé qu'une seule paroisse défaillante : Lamenay-sur-Loire.

Après la prestation de serment des membres présents, les ordres se séparent.

27 mars. Au même lieu, sous la présidence du grand bailli d'épée, les trois ordres sont réunis pour la remise des procès-verbaux et cahiers et la prestation de serment des députés. Clôture[1].

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

La seule paroisse défaillante à Nevers, Lamenay-sur-Loire, ne comparut, croyons-nous, nulle part. — Les paroisses suivantes défaillantes à Auxerre comparurent à Nevers : Saint-Loup-des-Bois, Colmery, Courcelles-en-Donziois, Donzy, Alligny, Marcy, Lichères, Couloutre, Ciez, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Sainte-Colombe-des-Bois, Saint-Verain, Cours près Cosne, Pougny, Perroy, Corvol-l'Orgueilleux, Saint-Malo, Trucy-l'Orgueilleuse, La Celle-sur-Loire, Cessy-les-Bois, Miennes. — De même, les paroisses suivantes défaillantes à Moulins : Imphy-sur-Loire, Azy-le-Vif. — De même, les suivantes défaillantes à Montargis : Saint-Quentin près Donzy, Saint-Martin-du-Tronsec. — Doubles comparutions : les paroisses suivantes comparurent à Nevers et dans d'autres bailliages, savoir : à Auxerre : *Entrains ;* à Saint-Pierre-le-Moutier : *Saint-Hilaire-en-Morvan*, Pouilly-sur-Loire ; à Moulins : Fleury-sur-Loire, Lucenay-les-Aix, Toury-sur-Abron (actuellement Toury-Lurcy), *Aurouer*. — La paroisse de Moux est indiquée au *Dictionnaire* d'Expilly comme étant du ressort de Saulieu, dont le procès-verbal ne nous est pas connu. — Les paroisses suivantes figurent sur notre carte dans le ressort avec la marque blanche qui indique que leur nom ne figure sur aucun procès-verbal : Michaugues, Villiers-sur-Yonne, Pierre-Pertuis, Foissy, La Fermeté, Limon, Pouques, Parigny (actuellement réunie à Druy), Nanton (hameau de Saint-Sulpice), Montreuillon, Alluy, La Machine, Fontenay (près Vezelay), Saint-Aubin (près Vezelay). — Il est à noter (et l'observation s'applique aussi à Saint-Pierre-le-Moutier) que l'ancienne paroisse de Chavannes-sous-Montenoison est actuellement réunie à Changy sous le nom de Chavanne-Changy ; Changy a comparu à Nevers sous le nom de Saint-Jacques-de-Changy ; Chavanne a comparu à Saint-Pierre-le-Moutier, mais la séparation n'a pu être faite sur la carte, puisque ces deux

[1] Le 1er avril 1789 eut lieu, par-devant le lieutenant général civil de Nevers, la prestation de serment de l'abbé Combet de Peccat de Larène qui, d'abord élu député suppléant par l'ordre du clergé, devint député titulaire à la suite de la mort de l'évêque de Nevers survenue le 3 avril 1789. (Voir t. II, p. 196.)

paroisses y sont figurées sous un seul point. — Tous les noms relatés au procès-verbal ont été identifiés.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé du bailliage de Nivernois et Donziois.

Analyse sommaire. — 14 mars. L'assemblée se tient au Palais épiscopal, sous la présidence de l'évêque, à l'issue de l'assemblée générale. Élection de Gilbert Troufflault, chanoine de Saint-Gildard, comme secrétaire, et de Guillaume Paillard, curé d'Aurouer-aux-Amognes, comme secrétaire adjoint.

L'ordre décide de procéder séparément à la rédaction de son cahier et à l'élection de ses députés. Nomination de 12 commissaires du cahier.

Du 15 au 23 mars. Travail des commissaires du cahier.

24 mars. L'abbé de Damas, doyen du chapitre, préside, en l'absence de l'évêque de Nevers [1]. On adopte une *Instruction*, indépendante du cahier, qui sera remise au député aux États généraux. (Voir ci-après *Cahier de l'ordre.*)

26 mars. Une députation va présenter à l'évêque de Nevers, malade, l'offre de «vouloir bien envoyer son suffrage lors de chaque élection». Il refuse. Élection des députés aux États généraux : «le premier choix de l'assemblée est tombé sur M. Pierre de Seguiran, évêque de Nevers». Lorsque l'ordre envoya une députation lui annoncer sa députation, il dit : «Quelque flatté que je soie de la marque de confiance que me donne la chambre, mon désir eût été que la première élection eût été en faveur d'un curé, à moins qu'ils ne veuillent bien me regarder comme l'un d'eux, ce que je désire fort». Ces sentiments diffèrent tellement de ceux que l'on voit partout ailleurs exprimés par les évêques, qu'ils ne pouvaient manquer d'être rapportés. Élection : 1° d'un second député, Philibert Fougère, curé de Saint-Laurent de Nevers ; 2° d'un «député de remplacement suivant les besoins et circonstances» : est élu Combet de Peccat de Larêne, prieur de Saint-Martin de Nevers. Clôture de l'assemblée.

«Cahier des doléances du clergé du Nivernois et Donziois séant à Nevers.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue. Ce cahier ne paraît pas avoir été imprimé en 1789. Il a été transcrit B III, 97, p. 695 et suiv., et reproduit dans l'ouvrage de M. Labot (*op. cit.*, p. 321 et suiv.) et dans les *Archives parlementaires*, t. IV, p. 246 et suiv. On a vu plus haut que le clergé avait adopté une *Instruction* indépendante du cahier ; elle formerait cependant, pour nous, un complément indispensable de ce cahier. Elle a été transcrite B III, p. 670, et reproduite dans Labot, *op. cit.*, p. 318.]

[1] L'évêque de Nevers avait quitté l'assemblée le 15 mars pour se rendre à Saint-Pierre-le-Moutier, où il tenait à présider l'assemblée du clergé. C'est au cours de ce déplacement qu'il fut atteint de la maladie qui devait l'enlever le 3 avril.

Procès-verbal d'une seconde assemblée du clergé du même ressort.

Analyse sommaire. — 21 juillet 1789. «La chambre ecclésiastique du bailliage de Nivernois», d'abord convoquée au Palais ducal par le grand bailli qui lui communique «les ordres du roi» contenus dans le règlement du 27 juin 1789[1], se rend ensuite au palais épiscopal. Le nombre des membres présents est de 72. L'assemblée se tient sous la présidence de messire Aimé-Louis Desmoulins de Lille, vicaire général du diocèse, le siège vacant. «Il a été arrêté, à l'unanimité des suffrages, par la chambre, de révoquer l'impératif de l'article 13 du cahier, quelque part où il se trouve; qu'en vertu de cette révocation elle autorisait MM. les députés à user de leurs nouveaux pouvoirs selon l'intention de Sa Majesté et l'intérêt commun de tous les ordres de la nation», etc. Assemblée close le même jour.

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse du bailliage de Nevers.

Analyse sommaire. — 14 mars. L'ordre se réunit, à l'issue de l'assemblée générale, au Palais ducal, sous la présidence du grand bailli d'épée. «Il est décidé que chacun des membres présents sera appelé à faire ses preuves de noblesse.» Quatre commissaires sont élus pour cette vérification. «Ceux qui n'avaient point apporté leurs parchemins avec eux se font reconnaître pour nobles en obtenant de leurs collègues des certificats écrits.» Est nommé secrétaire de la chambre: «Étienne-Jean Gayault, chevalier, s^gr^ baron de Maubranches, capitaine de dragons et lieutenant de messeigneurs les maréchaux de France, seigneur de Crux, Naubois, La Garde et autres lieux».

15 mars. Échange de députation avec les autres ordres. Rédaction d'un «règlement pour l'ordre intérieur des délibérations». Nomination de 12 commissaires chargés de la rédaction du cahier.

17 mars. Abandon des privilèges pécuniaires, l'ordre «se réservant expressément les droits qui font partie de ses propriétés et les honneurs et distinctions nécessaires dans toute constitution monarchique».

20 mars. Rapport sur la première partie du cahier.

22 mars. Lecture et adoption du cahier.

24 mars. Élection des députés aux États généraux : au premier tour de scrutin, «une majorité supérieure à la moitié des suffrages s'est trouvée en faveur de M. le comte de Serent, qui a fait connaître à la Chambre les mouvements de sa reconnaissance avec cette éloquence de cœur et cette franchise qui distinguent la noblesse française». Le comte de Damas d'Anlezy est ensuite élu deuxième député, au 3e tour de scrutin. (Voir ces deux noms, t. II, à leur ordre.) Clôture.

[1] Cf. t. I, p. 56.

«Cahier général de la noblesse du bailliage de Nivernois et Donziois et pouvoirs donnés par elle à ses députés.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue.

Cahier transcrit B III, 97, p. 759, et imprimé vraisemblablement en 1789 (s. l. n. d., in-8° 36 p., Arch. nat., B³, 58, et AD I, 10, et Bibl. nat., Le ²⁴/130 et Le ²⁴/256, t. IX).

Les indications finales ne laissent pas de doute sur l'authenticité du document lui-même, réserves faites de l'exactitude du texte. Il a été reproduit avec les *Instructions particulières*, dans les *Archives parlementaires*, t. IV, p. 252, et dans Labot, *op. cit.*, p. 354. Il est daté du 22 mars 1789.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état du bailliage de Nevers.

Analyse sommaire. — 15 mars. L'assemblée se tient dans l'église des Récollets, sous la présidence du lieutenant général. Le nombre des membres présents est de 535, qui ne se réduisirent pas au nombre de 200, comme ils auraient pu le faire [1]. Son premier acte fut de protester «contre tout appel ou admission qui auraient pu être faits d'aucuns membres de son ordre au rôle de la noblesse, et qu'en cela ce rôle ne pourra produire contre le tiers état aucune sorte d'effet [2]». Après divers échanges de députation avec les deux autres ordres, le tiers état décide qu'il agira séparément.

16 mars. On décide la formation de 9 bureaux d'arrondissements pour l'élection des commissaires du cahier; la liste des paroisses qui composent chacun de ces arrondissements est inscrite au procès-verbal. Chaque arrondissement nomme 7, 9 ou 15 commissaires. Suit la liste des 73 commissaires élus.

17 mars. Tous les députés de paroisses font la remise de leurs cahiers. On désigne les locaux où se réuniront les commissaires du cahier.

Du 18 au 23 mars. Travail des commissaires du cahier.

[1] «Aux termes de l'article 33 du *Règlement général* sur les élections, ces 535 députés auraient dû, dans une réunion préliminaire, élire parmi eux 200 membres qui resteraient seuls», etc. (Labot, *op. cit.*, p. 366.) L'auteur n'a pas connu de toute évidence la correspondance échangée à ce sujet entre le garde des sceaux et les bailliages *principaux sans secondaires*. Aux termes des lettres du garde des sceaux, *cette réduction n'était pas de rigueur*. (Voir ci-dessus, t. I, p. 80, note 1.) L'article du règlement ordonnant cette réduction était l'article 34, et non l'article 33 qui concerne les bailliages principaux *ayant des secondaires*. — Le même auteur a commis (p. 378) une erreur singulière en attribuant à l'article 44 (qu'il cite inexactement) l'obligation pour chaque ordre de faire arrêter le cahier «dans l'assemblée générale de l'ordre». Nous ne pouvons d'ailleurs entreprendre de rectifier toutes les inexactitudss qui se rencontrent dans cet ouvrage.

[2] Le tiers état ne voulait pas que de prétendus nobles pussent se prévaloir de leur inscription au rôle de noblesse pour s'en faire un titre et demander, ultérieurement, l'exemption d'impôts dont jouissaient avant 1789, non seulement ceux qui avaient la noblesse acquise et transmissible, mais ceux mêmes qui ne jouissaient que de la noblesse personnelle ou commençante, souvent confondus sous le nom de *privilégiés*. Ainsi s'explique cette décision.

24 mars. Lecture et approbation du cahier. Scrutateurs. L'appel des membres présents indique qu'ils n'étaient plus qu'au nombre de 149.

25 mars. Élection des quatre députés aux États généraux : Gonnot, Parent de Chassy, Marandat d'Oliveau et Robert.

26 mars. Élection de deux suppléants : Vyau de la Garde et Chambrun. (Voir ces noms de députés et suppléants, t. II, à leur ordre.) Clôture.

«Cahier des remontrances et doléances du tiers état du bailliage de Nivernois et Donziois à Nevers.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue.

Cahier transcrit B III, 97, p. 797 et suiv.[1]; imprimé en 1789 (s. l., in-8°, 38 p.), conservé sous cette forme aux Archives nationales (B°, 58, et AD I, 10), et à la Bibliothèque nationale (Le ^{24}/132). Il est daté du 24 mars 1789, et les indications finales permettent d'assurer, sous réserves de l'exactitude du texte, que le document est authentique. Cahier reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. IV, p. 256-261, et dans Labot, *op. cit.*, p. 383 et suiv.]

Les documents relatifs à la période qui suivit les assemblées bailliagères concernent particulièrement les intrigues du duc de Nevers[2] en vue d'obtenir la députation directe pour le bailliage seigneurial de Nevers; contre les termes formels du règlement royal qui ne reconnaissait, en principe, cette députation qu'aux bailliages ayant connaissance des cas royaux. On trouvera ci-après, au bailliage de Saint-Pierre, des détails complémentaires sur les démêlés survenus à ce sujet entre les deux sièges.

Les *Archives parlementaires* ont publié (t. IV, p. 261 et suiv.), «d'après un manuscrit des Archives de l'Empire», une pièce intitulée : «Cahier des doléances de la paroisse d'Asnan, des bailliage et pairie de Nevers, de la généralité de Paris, de l'élection de Vézelay». Pour les éditeurs *des Archives parlementaires*, il suffit qu'un document soit intitulé *Cahier* pour qu'il rentre dans une publication des cahiers de 1789; or, ainsi que nous l'avons souvent fait remarquer, il arriva très fréquemment que des particuliers, pour donner à leurs conceptions un prix spécial, intitulaient *Cahier de paroisse* ou *Cahier de bailliage* ce qui était leur œuvre per-

[1] «Ce cahier a été copié textuellement sur le manuscrit déposé aux Archives de l'Empire» (Labot, *op. cit.*, p. 383, note). Aucune cote n'est indiquée; c'est vraisemblablement à la *transcription*, t. III, 97, que l'auteur fait allusion; nous n'avons pas trouvé aux Archives de version manuscrite authentique.

[2] On trouvera, t. I, p. 395, les titres et qualités du duc de Nevers comme gouverneur général du Nivernois. Les intrigues dont nous parlons ici étaient de tradition dans la famille et dans le duché. Henri Martin raconte ainsi qu'il suit un «incident qui attesta, lors des États de 1614, le mépris où Marie de Médicis avait laissé tomber l'autorité du gouvernement» : «Un des trésoriers de la généralité de Châlons vint exposer aux trois ordres que, durant les derniers troubles, il avait voulu, conformément à son devoir, s'opposer aux levées d'argent que faisait le duc de Nevers dans le Rethelois pour soudoyer la rébellion; le duc l'avait fait enlever par des coupe-jarrets et promener sur un âne, habillé en fou, dans tout le Rethelois. Le tiers état fut fort ému de cette requête, mais assuré de n'être pas soutenu par la Cour, il n'osa donner suite à l'affaire, «car de justice contre un prince il n'y avait pas grande espérance de l'attendre». — (Henri Martin, *Histoire de France*, t. XII, p. 242, d'après le *Récit* de Fl. Rapine, p. 161.)

sonnelle. C'est précisément le cas pour ce prétendu cahier de la paroisse d'Asnan; une lecture attentive et surtout l'absence de justifications finales eussent suffi pour attirer l'attention; on voit à la lecture qu'il ne peut avoir été écrit que par le curé de l'endroit et, de fait, nous avons trouvé (B[a], 58) la lettre d'envoi de ce prétendu cahier, qui ne peut laisser aucun doute. Elle est datée du 22 mars 1789 et signée : Gasté, curé d'Asnan. Le signataire envoie à Necker «le cahier des véritables doléances de la paroisse d'Asnan». «Je prends la liberté, Monseigneur, de vous adresser ses doléances dont je suis le dépositaire secret.» Les seuls cahiers de 89 sont ceux qui ont été rédigés dans les assemblées régulières de paroisses ou de bailliages, et il est nécessaire de rappeler cette définition, puisque l'histoire élémentaire de la convocation est si souvent méconnue.

SOURCES ACCESSOIRES.

Guy Coquille. *Histoire du pays et duché de Nivernois.* Paris, 1622, in-4°. — Bibl. nat., Lk[2]/1172.

Née de La Rochelle. *Mémoires pour servir à l'histoire du Nivernois et Donziois.* Paris, 1737, in-12. — Bibl. nat., Lk[2]/1176.

Avis d'un curé de Nivernois sur l'Assemblée des États généraux. S. l. n. d., in-8°. — Bibl. nat., Lb [30]/6708.

De la Roque et Barthélemy. *Catalogue des gentilshommes de Bourbonnois, Nivernois et Donziois* (voir ci-dessus, p. 516).

Parmentier. *Archives de Nevers ou inventaire historique des titres de la ville,* préface de Duvivier, Paris, 1842, 2 vol. in-8°.

Liste des membres de l'assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage de Nivernois aux États généraux de 1789, publiée d'après le cahier original. Paris, 1847, in-8°. — Bibl. nat., Le [23]/87.

Guy Coquille. *La Coutume de Nivernois accompagnée d'extraits* du Commentaire de cette coutume. Nouvelle édition, publiée avec une introduction,... par M. Dupin. Paris, 1864, in-8°.

A. Labot. *Convocation des États généraux et législation électorale de 1789. Cahiers, procès-verbaux... du Nivernois et Donziois.* Paris, 1866, in-8°. — Bibl. nat., Le [24]/216.

Georges de Soultrait. *Dictionnaire topographique du département de la Nièvre.* Paris, 1865, in-4°.

L'abbé de Marolles. *Inventaire des titres de Nevers publié et annoté par le comte de Soultrait.* Nevers, 1873, in-4°.

Massillon-Rouvet. *La commune de Nevers, origine de ses franchises.* Nevers, 1881, in-12.

Voir en plus : le *Catalogue de l'histoire de France*, t. VIII, p. 65 et 435, Langlois et Stein, *op. cit.* (consulter la table, p. 975), U. Chevalier, *op. cit.*, p. 2098 et 2115, et la *Bibliothèque historique de la France*, de Lelong (voir la table).

BAILLIAGE PRINCIPAL DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

SECONDAIRE : CUSSET.

(N° 158 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier était, en 1789, un des plus morcelés du royaume; c'était un ensemble de petites enclaves disséminées dans le Bourbonnais, dans le Berry, peut-être même en Bourgogne et en Orléanais[1]; sa situation, au point de vue du Nivernois, était très indécise, et comme la convocation dans ce ressort provoquera une lutte très vive avec les officiers de justice du duc de Nevers, il nous faut du moins essayer d'éclaircir cette situation même. Voici, par exemple, la notice consacrée par Saugrain à Saint-Pierre-le-Moutier : «Ville *dans le Nivernois*, diocèse de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Nevers... bâtie au pied de la chaussée d'un étang, à 7 lieues de Moulins, et *quoiqu'elle soit tout enclavée dans le Nivernois, elle n'en dépend pas;* mais c'est une ville royale depuis 1165 que le prieur de Saint-Pierre, qui en avait jusque-là resté seul seigneur, se trouvant accablé de la puissance des comtes de Nevers et des seigneurs voisins, ne trouva pas de plus court moyen que de partager la justice avec le roi. Cette association se fit du consentement de l'abbé et des religieux de Saint-Martin d'Autun, dont le prieuré dépend, et le partage en fut tel, que la ville fut cédée tout entière au roi, à la réserve de l'enclos du prieuré, qui conserva aussi son droit sur les terres de la campagne. Les lettres patentes du roi pour prendre le prieuré en sa sauvegarde furent expédiées en conséquence de cet accord. Dans la suite, le roi saint Louis ayant jugé que l'établissement des baillis sédentaires serait non seulement utile à ses sujets, mais que l'autorité royale en tirerait une force toute nouvelle, en créa quatre et fixa leurs résidences à Sens, Laon, Mâcon et Saint-Pierre-le-Moutier, et il attribua à ces derniers la connaissance des cas royaux dans l'Auvergne, le Berry, le Nivernois et le Bourbonnois, laissant les cas communs à la justice ordinaire; quelques-uns ont inféré de là, fort mal à propos, que Saint-Pierre était ou devait être la capitale de ces provinces; la vérité est qu'il ne fut alors question que d'établir une différence entre la justice royale et les justices seigneuriales, qui n'avait point été connue jusque-là. C'est pourquoi saint Louis hasarda l'érection des quatre bailliages généraux, dont il fixa la résidence dans les lieux les plus commodes de son domaine, et comme Saint-Pierre-le-Moutier appartenait à la couronne depuis plus de cent ans et que sa situation le mettait au centre de ces provinces, où il voulut établir sa juridiction, il le choisit pour le siège d'un des nouveaux bailliages» [2].

[1] Voir l'*Atlas*, carte de la généralité de Moulins. — [2] *Dictionnaire* de Saugrain, t. III, p. 459.

Une autre incertitude demeure sur les coutumes suivies par ce bailliage. On voit, en effet, au procès-verbal de rédaction des nouvelles coutumes de Nivernois [1] que «les échevins, manants et habitants de Saint-Pierre-le Moutier» comparurent par trois députés à l'assemblée de rédaction commencée le 8 novembre 1534 [2] et que par un de ces députés, Olivier Millet, lieutenant général du bailliage, «fut dit que, en ce qu'on voudrait comprendre les héritages et choses possédées par les habitants du dit Saint-Pierre-le-Moutier *assis en Nivernois*, à l'appel présentement fait, il offre comparoir et assister, mais en tant qu'on voudrait comprendre le corps de la ville et habitants de Saint-Pierre-le-Moutier simplement, il s'oppose, *parce qu'ils ne sont de ce dit pays de Nivernois, ni aucunement sujets en icelui;* disant en outre que les coutumes du dit bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, en suivant autres lettres patentes obtenues en l'an 1514, *auraient été commencées de rédiger* par feu maître Guillaume Bourgouin, lors lieutenant général en icellui bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier. Sur quoi, par les avocats et procureur du dit comté de Nevers a été dit que, combien que la dite ville de Saint-Pierre-le-Moutier soit exempte du ressort et juridiction du dit comté, toutefois icelle ville est directement assise et enclavée au dit pays et y tient de toutes parts, au moins sujette à comparaissance pour l'affaire du présent, par vertu de lettres patentes du roi notre sire, par lesquelles est mandé convoquer et appeler tous les états, manants et habitants du dit pays, ressort et enclave d'icelle, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, et à ce les contraindre nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles et de leurs privilèges, en quoi sont compris les habitants du dit Saint-Pierre-le-Moutier, et à ce qui s'est dit, que les coutumes du dit bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier ont été déjà rédigées, le dit procureur du Nivernois a dit *qu'il y a eu commencement sans exécution ni fin.* Sur quoi avons ordonné que les dits habitants du dit Saint-Pierre-le-Moutier, sans préjudice de leur droit d'exemption et opposition, assisteront pour l'acte de présent», etc.

Il semble bien résulter de ce texte que Saint-Pierre-le-Moutier n'avait pas de coutumes propres et légales. L'éditeur du *Coutumier général* a cependant joint cette note aux «coutumes de Nivernois» : «Les coutumes de Saint-Pierre-le-Moutier sont quasi toutes semblables aux présentes et furent écrites par le mandement du roi Louis XII, mais non pas homologuées. Je les eusse ajoutées après les présentes, si les officiers du lieu, auxquels j'en ai écrit, m'en eussent envoyé copie signée du greffier. J'en ai bien mon extrait, mais je ne le répute pas suffisant pour imprimer», etc.

Aux réserves qu'il y a lieu de faire pour ces divers motifs s'ajoutent celles qui proviennent du morcellement même du bailliage, la diversité du territoire ne permettant pas de reconnaître si d'autres coutumes générales ou locales y étaient observées.

[1] «Auparavant ces présentes y avait anciennes coutumes de Nivernois et Douxdoys [*sic*, Donziois] faites par assemblée des trois états par autorité du duc de Brabant et comte de Nevers, ancien apanage de Bourgogne, le 23e jour de juin de l'an 1490, depuis ratifiées et testifiées comme anciennes le 28 juin l'an 1494, imprimées à Paris en l'an 1503.» (Note de l'éditeur, *Coutumier général*, III, p. 1123.)

[2] Le procès-verbal de rédaction est publié dans le *Coutumier général*, t. III, p. 1134 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nous n'avons relevé aucun acte de l'autorité royale concernant spécialement ce bailliage.

Un arrêt du Parlement de Paris du 29 décembre 1788 ordonna «qu'aucun avocat ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier qu'il n'ait fréquenté assidûment les audiences du dit bailliage pendant deux ans».

La députation élue par ce bailliage en 1789 est relaté t. II, p. 492.

A consulter aux Archives nationales :

Châtellenie. Bureau des finances et chambre du domaine, titres domaniaux : Généralité de Moulins, Z^{1f}.

Prévôté. Trésor des chartes, 1412 : J. 259.

Pour la *ville*, voir la Table de *l'Inventaire méthodique*, p. 165.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : «Jean-Joseph-Pierre SALLONNIER, chevalier, seigneur D'AVRILLY, Tamnay et autres lieux, ancien mousquetaire de la garde ordinaire du roi, grand bailli d'épée du bailliage royal de Nivernois et siège présidial de la ville de Saint-Pierre-le-Moutier [1]».

Lieutenant général civil : Pierre-Gabriel YYAU DE BAUDREUILLE [2].

Procureur du roi : Joseph JOURDIER [3].

Avocat du roi : Charles-Claude ROUSSET [4].

Greffier : LAPRA.

[1] Qualifications relevées au procès-verbal de l'assemblée du 16 mars 1789. (Arch. nat., B^a, 68.) Il signait : *Jean-Joseph-Pierre Sallonnier Darrilly.* Nous avons retrouvé son acte de baptême qui commence ainsi : «Paroisse de Saint-Avré et de Saint-Maurice-de-Decize. Année 1750. Ce jourd'hui premier novembre 1750, a été porté à l'église pour y recevoir les cérémonies du baptême, ayant été ondoyé le 30 mai dernier, jour de sa naissance, Jean-Joseph-Pierre, fils légitime de Mre Jean-Joseph Sallonnier, chevalier, sg^r d'Avrilly, Marigny et Chappora, président trésorier de France et grand voyer de la généralité de Moulins, et de dame Charlotte de Polierne», etc. (Arch. adm. de la guerre, dossier 8683.) Dans un *mémoire* conservé au même dossier, Sallonnier d'Avrilly «déclare avoir obtenu, le 1er octobre 1779, une pension de 180 livres formant le quart de ses appointements de réforme, qui lui a été accordée en considération de ses services, jusqu'à son remplacement». Sa réforme datait du 15 décembre 1775. Il était quelquefois désigné, en 1789, sous le nom de *Comte de Tamnay.* On lit sur une pièce des Archives nationales : «Mémoire qui m'a été remis par le grand bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, M. le comte de Tamnay, rue Neuve-Saint-Marc, hôtel d'Orléans». (Arch. nat., B^a, 68; note de Camus.)

[2] Vyau de Baudreuille qui fut député aux États généraux (voir t. II, p. 331) avait d'abord été pourvu, le 12 mars 1777, de l'office de lieutenant criminel au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier (Arch. nat., V^1, 486); le 29 octobre 1783, sur la demande de Jacques Vyau de Baudreuille, son père, il fut pourvu de «l'office de notre conseiller lieutenant général au bailliage et siège présidial de Saint-Pierre-le-Moutier, auquel sont réunies les fonctions de l'office de président supprimé par édit du mois d'août 1764»; mention d'un extrait baptistaire du 6 juillet 1745. (Arch. nat., V^1, 513.)

[3] Les provisions de procureur du roi pour J. Jourdier, mentionnant un extrait baptistaire du 23 décembre 1743, sont datées du 4 août 1773. (Arch. nat., V^1, 468.)

[4] Les provisions d'avocat du roi pour Ch.-Cl. Rousset, mentionnant un extrait baptistaire du 16 juin 1742, sont datées du 20 janvier 1768. (Arch. nat., V^1, 441.)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B[a], 68; B III, 138; C, 24.)

Le 12 décembre 1788, les officiers municipaux et notables de Saint-Pierre-le-Moutier, «usant du droit que Charles IX leur a accordé par leur charte de commune du 24 octobre 1566 de tenir conseil et assemblée publique», se réunissent en assemblée pour émettre les vœux habituels en faveur du tiers état, doublement du tiers, etc.

La rivalité que nous avons signalée, lors de la rédaction de la coutume du Nivernois, en 1534, entre les officiers du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier et ceux du duché de Nivernois, se retrouve au cours des assemblées électorales de 1789 et rien ne peut mettre mieux en évidence, que cette maintenue de débats constants, l'impuissance réformatrice de l'ancien régime. Nous avons eu l'occasion, déjà, de citer les difficultés soulevées par la situation indécise des justices du Nivernois: d'abord, à propos des actes de l'autorité royale modificatifs des premiers règlements (t. I, p. 124-127), ensuite, lorsque, dans l'*Avertissement* de cette troisième partie, nous avons montré combien vainement on chercherait maintenant à définir la *justice royale* d'autrefois, parce que le pouvoir royal lui-même et ses agents ne pouvaient ni la déterminer, ni la reconnaître (voir ci-dessus, t. III, p. 8 et 9).

Dans un *Mémoire* adressé à Necker le 11 février 1789, les officiers du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier protestent contre le classement de Nevers comme bailliage principal dans le règlement du 24 janvier. «Le droit de convoquer les États particuliers des provinces, écrivent-ils, appartient naturellement aux sièges royaux...; le bailliage ducal de Nevers n'est pas royal, c'est une simple justice seigneuriale: il n'y a aucun officier royal, aucun procureur du roi, mais seulement un procureur fiscal...; le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier est le seul royal qui soit dans la province de Nivernois...; il est, aux termes de l'arrêt du Parlement du 7 septembre 1624[1]; le bailliage royal du Nivernois..., l'ordonnance de 1670, article II, titre Ier, a décidé irrévocablement ce droit..., le bailliage ducal de Nevers ne connaît d'aucune espèce de cas royaux...; il faut que Nevers soit effacé du tableau[2]... En 1614, le duc de Nevers était un Gonzague, prince souverain.... la faveur alors accordée était exorbitante», etc.

Le 1er mars, nouvelle lettre des officiers du bailliage au garde des sceaux: ils «ont appris que le duc de Nivernois sollicitait un arrêt du Conseil qui valide la convocation illégale qu'il fait faire»; à cette lettre est joint un long mémoire à l'appui des revendications du bailliage (mémoire transcrit B III, 138, p. 45 et suiv.); ils sont «les seuls juges royaux de la province de Nivernois... les ducs de Nevers n'ont cessé d'anticiper sur les droits de la juridiction royale», etc.

Le garde des sceaux, répondant à une demande du lieutenant général, écrit

[1] Cet arrêt du Parlement de Paris est transcrit *in extenso*, B III, 138, p. 61-94.

[2] C'est-à-dire: de l'État des bailliages ou tableau de ces bailliages joint au règlement du 24 janvier 1789. (Voir le présent *Recueil de documents*, t. I, p. 88.)

le 12 mars: «Les lieutenants généraux et procureurs du roi, nobles ou non, n'auront point voix délibérative aux assemblées s'ils ne sont pas nommés électeurs, parce qu'ils auront déjà épuisé dans leur compagnie leur droit de voter».

Un arrêt du Conseil fut rendu le 2 mars 1789 (voir le texte, t. I, p. 124) «cassant l'ordonnance du lieutenant général de Saint-Pierre-le-Moutier du 20 février dernier [1], en ce que, par la dite ordonnance, les trois états du bailliage de Nivernois et Donziois ont été convoqués au dit bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier». Nous reviendrons plus loin sur cet arrêt du Conseil.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 9 mars 1789. L'assemblée se tient sous la présidence du lieutenant général [2]; le procureur du roi protesta lui-même contre l'arrêt du Conseil du 2 mars qui confirmait, aux dépens du bailliage de Saint-Pierre, les prétentions du duc de Nevers, mais «n'ayant moyens d'empêcher son exécution», il recommanda «les soumissions à la volonté du roi».

L'appel indique que 38 villes ou paroisses seulement comparurent par des députés dont le procès-verbal n'indique ni les noms ni le nombre. Après le serment, les députés nomment 12 commissaires pour la rédaction du cahier. Les paroisses du duché de Nevers n'ont pas répondu, pour le plus grand nombre, aux assignations; le procès-verbal indique seulement que «l'éloignement considérable de quelques villes et d'un grand nombre de paroisses, les mauvais chemins et la rigueur des temps ont empêché les députés des dites et paroisses de se rendre à cette assemblée»; en conséquence, «il est sursis à donner défaut contre les non-comparants jusqu'au 16 de ce mois, jour indiqué pour l'assemblée générale, et cependant ordonnons que les commissaires ci-dessus choisis procéderont à la réunion des cahiers des députés présents et seront tenus de nous remettre avant le 14 le cahier qu'ils auront arrêté... lors de laquelle il sera procédé à la réduction au quart, s'il y a lieu», etc.

Nous reportons en conséquence, à la suite de l'assemblée générale, les *détails relatifs à la comparution des paroisses.*

L'assemblée préliminaire est close le même jour.

[1] Cette *Ordonnance* a été publiée par M. A. Labot. Convocation des *États généraux*, p. 195; elle est transcrite B III, 97, p. 218-244.

[2] M. A. Labot (*op. cit.*, p. 407) écrit: «Le 9 mars se tint à Saint-Pierre l'assemblée préliminaire du tiers état, prescrite par le Règlement général, pour réduire à 200 le nombre des députés élus par les paroisses.» Ces assemblées préliminaires devaient réduire *au quart* le nombre des députés de paroisses qui auraient pu être élus (voir l'article 33 du règlement du 24 janvier 1789, t. I, p. 79); cette réduction au quart ne s'appliquait (et c'était le cas à Saint-Pierre) qu'aux bailliages principaux avec secondaires, et elle était de rigueur. La réduction à 200 était applicable seulement aux bailliages principaux sans secondaire et elle n'était pas de rigueur. (Voir art. 34 du règlement, et les notes jointes ci-dessus, t. I, p. 80.) L'ouvrage de M. Labot donne quelques documents intéressants, puisés aux Archives nationales, dans les séries que nous utilisons ici, mais les interprétations sont le plus souvent erronées (voir à titre d'exemple ci-dessus, p. 525, note 1). Nous ne pourrons, pour ce motif, nous servir de cet ouvrage et, pour les documents mêmes, nous n'y renverrons que sous d'expresses réserves.

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages principal et secondaire réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du grand bailli assisté du lieutenant général et du procureur du roi; après qu'il fut donné acte au procureur du roi de ses protestations contre le règlement royal du 24 janvier et contre l'arrêt du Conseil du 2 mars, il fut aussitôt procédé à l'appel des membres des trois ordres.

Appel du clergé. Présents ou représentés : l'évêque de Nevers, présent; le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen, représenté; 80 curés, 14 députés de communautés d'hommes, 2 députés de communautés de femmes, 1 commandeur de Malte, 14 bénéficiers divers.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 40 gentilshommes, une femme veuve, une femme sans état civil déterminé, un groupe d'héritiers.

Appel du tiers état. Pour le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, 157 députés (non réduits au quart) représentant 71 villes ou paroisses[1]; pour le bailliage de Cusset, 4 députés réduits au quart.

Les défauts pour les trois ordres sont donnés *in globo*.

Séparation des ordres : le clergé tiendra ses séances dans «la salle des Bénédictins», la noblesse dans «la Chambre du Conseil», et le tiers état dans «la salle de l'auditoire de ce Palais».

26 et 27 mars. Remise des procès-verbaux et cahiers. Prestation de serment des députés et suppléants. Clôture[2].

Détails relatifs à la comparution des paroisses du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier.

[Les opérations de la convocation furent ici anormales, le tiers état ayant été réduit au quart pour le bailliage de Cusset et non réduit pour le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier. Voici, d'après le procès-verbal de l'assemblée des trois ordres, les remarques nécessaires :

Les défauts n'étant pas indiqués à Saint-Pierre-le-Moutier, il nous faut noter seulement que Saint-Parize-en-Viry qui fait défaut à Moulins, comparut à Saint-Pierre; que les paroisses de Saint-Hilaire-en-Morvan et *Pouilly-sur-Loire* compa-

[1] La liste publiée par M. Labot ne comprend que soixante-dix villes ou paroisses; cette liste présente avec celle du procès-verbal, conservé aux Archives nationales, de notables différences.

[2] La Chambre de la noblesse se réunit postérieurement à cette date pour se conformer à l'arrêt du Conseil du 6 avril 1789; mais il n'y eut plus, après le 27 mai, d'assemblée générale des trois ordres.

rurent à la fois à Nevers et à Saint-Pierre, et celles de Langeron[1], *Tresnay* et *Givardon*, à Moulins et à Saint-Pierre.

Les paroisses de Montsauche, Freloy, Montigny-en-Morvan, Chatin, Saint-Brisson, sont mentionnées au *Dictionnaire des paroisses* comme étant du ressort de Saint-Pierre; Sury, près Léré, est mentionné à l'*État de population* (Arch. nat., D IV *bis*, 45, généralité de Bourges) comme étant du même ressort. Ces diverses paroisses ne figurent sur aucun des procès-verbaux que nous avons étudiés; nous les avons, pour ces motifs, fait figurer dans notre carte au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, avec la marque indicatrice des noms relevés sur aucun procès-verbal.

Tous les noms de lieux cités au procès-verbal ont été identifiés.

D'après l'*État de population* (Arch. nat., D IV *bis*, 43), les paroisses suivantes du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier dépendaient de la généralité de Bourges : Givardon, La Chapelle-Hugon, Leré, Menetou-Ratel, Naves, Sainte-Montaine, Sancoins ville et village, Sury près Leré, Valigny-le-Monial.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des bailliages de Saint-Pierre-le-Moutier et Cusset réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient sous la présidence de Pierre de Seguiran, évêque de Nevers[2]. Clément, curé de Magny, est élu secrétaire. Échange de députations avec les autres ordres. Élection de 8 commissaires pour la rédaction du cahier.

Du 17 au 23 mars inclus, travail et discussion du cahier.

24 mars. «L'ordre se trouve sans président», l'évêque de Nevers qui, déjà malade, devait mourir peu de temps après, étant retourné à Nevers pour y présider l'assemblée du clergé. Après de longues discussions pour la présidence, la majorité des curés prétendant au droit d'élire un président, plusieurs dignitaires du clergé prétendant, au contraire, à cette présidence en l'absence de l'évêque, le grand bailli décide «que la Chambre a le droit de nommer son président». Dom de Lespinasse[3], prieur titulaire de Saint-Pierre-le-Moutier, est élu président. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs.

25 mars. Élection de l'abbé de Damas de Crux comme député aux États généraux par 60 voix sur 86 votants. De Lespinasse est élu député suppléant. Pouvoirs des députés. Clôture.

Cahier du clergé des bailliages de Saint-Pierre-le-Moutier et Cusset.

[Nous n'avons pas retrouvé ce cahier.]

[1] Les paroisses de Langeron et Saint-Parize-en-Viry figurent au procès-verbal du 9 mars avec la mention : «à la part de cette ville» qui indique qu'elles étaient mi-parties.

[2] Voir le présent *Recueil de documents*, t. I, p. 512.

[3] Admis à l'Assemblée nationale le 29 août 1789. (Voir t. II, p. 217.)

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des bailliages de Saint-Pierre-le-Moutier et Cusset réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du grand bailli d'épée. Le nombre des membres présents d'abord reconnu être de 19 est ensuite porté à 21 par l'arrivée de 2 nobles. Le comte de Langeron[1] est nommé secrétaire. La Chambre adopte un *règlement de police* en 16 articles (transcrit B III, 138, p. 189). Élection de 5 commissaires du cahier. Il est décidé «que la chambre désirait que les cahiers fussent faits en commun si les deux autres ordres le voulaient également».

17 mars. Le clergé annonce, par une députation, «ne pas pouvoir procéder en commun à la rédaction des cahiers, . . . il travaillera séparément à la confection de son cahier et à la nomination de ses députés». Les rapports, qui paraissent excellents entre la noblesse et le tiers état, sont, au contraire, très tendus entre ces deux ordres et le clergé. Le tiers état est particulièrement mécontent du refus de l'ordre du clergé de signer les communications faites d'ordre à ordre. Cette affaire de refus de signature des pièces prend de telles proportions, que le tiers état «arrête de ne plus communiquer avec la chambre du clergé».

18 mars. Il est décidé, «à la majorité de 12 voix contre 11, que les procurations ne seraient plus admises pour voter à l'élection des députés», et l'assemblée «nomme quatre commissaires pour vérifier les procurations». Ces deux décisions furent cause d'une scission dans l'ordre; elles amenèrent l'*arrêt du Conseil* du 6 avril, dont nous parlerons plus loin.

19 mars. Le tiers état communique son cahier.

21 mars. Il n'y a plus que 13 membres présents. Des protestations contre la décision du 18 mars sont signifiées par les membres dissidents qui soutenaient en réalité les prétentions du bailliage de Nevers contre celles du bailliage de Saint-Pierre. La motion suivante est déposée : «En vertu du droit réel du bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier de convoquer toute *la province* et de nommer toutes les députations, et aussi d'après l'arrêt du Parlement de 1624 qui détruit le droit prétendu du bailliage de Nevers d'avoir ses députations, *n'étant que bailliage seigneurial,* n'est-il pas à propos de nommer à Saint-Pierre les trois députations?» Il est décidé à l'unanimité «qu'il ne serait nommé qu'un député, mais la chambre proteste contre l'élection des deux autres élus à Nevers, comme devant l'être à Saint-Pierre». L'ordre élira de plus un suppléant. Élection des scrutateurs.

22 mars. Le grand bailli fait rejeter le cahier préparé et adopter un contre-projet en deux articles. Le comte de Langeron donne sa démission de secrétaire et se retire accompagné de plusieurs membres de la chambre. Le baron d'Allarde est nommé secrétaire. Sont élus : député aux États généraux, le comte de Bar, et suppléant, le baron d'Allarde (voir ces deux noms, t. II, p. 357 et 39).

[1] «Louis-Alexandre Audrault, comte de Langeron, baron de Cougny et seigneur de Livry en partie, colonel d'infanterie», était porteur de la procuration de Foullon de Doué, intendant de Moulins, seigneur de la Tournelle (voir t. I, p. 450, et ci-dessus, *Note préliminaire*, p. 504), et du comte de Thiard, seigneur de Vaux (voir t. I p. 436).

25 mars. Remise des instructions au député. Clôture.

La première partie de cette assemblée se termine ici. Les dissidents, toutefois, qui paraissent avoir soutenu les intérêts du duc de Nevers, se rendent en hâte à Nevers, font des protestations en règle et envoient à Paris un courrier porteur de ces protestations et d'un mémoire du duc de Nevers au garde des sceaux[1]. Le résultat de ces démarches fut l'*Arrêt du Conseil* du 6 avril 1789, «qui annule une délibération prise dans l'assemblée de la noblesse du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier concernant les procurations et ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle élection d'un député aux États généraux pour l'ordre de la noblesse[2]». L'histoire de la convocation présente d'autres et de pires exemples de violation du règlement royal du 24 janvier 1789 qui n'entraînèrent pas de semblables mesures; c'est de toute évidence le duc de Nevers, ministre d'État, qui, pour soutenir de son influence les droits contestables du bailliage *seigneurial* de Nevers, obtint de la cour cet arrêt d'annulation. L'ordre de la noblesse, conformément à cet arrêt, se réunit de nouveau.

17 avril. Le grand bailli d'épée préside. Lecture est donnée de l'arrêt du 6 avril. D'Allarde est nommé secrétaire. Le nombre des votants «tant par procurations que par personnes» est de 67. On décide d'écrire au roi «à l'effet de supplier Sa Majesté de nommer M. l'abbé Damas de Crux, vicaire général, à l'évêché vacant de cette dite ville», Mgr de Seguiran étant décédé le 3 avril. Le comte de Bar est élu député par 62 voix. On lit diverses lettres du comte de Bar «qui déclarait que sa santé *ou* ses affaires ne lui permettaient pas d'accepter la députation; il prie de faire ses excuses à la chambre».

18 avril. La chambre «considérant que la lettre lue par M. d'Allarde ne présente pas un refus suffisamment légal de M. le comte de Bar... a demandé qu'il fût procédé de suite à la nomination d'un suppléant». Le baron d'Allarde est élu suppléant à la majorité; il fut, dans ces circonstances, appelé à siéger immédiatement aux États généraux. L'assemblée de la noblesse est définitivement close.

«Cahier des plaintes, doléances et remontrances de l'ordre de la noblesse du bailliage royal du Nivernois réuni à Saint-Pierre-le-Moutier.»

[Ce cahier est intercalé, au procès-verbal des trois ordres, dans la partie consacrée au tiers état, *in fine* (Arch. nat., B^a, 68); il présente donc toutes les garanties d'authenticité. Il ne renferme que deux articles, et nous avons vu plus haut dans quelles circonstances il fut voté. Sur la question des pouvoirs à accorder au député élu, la chambre de la noblesse avait, le 21 mars, «décidé à l'unanimité que ces pouvoirs seraient limités sur très peu d'articles»; «le vœu de la chambre» les fixa ensuite à trois : «1° la périodicité des États généraux; 2° les bases de la constitution; 3° de ne consentir aucun impôt sans que les deux articles précédents soient consentis et établis». Ce vœu avait été voté «pour accélérer l'examen que la

[1] Ces lettres, protestations, mémoires, ont été reproduits assez exactement par M. Labot. *Op. cit.*, p. 439 et suiv.)

[2] Voir le texte *in extenso* de cet arrêt dans le présent *Recueil de documents*, t. I, p. 126.

chambre fera du travail de MM. les commissaires chargés de la rédaction du cahier»; lorsque le 22 mars, cependant, les commissaires présentèrent leur projet de cahier, il fut écarté, et «M. le président ayant communiqué celui qui avait paru convenir à différents commissaires et ce dernier ayant été approuvé à la pluralité des voix, il a été arrêté qu'il serait signé», etc. Il porte en effet les signatures suivantes : de Tamnay, président; comte de Langeron. La brièveté du cahier que nous indiquons ne peut cependant lui enlever sa qualification; sa forme est authentique et cette brièveté même est due apparemment aux troubles qui signalèrent cette assemblée. Il a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 635, et dans l'ouvrage de M. Labot, p. 452. Il est, dans ce dernier recueil, suivi des *Observations de MM. de la noblesse sur le cahier de MM. du tiers état*, observations qui forment un intéressant complément au cahier de l'ordre proprement dit.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages de Saint-Pierre-le-Moutier et Cusset réunis.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient dans l'auditoire du bailliage sous la présidence du lieutenant général. Les premières séances se passent en des échanges de députations avec les deux autres ordres. Les démêlés avec le clergé, que nous avons signalés plus haut, sont particulièrement à noter. Aucune réduction du nombre des députés n'est opérée pour le bailliage de Saint-Pierre. Échange de députations avec le clergé et la noblesse en vue de la rédaction en commun du cahier.

17 mars. Démêlés avec le clergé au sujet du refus de ce dernier ordre de signer les délibérations communiquées. Échec des tentatives faites pour la rédaction d'un cahier commun. Le cahier du tiers état sera communiqué à la noblesse.

18 mars. Lecture et approbation du cahier qui est communiqué à la noblesse. Protestations du tiers état contre les articles 17, 20 et 21 du règlement royal «accordant au clergé et à la noblesse de voter par fondés de pouvoirs».

20 mars. Échange de députations avec la noblesse; remerciements du tiers état des «dispositions équitables de la noblesse pour le tiers état»; la noblesse communique les observations (voir ci-dessus) qu'elle a rédigées sur le cahier du tiers état.

21 mars. Longue discussion sur le point de savoir si l'ordre élira des députés suppléants. Décision affirmative.

22 mars. La noblesse communique son cahier au tiers état. Scrutateurs. Élection «à la pluralité des suffrages» comme députés aux États généraux de Vyau de Baudreuille et de Picart de la Pointe, et comme suppléants de Rollot et de Sautereau (voir ces divers noms, t. II, à leur ordre). Rédaction des pouvoirs. Clôture.

«Cahier de la chambre du tiers état du bailliage royal du Nivernois à Saint-Pierre-le-Moutier, 22 mars 1789.»

[Aucun exemplaire manuscrit authentique de ce cahier n'a été retrouvé. Il a été imprimé, vraisemblablement en 1789, sous le titre ci-dessus (s. l. n. d., 58 p.

in-8°) et suivi de : 1° *Pétition particulière de la ville de Château-Chinon en Morvan ;* 2° *Pétition particulière de la ville de Pouilly-sur-Loire pour être jointe au cahier général du bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier*[1]; 3° *Extrait du procès-verbal d'assemblée des habitants de Clamecy, du 9 mars 1789*[2] (Arch. nat., B^a, 68, et AD, I, 11 ; Bibl. nat., Le ^{24}/131), cahier réimprimé dans les *Archives parlementaires*, L., V, p. 635, et dans Labot, *op. cit.*, p. 468.]

La série des pièces postérieures aux assemblées est surtout relative soit aux incidents qui marquèrent l'assemblée de la noblesse, soit à la rivalité des deux ressorts, rivalité qui confirme ce que nous avons dit, dans l'*Avertissement* de cette troisième partie, de la convocation considérée comme *combat de ressort*[3]. Plusieurs documents concernant le duché de Nevers ont été, par erreur, transcrits dans le volume (B III, 138) consacré à Saint-Pierre-le-Moutier. A noter, par exemple, une lettre du bailli de Nevers, de Prunevaux, au duc de Nivernois, datée du 18 mars : «il est affreux, indécent, que Saint-Pierre et son lieutenant général se conduisent aussi mal», etc. La lettre du 25 mars adressée par le duc de Nivernois au garde des sceaux, qui détermina l'arrêt du Conseil du 6 avril, contient les passages suivants : «Le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier s'est permis une conduite qui doit être réprimée. Le bailli, contre la lettre même du règlement du 24 janvier, a refusé d'admettre les gentilshommes chargés de procurations[4]... De pareils excès ne peuvent être tolérés. Les élections de Saint-Pierre, faites illégalement et en contravention aux ordres connus du roi[5], *doivent être cassées sur-le-champ*». La pression exercée sur le garde des sceaux par le duc de Nevers se voit ici manifestement. Dans une lettre du bailli de Nevers datée du 20 mars adressée au duc de Nivernois, on lit : «le lieutenant général de Saint-Pierre a prononcé un discours incendiaire... il a traîné dans la boue toute la noblesse... Ici, les curés veulent faire la loi», etc.

Un «Précis historique de ce qui s'est passé à la convocation des trois ordres du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier», transcrit B III, 138, p. 473-479, forme un excellent résumé des opérations de ce bailliage.

[1] Pouilly-sur-Loire était une paroisse soit mi-partie, soit contestée entre Nevers et Saint-Pierre (voir ci-dessus, *Détails sur la comparution des paroisses*) ; la *Pétition* indiquée ici est un «extrait du cahier général des vœux et doléances des habitants de Pouilly, déposé à Saint-Pierre-le-Moutier le 22 mars 1789».

[2] Le procès-verbal de l'assemblée de Clamecy, tenue le 9 mars, est transcrit B III, 138, p. 420 et suiv. Les habitants nomment quatre députés pour se rendre à l'assemblée bailliagère de Nevers, mais en protestant que la convocation devait être faite non à Nevers mais à Saint-Pierre-le-Moutier. Le cahier de Clamecy est transcrit à la suite du procès-verbal. M. Labot a publié la protestation des habitants de Clamecy. (*Op. cit.*, p. 467.)

[3] Cf. ci-dessus, p. 13.

[4] Les faits sont ici étrangement modifiés : le bailli ne fit rien de semblable (voir l'*Analyse sommaire* ci-dessus de l'assemblée de la noblesse) ; l'assemblée décida seulement que, pour l'élection des députés, les voix acquises par ces procurations ne seraient pas comptées.

[5] Le règlement royal du 24 janvier ne fut pas toujours déclaré, par le pouvoir royal, comme emportant les ordres formels du roi. On le considéra souvent comme une simple *instruction*. (Voir t. I, *Introduction*, p. XIII.)

SOURCES ACCESSOIRES.

Duminy et Meunier. *Bailliage royal et siège présidial de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre). État de cette juridiction en 1789...* Nevers, 1894. in-8°. Bibl. nat., Lf[35]/99.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 198, 200, 380, et la *Bibliothèque historique* de Lelong (voir table). Voir aussi les *Sources accessoires* relatives au Nivernais (ci-dessus, p. 527).

BAILLIAGE DE CUSSET,

SECONDAIRE DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

(N° 159 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Cusset suivait les *Coutumes générales du haut et bas pays d'Auvergne*, rédigées en 1510 (cf. *Coutumier général*, t. IV, p. 1160 et suiv.), mais avec des coutumes locales. (Voir même volume, p. 1199, les coutumes locales de «la ville et prévôté de Cusset, les lieux de La Prugne, La Chapelle-Saint-Thaure, Saint-Yorre», etc.) Au *procès-verbal de rédaction* des coutumes générales, commencé le 15 juin 1510, on voit au nombre des «villes du bas pays qui ont comparu : Saint-Pourçain, Cusset et Langhac». (*Op. cit.*, p. 1217.) Un grand nombre de châtellenies et de paroisses du bas pays d'Auvergne se régissaient par droit écrit, même parmi celles qui avaient des coutumes locales; il y a lieu, en conséquence, de faire des réserves pour les paroisses du ressort de Cusset.

Les habitants de Cusset protestèrent, aussitôt que fut connu le règlement du 24 janvier, contre le classement de leur bailliage comme secondaire de Saint-Pierre-le-Moutier : «Le bailliage de Cusset, lit-on dans un *mémoire* adressé à Necker par les habitants de Cusset, en février 1789, relève nuement du Parlement de Paris[1]... La ville de Cusset a toujours été de la province d'Auvergne; elle en fait encore partie, elle se régit par des coutumes et usages semblables, elle jouit de quelques-uns de ses privilèges; elle est du nombre des 13 bonnes villes du bas pays d'Auvergne[2]; elle a toujours député aux États particuliers de cette province; elle est du diocèse de Clermont-Ferrand et si, depuis 1587, elle

[1] Ce détail est confirmé par le *Dictionnaire des paroisses*. Saugrain a donné dans son *Dictionnaire* des détails erronés : «Cusset, ville *dans le Bourbonnais*, diocèse de Clermont..., elle est le siège d'un bailliage royal *ressortissant à Saint-Pierre-le-Moutier*». (*Op. cit.*, t. I, p. 997.)

[2] «Villes du bas pays: Clermont, Riom, Montferrand, Billom, Issoire, Saint-Germain-Lembron, Brioude, Ozon [Auzon], Ébreuil, Aigueperse, Saint-Pourçain, Cusset, Langhac.» (*Procès-verbal de la rédaction de la coutume*, 1510, dans le *Coutumier général*, t. IV, p. 1218.)

fait partie de l'élection de Gannat[1], ce n'est que pour le fait de la taille et taillon seulement»; les habitants demandent en conséquence, pour leur bailliage, le droit de députer directement.

Le classement, comme secondaire de Saint-Pierre-le-Moutier, d'un bailliage très éloigné ne peut s'expliquer que par cette lettre de Foullon de Doué, intendant de Moulins, à Necker, datée du 25 février 1789 : «Il est vrai que la ville de Cusset faisait anciennement partie de l'Auvergne; elle partage encore aujourd'hui les privilèges dont jouit cette *province* et se régit suivant ses coutumes, mais son bailliage forme un démembrement de celui de Saint-Pierre-le-Moutier qui est un des quatre grands bailliages établis par Saint-Louis...; c'était d'abord une lieutenance de bailliage..., Louis XI l'érigea en bailliage..., il ressortit à Saint-Pierre pour les cas présidiaux[2]», etc. L'emploi de ce mot de *province*, qui n'avait aucun sens précis, convenait à merveille à un état de choses aussi confus : les habitants de Cusset devaient être de la *province* d'Auvergne parce qu'ils suivaient les coutumes d'Auvergne; l'intendant de Moulins prétendait que Cusset était du Bourbonnais parce que l'impôt payé en l'élection de Gannat rattachait ce territoire à la généralité de Moulins, et tout le monde avait raison. Les anciens dictionnaires géographiques de Saugrain, d'Expilly, de Robert de Hesseln placent Cusset en Auvergne; leurs notices sont surtout consacrées à l'histoire de la célèbre abbaye de Cusset.

A consulter aux Archives nationales :

Papiers du contrôle général des finances. Documents concernant les Domaines: Q^1, 20-22.

De nombreux documents sont relatifs à l'abbaye. (Voir *Inventaire méthodique*, Table.)

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Jean-Baptiste-Marie Chauvin, seigneur du Guérinet[3].
Procureur du roi : Chapus-Dubost.
Greffier : Lebeuf.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 63; B III, 138; C, 24.)

Les officiers municipaux et le corps politique[4] de Cusset écrivent à Necker, le 28 novembre 1788, pour se plaindre des droits excessifs, aides, gabelle, etc.,

[1] «Que, dans l'établissement des États provinciaux, le bailliage royal de Cusset soit compris dans ceux de l'Auvergne, dont il fut distrait pour la taille et taillon, en 1587, par le crédit du maréchal d'Effiat, pour former l'élection de Gannat.» (*Cahier du bailliage de Cusset*, art. 43.)

[2] Arch. nat., B III, 138, p. 511.

[3] Les provisions de J.-B.-M. Chauvin, «sieur des Guérinets, avocat en Parlement», pour l'office de lieutenant général, mentionnent un extrait baptistaire du 11 mars 1756; elles sont datées du 7 mai 1784. (Arch. nat., V^1, 516.) Des provisions du même jour accordent au même «l'office de notre conseiller commissaire, examinateur et propriétaire des quatre deniers pour livres au bailliage et siège royal de Cusset». (Arch. nat., V^1, 515.)

[4] On trouve transcrit, B III, 138, p. 509, un *arrêt du Conseil* daté du 16 juin 1787, portant création d'un *Conseil politique*, à Cusset.

dont la ville est chargée : «elle faisait autrefois partie de la généralité d'Auvergne; depuis l'érection de l'élection de Gannat, notre ville dépend de la généralité de Moulins». Une lettre datée du 9 février 1789, adressée par les habitants au maire de Cusset, contient ces mots : «Personne ne peut ignorer la révolution qui se prépare dans le Gouvernement»; ils demandent l'autorisation de se réunir en assemblée générale. Debrest, ancien maire de Cusset, écrit le 11 février à Necker pour se plaindre de ce que le maire, Henri Durier, n'a pas répondu à la demande d'assemblée générale : «On a substitué un corps politique à notre corps municipal pour empêcher ces assemblées qui gênaient les oppresseurs, intendants», etc.

A une lettre du lieutenant général signalant les difficultés relatives «aux paroisses qui se trouvent de deux provinces différentes, c'est-à-dire de l'Auvergne et du Bourbonnais», le garde des sceaux répond : «Il a été décidé qu'en pareil cas c'est le dernier état qui doit servir de règle, et, en cas de difficulté, ces paroisses, où cependant il ne doit se tenir qu'une seule assemblée, seront libres de choisir».

Ces paroisses mi-parties ne tenaient bien en réalité qu'une seule assemblée, mais elles y nommaient, le plus souvent, des députés à plusieurs bailliages.

La ville de Cusset figurant à l'*État des villes* qui devaient envoyer plus de 4 députés aux assemblées bailliagères procéda aux assemblées primaires par corporations. L'assemblée de la ville eut lieu le 2 mars, à l'hôtel de ville, «devant nous, Henri Durier, maire, Jean-Baptiste Prat et Gilles Ponthenier, premier et deuxième échevins», etc. Le nombre des membres présents est de 352. On procède à l'élection de 8 députés[1] et l'on procède ensuite à la rédaction d'un mémoire sollicitant la députation directe.

Dans une autre assemblée tenue, devant les mêmes, le 5 mars, se présentent 8 députés «des habitants qui ne sont pas corporation». Il est décidé que les 8 députés élus le 2 mars, accompagnés du maire, des échevins et du procureur du roi de l'hôtel de ville, se présenteront à l'assemblée préliminaire du bailliage.

Le garde des sceaux répond le 28 mars aux officiers municipaux : «Le roi entend que vous vous conformiez à la loi qu'il a faite pour cet objet».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 5 mars. L'assemblée se tient au siège du bailliage sous la présidence du lieutenant général Chauvin. Comparaissent 17 députés représentant 8 paroisses, plus 12 députés «prétendus de Cusset»; ces derniers ne présentent pas de procès-verbal de leur élection; leur nombre excède celui qui leur a été accordé par les règlements royaux, «nous leur avons ordonné de se retirer, ce qu'ils ont fait»; défaut est donné contre la ville de Cusset[2].

[1] L'*État* joint au règlement du 24 janvier n'autorisait la ville de Cusset qu'à élire six députés. (Voir t. I, p. 101.)

[2] Au *procès-verbal de dépôt* du 6 avril, qui sera cité ci-après, les trois députés de Cusset, envoyés à Saint-Pierre-le-Moutier pour remettre à l'assemblée des trois ordres un prétendu cahier de la ville, exposent qu'ils se sont retirés parce que le lieutenant général «ne voulait reconnaître que le nombre de 6 députés, conforme au règlement», et aussi parce qu'il exigeait que ces 6 députés fussent compris dans la réduction au quart. (Arch. nat., B[a], 68.) Le lieutenant général eût agi en violation des instructions royales s'il avait cédé aux exigences des députés de la ville de Cusset.

6 mars. On travaille en commun à la rédaction du cahier; il est terminé le même jour. Élection des députés à l'assemblée générale des trois ordres de Saint-Pierre-le-Moutier : le nombre des députés qui auraient dû être présents étant de 23, on élit six députés formant le quart réduit[1]. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Cusset qui fit défaut à cette assemblée ne comparut pas ailleurs. — Saint-Yorre qui avait fait défaut à Moulins comparut à Cusset. — Comparurent à la fois à Cusset et à Moulins les paroisses de *Billezois*, Creuzier-le-Vieux, Abrest. — Les paroisses suivantes, contre lesquelles il ne fut pas donné de défaut régulier, sont mentionnées à l'*État des feux* comme «ne dépendant qu'en partie de Cusset, et n'y ayant pas envoyé de députés» : Espinasse, Châtel-Montagne, Creuzier-le-Neuf, le Mayet-de-Montagne, Saint-Christophe, Saint-Étienne-de-Vicq, Saint-Remy-en-Rollat, Escurolles, Vozelles, Brout. — Escurolles et Espinasse comparurent à Riom; les huit autres paroisses comparurent à Moulins. — Le même *État des feux* contient la note suivante : «Cusset, la Prugne et la Chapelle seules dépendent entièrement de Cusset; les autres [c'est-à-dire Motte, Abrest, Vernet, Saint-Yorre, Creuzier-le-Vieux et Billezois], qui sont partie d'Auvergne et partie du Bourbonnais, relèvent de la sénéchaussée de Moulins pour la partie du Bourbonnais et du bailliage de Cusset pour la partie d'Auvergne..., comme ces paroisses ont deux collectes et deux syndics, chaque collecte a envoyé ses députés au siège dont elle dépend[2].» — Tous les noms de lieu cités au procès-verbal ont été identifiés.]

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Cusset.

[Ce cahier rédigé, comme nous l'avons vu, le 6 mars 1789, n'a pas été retrouvé. — On connait bien un cahier transcrit, B III, 138, p. 603, et publié, sans explications ni réserves, par les *Archives parlementaires* (t. V, p. 643), sous le titre suivant : «Cahier et instructions du tiers état du bailliage royal de Cusset, pour ses députés à celui de Saint-Pierre-le-Moutier et aux États généraux» : ce cahier, dont le titre induit en erreur, n'est pas celui qui fut rédigé à Cusset le 6 mars en assemblée régulière du bailliage; il ne porte pas, d'ailleurs, les signatures nécessaires du lieutenant général ou du greffier. Si les éditeurs des *Archives parlementaires* avaient reproduit en entier le document qu'ils suivaient, l'explication de ce *cahier*, postérieur de plus d'un mois à la clôture de l'assemblée de Cusset, serait aisément connue. Les Archives nationales conservent en effet (B^a, 68) un imprimé de 22 pages (Clermont-Ferrand, 1789, in-4°), portant le même titre que l'on relève dans les *Archives parlementaires* (t. V, p. 643), mais la brochure imprimée contient, en outre : 1° «Procès-verbal de la nomination des députés du bailliage royal de Cusset pour porter le cahier d'instructions de ce bail-

[1] Il ne comparut, à Saint-Pierre-le-Moutier, que 4 députés, au lieu de 6 qui avaient été élus. (Voir ci-dessus, p. 533.)

[2] On remarquera que la division de ces paroisses mi-parties n'est pas créée, comme elle l'est le plus communément partout ailleurs, par le ressort de justice, mais par la collecte, c'est-à-dire par l'impôt.

liage à celui de Saint-Pierre-le-Moutier, 3 avril» (p. 17-20); 2° «Procès-verbal de dépôt, 6 avril» (p. 21-22); or, de ces deux derniers procès-verbaux il résulte que ces députés ne furent pas élus en assemblée bailliagère, mais en assemblée municipale dans les conditions suivantes : A la suite des démarches réitérées des officiers municipaux de Cusset, Necker leur écrivit, à la date du 28 mars, les autorisant à envoyer trois députés à l'assemblée de Saint-Pierre-le-Moutier. Cette autorisation donnée par Necker est d'ailleurs inexplicable et montre l'incohérence des ordres relatifs à la convocation : les assemblées bailliagères de Cusset étant closes, il fallait, pour que ces députés eussent des pouvoirs réguliers, les convoquer à nouveau; cette nomination, en assemblée municipale, était faite d'ailleurs en violation formelle du règlement royal du 24 janvier. Aussitôt que cette lettre du 28 mars parvint à Cusset, les officiers municipaux convoquèrent, le 3 avril, une assemblée qui élut trois députés et qui rédigea un cahier. Les trois députés porteurs de ce cahier se rendirent, le 6 avril, à Saint-Pierre-le-Moutier, mais l'assemblée générale des trois ordres était close depuis le 26 mars[1]; de là ce *procès-verbal de dépôt* dressé le 6 avril «devant le doyen des conseillers de Saint-Pierre», constatant que «trois députés de Cusset se sont présentés», que «l'assemblée est terminée» et que lesdits députés font remise de leur cahier pour être joint à celui de Saint-Pierre-le-Moutier.

La rédaction singulière de ce document[2] eût dû attirer l'attention des éditeurs des *Archives parlementaires;* mais il eût suffi, pour expliquer ce prétendu cahier du *bailliage,* de donner le document *in extenso,* de se reporter à la date finale des assemblées du bailliage de Cusset (6 mars) et de lire attentivement le paragraphe suivant qui termine ce cahier : «Approuvé par l'assemblée des représentants du tiers état du bailliage de Cusset, pour servir de cahier d'instructions et pouvoirs à leurs députés au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, en présence du sieur François Martinet aîné, bourgeois, et de Pierre Charasse, laboureur, propriétaire, tous les deux députés de la paroisse de la Chapelle, près Cusset, du ressort dudit bailliage, et dont le cahier de plaintes a été refondu au présent cahier le 3 avril 1789[3]. Signé : Desbrest, médecin; Dufloquet, avocat au Parlement; Desbrest, notaire royal, tous les trois commissaires députés[4]».

[1] Au compte rendu des opérations du bailliage de Cusset, M. Labot écrit : «Le clergé ni la noblesse du ressort *ne voulurent se réunir à Cusset*, du moins il n'existe aux Archives aucune trace de réunion de ces deux ordres». (*Op. cit.*, p. 488.) Nous ne citons ce passage que pour justifier les réserves que nous avons faites à propos de ce livre. Cusset était un bailliage *secondaire* et ne pouvait, en aucun cas, être le siège d'assemblées des deux premiers ordres.

[2] Une note correspondant à l'article 28 est ainsi conçue : «Le rédacteur de cet article éprouve journellement les mauvais effets du tabac, cependant il en use...», etc. (*Arch. parl.*, t. V, p. 645.)

[3] La paroisse de la Chapelle, près Cusset, avait comparu à l'assemblée bailliagère des 5 et 6 mars 1789; elle avait donc, suivant la jurisprudence alors constante, épuisé ses droits. Le cahier qui est ici relaté ne pouvait être, par suite, que l'œuvre de partieuliers.

[4] «Jean-Baptiste Desbrest, docteur en médecine, conseiller du Roi, ancien médecin de ses armées et ancien maire de la ville de Cusset, Jean-Baptiste Dufloquet, avocat en Parlement, et Antoine Desbrest, notaire royal et ancien échevin de ladite ville..., tous les trois députés à l'effet de représenter le tiers état de leur ville à l'assemblée de cette ville de Saint-Pierre-le-Moutier.» (*Procès-verbal de dépôt* du 6 avril, Arch. nat., B[a], 68.)

C'est par un artifice, constant en 1789, que les rédacteurs de ce cahier, jouant sur les mots, le donnent comme celui «des représentants du tiers état du bailliage royal de Cusset»; on a publié alors un grand nombre de *cahiers de bailliages* rédigés par des particuliers qui ne pensaient pas agir incorrectement en parant leurs conceptions de titres imaginaires. L'absence de toute mention des officiers du bailliage de Cusset aurait suffi, en tout cas, pour montrer que ce prétendu cahier n'est pas celui qui fut rédigé le 6 mars 1789, et qu'il ne pourrait pas même être donné comme le cahier de la ville, puisqu'il ne fut rédigé que postérieurement à l'assemblée régulière de cette ville; ce cahier n'a, par suite, d'autre valeur que celle de doléances rédigées par un groupe de particuliers sans mandat. Les longues explications qui précèdent montrent combien les précédents éditeurs de documents relatifs à la convocation rendent difficiles, par leur manque de critique, les recherches d'authenticité des cahiers que nous poursuivons ici.]

Les documents postérieurs aux assemblées de Cusset sont assez intéressants. A noter en particulier la correspondance échangée entre le duc de Bouillon, gouverneur général d'Auvergne[1] et Necker, en mars 1789, au sujet des réclamations faites par la ville de Cusset pour être réunie, pour la convocation, au bailliage de Riom: ces réclamations, comme nous l'avons vu, ne furent pas accueillies. Le 3 mai 1789, les trois députés qui avaient été envoyés à Saint-Pierre-le-Moutier, le 6 avril, écrivent à Necker pour signaler «la malheureuse communauté [de Cusset] qui gémit depuis trente ans sous le poids du despotisme». «Nos oppresseurs, y lit-on [oppresseurs qui ne sont pas plus clairement désignés], n'ont fait tant d'efforts pour nous empêcher de réunir notre cahier de plaintes à celui de la sénéchaussée d'Auvergne, que parce qu'ils ont bien senti qu'ils ne trouveraient pas, en Auvergne, les mêmes facilités de perpétuer leur pouvoir tyrannique et vexatoire que dans la généralité de Bourbonnais, plus favorable à leurs désirs.»

SÉNÉCHAUSSÉE DE LA HAUTE-MARCHE, À GUÉRET.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 124 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La Haute-Marche avait des coutumes qui lui étaient propres. Cf. «Coutumes générales du haut pays du comté de la Marche, publiées et accordées...., en la ville de Guéret, audit comté de la Marche...., le 22e jour du mois d'avril 1521 après Pâques.» (*Coutumier général*, t. IV, p. 1101 et suiv. Le procès-verbal de rédaction commencé le 7 avril est reproduit p. 1135 et suiv.) «Le haut pays de la Marche est composé de 7 châtellenies: Guéret, Drouille, Chénerailles, Felletin,

[1] Voir titres et qualités, t. I, p. 397.

Ahun, Aubusson et Sarnage, qui toutes ressortissent par-devant le sénéchal de la Marche ou son lieutenant, à Guéret, qui est la capitale du comté.» (*Ibid.*, p. 1101, note.)

La présidialité était unie au siège royal de Cusset qui ressortissait nuement au Parlement de Paris. La Haute-Marche était rattachée à la généralité de Moulins, au titre de l'élection de Guéret; elle forma, en 1789, une enclave entièrement séparée de cette généralité par suite du rattachement à l'Auvergne, pour la convocation, du pays de Combrailles qui, au titre de l'élection d'Évaux, était, lui aussi, rattaché à la généralité de Moulins. Les rédacteurs du cahier de la noblesse de Guéret se plaignent de «la surcharge extraordinaire d'impôts qu'a fait supporter à la Haute-Marche sa réunion à la généralité de Bourbonnois et Nivernois».

D'après Expilly, cette «province a eu le nom de la Marche à cause qu'autrefois elle était frontière du royaume d'Aquitaine, *in finibus Aquitaniæ*[1]». D'après le même auteur, toute la Marche était du diocèse de Limoges. «Nous ajouterons seulement ici, ajoute-t-il, que Limoges était dans le ressort du Parlement de Bordeaux et la Marche dans celui du Parlement de Paris. L'évêque de Limoges a été obligé d'établir à Guéret un official dont la juridiction s'étend sur toute la Marche tant haute que basse.»

La Basse-Marche qui, pour la convocation, forma les deux ressorts de Dorat et de Bellac, était rattachée à la généralité de Limoges; elle sera en conséquence étudiée au chapitre suivant.

Expilly nous donne sur les sièges de justice de la Marche les détails suivants : «Il y a dans cette province deux sénéchaux, l'un pour la Haute et l'autre pour la Basse-Marche. Leurs fonctions sont d'aller, quand il leur plaît, aux sièges des sénéchaussées en habit d'épée ou autrement. Alors ils y résident et le lieutenant général va aux opinions et prononce ainsi : *M. le sénéchal ordonne*, etc.; mais quand on convoque l'arrière-ban, c'est le sénéchal de la Haute-Marche, lui seul, qui commande privativement la noblesse tant de la haute que de la basse et ce n'est qu'à son défaut que le sénéchal de la basse en a le commandement... Cette sénéchaussée se régit entièrement par la coutume de la Marche... Bellegarde est dans le petit canton compris sous le nom de *Franc-Aleu*[2] qui dépend de la sénéchaussée de la Marche et se régit par la coutume d'Auvergne. Ce qui est compris dans le ressort du présidial[3] de Guéret est donc sujet à quatre lois différentes : 1° à la coutume de la Marche; 2° à celle d'Auvergne; 3° à celle de Poitou; 4° au droit écrit[4].»

[1] «Cette province a pris son nom de ce qu'elle a été longtemps la frontière du duché de Guyenne de ce côté-là. Elle a été appelée quelquefois la Marche du Limousin.» (*Dict.* de Saugrain, t. II, p. 480.)

[2] «En y réunissant la Combraille et le Franc-Aleu»... (*Cahiers du tiers état de Guéret*). Le *Franc-Aleu* se remarque sur les anciennes cartes entre Bellegarde et Felletin; il comprenait : Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Feyre-la-Montagne, Néoux, etc.

[3] Présidial est ici, comme souvent autrefois, pris par abréviation au sens de : *sénéchaussée et siège présidial de Guéret.*

[4] Expilly, *op. cit.*, t. IV, p. 530; sous les réserves souvent exprimées au cours de cet ouvrage. Le dernier passage a été copié à peu près textuellement dans Saugrain (*Dictionnaire*, t. II, p. 113), et ni l'un ni l'autre de ces auteurs n'expliquent en quelles parties ce ressort était régi par la coutume du Poitou et par le droit écrit.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le gouvernement général militaire de la Marche comprenait la Haute et la Basse-Marche (voir t. I, p. 399).

Nous avons relevé concernant ce ressort : *Édit du roi portant suppression d'un office d'avocat du roi en la sénéchaussée et siège présidial de Guéret.* Versailles, mars 1758 (Arch. nat., AD II, 4, n° 41) et *Édit du roi portant suppression de l'office de deuxième avocat du roi en la sénéchaussée de Guéret vacant aux revenus casuels par décès.* Versailles, octobre 1759 (Arch. nat., AD II, 4, n° 45).

Les députations élues aux États généraux de 1789 sont relatées t. II, p. 492.

A consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux du comté de la Marche (Bureau des finances et Chambre du Domaine) : Z[1f]. Généralité de Moulins. Documents concernant les domaines. Papiers de contrôle général des finances : Q[1], 168.

Déclaration des francs-fiefs de l'élection : P, 773[43,44].

Minutes de la coutume de la Marche. 1521 : X[1a], 9295.

Pour la *ville* de Guéret, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 77.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

«Sénéchal grand bailli d'épée» : «Haut et puissant seigneur messire Alexandre-Philippe-François MERIGOT, chevalier, marquis DE SAINTE-FERE[1], seigneur dudit lieu, Clameyrat, Lagerideaux, Chantemille et autres ses places (*sic*), sénéchal, grand bailli d'épée de la Haute-Marche[2].»

Lieutenant général civil : «Messire Antoine-François-Sylvain COUDERT, chevalier, seigneur de Saint-Eloy, Sardent, la Vaublanche, Roubeaux, les Borderies et autres lieux»[3].

Procureur du roi : Antoine-Olivier-François COUTURIER, chevalier, seigneur de FOURNOUE, Soumandes, le Saillant, Murat, Mouchetard et autres lieux[4].

Avocat du roi : Jean-Baptiste GRELLET DE BEAUREGARD[5].

Greffier en chef : ROCQUE.

[1] Actuellement Saint-Feyre-la-Montagne; signature : *Merigot Mis de Sainte-Fere, seneschal, grand bailli d'épée de la Haute-Marche.*

[2] Qualifications relevées au procès-verbal de Guéret. Nous n'avons trouvé aux Archives administratives de la guerre aucune pièce concernant le marquis de Sainte-Fere; de l'acte de baptême de l'un de ses fils, «né au château de Sainte-Fère, le 21 mai 1770», il résulte qu'il avait épousé «dame marquise Marie-Catherine-Agathe-Geneviève de Soudeilles».

[3] Qualifications relevées au procès-verbal. Signature : *Coudert de Sardent.* Cf. Provisions de l'office de «lieutenant général commissaire enquêteur et examinateur de la sénéchaussée et siège présidial de Guéret», pour A.-F.-S. Coudert, sieur de Sardent, avocat en Parlement datées du 28 février 1781, mentionnant un extrait baptistaire du 29 janvier 1743. (Arch. nat., V[1], 505.)

[4] Nous avons relevé aux Archives nationales (V[1], 555), sur une lettre signée des officiers de la sénéchaussée de Guéret, datée du 18 novembre 1788, la signature : *Couturier de Fournoue, proc. du roy.* Les provisions ne nous sont pas connues; il figure à l'appel de la noblesse avec les qualifications suivantes : «Haut et puissant seigneur Messire Antoine-Olivier-François Couturier de Fournoue, conseiller d'État». C'est évidemment en qualité de membre de la noblesse qu'il s'abstint de prendre part aux actes de la convocation et se fit remplacer par l'avocat du roi.

[5] Le procureur du roi se fit remplacer par l'avocat du roi (voir la note précédente). Grellet de Beauregard fut élu député aux États généraux (voir t. II, p. 161). Aux

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CETTE SÉNÉCHAUSSÉE.

(Arch. nat., B[a], 44; B III, 68; C, 19.)

Les pièces antérieures à la convocation concernent particulièrement la formation des États provinciaux alors en projet; la situation de la Haute-Marche entre le Bourbonnais, auquel elle était rattachée pour les impôts, et le Limousin, auquel d'autres intérêts la liaient, créa de nombreuses difficultés. Dans un *mémoire* adressé à Necker, les «citoyens de la Marche» se plaignent de la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale «qui a surpris votre religion en vous demandant la permission d'être en exercice... Notre province a des intérêts diamétralement opposés à ceux du Bourbonnnais puisque le sel n'y vaut que 8 à 9 livres le minot, tandis que le Bourbonnais est en pays de grande gabelle et nous n'avons qu'un individu de notre province à ce bureau intermédiaire... Notre province a été vexée dans tous les temps par le Bourbonnais».

Une *délibération* du bureau intermédiaire du département de Guéret, datée du 15 décembre 1788, est jointe à ce mémoire.

Le maire royal d'Aubusson adresse, le 11 janvier 1789, à Necker une autre *délibération* du corps municipal et des notables de Guéret, sollicitant au contraire la réunion de la Marche au Bourbonnais pour les États provinciaux; il signale les «inconvénients de leur multiplicité», etc.

Les lettres royales de convocation arrivèrent à Guéret, vers le 15 février. La correspondance du lieutenant général concerne surtout les difficultés qu'il rencontra, en raison du nombre insuffisant des pièces imprimées nécessaires qui lui furent adressées.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de la Haute-Marche à Guéret.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient en l'église des Pères Récollets, sous la présidence du marquis de Sainte-Fere, «sénéchal, grand bailli d'épée de cette *province*», assisté de Coudert de Sardent, lieutenant général et Grellet de Beauregard, «avocat du roi faisant fonctions de ministère public».

Appel du clergé. Présents ou représentés : 1 évêque, 190 curés, 12 bénéficiers divers, 7 députés de communautés d'hommes, 1 député de communauté de femmes. Défaut est donné contre 20 curés, 15 bénéficiers, 8 commandeurs de Malte, 5 communautés d'hommes, 1 communauté de femmes.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 95 nobles possédant fiefs, 9 femmes possédant fiefs (5 veuves, 1 mariée, 3 non mariées). Défaut est donné contre 17 possédant fiefs (13 nobles et 4 dames de fiefs).

renseignements donnés dans le présent *Recueil de documents* (t. II, p. 161, note 2) ajouter : Cf. Provisions «de second office de notre conseiller avocat pour nous en la sénéchaussée et siege presidial de Gueret», datées du 20 novembre 1776, pour Jean-Baptiste Grellet de Beauregard, avocat en Parlement, mentionnant un extrait baptistaire du 16 novembre 1750. (Archives nationales, V[1], 478.)

Appel du tiers état. Le nombre des députés présents est de 441, représentant 235 [1] villes, paroisses, communautés ou collectes. Défaut est donné contre une paroisse. Séparation des ordres.

[Ce procès-verbal est incomplet; les assemblées finales, pour la prestation de serment des députés et la remise officielle des cahiers et procès-verbaux, ont fait l'objet, vraisemblablement, d'actes séparés qui ne nous sont pas connus.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[La seule paroisse défaillante à Guéret, La Pouge, comparut à Montmorillon. — Les paroisses suivantes, défaillantes dans d'autres bailliages, comparurent à Guéret : Saint-Yrieix en Montagne, défaillante à Montmorillon; Saint-Plantaire, défaillante à Châteauroux; Prissac, défaillante à Châteauroux et à Montmorillon (la paroisse de Prissac est indiquée au *Dictionnaire des paroisses*, p. 441, comme étant à la fois du ressort de Guéret et de celui de Montmorillon). — Les paroisses suivantes comparurent à la fois à Guéret et dans d'autres bailliages, savoir : *Couffy*, Saint-Martial-le-Vieux, *Eygurande*, à Tulle; *Ambazac*, à Limoges; *Montchevrier*, Aigurande (Indre), à Châteauroux [2]; *Saint-Pardoux-le-Pauvre*, *Mainsat en Combraille*, à Riom; les paroisses de *Nouziers* et de Clugnac qui comparurent à Guéret sont indiquées à l'*État de population* (D IVbis, 53) comme étant du bailliage d'Issoudun.

Les localités suivantes n'ont pu être identifiées : La Gallemache [3], qui comptait 19 feux et eut 2 députés à Guéret: la collecte du Pont de Belegy [4]; les serfs du Quartier [5] (68 feux, 2 députés); Ougnes [6] (60 feux, 2 députés).]

[1] Ce nombre est donné sous réserves; les deux listes du procès-verbal et de l'État des feux présentent des différences essentielles. (Voir ci-après, p. 548 : *Détails relatifs à la comparution des paroisses.*)

[2] D'après le *Dictionnaire* d'Expilly, Aigurande faisait partie du Berry, mais un de ses faubourgs dépendait de la Marche.

[3] Ce nom figure au procès-verbal et à l'État des feux. On le relève aussi dans la liste publiée par M. Louis Duval (*op. cit.*, p. 145).

[4] Cette collecte ne figure, avec l'indication de deux députés, qu'au procès-verbal; elle a été omise dans l'*État des feux*: nous ne l'avons pas trouvée dans les textes publiés par M. Louis Duval.

[5] Le procès-verbal et l'État des feux indiquent seulement : «collecte des serfs du quartier». M. L. Duval relate les deux députés (A. Pinot et G. Pinot) sous la rubrique «les serfs du quartier de Naillat» (*Introduction à l'histoire de la Révolution dans la Creuse*, p. 85). Il y a là, croyons-nous, une confusion avec «les serfs de la Salesse» (*op. cit.*, p. 147) que l'on voit indiqués au procès-verbal : «collecte des serfs de la Salesse, paroisse de Naillat», les noms des députés (Ducrozet et Caboche) étant d'ailleurs conformes.

[6] Ce nom figure sous cette forme *Ougnes* dans l'ouvrage de M. L. Duval; on le trouve aussi dans les anciens dictionnaires. Expilly indique que cette paroisse est à onze lieues de Guéret. Il s'agit, croyons-nous, de la paroisse d'*Augne* (actuellement canton d'Eymoutiers, Haute-Vienne) que nous n'avons relevée sur aucun procès-verbal et qui, dans notre carte, est enclavée dans la sénéchaussée de Limoges. Nous n'avons cependant trouvé aucune preuve décisive. Un noble comparant à Guéret possédait les seigneuries de «Bujaleuf, *Ougnes*, Cheyssoux», etc. Le voisinage de ces lieux autorise seul l'hypothèse que nous émettons ici. *Augne* est situé près de Bujaleuf et de Cheissoux.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient «en la maison de l'hôtel de ville de Guéret», sous la présidence «d'illustrissime Charles-Marie de Gain, vicaire général de Rodez, grand chantre de l'église, comte de Lyon, abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre-Dame du Palais[1]». Secrétaire élu : «Messire Jean-Baptiste Coudert, chanoine du chapitre de Notre-Dame de Guéret». L'ordre décide de procéder séparément à la rédaction de son cahier et à l'élection des députés.

18 mars. Élection de 9 commissaires pour la rédaction du cahier.

19 mars. Travail des commissaires du cahier.

20 mars. Lecture et approbation du cahier. On communique, par députations, le cahier aux deux autres ordres.

21 mars. Nomination des scrutateurs. Élection des députés : Bannassat, curé de Saint-Fiel, est élu 1er député au 3e tour de scrutin; Goubert, curé de Saint-Sylvain-Bellegarde[2] est élu de même 2e député. Rédaction des pouvoirs. Clôture.

«Cahier de doléances et souhaits du clergé de la sénéchaussée de Guéret en la Haute-Marche.»

[Cahier manuscrit en forme authentique, daté du 21 mars 1789 et portant la signature autographe du greffier de la sénéchaussée (Arch. nat., Ba, 44); transcrit B III, 68; reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 682, et dans *Cahiers de la Marche*, de M. Louis Duval, p. 41.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse.

Analyse sommaire. — 17 mars. «L'ordre de la noblesse de la *province* de la Haute-Marche» se réunit dans «l'auditoire du palais royal de la ville de Guéret», sous la présidence du «sénéchal grand bailli d'épée». Me François-Xavier Lemoyne est nommé secrétaire de l'ordre. L'ordre décide qu'il procédera séparément à la rédaction du cahier et à l'élection des députés. Nomination de quatre commissaires du cahier, auxquels sera adjoint de droit le sénéchal.

20 mars. Lecture et approbation du cahier qui est communiqué aux deux autres ordres.

21 mars. Échange de députations. Scrutateurs. Élection des députés : de Biencourt est élu 1er député; pour le deuxième député, le second scrutin constate que le marquis de la Celle et le marquis de Saint-Mexant ont le plus de voix : «Il s'est élevé entre les deux membres de l'ordre, constate le procès-verbal, un combat de générosité qui n'a laissé à l'assemblée d'autre sentiment que celui de l'admi-

[1] Notre-Dame du Palais, au diocèse de Limoges, était d'un revenu de 1,400 livres; l'abbé de Gain en était titulaire depuis 1783. (Cf. *France ecclésiastique pour l'année 1789*, p. 339.)

[2] A la note 1 de la page 157, tome II, ajouter : La déclaration des bénéfices de l'abbé Goubert, signée de lui et datée du 2 mars 1790, est conservée aux Archives nationales (D XIX, 38, liasse 587).

ration». De Saint-Mexant est élu au 3e tour de scrutin (voir ces noms, t. II, à leur ordre). On décide la formation d'un bureau de correspondance en commun avec la Basse-Marche.

23 mars. Rédaction des pouvoirs. Signature des cahiers et du procès-verbal. Clôture.

«Cahier des doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de la Haute-Marche.»

[Cahier manuscrit en forme authentique (Be, 44 et C, 19), transcrit B III, 68; daté du 23 mars 1789. Il a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 684, et dans *Cahiers de la Marche*, de M. L. Duval, p. 56.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état de la sénéchausssée de Guéret.

[Nous ne connaissons qu'un extrait du procès-verbal, commençant le 24 mars. L'assemblée se tient dans l'église des Récollets, sous la présidence du lieutenant général Coudert de Sardent. L'assemblée avait nommé 20 commissaires, dont les noms sont indiqués, pour la rédaction du cahier; le cahier est lu et adopté. Nomination des scrutateurs. Le nombre des membres présents et votant n'est pas mentionné. Élection des députés aux États généraux : Laboreys de Chateaufavier est élu «à la majorité des suffrages» au troisième tour de scrutin. Tournyol-Duclos est élu 2e député; Bandy de Lachaud 3e député; Grellet de Beauregard, élu 4e député, ne faisait pas partie de l'assemblée; le procureur du roi, dont il remplissait les fonctions, n'avait à requérir que dans l'assemblée générale des trois ordres; se conformant aux instructions du garde des sceaux, il ne devait pas paraître dans les Chambres des ordres. «M. Grellet de Beauregard, lit-on au procès-verbal, a eu beaucoup plus de la moitié des suffrages... Le lieutenant général l'ayant fait prévenir de sa nomination unanime, il s'est, sur-le-champ, rendu à l'assemblée où il accepté ladite nomination». On rédige ensuite les pouvoirs à octroyer aux députés élus; ces pouvoirs sont très étendus et forment un complément indispensable du cahier. Signature du cahier et du procès-verbal par les membres présents. Clôture.]

«Cahier des doléances et remontrances du tiers état de la Haute-Marche.»

[Cahier manuscrit en forme authentique daté du 21 mars 1789 (Arch. nat., Be, 44, transcrit B III, 68); reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 685, et dans les *Cahiers de la Marche*, de M. L. Duval (*op. cit.*, p. 68).]

Les documents postérieurs aux assemblées sont peu nombreux. Le marquis de Sainte-Fere écrit le 26 mars à de Villedeuil, ministre de la province : «L'assemblée des trois ordres de la province de la Haute-Marche s'est tenue le 16 de ce mois et s'est terminée, avant-hier 24, avec tout le respect et toute la soumission due aux ordres de Sa Majesté».

Aucun député suppléant n'avait été élu dans la Haute-Marche. Le 4 octobre 1789, le marquis de Saint-Mexant écrivit au lieutenant général qu'il était malade et demandait à être remplacé. Sur ces entrefaites furent rendus les décrets des 15 et 26 octobre et 5 novembre 1789 (voir t. I, p. 58 et 59) qui modifiaient la forme des assemblées électorales. Aucune suite ne fut donnée à cette demande [1].

Une pièce importante est celle qui est intitulée : «État des villes, bourgs et collectes qui ont député à l'assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de la Haute-Marche, du nombre de leurs feux, des noms et du nombre de leurs députés, d'après le procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 16 mars 1789». Ce document toutefois, malgré sa forme authentique, ne doit par être consulté sans qu'il soit rapproché, pour contrôle, des listes du procès-verval de l'assemblée générale.

M. L. Duval a publié, dans *Cahiers de la Marche*, plusieurs cahiers de villes et paroisses : *Cahier de la ville de Guéret* (9 mars 1789), p. 95; *Cahier de la ville et collecte de Felletin* (11 mars 1789), p. 106; *Cahier des doléances des habitants de Monteil-Guillaume* [2] (8 mars 1789), p. 139; *Cahier de Bonnat* (8 mars 1789), p. 133; *Cahier de la ville de Chenerailles* (13 mars 1789), p. 127. D'autres cahiers de paroisses se trouvent dans l'ouvrage de M. Autorde (voir ci-après).

SOURCES ACCESSOIRES.

L. Duval. *Introduction à l'Histoire de la Révolution dans la Creuse; cahiers de la Marche et assemblée du département de Guéret, 1788-1789*. Paris, 1873, in-8°. Bibl. nat., Le ^{24}/233.

L. Duval. *Archives révolutionnaires du département de la Creuse, 1789-1794*. Guéret, 1875, in-8°.

Fernand Autorde. *Archives révolutionnaires de la Creuse. Nouveaux cahiers de doléances paroissiales, 1789, publiés avec notes et introduction*. Guéret, 1890, in-8°. Bibl. nat., Le ^{24}/284.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 124, 319 et 453; U. Chevalier, *Topo-bibliographie*, p. 1366 et 1840; le *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 63.

OBSERVATIONS RELATIVES À LA CARTE DE CETTE GÉNÉRALITÉ.

Les feuilles de la carte au 1/320,000 du Dépôt de la guerre, employées pour cette généralité, portent les numéros 18, 19, 22 et 23.

A noter : feuille 18, la commune actuelle de Sichamps (249 habitants) entre Prémery et Saint-Aubin (Nièvre) a été omise; elle était, en 1789, du ressort de Nevers.

La commune de Brèves (canton de Clamecy, Nièvre) figure à la fois dans la feuille 18 et dans la feuille 19. Cette erreur a été répétée dans notre carte.

La commune de Saint-Bonnet-le-Désert (canton de Cerilly, Allier, 1,490 habi-

[1] Voir t. II, p. 302, note 1. — [2] Montel-Guillaume est un hameau dépendant actuellement de la commune du Crocq.

tants) a été omise dans la feuille 18; cette paroisse était, en 1789, du ressort de Moulins.

Feuille 19 : la commune actuelle de Fléty, près de Luzy (Nièvre), qui était, en 1789, du ressort de Nevers, a été omise.

La commune actuelle de Poil (canton de Luzy, Nièvre), qui était du ressort de Nevers, a été omise.

Feuille 22 : le point indicateur de la commune de *Bayet* est marqué (au nord de Barberier): le nom a été omis; cette paroisse était, en 1789, du ressort de Moulins.

CHAPITRE VIII.

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES.

BAILLIAGES ET JURIDICTIONS ASSIMILÉES
AYANT LEUR SIÈGE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE LEUR RESSORT
DANS CETTE GÉNÉRALITÉ.

Sénéchaussée principale de Limoges (Haut pays de Limousin). — Secondaire : Saint-Yrieix.

Sénéchaussée principale de Tulle (Bas pays de Limousin). — Secondaires : Brives, Uzerche.

Sénéchaussée principale d'Angoulême. — Secondaire : Cognac.

Sénéchaussée principale de la Basse-Marche au Dorat — Secondaire : Bellac.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La généralité de Limoges, d'après Expilly, «comprend la province et le gouvernement de Limousin en entier, la province et le gouvernement d'Angoumois, à l'exception de la sénéchaussée de Cognac, et une partie de la province et gouvernement de la Marche, c'est-à-dire à peu près la moitié de ce qu'on appelle la basse Marche... Elle a 39 lieues de longueur sur 19 de largeur; ce qui peut être évalué à 700 lieues carrées. Elle s'étend dans trois évêchés, celui de Limoges, celui d'Angoulême et celui de Tulle; ce dernier est renfermé en entier dans la généralité»[1].

La généralité de Limoges était divisée en cinq élections : celles d'Angoulême, de Bourganeuf, de Brives, de Limoges et de Tulle, dans lesquelles, au dire du même auteur, se trouvaient 38 sièges de subdélégations et, en 1765, 890 paroisses ou communautés affouagées[2].

La liste la plus complète et, croyons-nous, la plus exacte des paroisses formant la généralité de Limoges se trouve dans l'*État de population* dressé par les ordres de

[1] *Dictionnaire géographique* d'Expilly, t. IV, p. 238.

[2] Ces chiffres sont donnés par Expilly (*op. cit.*, t. IV, p. 236 et 240). On trouve, dans le même ouvrage, le *Dénombrement de la généralité de Limoges* par élections, avec les noms de toutes les paroisses et le nombre de leurs feux.

Necker et conservé aux Archives nationales sous la cote D IVbis, 45. On trouve dans cet *État* non seulement les paroisses des sénéchaussées de Limoges, Saint-Yrieix, Le Dorat, Bellac, Angoulême, Tulle, Brives et Uzerche comprises dans la généralité que nous étudions dans ce chapitre, mais encore les paroisses dépendant de bailliages ou sénéchaussées qui avaient leur siège dans d'autres généralités, savoir : la sénéchaussée de Montmorillon (44 paroisses), la sénéchaussée de Civray pour les paroisses de Monjean et de Montalembert; la sénéchaussée de Poitiers pour Villefagnan et la Chevrière son annexe; la sénéchaussée de Guéret pour Saint-Denis-de-la-Courtine, Gartempe et Ambazat. On pourrait, en rapprochant cet *État de population* des procès-verbaux de Limoges, Tulle, etc., reconnaître les paroisses qui ressortissaient de sénéchaussées ayant leur siège dans la généralité de Limoges, mais qui étaient situées dans d'autres généralités.

Nous rappelons que la sénéchaussée de Cognac n'est classée ici que pour ordre au titre de secondaire d'Angoulême; la totalité de son ressort se trouvait dans la généralité de La Rochelle.

On trouve dans le *Cahier de la noblesse des sénéchaussées de Limoges et de Saint-Yrieix* (ci-après, p. 564) des détails très intéressants sur les impositions subies en 1789 par les habitants de la généralité de Limoges; en voici les conclusions : «La généralité de Limoges contient 738 lieues carrées dont chacune paye 7,170 livres, c'est-à-dire presque autant qu'une lieue carrée prise dans d'autres provinces infiniment plus productives, ce qui est une autre preuve de sa surcharge. Nous avons démontré par tous ces tableaux qui seront justifiés [les tableaux qui dans le texte *in extenso* précèdent] que l'impôt est établi en Limousin sur le pied excessif de 50 pour cent du produit total des fonds et de 81 pour cent du revenu des propriétaires, et qu'il est dans une proportion beaucoup plus forte que dans aucune autre partie de l'État. Un tableau qui étonnera sans doute beaucoup plus que tous les précédents et qui prouvera avec quelle facilité on peut surprendre la confiance et tromper le calcul du ministre le plus éclairé est celui de la comparaison, qui nous a été présentée, de ce qu'a établi M. Necker dans son livre sur l'*Administration des finances*[1], concernant l'étendue du Limousin, et de ce que nous avons fait certifier par l'ingénieur géographe chargé de lever les cartes de la même province. Le ministre donne 864 lieues carrées à la généralité de Limoges et l'ingénieur fixe son étendue à un peu moins de 739. La différence est de 115 lieues, c'est à peu près un septième d'extension que nous donne l'état du ministre, et on pourrait lui proposer de travailler en finance cette partie non existante. On doit sentir la nécessité de relever cette erreur.»

Les incertitudes qui sont ainsi démontrées sont d'autant plus importantes à noter, que, nous l'avons plusieurs fois rappelé, le pouvoir royal avait déclaré, par le *Résultat du Conseil du 27 décembre 1788* (voir t. I, p. 37), que le nombre des députés aux États généraux «serait formé en raison comparée de la population et des contributions de chaque bailliage»; il ignorait en réalité, de toute évidence,

[1] Cf. Necker, *De l'Administration des finances de la France*, s. l., 1784, 3 vol. in-8°. Bibl. nat., Lf^{76}/7. Le passage visé se trouve t. I, p. 255. Necker y étudie spécialement la *généralité de Limoges* : «Cette généralité comprend le Limousin et la plus grande partie de l'Angoumois. Son étendue est de 854 lieues carrées. La population de 664,500 âmes», etc.

les éléments sur lesquels le nombre des députés, d'après ses propres déclarations, devait être formé.

Le clergé du ressort de Limoges s'était occupé des mêmes recherches que la noblesse : un *Tableau* joint *in fine* au cahier imprimé de cet ordre (Arch. nat., B[a], 47) indique que, en 1788, «le nombre des habitants était pour toute la généralité de 687,788»; les chiffres de la population sont mentionnés pour chacune des élections de la généralité : Limoges, Angoulême, Tulle, Brives, Bourganeuf. Le même *Tableau* mentionne les sommes payées par la généralité, en 1788, sous les rubriques : taille, impositions accessoires, capitation taillable, capitation noble, corvée, droits réservés, vingtièmes, abonnement du clergé. Le total de ces impositions était, pour 1788, de 5,298,372 liv. 8 s. 4 d.; le clergé payait pour *abonnement :* 11,140# 12 s. 2 d.; la *capitation noble* était de 75,013# 4 s. Ces chiffres sont importants à noter, venant d'une telle source.

Les divers ressorts de cette généralité étaient compris dans deux gouvernements généraux militaires : le haut et bas Limousin formait un des 21 gouvernements généraux à 30,000 livres de l'*Ordonnance* du 18 mars 1776. Le duc de Fitz-James en avait été pourvu définitivement le 14 septembre 1787[1]. La basse Marche (Le Dorat et Bellac) dépendaient du gouvernement général de haute et basse Marche dont le marquis Caillebot de la Salle avait été pourvu en 1752[2]. Le dossier renfermant les lettres et documents divers relatifs à la convocation adressés au marquis Caillebot de la Salle a été classé, par erreur, aux Archives nationales, dans le carton consacré aux *Marches communes franches de Poitou et de Bretagne* (B[a], 50).

La présidialité était unie aux sièges de Limoges, de Tulle, de Brives et d'Angoulême. Le Limousin, qui comprenait pour le haut Limousin, Limoges et Saint-Yrieix, pour le bas Limousin, Tulle, Brives, Uzerche, était dans le ressort du parlement de Bordeaux; les autres sièges de cette généralité étudiés ici, Angoulême, Cognac, Le Dorat et Bellac, ressortissaient nuement au parlement de Paris[3]. Une partie de ces sièges suivait le droit coutumier, l'autre le droit écrit; nous étudions spécialement cette diversité dans les *Notes préliminaires* de chaque ressort.

Rencontrant, pour la première fois, au cours de ce travail, le *Droit écrit,* il nous faut rappeler à ce sujet quelques indications générales. «Le droit écrit en France, écrivait Ferrières, est le droit romain qui est observé comme loi dans quelques provinces de ce royaume, qu'on appelle *pays de droit écrit,* à la différence des *pays coutumiers* qui suivaient anciennement certains usages non rédigés par écrit[4]...» «Au pays coutumier, on juge pour l'ordinaire suivant la disposition de la coutume du lieu. Je dis pour l'ordinaire, car, pour ce qui regarde les

[1] Voir t. I, p. 398. Charles, duc de Fitz-James, pair et maréchal de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté du haut et bas Limousin, demeurant en son hôtel, place Vendôme, était mort à la fin de mars 1787. (Voir le *Journal de Paris* du 25 mars.)

[2] Voir t. I, p. 399. — Caillebot de la Salle était grand sénéchal d'épée de la sénéchaussée du Puy en Velay; nous donnerons de plus complets détails sur ce personnage quand nous nous occuperons du Languedoc.

[3] Cf. *Dictionnaire des paroisses*, p. VI-VIII.

[4] Ferrières, *op. cit.*, t. I, p. 502.

contrats ou autres matières que les coutumes n'ont pas décidées, on suit le droit romain comme un droit commun à toute la France ; et, parce que l'un et l'autre de ces droits ne peuvent avoir aucune force dans ce royaume que par l'autorité du roi qui seul a le pouvoir d'y faire des lois, les juges n'ont aucun égard ni au droit romain, ni aux coutumes lorsque les ordonnances y sont contraires. Les pays de droit écrit sont donc les provinces de ce royaume où le droit romain est observé comme loi, suivant les restrictions que nous avons marquées ci-dessus. Ces provinces sont celles qui ont été les premières conquêtes des Romains et les dernières des Français, et qui, au temps qu'elles ont été réduites sous l'obéissance de nos rois, n'avaient point d'autre droit que les lois romaines... On met au nombre de ces provinces : la Guyenne, la Provence, le Dauphiné et autres, en un mot les provinces qui relèvent des parlements de Toulouse, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix et de Pau et plusieurs provinces qui relèvent du parlement de Paris, savoir : le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et une très grande partie de l'Auvergne[1]. »

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale concernant spécialement cette généralité, qui, au dire de Vieuille, aurait été établie en même temps que celle d'Orléans, par Henri III[2]. M. Babinet de Rencogne (voir *Mémoire sur l'Angoumois* aux *Sources accessoires* d'Angoulême, ci-après, p. 601) publiant une liste des intendants de Limoges indique que «cette généralité fut créée en 1577».

La généralité de Limoges était, en 1789, dans le département du Ministre de la maison du roi. (Cf. *Almanach royal*, p. 130.)

L'intendant de la généralité de Limoges était, en 1789, Marie-Pierre-Charles de Meulan d'Ablois[3]. Nous renvoyons, pour le surplus, aux détails donnés sur le ressort de l'intendant de Limoges, t. I, p. 455.

A consulter aux Archives nationales :

Rôles des sommes imposées sur les droits de francs-fiefs, nouveaux acquits et amortissements, 1674-1697 : Q^3, 27.

Aveux et hommages transmis par les trésoriers de France : P, 512. (Inventaire correspondant à ce registre, 1679-1736 : PP, 75.)

Comptes du Domaine, Comptes des domaines et bois, 1750-1790 : P, 2950-2951.

Droits casuels : francs-fiefs, lots et ventes, amortissements, ensaisinements, 1723-1745 : P, 1176, 1204, 1236.

États de la consistance du Domaine, 1743 : P, 1233.

Déclarations de francs-fiefs par élections : P, 773^{38}. (Voir, pour l'inventaire, PP, 56.)

[1] Ferrières, *op. cit.*, t. II, p. 305.

[2] «En 1541, il [François Ier] forma et divisa les généralités ; Henri II ajouta celle de Bourbonnais ; Henri III, Limoges et Orléans. La France se divise en diocèses, généralités, élections et paroisses ; paroisse est un nom collectif qui signifie les habitants d'un terrain où les tailles se distribuent... Les généralités prennent leur nom des villes où sont établis les bureaux des finances», etc. (Vieuille, *Traité des élections*, Paris, 1739, in-8°. Bibl. nat., $Lb^{38}/3$.)

[3] Aux détails que nous donnons sur cet intendant, ci-dessus, t. I, p. 455, ajouter : Cf. Provisions de maître des requêtes de l'hôtel, datées du 12 décembre 1764, mentionnant un extrait baptistaire du 17 juin 1739. (Arch. nat., V^1, 423.)

Papiers du contrôle général des finances :
Correspondance des intendants, 1680-1728 : G⁷, 345-353.
Affaires de l'intendance, 1689-1712 : H, 4783; K, 1179 et 1199.
Affaires extraordinaires, correspondance, 1689-1713 : H, 4783.
Mémoire de l'Intendant, 1698 : H, 4782.
Carte des routes de la généralité, 1786 [1] : F^{14}, 155.
Documents divers concernant les routes, les ponts, les impositions pour remplacer la corvée, etc., XVIIIe s. : F^{14}, 154 et 155.

SOURCES ACCESSOIRES.

Mémoire de Turgot, intendant de la généralité de Limoges. Paris, an VI, in-12. Bibl. nat., Lk^{2}/869.

Calendrier ecclésiastique et civil de Limoges, années 1770, 1779, 1787. Limoges, in-24. Bibl. nat., Lc^{29}/54.

L'indicateur du diocèse et de la généralité de Limoges. Limoges, 1788, in-12. Bibl. nat., Lc^{31}/234.

A. Leroux. *La généralité de Limoges, Esquisse historique* (dans l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de la Haute-Vienne*, Archives civiles, série C, Fonds de l'intendance de Limoges). Limoges, 1891, in-4° [2].

Voir, pour le surplus, les *Sources accessoires* des différents ressorts étudiés ci-après.

SÉNÉCHAUSSÉE PRINCIPALE DE LIMOGES.

SECONDAIRE : SAINT-YRIEIX.

(N° 106 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La sénéchaussée de Limoges, comme tout le haut pays de Limousin, suivait le droit écrit. On trouve dans le *Coutumier général*, sans justifications, ni preuves, un «Texte de la coutume de Limoges», texte latin avec traduction française (t. I, p. 1149). On remarquera d'ailleurs que l'existence d'une coutume n'était pas exclusive de l'usage général de suivre, dans un pays, le droit écrit. «Le droit

[1] Parmi les anciennes cartes de cette généralité, on peut noter celle dressée et publiée par Jaillot en 1715. (Bibl. nat., cartes et plans.)

[2] Cette *Esquisse historique* très développée est une des plus intéressantes et des plus complètes sur les anciennes généralités. De curieuses cartes y sont jointes. Nous y renvoyons pour les détails qui n'ont pu trouver place dans la *Note préliminaire* qui précède. On trouve comme *Appendice*, dans le même volume, un *État des paroisses de la généralité de Limoges, des noms des seigneurs, des fruits qu'elles produisent, les impositions depuis l'année 1680 jusqu'en 1686, etc.*; c'est la reproduction très exacte d'un précieux document conservé aux archives départementales de la Haute-Vienne.

Romain, écrit Ferrières, a dans ce royaume deux différents usages : l'un est que, dans les provinces qui sont appelées *pays de droit écrit*, le droit romain a la même autorité qu'ont dans les autres pays leurs coutumes propres. L'autre usage est que, dans les pays coutumiers, il est considéré et suivi comme une raison écrite, qui nous détermine à suivre les principes d'équité et de raison qu'il nous enseigne, sans pour cela avoir force de loi, ni autorité publique[1]. » — « Toute la province du Limousin, écrit Expilly, est du ressort du Parlement de Bordeaux et régie par le droit écrit ou romain, et il n'y a point de coutume particulière. » D'après ce même auteur, « le présidial de Limoges fut créé en 1553 » : les confusions que l'on relève souvent dans cet ouvrage, entre le présidial considéré comme juridiction unie à la sénéchaussée, et cette sénéchaussée même, imposent des réserves sur les détails donnés. Nous retiendrons cependant les suivants : « La chancellerie établie près du *présidial*[2] consiste en un garde-scel, un greffier garde-minutes et un commis à l'audience receveur du sceau. Un commissaire général et un vérificateur sont établis pour les saisies-réelles. Pour les consignations il y a un receveur pour le présidial et sénéchal de Limoges ainsi que pour les autres juridictions qui en relèvent. Vingt-deux avocats, douze procureurs, deux huissiers-audienciers et trois huissiers à la chancellerie remplissent (en 1765) le reste du tableau de ce présidial dont les audiences se tiennent le lundi, le mercredi et le samedi », etc.

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale, en dehors des provisions d'office, concernant spécialement cette sénéchaussée.

La députation élue en 1789 est relatée t. II, p. 496.

A consulter aux Archives nationales :

Grands jours tenus à Limoges (1454-1455) : X^{1a}, 9210.

Comté de Limoges. Titres domaniaux dans les papiers du Bureau des finances et chambre du domaine. Généralité de Limoges, Z^{1f}.

Déclarations de francs-fiefs de l'élection : P, 773^{38}.

Pour l'*évêché* et la *ville*, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 92.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand sénéchal d'épée : Claude-Étienne-Annet comte des Roys[3], ancien capitaine de cavalerie.

[1] *Dictionnaire de droit*, t. I, p. 502.

[2] Il s'agit évidemment ici de la *sénéchaussée et siège présidial*; tandis que la date de 1553 indique, dans la phrase précédente, qu'il est question du présidial proprement dit créé par l'édit en 1551.

[3] A siégé à la Constituante (voir titres et qualités, t. II, p. 298). Les provisions de sénéchal d'épée du comte du Roys ne nous sont pas connues, mais on voit, d'après une lettre du lieutenant général de Limoges, datée du 27 février 1789, qu'elles sont postérieures à l'ordonnance qu'il rendit pour la convocation, c'est-à-dire de février 1789. Nous n'avons trouvé, aux archives de la Guerre, que de brèves indications sur cet officier : il fut d'abord page du roi en la petite écurie; le 22 décembre 1775, il fut pourvu du rang de capitaine dans le régiment de Dauphin-Cavalerie; le 2 juin 1777, il fut autorisé à payer le prix d'une compagnie et le payement fut effectué (Arch. adm. de la Guerre). On trouvera une intéressante notice sur le comte du Roys, dans l'ouvrage consacré, par M. A. Fray-Fournier, aux députés de la Haute-Vienne, p. 39 (Voir ci-après, *Sources accessoires*).

Lieutenant général : Guillaume-Grégoire DE ROULHAC [1].
Procureur du roi : Pierre LAMY DE LACHAPELLE [2].
Greffier en chef : Jean-Baptiste BOYSSE [3].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CETTE SÉNÉCHAUSSÉE.

(Arch. nat., B^a, 47; B III, 73^1; C, 19.)

Les documents antérieurs aux assemblées sont consacrés aux réclamations habituelles des bailliages pour être assurés d'avoir la députation directe. Dans un *Placet au roi* rédigé, en décembre 1788, par les officiers municipaux de Limoges, les *suppliants* font valoir dans cette vue que la ville de Limoges est la capitale du Limousin, qu'elle compte 25,000 habitants et qu'elle a député directement en 1576 et en 1614.

Les lettres royales de convocation parvinrent à Limoges le 12 février.

Un *Mémoire* adressé au garde des sceaux par Charles-Louis-Jean-Gaspard de Lasteyrie, marquis du Saillant, nous permet de reconnaître l'extrême confusion qui régnait alors dans les provisions d'offices. Le signataire a été pourvu de la charge de grand sénéchal du haut et bas Limousin (la réponse du garde des sceaux constate l'exactitude de cette prétention), les sentences du ressort se rendent à son nom; mais il n'a pas été *reçu* «par la raison que, réclamant d'anciens gages, il a, depuis plusieurs années, demandé la compensation avec le supplément des finances qu'il est tenu de payer»; il demande à «être chargé de convoquer la noblesse soit comme grand sénéchal de Haut et Bas Limousin, soit comme sénéchal d'Uzerche». Le garde des sceaux répond que «les formes exigent qu'un officier soit reçu pour qu'il soit revêtu du pouvoir attaché à sa charge et puisse en exercer légalement les fonctions... M. du Saillant, quoique pourvu de la charge de grand sénéchal de haut et bas Limousin, n'étant pas reçu, ne peut être admis à convoquer la noblesse ni à présider».

Dans une lettre du lieutenant général de Limoges, datée du 27 février 1789, on lit : «M. le comte des Roys a été pourvu, *depuis l'ordonnance du lieutenant général*, par Sa Majesté, de la charge de grand sénéchal du haut Limousin... il a prêté serment au parlement de Bordeaux... il sera reçu au siège lundi prochain...

[1] A siégé à la Constituante (voir t. II, p. 295). Cf. Provisions datées du 3 octobre 1781, de l'office «de lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Limoges, auquel est uni celui de lieutenant général de police de la dite ville et faubourgs sans pouvoir être désuni par arrêt de notre conseil et lettres patentes sur icelui des 12 novembre 1765 et 4 décembre 1765», en faveur de G. Greg. de Roulhac, avocat au parlement de Bordeaux; mention d'un extrait baptistaire du 7 mai 1751. (Arch. nat., V^1, 505.)

[2] Les provisions de «procureur pour nous en la sénéchaussée et siège présidial de Limoges» pour Pierre Lamy de La Chapelle, avocat en Parlement, portent la date du 5 juillet 1775 et mentionnent un extrait baptistaire du 30 mai 1738. (Arch. nat., V^1, 477.)

[3] Les provisions de «greffier en chef civil et criminel en la sénéchaussée, siège présidial et prévôté royale de Limoges», pour J.-B. Boysse, sont datées du 17 février 1762; elles mentionnent un extrait baptistaire du 6 novembre 1734. (Arch. nat., V^1, 412.) Le titulaire est désigné, au procès-verbal de Limoges, sous le nom de «Boysse de la Maison rouge».

J'ignore quel rang je dois tenir à l'Assemblée... M. le sénéchal, qui est un homme d'épée, se trouvera fort embarrassé pour suivre les formes».

D'une lettre de l'Intendant, de Meulan d'Ablois, il résulte que les lettres royales arrivées le 12 février à la sénéchaussée de Limoges «y ont été enregistrées, imprimées et affichées le 16... les habitants hors corporations se sont assemblés le 23 février dans une des salles de l'abbaye des Feuillants, sous la présidence des officiers municipaux». Les provisions du comte de Roys peuvent être ainsi fixées, pour leur date, au milieu de février 1784.

Répondant à la lettre du 27 février, citée ci-dessus, le garde des sceaux écrit au lieutenant général : «Le bailli ou sénéchal a la présidence, mais comme il y a des actes judiciaires à faire et que ces actes ne peuvent émaner que de l'officier qui a l'administration de la justice, il est indispensable que le lieutenant général accompagne le bailli ou sénéchal». Le grand sénéchal avait sur ses fonctions et sur ses droits des vues qui différaient essentiellement de celles du lieutenant général; des difficultés, comme en un grand nombre de bailliages, s'élevèrent à ce sujet. Le comte des Roys s'émeut de la prétention émise par le lieutenant général «de prononcer le discours d'ouverture». Il écrit au garde des sceaux le 3 mars : «Je vous prie de vouloir bien mander au lieutenant général de se restreindre... sans quoi le président qui n'aurait rien à dire dans l'assemblée y serait un vrai *phantôme*». «Je ne vois aucun inconvénient, répond le garde des sceaux, à ce que vous prononciez un discours, cela n'empêchera pas le lieutenant général d'en faire un s'il le juge à propos; il ne pourra néanmoins prononcer que lorsque vous aurez fini de parler.»

La difficulté de loger à Limoges tous les députée des paroisses qui devaient s'y rendre préoccupe les officiers de la sénéchaussée : «Les auberges de cette ville, écrit le lieutenant général le 3 mars, ne pourront loger les députés... il sera indispensable d'en loger une partie à la craie chez le bourgeois».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de la sénéchaussée de Limoges.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient dans l'église du collège royal de Limoges, sous la présidence du lieutenant général de Roulhac. Les députés présents sont au nombre de 400, représentant 158 villes ou paroisses (17 villes avec 88 députés et 141 paroisses avec 312 députés). Défaut est donné contre trois paroisses. On nomme 24 commissaires pour la rédaction du cahier. L'assemblée se sépare provisoirement le 10 mars.

Le 13 mars, l'assemblée est convoquée «au son du tambour et cri public». Lecture et approbation du cahier. Élection des députés qui doivent former le quart réduit. Le nombre des députés qui auraient pu être présents est constaté être de 402. Élection de 100 députés qui doivent se rendre à l'assemblée générale du 16 mars. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Les trois paroisses qui firent défaut à Limoges : La Chapelle près Saint-Léonard, Montaigut et Villevaleix (hameau actuel de Sainte-Anne-Saint-Priest), ne

comparurent, croyons-nous, nulle part. — Saint-Christophe de Confolens qui fit défaut au Dorat et à Angoulême comparut à Limoges, de même que Saint-Jouvent et Compreignac qui firent défaut à Bellac et Bussière-Buffy et Lesterps qui firent défaut au Dorat. — Les paroisses suivantes qui comparurent à Limoges comparurent aussi par députés dans d'autres sénéchaussées, savoir : Ambazac à Guéret; *Lesterps* à Angoulême; *Eyburie* et *Meilhard* à Uzerche; Gorre et *Saint-Julien-le-Petit* à Montmorillon; *Roussac* et *Saint-Symphorien près Roussac* à Bellac; La Nouaille à Périgueux. — Château-Ponsat comparut par députés à Limoges, à Montmorillon et au Dorat. — La paroisse de Lesterps fit en outre défaut au Dorat. — Quatre paroisses portent sur nos cartes la marque blanche qui indique qu'elles n'ont été relevées sur aucun procès-verbal : Sainte-Anne-Saint-Priest, Lastours, Grand-Bourg et Augne [1]. — Tous les noms de lieux mentionnés au procès-verbal ont été identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire de la senéchaussée de Limoges.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée principale de Limoges et de la sénéchaussée secondaire de Saint-Yrieix.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient dans l'église du collège, sous la présidence du comte des Roys, grand sénéchal du haut Limousin. Après la célébration de la messe par l'évêque de Limoges (du Plessis d'Argentré, voir t. I, p. 492 [2]), le comte des Roys prononce un discours, le procureur du roi prononce son réquisitoire; suivent diverses décisions sur quelques difficultés soulevées dans l'ordre du clergé.

Appel du clergé. Présents ou représentés : l'évêque de Limoges, 102 curés, 32 députés de communautés d'hommes, 3 députés de communautés de femmes, 5 abbés commendataires, 22 bénéficiers divers, 3 abbesses, un bénéficier possédant fief, un commandeur de Malte. Défaut est donné contre 4 curés, une communauté d'hommes, un commandeur de Malte, 2 bénéficiers possédant fiefs [3].

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 181 nobles possédant fiefs et 24 nobles non possédant fiefs, 2 prêtres, 24 femmes possédant fief (2 femmes

[1] Nous avons lieu de croire que *Augne* est la paroisse désignée au procès-verbal de Guéret sous le nom de *Ougnes;* c'est Augne qui, croyons-nous, est indiquée au nombre des fiefs d'un noble comparant à Guéret : «seigneur de Bujaleuf, *Ougnes*, Cheysonne»; le voisinage de ces localités permet cette hypothèse. (Voir pour le surplus, ci-dessus, Guéret, p. 548, note 5.)

[2] La déclaration des bénéfices de l'évêque de Limoges datée du 10 mars 1790 est conservée aux Archives nationales (D XIX, 38, liasse 597). — Voir, dans les *Notices biographiques* de M. A. Fray-Fournier, celle qui est consacrée à Mgr du Plessis d'Argentré (p. 1 et suiv.).

[3] Nous mentionnons cette désignation de *possédant fiefs* qui se trouve aux procès-verbaux; elle pourrait être supprimée en plusieurs cas : pour les défauts d'abord, puisque les seuls possédant fiefs étaient assignés; pour les femmes ensuite, puisque les seules *dames de fiefs* pouvaient se faire représenter aux assemblées.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mariées, 16 veuves, 6 femmes dont l'état civil n'est pas déterminé). Défaut est donné contre 33 nobles possédant fiefs [1] et une dame de fief.

Appel du tiers état. Présents : 100 députés formant le quart réduit de la sénéchaussée de Limoges et 24 députés au même titre de la sénéchaussée de Saint-Yrieix.

Après les réceptions de serment, les ordres se séparent et se rendent aux divers locaux qui leur sont désignés.

24 mars. Séance pour la prestation du serment des députés élus aux États généraux. Remise des cahiers et des procès-verbaux. Discours de clôture.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des sénéchaussées de Limoges et de Saint-Yrieix réunies.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient «dans la grande salle des révérends pères Feuillants», sous la présidence de l'évêque de Limoges. L'abbé Jean-Baptiste Vitrac, curé de Saint-Martial de Montjovis, est nommé secrétaire. On nomme 12 commissaires pour la rédaction du cahier, qui se divisent en trois bureaux correspondant aux trois divisions du cahier : 1° «Intérêts de la religion»; 2° «Intérêts de la nation en général»; 3° «Nos demandes particulières».

18 et 19 mars. Travail des commissaires du cahier.

20 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs.

21 mars. Élection des députés aux États généraux : l'évêque de Limoges est élu premier député. Guingand de Saint-Mathieu [2], curé de Saint-Pierre du Queyroix de Limoges, est élu deuxième député. Rédaction des pouvoirs. Tous les membres présents signent le procès-verbal. Clôture.

«Cahier des doléances du clergé des sénéchaussées de Limoges et de Saint-Yrieix.»

[Nous ne connaissons pas d'exemplaire manuscrit authentique de ce cahier. Il a été imprimé en 1789 en deux éditions : 1° s. l., 1789, in-8° de 32 pages (c'est cet imprimé qui a été suivi par les éditeurs des *Archives parlementaires*, t. III, p. 560); 2° Limoges, s. d., in-4° de 35 pages ainsi divisé : le cahier proprement dit remplit les 16 premières pages; vient ensuite le *Procès-verbal des délibérations*

[1] Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont donné (t. III, p. 546 et suiv.) les listes des membres du clergé et de la noblesse qui ont comparu, en personne ou par représentants, à l'assemblée des trois ordres de Limoges. De nombreuses fautes d'impression ou de lecture rendent ces listes à peu près inutilisables. Elles ont été copiées sur le procès-verbal conservé aux Archives nationales, dans le carton B* 47; ces listes sont dites, dans les *Archives parlementaires*, extraites «du procès-verbal de l'assemblée *préliminaire* des trois ordres»; le mot *préliminaire* est ici un non-sens, puisque les *Assemblées préliminaires* n'étaient composées que de députés de paroisses comparaissant au titre du tiers état. Il y a dans le texte, comme il convient : «Assemblée *générale* des trois ordres».

[2] A la note 1 de la page 166 (t. I) ajouter : La déclaration de ses bénéfices datée du 21 février 1790 est conservée aux Archives nationales (D XIX, 39, liasse 606). — Voir la notice qui lui a été consacrée par M. A. Fray-Fournier, *op. cit.*, p. 31.

du clergé des sénéchaussées de Limoges et de Saint-Yrieix réunies relativement à la tenue des États généraux (p. 17-26); puis un *Mémoire de la surcharge des impositions qu'éprouve la généralité de Limoges* (p. 27-35), enfin un tableau, sans pagination, donnant le détail des impositions payées en 1788 dans chacune des cinq élections qui forment la généralité de Limoges. (Voir un extrait de ce tableau, ci-dessus, *Note préliminaire* de la généralité, p. 555.) Il y a lieu de croire authentique la version imprimée de ce cahier (voir Arch. nat., B[a], 47, transcription B III, 73[1]); des réserves néanmoins s'imposent. — Les éditeurs des *Archives parlementaires*, qui ont choisi pour leur reproduction l'édition incomplète du cahier du clergé de Limoges, ont reproduit, dans la série des cahiers (t. III, p. 572), un document intitulé : *Demandes, remontrances et doléances des grands vicaires ou semi-prébendés de l'église cathédrale de Limoges, soi-disant membres du clergé du présent diocèse mais dans le fait du tiers état.* Aucune preuve n'est donnée que ce soit là un véritable *cahier;* cette pièce est, à la vérité, signée *in fine :* «Maury, prêtre, grand vicaire semi-prébendé de l'église de Limoges, député de sa communauté... Arrêté dans la chapelle, lieu ordinaire de nos assemblées, tous convoqués *ostiatim* le 2 mars 1789»; mais de cette seule signature, de la déclaration faite de la convocation des semi-prébendés et de la preuve qui apparaît de leur non-comparution, on peut déduire que c'est l'œuvre d'un seul individu et non d'une assemblée convoquée conformément aux règlements royaux. Le rédacteur n'a pas même dissimulé son isolement : «il est vrai, *me dira-t-on...*», etc. — D'autres exemplaires imprimés de ce cahier sont conservés à la Bibliothèque nationale sous la cote Le [24]/90 et Le [24]/256, t. IV, et aux Archives nationales (AD I, 10).]

«*Procès-verbal de l'assemblée générale de la noblesse du haut Limousin tenue le 17 mars 1789 et jours suivants*[1].»

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du grand sénéchal des Roys dans «la grande salle des exercices du collège». Le vicomte de Mirabeau[2] est élu secrétaire de l'ordre. On décide que l'ordre rédigera ses cahiers et procédera aux élections séparément. Six commissaires sont nommés pour la rédaction du cahier; le secrétaire leur sera adjoint. Plusieurs membres protestent contre l'admission dans la chambre de plusieurs trésoriers de France au bureau des finances de Limoges, dont la noblesse n'est pas *acquise et transmissible.* Le grand sénéchal rend un arrêté qui les maintient à titre provisoire, sauf recours. Du 18 au 21 mars, travail des commissaires du cahier.

21 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs.

22 mars. Louis-François-Marie de Pérusse comte d'Escars (voir t. II, p. 130) est élu premier député, le vicomte de Mirabeau deuxième député.

23 mars. «M. le comte d'Escars est absent de la province»; il y a lieu en conséquence d'élire un suppléant. Le comte des Roys est élu suppléant. Pouvoirs des députés. Clôture.

[1] Document imprimé, s. l., 1789, 15 p. in-4°. (Arch. nat., B[a], 47.)

[2] Voir titres et qualités dans le présent *Recueil de documents*, t. II, p. 244 et 245; et particulièrement la note 1 de la p. 245.

«Cahier de l'ordre de la noblesse des sénéchaussées de Limoges et de Saint-Yrieix, dans le haut Limousin, pour être porté par des députés au Roi, dans les États généraux qu'il a convoqués à Versailles pour le 27 avril 1789.»

[Cahier imprimé en 1789, en deux éditions : 1° Limoges, 1789, in-8°, 40 pages; 2° Limoges, s. d., in-8°, 26 pages (Arch. nat., B^{a}, 47). Un exemplaire conservé aux Archives nationales (B^{a}, 47) de cette dernière édition a tous les caractères de l'authenticité, portant *in fine* cette mention : «Collationné et certifié conforme à l'original resté entre les mains de moi député de la noblesse. Le vicomte de Mirabeau». La signature est autographe. Le même exemplaire présente cette particularité, de porter des corrections qui semblent être de la main même du vicomte de Mirabeau. Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont reproduit ce cahier (t. III, p. 564) «d'après un imprimé de la Bibliothèque du Sénat».

D'autres exemplaires imprimés de ce cahier se trouvent à la Bibliothèque nationale (Le $^{24}/91$ et Le $^{24}/256$, t. IV) et aux Archives nationales (AD I, 10).]

Procès-verbal d'une seconde assemblée de la noblesse du haut Limousin.

Analyse sommaire. — 26 juillet 1789. L'assemblée se tient «en la grande salle du collège de Limoges», sous la présidence du comte des Roys, grand sénéchal; le baron des Renaudies (voir pour titres et qualités tome II, p. 453) est nommé secrétaire. On lit une lettre du vicomte de Mirabeau annonçant qu'il a «remis à l'Assemblée nationale la démission du comte d'Escars» pour cause de maladie. L'assemblée ratifie l'élection du comte des Roys comme remplaçant du comte d'Escars et élit le baron des Renaudies député suppléant éventuel du vicomte de Mirabeau. Des pouvoirs généraux illimités sont en outre accordés aux députés de la noblesse en conformité du règlement royal du 27 juin 1789. (Voir le texte *in extenso* de ce règlement publié tome Ier, p. 56.) L'assemblée est close le même jour [1].

«Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des sénéchaussées de Limoges et de Saint-Yrieix réunies [2].»

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient, après la séparation des ordres, dans l'église du collège, sous la présidence du lieutenant général de Roulhac [3]. Le procès-verbal contient une liste très exacte des 124 députés présents (100 pour

[1] Ce procès-verbal a été publié par M. A. Fray-Fournier dans *Doléances paroissiales*. (Voir ci-après, *Sources accessoires*.)

[2] Ce procès-verbal a été imprimé sous ce titre, Limoges, 1789, in-4° 15 p. (Arch. nat., B^{a}, 47.) L'exemplaire conservé aux Archives nationales porte, p. 14, des corrections manuscrites signées : «Boysse, greffier en chef, approuvant les deux lignes ci-dessus raturées».

[3] De Roulhac jouissait de la noblesse acquise et transmissible; il comparut aux assemblées de la noblesse. (Voir la preuve donnée ci-dessus, t. II, p. 619.)

la sénéchaussée de Limoges et 24 pour Saint-Yrieix). On nomme cinq commissaires pour la rédaction du cahier (3 pour Limoges, 2 pour Saint-Yrieix).

18 mars. Lecture et approbation du cahier.

L'ordre tient six séances, au cours des journées des 18, 19, 20 et 21 mars, sans incident digne d'être noté. Les députés titulaires élus sont : de Roulhac, Naurissart, Montaudon et Chavoix; les suppléants : Boyer de Gris (qui fut admis à la Constituante le 24 mars 1791, en remplacement de Naurissart démissionnaire) et Guineau-Dupré. On trouvera les titres et qualités de ces derniers députés, tome II, à leur ordre. L'assemblée est close le 23 mars.

«Cahier des doléances du tiers état des sénéchaussées de Limoges et de Saint-Yrieix.»

[Nous ne connaissons pas de version manuscrite authentique de ce cahier; il a été imprimé, vraisemblablement, en 1789 (s. l. n. d., in-4°, Arch. nat., B^a, 47, Bibl. nat., Le $^{24}/_{92}$ et Le $^{24}/_{256}$, t. IV); transcrit B III, 72[1]; reproduit dans les *Archives parlementaires*, tome III, p. 570. — Les cahiers de quatre paroisses de la sénéchaussée de Limoges (Eymoutiers, Chalus, Saint-Léonard-de-Noblac, Uzurat) ont été publiés dans l'ouvrage intitulé : *Doléances paroissiales de 1789*. (Voir ci-après *Sources accessoires*.)]

Le dossier des pièces postérieures aux assemblées renferme plusieurs documents intéressants. Vergniaud, curé du Petit-Magnac, écrit le 2 avril 1789 à Necker : «Les chapitres, les corps religieux, les curés bien portionnés, tous porteurs de plusieurs procurations, se sont réunis, ont formé la majeure et décidé la députation... quoique la noblesse et le tiers état demandent les curés à 1,500 livres, le clergé n'a jamais voulu déterminer ce qui pouvait leur être nécessaire, afin que leurs députés, sur la plus légère offre d'augmentation, la reçoivent comme suffisante... La misère est extrême dans toute la province et surtout dans les pays de dernière qualité, siège ordinaire des portions congrues; les curés qui habitent ces derniers ne sont pas encore remis des emprunts qu'ils ont faits les années calamiteuses de 1770-1771... Cette portion laborieuse du tiers état qui fait les trois quarts de la population n'a cependant que des crêpes, de la bouillie de blé noir, des raves et pommes de terre, et ce genre de nourriture, si humiliant pour l'humanité, leur manque encore cette année...»

Une lettre de Bonhomme, curé de la Chapelle et conseiller au sénéchal de Saint-Priest, datée du 19 avril, adressée à Necker, contient sur les élections du clergé les détails suivants : «M. l'évêque, qui a craint que je défendrais (*sic*) les droits du bas clergé à l'assemblée des États, a cherché à m'en exclure en transgressant le règlement. Pour favoriser la cabale... il a exigé que le dernier scrutateur sortît de la salle pour brûler les billets, quoiqu'il y eût deux réchaux pour cela, mais on savait par lui le secret des scrutins; il obligea même tous ceux qui votaient de sortir de l'assemblée et passer dans les salles voisines où l'on avait introduit des laïques, et l'on en est venu à ce point d'arracher les billets des mains de ceux qui me nommaient... J'avais été en concours avec M. l'évêque au premier scrutin comme premier scrutateur, je ne pouvais voir la manœuvre»...

Un «gentilhomme de la province de Limousin», nommé Thomas de Bouchaud, écuyer, seigneur du Mas-au-Brun [1], adressa «à l'assemblée des habitants de cette province» des *Observations* intéressantes sur les abus qu'il avait remarqués dans l'ordre du clergé; il proposait «que l'on vende les biens appartenant aux communautés des deux sexes [2]».

On remarque encore un *Tableau de la taxe des députés de la sénéchaussée*, contenant, avec les noms des députés de chaque paroisse, le nombre des journées qui leur étaient dues, les sommes payées, etc.

A cette série de documents on peut rattacher trois pièces publiées dans *Doléances paroissiales de 1789* : 1° Lettre adressée au grand sénéchal par M. Roulhac de Rochebrune (p. 97); 2° Mémoire adressé à l'assemblée de Limoges par «le chevalier du Garreau de La Meschenie [3]» (p. 107); 3° Réflexions d'un gentilhomme du haut Limousin «remises aux commissaires rédacteurs des cahiers» (p. 121).

SOURCES ACCESSOIRES [4].

Commission du roi pour la réformation des abus de la justice dans les provinces du haut et bas Limousin, Saintonge, Périgord, Angoumois, haut et bas Poitou, La Rochelle et pays d'Aunis donnée à M... pour l'observation des ordonnances de sa Majesté et pour la recherche et punition de tous crimes à commencer au 1er octobre prochain. Versailles, 4 août 1688. Paris, 1688, in-4°. Arch. nat., AD II, 1A.

Marvaud. *Histoire des vicomtes et de la vicomté de Limoges.* Paris, 1873, 2 vol. in-8°.

De Lépinay. *Sénéchaux, vice-sénéchaux et gouverneurs du Limousin.* Brives, 1886, in-8°.

Archives révolutionnaires de la Haute-Vienne, I, *Doléances paroissiales de 1789, publiées conformément au vœu du Conseil général du département.* Limoges, 1889, in-8°. Bibl. nat., Lk 4/2018. (L'*Introduction* est signée de M. Alfred Leroux, archiviste du département.)

A. Fray-Fournier. *Inventaire des documents manuscrits et imprimés de la période révolutionnaire conservés aux Archives départementales de la Haute-Vienne.* Limoges, 1891, in-8°. Bibl. nat., Lk 4/2018.

A. Fray-Fournier. *Inventaire des documents conservés aux archives départementales et bibliographie de l'histoire de la Révolution dans le département de la Haute-Vienne.* Limoges, 1892, in-8°. Bibl. nat., Lk 4/2018.

A. Fray-Fournier, *Cahiers de doléances, suivis de documents et notices* (huit cahiers de paroisses), publication de la Société des archives historiques du Limousin. Limoges, 1893, in-8°. (N'existe pas à la Bibl. nat.)

[1] Hameau actuel de la commune de Pageas, Haute-Vienne.

[2] Ces *Observations* sont transcrites *in extenso*, B III, 73¹, p. 634 et suiv.

[3] «Gabriel Dugarreau, chevalier, sr de la Meychenie, la Foucaudie, les Renaudies et co-seigneur de la Valade.» (Appel de la noblesse, Limoges.)

[4] Nous rappelons que la mention, sous cette rubrique, d'ouvrages touchant directement ou indirectement aux matières que nous traitons, est faite uniquement pour ordre et sans que l'on en puisse déduire que nous attachons un prix particulier à des œuvres que nous ne pouvons que signaler, sans en entreprendre la critique.

A. Fray-Fournier. *Notices biographiques sur les députés de la Haute-Vienne aux assemblées législatives de la Révolution.* Limoges, 1893, in-8°.

Voir en plus : le *Catalogue de l'Histoire de France,* t. VIII, p. 367 et 49; — *Bibliothèque historique de la France,* du P. Lelong, aux chapitres suivants : Cartes du diocèse, t. I, n°s 1075-1077; Plans de la ville et des environs, t. IV, *S*, n° 1628; Pouillés des bénéfices, t. I, 1246, 1249, 1250; Droits du roi, t. II, 27909; Histoire de Limoges, t. III, 29664, 37590-37600; Coutumes de Limoges, t. IV, p. 446; Cartes du Limousin, t. I, 1624-1629, 1670; les Titres, t. II, 27850, 27863; Histoire du Limousin, t. III, 37590-37603, etc.; — *Inventaire sommaire des archives départementales de la Haute-Vienne*, Introduction de M. Alfred Leroux; — Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 113, 124, 599, etc.; — U. Chevalier, *Topo-bibliographie,* p. 1695 et 1698.

SÉNÉCHAUSSÉE DE SAINT-YRIEIX,

SECONDAIRE DE LIMOGES.

(N° 107 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La sénéchaussée de Saint-Yrieix était, comme tout le haut Limousin, pays de droit écrit.

Nous n'avons que peu de détails sur l'histoire de ce siège qui ne fut érigé en sénéchaussée royale qu'au milieu du XVIIIe siècle. Cf. *Édit du roi portant suppression du siège des appeaux de Ségur et de la justice de la ville de Saint-Yrieix et création d'une nouvelle sénéchaussée en ladite ville de Saint-Yrieix,* donné à Versailles, au mois de janvier 1750. (Imp. roy., 1755, in-4°, Arch. nat., AD II, 4, n° 16.) Cet édit fut enregistré au parlement de Bordeaux dont ressortissait cette sénéchaussée.

Expilly indique qu'en 1765 la justice seigneuriale ou subalterne de Saint-Yrieix était «en pariage entre le roi et le chapitre de cette ville». (*Op. cit.*, t. IV, p. 268.) Il paraît bien que c'était là la situation antérieure à l'édit de 1750, mais si la justice seigneuriale avait été maintenue, c'eût été en violation de l'*Édit d'avril 1749.* (Voir ci-dessus, p. 56.)

Saint-Yrieix (*alias :* Saint-Yrieix de la Perche) était l'une des vingt-cinq villes murées du Limousin; cette ville, siège d'une des trente-huit subdélégations de la généralité de Limoges, était dans le ressort de l'élection de Limoges.

Les archives départementales de la Haute-Vienne conservent, sous la cote B, 444-537, de nombreux documents intéressants pour l'histoire de ce siège. La liasse cotée B, 537, renferme des «procurations pour comparoir à l'assemblée générale des trois états des sénéchaussées de Limoges et de Saint-Yrieix réunies», 1789. (Cf. *Inventaire sommaire de la Haute-Vienne,* série B, t. I, p. 311.)

A consulter aux Archives nationales :

Documents concernant les domaines dans les papiers du contrôle général des finances : Q^1, 1621.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : Jean Teytut de Lajarrige[1].
Lieutenant particulier civil : Léonard Crezennet[2].
Substitut du procureur du roi : Queyroulet[3].
Lieutenant général criminel : Guillaume Bonhomme de la Valade[4].
Greffier : Pichon[5].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CETTE SÉNÉCHAUSSÉE.

(Arch. nat., B^a, 47; B III, 73^1; C, 19.)

Les pièces antérieures à la convocation, peu nombreuses, ne présentent pas d'intérêt. Une lettre de réponse du garde des sceaux à un avocat de Saint-Yrieix indique que «les députés d'aucun ordre ne peuvent transmettre à personne leurs procurations». Les lettres royales arrivèrent à Saint-Yrieix vers le 20 février; l'accusé de réception est du 21 février.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de la sénéchaussée.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient au siège de la sénéchaussée, «par devant nous Jean Teytut de la Jarrige, conseiller du roi, lieutenant général civil et de police en la sénéchaussée royale de cette ville». Le procès-verbal constate la présence de 84 députés, représentant 39 villes, paroisses ou communautés qui comptaient au total 6,658 feux. Défaut est donné contre 1 ville et 3 paroisses. L'assemblée nomme 10 commissaires pour la rédaction du cahier et s'ajourne au 11 mars.

[1] Cf. Provisions de lieutenant général civil pour «Jean Teytut, avocat au parlement de Bordeaux, office que tenait Jean-Baptiste Teytut son père, décédé», datée du 31 août 1767, mentionnant un extrait baptistaire du 4 avril 1734. (Arch. nat., V^1, 437.)

[2] Cf. Provisions de lieutenant particulier assesseur civil pour L. Crezennet, avocat au parlement, datées du 31 janvier 1787. (Arch. nat., V^1, 530.)

[3] L'office de procureur du roi était, croyons-nous, vacant en 1789. Les dernières provisions que nous avons relevées concernaient Pierre Delafou, sieur de Marcoignac, né le 17 juillet 1700 et pourvu de cet office le 25 février 1747. (Arch. nat., V^1, 353.) Nous n'avons pas trouvé preuve de son existence en 1789. Il n'est fait mention aux pièces de la convocation que de «Queyroulet aîné, avocat en parlement et substitut du procureur du roi», dont nous n'avons pas trouvé les provisions.

[4] «Jean-Baptiste Bonhomme de la Valade» fut pourvu, le 28 octobre 1789, de l'office de lieutenant général criminel «que tenait Guillaume Bonhomme de la Valade, son frère». (Arch. nat., V^1, 537.)

[5] Nous avons relevé, à la date du 31 janvier 1755, les provisions de «l'office de greffier en chef civil et criminel en la sénéchaussée de Saint-Yrieix, créé par édit du mois de janvier 1750, vérifié où besoin a été», en faveur de Pierre Onzeau. (Arch. nat., V^1, 384.) Il n'est fait mention, au dossier de la convocation, que de «Pichon, greffier».

11 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection de 24 députés formant le *quart réduit* de ceux qui auraient pu être présents. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[La ville de Ségur et les paroisses de Villenaux, Courbafy près Saint-Nicolas et la Rochette près de Saint-Yrieix, qui firent défaut, ne comparurent, croyons-nous, nulle part. — La paroisse de la Coquille n'a été relevée sur aucun procès-verbal. — Tous les noms de lieu ont été identifiés.]

Cahier de l'assemblée de la sénéchaussée.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Parmi les pièces postérieures aux assemblées, deux cahiers sont à noter : 1° «Cahiers des remontrances, plaintes et doléances et moyens à aviser, présentés et fournis par la paroisse et communauté de Miallet à l'assemblée générale de Saint-Yrieix en Limousin[1]». Les rédacteurs du cahier observent «que la paroisse de Miallet est située sur les confins du Périgord, du Poitou et du Limousin, qu'elle a toujours fait partie de la première province pour l'administration de ses biens... Son association à la province du Limousin amènerait des alarmes... Elle a réuni sa délibération à celles des autres justiciables de cette sénéchaussée [de Saint-Yrieix en Limousin] n'entendant dans cette démarche reconnaître aucune opération qui tendrait à la séparer de sa mère-province».

2° Mémoire intitulé *Cahier de Rossignol;* le signataire est : «Un gentilhomme possédant fief et justice dans la paroisse de Saint-Paul-Laroche en Périgord»[2]; «Sans entendre, écrit-il, nous soustraire à la sanction du tribunal de la sénéchaussée de Saint-Yrieix de laquelle nous ne sommes dépendant que pour l'exercice de la justice civile et criminelle, nous sommes enfants nés de la province de Périgord; nos impôts ont toujours été payés à l'élection de sa capitale, nous en sommes diocésains et nous réclamons contre tout ce qui pourrait nous en séparer», etc. On voit, par ces citations, les difficultés que présenterait tout classement de paroisses (par provinces ou même par ressorts mieux définis) entrepris en dehors de documents fixant un événement ou un acte précis.

[1] Ce cahier a été reproduit, avec de nombreuses fautes, dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 574. Le texte authentique est conservé B^a, 47.

[2] «Sur quoi, Mre Martial Barthelemy de Rossignol, chevalier, sg^r de Combiers et la Trade, aurait observé que la paroisse de Saint-Paul-la-Roche... dépendant de l'élection et diocèse de Périgueux, n'ayant été démembrée que depuis peu de la sénéchaussée de Périgueux...» (*Procès-verbal de la noblesse* de Limoges). — Cf. *Lettre adressée à la noblesse de Périgord assemblée avec tous les ordres réunis en leur capitale, par M. de Rossignol, auteur d'un cahier particulier de ses plaintes et doléances avec représentations et moyens à aviser pour la réforme de différents abus.* — S. l. n. d., in-4° de 27 p. (Arch. nat., B^a. 47.)

SOURCES ACCESSOIRES.

Bibliothèque historique de la France, du P. Lelong, t. I, nos 12862-12865, et t. IV, *S.*

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 266, 438 et 474.

SÉNÉCHAUSSÉE PRINCIPALE DU BAS LIMOUSIN À TULLE.

SECONDAIRES : BRIVES, UZERCHE.

(N° 108 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La sénéchaussée de Tulle était, comme la plus grande partie du bas Limousin, en pays de droit écrit et ressortissait nuement au parlement de Bordeaux. Si l'on s'en rapporte à Expilly, «le présidial de Tulle» aurait été «créé en 1635»[1]; cet auteur ne semble avoir eu sur la situation exacte des présidiaux, dans leurs rapports avec les sénéchaussées royales, que des notions très confuses; on ne peut, par suite accepter, sans réserves, ses indications.

L'histoire la plus complète de la sénéchaussée de Tulle, et de celles du bas Limousin, se trouve dans *Historiae Tutelensis libri tres* de Baluze[2]; cet historien a consacré de longues pages aux vicissitudes de ces divers sièges, transférés, suivant les événements, de Tulle à Brives, avec retour définitif à Tulle. Nous ne pouvons les reproduire en entier. Voici cependant les parties essentielles :

On lit au chapitre XI, p. 224 :

Anno M CCCC LXIII, *decreto regis Ludovici XI, urbs nostra amisit sedem Seneschalli Lemovicensis in tractu inferiore provinciæ. Quod qua ratione evenerit paucis exponendum est. Olim tribunal judicum inferioris provinciæ erat in oppido Brivensi. Postea vero nescio quo modo factum est ut illi se ad justitias faciendas transferrent ad oppidum Usercense. Vigente autem bello Anglico, cum tutus ad ea loca non esset accessus, visum est e re publica fore ut sedes seneschalli figeretur in civitate Tutelensi; idque obtinuisse video per multum ævi, donec tandem anno* M D CCCC LIII *Usercenses et Brivenses obtinuerunt a rege Ludovico ut vetus mos restitueretur sed neque sic conquievit illa contentio, ut videbimus infra.*

[1] «Le présidial de Tulle, créé en 1635, s'étend sur 140 petites villes, bourgs ou paroisses. Les principales juridictions de ce ressort sont la sénéchaussée d'Uzerche et partie de la sénéchaussée de Martel» (*Dictionnaire géographique*). D'après une lettre des officiers municipaux de Tulle (voir, ci-après, p. 582) le présidial aurait été uni à la sénéchaussée de Tulle en 1637.

[2] *Historiæ Tutelensis libri tres*, auctore Stephano Baluzio, Parisiis, 1717, in-4°. (Bibl. nat., Lk7/9997.)

Et plus loin, même chapitre, p. 240 :

Anno M D XXIII *mense octobri, rex Franciscus I sedem Seneschalli Lemovicensis constituit in urbe nostra, ac propterea cives ærario regio intulerunt quatuor millia librarum ad urgentissima negotia. Notandum est autem eam pecuniam populo fuisse imperatam per modum mutui et collectam solo civium arbitrio, absque interventu auctoritatis regiæ, ut docet Nicolaus Bœrius praeses Burgalensis, cum tamen consuetudo et stylus Franciæ, ut ait, ea sit quod sine licentia principis non possit talea seu collecta imponi*, etc.

On lit enfin, au chapitre XX intitulé : *De tribunali seneschalli stabilito in urbe nostra :*

Diu multumque Brivenses, æmuli honorum nostrorum, ægre tulerant datam a Rege Francisco I fuisse urbi nostræ sedem seneschalli, omnesque machinas, etiam cum summo suo dispendio, moverunt ut hoc beneficium principis optimi reduceretur in irritum. Tandem pervicere anno MDLII, *datis Henrico II regi tum imperitanti decem millibus librarum, civibus vero nostris septem millibus et nongentis, prœter eam pecuniæ vim quam in aulâ profundi oportuit ad demerendum favorem eorum qui gratia valebant apud Regem. Incredibile est quantum exhaustæ urbeculæ grata fuerit illa rescissio edicti quo Franciscus nobis gratificatus erat....*

Contra cives nostri, continue l'historien (p. 251), *multum anxii et solliciti secum agitabant quonam modo, quave ratione possent res suas in integrum restituere*, etc. La suite du récit est consacrée aux moyens employés pour ramener le siège sénéchal à Tulle. Tous ces incidents et l'histoire assez complète des sièges de Tulle, Brives et Uzerche se rencontrent dans l'*Histoire politique* de M. Marvaud (voir *Sources accessoires*), t. II, p. 271 et suiv. On trouvera aussi quelques détails, sur le siège de Tulle, dans un *mémoire* non daté et non signé conservé aux Archives nationales (B^a, 84) : «La sénéchaussée de Tulle, y lit-on, surpasse au moins cinq fois celle de Brives en étendue comme en population, en y comprenant seulement le ressort direct et immédiat. Elle a, de plus, les cas royaux et la compétence présidiale sur les sénéchaussées d'Uzerche et d'Ussel [1]».

Le diocèse de Tulle comprenait environ 70 paroisses; l'évêque était seigneur et vicomte de la ville [2].

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale concernant spécialement cette sénéchaussée.

La députation élue en 1789 est relatée t. II, p. 496.

A consulter aux Archives nationales :

Documents concernant les domaines; papiers du contrôle général de finances : Q^1, 139.

[1] Arch. nat., B^a, 84. — La sénéchaussée d'Ussel, *alias* sénéchaussée ducale de Ventadour.

[2] Voir t. I, p. 492. «L'évêché de Tulle a été érigé l'an 1317, par le pape Jean XXII. Il vaut environ 12,000 livres de rentes à son prélat qui paye 1,400 florins à la Cour de Rome pour ses bulles; il est seigneur de la ville. Le diocèse n'a guère que 8 lieues dans une plus grande étendue et il ne comprend que 70 paroisses ou environ». (*Dict. universel de la France*, de Robert de Hesseln, t. VI, p. 419.)

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand sénéchal d'épée : Adrien-Jean-Élisabeth baron DE LUBERSAC, capitaine de dragons.

Lieutenant général : Antoine MELON, seigneur de la Bellange et autres lieux [1].

Procureur du roi : Jacques BRIVAL [2].

Greffier en chef : Jacques ESTORGES [3].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE RESSORT.

(Arch. nat., B^a, 84; B III, 73^2; C, 25.)

La situation indécise des divers titulaires de la charge de grand sénéchal d'épée de ce ressort donna lieu à plusieurs réclamations. Nous avons relevé, à la date du 21 février 1789, un «*Arrêt du Conseil d'État du roi* qui relève de la surannation le contrôle de la quittance de finance de la charge de grand sénéchal de Tulle en faveur du sieur Jean Eymard, comte de Sistrières de Murat [4]». Le marquis du Saillant [5] adresse, d'autre part, au garde des sceaux un *mémoire* relatif à l'office de grand sénéchal qui était depuis de longues années dans sa famille [6]; difficultés à propos de la finance qui n'a pas été acquittée, etc. Le baron de Lubersac fut enfin pourvu de cette charge à une date qui ne nous est pas connue. Les incertitudes venaient surtout de la diversité des titres au point de vue du haut et du bas Limousin.

Le 20 novembre 1788, les juges consuls de Tulle sollicitent l'admission de députés du commerce aux États généraux.

Une lettre «d'un citoyen de Tulle» portant seulement la date de «janvier 1789» signale au garde des sceaux les intrigues du baron de Poissac et du comte de Lentilhac-Sedière (voir ces noms, t. II, p. 275 et 421) en vue de se faire élire députés aux États généraux : «M. de Poissac a travaillé à répandre le feu... M. de Pois-

[1] Cf. Provisions de lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Tulle pour A. Melon, avocat en parlement, datées du 22 février 1786, mentionnant un extrait baptistaire du 2 novembre 1755. (Arch. nat., V^1, 256.) Melon a siégé à la Constituante (voir t. II, p. 238).

[2] Les provisions de «procureur pour nous en la sénéchaussée et siège présidial et de la police de la ville de Tulle» pour J. Brival, avocat en parlement, portent la date du 19 juin 1776 et mentionnent un extrait baptistaire du 24 février 1751 (Arch. nat. V^1, 483.)

[3] Les provisions de «greffier en chef civil et criminel en la sénéchaussée et siège présidial de Tulle» pour Jacques Estorges, avocat en parlement, portent la date du 26 mai 1788 et mentionnent un extrait baptistaire du 15 septembre 1754. (Arch. nat., V^1, 533.)

[4] Arch. nat., O^1, 1671 B.

[5] Charles-Louis-Jean-Gaspard de Lasteyrie, marquis du Saillant. Ces titres et qualités ne figurent pas sur la pièce que nous signalons ici, mais on les relève sur un autre *Mémoire* du marquis de Saillant conservé dans le carton coté B^a, 84.

[6] On relève en effet le nom de «Messire [prénoms en blanc], chevalier, marquis de Saillant, sénéchal de Limoges», dans la pièce suivante : *État des baillis et sénéchaux d'épée que Sa Majesté veut et entend être conservés pour jouir des augmentations de gages à eux attribués par edit du mois d'octobre 1693 et encore de l'hérédité de leurs charges et autres privileges et prérogatives portées par ledit édit en conséquence du payement des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les rôles arrêtés au Conseil.* (S l. n. d., in-4°, Arch. nat., AD II, 3.)

sac se tient derrière le rideau et a placé en avant M. le comte de Sedière. . . », etc.

Le lieutenant général accuse réception, le 19 février, des lettres royales de convocation.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de la sénéchaussée de Tulle.

Analyse sommaire. — 12 mars. L'assemblée se tient dans l'église des RR. PP. Feuillants, sous la présidence du lieutenant général Antoine Melon. Le procès-verbal constate la présence de 361 députés[1] représentant 138 paroisses qui comptaient 2,080 feux. Il n'est fait mention d'aucun défaut. Après le réquisitoire très long du procureur du roi (transcrit B III, 73², p. 77-97), on nomme 18 commissaires pour la rédaction du cahier.

13 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des 90 députés formant le quart réduit qui doivent se rendre à l'Assemblée des trois ordres. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Port-Dieu près Larrade et Bort en Limousin, qui firent défaut à Clermont-Ferrand, comparurent par députés à Tulle. — Eygurande, Couffy, *Saint-Martial-le-Vieux* comparurent par députés à Tulle et à Guéret. — Les paroisses de Le Lonzac et Saint-Bonnet-le-Pauvre portent, sur notre carte, la marque blanche qui indique que nous n'avons relevé ces noms sur aucun procès-verbal. — Tous les noms de lieu cités au procès-verbal ont été identifiés.]

Cahier de l'assemblée préliminaire de cette sénéchaussée.

[Ce document ne nous est pas connu.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des sénéchaussées principale et secondaires réunies.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence du grand sénéchal, «dans l'église des PP. Récollets de la ville de Tulle, attendu que celle des Feuillants ne s'est pas trouvée suffisante».

Appel du clergé. Présents : 121 curés, 27 bénéficiers divers, 17 députés de communautés d'hommes, un commandeur de Malte. — Représentés : un évêque, un évêque au titre de seigneur de fief, 152 curés, 19 bénéficiers divers, 12 députés de communautés d'hommes, 8 députés de communautés de femmes, un abbé commendataire, deux abbesses.

Appel de la noblesse. Présents : 136 nobles possédant ou non possédant fiefs. Représentés : 110 nobles, 31 «dames de fiefs», un prêtre possédant fief.

[1] Cette liste des 361 députés a été publiée dans les *Archives parlementaires*, t. VI, p. 748; les fautes de lecture ou de copie rendent cette liste à peu près inutilisable. — L'original est conservé dans le carton B³, 84, sous le titre de «Liste des paroisses de la sénéchaussée de Tulle avec le nombre de leurs feux et celui de leurs députés».

Appel du tiers état. Présents : 90 députés formant le quart réduit de la sénéchaussée de Tulle; 64 députés au même titre pour la sénéchaussée de Brives et 29 députés de la sénéchaussée d'Uzerche.

Les défauts sont donnés *in globo*.

«Le clergé se retirera dans l'église des dames religieuses de Saint-Bernard, sous la présidence de celui à qui elle aura été adjugée, par nous assisté de quatre commissaires... Messieurs les nobles se retireront dans celle des PP. Théatins, sous notre présidence.» Le tiers état devait «demeurer dans le présent lieu». Séparation des ordres.

[Le procès-verbal est formé d'extraits séparés; à cette assemblée se rattache le procès-verbal suivant :]

18 mars. Devant nous grand sénéchal... a comparu Charles-François de Lubersac, prieur de Brives[1], «assisté de Étienne-René Sapientis, son secrétaire», qui, déclare que, s'étant rendu, en exécution des ordres du grand sénéchal, pour présider l'ordre du clergé et «ayant commencé à dresser son procès-verbal assisté dudit sieur Sapientis en la susdite qualité, seraient intervenus divers membres du clergé à lui inconnus, qu'ils auraient empêché, par leurs propos indécents et menaces, de continuer la faction de son procès-verbal en lui renversant son siège et la table...», etc. Le grand sénéchal se rend alors «assisté de certains membres de la noblesse et du sieur Dubois, premier huissier,» à la chambre du clergé; «d'une commune voix il nous a été dit qu'on ne voulait reconnaître le président par nous nommé, ce que nous avons pris pour rébellion aux ordres du roi...», etc.; le grand sénéchal ordonne que sa décision sera communiquée sur-le-champ aux trois ordres.

23 mars. Remise par les trois ordres de leurs cahiers et procès-verbaux. Réception du serment des députés et suppléants élus pour les États généraux. Clôture.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du clergé des trois senéchaussées réunies.

Analyse sommaire. — 19 mars. Après de graves difficultés pour la présidence[2], aucun évêque n'étant présent, l'assemblée se tient devant «nous Charles-François de Lubersac, prêtre prieur royal, curé primitif de Brives, président

[1] De la branche de Lubersac de Livron. Joseph de Lubersac de Chabrignac, seigneur de Livron, son père, avait épousé Claire de Bonnie. D'un acte daté, à Brive, du 31 mai 1765 et dressé par les officiers de la sénéchaussée, il résulte que «Messire Joseph de Lubersac, seigneur de Livron, décédé *ab intestat*, a laissé pour héritiers François-Louis de Lubersac de Livron, ancien lieutenant des chevau-légers et maréchal de camp; Charles-François de Lubersac de Livron, mestre de camp, et Charles-François de Lubersac de Livron, abbé de l'abbaye du Noir Lac, prieur de l'église collégiale de Brives, et Catherine de Lubersac de Livron, ses enfants» (pièce extraite d'un dossier contenant sur cette famille des documents très importants. Arch. nat., T. 40[1]). L'abbaye en commande de Noirlac, au diocèse de Bourges, près de Saint-Amand, était de l'ordre de Cîteaux et d'un revenu de 2,700 livres. L'évêque de Castres en était titulaire depuis 1759. (Cf. *France ecclésiastique pour 1789*, p. 339.)

[2] On trouvera des détails sur ces difficultés dans une lettre de l'intendant de Limoges que nous analysons ci-après. — Voir en plus le procès-verbal de l'assemblée des trois ordres.

nommé provisoirement à l'assemblée de l'ordre du clergé des trois sénéchaussées royales de Tulle, Brives et Uzerche et de la sénéchaussée ducale de Ventadour [1], par jugement de M. le grand sénéchal». Réunie d'abord «dans l'église des dames religieuses de Saint-Bernard», l'assemblée se transporte ensuite dans l'église des RR. PP. Feuillants. On trouve au procès-verbal quelques détails sur l'Assemblée générale des trois ordres. Jean-Baptiste Bordas, curé de Vigeois et chapelain du Saillant, est nommé secrétaire [2]. On nomme ensuite 18 commissaires pour la rédaction du cahier, savoir : 4 commissaires pour les chapitres, 8 pour les curés décimateurs, 2 pour les curés congruistes, 2 pour les bénéficiers simples, 2 pour les religieux.

20 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs.

21 mars. Sont élus députés aux États généraux : Forest de Masmoury, curé d'Ussel [3], et Thomas, curé de Meymac [4].

22 mars. L'abbé de Fenis de Lacombe [5] est élu député suppléant : «il sera prié de se rendre à Paris pour être plus à portée de suppléer Messieurs les deux députés». Rédaction des pouvoirs. Clôture.

«Cahier des très humbles supplications et demandes du clergé du bas Limousin assemblé à Tulle par ordre de Sa Majestté.»

[Aucune version manuscrite, en forme authentique, ne nous est connue. Cahier imprimé en 1789, en deux éditions sous le titre ci-dessus : 1° s. l. n. d., in-8°, 8 p. sans titre de départ; 2° s. l., 1789, in-8°, 13 p. avec titre de départ. Le texte est identique dans les deux éditions (Arch. nat., B^{b}, 84); transcrit B III, 73^{2}, p. 108; reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 536. On trouve dans la brochure intitulée : *Discours prononcé par M. l'abbé de Lubersac* (voir *Sources accessoires*), le même document sous le titre suivant : *Cahier de doléances, supplications et demandes du clergé du Bas-Limousin des sénéchaussées de Tulle, Brive et Uzerche assemblé par ordre de Sa Majesté le 16 mars 1789* (p. 28 de la brochure citée). Les mentions finales diffèrent aussi; on remarque dans cette brochure les noms de 18 commissaires au lieu de 16 : en plus «Fenis de Lacombe» et «Grandchamp, bénéficier simple»; on y lit en plus : «Par nous clos et arrêté en l'église des Feuillants de Tulle, lieu de notre assemblée, le 22 mars 1789 au soir; signé : l'abbé de Lubersac, ancien vicaire général de Narbonne, abbé commendataire de Noirlac, prieur de Brives, et président de ladite assemblée; Bordas, curé de Vigeois; Coste, curé d'Hautefage, secrétaires».

[1] Cette sénéchaussée ducale n'avait pas connaissance des cas royaux et ne fut pas appelée à former unité électorale. On trouvera quelques détails sur ce siège, ci-après, p. 580.

[2] Aux détails donnés sur ce député (t. II, p. 140) ajouter : la déclaration de ses bénéfices, datée du 26 février 1790, est conservée aux Archives nationales. (D XIX, 41, liasse 578.)

[3] Voir t. II, p. 315. Ajouter : La déclaration de ses bénéfices, datée du 20 février 1790, est conservée. (Arch. nat., D XIX. 41, liasse 635.)

[4] Admis à la Constituante le 15 septembre 1790, en remplacement d'un député de la noblesse. — Voir pour les détails, t. II, p. 136, note 2, et p. 421, note 1.

[5] Pour les procès-verbaux qui furent dressés par l'abbé de Lubersac, en dehors de la chambre du clergé, le secrétaire était «Étienne-Jean Sapientis Chaufengeal, prêtre chanoine du chapitre de Brives».

La même brochure contient (p. 21-23) «Divers articles d'un cahier particulier de M. l'abbé de Lubersac».]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des trois sénéchaussées réunies.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du grand sénéchal. On nomme deux secrétaires : MM. Fenis de la Prade et Lafagerie de Saint-Germain, conseillers au parlement. Élection de 15 commissaires pour la rédaction du cahier.

18 mars. Lecture des premiers articles du cahier. Une députation des membres de la chambre du tiers état vient «remettre sur le bureau le jugement par eux rendu contre le sieur Chiniac, lieutenant général d'Uzerche, portant son acquiescement audit jugement qui ordonne, sur les plaintes de la noblesse d'une note injurieuse dudit ordre, dans un imprimé dudit sieur Chiniac, la rétractation dudit sieur Chiniac qui, même en acquiesçant à ce jugement de son ordre, a convenu avoir mal à propos, imprudemment et sans réflexion, inséré dans son imprimé qui a pour titre : *Lettre d'un magistrat*[1] . . . L'ordre de la noblesse a témoigné sa satisfaction au tiers état et a reçu les excuses du sieur Chiniac», etc.

19 mars. Lecture et discussion du cahier.

20 mars. L'ordre signifie au tiers état et au clergé l'abandon qu'il fait de ses privilèges pécuniaires. Discussion relative «aux États particuliers ou de la réunion à la Guyenne», etc.

21 mars. On décide de nommer «un troisième député qui résidera à portée du lieu où se tiendront les États généraux pour remplir la première ou la deuxième place vacante par suite de décès ou de démission». Une députation du tiers état vient témoigner «sa reconnaissance de tous les sacrifices généreux que vous lui avez fait manifester», etc. Nomination des scrutateurs. Le nombre des votants est reconnu être de 275, procurations comprises. Le scrutin pour les élections aux États généraux ne donne pas de résultat. «Le mémoire proposé hier concernant les Théatins a été lu, et il a été unanimement délibéré d'en faire un cahier séparé qui sera remis aux députés, lesquels seront chargés de le présenter aux États généraux[2].»

22 mars. Le baron de Poissac est élu député, au troisième tour de scrutin, par 144 voix, le duc d'Ayen, son concurrent, n'en ayant obtenu que 121.

23 mars. Le vicomte de La Queüille est élu député par 172 voix sur 210 votants. Le comte de Sedière est élu suppléant par 131 voix sur 190 (voir ces divers noms, t. II, à leur ordre). Pouvoirs. Clôture.

[1] Voir le titre exact au *Sommaire de la convocation dans la Sénéchaussée d'Uzerche*, ci-après, p. 587, note 1.

[2] Cet exemple s'ajoute à tous ceux que nous avons déjà donnés pour montrer les difficultés que présente un classement précis et complet des seuls cahiers destinés aux États généraux.

«Cahier des représentations et doléances de la noblesse du bas Limousin, des sénéchaussées de Tulle, Brives et Uzerche, commencé le 17 mars 1789 et fini le 21 mars de la même année.»

[Nous n'avons pas retrouvé de version manuscrite authentique de ce cahier; il a été imprimé sous le titre ci-dessus (s. l., 1789, in-8°, 30 p., Arch. nat., B^{a}, 84); transcrit B III, 73^{2} et reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 537 [1].]

Procès-verbal d'une seconde assemblée de la noblesse.

Analyse sommaire. — 18 juillet. A la suite d'une lettre des députés de la noblesse, datée du 25 juin, sollicitant de leurs commettants des pouvoirs généraux, l'assemblée se tient, au siège de la sénéchaussée, «devant Léonard Dufraysse de Viane, conseiller doyen ès sièges royaux de Tulle»; deux procès-verbaux séparés sont dressés, correspondant aux deux séances qui furent tenues ce même jour; le second procès-verbal constate que des pouvoirs généraux et illimités sont accordés aux députés.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des trois sénéchaussées réunies.

Analyse sommaire. — 18 mars. L'assemblée se tient dans l'église des Récollets, sous la présidence du lieutenant général. Nomination de 12 commissaires pour la rédaction du cahier (5 pour la sénéchaussée de Tulle, 4 pour Brive et 3 pour Uzerche).

19 mars. Travail du cahier.

20 mars. Lecture et approbation du cahier. «Et advenant les 2 heures de relevée et l'assemblée ayant été annoncée au son de la grande cloche», etc. Nomination des scrutateurs.

21 mars. Élection des trois premiers députés aux États généraux: Melon, Malès, Delort-Puymalie. (Voir ces noms, t. II, p. 238, 229, et 115 [2].)

22 mars. Élection du quatrième député: «Ludière vieux» et d'un suppléant spécialement élu en raison de l'absence de Delort-Puymalie: Melon de Pradou, avocat du roi en la sénéchaussée de Tulle [3] (voir ces deux noms, t. II, p. 224 et 433). Rédaction des pouvoirs. Clôture.

[1] Nous avons relevé dans l'inventaire des manuscrits de la bibliothèque de Seilhac: «Demandes à faire aux États généraux par l'assemblée de la noblesse du Bas-Limousin». (*Catalogue général des manuscits des départements*, t. XX, n° 52.) Les indications trop sommaires du *Catalogue* ne permettent pas de reconnaître s'il s'agit de l'œuvre d'un particulier ou du cahier même de la noblesse de Tulle.

[2] Ajouter à la note 1 de la page 115: Cf. Provisions «de l'office de lieutenant particulier au siège royal d'Uzerche», pour «Gabriel de Lort, avocat en parlement», datées du 31 août 1770, mentionnant un extrait baptistaire du 6 août 1727. (Arch. nat., V^{1}, 451.)

[3] Les provisions d'avocat du roi pour Jean-François Melon de Pradou portent la date du 7 novembre 1776 et mentionnent un extrait baptistaire du 2 juillet 1753. (Arch. nat., V^{1}, 478.) — Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont omis le nom de ce suppléant dans les *Listes rectifiées des députés et suppléants* qu'ils ont publiées t. XXXIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

[Ce procès-verbal ne nous est connu que par des extraits qui ne nous permettent pas une plus complète analyse.]

«Cahier des plaintes, instructions et remontrances des trois sénéchaussées de Tulle, Brives et Uzerche réunies, réduit et résumé par les commissaires soussignés nommés dans l'assemblée générale des députés du tiers état desdites trois sénéchaussées tenue le 18 mars 1789.»

[Aucune version authentique, manuscrite ou imprimée, ne nous est connue; cahier transcrit B III, 73[2]; reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 540.]

La série des documents postérieurs aux assemblées contient plusieurs pièces intéressantes. Ce sont d'abord les réclamations d'un certain nombre de privilégiés «jouissants de la noblesse sans être nobles», protestant contre les articles 12 et 20 du règlement du 24 janvier qui favorisent particulièrement les femmes. Les signataires «possèdent des fiefs, des justices, et cependant ils sont exclus à la fois de la noblesse et du tiers état»; ils s'adressent spécialement à Necker. (Lettre du 13 mars.)

Le procureur du roi Brival écrit à Necker, le 26 mars, pour rendre compte des élections. Il regrette surtout l'échec du duc d'Ayen : «Le tiers état l'aurait nommé s'il eût su que la noblesse lui fit échec». Il demande à Necker d'accorder une députation à la vicomté de Turenne, où d'Ayen serait sûrement nommé : «La conduite que j'ai tenue, ajoute-t-il, m'a procuré l'applaudissement général; j'ai été plusieurs fois sur les rangs pour la députation; la cabale m'a toujours exclu». Le signataire joint à cette lettre le texte de l'un de ses discours et un *Mémoire concernant les privilèges de la vicomté de Turenne*[1] qui contient d'intéressants détails : «Ce pays, qui participe aux provinces du Limousin, Périgord et Quercy, était comme une des frontières de la domination française servant de barrière à la domination des Anglais dans le temps qu'ils occupaient la Guyenne... En 1446, Charles VII, s'étant rendu maître de la Guyenne, accorda de nouvelles lettres patentes portant que les habitants de la ville de Turenne jouiraient à perpétuité de leurs privilèges, franchises et indemnités», etc.

Il y a lieu de croire que la demande d'une députation pour la vicomté de Turenne n'était pas, de la part du procureur du roi Brival, tout à fait désintéressée et que la députation assurée au duc d'Ayen cachait son désir de réparer des *erreurs électorales*. Le même jour 26 mars, un de ses parents, l'abbé Brival, grand vicaire et chanoine de Tulle, écrivait à Necker : «L'assemblée de Tulle, entièrement liguée en faveur des curés, m'a écarté d'une députation que je ne cherchais pas sans doute... Je m'étais flatté que j'aurais la satisfaction de vous entendre et de vous admirer de plus près»; le signataire sollicite, pour conclure,

[1] Un *Mémoire* portant le même titre a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 544; il était destiné à être joint au cahier de Brives et diffère essentiellement de celui que nous citons ici. «Ce ne fut qu'en 1738 y lit-on, que le vicomté de Turenne fut vendu à Louis XV, par M. de Bouillon, propriétaire. Il fut stipulé au contrat que les privilèges seraient conservés en entier», etc. (Arch. nat., B[a], 84).

«quelque commission particulière qui lui permette de paraître dans l'assemblée de la nation». Necker lui répond le 7 avril : «Je suis persuadé que vous auriez très bien rempli les devoirs de député aux États généraux, mais il n'y a que les personnes choisies par la nation même, dans les assemblées bailliagères, qui puissent être introduites dans l'assemblée de la nation».

A cette date du 26 mars, l'intendant de Limoges rendait compte à Necker et au garde des sceaux des assemblées de Tulle. De grands troubles s'étaient élevés dans le clergé pour la présidence; l'évêque étant absent, il y avait quatre compétiteurs; le grand sénéchal désigne quatre commissaires pour trancher avec lui le différend; la présidence est accordée à l'abbé de Lubersac, parent du grand sénéchal. Le clergé proteste très vivement à la fois contre le choix des commissaires et contre la désignation de Lubersac; l'ordre se réunit et nomme pour son président le curé d'Allassac : «L'abbé de Lubersac se rendit dans l'église de Saint-Bernard où était le clergé; il annonça sa nomination et prit la place d'honneur»; le clergé se refuse de le reconnaître; l'abbé de Lubersac «trouve le moyen d'introduire un notaire dans le lieu de l'assemblée et cet officier commençait à verbaliser, mais, quelques ecclésiastiques s'en étant aperçus, on appela la maréchaussée qui expulsa le notaire». Le curé d'Allassac est de nouveau élu président au scrutin : «L'abbé de Lubersac n'ayant pas voulu quitter la place d'honneur, on lui enleva la table qu'il avait devant lui, on fit porter un autre fauteuil et on installa pour la deuxième fois le curé d'Allassac [1]». Le sénéchal soumet alors la difficulté aux deux autres ordres, qui décident en faveur de l'abbé de Lubersac.

L'abbé de Lubersac a donné lui-même une sorte de compte rendu de ces séances troublées dans des *Observations particulières sur l'assemblée de l'ordre du clergé* qu'il a jointes au *Discours* imprimé déjà cité : «L'un des bailliages du royaume, écrit-il, où il s'est élevé le plus de clameurs, de discussions, de brigues et de complots, dans l'ordre du clergé, a été sans doute celui de Tulle, mais seulement dans l'ordre des curés de la partie des montagnes du diocèse de Limoges, lesquels se trouvant en grand nombre ne se sont pas contentés de s'insulter entre eux, mais encore ont insulté le corps respectable des réguliers, où se sont trouvés des prieurs, religieux Bénédictins, Bernardins, Chartreux, Feuillants et Théatins, qui ont été insultés de la manière la plus grossière et la plus authentique, ainsi que l'a été M. le président toujours contrarié dans sa présidence. Mais, sans entrer dans aucun détail de tout ce désordre, qu'il nous suffise seulement de rapporter un extrait très précis d'une lettre adressée de Tulle à M. l'évêque diocésain retenu à Paris par des causes particulières et légitimes [2]... Un curé du diocèse (d'Ussel [3] dans la montagne) obtint toujours le silence de son corps de curés; ses discours (qu'il débitait ou en chaire ou monté sur des chaises ou même sur la table et bureau du président en son absence) n'ont été que de vaines diatribes contre les chambres diocésaines, le gouvernement épiscopal, les règlements ecclésiastiques...

[1] Les extraits suivants du cahier du clergé peuvent expliquer ces dissentiments : «que la liberté individuelle soit regardée comme sacrée... que, dans les États généraux, on opine par tête et non par ordre». etc.

[2] Charles-Joseph-Marius de Rafelis de Saint-Sauveur (voir le présent *Recueil de documents*, t. I, p. 492).

[3] Forest de Masmoury, curé d'Ussel, député aux États généraux (voir t. II, p. 140).

J'étais d'avis de me retirer à l'évêché, de faire là des protestations contre les désordres qui régnaient dans ces assemblées tumultueuses et de n'y plus paraître; je sortis en effet et je ne revins que lorsque la paix me parut rétablie... Il est certain que, longtemps avant la tenue de cette assemblée tumultueuse, les curés de la montagne des environs d'Ussel, qui étaient en grand nombre, s'étaient rassemblés et avaient convenu entre eux de choisir le sieur Forest, curé d'Ussel, ancien professeur au collège de Limoges, et lui ont en effet accordé pour récompense la première députation aux États généraux, et la seconde députation à un curé congruiste, dit de Meymac.»

Une série de pièces intéressantes concerne la sénéchaussée seigneuriale d'Ussel-Ventadour «appartenante à Mgr le duc de Bourbon-Condé». Une lettre de Necker, datée du 17 mars, nous apprend que le procureur du roi de Tulle, Brival, «a commis une erreur en adressant les ordres de convocation d'assemblée aux officiers municipaux d'Ussel au lieu du juge du lieu». Il y eut à la suite de cette erreur «des désordres scandaleux». Il fallut cependant tenir l'assemblée comme valable. Le lieutenant général de la sénéchaussée de Ventadour, en envoyant au garde des sceaux le *Cahier de la sénéchaussée*, lui signale «l'omission réfléchie de faire mention de la sénéchaussée de Ventadour dans l'assemblée tenue à Tulle... On a refusé à cette ancienne sénéchaussée, l'une des plus étendues du royaume, le droit d'avoir un représentant... Cette omission n'a pas eu lieu pour le vicomté de Turenne, si inférieur, à toutes sortes de titres, au duché-pairie de Ventadour, apanage de Mgr le duc de Bourbon-Condé, parce que Tulle ne convoitait pas la destruction de la juridiction de Turenne comme elle convoite, depuis longtemps, la réunion de la sénéchaussée de Ventadour à celle de Tulle... On a compris, dans le dénombrement des nobles des sénéchaussées de Tulle, Brives et Uzerche, les noms de ceux de la sénéchaussée de Ventadour» [1]. L'officier de justice, rédacteur de cette lettre, ne connaissait qu'imparfaitement les règles de la convocation : un fief, érigé ou non en dignité, était représenté par celui qui en était possesseur au titre de la noblesse, mais, dès que le pouvoir royal n'avait pas reconnu la sénéchaussée de Ventadour comme secondaire, les officiers de la sénéchaussée de Tulle n'avaient pas, au titre du tiers état, à en connaître, l'unité de convocation, dans cet ordre, étant formé par le rôle commun d'imposition [2].

Quelques lettres et actes divers, datés de juillet à septembre 1790, concernent les incidents qui marquèrent, à la Constituante, la démission du vicomte de La Queuille et son remplacement par Fenis de Lacombe, suppléant élu par le clergé. Nous avons résumé ces documents dans la note jointe au nom du comte de Lentilhac-Sedière. (T. II, p. 421, note 1.)

Dufraysse de Viane envoie, le 19 octobre 1789, le détail des taxes allouées aux députés des villes ou paroisses : pour l'assemblée préliminaire, le montant s'élève

[1] Ces pièces ne sont pas classées aux Archives nationales dans le dossier de Tulle; elles sont transcrites sous le titre de *Sénéchaussée de Ventadour* (B III. 174, p. 180 et suiv.), comme si cette sénéchaussée avait formé unité électorale en 1789.

[2] «Tous les habitants composant le tiers état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne *ayant un rôle séparé d'impositions*, seront tenus de s'assembler», etc. (Art. 24 du règlement royal du 24 janvier.)

à 4,455 livres; la somme payée réellement «à ceux qui requièrent taxe» est de 2,839 ℔. Pour l'assemblée générale des trois ordres, le total des taxes reconnues est de 4,193 ℔; il est payé de même 1,721 ℔. (Arch. nat., B^{a}, 88.)

SOURCES ACCESSOIRES.

M. Marvaud. *Histoire politique, civile et religieuse du Bas-Limousin.* Paris et Tulle, 1842, 2 vol. in-8°. Bibl. nat., Lk ^{2}/875.

Discours prononcé par M. l'abbé de Lubersac, président de l'ordre du clergé en l'assemblée du bailliage principal de Tulle, le 16 mars 1789... suivi du cahier de doléances. S. l. n. d., in-4° pièce. Bibl. nat., Le ^{23}/262.

Hugues. *États généraux de 1789. Cahiers des plaintes et doléances des paroisses du Bas-Limousin* [1], *publiés d'après les originaux et annotés.* Tulle, 1892, in-8°. Bibl. nat., Le ^{24}/294.

Consulter : la *Bibliothèque historique de la France*, du P. Lelong, t. I, n°s 346, 1168, 1242 et 1246; t. III, n°s 37600, 37603 et 40694. — Langlois et Stein, *op. cit.* (voir la table, aux mots *Limousin* et *Tulle*). — U. Chevalier, *Topo-bibliographie*, p. 1695 et 1698, et le *Catalogue de l'histoire de France*, t. VIII, p. 49-50.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BRIVES,

SECONDAIRE DE TULLE.

(N° 109 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La sénéchaussée de Brives suivait, comme la plus grande partie du bas Limousin, le droit écrit. La présidialité avait été unie au siège aussitôt après l'édit de 1551. Les officiers municipaux de Brives, en protestant, à la fois auprès de Necker et du garde des sceaux Barentin, contre le règlement du 24 janvier qui a placé la sénéchaussée de Brives comme secondaire de Tulle, donnent quelques détails sur l'histoire du siège : «La sénéchaussée de Tulle a été démembrée de Brives qui était autrefois le seul bailliage du bas Limousin ...il fut le seul qui envoya des députés aux États généraux de 1614... L'établissement de notre sénéchaussée remonte à l'an 1244... il y eut un premier démembrement par la création du siège sénéchal d'Uzerches en 1523... François Ier fit un second dé-

[1] Ces cahiers sont, pour le plus grand nombre, ceux des paroisses dépendant de la sénéchaussée d'Uzerche.

membrement et créa celle de Tulle... Henri II, en 1551, créa à Brives un siège présidial pour tous les pays du Limousin. Ce ne fut qu'en 1637 (*sic*) que Louis XIV[1] créa un présidial à Tulle et, pour composer le ressort de ce siège, il démembra du présidial de Brives toute la sénéchaussée de Tulle, toute la sénéchaussée ducale de Ventadour et quelques paroisses de la sénéchaussée d'Uzerche», etc. Les deux lettres où nous puisons ces détails, sont datées du 12 février 1789.

«La justice ordinaire, écrit Expilly, de la ville et paroisse de Brives appartient aux barons de Malemort et aux maires et consuls de Brives qui en sont co-seigneurs: ils n'ont tous qu'un même juge et un même procureur. La principale juridiction ressortissant du présidial[2] de Brives est le siège de la vicomté de Turenne... après cette justice les plus considérables sont celles de Noailles, de Malemort, d'Ayen, de Donzenac, de Saint-Aulaire, de Castelnouël (Castel-Novel), de Saint-Viance, de Cosnac, etc.» (*op. cit.*, t. IV, p. 268); et ailleurs : «C'est sans doute la beauté de la situation de la ville dont il est question qui lui a fait donner le nom de Brive-la-Gaillarde». (*Op. cit.*, t. I., p. 858.)

Cette sénéchaussée était, comme celle de Tulle, dans le ressort du parlement de Bordeaux.

Nous avons relevé, concernant ce ressort, un *Arrêt de notre grand conseil portant règlement entre François Souvezie, prévôt vissenéchal du Bas-Limousin, et les officiers du présidial de Brive*, du 16 février 1677. (Paris, 1677, in-4°, Arch. nat., AD II, 3, n° 77.) Il est, par cet arrêt, fait «défenses aux officiers du présidial de Brives de ne plus s'emparer des procès et procédures criminels de ladite vissénéchaussée».

A consulter aux Archives nationales :

Documents concernant les domaines. Papiers du contrôle général des finances : Q[1], 141-146.

Plans de deux quartiers de la ville de Brives. Série N. Corrèze. (Voir *Inventaire méthodique*, p. 694.)

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : «François-Joseph-Marie DE MALDEN DE LA BASTILLE[3], chevalier, seigneur de la Caleune, Sourgnac, Merchadou, conseiller du roi, lieutenant général civil et de police de la sénéchaussée et siège présidial de la ville de Brives». (Procès-verbal.)

[1] Cette indication erronée se rencontre dans les deux pièces signées des officiers municipaux de Brives conservées aux Archives nationales (B[a], 84).

[2] Il s'agit évidemment ici de la *sénéchaussée présidiale*. Quelques lignes plus haut, Expilly écrit : «Le présidial de Brives a été établi par édit du mois de mars 1551»; c'est du présidial proprement dit qu'il est ici question. Cet exemple est à ajouter à ceux que nous avons déjà donnés des singulières confusions commises, dans cette partie, par Expilly. Le même auteur donne, dans son *Dictionnaire*, deux dénombrements des paroisses de l'élection de Brives : t. I, p. 858, et t. IV, p. 242; les différences que l'on remarque entre ces deux dénombrements arrivent à 2,000 feux.

[3] Les provisions de cet officier de justice, datées du 27 janvier 1779, mentionnent un extrait baptistaire du 29 août 1754. (Arch. nat., V[1], 496.)

Procureur du roi : Jean de Verlhac, chevalier seigneur de la Chasseigne, Saint-Michel, Vauzon et la Sudrie [1].

Greffier en chef : Étienne-Jacques Marbeau.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CETTE SÉNÉCHAUSSÉE.

(Arch. nat., B^a, 84; B III, 73^2; C, 25.)

Les pièces antérieures aux assemblées se rapportent surtout aux revendications faites à la fois par les officiers municipaux et les officiers de la sénéchaussée, tendant à obtenir que Brives soit classée parmi les sénéchaussées principales et Tulle parmi les secondaires. Nous avons déjà donné des extraits de ces pièces.

Le lieutenant général accuse réception, à la date du 19 février, des lettres royales de convocation. Il se plaint vivement des difficultés qu'il rencontre pour faire parvenir aux différents ordres les assignations et notifications nécessaires. Il n'y a pas d'imprimeur dans la ville. Les chemins, d'autre part, sont bien mauvais : «les pluies ont rendu les ruisseaux dangereux... Aucun huissier ne voudra s'y risquer...», etc.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de la sénéchaussée.

Analyse sommaire. — 11 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence du lieutenant général, «dans une salle du couvent des Pères Récollets». L'appel constatait la présence de 209 députés [2], représentant 87 villes ou paroisses qui comptaient 13,530 feux. Il est fait mention des défauts donnés contre cinq députés: aucun défaut précis contre des paroisses (voir ci-après). Nomination de 28 commissaires pour la rédaction du cahier.

12 et 13 mars. Travail du cahier.

13 mars. Le procès-verbal mentionne une «protestation des droits de la sénéchaussée de Brives à la députation directe... En vertu d'un traité passé entre Brives et Tulle en 1555, il avait été convenu que les convocations pour les États généraux seraient faites alternativement dans les deux bailliages»; Tulle ayant député en 1614, c'était, en 1789, le tour de Brives. Lecture et approbation du cahier. On lit ensuite au procès-verbal : «... Les paroisses et communautés de Saint-Julien-aux-Bois, Brivezac, Monceaux, Sescles, la Chapelle-aux-Plats, Camps, le bourg d'Obazine ne se sont point rendues à la présente assemblée, et [attendu] qu'elles se sont rendues à l'assemblée de la sénéchaussée de Tulle, que cependant ces paroisses et communautés sont évidemment du ressort du présent siège, leurs causes y étant portées soit en première instance, soit en appel, que le défaut de présence

[1] Cf. Provisions de procureur du roi, datées du 29 juillet 1778, pour Jean de Verlhac, avocat en parlement, mentionnant un extrait baptistaire du 11 mars 1744. (Arch. nat., V^1, 494.)

[2] On trouve, dans les *Archives parlementaires* (t. VI, p. 749), une liste de ces députés avec cette note finale : «Total de la sénéchaussée de Brives, 201 députés de paroisses». Nous ne pouvons entreprendre de relever toutes les erreurs que contient cette liste; les chiffres que nous donnons ici sont ceux de l'*État des feux et du nombre des députés*, conservé B^a, 84.

desdits députés opérerait une diminution dans la réduction au quart et donnerait une pluralité de voix à l'assemblée sénéchale de Tulle et d'Uzerche. . . ». Après réquisitoire du procureur du roi, le lieutenant général rendit une ordonnance portant que «les députés comptés par deux pour chacune de ces paroisses seront compris comme présents pour opérer ladite réduction». On voit, par cet exemple, combien il est difficile parfois de reconnaître si une paroisse a été positivement défaillante ou ne l'a pas été. Les membres de l'assemblée procèdent ensuite à l'élection des 63 députés qui doivent former le quart réduit et se rendre à l'assemblée générale de Tulle. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Les paroisses de Saint-Julien-aux-Bois, Servières, Brivezac, Camps, Monceaux, qui, sans être déclarées défaillantes, furent comprises à Brives dans la réduction au quart, comparurent par députés à Tulle. «L'enclave d'Obazine» qui, à la fin du procès-verbal de Brives, est indiquée comme «assignée dans la sénéchaussée de Tulle», ne comparut pas dans cette sénéchaussée.

Nous n'avons relevé sur aucun procès-verbal le nom de la commune actuelle de Dampniac. — Tous les noms de lieu cités ont été identifiés.]

«Cahier des instructions et demandes de l'assemblée du tiers état de la sénéchaussée du bas pays de Limousin.»

[Cahier imprimé, vraisemblablement en 1789, sous le titre ci-dessus (s. l. n. d., in-8° de 16, p. Arch. nat., B^a, 84, classé par erreur dans la liasse consacrée à Tulle). Aucune version manuscrite authentique n'est connue. On lit en tête de ce cahier imprimé la liste des députés aux États généraux élus à Tulle, détail qui indique que ce cahier n'a pu être imprimé qu'après la séparation de l'assemblée générale des trois ordres. On lit à la seconde page : «C'est dans cette vue que l'assemblée du tiers état de Brives va exposer ses demandes», etc. Il s'agit donc bien du cahier de Brives. — Ce cahier a été reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. III, p. 542) «d'après un imprimé de la Bibliothèque du Sénat», avec une variante dans le titre (les mots : *Séante à Brives,* en plus) qui permettrait de croire qu'il y eut plusieurs éditions de ce cahier.]

Parmi les pièces postérieures aux assemblées, nous ne voyons à noter que le «*cayer des doléances* de M. de Gillibert, chanoine, curé de Brives».

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. *Bibliothèque historique de la France*, t. IV, S, n° 37603. — Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 113, 313, 452 et 929. — U. Chevalier, *Topo-bibliographie*, p. 512. (A noter en particulier dans ce dernier ouvrage : *Lettre de l'adjonction des bailliages de Brives et d'Uzerche à la sénéchaussée de Limousin*, dans le *Bulletin de la Société scientifique de la Corrèze*, 1880, t. II, p. 471, et Lalande, *Rétablissement à Brives et*

à Uzerche des assises de la sénéchaussée du Bas-Limousin, 1463, même recueil, 1879, t. I, p. 679.)

SIÈGE ROYAL D'UZERCHE,

SECONDAIRE DE TULLE.

(N° 110 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le siège d'Uzerche [1] ressortissait au parlement de Bordeaux et suivait le droit écrit. Nous n'avons que très peu de détails sur son histoire. D'après une lettre des officiers municipaux de Brives que nous avons citée (ci-dessus, p. 581), «la création du siège sénéchal de la ville d'Uzerche» avait eu lieu en 1523; nous n'avons pas trouvé la confirmation de cette assertion. Le *Dictionnaire* inachevé d'Expilly ne contient aucune notice sur Uzerche; cet auteur indique seulement (t. IV, p. 269, *verbo* Limosin) que «la sénéchaussée d'Uzerche» était une «des principales juridictions comprises dans le ressort du *présidial* de Tulle».

Le nom d'Uzerche est lié à un incident qui, aux États généraux de 1614, faillit prendre les plus graves proportions. Un député du tiers état du Limousin, nommé de Chavaille, lieutenant au siège d'Uzerche [2], ayant négligé de saluer un député de la noblesse, nommé de Bonneval, fut insulté et frappé par ce dernier. L'ordre entier du tiers état prit parti pour le lieutenant d'Uzerche. On obtint une audience du roi qui ordonna au parlement d'informer. De Bonneval fut condamné à avoir la tête tranchée et à payer 2,000 livres de dommages-intérêts à de Chavaille. Il avait

[1] «Uzerche ou *Usarcha*, *Usarchia* ou plutôt *Usarcha*, sur la Vézère, ville de France dans le Bas-Limousin, avec une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, est située très avantageusement. La ville dépend de l'abbé qui en est le seigneur. Elle a une sénéchaussée royale...» (Dict. de Moreri.) — «La sénéchaussée séante au Zerche.» (*Procès-verbal de l'assemblée d'Uzerche*, B[a], 84.)

[2] Voici le début du long récit que Florimond Rapine a consacré à cette affaire : «Le 4e dudit mois, la province de Guyenne, par la bouche du sieur de Claveau, l'un de ses députés, fit plainte devant la compagnie de ce que, le jour précédent, sur les onze heures, comme les députés sortaient des Augustins, pour s'en retourner en leurs maisons, le sieur de Bonneval, gentilhomme député du Haut-Limousin, aurait rencontré le sieur de Chavaille, sieur de Fougières, lieutenant général à Uzerche, député de la province, environ quinze ou vingt pas au delà de la porte de l'église des Augustins; auquel s'adressant, il lui aurait dit, en ces termes : «Petit galland, «vous passez devant moi sans me saluer, je «vous apprendrai votre devoir, et lorsque vous «me parlerez par votre bouche, je vous ferai «connaître la façon de laquelle vous devez «parler d'un homme de ma sorte». Et comme le sieur Chavaille se voulait approcher de lui pour lui dire que ceux qui lui avaient fait quelque mauvais rapport ne l'avaient pas bien informé et qu'il les ferait mentir, en même temps, ledit Bonneval prenant les excuses dudit sieur Chavaille pour offenses, lui aurait donné des coups de bâton sur la tête avec telle violence que le bâton s'en serait rompu», etc. *Recueil très exact de ce qui s'est passé aux États généraux de 1614*, par Florimond Rapine. Paris, 1651, in-4°. Bibl. nat., Le [17]/43, p. 384.

pris la fuite et la condamnation fut rendue par contumace. Le 16 mars 1615, il fut exécuté en effigie au bout du pont Saint-Michel.

A consulter aux Archives nationales :

Documents concernant les domaines, dans les papiers du contrôle général des finances : Q^1, 138-139.

Documents concernant l'abbaye d'Uzerche : S, 3234.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : «Pierre DE CHINIAC, seigneur de Claux et de la Bastide, co-seigneur de la ville et paréages d'Allassac, honoraire de l'Académie des belles-lettres de Montauban, conseiller du roi, lieutenant général civil de la sénéchaussée du Bas-Limousin séante au Zerche, lieutenant général de police de la ville du Zerche». (*Procès-verbal*, B^a, 84.)

Lieutenant particulier : Gabriel DELORT [1].

Procureur du roi : (Office vacant) [2].

Greffier en chef : Antoine MONDAT DE LAVERGNE.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE RESSORT.

(Arch. nat., B^a, 84; B III, 73^2; C, 25.)

Les pièces antérieures aux assemblées sont peu nombreuses. Les «officiers et consuls de la commune de la ville d'Uzerche» écrivent à Necker le 5 février 1789 pour lui annoncer que «le rapport fait au roi par Votre Grandeur le 27 décembre 1788 [3] a été lu dans l'assemblée générale de la ville»; on a déposé aux archives un exemplaire de «ce rescrit sublime, comme l'encens le plus pur que notre cité pût offrir au serviteur incorruptible d'un maître bienfaisant».

Les habitants d'Uzerche se plaignirent vivement de ne pouvoir envoyer que quatre députés à l'assemblée de la sénéchaussée, «quand Saint-Yrieix et Saint-Léonard en ont six»; une assemblée de la ville réunie le 18 février décida que l'on nommerait «deux députés subsidiaires» pour l'assemblée de la sénéchaussée en plus des quatre qui étaient de droit.

L'*Ordonnance* du lieutenant général est datée du 28 février 1789 (s. l. n. d., in-4°, 4 p.).

En accusant réception, le 19 février, des lettres royales, le même lieutenant général écrit au garde des sceaux : «J'ai l'honneur de vous représenter que les or-

[1] Alias : *Puymalie Delort* et *Delort de Puymalie*, élu député aux États généraux (voir t. II, p. 115, note 1). Cf. Provisions de «lieutenant particulier au siège royal d'Uzerche» pour «Gabriel de Lort, avocat en parlement», datées du 31 août 1770, mentionnant un extrait baptistaire du 6 août 1721. (Arch. nat., V^1, 451.) D'après les auteurs du *Dictionnaire des parlementaires*, Delort de Puymalie serait «né à Uzerche le 16 août 1727». (*Op. cit.*, t. II, p. 326.)

[2] Aucune des pièces que nous avons consultées n'indique le nom du procureur du roi. Sur une pièce datée du mois d'août 1789, on lit : «Ouï Me Mondat, avocat pour le procureur du roi».

[3] *Résultat du Conseil du 27 décembre 1788* : voir t. I, p. 37.

dres pour la convocation du Bas-Limousin devaient m'être adressés, comme étant le chef du siège royal qui avait anciennement dans son district tout le bas pays de Limousin... Vous obtiendrez qu'il plaise au roi de donner des ordres pour que je préside l'assemblée générale des trois états qui se tiendra à Tulle le 16 mars...», etc.

Le lieutenant général rend compte au garde des sceaux, le 26 février, du commencement de ses opérations et il lui adresse, en même temps, «un petit écrit que j'ai fait imprimer[1] et dont j'ai envoyé un exemplaire à chaque curé de mon district». Il sera question plus loin de ce *petit écrit* qui souleva à Uzerche et à Tulle de vifs dissentiments entre les divers ordres.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de cette sénéchaussée.

Analyse sommaire. — 2 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence du lieutenant général de Chiniac, dans l'église de Saint-Nicolas-d'Uzerche. L'appel constate la présence de 105 députés[2], représentant 38 villes ou paroisses. Défaut est donné contre 3 paroisses. On nomme 9 commissaires pour la rédaction du cahier.

3 mars. Les députés sont «avertis par le son du tambour»; «après que le Saint Sacrement a été retiré dans la sacristie», on procède à la lecture et à la discussion du cahier. Des modifications sont demandées.

4 mars. Approbation du cahier. Élection des 29 députés qui doivent former le quart réduit, en estimant à 116 le nombre des députés qui auraient pu être présents. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Les trois paroisses défaillantes à Uzerche (La Celle, Saint-Solve, Saint-Hilaire-les-Courbes) ne comparurent, croyons-nous, nulle part. — Les paroisses de *Meilhard* et d'Eyburie comparurent à la fois à Uzerche et à Limoges. — Tous les noms de lieu relatés au procès-verbal ont été identifiés.]

Cahier de l'assemblée préliminaire de cette sénéchaussée.

[Nous ne connaissons de ce cahier aucun texte manuscrit authentique. Il a été imprimé, vraisemblablement en 1789, sous le titre suivant : *Arrêté des députés du tiers état de la sénéchaussée du bas pays de Limousin séante à Uzerche. Le 4 mars 1789* (s. l. n. d., in-8° de 16 p., Arch. nat., B[a], 84). Ce document peut être

[1] *Lettre d'un magistrat à Messieurs les curés de son ressort en leur envoyant une lettre du roi pour la convocation des États généraux à Versailles et le règlement y annexé avec un projet d'instructions ou doléances.* Nous n'avons pas retrouvé cette brochure; le titre ci-dessus est donné dans une lettre anonyme dénonçant au garde des sceaux «une espèce de cahier où un officier de justice emploie les moyens les plus respectables pour suggérer au peuple de son ressort plusieurs plaintes manifestement exagérées et les demandes hasardées qu'on trouve aujourd'hui dans tous les libelles», etc. (Arch. nat., B[a], 84. Voir sur cette *Lettre d'un magistrat* le procès-verbal de la noblesse, ci-dessus, p. 576) et le *Jugement du tiers état* (*Sources accessoires*, p. 589).

[2] Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont reproduit cette liste t. VI, p. 749; cette reproduction est inexacte et incomplète. La pièce originale, qui doit être seule consultée, est conservée B[a], 84.

considéré comme authentique; la date qu'il porte est exacte, comme on le peut voir par le procès-verbal qui précède; il est suivi de la liste des 29 députés formant le quart réduit. — La reproduction de ce cahier, qui a été faite dans les *Archives parlementaires*, présente les particularités suivantes : On le trouve dans ce recueil, non pas où il devrait être (c'est-à-dire avec ceux de Tulle et de Brives, t. III), mais dans le supplément du tome VI, avec cette note : «Ce document nous a été communiqué par M. le général de Chanal et M. Vacher (Léon), députés de la Corrèze». Il n'est pas dit si le document communiqué était sous forme manuscrite ou imprimée; les éditeurs des *Archives parlementaires* auraient eu tout avantage à suivre la version imprimée conservée aux Archives nationales, qui provient des papiers de la Constituante et qui tire de cette source un prix particulier. La pièce qui leur a été communiquée est en effet incomplète et ne donne que les dernières pages [1] de l'*arrêté* qui est conservé aux Archives nationales, à la fois sous la forme imprimée décrite ci-dessus et en transcription, B III, 73².]

Les documents postérieurs aux assemblées sont surtout relatifs à l'affaire du «petit écrit» dont nous avons parlé ci-dessus. Au cours de l'assemblée des trois ordres tenue à Tulle, cet écrit provoqua un véritable scandale. L'ordre de la noblesse envoya une députation spéciale à la Chambre du tiers état pour lui dénoncer l'œuvre du lieutenant général d'Uzerche qui, comme député de sa sénéchaussée, siégeait dans cette chambre. De Chiniac fit à la Chambre du tiers état une *Déclaration* portant en fait son désaveu [2] et sur laquelle il donne quelques explications dans une note qui précède la publication qu'il en a faite : «Des personnes mal intentionnées, écrit-il, ont publié que, le 18 de ce mois, j'avais été forcé de faire une déclaration bien humiliante dans l'assemblée du tiers état tenue à Tulle. Je me dois à moi-même et je dois à la place que j'occupe de détruire ces impostures... L'imprimé qui a été dénoncé à l'assemblée est anonyme. Je pourrais ne pas l'avouer, cependant la voix publique me nomme et la loyauté ne me permet pas de désavouer mon ouvrage», etc.

La dénonciation avait été faite d'abord à la Chambre du tiers état par des membres de la noblesse, à cause de l'article 8 du *Projet de cahier* publié par de Chiniac; il était ainsi conçu: «Des places d'officiers. Demander la suppression du règlement qui exclut du service militaire ceux qui ne peuvent pas prouver par des parchemins qu'ils sont nobles et que les gentilshommes ne jouissent à cet égard d'aucune prérogative que d'être préférés aux membres du tiers à égalité de mérite [3]». La Chambre du tiers état obtint en réalité un désaveu de de Chiniac et ce

[1] La publication faite par les *Archives parlementaires* porte le même titre que la brochure : *Arrêté des députés*, etc. Les huit premières pages ont été omises. La page 9 commence ainsi : «D'après ce tableau peut-être imparfait de la situation de cette province, *les députés de la sénéchaussée d'Uzerche considérant que le malheur du peuple*», etc. Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont commencé leur publication, au milieu d'une phrase, avec les mots ci-dessus en italique : «*Les députés de la sénéchaussée*», etc. Le texte est ensuite conforme à la brochure citée, qui commence ainsi : «Le premier sentiment qu'exprime le tiers état de la sénéchaussée d'Uzerche est celui d'une reconnaissance sans bornes pour les intentions bienfaisantes de Sa Majesté», etc.

[2] Voir le procès-verbal de la noblesse, ci-dessus, p. 576.

[3] Cf. *Jugement du tiers état*, etc. (*Sources accessoires.*)

désaveu fut porté par une députation à la Chambre de la noblesse. Le vœu contenu dans cet article 8 se rencontre, en formes plus violentes, dans un grand nombre de cahiers du tiers état, peut-être même dans ceux du clergé; la soumission de la Chambre du tiers état aux plaintes de la noblesse ne peut s'expliquer que par le désir d'obtenir de ce dernier ordre l'abandon de ses privilèges pécuniaires qui était, à ce moment, le vœu le plus ardent des non-privilégiés.

Une lettre du lieutenant général au garde des sceaux signale au garde des sceaux toutes les peines que les huissiers ont eues à remplir leur mission pour remettre les assignations aux membres des deux premiers ordres et les notifications aux paroisses : «Les huissiers ont employé chacun huit journées, ils ont eu constamment la pluie sur le corps, ils n'ont pas reçu au total 10 livres. . . », etc.

Une *supplique* adressée au lieutenant général par le greffier de la Vergne nous apprend que «le mémoire des déboursés qu'il a faits s'élève à 249# 1 sou»; les frais d'impression se sont montés à 52 livres, «le reste a été employé à payer les huissiers, leurs dépenses et les assignations comptées à 12 sous qui ne semblent avoir été payées nulle part». Le greffier de la Vergne compte dans cette note de déboursés «2 livres 8 sous pour la façon de la présente».

Le règlement des dépenses de la convocation fut, dans ce ressort comme dans la plupart des autres, très long à opérer. Une lettre du lieutenant général au garde des sceaux, datée du 6 septembre 1789, sollicite le remboursement au greffier du siège «de la somme de 332# 13 s. qu'il a avancée pour les frais de voyage des députés [des paroisses]; il est hors d'état d'en attendre plus longtemps le remboursement». Ce remboursement n'était pas encore effectué au mois d'octobre 1790. (Lettre de renvoi du dossier au Directoire du département de la Corrèze du 15 octobre 1790, Arch. nat., B^a, 88.)

Les cahiers des paroisses de la sénéchaussée d'Uzerche ont été, pour la plupart, publiés dans le recueil cité plus haut de M. Hugues[1].

SOURCES ACCESSOIRES.

Jugement du tiers état du Bas-Limousin, suivi de la déclaration faite par M. de Chiniac, lieutenant général de la sénéchaussée du Bas-Limousin séante a Uzerche, dans l'assemblée du tiers état tenue à Tulle le 18 mars 1789. Limoges, 1789, in-8°. (Bibl. nat., Le ^{23}/71.)

Cf. *Bibliothèque historique* du P. Lelong, t. I, n°s 12934 et 12935; t. III, n° 37600. — Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 113, 313, 452. — U. Chevalier,

[1] Hugues. Cf. *États généraux. Cahiers des plaintes et doléances des paroisses du Bas-Limousin publiés d'après les originaux.* (Voir *Sources accessoires*, Tulle, ci-dessus, p. 581.)

«Les cahiers que nous publions proviennent tous, sauf ceux de Larche et d'Argental, de la sénéchaussée d'Uzerche. Nous possédons 38 cahiers de cette circonscription judiciaire composée de 42 paroisses. Les communes de Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Hilaire-les-Courbes et la Celle n'avaient pas envoyé de cahiers à l'assemblée d'Uzerche.» (*Préface* de M. Hugues.) Il y a lieu de faire des réserves sur les détails donnés par cet éditeur; les paroisses de Saint-Hilaire-les-Courbes et la Celle avaient fait défaut à Uzerche; c'était là le point à établir. Le défaut emportait nécessairement l'absence de cahiers.

Topo-bibliographie, p. 512. (Voir en plus les *Sources accessoires* de Tulle et de Brives.)

SÉNÉCHAUSSÉE PRINCIPALE D'ANGOULÈME.

SECONDAIRE : COGNAC.

(N° 13 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Cette sénéchaussée avait ses coutumes propres, qui avaient été publiées en 1514. Cf. *Coutumes générales gardées et observées en la comté d'Angoumois et sénéchaussée d'icelle, publiées et accordées en la ville d'Angoulême... la publication commencée à faire le jeudi 5e jour d'octobre 1514... en ensuivant les lettres de commission à nous envoyées à cette fin, datées du 9e jour de septembre au dit an.* (*Coutumier général*, t. IV, p. 840.)

Le procès-verbal de rédaction ne nous est pas connu. Au procès-verbal de publication on voit, à la date du 10 octobre 1514, que ces coutumes «ont été lues et publiées en la salle du château de la ville et comté d'Angoulême», et plus loin : «après laquelle publication nous avons enjoint aux dessus dits et tous autres, de dorénavant garder et observer comme loi les dites coutumes, publiées et arrêtées, et fait défense de non alléguer autres coutumes contraires ne dérogeantes à icelles, et outre nous avons fait défense aux dits lieutenants, juges, officiers et autres, avocats, praticiens et coutumiers de la dite sénéchaussée que dorénavant, pour la preuve des dites coutumes publiées, ils ne fassent aucunes preuves par turbes ou témoins particuliers, mais par l'extrait d'icelles signées du greffier de la dite sénéchaussée.» (*Op. cit.*, t. IV, p. 851.)

La notice consacrée par Expilly à la *province* d'Angoumois contient, à côté de détails erronés, des renseignements qu'on ne peut négliger. «La sénéchaussée et siège présidial d'Angoumois établie à Angoulême, écrit cet auteur, est du ressort du parlement de Paris; *elle est de la première création des présidiaux qui fut faite par Henri II en 1551* [1]. Cette sénéchaussée a dans son ressort un siège royal qui est celui de Cognac et trois prévôtés royales qui sont celles d'Angoulême, de Chateauneuf et de Boutteville [2]... Cette sénéchaussée-présidial est régie par la coutume

[1] Comment une sénéchaussée peut-elle être de la «première création des présidiaux»? Il faut, pour expliquer cette singulière méprise, rappeler que l'auteur de cet ouvrage n'avait que des connaissances très imparfaites sur la constitution des sièges de justice de son temps. Nous en avons donné souvent la preuve.

[2] L'auteur qui écrivait après 1760 semble avoir ignoré l'Édit d'avril 1749 «portant suppression des juridictions de prévôtés... et toutes autres juridictions royales établies dans les villes où il y a des sièges de bailliages ou sénéchaussées», etc. Les détails donnés ensuite sont, de toute évidence, tirés d'ouvrages antérieurs à 1749. (Pour l'*Édit d'avril 1749*, voir ci-dessus, p. 56, n° 17.)

d'Angoumois: les justices, qui sont dans son ressort, se divisent ordinairement en châtellenies, et elles sont au nombre de dix-sept, qui comprennent ensemble 112 paroisses ou enclaves. Le sénéchal d'Angoumois est d'épée. Les sentences de la sénéchaussée à laquelle il préside sont intitulées de son nom; ses appointements ne sont que de cinquante livres payées par le receveur du Domaine[1].»

«Par le traité de paix de Brétigny, écrit encore Expilly, conclu en 1360 entre l'Angleterre et la France, l'Angoumois fut cédé à l'Angleterre en toute souveraineté; mais, en 1371 ou 1372, les habitants d'Angoulême chassèrent les Anglais de leur ville et se donnèrent de leur propre mouvement à Charles V, alors roi de France. Dans la suite, l'Angoumois fut donné en apanage à la seconde branche de Valois dont était François Ier, qui portait le titre et la qualité de comte d'Angoulême avant que d'être roi de France. Ce prince l'érigea en duché en 1515 pour Louise de Savoie, sa mère. Après la mort de cette princesse arrivée en 1531, le duché d'Angoulême fut réuni à la Couronne. Ce duché fut donné depuis, en 1552, par le roi Henri II à sa fille Diane, légitimée de France, mariée à Horace Farnèse et ensuite à François de Montmorency et morte sans postérité en 1619... En 1619 ou 1620, le roi Louis XIII donna le duché d'Angoulême en engagement à Charles de Valois, fils naturel de Charles IX et qui meurt en 1650. Louis-Emmanuel, fils de Charles de Valois, étant mort sans postérité en 1653, le duché d'Angoulême fut réuni au Domaine. Cependant l'usufruit fut continué au duc de Joyeuse, Louis, mort en 1654, le même qui avait épousé, en 1644, Louise de Valois, fille de Louis Emmanuel. Cet usufruit fut ensuite continué au duc de Guise et à la duchesse, sa veuve; après leur mort, le duché d'Angoulême fut de nouveau réuni à la Couronne. En 1710, le roi Louis XIV avait donné ce duché en augmentation d'apanage et à titre de pairie à son petit-fils Charles, duc de Berry, qui meurt sans postérité en 1614. Ce duché revint alors à la Couronne... Angoulême est la capitale de la *province* d'Angoumois... L'Angoumois est, pour la plus grande partie, de l'évêché d'Angoulême. Plusieurs paroisses de cette *province* dépendent des évêchés voisins... A l'égard des finances et de la police, la plus grande partie de l'Angoumois est de l'intendance de Limoges. Mais l'élection de Cognac, quoique de la province d'Angoumois[2], fait partie de l'intendance et généralité de la Rochelle[3].»

La situation exacte de la sénéchaussée d'Angoulême relativement aux ressorts des généralités est assez confuse. «La province d'Angoumois, lit-on dans un *Mémoire en forme d'observations* sur lequel nous reviendrons, a dans son étendue environ 450 paroisses qui composent le ressort du siège présidial, mais elle est sous l'administration de trois intendances. 271 communautés dépendent de la généralité de Limoges, dont elles forment trois dizièmes; le surplus est de celle de la Rochelle, à l'exception de quelques paroisses qui sont de l'élection de Poitiers.» Les rédacteurs de ce *Mémoire* exposent ensuite que «les habitants de l'Angoumois et ceux du Limousin diffèrent tellement entre eux, qu'on ne peut y voir d'autre analogie que celle d'être de la même généralité. Les premiers sont régis par une cou-

[1] *Dictionnaire géographique*, t. I, p. 190.

[2] «Les élections de Cognac et de Saint-Jean-d'Angely ont des enclaves très étendues dans celle d'Angoulême.» (*Mémoire en forme d'observations*, etc. Voir ci-après.)

[3] Expilly, t. I, p. 192 et 193.

tume, les autres par le droit écrit. L'Angoumois, où les aides ont cours, est dans le ressort du parlement de Paris; Limoges non sujet à ce droit ressortit à Bordeaux... », etc. La disjonction de l'Angoumois de la généralité de Limoges est souvent demandée en 1789[1].

L'Angoumois formait avec la Saintonge un gouvernement général militaire dont le duc d'Uzès[2] était, en 1789, titulaire.

L'Angoumois était, en 1789, dans l'apanage du comte d'Artois.

Les députations élues en 1789 sont relatées t. II, p. 497.

A consulter aux Archives nationales :

Grands jours tenus à Angoulême, 1455 : X^{1a}, 9210.

Inventaire des aveux et hommages d'Angoumois précédé d'une table alphabétique : PP, 44. (Voir aussi P, 513-522.)

Titres domaniaux, papiers du bureau des finances et Chambre du Domaine : Généralité de Limoges, Z^{1f}.

Déclarations de francs-fiefs de l'élection : P, 773^{38-39}.

Duché d'Angoulême. Nombreux documents dans les papiers de la maison du comte d'Artois. (Voir le détail dans *Inventaire méthodique*, p. 625.)

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand sénéchal d'épée : « Messire Pierre de Lageard, chevalier, seigneur comte DE CHERVAL, du Bourbet, Saint-Martial de Viveroux[3], Grézignac et autres lieux[4] ». (Procès-verbal.)

Lieutenant général civil : « Messire Louis LE MUSNIER, chevalier, baron de

[1] « Attendu que la ville d'Angoulême est, en titre d'élection, de la généralité de Limoges, l'ordre du clergé demande qu'elle soit distraite du Limousin pour former un État provincial dans l'étendue de la sénéchaussée ou pour être ainsi réunie aux provinces de Saintonge et d'Aunis. » (*Cahier du clergé d'Angoulême.*)

[2] François-Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès, lieutenant général des armées du roi. (Voir t. I, p. 399.)

[3] Il s'agit sans doute de Saint-Martial-de-Viveyrol, lieu voisin de Cherval, du Bourbet et de Grézignac (voir feuille 172 de la carte d'état-major). La preuve cependant nous manque; nous n'avons pu entreprendre, ainsi qu'il l'a été plusieurs fois rappelé, d'identifier tous les noms des seigneuries cités dans cet ouvrage.

[4] L'acte de baptême que nous avons retrouvé porte les indications suivantes : « Paroisse de Bors, sénéchaussée et siège présidial d'Angoumois. Le 18 mars 1755, il a été présenté aux fonts baptismaux Pierre de Lageard, ondoyé le jour de sa naissance le 1er juillet 1752, fils légitime et naturel de messire Pierre de Lageard, chevalier, sgr de Cherval, Lézinac, Saint-Martial et autres places, grand sénéchal pour le roi en Angoumois en survivance, capitaine commandant au régiment de Pons-cavalerie, chevalier de Saint-Louis, et de dame Marie Le Musnier, marquise de Cherval, lui ayant destiné pour parrain messire Pierre de Lageard, grand sénéchal d'Angoumois, son grand-père », etc. (Arch. administratives de la Guerre.) On trouve jointe à un brevet de pension de 472ff une déclaration du comte de Cherval « né à Angoulême le 1er juillet 1752, portant que, « retiré sous-lieutenant au régiment de Commissaire-général-cavalerie, demeurant au château du Bourbet, paroisse de Cherval-en-Périgord, près de Mareuil », il « déclare avoir obtenu du roi, en faveur des services de feu monsieur son père, Pierre de Lageard de Cherval, tué à la bataille de Crevett, lieutenant-colonel du régiment d'Harcourt-cavalerie, une pension de 400ff sur le trésor royal ». (Même source.)

Blanzac et de la Rochauvrix, seigneur de Raix, Roussignac, Sartige et autres lieux, conseiller d'État [1]». (Procès-verbal.)

Procureur du roi : «Messire Pierre Arnaud de Ronsenac, chevalier, seigneur de Ronsenac, Malberchie, Chassaigne, Laborde, Villesion, Noucles et autres lieux [2]». (Procès-verbal.)

Greffier en chef : André Resnier.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CETTE SÉNÉCHAUSSÉE.

(Arch. nat., B^a, 14; B III, 7; C, 14.)

Les pièces antérieures aux assemblées se rattachent aux vœux habituels pour la convocation. Les juges consuls d'Angoulême, dans un *Mémoire au roi* daté du 15 novembre 1788, demandent «à avoir des représentants de leur corps dans les prochains États généraux». Dans un autre *Mémoire au roi*, signé des curés d'Angoulême, on lit : «Le vœu des curés de votre royaume, Sire, est le même que celui du tiers état»; les signataires demandent «que les pasteurs du deuxième ordre aient la faculté d'envoyer des députés aux États généraux».

Les lettres royales arrivèrent à Angoulême vers le 14 février.

Un mouvement général de réclamation se produisit contre l'insuffisance de la députation accordée à l'Angoumois. L'évêque d'Angoulême écrit, dès le 14 février, au garde du sceau pour demander une seconde députation : «La sénéchaussée, écrit-il, comprend 460 paroisses et 250,000 âmes». Les officiers de la sénéchaussée font le même jour pareille demande : «Le motif de l'erreur, écrivent-ils, vient sans doute de ce que la province, considérée comme dépendante seulement de la généralité de Limoges, a près de la moitié de son territoire dans celles de la Rochelle et de Poitiers [3]». Le grand sénéchal, le comte de Cherval, appuya cette demande. Les officiers municipaux d'Angoulême joignent à leur demande d'une seconde députation celle d'une augmentation du nombre des députés accordés à la ville d'Angoulême (16 députés au lieu de 10. Lettre du 14 février 1789). Le comte de Jarnac écrit, pour la même affaire, diverses lettres à M. de la Michodière [4] et à Coster. Il signale, dans l'une d'elles, «la difficulté de faire établir la liste des paroisses de la sénéchaussée»; il s'est «rendu exprès à Angoulême...» «Les esprits me paraissent ici fort disposés à la sagesse.»

[1] Les provisions «des offices de nos conseillers, lieutenant général civil, commissaire examinateur et enquêteur de la sénéchaussée et siège présidial d'Angoulême» pour Louis Le Musnier, sieur de Raix, avocat en parlement, sont datées du 29 juillet 1746 et mentionnent un extrait baptistaire du 4 septembre 1725. (Arch. nat., V^1, 347.)

Le Musnier jouissait de la noblesse acquise et transmissible; il comparut par procureur, au titre de «baron de Blanzac», à la Chambre de la noblesse d'Angoulême.

[2] Cf. Provisions de procureur du roi datées du 1er août 1755, pour Pierre Arnaud, sieur de Ronsenac, avocat en parlement, mentionnant un extrait baptistaire du 17 octobre 1731. (Arch. nat., V^1, 386.)

[3] On trouve cette variante dans la lettre du lieutenant particulier de Lambert : «L'erreur vient sans doute de ce que l'Angoumois paraît être compris dans son entier dans la généralité de Limoges, tandis que près de la moitié de son territoire fait partie de la généralité de la Rochelle par l'élection de Cognac et de celle du Poitou par l'élection de Confolens.»

[4] Voir t. I, p. 369.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ces démarches furent couronnées de succès. Un *Règlement du roi* daté du 2 mars 1789 (voir t. I, p. 135) ordonne «qu'à l'assemblée générale du bailliage d'Angoulême il sera procédé à l'élection de huit députés», au lieu de quatre qui avaient été accordés par le *Règlement* du 24 janvier. «Le roi étant informé, lit-on dans cet acte royal, que l'état qui a été remis aux commissaires de son Conseil[1] des paroisses de l'Angoumois qui sont du ressort de la sénéchaussée d'Angoulême n'est pas exact[2], qu'un grand nombre des paroisses de ce ressort n'y est pas compris... Sa Majesté voulant... suivre exactement les proportions déterminées par le *Résultat de son Conseil* du 27 décembre...», etc. Ce *Résultat du Conseil* (voir t. I, p. 37) ordonnait que le nombre des députés aux États généraux serait formé «en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage». Nous avons eu souvent à remarquer que le pouvoir royal n'avait que des renseignements très imparfaits sur ces deux éléments qu'il déclarait nécessaires pour la répartition du nombre des députés.

Le comte de Cherval écrit au garde des sceaux, le 3 mars : «M. de la Rochefoucauld et M. le comte de Jarnac m'ayant écrit qu'il serait à propos que j'eusse l'honneur de mettre sous vos yeux l'état nominatif des paroisses de la sénéchaussée, j'en ai fait faire un relevé d'après la coutume d'Angoumois commentée par Vigier et le rapport de quelques anciens». Ainsi non seulement le pouvoir royal ignorait la population des circonscriptions électorales qu'il voulait former, mais les grands sénéchaux eux-mêmes étaient obligés d'avoir recours au «rapport des anciens» pour connaître les limites de leur juridiction et, par suite, des circonscriptions électorales.

Le comte de Jarnac, dans une lettre déjà citée, expose ainsi les démarches qu'il avait faites pour obtenir une seconde députation à la sénéchaussée d'Angoulême : «La population réelle [de «cette province d'Angoumois»] excède de beaucoup 150,000, de même que le nombre des paroisses de la sénéchaussée d'Angoumois est de beaucoup supérieur à celui de 356, sur lequel la Commission[3] a opéré ainsi que nous l'avons vérifié, M. de la Rochefoucauld et moi, sur les papiers dont nous avons demandé la communication à M. Coster[4]... Au lieu de faire partir cette liste [des paroisses de la sénéchaussée], le sénéchal de la province et le lieutenant général du bailliage s'étaient contentés de renvoyer à l'examen de l'article de la coutume d'An-

[1] Voir leurs noms, t. I, p. 367 et suiv.

[2] Un double de cet *État des paroisses* est conservé B[a], 14; il constate que le ressort comptait 455 paroisses ou communautés; il porte en plus cette note : «Le nombre de 89,044 habitants n'est que le relevé des paroisses du diocèse d'Angoulême dont on a seulement pu avoir le relevé et qui ne sont que de 186. Or si, sur 455 paroisses, 186 seulement ont donné 89,044 habitants, il est à croire que les 269 restantes en donneront davantage et, n'en donnassent-elles que le même nombre, il y aurait plus de 180,000 habitants, au lieu de 108,000 qu'on a supposés. L'*État des paroisses* ci-dessus a été remis aujourd'hui à M. le comte de Jarnac qui, pour tirer plus de parti de ce travail, a prié M. l'évêque de vouloir bien lui communiquer le nombre des communiants des paroisses de son diocèse; il fera la même proposition à M. l'évêque de Saintes pour celles qu'il a dans la même sénéchaussée.»

[3] Commission dite de la Convocation des États généraux; voir les détails que nous donnons sur ses membres, t. I, p. 367 et suiv.

[4] Joseph-François Coster, premier commis au contrôle général des finances, spécialement chargé des affaires de la convocation.

goumois où est portée la liste des paroisses de cette sénéchaussée[1]. . . ; je les ai engagés à prendre celle à laquelle ils eussent dû s'attacher d'abord, et l'on fait actuellement le dépouillement de cet article de la coutume où plusieurs objets sont marqués deux fois. Plusieurs personnes y sont occupées. . . », etc.

L'assemblée de la ville d'Angoulême eut lieu le 5 mars dans la salle des PP. Cordeliers, «devant messire Pierre Marchais de la Berge, écuyer, conseiller du roi, maire et capitaine des ville, faubourgs et banlieue d'Angoulême». Le nombre des députés élus par les corporations est de 55. On nomme 6 commissaires pour la rédaction du cahier de la ville; les 10 députés accordés par le *Règlement royal* sont ensuite élus. L'assemblée est close le 10 mars[2].

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de la sénéchaussée d'Angoulême.

Analyse sommaire. — 13 mars. L'assemblée se tient, contrairement à l'usage, sous la présidence du comte de Cherval, grand sénéchal, assisté du lieutenant général civil Le Musnier et du procureur du roi.

«Nous nous sommes transportés en voiture, précédés et suivis de nos huissiers, au couvent des Religieux Cordeliers de cette ville, dans l'ancien réfectoire. . . » L'appel constate la présence d'environ 700 députés[3] représentant 361 villes, paroisses ou communautés.

L'assemblée se divise en 15 districts qui nomment chacun 3 commissaires pour la rédaction du cahier. On voit au procès-verbal des trois ordres (ci-après, p. 596) que «la brièveté du temps» ne permit pas de réduire en un seul les 15 cahiers ainsi rédigés. Les mêmes 15 *arrondissements* furent chargés de «procéder à la réduction au quart d'entre eux dans le même plan observé pour la nomination des commissaires». Les 15 arrondissements nommèrent au total 223 députés formant le quart réduit, savoir : Montauzier 12 députés, Confolens 12, Chateauneuf et Bouteville 16, Chabanais 8, marquisat de Ruffec 16, Verteuil et Mantes 16, la Rochefoucauld 16, Jarnac 16, Montbron 15.

14 mars. Continuation de l'élection des députés : Blanzac nomme 16 députés, la Valette 14, Montignac 18, La Rochebeaucourt et la Tour-Blanche 6, Angoulême 14, Aubeterre et Montmoreau 18. [Document incomplet.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Défaut fut, à cette assemblée, donné contre 13 paroisses ou communautés; dix de ces paroisses ne comparurent, croyons-nous, nulle part : Birac, Saint-Palais-du-Né (qui fit en outre défaut à Saintes), Saint-Preuil, Touvérac, le Tartre, Hanc,

[1] Les *Coutumes d'Angoumois*, par Jean Vigier (voir *Sources accessoires*), contiennent en effet, p. 530 et suiv., un «État des paroisses et juridictions royales et seigneuriales qui ressortissent en la sénéchaussée et siège royal d'Angoumois». Il est aisé de voir, en rapprochant l'*État* publié par Vigier de l'*État des paroisses* (B. III, 8, p. 286), que le premier de ces documents a presque uniquement servi à l'établissement du second.

[2] Cf. *L'Angoumois en l'année 1789*, p. 331.

[3] La confusion des noms inscrits au procès-verbal ne permet pas une récapitulation exacte.

Bouin, Nersây, Marsillac, Houlette; trois paroisses comparurent dans d'autres ressorts, savoir : Villefagnan à Poitiers, Breville à Saint-Jean-d'Angely, Saint-Christophe-de-Confolens à Limoges. — Les paroisses suivantes qui firent défaut dans d'autres ressorts comparurent à Angoulême : Esse qui fit défaut au Dorat, Montbron qui fit défaut à Périgueux, Lesterps qui fit défaut au Dorat et comparut en outre à Limoges. — Les paroisses suivantes comparurent à Angoulême et dans d'autres ressorts, savoir : Hiesse, Epenède au Dorat; Saint-Fort-sur-le-Né, Cressac, *Chatenet, Vignolles, Saint-Bonnet près Barbezieux, Saint-Palais-de-Négrignan* à Saintes; Courcome à Saint-Jean-d'Angely; Gensac, Chassors, *Angles-sur-le-Né* à Cognac; Lesterps à Limoges; *Videix* à Montmorillon; *Cherval, Rossignol, Gouts,* Souffrignac, *Hautefage*, Feuillade près Montbron, la Rochebeaucourt, *Bourg-du-Bost, Saint-Antoine près Cumond, Léguillac de Cercles, Verteillac* à Périgueux. — Les paroisses suivantes qui ont comparu à Angoulême sont indiquées à l'*État de la population* (Arch. nat., D IV *bis*, 45) comme étant du ressort de Civray : Montjean, Montembœuf, Vibrac près Montembœuf, Voulème. — Les paroisses suivantes portent, sur nos cartes, la marque blanche qui indique que nous ne les avons trouvées sur aucun procès-verbal : Bioussac près Moutardon, la Chèvrerie. Tuzie, Marcillac-Lanville, Julienne, Garat, Saint-Christophe près Chalais, Sauzé, la Chapelle de Saint-Amant-de-Boixe, les Métairies, Angeac-Champagne, la Madeleine de Segonzac. — Le lieu désigné sous le nom de Petit-Champagne (dans la châtellenie de la Vallette) n'a pu être sûrement identifié [1].]

Cahier de l'assemblée préliminaire de la sénéchaussée d'Angoulême.

[Il n'y eut pas de cahier proprement dit pour cette assemblée; les 15 bureaux rédigèrent 15 cahiers que «la brièveté du temps» ne permit pas de réduire en un seul. Voir ci-après, p. 599, le procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des sénéchaussées principale et secondaire réunies.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient «en l'église cathédrale de Saint-Pierre de cette ville», sous la présidence du grand sénéchal assisté comme à l'assemblée préliminaire. «Après que la messe du Saint-Esprit, en vue d'obtenir ses grâces et ses lumières, a été célébrée par le seigneur évêque de ce diocèse... nous avons fait un discours... M. notre lieutenant en ayant fait un autre, M. le procureur du roi a pris la parole ...», etc.

Appel du clergé. Présents ou représentés : un évêque, 366 curés, 40 bénéficiers divers, 7 abbés commendataires, 15 députés de communautés d'hommes, 11 députés de communautés de femmes. Défaut est donné contre un évêque seigneur de

[1] Il s'agit, croyons-nous, d'une partie du territoire de la commune actuelle de Champagne-et-Fontaines, dont la plus grande partie comparut à Périgueux. Expilly désigne cette paroisse sous le nom de Champagne-la-Valette. La preuve précise n'a pu être trouvée.

fief, 4 commandeurs de Malte, 10 prieurs, 3 abbés commendataires, 9 curés, un chapitre.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 494 nobles (parmi lesquels le comte d'Artois, pour son apanage du duché d'Angoulême, représenté par le marquis de Saint-Simon), 3 prêtres, 1 groupe de mineurs, 60 «dames de fiefs» (12 veuves, 13 filles, 35 femmes sans état civil déterminé). Défaut est donné contre un noble et 2 dames de fiefs.

Appel du tiers état. Présents : pour la sénéchaussée d'Angoulême, 223 députés formant le quart réduit; pour le siège royal de Cognac, 18 députés au même titre.

Il est donné acte à l'évêque d'Angoulême de la protestation suivante : «Monsieur l'évêque d'Angoulême s'étant présenté à l'assemblée des trois ordres, s'étant aperçu qu'il n'y avait qu'un fauteuil pour M. le sénéchal, ayant observé que l'usage immémorial était qu'il y en eût un pour le seigneur évêque, il a protesté contre une pareille innovation et a soutenu qu'il devait être placé immédiatement et sans interruption à la droite de M. le sénéchal».

Séparation des ordres. Les signatures des membres présents remplissent 16 pages du procès-verbal.

2 avril. Remise des cahiers et procès-verbaux; réception du serment des députés et suppléants élus pour les États généraux. Clôture.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des deux sénéchaussées réunies.

[Cette assemblée ne nous est connue que par quelques extraits des séances des 26, 27 et 28 mars. Elle siéga à l'évêché, sous la présidence de l'évêque d'Angoulême. Le 26 mars, il fut décidé que l'on nommerait «un troisième député qui ne se rendrait dans le lieu où doivent se tenir les États généraux que dans le cas où il serait agréé par eux». Le 27 mars, on commence les élections aux États généraux : l'évêque d'Angoulême, d'Albignac de Castelnau, au troisième tour de scrutin, «a réuni le plus grand nombre des suffrages»; il déclare accepter la députation. Le 28 mars, élection, sans plus ample désignation, de Joubert, curé de Saint-Martin, comme deuxième député, et du chanoine Héraud comme troisième député, non régulièrement autorisé. (Voir ces divers noms, t. II, à leur ordre.) Rédaction des pouvoirs. Clôture.]

«*Cahier des doléances de l'ordre du clergé de la province d'Angoumois remis à MM. l'évêque d'Angoulême, Jombert* [*sic :* Joubert], *curé de Saint-Martin* (*25 mars 1789*).»

[Cahier imprimé sous le titre ci-dessus. Angoulême et Paris, 1789, in-8°. Bibl. nat., Le $^{24}/_{9}$; conservé en forme manuscrite authentique aux Archives nationales, avec la signature autographe de «Sibilotte, curé de Charras, secrétaire», suivi d'un extrait du procès-verbal des séances des 26 et 27 mars relatives à l'élection des députés aux États généraux; le titre est : «Clergé d'Angoulême. Cahier,

nomination des députés et pouvoirs» (B^{a}, 14); transcrit B III, 8, et reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 1.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des deux sénéchaussées réunies.

Analyse sommaire. — 19 mars. L'assemblée se tient au couvent des Jacobins, sous la présidence du grand sénéchal. L'appel constate la présence de 259 gentilshommes [1]. Le marquis de Saint-Simon (élu député, voir t. II, p. 303) avait proposé «qu'il fût ordonné par M. le sénéchal que tous les membres de l'assemblée donnassent leur parole d'honneur d'indiquer les personnes qu'ils soupçonneraient n'être pas de l'ordre de la noblesse»; la proposition est agréée. Quatre commissaires sont nommés pour trancher, avec le sénéchal, les difficultés relatives à la justification des titres de noblesse. Une députation du clergé vient exposer «que Messieurs les curés du Haut-Angoumois avaient invité Messieurs les curés du Bas-Angoumois à dîner samedi prochain... que Monsieur l'évêque avait accepté... qu'ils désiraient que ce signe de fraternité ne fût pas borné au clergé seul et qu'ils invitaient l'ordre de la noblesse à assister à ce dîner par ses députés». L'invitation «est acceptée par acclamation». On nomme ensuite 15 commissaires pour la rédaction du clergé, «lesquels assisteront au dîner des curés avec M. le sénéchal et nous secrétaire». Le comte de Broglie [2] lit un travail sur les États provinciaux dont l'assemblée décide l'impression. Les 15 commissaires du cahier se répartissent en trois bureaux.

[Le procès-verbal, très détaillé, contient le compte rendu d'un grand nombre d'affaires, discussions, etc., qu'il nous faut négliger].

Les séances sont suspendues les 22, 24 et 25 mars pour les travaux du cahier, dont les articles sont discutés dans les séances des 21 et 23 mars.

26 et 27 mars. Lecture et approbation du cahier.

28 mars. Appel des membres présents. Une liste très complète constate la présence de 223 membres.

29 mars. On travaille à l'établissement d'une liste générale des membres de la chambre, avec le nombre de leurs voix, procurations comprises. Le total des voix «tant des membres qui sont fondés de procuration que du nombre des voix qui résultent de leur suffrage personnel» est de 265; le «compte de messieurs qui n'ont que le suffrage personnel est de 114 voix»; enfin, «en ajoutant aux nombres ci-dessus le suffrage de M. le sénéchal..., le total des voix est de 324».

30 et 31 mars. Élection des deux députés : de Saint-Simon et de Culant. (Voir ces noms, t. II, à leur ordre.) Il n'y eut pas de suppléant.

1er avril. Rédaction des pouvoirs des députés. Clôture.

[1] Un *Tableau* joint au procès-verbal indique «noms des personnes comparantes», les «noms des personnes qui ont donné leur procuration», et le «nombre des voix».

[2] Louis-Auguste-Joseph, comte de Broglie, qui fut élu député suppléant par la noblesse de Paris hors les murs (voir titres et qualités, t. II, p. 368), comparut à Angoulême, au titre de marquis de Ruffec. (Arch. nat., B^{a}, 14.)

«Cahier sommaire des très humbles remontrances faites et dressées par l'ordre de la noblesse de la province d'Angoumois, en l'assemblée tenue en la ville d'Angoulême les 16, 17, 18 et 19 mars et jours suivants 1789. Remis à MM. le marquis de Saint-Simon, le comte de Culant.»

[Cahier imprimé sous le titre ci-dessus. Angoulême et Paris, 1789, in-8°. Bibl. nat., Le $^{24}/_{10}$; conservé en forme authentique, manuscrite, aux Archives nationales, avec la signature autographe du greffier du siège. (16 pages du format in-fol. B^{a}, 14); le titre est plus développé que dans l'exemplaire imprimé. Cahier transcrit B III, 8, et reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 3.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des sénéchaussées principale et secondaire réunies.

Analyse sommaire. — 18 mars. L'assemblée se tient, sous la présidence du lieutenant général, au couvent des Cordeliers. On nomme 16 commissaires chargés de rédiger un cahier «d'après les 15 cahiers qui avaient été dressés par Messieurs les commissaires nommés par les 15 bureaux d'arrondissement formés dans le cours de nos opérations précédentes... la brièveté du temps n'avait pas permis de les réduire en un seul»; acte est dressé de la remise de ces 15 cahiers et de celui de la sénéchaussée de Cognac aux 16 commissaires.

19 et 20 mars. Travail des commissaires du cahier.

21 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs.

22 mars. L'assemblée décide, aussitôt réunie, de renvoyer la séance au lendemain.

23 mars. Élection des quatre députés aux États généraux: Augier, Roy, Marchais et Pougeard-Dulimbert. (Voir ces noms, t. II, à leur ordre.)

24 mars. Rédaction des pouvoirs. Signatures. Clôture.

«Cahier du tiers état des sénéchaussées principale et secondaire d'Angoumois aux États généraux, remis à MM. Augier... Roy... Marchais... Dulimbert... (21 mars 1789).»

[Cahier imprimé sous le titre ci-dessus. Angoulême et Paris, 1789, in-8°. Bibl. nat., Le $^{24}/_{11}$; conservé en forme manuscrite authentique aux Archives nationales, conforme à l'exemplaire imprimé, sauf pour le titre et les mentions finales, qui dans l'exemplaire manuscrit sont plus complètes (B^{a}, 14); transcrit B III, 8, et reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 7. Les éditeurs de ce recueil ont reproduit, dans la série «États généraux, Cahiers des sénéchaussées et bailliages», un «mémoire en forme d'observations pour servir à toutes fins de doléances et plaintes de la *ville* d'Angoulême que les députés du tiers état de la dite ville adressent au ministère des finances». Ces derniers mots eussent dû suffire pour faire reconnaître que ce ne peut être là un cahier destiné aux États généraux; le même

titre indique que ce serait tout au plus un cahier de *ville* et non de *bailliage*. Ce *Mémoire*[1] n'a en effet aucun des caractères du cahier régulier et rédigé au cours d'une des assemblées électorales. Le maire d'Angoulême, Marchais de la Berge, en envoyant ce *Mémoire, le 6 juin 1789*, au garde des sceaux et au contrôleur général des finances, écrit : «Le cahier du tiers état de cette province ne présentant pas son véritable vœu, à raison de l'influence que les officiers des seigneurs ont eue dans l'assemblée générale, les députés de cette ville m'ont chargé de vous faire passer leur mémoire en forme de cahier; ils espèrent que vous voudrez bien l'accueillir...», etc. (Arch. nat., B^a, 14.) Il est souvent très difficile de déterminer un cahier de bailliage, parce que, *au cours des assemblées électorales*, on décida souvent que tel ou tel document y serait annexé; mais lorsqu'une pièce a été rédigée plusieurs semaines après la clôture des assemblées, elle ne peut être considérée comme cahier, ou il faudrait alors admettre comme cahiers les centaines de documents similaires conservés aux Archives nationales dans la seule série B^a.]

Les pièces postérieures aux assemblées contiennent en particulier une lettre assez curieuse adressée, le 26 mars, par le baron d'Olivet à Necker. Il se plaint très vivement de l'intendant de Limoges, Meulan d'Ablois : «Je suis ici depuis quelques jours et j'y garde l'incognito... J'y ai vu arriver les députations de campagne. Celle qui m'a le plus amusé était celle de la ville de Ruffec composée du fils d'un boucher, un tanneur, un petit-fils de cordonnier, et pour quatrième un contrôleur des actes, fils d'un boucher de chirurgien. Cette députation a fait rire toute la ville... Le clergé a pris à guignon l'évêque[2] qui n'a pas beaucoup de partisans; il est très haut et très galant, ce qui a fait dire au clergé qu'il n'irait point à l'évêché; on s'est assemblé à Saint-Pierre, malgré l'évêque. Pour la noblesse, M. de Jarnac et le marquis de Saint-Simon ont bien cabalé, surtout ce dernier qui a engagé les dames à cabaler pour lui. M. le comte de Broglie a beaucoup moins cabalé... M. le duc de la Rochefoucauld est revenu de Saintes; il n'a pas été accueilli ainsi qu'il le mérite. J'ignore quelle peut être la raison, car c'est un seigneur d'un grand mérite...», etc.

Un *Mémoire au roi* des habitants de Champniers en Angoumois contient des plaintes très touchantes sur les charges excessives des paysans : «Sire mon roi, nous députés de la paroisse de Champniers avons pris la hardiesse et audacité que devons faire à savoir notre misère et notre pauvreté que nous souffrons par les grosses impositions qui nous sont taxées par vos intendants et subdélégués... Si notre bon prince juge bien à propos qu'il donne un soulagement à son pauvre menu peuple», etc. Le *Mémoire* est adressé à Necker et se termine ainsi : «Nous nous humilions et respectons tous avec une bonne et heureuse santé, nous prions Dieu pour vos grandeurs».

Divers autres mémoires émanant de particuliers concernent : «le commerce des grains» (B III, 8, p. 914-931); «le régime des eaux et rivières dans l'Angoumois» B III, 8, p. 873-885), etc. On trouve dans la même série une «copie du sup-

[1] L'original (64 pages du format in-fol.) portant les signatures autographes des députés de la ville d'Angoulême est conservé B^a, 14.

[2] D'Albignac de Castelnau, élu député aux États généraux; voir prénoms et qualités, t. I, p. 490, et t. II, p. 38.

plément aux plaintes, doléances du tiers état de la province d'Angoumois», datée du 30 avril 1789. C'est un document anonyme sans aucun intérêt.

Les deux députés de la noblesse, de Saint-Simon et de Culant, écrivirent au garde des sceaux, le 30 juin 1789, pour solliciter une nouvelle convocation de la noblesse, en vue d'obtenir des pouvoirs plus étendus. Nous ne savons quelle suite fut donnée à cette demande.

SOURCES ACCESSOIRES.

Jean Vigier. *Coutumes d'Angoumois, Aunis et gouvernement de la Rochelle, avec la comparaison des deux coutumes, le commentaire et la déclaration de l'usage.* Nouvelle édition. Angoulême, 1720, in-fol. Bibl. nat., Inv. F, 2377. (La 1re édition est de 1650, in-fol.)

Discours de M. le comte de Crussol d'Uzès, comte de Montausier, prononcé à l'assemblée des trois ordres de la province d'Angoumois en avril 1789. S. l., 1789, in-8°. Bibl. nat., Le 23/15.

Proposition et discours d'un des commissaires de la noblesse d'Angoumois à l'assemblée des trois ordres de cette province au mois de mars 1789. S. l. n. d., in-8° de 36 pages. British Museum. Collection rouge. *Rev. franç.*, vol. 22. Cette brochure n'existe pas à la Bibliothèque nationale.

M. F. Marvaud. *Études historiques sur l'Angoumois.* Angoulême, 1835, in-8°. Bibl. nat., Lk 2/110.

Vigier de la Pile (Fr.). *Histoire de l'Angoumois suivie du recueil en forme d'histoire de ce qui se trouve par écrit de la ville et des comtes d'Angoulême*, par Franc de Corlieu, annoté par Gab. de La Charlonye, et *des noms et ordre des maires, échevins et conseillers de la maison commune d'Angoulême*, par J. Sanson, publiés avec documents inédits par J. H. Michon. Paris, 1846, in-4°. Bibl. nat., Lk 2/111.

Charles de Chancel. *L'Angoumois en l'année 1789, ou analyse des documents authentiques qui ont constaté à cette époque les assemblées, les délibérations, la situation respective des trois ordres de la province, par suite de la convocation des États généraux...* Angoulême, 1847, in-8°. Bibl. nat., Le 23/16.

J. Gervais, lieutenant au présidial d'Angoulême. *Mémoire sur l'Angoumois, publié pour la première fois d'après le manuscrit de la bibliothèque impériale par G. Babinet de Rencogne.* Paris, 1864, in-8°. Bibl. nat., Lk 2/2034. Réserve.

G. Babinet de Rencogne. *Rapport sur l'ensemble des archives du greffe de la sénéchaussée et siège présidial de l'Angoumois* dans *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente*, 1862, chap. II, p. 8-20.

Santhonax. *Les cahiers des paroisses de l'Angoumois*, dans la revue *La Révolution française*, t. XV, p. 461 et suiv.

Voir en plus : *Bibliothèque historique de la France*, du P. Lelong : t. I, nos 1011, 1242-1245, 1411, 2180; t. III, nos 29645, 29685, 35783-35791, 35795, 39965, 40694. — Le *Catalogue de l'histoire de France*, t. VIII, p. 202. — Langlois et Stein, *op. cit.* (voir la *Table*, aux mots *Angoulême* et *Angoumois*). — U. Chevalier, *Topo-bibliographie*, p. 158 et 159.

SIÈGE ROYAL DE COGNAC,

SECONDAIRE D'ANGOULÊME.

(N° 14 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le siège royal de Cognac ressortissait nuement au parlement de Paris (cf. *Dictionnaire des paroisses*, p. 7); la présidialité n'y était pas jointe.

La plus grande partie de son territoire se trouvait dans le diocèse de Saintes. Ce siège suivait la coutume d'Angoumois (cf. Jean Vigier, *op. cit.*, p. 532)[1]. Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale concernant ce siège.

Cognac formait, au titre de l'élection[2], un district particulier de la généralité de La Rochelle; il n'est donc classé ici que pour ordre et parce que nous ne pouvions le séparer de la sénéchaussée principale. «La ville de Cognac et son territoire composent le Bas-Angoumois.» (Lettre des curés de Cognac datée du 5 mars 1789.)

A consulter aux Archives nationales :

Déclarations censuelles de Cognac et Merpins, dans les papiers de la maison du comte d'Artois : O, 19734, 19841-19844.

Documents concernant les domaines, dans les papiers du contrôle général des finances : Q[1], 112-114.

État des justices, fiefs, châteaux et arrière-fiefs de l'élection de Cognac, XVIIIe siècle : K, 1144.

Déclarations de francs-fiefs de l'élection, p. 773[81].

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : «Louis Fé, écuyer, seigneur DE SEGÉVILLE, conseiller du roi, lieutenant de M. le sénéchal d'Angoumois en la sénéchaussée de Cognac[3]» (Procès-verbal).

[1] L'état du ressort de Cognac est ainsi divisé dans l'œuvre de Vigier : 1° «État des justices du siège royal de Cognac qui ressortit à Angoulême pour les matières présidiales. Villes et faubourgs de Cognac.» 2° «Paroisses qui plaident à Cognac en 1re instance» (18 noms). 3° «Justices hautes, moyennes et basses du ressort de Cognac» (10 noms). 4° «Moyennes et basses justices du même ressort : Saint-Léger de Cognac et Burie».

[2] Le *dénombrement* de cette élection se trouve en particulier dans Expilly, t. II, p. 385; il constate qu'elle comptait 129 paroisses et 16,794 feux.

[3] Signature : *Fé de Segéville*. Cf. Provisions, sur nomination du comte d'Artois, «des offices de nos conseillers, lieutenant général, juge prévôt des eaux et forêts, commissaire enquêteur et examinateur au siège royal de Cognac», pour «Louis Fé, avocat en parlement», datées du 16 juillet 1783, mentionnant un extrait

Procureur du roi : Louis-Dié-André Bernard [1].
Avocat du roi : Jean-Jacques Caminade de Chatenet [2].
Greffier : Fournier [3].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE RESSORT.

(Arch. nat., B^a, 14; B III, 8; C, 14.)

Les pièces conservées aux Archives nationales concernant ce siège royal sont très peu nombreuses.

A la date du 16 février, le lieutenant général écrit au garde des sceaux pour accuser réception des lettres royales, puis il ajoute : «Qu'il me soit permis de mettre sous vos yeux tout le deuil qu'elle [la sénéchaussée [4]] ressent d'être privée de députer directement aux États généraux ainsi qu'elle l'a fait autrefois en pareille circonstance», etc.

L'*ordonnance* du lieutenant général pour la convocation est datée du 17 février 1789 [5].

Les curés de Cognac réclament pour le siège, à la date du 5 mars, la députation directe.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire.

Analyse sommaire. — 7 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du lieutenant général Fé de Segéville «en la salle capitulaire des P.-P. Récollets». L'appel constate la présence de 72 députés, représentant 30 villes, paroisses ou «enclaves».

On nomme 6 commissaires pour la rédaction du cahier.

8 mars. Le cahier est lu et adopté; élection de 18 députés formant le quart réduit qui doit se rendre à Angoulême. Clôture.

baptistaire du 3 février 1750. (Arch. nat., V^1, 513.) On remarque à l'appel de la noblesse (procès-verbal de l'assemblée des trois ordres d'Angoulême) : «M. Fé de Secheville», et plus loin : «M. Fé de Secheville représenté par M. Fé de Segéville». La forme imparfaite et incomplète de ce procès-verbal ne permet pas d'identifier très sûrement ces noms; il y a lieu de croire cependant que le lieutenant général de Cognac jouissait de la noblesse acquise et transmissible.

[1] Cf. Provisions de procureur du roi au siège royal de Cognac pour «Louis-Dier-André Bernard, avocat en parlement», datées du 9 mai 1777, mentionnant un extrait baptistaire du 8 juillet 1752. (Arch. nat., V^1 489.)

[2] Cf. Provisions datées du 26 avril 1779. (Arch. nat., V^1, 495.)

[3] Sans doute Pierre Fournier dont on remarque le nom parmi les députés des paroisses du ressort; la preuve, cependant, n'a pu être faite.

[4] Le lieutenant général Fé de Segéville donnait couramment à son siège le titre de sénéchaussée, qui ne lui était pas reconnu par le pouvoir royal. — Voir pour preuve les provisions du même lieutenant général et du procureur du roi. (Ci-dessus, p. 602, note 3, et p. 603, note 1.)

[5] Voir *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements*, Bibl. de Cognac, t. XXI, n° 44. Le même *catalogue* indique (p. 153) un «procès-verbal de l'Assemblée des trois ordres de l'*élection* de Cognac, 1789», et (p. 180), «États généraux. Procès-verbaux de février et mars 1789», n° 64.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Aucun défaut n'est mentionné au procès-verbal. — Les paroisses suivantes comparurent par députés à Cognac et dans d'autres ressorts, savoir : Richemont, Lonzac, Javresac, à Saintes; Chassors, Gensac, Angles-sur-le-Né, à Angoulême; Migron, à Saint-Jean-d'Angely. — Tous les noms de lieu ont été identifiés, sauf celui de Puyperon. Nous avons lieu de croire que ce nom correspond à une partie du territoire actuel de la commune de Boisredon (Charente-Inférieure, canton de Mirambeau). Cette paroisse, enclavée dans la sénéchaussée de Saintes, porte, dans notre carte, la marque blanche qui indique qu'elle n'a été relevée sur aucun procès-verbal. Vigier mentionne à la liste des paroisses du ressort de Cognac : «Dompierre, *Piperon*, Boisredon», etc. (*Op. cit.*, p. 532.) Expilly indique «*Puiperon et Boisredon*, 223 feux», comme étant de l'élection de Cognac. La preuve, toutefois, n'a pu être faite.]

Cahier de l'assemblée du siège royal de Cognac.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Le curé de Cognac se plaint, dans une lettre au garde des sceaux datée du 28 mars, de n'avoir «que 60 livres pour se loger»; bien qu'il «ait fait diligence» auprès de l'intendant, il n'a pu «obtenir de sa paroisse un presbytère ou du moins un loyer convenable»; il sollicite son intervention.

Un habitant de Cognac, qui signe Dexmier [ou Dexinier] de Feuillade, envoie à Necker, le 11 avril 1789, un document intitulé : «Cahier de vérité». «Les trois quarts des cahiers de doléances, y lit-on, ont été interceptés ou changés, et il y a, à ce sujet, des procès dans plusieurs provinces... on cherche à cacher les maux et à induire Sa Majesté en erreur»; suit une longue diatribe contre la noblesse et le clergé; le signataire se plaint «de l'insubordination de la noblesse»... «Le comte d'Estaing, redoutable aux Anglais, nous a occasionné la paix parce qu'il voulait prendre des capitaines marchands pour commander les vaisseaux sous ses ordres...», etc.

SOURCES ACCESSOIRES.

Privilèges de la ville de Cognac. S. l. n. d., in-4°. Bibl. nat., Lk 7/2144.

Ch. de Chancel. *L'Angoumois en l'année 1789.* (Voir Angoulême, *sources accessoires.*)

Marvaud. *Études historiques sur la ville de Cognac et l'arrondissement.* Niort, 1870, 2 vol. in-8°.

Cf. *Bibliothèque historique* du P. Lelong, t. II, n° 27852; t. III, n°s 35792 et 40694. — Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 109, 309, 891. — U. Chevalier, *Topo-bibliographie*, p. 742.

SÉNÉCHAUSSÉE PRINCIPALE DE LA BASSE-MARCHE AU DORAT.

SECONDAIRE : BELLAC.

(N° 122 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce siège royal ressortissait nuement au parlement de Paris[1]; la présidialité n'y était pas jointe.

La plus grande partie de son territoire se trouvait dans le diocèse de Limoges. L'éditeur du *Coutumier général* a joint aux *Coutumes générales du haut pays du comté de La Marche* la note suivante : «Le Bas pays de La Marche, qui consiste au Dorat et aux châtellenies de Bellac, Rançon et Champagnac, ne se régissent point par cette coutume, *mais par le droit écrit* et sont du ressort du parlement de Paris, par lettres patentes de Henri IV, du 5 janvier 1595, vérifiées en la cour le 23 février ensuivant. (Cf. Choppin, lib. X, *De moribus parisiensis.*) Auparavant, le ressort était à Limoges et de là au parlement de Bordeaux.» (*Coutumier général*, t. IV, p. 1101.)

Il est cependant assez difficile de déterminer exactement si ce siège suivait le droit écrit ou la coutume du Poitou. Le même éditeur, en effet, a joint aux *Coutumes du comté et pays de Poitou* cette autre note : «Constant, dans sa préface sur les mots *du comté et pays de Poitou*, avertit que les habitant du Dorat et de la petite province de la Basse Marche sont soumis à la coutume de Poitou, à l'exception des châtellenies de Bellac, Rançon et Champaignac qui ont toujours usé, comme elles usent encore, du droit écrit. Il observe cependant que les abbés, chanoines et chapitre du Dorat et les habitants de la Basse Marche ayant été appelés lors de la réformation de la coutume de Poitou en 1559, et les commissaires ayant ordonné qu'il serait procédé avec eux à la réformation, nonobstant qu'il soutiennent avoir été mal appelés, le chapitre de Dorat s'étant pourvu au Parlement, ils y obtinrent arrêt provisoire du dernier août 1565, qui les déclare exempts et non sujets à la coutume de Poitou, mais que cet arrêt n'étant que provisoire et jusqu'à la décision des oppositions au fond, lesquelles oppositions paraissent avoir été abandonnées par le laps de temps qui s'est écoulé, il ne peut être tiré à conséquence et qu'aujourd'hui le Dorat et la Basse Marche sont régis par la coutume de Poitou. Il appuie cette décision d'un arrêt du 13 juin 1591, le Parlement séant à

[1] Cf. *Dictionnaire des paroisses*, p. 8; contrairement aux indications que l'on peut relever dans les provisions d'offices, le parlement de Paris ne reconnaissait à cette sénéchaussée que le titre de «siège royal». Voir pour preuve le *Dictionnaire des paroisses.*)

Tours, qui a décidé que les solennités introduites par les articles 268 et 269 de la coutume du Poitou devaient être observées dans les testaments qui se faisaient au Dorat». (*Coutumier général*, t. IV, p. 775.)

Il ne paraît pas douteux que la sénéchaussée de Dorat, pour la plus grande partie, suivait, en 1789, la coutume de Poitou. On lit, en effet, les lignes suivantes dans des *Observations* émanant du lieutenant général du Dorat : «La sénéchaussée de la Basse-Marche n'embrassait originairement que le comté de la Basse-Marche... en étaient, et [sont] encore à présent, le Dorat, Charroux, Calais, aujourd'hui l'Isle-Jourdain et Saint-Germain-sur-Vienne... Tout ce comté appartenait aux comtes de la Marche qui le tenaient en souveraineté, sous l'hommage qu'ils en faisaient au roi, et soumis, *comme encore à présent*, à la coutume de Poitou... [1]», etc.

Un premier *Édit du roi portant établissement du siège de la Basse-Marche en la ville du Dorat comme capitale* fut donné au mois de janvier 1561 : «Ordonnons, y lit-on, que le siège de la dite sénéchaussée et notre pays et ressort de la dite Basse-Marche ci-devant ambulatoire et accoutumé de tenir de temps à autre par les lieux et ressorts du dit ressort, demeurera dors en avant assis séant et établi en la dite ville du Dorat comme principale et capitale du dit pays...», etc. L'exposé des motifs porte : «il n'y a au dit Dorat d'autre seigneur que nous ni justiciers quelconques, fors les abbé, chanoines et chapitre du dit Dorat qui prétendent avoir quelques privilèges et juridiction»... «mêmement qu'en l'assemblée des États dernièrement tenus à Orléans nos sujets et habitants dudit pays l'auraient requis et demandé... [2]», etc.

Les abbé, chanoines et chapitre du Dorat firent cependant opposition «à certaines nos lettres en forme d'édit de l'établissement du dit siège de la ville du Dorat»: diverses juridictions inférieures dont les droits étaient lésés, se joignirent à eux pour s'opposer, auprès du parlement de Paris, à la publication de cet édit. Évocation fut faite de cette difficulté : «Avons évoqué à notre personne le différend du dit établissement du siège, lit-on dans un nouvel édit rendu sur cette affaire en février 1572 [3], après avoir mis le dit différend en délibération en notre dit conseil privé... ordonnons... que au dit comté de la Basse Marche et châtellenie de Bellac, Rançon et Champaignac, leurs appartenances et dépendances, y aura, et seront établis, deux sièges de la dite sénéchaussée, dont le principal demeurera et sera séant et stable en la ville du Dorat, auquel siège ressortiront les anciens ressorts de tout le dit comté de la Basse Marche... et l'autre siège du dit sénéchal sera particulier de la dite sénéchaussée, lequel nous avons mis et établissons en la ville de Bellac auquel ressortiront les châtellenies de Bellac, Rançon et Champaignac et ce qui dépend d'icelles... pour ressortir, les dits sièges, en cas d'appel, et ès causes

[1] «Tableau des villes et paroisses qui ressortissent... en la sénéchaussée de la Basse-Marche.» (Voir ci-après, p. 614.) Arch. nat., B*, 38.

[2] Le texte *in extenso* de cet edit est conservé dans le carton B*, 38, sous forme de copie, sans garanties authentiques, mais cette copie est jointe, comme celle de l'Édit de février 1572, à une lettre portant les signatures autographes des officiers de la sénéchaussée du Dorat.

[3] Texte conservé B* 38, dans les mêmes conditions que l'Edit de janvier 1561, qui fait l'objet de la note précédente.

de la connaissance de l'édit en juges presidiaux, pardevant les dits juges présidiaux et, ès autres causes et matières hors de l'édit des dits juges presidiaux, en notre cour de parlement à Paris... pourra le lieutenant général du dit siège principal de Dorat, ou en son absence le lieutenant particulier du dit siège, aller au dit Bellac tenir les plaids par trois jours, une ou deux fois l'année pour le plus, comme sera besoin et nécessaire et en telle saison qu'ils aviseront bon être...», etc.

Nous n'avons trouvé aucun autre acte de l'autorité royale concernant directement ce siège.

«Le chapitre de Dorat, écrivait Expilly, a sa justice particulière dont les appellations ne ressortissent point à la sénéchaussée de cette ville; par un privilège particulier, elles sont portées directement au parlement de Paris et au présidial de Guéret pour les matières qui sont au-dessous du premier et second cas de l'édit», etc.

La députation élue en 1789 est relatée t. II, p. 497.

A consulter aux Archives nationales :

Documents concernant les domaines. Papiers du contrôle général des finances : Q[1], 1615-1617.

Comté de la Marche. Titres domaniaux. Généralité de Limoges : Z[1]f.

Coutume de 1521 et documents annexés : X[1a], 9280.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand sénéchal d'épée : Paul DE NOLLET, chevalier, COMTE DE LAIPAUD, capitaine de cavalerie[1].

Lieutenant général civil : Jean-Baptiste-Sylvain COUSSAUD-DUBOST[2].

[1] On voit dans une note des archives de la guerre concernant le comte de Laipaud qu'il jouissait, non d'une *pension*, mais d'un *traitement* de 670 livres «relativement à 18 années de services révolus au 1er janvier 1776 et à la qualité de chevau-léger réformé». (Note datée du 21 mars 1779.) Voici les parties essentielles de son acte de baptême : «Église paroissiale de Saint-Martin-de-Blond en Poitou, archiprêtré de Saint-Junien, diocèse de Limoges. Le 12e jour du mois de janvier de l'année 1725, dans la chapelle du Mas du Beau[a], paroisse de Blond, par la permission de Mgr l'évêque de Limoges, Paul de Nollet, fils d'autre Paul de Nollet, sgr de Lepaud (*sic*), écuyer et sénéchal d'épée de la Basse-Marche, et de dame Marie-Anne de Carbonniere de Saint-Brice, sa femme, né le 11e du dit mois de janvier de la susdite année 1725 dans la maison du Mas du Beau... Marraine, mademoiselle de Nollet, laquelle n'a su signer...», etc. Extrait daté du 22 mars 1779 (Arch. adm. de la guerre, dossier n° 13447). Le comte de Laipaud a siégé à la Constituante (voir t. II, p. 187).

[2] Le lieutenant général Coussaud-Dubost avait été pourvu d'abord, à la date du 14 juillet 1779, de l'office de lieutenant particulier en cette sénéchaussée. Voir provisions en faveur de «Jean-Baptiste-Sylvain Coussaud, sieur Dubost, avocat en parlement», mentionnant un extrait baptistaire du 5 juillet 1758. (Arch. nat., V[1], 496.) Les provisions en faveur du même de «l'office de notre conseiller président, lieutenant général civil en la sénéchaussée de la Basse-Marche établie en la ville du Dorat, et de commissaire enquêteur et examinateur y reuni sans pouvoir être désuni», sont datées du 21 août 1782. (Arch. nat., V[1], 509.)

[a] Le Mas du Bos; voir au N. de Blond, feuille 154 de la carte au 80000e.

Procureur du roi : Jacques de Pertat [1].
Greffier : Pellegrin-Deslaises [2].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CETTE SÉNÉCHAUSSÉE.

(Arch. nat., B[a], 38; B III, 24; C, 15.)

L'indécision qui régnait sur les droits respectifs du sénéchal d'épée et des officiers du siège amena au Dorat, comme en un grand nombre d'autres sièges, d'assez vives difficultés. Dès le 2 décembre 1788, les officiers de la sénéchaussée adressent au garde des sceaux un long *Mémoire* pour «protester contre la demande faite par M. de Laipaud, sénéchal d'épée de la province de la Basse-Marche, pour convoquer les députés». «Vous ne nous dépouillerez pas, Monseigneur, d'un droit qui nous appartient exclusivement à lui... En 1559, les trois états de la province du Poitou furent convoqués pour procéder à la reformation de la coutume; cette convocation fut faite, de la province et sénéchaussée de la Basse-Marche, par le seul lieutenant général de la dite sénéchaussée qui est au siège principal du Dorat... la qualité de sénéchal n'est qu'une ombre d'office, sans autorité, sans résidence, sans exercice et sans voix délibérative... le droit de convoquer le ban et l'arrière-ban a été confirmé au lieutenant général par des arrêts du Conseil d'État du roi de 1698 et de 1700, quoique cette convocation du ban et arrière-ban présente une fonction plus militaire que de justice... le lieutenant général du Dorat est aussi lieutenant général au siège particulier de Bellac...», etc. A ce *Mémoire* sont jointes les copies des édits de janvier 1561 et de février 1572, dont nous avons donné ci-dessus l'analyse (*Note préliminaire*, p. 606.)

Plusieurs lettres furent échangées, au sujet de cette réclamation, entre Necker et le garde des sceaux Barentin; il fut décidé «de soumettre la question aux notables, bien que la prétention du lieutenant général du Dorat ne paraisse pas fondée... si le lieutenant général a convoqué en 1559, 1588 et 1614, c'est que la charge de sénéchal d'épée n'était pas remplie». Les officiers du Dorat ne paraissent pas avoir pensé en effet que cette éventualité, si fréquente en 1789, pût exister aux siècles antérieurs.

Le 12 février 1789, le procureur du roi adresse au garde des sceaux des plaintes très vives contre le comte de Laipaud, grand sénéchal : «En 1776... M. de Laipaud présenta contre les officiers du Dorat un mémoire rempli d'erreurs grossières et d'inculpations fausses... il ne nous a pas été difficile d'anéantir ses machinations perfides»; le signataire demande au garde des sceaux «de conserver la province de Basse-Marche et le siège principal dans tous ses droits, privilèges et immunités».

[1] Cf. Provisions «de l'office de procureur pour nous au siège royal et châtellenie royale du Dorat avec les fonctions de notre avocat au dit siège», pour «Jacques Pertat, s[r] du Vignaud, avocat en parlement», datées du 23 avril 1777 et mentionnant un extrait baptistaire du 9 juillet 1755. (Arch. nat., V[1], 489.)

[2] Les dernières provisions de greffier au siège du Dorat que nous avons relevées sont datées du 31 mars 1767 et sont en faveur de Martial Durand du Boucheron. (Arch. nat., V[1], 436.)

Le 17 février, le lieutenant général criminel, Crouzaud de la Touche[1], signale au garde des sceaux que le lieutenant général civil «a commission de subdélégué»... «c'est un motif d'exclusion pour présider le tiers état»; il demande l'autorisation de le remplacer; elle lui fut refusée.

Le 19 février, le sénéchal d'épée écrit au garde des sceaux dans le même sens : «Le lieutenant général [Coussaud-Dubost] est subdélégué commis de M. l'Intendant. Ces messieurs perdent beaucoup de leurs qualités personnelles dans de pareilles places, d'autant que c'est un emploi trop subalterne pour un lieutenant général...», etc. Le pouvoir royal soutenait, au contraire, très vivement les subdélégués des intendants contre les attaques dont ils étaient alors constamment l'objet[2].

Le lieutenant général écrit au garde des sceaux, le 3 mars 1789 : «Monseigneur, les assemblées pour les corps et corporations de cette ville ont eu lieu dimanche dernier et, le 6 de ce mois, tous les députés choisis s'assembleront à l'hôtel de ville, sous la présidence des officiers municipaux, pour nommer quatre d'entre eux qui porteront le cahier des plaintes et doléances de cette ville à l'assemblée préliminaire de cette sénéchaussée qui se tiendra sous ma présidence, le 11 de ce mois». On remarquera que le lieutenant général avait, par une confusion assez fréquente, interprété inexactement, pour les assemblées de la ville, le règlement du 24 janvier. Le Dorat ne figurant pas à l'*État des villes qui devaient envoyer plus de 4 députés aux assemblées de bailliages* (voir t. I, p. 101) devait être convoqué, conformément à l'article 25, «devant le juge du lieu», et non par assemblées préalables de corporations. (Voir t. I, note 3, les exemples que nous avons donnés des fréquentes erreurs causées par suite de l'annexion au règlement du 24 janvier de deux États qui comprennent l'un et l'autre des noms de villes.)

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de la sénéchaussée du Dorat.

Analyse sommaire. — 11 mars. L'assemblée «convoquée par ordonnance de M. le sénéchal ici présent et président de la dite assemblée» se tient en l'auditoire de la sénéchaussée, «devant nous Jean-Baptiste Coussaud-Dubost, conseiller du roi et seul[3] lieutenant général de toute la sénéchaussée de la Basse-Marche...», etc.

L'appel constate la présence de 145 députés, représentant 79 villes, paroisses ou communautés qui comptaient 12,221 feux[4]. Défaut est donné contre 27 paroisses qui auraient dû avoir 56 députés. On nomme 8 commissaires pour la rédaction du cahier.

[1] Cf. Provisions de lieutenant général criminel en faveur d'André-Joseph Crouzaud de la Touche, datées du 22 février 1786. (Arch. nat., V[1], 526.)

[2] Voir en particulier (t. I, p. 132) l'*Arrêt du Conseil d'État* du 28 mars 1789, cassant une ordonnance du sénéchal de la Rochelle qui avait prescrit qu'un subdélégué, nommé Orceau, devait s'abstenir de paraître aux assemblées.

[3] Voir, pour l'explication de ce mot, les protestations de Coussaud-Dubost contre la qualification de lieutenant général prise par le lieutenant de Bellac (p. 611).

[4] Les chiffres que nous donnons ici résultent des indications du procès-verbal authentique conservé B[a], 38; la transcription de ce document, qui a été faite B III, 24, p. 211 et suiv., présente, par suite d'erreur de copie, de notables différences.

IMPRIMERIE NATIONALE.

12, 13, 14 mars. Travail et discussion du cahier; il est finalement adopté.
15 mars. Élection des 51 députés qui doivent former le quart réduit. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Sur les 27 paroisses défaillantes, Gajoubert (qui fut en outre défaillante à Montmorillon) et Haut et Puy-Saint-Jean ne comparurent, croyons-nous, nulle part. Les 25 autres paroisses comparurent par députés, savoir : à Limoges : Bussière-Boffy, Saint-Christophe de Confolens (qui fit en outre défaut à Angoulême), Lesterps (même observation); à Angoulême : Esse; à Bellac : Roussac, Saint-Barbant, Rançon, Peyrat près Bellac; à Montmorillon : Bouresse, Haims, Brigueil-le-Chantre, la Trimouille («pour la grande rue qui est de Montmorillon»); à Poitiers : Saint-Secondat, Mauprevoir, La Chapelle-Baton, Pressac, Alloue, Charroux, Asnois; à Civray [1] : Pairoux, Usson de Poitou, Saint-Martin-Lars, Saint-Romain, Château-Garnier, Joussé. — Les paroisses suivantes comparurent non seulement au Dorat, mais dans d'autres ressorts, savoir : à Montmorillon : *Tersannes, la Chapelle-Vivier, Verneuil-Moutiers*, Château-Ponsac (qui fit défaut à Bellac et comparut par députés au Dorat, à Limoges et à Montmorillon), Mézières près Bellac, *Moulisme, Civeaux, Lussac-les-Églises, Sillard* (en partie), *Mazerolles, Gouex*, Nouic (en partie); à Bellac : Asnières, Balledent, Droux, Bussière-Poitevine, *le Pont Saint-Martin près Saint-Bonnet, Saint-Martial, la Croix*; à Angoulême : *Hiesse, Epenède.*

Cinq paroisses comparurent au Dorat et firent défaut dans d'autres ressorts, savoir : à Montmorillon : Isle-Jourdain (actuellement Isle-Jourdain-Vienne); à Bellac : Luchapt, Adriers, Château-Ponsac (voir ci-dessus), Mézières (qui comparut en outre à Montmorillon).

Le nom suivant n'a pu être sûrement identifié : «le fief Lusacois, 175 feux». — Nous n'avons trouvé dans aucun procès-verbal le nom de Nérignac qui figure, dans notre carte, dans le ressort de Dorat, avec la marque blanche distinctive de cette particularité.]

Cahier de l'assemblée préliminaire de cette sénéchaussée.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des sénéchaussées principale et secondaire réunies.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient dans l'église des PP. Récollets, sous la présidence du sénéchal d'épée, assisté du lieutenant général civil, du procureur du roi, etc.

[1] La comparution à Civray n'est pas prouvée par le procès-verbal mais par l'*État des feux* de ce ressort.

Appel du clergé. Présents ou représentés : 1 évêque, 65 curés, 8 députés de communautés d'hommes, 2 députés de communautés de femmes, 1 abbesse, 4 bénéficiers seigneurs de fiefs, 12 bénéficiers divers. Défaut est donné contre 7 curés et 2 bénéficiers. La Chambre du clergé s'assemblera dans la salle capitulaire du chapitre.

17 mars. Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 104 nobles, 1 prêtre possédant fief, 12 «dames de fief» (7 veuves, 1 femme mariée, 4 filles). Défaut est donné contre 12 nobles et 6 dames de fiefs. La Chambre de la noblesse se retirera «en l'hôtel de feu Mre François de Malevaud chevalier sgr de Marigny, ancien lieutenant général de ce siège».

18 mars. Appel du tiers état. Présents : 51 députés formant le quart réduit du Dorat, et 16 députés, au même titre, pour Bellac.

Le lieutenant général du Dorat fait, à ce moment, des «protestations et réserves contre la qualification de lieutenant général que prend le sieur de la Borderie, lieutenant de Bellac, qui, d'après les arrêts de 1598 et 1599, n'a pas droit au titre de lieutenant général».

Après une réponse du sieur de la Borderie, le sénéchal d'épée rend un arrêt qui «les renvoie à se pourvoir».

22 mars. Remise des procès-verbaux et cahiers. Prestation de serment des députés et suppléants élus. Clôture.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des sénéchaussées principale et secondaire réunies.

[Nous n'avons trouvé aucune pièce donnant, même par extraits, quelque compte rendu de cette assemblée particulière. Les indications finales du cahier de l'ordre nous apprennent que la Chambre du clergé était présidée par «Claude-Barnabé-Laurent de Maseloux, prêtre chanoine du chapitre de Saint-Pierre de cette ville du Dorat, propriétaire du fief de Lagarne, et de Chez Pelliaud» et que le cahier fut adopté «en la salle capitulaire de Messieurs du Dorat», le 20 mars 1789. Le sénéchal avait ordonné en effet que le clergé se retirerait «en la salle capitulaire du chapitre». Le député élu fut Le Borlhe de Grand'Pré, curé d'Oradour-Fanois (voir t. II, p. 206); il n'y eut pas de suppléant élu.]

«Cahier des plaintes, doléances et remontrances du clergé de la province et sénéchaussée de la Basse-Marche assemblé en la ville du Dorat le 20 mars 1789.»

[Aucune version manuscrite authentique n'est connue; ce cahier n'a pas dû être imprimé en 1789. Il a été transcrit B III, 24, p. 254 et suiv., sans indication de sources. Les mentions finales permettent de croire que l'ensemble du document est authentique, réserves faites de l'exactitude du texte. Ce cahier a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 675 et suiv., «d'après un *manuscrit* des archives de l'empire». Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales d'autre version manuscrite que la transcription susindiquée.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des sénéchaussées principale et secondaire réunies.

Analyse sommaire. — 16 mars[1]. L'assemblée des trois ordres se réunit, à 8 heures du matin, dans l'église des Récollets.

Après la messe du Saint-Esprit, on entend successivement les discours du sénéchal d'épée, du lieutenant général et du procureur du roi.

17 mars. «Le lendemain 17, l'ordre de la noblesse, présidé par le sénéchal d'épée, s'est rendu dans le palais où le procès-verbal de comparution a été clos.»

18 mars. L'assemblée se tient «dans une salle de la maison de feu sieur de Malevaud, ancien lieutenant général, lieu ordinaire de son assemblée». Nomination de six commissaires pour la rédaction du cahier et du vicomte de Nollet comme secrétaire de l'ordre.

19 mars. Travail des commissaires du cahier.

20 mars. Lecture et discussion du cahier. «À trois heures de relevée, la noblesse a été visiter les deux autres ordres dans le lieu de leurs assemblées.»

21 mars. Adoption du cahier. Élection des scrutateurs. Le duc de Mortemart est élu 1er député, au 3e tour de scrutin «d'une pluralité marquée», contre le comte de Laipaud[2]. On procède ensuite à l'élection d'un député de remplacement : le comte de Laipaud est élu «d'une pluralité marquée». «Et de suite il a été établi une commission pour correspondre avec le député»; nomination des 9 membres qui doivent composer cette commission de correspondance. Rédaction des pouvoirs.

22 mars. «La messe ouïe, les trois ordres s'assemblent dans l'église des Récollets... Il a été ensuite décidé que les cahiers resteraient dans le secret de chaque ordre. Alors le sénéchal a dissous et rompu l'assemblée.» [L'expédition signée du vicomte de Nollet porte la date du 25 mars 1789.]

«Cahier des plaintes et doléances de la noblesse de la Basse-Marche remis à ses députés aux États généraux.»

[Cahier transcrit B III, 24, p. 260 et suiv. : reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 676 et suiv. Toutes les observations que nous avons faites ci-dessus à propos du cahier du clergé s'appliquent à celui-ci.]

Procès-verbal d'une seconde assemblée de la noblesse de la Basse-Marche.

Analyse sommaire. — 27 juillet 1789. L'assemblée se tient «par-devant nous ...Coussaud-Dubost, lieutenant général, «sur réquisition expresse qui nous a été

[1] Nous donnons cette analyse d'après «le Journal de l'assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de la Basse-Marche» qui semble le seul procès-verbal rédigé; ce document est certifié authentique par le secrétaire de l'ordre, le vicomte de Nollet. On y trouve le compte rendu sommaire des assemblées des trois ordres auxquelles prit part l'ordre de la noblesse; c'est d'après ce *Journal de l'Assemblée*, que nous donnons ici les séances des 16, 17 et 22 mars.

[2] Voir t. II, à leur ordre, les noms et titres du duc de Mortemart et du comte de Laipaud.

faite par M. le sénéchal d'épée de cette province, député à l'Assemblée nationale, conformément au règlement du 27 juin dernier», en la maison de Mme de Malevaud. Les membres présents sont au nombre de 40 environ[1]. L'assemblée accorde à ses députés aux États généraux des pouvoirs illimités; il y a lieu de remarquer, toutefois, que les membres de l'assemblée ont rédigé, à ce sujet, de nouveaux pouvoirs qui formeraient un complément indispensable au cahier. La séance est close le même jour. Le vicomte de Nollet remplissait les fonctions de secrétaire.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des sénéchaussées principale et secondaire réunies.

[Cette assemblée ne nous est connue que par un court extrait relatif à l'élection des députés : «20 mars. . . .Attendu que les cahiers des doléances du tiers état des sièges du Dorat et Bellac ont été réduits en un seul par les commissaires pour ce choisis, il ne reste plus qu'à en faire lecture. . . » Le procureur du roi fait un réquisitoire portant qu'il sera fait un appel des membres présents, qu'il sera ensuite procédé à l'approbation du cahier et à l'élection des députés aux États généraux. Le procès-verbal donne ici la liste des membres de la Chambre provenant du quart réduit des ressorts du Dorat et de Bellac, comme on les trouve indiqués à l'assemblée générale des trois ordres; ensuite lecture et approbation du cahier «qui est remis sur le bureau». On nomme les trois scrutateurs, puis il est procédé à l'élection des deux députés aux États généraux. Lesterpt de Beauvais est élu 1er député, «ayant obtenu la pluralité des suffrages par cinq voix au-dessus de la moitié des suffrages». Lesterpt l'aîné est ensuite élu au troisième tour de scrutin, «ayant réuni la pluralité des suffrages». Remise du cahier et des pouvoirs aux députés élus. Il semble résulter de cet extrait que l'assemblée particulière du tiers état fut close le 20 mars.]

«Cahier des remontrances, plaintes et doléances de l'ordre du tiers état de la province et sénéchaussée de la Basse-Marche, rédigé en conformité de la lettre du roi et du règlement du 24 janvier 1789.»

[Cahier sous forme de manuscrit, 15 p., qui paraît authentique, bien que ne portant pas de signature autographe du greffier de la sénéchaussée ou du secrétaire de l'ordre; ce cahier porte à la première page la mention erronée : «Clergé de la sénéchaussée de Basse-Marche»; il est, par suite, classé à tort (Ba, 38) dans la liasse du clergé. Il a été transcrit B III, 24, p. 280 et suiv., et reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 678 et suiv.]

On trouve dans les pièces postérieures aux assemblées quelques détails sur les députés élus. Le lieutenant général est particulièrement mécontent des élections

[1] La confusion des noms transcrits au procès-verbal ne nous permet pas de donner un chiffre précis.

faites par le tiers état : «Le tiers état avait formé une ligue contre tous les gens honnêtes de cette capitale» (lettre du 25 mars au garde des sceaux). «Les cabales et les désastreuses élections ont occasionné un abandon et un découragement général» (lettre du 14 avril du même au même). Pinier, curé de Négrat, écrit à Necker, le 3 avril : «Je me suis aperçu, aux assemblées des trois états, d'un égoïsme régnant et j'ai vu avec douleur qu'il n'y a eu que mon seul cahier qui tende à l'universalité du bien général... Je puis me dire, avec sincérité, le seul qui ait parlé sans partialité».

Le 27 juin 1789, une lettre datée de Poitiers et signée Feydeau, signale au garde du sceau que le lieutenant général du Dorat «a fait notifier les actes de la convocation aux paroisses de Charroux, Asnois, La Chapelle-Baton et Mauprevoir qui dépendent de temps immémorial de la sénéchaussée de Poitiers». On trouve, d'autre part, des prétentions inverses dans des *Observations* jointes aux «Tableau des villes et paroisses qui ressortissent du premier et principal siège royal de la sénéchaussée de Basse-Marche séant au Dorat», dressé par le lieutenant général de ce siège : «La sénéchaussée de Poitiers, y lit-on *in fine*, cherche tous les moyens pour usurper les justices des baronnies de Charroux et Rochemeau, Mauprevoir et Saint-Secondin à celle de la Basse-Marche... Il est notoire que les dites justices ont toujours fait partie du comté de la Basse-Marche, lequel comté est réuni à la couronne et n'a jamais dépendu de la sénéchaussée de Poitiers». La convocation des États généraux, nous l'avons souvent prouvé, a été, avant tout, pour les sièges royaux un *combat de ressort*.

Le règlement des dépenses causées au Dorat par les assemblées électorales fut particulièrement difficile. Dans des lettres du 20 septembre 1789 et du 5 janvier 1790, le lieutenant général Coussaud-Dubost se plaint de ce que menuisiers, marchands de bois et autres entrepreneurs «réclament journellement chez moi leurs payements... Ces malheureux habitants sont dans la plus grande misère cette cruelle année». Les mémoires furent envoyés pour règlement au directoire du département de la Haute-Vienne, le 15 octobre 1790. (Arch. nat., B^a, 88.)

On conserve aux archives départementales de la Haute-Vienne un grand nombre de documents très importants pour les matières que nous étudions ici; à noter, en particulier, sous la cote B, 440 et 441, des procurations de membres du clergé; sous la cote B, 443 à 445, des *cahiers de paroisses*. L'*Inventaire sommaire des archives départementales de la Haute-Vienne* donne des analyses intéressantes de plusieurs de ces cahiers.

SOURCES ACCESSOIRES.

A. de la Porte. *Les gens de qualité en Basse-Marche, études et documents généalogiques.* Le Dorat, 1886-1889, 4 fascicules in-8°. [Le 4e fascicule contient «le catalogue des gentilshommes de Basse-Marche convoqués pour l'élection des députés aux États généraux de 1789».]

A. Fray-Fournier. *Bibliographie de l'histoire de la Révolution dans le département de la Haute-Vienne*, Limoges, 1892, in-8°.

A. Fray Fournier. *Notices bibliographiques sur les députés de la Haute-Vienne aux*

assemblées législatives de la Révolution. L'Assemblée constituante. Limoges, 1893, in-8°.

Voir en plus : *Bibliothèque historique* du P. Lelong, t. I, n°s 1670, 1671, 1868; t. III, n°s 37488-37491; t. IV, S, p. 446. — *Catalogue général de l'histoire de France*, t. VIII, p. 63. — Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 266, 438, 474. — U. Chevalier, *Topo-bibliographie*, p. 916.

SIÈGE ROYAL DE BELLAC,

SECONDAIRE DU DORAT.

(N° 123 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le siège royal de Bellac avait été établi par l'édit du mois de février 1572 dont nous avons donné les parties essentielles dans la *Note préliminaire* de la sénéchaussée du Dorat (ci-dessus, p. 606); il ne devait y avoir, à l'origine, qu'un lieutenant qui relevait de la sénéchaussée du Dorat, le lieutenant général de ce dernier siège ayant le droit, au terme de l'édit cité, «d'aller audit Bellac tenir les plaids par trois jours une ou deux fois l'année»; le lieutenant de Bellac prenait toutefois en 1789, conformément à ses provisions, la qualification de lieutenant général et donnait à Bellac le titre de «capitale et seule royale de la province».

Le siège royal de Bellac suivait le droit écrit [1]; il ressortissait nuement au parlement de Paris. (Cf. *Dictionnaire des paroisses*, p. VII.) La plus grande partie de ce ressort se trouvait dans le diocèse de Limoges; il ressortissait, pour les cas de l'édit, au présidial de Guéret.

Nous n'avons trouvé, en dehors des édits déjà cités de 1561 et de 1572, aucun acte royal concernant directement ce siège, mais seulement l'*Édit du roi portant création et rétablissement d'une élection en chef en la ville de Bellac, capitale de la Basse-Marche*, donné au mois de mars 1540 [2].

A consulter aux Archives nationales :

Documents concernant les domaines, dans les papiers du contrôle général des finances : Q^1, 1615.

[1] «Le tiers état du siège de Bellac régi par le droit écrit...», etc. (*Cahier des remontrances du tiers état de la sénéchaussée de la Basse-Marche.*) — «Dans le ressort de la sénéchaussée de Bellac qui est également dans la Basse-Marche, on suit le droit écrit.» (Expilly, t. II, p. 677.)

[2] Paris, 1540, in-4°. Bibl. nat., Actes royaux, F 23611, n° 300. On voit, p. 25, un «État des villes et paroisses que le roi, en son conseil, a ordonné être distraites des élections de Limoges, Poitiers et Blanc-en-Berry et ressortir à l'avenir en l'élection de Bellac», etc.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : «François-Xavier Genty, seigneur de la Borderie, conseiller du roi et son président, lieutenant général civil, criminel et de police, enquêteur et commissaire examinateur de la sénéchaussée de Bellac [1]». (Procès-verbal.)

Procureur du roi : [Aucune indication précise n'a pu être relevée [2].]

Greffier en chef : Jean Lagorie [3].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE RESSORT.

(Arch. nat., B^a, 38; B III, 24; C, 15.)

Les pièces antérieures aux assemblées sont peu nombreuses. Le lieutenant général accuse réception, à la date du 17 février, des lettres royales de convocation et pièces annexes. Il se plaint vivement de ce que la ville de Bellac, «qui a 5,000 habitants, ne soit pas comprise dans l'état», c'est-à-dire dans l'*État des villes qui doivent envoyer plus de 4 députés à l'assemblée bailliagère* (voir t. I, p. 101); il fait remarquer en outre que quatre villes comprises dans la sénéchaussée du Dorat «payent leurs impositions à Poitiers, que toute notre sénéchaussée est de la généralité de Limoges, que, par conséquent, nos intérêts ne sont pas les mêmes», etc.

Diverses lettres sont relatives aux difficultés soulevées par la rivalité des deux sièges du Dorat et de Bellac. Nous avons donné, dans la partie précédente consacrée au Dorat, de nombreux détails à ce sujet.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du siège royal de Bellac.

Analyse sommaire. — 11 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du lieutenant général Genty de la Borderie, dans «la salle du palais royal de la ville de Bellac, capitale et seule royale de la province». L'appel constate la présence de 72 députés, représentant 27 villes, paroisses ou communautés. Défaut est donné

[1] Cf. Provisions conformes aux qualités indiquées ici, et datées du 31 décembre 1781, en faveur de «François-Xavier Genty, sieur de la Borderie, avocat en parlement et notre conseiller secrétaire maison couronne de France en notre chancellerie près notre cour des aides de Montpellier», mentionnant un extrait baptistaire du 22 août 1749. (Arch. nat., V^1, 505.)

[2] Le procureur du roi devait être absent depuis longtemps déjà, pour un motif qui nous est inconnu. On voit, à la fin du procès-verbal de Bellac, que le serment des députés élus fut reçu «devant maître Léonard Massoulard du Maubert, doyen des avocats, faisant ordinairement fonctions de procureur du roi, attendu son absence» (B^a, 38). Les dernières provisions que nous avons relevées sont celles de «l'office de notre conseiller avocat et procureur pour nous en la sénéchaussée de Basse-Marche à Bellac», en faveur de François Arbillot de la Garne, avocat au conseil supérieur de Poitiers, datées du 31 décembre 1777 et mentionnant un extrait baptistaire du 23 février 1751. (Arch. nat., V^1, 458.) Le nom d'Arbillot de la Garne ne figure pas aux actes de la convocation que nous avons eu l'occasion de consulter.

[3] Cf. Provisions de «greffier en chef civil et criminel au siège royal de Bellac et châtellenie de Champagnol y jointe», en faveur de Jean Lagorie, datées du 22 juin 1763 et mentionnant un extrait baptistaire du 2 juillet 1736. (Arch. nat., V^1, 417.)

contre 9 paroisses. Rédaction du cahier en commun. «Les membres présents, lit-on au procès-verbal, promettent de procéder sur-le-champ, en notre présence, par eux tous à la réunion de tous les cahiers particuliers... et effectivement tous lesdits cahiers ont été réduits en un seul.» Élection de 18 députés formant le quart réduit. Clôture le même jour.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Sur les 9 paroisses qui firent défaut à Bellac, il en est trois (le Buis, Bonnat, Fursat), qui ne comparurent nulle part. Les six autres comparurent, savoir : Luchapt, Adriers, au Dorat; Compreignac, Saint-Jouvent, à Limoges; Chateau-Ponsac, au Dorat, à Limoges et à Montmorillon[1]; Mézières, à Montmorillon et au Dorat. — Les paroisses de Peyrat, Saint-Barbant, Rançon, Roussac, qui avaient fait défaut au Dorat, comparurent à Bellac. Roussac comparut en plus à Limoges. — Les paroisses suivantes comparurent à Bellac et en outre dans d'autres ressorts, savoir : *Blond, Vaulry,* Berneuil, à Montmorillon; *Bussière-Poitevine,* le Pont-Saint-Martin, Saint-Symphorien près Roussac, Saint-Martial, la Croix, *Asnières, Balledent, Droux,* Roussac (voir plus haut), au Dorat. — Le procès-verbal contient ce *nota :* «Il faut observer qu'on n'a pas fait notifier plusieurs paroisses mi-parties avec les sénéchaussées de Limoges, Montmorillon et le Dorat..., ce qui aurait donné une quinzaine de députés de plus.» — Tous les noms de lieu cités au procès-verbal ont été identifiés.]

Cahier de l'assemblée préliminaire de ce ressort.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Le lieutenant général de Bellac fut fort mécontent du résultat des assemblées du Dorat et l'on voit les traces de ce mécontentement non seulement dans des lettres signées de lui, mais dans d'autres pièces anonymes qui semblent, par comparaison, avoir été inspirées par lui. Il écrit au garde des sceaux, le 24 mars : «Il est résulté, des troubles qui ont régné dans le siège du Dorat, le choix le plus singulier des deux députés aux États généraux [Lesterpt de Beauvais et Jacques Lesterpt[2]]..., le second est ce juge du chapitre que M. le sénéchal avait fait mettre dehors par les cavaliers de la maréchaussée... M. le sénéchal fut si indigné [du résultat des élections] qu'il dit tout haut que tout cela était odieux et abominable et qu'il en rendrait compte, ce qui rassura un peu les honnêtes gens...», etc.

Un *Mémoire* adressé à Necker, non signé, contient des plaintes à peu près identiques. L'auteur de ce *Mémoire* «réclame de la bonté de Votre Grandeur la réparation de l'injustice qui lui a été faite» [au siège de Bellac]; suivent une dénonciation très vive contre les deux Lesterpt, et des détails sur leurs «cabales et intrigues»; «on a distribué dans la salle des billets portant leurs noms»; plaintes non moins vives «contre les agissements des officiers du Dorat qui ont compté des députés pour la paroisse et d'autres pour la justice..., ils ont eu ainsi 62 défauts qu'ils

[1] Château-Ponsac n'était pas paroisse contestée mais mi-partie, comme on peut le voir ci-après au *Mémoire* analysé.

[2] Nous avons donné des extraits de ce *Mémoire* ci-dessus. (Voir t. II, p. 217, particulièrement la note 2.)

ont ajoutés aux présents pour la réduction au quart»; résultat : «Dorat a eu 51 députés, Bellac seulement 18, et il n'y a que 12 paroisses de différence». L'auteur cite des *exemples :* «Château-Ponsac : le chef-lieu relève de Limoges avec partie de la paroisse, une autre grande partie relève du siège de Bellac, la partie restante relève du Dorat, eh bien! le siège du Dorat pour ce restant, qui ne consiste pas à 50 articles sur le rôle des impositions, a nommé 4 députés...» «il en est de même de la paroisse d'Abzac-sur-Vienne»; l'auteur conclut en disant qu'il «faut casser la nomination odieuse, illégale et dérisoire du sieur Lesterpt l'aîné, laisser subsister celle de Lesterpt de Beauvais et ordonner que les 18 députés de Bellac s'assembleront pour élire un d'eux ou tout autre[1]», etc.

L'*État des paroisses avec le nombre des feux*, etc., contient d'intéressants détails en particulier sur les paroisses mi-parties.

M. Alfred Leroux signale que «l'on trouvera, sous la cote AA, 2, de l'Inventaire de Bellac (p. 211), un utile relevé des paroisses qui composaient en 1789 la sénéchaussée de Bellac créée en 1572». (*Introduction à l'inventaire sommaire des archives de la Haute-Vienne*, p. XXXI, supplément à la série E.) Les documents concernant, d'une manière générale, le siège de Bellac sont cotés aux *Archives départementales de la Haute-Vienne :* B, 1 à 586.

SOURCES ACCESSOIRES.

Mallebay-Lamothe. *Tableau, tarif et arrondissement de la sénéchaussée de Bellac, ressortissant au parlement de Paris pour les régales, droits des pairs, pairies, domaines, appels principaux comme d'abus, etc., au Conseil supérieur de Poitiers, pour les affaires civiles, ordinaires et criminelles, à celui de Clermont pour les cas ecclésiastiques et les tailles.* Paris, 1773, in-12. Bibl. nat., Lf ^{35}/42. [Le titre de cette publication indique qu'elle se rapporte à l'état éphémère créé par les édits de 1771 dits de Maupeou.]

L'abbé Roy-Pierrefitte. *Histoire de la ville de Bellac, suivie de quelques notes sur le bourg de Rançon.* Limoges, 1851, in-8°.

A. Fray-Fournier. *Cahiers de doléances suivis de documents et notices...* Limoges, 1893, in-8°. [Contient en particulier les «Doléances du tiers état de la sénéchaussée de Bellac».]

Cf. *Bibliothèque historique* du P. Lelong, t. IV, S, 19302 et p. 56; — Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 266, 438, 474, 607; — U. Chevalier, *op. cit.*, p. 360.

OBSERVATIONS RELATIVES À LA CARTE DE CETTE GÉNÉRALITÉ[2].

Les feuilles de la carte au 1/320.000^{e} du Dépôt de la guerre qui ont été employées pour cette généralité portent les n°s 21, 22, 25 et 26.

[1] Ce *Mémoire* n'est pas signé, mais la lettre d'envoi qui y est jointe, ainsi datée : «Paris, 16 avril 1789, hôtel des Trois-Maures, rue du Hurepoix», est signée : «Genty de La Borderie, lieutenant général de la sénéchaussée de la Basse-Marche, à Bellac». (Arch. nat., B^{a}, 38.)

[2] Nous rappelons que les mots *Carte de cette généralité* sont employés par abréviation dans le sens de : «Carte des bailliages ou juri-

Observations relatives à la feuille 21 :

Le nom de la commune de Sonneville, actuellement canton de Rouillac (Charente), a été omis.

Le nom de Saint-Cybard-le-Peyrat a été donné à tort à la commune de Saint-Cybard-de-Montmoreau; Saint-Cybard-le-Peyrat se remarque d'ailleurs, feuille 22, où il doit être (entre Gardes et Blanzaquet).

Observations relatives à la feuille 22 :

La commune actuelle de Vitrac-et-Saint-Vincent, canton de Montembœuf (Charente), a été omise.

Les feuilles 25 et 26 n'appellent, pour les parties comprises dans la généralité de Limoges, aucune observation.

dictions assimilées ayant leur siège et la plus grande partie de leur ressort dans telle généralité». Les limites des bailliages et celles des généralités (en tant qu'on peut les connaître) ne coïncidaient qu'exceptionnellement, et la généralité, dans nos cartes comme dans nos divisions en chapitres, n'est prise que comme un cadre qui nous était indiqué par les règlements royaux eux-mêmes, en particulier par celui du 24 janvier 1789.

CHAPITRE IX.

GÉNÉRALITÉ DE RIOM.

BAILLIAGES ET JURIDICTIONS ASSIMILÉES
AYANT LEUR SIÈGE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE LEUR RESSORT
DANS CETTE GÉNÉRALITÉ.

Sénéchaussée d'Auvergne à Riom. — Secondaires : Usson, Montaigut, Salers[1].

Sénéchaussée de Clermont-Ferrand.

Bailliage de Saint-Flour. — Secondaires : Aurillac, Vic-en-Carladez, Andelat séant à Murat, Calvinet.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La généralité d'Auvergne ou de Riom, qui était divisée en six élections[2] (Aurillac, Brioude, Clermont, Issoire, Riom et Saint-Flour) comptait, d'après le *Dénombrement* d'Expilly, 942 paroisses et 691,175 habitants, avec une superficie de 450 lieues carrées. Le même auteur ajoute à ces détails les suivants :

«Le bureau des finances d'Auvergne, établi à Riom, est censé l'un des six grands, c'est-à-dire l'un de ceux dont les officiers ont des gages plus considérables et une plus grande direction en matière de tailles et, en effet, la généralité d'Auvergne est une de celles du royaume qui en payent le plus au roi. Jusqu'en 1551, l'Auvergne avait dépendu du bureau des finances de Lyon, mais, en cette année 1551, le roi Henri II créa un Trésorier de France et général des finances pour la recette générale de Riom. Charles IX en créa un autre en 1570. Dans la suite on augmenta considérablement le nombre de ces officiers, de sorte qu'aujourd'hui le bureau des finances de Riom est composé de 27 trésoriers, non compris les greffiers et autres officiers inférieurs de ce bureau. Dès l'année 1700, les charges de trésoriers généraux des finances de la généralité de Riom valaient 30,000 livres.

[1] Voir ci-après, p. 648 et suiv., les détails donnés sur le cas anormal du bailliage de Salers et les réserves qu'il y a lieu de faire pour son classement comme secondaire de Riom.

[2] Voir, pour détails sur ces élections, t. I, p. 452, et les cartes de la généralité de Riom publiées par Jaillot et par Dezauche, relatées aux *Sources accessoires* (p. 623).

Depuis ce temps il y a eu des suppléments de finances qui ont augmenté le prix de ces charges.

«Outre l'attribution générale concernant les finances qui compète au bureau d'Auvergne, établi à Riom, il est pour ce bureau une attribution particulière, et c'est de recevoir les foi et hommage, aveux et dénombrements des seigneuries mouvantes du roi, de juger tous les procès concernant le Domaine, de vérifier les états au vrai en recette et dépense des receveurs des tailles et de connaître de la petite voirie. L'intendant a le droit de présider à cette compagnie et, quand il y préside, il est d'usage que son avis soit toujours prépondérant... La province d'Auvergne n'est plus comprise dans l'étendue des cinq grosses fermes; c'est pour cette raison que l'on a établi des bureaux d'entrée et de sortie à Gannat et à Vichy, à l'extrémité du Bourbonnais, près des confins de l'Auvergne. Cette immunité vient de ce que, en 1453, la basse Auvergne se rédima du droit de gabelle. Elle a fait la même chose par rapport au droit d'aides, mais on ne sait point précisément en quelle année. Cependant, quoique l'Auvergne soit pays rédimé, cela ne doit pas s'entendre généralement, puisque les prévôtés de Brioude, de Langhac, d'Auzon, etc., sont sujettes à la gabelle, de même que la prévôté de Saint-Flour, à cause de leur voisinage du Languedoc[1].»

Expilly donne, dans une autre partie de son *Dictionnaire*, t. V, p. 283, un *Dénombrement général de toutes les paroisses et communautés de la généralité et intendance de Riom en 1766*, qui indique le *diocèse*, l'*élection*, la *subdélégation* et le *ressort* judiciaire de chaque lieu.

Le même auteur publie enfin une *Autre division de la généralité de Riom en 18 subdélégaions en 1766* qui est suivie de cette note : «Quoique l'on ne compte que 18 subdélégations dans la généralité de Riom, il y a cependant 22 subdélégués de l'intendance : un dans chaque chef-lieu des 18 subdélégations dénommées, un autre à Ardes, un à Chaudesaigues, un à Murat et un à Rochefort.»

Des différences essentielles se remarquent entre les limites de la généralité de Riom, considérée dans l'ensemble de ses élections, et celles qui résultent de l'ensemble des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789. (Voir *Atlas*, généralité de Riom.) Le pays de Combraille, en particulier, était, au titre de l'élection d'Évaux, de la généralité de Moulins.

Le haut et bas pays d'Auvergne avait des coutumes générales dont la rédaction avait été commencée le 15 juin 1510. (Voir le procès-verbal dans le *Coutumier général*, t. IV, p. 1214 et suiv.[2].) Cf. *Les coutumes générales du haut et bas pays d'Auvergne* (*id.*, IV, p. 1160 et suiv.); de nombreuses coutumes locales modifiaient ou complétaient les coutumes générales. Cf. *S'ensuivent les coutumes locales du bas pays d'Auvergne* (*op. cit.*, IV, p. 1195) et *Coutumes locales des prévôtés, seigneuries, chatellenies, lieux et villages du haut pays d'Auvergne* (*id.*, IV, p. 1209). Il serait impossible de reconnaître en Auvergne, d'après le texte de ces

[1] Expilly, *Dictionnaire géographique*, t. I, p. 402.

[2] Voir aussi : *Coustumes du hault et bas pays d'Auvergne, nouvellement imprimées, veues et corrigées. Ce sont lesdites coustumes à vendre à Lyon en rue Mercière en la boutique de M. Petit...* 1538, in-12. Bibl. nat., F 4563/1. Réserve.

coutumes locales, les pays coutumiers des pays de droit écrit. Les lieux suivants étaient, d'après ces coutumes, «situés en pays de droit écrit» : «la ville et justice de Saint-Germain-Lembron», «la ville et jugerie d'Issoire», la ville et comté de Brioude et de Beaumont, les châtellenies de Polhac, Loriat et partie de la châtellenie du Bois-bon-parent, «les châtellenies de Bonnat, Talaizat et Chabreughol» [1], la châtellenie de Lozoux, la châtellenie de Beauregard, la châtellenie de Mozun, la ville de Billom, le lieu de Fornols, «les châtellenies de Conbladour, Cereys, Saint-Romain, la Monghe-de-Jalanoux, Moriat, Vazaleiz, la Marade et de Roche-Agade», «la ville et cité de Clermont», la ville et cité de Saint-Flour, «la paroisse et châtellenie de Saint-Martin-sous-Vigoroux», «le lieu et châtellenie de Requestail», «la ville et baronnie de Pierrefort», etc.

Quelques villes et cités, indiquées comme étant en pays de droit écrit, avaient des coutumes locales; d'autres se référaient sur certains points aux coutumes générales. Dans un grand nombre de localités, il y a doute si l'on est en pays coutumier ou en pays de droit écrit, en particulier dans les suivantes :

«La châtellenie de Solezuit, si elle se régit par droit écrit ou par coutume, il y a différend entre les seigneurs et les habitants» (*Coutumier général*, IV, p. 1203). «En la châtellenie de Balsac n'y a coutumes locales et est en différend si est pays coutumier ou de droit écrit» (*id.*, p. 1204). «La justice d'Aubière est située audit bas pays et maintient le seigneur dudit lieu icelle être située audit pays coutumier, et les habitants, au contraire, et que la dite justice se régit par droit écrit» (*id.*, p. 1207). D'autres difficultés se présentaient : «La châtellenie de Chabreughol est régie par droit écrit, quand ès successions testamentaires ou *ab intestat*, et en toutes autres choses se régit par droit coutumier» (*id.*, IV, p. 1204). Un certain nombre de châtellenies, Martilly, Basche, la Feline, etc., «en ce qui est au pays d'Auvergne, n'ont aucunes coutumes locales et se régissent par les coutumes de Bourbonnais» (*op. cit.*, IV, p. 1199). Il serait impossible d'ailleurs d'établir un ressort territorial quelconque pour le droit écrit ou pour le droit coutumier; on lit dans une *Délibération des officiers municipaux de Salers* : «Dans les terres ecclésiastiques l'on a toujours été régi par le droit romain et dans les fiefs laïcs l'on a toujours suivi la disposition de la coutume». La diversité de ces régimes ne nous permettra pas, pour l'Auvergne, de poursuivre en chaque bailliage la recherche de la coutume que nous avons jusqu'ici indiquée, pour l'utile rapprochement surtout qu'il y a à faire avec les procès-verbaux de rédaction ou de réforme.

La présidialité était unie, en Auvergne, aux sièges de Riom, Clermont et Aurillac. (Cf. *Dictionnaire des paroisses*, p. VII.)

Au point de vue ecclésiastique, les sièges de justice étaient ainsi divisés : Clermont, Riom, Usson, Montaigut, Salers étaient du diocèse de Clermont; Aurillac, Saint-Flour, Vic-en-Cartadez étaient du diocèse de Saint-Flour; Murat était du diocèse de Limoges. Le *Dictionnaire des paroisses*, auquel nous empruntons ces renseignements, n'a pas compris Calvinet au nombre des sièges royaux (*op. cit.*, p. VII).

[1] Actuellement Chabreguerlie. Cf. *Dictionnaire topographique du Cantal*, par E. Amé, p. 108.

La généralité d'Auvergne se trouvait, en 1789, dans le département du Ministre de la maison du Roi qui, au moment de la convocation, était Laurent de Villedeuil. (Voir ci-dessus, t. I, p. 358.)

Un règlement royal du 15 février 1789 (voir t. I, p. 130) modifia sur plusieurs points, pour l'Auvergne, les dispositions du règlement général du 24 janvier 1789.

L'intendant de la généralité de Riom était, en 1789, Charles-Antoine de Chazerat. (Voir t. I, p. 452.)

A consulter aux Archives nationales :

Rôles des sommes imposées sur les droits de francs-fiefs, nouveaux acquêts et amortissements, 1674-1691 : Q³, 65-68.

Aveux et hommages provenant des Trésoriers de France, XVIIe, XVIIIe siècles : P, 499-511. (Inventaires avec Table alphabétique : PP, 81.)

Comptes du domaine, 1759-1790 : P, 2988.

États de la consistance du domaine, 1734 et 1738 : P, 989 et 1224.

Droits casuels (francs-fiefs, lods et ventes, amortissements, ensaisinements), 1738 : P, 1224.

Rôles des taxes imposées sur les usagistes, 1692 : Q³, 85 et 87.

Rôles des sommes imposées pour le rachat de divers droits domaniaux, 1693-1698 : Q³, 155.

Grands jours de Riom, 1546 : X^1a, 9221-9223.

SOURCES ACCESSOIRES.

La province d'Auvergne divisée en haute et basse. La généralité de Riom où sont les élections de Riom, Clermont, Issoire, Brioude, Saint-Flour, et Aurillac [*carte*], *dressée sur les mémoires les plus nouveaux*, par B. Jaillot, géographe. Paris, 1715. (Bibl. nat., cartes et plans.)

État de l'Auvergne en 1765, par Ballainvilliers, intendant d'Auvergne. Clermont-Ferrand, 1846, in-8°. Bibl. nat., Lk²/218.

Carte chorographique de la généralité d'Auvergne divisée par élections, dédiée à Mgr de Chazerat, intendant d'Auvergne, par Dezauche, 1786. (Arch. nat., D IVbis, 2.)

Legrand d'Aussy. *Voyage d'Auvergne.* Paris, 1788, in-8° (2e édit. en 1796, in-8°). Bibl. nat., Lk²/172.

Cohendy. *Mémoire historique sur les modes successifs de l'administration dans la province d'Auvergne et dans le département du Puy-de-Dôme.* Clermont-Ferrand, 1856, in-8°.

Rivière. *Histoire des institutions de l'Auvergne.* Paris, 1874, 2 vol. in-8°. Bibl. nat., Lk²/2692.

Bonnefoy. *Histoire de l'administration civile dans la province d'Auvergne.* Paris, 1895, in-8°. Bibl. nat., Lk²/4200.

Léon Gobin. *Essai sur la géographie de l'Auvergne.* Paris, 1896, in-8°. Bibl. nat., Lk²/4331.

Inventaire sommaire des Archives départementales, Puy-de-Dôme, Archives civiles,

série C. (Papiers de l'Intendance.) Clermont-Ferrand, 1896-1898, 2 vol. in-4°. Bibl. nat., $L^{43}/12$.

Cf. *Catalogue de l'histoire de France*, t. VIII, p. 12-15.

SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE À RIOM.

SECONDAIRES : USSON, MONTAIGUT, SALERS[1].

(N° 24 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

«Anciennement, écrit Expilly, cette province [d'Auvergne] était du ressort du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, en Nivernais, l'un des quatre premiers et des plus anciens du royaume. Dans la suite, le roi démembra l'Auvergne du ressort de Saint-Pierre-le-Moutier et Sa Majesté établit un bailliage à Cusset, petite ville de la basse Auvergne, dont la seigneurie appartient à l'abbesse et aux religieuses de ce lieu. En 1224, le roi Louis VIII, en donnant l'Auvergne en apanage à Alphonse, son fils, se réserva la ville de Monferrand et y établit un bailliage pour les cas royaux et pour les causes des exempts. Le ressort de ce bailliage s'étendait dans toute la province et était si considérable, que les anciens registres du parlement de Paris ne sont presque remplis que des appellations du bailli de Montferrand. Quelque temps après l'établissement de ce bailliage, il en fut créé un autre sous le nom de *Bailliage des montagnes d'Auvergne*. Quelques-uns disent que l'érection de ce dernier est de l'an 1366 ou 1367, mais cela ne peut être vrai, puisqu'il est parlé de *Baillivia Arvernorum et montanorum Arverniae et eorum ressortis*, dans les lettres d'érection du Berry et de l'Auvergne en duchés-pairies, lesquelles sont du mois d'octobre 1360. Ce bailli n'eut point d'abord de séance fixe dans un lieu déterminé. On trouve qu'il a tenu quelquefois ses séances au Puy-en-Velay. Mais enfin il fut rendu sédentaire à Aurillac... Les habitants de Riom prétendent que le siège royal de justice de leur ville est le plus ancien de la province d'Auvergne... Les lettres d'érection de l'Auvergne en duché-pairie sont l'origine la plus certaine du siège de justice de la ville de Riom. Dans ces lettres, il n'est parlé que de deux bailliages royaux qui y sont désignés, l'un sous le nom de *Bailliage d'Auvergne*, et l'autre sous celui de *Bailliage des montagnes d'Auvergne*. Le *Bailliage d'Auvergne* n'est autre que celui de Montferrand. Cela est prouvé par le procès-verbal de la coutume d'Auvergne où, en parlant des bailliages et sièges royaux de la province, il n'est fait mention que des bailliages de Montferrand et d'Aurillac. Quant aux autres qui sont ceux du duché d'Auvergne et des vicomtés de Carlat et de Murat,

[1] Voir ci-après, p. 648, les réserves qu'il y a lieu de faire sur le classement de Salers comme secondaire de Riom. Les députés de ce bailliage comparurent à Saint-Flour.

Anne de France, duchesse d'Auvergne, dit et soutient dans cette coutume, tant pour elle que pour ses sujets, que les sièges desdits duché et vicomtés «lui compètent et appartiennent». Comme la ville de Riom est la première et la plus considérable du duché d'Auvergne, cela fut cause qu'on y établit le siège principal de la pairie en 1360. Le chef de cette justice fut nommé *sénéchal* et il eut pour lui le bailli du *duché* des montagnes d'Auvergne, ainsi qualifié pour le distinguer du bailli royal de ces mêmes montagnes. Ce bailli du duché des montagnes eut sa séance et son siège de justice, dès l'an 1360, au bourg de Saint-Martin-de-Malmarous [*sic*, Saint-Martin-Valmeroux], au-dessous de la ville de Salers, et ensuite dans la ville de Salers même. Mais, outre ce siège, le duc Jean, pour la commodité et à la prière de ses sujets des montagnes d'Auvergne, établit, dans la prévôté de Saint-Flour, deux sièges particuliers du bailli du duché : l'un dans la petite ville de Chaudesaigues, et l'autre au bourg d'Andelat. Le duché d'Auvergne ayant été réuni au domaine de la couronne, au mois de janvier 1531, le roi François Ier, par un écrit subséquent, enregistré au parlement de Paris en 1541, ordonna que le siège du duché des montagnes d'Auvergne, établi au lieu d'Andelat, serait transféré en la ville de Murat, comme en un lieu emprunté, parce que la justice ne se pouvait pas rendre avec sûreté dans le bourg d'Andelat[1].»

Le siège de Riom, d'abord seigneurial, devint royal lorsque le duché d'Auvergne, en 1531, eut été réuni à la couronne. La présidialité y fut jointe par l'édit de 1551.

«La grande étendue du ressort de la sénéchaussée de Riom, écrit plus loin Expilly, l'une des plus considérables du royaume, attire un concours continuel de plaideurs ou de consultants, ce qui y procure beaucoup de consommation. Le greffe civil appartient aux dames de Sardaigne et le greffe criminel au duc de Bouillon. Il y a à ce siège ordinairement 37 avocats postulants, y compris le doyen. Le nombre des procureurs est de 60, y compris le doyen[2]».

Une brochure intitulée : *Apanage de Mgr le comte d'Artois, fils de France, frère du roi* (s. l., 1776, in-4°, Bibl. nat., Lf15/7), contient d'intéressants détails sur les «parties casuelles de Mgr le comte d'Artois» en 1776 : «Mgr le comte d'Artois, y lit-on, par l'édit de son apanage du mois d'octobre 1773[3] et les lettres patentes du 31 du même mois, a la pleine provision et institution de tous les offices de judicature, police et finances dépendant des duché et comté d'Auvergne, duché d'Angoulême et de Mercœur, ainsi que la nomination et présentation aux offices et commissions des juges des exempts, présidiaux, tailles, aides, gabelles et autres extraordinaires[4]». Un «État des sièges et juridictions établis dans l'apanage de Mgr le comte d'Artois» (p. 9) nous donne un relevé très complet des «sièges et juridictions royales en Auvergne».

[1] Expilly, *op. cit.*, t. I, p. 400.

[2] Expilly, *op. cit.*, t. V, p. 278.

[3] Cet édit se trouve à sa date dans la série *Actes Royaux* (Bibl. nat., F, 23628, recueil factice). «Donnons, octroyons, délaissons à notre dit petit-fils Charles Philippe, fils de France, y lit-on, pour son apanage et entretènement, le duché et comté d'Auvergne et tout ce qui nous appartient dans la province de ce nom...», etc.

[4] La situation de l'apanage du comte d'Artois a subi, de 1776 à 1789, des modifications que nous ne pouvons entreprendre d'étudier ici. (Voir en particulier l'édit de mars 1781 concernant le duché de Mercœur cité ci-après.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le haut et bas pays d'Auvergne avait des coutumes rédigées en 1510 que, d'une manière générale, devait suivre la sénéchaussée de Riom (voir ci-dessus, *Note préliminaire* de la généralité de Riom, p. 621); il y a lieu cependant de remarquer qu'un grand nombre de lieux en Auvergne suivaient le droit écrit (voir ce que nous avons dit à ce sujet, même page). Les «ville et justice de Riom» en particulier n'avaient pas de coutumes locales[1].

Nous avons relevé les actes de l'autorité royale suivants qui intéressent soit la sénéchaussée de Riom, soit des justices inférieures :

Déclaration du roi qui ordonne que la justice de Salers ressortira à la sénéchaussée de Riom. — Compiègne, 4 août 1771. Paris, 1771, in-4°. Arch. nat., AD II, 4, n° 96;

Édit du roi portant suppression de la prévôté de Langeac. — Compiègne, août 1771. Paris, 1771, in-4°. Arch. nat., AD II, 4, n° 99;

Édit du roi portant rétablissement du siège de la prévôté royale de Langeac qui avait été supprimée par édit du mois d'août 1771[2]. — Versailles, août 1779. Paris, 1779, in-4°. Arch. nat., AD II, 4, n° 166;

Édit du roi concernant les prévôtés des duché de Mercœur et comté de Saint-Ilpize[3]. — Versailles, mars 1781. Paris, 1781, in-4°. Arch. nat., AD II, 4, n° 172;

Édit du roi concernant la prévôté d'Issoire et les justices royales d'Usson et de Nonette donné à Versailles, mars 1781. — Paris, 1781, in-4°. Arch. nat., AD II, 4, n° 173.

Les députations élues en 1789 par les sénéchaussées d'Auvergne réunies à Riom sont relatées t. II, p. 493.

A consulter aux Archives nationales :

Texte original de la coutume, 1510 : X1a, 9281.

Grands jours de Riom, 1546 : X1a, 9221-9223.

Comté d'Auvergne. Carte. Série N. Puy-de-Dôme.

Inventaire des dénombrements des fiefs relevant des duché et montagnes d'Auvergne XVIe siècle : P, 1126.

Documents concernant le comté d'Auvergne, provenant des papiers de la maison de Bouillon (voir détail dans *Inventaire méthodique*, p. 631).

Déclaration des francs-fiefs de l'élection de Riom : P. 773[27].

[1] «Les villes et justices de Riom, Montferrand et aussi les justices et châtellenies de Saint-Bonnet, Laschamps [suit une longue liste de paroisses]... n'y a audit lieu aucune coutume locale.» (*Coutumier général*, t. IV, p. 1207.)

[2] «Nos sujets de la ville de Langeac ont vu avec peine la suppression de la prévôté royale ... obligés depuis cette suppression de se pourvoir, pour les cas royaux, à la sénéchaussée de Riom, à 20 lieues de Langeac», etc. (*Édit* cité.)

[3] «Nous avons distrait le duché de Mercœur et le comté de Saint-Ilpize de l'apanage de... comte d'Artois...; la justice continuera d'être administrée pour nous et en notre nom dans les sièges d'Ardes, Chillac, Merdogne, Saugues, Malzieu et Saint-Ilpize; lesdits sièges auront la dénomination de prévôtés royales... elles relèveront nuement dans tous les cas de notre sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom...», etc. (*Édit d'apanage du comte d'Artois*, d'octobre 1773, cité p. 625.)

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand sénéchal d'épée : Alyre-Joseph-Gilbert COMTE DE LANGHAC[1].
Lieutenant général civil : Amable-Gilbert DUFRAISSE-DUCHEY[2].
Procureur du roi : Constantin TAILHARDAT DE LA MAISONNEUVE[3].
Greffier en chef : CHASSAING[4].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CETTE SÉNÉCHAUSSÉE.

(Arch. nat., B[a], 72; B III, 14 et 15; C, 23.)

Les nombreux *Mémoires, Requêtes*, etc., adressés au roi par les divers corps de magistrature de Riom en vue de faire valoir les droits de la sénéchaussée d'Auvergne pour «convoquer les états», sont importants non seulement par eux-mêmes, mais encore par les copies de documents anciens envoyées à l'appui des réclamations faites[5].

Dans un *Mémoire* daté d'octobre 1788, les officiers de la sénéchaussée de Riom indiquent que «la sénéchaussée de Clermont a été créée en juin 1551. La sénéchaussée de Clermont comprend le comté d'Auvergne qui a été séparé du duché... Le comté passa, à titre d'hérédité, à Madeleine de la Tour qui épousa en 1518 Laurent de Médicis, duc d'Urbin ; de ce mariage naquit Catherine de Médicis qui laissa ce comté, par sa mort, à Marguerite de Valois, sa fille, laquelle le donna en 1606 à Louis, dauphin de France, plus tard Louis XIII... Louis XIV le donna au duc de Bouillon en échange de Sedan...», etc. Suivent de longs détails sur l'histoire du comté.

[1] Voir titres et qualités, t. II, p. 191. Ajouter à la note 2, même page : les provisions de grand sénéchal de la province d'Auvergne du 22 novembre 1788 mentionnent un état baptistaire du 25 juin 1735.

[2] A siégé à la Constituante. (Voir titres et qualités, t. II, p. 194). Les provisions de «lieutenant général en la sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom auquel sont unis les offices de commissaire enquêteur et examinateur audit siège» pour A.-G. Dufraisse sont datées du 16 juillet 1783 et mentionnent un extrait baptistaire du 21 mars 1756. «Les auteurs du sieur Dufraisse, y lit-on, occupent depuis plus d'un siècle des offices dans la sénéchaussée d'Auvergne...; le sieur Amable Dufraisse, son père, a exercé pendant cinquante-deux ans les fonctions de procureur pour nous au même siège.» (Arch. nat., V[1], 513.) On trouve à la date du 28 mars 1764 les provisions de procureur du roi pour un frère aîné du député de 1789, Amable Dufraisse, né le 14 mai 1744 et qui mourut peu de temps après avoir été pourvu. (Arch. nat., V[1], 424.) — Voir aux Archives nationales sur Dufraisse-Duchey et sa famille le dossier côté T, 1102.

[3] A siégé à la Constituante. (Voir t. II, p. 310.) Les provisions de procureur du roi pour E. de la Maisonneuve, mentionnant un extrait baptistaire du 28 décembre 1752, sont datées du 16 juillet 1783. (Arch. nat., V[1], 514.)

[4] Chassaing est désigné au procès-verbal de la seconde assemblée de la noblesse, 24 juillet, comme «greffier en chef de la sénéchaussée d'Auvergne». La plupart des procès-verbaux furent signés par Julien Faucon, que Dufraisse-Duchey certifie, en plusieurs actes, être «secrétaire greffier du tiers état de la sénéchaussée d'Auvergne».

[5] Pour cette partie comme pour le compte rendu des assemblées électorales, que nous ne pouvons qu'analyser d'une manière très sommaire, nous renvoyons à l'excellent ouvrage de M. Henry Mosnier, *Les élections de 1789 dans la sénéchaussée d'Auvergne* (voir ci-après, *Sources accessoires*).

Un autre *Mémoire*, écrit dans les mêmes vues, fut adressé aux notables assemblés à Versailles, le 6 novembre 1788, par «la juridiction consulaire et les négociants de la ville de Riom».

A ces mémoires étaient joints, sous forme de copie, les documents suivants:

Lettres patentes de Philippe VI, datées de juin 1345, fixant à Riom la résidence du bailli d'Auvergne;

Déclaration du roi, de janvier 1531, portant réunion du bailliage des exempts de Montferrand à la sénéchaussée d'Auvergne;

Lettres patentes de François Ier, de juin 1539, portant confirmation des privilèges de la ville de Riom;

Autres lettres sur le même objet de Henri II, février 1547; de Henri III, octobre 1574; de Louis XIII, juin 1622; de Louis XIV, juillet 1688;

Traité fait entre les villes et sénéchaussée de Riom et de Clermont sur les droits et prérogatives desdites villes, janvier 1556, suivi des lettres patentes de ratification;

Édit de Louis XIII portant suppression du présidial de Brioude, mai 1636;

Arrêts du parlement de Paris des 8 août 1626 et 31 juillet 1628, portant défense au sénéchal de Clermont et aux officiers dudit lieu de prendre la qualité de sénéchal d'Auvergne;

Procès-verbal des États tenus à Riom en 1576;

Lettres patentes de Henri III pour la convocation des États généraux, 31 mai 1588;

Lettres patentes de Henri III qui ordonnent que les députés élus pour les États généraux seront de la religion catholique, 9 juillet 1588;

Lettres patentes de Henri III, du 13 juillet 1588, portant que, pour éviter toutes contestations entre Riom et Clermont, les États seront assemblés à Maringues;

Procès-verbal du lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne concernant les assemblées électorales convoquées pour les États généraux, 22 septembre 1614 [1].

Le double des documents précédents est joint à un *Mémoire* du comte de Langhac, grand sénéchal, daté du 24 décembre 1788 et adressé à Necker; le signataire fait remarquer que «la sénéchaussée de Clermont a des limites circonscrites, tandis que la sénéchaussée d'Auvergne à Riom a 900 paroisses».

Le comte de Langhac annonce, le 14 février, au garde des sceaux, qu'il a fait enregistrer les lettres du roi «au milieu de cris d'allégresse et d'une vive émotion».

Le même écrit le 14 février au garde des sceaux et lui demande «de trouver bon que M. Malouet, notre compatriote, dont à tous les égards nous nous glorifions, puisse s'absenter pour se rendre aux assemblées préliminaires et générales de ma sénéchaussée, ne connaissant personne, par son esprit de concorde et de conciliation, plus propre à réunir les trois ordres de la province».

Les officiers municipaux de Riom joignent, à la même date, leurs instances à

[1] La plupart des documents anciens qui précèdent existent, sous la forme d'imprimés, en recueils factices, dans le carton B², 72.

celles du comte de Langhac; ils demandent que «M. Malouet vienne, par la douceur de son caractère, sa politesse et ses insinuations honnêtes, les diriger par ses lumières vers le bien commun... M. le comte de la Luzerne (ministre de la Marine) voudra bien dispenser M. l'Intendant de la marine de son service à Toulon...», etc.

Divers documents sont relatifs au Règlement modificatif du 15 février 1789 (voir t. I, p. 130).

La sénéchaussée de Clermont était presque entièrement enclavée dans celle de Riom ; les officiers de la sénéchaussée de Riom se plaignent à diverses reprises à la Chancellerie «des entreprises des officiers de Clermont qui font assignations et notifications dans des paroisses du ressort de Riom». Malouet signale lui-même à Necker, le 6 mars, «les entreprises inouïes de Clermont».

Le lieutenant général de Riom se plaint au Garde des sceaux de «l'insurrection des officiers d'Aigueperse» qui protestaient contre le règlement royal les excluant de la députation directe.

L'assemblée de la ville de Riom fut close le 8 mars. Le cahier de cette assemblée est connu[1].

Les habitants de la «province» de Combrailles protestèrent très vivement contre la notification qui leur fut faite de comparaître à Riom. On lit dans une «délibération des habitants de la ville d'Évaux», datée du 25 février 1789 et portant quinze signatures : «Le pays de Combrailles a des privilèges réels; il n'appartient à aucune province; il est une des hautes baronnies[2] du royaume; il a sa police et ses états particuliers; il forme la 8e division du gouvernement général du Lyonnais; il est indépendant et n'a jamais tenu à l'Auvergne que pour le bailliage des exempts et ses immunités qui sont les mêmes... ; il aurait du être convoqué par son bailli et avoir des députés particuliers», etc. Le pays de Combrailles poursuivit ses revendications même après les assemblées de la sénéchaussée (voir ci-après).

Une difficulté qui s'éleva entre les officiers de la prévôté royale de Saugues et

[1] Ce cahier intitulé : *Instruction pour les députés aux États généraux proposés par les députés de la ville de Riom* est joint à une brochure intitulée : *Discours prononcé par M. Malouet chargé par la ville dé Riom de porter ses cahiers à l'assemblée du tiers état de la sénéchaussée d'Auvergne*, s. l., 1789, in-8°. Bibl. nat., Le 23/164. Autre édition : s. l. n. d., in-8°; Bibl. nat., Le 23/23. Nous donnons ci-après des détails sur les confusions qui ont été faites de ce cahier de la ville adopté le 8 mars, avec ceux de l'assemblée préliminaire du bailliage (12 mars) et de l'assemblée particulière de tiers état (21 mars). Les *Mémoires de Malouet publiés par son petit-fils le baron Malouet* contiennent de ce discours et de cette instruction des versions qui diffèrent dans des parties essentielles des textes primitifs et authentiques. (Cf. *Mémoires de Malouet publiés par son petit-fils le baron Malouet*. Paris, 1868, 2 vol. in-8°. Bibl. nat., La 30/34.) Il y aurait, pour l'histoire des variations de Malouet, une étude comparative intéressante à faire; nous ne pouvons l'entreprendre ici. Les textes différents que nous signalons se trouvent, en particulier, tome I des *Mémoires*, p. 227 et 262.

[2] «Combrailles, *Combralia*, du gouvernement général de la province d'Auvergne, mais de la généralité et intendance de Moulins...; le Cher le borne à l'est...; baronnie échue par Mademoiselle de Montpensier à la maison d'Orléans qui la possède actuellement... Considérée comme district de la généralité de Moulins, l'élection de Combrailles comprend 85 paroisses...» (Expilly, *op. cit.*).

les officiers municipaux de cette ville nous fournit des détails intéressants sur la situation indécise entre l'Auvergne et le Languedoc de plusieurs paroisses. Les officiers municipaux écrivent à la Chancellerie, le 10 mars, qu'ils ont reçu la notification du sénéchal de Riom; ils font remarquer «qu'ils dépendent des États généraux de Languedoc, à la justice près, étant du ressort du parlement de Paris». Dans un procès-verbal dressé le 8 mars par les officiers de la prévôté, on voit que les officiers municipaux de Saugues et de Malzieu «situées dans le pays d'État de Languedoc et de la sénéchaussée d'Auvergne pour les cas royaux... refusent de se rendre à la convocation d'Auvergne, sous prétexte que ces paroisses étant du pays de Gévaudan, dépendant des États de Languedoc, elles devaient être convoquées par ce même pays[1]».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de la sénéchaussée de Riom.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient dans la grande salle du palais sous la présidence du grand sénéchal[2]. Il est procédé à l'appel des députés des villes et paroisses[3]. Au cours de cet appel, il est donné lecture du cahier de la ville de Riom. L'assemblée en accueille la lecture «par un applaudissement général». L'assemblée en décide l'impression et vote des remerciements à son rédacteur, M. Malouet. Suit une discussion sur la réduction au quart prescrite par le règlement royal: «Quelques moments après, l'Assemblée nous ayant paru préférer la réduction de moitié, M. le sénéchal a prononcé ainsi qu'il suit: nous ordonnons que la réduction portée par l'article 33 n'aura lieu que pour moitié».

11 mars. Continuation de l'appel des députés et de la vérification des pouvoirs. Nomination de vingt-quatres commissaires pour la rédaction du cahier.

12 mars. Continuation de l'appel. «Le sénéchal fait remettre 1,200 livres aux commissaires pour les députés des campagnes.» Ces derniers menacent cependant de s'en aller: le sénéchal rend une ordonnance portant «qu'il sera décerné un exécutoire en faveur de chaque député, sur les habitants des paroisses et communautés, de 50 sols par chaque jour». Le sénéchal, en outre, «annule son ordonnance du 10 mars et ordonne qu'il sera procédé à la réduction au quart».

Le procès-verbal contient, en cet endroit, une liste, sur quatre colonnes, des membres présents, indiquant les noms de paroisses, de leurs députés, le nombre de ces députés et les noms de ceux qui ont formé le quart réduit. Cette liste indique un nombre total de 1,577 députés, dont le quart réduit est indiqué être de 579[4]. La différence entre le quart de 1,577 et ce nombre de 579 est expliquée par

[1] Les villes de Saugues et de Malzieu comparurent par députés au Puy-en-Velay.

[2] Le lieutenant général du siège, qui seul avait des fonctions réelles, devait présider cette assemblée. Il semble que le grand sénéchal a considéré cette assemblée préliminaire comme le commencement de l'assemblée générale des trois ordres. Le procès-verbal que nous analysons se trouve confondu avec celui de cette assemblée générale; il est à la fois incomplet et inexact comme tous ceux qui furent rédigés par les seuls sénéchaux d'épée, sans le concours des officiers ordinaires du siège.

[3] La plupart des paroisses sont divisées en plusieurs *quartiers*. Ce morcellement des paroisses rend les recherches relatives au ressort de Riom extrêmement difficiles.

[4] Ces totaux de 1577 et de 579 sont donnés au procès-verbal, mais il y a lieu de remarquer que les additions ont été mal faites;

ce passage suivant du procès-verbal : «D'après l'état ci-dessus annexé, les députés se sont trouvés au nombre de quinze cent quatre-vingt-sept [sic, *l'état* cité donne en chiffres 1,577 et non 1,587] et ont été réduits à celui de cinq cent soixante-dix-neuf, attendu que l'assemblée a pensé que la réduction était censé faite, tant pour les villes dont l'état était annexé au règlement[1], que pour celles qui n'avaient le droit d'envoyer que quatre députés et qu'elles ne seraient pas représentées en nombre égal aux communautés et paroisses de campagne si la réduction avait lieu». Il n'est pas fait mention au procès-verbal de l'adoption du cahier, dont les articles ont été adoptés le 13 mars (voir ci-après, p. 638, les détails que nous donnons sur ce cahier). On lit *in fine* : «Continuation à demain 14 du présent». L'assemblée générale des trois ordres commence le 14 mars.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les six paroisses défaillantes à Riom, cinq ne comparurent, croyons-nous, nulle part : la Varenne-de-Chaméane, Boucheresse près Orcival, Veraines, Puylavèze, Sainte-Catherine-de-Fraisse. — Une paroisse comparut à Clermont-Ferrant : Chastreix. — 84 paroisses comparantes à Riom firent défaut dans d'autres ressorts, savoir : à Clermont-Ferrand, 41 paroisses (voir les noms ci-après, p. 657) : à Moulins, 8 paroisses (voir les noms, p. 510); à Saint-Flour, 30 paroisses (voir les noms ci-après, p. 664); à Usson : Champagnac-le-Vieux; à Montbrison : Arconsat; à Cusset : Escurolles, Espinasse; Cheilade qui comparut à Riom fit défaut à Murat et à Saint-Flour. — Les paroisses suivantes comparurent à Riom et dans d'autres ressorts, savoir : à Clermont-Ferrand; Condat-en-Feniers, Courpière, Chambon, *Laschamps, Saint-Genest-Champanelle,* Saint-Dierry près Besse, Glenat près Artonne, Aurières, *Tallende,* Aydat; à Moulins, 12 paroisses (voir les noms, p. 510); à Saint-Flour : Chazelles, Croncé, Ferrussac, Mercœur, Ally; à Usson : Saint-Jean-Saint-Gervais; à Montaigut : *Youx;* à Guéret : Saint-Pardoux-le-Pauvre, Mainsat-en-Combraille[2]. — Les noms de lieux suivants, enclavés dans la sénéchaussée de Riom, portent, sur notre carte, la marque blanche qui indique qu'ils n'ont été relevés sur aucun procès-verbal : Pontaumur, Pradiers, Mozac, Chaptuzat, Sayat, Varennes près Parentignat, la Chaulme, la Renaudie, la Viscomtat, Saint-Victor près Saint-Remy, Sainte-Agathe, Sembadel, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Lamontgie, Chanterelle. — Les noms de lieux suivants mentionnés au procès-verbal n'ont pu être sûrement identifiés : dans l'arrondissement[3] d'Ambert : Huguet,

nous avons trouvé comme résultats 1550 et 566. Il y a, d'autre part, des omissions évidentes; on peut donc admettre que les totaux ont été copiés, sans vérification, sur des minutes plus exactes.

[1] C'est-à-dire, l'état des villes qui devaient envoyer plus de quatre députés aux assemblées bailliagères. (Voir t. I, p. 101.)

[2] Nous avons relevé d'autres doubles comparutions probables, en particulier pour les localités dénommées : Moissac, Journac, Condat, etc.; mais le grand nombre de lieux portant ces noms en Auvergne ne nous ont pas permis de les identifier d'une manière certaine.

[3] Ces *arrondissements* que l'on relève au procès-verbal (B[a], 72) semblent avoir été établis arbitrairement et dans la seule vue de faciliter la vérification des pouvoirs, en raison de la grande étendue de la sénéchaussée.

quartier de Saint-Anthème, Montrodiol[1], même quartier; dans l'arrondissement de Saint-Germain-Lembron : Louchain ou Lauchain; dans l'arrondissement de Pontchateau : Lesang[2]; dans l'arrondissement de Combrailles : Le Mas-de-Large, les frontières de Craponne.

Cahier de l'assemblée préliminaire de cette sénéchaussée.

[Il nous paraît certain que le cahier adopté par l'assemblée préliminaire de Riom correspond au texte imprimé et à la partie manuscrite de l'exemplaire conservé aux Archives nationales (B^a, 72) jusqu'à la date du 13 mars; l'assemblée des trois ordres a commencé en effet le 14 mars. Cet exemplaire est intitulé : *Cahier général et instructions du tiers état de la sénéchaussée d'Auvergne;* Riom, 1789, in-4°. Voir les détails que nous donnons sur ce cahier ci-après, p. 638-640.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des sénéchaussées principale et secondaires réunies.

Analyse sommaire. — 14 mars. L'assemblée se tient, après la messe du Saint-Esprit, «dans la grande salle du palais», sous la présidence du grand sénéchal. Après le réquisitoire du procureur du roi, le grand sénéchal et Malouet prononcent des discours qui sont entièrement transcrits au procès-verbal. L'abbé de Pons, porteur de la procuration de l'évêque de Clermont, réclame, à ce titre, la préséance et dépose une protestation contre la méconnaissance, qui a été faite par le règlement royal, des droits du premier ordre du clergé. Bourdon, curé de Notre-Dame d'Évaux, réclame la députation directe pour le pays de Combrailles : «seul exemple d'un grand fief encore héréditaire, le Combrailles n'a jamais été ni réuni, ni confisqué; quelques paroisses ont pu être démembrées, mais le chef-lieu, sa constitution subsistent». Acte est donné de ces protestations.

Appel du clergé. Présents ou représentés : 1 évêque, 414 curés, 30 députés de communautés de femmes, 59 députés de communautés d'hommes, 3 bénéficiers avec titres de *comtes*, 4 commandeurs de Malte, 41 bénéficiers divers, 5 abbesses, 2 groupes de bénéficiers possédant fiefs, 2 seigneurs de fiefs.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 345 nobles, 2 prêtres, 2 groupes de mineurs possédant fiefs, 63 femmes possédant fiefs (44 veuves, 5 filles, une femme mariée, 13 femmes sans état civil déterminé).

[Aucune mention n'est faite, dans cette partie, de la comparution du tiers état. Les défauts ne sont pas indiqués. Les ordres se séparent après la réception du serment des membres présents. L'analyse que nous donnons ici est extraite d'un document qui, sous le titre de *Procès-verbal des trois ordres*, comprend, d'une manière anormale, les procès-verbaux de l'assemblée préliminaire, de l'assemblée

[1] Les noms de *Montrodiol* et de *Huguet* ne figurent pas à l'*État de population de la sénéchaussée de Riom*. (Arch. nat., D IV *bis*, 46.)

[2] Ce nom est évidemment mal transcrit. Il s'agit vraisemblablement de l'un de ces trois noms : Laschamps, Laschal, ou Lussaud (voir *État de population de la sénéchaussée de Riom*, D IV *bis*, 46.)

des trois ordres et de l'assemblée particulière du tiers état qui, régulièrement, auraient dû être distincts.]

28 mars. Remise des procès-verbaux et cahiers de la noblesse et du tiers état[1]. Discours du grand sénéchal. Clôture de l'assemblée.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des sénéchaussées principale et secondaires réunies.

Analyse sommaire. — 14 mars. L'assemblée se tient en l'église du Refuge du Bon-Pasteur[2] sous la présidence de l'évêque de Clermont. Boyer, curé de Neschers[3], est nommé secrétaire. Discours divers.

15 mars. Élection de quatre «reviseurs des procès-verbaux». Échange de députations avec la noblesse et le tiers état.

16 mars. Élection de 15 commissaires pour la rédaction du cahier (7 pour les curés, 2 pour les chanoines, 2 pour les prieurs, 2 pour les bénéficiers sans titres, 2 pour les réguliers). L'évêque de Clermont demande que l'on vote sur le principe du vote par tête ou par ordre; «la prépondérance de presque la moitié des suffrages a décidé de voter par tête et non par ordre». Cinq membres de la Chambre vont «porter au tiers état le vœu le plus cher du clergé, celui de sa réunion avec lui».

17 mars. L'évêque de Clermont est absent. L'abbé de Pons, vicaire général, procureur de l'évêque, veut présider en son absence. Protestation des curés qui exigent un jugement en règle. Le grand sénéchal rend une ordonnance octroyant la présidence à l'abbé de Pons. Nouvelle protestation des curés contre l'ordonnance. «La Chambre, par acclamation, a déclaré que son intention était de s'unir au tiers état non seulement pour la nomination de ses représentants aux États généraux, mais encore pour la refonte de leurs cahiers respectifs en un seul.» Une députation du tiers état vient témoigner du «désir d'union, mais aussi de la hâte des députés des campagnes qui demandent à retourner chez eux».

18 mars. Le clergé vote «pour le sacrifice entier de tout privilège pécuniaire du clergé». Acclamations du tiers état.

19 mars. Élection des scrutateurs.

20 mars. Lecture et discussion du cahier.

22 mars. Suite de la discussion du cahier. Sur la proposition de la noblesse, on décide de nommer des commissaires «pour la communication des cahiers respectifs».

[1] Il fut dressé, le 21 avril, un procès-verbal séparé constatant la remise des procès-verbaux de l'ordre du clergé. Un autre procès-verbal, dressé par Aureyre, notaire, constate la remise du cahier du clergé au lieutenant général de Riom, le 12 avril 1789. Ces actes sont mentionnés au procès-verbal général du lieutenant général de Riom.

[2] «*Ricomagus, Riomum*, ville riche et considérable... avec une seule paroisse, un collège..., une maison de pénitence dite le Refuge...», etc. (Expilly, *op. cit.*, tome V, p. 279.)

[3] François Boyer fut élu député aux États généraux. par le clergé des sénéchaussées réunies à Riom. (Voir t. II, p. 76.)

23 mars. Les commissaires n'ont pu s'entendre pour la rédaction d'un cahier commun. Chaque ordre rédigera le sien.

24 mars. L'appel des membres présents pour l'élection des députés constate «596 suffrages collectivement comptés». Élection des deux premiers députés : Boyer et de la Bastide.

25 mars. Le nombre des suffrages est de 565. Élection du 3e député : de Bonnefoy.

26 mars. L'évêque de Clermont est élu 4e député. Le nombre des suffrages exprimés est de 547. (Le procès-verbal ne mentionne pas le nombre des voix obtenues par les députés qui précèdent.) Brignon est élu au 3e tour de scrutin 5e député par 402 voix sur 458 suffrages.

27 mars. Approbation définitive du cahier. L'évêque de Clermont annonce «qu'ayant été élu dans la sénéchaussée de Clermont, il ne peut accepter à Riom». Mathias est élu en son lieu et place. Le nombre des suffrages est de 361. Approbation du procès-verbal.

27 mars. Séance de l'après-midi. L'évêque de Clermont s'est retiré; l'abbé de Pons qui préside refuse «d'accepter la décision prise d'élire des députés suppléants comme n'étant pas autorisés par le règlement royal». Il quitte l'assemblée. Rougier, archiprêtre de Brioude, est élu président. Bourdon, curé d'Évaux, et dom Gerle (voir ces noms, t. II, à leur ordre) sont élus 1er et 2e suppléants. On nomme ensuite dix correspondants. Le procès-verbal est suivi des protestations : 1° de l'évêque de Clermont contre la présidence de l'abbé Rougier et contre l'abandon des privilèges pécuniaires du clergé; 2° de l'abbé de Pons sur les mêmes objets. Clôture de l'assemblée.

Doléances du clergé de la sénéchaussée d'Auvergne séant à Riom, et instructions pour les députés de la sénéchaussée d'Auvergne aux États généraux.

[Cahier manuscrit en forme authentique, portant la signature de Dufraisse-Duchey, son sceau sous forme de cachet de cire rouge, la signature de Faucon, etc. Arch. nat., Ba, 72; transcrit B III, 14, p. 516 et suiv. Ce cahier n'a pas été, croyons-nous, imprimé en 1789. Il a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 561-563.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des sénéchaussées principale et secondaires réunies.

Analyse sommaire. — 14 mars. L'assemblée se tient, «après la messe dite dans l'église de la Sainte Chapelle», sous la présidence du comte de Langhac, grand sénéchal, «dans la salle qui compose l'auditoire des audiences du siège». Le procès-verbal constate la présence de 215 nobles, procurations non comprises[1]. De Molen de Saint-Poncy (voir t. II, p. 435) est élu secrétaire.

[1] Cf. *Tableau de MM. de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne réunis à Riom pour députer aux États généraux.* Riom, 1789, in-4°. Bibl. nat., Le23/21.

15 mars. Une députation du tiers état vient remettre sur le bureau le cahier de l'ordre. Nomination de 12 commissaires pour la rédaction du cahier.

17 mars. L'ordre vote l'égalité des impôts, «la noblesse se réservant seulement franc et quitte de toutes impositions le principal manoir de tout gentilhomme lorsqu'il l'habitera, avec sa cour et son jardin, ce qui est vulgairement appelé le vol du chapon». Le tiers état accueille par des acclamations l'abandon des privilèges pécuniaires de la noblesse : «Ces acclamations ont terminé cet événement aussi précieux qu'intéressant».

Du 18 au 21 mars, travail des commissaires du cahier.

22 mars. Lecture et adoption du cahier. M. de Pontgibaud lit les *Instructions du duc d'Orléans*. (Voir ci-dessus, p. 82.) On le charge de remercier le prince «de l'intérêt qu'il prend à la chose publique».

Du 23 au 25 mars. Élection des scrutateurs. «Par 153 voix contre 3, l'ordre décide que les députés ne seraient pas tenus de se retirer si les États généraux décidaient le vote par tête et non par ordre». De Langhac est élu 1er député par 382 voix sur 397. Lafayette, 2e député par 198 voix sur 393. Le marquis de Laqueuille, 3e député par 212 voix sur 393.

26 mars. «Chacun vient prendre des billets numérotés.» De Larouzière est élu 4e député par 205 voix sur 364.

27 mars. De Marcou est élu 5e député par 186 voix sur 367. Élection de deux députés suppléants : De Canillac et d'Espinchal. (Voir les titres et qualités des élus, t. II, à leur ordre.) Envois de diverses députations : aux officiers de la sénéchaussée, au bureau des finances, aux officiers municipaux. Discours. Clôture[1].

«Instructions pour les députés de la noblesse aux États généraux, arrêtées dans l'assemblée de la sénéchaussée d'Auvergne, séant à Riom.»

[Nous n'avons pas trouvé de version manuscrite authentique de ce cahier. Il a été imprimé, en deux éditions, en 1789 : 1° sous le titre ci-dessus, Riom, 1789, in-4°, 24 p.; 2° même titre, Paris, Desenne, 1789, in-8°, 32 p. (Arch. nat., B^a, 72). Le texte est, dans les deux éditions, identique. Il a été transcrit B III, 14, p. 638 et suiv., et reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 563. La liste des signataires, qui a été publiée dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 567, renferme de nombreuses fautes de lecture ou d'impression.]

Procès-verbal d'une seconde assemblée de l'ordre de la noblesse[2].

Analyse sommaire. — 24 juillet 1789. L'assemblée a été convoquée, en l'absence du lieutenant général député aux États généraux, par M. Milange[3]; lieute-

[1] Ce procès-verbal a été imprimé. Cf. *Procès-verbal des séances de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne, tenues à Riom dans le mois de mars 1789*. Riom, 1789, in-4°. Bibl. nat., Le 24/24.

[2] Ainsi qualifié au procès-verbal : «M. Milange, écuyer, seigneur de Saint-Genez et de Pouëzat». Il n'avait pas comparu comme noble aux premières assemblées, n'ayant pas, vraisemblablement, la noblesse acquise et transmissible.

[3] Cf. *Procès-verbal des séances de l'assem-*

nant particulier, qui, après avoir remis sur le bureau les lettres et documents relatifs à l'assemblée, témoigne l'intention de se retirer. L'ordre «le prie de demeurer». François de Sarrazin des Martins est élu président et de Molen de Saint-Poncy secrétaire. Le nombre des membres présents est de soixante-treize. Sur l'extension des pouvoirs, «la matière mise en délibération, il a été unanimement arrêté que... il y a lieu de lever les restrictions qui ont paru les gêner [les députés de la noblesse] et de leur accorder des pouvoirs généraux et illimités».

Même jour, séance de l'après-midi. De Langhac et de Laqueuille ont écrit, demandant à être remplacés, pour motifs de santé. L'assemblée accepte la démission du comte de Langhac, mais «l'assemblée, n'ayant pas trouvé la même solidité dans les motifs, a délibéré, à la pluralité de 47 voix contre 24, de ne point accepter la démission de M. de Laqueuille». On rejette à l'unanimité, moins 4 voix, une motion portant que «le premier des suppléants nommés par le procès-verbal du 14 mars dernier remplirait de droit la députation vacante». De Chabrol est ensuite élu député titulaire, en remplacement du comte de Langhac, par 31 voix sur 58 votants.

25 juillet. Élection de deux suppléants : Reynaud de Montlosier et de Molen de Saint-Poncy élus, le premier par 44 voix sur 63, le second par 57 sur 64. Une députation va remercier le lieutenant particulier Milange. Clôture. (Voir t. II, à leur ordre, les titres et qualités des députés titulaires et suppléants.)

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des sénéchaussées principale et secondaires réunies [1].

Analyse sommaire. — 15 mars. L'assemblée se tient, à la suite de l'assemblée des trois ordres et dans le même lieu, sous la présidence du lieutenant général Dufraisse-Duchey. L'appel constate la présence de 579 députés formant le quart réduit de la sénéchaussée de Riom [2], auxquels il faut ajouter 6 députés formant le quart réduit de la sénéchaussée secondaire d'Usson et 14 pour la sénéchaussée secondaire de Montaigut [3]. «L'assemblée préliminaire des députés du tiers état de la sénéchaussée d'Auvergne, lit-on au procès-verbal, s'étant réunie cinq jours avant l'assemblée des trois ordres pour s'occuper, conformément au règlement du roi, de l'examen et de la réduction de tous les cahiers des 800 paroisses qui la composent en un seul, a trouvé raisonnable de réduire toutes ses observations,

blée de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne, tenue à Riom dans le mois de juillet 1789. Riom, 1789, in-4°, 13 p. (Arch. nat., C, 23; document portant *in fine* la signature autographe de Reynaud de Montlosier).

[1] Nous avons déjà fait remarquer que, dans les procès-verbaux de Riom, on trouve confondues les assemblées : préliminaire, des trois ordres et particulière du tiers état, qui auraient dû faire l'objet de trois procès-verbaux séparés.

[2] Deux listes très complètes, mais de formes différentes, des villes et paroisses de la sénéchaussée de Riom sont jointes au dossier : la première est un tableau sur quatre colonnes indiquant les noms des municipalités, les noms des députés, les noms des députés formant le quart réduit, le nombre de ces députés; la seconde (qui a été suivie pour l'établissement de notre carte) est dressée par arrondissements. Ces listes sont transcrites dans le registre coté aux Archives nationales, B III, 15, p. 1 et p. 429.

[3] Aux termes du règlement du 15 février 1789, les députés de Salers durent se rendre non à Riom, mais à Saint-Flour. (Voir les détails que nous donnons sur cette forme anormale de convocation ci-après, p. 648 et suiv.)

plaintes et demandes, à un petit nombre de principes auxquels ont adhéré les bailliages secondaires de Montaigut et d'Usson, et que l'assemblée générale reconnaît solennellement contenir les vœux et les justes réclamations du peuple empressé de jouir de la liberté, de la justice et des lois salutaires dont nous avons été trop longtemps dépourvus. »

« Il a été donné communication des cahiers arrêtés par l'assemblée préliminaire à Messieurs les députés des bailliages secondaires de Montaigut et d'Usson, qui, après en avoir pris communication et avoir conféré avec MM. les commissaires, ont adhéré auxdits cahiers, à condition que les cahiers par eux faits demeureraient annexés à ceux de l'assemblée préliminaire et seraient remis aux députés pour les États généraux, ce qui a été accordé unanimement par l'assemblée. »

Échange de députations avec les autres ordres. On lit à l'assemblée les *Instructions* [1] envoyées par le duc d'Orléans au porteur de sa procuration [2]. Après des tentatives d'union entre les trois ordres pour la rédaction d'un cahier commun et pour l'élection en commun des députés, il est décidé que chaque ordre agira séparément.

16 mars. Élection des scrutateurs; le nombre des billets est de 557.

17 mars. Malouet est élu 1er député par acclamation. « On délègue deux personnes de l'assemblée pour prévenir M. Malouet de sa nomination, qui avait été obligé de sortir pour raison d'incommodité. » L'abandon des privilèges annoncé par le clergé, la noblesse et les privilégiés donne lieu à des scènes d'enthousiasme; nombreux discours à ce sujet.

18 mars. Élection du 2e député, Dufraisse-Duchey, par 288 voix. Le nombre des billets était de 530.

19 mars. Le nombre des billets est de 471. L'élection du 3e député ne donne pas de résultats. Les Chartreux envoient 600 livres « pour les députés des campagnes qui avaient besoin d'un nouveau secours ».

20 mars. Le nombre des billets est de 385. Redon est élu 3e député par 294 voix.

21 mars. 393 billets. Riberolles est élu 4e député par 265 voix. Le procureur du roi « requiert une enquête contre les personnes qui ont fait circuler des cartes portant le nom de Girot de Pouzol ». Le lieutenant général rend une ordonnance pour informer contre les personnes désignées; « le scrutin commencé sera brûlé », etc. Le nombre des billets est de 360 pour le nouveau scrutin. Girot de Pouzol est élu 5e député par 202 voix.

22 mars. Les scrutins d'élection ne donnent pas de résultats définitifs.

23 mars. 337 billets. Branche est élu 6e député par 196 voix.

24 mars. 316 billets. Élection d'Andrieu 7e député par 186 voix.

25 mars. 304 billets. Vimal-Flouvat est élu 8e député par 163 voix.

[1] Voir sur ces *Instructions* ci-dessus, t. III, p. 82. Ces instructions étaient signées de Geoffroy Delimon. Aux renseignements que nous donnons sur ce personnage (t. II, p. 424) ajouter qu'il était, en octobre 1789, maire de la ville de Pont-l'Évêque. (Voir une curieuse lettre de lui publiée dans le *Moniteur*, réimpr., t. II, p. 68.)

[2] Le duc d'Orléans, au titre de duc de Montpensier, s'était fait représenter aux assemblées de Riom par Albert-François de Moré de Pontgibaud.

26 mars. 309 billets. Grenier est élu 9e député par 172 voix. «Vos commissaires ont formé 12 districts et ont nommé 14 syndics principaux et plusieurs syndics adjoints et ont arrêté que les syndics principaux seuls iraient avec vos députés aux États généraux.»

27 mars. 278 billets. Tailhardat de la Maisonneuve est élu 10e député par 159 voix. Suppléants élus : Verny, Teallier, Leclerc, Bouyon. (Voir t. II, à leur ordre, les prénoms et qualités des députés titulaires et suppléants et les notes des pages 493 et 494.) Une députation va présenter à l'ordre de la noblesse les députés du tiers état. Discours. Clôture.

Cahier de l'assemblée particulière du tiers état des sénéchaussées principale et secondaires réunies.

[Ce cahier est intitulé : *Cahier général et instructions du tiers état de la sénéchaussée d'Auvergne pour ses députés aux États généraux.* Il offre un frappant exemple des difficultés qui se rencontrent lorsque l'on recherche, comme nous le faisons ici, les textes authentiques des cahiers destinés, en 1789, à être portés aux États généraux. Le seul exemplaire authentique que nous connaissions est conservé (Arch. nat., Ba, 72) sous forme d'un exemplaire imprimé portant le titre ci-dessus, suivi d'une partie manuscrite. La partie imprimée (Riom, 1789, in-4°, 16 p.) porte *in fine* : «Approuvé par l'assemblée générale du tiers état de la sénéchaussée d'Auvergne pour servir de cahier général d'instructions et pouvoirs aux députés aux États généraux le 12 mars 1789. Signé Dufraisse, lieutenant général et président du tiers état; Malouet, président de la commission». Ce texte imprimé est, on n'en peut douter, le cahier de l'assemblée *préliminaire* de Riom. Cette assemblée préliminaire n'avait pas, il est vrai, qualité pour donner «instructions et pouvoirs aux députés aux États généraux», mais il y a, de cette sorte d'extension de droits, de nombreux exemples; la date du 12 mars ne peut laisser aucun doute : le cahier de la *ville* de Riom, dont le texte nous est connu [1], a été adopté le 8 mars et l'assemblée des trois ordres a commencé le 14 mars. Les procès-verbaux des diverses assemblées de Riom relatent très imparfaitement les actes de ces assemblées pour les cahiers du tiers état: il nous faut en conséquence trouver dans ces cahiers mêmes leur explication et leur histoire.

A la suite de cette *partie imprimée* que nous venons de décrire, on remarque dans l'exemplaire des Archives nationales :

1° Une suite de signatures copiées, au nombre de soixante, qui sont celles des commissaires chargés de la rédaction du cahier de l'assemblée préliminaire;

2° «S'ensuit le supplément annexé au dit cahier. Impôt»; puis 8 articles remplissant trois pages et se terminant ainsi : «L'Assemblée se réserve le droit de faire parvenir à ses représentants généraux tous les mémoires relatifs à un intérêt commun et local lorsqu'elle croira que l'expédition des affaires générales du royaume permettra de s'occuper des affaires particulières de chaque province, à l'effet de quoi l'Assemblée a arrêté de nommer dix syndics de département qui

[1] Voir ci-dessus, p. 629, note 1.

entreront en correspondance avec les dix représentants. Fait et arrêté le 13 mars 1789 et ont signé. . . » [Suivent les signatures pareilles à celles, au nombre de 60, relatées ci-dessus.]

La partie imprimée et manuscrite qui s'étend jusqu'à ce passage, nous croyons pouvoir l'assurer par la date du 13 mars qui est celle du dernier jour de l'assemblée préliminaire de Riom, constitue le cahier de cette assemblée préliminaire.

La partie imprimée a été empruntée, presque en son entier, au cahier de la ville de Riom [1]; on y remarque cependant des différences essentielles, particulièrement dans les articles XIV, XVII, XX [2], XXXVIII;

3° On lit enfin, après cette partie arrêtée le 13 mars : «S'ensuit autre supplément annexé audit cahier de doléance. Les députés de la châtellenie royale d'Usson et Nonette demandent. . . », etc. [Suivent quatre articles remplissant deux pages manuscrites.]

La signature de Faucon, secrétaire du tiers état, termine cette version et en prouve l'authenticité.

Or, les députés du bailliage secondaire d'Usson ayant comparu seulement, comme ils le devaient faire, à l'assemblée des trois ordres, on est en droit de conclure (voir l'extrait que nous donnons ci-dessus, p. 637 de la séance du 15 mars) que la chambre du tiers état ayant adopté, sous la seule réserve des *suppléments* signalés, le cahier de l'assemblée préliminaire, l'ensemble de ce document (partie imprimée et partie manuscrite réunies) forme le cahier que les députés du tiers état élus par la sénéchaussée de Riom et ses secondaires devaient porter aux États généraux.

Il y a donc trois cahiers à distinguer : 1° Le cahier de la ville de Riom adopté le 8 mars (voir *Instructions*, etc., Bibl. nat., Le^{23}/164); 2° Le cahier de l'assemblée préliminaire de la sénéchaussée de Riom; c'est la pièce intitulée : *Cahier général et instruction du tiers état de la sénéchaussée d'Auvergne* (Arch. nat., B^{a}, 72), jusqu'à la fin du paragraphe daté du 13 mars 1789; 3° Le cahier de l'assemblée particulière du tiers état des sénéchaussées principale et secondaire réunies, ou cahier définitif, et c'est l'ensemble de la pièce intitulée : *Cahier général*, etc. (B^{a}, 72), auquel il faut ajouter les cahiers des bailliages secondaires de Montaigut et d'Usson qui, aux termes d'une décision du 15 mars (voir ci-dessus, p. 637), devaient «demeurer annexés à ceux de l'assemblée préliminaire et remis aux députés aux États généraux». Ces mots *de l'assemblée préliminaire* prouvent bien que la chambre du tiers état a adopté en réalité, sauf quelques modifications, le travail fait par l'assemblée préliminaire de Riom.

Ce cahier définitif a été transcrit, d'après la version authentique, B III, 15, p. 520-530.

[1] Cf. *Instructions pour les députés aux États généraux, proposées par les députés de la ville de Riom*, décrites ci-dessus, p. 629, note 1.

[2] Le texte de cet article XX, tel qu'il est donné soit dans *Instructions*, etc (Bibl. nat., Le^{23}/164), soit dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 571, n'a aucun sens; il se termine en effet, dans ces deux versions, par ces mots : «qu'une des dispositions principales de ce code soit la maxime de droit naturel, de justice et de raison». C'est tout. Or, la maxime qui explique tout cet article se trouve dans l'exemplaire authentique : *Nulle seigneurie sans titre.*

Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont reproduit comme cahier de la sénéchaussée de Riom [1], t. V, p. 570-574, le document intitulé : *Instructions pour les députés aux États généraux proposées par les députés de la ville de Riom*, qui diffère, en des parties essentielles, comme nous venons de le démontrer, du cahier définitif.]

La *province* de Combrailles poursuivit, après les assemblées, ses réclamations. Bourdon, l'un des députés du clergé, écrit à Necker, le 3 avril 1789, que «le pays de Combrailles, appartenant à Mgr le duc d'Orléans, a toujours formé une *province* distincte et séparée» et a eu «dans tous les temps ses états et ses députés particuliers». A l'appui de cette lettre est jointe une *requête* portant 26 signatures : «Supplient les habitants d'Évaux, capitale du pays de Combrailles, disant que leur *province* qui, dans tous les temps, a été distincte et séparée de celle d'Auvergne, vient de se trouver, pour la première fois, contrainte de voter avec la sénéchaussée de Riom... »; «ils n'ont pas eu de députés... » Ils demandent «de faire expédier aux sieurs Antoine Bourdon, curé d'Évaux, et Leclerc, avocat en parlement, nommés suppléants du clergé et du tiers état de Riom, un pouvoir effectif pour être aux États généraux les représentants du pays de Combrailles». Necker répond à cette *requête*, le 24 avril, que «ce pays a consommé son droit en députant à Riom».

Malouet écrit à Necker, le 27 mars : «Le clergé veut absolument mettre de la théologie dans ses cahiers et la noblesse des compensations du sacrifice pécuniaire. J'ai usé ma poitrine et je n'espère pas que nous nous réunissions sur tous les points», etc.

Le comte de Langhac écrit à Necker, le 30 mars : «L'ordre et l'union ont été la base des délibérations des chambres de la noblesse et du tiers état; celle du clergé, non seulement n'a pas été de même, mais a donné encore l'exemple de l'insurrection la plus indécente... », etc.

Le 2 avril, le lieutenant général annonce au garde des sceaux que l'évêque de Clermont, président du clergé, «n'a pu signer le procès-verbal à chaque séance, parce qu'on a refusé de le lui remettre».

Une lettre de Boyer, curé de Neschers, député, datée du 5 avril 1789, et adressée à Dufraisse-Duchey, contient de curieux détails sur la protestation de l'évêque de Clermont : «J'avais confié, écrit-il, à M. l'abbé de Courthial, mon vicaire, la minute du procès-verbal de l'assemblée du clergé de la sénéchaussée de Riom, comme un dépôt sacré auquel on ne pouvait ni ajouter ni retrancher. Mgr l'Evêque me l'avait demandé pour le collationner avec une copie que je m'étais faite à moi-même en ma qualité de secrétaire, que je lui laissai en passant à Clermont parce qu'elle était dépouillée de toutes surcharges, renvois, bâtonnements et ratures qui pouvaient être désagréables à Sa Grandeur. Je n'ai pas été peu étonné d'apprendre, de Monseigneur lui-même, dont je conserve la lettre, qu'il avait fait une protes-

[1] Les éditeurs des *Archives parlementaires* ne manquent pas de signaler les cahiers qu'ils n'ont pu trouver; aucune notice, dans la partie consacrée à Riom, n'indiquant cette lacune, on en peut conclure qu'ils ont cru trouver dans le cahier de la *ville* le cahier de la *sénéchaussée*.

tation[1]... Pourquoi attendre la circonstance où un honnête homme, à la place d'un curé malade, était chargé de ce dépôt sacré? Je suis inculpé d'incorrection et d'infidélité entre la copie laissée à Monseigneur et l'original du procès-verbal... J'emprunte une main étrangère pour vous marquer le sujet de mes justes plaintes, bien affligé de ne pouvoir par moi-même défendre ma cause.. », etc.

SOURCES ACCESSOIRES.

Lettres de confirmation des privilèges de la ville de Riom. Juin 1622. Enregistrées au Parlement le 18 août 1623. In-4°. Bibl. nat., F, 23610, n° 758.

Lettre écrite de Riom, ce 19 mars 1789. S. l., in-8°. Bibl. nat., Lb[39]/7041.

Bouillet. *Dictionnaire des lieux habités du département du Puy-de-Dôme.* Clermont-Ferrand, 1854, in-8°. Bibl. nat., Lk[4]/699.

Ch. Daniel. *L'Auvergne en 1789. La Basse-Auvergne.* Les cahiers, pièces et documents. Riom, 1868, in-8°. Bibl. nat., Lk[2]/2332.

Ambr. Tardieu. *Grand dictionnaire historique du département du Puy-de-Dôme.* Moulins, 1877, in-4°. Bibl. nat., Lk[4]/1516.

Fr. Mège. *Notes biographiques sur les députés de la Basse-Auvergne.* Paris, 1866-1870, 4 livraisons in-8°. Bibl. nat., Ln[20]/145.

Ed. Everat. *La magistrature française au XVIIIe siècle. La sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom au XVIIIe siècle. Étude historique d'après les papiers et documents inédits de M. M. de Chabrol.* Paris, 1886, in-8°. Bibl. nat., Lf[35]/88.

Hub. Jacqueton. *Études sur la ville de Thiers; la communauté des habitants (1272-1799).* Paris, 1894, in-8°. Bibl. nat., Lk[7]/29522.

Fr. Mège. *Les premières années de la Révolution dans la Basse-Auvergne* (1787-1789). Clermont-Ferrand, 1897, in-8°. Bibl. nat., Lk[2]/4315.

H. Mosnier. *Les élections de 1789 dans la sénéchaussée d'Auvergne. Documents inédits.* Clermont-Ferrand, 1898, in-8°. Bibl. nat., Le[23]/298.

Voir en plus : *Bibliothèque historique* du P. Lelong : t. I, n°s 1652, 1846 et 1847, et t. III, n° 37468; Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 398, 465, 562, 563 et 929; U. Chevalier, *Topo-bibliographie*, p. 2558; *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 560.

[1] Nous connaissons deux textes différents de cette protestation. L'un est joint à une copie en forme authentique de cette lettre du curé de Neschers (Arch. nat., B*, 72); l'autre est annexé au cahier du clergé. Ce dernier texte commence ainsi : «Nous, évêque de Clermont, sur la représentation qui nous a été faite *du présent cahier comme étant le procès-verbal* de l'assemblée ecclésiastique tenue à Riom», etc. Les protestations qui suivent sont, dans cette pièce, réparties en six articles; on ne trouve que trois de ces articles dans le texte joint à la lettre du curé de Neschers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

SIÈGE ROYAL D'USSON[1],

SECONDAIRE DE RIOM.

(N° 26 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce siège royal, auquel on attribue dans les actes de la convocation des qualifications diverses[2] (siège royal, châtellenie, prévôté, sénéchaussée, etc.), suivait en principe les *Coutumes générales des haut et bas pays d'Auvergne,* rédigées en 1510. — Voir ci-dessus les réserves qu'il y a lieu de faire cependant sur la division de l'Auvergne au point de vue de la coutume et du droit écrit. Il n'y avait point de coutumes locales pour les châtellenies d'Usson et Nonette. (Cf. *Coutumier général,* t. IV, p. 1198.)

D'après Saugrain, Usson est une «ville, marquisat, dans l'Auvergne, diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire avec 640 habitants. Elle est le siège d'un bailliage et d'une châtellenie royale. La châtellenie ressortit à la sénéchaussée de Riom. Usson est divisée en deux communautés, celle-ci et une autre située du côté d'Auvergne, qui est censée avoir 900 habitants» (*op. cit.*, t. III, p. 918).

Cf. *Édit portant suppression des prévôtés d'Usson et Nonette et réunion à la prévôté d'Issoire,* donné à Compiègne en juillet 1770; enregistré seulement le 22 janvier 1772. Paris, 1772, in-4°. Bibl. nat., F, 23628, n° 76.

Dans un *Édit du roi concernant la prévôté d'Issoire et les justices royales d'Usson et de Nonette, donné à Versailles au mois de mars 1781*[3] (Paris, 1781, in-4°, Arch. nat., AD II, 4, n° 173), on lit : «Par édit de juillet 1770, les juridictions d'Usson et Nonette ont été supprimées et réunies à la prévôté d'Issoire»; cette décision a provoqué des difficultés, des plaintes... «A ces causes, désunissons de la prévôté d'Issoire les justices royales d'Usson et de Nonette... Réunissons lesdites justices pour ne plus former à l'avenir qu'une seule et même juridiction sous la dénomination de châtellenie royale d'Usson et Nonette, dont nous avons fixé le siège en la ville d'Usson et dont les appels continueront à être portés à Riom.»

[1] Nous suivons pour ce titre les indications du règlement royal; le titre exact serait : châtellenie royale d'Usson et Nonette.

[2] Nous avons relevé les provisions de «lieutenant civil et criminel seul juge ordinaire de la baronnie, prévôté et siège royal d'Usson», pour François-Jacques-Philippe Savin de Verge, avocat en parlement, datées du 3 avril 1785 et relatant un extrait baptistaire du 1er mai 1760. (Arch. nat., V1, 521.) Il s'agit évidemment d'un siège, n'ayant pas les cas royaux, distinct de la châtellenie d'Usson et Nonette, dont le lieutenant général civil et criminel était, en 1789, Antoine Christophle (voir ci-après).

[3] Cet édit est indispensable à connaître pour expliquer le passage suivant du cahier de la châtellenie d'Usson: «Sans approuver (écrit le lieutenant général *in fine*) la réclamation du comté de Nonette pour le démembrement de cette justice, ayant été procédé à la réunion, en considération de cause, par édit de 1781».

A consulter aux Archives nationales :
Baronnie. Papiers de la maison de Bouillon, boîte 181.
Inventaire des titres : liasse 46 (*id.*).
Carte de la prévôté de Nonette. Série N. Puy-de-Dôme.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil et criminel : «Antoine CHRISTOPHLE[1], conseiller du roi, lieutenant général en la châtellenie d'Usson et Nonette, première et principale d'Auvergne et sénéchaussée secondaire en cette partie». Pr.-v.
Procureur du roi : Jean FILÉRE[2].
Greffier : Jean-Baptiste ROUBILLE.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE RESSORT.
(Arch. nat., B[a], 72; B III, 14 et 15; C, 23.)

Le lieutenant général accuse réception, le 18 février, des lettres royales de convocation. Aucune autre pièce antérieure aux assemblées n'est jointe au dossier.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient au siège de la châtellenie, sous la présidence du lieutenant général Christophle. L'appel constate la présence de 22 députés, représentant 9 villes, provinces ou communautés. Défaut est donné contre deux paroisses. On décide de travailler en commun à la rédaction du cahier, sans commissaires spéciaux.

10 mars. Lecture et approbation du cahier. Le nombre des députés de paroisses qui auraient pu être présents étant de 26, on nomme, pour la réduction au quart, 6 députés qui devront se rendre à l'assemblée générale des trois ordres de Riom. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Des deux paroisses défaillantes à Usson, l'une, Champagnac-le-Vieux, comparut à Riom; l'autre, le Fayet, ne comparut, croyons-nous, nulle part. Le Fayet est actuellement réuni à Romages sous le nom de Fayet-Romages; Romages comparut à Riom; nous n'avons pu, par suite, établir cette distinction sur notre carte. — Les paroisses de Condat et de Saint-Jean-Saint-Gervais, qui étaient mi-parties, envoyèrent des députés à Riom et à Usson. — Saint-Rémy-de-Chargnat porte, sur notre

[1] Les provisions de «lieutenant général civil et criminel en la châtellenie d'Usson pour Antoine Christophle, avocat en parlement», sont datées du 13 juillet 1761 et mentionnent un extrait baptistaire du 13 janvier 1733. (Arch. nat., V[1], 409.)

[2] Les provisions de «notre conseiller procureur pour nous en la *prévôté* d'Usson», en faveur de Jean Filère, avocat en parlement, sont datées du 15 avril 1767 et relatent un extrait baptistaire du 27 octobre 1730. (Arch. nat., V[1], 439.)

carte, la marque blanche qui indique que nous n'avons relevé ce nom sur aucun procès-verbal. — La ville d'Usson, outre les quatre députés qu'elle envoya à l'assemblée préliminaire d'Usson, en envoya deux à l'assemblée préliminaire de Riom[1]. Tous les noms de lieux cités ont été identifiés.

«*Doléances, vœux et réclamations des villes, paroisses et communes de la châtellenie royale d'Usson et Nonette, première et principale d'Auvergne; moyens de remédier à l'état actuel des finances et d'établir un ordre dans certaines parties du gouvernement.*»

[Cahier en forme authentique, manuscrit de 20 pages, Arch. nat., B[a], 72. Par suite d'une décision spéciale de la chambre du tiers état de Riom (voir ci-dessus, p. 637), ce cahier, comme celui de Montaigut, devait être «annexé à ceux de l'assemblée préliminaire et remis aux députés pour les États généraux»; il ne peut plus être, par suite, assimilé aux autres cahiers des bailliages secondaires. Il a été transcrit B III, 15, p. 811, et reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 578.]

SOURCES ACCESSOIRES.

Notes historiques et chronologiques tirées de différents auteurs, concernant la commune d'Usson. Issoire, 1857, in-8°. Bibl. nat., Lk[7]/1008.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 507.

BAILLIAGE DE MONTAIGUT,

SECONDAIRE DE RIOM.

(N° 26 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait, sous les réserves que nous avons indiquées ci-dessus, les *Coutumes des haut et bas pays d'Auvergne*, rédigées en 1510 (voir p. 621). Pour les coutumes locales, voir *Coutumier général*, t. IV, p 1195 et 1196.

La ville de Montaigut-en-Combrailles était enclavée dans l'élection de Riom, mais le reste du ressort se trouvait en grande partie dans la généralité de Moulins au titre de l'élection de Combrailles ou d'Évaux. La situation au point de vue de l'Auvergne était plus indécise. Saugrain indique que «Montaigut-en-Combrailles est une ville

[1] Voir, pour expliquer cette division, le passage cité plus haut du *Dictionnaire* de Saugrain : «Usson est divisé en deux communautés, etc.».

sur les frontières d'Auvergne, intendance de Moulins, élection de Combrailles[1]». L'assimilation avec la *province* de Combrailles, qui se prétendait indépendante de l'Auvergne, est la cause évidente de ces indécisions.

Les rédacteurs du cahier de Montaigut indiquent nettement : «Montaigut-en-Combrailles, en la province d'Auvergne».

Les lignes suivantes, extraites du même cahier, montrent les difficultés qui se rencontrent en cette matière :

«Les habitants des paroisses et collectes de Peyrousse et Chassière, dépendant de la justice de Beauvoir, réclamée par le bailliage de Montaigut et la sénéchaussée de Moulins, qui se disputent le ressort, se trouvent dans la perplexité la plus désagréable, formant le patrimoine du bailliage de Montaigut, suivant qu'il est attesté par le père Anselme, qui rapporte la charte de concession de la justice de Beauvoir à la charge du ressort à Montaigut, et encore suivant qu'il a été constaté par M. Follet, commissaire du roi, pour le relevé général du duché de Bourbonnais fait en 1568, qui comprend expressément cette justice dans le ressort de Montaigut; les habitants de ces paroisses et collectes vous supplieront, Sire, de vouloir fixer leur sort d'une manière irrévocable.» (*Cahier de Montaigut*, Arch. nat., B^a 72.)

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale concernant spécialement ce bailliage, qui était dans la mouvance du duché de Montpensier et dont la date d'établissement nous est inconnue.

A consulter aux Archives nationales :

Documents concernant les domaines, dans les papiers du Contrôle général des finances : Q^1, 927 et 928.

Papiers de la maison d'Orléans : O, 20896.

Terrier, 1672 : O, 21087 et 21088.

(Voir *Inventaire méthodique*, p. 646, les documents concernant le duché de Montpensier.)

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil et criminel : Annet Baret du Coudert[2].

Procureur du roi : Annet Bichard[3].

Greffier : Laurent Roudaire.

[1] C'est une erreur évidente de Saugrain; le même auteur, dans l'ouvrage intitulé : *Denombrement du royaume*, publié en 1709, place Montaigut dans le ressort de l'élection de Riom (t. I, p. 338).

[2] Les provisions de «conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel assesseur et commissaire examinateur et garde-scel au bailliage de Montaigut-en-Combrailles», pour Annet Baret du Coudert, avocat en parlement, sont datées du 26 avril 1786 et relatent un extrait baptistaire du 23 décembre 1757. (Arch. nat., V^1, 526.)

[3] Cf. Provisions «des offices de nos conseillers procureurs pour nous au bailliage et maîtrise particulière des eaux et forêts de Montaigut en Combrailles» pour A. Bichard, avocat en parlement, datées du 9 septembre 1767, relatant un extrait baptistaire du 12 juin 1739. (Arch. nat., V^1, 439.)

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B[a], 72; B III, 14 et 15; C, 23.)

Le lieutenant général, en accusant réception, le 16 février, des lettres royales de convocation, proteste contre le classement de Montaigut comme secondaire. «Notre bailliage, écrit-il au garde des sceaux, a d'autant plus droit à une représentation, qu'en 1614, réuni à la sénéchaussée de Moulins, Jean de Laubépin, écuyer, bailli et gouverneur de Montaigut, fut choisi pour le tiers et que, dans la circonstance présente, il est le seul des bailliages réunis qui ait les cas royaux.»

Le comte de La Touche, chancelier du duc d'Orléans[1], joignit ses instances dans une lettre adressée à Necker, le 20 février 1789 : «Le bailliage d'Aigueperse[2] ou de Montpensier, compris pour les cas royaux dans le ressort de la sénéchaussée de Riom, selon le livre imprimé par ordre du Parlement qui comprend tout le ressort de cette cour[3] et celui de Montaigut de Combrailles, viennent d'adresser à Monseigneur le duc d'Orléans les plus vives réclamations... Le bailliage d'Aigueperse... devait donc être au nombre des secondaires plutôt qu'Usson et Salers, qui ne sont pas bailliages, et dont les noms sont à peine connus[4]. Le bailliage royal de Montaigut n'a pu députer directement en 1614, l'Auvergne ayant député en 1614 par haut et bas pays; il se plaint d'être joint comme secondaire à la sénéchaussée de Riom dont il ne dépend en aucune manière; il y a un bailli d'épée à Montaigut...; ce bailliage a député aux États généraux sous Charles VI, Charles VIII, Charles IX, Henri III et Louis XIII, au rapport de Toussaint Quinet, et Jean de Laubépin, bailli de Montaigut, fut député aux États de 1614... J'espère que vous voudrez bien donner des ordres pour que les intentions du roi soient plus exactement remplies.»

Necker répondit que le bailliage d'Aigueperse n'avait pas la connaissance de tous les cas royaux et que c'était là «le caractère distinctif des bailliages admis par le règlement à députer même secondairement...» «Quant aux réclamations du bailliage de Montaigut, elles ne paraissent fondées ni sur les faits ni sur les titres. Jean de Laubépin, bailli de Montaigut, fut député aux États de 1614, mais ce ne fut point en qualité de représentant du bailliage de Montaigut, ce fut en qualité de député du bas pays d'Auvergne... le bailliage de Montaigut n'eut point d'assemblée particulière pour députer directement aux États de 1614.»

[1] Voir titres et qualités, t. II, p. 200.

[2] «Aigueperse, *Aqua sparsa*, ville capitale du duché de Montpensier dans l'Auvergne... proche les ruines du château de Montpensier dit autrefois le château d'Aigueperse, où Guichard de Beaujeu reçut le roi Louis VIII à son retour de la guerre des Albigeois et où ce prince mourut le 8 novembre 1226.» (Saugrain, *op. cit.*, t. I, p. 32.) Plus loin, le même auteur indique que «Montpensier, ville, duché... a été érigée en duché-pairie par François Ier en 1538, vérifiée en 1608, en faveur d'une branche de la maison de Bourbon, dont les biens sont venus en celle d'Orléans» (t. II, p. 716).

[3] Il s'agit de l'ouvrage souvent utilisé par nous et que nous indiquons sous le nom de *Dictionnaires des paroisses*. (Voir ci-dessus, p. 56, n° 13.)

[4] Nous avons cité cette lettre et la réponse de Necker (ci-dessus, p. 9) pour montrer les incertitudes qui régnaient alors sur la seule détermination des justices royales; nous y renvoyons pour ce qui concerne Aigueperse.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient «en l'auditoire et palais royal de cette ville», par-devant le lieutenant général Barret du Coudert. L'appel constate la présence de 54 députés, représentant 22 villes, paroisses ou collectes[1]. Aucun défaut n'est constaté. On procède en commun à la rédaction du cahier. Élection de 14 députés qui formeront le quart réduit et se rendront à l'assemblée des trois ordres de Riom. Le procès-verbal mentionne que «copie des pouvoirs sera adressée au duc d'Orléans, seigneur baron de Montaigut». Clôture le même jour.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Les paroisses de la Peyrouse, Servant, la Celle comparurent à Montaigut et firent défaut à Moulins. — Les paroisses suivantes comparurent à Montaigut et dans d'autres bailliages, savoir : à Riom : Youx; à Moulins : *Colombier, Durdat, Echassières, Hyds.* — Si l'on s'en rapporte au procès-verbal de Riom, la ville de Montaigut aurait envoyé 11 députés à cette assemblée, outre sa députation à l'Assemblée préliminaire de son bailliage. — Tous les noms de lieu cités au procès-verbal ont été identifiés. Il y a lieu de remarquer que la collecte désignée sous le nom de la Baillie-Grangeaire ne figure ni au *Dictionnaires des postes*, ni même à la *Carte d'État-Major* au 1/80.000; nous l'avons relevée, entre la Peyrouse et Beaune, sur la *Carte de la généralité de Moulins*, publiée par Jaillot en 1700. — Une liste des paroisses du bailliage de Montaigut se trouve à *État de population*, Arch. nat., D IV *bis*, 46.]

«Cahier des plaintes et doléances des habitants du bailliage de Montaigut.»

[Cahier en forme authentique, manuscrit de 23 p., Arch. nat., B^a, 72; transcrit B III, 15, p. 643; reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 574. Ce cahier, extrêmement curieux, est adressé «au Roi. Sire. . . », etc.]

Les pièces postérieures aux assemblées bailliagères ne présentent pas d'intérêt.

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 215-216 et 398.

[1] Réserves sont faites pour les nombres indiqués ici des paroisses et collectes, le procès-verbal ne donnant que d'imparfaites désignations. On remarque, par exemple, 4 députés pour la ville de Montaigut; la «franchise de la dite ville» a en plus deux députés; plus deux autres «pour la collecte de Busatier en la ville de Montaigut», etc.

BAILLIAGE DE SALERS,

SECONDAIRE DE RIOM.

(N° 27 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

[Le bailliage de Salers indiqué, au règlement royal du 24 janvier, comme secondaire de Riom vit sa situation, à ce point de vue, modifiée par le règlement royal du 15 février 1789 (voir t. I, p. 130), qui portait en particulier : «Art. 4. Les députés qui auront été nommés dans l'Assemblée préliminaire du bailliage de Salers seront également tenus de se rendre à la dite assemblée de Saint-Flour pour y procéder à la réunion des cahiers en un seul et à l'élection des députés aux États généraux». Ce second règlement royal, toutefois, n'indique pas nettement que Salers devra être secondaire de Saint-Flour; bien plus, après avoir constaté que «la Haute-Auvergne renferme un bailliage entier [Salers] secondaire du sénéchal d'Auvergne séant à Riom», il prescrit, dérogeant aux règles communes, que «tous les justiciables des sénéchaussées de Riom et de Clermont, *domiciliés dans la Haute-Auvergne*, seront tenus de se rendre en vertu des dites convocations[1] et *sans qu'il en soit besoin d'autres* à Saint-Flour . . .», etc. On voit enfin, par l'article du même règlement que «Sa Majesté n'attribue au bailli de la Haute-Auvergne, que pour cette circonstance seulement, le droit de procéder *aux actes subséquents* à la convocation». La sénéchaussée de Riom conservant tous ses droits de convocation sur Salers, et Saint-Flour n'étant chargé que des actes subséquents, nous n'avons pas cru qu'il y ait lieu de déclasser le bailliage de Salers et de le reporter parmi les secondaires de Saint-Flour.]

Le bailliage de Salers suivait, sous les réserves indiquées ci-dessus (p. 621), les *Coutumes générales du haut et bas pays d'Auvergne* rédigées en 1510. Les «villes, faubourgs et paroisse de Salers» avaient des coutumes locales. (Cf. *Coutumier général*, t. IV, p. 1213[2].) «Les lieux et paroisses de Fontanges, de Saint-Preghac, Saint-Paul, Saint-Martin-de-Cantalès, Saint-Bonnet, Anglars, Mealet, Mossinges, Saint-Martin-de-Valmeroux, hormis ce qui est tenu du prieur d'Ambiertz, à cause de son prieuré de Saint-Remy, hormis ce qui est tenu du prieur Saint-Aulère, excepté les villages de Chemeils et de Dion, sont situés en pays coutumier» (*idem*, p. 1213).

[1] Ces convocations étaient prescrites par l'article 1er en ces termes: «La convocation des trois ordres des sénéchaussées et bailliages de la province d'Auvergne sera faite, dans les formes prescrites par le règlement du 24 janvier dernier, par les sénéchaux et baillis de la dite province dans toutes les villes, bourgs, villages et communautés dans l'étendue desquels ils ont la connaissance des cas royaux».

[2] Nous ne pouvons indiquer ici toutes les paroisses du ressort qui avaient des coutumes locales ou celles qui suivaient le droit écrit. (Voir *Coutumier général*, les listes qui suivent la *Coutume d'Auvergne*, t. IV.)

Salers était du diocèse de Saint-Flour, du parlement de Paris et de l'élection de Saint-Flour. «Salers, écrivait Saugrain, était le siège d'un bailliage royal qui ressortissait dans tous les cas au présidial [1] de Riom et qui y a été transporté de Saint-Martin-de-Valmeroux; elle prétend encore ressortir au présidial de Riom. Cette ville a deux seigneurs : le comte de Kelus, Quelus ou Caylus et le sieur de Corailles qui porte le titre de baron de Salers... Le bailli de Salers est d'épée et la justice se rend en son nom dans toute l'étendue du bailliage [2].»

Nous n'avons relevé concernant ce bailliage qu'une *Déclaration du roi, donnée à Compiègne le 5 août 1771, qui ordonne que la justice de Salers ressortira à la sénéchaussée de Riom.* Paris, 1771, n° 40. Arch. nat., AD II, 4, n° 96.

Nous donnons ci-dessus (p. 625, *Note préliminaire* de Riom) quelques détails sur l'histoire de ce siège.

A consulter aux Archives nationales :

Carte manuscrite du bailliage de Salers (D IV *bis*, 5, Cantal).

Papiers du contrôle général. Documents concernant les domaines : Q^1, 105.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil et criminel : Antoine LESCURIER DE LA VERGNE [3].

Procureur du roi : Antoine DELZANGLES DE FAUSSANGES, écuyer.

Greffier en chef : Raymond BASSET [4].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 72; B III, 14 et 15; C. 23.)

La pièce la plus importante est une *Délibération des officiers municipaux de Salers* du 20 janvier 1789. Ils sont «alarmés par une lettre de Riom, annonçant que le bailliage de Salers va être convoqué par le sénéchal de Riom...» «Notre bailliage est le seul dans la province qui représente l'antique bailliage des montagnes d'Auvergne»; «dans le principe, il y avait en Auvergne deux bailliages dont l'éta-

[1] Le mot présidial est pris ici, non au sens de *présidial* proprement dit, mais de *bailliage et siège présidial;* cette abréviation, cause de fréquentes confusions, est très commune. Un siège ne pouvait pas ressortir d'un présidial proprement dit «dans tous les cas», mais seulement «dans les cas de l'édit», c'est-à-dire de l'édit de 1551 portant création des présidiaux.

[2] *Dictionnaire universel de la France* de Saugrain, t. III, p. 18.

[3] Élu député aux États généraux (voir t. II, p. 216). Les provisions de «l'office de notre conseiller lieutenant général au bailliage de Montaigut établi en la ville de Salers ressortissant à Riom pour les cas ordinaires et présidiaux», en faveur de A. Lescurier de la Vergne, avocat au Parlement, sont datées du 31 décembre 1768 et mentionnent un extrait baptistaire du 5 janvier 1744. (Arch. nat., V^1, 442.) Les auteurs du *Dictionnaire des parlementaires* indiquent, d'autre part, que Lescurier de la Vergne était né le 2 *juin* 1744 (t. IV, p. 128).

[4] Les provisions de l'office «de greffier en chef civil et criminel au bailliage de Salers, généralité de Riom, créé héréditaire par édit de décembre 1699, à présent casuel, conformément à notre déclaration du 9 août 1722», en faveur de R. Basset, sont datées du 2 avril 1788 et mentionnent un extrait baptistaire du 17 mars 1763. Il remplaçait son père, Géraud Basset, décédé le 30 janvier 1780. (Arch. nat., V^1 533; les provisions de Géraud Basset sont conservées V^1, 416.)

blissement remonte au XIIe siècle : l'un nommé bailliage d'Auvergne, l'autre bailliage des montagnes; le siège du bailliage pour la Basse-Auvergne fut fixé à Riom; celui des montagnes fut ambulatoire pendant longtemps, tantôt à Saint-Martin-Valmeroux, tantôt à Salers»; le siège fut définitivement fixé à Salers en 1564. «Son sceau de cuivre portait : *Sigillum balliæ montanorum Arverniæ.*» On trouve à l'appui de cette *Délibération* divers documents des XIIIe et XIVe siècles. En 1360, les deux bailliages devinrent vacants «par suite de la donation du Berry et de l'Auvergne faite par le roi Jean à son troisième fils pour le dédommager du comté de Poitou cédé à l'Angleterre par le traité de Brétigny». Ils redeviennent royaux «par leur réunion à la couronne à la suite de la mort de Louise de Savoie, mère de François Ier». Cette délibération contient de longs détails sur l'histoire des justices d'Auvergne et des renseignements très précieux sur la constitution des terres et des domaines d'Auvergne; elle conclut à une demande de députation directe. On y remarque cette phrase déjà citée : «Dans les terres ecclésiastiques, l'on a toujours été régi par le droit romain et, dans les fiefs laïcs, l'on a toujours suivi la disposition de la coutume».

D'après une lettre du lieutenant général, les lettres royales furent enregistrées à Salers, le 23 février; le signataire se plaint des difficultés qu'il rencontre à cause «de l'ignorance des campagnes». Les imprimés lui manquent, etc.

Le garde des sceaux, en envoyant le 11 mars le règlement royal du 15 février, écrit : «en conséquence, ils [les députés élus à Salers] doivent se rendre, suivant leur vœu et le vôtre, à l'assemblée générale de Saint-Flour, en vertu des convocations faites par le sénéchal de Riom et sans qu'il en fut besoin d'autres», etc.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée «du bailliage des montagnes d'Auvergne établi à Salers» se tient «en l'Hôtel de Ville», devant le lieutenant général Lescurier de la Vergne. L'appel constate la présence de 80 députés, représentant 34 villes, paroisses ou collectes. Défaut est donné contre cinq villes ou paroisses. Après la réception du serment des députés présents, on nomme dix commissaires pour la rédaction du cahier.

17 mars. Le cahier, «terminé à 4 heures du matin», est approuvé. L'Assemblée, «considérant qu'elle aurait plus de cent membres si elle était complète», décide de nommer 24 députés formant le quart réduit, qui, en exécution du règlement du 15 février, se rendront à Saint-Flour. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

[Les cinq villes ou paroisses défaillantes à Salers firent aussi défaut à Clermont-Ferrand; il en est quatre (Drugeac, Saint-Christophe près Pléaux, Salins, le Vigean) qui comparurent à Aurillac; la cinquième (Riom-ès-Montagne) ne comparut, croyons-nous, nulle part. — Saint-Cernin-du-Cantal, qui fit défaut à Aurillac, comparut à Salers; comparurent également à Salers dix paroisses qui firent défaut à Clermont-Ferrand (voir leurs noms ci-après, p. 657). — La paroisse de

Vaulmier porte, sur notre carte, la marque blanche qui indique que nous n'avons relevé ce nom sur aucun procès-verbal. — Tous les noms de lieu cités au procès-verbal ont été identifiés.]

Cahier de l'assemblée préliminaire de ce bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Dans les pièces postérieures aux assemblées, nous ne voyons à signaler que la «liste des paroisses composant le ressort du bailliage des montagnes d'Auvergne à Salers»; le total des feux est de 5106.

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 107, 308 et 451.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CLERMONT-FERRAND.

RESSORT SANS SECONDAIRES.

(N° 65 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La sénéchaussée de Clermont-Ferrand suivait les *Coutumes générales du haut et bas pays d'Auvergne* (voir ci-dessus, p. 621), sous réserve : 1° des paroisses et châtellenies régies par le droit écrit; 2° des coutumes locales très nombreuses (voir *Coutumier général*, t. IV, p. 1205 et suiv.); 3° des exemptions qui provenaient de la nature des biens. La ville et cité de Clermont se régissait par droit écrit et avait des coutumes locales. (Voir *Coutumier général*, t. IV, p. 1206.)

Dans un *Mémoire des officiers de la sénéchaussée de Riom*, daté d'octobre 1788, cité ci-dessus (p. 627), on lit que «la sénéchaussée de Clermont[1] a été créée en

[1] «Cette ville, qui est fort ancienne, est capitale du gouvernement militaire de la province d'Auvergne. Elle est siège d'une sénéchaussée et d'un présidial; son ancien nom était *Augustonemetum*, capitale des *Arverni*... Dans la suite, elle a pris le nom de ces peuples et s'est appelée, jusqu'au IIe siècle, *Urbs Arverna* dont *Clarus mons* était le château; depuis, cette ville s'étant détruite, les habitants se sont retirés vers le château et ont renouvelé la ville qui a pris le nom de son château; le lieu de cette ancienne ville s'appelle *la cité*. Guy, comte d'Auvergne, craignant d'être dépouillé de ses terres par Philippe Auguste, comme il le fut en effet dans la suite, donna Clermont en dépôt à son évêque, qui était son frère. Les évêques ont prétendu, depuis, en conserver la propriété; mais ils en ont été déboutés par un arrêt en faveur de Catherine de Médicis. Cette ville a, depuis, été réunie à la Couronne par la donation de la reine Marguerite à Louis XIII. Le duc de Bouillon en jouit à présent [1726] par engagement.» (Saugrain, t. I, p. 858.)

mars 1551». Aucun acte royal n'est indiqué; il y a lieu de faire des réserves sur la date indiquée. La présidialité, en effet, était jointe à la sénéchaussée de Clermont et on peut craindre qu'il n'y ait une confusion avec l'Édit de création des présidiaux; la date de 1582 est d'ailleurs indiquée dans l'extrait suivant :

«En 1551 et 1557, écrit Expilly, la reine Catherine de Médicis ayant obtenu des arrêts qui lui adjugeaient les comtés d'Auvergne et de Clermont, cette princesse fit créer et établir, en 1582, une sénéchaussée et siège présidial en la ville de Clermont, capitale de la province d'Auvergne. A cette sénéchaussée et siège présidial, elle fit ressortir les comtés d'Auvergne et de Clermont, la ville de Billom appartenant à l'évêque de Clermont et les villes et paroisses d'Issoire, de Besse, de Saint-Amand-de-Tallende, avec les baronnies de la Tour et de Saint-Christophe... La ville de Clermont, quoique capitale de la province d'Auvergne, était néanmoins sujette au ressort de Riom... C'est pour cette raison que le sénéchal de Riom se qualifie sénéchal d'Auvergne, tandis que celui de Clermont prend seulement la qualité de *sénéchal de Clermont*[1].»

La sénéchaussée de Clermont-Ferrand était dans l'apanage du comte d'Artois, aux termes de l'Édit d'apanage d'octobre 1773[2].

Voici les principaux actes de l'autorité royale concernant ce siège que nous avons relevés :

Arrêt de règlement des grands jours de Clermont concernant les affaires des ecclésiastiques et communautés religieuses. 20 octobre 1665. S. l. n. d., in-4°. Arch. nat., AD II, 1[a][3].

Arrêt du Conseil d'État du roi portant règlement obtenu par messire David du Four... lieutenant général de la sénéchaussée et siège présidial de Clermont, maître Guy Bouchard... et François Enjobert... députés de la ville de Clermont en Auvergne, contre le procureur général de la Cour des aides de Clermont-Ferrand... Paris, 1667, in-4°. Arch. nat., AD II, 2, n° 69.

Arrêt du Conseil d'État du roi portant règlement entre les officiers de la sénéchaussée et siège présidial de Clermont et les maires, échevins et procureur du roi en l'Hôtel de Ville dudit Clermont, donné à Marly le 12 août 1698. Paris, 1698, in-4°. Arch. nat., AD II, 3, n° 89.

Arrêt du Conseil... qui réunit le lieu de Saint-Alyre à la ville de Clermont, capitale de la province d'Auvergne... 8 mai 1708. S. l. n. d., in-4°. Arch. nat., AD II, 3, n° 184.

Édit du roi portant réunion des deux villes de Clermont et de Montferrand sous le nom de Clermont-Ferrand. Mai 1731. S. l. n. d., in-4°. Arch. nat., AD II, 3, n° 226.

Lettres patentes concernant les dispositions de la coutume d'Auvergne pour la partie de Montferrand et le territoire en dépendant[4]. Versailles, janvier 1740. Arch. nat., AD II, 4, n° 239.

[1] Expilly, *op. cit.*, t. I, p. 400.

[2] Voir, pour détails, *Apanage de Mgr le comte d'Artois, fils de France...* Paris, 1776, in-4°. Bibl. nat., Lf 15/7; particulièrement, l'*État des sièges et juridictions*, p. 9.

[3] On trouve à la suite du volume, comprenant la période 1648-1700, d'autres textes concernant les grands jours de Clermont; nous jugeons inutile de les donner ici.

[4] «Par édit d'avril 1730, nous avons supprimé le bailliage royal établi à Montferrand dont nous avons réuni la juridiction à celle de

Lettres patentes portant réunion au bailliage de Clermont en Auvergne de la partie haute, moyenne et basse située dans le faubourg de Saint-Alyre [1] *de ladite ville.* 4 novembre 1744. — Paris, 1745, in-4°. Arch. nat., AD II, 4, n° 257.

Clermont était le siège d'un évêché. «Il y a dans son diocèse 800 paroisses qui s'étendent tant dans l'Auvergne que dans le Bourbonnais. Son revenu ne monte au plus qu'à 15,000 livres, quoiqu'il [l'évêque] soit seigneur de deux petites villes, Billom et Croupières, et de dix-huit villages ou paroisses [2].»

Clermont était aussi le siège d'une Cour des aides [3] «dont le ressort s'étend non seulement sur les élections d'Auvergne et la partie qui en a été détachée pour former l'élection de Gannat, mais encore sur le Limousin et la Marche, dans les élections de Limoges, Brives, Tulle et Guéret». «La Cour des aides de Clermont, écrit Saugrain, à qui nous empruntons ces détails, fut créée en 1557 par le roi Henri II pour le soulagement des sujets taillables de la province d'Auvergne, lesquels se trouvaient grevés de porter leurs appellations à la Cour des aides de Paris, depuis la suppression de celle qui était à Périgueux. Cette compagnie fut d'abord établie à Montferrand. Elle a été transférée à Clermont en conséquence des lettres patentes du roi Louis XIII, données en 1630 pour l'union des deux villes.» (*Op. cit.*, t. I, p. 861.)

Un *Conseil supérieur* avait été établi à Clermont-Ferrand en 1771 [4]; il disparut en 1774, lors de l'échec de la *révolution* tentée par Maupéou.

Les députations élues en 1787 par cette sénéchaussée sont relatées t. II, p. 494.

A consulter aux Archives nationales :

Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, 1771-1774 : X^{1B}, 9744-9757.

Arrêts rendus en matière d'aides par le Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, 1771-1774, Z^{1a}. (Voir *Inv. méthod.*, p. 384.)

Déclarations de francs-fiefs de l'élection de Clermont : P, 773$^{78\ 79}$.

(Pour le *diocèse* et la *ville*, voir la Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 43.)

la sénéchaussée de Clermont... des doutes sont élevés en ce que les habitants de la partie de Clermont... sont régis de tout temps par les dispositions du droit écrit, au lieu que les habitants de Montferrand suivent la coutume d'Auvergne...; à ces causes... abrogeons les dispositions de la coutume d'Auvergne pour la partie de Montferrand...; le droit écrit sera observé comme loi dans ladite partie de Montferrand...», etc.

[1] «Saint-Allire... abbaye d'hommes, ordre de Saint-Benoît. Elle est située hors des murs de cette ville, dans un ample faubourg appelé de son nom faubourg de Saint-Allire, et que Grégoire de Tours appelle le bourg des Chrétiens. Il est éloigné de la ville environ de 500 pas au midi...», etc. (Saugrain.)

[2] Saugrain, *Dictionnaire universel de la France*, t. I, p. 860

[3] La Cour des aides de Clermont-Ferrand, supprimée par la *Déclaration royale* du 19 février 1782 (cf. Isambert, t. XXVII, p. 145), fut rétablie par la *Déclaration* du 3 août 1782 (*ibid.*, t. XXVII, p. 208).

[4] «Établissons par notre présent édit dans les villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon et de Poitiers, un tribunal de justice sous la dénomination de *Conseil supérieur*, qui connaîtra en souverain et dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles dans toute l'étendue des bailliages qui formeront son arrondissement...», etc. (Article premier de l'Édit de février 1771.)

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789 [1].

Grand sénéchal d'épée : «Gabriel-Annet DE BOSREDONT, chevalier, marquis du Puy-Saint-Galmier, s^gr de Sugères, Fourniat, Sachat, Roche-Romaine et en partie de Saint-Vincent, baron de Creste, Avèze, Montbrun et en partie de Chalier, lieutenant des maréchaux de France, conseiller du roi en ses conseils et son grand sénéchal de Clermont-Ferrand et de l'ancien bailliage d'Auvergne primitivement établi à Montferrand et réuni à la sénéchaussée de cette ville de Clermont-Ferrand, principale et capitale de la province d'Auvergne [2]».

Lieutenant général civil : Benoist CHAMERLAT, écuyer [3].

Procureur du roi : Jacques-Pierre-Marie-Anne D'ALBIAT [4].

Greffier : François FAUVERTEIX.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CETTE SÉNÉCHAUSSÉE.

(Arch. nat., B^a, 33; B III, 48 et 163.)

Les corps constitués d'Auvergne adressèrent à la Chancellerie, à la veille de la convocation, de nombreux documents. Nous ne pouvons citer ici que les principaux. On voit, dans un *Mémoire* du vicomte de Beaune [5], qu'il y a en Auvergne «deux pays distincts : la montagne et la plaine». Ils n'ont pas de rapports entre eux : «Les habitants de la montagne s'allient entre eux et y demeurent ; ceux de la plaine sont plutôt liés avec le Bourbonnais qu'avec la montagne... la Haute-Auvergne s'est régie longtemps par des États particuliers...», etc. «L'Auvergne a eu des États jusqu'au dernier siècle.» On demande «que les députés aux États généraux soient nommés par les États d'Auvergne rétablis». Ce *mémoire* est extrait du *Procès-verbal des séances de l'assemblée du département de Clermont*, du 22 octobre 1788, qui constate qu'il fut adopté, avec d'autres plans et projets, pour la convocation, par cette assemblée.

[1] Une adresse de félicitations au garde des sceaux, datée du 19 novembre 1788, porte les signatures de tous les officiers du siège. (Arch. nat., V^1, 555.)

[2] Titres et qualités relevés au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres. Nous n'avons pas trouvé les provisions de ce sénéchal. Ses provisions de lieutenant des maréchaux de France sont transcrites, à la date du 31 décembre 1763, dans le registre coté aux Archives nationales Z^1c, 136. On lit en marge : «Nota. Le sieur de Bosredont avait exercé ledit office [de lieutenant des maréchaux de France au bailliage et siège présidial de Moulins en Bourbonnais], en vertu de ses provisions ci-contre et de son acte de réception du 29 mai 1764...», etc.

[3] Cf. Provisions de «notre conseiller lieutenant général civil en la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, auquel sont unis ceux de lieutenant général de police, commissaire enquêteur et examinateur en la même sénéchaussée et moitié de l'office de président au présidial de ladite ville», pour B. Chamerlat, avocat en parlement, datées du 10 mars 1773 et mentionnant un extrait baptistaire du 15 septembre 1737. (Arch. nat., V^1, 465.)

[4] Signature : *D'Albiat*. Les provisions de procureur du roi pour J.-P.-M.-A. d'Albiat, avocat en parlement, sont datées du 13 juillet 1774 et mentionnent un extrait baptistaire du 17 août 1751. (Arch. nat., V^1, 473.)

[5] «Messire Joachim-Charles-Laure Montagu, vicomte de Beaune, lieutenant général des armées du roi.» (*Procès-verbal de l'assemblée provinciale d'Auvergne*, novembre 1787.)

Une *Délibération des députés composant la commission intermédiaire provinciale d'Auvergne*, datée du 15 novembre 1788, donne, sous le titre de *Tableau de comparaison de la province d'Auvergne avec le général du royaume*, des détails intéressants sur les impôts payés par l'Auvergne.

De nombreux *mémoires* sollicitent «la même forme de convocation qu'en 1614». On y démontre «les difficultés de la convocation par bailliages». La convocation doit être faite «par haut et bas pays». «L'Auvergne a eu des États jusqu'en 1672.» «La convocation par bailliages ne doit avoir lieu que pour les provinces qui ne sont pas pays d'États», etc. Les revendications de ce genre émanent surtout du parti «opposé aux innovations». Il semble que les membres du tiers état étaient plutôt favorables à la convocation par bailliages.

Reboul[1], maire de Clermont, écrit, le 25 décembre 1788, à Necker, une curieuse lettre. Il a fait partie de l'Assemblée de notables; de retour à Clermont, il a été «injurié dans une assemblée des habitants». «J'ai éprouvé, dit-il, les reproches les plus amers et les plus calomnieux sur ma conduite à l'assemblée des notables.»

Un *placet au roi* des curés d'Auvergne, daté du 15 janvier 1789, contient de précieux renseignements à la fois sur l'histoire de l'Auvergne et sur le régime auquel étaient assujettis les curés à portion congrue. Les signataires sollicitent pour les États généraux «des représentants tirés de leur ordre».

Reymond, curé de Chanonat, écrivant à Necker, le 28 janvier, fait un émouvant tableau «de la misère du peuple...», «du nombre des pauvres», etc.

Une *Requête adressée à Necker par les curés de la province d'Auvergne*, datée du 30 janvier, est signée de trois membres du tiers état «fondés de pouvoirs de messieurs les curés». «Ce pays, y lit-on, est couvert de gens du haut clergé ou se disant tels et nous sommes de toute part environnés de curés primitifs[2].»

Les lettres royales arrivèrent à Clermont vers le 14 février.

Le règlement modificatif du 15 février 1789 (voir t. I, p. 130) donna lieu à une nombreuse correspondance entre les officiers de la sénéchaussée et la Chancellerie.

Un conseiller à la Cour des aides de Clermont avait écrit, le 14 février, à Necker, exposant que «son père a exercé son office pendant vingt ans, qu'il a pris l'office en 1779»; on le «menace de difficultés en vertu de l'article 12 du règlement pour son admission dans la noblesse». Necker lui répondit : «Sa Majesté a décidé que les titulaires de charges ou offices qui n'accordent la noblesse transmissible qu'après un temps déterminé, ou au deuxième degré, ne peuvent être admis qu'après l'expiration de ce temps, ou après le deuxième degré, dans les assemblées de la noblesse».

[1] «M. Louis-Anne Reboul, écuyer, seigneur de Villars, ancien lieutenant général de la sénéchaussée et siège présidial de Clermont-Ferrand, ancien président du Conseil supérieur et maire actuel de la ville.» (*Procès-verbal de l'assemblée de notables de 1788.*)

[2] «Curé primitif est celui qui s'est réservé les gros fruits d'une cure et les droits honorifiques... tandis qu'il la fait desservir au surplus par un vicaire perpétuel auquel il donne une portion congrue. Il y a beaucoup d'abbés, de chapitres, de communautés, qui sont abbés primitifs.» (*Dictionnaire* de Furetière.)

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du grand sénéchal, assisté du lieutenant général et du procureur du roi. «Nous étant rendus du Palais en l'église des Pères carmes anciens de cette ville», etc.

Appel du clergé. Présents ou représentés : 1 évêque, 84 curés, 39 députés de corps ou communautés d'hommes, 14 députés de communautés de femmes, 37 bénéficiers divers, 2 commandeurs de Malte.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 114 gentilshommes. [Les défauts ne sont pas mentionnés dans les deux listes très sommaires des membres des deux premiers ordres.]

Appel du tiers état. Présents : 262 députés, représentant 109 villes, paroisses ou communautés, qui comptaient 23,351 feux. (Voir, pour les *défauts*, la *Comparution des paroisses*, ci-après.)

Après la réception du serment des membres présents, l'abbé Micolon, porteur de la procuration de l'évêque de Clermont[1], réclame le droit de présider le clergé en l'absence de l'évêque[2]. Malgré les vives protestations des curés, le grand sénéchal rend une ordonnance prescrivant que l'abbé Micolon présidera le clergé. L'évêque fait remettre, par son procureur, une protestation contre l'insuffisance des députations accordées par le règlement royal aux chapitres, bénéficiers, etc.

Séparation des ordres.

31 mars. Remise des procès-verbaux et cahiers des trois ordres. Réception du serment des députés élus. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

La détermination exacte des paroisses défaillantes présente à Clermont des difficultés particulières. Le règlement royal du 15 février (voir t. I, p. 130), modifiant celui du 21 janvier, amena en Auvergne une véritable confusion des ressorts des bailliages ou sénéchaussées ; il prescrivait en effet (art. 3) que «tous les justiciables de Riom et de Clermont domiciliés dans la *Haute-Auvergne* seront tenus de se rendre à Saint-Flour». La Haute et la Basse-Auvergne n'étaient pas délimitées comme un de nos départements ; il demeure donc des incertitudes. Les deux listes[3]

[1] «M. Micolon, chanoine de la cathédrale, fondé de procuration de la part de M. l'évêque.» (Appel du clergé.) Le procès-verbal le désigne, dans une autre partie, sous le nom de «Micolon de Blauval, vicaire général de M. l'évêque de cette ville et son fondé de pouvoir».

[2] L'évêque de Clermont était présent à Clermont (voir le procès-verbal du clergé, du même jour 17 mars) ; il n'avait pas cru devoir comparaître à l'assemblée des trois ordres.

[3] L'une de ces listes est insérée au procès-verbal, l'autre est intitulée : «État des paroisses du ressort de la sénéchaussée de Clermont... et de celles qui n'y ont pas député, tant à cause du *combat de ressort* entre Clermont et Riom, que de la distribution ordonnée par arrêt du Conseil, du 15 février, des parties situées dans la Haute-Auvergne». Cette dernière liste est en forme authentique, et comme elle est plus complète que celle du procès-verbal, nous l'avons utilisée pour l'établissement de notre carte. Nous avons déjà utilisé cette pièce ci-dessus, p. 13, note 1.

dressées par les officiers de Clermont des paroisses comparantes et de leurs députés, portent ainsi un certain nombre de paroisses sans noms de députés; le *défaut* toutefois ne fut pas régulièrement donné[1], puisque les justiciables pouvaient, à leur gré pour ainsi dire, en raison des incertitudes signalées, se rendre ou à Saint-Flour ou à Clermont; mais les officiers de la sénéchaussée tenaient à mentionner ces paroisses au procès-verbal, pour la conservation de leurs droits.

Voici, sous ces réserves, les détails à retenir :

Une seule paroisse (Riom-ès-Montagne qui fit en outre défaut à Salers) ne comparut nulle part. Les paroisses suivantes comparurent par députés, savoir : à Riom : Tours près Saint-Dier, Solignat, Pérignat-ès-Allier, Messeix, Gignat, Saint-Victor-la-Rivière, Olby, Maringues, Parentignat, Allagnat, Murat-le-Quaire, Lempty, Fournols, Saillant, Pardines, Ravel et Salmeranges, Manglieux, Ludesse, Dorat, Bort près Lezoux, Bourg-Lastic, Collanges, Loubeyrat, Bertignat, Bullion, le Broc, Saint-Jean-des-Ollières, Tauves, Saint-Flour près Courpierre, Saint-Myon, Savennes, Sugères, Sauzet-le-Froid, le Crest, Authezat, Saint-Ours, Mazaye, Sauviat, Sauxillanges, Sainte-Anastasie, Dillat;

A Salers : Chastel-Marlhac, Menet, Loupiac, Auzers, Méallet, Saint-Chamant, Saint-Paul, Saint-Cirques-de-Malvert, Sainte-Eulalie;

A Aurillac : Maurs, Quezac, Lascelle, Reilhac, Giou-de-Mamou, Marmanhac, Pleaux, Barriac, Drignac, Ally, Escorailles, Chaussenac, Tourniac près Mauriac, Drugeac, Saint-Christophe près Pleaux, Salins, le Vigean. (Ces quatre dernières paroisses firent en outre défaut à Salers);

A Vic-en-Carladez : Saint-Julien-de-Toursac;

A Tulle : Bort-en-Limousin, Port-Dieu près Laradde.

Comparurent par députés à Clermont-Ferrand : Montcel, qui fit défaut à Moulins; Chastreix, qui fit défaut à Riom.

Dix paroisses comparurent par députés à la fois à Clermont-Ferrand et à Riom (voir leurs noms ci-dessus, p. 631).

Les noms de : Hyonne près Pleaux (paroisse défaillante) et de Autheroche près Bort (deux députés) n'ont pu être identifiés. Réserves sont faites pour Cussac et pour Anglars; il y a dans le Cantal plusieurs communes portant ces noms[2].

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand.

Analyse sommaire. — 17 mars. L'assemblée se tient, à l'issue de l'assemblée des trois ordres, «dans la chapelle du palais épiscopal», sous la présidence de l'évêque de Clermont. Reymond, curé de Chanonat, est élu secrétaire. Deux membres de l'Assemblée sont ensuite désignés «pour reviser le procès-verbal».

[1] «Et néanmoins, en ce qui touche les habitants des communes situées dans la haute Auvergne, nous n'avons prononcé aucun défaut contre elles, à raison de leur réunion... à Saint-Flour... portée au règlement du 15 février... sous les réserves y portées et réitérées dans l'ordonnance de publication et enregistrement d'iceluy.» (Procès-verbal, B[a], 33.)

[2] Une liste des paroisses de cette sénéchaussée se trouve à l'*État de population*, généralité de Riom. (Arch. nat., D IVbis, 46.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

On lit une lettre de l'abbé de Montesquiou [1] «indiquant les vœux que le clergé de France pourrait adresser». On nomme ensuite quatorze commissaires, pour la rédaction du cahier.

18 mars. L'assemblée décide d'agir séparément pour la rédaction du cahier de l'élection des députés. Échange de députations avec les deux autres ordres. L'assemblée est renvoyée au 24 mars, pour permettre aux commissaires de travailler au cahier.

24 mars. Élection des scrutateurs. Lecture du cahier.

25 mars. Approbation du cahier. Les trois ordres s'entendent pour élire une seconde députation, «avec pouvoir de suppléer le cas échéant». L'évêque de Clermont (de Bonal, voir t. II, p. 68) est élu 1er député par acclamation. Il exige que son élection ait lieu au scrutin. Il est procédé à cette élection.

Thourein, curé de Vic-le-Comte, est ensuite élu député titulaire en vue de la seconde députation demandée [2]. Le nombre des voix n'est pas mentionné au procès-verbal.

30 mars. Une députation est désignée pour assister aux obsèques de deux membres de l'assemblée des trois ordres : M. de Vernines, secrétaire de la noblesse, et l'abbé de la Bâtisse, doyen de la cathédrale. Clôture [3].

«Instructions pour les députés de l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Clermont en Auvergne aux États généraux.»

[Cahier manuscrit en forme authentique, portant la signature de l'évêque de Clermont, 23 pages (Arch. nat., B^{a}, 33; transcrit B III, 48, p. 555). Une copie de ce cahier se trouve à la bibliothèque de Clermont; nous n'avons pas de détails sur son authenticité. (Cf. *Cat. ms. des bibl. publ.*, t. XIV, f° 1.) La même bibliothèque conserve : «Extraits de l'acte capitulaire du chapitre de l'église de Clermont, du 9 mars 1789, qui contient les doléances et les vœux que le même chapitre désire que ses députés portent à l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Clermont et à la Chambre ecclésiastique de la même assemblée». (*Ibid.*, t. XIV, n° 635.) Le cahier du clergé de Clermont a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 759.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse de la sénéchaussée de Clermont.

[La chambre de la noblesse tint ses séances sous la présidence du sénéchal d'épée de Bosredont, «dans l'auditoire de cette sénéchaussée». Elle élut pour secrétaire «M. Aubier fils». Ses séances ne nous sont connues que par un *extrait* relatif à la journée du 29 mars : Le comte de Montboissier (voir t. II, p. 249) est élu 1er député; «la noblesse, ne doutant pas que le roi n'ait égard à sa réclamation pour

[1] L'abbé François-Xavier de Montesquiou, agent général du clergé de France, élu député aux États généraux par le clergé de Paris *intra muros*. (Voir t. II, p. 250.)

[2] Voir t. II, p. 466, note 1, et la note 2 de la page 494.

[3] Une expédition de ce procès-verbal se trouve à la bibliothèque de Clermont-Ferrand.

la deuxième députation demandée...», nomme 2e député : de Barentin de Montchal (voir t. II, p. 358). La noblesse nomme ensuite «pour suppléer l'un ou l'autre» Charles de Montboissier (voir t. II, p. 436). Le cahier mentionne qu'il fut adopté «par délibération et pouvoirs des 29 et 31 mars 1789». Cf. *Catalogue de tous messieurs composant l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Clermont qui ont assisté à l'assemblée des trois états en exécution des ordres de Sa Majesté»*; s. l. n. d., in-fol. Bibl. nat., Le[23]/47. Ce *Catalogue* contient 117 noms de gentilshommes, sans titres et qualités, mais avec leur adresse à Clermont pour le temps de l'Assemblée. On y relève le nom de «M. Dufraisse de Vernines, rue de la Treille». L'exemplaire de la Bibliothèque contient, outre les 117 noms ci-dessus, deux noms manuscrits.]

«Cahier de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand remis à M. le comte de Montboissier, son député...»

[Cahier imprimé sous le titre ci-dessus : Clermont-Ferrand, 1789, in-8°, 28 p. Arch. nat., B[a], 33, et AD I, 10, et Bibl. nat., Le[24]/54 et Le[24]/256, t. VI. Aucune version manuscrite en forme authentique ne nous est connue. Cahier transcrit B III, 48, p. 650, et reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 766. Il faut noter comme complément de ce cahier : *Motifs de l'article 1er du cahier de la noblesse de Clermont-Ferrand...*; s. l. n. d., in-8°. Arch. nat., B[a], 33, et Bibl. nat., Le [23]/46. Une note de la première page porte : «Extrait du projet de rapport».]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état de la sénéchaussée de Clermont.

[Cette assemblée se tint du 17 au 30 mars, sous la présidence du lieutenant général Chamerlat, dans l'église «des Carmes anciens de Clermont». Elle ne nous est connue que par des extraits relatifs à l'élection des députés, du 28 au 31 mars. Le 28 mars, le nombre des membres présents est de 208. Le scrutin ouvert par les soins des scrutateurs nommés le 26 mars ne donne pas de résultat. 29 mars : Gaultier de Biauzat est élu 1er député au 3e tour de scrutin. 30 mars : L'Assemblée, considérant «que ce ne peut être que par erreur qu'elle a été restreinte à une seule députation», décide de nommer au total quatre députés et deux suppléants; les deux députés, qui formeront la seconde députation demandée, «seront en tous cas suppléants avant les suppléants proprement dits», dans le cas où la 2e députation ne serait pas accordée. (Voir, sur le résultat de cette deuxième députation, t. II, page 494, note 2.) Huguet est élu 2e député. 30 mars, séance de l'après-midi : Monestier est élu 3e député. Le nombre des votants est de 203. 31 mars : Cuel est élu 4e député. Sont élus suppléants : Bergier et Bonarme. (Voir ces divers noms, t. II, à leur ordre).]

«Cahier du tiers état de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand donné à ses députés aux États généraux.»

[Nous ne connaissons pas d'exemplaire en forme authentique de ce cahier. Il a été imprimé en 1789 en deux éditions sous le titre ci-dessus : 1° s. l., 1789, in-8°,

43 p.; 2° Clermont-Ferrand, 1789, in-4°, 24 p. (Arch. nat., B^{e}, 33, et AD I, 10, et Bibl. nat., Le^{24}/55). Cahier transcrit B III, 48, p. 677; reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 769. Les exemplaires imprimés en 1789 donnent *in fine* les noms des membres de la chambre du tiers état qui ont signé le cahier, et cette note: «Ont de plus assisté vingt et un députés qui n'ont su signer».]

Le garde des sceaux, en notifiant au lieutenant général le refus du pouvoir royal d'accorder une seconde députation, lui écrit : «Vous n'auriez pas dû autoriser que l'on procédât dans l'assemblée générale de votre sénéchaussée à l'élection d'un plus grand nombre de députés que celui qui était fixé par le règlement... la représentation qui lui avait été accordée était dans la proportion la plus favorable». Le lieutenant général écrit au garde des sceaux que «les députés des campagnes demandent un secours pour leurs dépenses...; leur séjour à Clermont a été de quinze jours, etc.».

A une *Délibération des officiers municipaux de Clermont-Ferrand*, sollicitant l'admission aux États de la deuxième députation, et datée du 21 avril 1789, est jointe une pièce intéressante intitulée : «Relevé du nombre des baptêmes faits dans le cours d'une année dans les paroisses qui relèvent et déposent leurs registres en la sénéchaussée et siège présidial de Clermont-Ferrand».

SOURCES ACCESSOIRES.

Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Auvergne tenue à Clermont-Ferrand, août et novembre 1787. Clermont, s. d., 2 vol. in-8°. Bibl. nat., Lk^{15}/13.

Antoine Bergier. *Recherches historiques sur les États généraux et plus particulièrement sur l'origine, l'organisation et la durée des anciens États provinciaux d'Auvergne*... Clermont-Ferrand, 1788, in-8°. Bibl. nat., Lb^{39}/727.

Mémoire à consulter et consultation pour les députés de la ville de Clermont-Ferrand sur les États d'Auvergne, 21 février. S. l., 1789, in-8°. Bibl. nat., Lb^{39}/1226.

Délibération de l'Assemblée de la ville de Billom, en Auvergne. Clermont-Ferrand, 1789, in-4°. Arch. nat., B^{e}, 33.

Ambroise Tardieu. *Histoire généalogique de la maison de Bosredon en Auvergne, comprenant des notices historiques sur un grand nombre de fiefs*... Clermont-Ferrand, 1863, in-4°

Francisque Mège. *Les cahiers des paroisses d'Auvergne en 1789*. Clermont-Ferrand, 1899, in-8°.

Cf. *Bibliothèque historique* du P. Lelong : t. I, n°s 252, 253, 1242, 1246, 4955 à 4957; t. III, 37459 à 37476. — *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 281 et 282. — Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 215, 396, 465, 891, 927 et 931. — U. Chevalier, *Topo-bibliographie*, p. 731.

BAILLIAGE DE SAINT-FLOUR.

SECONDAIRES : AURILLAC, VIC-EN-CARLADEZ, MURAT, CALVINET[1].

(N° 27 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Saint-Flour suivait le droit écrit, sous les réserves habituelles : 1° des coutumes locales (voir *Coutumier général*, t. IV, p. 1209); 2° des exemptions et exceptions provenant de la nature des biens. La ville de Saint-Flour, en particulier, avait des coutumes locales : «La ville de Saint-Flour, située en pays de droit écrit... coutumes locales...», etc. (*Coutumier général*, t. IV, p. 1209.)

A propos de Saint-Flour, «évêché dans l'Auvergne, parlement de Paris, intendance de Riom, chef-lieu d'une élection», Saugrain écrit : «Son diocèse comprend 295 paroisses, dont 5 archiprêtrés. L'évêque est seigneur utile de la ville et de celle de Chaudesaigues en partie... mais le haut domaine est au roi qui y a établi un des sièges royaux de la sénéchaussée d'Aurillac[2].»

Le bailliage de Saint-Flour, bien que principal pour la convocation, n'était pas *siège présidial;* il relevait, pour la présidialité, d'Aurillac, son secondaire pour la convocation.

Nous n'avons pas retrouvé l'acte royal de création du bailliage de Saint-Flour; on ne peut douter cependant qu'il ne soit un démembrement du bailliage d'Aurillac[3]. Dans un *Mémoire,* sur lequel nous reviendrons dans la partie consacrée à Aurillac, on voit que le «bailliage de Saint-Flour, établi le 1er novembre 1523, à cause de la difficulté des chemins fut distrait de celui d'Aurillac».

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale spécial à ce bailliage.

Les députations élues en 1789 par les bailliages d'Auvergne, réunies à Saint-Flour, sont relatées t. II, p. 494.

A consulter aux Archives nationales :

Liste des paroisses du bailliage dans l'*État de la population* de la généralité de Riom : D IVbis, 46.

Déclarations de francs-fiefs de l'élection : P, 773 ^{80}.

Pour l'*évêché* et la *ville,* voir la Table de l'*Inventaire méthodique,* p. 162.

[1] Le bailliage de Salers pourrait être, dans une certaine mesure, assimilé aux bailliages secondaires de Saint-Flour. (Voir, p. 648 et suiv., les notes relatives à la situation exacte de ce bailliage.)

[2] *Dictionnaire,* t. III, p. 314.

[3] Les provisions du duc de Caylus portent encore, en 1786 : «bailli de notre haut pays d'Auvergne séant à Aurillac». (Voir ci-après, p. 662, note 1.)

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Joseph-Louis-Robert de Lignerac, DUC DE CAYLUS [1].

Lieutenant général civil et criminel : Pierre VAISSIÈRE, écuyer, seigneur de la Fage [2].

Procureur du roi : Guillaume-Pascal VIDALENT [3].

Avocat du roi : Jean DAUDE [4].

Lieutenant particulier : Gilbert BONNAULT [5].

Greffier en chef : Jean BALDRAM [6].

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE RESSORT.

(Arch. nat., B[a], 41; B III, 136; C, 24.)

Les nombreuses pièces du dossier antérieures aux assemblées concernent particulièrement les démarches faites par les corps constitués, dans la Haute-Auvergne, en vue d'obtenir du pouvoir royal la convocation par haut et bas pays comme en 1614. On sollicite en même temps le rétablissement des anciens États de la province, supprimés en 1672. Une *Délibération* d'une «assemblée de trois ordres,

[1] A siégé aux États généraux; voir, pour titres et qualités, t. II, p. 85; ajouter, même page, à la note 2 : Cf. Provisions de «l'état et office de bailli de notre haut pays d'Auvergne, séant à Aurillac», pour Joseph-Louis Robert, comte de Lignerac, duc de Caylus, datées du 25 janvier 1786. Elles relatent les «services rendus par les sieurs marquis de Lignerac, ses aïeux, dans l'exercice de la charge de grand bailli du haut pays d'Auvergne, séant à Aurillac, vacante en nos mains». D'une lettre de dispense d'âge, jointe au même dossier et datée du 23 décembre 1788, il résulte que le duc de Caylus était né le 29 janvier 1764. Il fut reçu au Parlement de Paris le 14 janvier 1789. (Arch. nat., X[1b], 9083.) Voici le résumé des services militaires du duc de Caylus : cadet gentilhomme le 30 avril 1778; rang de sous-lieutenant le 29 janvier 1780; rang de sous-lieutenant sans appointements à la suite du régiment de Flandre-infanterie, le 6 mai 1780; sous-lieutenant le 2 juin 1781; mestre de camp en deuxième au régiment de Poitou-infanterie le 20 mai 1787; colonel attaché au régiment de Royal-vaisseaux-infanterie le 30 avril 1788; émigré en 1791; maréchal de camp le 21 décembre 1814; compris comme inspecteur d'infanterie dans le cadre de l'État-major général le 30 décembre 1818; décédé le 2 juillet 1823. Décorations : chevalier de Saint-Louis le 25 janvier 1796; chevalier de la Légion d'honneur le 1er mai 1816, officier le 18 mai 1820; commandeur le 1er mai 1821. Campagnes : 1792, armée des princes; 1796 et 1802, armée anglaise. (État de services dressé par le Ministère de la guerre. Voir aussi archives administratives de la guerre, dossier 1893.) Adresse en 1818 : rue Cassette, n° 36.

[2] Les provisions de lieutenant général civil et criminel et de commissaire examinateur au bailliage de Saint-Flour pour P. Vaissière, sieur de la Fage, avocat en parlement, sont datées du 29 janvier 1757 et mentionnent un extrait baptistaire du 11 juin 1727. (Arch. nat., V[1], 394.)

[3] Les provisions de procureur du roi pour «Guillaume-Pachal (*sic*) Vidalent, avocat en parlement», sont datées du 13 décembre 1775 et mentionnent un extrait baptistaire du 19 avril 1745. (Arch. nat. V[1], 477.)

[4] A siégé à la Constituante. (Voir t. II, p. 111.)

[5] Voir provisions datées du 18 juin 1783, relatant un extrait baptistaire du 5 avril 1755. (Arch. nat., V[1], 513.)

[6] Voir la ratification du contrat de vente du «greffe civil et criminel, place de clerc en icelui, ensemble celui des présentations, anciens, alternatifs et triennaux du bailliage de Saint-Flour», par Pierre et Jean Chausson à Jean Baldram, 11 octobre 1785. (Arch. nat., V[1], 520.)

compagnies et corporations de Saint-Flour», datée du 21 janvier 1789, décida l'envoi de deux députés à Paris pour solliciter du pouvoir royal une forme de convocation favorable aux vœux de la Haute-Auvergne. L'évêque de Saint-Flour joignit ses instances à celles du haut pays. Dans un *Mémoire* adressé à la chancellerie, il signale en particulier que «le faubourg de Saint-Flour est du ressort de Riom»; l'extension de la sénéchaussée de Riom dans la Haute-Auvergne rendrait très difficiles les assemblées ainsi réunies à Riom : «les paysans ne s'entendraient pas à cause de la différence des idiomes». Le duc de Caylus écrivait à Necker dans le même sens : «La sénéchaussée de Riom a dans son ressort la moitié des habitants de la Haute-Auvergne... Une même maison relève, en beaucoup d'endroits, de Riom pour une partie et de Saint-Flour ou d'Aurillac pour l'autre...; les communications sont fermées entre le haut et le bas pays par les neiges et les torrents...», etc.

Toutes ces démarches eurent pour résultat le règlement royal du 15 février 1789 (voir t. I, p. 130), qui modifia d'une manière essentielle pour l'Auvergne le règlement du 24 janvier; il prescrivait en particulier que «tous les justiciables des sénéchaussées de Riom et de Clermont domiciliés dans la Haute-Auvergne seront tenus de se rendre à Saint-Flour»; le bailliage de Salers devait, par l'article 4, envoyer ses députés non à Riom (qui demeurait chargé des actes de la convocation), mais à Saint-Flour. On voit, par cet exemple, combien on serait loin de la vérité si, pour la convocation, on s'en rapportait aux descriptions antérieures de ces divers bailliages.

Les premières lettres royales de convocation, conformes au règlement du 24 janvier, arrivèrent à Saint-Flour vers le 13 février. Le lieutenant général, dans une lettre au garde des sceaux datée du 21 février, se plaint «de la conduite indécente de Riom, qui envoie, dans tous les coins de la province, une trentaine de procureurs solliciter des adhésions pour demeurer dans le ressort de Riom». Il lui fut répondu que «le roi ayant, par son arrêt du Conseil du 25 février, cassé toutes les délibérations prises ailleurs que dans les bailliages régulièrement assemblés[1], les démarches des procureurs sont, par le fait, annulées».

Les officiers du bailliage de Saint-Flour soulevèrent des difficultés parce que le duc de Caylus, qui devait, comme grand bailli, présider les assemblées de Saint-Flour, avait été seulement installé à Aurillac: le duc de Caylus prétendait qu'étant grand bailli de la Haute-Auvergne et le bailliage de Saint-Flour étant démembré d'Aurillac, cette installation était suffisante. La question fut portée devant le garde des sceaux qui répondit : «Sa Majesté a pensé que, dès qu'il n'était reçu qu'au bailliage d'Aurillac et que les sentences ne se rendaient point en son nom à Saint-Flour, il était convenable qu'il se fît installer en ce dernier siège avant que d'y présider aucune des opérations de la convocation».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Flour.

Analyse sommaire. — 16 mars : L'assemblée se tient «devant Pierre Vaissière, écuyer, seigneur de la Fage, conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel,

[1] Voir le texte de cet *arrêt du Conseil*, t. I, p. 39.

commissaire enquêteur et examinateur du bailliage royal des montagnes, séant à Saint-Flour, principale et capitale de la Haute-Auvergne, et lieutenant général de police de ladite ville, faubourgs et banlieue d'icelle», dans «la salle du collège de ladite ville».

L'appel constate que 81 villes, paroisses ou communautés furent représentées. Défaut est donné contre un grand nombre de paroisses (voir le détail ci-après, à *Comparution des paroisses*). Le procès-verbal n'indique ni les noms, ni même le nombre des députés présents. Nomination de 21 commissaires pour la rédaction du cahier.

17 mars : Lecture et approbation du cahier. Le nombre des députés dits du quart réduit, «supputé d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre à ladite assemblée», est reconnu devoir être de 91. Élection de ces 91 députés. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses du bailliage de Saint-Flour.

Le nombre exact des défauts est à peu près impossible à déterminer en raison de l'insuffisance et de la confusion du procès-verbal, quant aux déterminations des paroisses, collectes et foraines; voici cependant ce que l'on peut indiquer à cet égard :

Les paroisses suivantes, défaillantes à Saint-Flour, ont comparu à Riom : Velonnière, Romaniargues, Vernols, Peyrusse, Chanet, Saint-Austremoine, Bonnac, Landeyrat, Desges, Reilhac, Aubazat, Molompize, Pebrac, Saint-Alyre-en-Montagne, Église-Neuve près Compains, Compains, Marcenat, Espinchal, Apchat, Tailhac, Molèdes, Labillac, Nozeirolles, Chastel, Pinols, Allanche, Sainte-Anastasie-Bas, Vèze, Cheilade (qui fut en outre défaillante à Murat).

La paroisse de Chalinargues, défaillante à Saint-Flour, comparut à Aurillac. Les paroisses suivantes, aussi défaillantes à Saint-Flour, comparurent à Murat : Celles, la Chaux, Bredon, Moissac avec Severac.

Ne comparurent, croyons-nous, nulle part les paroisses ou communautés défaillantes suivantes : Marmiers, Roche-Ségur et Monteil, paroisse de Saint-Saturnin, Maliargues, la Garelle paroisse de Ségur, Charmensat, Fressinet et Rueyre paroisse d'Oradour, Pouliagot, la Salesse, Navialles paroisse de Valvejols, Lapeyre avec Belmay paroisse de Paulhiat, Talisat-bas, Sieujeac, Fressanges avec Rochegonde et Tugenac paroisse de Neuve-Église, Autrat, Bagil, Saint-Étienne-sur-Bonnac, Lussaud près Laurie, Auriac-l'Église, Saint-Victor, Nastrac, Chavanon et Combalat, Veresne (hameau actuel de Cheylade), Servant (hameau actuel de Cassaniouze), Foraine de Chaudesaigues, Foraine de Pierrefort, Cezens, Soubrevèze, le Caire, Pouzol, la Besseire, Falcimagne, Le Chassan près Faverolles, la Griffoul, Sainte-Amandine (actuellement Saint-Amandin).

Les paroisses suivantes, qui ont comparu à Saint-Flour, ont fait défaut dans d'autres bailliages, savoir : à Murat : le Veyssenet, Jabrun, Andelat, Saint-Marc, Coren, Coltines, Saint-Just, Ussel, Neuve-Église, Lieutades, Saint-Maurice près Valvéjols, Espinasse, la Trinitat, les Deux-Verges;

A Vic-en-Carladès : Malet, la Vastrie.

Les paroisses suivantes ont comparu à Saint-Flour et à Riom : *Joursac, Sainte-Anastasie, Ally, Mercœur, Ferrussac, Croncé, Chazelles près Pinols.*

Les noms des paroisses de Magevère, et le Varrus, indiquées comme défaillantes, n'ont pu être sûrement identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Flour.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages principal et secondaires réunis.

[Ce document ne nous est connu que par des extraits. L'assemblée se tint le 22 mars, pour la séance d'ouverture, sous la présidence du duc de Caylus, grand bailli, dans l'église des Jacobins. D'après les procès-verbaux des chambres des trois ordres, la composition de cette assemblée peut être indiquée sommairement ainsi : Clergé : présents ou représentés : 1 évêque, 71 curés, 4 bénéficiers, 1 commandeur de Malte, 15 députés de communautés d'hommes, 14 fondés de pouvoirs de divers ecclésiastiques.

Noblesse : 80 gentilhommes présents.

Tiers état : Pour le bailliage de Saint-Flour, 91 députés, formant le quart réduit; pour Aurillac, 52 députés; pour Vic-en-Carladez, 21 députés; pour Salers, 24; pour Calvinet, 3; pour Andelat séant à Murat, 9 députés. La séance de clôture pour la remise des cahiers et procès-verbaux et la prestation de serment des députés élus eut lieu le 28 mars.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des bailliages principal et secondaires réunis.

Analyse sommaire. — 22 mars. L'assemblée se tient, dans une des salles du séminaire, sous la présidence de l'évêque de Saint-Flour[1]. Liandier, curé de Saint-Victor, est nommé secrétaire. On nomme 8 commissaires pour la rédaction du cahier.

23 et 24 mars. Travail du cahier.

25 mars. L'évêque a convoqué l'assemblée, «pour cause de santé», dans une salle de l'évêché. Lecture et discussion du cahier.

26 mars. L'assemblée se tient au séminaire. Adoption du cahier. Députations échangées avec la noblesse à propos de son projet d'union avec le clergé. Élection des scrutateurs.

27 mars. Élection des trois députés de l'ordre : l'évêque de Saint-Flour (qui réunit «tous les suffrages»), Bigot de Vernière, curé de Saint-Flour, et Lolier,

[1] Claude-Marie Ruffo, des comtes de Laric. (Voir t. I, p. 493, et t. II, p. 299.) Il fut élu député aux États généraux.

curé d'Aurillac. (Voir ces noms, t. II, à leur ordre.) Il n'y eut pas de suppléants.

[Le procès-verbal est très abrégé; il contient cependant *in fine* les signatures autographes des membres de l'assemblée.]

Cahier de l'assemblée particulière du clergé des bailliages principal et secondaires réunis.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des bailliages principal et secondaires réunis.

[Nous ne connaissons de ce procès-verbal qu'un extrait de la séance du 28 mars constatant l'élection des trois députés de l'ordre : le duc de Caylus, le baron d'Aurillac et le baron de Rochebrune. (Voir ces noms, t. II, à leur ordre.) L'assemblée, présidée par le duc de Caylus, grand bailli, avait nommé pour secrétaire le comte de Lastic. Il n'y eut pas de suppléants. Le procès-verbal porte les signatures de 108 gentilhommes.]

Cahier de l'assemblée particulière de la noblesse des bailliages principal et secondaires réunis.

[Nous ne connaissons pas de version authentique de ce document. Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont publié (t. VI, p. 690) un *Cahier des doléances de l'ordre de la noblesse d'Auvergne* indiqué comme étant le cahier de la noblesse de la «sénéchaussée de Saint-Flour»; ce cahier, comme celui du tiers état, aurait été, d'après une note des mêmes éditeurs, «retrouvé par M. de Montifault, sous-préfet de Saint-Flour». Cette pièce est peut-être authentique, mais aucune indication ne permet de l'assurer : elle n'est pas datée; les éditeurs n'indiquent pas où se trouve l'original; elle porte en diverses parties cette note : «Partie rongée par les rats». La mention finale : «Signé le duc de Caylus» est insuffisante comme preuve d'authenticité.]

Procès-verbal d'une seconde assemblée de la noblesse des bailliages principal et secondaires réunis.

Analyse sommaire. — 30 août 1789. L'assemblée se tient «en la salle des Frères prêcheurs de Saint-Flour», devant le lieutenant général Vaissière. Les signatures qui se trouvent *in fine* constatent la présence de 69 gentilshommes; une liste abrégée des comparants se trouve en plus au début du procès-verbal. Considérant la nécessité «d'un accord général des députés des différents ordres», les membres de l'assemblée «qui ont vu et appris avec joie la réunion qui s'est opérée, ont cassé et annulé, par la présente délibération, tous pouvoirs impératifs et limités... ils donnent des pouvoirs généraux... ils ont décidé que la présente

délibération sera imprimée avec la signature de tous les membres», etc. Assemblée close le même jour.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages principal et secondaires réunis.

[Le procès-verbal, très abrégé, ne permet de donner que de brèves indications. L'assemblée se tint, du 22 au 27 mars, sous la présidence du lieutenant général Vaissière, dans la salle du collège. Le 22 mars, on nomme 21 commissaires pour la rédaction du cahier. Les 23 et 24 mars, travail des commissaires du cahier. Échange de députations avec les deux autres ordres. Le 25 mars, lecture et approbation du cahier. Nomination des scrutateurs. Le 26 mars, élection des cinq premiers députés : Bertrand, Armand, Devillâs, Daude, Lescurier de la Vergne. Le 27 mars, élection du sixième député : Hébrard. Voir ces divers noms, tome II, à leur ordre.]

«Cahier des doléances du tiers état du haut pays d'Auvergne.»

[Nous ne connaissons pas de version, en forme authentique, de ce cahier. Il a été publié, sous le titre ci-dessus, dans les *Archives parlementaires* (t. VI, p. 691); une note indique qu'il a été «communiqué par M. de Montifault, sous-préfet de Saint-Flour»; mention n'est pas faite du dépôt où est conservé l'original. De nombreuses fautes de copie déparent cette publication, particulièrement dans la liste des noms qui se trouve *in fine*. La date (25 mars), les noms du lieutenant général, du greffier, etc., permettent d'ailleurs de croire que, sous les réserves qui précèdent, le texte publié est authentique.]

Les pièces postérieures aux assemblées de mars et avril concernent surtout la seconde assemblée de la noblesse. Le 28 juin, le duc de Caylus écrit au garde des sceaux pour demander une convocation de la noblesse «dont j'ai le triste honneur, dans ce cruel moment, d'être un des députés». Il fera «agréer sa démission... mes opinions étant absolument contraires au nouvel ordre de choses qui se prépare», etc.

SOURCES ACCESSOIRES.

Bergier. *Recherches historiques*. Clermont-Ferrand, 1788, in-8° (ouvrage déjà cité. Bibl. nat., Lb[39]/727).

Deribier du Châtelet. *Dictionnaire statistique et historique du département du Cantal*. Aurillac, 1859, 3 vol. in-8°. Bibl. nat., Lk[4]/130.

E. Amé. *Dictionnaire topographique du département du Cantal*. Paris, 1897, in-4°.

Voir *Bibliothèque historique* du P. Lelong, t. I, n°s 1137, 1242, 1246 et 4960. *Catalogue de l'histoire de France*, t. VIII; Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 308, 451, 504 et 505.

BAILLIAGE D'AURILLAC,

SECONDAIRE DE SAINT-FLOUR.

(N° 93 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage suivait les *Coutumes du haut et bas pays d'Auvergne* (voir ci-dessus, p. 621), sous réserves : 1° des lieux qui étaient régis par le droit écrit; 2° des exemptions provenant de la nature des biens; 3° des coutumes locales. — Voir les coutumes «de la ville d'Orillac» dans le *Coutumier général*, t. IV, p. 1210.

La *Note préliminaire* de la sénéchaussée de Riom (ci-dessus, p. 624) contient, sur le siège d'Aurillac, des détails qui n'ont pu être séparés. Nous y renvoyons.

Le bailliage de Saint-Flour était un démembrement de celui d'Aurillac, qui était un des plus anciens du pays. Au dire des officiers du bailliage d'Aurillac (voir plus loin, p. 670), son établissement aurait eu lieu sous Philippe Auguste. La présidialité y était jointe[1].

Parmi les actes royaux concernant spécialement ce bailliage, un des plus importants a pour titre : *Lettres patentes sur arrêt qui acceptent la cession et abandon faits au roi par le sieur de Barral, abbé, comte d'Aurillac, du droit de justice tant dans la ville, faubourgs et banlieue d'Aurillac, et réunion desdites justices aux bailliages dont ils ressortissent. Données à Versailles, le 10 septembre 1748. Enregistrées en Parlement le 10 février 1749* (Arch. nat., AD II, 4, n° 6). «Le dit abbé, y lit-on, nous aurait offert, du consentement du chapitre de l'église collégiale et abbatiale de Saint-Giraud d'Aurillac, de nous abandonner le droit de justice qu'il a dans la ville et dans toutes les terres et fiefs de sa dépendance situés dans le ressort du Parlement de Paris... abandon fait par acte passé devant Hebrail et Marchand, notaires à Grenoble, le 20 août 1748... maintenons le dit abbé d'Aurillac dans la qualité de seigneur direct et foncier dans toutes les terres et fiefs dont il nous a abandonné la justice, comme aussi dans le droit de haute, moyenne et basse justice dans l'enceinte des murs du château Saint-Étienne, situé hors de la ville, et de l'église y attenant, et dans la châtellenie de Belbey...», etc.

Aurillac était le chef-lieu d'un comté du même nom et d'une élection. «Le comté d'Aurillac, lit-on dans Saugrain, qui appartient à l'abbé du lieu, a grand nombre d'illustres vassaux... L'élection d'Aurillac n'a que neuf lieues de longueur sur six de large, mais ces lieues sont extraordinaires. Elle est terminée au couchant

[1] «ARTICLE 24. En la ville d'Orillac, un siège présidial pour la sénéchaussée dudit Haut-Auvergne, huit conseillers et un greffier d'appeaux, auquel siège ressortiront le siège dudit Orillac, les sièges de Saint-Flour, Carlat et Murat.» (*Ampliation de l'édit de création des conseillers, magistrats et juges présidiaux*, donné à Rennes au mois de mars 1551, enregistré au parlement de Paris le 6 avril 1551 avant Pâques. Fontanon, *op. cit.*, t. I, p. 336.)

par le Limousin, au Midi par le Rouergue et le Quercy; on y compte quatre villes : Aurillac, capitale de la Haute-Auvergne, Maurs, La Rauquebron et Monsalvy, avec 93 paroisses[1]».

A consulter aux Archives nationales :

Liste des paroisses du bailliage d'Aurillac dans l'État de population de la généralité de Riom : Div^{bis}, 46.

Déclarations de francs-fiefs de l'élection : P, 773^{77}.

Pour la *ville*, voir la Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 10.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : «Guillaume Lacarrière de la Tour, seigneur de la Tour et Falieys, lieutenant général, seul enquêteur et examinateur au bailliage et siège présidial[2] de la Haute-Auvergne à Aurillac et lieutenant général de police». (Procès-verbal.)

Lieutenant particulier : Jean-Baptiste Geneste d'Estang[3].

Procureur du roi : Jean-Baptiste-Louis Devese[4].

Greffier : Danastorg.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 41; B III, 136; C, 24.)

Les justiciables du bailliage d'Aurillac sollicitèrent, comme ceux de Saint-Flour, la convocation par haut et bas pays, comme en 1614, mais en ajoutant aux revendications du bailliage principal celle de la prééminence d'Aurillac, en raison surtout de l'ancienneté du bailliage. Il y eut à l'Hôtel de Ville d'Aurillac, le 20 décembre 1788, une assemblée générale des habitants dans laquelle furent prises des *Délibérations* qui furent adressées à Necker sous le titre de : *Mémoire pour la province d'Auvergne par les officiers municipaux d'Aurillac*[5]. «La Haute Au-

[1] *Dictionnaire universel de la France* de Saugrain, t. I, p. 235.

[2] Signature : *Lacarrière*. Cf. Provisions datées du 13 septembre 1780, de «lieutenant général et commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et siège présidial d'Aurillac, réunis en un seul corps d'office par arrêt et lettres patentes des 18 février 1766 et 29 avril 1767 sans pouvoir être désunis», pour G. Lacarrière de la Tour, avocat au Parlement, mentionnant un extrait baptistaire du 15 juillet 1742. (Arch. nat., V^1, 500.)

[3] Cf. Provisions de l'office de lieutenant particulier pour J.-B. Geneste d'Estang, avocat en parlement, «que tenait et exerçait le sieur François-Xavier Pagès de Vixouses, dernier possesseur obmissionnaire de onze années du centième denier», datées du 28 mars 1787 et mentionnant un extrait baptistaire du 5 décembre 1759. Le nom de Pagès de Vixouses appartient à l'histoire littéraire. Nous avons donné des détails sur ce personnage dans deux articles publiés dans la *Révolution française* des 14 avril 1896 et 14 novembre 1897, sous les titres de : l'*Historien Pagès* et *Rectification à la France littéraire de Quérard*.

[4] Cf. Provisions du 28 avril 1779, mentionnant un extrait baptistaire du 13 octobre 1746. (Arch. nat., V^1, 498.)

[5] Ce *Mémoire* et la *Délibération* du 20 décembre 1788 ont été transcrits par erreur dans le volume consacré à Clermont-Ferrand (B III, 48, p. 249 et suiv.).

vergne, y lit-on, n'a jamais été conquise... son union à la France remonte aux premiers temps de cette monarchie... ce pays est absolument distinct de la Basse [Auvergne]. Chacun des deux eut, dès le IXe siècle, des comtes particuliers et, lorsque longtemps après, sous saint Louis et Philippe le Hardi, les premiers bailliages furent établis en France, chacune des deux parties de l'Auvergne eut aussi le sien.» Les auteurs du *Mémoire*, pour prouver que le *bailliage des Montagnes* était alors le bailliage spécial à la Haute-Auvergne, renvoient pour preuve à la rédaction de la Coutume de 1510 : «En 1484, en 1576, en 1614, on voit les députés de la Haute Auvergne marcher d'un pas égal à côté de ceux de la Basse. Cette constitution distincte a subsisté, sans aucune variation, jusque vers le milieu du siècle dernier». Les détails qui suivent sont très intéressants pour l'histoire de l'Auvergne; ils sont trop développés pour trouver place ici.

Le bureau du département de Mauriac adressa au pouvoir royal «en faveur de cette province» (la Haute-Auvergne) un *Mémoire* qui fut appuyé par le duc de Caylus. «Dans l'élection de Mauriac, y lit-on, le pays est pauvre... il s'y produit une émigration causée par excès d'impôts... la Basse Auvergne est plus avantagée que la Haute; la Basse a un bon sol, un doux climat, des routes; sa capitale est exempte de la taille, ce qui attire les gros propriétaires», etc.

Les officiers du bailliage adressèrent au roi, en février 1789, un «Mémoire pour Aurillac, établissant ses droits, à l'exclusion de ceux de Saint-Flour[1]». Il y a toujours eu deux assemblées, l'une pour le haut pays, l'autre pour le bas pays; il n'y avait que deux baillis ou sénéchaux. «L'assemblée du haut pays était composée de quatre prévôtés : Aurillac, Saint-Flour, Maurs et Mauriac, sans avoir égard aux juridictions, attendu le mélange incroyable du ressort des différents sièges». Les prévôtés se réunissaient à Aurillac. «Des grands fiefs confisqués, donnés en apanage, ont fait établir d'autres juridictions. Le bailliage de Saint-Flour, établi le 1er novembre 1523, à cause de la difficulté des chemins, fut distrait de celui d'Aurillac. D'après l'édit du 6 mars 1551, le ressort du présidial comprend les sièges d'Aurillac, Saint-Flour, Curtal et Murat. Il faudrait que le bailli et les officiers d'Aurillac se déplacent pour aller à Saint-Flour... Non, Sire, vous êtes trop juste... Aurillac a plus de ressources pour la vie animale», etc. A ce mémoire est jointe la copie d'une «Délibération des officiers du siège d'Aurillac et des électeurs des prévôtés», datée du 2 mars 1649, contenant l'acte de nomination d'un député aux États d'Orléans : «aux hasards, périls et fortunes des consuls de la ville et prévôté de Saint-Flour, avons nommé pour se transporter à Orléans», etc.

Le lieutenant général accuse réception, le 14 février, des lettres royales de convocation. «Nous avons tous vu avec douleur, écrit-il, que le bailliage d'Aurillac, dont la fondation remonte à Philippe Auguste, est secondaire de Saint-Flour... le bailliage d'Aurillac a, entre son ressort et celui de Saint-Flour, le bailliage de Vic, qui est plus étendu que celui de Saint-Flour», etc. A cette lettre est jointe une «Délibération des officiers du bailliage d'Aurillac» protestant contre «l'erreur du règlement royal»... «Saint-Flour est un démembrement d'Aurillac», etc.

[1] Nous avons déjà donné quelques extraits de ce *Mémoire* ci-dessus, p. 661.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de ce bailliage.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient dans l'église des Mineurs conventuels, sous la présidence du lieutenant général Lacarrière de la Tour. «Nous avons fait, lit-on au procès-verbal, le tableau des villes et paroisses de notre ressort.» Le tableau qui suit est établi sur quatre colonnes indiquant : 1° les noms des paroisses; 2° le nombre des feux de chaque paroisse; 3° les noms des députés présents; 4° le nombre des députés absents.

L'appel constate la présence de 198 députés, représentant 92 villes ou paroisses. Défaut est donné contre 3 paroisses. 14 commissaires sont chargés de la rédaction du cahier[1].

17 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection de 52 députés formant le quart réduit. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Des trois paroisses qui firent défaut à Aurillac, l'une, Mourjou, comparut à Calvinet; l'autre, Saint-Cernin-du-Cantal, comparut à Salers; la troisième, Saint-Julien-de-Jordanne, ne comparut, croyons-nous, nulle part. — Comparurent à Aurillac : 13 paroisses qui firent défaut à Clermont-Ferrand (voir les noms, p. 657); Chalinargues, qui fit défaut à Saint-Flour; Giou-de-Mamou, qui fit défaut à Vic-en-Carladès; 4 paroisses qui firent défaut à la fois à Clermont-Ferrand et à Salers, savoir : Drugeac, Le Vigean, Salins, Saint-Christophe-près-Pleaux. — Les paroisses de Le Claux et d'Apchon figurent sur notre carte avec la marque blanche qui indique que nous n'avons relevé ces noms sur aucun procès-verbal. Le *Dictionnaire des paroisses* les indique comme étant du ressort d'Aurillac. — Tous les noms de lieu cités au procès-verbal ont été identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Une pièce qui forme, au procès-verbal qui précède, un curieux complément, est le «Procès-verbal dressé par le subdélégué[2] de l'Intendance d'Auvergne des difficultés qui se sont élevées en l'assemblée du bailliage d'Aurillac». Ce procès-verbal commence le 16 mars. «Nous avons cru, y lit-on, devoir nous transporter à l'assemblée des dits députés, où étant entrés nous avons déclaré... que nous venions de la part de Mgr l'Intendant et comme chargé à cet égard des ordres du

[1] Cette assemblée fut troublée par des incidents assez graves provoqués par les prétentions du lieutenant général et du procureur du roi, au droit d'être élus députés. On trouvera ci-après des détails sur ces incidents.

[2] Ce subdélégué se nommait François-Xavier Pagès de Vixouses. (Voir ci-dessus, p. 669, note 3.)

Le second des articles cités contient en particulier (p. 441) le récit des incidents, que nous ne pouvons rappeler ici que sommairement.

roi, pour nous informer du plus ou moins de fondement des plaintes qui venaient de m'être portées[1]». Il n'y a pas, dans l'histoire de la convocation, d'autre exemple de pareille intervention d'un subdélégué dans les assemblées électorales. Le garde des sceaux, dans une circulaire adressée aux intendants, avait prescrit de recommander aux subdélégués «de s'abstenir, relativement aux élections, de tout moyen qui présenterait l'apparence de la gêne ou de l'influence[2]»; cette recommandation semble avoir été généralement suivie. Les plaintes dont il est question ici avaient été provoquées par des incidents très vifs survenus au cours de la première séance, le 16 mars, entre le lieutenant général, le procureur du roi et l'avocat Armand[3].

Un document qui se rattache aux mêmes incidents est intitulé: «Procès-verbal dressé par le président de l'assemblée d'Aurillac contenant plainte, de la part du procureur du roi, contre M. Armand, avocat et auteur des troubles occasionnés par lui dans la dite assemblée». (B III, 136, p. 424-444.)

Une lettre adressée au garde des sceaux, le 24 mars, par le lieutenant général contient les détails les plus circonstanciés sur ces troubles. (B III, 136, p. 444-452.)

Le même jour, 24 mars, le procureur du roi écrit aussi au garde des sceaux pour se plaindre «des discours et manœuvres de l'avocat Armand qui a fait exclure les privilégiés de la députation».

SOURCES ACCESSOIRES.

Jean Delmas. *Les élections de 1789 à Aurillac. Revue de la Haute-Auvergne, année 1899*, p. 226 et suiv.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 107, 306, 504, 505 et 891; le *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 213; U. Chevalier, *Topo-bibliographie*, p. 261.

BAILLIAGE DE VIC-EN-CARLADEZ[4] (ACTUELLEMENT VIC-SUR-CÈRE),

SECONDAIRE DE SAINT-FLOUR.

(N° 94 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

«Quoique le Carladez[5], écrit Expilly, soit enclavé dans l'Auvergne, néanmoins avant qu'il fût réuni au domaine de la Couronne, ainsi que l'Auvergne,

[1] Procès-verbal transcrit B III, 136, p. 355-425.

[2] Voir le texte de cette circulaire, t. I, p. 322.

[3] Député aux États généraux. (V. t. II, p. 43.)

[4] Le titre exact, d'après les provisions d'offices, serait: «bailliage et siège d'appeaux du comté de Carladez à Vic».

[5] Alias: Carladois, Carladès, vicomté de Carlat, etc.

c'était un fief lige et un pays séparé et distinct, lequel n'était sujet en aucune sorte ni au duché d'Auvergne ni aux baillages royaux de cette province. Les appellations des jugements du juge d'appeaux du Carladez ressortissaient en tous cas au parlement de Paris. Le siège *d'appeaux* était et est encore à présent un bailliage de grande étendue, dont le premier officier prend la qualité de *juge présidial et d'appeaux de Carladez*. Il est le chef de la justice dans ce pays et il tient dans son siège la place de bailli et de sénéchal de robe-longue, sans autre dépendance que du parlement duquel il relève immédiatement. Les appellations des sentences des prévôts et juges ordinaires du Carladez sont relevées devant le dit juge d'appeaux de Vic-en-Carladez comme étant le seul vrai et naturel juge de ce pays. M. Jean de Sistrières, juge d'appeaux de Vic et homme très instruit de l'histoire d'Auvergne, disait avoir par devers lui des titres qui justifiaient que, dès l'an 1270, il y avait un juge d'appeaux en Carladez. Ce que nous pouvons assurer ici c'est que des personnes de notre connaissance ont vu l'acte par lequel Henri d'Armagnac IIe du nom, comte de Rodez et vicomte de Carlat, établit, le vendredi devant la fête de la chaire de saint Pierre de l'an 1296, deux juges et gardes de son sceau authentique, l'un pour le comté de Rodez et l'autre pour la vicomté de Carlat. Le juge d'appeaux de Carladez n'avait pas anciennement de siège fixe et, ainsi que les autres baillis et sénéchaux ressortissant duement au parlement, il tenait ses séances dans les lieux de son ressort où il le trouvait à propos; mais, sous Charles IX, sa séance fut rendue fixe et permanente au lieu de Vic en Carladez par un édit et une déclaration de ce roi de l'an 1561 »[1].

Le même auteur écrit plus loin : «Carladez, petit pays sur les confins du Rouergue. François Ier réunit le Carladez à la Couronne en 1531, quatre ans après la mort du connétable de Bourbon qui avait possédé cette vicomté. Henri IV étant parvenu à la couronne y réunit de nouveau le Carladez, mais Louis XIII le démembra, l'érigea en comté et le donna à perpétuité au prince de Monaco en 1642» (*op. cit.*, II, 82).

Le pays de Carladez avait des «États particuliers» (voir un mémoire cité ci-après, p. 678); c'était, sous le titre de vicomté de Carlat, un fief immédiat de la couronne appartenant encore, en 1789, au prince de Monaco.

Le bailliage de Carladez suivait, sous les réserves spéciales à l'Auvergne, le droit écrit[2]. On voit au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de Saint-Flour que, lors de l'appel des députés de ces bailliages, il fut fait des réserves par ces députés pour leur comparution, «le dit pays de Carladez formant un pays à part, distinct et séparé du surplus du haut pays d'Auvergne, à l'exception des impôts, ainsi qu'il résulte de leurs titres et du procès-verbal de la coutume de la province».

«Vic était, avant 1789, de la Haute Auvergne, du diocèse de Saint-Flour, de l'élection et subdélégation d'Aurillac. Vic était jadis le siège de la justice du Carladez régie par le droit écrit: il avait le titre de bailliage royal et de cour d'appeaux et ressortissait immédiatement au Parlement. Dans le cas de l'édit, Vic

[1] Expilly, *op. cit.*, t. I, p. 400.

[2] «La vicomté de Carladois est située en pays de droit écrit et se régit et gouverne par droit écrit entièrement et n'y a aucunes coutumes locales.» (*Coutumier général*, t. IV, p. 1210.)

IMPRIMERIE NATIONALE

ressortissait au présidial d'Aurillac. Il y a existé une prévôté supprimée en 1749 et réunie au bailliage». (*Dictionnaire topographique du département du Cantal* par M. Émile Amé.)

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale concernant spécialement ce bailliage. On trouvera des détails complémentaires sur son histoire dans l'extrait des provisions du lieutenant particulier Delrieu (ci-dessous, note 2) et dans divers documents analysés au *Sommaire de la convocation*.

A consulter aux Archives nationales :

Liste des paroisses du bailliage dans *l'État de population* de la généralité de Riom : D IV *bis*, 46.

Aveux et dénombrements du Carladez 1420-1539 (voir *Inventaire méthodique*, p. 332, les cotes sont omises).

Documents concernant les domaines. Papiers du contrôle général des finances : Q[1], 106.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général civil : «François-Michel, comte de Sistrières-Murat, seigneur vicomte des dits lieux, coseigneur de Lasdoux, Vernet, Teissières et autres lieux, conseiller du roi, juge présidial d'appeaux du pays de Carladez et son lieutenant général au dit bailliage et encore grand sénéchal d'épée de Brives la Gaillarde en Bas-Limousin»[1] (Procès-verbal du 5 août 1789).

Lieutenant particulier civil ayant connaissance des cas royaux : Geraud-François Delrieu[2].

[1] La situation des officiers du siège de Carladez est assez confuse. Le premier officier du siège n'avait pas connaissance des cas royaux. (Voir ci-après la note concernant le lieutenant particulier Delrieu.) — Cf. Provisions «des offices de notre conseiller-juge d'appeaux, lieutenant général civil et criminel, commissaire examinateur et garde des sceaux du pays de Carladez au bailliage de Vic, pour connaître des cas royaux [situation modifiée par des lettres du 30 janvier 1760, voir ci-après Delrieu] dont était pourvu Gabriel-Joseph de Sistrières, son père décédé, en faveur de François-Michel de Sistrières avocat, datées du 15 juillet 1752 et mentionnant un extrait baptistaire du 15 octobre 1730. (Arch. nat., V[1], 371.) — Cf. *Arrêt du parlement qui maintient le sieur de Sistrières dans les privilèges des baillis et sénéchaux et dans les fonctions des lieutenants généraux et commissaires examinateurs du 27 avril 1758.* — Paris, 1759, in-4°. Arch. nat., AD II, 4, n° 42. De Sistrières, d'après cet arrêt, était «appelant d'une sentence rendue par les officiers du bailliage de Vic le 19 décembre 1752». Un de ses parents qui signait : «Le comte de Murat Sistrières, chevalier de Saint-Louis, lieutenant colonel», demeurait en 1789 rue Chabanais.

[2] On lit dans les lettres de provisions du 30 janvier 1760 citées ci-dessus : «Ayant, par forme d'échange et indemnité, fait don, à titre de propriété incommutable, du comté de Carladez et des fiefs qui en dépendent, à notre très cher et bien aimé cousin le prince de Monaco, duc de Valentinois, pair de France, avec pouvoir à ceux qui seraient par lui pourvus des offices de judicature, de connaître des cas royaux, et notre dit cousin ayant accordé au sieur Géraud François Delrieu, avocat au parlement, par lui pourvu de l'office de lieutenant particulier civil au bailliage et siège d'appeaux en son comté de Carladez à Vic, sa nomination à l'effet d'obtenir nos provisions afin de connaître des cas royaux, conformément à l'arrêt de notre conseil du 2 mai 1666... à ces causes octroyons audit sieur Delrieu l'office de notre conseiller lieutenant civil et siège d'appeaux à Vic en Carladez pour connaître des cas royaux seulement»; les provisions mentionnent un extrait baptistaire du 28 janvier 1734. (Arch. nat., V[1], 409.)

Procureur du roi : Bertrand de Comblat[1].
Avocat du roi : Jean-Baptiste Coffinhal[2].
Greffier : Pailhez.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B^a, 41 ; B III, 136 ; C, 24.)

Les documents antérieurs aux assemblées, très nombreux, sont presque entièrement consacrés à la revendication du droit de députation directe pour le Carladez, «pays distinct de l'Auvergne».

Le 13 janvier 1789, les officiers municipaux de Vic adressent à Necker une longue lettre pour protester «contre les entreprises du bailli d'Auvergne qui veut amalgamer les habitants du Carladez avec ceux de son ressort» . . . «Le Carladez, pays d'une étendue considérable, sur les confins de l'Auvergne et du Rouergue, fut de tous temps distinct et séparé de l'Auvergne. Cette grande terre passa de la maison de Guibert dans celle des comtes de Barcelone rois d'Aragon; elle revint par une transaction de 1167 à la branche cadette de Guibert sous le titre de vicomté, à charge d'hommage au comté de Barcelone. Isabeau de Carlat, héritière du dernier mâle de cette maison, l'apporta dans celle du sire de Pons. Jean de France, duc de Berri, l'acquit de celle-ci, et Bonne de Berri, sa fille, la transmit à la maison d'Armagnac; elle fut confisquée et donnée à Jean Blosset, favori de Louis XI[3]. Le Carladez ne connaissait pas d'autre tribunal supérieur que la cour du roi. . . Les vicomtés de Carlat et de Murat passèrent enfin au domaine de la couronne, par la confiscation sur la tête du connétable de Bourbon. . . les habitants conservèrent leur bailliage indépendant de l'Auvergne. . . ils n'eurent de commun avec cette province que l'impôt. . . ce pays a été concédé à titre de fief immédiat de la couronne et d'indemnité, au prince de Monaco en 1644[4]. Son bailliage est demeuré royal et immédiat au parlement de Paris . . . ce pays n'a pas d'archives. . . il a été souvent dévasté. . . le plat pays de Carladez jouit d'une population de plus de 60,000 âmes; celle des villes du ressort du siège de Carladez peut être portée à plus de 10,000 habitants. . . il a eu des députés en 1614. . . il a droit à la députation directe», etc.

[1] Cf. Provisions de «notre conseiller procureur pour nous au bailliage et siège d'appeaux de Vic de Carladez» pour Bertrand de Comblat, avocat en parlement, «sur provision et nomination de M. le prince de Monaco», datées du 9 février 1786 et mentionnant un extrait baptistaire du 10 avril 1754. (Arch. nat. V^1, 528.)

[2] Cf. Provisions de «notre conseiller et avocat pour nous au bailliage et siège d'appeaux de Vic, au comté de Carladez» pour J.-M. Coffinhal, avocat au parlement, datées du 21 avril 1773 et mentionnant un extrait baptistaire du 3 avril 1746 (Arch. nat., V^1, 463). J. B. Coffinhal fut député au Corps législatif de 1807 à 1812. Il mourut à Aurillac le 17 mai 1818.

[3] «Pour ung fers, rivez à chainon, une chesne et une boulle livrés à Jehan Blosset, 60 ₰. t.». (*Comptes de la Chambre du roi Louis XI*, Arch. nat., KK, 64; ces *Comptes* ont été publiés par la Société de l'Histoire de France).

[4] L'édit du roi, du mois de mai 1644, «portant homologation du traité passé entre les officiers du bailliage du comté de Carladez et le prince de Monaco», est transcrit B III, 136, p. 527-536.

Une *Requête au roi* adressée en 1789 par les habitants du pays de Carladez, contient les mêmes arguments : «Le haut pays d'Auvergne dirigé par des États particuliers et par une organisation différente de la Basse Auvergne... est formé de deux pays indépendants entre eux : d'un côté, le bailliage des Montagnes... de l'autre, le pays de Carladez... son bailliage est égal aux baillis et sénéchaux de la province d'Auvergne...», etc.

Un grand nombre de copies d'anciens documents furent envoyés à la Chancellerie, par les soins du comte de Sistrières-Murat, en vue d'obtenir cette députation directe qui lui eût permis d'être élu député aux États généraux ; à citer en particulier : un «Extrait des titres et preuves du ressort du bailliage de Vic sur la vicomté de Murat, tiré du 66e volume in-folio des titres d'Armagnac à la Bibliothèque du roi» ; les «Titres primordiaux du ressort du bailliage de Vic sur la vicomté de Murat... extrait de la fondation du prieuré de Bredon en 1067...» ; ces titres contiennent des détails intéressants sur les familles du Carladez, sur l'histoire du pays, etc. ; le «Procès-verbal de comparution du ban et arrière-ban du dernier février au 3 avril 1675» ; noms et qualités des gentilshommes comparants ; les «Lettres portant érection en titre de vicomté de Murat-Sistrières d'une terre de 2,500 arpents de terres incultes dans nos domaines de la province de Calviet, droit d'en former un fief et seigneurie sous le nom, titre et dignité de vicomté de Murat» en faveur de Jean-Aimar de Sistrières, chevalier de Murat, major de Calvi, ci-devant capitaine au régiment de Picardie, et de «François-Michel de Sistrières de Murat, propriétaire de la baronnie de Murat et autres lieux, notre conseiller bailli-sénéchal d'appeaux, d'épée et de robe de Carladez [1] et lieutenant général du bailliage dudit pays à Vic en Auvergne, son frère... à charge de justifier des preuves de noblesse», etc.

Le lieutenant particulier Delrieu accuse réception, le 20 février, des lettres royales de convocation. Il espère que les assemblées seront très calmes, «les têtes étant froides dans cette partie de la Haute-Auvergne». Le 11 mars, il annonce au garde des sceaux que «la sentence d'enregistrement des lettres royales a été rendue le 5 mars... les huissiers sont partis, malgré la neige qui rend les chemins impraticables».

L'assemblée de la ville de Vic, dont le procès-verbal est conservé, eut lieu le 15 mars, sous la présidence de Delrieu au titre de juge du lieu. Les habitants déclarent «que ce n'est que pour obéir aux ordres du roi qu'elle [la communauté] s'est déterminée à concourir à un envoi des justiciables du Carladez hors du pays pour former avec des étrangers une ou plusieurs députations aux États généraux». Après l'approbation d'un cahier rédigé en commun, on nomme quatre députés [2] pour l'assemblée préliminaire du bailliage.

[1] Au procès-verbal du 5 août 1789 (voir ci-après, p. 680), le comte de Sistrières n'est pas qualifié bailli-sénéchal d'épée du Carladez, mais grand sénéchal de Brives en Limousin. Il n'avait aucun droit d'ailleurs au titre de bailli de Carladez. (Voir ci-après une lettre des officiers municipaux de Vic.)

[2] Parmi ces quatre députés, on relève le nom de Jérôme-Augustin Bo, dont il sera longuement question ci-après.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Vic-en-Carladez.

Analyse sommaire.— 16 mars. L'assemblée se tient «en l'auditoire du bailliage», sous la présidence de Delrieu, lieutenant particulier.

L'appel constate la présence de 65 députés, représentant 27 villes ou paroisses; défaut fut régulièrement donné contre 11 villes ou paroisses. Le bailliage prétendait, en outre, un droit de juridiction sur 37 autres villes ou paroisses (voir ci-après, *Comparution des paroisses*). Nomination de 14 commissaires pour la rédaction du cahier.

17 mars. Travail des commissaires du cahier.

18 mars. Lecture et approbation du cahier. La protestation insérée dans le procès-verbal de la ville, contre l'assimilation avec les *étrangers*, est transcrite au procès-verbal. Élection des 21 députés qui doivent former le quart réduit et se rendre à Saint-Flour pour l'assemblée générale; pour le calcul du quart réduit, il a été admis que le nombre des députés qui auraient dû être présents (si aucune paroisse n'avait fait défaut) devait être de 83. Noms des 21 députés élus. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Un *Tableau* extrêmement curieux[1], joint au procès-verbal, nous donne des détails très précis sur l'indécision qui régnait alors quant aux ressorts de justice; il est divisé en quatre chapitres; le premier chapitre est intitulé : «Tableau des villes et paroisses du ressort du bailliage royal et immédiat de Carladez à Vic, dont les députés ont comparu à l'assemblée préliminaire de ce bailliage, avec le nombre des feux[2] et des députés, tenue le 16 mars 1789»; le premier chapitre comprend les 27 villes ou paroisses[3] qui formèrent la députation réelle. Le «chapitre deuxième» est intitulé : «Villes et paroisses qui ressortissent en entier au dit bailliage de Vic, dont les députés n'ont pas comparu à la dite assemblée et contre lesquels il a été donné défaut»; ce chapitre comprend 11 paroisses sur lesquelles nous reviendrons plus loin. Le chapitre troisième comprend «les villes et paroisses dont le chef-lieu est contesté ou dépend de Riom et des bailliages d'Aurillac et de Saint-Flour et la majeure partie des villages de celui du Carladez à Vic». Ce chapitre comprend 31 paroisses ainsi réparties : 20 paroisses «ressortissant provisoirement d'Aurillac»; 6 ressortissant provisoirement de Saint-Flour; 5 ressortissant provisoirement de Riom. Le chapitre quatrième comprend les «villes paroisses et villages pour le ressort desquels il y a un procès pendant au Parlement de Paris entre le bailliage d'Aurillac et celui de Carladez». Ce chapitre comprend la ville de Montsalvy et cinq paroisses : Juniac, Prunet, Vezac, Labrousse, Yolet. Le total des

[1] Nous avons déjà signalé l'intérêt de ce document ci-dessus, p. 4.

[2] «Dans le nombre des feux on n'a compris que les maisons, tandis que dans chacune on y trouve depuis une jusqu'à six familles ou feux» (*Note* du document).

[3] A noter parmi les *villes* qui comparurent avec 4 députés, la ville de Murat où était séant le bailliage d'Andelat, secondaire de Saint-Flour au même titre que Vic-en-Carladez. (Voir ce que nous avons dit à ce sujet ci-dessus, p. 5.)

quatre chapitres est de 75 paroisses comptant 5,247 feux. — De ces quatre chapitres nous ne retiendrons que le premier et le deuxième, les deux derniers ne constituent que des protestations et réserves en vue de la conservation des droits de juridiction du bailliage de Carladez. Le chapitre premier a déjà été étudié (voir ci-dessus, *Analyse sommaire* du procès-verbal); les 11 paroisses qui font l'objet du *chapitre deuxième* et qui firent défaut à Vic peuvent être ainsi réparties : Julien-de-Toursac fit défaut à la fois à Vic et à Clermont et ne comparut pas ailleurs; Gioude-Mamou comparut à Aurillac; Mallet et Lavastrie comparurent à Saint-Flour; Bredon et Albepierre comparurent à Andelat séant à Murat; cinq paroisses ne comparurent, croyons-nous, nulle part, savoir: La Veissière, Chastel-sur-Murat, Rouziers, Sarrus, Maniac. — Tous les noms de lieux cités au procès-verbal ont été identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire de ce bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Le lieutenant particulier écrit le 20 mars au garde des sceaux: «Le bureau a duré trois jours et mon procès-verbal n'a été signé que le 18 mars, vers les 11 heures du soir, après une séance de 16 heures».

Les députés de Vic, qui se rendirent à l'assemblée générale de Saint-Flour, protestèrent très vivement d'abord contre l'exclusion prononcée contre l'un d'eux, Bo, ensuite «contre la déclaration du lieutenant général de Saint-Flour disant, de la part du bailli, que celui-ci désirait que les députations aux États généraux fussent partagées entre les villes d'Aurillac et de Saint-Flour». Ils adressèrent en conséquence un *Mémoire au roi* dont nous ne pouvons donner que les extraits suivants : «Les états particuliers du pays de Carladez, leurs députés et syndic, le bailli d'épée [1] de ce pays et les autres officiers du bailliage d'appeaux à Vic représentent que leur pays d'une vaste étendue, ayant plus de 60,000 âmes, enclavé entre l'Auvergne et le Rouergue, est un pays à part et distingué de l'Auvergne... à peine leurs députés ont été réduits au quart que pour se rendre à Saint-Flour, il a fallu employer jusqu'à 300 hommes de corvée, pendant la durée de l'Assemblée, pour frayer et entretenir la route ouverte à travers les neiges des montagnes les plus élevées du Cantal, qu'il faut franchir pour arriver du Carladez à Saint-Flour... Parmi les représentants du pays de Carladez étaient les sieurs Bo et Bertrand, avocats; à peine étaient-ils arrivés à Saint-Flour, par un effet répréhensible du complot des bailliages de Saint-Flour et d'Aurillac, de demander (*sic*) la suppression de celui du Carladez. C'était l'objet important de leurs doléances et les réitérèrent. Comme le sieur Bo, avocat, s'était attiré la confiance publique, il avait été spécialement chargé de rédiger les cahiers du Carladez; il avait par là excité doublement le ressentiment intéressé du bailli de Saint-Flour et de son siège; on voulait l'écarter. Dans cette vue, à peine paraît-il devant le bailli, âgé de 23 ans, que le foyer de la discorde et les procès subsistant au parlement entre

[1] Il y a lieu de faire des réserves, comme nous l'avons déjà dit, sur la qualification de bailli d'épée du Carladez que prenait de Sistrières-Murat.

les deux sièges depuis plus d'un siècle, exalta son imagination... Il a osé de son propre mouvement, sans pouvoir et sans jugement, annoncer au sieur Bo qu'il lui ferait fermer l'entrée de l'assemblée sous prétexte qu'il était chanoine et qu'il n'était pas imposé aux bailles. Il dédaigna les motifs que le sieur Bo lui allégua qu'exercant depuis dix ans la profession d'avocat à Vic, n'étant pas dans les ordres, il avait perdu de vue son canonicat qui d'ailleurs n'était pas une exclusion contraire... qu'enfin les élections étaient libres et sans limitation... Il ajouta un deni de justice par l'exclusion d'un des principaux représentants de Carladez... le Carladez n'a pas de représentant aux États généraux... les suppliants, qui ont refusé de voter à l'assemblée de Saint-Flour, demandent une nouvelle convocation...», etc. A une demande ainsi formulée de députation particulière aux États généraux, le garde des sceaux répondit, le 30 mai, que les titres produits par le pays de Carladez «sembleraient avoir dû le faire comprendre au nombre de ceux admis à députer directement... mais l'état actuel des choses est trop avancé... je renouvelle l'assurance déjà exprimée par l'article 50 du règlement... Ses droits [du Carladez] seront maintenus lors de la prochaine convocation», etc.

Un autre *mémoire*, plus complet et plus développé encore que le précédent, donne sur l'histoire du Carladez, sur ses privilèges, sur ses états, des renseignements très intéressants; on y trouve, d'après son rédacteur, «le dernier état de la *province* de Carladez».

Les déceptions éprouvées par le comte de Sistrières-Murat pour la députation l'amenèrent à provoquer, en juillet et en août 1789, une série d'assemblées en vue de faire admettre à la Constituante une députation du Carladez. Les pièces relatives à ces assemblées sont très nombreuses; leur transcription remplit près de 200 pages du volume coté B III, 136. Nous ne pouvons que les résumer sommairement.

De Sistrières-Murat, qui demeurait à Paris, «en son hôtel, rue Bellechasse, paroisse Saint-Sulpice» [1], se rendit à la fin de juillet à Vic et rendit, à la date du 25 juillet 1789, une «Ordonnance convoquant les trois ordres à Vic pour le 5 août, pour aviser, délibérer, arrêter», etc. Un procès-verbal des officiers municipaux de Vic, daté du 28 juillet, raconte «l'insurrection survenue le 26, à Vic, à 3 ou 4 heures du soir, provoquée par le lieutenant général arrivant de Paris... La lie du peuple se précipite armée de pioches dans les communes... comble les fossés, dévaste les pépinières, 2,000 arbres, seule ressource de la ville, congédie le valet de ville; de mauvais citoyens jaloux de voir régner la tranquillité ont engagé la

[1] Voir une protestation datée du 10 mars 1789, faite par Me Revel au greffe de Vic, comme fondé de procuration du comte de Sistrières-Murat (B III, 136, p. 617). «Ce jourd'hui, y lit-on, est comparu Me Jean-Louis Revel, le plus jeune procureur audit bailliage et de haut et puissant seigneur François-Michel comte de Sistrières-Murat... premier vicomte et baron de l'île de Corse... juge présidial ou bailli d'appeaux du présent bailliage... lequel audit dernier titre de chef primitif du présent siège et comme ayant droit de convoquer directement les trois ordres de son ressort pour les états du royaume... ainsi que Jean de Sistrières, son bisaïeul, a convoqué la noblesse en l'année 1675... lequel toujours constant dans les principes du patriotisme qu'il a développés dans les précédents ouvrages qu'il a fait imprimer surtout en faveur du bas peuple... dans son dernier ouvrage sur les États et la législation élémentaire...», etc. (Voir p. 681.)

populace à l'exécution d'un *Arrêt du Conseil* du 27 mars 1787 qui autorisait les officiers municipaux à donner à bail certaines parties des communaux... la sédition a éclaté à l'ombre d'une affiche d'ordonnance de justice portant permission de faire des réjouissances, feu de joie et illumination à l'occasion de la réunion des ordres dans l'assemblée nationale», etc.

L'assemblée, convoquée pour le 5 août, eut lieu «pardevant messire François-Michel, comte de Sistrières-Murat, seigneur vicomte desdits lieux, co-seigneur de Lasdoux, Vernet, Teissières et autres lieux, conseiller du roi, juge présidial d'appeaux dudit pays de Carladez et son lieutenant général audit bailliage et encore grand sénéchal d'épée de Brives-la-Gaillarde au Bas-Limousin». Le procès-verbal constate que l'assemblée se tint «en l'auditoire royal, en exécution d'une décision du roi consignée dans la lettre du garde des sceaux du 6 juin dernier»[1], en vue de nommer des députés du Carladez «aux états présentement assemblés»; le procès-verbal constate «les alarmes, les troubles», etc. Les ordres se forment en trois chambres séparées. La noblesse arrête l'abandon des privilèges pécuniaires; le tiers état demande l'envoi de députés à l'assemblée pour solliciter une députation directe». L'assemblée décide que «M. le comte de Murat, chevalier de Saint-Louis, actuellement à Paris, sera prié d'interposer ses bons offices et après avoir réitéré défaut contre les non-comparants avons continué l'assemblée au 18 de ce mois».

Dans un *Exploit d'huissier,* daté du 8 août, donné à la requête des officiers municipaux de Vic qui «protestent contre les assemblées convoquées par de Sistrières-Murat», on voit que c'est sans droit qu'il se qualifie bailli du Carladez : «ni lui ni aucun de ses auteurs n'ont jamais eu des provisions de l'office de bailli... il n'a été ni reçu, ni installé», etc. «Cette assemblée [du 5 août] s'est terminée par la nomination du sieur de Sistrières et Delrieu, et pour adjoints Bo, avocat et chanoine au mur de Barrez, et Bertrand, avocat. On cherche encore des signataires... il n'y en avait que treize, malgré qu'on ait parcouru toutes les paroisses du Carladez.» Le 24 août 1789, Desuttes, écuyer et maire de Vic, porta devant le garde des sceaux une plainte formelle contre le comte de Sistrières-Murat : «Il a été décrété, en 1764, pour faux... il a été interdit pour trois ans par le parlement... il est protégé par le président de Gourgues... il a enlevé deux demoiselles... il faudrait un volume pour rendre compte de sa conduite scandaleuse... il est revenu mettre le trouble dans le pays», etc.

Une seconde lettre du même, datée aussi du 24 août, contient les lignes suivantes : «Je crois devoir vous prévenir que le sieur de Sistrières, juge d'appeaux, lieutenant général à Vic, s'est fait députer à l'Assemblée nationale, après avoir convoqué une assemblée qu'il n'a trouvée assez nombreuse, depuis le 5 courant, que le 18 où il y a eu 13 signataires. Il en a tenu d'autres, entre autres une où il a destitué les officiers municipaux nommés par le roi, pour créer un conseil de ville à son gré et lui faire approuver ses qualités de comte, vicomte, baron et bailli d'épée, quoique roturier. Il a obtenu une concession en Corse de 700 arpents

[1] Cette lettre du 6 juin est conçue en termes à peu près identiques à ceux de la lettre du 30 mai analysée ci-dessus.

sous le titre d'abord de vicomté. Le titre lui paraissant au-dessous de son mérite, il l'a fait changer en comté, accumule ces deux qualités; il y joint les baronnies, le tout sur de faux titres, car ils ont été fabriqués depuis 1750 et n'ont jamais essuyé les recherches de la noblesse en Auvergne, sous Messieurs Le Blanc et de Fortia, et il n'a pu parvenir à les faire enregistrer à la Cour des aides de Clermont, où il a été décrété de prise de corps pour la falsification de ses titres. Un arrêt de 1755 lui fit défense de récidiver à peine de faux. Cet arrêt du parlement a été suivi d'une interdiction pour trois ans. Il serait trop long de vous faire son histoire, mais c'est un front d'airain et un intrigant. Quand vous le désirerez, je mettrai sous les yeux de votre grandeur les preuves de ces faits et bien d'autres.»

Les intrigues du comte de Sistrières-Murat durèrent ainsi plusieurs mois. On lit dans une lettre du garde des sceaux qui lui fut adressée le 15 novembre 1789 : «Je me suis fait représenter votre lettre du 10 juin dernier, par laquelle vous demandez, au nom du pays de Carladez, un arrêt du Conseil qui l'autorise à députer directement aux États généraux. Je me suis fait représenter également votre lettre du 23 septembre dernier, par laquelle vous demandez que la députation nommée par les procès-verbaux qui y sont joints soit admise à l'assemblée nationale. Je dois vous observer que l'assemblée dans laquelle cette députation a été nommée n'a point été autorisée par le roi, mais vous êtes le maître de vous adresser à l'Assemblée nationale relativement à cet objet». On ne trouve, dans les papiers de la Constituante, aucune trace de démarches faites pour l'admission des prétendus députés du Carladez [1]. Nous n'avons pas cru devoir faire figurer ces prétendus députés aux États généraux dans nos listes précédemment publiées; ces incidents ont déjà été sommairement rappelés (voir t. II, p. 494, note 3).

SOURCES ACCESSOIRES.

Recueil de pièces fugitives sur l'Auvergne, par M. M. de Sistrières de Murat. — S. l. n. d., in-8°. Recueil factice avec notes manuscrites, Bibl. nat., Lk²/188. Réserve. («La première est l'*Histoire préliminaire de l'Auvergne*... par le vicomte de Sistrières-Murat, imprimée en 1783; 2° *Discours sur l'origine des lois en Auvergne*, par le même, imprimé en 1769; 3° *L'art de cultiver les pays de montagne*, par le même», etc.)

Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat, recueillis et publiés par ordre de S. A. S. le prince Albert Ier, par M. Gustave Saige, correspondant de l'Institut, conservateur des archives du palais de Monaco, et M. le comte de Dienne. — Monaco, 1900, 2 vol. in-4°. (Bibl. nat., 4°, K, 311.)

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 108, et tout particulièrement la notice consacrée (p. 783) aux archives du palais de Monaco.

[1] La *Table du procès-verbal de la Constituante* ne mentionne qu'une adresse datée d'avril 1790, portant plainte contre les anciens officiers municipaux de Vic.

BAILLIAGE D'ANDELAT SÉANT À MURAT,

SECONDAIRE DE SAINT-FLOUR.

(N° 95 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce bailliage présente une des particularités les plus curieuses de la convocation; nous l'avons déjà signalée ci-dessus (p. 5). «Quand on étudie la convocation de ce bailliage, disions-nous, on apprend d'abord qu'il n'y avait pas de bailliage royal à Murat (qui figure seul, à l'exclusion d'Andelat, au règlement royal du 24 janvier), mais seulement un bailliage d'Andelat séant à Murat; ensuite, que le ressort de ce bailliage d'Andelat était absolument en dehors de Murat qui comparut, comme ville, à Vic-en-Carladez; enfin, que la paroisse d'Andelat, elle-même, ne faisait pas partie du bailliage auquel elle donnait son nom, puisqu'elle comparut à Saint-Flour».

La situation de la *prévôté* de Murat et du *bailliage* d'Andelat est, en 1789, extrêmement confuse. Nous n'avons trouvé, en effet, aucune preuve que ce bailliage eut la connaissance des cas royaux; il ne figure pas dans la liste des bailliages royaux ressortissant nuement au parlement de Paris publiée dans le *Dictionnaires des paroisses*, publication faite, comme nous l'avons vu, par les soins du parlement et pour son service. Cette circonstance nous a même amené à penser que le rédacteur du règlement royal du 4 janvier, qui s'est servi à peu près uniquement de ce *Dictionnaire des paroisses*, avait placé, par erreur, ce siège, au nombre de ceux ayant la députation indirecte, au lieu de «Murat[1], siège royal, diocèse de Limoges», qui figure dans ce *Dictionnaire des paroisses* et qui a, de fait, été omis. Ce n'est là toutefois qu'une hypothèse; la preuve positive ne peut être faite.

«En 1360, lit-on au *Dictionnaire du Cantal*[2], le roi Jean établit, à Andelat, le siège du lieutenant du bailli des montagnes d'Auvergne, primitivement fixé à Saint-Flour; mais, jusqu'en 1450, il tint ses assises à Roffiac. En 1490, il fut transféré à Murat tout en conservant son nom d'Andelat, et lors de la réunion de la vicomté d'Andelat à la couronne, en 1531, il devint bailliage royal. Le ressort du bailliage d'Andelat avait une grande étendue et comprenait toute la prévôté de Saint-Flour, moins la ville qui, temporellement, appartenait à l'évêque[3]... An-

[1] Actuellement département de l'Allier, canton de Montmaraud. On trouve, dans la série V[1], plusieurs provisions d'office «de lieutenant particulier châtelain de robe longue en la châtellenie *royale* de Murat et Montmaraud».

[2] Cf. *Dictionnaire topographique du département du Cantal*, par M. Émile Amé.

[3] Les indications de ce genre ne devraient être données qu'en mentionnant une date et sous réserves des modifications faites ultérieurement. On peut voir, en se reportant à notre carte (*Atlas*, généralité de Riom), que, en 1789, la situation respective des deux ressorts d'Andelat et de Saint-Flour était toute différente.

delat [bourg] était, avant 1789, de la Haute-Auvergne, du diocèse, de l'élection et de la subdélégation de Saint-Flour. Régi par le droit coutumier, il dépendait de la justice seigneuriale du Sailhans et ressortissait à la sénéchaussée d'Auvergne, en appel de la prévôté de Saint-Flour.»

L'auteur du même *Dictionnaire* écrit plus loin, au mot *Murat :* «Murat... était le siège d'une délégation s'étendant seulement sur la paroisse et d'une justice royale régie par le droit écrit, les actes judiciaires exceptés[1]... Le bailliage d'Andelat, transféré à Murat en 1490, devint bailliage royal en 1531, lors de la réunion de la vicomté à la couronne. Murat fut alors le siège d'un bailliage royal ou cour royale, ressortissant en appel au bailliage de Vic. Les justices qui y ressortissaient étaient les mêmes que celles attribuées au bailliage d'Andelat».

Nous ne pouvons entreprendre de discuter ici les inexactitudes de ces dernières lignes. Nous renvoyons à ce qui a été dit ci-dessus; nous avons déjà parlé du bailliage d'*Andelat séant à Murat* dans la *Note préliminaire* de Riom (p. 625); on trouvera des détails explicites sur la situation exacte de ce ressort en 1789 dans le *Sommaire de la convocation* (ci-après, p. 685).

Dans l'ouvrage déjà cité, *Apanage du comte d'Artois* (Bibl. nat., in-8°, Lf[15]/7), on relève : «Murat, prévôté; Andelat, un bailliage séant à Murat».

On trouve les détails suivants sur l'origine de ce siège dans un «Mémoire pour le bailliage royal du duché des montagnes d'Auvergne, siège d'Andelat établi en la ville de Murat» : «L'Auvergne divisée en haute et basse a deux baillis : le premier pour la Basse-Auvergne, il est bailli général de toute la province. Son siège, nommé d'abord *baillye*, ensuite sénéchaussée, a toujours été séant à Riom. Le bailli de la Haute-Auvergne avait et il a encore deux sièges et deux lieutenants; cette partie de la province se trouvant naturellement séparée en deux par une chaîne de montagnes... les deux sièges furent créés par Philippe Auguste. Ils furent ambulatoires pendant longtemps. L'un fut d'abord à Crèvecœur, ensuite à Saint-Martin-de-Valmeroux et enfin à Salers. L'autre siégea à Bredon, à Chaudesaigues, Andelat et enfin en la ville de Murat; ces deux sièges royaux sont appelés les sièges des montagnes d'Auvergne. Celui de Salers est pour les trois prévôtés ou archiprêtrés d'Aurillac, Maurs et Mauriac, et celui d'Andelat pour la prévôté ou archiprêtré de Saint-Flour. On doit observer que le nom de ces quatre prévôtés ne vient que de ce qu'avant la création de l'évêché de Saint-Flour, en 1317, l'évêque de Clermont, qui était le seul évêque de la province d'Auvergne, envoyait, dans les quatre prévôtés, un prevôt ou archiprêtre pour le spirituel, n'y ayant dans aucune de juge-prévôt, mais seulement des justices seigneuriales qui appelaient à Andelat ou à Salers, et le nom de prévôté leur est demeuré après l'érection de l'abbaye de Saint-Flour en évêché»... «L'Auvergne ayant été donnée par le roi Jean à son fils et érigée en duché-pairie par lettres patentes du mois d'octobre 1360, sous la réserve des églises et cathédrales et de celles de fondation royale, de la collation des bénéfices, du droit de ressort et souveraineté,

[1] «La ville et vicomté de Murat et les consulats d'Aubepierre, des Broz, la paroisse de Virargues, Châtel-sous-Murat, la Chapelle-d'Alagnon, sont situées en pays de droit écrit, réservé quant aux actes judiciaires, lesquels se gouvernent par les us et coutumes d'Auvergne.» (*Coutumier général* de Bourdot de Richebourg, t. IV, p. 1209.)

les ecclésiastiques ne voulurent plus dépendre des anciens bailliages devenus ducaux. Ils sollicitèrent, en conséquence, la création d'un siège pour la connaissance de leurs causes. Le nouveau tribunal fut créé par Charles V en 1367, sous le nom de bailliage des exempts des quatre prévôtés, et fixé en la ville d'Aurillac. Charles V en créa un autre à Cusset et ensuite à Montferrand pour les ecclésiastiques de la Basse-Auvergne. Ces deux nouveaux sièges si funestes aux premiers furent appelés bailliages des exempts.»

«Les juridictions ambulatoires n'étant plus goutées, Pierre de Bourbon, successeur de Jean, duc d'Auvergne, marié à Anne de France, fille de Louis II, vicomte de Murat, rendit sédentaire le bailliage d'Andelat en la ville de Murat par ses lettres du 12 mai 1490... Quelque temps après, les privilégiés de la prévôté de Saint-Flour s'étant plaints de leur éloignement de la ville d'Aurillac... et ayant représenté qu'avant la création du bailliage d'Aurillac ils avaient dans leur prévôté le bailliage d'Andelat, François Ier créa à Saint-Flour un bailliage particulier pour les prévilégiés de cette prévôté, par démembrement de celui d'Aurillac, suivant son édit de novembre 1523. Cet édit ne porte aucune atteinte au bailliage d'Andelat qui continue toujours à connaître des causes des justiciables de la prévôté de Saint-Flour, les privilégiés seulement exceptés. Le ressort de la sénéchaussée d'Auvergne ne fut pas non plus altéré par la création de ce bailliage, n'ayant été fait dans cet édit aucune mention des deux premiers sièges qui appartenaient à Louise de Savoie, mère de François Ier, qui s'en démit en faveur de son fils par un traité du 25 avril 1527, sous la réserve d'en jouir pendant sa vie.»

«Cet usufruit finit par la mort de Louise de Savoie, arrivée le 22 septembre 1530. Les juridictions du duché d'Auvergne devinrent royales, comme elles étaient avant la donation faite par le roi Jean en 1360...», etc. (Arch. nat., B², 41.)

A consulter aux Archives nationales :

Murat, seigneurie; acquisition, hommages; dans les papiers de la Maison de Bouillon : boîtes 116, 131; liasses 13, 15.

Hommages, aveux et dénombrements, 1420-1579 : P. 579-598.

Vicomté de Murat : Plan des bois du roi : série N. Cantal.

Document concernant les domaines : Q¹, 105.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : Cyrice-Bonaventure Teillard du Chambon [1].

Procureur du roi : Antoine Roux [2].

Greffier : François Deslandis.

[1] Cf. Lettres de provisions de «l'office de lieutenant général au bailliage d'Andelat séant à Murat, généralité de Riom, que tenait Pierre Teillard de Chabriez, par le décès duquel ledit office est tombé en nos revenus casuels», pour «Cirice-Bonaventure Teillard, sieur du Chambon, avocat en parlement», datées du 5 avril 1786, mentionnant un extrait baptistaire du 14 juillet 1760 (Arch. nat., V¹, 526).

[2] Les provisions de «procureur pour nous de la ville et prévôté de Murat, du bailliage d'Andelat et dépendances» pour A. Roux, avocat en parlement, «office que tenait François Teillard», sont datées du 2 avril 1788 et mentionnent un extrait baptistaire du 11 septembre 1756 (Arch. nat., V¹, 536). François

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B[a], 41; B III, 136; C, 24.)

Les pièces antérieures aux assemblées sont peu nombreuses.

Teillard du Chambon accuse réception, le 17 février, des lettres royales de convocation.

Dans une lettre adressée postérieurement au garde des sceaux, le même écrit : «Cette ville (Saint-Flour) est enchâssée dans le bailliage d'Andelat... J'observe qu'il s'est glissé une erreur dans l'impression de l'*État des bailliages secondaires* annexé à la lettre de convocation pour les États généraux. Son siège y est appelé *bailliage de Murat*, au lieu de *bailliage d'Andelat* qui est sa véritable qualification. Les officiers du bailliage d'Andelat résident à Murat, mais cette ville n'est pas le chef-lieu du siège; *elle n'est même pas de leur ressort*».

On voit dans une autre lettre du même lieutenant général que «Andelat, quoique royal, n'est pas immédiat au parlement... il relève de Riom»; il demande cependant que le bailliage ne soit pas tenu d'aller à Riom, attendu qu'il «est impossible de s'y rendre».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage[1].

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient devant le lieutenant général Teillard du Chambon. L'appel constate la présence de huit députés représentant quatre paroisses ou communautés : Bredon et Albepierre, Moissac, Celles[2]. Défaut est donné contre 21 paroisses ou communautés. Le cahier est rédigé en commun. Il est ensuite reconnu que le nombre des députés qui auraient pu être présents est de 48; le nombre des députés du quart réduit devant se rendre à Saint-Flour aurait pu être ainsi de 12; mais l'assemblée n'est pas assez nombreuse; elle élit en conséquence, conformément à l'article 33 du règlement, 9 députés, «ce qui, en comptant M. le lieutenant général, fait la totalité des membres présents». Clôture le même jour.

Teillard avait été pourvu, «sur nomination de M. le marquis de Lastic, engagiste du domaine de Murat», à la date du 5 août 1767. Ses provisions relatent un extrait baptistaire du 27 avril 1739 (Arch. nat., V[1], 439). Roux n'était pas reçu au siège en 1789. On lit au procès-verbal : «René Teillard de la Terrisse, avocat en parlement, remplissait les fonctions de procureur du roi, le titulaire ne s'étant pas encore fait installer» (Arch. nat., B[a], 41).

[1] Cette pièce est intitulée : «Procès-verbal de l'assemblée du tiers état du bailliage de Murat, audience du bailliage royal de Murat, tenante, siégeant M. Cyrice-Bonaventure Teillard du Chambon». La qualification de *bailliage de Murat* donnée par le même officier qui avait protesté contre ce titre donné dans le règlement royal, peut s'expliquer par le fait qu'il crut devoir adopter la version du règlement royal du 24 janvier 1789. (Voir t. I, p. 93.)

[2] La ville de Murat, comme nous l'avons dit, comparut à Vic-en-Carladez et Andelat (ville) comparut à Saint-Flour.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les 21 paroisses défaillantes, 14 comparurent à Saint-Flour, savoir : Les Deux-Verges, La Trinitat, Espinasse, Saint-Maurice, Lieutades, Neuve-Église, Ussel, Saint-Just, Coltines, Coren, Saint-Marc, Andelat, Jabrun, Le Veyssenet; Cheilade (qui fit aussi défaut à Saint-Flour) comparut à Riom; six paroisses ne comparurent, croyons-nous, nulle part : Montchamp, Saint-Martial, Montbrun (actuellement commune de La Vastrie), Saint-Jeury, Mont-Vallat (actuellement commune de Chaudesaigues), Manhac (forme ancienne de Magnac, commune de Sarrus). — Les paroisses suivantes qui firent défaut dans d'autres ressorts comparurent dans ce bailliage, savoir : Albepierre, qui fit défaut à Vic-en-Carladez; Celles avec La Chaux, qui fit défaut à Saint-Flour; Bredon, qui fit défaut à Saint-Flour et à Vic; Moissac, qui fit défaut à Saint-Flour et comparut en outre à Riom. — Tous les noms de lieu ont été identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Nous ne connaissons, comme pièce postérieure aux assemblées, qu'une lettre de Teillard du Chambon datée du 10 septembre 1789, relative aux dépenses causées par les élections; il signale en particulier que «l'huissier qui distribua aux diverses communautés les assignations... ne fut payé, par aucun des syndics, de la taxe fixée par le roi». (B^{a}, 88.)

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 107, 108, 307, 505, 929, et la plupart des ouvrages indiqués, sous la même rubrique, aux précédents bailliages d'Auvergne.

BAILLIAGE DE CALVINET,

SECONDAIRE DE SAINT-FLOUR.

(N° 96 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Calvinet avait été omis, au règlement royal du 24 janvier 1789, comme bailliage secondaire: il fut convoqué à Saint-Flour, conformément à l'au-

torisation, accordée aux baillis ou sénéchaux, pour les «bailliages qui auraient pu être omis dans le présent état»[1]. On voit au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de Saint-Flour que le bailliage de Calvinet eut quatre députés admis au titre de bailliage secondaire. C'est la première fois cependant que ce bailliage est relaté, dans un ouvrage concernant la convocation de 1789, comme ayant formé une circonscription électorale. Le bailliage de Calvinet ne figure pas au *Dictionnaire des paroisses*, dans la liste (p. VIII et suiv.) des justices royales ressortissant nuement au parlement, et c'est vraisemblablement parce qu'il ne figurait pas dans cette liste qu'il a été omis dans l'*État des bailliages* annexé au règlement royal du 24 janvier; un bailliage pouvait toutefois avoir la connaissance des cas royaux sans être immédiat au parlement; nous en avons vu divers exemples dans le bailliage d'Andelat même qui précède. Calvinet figure en tous cas, avec la qualification de *siège royal*, dans l'ouvrage intitulé: *Apanage de monseigneur le comte d'Artois* (*op. cit.*, in-8°, Bibl. nat., Lf[15]/7).

Ce bailliage suivait, sous les réserves spéciales à l'Auvergne, le droit écrit : «Et quant ès lieux, villages et paroisses de... Calvinet... se régissent par droit écrit, comme si font les autres lieux ci-devant particulièrement déclarés». (*Coutumier général*, t. IV, p. 1212.)

On lit au *Dictionnaire* de Saugrain : «Calvinel (*sic*), bourg, dans l'Auvergne, diocèse de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac, a 773 habitants. C'est une prévôté royale qui ressortit au bailliage de Vic-en-Carladez».

«Calvinet, écrit d'autre part M. E. Amé, régi par le droit écrit, était le siège d'une prévôté royale ressortissant en appel à la sénéchaussée d'Auvergne[2].»

Nous n'avons trouvé aucun acte de l'autorité royale concernant spécialement ce bailliage. La table de l'*Inventaire méthodique des Archives nationales* ne mentionne pas son nom.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : Étienne MIQUEL, seigneur de Lagarrigue et autres lieux, conseiller du roi, juge d'appeaux, lieutenant général civil et criminel et garde du scel au bailliage royal de Calvinet». (Procès-verbal.)

Procureur du roi : Annet SOUQUIÈRES[3].

Greffier : TROTAPEL.

[1] «A l'égard des bailliages ou sénéchaussées, ou autres sièges ayant la connaissance de tous les cas royaux qui auraient pu être omis dans le présent état, Sa Majesté entend qu'il soit suppléé à cette omission par le bailli ou sénéchal le plus prochain. (Voir t. I, p. 100.) D'après le titre du cahier de Calvinet (voir ci-après, p. 689), il fut convoqué «en vertu des ordres de M. le duc de Caylus, grand bailli d'épée de la Haute Auvergne, du 3 de ce mois» (de mars 1789).

[2] *Dictionnaire topographique du département du Cantal*, p. 87. D'après les provisions du procureur du roi Souquières citées ci-après, Calvinet se trouvait «dans le comté de Carladez».

[3] Voir les lettres de provisions de l'office de «notre conseiller procureur pour nous en la justice d'appeau, siège et ressort de la ville et baronnie de Calvinet dans le comté de Carladez», pour «Anne Souquières, avocat», datées du 4 juillet 1785, mentionnant un extrait baptistaire du 10 février 1755 (Arch. nat., V[1], 523). Le procès-verbal de l'assemblée de Calvinet porte *Annet* et non *Anne* Souquières.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

Les Archives nationales ne conservent, dans les papiers de la convocation, aucune pièce concernant spécialement le bailliage secondaire de Calvinet, qui figure cependant à la «Table des matières concernant les élections aux États généraux par ordre alphabétique des villes, des bailliages, des députés» [1]. Nous ne pouvons, en conséquence, donner sur les opérations électorales de ce ressort les détails habituels. Nous devons la connaissance des deux documents qui suivent, à l'obligeance d'un érudit d'Aurillac, M. Jean Delmas.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient par-devant le lieutenant général Miquel, assisté du procureur du roi Souquières «dans la grande salle du palais». «Le procureur du roi, lit-on dans l'extrait communiqué, a dit et remontré qu'en exécution des lettres du roi... il a fait notifier lesdites lettres, règlements et ordonnances aux villes, paroisses, bourgs du ressort de ce bailliage.» La liste qui suit comprend vingt noms de villes ou paroisses. Les noms des députés comparants, comme ceux des paroisses qui firent défaut, ne sont pas relatés. Furent élus «députés à l'assemblée générale : Annet Souquières, procureur du roi de Calvinet, habitant Cassaniouze; Aymard Nouveau, avocat de Calvinet; Jean Trotapel, notaire du Puech-Ras (Mourjou); Augustin Garrouste, procureur en ce siège, du village de La Chourlie (Senezergues); Jean-Joseph Darses, notaire et procureur de Calvinet; François Pistre, notaire et procureur de Calvinet; Jean Revel, marchand de Calhac (Mourjou); Jean Raffy, marchand du village supérieur paroisse de Mourjou». L'assemblée élut, au titre de quart réduit, la presque totalité de ses membres, 8 sur 10, en considération sans doute des nombreuses paroisses qui n'avaient pas comparu et en évaluant ainsi au moins à 32 le nombre des députés qui auraient pu être présents. Le cahier fut rédigé «par tous les présents sans-commissaires». Assemblée close le même jour.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

L'extrait qui nous a été communiqué est tiré des «Archives communales de Saint-Flour. Extraits Geniès concernant le bailliage de Calvinet 1789». L'insuffisance des détails ne nous permet pas de faire sur la comparution des paroisses dans ce bailliage nos recherches habituelles. On notera seulement que les seules paroisses qui semblent avoir eu des députés à Calvinet sont celles de : Calvinet, Cassaniouze, Mourjou et Senezerques [2]. Le procureur du roi avait assigné, en

[1] Registre coté C*, II, 47, p. 11. On y lit : «Bailliage de Calvinet. Assemblée préliminaire du tiers état. Assemblée générale, voir Saint-Flour, 136.» Nous avons donné des détails sur ces *Tables des matières*, qui sont maintenant inutilisables, par suite du changement des cotes, dans *Les Constituants*, p. XXVI.

[2] Cette indication ressort particulièrement de la mention finale du cahier (voir ci-après).

outre, les paroisses suivantes auxquelles cependant il ne paraît pas que défaut ait été régulièrement donné : Vieillevie, Leynhac et Saint-Antoine, Sansac, Baynazès [forme ancienne de Le Veinazès], Marcolès en partie, le Fraisse en partie, Junhac en partie, la Besserette en partie, Béteilles paroisse de Prunet, le bourg de Ladinhac, le Puech paroisse de la Capelle-en-Vézie, la Loudière paroisse de Saint-Étienne-de-Maurs, Solignac paroisse de Boisset, Cavanac et la Baccalerie paroisse de Vitrac, Fournoulès en partie. — La paroisse de Mourjou qui comparut à Calvinet fit défaut à Aurillac.]

«*Cahier des doléances, plaintes et remontrances du bailliage royal d'appeaux de Calvinet et des paroisses et communautés de son ressort, en conséquence des lettres du roi et règlements des 24 janvier et 15 février derniers, réunies en un seul cahier à l'assemblée préliminaire de ce bailliage, en vertu des ordres de M. le duc de Caylus, grand bailli d'épée de la Haute-Auvergne, du 3 de ce mois et de l'ordonnance rendue par M. le lieutenant général de ce bailliage le 6 du même mois.*»

[L'original de ce cahier ou du moins une version en forme authentique est conservée aux archives municipales de Saint-Flour. Une copie nous en a été transmise par les soins de M. Jean Delmas. Ce cahier, après un long préambule, est divisé en 24 articles; on lit ensuite : «Fait, clos et arrêté en la ville de Calvinet et en la chambre du palais, le 16 mars 1789, en douze pages d'écriture cotées, signées et paraphées par nous Étienne Miquel... et signées par les différents députés tant de ladite ville de Calvinet que des paroisses et communautés du ressort, duquel cahier a été fait un duplicata qui a été déposé au greffe de ce siège et qui a été pareillement signé des mêmes députés et de nous lesdits jour et an. Signé : Souquières, Darses, Nouveau, Garrouste, Bourg, Bistre, Petry, Raffy, Trotapel, Miquel lieutenant général, Trotapel, greffier.» Deux signataires seulement de ce cahier, Bourg et Pétry, ne figurent pas au nombre des députés élus pour l'assemblée générale de Saint-Flour.]

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 784. Voir en plus la plupart des ouvrages cités dans les *Sources accessoires* des bailliages de la Haute-Auvergne.

OBSERVATIONS RELATIVES À LA CARTE DE CETTE GÉNÉRALITÉ.

Les feuilles de la carte au 1/320,000e du Dépôt de la guerre qui ont été employées pour cette généralité portent les nos 22, 23, 26 et 27.

Ont été omis : dans la feuille 26, les noms des communes de : Fournoulès, canton de Maurs (Cantal) : Saint-Étienne-Cantalès, canton de la Roquebrune (Cantal); Ternes, canton de Saint-Flour (Cantal) et de Saint-Anastasie, canton d'Alanche (Cantal). Dans cette feuille 26, les communes distinctes de Saint-Santin (Aveyron) et Saint-Santin-de-Maurs (Cantal) ont été confondues sous le seul nom de Saint-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sautin de Maurs. L'imperfection de cette feuille 26 est notable dans cette région; on y remarque, en effet, l'omission de plusieurs communes voisines de Saint-Santin de Maurs : Saint-Julien d'Empare, Almon, etc.; ces erreurs n'ont pu être rectifiées dans notre carte de la généralité de Riom.

Les feuilles 22, 23 et 27 n'appellent, pour les parties comprises dans cette généralité, aucune observation.

CHAPITRE X.

GÉNÉRALITÉ DE LYON.

BAILLIAGES ET JURIDICTIONS ASSIMILÉES
AYANT LEUR SIÈGE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE LEUR RESSORT
DANS CETTE GÉNÉRALITÉ :

Sénéchaussée de Lyon.
Sénéchaussée de Villefranche-de-Beaujolais.
Bailliage de Forez à Montbrison. — Secondaire : Bourg-Argental

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Tous les bailliages, ou juridictions assimilées, de la généralité de Lyon ressortissaient nuement au parlement de Paris. La présidialité était jointe à la seule sénéchaussée de Lyon.

Tous ces sièges suivaient le droit écrit; nous n'avons pas en conséquence à poursuivre nos recherches habituelles sur les coutumes et leurs procès-verbaux de rédaction ou de réforme.

Les origines de cette généralité, comme celles de la plupart des autres ressorts d'intendance, ne présentent aucune certitude. Voici ce qu'écrivait à ce sujet Expilly : «On croit de pouvoir fixer l'époque des premiers trésoriers de France et généraux de finances envoyés par le roi dans la généralité de Lyon à l'année 1520. A son avénement à la couronne, Henri III créa, par édit du mois d'août 1576, un général des finances et un trésorier de France appelés à cette généralité et par l'édit de juillet 1577, ces officiers dont le nombre fut porté jusqu'à cinq, furent réunis sous le nom de *trésoriers de France et généraux des finances*. Les différentes fonctions qui depuis leur furent attribuées obligèrent à augmenter le nombre des offices dans chaque tribunal de cette espèce érigé sous le nom de *bureau des finances*...

«Les trésoriers de France de la généralité de Lyon ont la direction ainsi que la juridiction du domaine de la couronne. Ils ont, outre cela, dans la ville, les faubourgs et la généralité, la direction et la juridiction contentieuse de la grande et petite voirie... M. de Boulainvilliers[1] remarquait, d'après M. Lambert d'Her-

[1] Cf. De Boulainvilliers. *État de la France dans lequel on voit tout ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique, le nobiliaire, la justice. Extraits des mémoires dressés par les Intendants du royaume par ordre du roi Louis XIV.* Londres, 1727-1737, 3 vol. in-fol. Bibl. nat., L 1/3, 2e édition, Londres, 1752, 8 vol. in-12, L 1/3 B. La partie concernant spécialement la généralité de Lyon se trouve tome VII (éd. de 1752), p. 301 et suiv.

bigny, intendant de la généralité de Lyon en 1698, que le bureau des finances de cette généralité avait moins de fonctions que la plupart des autres bureaux de cette espèce, à cause que le Domaine lui manquait absolument, le Lyonnois et le Beaujolais n'étant point au roi et la connaissance du domaine du Forest appartenant au bailliage de Montbrison[1]... L'intendant ou commissaire départi de justice, police et finances de la ville et généralité de Lyon a, à peu près, les mêmes attributions et la même juridiction que les autres magistrats de cette espèce. Outre la division ordinaire par élections, son département est encore divisé par subdélégations. Il y a donc cinq subdélégués généraux pour les cinq élections de Lyon, Villefranche, Roanne, Montbrison et Saint-Étienne. Il y a, outre cela, neuf autres subdélégués préposés à chacun des arrondissements particuliers, et ce sont ceux de Saint-Symphorien-du-Lay, de Saint-Symphorien-le-Château, de Chamond, de Bourg-Argental, de Tarare, de Firminy, de Saint-Just-en-Chevalet, de Rive-de-Giers et de Villemontois». (Expilly, *op. cit.*, t. IV, p. 307.)

L'intendant de Lyon en 1789 était Antoine-Jean Terray (voir t. I, p. 151; nous avons joint quelques détails sur la généralité).

Aux termes de l'*Ordonnance* du 18 mars 1776, le Lyonnois devait avoir un gouverneur général militaire de la 1re classe à 60,000 livres (voir t. I, p. 387) et un commandant à Pierre-Encise. Pour le commandant en chef, voir t. I, p. 440.

La généralité de Lyon avait été divisée, pour les assemblées provinciales, en six départements, savoir : ville de Lyon et Franc-Lyonnois, Lyonnois, Villefranche, Roanne, Montbrison, Saint-Étienne[2].

A consulter aux Archives nationales :

État de population de la généralité de Lyon (1783) : D IVbis, 43.

Rôles des sommes imposées sur les droits de francs-fiefs, nouveaux acquêts et amortissements (1673-1695) : Q3, 28.

Arrêté de compte des frais de régie des aides, domaines et droits réunis dans la généralité de Lyon (1766) : G, 259.

États de la consistance du domaine du roi. Généralité de Lyon (1733) : P, 951.

Chambre des comptes de Paris. Comptes des domaines et bois, recettes et dépenses. Généralité de Lyon (1759-1790) : P, 2955.

Droits casuels (francs-fiefs, lods et ventes, amortissements, ensaisinements), généralité de Lyon (1740) : P, 1180, 1315. Correspondance des intendants (1679-1743) : G7, 355-373.

Papiers du contrôle général : finances, impôts (1712) : K, 891.

Affaires extraordinaires, correspondance (1689-1712) : H, 4786; K, 1198.

Carte générale des impôts de la généralité de Lyon (1698-1712) : H, 4786.

Mémoires de l'intendant de 1698 et de 1762 : H, 4785 et KK, 1114.

Conseil des finances. Rôles des taxes imposées sur les usagistes (1693) : Q3, 83. Généralité de Lyon.

[1] Une *Chambre domaniale* était unie à ce bailliage. (Voir les preuves données ci-après, p. 717.)

[2] Cf. *Procès-verbal de la première assemblée provinciale de la généralité de Lyon réunie à Lyon aux mois de septembre, novembre et décembre 1787*. Lyon, 1787, in-4°. (Bibl. nat., Lb 15/34, p. 10.)

Rôles des sommes imposées pour le rachat et l'affranchissement des cens, rentes et autres droits domaniaux. Généralité de Lyon (1693-1709) : Q³, 151.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 112 de la carte.)

Le Lyonnais, comme le Forez et le Beaujolais, n'avait pas de coutumes; il suivait le droit écrit[1]. Réserves sont faites pour la ville de Lyon. (Cf. *Lettres portant confirmation des coutumes de Lyon.* Données aux champs de Montdidier, avril 1347. Isambert, *op. cit.*, t. II, p. 257).

Les origines de la sénéchaussée de Lyon sont très lointaines; la date exacte de sa création ne nous est pas connue. Elle fut réunie, par édit du mois d'avril 1705, à la Cour des Monnaies qui avait été créée par édit de juin 1704[2] pour ne former qu'un seul corps sous le titre de *Cour des monnaies sénéchaussée et présidial de Lyon.* «Les magistrats et officiers de la Cour des monnaies, écrit Expilly, sont aussi officiers en la sénéchaussée et présidial dont la juridiction a été réunie à cette cour, et, dans le tribunal de cette sénéchaussée, ils sont précédés par le sénéchal qui n'a aucune entrée, ni rang, ni séance à la Cour des monnaies». (*Op. cit.*, t. IV, p. 304.

La sénéchaussée de Lyon comprenait dans son ressort une véritable petite province, nommée le Franc-Lyonnais, qui avait conservé des droits et des privilèges spéciaux.

Il en sera question, à diverses reprises, au cours des assemblées électorales (voir en particulier ci-après, p. 697).

«Cette petite contrée, écrit Expilly[3], appelée aujourd'hui Franc-Lyonnois... n'est qu'une langue de terre qui s'étend depuis le village de Riottiers, le long de la rive gauche de la Saône, jusqu'aux deux portes de Lyon nommées de la Croix-Rousse et d'Alincourt. Cette langue de terre est même coupée par Trévoux et par son territoire... Les treize marches ou massages, c'est-à-dire les treize villes, bourgs, villages ou hameaux qui composent le Franc-Lyonnois, sont : Cuires dit

[1] «Ce gouvernement comprend les trois provinces du Lyonnois, Forez et Beaujollais... Ce pays est de droit écrit.» (Saugrain, *op. cit.*, II, p. 370.)

[2] «Le ressort de cette Cour des monnaies s'étend dans les provinces, généralités et départements de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Haut et Bas Languedoc, Montauban et Bayonne, ainsi que dans les provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex.» (Expilly, t. IV, p. 304.) On conserve, aux Archives nationales, vingt-sept liasses de minutes et quatre registres d'ordonnances et provisions d'offices de la Cour des monnaies de Lyon (1704-1771). — Voir *Inventaire méthodique*, p. 387.

[3] Toute la notice consacrée par Expilly à Lyon et au Lyonnais est exceptionnellement bien faite (t. IV, p. 275-319). Nous y renvoyons pour les détails qui ne peuvent trouver place ici, et en particulier pour les institutions municipales, le consulat, les nombreuses juridictions de Lyon, etc.

la Croix-Rousse, Caluires, Fontaines, Rochetaillée, Fleurieu, Neuville nommée auparavant Vimi, Genay, Bertroud, Civrieu, Saint-Jean-de-Thurigneu, et au delà du territoire de Trévoux de l'autre côté du ruisseau de Formant : Saint-Bernard, Riottiers et Saint-Didier».

Un *Conseil supérieur* fut établi à Lyon en 1771, lors de la réforme tentée par Maupeou ; il disparut en 1774 avec l'échec de la réforme.

Principaux actes de l'autorité royale concernant ce siège :

Édit du roi portant union de la sénéchaussée et siège présidial de Lyon à la Cour des monnaies créée à la dite ville par édit du mois de juin 1704; donné à Versailles au mois d'avril 1705. Arch. nat., AD II, 3, n° 155.

Lettres patentes du roi portant règlement entre les juridictions de la sénéchaussée et de la conservation de la ville de Lyon[1]; données à Versailles le 15 septembre 1763. Paris, 1764, in-4°. Arch. nat., AD II, 4, n° 56.

Édit du roi portant suppresion d'offices et règlement pour la sénéchaussée et siège présidial de Lyon, donné à Versailles, au mois de septembre 1771. Paris, s. d., in-4°. Arch. nat., AD II, 4, n° 101.

Lettres patentes du roi portant règlement pour la sénéchaussée de Lyon, données à Versailles, le 3 avril 1772. Paris 1772. in-4°. Arch. nat., AD II, n° 112.

Édit du roi portant réunion de la sénéchaussée de Villefranche à celle de Lyon. — Juin 1771. — Paris, 1771, in-4°. Arch. nat., AD II, n° 90. (Voir ci-après, à Villefranche, l'édit de septembre 1775 qui a rétabli la sénéchaussée de Villefranche.)

Lettres patentes du roi concernant les actes des notaires du Franc-Lyonnais, 4 mai 1787, in-4°. Bibl. nat., 7 av. F, 23631.

Décret du 12 février 1791 qui unit le bourg de la Guillotière et territoire en dépendant à la ville de Lyon[2]. Cf. *Procès-verbal de la Constituante.* (Voir sur la Guillotière un dossier très curieux, de février 1790, conservé dans les papiers de la Constituante, C, 37. Liasse 312.)

Les députations élues en 1789 par cette sénéchaussée sont relatées, t. II, p. 492.

A consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux du comté de Lyon, dans les papiers du Bureau des finances. Z^{1f}, Généralité de Lyon.

Grands jours de Lyon, 1576-1596 : X^{1B}, 9705-9706.

Conseil supérieur de Lyon, 1771-1774 : X^{1B}, 9758-9774.

[1] Le cahier du tiers état de Dijon demande «l'abolition du privilège de la conservation de Lyon».

[2] On trouvera, dans la partie consacrée au Dauphiné, quelques détails sur la situation indécise alors du bourg de la Guillotière. On lit, en effet, au procès-verbal des États du Dauphiné du 22 septembre 1788 : «Rapport de l'affaire du bourg de la Guillotière qui est en instance au Conseil de Sa Majesté contre les prévôt des marchands et eschevins de Lyon qui demandent l'exécution de plusieurs arrêts du Conseil qui déclarent ou présupposent que le faubourg de la Guillotière et tout le mandement de Bêchevelain dépendent du Dauphiné». (B III, 56, p. 125.) Le prévôt des marchands et les échevins de Lyon étaient seigneurs de la Guillotière et du mandement de Bêchevelin. La *Revue du Lyonnais* a publié, sur *Le Mandement de Bêchevelin*, deux articles, l'un de M. Paul Saint-Olive (année 1875, p. 501), l'autre de M. A. Steyert (année 1876, p. 450).

Documents relatifs aux prévôts des marchands et échevins de Lyon, 1669-1780 : AD, I, 28.

Déclarations de francs-fiefs de l'élection : P, 773[40].

Mémoire sur les privilèges des habitants du Franc-Lyonnais, 1772 : F[14]/158.

L'Inventaire méthodique ne mentionne aucune série de pièces concernant spécialement la *sénéchaussée ;* pour la *Cour des monnaies,* la *ville,* le *diocèse,* voir la table de cet *Inventaire méthodique*, p. 97.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand sénéchal d'épée : Charles DE MASSO DE LA FERRIÈRE, chevalier, seigneur de la Ferrière et autres lieux, lieutenant général des armées du roi[1].

Lieutenant général civil : «Laurent BASSET, chevalier, conseiller général en la Cour des monnaies». (Pr.-v.)[2].

Lieutenant particulier civil : Jean-Pierre-Antoine CHIRAT, écuyer[3].

Procureur du roi : Pierre-Antoine BARON DU SOLEIL (jusqu'au 26 mars 1789) ; Barthélemy FLEURY DE LORME[4].

[1] Le grand sénéchal ne vint pas à Lyon, pour les assemblées. (Voir plus loin, p. 701, sa lettre d'excuse.)

Extrait de son acte de baptême : «Registres de la paroisse de Saint-Michel unie à l'église collégiale de Saint-Martin-d'Ainay de Lyon. Le 25 juillet 1705, Charles, fils de haut et puissant seigneur, Messire Pierre de Masso, chevalier, seigneur de la Ferrière, de Lorlieu et du Plantin et autres places, capitaine de cavalerie au régiment de Villeroy, sénéchal de Lyon et de la province du Lyonnois, et de haute et puissante dame Élisabeth de Chaponay, son épouse; né le 20e du présent mois de juillet 1705, a été baptisé par moi curé», etc. États de services : «Lieutenant réformé au régiment de Villeroy, 10 avril 1722; capitaine réformé au même régiment, 12 janvier 1724 ; exempt des gardes du corps du roi, Cie de Villeroy, 1er juin 1730 ; rang de mestre de camp de cavalerie, 28 mars 1736 ; sénéchal du Lyonnois, 27 décembre 1739 ; aide-major de sa compagnie, 27 avril 1743; brigadier, 1er mai 1745 ; employé à l'armée de Flandre, 1er mai 1746 ; rang d'enseigne, 25 avril 1747 ; employé à l'armée des Pays-Bas, 1er mai 1748 ; maréchal de camp, 10 mai 1748 ; second enseigne, 16 juin 1755 ; premier enseigne, 22 juin 1755 ; deuxième lieutenant, 8 février 1758 ; lieutenant général, 17 décembre 1759 ; employé à l'armée d'Allemagne, 1er mai 1761 ; gouverneur en survivance d'Amiens, 9 juin 1778 ; entré en jouissance de son gouvernement, juin 1782 ; a fait les campagnes de guerre de 1734 à 1748 et celle de 1761 en Allemagne». (Arch. adm. de la guerre, dossier 937 des lieutenants généraux.)

[2] Basset avait été pourvu de l'office de lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, par lettres du 12 décembre 1787, qui relatent un extrait baptistaire du 1er octobre 1746. (Arch. nat., V[1], 530.) Il avait été pourvu le 26 octobre 1768 de l'office de «notre conseiller en la Cour des monnaies, sénéchaussée et siège présidial de Lyon». (Arch. nat., V[1], 441.) Il jouissait de la noblesse acquise et transmissible. (Voir t. II, p. 359.)

[3] Les provisions de lieutenant particulier pour J.-P.-A. Chirat portent la date du 30 janvier 1788. (Arch. nat., V[1], 534.) Il jouissait de la noblesse acquise et transmissible. (Voir l'appel de la noblesse à l'Assemblée des trois ordres.)

[4] Baron du Soleil avait été pourvu, le 24 octobre 1770, de l'office de «notre conseiller procureur général en notre Cour des monnaies, sénéchaussée et siège présidial de Lyon», par lettres mentionnant un extrait baptistaire du 2 août 1742. (Arch. nat., V[1], 453.) Le siège de procureur du roi était de fait vacant au moment de la convocation. On lit au procès-verbal : «Pierre-Thomas Rambaud, avocat du roi, faisant fonction de procureur du roi en son absence.» (Be, 48.) On relève, en effet, à la date du 26 mars 1789, les provisions de «l'office de notre conseiller procureur pour nous en la sénéchaussée et siège présidial de Lyon», pour «Barthélemy-Fleury de Lorme,

Premier avocat du roi : Pierre-Thomas Rambaud, écuyer[1].
Greffier en chef : Joseph-Marie Fléchet.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CETTE SÉNÉCHAUSSÉE.

(Arch. nat., B[a], 48; B III, 75 et 76; C, 19.)

Les pièces antérieures aux assemblées électorales, conservées aux Archives nationales, sont très nombreuses. Les intérêts, très divers, de la ville de Lyon, aux formes qui allaient être prescrites pour la convocation des États généraux expliquent le grand nombre de *requêtes, mémoires, rapports*, qui furent adressés au pouvoir central.

Tolozan de Montfort[2], qui joignait à sa charge de prévôt des marchands les pouvoirs de commandant en chef[3], adressa à Necker, dès le 21 octobre 1788, un volumineux dossier relatif «aux divers États généraux auxquels le corps consulaire de Lyon a comparu par ses députés» ; ce sont des «extraits relevés sur les registres déposés aux archives de la ville, des procès-verbaux concernant les convocations et députations». Ces pièces concernent les États de Tours de 1467, de 1484, de 1506; les États de Meaux de 1560, les États de Blois de 1576 et de 1588; les États de Soissons de 1592; les États de 1614-1615, etc.

Un «Rapport fait par MM. les commissaires nommés par l'assemblée de département de Montbrison dans sa séance du 24 octobre 1788, pour indiquer la forme pour la convocation des États généraux», contient les vœux motivés, en quinze articles, des membres de l'assemblée de département. L'envoi de ce *Rapport* est fait à Necker, le 28 octobre, par l'abbé de Cordon[4], comte de Lyon[5], président du département de l'élection du Lyonnais.

avocat au Parlement», mentionnant un extrait baptistaire du 25 août 1760 ; cet office était «tenu par Pierre-Antoine Baron du Soleil qui s'en est démis». (Arch. nat., V[1], 538.) Fleury de Lorme fut reçu au Parlement de Paris le 6 avril 1789. (Arch. nat., X[1b], 9083.)

[1] Rambaud jouissait de la noblesse acquise et transmissible. Il figure à ce titre au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres, à l'appel de la noblesse. CB[a], 48.)

[2] Louis Tolozan de Montfort, né en 1726, à Lyon, mort en 1811, était prévôt des marchands depuis 1785. On trouvera une notice biographique très complète sur ce personnage dans *Les premières années de la Révolution à Lyon*, de M. Maurice Wahl, p. 33.

[3] La feuille de la chancellerie contenant la liste des divers agents du pouvoir à Lyon porte : ...«Commandant en chef, prévôt des marchands : Tolozan de Montfort». (B[a] 48.) écrit au garde des sceaux le 5 mars 1789 : «Ma simple qualité de citoyen me donne le droit de voter et je ne peux user de ce droit qu'en prenant rang indistinctement dans l'ordre de la noblesse. Mais dois-je le faire en considérant ma qualité de commandant ? Elle comporte implicitement l'équivalent du titre de commissaire du roi», etc. Tolozan de Montfort s'abstint de paraître aux assemblées électorales. — Nous avons relevé, aux dates des 28 janvier et 24 mars 1746, des provisions de divers offices pour Jean-François Tolozan, mentionnant un extrait baptistaire du 23 août 1722. (Arch. nat., V[1], 346.)

[4] L'abbé de Cordon, vicaire général d'Embrun et abbé de Font-Morigny, remplissait au chapitre de l'église paroissiale métropolitaine et cathédrale de Lyon, les fonctions de précenteur. (Cf. *France ecclésiastique pour 1789*, p. 170.) L'abbaye de Font-Morigny au diocèse de Bourges, dont l'abbé de Cordon était titulaire depuis 1776, était d'un revenu de 4,000 livres. (*Ibid.*, p. 327.)

[5] «Le chapitre de cette église [Saint-Jean-Baptiste et Saint-Étienne, cathédrale de Lyon] a pour premier chanoine le roi. Il est composé

Une «Supplique très respectueuse des officiers de la milice et garde bourgeoise chefs des 28 quartiers de la ville de Lyon», envoyée au garde des sceaux le 30 octobre 1788, contient aussi des vœux pour la convocation : «Ces officiers forment un corps de 85 citoyens. . . , ils font à leurs frais un service journalier et pénible pour la garde militaire de la ville. . . ils sont les capitaines en chef des quartiers; ils y maintiennent le bon ordre. . . délivrent les certificats pour les passe-ports. . . reçoivent les enfants trouvés. . . surveillent l'allaitement des mères nourrices pauvres. . . Il serait à souhaiter que les États généraux fussent tenus à Lyon». Les signataires demandent que «pour la forme de la nomination à Lyon il y soit procédé par quartier». Cette *Supplique* ne porte que onze signatures. Une «Nouvelle requête» des mêmes «commissaires et officiers de la milice bourgeoise», revêtue de 400 signatures environ, fut adressée quelques jours plus tard au roi, résumant les mêmes vœux. On remarque *in fine* une déclaration des prévôt des marchands et échevins de Lyon portant «adhésion à la dite requête comme contenant le vœu général de la cité».

«Messieurs les députés composant l'assemblée de département de la ville de Lyon et de la province du Franc-Lyonnois», adressent à Necker, le 3 novembre 1788, un extrait du procès-verbal de cette assemblée : «Lyon, y lit-on, paye à peu près dix millions de charges tant royales que municipales ou locales. . . la ville demande huit députés : deux du clergé, deux de la noblesse, quatre du tiers état. . . Autrefois Lyon était divisé en 60 communautés d'arts et métiers qui renfermaient la totalité des citoyens, maintenant il y a beaucoup de propriétaires qui ne font partie d'aucune communauté». Suivent diverses propositions pour les assemblées électorales.

Tolozan de Montfort, au titre de prévôt des marchands, adresse à Necker, le 10 décembre, un mémoire tendant à obtenir «le maintien des anciennes formes pour les élections, la faculté d'y faire procéder par les prévôts des marchands et échevins». Ce *Mémoire*, trop étendu pour être analysé ici, contient des détails intéressants sur les assemblées convoquées pour les États généraux antérieurs.

Les «députés de la commission intermédiaire provinciale de la généralité de Lyon», en adressant au garde des sceaux, le 15 décembre 1788, leurs vœux pour la convocation, se plaignent «de n'avoir pas encore reçu les procès-verbaux des assemblées des départements des six divisions de la généralité».

Une «Requête des habitants de la province du Franc-Lyonnais» contient sur cette *province* dont nous avons déjà parlé, d'intéressants détails : «les habitants sont d'origine nés libres. . . ils étaient, vers le XIIIe siècle, sans maîtres, dans les terres de l'empire; ils se mirent, dans le siècle suivant, sous la protection des ducs de Savoie et, n'étant sujets à aucune taxe, ils offrirent volontairement et *de gratiâ speciali*, porte le titre, cent livres de cire annuellement en reconnaissance du droit de protection. . . ils se mirent ensuite sous la protection des rois de France. . . ils payaient un don gratuit de 3,000 ^tt^ tous les huit ans, moyennant quoi ils

de trente-deux chanoines qui ont la qualité de comtes de Lyon et sont tenus de faire preuve de noblesse de seize quartiers, dont huit du côté paternel et huit du côté maternel», etc. Suit la liste des comtes de Lyon. (*France ecclésiastique pour 1789*, p. 170.)

conservaient tous les habitants de ce petit pays dans leurs franchises qui consistaient en l'exemption de toutes tailles, subsides et autres impositions quelconques du royaume». [Suit l'énumération des lettres patentes confirmatives de leurs droits.] «Votre Majesté même a reçu deux fois, en 1780 et en la présente année 1788, le tribut de nos franchises[1].» Leurs droits ont cependant été attaqués; ils payent la capitation et les vingtièmes et des aides; le Franc-Lyonnais n'a pas paru aux États antérieurs «parce que la province était comme étrangère, mais aujourdhui, sans être assujettie à tous les genres d'imposition des autres provinces, elle supporte néanmoins avec elles le poids des contributions et de la dette publique»; les habitants «espèrent que Votre Majesté daignera les admettre aux États généraux par des représentants qui lui soient propres, puisque le Franc-Lyonnais, ayant son régime particulier, forme de véritables états qui ont un syndic général», etc.

L'abbé de Gourcy de Mainville[2], comte de Lyon, en transmettant au garde des sceaux la requête qui précède, lui écrit : «J'ai été député par la province de Franc-Lyonnais pour solliciter votre justice... et présenter la requête de la province. Les privilèges des Franc-Lyonnais ont été confirmés par les lettres patentes de Henri II, du 29 août 1556... Le Franc-Lyonnais est une province particulière qui, ayant un syndic général, est administrée en vertu de ses franchises et, par là, entièrement séparée des provinces qui l'entourent; c'est donc une province distincte... elle demande des représentants directs aux États généraux... sa jonction avec la sénéchaussée de Lyon, pour le contentieux, ne peut la confondre dans le ressort du même tribunal: la constitution du Franc-Lyonnais est si dissemblable du reste de la généralité, qu'il est impossible que les mêmes députés soient porteurs des vœux des deux provinces», etc.

Divers documents sont relatifs à «l'assemblée des citoyens du tiers état de la ville de Lyon» réunie, le 12 janvier 1789, dans les salles du couvent des religieux Grands Carmes des Terraux. Le droit de s'assembler a été refusé à ces citoyens; «ils se réunissent de leur propre mouvement». Ils nomment un président et des officiers. Le procès-verbal de cette première réunion, après un témoignage «d'amour et fidélité pour la personne de Sa Majesté», constate «la misère des ouvriers»; une quête est faite en leur faveur. Un projet, en 22 articles, pour la forme de la convocation à Lyon est ensuite voté. Deux autres assemblées eurent lieu le 15 et le 19 janvier.

Tolozan de Montfort a refusé à cette assemblée le droit de se réunir. Ses démêlés avec le Comité de l'assemblée donnent lieu à une nombreuse correspondance.

L'intendant Terray, en signalant à Necker cette assemblée «qui comptait 300 personnes», lui apprend que «dans ce nombre était l'élite des avocats, des négociants, des médecins» et que «tout s'y est passé dans le plus grand ordre». (13 janvier.)

A signaler parmi les documents de l'assemblée du 19 janvier : «Motions ou

[1] La «commission pour l'imposition de 3,000 ℔ sur les habitants du Franc-Lyonnais», portant la date du 2 septembre 1787, est conservée. (Arch. nat., O[1] 187, p. 106.)

[2] De Gourcy de Mainville, vicaire général de Comminges, était comte de Lyon depuis 1779. (Cf. *France ecclésiastique* pour 1789, p. 171.)

réflexions sur la question de savoir si les protestants peuvent être électeurs et éligibles pour les États généraux».

Terray sollicita, le 22 janvier, un congé pour se rendre à Paris, se basant particulièrement sur ce que «les subsistances de la ville de Lyon sont confiées à la vigilance du consulat; il y veille seul et cet objet m'est entièrement étranger». Le congé lui fut refusé.

Les lettres royales de convocation arrivèrent à Lyon le 13 février. L'*ordonnance* du lieutenant général pour la convocation est datée du 17 février. (Voir sa transcription B III, 75, p. 553-568.)

Terray écrit à Necker le 17 février : «Je suis propriétaire d'une terre et de plusieurs paroisses situées dans le ressort de la sénéchaussée de Lyon... Je devrais à ce titre me rendre à l'assemblée de la noblesse... Je me retirerai à Roanne pendant l'assemblée».

Les assemblées des corporations de Lyon, faites en exécution de l'article 25 du règlement du 24 janvier, donnèrent lieu à un grand nombre de documents manuscrits ou imprimés que nous ne pouvons que signaler.

Un «État comparatif des naissances et des contributions de la ville de Lyon avec celles des paroisses de la sénéchaussée» est important à noter. Il donne, sous les quatre rubriques : ville de Lyon, Vaise et la Guillotière, villes et paroisses de la sénéchaussée, Franc-Lyonnais, le chiffre, pour chaque rubrique, de la taille, des impositions diverses (accessoires, capitation, corvée), des vingtièmes, des naissances, etc. Le Franc-Lyonnais, avec 233 naissances, payait 52,985 ₶; les trois autres parties, avec 10,757 naissances, payaient 2,175,042 ₶ d'impôts.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.

Analyse sommaire. — 14 mars. L'assemblée se tient, le grand sénéchal étant absent, sous la présidence du lieutenant général Laurent Basset, dans l'église des Cordeliers de Saint-Bonaventure.

Appel du clergé. Présents ou représentés : l'archevêque de Lyon (représenté par un ecclésiastique au titre d'archevêque et par un autre au titre de seigneur d'Oullins), un évêque abbé commendataire, 171 curés, une abbesse, 58 députés de communautés d'hommes, 25 députés de communautés de femmes, 55 bénéficiers divers. Défaut est donné contre 10 curés, une abbesse, deux prieures, 8 communautés d'hommes, 3 communautés de femmes, 2 commandeurs de Malte, 10 bénéficiers divers.

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 319 gentilshommes, 5 dames de fiefs sans état civil déterminé. Défaut est donné contre 36 nobles possédant fiefs, 8 dames de fiefs, deux groupes d'héritiers seigneurs de fiefs, un groupe de religieux seigneurs de fiefs, un prêtre possédant fiefs.

Appel du tiers état. Outre la ville de Lyon, représentée par 150 députés, l'appel constate la présence de 491 députés représentant 216 villes, paroisses ou communautés qui comptaient 60,490 feux. Défaut est donné contre cinq paroisses ou communautés.

Les deux ordres du clergé et de la noblesse déclarent faire abandon de leurs

privilèges pécuniaires. Les «bourgeois de Lyon» déclarent «faire abandon des privilèges et exemptions relatifs à la taille et à la corvée dont ils jouissent sur les héritages situés hors l'enceinte de la ville». Les membres du clergé prêtent serment; le clergé «la main sur le pect». Séparation des ordres.

4 avril. Remise des procès-verbaux et cahiers. Réception du serment des députés titulaires et suppléants. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Sur les cinq paroisses ou communautés défaillantes à Lyon, deux paroisses comparurent dans d'autres bailliages, savoir : Saint-Bonnet-des-Quarts à Montbrison et Vivans à Semur-en-Brionnais; trois ne comparurent, croyons-nous, nulle part, savoir : Saint-Cyr-sur-Sainte-Colombe, La Menue[1] près de Souzy et un lieu dépendant de cette paroisse désigné au procès-verbal sous le nom de : *parcelles d'Arson*, que nous n'avons pu identifier sûrement. — Cinq paroisses défaillantes dans d'autres bailliages comparurent à Lyon, savoir : Belmont, qui fit défaut à Villefranche-de-Beaujolais; Larajasse, Saint-Rirand, la Chapelle-sur-Coise, Saint-Clément-des-Places, qui firent défaut à Montbrison. — Cinq paroisses comparurent, par députés, et à Lyon et dans d'autres bailliages, savoir : à Bourg-en-Bresse : Caluire; à Trévoux : *Saint-Didier-de-Formans*, paroisse mi-partie, *Saint-Jean-de-Thurignieux* «à la part de Dombes»; à Semur-en-Brionnois : *Iguerande;* à Villefranche-de-Beaujolais : *Jarnosse.* — Tous les noms de lieu cités au procès-verbal ont été identifiés; réserves sont faites cependant pour la paroisse de 24 feux désignée sous le nom de Saint-Étienne-de-Coise qui était, vraisemblablement, une dépendance de Coise qui comparut, par députés, à Montbrison. — Les communes actuelles de La Bénissons-Dieu, Pontcharra, Pierre-Bénite, Sainte-Foy-l'Argentière, les Halles, figurent sur notre carte avec la marque distinctive qui indique que nous ne les avons relevées sur aucun procès-verbal.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé de la sénéchaussée de Lyon.

[L'assemblée se tint, sous la présidence de l'abbé de Castellas, doyen du chapitre de l'église cathédrale de Lyon[2], dans la chapelle des Pénitents de Notre-Dame de Confalon[3]; l'abbé Hugues Derue, curé de Charly et de Vernaison son

[1] «La Menue, 14 feux, élection de Lyon.» (Expilly, *Dictionnaire géographique*, t. IV, p. 311.)

[2] L'abbé de Castellas est relaté dans le présent *Recueil de documents*, t. II, p. 83, comme député aux États généraux; ses titres et qualités y sont indiqués d'après le procès-verbal de l'assemblée des trois ordres; ils seraient plus exactement désignés ainsi : «doyen du chapitre de l'église cathédrale de Lyon, vicaire général de Comminges, abbé commendataire de Bonne-Combe». (Voir *France ecclésiastique* pour 1789, p. 170.)

[3] «Confréries de pénitents. Celle de Notre-Dame de Confalon fut établie en 1418 et agrégée en 1576 à l'archiconfrérie de Rome. Henri III s'y fit recevoir à son retour de Pologne, ce qui lui a fait donner le titre de *Compagnie royale*. La chapelle de ces pénitents est très bien décorée. On y a suspendu deux couronnes en mémoire de Henri III.» (Expilly, *op. cit.*, t. IV, p. 292.)

annexe, remplit les fonctions de secrétaire. Cette assemblée ne nous est connue que par un «Extrait du procès-verbal de la onzième séance», constatant l'élection des quatre députés : de Castellas, Flachat, Mayet, Charrier de la Roche (voir ces noms, t. II, à leur ordre). Aucun suppléant ne fut élu. Le cahier de l'ordre fut adopté le même jour.]

«Cahier des demandes de l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Lyon, assemblé le 14 mars 1789, en vertu des ordres du roi du 24 janvier de la même année, pour la convocation des États généraux et arrêté le 28 mars suivant, ledit cahier contenant les pouvoirs donnés aux députés dudit ordre pour le représenter aux États généraux.»

[Cahier en forme manuscrite, authentique, portant *in fine* la signature autographe de «Derue, curé de Charly, secrétaire» et la mention «Fait et arrêté à Lyon le 28 mars 1789, ainsi signé à la minute : l'abbé de Castellas». [Suivent un grand nombre de signatures en copie.] Arch. nat., B^a, 48, et C, 19. Ce cahier a été imprimé (s. l., 1789, in-8° de 31 p.) sans la mention finale que nous avons relevée sur l'exemplaire manuscrit des Archives qui témoigne de son authenticité. (Bibl. nat., Le^{24}/98; Arch. nat., AD I, 10, et B^a, 48.) Il a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 599, non d'après l'exemplaire authentique, mais d'après l'exemplaire imprimé. On le trouve en transcription dans le registre coté aux Archives nationales B III, 76, p. 61-100.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse de la sénéchaussée de Lyon[1].

Analyse sommaire. — 14 mars. L'assemblée se tient «en l'Hôtel de l'assemblée provinciale», d'abord sous la présidence de «Jean Terrasson père, ancien secrétaire du roi», doyen d'âge, le grand sénéchal étant absent. L'ordre vote l'abandon de ses privilèges pécuniaires. Le marquis de Mont-d'Or (élu député aux États généraux, voir t. II, p. 249) est ensuite élu président; Deschamps (également député, voir t. II, p. 116) est élu secrétaire. On procède à l'élection de trois scrutateurs fixés par le règlement, et de trois scrutateurs suppléants.

16 mars. Élection de 15 commissaires pour la rédaction du cahier. Le nombre des votants est de 232. Lecture d'une lettre du marquis de La Ferrière, grand sénéchal, exprimant ses «regrets de ce que son âge et sa santé ne lui ont pas permis de profiter de la plus belle prérogative de sa place».

17 et 18 mars. Élection des 15 commissaires; échange de députations avec les autres ordres.

Du 19 au 25 mars. Travail des commissaires du cahier.

[1] Ce procès-verbal a été imprimé sous le titre suivant : *Procès-verbal des séances de l'ordre de la noblesse du ressort de la sénéchaussée de Lyon, tenues en exécution des lettres de convocation pour les États libres et généraux au royaume en mars et avril 1789.* Lyon, 1789, in-4°, 46 p. (Bibl. nat., Le^{24}/99 et Le^{24}/256, t. V; Arch. nat., B^a, 48, et AD, I, 10).

22 mars. Réception d'une députation de 12 membres de la noblesse du Beaujolais. Discussion du cahier.

27 mars. Lecture et approbation du cahier.

28 mars. Messe du Saint-Esprit pour le début des élections. Élection des deux premiers députés : le marquis de Mont-d'Or et Barthélemy de Boisse. (Voir t. II, p. 67). Le nombre des voix est de 292.

29 mars. Élection des 3e et 4e députés, le marquis de Loras et Deschamps (voir ces noms, t. II, p. 223 et 116). Une députation va donner lecture au tiers état du cahier de l'ordre; même procédé de la part du tiers état à l'égard de la noblesse.

30 mars. Élection de 6 membres de la Chambre pour être «syndics de la correspondance».

3 avril. Les députés de la ville de Lyon viennent donner lecture des *Observations* qu'ils ont été autorisés à joindre au cahier de la sénéchaussée.

4 avril. Discours du président. Clôture.

«*Cahiers de l'ordre de la noblesse du ressort de la sénéchaussée de Lyon.*»

Nous ne connaissons pas d'exemplaire manuscrit en forme authentique de ce cahier; mais il est intercalé (p. 27-46) dans le *Procès-verbal des séances de la noblesse* imprimé en 1789 (voir ci-dessus, p. 701, note 1). On peut en conséquence le considérer comme authentique, sous réserve de l'exactitude des textes. Il se trouve en particulier sous cette forme imprimée dans le carton Ba, 48. Il a été transcrit dans le registre B III, 76, p. 164-210, et reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 602. M. Maurice Wahl indique qu'il existe, aux archives de la ville de Lyon, un exemplaire in-4°, 20 p., de ce cahier (*op. cit.*, p. 81).

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état de la sénéchaussée de Lyon.

Analyse sommaire. — 14 mars. L'assemblée se tient dans l'église des Cordeliers de Saint-Bonaventure, sous la présidence du lieutenant général Basset. L'ordre décide de procéder, «séparément des deux autres ordres», à la rédaction de son cahier et à l'élection de ses députés. On décide en outre «la formation de 11 *arrondissements* qui nommeront chacun un commissaire rédacteur du cahier et 5 autres coopérateurs»; les 150 députés de la ville de Lyon nommeront 7 rédacteurs, plus 30 coopérateurs. Les commissaires travailleront «soit au Palais de Justice, soit en cette ville place de Roanne». Pour procéder à l'élection des commissaires, les membres de l'assemblée se retirent dans 11 chapelles, y forment les 11 arrondissements prescrits; les 150 députés de Lyon restent dans le chœur. Quand le résultat de ces élections de commissaires est proclamé, on décide le renvoi de l'assemblée au 26 mars pour la lecture du cahier.

15 mars. Le lieutenant général rend une ordonnance par laquelle il refuse d'admettre, en sus des 150 députés de la ville, deux députés des libraires-impri-

meurs de Lyon qui ont été autorisés à élire ces deux députés par une lettre de Necker datée du 8 mars [1].

Du 16 au 20 mars. Travail des commissaires du cahier.

21 mars. Une scission se produit parmi les commissaires du cahier. Les commissaires élus par les députés de Lyon se retirent. Il est décidé qu'ils travailleront séparément et qu'ils communiqueront leur cahier le 24 mars.

24 mars. La scission a provoqué des difficultés (voir un discours de Millanois transcrit B III, 76, p. 241-259). Les députés du plat-pays accusent les députés de la ville de vouloir conserver des privilèges pour accabler la campagne d'impôts. [Le même jour 24 mars était rendu, à la suite des démarches faites à Paris, un *Règlement du roi concernant l'exécution de ses lettres de convocation dans la ville et sénéchaussée de Lyon* (voir le texte, t. I, p. 129, et la lettre du roi, t. I, p. 128). Ce règlement «ordonnait que des 8 députés du tiers état accordés à la sénéchaussée de Lyon, 4 seront élus séparément par les 150 députés de la ville et les 4 autres séparément aussi par les autres députés du tiers état de la sénéchaussée»; le cahier devait être rédigé en commun, «sauf aux députés de la ville de Lyon à insérer à la fin dudit cahier leurs observations», etc.] Lecture est faite des deux cahiers rédigés et l'on nomme 6 commissaires pour réduire les deux cahiers en un seul.

26 mars. Comparution des 150 députés de la ville auxquels se sont joints «deux députés du corps de la librairie autorisés par une décision de Sa Majesté de se réunir aux 150». [Cette décision royale est datée du 21 mars; nous l'avons reproduite t. I, p. 127. Voir plus haut les préliminaires de cette affaire.] Lecture et approbation du cahier.

27 mars. Lecture est donnée de la lettre et du règlement du roi datés du 24 mars (voir ci-dessus). Les députés de la campagne protestent contre la décision royale. Les députés de la ville se retirent pour laisser les députés de la campagne procéder à l'élection de leurs 4 députés. Il est d'abord procédé à la réduction de moitié du nombre des députés. Nomination des scrutateurs.

28 mars. Élection des 4 députés du *plat-pays :* Bouchardier, Girerd, Trouillet et Basset. (Voir ces noms, t. II, à leur ordre.)

29 mars. Sont présents 143 députés de la ville sur 152. Élection de 2 correspondants. Élection des scrutateurs.

30 mars. L'assemblée se tient sous la présidence du lieutenant particulier Chirat, «attendu l'élection faite de notre personne [le lieutenant général Basset] comme député du plat-pays». Élection des 4 députés de la ville : Millanois, Perisse du Luc, Couderc et Goudard. (Voir ces noms, t. II, à leur ordre.)

3 avril. Assemblée des députés du plat-pays au nombre de 175. Bouchardier et Basset ont fait savoir qu'ils «n'ont pu accepter leur nomination». Des instances sont faites auprès d'eux; ils refusent de nouveau. Élection de Bergasse au lieu et place de Bouchardier.

[1] Nous avons résumé cette affaire dans la note jointe *in fine* à la *Décision royale* du 21 mars 1789 *prescrivant l'admission en l'assemblée de la sénéchaussée de Lyon de deux députés des libraires-imprimeurs en sus des 150 députés de la ville* (t. I, p. 128).

4 avril au matin. Élection de Durand au lieu et place de Basset. Thévenet est élu suppléant «pour l'absence de M. Bergasse». (Voir ces divers noms, t. II, à leur ordre.) Clôture.

«*Cahier du tiers état de la sénéchaussée de Lyon*».

[Aucun exemplaire manuscrit, en forme authentique, n'a été trouvé. Ce cahier ne nous est connu que par un imprimé portant le titre ci-dessus (s. l. n. d., in-8°, 52 p., Arch. nat., AD I, 10, et B³, 48; Bibl. nat., Le²⁴/100 et Le²⁴/256, t. V). Cet imprimé, dans les quatre exemplaires qui nous sont connus, présente cette particularité, de s'achever (p. 52) sans aucune justification d'authenticité, comme si d'autres feuilles d'impression, omises, devaient donner les formules finales. Il y a donc lieu de faire des réserves sur son authenticité. — Ce cahier est suivi, dans chacun de ces quatre exemplaires, des *Observations des députés de la ville de Lyon*... (s. l. n. d., in-8°, 23 p.) que les députés de la ville avaient été autorisés, par le règlement du 24 mars, à ajouter au cahier de la sénéchaussée. Ces *Observations* portent *in fine* quelques indications qui permettent de les croire authentiques. — Ces documents ont été transcrits B III, 76, p. 349-412 et p. 421-539; ils ont été reproduits dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 608-618. — Les mêmes *Archives parlementaires* publient à la suite de ces cahiers une pièce qui n'aurait pas dû trouver place dans cette publication; elle est intitulée : *Cahier des bourgeois de la ville de Lyon* (p. 619). «Nous publions ce cahier, écrivent les éditeurs, d'après un manuscrit des archives de l'Empire.» On pourrait croire, d'après cela, que c'est un cahier en forme régulière; ce n'est en réalité que l'œuvre d'un particulier nommé Brotet. Cette pièce, dans l'original, porte la mention : *Doléances particulières;* elle est jointe à une lettre à Necker, dont voici le début : «Comme un des enciens bourgeois de la ville de Lyon... je me suis occupé à un précis de cayet de doléances et remontrances que j'ai communiquée à la plus grande partie des corporations de notre ville, pertés-moi (*sic*), Monsieur, d'avoir l'honneur de vous le faire passer dans la présente... [signé] Brotet, bourgeois, dans sa maison rue du Bessard de la Lanterne, Lyon, 14 avril 1789». (Arch. nat., B³, 48.) Brotet ne doutait pas que son cahier ne fût adopté; aussi lit-on au début : «... Nous commissaires et électeurs de notre dit corps avons procédé à notre cahier de doléances, remontrances, ainsi qu'il suit», etc. Il suffisait de lire la lettre qui accompagne ce cahier pour connaître le subterfuge. De nombreux *cahiers* du même genre ont été imprimés en 1789; ils rendent la recherche des documents authentiques très difficile.]

Les documents postérieurs aux assemblées sont très nombreux. Nous ne pouvons qu'en faire mention sans entreprendre ici de les analyser.

Les lettres du lieutenant général Basset et de l'intendant rendant compte des opérations électorales, du 16 mars au 23 avril, sont très intéressantes

De Paterne, seigneur de Chastré, signale à Necker, le 3 avril, «la conduite indigne des curés» : «la prospérité, la régénération de l'État ne sont jamais entrés pour rien dans leurs fougueuses délibérations»; «il en est résulté l'écrasement des chapitres», etc.

Un «Mémoire des électeurs fabricants d'étoffes de soie de Lyon» est important pour l'état de l'industrie à cette époque.

Des *tableaux* très curieux, qui semblent se rattacher au *Mémoire* précédent, donnent les «dépenses d'un ménage fabricant de soie», ses recettes, le prix des façons, ses dépenses, prix du pain, de la viande, etc. (B III, 76, p. 596 à 626) [1].

Un «Mémoire des maîtres pâtissiers, rôtisseurs, traiteurs, cabaretiers de la ville de Lyon», adressé à Necker, le 25 mai 1789, contient de nombreux détails sur cette corporation.

A noter encore une «Lettre des bénéficiers perpétuels du chapitre de Saint-Jean» adressée au garde des sceaux, dans le courant de juin 1789, importante pour les affaires du clergé.

Une émeute de plusieurs jours provoquée par les nouvelles arrivées de Versailles, à la suite de la séance royale du 23 juin, donna lieu à une nombreuse correspondance. Le document le plus important sur ces troubles est intitulé : «Journal de ce qui s'est passé dans la ville de Lyon jour par jour depuis le lundi soir 29 juin 1789 jusqu'au jeudi matin 2 juillet» et «Suite du Journal de l'émotion de Lyon jusqu'au dimanche 5 juillet» [2]. (B III, 76, p. 672-692.)

La réunion des ordres à l'Assemblée nationale provoqua à Lyon un vif enthousiasme. Une lettre datée du 27 juin et signée des députés des communes de Lyon annonce «leur joie de la réunion des trois ordres». Des *délibérations* furent prises dans diverses corporations pour féliciter l'Assemblée nationale.

En septembre 1789, deux députés des communes, Millanois et Goudard, voulaient donner leur démission. Ils sollicitèrent dans cette vue la convocation des 150 électeurs de Lyon, pour élire leurs remplaçants, aucun suppléant n'ayant été élu. Le marquis de Mont-d'Or ayant pareillement sollicité son remplacement, le garde des sceaux, par lettre du 29 septembre, invita le lieutenant général à convoquer les ordres du tiers état de la ville et de la noblesse de la sénéchaussée. Les électeurs de Lyon réunis le 29 septembre refusèrent d'accepter les démissions de Millanois et de Goudard. Une seconde assemblée, dont le procès-verbal est conservé, fut réunie sous la présidence de Basset «au palais royal de justice», le 10 octobre 1789, conformément à la lettre du garde des sceaux du 29 septembre. 107 électeurs, sur 152, sont présents. Par 101 voix, ils refusent d'élire des suppléants et «s'en réfèrent à l'arrêté du 29 septembre».

Le lieutenant général écrit au garde des sceaux, le 16 octobre, pour lui signaler «le danger de convoquer la noblesse conformément au règlement du 24 janvier; la noblesse d'ailleurs refusera d'élire un suppléant»; il demande que «des démarches soient faites auprès du marquis du Mont-d'Or pour qu'il reste à l'assemblée».

[1] Nous indiquons les registres de la série B III, parce que, par la mention de la page, les recherches sont facilitées; mais, pour l'exactitude des textes, il serait préférable de se reporter aux originaux qui existent, pour la plupart, dans les cartons correspondants de la série B[a]. On trouverait t. I, p. CXLVIII et suivantes du présent *Recueil de documents, Introduction,* la concordance entre ces deux séries.

[2] Nous avons publié ce *Journal* et sa suite dans la *Révolution française* du 14 décembre 1897; nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

IMPRIMERIE NATIONALE.

SOURCES ACCESSOIRES.

[Les ouvrages concernant la région lyonnaise qui pourraient trouver place dans ces *Sources accessoires* sont si nombreux, que nous ne pouvons qu'indiquer les principaux.

Nous renvoyons pour le surplus aux bibliographies spéciales et en particulier à : P. M. Gonon, *Bibliographie historique de la ville de Lyon pendant la Révolution française, contenant la nomenclature, par ordre chronologique, des ouvrages publiés en France ou à l'étranger et relatifs à l'histoire de cette ville de 1789 au 11 nivôse an XIV de la République française.* Paris, 1846, in-8°. Bibl. nat., Inv. O, 5202. — Voir aussi le *Catalogue de la Bibliothèque lyonnaise de feu J.-J. Grisard.* Lyon, Ébrard, 1899, in-8°, et la *Bibliographie* placée par M. Maurice Wahl en tête de l'ouvrage indiqué ci-après.]

Hubert de Saint-Didier, *Recueil des titres et autres pièces authentiques concernant les privilèges et franchises en Franc-Lyonnais, extrait sur les originaux qui sont dans les archives à Neufville.* — Lyon, 1716, in-4°. Bibl. nat., Lk²/1099.

Almanach de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais. Lyon, années 1759-1792, in-8°. Bibl. nat., Le ³¹/245.

Procès-verbaux des séances de l'Assemblée provinciale de la généralité de Lyon et de sa commission intermédiaire, 1787-1790. Publiés par M. Georges Guigne. Lyon, 1898, in-8° [1].

Extrait des délibérations de l'assemblée des trois ordres de la ville de Lyon (17 juillet 1789). — S. l. n. d., in-8°, 8 p. Bibl. nat., Lb³⁹/2013.

Discours du clergé de Lyon au tiers état... prononcé par M. l'abbé de Poix... le 19 mars 1789. — S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le²³/72.

Récit sanglant de ce qui s'est passé à Lyon le 3 juillet au sujet des réjouissances occasionnées par la réunion des ordres. Le 8 juillet 1789. — S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Lb³⁹/1912.

Souchon, curé de Sainte-Foi-l'Argentière, *Deux cahiers oubliés par les commissaires rédacteurs du cahier général du tiers état de Lyon, avec le discours prononcé aux Cordeliers.* — S. l. 1789, in-8°. 39 p. (Il n'existe pas à la Biblioth. nationale.)

L'abbé Guillon de Montléon, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Lyon pendant la Révolution.* Paris, 1824, 3 vol. in-8°. Bibl. nat., Lh⁷/4344.

J.-B. Nolhac, *Souvenirs de trois années de la Révolution à Lyon.* Lyon, 1844, in-8°.

Belleydier, *Histoire politique et militaire du peuple de Lyon pendant la Révolution française.* Paris, 1845, 3 vol. in-8°. Bibl. nat., Lk/4347.

E. Fayard, *Études sur les anciennes juridictions lyonnaises, suivies de la liste chronologique des membres du tribunal de la conservation depuis la réunion de ce tribunal au consulat...* Lyon, 1863, in-8°.

N. de Nicolay, *Description de la ville de Lyon et des anciennes provinces du Lyon-*

[1] Le procès-verbal manuscrit de l'assemblée permanente du Lyonnais, de novembre 1787, est conservé aux Archives nationales, K, 692*.

nais et du Beaujolais... précédée d'une notice sur N. de Nicolay, par V. Advielle. Lyon, 1881, in-4°.

Louis de La Roque, *Recueil des cahiers de 1789 .. Lyonnais.* Paris, 1867, in-8°. Bibl. nat., Le[24]/231.

A. Metzger et J. Vaesen, *Bibliothèque Lyonnaise. Révolution française. Lyon en 1789; notes et documents.* Lyon, 1882, in-12. Bibl. nat., Lk [7]/22778.

G. Vericel, *Documents historiques sur Lyon pendant la Révolution* (année 1790). Lyon, 1884-1885, 2 pièces in-8°. Bibl. nat., Lk[7]/24434.

C. et G. Guigne, *Bibliothèque historique du Lyonnais; mémoires, notes et documents pour servir à l'histoire de cette ancienne province et des provinces circonvoisines de Forez, Beaujolais, Bresse, Dombes et Bugey.* Lyon, 1886, in-8°. Bibl. nat., Lk [2]/3530.

A. Metzger et J. Vaesen, *Centenaire de 1789. A la veille de la Révolution. Lyon 1778 à 1788. Notes et documents.* Lyon, 1888, in-12. Bibl. nat., Lk[7]/22778.

Maurice Wahl, *Les premières années de la Révolution à Lyon* (1788-1792). Paris, 1894, in-8°. Bibl. nat., Lk[7]/28970.

S. Charléty, *Bibliographie critique de l'histoire de Lyon depuis les origines jusqu'à 1789.* Paris, 1902, in-8°.

A consulter en outre : *Bibliothèque historique de la France* du P. Lelong (voir *Table géographique*, t. V, p. 55). U. Chevalier, *Topo-bibliographie*, p. 1782 et suiv.; Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 224, 403, 466, 565, 893; et le *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 374-387.

SÉNÉCHAUSSÉE DE VILLEFRANCHE DE BEAUJOLAIS[1].

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(N° 29 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Cette sénéchaussée, comme la plus grande partie de la généralité de Lyon, suivait le droit écrit. Nous n'avons trouvé aucune coutume locale la concernant. On lit dans un «Rapport de la commission chargée par l'assemblée provinciale de délibérer sur les objets relatifs à la convocation des états généraux», daté du 21 décembre 1788 : «Cette province [le Beaujojais] fait partie du patrimoine de la maison d'Orléans; resserrée entre le Lyonnais et le Maçonnois, le droit civil qui la régit et d'autres convenances locales l'ont réunie depuis longtemps, ainsi que le Forez, au gouvernement et à la généralité de Lyon». (B III, 28, p. 1.)

[1] Ce siège est souvent qualifié *bailliage* dans des actes de l'autorité royale; on trouve même, dans des provisions d'office : «bailliage et sénéchaussée de Villefranche de Beaujolais», comme si l'on avait voulu réunir ainsi l'ancienne qualification et la nouvelle. Nous avons adopté le titre qui figure au procès-verbal des trois ordres de Villefranche.

«Cette province, dit-on dans Saugrain, a été possédée pendant quelque temps par les comtes de Forez et ensuite par leurs cadets ; elle appartient à présent à M. le duc d'Orléans... C'est un pays de droit écrit, dans lequel les ventes forcées par décret ne payent point de lods et ventes.»

«Après la mort de Louise de Savoie, mère de François Ier, écrit Expilly, le Beaujolais fut réuni à la couronne par un édit de 1531, et toutes les justices de ce pays, sans en excepter le bailliage de Villefranche, furent érigées en justices royales par un autre édit de mai 1532. En 1560, François II rendit cette province à Louis de Bourbon, duc de Montpensier, héritier substitué au connétable de Bourbon, et, par une clause expresse, il fut convenu, dans la transaction du 27 novembre 1560, «que la justice continuerait d'être exercée dans le Beaujolais, au nom du roi, par des officiers qui seraient par lui pourvus sur la présentation dudit seigneur duc». Les lettres patentes données à ce sujet furent homologuées au Parlement le 25 juin 1561. Par un édit du mois de décembre 1581, Henri III rétablit les prévôts royaux dans la connaissance des causes qui leur étaient attribuées par l'édit de Crémieu... François de Bourbon, duc de Montpensier, fit un nouvel établissement concernant les prévôtés de cette province, le 1er mai 1584. Il réduisit ces prévôtés au nombre de cinq : Beaujeu, Belleville, Chamelet, Perreux et Lay... Depuis ce changement, la justice a été exercée dans ces prévôtés au nom des barons du Beaujolais. Il y a eu plusieurs procès entre les officiers du bailliage et les juges-prévôts... Les difficultés ont été terminées par un arrêt de règlement rendu en faveur du prévôt de Beaujeu le 28 juin 1690. Cet arrêt a maintenu le prévôt dans la connaissance des causes attribuées aux prévôts royaux, à l'exception néanmoins des décrets qui sont attribués privativement au bailliage de Villefranche[1].»

La sénéchaussée de Beaujolais fut réunie en 1771 à celle de Lyon ; on lit dans l'édit de son rétablissement en 1775 : «Nos sujets de Beaujolais n'ont vu qu'avec douleur la suppression de la sénéchaussée de Villefranche. Si les officiers qui composent ce siège ont donné leur démission, ils n'ont été déterminés à faire cette démarche que par des circonstances qui n'existent plus, et nous nous déterminons d'autant plus volontiers à leur rendre des fonctions qu'ils devront reprendre, que nous procurerons par ce moyen un avantage réel à notre province du Beaujolais», etc.

Voici les principaux actes concernant cette sénéchaussée que nous avons relevés :

Arrêt de la Cour de parlement [de Paris] *du 28 juin 1690, portant règlement entre les officiers du bailliage et siège royal de Beaujolais et le juge prévôt de la châtellenie et prévôté de Beaujeu touchant l'étendue de leurs juridictions*... S. l. n. d., in-4°. Arch. nat., AD II, 3, n° 36.

Édit du roi portant création d'officiers dans le bailliage de Beaujolais, donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1703. — S. l. n. d., in-4°. Arch. nat., AD II, 3, n° 134.

[1] Expilly, *op. cit.*, t. I, p. 519. La notice consacrée au Beaujolais «province avec le titre de Sirie» contient quelques détails complémentaires sur l'histoire de ce siège (même page). Il sont trop développés pour trouver place ici.

Édit du roi portant réunion de la prévôté royale de Villefranche-en-Beaujolais au bailliage de ladite ville, donné à Versailles au mois de juillet 1741. — S. l. n. d., in-4°. Arch. nat., AD II, 4, n° 245.

Édit du roi portant réunion de la sénéchaussée de Villefranche à celle de Lyon, juin 1771. Paris, 1771, in-4°. Arch. nat., AD II, 4, n° 90.

Édit portant rétablissement du siège de la sénéchaussée de Villefranche-de-Beaujolais, donné à Versailles au mois de septembre 1775. — Paris, 1775, in-4°. Arch. nat., AD I, 34, n° 138.

La députation élue en 1789 par cette sénéchaussée est relatée t. II, p. 493.

A consulter aux Archives nationales :

Titres domaniaux de la seigneurie de Beaujeu dans les papiers du bureau des Finances : Z^{1f}, généralité de Lyon.

Dans les papiers provenant de la chambre des comptes de Villefranche : Aveux, XIV-XVe s. : P, 485-489, et Inventaire PP, 40.

Titres du Beaujolais en 6 volumes in-f°. (Voir l'*Inventaire* publié par M. Huillard-Bréholles) : P, 1388-1393.

Inventaire des terriers et autres titres, 1470 : P, 1128.

Inventaire des titres de la baronnie de Beaujolais et de la souveraineté de Dombes, 1664 : P, 1458-1459.

Plans divers dans la série N (voir l'*Inventaire méthodique*, p. 717, département du Rhône ; p. 704, département de la Loire, et p. 719, département de Saône-et-Loire).

Dans les papiers de la Chambre des comptes de Paris : États provinciaux de Beaujolais et de Dombes, 1528 : K, 680.

Dans les papiers de la maison d'Orléans : Beaujolais et Dombes. Inventaire des titres : O, 21007-21009-21018. Aveux, 1395-1539 : K, 546 ; O, 20956. Terrier de Belleville-en-Beaujolais, 1753 : O, 21075.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand sénéchal d'épée : le comte D'ESCOURTILS[1].

Lieutenant général civil : François-Blaise GUÉRIN DE LA COLONGE[2].

Procureur du roi : Jacques-André CHASTELAIN-DESSERTINE[3].

Greffier : TARLET[4].

[1] Nom relevé sur l'*État de la convocation* (B^{a}, 85), qui mentionne que «le grand sénéchal est absent et non reçu». Nous n'avons trouvé aucune pièce le concernant. Il ne parut pas à Villefranche au cours des assemblées électorales et ne se fit pas représenter à la Chambre de la noblesse.

[2] Les provisions de «l'office de notre conseiller lieutenant général civil et criminel au bailliage de Villefranche de Beaujolais», pour Fr.-B. Guerin de la Colonge, avocat au Parlement, mentionnent un extrait baptistaire du 9 août 1744 et sont datées du 8 août 1770. (Arch. nat., V^{1}, 451.)

[3] Les provisions de l'office de «procureur pour nous *au bailliage et sénéchaussée* de Villefranche de Beaujolais», pour Jacques-André Chastelain-Dessertine, avocat au Parlement, mentionnent un extrait baptistaire du 8 décembre 1738 et sont datées du 29 mars 1776. (Arch. nat., V^{1}, 483.) Il figure aux pièces de la convocation sous le nom de : Chastelain-Dessertine de Belleroche.

[4] Une lettre signée «Clusat, lieutenant géné-

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CETTE SÉNÉCHAUSSÉE.

(Arch. nat., B[a], 85; B III, 28; C, 16.)

Un grand nombre de *Mémoires, Lettres, Requêtes,* etc., furent envoyés à la chancellerie avant la réception des lettres royales; l'objet de ces demandes est résumé assez nettement dans l'article 11 du cahier du tiers état : «Il sera accordé des États provinciaux à toutes les provinces qui en demanderont. Les députés du Beaujolais seront notamment chargés d'en solliciter, d'autant mieux qu'on est à même de démontrer que c'était à peu près son ancien régime sous les premiers seigneurs de la maison de Beaujeu. Ils seront aussi spécialement chargés de s'opposer à ce que, pour aucunes raisons, on joigne le Beaujolais aux États particuliers que la ville de Lyon pourrait demander». (B III, 28, p. 440.)

Les lettres royales de convocation arrivèrent à Villefranche le 17 février 1789. Des difficultés s'élevèrent, presque aussitôt, entre les officiers de la sénéchaussée et les officiers municipaux de Villefranche, pour l'interprétation des articles 26, 32 et 51 du règlement du 24 janvier. L'*état* joint à ce règlement autorisant la ville à envoyer 6 députés à l'assemblée générale des trois ordres, les assemblées pour l'élection de ces députés devaient être faites par corporations. Le 3 mars, le lieutenant général rendit une *Ordonnance* prescrivant qu'il «sera notifié aux maires et échevins, avec sommation, conformément à l'article 32 du règlement, de se conformer aux dispositions d'icelui». Le lieutenant général écrit, le 5 mars, au garde des sceaux : «Les maire et échevins continuent d'en enfreindre les dispositions [du règlement]; ils créent, ils établissent des corporations à leur gré et rejettent celles qui leur déplaisent... les officiers municipaux ont rendu une ordonnance et l'ont fait afficher, quoiqu'ils n'aient aucune police ni juridiction», etc.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de Beaujolais.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient «devant nous François-Blaise Guérin de la Colonge, lieutenant général civil, criminel et de police, en la sénéchaussée de Beaujolais, en l'absence de Monsieur le sénéchal», dans l'église des Cordeliers, «lieu par nous destiné pour la tenue de l'assemblée générale des trois ordres de cette *province*».

Appel du clergé. Présents ou représentés : 98 curés, 12 bénéficiers divers, 1 prêtre «seigneur de rentes», 1 commandeur de malte, 2 députés de communautés de femmes, 8 députés de communautés d'hommes.

ral», et datée de Villefranche, 28 octobre 1789, contient une réclamation adressée à la chancellerie, en faveur du greffier et des huissiers de la sénéchaussée : «le premier paye une somme assez forte à M. le duc d'Orléans à qui appartiennent les greffes; les deux huissiers sont morts et ont laissé leurs femmes et leurs enfants dans le plus pressant besoin»; à cette lettre est jointe l'*État des dépenses de la convocation* et des sommes dues au greffier et aux huissiers. Cette affaire n'était pas encore réglée le 15 octobre 1790; l'*État des dépenses* fut envoyé à cette date au directoire du département de Rhône-et-Loire. (Arch. nat., B[a], 88.)

Appel de la noblesse. Présents ou représentés : 72 nobles (parmi lesquels, le duc d'Orléans représenté par «Jean d'Épinay de Laye, seigneur de Saint-Denis-d'Épiney» (*sic*); un groupe de «dames de fiefs»; 4 veuves et 4 femmes sans état civil déterminé, possédant fiefs.

Appel du tiers état. Sont présents : 269 députés représentant 133 villes, paroisses ou communautés [1]. Défaut est donné contre deux paroisses. Les défauts contre les deux premiers ordres sont mentionnés *in globo*.

Il est donné acte à la noblesse «de son renoncement à tous privilèges et exemptions relatifs aux impôts», et au clergé «de ce qu'il consent à ce que les bénéficiers payent dans la même proportion que le tiers état et la noblesse les impôts qui seront conservés».

Séparation des ordres. [Comme il arrive souvent, lorsque l'assemblée des trois ordres a lieu sous la présidence du lieutenant général, le sénéchal absent, la suite de ce procès-verbal est consacrée non à l'assemblée des trois ordres proprement dite, mais à l'assemblée particulière du tiers état. Nous en avons fait, pour ordre, l'extrait que l'on trouvera ci-après.]

21 mars, 7 heures du soir. Remise des procès-verbaux et cahiers. Serment des députés élus. Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Des deux paroisses défaillantes, l'une, Belmont, comparut par députés à Lyon; l'autre, Chambost-Longessaigne, ne comparut nulle part. — La paroisse de Germolles qui fit défaut à Mâcon comparut à Villefranche. — Les paroisses suivantes comparurent à Villefranche et dans d'autres bailliages, savoir : à Montbrison, les paroisses de *Saint-Just-la-Pendue, Neulize, Sainte-Colombe près Neronde;* à Lyon, la paroisse de Jarnosse; à Mâcon, les paroisses de *Matour, Saint-Pierre-le-Vieux,* Lancié, Fleurie. — Tous les noms de lieu cités au procès-verbal ont été identifiés. — Les communes suivantes figurent sur notre carte avec la marque blanche qui indique qu'elles n'ont été relevées sur aucun procès-verbal : La Ville-près-Cergne, Saint-Étienne-des-Oullières, Gleisé, Saint-Clément-de-Vers, Le Cergne.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé de la sénéchaussée de Beaujolais.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se réunit dans l'église des Pénitents blancs. Des difficultés s'élèvent au sujet de la présidence. Aucun évêque n'est présent. Le commandeur de Monspey (voir titres et qualités, t. II, p. 435) réclame la présidence «aux droits de son ordre comme possesseur d'un fief de la commanderie dont il est titulaire» : «Je m'autorise, dit-il, sur l'arrêt du Conseil qui constitue les

[1] L'expédition du procès-verbal, en forme authentique, conservée aux Archives nationales, est incomplète en ce sens que 14 paroisses, ainsi que les noms de leurs députés, y ont été omises entre La Chapelle-Mardoire et Juliennas. Il faut, pour connaître ces paroisses et les noms des députés, se reporter à l'*État des feux,* joint au dossier.

états généraux du Dauphiné[1] et qui assigne à l'ordre de Malte, la place immédiatement après le corps épiscopal». L'assemblée refuse de reconnaître ces droits à la présidence ; elle nomme président Gaspard Michel, curé de Limas. Des membres du premier ordre du clergé unissent leur protestation à celle du commandeur de Monspey. André-Marie Cortey, curé de Saint-Symphorien-du-Lay, est élu secrétaire. On décide de rédiger le cahier séparément.

17 mars. Élection de 9 commissaires pour la rédaction du cahier. Échange de députations avec les autres ordres. On dresse un bulletin très exact du nombre des membres présents et du nombre des voix de chacun. Le total de ces voix est de 122.

18 mars. Neuf admissions nouvelles portent le nombre des voix à 131. L'ordre «se réunira dans un dîner, salle de l'Arc».

19 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs.

20 mars. Deux membres de l'assemblée vont à la Chambre de noblesse prendre connaissance du cahier. Élection de Desvernay, député aux États généraux (voir t. II, page 118). Clôture.

«*Cahier des articles dressés par le clergé de la province et sénéchaussée de Beaujolais convoquée et assemblée à Villefranche le 16 mars 1789 sur l'assignation donnée en conséquence de la lettre et du règlement de Sa Majesté et de l'ordonnance de M. le lieutenant général en la dite sénéchaussée à l'effet de dresser le cahier de ses réquisitions, plaintes et remontrances et de nommer un député pour présenter ledit cahier à l'assemblée des États généraux du royaume qui se tiendra à Versailles le 27 avril prochain.*»

[Cahier en forme authentique[2], manuscrit de 17 pages format in-8°, portant la signature autographe de «Tarlet, secrétaire», Arch. nat., B^a, 85 ; avant le titre ci-dessus on lit : «Extrait du cahier des doléances et remontrances dressé par l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Beaujolais en exécution de la lettre de Sa Majesté pour la convocation des États généraux» ; transcrit B III, 28, p. 402. Ce cahier n'a pas été, croyons-nous, imprimé en 1789 ; il a été reproduit avec quelques différences dans le titre, dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 278.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse de la sénéchaussée de Beaujolais.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée se tient dans une salle du couvent des Cordeliers. Le grand sénéchal étant absent, le doyen d'âge, de Berrins[3], préside

[1] L'arrêt du conseil du 2 août 1788 ; voir le texte t. I, p. 280. L'article 3 mettait au premier rang des députés du clergé, après les évêques : «quatre commandeurs de l'ordre de Malte choisis entre eux et par eux».

[2] A noter l'importance exceptionnelle du vœu suivant (art. 47 de ce cahier) : «L'ordre du clergé forme le vœu, qui sera celui de tous es bons Français, de voir naître un nouvel ordre de choses dans l'administration générale du royaume qui, réparant les maux qu'a produit jusqu'à présent *un régime incohérent et désastreux*, prévienne à l'avenir les déprédations funestes qui causent aujourd'hui les alarmes de la nation», etc.

[3] «Jean-Baptiste Noyel de Berrins, seigneur de Sermezy.» (Appel de la noblesse. Arch. nat., B^a, 85.)

d'abord l'assemblée qui élit ensuite le marquis de Monspey (voir t. II, p. 247) pour président définitif. Thibaut de la Roche-Thulon est nommé secrétaire (voir noms et qualités, t. II, p. 415).

L'ordre décide que les membres de l'assemblée «prendront séance selon leur âge et n'énonceront ni titres ni qualités». Nomination de six commissaires pour la rédaction du cahier.

18 mai. Adoption du texte des pouvoirs des députés.

19 mars. Le cahier, lu et approuvé, est intercalé dans le procès-verbal.

20 mars. Dix membres de l'assemblée sont chargés d'aller à Lyon «assurer l'ordre de la noblesse assemblée du désir d'entretenir avec lui l'harmonie qui subsiste».

«M. de Longchamps [1] fait lecture d'un mémoire contenant l'éloge le plus vrai des vertus, qualités et vues patriotiques de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans.» Le procureur du prince fait ensuite la déclaration générale, au nom de ce prince, «de ses dispositions à faire le sacrifice de tous les droits onéreux de la province». Le procès-verbal mentionne ensuite que «l'ordre de la noblesse applaudissant d'une voix unanime à une déclaration si généreuse et pénétrée d'un dévouement respectueux pour S. A. S. Mgr le duc d'Orléans lui aurait confié sur le champ, en le nommant son député par acclamation, la protection de ses intérêts propres et la défense de ceux de la province, si M. d'Épiney n'eût dit que Mgr le duc d'Orléans serait certainement fort sensible à cette marque de déférence et de confiance de l'ordre, mais qu'ayant été déjà nommé au bailliage de Villers-Cotterets, il avait refusé et désiré que le député fût nommé au scrutin, conformément aux règlements. En conséquence, il a été arrêté de procéder à la nomination des scrutateurs et que le député de l'ordre serait chargé de porter les regrets et les hommages de l'ordre à S. A. S.»

Le nombre des votants est de 84.

21 mars. Élection du marquis de Monspey comme député titulaire et de Thibaut de la Roche-Thulon comme suppléant. Clôture.

«Cahier de l'ordre de la noblesse de Beaujolais arrêté dans la séance du 19 mars 1789.»

[Cahier en forme authentique, manuscrit, intercalé dans le procès-verbal, dont une expédition en forme régulière est conservée aux Archives nationales, Ba, 85; transcrit B III, 28, p. 371. Il n'a pas été, croyons-nous, imprimé en 1789; on le trouve reproduit, avec de nombreuses fautes [2], dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 281.]

[1] «Me Louis-Gabriel Desroche de Longchamps.» (Appel de la noblesse.)

[2] Les fautes de lecture ou d'impression qui déparent cette publication sont si nombreuses, que nous ne pouvons entreprendre ici de les relever; les reproductions faites d'après des imprimés sont assez correctes, mais celles «faites d'après un *manuscrit* des Archives de l'empire» ne pourraient être utilisées sans contrôle du texte. On relève, par exemple, dans ce cahier (*Arch. parl.*, t. II, p. 282) le mot : *billets de congrès*, qui n'a aucun sens; le texte manuscrit porte : *billets de congés*. La plupart des noms de personnes sont reproduits avec une négligence qui les rend méconnaissables.

Procès-verbal d'une seconde assemblée de la noblesse.

Analyse sommaire. — 21 juillet 1789. L'assemblée convoquée par le lieutenant général «en exécution du règlement de Sa Majesté du 27 juin 1789, enregistré le 10 juillet suivant», élit pour président : «François-Joseph Tircuy, seigneur de Corcelle», et pour secrétaire : «François-Gabriel de Corteil, seigneur de Vaurenard». «L'assemblée formée a arrêté que, pour donner au roi une preuve de son amour et de son respect, et à la nation un témoignage de son patriotisme, elle donne pouvoir à son député de voter soit par ordre, soit par tête et de prendre voix délibérative dans l'assemblée nationale.»

La *Délibération de l'ordre de la noblesse du Beaujolais* dont nous extrayons les détails qui précèdent est très brève ; elle ne donne pas la liste des comparants ; on relève seulement *in fine* les signatures de quatorze membres présents, plus celle du greffier du siège, Tarlet.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état de la sénéchaussée de Beaujolais.

Analyse sommaire. — 16 mars. L'assemblée, après la séparation des ordres, tient ses séances dans l'église des Cordeliers, sous la présidence du lieutenant général Guérin de la Colonge. Échange de députations avec les deux autres ordres pour l'affaire de renoncement de ces ordres à leurs privilèges pécuniaires.

17 mars. Élection de douze commissaires pour la rédaction du cahier.

18 mars. Travail des commissaires.

19 mars. Lecture et approbation du cahier. Les officiers de la sénéchaussée «déclarent renoncer aux privilèges de leurs charges». Après avoir pris connaissance du cahier de la noblesse, le tiers état «déclare qu'il contient les vues les plus sages et les plus utiles». Le procès-verbal s'étend longuement sur les dîners et soupers donnés par le clergé, la noblesse et le tiers état «dans la salle de l'Arc», le 19, le 20 et le 21 mars ; le tiers état invite le procureur du duc d'Orléans, «sire et haut baron de la province», etc.

20 mars. Le clergé vient, par députation, communiquer son cahier au tiers état. Élection des scrutateurs. Le vote pour l'élection du premier député est commencé, «mais, attendu l'heure tarde, les billets seront fermés et scellés dans un tiroir du bureau».

21 mars. Élection de Chasset, premier député. Une députation «va féliciter les députés élus de la noblesse et du clergé et remercier les deux ordres d'avoir assisté au souper de la veille». Élection de Humblot, deuxième député. (Voir les noms des deux députés, t. II, à leur ordre.) Il est décidé que les députés aux États généraux auront 240 livres pour leur voyage et 12 livres par jour. Le même jour à midi, dîner offert par la noblesse. — A sept heures du soir, assemblée générale de clôture.

«Cayer des plaintes, doléances et représentations dressé et arrêté dans l'assemblée du tiers état de la sénéchaussée de Beaujolais tenue à Villefranche dans l'église des R.R. P.P. Cordeliers de la dite ville commencée le 16 du présent mois.»

[Cahier manuscrit en forme authentique, 16 p., portant *in fine* les signatures autographes des commissaires du cahier, du lieutenant général Guérin de la Colonge et du secrétaire Tarlet, Archives nationales, B^a, 85; transcrit B III, 28, p. 442; il n'a pas été, croyons-nous, imprimé en 1789; reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. II, p. 282.]

Rendant compte des assemblées électorales, le lieutenant général se félicite, le 23 mars, auprès du garde des sceaux «du témoignage éclatant que la province de Beaujolais a donné de son amour et de sa fidélité pour le roi».

Une pièce, signée par tous les membres de la chambre du tiers état et de celle du clergé, est importante à noter pour les abus auxquels donnaient lieu le droit de chasse réservé aux seigneurs; elle est intitulée : «Requête au roi de l'assemblée du tiers état en faveur de trois particuliers poursuivis criminellement pour faits de chasse par la maréchaussée de Roanne» : «Le 29 septembre, y lit-on, six chasseurs parurent sur les terres de Mardoire-en-Beaujolais, à la hauteur du château de Courcenay. Mme de Guillermin de Courcenay qui a acquis cette terre, il y a quelques années, n'en fut pas plutôt instruite qu'elle monta à cheval et courut sur les chasseurs, suivie d'un de ses parents et de dix ou douze de ses gens, la plupart armés de fusils. Les chasseurs se voyant poursuivis se dispersèrent et se jetèrent dans les bois. Mme de Courcenay n'avait pu connaître les chasseurs, mais soupçonnant que les sieurs Magnin et Moissonnier, négociants à Saint-Vincent-de-Reins, pouvaient être du nombre, elle se rendit à Roanne auprès du sieur Duval, lieutenant de la maréchaussée», etc. Ce mémoire, très étendu, ne peut être analysé; il est consacré surtout à montrer l'injustice des poursuites intentées «pour attroupement armé». Les détails donnés tirent un prix particulier de ce que cette requête «ayant été présentée à l'ordre du clergé, elle a été signée par les membres qui le composent au nombre de 47» et aussi de ce qu'elle a été insérée au procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état, ainsi que le constatent les mentions finales signées du lieutenant général Guérin de la Colonge et du secrétaire Tarlet.

SOURCES ACCESSOIRES.

Discours prononcé par M. le marquis de M... [Monspey], *président l'ordre de la noblesse de Beaujolais, le 16 mars 1789.* — S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le ²³/29.

Louis de la Roque, *Recueil des cahiers de 1789*, clergé, noblesse, tiers état... Beaujolais. — Paris, 1867, in-8°. Bibl. nat., Le ²⁴/231.

Voir en outre : le P. Lelong, *Bibliothèque de la France* (*cartes du Beaujolais*, t. I, n°s 1648-1645; *sa description*, t. I, n° 2228; *ses titres*, t. II, n° 27868; *ses histoires*, t. III, n°s 37430-37435). *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 17

e 655; Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 169, 223, 225, 405 et 466; U. Chevalier, *Topo-bibliographie*, p. 336.

BAILLIAGE DE FOREZ À MONTBRISON[1].

SECONDAIRE : BOURG-ARGENTAL.

(N° 97 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La *province* de Forez suivait le droit écrit, comme le Lyonnais et le Beaujolais. Nous n'avons pas relevé dans le *Coutumier général* de coutumes locales.

«Forez, écrit Saugrain, *Pagus Forensis*, lieutenance du roi et province qui fait partie du gouvernement militaire de la province du Lyonnais... Il y a apparence que cette province a emprunté son nom de la ville de Feurs, en latin *Forum*, qui est la plus ancienne du pays... La ville capitale du Forez est à présent Montbrison, que Louis le Jeun edonna à Guigues, comte de Forez. Les autres villes sont Saint-Étienne-de-Furand, Feurs, Roanne et Saint-Chaumont. Ce pays a été autrefois uni au comté de Lyonnais, mais depuis que ce dernier comté a été donné aux archevêques de Lyon, le Forez a eu ses comtes particuliers qui ont été puissants et se sont rendus vassaux des rois de France en reconnaissance du don de Montbrison qu'ils en avaient reçu et, depuis, il a appartenu au dauphin d'Auvergne d'où il a passé dans la maison de Bourbon et a été réuni à la couronne par François Ier en l'an 1532» [*op. cit.*, t. I, p. 1258].

Montbrison était le siège de l'une des trois élections du Forez; les deux autres étaient Roanne et Saint-Étienne.

Voici quelques extraits de la notice d'Expilly :

«Forest (mal écrit Forez pour la prononciation, car l'*e* est très ouvert dans ce mot), *Forestium*, *Pagus Forensis*... On divise le Forest en haut et bas. Le premier est situé à l'E. et S. E. du Bas Forest. On divise même cette province en vingt-six chatellenies, ou en deux élections, et partie d'une troisième; les deux élections sont celles de Montbrison et de Roanne; quant à l'élection de Saint-Étienne, elle s'étend non seulement dans le Forest, mais encore dans le Lyonnais. [L'auteur donne ensuite de longs détails sur la généalogie des comtes de Forez.] En 1566, le Forest fut donné au roi Henri III, alors duc d'Anjou, pour faire partie de son apanage. En 1574, il fut cédé à la reine Élisabeth d'Autriche à titre de douaire

[1] On trouve, dans des actes authentiques, ce siège désigné sous des titres différents : «bailliage et sénéchaussée de Forez»; «bailliage de la province de Forez»; «siège domanial de Forez», etc. D'après un *Mémoire* que nous utiliserons plus loin, son titre devrait être : «sénéchaussée de Roanne exercée à Montbrison» ou «sénéchaussée de Roanne unie au bailliage de Montbrison». (Voir ci-après, p. 718.)

et depuis elle toutes les reines veuves l'ont possédé successivement, Louise de Lorraine en 1590, Marie de Médicis en 1611 et Anne d'Autriche en 1633» (*op. cit.*, t. III, p. 322).

La situation exacte du bailliage de Montbrison et des sénéchaussées de Roanne et de Saint-Étienne qui lui étaient de fait réunies, sans que les ressorts cependant fussent confondus, est assez difficile à déterminer. Expilly écrit qu'il y a à Montbrison : «Chambre domaniale, bailliage, sénéchaussée sous le ressort du parlement de Paris»; il ajoute : « la Chambre domaniale, le bailliage de Forest, la sénéchaussée (*sic*) de Roanne et de Saint-Étienne sont exercées par les mêmes officiers». Au mot *Roanne*, le même auteur indique qu'il y a «un bailliage ducal à l'instar des bailliages royaux». La confusion qui régnait alors dans la constitution des sièges de justice explique comment les auteurs contemporains eux-mêmes ne pouvaient rien écrire de précis sur cette matière.

La création des deux sénéchaussées distinctes de Roanne et de Saint-Étienne remonte à 1640. Cf. *Édit du roi portant création et établissement d'une sénéchaussée et siège royal dans les ville et bourg de Roanne et de Saint-Étienne-en-Forest avec une maréchaussée dans ladite ville de Saint-Étienne, pour jouir par les officiers qui seront pourvus des mêmes honneurs, exemptions, pouvoirs et profits tels et semblables que jouissent tous les autres officiers des sénéchaussées, bailliages, maréchaux et chevaliers du guet*, donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de mars 1640 [1]. «Nous avons établi et établissons, y lit-on, dans les ville et bourg de Roanne et Saint-Étienne-en-Forest, . . . *en chacune d'icelles* une sénéchaussée et siège royal; chacune desquelles sera composée d'un notre conseiller et sénéchal de robe courte [suit l'énumération des officiers] et y ressortiront, savoir : en celle de Roanne, toutes les appellations des juges royaux et subalternes établis ès-juridictions qui sont deça Loire, entre ladite rivière et le Lyonnais et Beaujolais, depuis la châtellenie de Neronde, icelle comprise, avec ses dépendances et au delà de Loire, depuis Saint-Georges-de-Baraillles, enveloppant Artun, Saint-Sixte, Saint-Thurin et Cervières avec ses dépendances, tirant contre l'Auvergne et le Bourbonnais et tout le long de la dite rivière de Loire en descendant, y compris Saint-Germain, l'Espinasse et les juridictions du Lyonnais qui sont au delà du dit Loire et en celle de Saint-Étienne les appellations des juges royaux et subalternes du pays de Forest établis ès-juridictions du dit Saint-Étienne et des autres justices qui sont deça Loire entre la dite rivière et le fleuve du Rhône et encore entre le Velay, Vivarais et Lyonnais jusques à Neronde, excepté les bailliages du Bourg-Argental et Saint-Ferreol. Toutes lesquelles juridictions nous avons distraites, séparées et désunies des sénéchaussée de Lyon et bailliage de Montbrison où elles ressortissaient auparavant. . . sauf l'appel des jugements rendus ès dites sénéchaussées ès cas du premier et second cas de l'édit des présidiaux, lequel ressortira aussi bien que dudit

[1] Paris, 1640, in-4°, 8 p. Arch. nat., AD II, 2, n° 30. Cet édit fut enregistré à la Cour des comptes le 30 avril 1640. Un autre édit ayant le même objet fut rendu « à Paris, au mois de septembre de l'an de grâce 1645», et enregistré au parlement de Paris, «le roi y séant», le 7 septembre 1745; il est transcrit B III, 171, p. 679 et suiv. Cet édit de 1645 est identique à celui de 1640 (sauf quelques changements de personnes dans le conseil du roi) jusqu'à la page 7 de l'exemplaire imprimé et conservé AD II, 2

bailli du dit Roanne, en notre présidial de Lyon auquel à ces fins nous en attribuons la connaissance et icelle interdisons aux officiers du dit Montbrison et, ès cas excédant le dit premier et second chef, en notre parlement de Paris...», etc.

Nous n'avons pas trouvé la date précise de la réunion des sénéchaussées de Roanne et de Saint-Étienne au bailliage de Montbrison, qui prit dès lors le titre de bailliage et de sénéchaussée; il y a lieu toutefois de croire que l'érection du Roannais en duché-pairie en 1716 [1] nécessita ce transfert, puisque les sénéchaussées de Roanne et de Saint-Étienne devenaient du fait seigneuriales. On lit dans un «Mémoire pour la sénéchaussée de Roanne» : «Cette sénéchaussée a été créée en 1645 [2], et la copie certifiée de l'édit de création est jointe au mémoire que nous avons l'honneur d'adresser au Conseil [3]. Quoique d'obscures intrigues, qu'il est inutile de rappeler, l'aient fait transférer peu de temps après à Montbrison, elle n'en est pas moins désignée sous le nom de sénéchaussée de Roanne exercée à Montbrison. L'érection du Roannais en duché-pairie, le bailliage ducal établi en conséquence et ressortissant nuement au parlement de Paris, le crédit des seigneurs de cette ville ont toujours arrêté ou étouffé les réclamations des citoyens de son ressort». (Arch. nat., B III, 170, p. 733.) A ce mémoire est joint un «État des paroisses de la sénéchaussée de Roanne unie au bailliage de Montbrison» et une lettre d'envoi des officiers municipaux de Roanne datée du 13 janvier 1789.

Voici, outre les édits de 1640 et 1645 relatés ci-dessus, les actes royaux concernant spécialement ce siège que nous avons relevés :

Édit du roi portant suppression du bailliage de Chaufour et réunion d'icelui au bailliage du comté de Forez séant à Montbrison, donné à Versailles au mois d'avril 1771 [4]. — Paris, 1771, in-4°. (Arch. nat., AD II, 4, n° 81.)

Édit du roi portant suppression des châtellenies de Donzy, Virignieux, Sury-le-Bois, Chambéon, Marclopt et Cleppé et réunion à la châtellenie de Feurs. Mai 1771. — Paris, 1771, in-4°. (Arch. nat., AD II, 4, n° 82.) «Attendu, y lit-on, qu'il existe au dit comté de Forez grand nombre de châtellenies, la plupart sans officiers», etc.

Lettres patentes du roi portant que les officiers du bailliage du comté de Forez séant à Montbrison continueront de connaître de toutes les affaires civiles et criminelles qui surviendront dans l'étendue du ressort des sénéchaussées de Roanne et de Saint-Étienne, données à Versailles le 30 mai 1775. — Paris, 1775, in-4°. (Arch. nat., AD II, 4, n° 133.)

[1] «Roannais... pays... Il fut érigé en duché en faveur de Claude Gouffier, marquis de Boissy, par lettres patentes de novembre 1566, registrées au Parlement le 14 janvier de l'année suivante. François d'Aubusson de la Feuillade, ayant épousé une héritière de cette branche, obtint en 1666 de nouvelles lettres du roi pour conserver le duché, et ces lettres furent registrées au parlement de Paris le 20 août même année. Il y a eu, depuis, des lettres de pairie pour ce duché registrées au parlement de Paris en 1716, en faveur de Louis d'Aubusson duc de Roannez appelé le duc de la Feuillade, le même qui mourut maréchal de France en 1725. Par sa mort, cette duché-pairie fut éteinte.» (Expilly, *op. cit.*, t. VI, p. 334.)

[2] Voir ci-dessus, p. 717, note 1.

[3] Cet édit est transcrit B III, 171, p. 679.

[4] Le même édit existe avec la date de juin 1771 et la mention d'enregistrement en la Cour des comptes, au lieu de celle d'enregistrement au Parlement. (Arch. nat., AD II, 4, n° 89.)

Lettres patentes du roi portant interprétation de celles du 30 mai 1775, relativement aux terres, seigneuries, justices et châtellenies qui composaient ci-devant le duché-pairie de Roannois, données à Versailles le 28 août 1775. — Paris, 1775, in-4°. (Arch. nat., AD II, 4, n° 135.)

Les députations élues par ce bailliage en 1789 sont relatées t. II, p. 493.

A consulter aux Archives nationales :

Chambre des comptes de Montbrison. Titres du comté de Forez. (Voir le détail dans l'*Inventaire méthodique*, p. 344.)

Carte des comtés du Beaujolais et Forez entre Roanne et Charlieu. Série N. Département de la Loire.

Titres domaniaux du comté de Forez. Généralité de Lyon, Z^{1f}.

Déclarations de francs-fiefs des élections de Montbrison et de Roanne : P, 773 ^{40} et ^{42}.

Titres relatifs à des échanges, seigneurie de Montbrison : P, 2146 et 2147.

Pour la *ville* de Montbrison, voir Table de l'*Inventaire méthodique*, p. 110.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Grand bailli d'épée : Just-Antoine-Henry-Marie-Germain, marquis DE ROSTAING [1].

Lieutenant général : «Durand-Antoine DE MEAUX, écuyer, seigneur du Périer, du comté de Saint-Just, d'Ogerolles et du marquisat d'Urphé, conseiller du roi, lieutenant général, juge domanial au bailliage de la province du Forez séant à Montbrison». [Pr.-v. des trois ordres. — Appel de la noblesse.]

[1] Nous avons donné (t. II, p. 295) les titres et qualités de ce grand bailli d'épée qui est le seul des grands baillis ou sénéchaux d'épée qui ait été élu député aux États généraux par l'ordre du tiers état. Aux détails que nous avons donnés (t. II, p. 295 et 618) ajouter : l'acte de baptême du marquis de Rostaing est conservé aux Archives de la Guerre; on y voit qu'il était «fils légitime de haut et puissant seigneur, Jean-François, comte de Rostaing, seigneur de Neauchisse, Craintilieux, Saint-Cyprien-Renas et autres places, capitaine au régiment du Roi-infanterie et de haute et puissante dame Marie-Françoise de la Tourette, comtesse de Rostaing», qu'il était né le 24 novembre 1740 et qu'il fut baptisé le même jour «dans l'église de Vauchette, annexe de Vauche-en-Forez». États de service : «page du roi en la petite écurie, le 1er janvier 1756; cornette au régiment Dragons de Caraman devenu Autichamp, le 19 mai 1760; sous-lieutenant le 1er avril 1763; brigadier dans la 1re compagnie des mousquetaires de la Garde ordinaire du roi le 5 avril 1769; maréchal des logis, aide-major avec rang de mestre de camp de cavalerie le 1er avril 1770; réformé avec la compagnie le 15 décembre 1775; colonel en second du régiment d'infanterie d'Auxerrois le 18 avril 1776; colonel commandant du régiment d'infanterie de Gatinois devenu Royal-Auvergne le 27 octobre 1778; brigadier d'infanterie le 5 décembre 1781; maréchal de camp le 1er janvier 1784; employé dans la 18e division militaire le 1er octobre 1791; lieutenant général le 20 mars 1792; démissionnaire le 26 mars 1792; a obtenu une pension de retraite le 19 juin 1793; campagnes de 1760 à 1762 en Allemagne et de 1778 à 1783 en Amérique; chevalier de Saint-Louis le 4 août 1771; décoré de l'ordre de Cincinnatus». (Archives administratives du ministère de la guerre, dossier 1284 de la série des lieutenants généraux des armées du roi.

Procureur du roi : François-Aubin-Germain DE LA CHAIZE [1].
Greffier : COUHARD.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE RESSORT.

(Arch. nat., B^a, 54; B III, 67; C, 19.)

Les vœux ordinaires pour la convocation remplissent la plupart des documents envoyés à la chancellerie avant la période électorale proprement dite. Une assemblée «composée des officiers municipaux et des principaux habitants» se réunit le 16 novembre 1788 «à l'Hôtel de ville de Montbrison, capitale de la province de Forez». On lit dans une *Délibération* prise par cette assemblée : «Le tiers état de cette province qui a toujours été le patrimoine des Bourbons et une dépendance de la couronne, doit embrasser la moitié des suffrages», etc. Un «rapport des commissaires nommés par l'assemblée du département de Montbrison», daté du 15 décembre 1788, contient des vœux identiques; il énumère la liste et le nombre des députés de chaque ordre aux différents États antérieurs, 1588, 1614, etc.; «on propose que sur six députés il y en ait trois du tiers état, deux de la noblesse et un du clergé... Notre *province* peut avoir des réclamations particulières et étrangères au reste de la généralité dont elle forme la plus grande étendue», etc.

Le lieutenant général accuse réception, à la date du 17 février, des lettres royales de convocation.

L'Ordonnance du grand bailli est datée de ce même jour 17 février.

Les assemblées de la ville de Montbrison eurent lieu les 3 et 7 mars, pour l'élection des six députés que le règlement du 24 janvier autorisait la ville à envoyer à l'assemblée préliminaire du bailliage; le procès-verbal et le cahier de cette assemblée de la ville ont été publiés par MM. Donot et de Neufbourg. (Cf. *Le Forez pendant la Révolution*, p. 1-24.)

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Montbrison.

Analyse sommaire. — 9 mars. L'assemblée se tient «dans la chapelle de la confrérie de cette ville», sous la présidence du lieutenant général de Meaux.

Sont représentées : 13 villes et 331 paroisses, communautés ou «parcelles» [2]; le nombre des députés présents est de 692. Défaut est donné contre 23 paroisses ou parcelles.

10 mars. Suite du travail de l'appel et comparution des députés des paroisses.

11 mars. Réception du serment des membres présents. On nomme 18 commis-

[1] Les provisions de l'office de «procureur pour nous au bailliage et sénéchaussée de Forets à Montbrison» pour de la Chaize «en place de François-Paul de la Chaize son père» sont datées du 15 mai 1782 et mentionnent un extrait baptistaire du 13 mars 1753. (Arch. nat., V^1, 509.)

[2] Dans le sens de *succursale, annexe, secours*, etc. L'*État des feux* indique, *in fine*, un total de 333 villes ou paroisses au lieu de 344, mais il n'a pas été tenu compte, dans l'addition, des parcelles réunies aux paroisses. Le nombre des feux de l'ensemble est, d'après ce même état, de 34,477.

saires pour la rédaction du cahier [«6 pour chacune des élections de cette *province*, Montbrison, Roanne, Saint-Étienne»]. Le nombre des cahiers déposés est de 292.

12 et 13 mars. Travail des commissaires du cahier.

14 mars. Lecture et approbation du cahier.

15 mars. Le nombre des députés à l'assemblée des trois ordres, formant le quart réduit, est reconnu devoir être de 186, en raison du nombre des députés qui auraient pu être présents. On procède, «par trois districts d'élections», à l'élection de ces députés. Clôture.

[L'*État des feux* joint au même dossier donne, dans le même ordre que le procès-verbal, la liste des paroisses avec les noms des députés.]

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

Des 23 paroisses ou «parcelles» ayant fait défaut à Montbrison, 3 comparurent à Lyon : Saint-Rirand, la Chapelle-sur-Coise, Saint-Clément-les-Places; une comparut à Riom : Arconsat; une à Semur en Brionnois : Chenay-le-Chatel; 18 ne comparurent, croyons-nous, nulle part : la Prévôté-en-Cervières (parcelle), la Celle-en-Auvergne (id.), la Chapelle-en-Vaudragon, Jas, Laubepin, Saint-Victor-la-Loubierre[1], Bouchalas (parcelle de la paroisse de Saint-Martin-de-Lestra), Montcharrier (parcelle de la paroisse de Saint-Laurent-Chamousset), les Olmes (parcelle de la paroisse de Villechenève), Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Georges-de-Baroilles, Urbise [*aliàs* d'Urbise], Sail-les-Châteaumorand (parcelle), Saint-Maurice-en-Gourgon avec ses deux parcelles Gourgon et Le Gland, Pomerols, Saint-Just-en-Doizieux, Saint-Remy, pour le quartier de la Forêt. — La paroisse de Saint-Bonnet-des-Quarts, défaillante à Lyon, comparut à Montbrison. — Les paroisses suivantes comparurent par députés à Montbrison et dans d'autres bailliages, savoir : à Lyon : *Larajasse;* à Villefranche-de-Beaujolais : Neulize, Sainte-Colombe, Saint-Just-la-Pendue; à Puy-en-Velay : la Seauve-Bénite, Saint-Julien-d'Anse, Aurec (en partie); à Moulins : Montaiguet; à Bourg-Argental : Riotord-Joyeuse. — Les communes ou hameaux suivants portent sur notre carte la marque blanche qui indique qu'ils n'ont été relevés sur aucun procès-verbal : Planfoy, Doizieux [Doizieux-les-Farnauches, *Dictionnaire des paroisses*], Saint-Romain-les-Atheux, la Valla (réserves sont faites, il y a deux communes du même nom dans le ressort), la Ricamarie, Tarantaise, le Bessat, Saint-Just-Malmont [*aliàs* Saint-Just-lès-Velay], la Talaudière, Jeansagnère, le Coteau près Roanne, les Noés, Saint-Alban (hameau), Marcenod (hameau). — Les deux noms suivants n'ont pu être sûrement identifiés : le petit quartier de Saint-Jean, Saint-Christo-en-Chatelus[2].

[1] Saint-Victor-la-Loubière, *aliàs* Lobiere-en-Saint-Victor, dépendait de la paroisse de Saint-Victor (actuellement canton de Saint-Remy, Puy-de-Dôme) qui comparut à Riom.

[2] Saint-Christo-en-Chatelus ne peut être confondu avec Saint-Christo-Lachal qui n'est pas éloigné de Chatelus. Le *Dictionnaire* de Saugrain consacre une première notice à «Saint-Cristo-en-Chatelus dans le Forez, diocèse de Lyon... 300 habitants» et une autre à «Saint-Christo-la-Chal... dans le Forez... 573 habitants».

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cahier de l'assemblée préliminaire.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

«Procès-verbal de l'assemblée des trois états de la province de Forez.»

Analyse sommaire. — 18 mars. L'assemblée se tient «en la chapelle des Pénitents du Confalon de la ville de Montbrison, capitale de la province», sous la présidence du grand bailli d'épée, de Rostaing, qui s'y rend «accompagné de la milice bourgeoise qui fera la garde pour le maintien du bon ordre».

Appel du clergé. Présents ou représentés : 227 curés, 2 commandeurs de Malte, 13 députés de communautés d'hommes, 10 députés de communautés de femmes, 20 bénéficiers divers, 3 groupes de seigneurs de fiefs.

Appel de la noblesse : 132 gentilshommes, 9 dames de fiefs (6 veuves, une femme mariée, une séparée de biens, une fille).

Appel du tiers état. Présents : 186 députés formant le quart réduit pour le bailliage de Montbrison, 25 au même titre pour Bourg-Argental. Le procès-verbal relate qu'il est «donné défaut, faute de comparution, contre tous autres membres de l'ordre du clergé et de l'ordre de la noblesse, soit ecclésiastiques possédant bénéfices, soit nobles possédant fiefs»; les 186 députés de Montbrison sont tous présents; deux députés (sur 27) de Bourg-Argental sont absents : Paul Cardon Desvernays et Augustin Tardy. Défaut est donné contre eux.

«Après quoi nous nous sommes couverts, porte le procès-verbal, et debout ainsi que l'assemblée nous avons reçu le serment», etc. Séparation des ordres.

26 mars. Remise des procès-verbaux et cahiers. Réception du serment des députés aux États généraux. Clôture.

Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé des bailliages de Montbrison et Bourg-Argental réunis.

Analyse sommaire. — 18 mars. L'assemblée se tient «dans une salle appartenant au chapitre, sise dans le cloître et appelée Diana», sous la présidence de du Bessey de Contenson[1], doyen du chapitre de Montbrison, «du consentement spécial et libre de tous et chacun des curés qui ont bien voulu lui déférer cet honneur».

Jean Mermet, curé de Saint-Ferréol, est nommé secrétaire. Nomination de 7 commissaires pour la rédaction du cahier. «L'ordre décide de partager également l'impôt, proportion gardée à la fortune d'un chacun.» Le tiers état vient remercier le clergé de cette décision.

19 et 20 mars. Travail des commissaires du cahier.

21 mars. Élection des scrutateurs.

[1] «Jean-Guy Dubessey de Contenson, doyen de l'église royale et collégiale de Notre-Dame de Montbrison». (Appel du clergé.)

22 mars. Lecture et discussion du cahier.

23 mars. Approbation du cahier. La noblesse et le tiers état viennent, par députation, donner connaissance de leur cahier. Élection du premier député, Goullard (voir t. II, p. 157).

24 mars. Élection du second député, Gagnière (voir t. II, p. 145).

25 mars. Lecture et approbation du procès-verbal des séances. Rédaction des pouvoirs des députés. Clôture.

«Cahier des doléances et vœux du clergé séculier et régulier de la province de Forez assemblé à Montbrison en conséquence des lettres du roi pour la convocation des États généraux du 24 janvier 1789 et de l'ordonnance de M. le bailli de Forez du 17 février dernier.»

[Nous n'avons pas trouvé de version authentique; ce cahier a été imprimé en 1789 en deux éditions : 1° brochure de 4 p., Montbrison, 1789, in-4°, portant à la première page : *Cahier des doléances du clergé de la province de Forez*, et au titre de départ, le titre ci-dessus (Arch. nat., B^a, 54); 2° brochure de 35 p. contenant les trois cahiers des ordres, Paris, Mequignon, 1789, in-8° (Arch. nat., AD I, 10, et Bibl. nat., Le^24/81); transcrits B III, 67, *in fine*. Ce cahier a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 382, et dans le *Recueil* de M. Louis de la Roque. — Il y a lieu de remarquer qu'il ne porte à la fin que les signatures des commissaires rédacteurs et que rien ne prouve par conséquent que ce soit le cahier définitif.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière de la noblesse des bailliages de Montbrison et Bourg-Argental réunis[1].

Analyse sommaire. — 18 mars. L'assemblée se tient «à l'Hôtel de ville qui est un appartement dépendant des bâtiments du couvent des Cordeliers», sous la présidence du grand bailli, de Rostaing. Grailhe de Montaima[2] est nommé secrétaire de l'ordre. Élection de 7 commissaires du cahier. On lit 16 mémoires qui ont été déposés par les membres de l'ordre. Vote de l'abandon des privilèges pécuniaires.

19 et 20 mars. Travail des commissaires du cahier.

21 mars. Discussion du cahier. Le tiers état vient, par députation, donner lecture de son cahier.

22 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection des scrutateurs. Le procès-verbal constate la présence de 70 membres.

23 mars. Le procès-verbal contient «l'État des membres de l'ordre» indiquant le nombre des voix par suite des procurations; le total des voix est de 135.

[1] Ce procès-verbal a été imprimé sous le titre de : *Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse de Forez tenue à Montbrison le 18 mars et jours suivants*. S. l. n. d., in-4°, 13 p. (Arch. nat., B^a, 54.) Nous ne donnons, comme titres de rubriques, les titres des documents même authentiques, que lorsqu'ils sont exacts.

[2] «Jean-Marie-Martin Grailhe de Montaima, écuyer à Montbrison.» (Appel de la noblesse.)

Regrets de l'ordre de ne pouvoir élire pour député le grand bailli de Rostaing qui a été élu par le tiers état; éloge du grand bailli. Élection des députés aux États généraux : les deux premiers scrutins ne donnent pas de résultats. Au 3e tour, le comte de Gresolles (voir t. II, p. 162) et Nompere de Champagny (voir t. II, p. 259) obtiennent chacun 63 suffrages. Le comte de Gresolles étant le plus âgé est déclaré élu. Nompere de Champagny est ensuite élu second député, au 3e tour de scrutin, par 91 voix.

24 mars. Lecture et approbation du procès-verbal des séances. Rédaction des pouvoirs. Clôture.

«Cahier des doléances, plaintes et représentations de l'ordre de la noblesse de la province de Forez.»

[Nous n'avons trouvé aucune version manuscrite authentique de ce cahier; il a été imprimé, vraisemblablement en 1789, sous le titre ci-dessus. S. l. n. d., in-4°, 7 p., Arch. nat., Be 54. Un *Mémoire sur l'impôt du contrôle des actes et droits y joints* (Montbrison, 1789, in-4°, 8 p.) est joint à cet exemplaire; on y lit : «Nota. Ce mémoire est annexé au cahier des doléances de l'ordre de la noblesse de Forez, conformément à la demande que cet ordre en a faite lors de la seconde séance». — Ce cahier a été transcrit B III, 67, *in fine;* il a été imprimé dans le recueil des trois cahiers, Paris, 1789, in-8°, Arch. nat., AD I, 10, et Bibl. nat., Le24/81, et a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 383. Le *Mémoire sur l'impôt*, qui ne peut être séparé de ce cahier, ne figure pas en ces diverses reproductions.]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du tiers état des bailliages de Montbrison et de Bourg-Argental réunis.

Analyse sommaire. — 18 mars. L'assemblée se tient, après la séparation des ordres, dans la chapelle des pénitents de Confalon qu'occupait l'assemblée générale des trois ordres, sous la présidence du lieutenant général de Meaux. Élection de 6 commissaires «pour réunir les deux cahiers».

19 mars. Travail des commissaires du cahier.

20 mars. Lecture et approbation du cahier.

21 mars. Élection des scrutateurs. Échange de députations avec les autres ordres.

22 mars. Élection des députés aux États généraux : de Rostaing, grand bailli d'épée, est élu premier député, réunissant «presque tous les suffrages».

La noblesse vient, par députation, donner lecture de son cahier. Jamier (voir t. II, p. 176) est élu second député.

23 mars. Élection de Richard 3e député et de Delandine 4e député (voir t. II, p. 289 et p. 113).

25 mars. Rédaction des pouvoirs des députés. Clôture.

«*Cahier des doléances, plaintes, remontrances et vœux du tiers état de la province de Forez, réduit sur les cahiers du bailliage principal de Montbrison et du bailliage secondaire de Bourg-Argental et arrêté dans l'assemblée générale de leurs députés, du 20 mars 1789, pour obéir aux ordres de Sa Majesté... et à l'ordonnance de M. le bailli de Forez du 17 février dernier.*»

[Nous n'avons pas trouvé de texte manuscrit authentique de ce cahier; il a été imprimé en 1789 en deux éditions : l'une (Montbrison, in-4° de 10 pages) porte à la première page : *Cahier des doléances du tiers état de la province de Forez;* le titre de départ est conforme au titre ci-dessus (Arch. nat., B^a, 54); l'autre, Paris, Mequignon, 1789, in-8°, édition comprenant les trois cahiers sous la même pagination, 35 p., Arch. nat., AD I, 10, et Bibl. nat., Le^24/81 ; il a été transcrit B III, 67, p. 416, et reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 385, et dans le *Recueil* de Louis de la Roque. — Ce cahier paraît authentique dans l'ensemble; il y a lieu cependant de remarquer qu'il ne porte, comme mentions finales, que les signatures des commissaires du cahier et que ce pourrait être non pas le cahier définitif, mais le cahier proposé par ces commissaires.]

Plusieurs lettres et documents sont à noter parmi les pièces postérieures aux assemblées. Le lieutenant général (comme dans tous les ressorts où ce magistrat ne fut pas élu député) est fort mécontent des assemblées électorales. Il écrit au garde des sceaux, le 27 mars : «Les élections sont le résultat de l'intrigue et de la cabale... La licence est poussée à son comble... Des attroupements d'hommes déguisés en femmes s'opposent au commerce et à la circulation des grains... [Suivent des plaintes contre le grand bailli.] J'avais pensé qu'il ne pouvait faire de fonctions dans les assemblées générales que conjointement avec son lieutenant, il s'y est toujours formellement opposé», etc.

Delandine écrit au garde des sceaux le 14 avril 1789, pour protester contre une demande de la ville de Saint-Étienne qui, n'ayant pas eu de député aux États généraux, réclame le droit d'élire directement une députation : «la convocation est onéreuse au peuple... Des députés [de paroisses] sont venus des confins du Velay à ceux du Charolais»; suivent des détails sur les élections des députés aux États généraux : «sept villages assignés mais enfouis sous la neige n'ont pu paraître à l'assemblée».

Les officiers de l'élection de Montbrison adressèrent, en juin 1789, au garde des sceaux, des *Observations* pour protester contre la suppression projetée de leur tribunal. Ces *Observations* (transcrites B III, p. 467-484) contiennent des renseignements intéressants sur l'histoire des élus, de leurs droits, de leurs fonctions, etc.

SOURCES ACCESSOIRES.

De Montaigne, marquis de Poncins, *Instructions sur la formation et composition des trois états de la province de Forez à Montbrison, sur la manière de procéder par eux à l'élection de leurs députés, sur la confection de leur cahier général et sur les pouvoirs qu'il convient de donner à leurs députés pour les États généraux du 27 avril 1789.* — S. l., 1789, in-8°. Bibl. nat., Lb^39/1254.

Requête des officiers du bailliage de Forest pour le maintien du titre de noblesse attaché à leurs fonctions [signé: Greysolon, procureur desdits sieurs officiers, adressé à Monseigneur Guyet... marquis de Baulange, intendant de Lyon] — pièce imparfaitement indiquée au *Catalogue de l'Histoire de France* (voir t. VIII, p. 223).

D'Assier de Valenches, *Les fiefs de Forez, d'après le manuscrit inédit de Sonyer du Lac... en 1788, avec notes, carte et une table raisonnée des noms de lieux et de personnes.* — Lyon, 1858, in-4°.

Louis de la Roque, *Recueil des cahiers de 1789, clergé, noblesse, tiers état... Forez...* Paris, 1867, in-8°. Bibl. nat., Le²⁴/231.

D'Assier de Valenches, *Recherches concernant l'ordre de la noblesse sur l'assemblée bailliagère de la province de Forez convoquée à Montbrison en 1789* [1]. — Lyon, 1868, in-4°. Bibl. nat., Lm²/54.

Francisque Pothier, *Roanne pendant la Révolution* (1789-1796). — Paris, 1869, in-8°. Bibl. nat., Lh²/14536.

Donot et de Neufbourg, *Le Forez pendant la Révolution. Collection de documents rares ou inédits relatifs à cette province de 1789 à 1800.* — Lyon 1888, in-4°. Bibl. nat., Lk²/4046.

Maurice Dumoulin, *L'histoire du Forez et du Roannais* (dans la *Bibliothèque des bibliographies critiques* publiée par la Société des études historiques). — Paris, 1898, in-8°. Bibl. nat., 8°, Q, 2776.

Voir en outre : le P. Lelong, *Bibliothèque historique*, t. V, *à la Table géographique*, p. 35; *Catalogue de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 42, ouvrages cotés Lk²/738 à 742 ; Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 32, 169, 170, 225, 355, 459, 534, 894; U. Chevalier, *Topo-bibliographie*, p. 1145 et 1991.

BAILLIAGE DE BOURG-ARGENTAL,

SECONDAIRE DE MONTBRISON.

(N° 98 de la carte.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le bailliage de Bourg-Argental suivait le droit écrit, comme les autres sièges du Forez et du Lyonnois. Nous n'avons pas relevé de coutumes locales concernant ce ressort. Il avait des extensions dans le Vivarais et dans le Velay [2].

Les anciens géographes ne nous donnent que peu de renseignements sur ce siège. La notice de Saugrain est très brève : «Bourg-Argental, ville et bailliag

[1] Le titre porte : «par l'éditeur des fiefs du Forez». (Cet ouvrage est cité ci-dessus, même page.) On trouve, p. 105-166, les trois cahiers des ordres et le procès-verbal de l'assemblée de la noblesse.

[2] Voir l'*Etat des feux* ci-après, p. 728.

dans le Forez, diocèse de Lyon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Saint-Étienne, a 769 habitants». Rien de plus. Expilly indique que Bourg-Argental est du diocèse de Vienne : «il y a un bailliage royal auquel sont réunis la châtellenie d'Argental dès l'an 1580 et le bailliage de Saint-Ferréol par édit de 1746».

D'après le *Dictionnaire des paroisses*, le bailliage de Bourg-Argental était dans le diocèse de Lyon (p. XVI).

Nous n'avons relevé, concernant spécialement ce bailliage, que l'édit dont il est ici question. Cf. *Édit du roi portant union de justices au Bourg-Argental, donné à Versailles au mois d'août 1746*. Paris, 1747, in-4°. (Arch. nat., AD II, 4, n° 264.) Le roi, dans cet édit, constatant «le petit nombre d'affaires», ordonne la suppression du bailliage de Saint-Ferréol et «la réunion des deux sièges de Bourg-Argental et de Saint-Ferréol dans le lieu de Bourg-Argental». «Notre dit bailliage du Bourg-Argental, y lit-on encore, ne sera plus composé à l'avenir que des officiers suivants : d'un président lieutenant général civil et criminel, d'un notre avocat et procureur pour nous, d'un premier huissier, de deux huissiers audienciers, d'un receveur des consignations, d'un commissaire et contrôleur aux saisies réelles et de quatre procureurs postulants», etc.

A consulter aux Archives nationales :

Documents concernant les domaines, dans les papiers du contrôle général des finances : Q[1], 508.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU SIÈGE EN 1789.

Lieutenant général : Pierre PUPIL [1] (décédé à la fin de 1788 ou au commencement de 1789).

Lieutenant particulier : «Claude-Victor NAYME-DESORIOLLES, lieutenant particulier civil et criminel et de police, premier officier en ordre au bailliage, attendu le décès de M. le lieutenant général [2]». (Pr.-v.)

Procureur du roi : Joseph MATHON-DÉFOGERES [3].

Greffier : COSTE.

[1] Cf. Provisions de «président lieutenant général au bailliage de Bourg-Argental en Forez» pour P. Pupil, avocat en parlement, datées du 24 mars 1746, mentionnant un extrait baptistaire du 17 juillet 1719. (Arch. nat., V[1], 347 et 349.)

[2] Nous n'avons pas trouvé les provisions de cet officier, mais seulement celles de Melchior Nayme, aussi lieutenant particulier, vraisemblablement son père. (Arch. nat., V[1], 437.) On remarque à l'appel de la noblesse de Montbrison (procès-verbal de l'assemblée des trois ordres) : «Victor Nayme des Oriolles, seigneur des Dreaux, demeurant à Bourg-Argental».

[3] Cf. Provisions de l'office de «notre conseiller procureur pour nous au bailliage de Bourg-Argental» pour Joseph Mathon, avocat en parlement, datées du 4 octobre 1755 et mentionnant un extrait baptistaire du 30 mars 1726 (Arch. nat., V[1], 386); signature en 1789 : *Mathon Défogeres, avocat et procureur du roi au bailliage*. On remarque à l'appel de la noblesse : «Jacques-Louis Mathon, chevalier, seigneur de Forgère, demeurant à Bourg-Argental».

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS CE BAILLIAGE.

(Arch. nat., B[a], 54; B III, 67; C, 19.)

Les «habitants du pays de Forez, district de Bourg-Argental, généralité de Lyon», adressèrent, en novembre 1788, un *Placet au roi* pour solliciter la députation directe aux États généraux. Le bailliage a eu des députés en 1614; «il s'est agrandi depuis la réunion de celui de Saint-Ferréol», etc.

Le lieutenant particulier, en accusant réception, le 18 février, des lettres royales de convocation, renouvelle la demande de députation directe : les habitants du ressort, «séparés par Pila et sa chaîne, étaient anciennement du Velay et ne reconnaissent pas le bailli du Forez ; ils avaient bien des titres pour l'obtenir», etc.

La municipalité de Bourg-Argental proteste, dans une *Délibération* du 19 février, contre le règlement royal qui a classé Bourg-Argental comme secondaire de Montbrison : «le ressort du bailliage comprend au moins le sixième de la population de la province actuelle du Forez».

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Bourg-Argental.

Analyse sommaire. — 5 mars. L'assemblée se tient par-devant le lieutenant particulier Nayme-Desoriolles, attendu le décès du lieutenant général, «en la chapelle des Pénitents du Saint-Sacrement». Les députés, au nombre de 105, représentent 46 villes, paroisses ou communautés. Il n'est donné défaut contre aucune ville ou paroisse. On nomme 12 commissaires pour la rédaction du cahier.

6 mars. Travail des commissaires du cahier.

7 mars. Lecture et approbation du cahier. Élection de 27 députés formant le quart réduit (il n'en comparut que 26 à Montbrison). Cri général de : «Vive le roi!» — Clôture.

Détails relatifs à la comparution des paroisses.

La paroisse de *Limony* comparut par députés à Bourg-Argental et à Annonay; celle de Riotord-Joyeuse, à Bourg-Argental et à Montbrison. — Les communes actuelles de Saint-Régis-du-Coin et de la Versanne portent sur notre carte la marque blanche qui indique que nous ne les avons trouvées dans aucun procès-verbal. — Tous les noms de lieu ont été identifiés.

Cahier de l'assemblée préliminaire de ce bailliage.

[Nous n'avons pas retrouvé ce document.]

Les documents postérieurs aux assemblées sont peu nombreux. A noter seulement : l'*État des feux*, d'où il résulte que le nombre des paroisses ou communautés du ressort était de 46, celui des députés de 105 et celui des feux de 5,275. Ces 46 paroisses sont ainsi réparties : «23 paroisses dont les clochers sont situés en

Forez ainsi que leur territoire; huit parties d'autres paroisses dont les clochers sont situés dans le Vivarais et dans le Velay». Ces 23 paroisses avaient donné, en 1787, 1,067 naissances.

SOURCES ACCESSOIRES.

Cf. Langlois et Stein, *op. cit.*, p. 169.

OBSERVATIONS RELATIVES À LA CARTE DE CETTE GÉNÉRALITÉ.

Les feuilles de la carte au 1/320.000e du Dépôt de la guerre, qui ont été employées pour cette généralité, portent les nos 23 et 27. Nous n'y avons relevé aucune erreur digne de mention pour les parties comprises dans la généralité de Lyon.

APPENDICES.

NOTE

SUR LE *PLAN DE PARIS MONTRANT LA DISTRIBUTION DE LA VILLE EN 20 DÉPARTEMENTS ET EN 60 DISTRICTS*

Publié p. 304.

Le *plan de Paris* que nous avons dressé nécessite quelques explications qui n'ont pu trouver place dans le chapitre consacré à la *Prévôté et vicomté de Paris intra-muros* (p. 289 et suiv.); nous croyons, en conséquence, devoir ici les résumer.

La convocation des trois ordres des ville et faubourgs de Paris fut réglée par des actes de l'autorité royale que nous avons reproduits, t. I, p. 108-115. Des *Ordonnances* furent, pour l'exécution de ces actes, rendues le 15 avril 1789, d'une part par le Prévôt de Paris pour les assemblées du clergé et de la noblesse, d'autre part par les Prévôt des marchands et échevins de Paris pour les assemblées du tiers état [1].

L'Ordonnance du Prévôt de Paris ne prescrivait pas d'arrondissement (ou, comme l'on disait aussi, de districts ou de départements) pour les assemblées du clergé [2], mais elle ordonnait que, pour les assemblées de la noblesse, Paris serait divisé en 20 départements, et, pour les assemblées du tiers état, l'Ordonnance des Prévôt des marchands et échevins indiquait la formation de 60 districts. Ce sont ces divisions en 20 départements et en 60 districts que nous avons entrepris de montrer. Les réserves à faire sur le plan que nous publions s'appliquent : 1° au plan même que nous avons été amené à utiliser; 2° aux Ordonnances du 15 avril dont le texte est inexact ou incomplet.

I. La ville de Paris a publié, en 1889 [3], un *Plan de la ville de Paris en 1789* qui, d'après la légende, doit montrer «la distribution des 60 districts attribués

[1] Voir ci-dessus, p. 295, le titre de ces Ordonnances et leurs sources.

[2] «Tous les curés de la ville et faubourgs de Paris tiendront dans le lieu qu'ils croiront le plus convenable, le mardi 21 du présent mois, l'assemblée de tous les ecclésiastiques... domiciliés dans leurs paroisses... Les chapitres séculiers d'hommes tiendront au plus tard le même jour 21 avril l'assemblée ordonnée par l'article 10 du règlement du 24 janvier», etc. (art. 1 et 3 de l'Ordonnance du Prévôt de Paris). La distinction ainsi faite des réguliers et des séculiers ne permet pas de considérer la paroisse comme unité de convocation et de l'assimiler par suite à un district ou un département.

[3] «Ce plan a été exécuté conformément à la décision prise par le Conseil municipal de Paris dans sa séance du 30 décembre 1887.» (Note du plan cité.)

aux XVI quartiers de Paris d'après l'arrêté du bureau de la ville du 15 avril 1789»; la même légende indique encore que le plan qui a servi de base à ce travail est «le plan d'Edme Verniquet, 1789». Cette *base* est excellente et il n'y a rien à y reprendre, mais il n'en va pas de même pour la *distribution en 60 districts* faite en couleurs sur cette *base*. De graves et nombreuses inexactitudes déparent cette *distribution;* ce plan est, de plus, incomplet, puisqu'il ne donne pas les 20 départements de la noblesse et puisque les assemblées de cet ordre ne peuvent être, pour les opérations électorales, séparées de celles du tiers état. Nous ne pouvions, en conséquence, le reproduire; mais, dans la vue d'éviter les frais d'une nouvelle gravure et de rendre par suite possible la publication du plan projeté, nous avons demandé à la ville de Paris l'autorisation d'utiliser la planche gravée à la suite de la décision du Conseil municipal du 31 décembre 1887. Cette autorisation nous a été donnée, et c'est, en conséquence, sur une *épreuve en noir* tirée de cette planche que nous avons fait notre travail de division de Paris en 20 départements et en 60 districts, en nous reportant uniquement aux ordonnances citées du 15 avril 1789. Nous remarquerons seulement que la date de *1789* jointe, dans la légende, au nom de Verniquet, n'est pas absolument exacte : d'après l'indication portée au plan de Verniquet, il a été «parachevé en 1791». Verniquet lui-même, dans une note imprimée jointe à l'exemplaire conservé à la Bibliothèque nationale[1], expose «la justesse de ce plan de Paris tel qu'était cette ville en *1790*». Il y a donc lieu de faire des réserves pour les différences qui, par suite des changements effectués, pourraient être relevées entre l'état de la ville tel qu'il ressort des ordonnances du 15 avril et le plan de Verniquet.

II. Les deux *Ordonnances* du 15 avril qui nous occupent présentent, au point de vue de l'exactitude, des différences essentielles. Celle qui fut rendue par le Prévôt de Paris et qui fixe les 20 départements de la noblesse, clairement et logiquement établie, n'appelle aucune réserve. On y lit : «Nota. On a seulement indiqué les rues ou autres limites *qui forment l'enceinte de chaque département,* mais on observe que toutes les rues qni sont comprises dans chaque enceinte font partie du département qui les renferme». Nous avons pu fixer ainsi, sans notable difficulté, les 20 départements de la noblesse.

L'*Ordonnance* des Prévôt des marchands et échevins de Paris, relative au tiers état, est au contraire extrêmement confuse, quant à la *Distribution des LX districts,* et telle en somme que l'on ne pourrait, sans réserves, en montrer les résultats sur un plan quelque achevé qu'on le suppose.

Le texte de cette *Ordonnance* ne nous est connu que sous la forme d'imprimé. Nous en avons vainement cherché soit la minute, soit une expédition authentique. Les pièces originales concernant cette affaire ont vraisemblablement été détruites

[1] *Plan de la ville de Paris avec sa nouvelle enceinte... parachevé en 1791...* S. l. n. d., in-fol. Bibl. nat., Lk[7] 6043. Voir sur le plan de Verniquet les intéressants détails donnés par M. Maurice Tourneux dans sa savante *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution,* t. III, n°s 11869-11873. La reproduction en 6 feuilles faite pour l'*Atlas des plans de Paris* porte, au bas, cette mention ajoutée : 1789-1798, que rien ne peut expliquer, puisque la légende même indique : «parachevé en 1791».

dans l'incendie de l'Hôtel-de-Ville en 1871 [1]. Les Archives nationales conservent une transcription de cette pièce (B III, 123, p. 71-133), mais il est aisé de constater que la transcription a été faite, comme un très grand nombre de documents de cette série, d'après l'exemplaire imprimé. Il devient donc impossible de rectifier les erreurs certaines, soit de lecture, soit d'impression, qui existent dans l'exemplaire imprimé, seul connu.

D'autres difficultés s'ajoutent à celle-ci : les rédacteurs de cette ordonnance avaient à leur disposition deux méthodes très claires pour décrire les districts qu'ils voulaient former; ils pouvaient : soit relater les rues (ou ruelles, passages, etc.) qui devaient encadrer, en quelque sorte, chacun de ces districts (c'est la méthode suivie pour les départements de la noblesse); soit énumérer toutes les rues, passages, culs-de-sac, etc.) qui devaient entrer dans le district formé. Or, ce n'est ni à l'une ni à l'autre de ces méthodes que l'on s'arrêta, mais bien à toutes les deux réunies dans la plus singulière confusion. Le rédacteur, en effet, entreprit de donner, au début de chaque description d'un district, les rues qui devaient former les limites et, sans distinction, sans avertissement, celles qui devaient être, en entier, comprises dans ce même district. Voici, par exemple, la description, d'après l'*Ordonnance* étudiée, du premier district :

«Quartier du Luxembourg. I. District de l'église Saint-André des Arcs, présidé par M. Angelesme de Saint-Sabin, ancien échevin. Rue d'Enfer et hors barrière, Saint-Michel, à gauche, en arrivant par la campagne; place et porte Saint-Michel, à gauche, en venant par la rue d'Enfer; rue de la Harpe, à gauche, en descendant de la place Saint-Michel; rue de la vieille Bouclerie, à gauche, en venant de la rue de la Harpe; rue des Francs-Bourgeois, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, rue de Touraine, rue de l'Observance, rue des Cordeliers, rue Hautefeuille, rue Pierre-Sarrazin, rue des Deux-Portes, rue Serpente, rue Percée, rue Poupée, rue Mâcon, place du pont Saint-Michel, à gauche, depuis la rue Saint-André-des-Arcs jusqu'à celle du Hurepoix; rue du Hurepoix, à gauche, en entrant par la place du pont Saint-Michel, rue Gît-le-Cœur, rue de l'Hirondelle.»

Il faut suivre bien attentivement un plan de Paris, vers 1789, pour remarquer que c'est à partir des mots «rue de Touraine» que commence l'énumération des rues incluses dans le district. Ce mode confus de description n'est pas absolument général : c'est ainsi que le 4e district (église des Prémontrés) ne comprend qu'une énumération des rues comprises dans le ressort formé.

Quelques exemples montreront l'impossibilité réelle, en présence d'un texte unique, de fixer exactement les limites de certains districts : dans le 7e district, église des Jacobins Saint-Honoré, on remarque (p. 6 de l'*Ordonnance*) la brève mention «rue de Clichy» qui permettrait de croire que c'est la rue entière; or il ne s'agit de toute évidence que du côté droit en entrant par la rue Saint-Lazare, puisque dans le 8e district (assemblé à Saint-Philippe-du-Roule) on lit : «rue de Clichy, à gauche, en entrant par la rue Saint-Lazare».

La partie de la rue Saint-Honoré comprise, du côté de la Seine, entre les rues

[1] M. A. Tuetey a signalé cette ordonnance dans son savant *Répertoire* (t. I, n° 2643); il nous a assuré lui-même que l'original n'avait pu être retrouvé.

du Coq et Fromenteau, est indiquée deux fois : 1° dans le 31e district (p. 17 de l'*Ordonnance*) ; 2° dans le 32e district (p. 18). Nous avons compris cette partie dans le 31e district pour l'établissement du plan que nous publions. Il y a lieu, en conséquence, de faire des réserves.

Dans la description du 13e district, on lit (p. 9 de l'*Ordonnance*) : «rue des Grands-Degrés, rue des Bernardins» ; le texte qui précède montre bien qu'il ne s'agit pas de rues *limites;* on voit cependant (p. 10) que le 14e district devra comprendre «la rue des Bernardins, à gauche en entrant par le quai». Il est impossible, d'après cela, de savoir exactement quelle devait être la situation de la rue des Bernardins.

Le palais du Luxembourg et ses dépendances, l'Hôtel-Dieu et ses annexes ont été entièrement omis dans la *Distribution de Paris;* il faut donc là encore faire des réserves.

Cinq rues créées par lettres patentes du 10 août 1779, et que l'on peut voir au plan de Verniquet, ont été, pour des motifs qui nous sont inconnus, omises dans cette *Distribution de Paris;* ce sont les suivantes : rue Racine, rue de Voltaire (actuellement rue Casimir-Delavigne), rue de Crébillon, rue Corneille, rue Molière (actuellement rue Rotrou); nous les avons comprises dans le 2e district auquel l'énumération des rues voisines semble les rattacher, particulièrement la rue du Théâtre-Français et la rue de Condé.

On relève dans la *Distribution de Paris* jointe à l'*Ordonnance* des Prévôt des marchands et échevins de Paris un grand nombre de noms de rues, passages, ruelles, culs-de-sac, etc., qui ne figurent pas sur le plan que nous avons utilisé; nous avons seulement voulu montrer, par quelques exemples, les difficultés d'exécution du plan que nous avons entrepris et les réserves qui en sont la conséquence; l'étude et la critique de ces omissions dépasseraient les recherches utiles.

NOMENCLATURE

DES DIVISIONS DE PARIS

EN VINGT DÉPARTEMENTS POUR LA NOBLESSE,

EN SOIXANTE DISTRICTS POUR LE TIERS ÉTAT.

(Voir le plan de Paris, p. 304.)

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉNOMINATION.
	1° Départements.
I.	La Cité.
II.	Le Louvre et les Tuileries.
III.	Le Palais-Royal.
IV.	Faubourgs Saint-Honoré, du Roule et Chaillot.
V.	La Ville-l'Évêque.
VI.	La Chaussée-d'Antin.
VII.	La Place des Victoires.
VIII.	Le quartier Saint-Martin.
IX.	La Grève et le quartier Saint-Paul.
X.	Le Marais (1re partie).
XI.	Le Marais (2e partie).
XII.	Faubourgs du Temple et Saint-Antoine.
XIII.	La place Maubert et faubourg Saint-Marcel.
XIV.	Saint-André-des-Arts.
XV.	Le Luxembourg.
XVI.	La Croix-Rouge.
XVII.	Saint-Germain-des-Prés (1re partie).
XVIII.	Saint-Germain-des-Prés (2e partie).
XIX.	Saint-Germain-des-Prés (3e partie).
XX.	Les Invalides et le Gros-Caillou.
	2° Districts.
1	Église Saint-André-des-Arts.
2	—— des Cordeliers.
3	Église des Carmes-Déchaussés.
4	—— des Prémontrés.
5	Église Saint-Honoré.
6	—— Saint-Roch.
7	—— des Jacobins, rue Saint-Honoré.
8	—— Saint-Philippe-du-Roule.
9	Abbaye de Saint-Germain.
10	Église des Petits-Augustins.
11	—— des Jacobins, rue Saint-Dominique.
12	—— des Théatins.
13	—— Saint-Louis.
14	—— Saint-Nicolas-du-Chardonnet.
15	—— Saint-Victor.
16	—— des Blancs-Manteaux.
17	—— des Capucins.
18	—— des Enfants-Rouges.
19	—— des Pères-Nazareth.
20	—— Saint-Étienne-du-Mont.
21	—— du Val-de-Grâce.
22	—— Saint-Marcel.
23	—— Saint-Nicolas-des-Champs.
24	—— Sainte-Élisabeth.
25	—— des Filles-Dieu.
26	—— Saint-Laurent.
27	—— des Barnabites.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉNOMINATION.	NUMÉROS D'ORDRE.	DÉNOMINATION.
28	Église Notre-Dame.	44	Église Sainte-Marguerite.
29	—— Saint-Séverin.	45	—— des Grands-Augustins.
30	—— Saint-Germain-l'Auxerrois.	46	—— Saint-Jacques-l'Hôpital.
31	—— de l'Oratoire.	47	—— de Bonne-Nouvelle.
32	—— des Feuillants.	48	—— Saint-Lazare.
33	—— des Capucins, rue Saint-Honoré.	49	—— Saint-Jean-en-Grève.
		50	—— Saint-Gervais.
34	—— Saint-Eustache.	51	—— Saint-Louis-de-la-Culture.
35	—— des Petits-Pères.	52	—— des Enfants-Trouvés.
36	—— des Filles-Saint-Thomas.	53	—— Saint-Méri.
37	—— des Capucins, chaussée d'Antin.	54	—— du Sépulcre.
		55	—— Saint-Martin-des-Champs.
38	—— des Mathurins.	56	—— des Pères-Récollets.
39	—— de Sorbonne.	57	—— Saint-Jacques-la-Boucherie.
40	—— Saint-Jacques-du-Haut-Pas.	58	—— Saint-Leu.
41	—— du Petit-Saint-Antoine.	59	—— Saint-Magloire.
42	—— des Minimes.	60	—— Saint-Joseph.
43	—— de Trainel.		

ADDITIONS ET CORRECTIONS

AUX TOMES I, II ET III[1].

TOME I.

Page CXVI, ligne 18. *Au lieu de :* des évêques ayant un ressort et juridiction, *lire :* des évêques ayant ressort et juridiction.

Page CL. A la suite de la 19e ligne, *ajouter :*

Château-Salins, dép. red. à Sarreguemines.... | 77 | 133 | 24, l. 148 et 157

Page CLIV, ligne 7, 1re colonne. *Au lieu de :* 58, *lire :* 53.

Page CLV, ligne 11 (Rivière Verdun), 1re colonne. *Au lieu de :* 58, *lire :* 85.

Page 52, note 5, 1re ligne. *Au lieu de :* Bibl. nat., Lb39/117, *lire :* Bibl. nat., Lb39/1117.

Page 101, note 1. *Rectifier ainsi les six premières lignes :* Six bailliages secondaires furent, dans les pays d'élections, convoqués en vertu de ces pouvoirs, sans avoir été compris dans aucun règlement royal : Rumilly-les-Vaudes et Virey-sous-Bar dans le bailliage de Troyes, Mondoubleau et Saint-Calais dans le Vendômois, Calvinet en Auvergne, Henrichemont en Berry.

Page 111. *Ajouter à la note 2 :* Cf. Provisions de l'office de président en l'élection de Nevers que tenait Théodore-Claude Bouys, en faveur de Jean-Théodore-Claude Bouys, son fils, datées du 11 mars 1772, mentionnant un extrait baptistaire du 24 avril 1750 (Arch. nat., V1, 461). Bouys se démit de cet office en faveur de Pierre-Claude-François Bert, le 30 janvier 1788 (Arch. nat., V1, 536). Il est dans les lettres de provisions de Bert désigné sous le nom de *Bonys*.

Page 121. Mention aurait dû être faite, après la *Décision royale* du 20 mars 1789, avec renvoi à la page 148, du *Règlement pour fixer le nombre de députés que les bailliages de Laon, Reims, Troyes et Vitry doivent envoyer aux États généraux*, daté du 2 mars 1789.

Page 121. Mention aurait dû être faite, à la suite de la pièce précédente, de l'*Arrêt du Conseil d'État du roi qui casse deux ordonnances du lieutenant général de Laon...* du 2 mai 1789, qui a, par erreur, été publié dans la généralité de Châlons, p. 149.

[1] La publication du présent tome III a été longtemps retardée par le travail de notre *Atlas des bailliages* dont il ne pouvait être séparé puisqu'il y renvoie presque à chaque page. Au cours des sept années qui se sont écoulées depuis la publication du tome II, nous avons dépouillé plusieurs séries importantes des Archives nationales; nous y avons relevé, particulièrement dans les provisions d'offices, des renseignements qui, sans être indispensables, complètent utilement diverses indications des tomes I et II; ainsi se trouvent expliquées les nombreuses *additions* qui suivent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Page 149. *Voir la rectification précédente.*

Page 225, ligne 1. *Au lieu de :* lettre... rapportée n° CXLIX, *lire :* n° CXLIV.

Page 229. Mention aurait dû être faite, à la suite de la *Décision de l'Assemblée nationale* du 10 juillet 1789, de celle du 11 juillet, portant que l'élection de Maujean, élu député par le tiers état de la ville de Metz, était déclarée nulle, sauf à la ville de Metz à recommencer une élection plus régulière. (Voir en plus les indications données t. II, p. 235.)

Page 346, ligne 1. *Au lieu de :* contrat du 24 septembre 1760, *lire :* 1766.

Page 355, ligne 2. *Au lieu de :* la démission de Fleurieu est datée du 12 mai 1791, *lire :* 15 avril 1791. (Voir pour preuve le *Journal de Paris* du 1er mai 1791.)

Page 355. A la notice concernant Laurent de Villedeuil, *ajouter :* Voir les lettres de provisions de maître des requêtes ordinaire de l'hôtel en faveur de P.-C. Laurent de Villedeuil, conseiller au parlement des Flandres, datées du 5 janvier 1775 et mentionnant un extrait baptistaire du 12 octobre 1742 (Arch. nat., V¹, 476).

Page 363. A la note concernant Valdec Delessart, *ajouter :* Voir : 1° Provisions de conseiller en la Cour des aides de Paris en faveur de «Antoine-Nicolas de Valdec de Lessart», datées du 16 mars 1768, mentionnant un extrait baptistaire du 25 novembre 1741 (Arch. nat., V¹, 441); 2° Provisions, en faveur du même, de maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, datées du 30 novembre 1768, constatant qu'il «s'est distingué depuis quatre ans, dans la compagnie des Indes, en qualité de l'un de ses syndics» (Arch. nat., V¹, 442).

Page 364. A la notice concernant Barentin, *ajouter :* Voir les provisions, datées du 14 avril 1758, de l'office de conseiller-lai au parlement de Paris, mentionnant un extrait baptistaire du 1er juillet 1736 (Arch. nat., V¹, 396).

Page 373. A la notice concernant l'abbé de Bardonnet, gouverneur de la ville de Souvigny, *ajouter* : Voir les lettres de provisions de l'office de châtelain de Souvigny, en faveur de l'abbé de Bardonnet, datées du 26 mars 1766 (Arch. nat., V¹, 430). Il n'est pas question dans ces lettres d'un *gouvernement militaire.*

Page 397, 20e ligne. *Au lieu de :* baron de la Tour en Auvergne, Obergues, Maringues, Montgalon, *lire :* ... Olliergues, Maringues, Montgacon...

Page 409. *Compléter ainsi la* Note préliminaire : Pour les Inspecteurs généraux de la maréchaussée, voir l'*État militaire pour l'année 1789*, p. 420. — Le *Procès-verbal de l'Assemblée constituante* du 28 septembre 1791 contient les états de services de la plupart des prévôts généraux de la maréchaussée.

Page 453. A la notice concernant l'intendant de la Rochelle, *ajouter :* Cf. Provisions de conseiller-lai au parlement pour Jacques-Philippe Guéau de Gravelle de Reverseaux, avocat au parlement, datées du 29 janvier 1761, mentionnant un extrait baptistaire du 26 juin 1739 (Arch. nat., V¹, 408), et celles de maître des requêtes, avec dispense d'âge, datées du 22 mai 1765 (Arch. nat., V¹, 427). Il figure à la liste des condamnés à mort au *Journal de Paris* du 14 février 1794, avec cette mention : «natif de Paris, âgé de 55 ans, ex-intendant de la ci-devant province de Bourbonnais et du ci-devant pays d'Aunis, demeurant à Chartres».

Page 453. A la notice concernant Boula de Nanteuil, intendant de Poitiers, *ajouter :* Cf. Provisions de maître des requêtes, datées du 17 avril 1776, mentionnant un extrait baptistaire du 15 janvier 1746 (Arch. nat , V¹, 481).

Page 455. A la notice concernant l'intendant de Bordeaux, *ajouter :* Cf. Provisions,

«sur la démission de Louis Thiroux de Crosne, de l'office de maître des requêtes en notre hôtel», pour Le Camus de Neville, «conseiller en notre Grand conseil depuis le mois de mai 1769 et précédemment substitut des avocat et procureur pour nous au parlement de Rouen», datées du 8 février 1775, mentionnant un extrait baptistaire du 22 mars 1750 (Arch. nat., V¹, 476. Les provisions citées de conseiller au Grand conseil, datées du 10 mai 1769, sont conservées V¹, 445).

Page 456. A la notice concernant l'intendant de Tours, d'Aine, *ajouter :* Cf. Provisions de maître des requêtes, datées du 4 octobre 1757, indiquant que d'Aine était né, paroisse Saint-Eustache à Paris, le 28 décembre 1730 (Arch. nat., V¹, 394).

Page 457. A la notice concernant l'intendant de la généralité d'Auch et Pau, *ajouter :* Cf. Provisions de maître des requêtes en faveur de Claude-François-Bertrand de Boucheporn, «avocat général pour nous en notre Cour de parlement, comptes, aides et finances de Metz depuis le 13 juin 1768», datées du 29 août 1772, mentionnant un extrait baptistaire du 4 novembre 1741 (Arch. nat., V¹, 460).

Page 460. A la notice concernant Victor de Trimond, intendant de Montauban, *ajouter :* Cf. Provisions de maître des requêtes pour «Daniel-Victor de Trimond, conseiller au parlement de Paris depuis le 21 mars 1767», datées du 5 août 1772, mentionnant un extrait baptistaire du 24 février 1745 (Arch. nat., V¹, 460).

Page 460. A la notice concernant l'intendant de Rouen, *ajouter :* Cf. Provisions de maître des requêtes pour Étienne-Thomas de Maussion, conseiller au Châtelet depuis le 19 août 1768, datées du 5 avril 1755, mentionnant un extrait baptistaire du 18 mai 1750 (Arch. nat., V¹, 476). Le *Journal de Paris* du 25 février 1794, qui annonce sa condamnation à mort, indique qu'il est «né et demeurant rue du faubourg Saint-Honoré à Paris».

Page 461, ligne 25. *Au lieu de :* De Launay avait été nommé intendant à Caen en 1783..., *lire :* De Launay avait été nommé intendant à Caen en 1787, en remplacement de Feydeau de Brou, qui avait remplacé lui-même, en 1783, Esmangart envoyé à Lille. (L'*Almanach royal* indique à tort, aux années 1787, 1788 et 1789, que de Launay était intendant de Caen depuis 1783. Voir, pour 1789, p. 263.) A la notice concernant cet intendant, *ajouter :* Cf. Provisions de maître des requêtes pour Cordier de Launay, datées du 9 juin 1773, mentionnant un extrait baptistaire du 12 novembre 1746 (Arch. nat., V¹, 466). De Launay avait été nommé conseiller au parlement de Paris par provisions du 18 janvier 1769.

Page 462. A la notice concernant l'intendant d'Alençon, *ajouter :* Cf. Provisions de conseiller-lai au parlement de Paris pour Jullien, «pourvu par lettres d'octobre 1743 de l'office de procureur du roi ès eaux et forêts de France, au siège de la table de marbre du Palais à Paris», datées du 12 février 1752 (Arch. nat., V¹, 371).

Page 462. A la notice concernant l'intendant du Languedoc, *ajouter :* Cf. Provisions de conseiller-lai au parlement de Paris pour Bernard de Ballainvilliers, datées du 23 avril 1777, mentionnant un extrait baptistaire du 15 avril 1757 (Arch. nat., V¹, 484), et celles de maître des requêtes datées du 14 avril 1779 (Arch. nat., V¹, 496).

Page 464. A la notice concernant l'intendant de Roussillon, *ajouter :* Cf. Provisions de maître de requêtes pour «Louis-Hyacinthe-Raymond de Saint-Sauveur, conseiller du roi, lieutenant général des eaux et forêts de France, au siège de la table de marbre du Palais à Paris», datées du 7 mai 1766, mentionnant un extrait baptistaire du 7 octobre 1728 (Arch. nat., V¹, 432).

Page 464. A la notice concernant l'intendant de Bourgogne, Amelot de Chaillou, *ajouter :* Cf. Provisions de maître des requêtes, datées du 12 mai 1779 (Arch. nat., V[1], 496).

Page 465. A la notice concernant Caumartin de Saint-Ange, intendant de Besançon, *ajouter :* Cf. Provisions de maître des requêtes, datées du 16 mars 1777, mentionnant un extrait baptistaire du 14 mars 1751 (Arch. nat., V[1], 487).

Page 467. A la notice concernant Senac de Meilhan, intendant de Valenciennes, *ajouter :* Cf. Provisions de conseiller au Grand conseil, datées du 4 février 1762 pour Senac de Meilhan «dont le père est premier médecin du roi» (Arch. nat., V[1], 411), et celles de maître des requêtes, datées du 25 avril 1764, mentionnant un extrait baptistaire du 7 mai 1736 (Arch. nat., V[1], 423).

Page 467. A la notice concernant le marquis de la Galaizière, intendant d'Alsace, *ajouter :* Cf. Provisions de maître des requêtes pour de la Galaizière, datées du 3 octobre 1749, constatant qu'il était conseiller-lai au parlement de Paris depuis le mois de juillet 1746 et mentionnant un extrait baptistaire de la paroisse Saint-Paul à Paris, daté du 4 octobre 1727 (Arch. nat., V[1], 360). Les provisions de conseiller au parlement de Paris pour le même sont datées du 22 juillet 1746 (Arch. nat., V[1], 346).

Page 467. A la notice concernant le fils du précédent, intendant adjoint, *ajouter :* Cf. Provisions de maître des requêtes, datées du 13 septembre 1779, mentionnant un extrait baptistaire du 13 juin 1759 (Arch. nat., V[1], 500).

Page 472. A la notice concernant de la Guillaumye, intendant de Corse, *ajouter :* Cf. Provisions de conseiller-lai au parlement de Paris, datées du 30 mai 1758 (Arch. nat., V[1], 396), et celles de maître des requêtes, datées du 22 avril 1789, mentionnant un extrait baptistaire du 19 février 1738 (Arch. nat., V[1], 537).

Page 472. A la notice concernant Caze de la Bove, intendant de Dauphiné, *ajouter :* Cf. Provisions d'avocat du roi au Châtelet de Paris, datées du 20 septembre 1757 (Arch. nat., V[1], 392), et celles de conseiller au parlement de Paris, relatant que Caze de la Bove est «fils d'un intendant de Béarn et de Champagne», datées du 1er décembre 1762 et mentionnant un extrait baptistaire, paroisse Saint-Sauveur à Paris, du 9 mai 1740 (Arch. nat., V[1], 411).

Page 473. A la notice concernant Barbé de Marbois, intendant de Saint-Domingue, *ajouter :* Cf. Provisions de conseiller-lai au parlement de Metz, datées du 12 mai 1779 (Arch. nat., V[1], 495).

Page 474. A la notice concernant Foullon d'Ecotier, intendant de la Martinique, *ajouter :* Cf. Provisions de conseiller au Châtelet, datées du 24 mars 1773 (Arch. nat., V[1], 463); provisions de conseiller en la Cour des aides de Paris, datées du 23 février 1775 (Arch. nat., V[1], 474); provisions de maître des requêtes, datées du 19 juin 1776 (Arch. nat., V[1], 481).

Page 480. A la notice concernant François de Clugny, évêque de Riez, *ajouter :* Cf. Déclaration des bénéfices dont il jouissait (Arch. nat., D XIX, 37, liasse 577).

Page 480. A la notice concernant de Bausset de Roquefort, *ajouter :* On lit au *Moniteur universel* du 14 floréal an X : «M. Emmanuel-François de Bausset de Roquefort, ancien évêque de Fréjus, est mort à Fiume, près de Trieste, le 10 février 1802, dans sa 71e année», etc.

Page 482. A la notice concernant l'évêque de Castres, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices (Arch. nat., D XIX, 37, l. 577).

Page 483. A la notice concernant l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 15 mars 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 595).

Page 483. A la notice concernant l'évêque d'Orange, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices (Arch. nat., D XIX, 37, l. 577).

Page 485. A la notice concernant l'évêque de Couserans, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 15 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 597).

Page 488. A la notice concernant de Fallot de Beaumont, évêque de Vaison, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 17 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 36, l. 562); déclaration complémentaire, datée du 5 mars 1790 (Arch. nat., D XIX, 37, l. 580).

Page 489. A la notice de Durfort, archevêque de Besançon, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 24 mars 1790 (Arch. nat., D XIX, 40, l. 628).

Page 489. A la notice de l'évêque *in partibus* de Rosy, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 23 mars 1790 (Arch. nat., D XIX, 37, l. 578).

Page 491. A la notice de l'évêque de Condom, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 12 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 36, l. 562).

Page 491. A la notice de l'évêque de Luçon, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 17 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 597).

Page 494. A la notice de l'évêque de Saint-Omer, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices (Arch. nat., D XIX, 37, l. 577); autre déclaration datée du 19 mars 1790 (Arch. nat., D XIX, 40, l. 631).

Page 495. A la notice de l'évêque de Grasse, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices (Arch. nat., D XIX, 37, l. 577).

Page 495. A la note 2, *ajouter :* «l'évêque de Glandèves, dont le revenu est très modique *en France,* adhère», etc. (*Cahier du clergé de Castellane*).

Page 496. A la notice de l'évêque de Nebbio, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 27 mars 1790 (Arch. nat., D XIX, 37, l. 577).

Page 496. A la notice de l'évêque de Mariana et Accia, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 29 mars 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 599).

Page 496, note 1. *Au lieu de :* «Les diocèses de Gênes, Albenga, Bugnato et Noli n'avaient aucune extension sur le territoire de France», *lire :* «Les diocèses d'Albenga, Bugnato», etc. Le diocèse de Gênes avait des extensions en Corse, ainsi que le prouve l'extrait suivant du *Cahier du tiers état de Corse :* «Démembrement de la ville de Bonifacio, du diocèse de Gênes; elle sera agrégée à celui d'Aléria ou d'Ajaccio» (Arch. nat., B^a, 34).

Page 501, note 3. *Ajouter :* Il y a lieu de faire des réserves pour le diocèse de Mayence. On lit en effet dans la *Description de la Lorraine et du Barrois,* par Dorival : «L'archevêché de Mayence n'a, en Lorraine, que la paroisse d'Oberkirich, bailliage de Schambourg». (*Op. cit.,* Nancy. 1778-1783, 4 vol. in-4°, Bibl. nat., Lk^2/888, t. I, p. 314). Le bailliage de Schambourg avait passé toutefois, en 1768, sous la domination du duc des Deux-Ponts (voir t. I, p. 232); nous n'avons pu déterminer exactement la situation de cette paroisse pour la juridiction ecclésiastique.

Page 503. A la notice de l'évêque de Montpellier, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 20 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 39, l. 606).

Page 507. A la notice de l'évêque de Sagone, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée «Bastia, mars 1790» (Arch. nat., D XIX, 37, l. 583).

Page 508. A la notice de l'évêque de Laon, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 28 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 597).

Page 511. A la notice sur de Lezay-Marnésia, ancien évêque d'Évreux, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 15 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 599).

Page 511. A la notice de l'évêque de Lisieux, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 26 mars 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 595).

Page 513. A la notice consacrée à l'évêché de Bethléem, *ajouter :* Cf. L. Chevalier-Lagenissière, *Histoire de l'évêché de Bethléem,* Paris et Nevers, 1872, in-8°.

Page 514. A la notice de l'évêque de Montauban, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 26 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 39, l. 606).

Page 514. A la notice de l'évêque de Lavaur, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 28 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 595).

Page 514. Évêque de Lombez, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 20 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 595).

Page 515. Évêque du Mans, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 23 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 39, l. 606).

Page 519, ligne 21. A la *Province de Vienne, ajouter cette note :* On remarque dans le *Dénombrement du royaume,* édité par Saugrain (éd. de 1709, t. II, p. 302), au chapitre consacré à la généralité de Grenoble, une liste de 26 paroisses données comme «Partie de l'archevêché de Turin». Les paroisses qui formaient la plus grande partie du Val de Bardonnèche, entre le Briançonnois et le marquisat de Suse, furent cédées au roi de Sardaigne, en 1713, par le traité d'Utrecht. Il y a lieu toutefois de faire des réserves sur la situation exacte, au point de vue de la juridiction ecclésiastique, de quelques-unes de ces paroisses en 1789.

Page 521. A la notice concernant l'évêque de Die, *ajouter :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 29 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 37, l. 573); déclaration complémentaire (Arch. nat., D XIX, 37, l. 577).

Page 522. Avant-dernière ligne, *au lieu de :* Évêque : Perreau, *lire :* P. Joseph Perreau. *Ajouter :* On conserve aux Archives nationales (D XIX, 15) un dossier très intéressant concernant l'évêque de Tricomie; il était, en 1763, curé dans le diocèse de Besançon depuis quatorze ans, lorsqu'on lui proposa d'aller à la Martinique en qualité de supérieur général des missions des îles du Vent. «Victime des intrigues des Dominicains», il est rappelé peu de temps après. Sa ruine est complète. Il est renvoyé en 1773 à la Martinique. Il fut alors nommé évêque in partibus de Tricomie avec 6000 # de traitement, etc. Une lettre de lui au président de l'Assemblée nationale, datée de «Reims, le 12 décembre 1789», commence ainsi : «Vous aurez peine à croire qu'il y ait dans ce royaume un évêque réduit aux extrémités de l'indigence», etc.

TOME II.

Page 36. A la notice sur d'Aguesseau, *ajouter :* Cf. Provisions d'avocat du roi au Châtelet, datées du 8 juillet 1772 (Arch. nat., V¹, 458), et celles d'avocat général au parlement de Paris, datées du 23 décembre 1774 (Arch. nat., V¹, 469).

Page 37. A la notice sur Jean-Bernard Albert, *ajouter :* Cf. Provisions de notaire royal à la suite du Conseil supérieur de Colmar, datées du 7 mars 1780, mentionnant un extrait baptistaire du 2 octobre 1739 (Arch. nat., V¹, 452).

Page 43, ligne 29. *Au lieu de :* Arriveur (Jean-Marie), commissaire enquêteur de la ville de Lyon, *lire :* ... commissaire enquêteur en la sénéchaussée de la ville de Lyon. *Ajouter :* Cf. Provisions de commissaire enquêteur et examinateur en la sénéchaussée et siège présidial de Lyon, datées du 20 janvier 1756 (Arch. nat., V¹, 387).

Page 47. A la notice de Babey, *ajouter cette note :* Cf. Provisions d'avocat du roi au bailliage d'Orgelet, en remplacement de François-Lazare Babey, son frère, datées du 27 mars 1772 (Arch. nat., V¹, 458).

Page 49. *Compléter ainsi la note 1 :* Les provisions de «notre conseiller lieutenant de maire en la ville et communauté de Felletin», en faveur de «Léonard Bandy, sieur de Lachaud», datées du 26 juillet 1786 et mentionnant un extrait baptistaire du 24 décembre 1729, sont conservées aux Archives nationales (V¹, 526).

Page 51. *Compléter ainsi la note 1 :* Les provisions de conseiller en la sénéchaussée de Bigorre au siège de Tarbes, pour Barere de Vieuzac, datées du 7 novembre 1776 et mentionnant un extrait baptistaire du 10 septembre 1755, sont conservées aux Archives nationales (V¹, 478).

Page 51. *Compléter ainsi la note 2 :* Les provisions de conseiller-clerc au parlement de Paris pour Perrotin de Barmond, datées du 2 mai 1781 et mentionnant un extrait baptistaire du 23 février 1759, sont conservées aux Archives nationales (V¹, 503).

Page 54. Au nom de Bazoche, *ajouter :* Cf. Provisions d'avocat du roi au bailliage de Saint-Mihiel, datées du 1er septembre 1768 (Arch. nat., V¹, 441).

Page 56. *Compléter ainsi la note 3 :* La déclaration des bénéfices de l'évêque de Poitiers, datée du 8 mars 1790, est conservée aux Archives nationales (D XIX, 40, l. 618).

Page 57. *Compléter ainsi la note 2 :* La déclaration des bénéfices de Bechant est conservée aux Archives nationales (D XIX, 35, l. 551).

Page 58. Au nom de Belzais de Courmenil, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de procureur du roi au grenier à sel d'Argentan, datées du 27 septembre 1773 (Arch. nat., V¹, 473).

Page 59. *Ajouter à la note 1 :* La déclaration des bénéfices de Berardier, datée du 8 mars 1790, est conservée aux Archives nationales (D XIX, 35, l. 548).

Page 60. *Ajouter à la note 1 :* Les provisions de lieutenant général au siège de Chalon-sur-Saône, pour «Jean-Louis Bernigaud», datées du 24 janvier 1770 et mentionnant un extrait baptistaire du 9 mars 1740, sont conservées aux Archives nationales (V¹, 451).

Page 61. Au nom de Berthomier de Lavillette, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de procureur du roi en la châtellenie de Bruyère-l'Aubépin, datées du 10 juin 1767 (Arch. nat., V¹, 439).

Page 61. Au nom de Bertrand de Montfort, *ajouter cette note :* Cf. Provisions «des offices de vice-bailli lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur du Buis et ès baronnies du Dauphiné pour connaître des cas royaux», pour «Antoine-Louis-François Bertrand, avocat en parlement», datées du 10 décembre 1766 et mentionnant un extrait baptistaire du 3 décembre 1739 (Arch. nat., V¹, 434).

Page 62. Au nom de Biaille de Germon, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Fontenay-le-Comte, datées du 31 décembre 1773 (Arch. nat., V¹, 468).

Page 64. Au nom de Bion, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de substitut du procureur du roi au bailliage de Loudun, datées du 7 août 1765 (Arch. nat., V¹, 429).

Page 66. Au nom de Boëry, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de président en l'élection de Châteauroux, datées du 26 janvier 1774 (Arch. nat., V¹, 473).

Page 68. Au nom de de Bonnac, évêque d'Agen, *ajouter cette note :* La déclaration des bénéfices dont jouissait l'évêque d'Agen, datée du 25 février 1790, est conservée aux Archives nationales (D XIX, 35). Elle contient quelques détails autobiographiques.

Page 70. Au nom de Bordeaux, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de procureur du roi en l'élection de Chaumont, datées du 3 juillet 1771 (Arch. nat., V¹, 457).

Page 71. Au nom de Bouchotte, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de procureur du roi à Bar-sur-Seine, datées du 26 avril 1779 (Arch. nat., V¹, 498).

Page 72, note 2. *Ajouter :* On trouve dans le carton coté aux Archives nationales D XIX, 35, l. 548, la déclaration du chevalier de Boufflers relative à trois pensions s'élevant ensemble à 7,600 ℔ dont il jouissait sur diverses abbayes.

Page 73. Au nom de Bourdon (Pierre-Jacques-Nicolas), *ajouter cette note :* Cf. Provisions de procureur du roi au bailliage d'Arques, datées du 15 novembre 1787 (Arch. nat., V¹, 532).

Page 75. Au nom de Grossin de Bouville, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de conseiller-lai au parlement de Rouen, datées du 6 août 1777, mentionnant un extrait baptistaire du 22 septembre 1759 (Arch. nat., V¹, 484).

Page 77. Au nom de Breuvart, *ajouter cette note :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 8 mars 1790 (Arch. nat., D XIX, 35, l. 548).

Page 77. Au nom de Briois de Beaumez, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de «l'office de premier président du Conseil supérieur d'Artois que tenait François-Joseph Briois, son père», datées du 17 janvier 1776, mentionnant un extrait baptistaire du 24 décembre 1755 (Arch. nat., V¹, 482).

Page 80. A la note 2, *ajouter :* Cf. Provisions de «l'office de notre conseiller vicomte en la vicomté de Pontorson» pour Louis Burdelot, datées du 31 décembre 1774, mentionnant un extrait baptistaire du 27 juin 1735 (Arch. nat., V¹, 473).

Page 83. A la note 2, *ajouter :* La déclaration des bénéfices de l'abbé de Castellas, datée du 25 février 1790, est conservée (Arch. nat., D XIX, 36, l. 562).

Page 84. Au nom de Cauneille, *ajouter cette note :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 26 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 36, l. 562).

Page 86. Au nom de Chabault, *ajouter cette note :* Par lettre datée du 11 février 1790, l'abbé Chabault déclare «ne posséder d'autre bénéfice que sa cure» (Arch. nat., D XIX, 36, l. 562).

Page 87. A la note 2, *ajouter :* Les provisions de conseiller au parlement de Grenoble, pour de Chaléon, sont datées du 4 avril 1750 (Arch. nat., V¹, 362).

Page 88. Au nom de l'abbé de Champeaux, *ajouter cette note :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 9 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 36, l. 562).

Page 89. Au nom de Chantaire, *ajouter :* Cf. Provisions de conseiller au bailliage de Mirecourt, datées du 21 octobre 1772 (Arch. nat., V¹, 458).

Page 90. A la note 1, *ajouter :* Cf. Déclaration des bénéfices de Charrier de la Roche, datée du 6 mars 1790 (Arch. nat., D XIX, 36, l. 562).

Page 91, 4ᵉ ligne. *Au lieu de :* Chateaurenard, *lire :* Châteaurenaud.

Page 92. Au nom de Cherfils, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de procureur du roi au bailliage de Cany, datées du 31 décembre 1772 (Arch. nat., V¹, 462).

Page 92. A la note 3, *ajouter :* Cf Provisions de lieutenant criminel pour Chesnon de Baigneux, datées du 25 janvier 1775, mentionnant un extrait baptistaire du 11 septembre 1749 (Arch. nat., V¹, 476), et provisions de maire de Chinon pour le même, datées du 17 décembre 1783 (Arch. nat., V¹, 513).

Page 93. Au nom de Chevreuil, *ajouter cette note :* Cf. Déclaration de ses bénéfices, datée du 19 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 36, l. 562).

Page 94. A la note 1, *ajouter :* Le *Journal de Paris* du 9 décembre 1791 annonce, parmi les morts, celle de : «Reynaud-César-Louis de Choiseul-Praslin, maréchal de camp, ci-devant ambassadeur de France à Naples, rue de Bourbon».

Page 96. Au nom de Claude, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de substitut des avocat et procureur du roi au siège de police de la ville de Longwy, datées du 21 août 1782 (Arch. nat., V¹, 510).

Page 98. A la note 2, *ajouter :* Cf. Provisions de lieutenant des maréchaux de France au département de Tours pour «Nicolas de Cocherel et en considération des bons et fidèles services qu'il nous a rendus depuis le mois de juin de l'année 1770 qu'il a servi dans les milices de Saint-Domingue et a obtenu, en l'année 1776, le brevet de capitaine d'une compagnie de dragons blancs», datées du 20 avril 1785 et mentionnant un extrait baptistaire du 15 juin 1741 (Arch. nat., V¹, 521).

Page 99. A la note 1, *ajouter :* Les provisions de conseiller en la sénéchaussée de Fontenay-le-Comte pour Cochon de Lapparent sont datées du 26 janvier 1774 (Arch. nat., V¹, 469).

Page 100. Au nom de Colaud de la Salcette, *ajouter :* La déclaration de ses bénéfices est datée du 24 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 36, l. 562).

Page 100, ligne 29. *Au lieu de :* Colonna [de Cesari-Rocca], *lire :* Colonna de Cesari-Roca. — Signature : *Cᵗᵉ Colonna de Cesari-Roca* (Bᵃ 34).

Page 103. A la note 1, *ajouter :* La déclaration des bénéfices de l'abbé Coster est datée du 21 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 36, l. 562).

Page 105. Au nom de Creuzé de Latouche, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de l'office de «notre conseiller élu en l'élection de Châtellerault», datées du 31 août 1770, men-

tionnant un extrait baptistaire du 18 septembre 1749 (Arch. nat., V¹, 450); provisions de lieutenant général (Arch. nat., V¹, 516).

Page 108. Au nom de Gabriel de Cussy, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de «notre conseiller directeur et trésorier particulier de la monnaie de Caen», datées du 21 janvier 1767, mentionnant un extrait baptistaire du 16 août 1739 (Arch. nat., V¹, 436).

Page 110. Au nom de Daubert, *ajouter cette note :* Cf. Provisions de juge royal de Villeneuve, datées du 19 novembre 1770 (Arch. nat., V¹, 451).

Page 112, ligne 7, *au lieu de :* Defermon [des Chapelières] (Jacques Joseph), *lire :* Defermon de la Chapelière (Jacques). *Ajouter cette note :* L'acte de baptême de Defermon, qui nous a été communiqué par M. Kuscinski, commence ainsi : «Le 16ᵉ jour de novembre 1752, Jacques, né d'hier à la Basse-Chapelière, fils de noble homme maître Jacques de Fermon, sieur de ladite Chapelière, avocat au parlement et alloué de la baronnie de Châteaubriand, et de dame Marie Lambert, son épouse, a été baptisé par nous, recteur soussigné, F. Verdier, recteur de Maumusson». Cf. Provisions de «procureur postulant en notre cour de parlement de Bretagne» pour Jacques de Fermont de la Chapelière, datées du 9 avril 1783 (Arch. nat., V¹, 514).

Page 119. Au nom de Dominique Dillon, *ajouter :* La déclaration de ses bénéfices, datée du 8 février 1790, est conservée (Arch. nat., D XIX, 37, ligne 576).

Page 123. Au nom de Dubois-Maurin, *ajouter :* Cf. Provisions de conseiller en la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, datées du 18 mai 1781 (Arch. nat., V¹, 503).

Page 125. Au nom de Dulau, ajouter : Cf. «État des grâces que possède l'archevêque d'Arles», daté de février 1790 (Arch. nat., D XIX, 35).

Page 126. Au nom de Dumesnil-Desplanques, *ajouter :* Cf. Provisions de procureur du roi au bailliage et vicomté de Carentan, datées du 26 mars 1772, mentionnant un extrait baptistaire du 12 mai 1734 (Arch. nat., V¹, 462).

Page 126. Au nom de Dumont, *ajouter :* La déclaration de ses bénéfices est conservée (Arch. nat., D XIX, 37, liasse 576).

Page 126. Au nom de Dumoustier Delafond, *ajouter :* Cf. Provisions d'avocat du roi au bailliage de Loudun, datées du 22 février 1786 (Arch. nat., V¹, 524).

Page 127. Au nom de Duport, *ajouter :* Cf. Provisions de conseiller-lai au parlement de Paris, datées du 29 juillet 1778, mentionnant un extrait baptistaire du 24 février 1759 (Arch. nat., V¹, 490).

Page 129. Au nom de Dusers, *ajouter :* Cf. Provisions de conseiller au présidial, datées du 24 janvier 1781 (Arch. nat., V¹, 503).

Page 129. Au nom de Dutrou de Bornier, *ajouter :* Provisions de conseiller, datées du 9 avril 1783, extrait baptistaire du 3 décembre 1741 (Arch. nat., V¹, 511).

Page 130. Au nom de d'Eprémesnil, *ajouter :* Cf. Provisions de conseiller au parlement de Paris, datées du 4 avril 1775, extrait baptistaire du 30 janvier 1746 (Arch. nat., V¹, 474).

Page 133. Au nom de dom Estin, *ajouter :* La déclaration de ses bénéfices, datée du 10 février 1790, est conservée (Arch. nat., D XIX, 37, liasse 577).

Page 134. Au nom de Eude, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, datée du 4 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 37, l. 577).

Page 134. Au nom d'Expilly, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, datée du 15 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 37, l. 577).

Page 136. Au nom de Faulcon, *ajouter :* Cf. Provisions de conseiller, datées du 21 août 1782 (Arch. nat., V¹, 507).

Page 138. Au nom de Fleurye, *ajouter :* Provisions de procureur du roi, datées du 24 mars 1773 (Arch. nat., V¹, 463).

Page 141. Au nom de Fournetz, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, datée du 24 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 35, l. 578).

Page 142. Au nom de Fournier de la Pommeraye, *ajouter :* Provisions de procureur du roi pour «Jean-François Fournier», datées du 20 mars 1778 (Arch. nat., V¹, 494).

Page 148. Au nom de Gassendi, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, datée du 13 mars 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 587).

Page 149. Au nom de Gausserand, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, datée du 26 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 587).

Page 150. Au nom de Genetet, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, datée du 24 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 587).

Page 153. Au nom de Girard, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, datée du 9 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 587).

Page 154. Au nom de Giraud-Duplessix, *ajouter :* Provisions de «notre conseiller ancien avocat pour nous en la sénéchaussée de Nantes», datées du 24 janvier 1781; extrait baptistaire du 30 décembre 1754. (Arch. nat., V¹, 503).

Page 155. Au nom de Godefroy, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, datée du 27 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 587).

Page 156. Au nom de Gontier de Biran, *ajouter :* Provisions de lieutenant général, datées du 13 novembre 1773 (Arch. nat., V¹, 465).

Page 157. Au nom de Goubert, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, datée du 2 mars 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 587).

Page 157. Au nom de Goupil de Prefelne, *ajouter :* Provision de greffier en chef des présentations et affirmations au parlement de Rouen, datées du 17 mars 1762, extrait baptistaire du 29 juillet 1727 (Arch. nat., V¹, 412).

Page 158. Au nom de Gouttes, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, datée du 18 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 587).

Page 160. Au nom de Goze, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, datée du 24 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 587).

Page 161. Au nom de Grandin, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, datée du 10 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 587).

Page 162. Au nom de Griffon de Romagné, *ajouter :* Provisions de conseiller en la Chambre des comptes de Paris, datées du 3 octobre 1770 (Arch. nat., V¹, 451).

Page 163. Au nom de Gros, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, datée du 19 février 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 587).

Page 164. Au nom de Gueidan, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 1er mars 1790 (Arch. nat., D XIX, 38, l. 587).

Page 165. Au nom de Guillaume, *ajouter :* Provisions d'avocat aux conseils, 11 mars 1789 (Arch. nat., V¹, 537).

Page 165. Au nom de Guilhermy, *ajouter :* Provisions de conseiller en la sénéchaussée de Castelnaudary, datées du 14 mars 1781, extrait baptistaire du 18 janvier 1761 (Arch. nat., V¹, 503).

Page 166. Au nom de Guingand de Saint-Mathieu, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 21 février 1790 (D XIX, 39, l. 606).

Page 166. Au nom de Guino, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 15 février 1790 (D XIX, 38, l. 587.)

Page 167. Au nom de Guiraudez de Saint-Mezard, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 11 février 1790 (D XIX, 38, l. 587.)

Page 167. Au nom de Guyon, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 22 février 1790 (D XIX, 38, l. 587).

Page 168, ligne 4e. *Au lieu de :* Plessis-Pacy, *lire :* Plessis-Placy.

Page 171. Au nom de Hennet, *ajouter :* Provisions de prévôt royal, datées du 29 juillet 1754 (Arch. nat., V¹, 381).

Page 171. Au nom de d'Héral, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, non datée (D XIX, 37, l. 576 *bis*).

Page 174. Au nom de des Innocens de Maurens, *ajouter :* Provisions de président à mortier au parlement de Toulouse, datées du 19 juillet 1775; extrait baptistaire du 22 mai 1735 (Arch. nat., V¹, 477).

Page 175. Au nom de Irland de Bazôges, *ajouter :* Provisions de lieutenant général, datées du 1er mai 1771; extrait baptistaire du 9 avril 1750 (Arch. nat., V¹, 456).

Page 175. Au nom de Jaillant, *ajouter :* provisions de lieutenant criminel, datées du 25 janvier 1777 (Arch. nat., V¹, 486).

Page 175. Au nom de Jallet, *ajouter :* Déclaration portant qu'il «ne possède aucun autre bénéfice que sa cure», 20 février 1790 (D XIX, 38, l. 588).

Page 179. Au nom de Joyeux, *ajouter :* Déclaration très détaillée des revenus des bénéfices qu'il possède, 10 février 1790 (D XIX, 38, l. 591).

Page 180. Au nom de de Kÿtspotter, *ajouter :* Provisions de lieutenant général, 24 juillet 1782 (V¹, 508).

Page 184. Au nom de Lacharmie, *ajouter :* Provisions de lieutenant général, 10 septembre 1783 (V¹, 513).

Page 184. Au nom de Lachèse, *ajouter :* Provisions de lieutenant général, datées du 21 mars 1770; extrait baptistaire du 21 décembre 1744 (V¹, 451).

Page 186. Au nom de Lagoille de Lochefontaine, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 23 février 1790 (D XIX, 38, l. 597).

Page 189. Au nom de Lambert de Frondeville, *ajouter :* Provisions de conseiller-lai au parlement de Rouen, 25 juin 1777 (V¹, 484).

Page 197. Au nom de Dominique de la Rochefoucauld, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices (D XIX, 37, l. 576 *bis*).

Page 197. Au nom de de la Rochefoucauld-Bayers, évêque de Saintes, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 18 février 1790 (D XIX, 40, l. 631).

Page 199. Au nom de de Lartigue, *ajouter :* Provisions de lieutenant général, datées du 1er mars 1769 (V¹, 447).

Page 199. Au nom de Lasmartres, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 11 mars 1790. (D XIX, 38, l. 597).

Page 202. Au nom de de Lattre de Batsaert, *ajouter :* Provisions de maître particulier des eaux et forêts, datées du 4 octobre 1768 (V¹, 442).

Page 203. Au nom de Laurent, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 28 février 1790 (D XIX, 38, l. 597.)

Page 204. Au nom de Lavie (Paul-Marie-Arnaud de), *ajouter :* Provisions de président à mortier, datées du 20 avril 1768 (V¹, 443).

Page 205. Au nom de Laviguerie, *ajouter :* Provisions de président de l'élection de Comminges, séant à Muret, 4 avril 1784 (V¹, 518).

Page 205, 23e ligne. *Au lieu de :* Le Berthon (André-Benoît-François-Hyacinthe), *lire :* Le Berthon (André-Jacques-Hyacinthe). Ce sont ces derniers prénoms que l'on relève aux provisions de président au parlement de Bordeaux, accordées le 20 octobre 1779 au fils de Le Berthon en remplacement de son père (V¹, 497).

Page 205. Au nom de Le Bigot de Beauregard, *ajouter :* Provisions de l'office de maire de Domfront, 30 janvier 1782 (V¹, 508).

Page 206. Au nom de Le Boys Desguays, *ajouter :* Provisions de lieutenant particulier, 21 juin 1769 (V¹, 447).

Page 206. A la note 2, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 17 février 1790 (D XIX, 38, l. 597).

Page 206. A la note 3, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 24 février 1789 [*sic*, 1790]. (D XIX, 38, l. 597.)

Page 207. A la note 3, *ajouter :* Provisions de conseiller au parlement de Rouen pour Le Carpentier de Chailloué, datées du 30 juin 1768; extrait baptistaire du 20 juillet 1736 (V¹, 441).

Page 207. A la note 4, *ajouter :* Déclaration de Le Cesve portant qu'il n'a d'autre bénéfice que sa cure, 27 février 1790 (D XIX, 38, l. 597).

Page 211. Au nom de Le François, curé du Mage, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 22 février 1790 (D XIX, 38, l. 597).

Page 213. Au nom de Le Lubois, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 7 février 1790 (D XIX, 38, l. 597).

Page 215. A la note 2, *ajouter :* Provisions de président au parlement de Paris pour Lepeletier de Saint-Fargeau, datées du 13 juillet 1785, en remplacement de son père dont il était survivancier; dispenses d'âge au même sceau ; extrait baptistaire du 29 mai 1760 (Arch. nat., V¹, 521).

Page 215. Au nom de Le Peletier de Feumusson, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 3 mars 1790 (D XIX, 38, l. 597).

Page 216. Au nom de Leroulx, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 18 février 1790 (D XIX, 38, l. 597).

Page 216. Au nom de Leroux (Charles-Florimond), *ajouter :* Provisions de garde-scel des sentences de la Monnaie d'Amiens, datées du 30 avril 1761; extrait baptistaire du 25 décembre 1716 (V¹, 367).

Page 217. Au nom de Lesure, *ajouter cette note :* Au procès-verbal rédigé par lui, Lesure se qualifie : «Conseiller du roi président lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et siège royal de Sainte-Menehould»; à l'*État de la convocation*, il est qualifié : «lieutenant du bailli de Vitry au siège particulier de Sainte-Menehould» (Arch. nat., B^a, 86).

Page 218. Au nom de Le Tellier, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 9 février 1790 (D XIX, 41, l. 635).

Page 219. Au nom de Leymarye, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, non datée (D XIX, 39, l. 602).

Page 220. Au nom de Lindet, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 25 février 1790 (D XIX, 38, l. 597).

Page 221. A la note 2, *ajouter :* Déclaration des bénéfices de Loëdon de Keromen, 6 mars 1790 (D XIX, 38, l. 597).

Page 222. A la note 2, *ajouter :* Déclaration des bénéfices de Lolier, 26 février 1790 (D XIX, 38, l. 597).

Page 223. Au nom de Long, *ajouter :* Provisions de procureur du roi, 23 février 1774 (V¹, 473).

Page 224. A la note 1, *ajouter :* Déclaration des bénéfices de l'évêque de Chartres, 20 février 1790 (D XIX, 36, l. 562).

Page 228. Au nom de Maillot, *ajouter :* Provisions de lieutenant général, datées du 10 mai 1769; extrait baptistaire du 22 octobre 1744 (V¹, 447).

Page 230. Au nom de Malrieu, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 2 mars 1790 (D XIX, 39, l. 606).

Page 232. Au nom de Marie de la Forge, *ajouter* : Provisions de conseiller au bailliage d'Auxerre, 20 août 1777 (V¹, 484).

Page 234. Au nom de Massieu, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 6 mars 1790 (D XIX, 39, l. 606).

Page 234. A la note 2, *ajouter :* Déclaration des bénéfices de Mathias, 16 février 1790 (D XIX, 39, l. 606).

Page 235. A la note 2, *ajouter :* Provisions de conseiller au bailliage de Metz pour Maujean, datées du 31 décembre 1754; extrait baptistaire du 25 décembre 1725 (V¹, 378).

Page 236. A la note 2, *ajouter :* Une copie de la déclaration des bénéfices de l'abbé Maury est conservée, datée du 18 février 1790 (D XIX, 37, l. 606).

Page 237. Au nom de Mayet, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 26 février 1790 (D XIX, 39, l. 606).

Page 238. Au nom de Melon de Pradoux, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, signée : *Melon de Pradou*, datée du 19 février 1790 (D XIX, 36, l. 606).

Page 240. A la note 2, *ajouter :* Déclaration des bénéfices de l'abbé de Montgazin, 8 mars 1790 (D XIX, 39, l. 606).

Page 250. Au nom de l'abbé de Montesquiou, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 27 février 1790 (D XIX, 39, l. 606).

Page 256. Au nom de Muguet de Nanthou, *ajouter cette note :* Pourvu le 27 mai 1780 de l'office d'avocat du roi au bailliage de Besançon ; les lettres de provisions mentionnent un extrait baptistaire du 21 septembre 1760 (V^1, 499); pourvu de l'office de lieutenant général au bailliage de Gray le 24 juillet 1782 (V^1, 508).

Page 258. Au nom de Neuville, *ajouter :* Provisions de sénéchal de Jugon, 30 janvier 1768 (V^1, 444).

Page 259. A la note 1, *ajouter :* Provisions de lieutenant en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Loches pour Nioche, 28 février 1776 (V^1, 481).

Page 261. A la note 1, *ajouter :* Provisions de conseiller au parlement de Paris pour d'Ormesson de Noyseau, 31 août 1770 (V^1, 450); provisions de président à mortier au parlement de Paris pour le même, 11 février 1779; extrait baptistaire du 27 février 1753 (V^1, 497).

Page 262. Au nom de Palasne de Champeaux, *ajouter :* Provisions de sénéchal de Saint-Brieuc, 2 octobre 1765 (V^1, 429).

Page 262. Au nom de Pampelone, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, non datée (D XIX, 40, l. 618).

Page 263. A la note 2, *ajouter :* Déclaration des bénéfices de l'abbé de Panat, 3 avril 1790 (D XIX, 37, l. 572).

Page 264. A la note 2, *ajouter :* Provisions d'avocat aux conseils pour Parent de Chassy, 24 février 1759 (V^1, 400).

Page 269. A la note 2, *ajouter :* On conserve aux Archives nationales un dossier relatif à la succession de Mme de Perrigny (1793), née Anne-Marie-Madeleine Lataste, qui contient d'intéressants détails sur la famille de Perrigny (D XXV, 84).

Page 270. A la note 3, *ajouter :* Provisions de procureur du roi pour Petitmengin, 2 mars 1768 (V^1, 444).

Page 273. Au nom de Pinneliere, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 8 février 1790 (D XIX, 40, l. 618).

Page 273. Au nom de Pinteville, *ajouter :* Provisions d'avocat général «aux eaux et forêts de France au siège général de la table de marbre de notre palais à Paris», datées du 12 juin 1782 ; extrait baptistaire du 15 juin 1756 (V^1, 507).

Page 275. A la note 3, *ajouter :* provisions de conseiller-lai au parlement de Bordeaux pour de Poissac, 17 novembre 1760 (V^1, 404).

Page 278. A la note 2, *ajouter :* Déclaration des bénéfices de l'abbé de Poulle, 15 février 1790 (D XIX, 40, l. 618).

Page 278. Au nom de Pous, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 23 février 1790 (même source).

Page 280. Au nom de Privat, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 22 février 1790 (même source).

Page 288. A la note 3, *ajouter :* Provisions de lieutenant principal à Nîmes pour Ricard, datées du 16 juillet 1767; extrait baptistaire du 8 juillet 1740 (V^1, 437).

Page 288. Au nom de Ricard (Jean-Pierre), *ajouter* : Provisions de conseiller, 21 février 1770 (V^1, 450).

Page 293. A la note 3, *ajouter :* Provisions de conseiller-lai au parlement de Metz, datées du 23 février 1780; extrait baptistaire du 15 février 1754 (V^1, 499).

Page 294. A la note 1, *ajouter :* Déclaration des bénéfices du cardinal de Rohan, 3 mars 1790 (D XIX, 40, l. 623).

Page 294. Au nom de Rolin, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 10 février 1790 (même source).

Page 295. Au nom de Rouph de Varicourt, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 26 février 1790 (même source).

Page 296. Au nom de Rousselet, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 20 février 1790 (D XIX, 40, l. 626).

Page 297. A la note 1, *ajouter :* Provisions de conseiller-clerc au parlement de Paris pour l'abbé Royer, datées du 25 juillet 1768; extrait baptistaire du 3 mars 1739 (V^1, 441); déclaration de ses bénéfices, 24 février 1790 (D XIX, 40, l. 623).

Page 297. Au nom de Royère, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 15 février 1790 (D XIX, 40, l. 627).

Page 298. A la note 3, *ajouter :* Provisions de conseiller-clerc au parlement de Rouen pour l'abbé Ruallem, datées du 30 juillet 1766; extrait baptistaire du 27 avril 1738 (V^1, 430).

Page 299. Au nom de Ruffo, évêque de Saint-Flour, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 25 février 1790 (D XIX, 40, l. 630).

Page 300. A la note 2, *ajouter :* Déclaration des bénéfices de l'abbé de Saint-Albin, 18 février 1790 (D XIX, 40, l. 630).

Page 305. Au nom de Sancy fils, *ajouter :* Provisions de lieutenant particulier, datées du 2 mars 1785, avec dispense d'âge; extrait baptistaire du 4 juin 1758 (V^1, 521).

Page 306. A la note 3, *ajouter :* Déclaration des bénéfices de l'évêque de Rodez, 15 février 1790 (D XIX, 40, l. 623).

Page 307. Au nom de Sentetz, *ajouter cette note :* Nous n'avons pas retrouvé les provisions de procureur du roi à Auch en faveur de Sentetz, mais seulement celles d'avocat du roi au même siège, datées du 20 juin 1781; extrait baptistaire du 1er juillet 1753 (V^1, 503).

Page 310. Au nom de Symon, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 8 février 1790 (D XIX, 40, l. 631).

Page 310. A la note 3, *ajouter :* Déclaration des bénéfices de l'évêque de Coutances, 6 février 1790 (D XIX, 36, l. 562).

Page 311. A la note 3, *ajouter :* Provisions de conseiller-lai au parlement de Paris pour Omer Talon, datées du 1er avril 1781; extrait baptistaire du 20 janvier 1760 (V^1, 503); il avait été antérieurement (19 juillet 1777) pourvu de l'office d'avocat du roi au Châtelet de Paris (V^1, 484).

Page 314. A la note 3, *ajouter :* Cf. *Correspondance inédite du constituant Thibaudeau* (1789-1791), Paris, 1898, in-8°.

Page 314. Au nom de Thibault, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 24 février 1790 (D XIX, 41, l. 635).

Page 317. A la note 2, *ajouter :* Déclaration du comte de Toulouse-Lautrec portant qu'il «a une commanderie sur l'ordre de Malte, valant cent pistoles» (Papiers du Comité ecclésiastique, D XIX, 41, l. 635).

Page 319. Au nom de Tridon, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 15 février 1790 (D XIX, 41, l. 635).

Page 319. Au nom de Tuault, *ajouter :* Provisions de sénéchal de Ploërmel, datées du 9 avril 1766; extrait baptistaire du 20 mars 1744 (V¹, 434).

Page 320. Au nom de d'Ustou Saint-Michel, *ajouter :* Provisions de lieutenant des maréchaux de France au département de l'Isle-Jourdain, datées du 12 septembre 1771; extrait baptistaire du 19 juin 1738 (V¹, 456 et Z¹ᶜ, 136).

Page 321. A la note 1, *ajouter :* Provisions de conseiller au présidial de Pamiers pour Vadier, 8 août 1770 (V¹, 450).

Page 321. A la note 2, *ajouter :* Provisions de conseiller au Conseil supérieur d'Artois pour Vaillant, 28 août 1773 (V¹, 463).

Page 322. Au nom de Vaneau, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices portant, en particulier, que «le revenu de sa cure est, en dîmes, de 4,500 livres», 27 février 1790 (D XIX, 41, l. 639).

Page 324. Au nom de Verdet, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 23 février 1790 (même source).

Page 326. Au nom de Viard, *ajouter :* Provisions de lieutenant de maire de Pont-à-Mousson, 26 juin 1782 (V¹, 508).

Page 327. Au nom de Villebanois, *ajouter :* Déclaration de ses bénéfices, 1er mars 1790 (D XIX, 41, l. 639.)

Page 328. Au nom de Villoutreix de Faye, *ajouter :* Déclaration portant qu'il n'a d'autre bénéfice que son évêché, 28 février 1790 (D XIX, 39, l. 615).

Page 346. A la note 1, *ajouter :* Provisions de «l'un des 70 offices d'avocats en nos conseils d'État et privé» pour E.-L.-H. de Joly, avocat en parlement, 6 novembre 1786 (V¹, 524).

Page 353. Au nom d'Arbaud de Jouques, *ajouter :* Provisions de président à mortier au parlement de Provence, datées du 16 mars 1768; extrait baptistaire du 19 juin 1737 (V¹, 443).

Page 369. A la note 3, *ajouter :* Provisions d'avocat général au parlement de Douai pour Bruneau de Beaumetz, datées du 1er décembre 1779; extrait baptistaire du 13 février 1759 (V¹, 495).

Page 371. Au nom de Cambacérès, *ajouter :* Provisions de conseiller en la cour des aides de Montpellier, 16 novembre 1774 (V¹, 469); provisions de maire de Montpellier, 21 octobre 1772 (V¹, 462).

Page 377. *Ajouter* à la note 1 : Provisions de conseiller à la Cour des comptes de

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nancy pour Charvet de Blenod, datées du 14 avril 1774; extrait baptistaire du 8 septembre 1755 (V¹, 469).

Page 379. A la note 3, *ajouter :* Provisions de substitut au parlement de Metz, 23 avril 1766 (V¹, 434).

Page 385. Au nom de Davy des Piltieres, *ajouter :* Provisions d'avocat du roi, datées du 20 novembre 1776; extrait baptistaire du 23 mai 1748 (V¹, 478).

Page 388. Au nom de Du-Bois d'Arneuville, *ajouter :* Provisions de «procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Melun et capitainerie des chasses de Fontainebleau», datées du 8 mars 1780; extrait baptistaire du 7 mars 1754 (V¹, 502).

Page 390. A la note 2, *ajouter :* Provisions de conseiller au parlement de Navarre pour Dupla'a, datées du 19 janvier 1742; extrait baptistaire du 28 octobre 1721 (V¹, 331); provisions de président à mortier, 19 avril 1751 (V¹, 369).

Page 394. A la note 2, *ajouter :* Provisions de président à mortier pour le marquis d'Esquille, datées du 27 mai 1789; extrait baptistaire du 9 janvier 1749 (V¹, 539).

Page 399. Au nom de François de Neufchâteau, *ajouter cette note :* voir provisions de «lieutenant général civil et criminel au bailliage et siège présidial de Mirecourt» pour «François de Neufchâteau (Nicolas-François, *sic*), docteur en droit, avocat au parlement de Paris, associé des académies de Dijon, Lyon, Marseille et Nancy», etc., datées du 14 mars 1776; extrait baptistaire du 18 avril 1750 (V¹, 481).

Page 401. Après la ligne 14ᵉ, *ajouter :* 223 *bis*. Giraudet de Boudemange (Pierre), avocat en parlement, procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Moulins, procureur syndic provincial. Ressort : T. *Moulins*. Elu 6ᵉ député, il refuse la députation.

Page 405, ligne 12ᵉ. *Au lieu de :* Hazard (...), *lire :* Hazard (Alexandre-Hyacinthe). — *Ajouter en note :* Voir provisions de conseiller au bailliage d'Avesnes pour Hazard, datées du 13 janvier 1773; extrait baptistaire du 2 avril 1748 (V¹, 463).

Page 407. A la note 1, *ajouter :* le procès-verbal de l'assemblée du Couserans, conservé aux archives du département de l'Ariège, est signé : «Ille, avocat au parlement, postulant au siège royal de la ville et châtellenie de Castillon, notaire royal de Saint-Lary et Boulogne».

Page 413. A la note 2, *ajouter :* Provisions de procureur du roi pour Lambert de Ballyhier, datées du 16 janvier 1788; extrait baptistaire du 25 février 1762 (V¹, 533).

Page 420. Au nom de Lenglé de Schoebeque, *ajouter :* Provisions de conseiller-lai au parlement de Flandre, à Douai, datées du 29 novembre 1769; extrait baptistaire du 4 octobre 1730 (V¹, 445).

Page 425. A la note 1, *ajouter :* Provisions de conseiller en la Cour des Aides de Paris, pour Lucas de Blaire, datées du 31 décembre 1784; extrait baptistaire du 8 mars 1760 (V¹, 515).

Page 426. Au nom de Maillard de la Martinière, *ajouter :* Provisions de lieutenant général civil et criminel pour «Georges-*Alexandre*-François-Xavier Maillard de la Martinière, sieur de Gorey, avocat en parlement», datées du 1ᵉʳ mai 1754; extrait baptistaire du 5 décembre 1725 (V¹, 380). Le prénom d'Alexandre ne figure pas sur les actes de la convocation.

Page 427, ligne 4ᵉ. *Au lieu de :* Malartic de Fondat (Abel-François), *lire :* Abel-Louis-François. — Voir pour preuve : 1° provisions de conseiller au Châtelet de Paris pour Abel-

Louis-François Malartic de Fondat, 26 avril 1779 (V^1, 495); 2° provisions de conseiller au parlement de Paris pour le même, 28 février 1781 (V^1, 503); 3° provisions de maître des requêtes ordinaire de l'hôtel pour le même, 18 octobre 1789 (V^1, 530). Ces diverses lettres de provisions d'offices mentionnent un extrait baptistaire du 16 novembre 1760.

Page 430. Au nom de Maria, *ajouter :* Provisions de conseiller au bailliage de Melun, datées du 10 janvier 1756; extrait baptistaire du 29 novembre 1730 (V^1, 387).

Page 432. Au nom de de Mazenod, *ajouter :* Provisions de conseiller en la Cour des comptes de Provence, du 5 décembre 1770; extrait baptistaire du 24 janvier 1745 (V^1, 452).

Page 433. A la note 3, *ajouter :* Provisions d'avocat du roi pour Melon de Pradou, datées du 7 novembre 1776; extrait baptistaire du 2 juillet 1753 (V^1, 478).

Page 435. A la note 1, *ajouter :* Provisions de «notre conseiller lieutenant général de police, en la ville et faubourgs d'Orléans» pour «Amy-François Miron de Pont-le-Roy», datées du 24 juillet 1746; extrait baptistaire du 24 juillet 1746 (V^1, 486). — Les documents de la convocation n'indiquent que Miron (Amy).

Page 441. A la note 1, *ajouter :* Provisions de conseiller au Parlement de Navarre, à Pau, pour Bertrand-Dominique-Joachim de Logras d'Olhonce, avocat en parlement, datées du 15 mai 1776; extrait baptistaire du 20 janvier 1751 (V^1, 478).

Page 441. A la note 3, *ajouter :* Provisions de lieutenant des maréchaux de France pour Dominique-Louis-Aymar de Palamini, datées du 29 mai 1782; extrait baptistaire du 9 juillet 1746 (Arch. nat., Z^{1c}, 137, f° 63); une expédition de ces provisions porte au lieu de *Dominique* le prénom de *Barthélemy* (V^1, 508).

Page 448. A la note 1, *ajouter :* Provisions de conseiller au parlement de Metz pour Henri-Jacques de Poutet, datées du 18 janvier 1764; extrait baptistaire du 9 avril 1738 (V^1, 421). Ces provisions contiennent d'intéressants détails sur les ascendants du baron de Poutet.

Page 452. Au nom de Ramard, *ajouter :* Provisions de «l'office de notre conseiller maire en la ville et communauté de Lagny» pour «Claude-Gatien Ramard, avocat en parlement, contrôleur au grenier à sel de Lagny», datées du 31 octobre 1781; extrait baptistaire du 29 novembre 1740 (V^1, 505).

Page 452. Au nom de Regardin de Champrond, *ajouter :* Voir : 1° provisions de président du grenier à sel de Montereau, datées du 22 février 1786; extrait baptistaire du 18 avril 1744 (V^1, 527); 2° provisions de maire de Montereau, 14 juin 1786 (V^1, 526).

Page 453. A la note 1, *ajouter :* Provisions de maître particulier des eaux et forêts, pour Remond, datées du 13 juin 1770; extrait baptistaire du 22 avril 1736; rappel de «lettres de naturalisation du mois d'avril dernier» (V^1, 451).

Page 453. A la note 3, *ajouter :* Provisions de président du grenier à sel de Tours pour Reverdi, datées du 1er août 1781; extrait baptistaire du 24 janvier 1755 (V^1, 506).

Page 453. A la note 3, *ajouter :* Provisions de conseiller-lai au parlement de Paris pour Rolland, datées du 14 août 1749; extrait baptistaire du 19 août 1730 (V^1, 358).

Page 456. A la note 1, *ajouter :* Provisions de greffier en l'élection de Château-Chinon pour Claude-François Rollot, datées du 10 novembre 1753; extrait baptistaire du 3 août 1733 (V^1, 375).

Page 462. Au nom de Semonville, *ajouter :* Provisions de conseiller au parlement de Paris, datées du 3 décembre 1777; extrait baptistaire du 1er juillet 1759 (V^1, 484).

Page 463. Au nom de Sutil, *ajouter :* Provisions d'avocat du roi, datées du 13 novembre 1780; extrait baptistaire du 3 avril 1736 (V¹, 499).

Page 464. A la note 1, *ajouter :* Provisions de président à mortier pour Talbert de Nancray, datées du 4 août 1784; extrait baptistaire du 11 juillet 1754 (V¹, 518).

Page 465. A la note 1, *ajouter :* Provisions de conseiller au Conseil supérieur d'Artois pour Thellier de Sars, datées du 31 janvier 1776; extrait baptistaire du 7 avril 1745 (V¹, 478).

Page 467. A la note 1, *ajouter :* Une expédition des provisions de Trochereau, mentionnant un extrait baptistaire du 5 décembre 1759, est conservée (V¹, 515).

Page 467. A la note 3, *ajouter :* Provisions de «l'office de juge royal civil et criminel de la ville de Toulon, uni au corps du sénéchal d'icelle», pour Antoine Turc, datées du 29 septembre 1759; extrait baptistaire du 16 novembre 1733 (V¹, 401).

Page 468. A la note 2, *ajouter :* Provisions de conseiller en la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg pour «Jean-Baptiste-*Louis* Vacher», datées du 18 mai 1781; extrait baptistaire du 22 mars 1752 (V¹, 503). Les procès-verbaux de la convocation indiquent les prénoms de Jean-Baptiste-*Denis*.

Page 471. A la note 4, *ajouter :* Provisions de président à mortier pour de Vezet, datées du 28 mars 1771; extrait baptistaire du 13 août 1743 (V¹, 457); provisions de conseiller-lai au parlement de Besançon pour le même, 28 novembre 1764 (V¹, 421).

Page 497, note 2, ligne 2°. *Au lieu de :* «... dans la généralité de Limoges, mais dans celle d'Angoulême...», *lire :* mais dans celle de la Rochelle.

Page 530, ligne 19°. *Au lieu de :* De Guilhem. — Clermont-Lodève, *lire :* De Guilhem-Clermont-Lodève.

Page 628, ligne 11°. *Au lieu de :* noblesse intermédiaire, *lire :* noblesse immédiate.

Page 629. A la notice concernant de Turkheim, *ajouter :* «Turkheim appartenait à une ancienne famille patricienne; son père avait été créé baron de l'Empire par Joseph II, avec la singulière clause qu'il serait permis à sa famille de déposer pour un temps sa noblesse sans la perdre. C'est ainsi que notre député put devenir ammeistre, charge réservée aux roturiers à Strasbourg». (R. Reuss, *L'Alsace pendant la Révolution*, p. 27.)

TOME III.

Page 38, ligne 32°. *Au lieu de :* sur nos cartes en violet..., *lire :* sur nos cartes en blanc...

Page 140. *Ajouter* aux *Sources accessoires*, bailliage de Soissons : *Réclamation et protestation du sieur Goulliart, procureur du roi au bureau des finances de la généralité de Soissons, l'un des députés de la même ville à l'assemblée du bailliage.* S. l. n. d., in-4°. (Bibl. nat., Le²³, 176.)

Page 160. *Rectifier* ainsi les *Détails relatifs à la comparution des paroisses :* La paroisse de Songeons, qui fit défaut à Clermont-en-Beauvoisis, comparut par députés à Neufchâtel et à Beauvais; la paroisse de Crillon, indiquée comme n'ayant comparu nulle part, comparut à Beauvais.

Page 162. A la fin de la notice concernant le bailliage de Clermont, *ajouter :* Sources accessoires. Cf. comte de Luçay : *Le comté de Clermont-en-Beauvoisis. Études pour servir à son histoire...* Beauvais, 1892, in-8°.

Page 185. Aux *Sources accessoires, ajouter :* Cf. *Les cahiers de doléances des paroisses rurales du bailliage de Noyon* dans le *Bulletin du comité archéologique et historique de Noyon*, t. XV, p. 295-423. Le *Cahier de l'ordre du tiers état du bailliage de Noyon* a été publié dans le même *Bulletin*, t. XVI, p. 1-46.

Page 204. Aux documents à consulter aux Archives nationales, concernant Sainte-Menehould, *ajouter : Histoire du Rethelois*, KK, 1077-1078.

Bailliage du Rethelois au siège de Mézières (1490-1492), Z^2, 1330 et 3956-3958.

Page 234. *Rectifier* ainsi les *Détails relatifs à la comparution des paroisses :* Le nom de *Paillot*, indiqué comme n'ayant pu être identifié, est certainement celui de *Palleaux;* le *Dictionnaire topographique de l'Yonne*, par Quantin, indique *Paillot* comme une forme ancienne de Palleaux.

Page 238. Aux *Sources accessoires, ajouter :*

Th. Boutrot. *Recherches sur la juridiction du roi, celle de l'évêque dans le bailliage de Troyes...* (publiées dans *Mémoires... de l'Aube*, année 1872, p. 5).

Roserot. *Documents inédits sur les bailliages de Troyes, Chaumont, Langres, Provins et Sens*, publiés dans *Annuaire administratif de l'Aube*, année 1889.

Georges. *Préliminaires de la Révolution française dans l'Aube, d'après des documents inédits ou rares.* Troyes, 1893, in-8°.

Page 245. A la note 1, *ajouter :* Nous avons relevé, au contrôle du régiment «Cavalerie Normandie-Infanterie-Gévaudan», cette mention : «14 juin 1784. De Pra de Pezeux (Claude-Charles), cadet gentilhomme de la compagnie des cadets gentilhommes de l'École militaire avec rang de sous-lieutenant; sous-lieutenant de remplacement à cheval, 14 juin 1784, sous-lieutenant le 30 janvier 1785; est à la formation du 15 mai 1788». Une lettre de «demande de réception pour la croix de Saint-Louis» est signée : «De Prä = marquis de Pezeux, rue du faubourg Saint-Honoré, n° 36» (Archives administratives de la guerre).

Page 249, ligne 20°. *Au lieu de :* LL, 1640, *lire :* LL, 1460.

Page 377. A la note 1, *ajouter :* la mort de Bezançon de la Percerie est annoncée dans le *Journal de Paris* du 31 juillet 1791.

Page 403. A la note 1, *ajouter :* De l'acte de baptême reconstitué du marquis d'Avaray, il résulte qu'il fut baptisé à Saint-Sulpice, le 16 juillet 1740, et qu'il était fils de Charles de Beziade, marquis d'Avaray, colonel du régiment de Nivernais, brigadier des armées du roi, et de Marguerite-Élisabeth Megret, son épouse, demeurant en leur hôtel, rue de Grenelle. — Voici le résumé de ses états de services : né le 15 juillet 1740; chevau-léger de la garde du roi le 8 mars 1755; capitaine dans le régiment du mestre de camp général de la cavalerie le 13 avril 1759; réformé en 1763; remplacé [replacé] capitaine le 8 mai 1764; colonel des grenadiers de France le 27 novembre 1765; colonel du régiment de la Couronne le 21 juin 1767; gouverneur en survivance de Neufchâteau et 6,000 livres de pension en attendant, le 3 juin 1779; brigadier le 1er mars 1780; maréchal de camp le 5 décembre 1781; gouverneur de Neufchâteau le 20 mai 1785; commandant une brigade d'infanterie en Artois le 1er avril 1788. Notes : «Bon colonel, mène bien son régiment; montre beaucoup de bonne volonté; a fait la campagne de 1758 aide de camp du marquis de Béthune, et celles de 1759 et 1760 aide de camp du marquis de Castries; a reçu deux blessures et a été foulé aux pieds des chevaux à Minden». On lit au même état de services : «A cessé de servir en 1791; pension de retraite de 2,000 livres le 18 mars 1797; lieutenant général honoraire le 13 août 1814; pair de France le 17 août 1815; retraité par ordonnance du 7 décembre 1816; duc et pair le 31 août 1817; premier chambellan

le 28 novembre 1820; gouverneur de la 19e division militaire le 1er octobre 1823; décédé à Avaray le 27 avril 1829». Une lettre jointe au dossier est ainsi conçue : «Le citoyen Beziade d'Avaray prie le ministre de la guerre de vouloir bien lui faire expédier une copie d'une décision relative aux officiers généraux nommés députés aux États généraux, pièce en date du 22 février 1789, portant qu'ils seront conservés dans leur emploi pendant le temps que les États seront assemblés. Beziade d'Avaray, 29 prairial an 8.» (Archives administratives de la guerre, dossier 681 des officiers généraux.)

Page 466. A la fin de la *Note préliminaire* du bailliage de Saint-Calais, *ajouter :* Voir, p. 458, l'Édit de novembre 1713 portant création d'un siège royal à Saint-Calais.

Page 540, ligne 31e. *Au lieu de :* Be, 63, *lire :* Be, 68.

Page 572. Au nom du baron de Lubersac, grand sénéchal d'épée, *ajouter cette note :* Une lettre non datée, conservée aux Archives de la guerre, est ainsi conçue : «J'ai l'honneur de représenter à Monsieur Duportail que M. Adrien-Jean-Elisabeth de Lubersac, né le 5 du mois de mars 1763, est entré page à la petite Écurie du roi le 22 novembre 1777, est entré sous-lieutenant de remplacement et en pied dans le régiment d'Artois-cavalerie le 3 décembre 1780, où il a servi en cette qualité jusqu'au 9 du mois de mai 1786, à laquelle époque il a été pourvu d'une place de capitaine réformé dans le régiment de Royal-Normandie-cavalerie; de là, a obtenu une lettre de passe, le 1er juin 1789, dans le régiment d'Orléans-dragons, où il sert dans ladite qualité, et a passé deux ans dans ledit corps; il a l'honneur de vous exposer, Monsieur, qu'il est demandé en qualité d'aide de camp par M. de Laroque, son parent; il ose espérer que ses titres et votre bonne volonté sont plus que suffisants pour réussir dans sa demande.» (Lettre non signée.) Une autre pièce est ainsi conçue : «Nous, officiers municipaux de la commune de Noisy-le-Sec, district de Saint-Denis, département de Paris, certifions que M. Adrien-Jean-Élisabeth de Lubersac a été choisi pour servir en qualité de capitaine dans la garde nationale de cet endroit, le 20 août 1789, et qu'il a presque toujours résidé audit lieu, afin d'être plus à portée de défendre nos foyers et notre liberté. Fait à la salle commune, à Noisy-le-Sec, le 28 mars 1791.» [Suivent six signatures autographes.] (Archives administratives de la guerre.)

Page 575. Les numéros 2, 3, 4 et 5 de renvoi aux notes doivent être ainsi rectifiés : le n° 2 doit être placé (au lieu de 3) après : curé d'Ussel; le n° 3 (au lieu de 4) après : curé de Meymac; le n° 4 (au lieu de 5) après : Fenis de Lacombe; le n° 5 doit être placé au bas de la page après : Coste, curé d'Hautefaye, secrétaires.

Page 581. *Ajouter* aux *Sources accessoires* de Tulle :

Laveix. *La sénéchaussée de Ventadour, notes historiques* (publiée dans le *Bulletin de la Société historique de la Corrèze*, année 1881, t. III).

Decoux-Lagoutte. *Notes et documents pour servir à l'histoire des juridictions royales du Bas-Limousin de 1492 à 1790.* (Même *Bulletin*, année 1882, t. IV, et année 1883, t. V.)

Page 627. *Ajouter* à la note 1 : L'identification certaine du grand sénéchal d'épée de Rim présente des difficultés. Il est qualifié dans les ordonnances de la convocation : «Alyre-Joseph-Gilbert, comte de Langhac, maréchal de camp»; ses provisions (voir t. II, p. 191) indiquent avec les mêmes prénoms un extrait baptistaire du 25 juin 1735. Or, au Ministère de la guerre, le seul dossier concernant le seul Langhac, maréchal de camp en 1789, est établi au nom de : Philibert-Allire, marquis de Langhac, dont voici les états de services : «pas de date de naissance connue, cornette au régiment de Conti-cavalerie le 26 mars 1746, réformé le 30 novembre 1748, mestre de camp lieutenant du dit régiment le 7 février 1756; brigadier le 25 novembre 1766; maréchal de camp

le 3 janvier 1770». Notes : «Officier indolent et faible, a été très peu occupé de son métier, n'a aucune espèce de talents; a fait deux campagnes de la guerre de 1757 en Allemagne». On lit dans une lettre du duc de Bourbon, jointe au dossier : «Antoine-Gilbert-Allire marquis de Langhac, mestre de camp, lieutenant du dit régiment [Conti-cavalerie], demande une pension... le comte de Langhac, son père, pendant 32 ans qu'il a servi, n'a obtenu aucune grâce de Sa Majesté.» Son père, maréchal de camp, du 16 avril 1767, était, d'après son acte de baptême, né le 16 août 1713, au bourg de Lastic, diocèse de Clermont, et il reçut les prénoms de Jean-Joachim-Claude-Alyre Gilbert de Langhac (Gilbert, *aliàs* Guibert, est vraisemblablement le nom patronymique). Ce dernier eut deux fils : celui qui nous occupe et Jean-Madeleine Allyre Gilbert, vicomte de Langhac, né à Paris le 4 juillet 1739; capitaine en 1765, il donna sa démission en 1785. Pour expliquer la différence des prénoms (Philibert-Allyre au lieu de Alyre-Joseph-Gilbert) que l'on remarque dans les derniers actes du grand sénéchal de Riom en 1789, il y a lieu de croire qu'il était entré dans l'armée avec un acte de baptême autre que le sien propre; le fait était alors très fréquent; il y a de nombreux exemples d'officiers ayant emprunté l'acte de baptême ou de naissance d'un frère aîné mort jeune, parce qu'il fallait se vieillir d'un an ou de deux, et ne faisant connaître leur véritable identité que lorsque, à la fin de leur carrière, il était de leur avantage, au contraire, de ne pas être vieillis. (Archives administratives de la guerre, dossier 2612 des maréchaux de camp.)

TABLE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

DES BAILLIAGES OU JURIDICTIONS ASSIMILÉES DONT LA CONVOCATION, EN 1789, EST ÉTUDIÉE DANS LE PRÉSENT VOLUME.

	Pages.
Abbeville	92
Amiens (Généralité d')	59
—— (Bailliage d')	62
Angoulême	590
Ardres	112
Aurillac	660
Beaugency	411
Beaujolais (Sénéchaussée de)	707
Beaumont-sur-Oise	360
Beauvais	350
Bellac	615
Berry (Bailliage de)	471
Blois	420
Bois-Commun	412
Boulogne (Sénéchaussée de)	116
Bourg-Argental	726
Bourges (Généralité de)	468
—— (Bailliage de)	471
Brives	581
Calais	106
Calvinet	686
Châlons (Généralité de)	186
Châlons-sur-Marne (Bailliage de)	188
Chambly	362
Chartres	430
Château-Renard	455
Châteauroux	483
Château-Thierry	151
Châtillon-sur-Marne	221
Chaumont-en-Bassigny	252
Chauny	174
Choisy-le-Roi	278
Clermont-en-Beauvoisis	157
Clermont-Ferrand	651
Cognac	602
Compiègne	363
Concressault	487
Coucy	177
Creil	365
Crépy-en-Valois	141
Cusset	539
Donziois (Bailliage de Ninervois et Donziois)	516
Dorat	605
Dourdan	439
Dreux	388
Dun-le-Roi	488
Épernay	213
Etampes	378
Fismes	208
Forez, à Montbrison	716
Gien	444
Guéret	544
Guise	179
Ham	75
Henrichemont	498
Issoudun	194
Janville	417
La Fère	170
Langres	244
Laon	162
Limoges (Généralité de)	553

Limoges (Sénéchaussée de) 557
Limousin (Bas pays de), à Tulle... 570
—— (Haut pays de), à Limoges.. 557
Lorris 455
Lyon (Généralité de) 691
—— (Sénéchaussée de) 693

Mantes 340
Marche (Basse-), à Dorat 605
Marche (Haute-), à Guéret 544
Marle 172
Meaux 334
Méhun-sur-Yèvre 494
Melun 390
Méry-sur-Seine 241
Meudon 282
Meulan 346
Mondoubleau 464
Montaigut 644
Montargis 448
Montbrison 716
Montdidier 86
Montereau 328
Montfort-l'Amaury 383
Montreuil-sur-Mer 100
Moret 398
Moulins (Généralité de) 503
—— (Sénéchaussée de) 506
Murat 682

Nemours 329
Neuville-aux-Bois 414
Nevers (Bailliage de Nivernois et Donziois, à) 516
Nogent-sur-Seine 238
Noyon 182

Orléans (Généralité d') 400
—— (Bailliage d') 402

Paris (Généralité de) 260
—— (Prévôté et vicomté hors les murs) 262
—— (Prévôté et vicomté de), ville et faubourgs 289
Pays reconquis (Calais) 106
Péronne 79
Ponthieu (Sénéchaussée de), à Abbeville 92
Pontoise 367
Provins 323

Reims 223
Riom (Généralité de) 620
—— (Sénéchaussée de) 624
Romorantin 428
Roye 89
Rumilly-les-Vaudes 243

Saint-Calais 465
Saint-Dizier 211
Sainte-Menehould 203
Saint-Flour 661
Saint-Pierre-le-Moutier 528
Saint-Quentin 123
Saint-Yrieix 567
Salers 648
Senlis 355
Sens 370
Sézanne 217
Soissons (Généralité de) 132
—— (Bailliage de) 134

Troyes 230
Tulle 570

Usson 642
Uzerche 585

Vendôme 457
Vermandois (Laon) 162
Versailles 284
Vic-en-Carladez 672
Vierzon 496
Villefranche-de-Beaujolais 707
Villeneuve-le-Roi ou sur Yonne... 376
Villers-Cotterets 146
Vincennes 244
Virey-sous-Bar 244
Vitry-aux-Loges 416
Vitry-le-François 195

Yenville (Janville) 417
Yèvres-le-Châtel 419

TABLE DES MATIÈRES.

QUATRIÈME PARTIE.

L'ACTION ÉLECTORALE DANS LES BAILLIAGES OU JURIDICTIONS ASSIMILÉES.

Pages.

Avertissement de la quatrième partie 1

Liste sommaire des ouvrages, collections ou documents manuscrits ou imprimés que nous citons dans cette quatrième partie 53
Abréviations communes 58

Chapitre I. Généralité d'Amiens 59

Bailliage principal d'Amiens. — Secondaire : Ham 62
Bailliage principal de Péronne. — Secondaires : Montdidier, Roye . . . 79
Sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville 92
Bailliage de Montreuil-sur-Mer 100
Siège royal de Calais. — Secondaire : Ardres 106
Sénéchaussée de Boulogne 116
Bailliage de Saint-Quentin 123

Chapitre II. Généralité de Soissons 132

Bailliage de Soissons 134
Bailliage de Crépy-en-Valois 141
Bailliage de Villers-Cotterets 146
Bailliage de Château-Thierry 151
Bailliage de Clermont-en-Beauvoisis 157
Bailliage principal de Laon. — Secondaires : La Fère, Marle, Chauny, Coucy, Guise, Noyon 162

Chapitre III. Généralité de Châlons 186

Bailliage de Châlons-sur-Marne 188
Bailliage principal de Vitry-le-François. — Secondaires : Sainte-Menehould, Fismes, Saint-Dizier, Épernay 195
Bailliage principal de Sézanne. — Secondaire : Châtillon-sur-Marne . 217
Bailliage de Reims 223
Bailliage principal de Troyes. — Secondaires : Nogent-sur Seine, Méry-sur-Seine, Rumilly-les-Vaudes, Virey-sous-Bar 230

Chapitre III. Généralité de Châlons. (Suite.)

Bailliage de Langres. 244
Bailliage de Chaumont-en-Bassigny. 252

Chapitre IV. Généralité de Paris. 260

Prévôté et vicomté de Paris hors les murs. — Secondaires : Choisy-le-Roi, Vincennes, Meudon, Versailles. 262
Prévôté et vicomté de Paris, *intra-muros* (ville et faubourgs). 289
Planche hors texte. 304–305
Plan de Paris montrant : 1° la «distribution de la ville de Paris en 20 départements pour les assemblées de la noblesse...»; 2° la «distribution en 60 districts, attribués aux 16 quartiers de Paris...».
Bailliage de Provins. — Secondaire : Montereau. 323
Bailliage de Nemours. 329
Bailliage de Meaux. 334
Bailliage de Mantes. — Secondaire : Meulan. 340
Bailliage de Beauvais. 350
Bailliage de Senlis. — Secondaires : Beaumont-sur-Oise, Chambly, Compiègne, Creil, Pontoise. 355
Bailliage de Sens. — Secondaire : Villeneuve-sur-Yonne. 370
Bailliage d'Étampes. 378
Bailliage de Montfort-l'Amaury. — Secondaire : Dreux. 383
Bailliage de Melun. — Secondaire : Moret. 390

Chapitre V. Généralité d'Orléans. 400

Bailliage d'Orléans. — Secondaires : Beaugency, Bois-Commun, Neuville-aux-Bois, Vitry-aux-Loges, Yenville (Janville), Yèvre-le-Châtel. 402
Bailliage de Blois. — Secondaire : Romorantin. 420
Bailliage de Chartres. 430
Bailliage de Dourdan. 439
Bailliage de Gien. 444
Bailliage de Montargis. — Secondaires : Château-Renard, Lorris. . . 448
Bailliage de Vendôme. — Secondaires : Mondoubleau, Saint-Calais. . 457

Chapitre VI. Généralité de Bourges. 468

Bailliage de Bourges. — Secondaires : Châteauroux, Concressault, Dun-le-Roi, Issoudun, Méhun-sur-Yèvre, Vierzon, Henrichemont. 471

Chapitre VII. Généralité de Moulins. 503

Sénéchaussée de Moulins. 506
Bailliage de Nevers. 516
Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier. — Secondaire : Cusset. 528
Sénéchaussée de la Haute-Marche à Guéret. 544

Chapitre VIII. Généralité de Limoges. 553

Sénéchaussée principale de Limoges (Haut-Limousin). — Secondaire : Saint-Yrieix. 557
Sénéchaussée principale de Tulle (Bas-Limousin). — Secondaires : Brives, Uzerche. 570
Sénéchaussée principale d'Angoulême. — Secondaire : Cognac. . . . 590
Sénéchaussée principale de la Basse-Marche au Dorat. — Secondaire : Bellac. 605

Chapitre IX. Généralité de Riom. 620

Sénéchaussée d'Auvergne à Riom. — Secondaires : Usson, Montaigut, Salers. 624
Sénéchaussée de Clermont-Ferrand. 651
Bailliage de Saint-Flour. — Secondaires : Aurillac, Vic-en-Carladez, Andelat séant à Murat, Calvinet. 661

Chapitre X. Généralité de Lyon. 691

Sénéchaussée de Lyon. 693
Sénéchaussée de Villefranche-de-Beaujolais. 707
Bailliage de Forez à Montbrison. — Secondaire : Bourg-Argental. 716

Appendices. . . . . .

Note sur le plan de Paris montrant la distribution de la ville en 20 départements et 60 districts. 731
Nomenclature des divisions de Paris en 20 départements pour la noblesse et 60 districts pour le tiers état. 735

Additions et corrections aux tomes I, II et III. 738

Table par ordre alphabétique des bailliages ou juridictions assimilées dont la convocation, en 1789, est étudiée dans le présent volume 761

DC
163
.7
B74
t.3

Brette, Armand (ed.)
Recueil de documents
relatifs à la convocation
des États Généraux de 1789

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 19 24 10 010 6